

5- Règlement écrit

PLUi-H valant SCoT Cœur de Chartreuse

TOME 1 :

Dispositions générales et dispositions applicables par zones

+

**Dispositions applicables aux secteurs concernés par des
risques naturels**



Une opération réalisée avec le soutien financier de



CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUTES LES ZONES	3
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES (U).....	16
Dispositions propres aux zones UA.....	17
Dispositions propres aux zones UA1	47
Dispositions propres aux zones UB.....	78
Dispositions propres aux zones UB1	106
Dispositions propres aux zones UC.....	138
Dispositions propres aux zones UE.....	158
Dispositions propres aux zones UH	179
Dispositions propres aux zones UM	211
Dispositions propres aux zones UQ.....	229
Dispositions propres aux zones UT	250
Dispositions propres aux zones UY	279
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER (AU)	299
Dispositions applicables aux zones A Urbaniser 1AU	300
Dispositions applicables aux zones A Urbaniser 1AUe	324
Dispositions applicables aux zones A Urbaniser 2AU	344
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES (A)	351
Dispositions communes aux zones A.....	352
Dispositions communes aux zones Ac.....	382
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES (N)	404
Dispositions communes aux zones N	405
Dispositions communes aux zones Nc	436
Dispositions communes aux zones Nl	457
Dispositions communes aux zones Nlq	472
Dispositions communes aux zones Nlt.....	485
Dispositions communes aux zones Nps	505
Dispositions communes aux zones Nx	517
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS CONCERNES PAR DES RISQUES NATURELS	525

CHAPITRE 1 :

Dispositions générales communes à toutes les zones

1 — CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la communauté de communes cœur de Chartreuse dont les communes sont Corbel, Entre Deux Guiers, Entremont le Vieux, La Bauche, Les Echelles, Miribel les Echelles, Saint Christophe la Grotte, Saint Christophe sur Guiers, Saint Franc, Saint Jean de Couz, Saint Joseph de Rivière, Saint-Laurent-du-Pont, Saint Pierre de Chartreuse, Saint Pierre de Genebroz, Saint Pierre d'Entremont Isère, Saint Pierre d'Entremont Savoie et Saint Thibaud de Couz..

Le document devra être conforme aux législations en vigueur, et fixe les conditions d'utilisation du sol.

2 — RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT SINISTRÉ

En application de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme, la reconstruction dans le volume d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée dans toutes les zones du P.L.U., dès lors qu'il a été régulièrement édifié et sans qu'il ne soit fait application des autres règles de la zone dans laquelle il se situe, à condition que :

- le sinistre ne résulte pas d'un aléa naturel connu,
- sa destination soit conservée,
- la reconstruction préserve les caractéristiques architecturales principales de la construction initiale et s'inscrive dans une volumétrie inférieure ou égale à l'ancien.

Dans le cas d'une reconstruction après sinistre, celle-ci se fera dans le volume, mais pourra prévoir des surfaces moindres.

3 — PERMIS DE DÉMOLIR

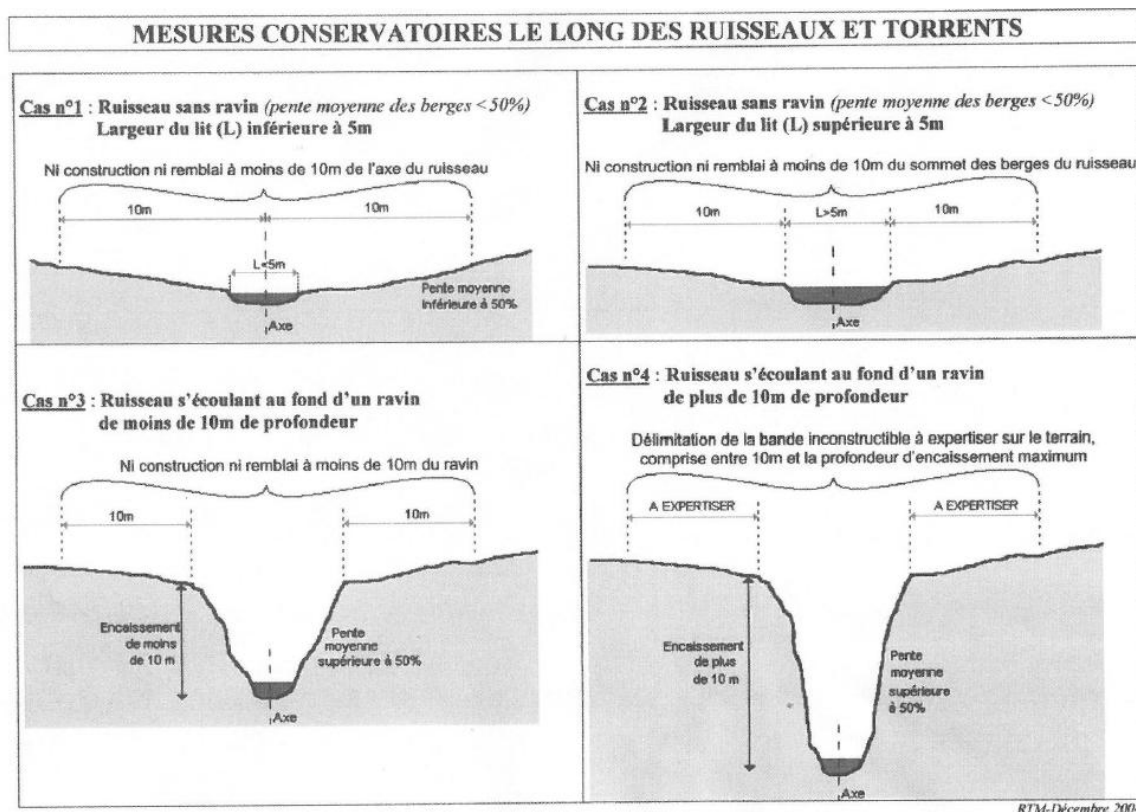
Les démolitions sont soumises au permis de démolir pour les éléments remarquables du paysage identifié au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, ainsi que dans les communes ayant institué le Permis de démolir par délibération (cf délibérations ci-annexées).

Un permis de démolir doit être déposé pour les travaux :

- Démolissant ou rendant inutilisable tout ou partie d'un élément patrimonial (fours à pains, greniers cartusiens, *Oratoires, bassins, caves à lait, moulins, chapelles, croix...*)
- Démolissant ou rendant inutilisable tout ou partie d'une construction identifiée comme patrimoniale ou inscrite dans un ensemble patrimonial identifié au plan de zonage au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme
- Démolissant ou rendant inutilisable tout ou partie d'un chalet d'alpage

4 — MESURES CONSERVATOIRES LE LONG DES RUISSEAUX ET TORRENTS EN DEHORS DES SECTEURS D'ÉTUDE RISQUES

Les rives naturelles des ruisseaux identifiés au plan de zonage doivent être maintenues en espaces libres de toute construction et de tout remblai sur une largeur minimale de 10,00 m. Cette distance est calculée à partir de l'axe des cours d'eau lorsqu'il n'y a pas de berges marquées. Dans les autres cas, la distance sera comptée à partir du sommet de berge selon le schéma ci-après extrait des annexes du Porté à Connaissance de l'Etat en annexe du PLU. Ces dispositions ne concernent pas les ouvrages d'infrastructure franchissant les cours d'eau.



Il est rappelé que selon la nature et l'ampleur des travaux ou aménagements (travaux de rejets, changement de luminosité du sur le cours d'eau, remodelage des berges...) intervenant dans le lit d'un cours d'eau permanent ou ses berges, un dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (Code de l'environnement), ainsi que des échanges avec l'autorité compétente (police de l'eau) seront à effectuer en plus des formalités demandées au titre du code de l'Urbanisme.

5— DROIT DE PRÉEMPTION COMMERCIAL

Les communes de Saint-Laurent-du-Pont, Entre Deux Guiers, Les Echelles, Saint Pierre d'Entremont Savoie, Saint Pierre d'Entremont Isère, Saint Joseph de Rivière, Saint Thibaud de Couz et Saint Pierre de Chartreuse sont concernées par la mise en place de périmètres de sauvegarde du commerce de proximité.

6— CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES BRUYANTES

Le territoire du PLUi est concerné par des infrastructures faisant l'objet d'un classement sonore par arrêté préfectoral. Ces arrêtés sont annexés au PLUi et sont applicables hors agglomération.

Les communes de la communauté de communes Cœur de Chartreuse concernées par le classement sonore des voies sont : Entre-deux-Guiers (D520), Saint-Christophe-sur-Guiers (D520), Saint-Joseph-de-Rivière (D520 et D 520A, Saint-Laurent-du-Pont (D520), Saint Christophe la Grotte (D1006), Saint Jean de Couz (D1006) et Saint Thibaud de Couz (D1006)

7— ROUTE CLASSEE A GRANDE CIRCULATION

En dehors des espaces urbanisés des communes (panneaux d'agglomération), les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe de certaines routes départementales :

- Les RD 102C, 520D et 520 (contournement d'Entre Deux Guiers)
- RD 1006 (Les Échelles, Saint-Christophe-la-Grotte, Saint-Franc, Saint-Jean-de-Couz)
- RD 921 et la RD 520 (Les Échelles)

Cette interdiction ne s'applique pas :

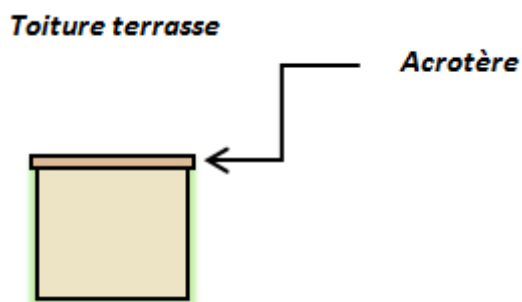
- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.
- à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.
- aux secteurs ayant fait l'objet d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, des règles différentes compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

8— AUTORISATION DES CLÔTURES

Les clôtures ne sont pas obligatoires, mais soumises à demande d'autorisation à construire au titre du code de l'urbanisme (elles doivent faire l'objet de déclaration préalable, Permis de Construire, Permis d'Aménager...), de chaque zone.

9 — DÉFINITIONS

Acrotère : Prolongement du mur de façade masquant un toit plat.



Affouillement : Abaissement du niveau du sol

Agglomération : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Article R110-2 du Code de la route).

Alignement : L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative compétente, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des Départements et des Communes, affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. (Art. L 111-1 et L 112-1 et suivants du Code de la Voirie Routière).

Aménagement : Tous travaux (même créateur de surface de plancher) n'ayant pas pour effet de modifier le volume existant.

Annexes : Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle n'est pas accolée à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Assemblage à queue d'aronde : assemblage de pièces en bois composé d'un tenon en forme de trapèze dans l'une des pièces et d'une rainure de même forme dans la seconde pièce

Bâtiment : Un bâtiment est une construction couverte et close

Changement de destination : la qualification de changement de destination s'apprécie au regard des articles R. 151-27 et R. 151-28 du code de l'urbanisme.

Construction : Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations.

Construction existante : Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Clôture : Toute enceinte qui délimite une propriété (mur, haie, grillage, palissade...)

Clôture à claire-voie : Clôture non opaque laissant passer la vue entre les éléments qui la composent

Coupe et abattage d'arbres : Les coupes désignent des prélèvements d'arbres programmés et réguliers. Elles rentrent dans le cadre de la gestion à long terme d'un patrimoine boisé. Une coupe est une intervention sylvicole qui ne remet pas en cause la destination forestière pérenne du terrain. Les abattages procèdent d'interventions ponctuelles et occasionnelles le plus souvent motivées par un aléa (tempête, maladie...).

Ce qui caractérise les actions de coupe et abattage, et ce qui les distingue des opérations de défrichement ou déboisement, c'est que ces opérations ne modifient pas la destination de l'espace considéré qui conserve sa vocation forestière. C'est le cas des coupes rases suivies de régénération et substitution d'essences forestières.

Coefficient d'Emprise au sol (CES) : L'emprise au sol des constructions, est le rapport entre l'emprise au sol et la surface du tènement foncier support dans la zone considérée. Le C.E.S comprend l'ensemble des constructions édifiées au niveau du sol (construction principale et annexes).

Déblai : Action d'enlever des matériaux pour abaisser le sol ou supprimer un relief de celui-ci. Elle a pour conséquence un *affouillement* du sol.

Défrichement : Opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa sous-destination d'exploitation forestière.

Dépôts de toute nature : Dépôts d'épaves de véhicules, d'ordures, de déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres.

Destinations et sous-destinations :

Le Code de l'Urbanisme détermine la liste des destinations et sous destinations qui peuvent être réglementés. Les définitions ci-dessous sont issues du lexique national de l'urbanisme, émis par le ministère du logement et de l'habitat durable en février 2017.

Les exemples illustrant les différentes sous-destinations ne sont pas exhaustifs.

1. Exploitations agricoles ou forestières : correspondent aux activités ci-dessous

a. Exploitations agricoles : recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux, des récoltes et aux activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Il en est de même des constructions ou installations concourant à l'exercice d'activités telles que l'élevage des équidés, l'exploitation d'un centre équestre, le dressage, le débouillage et l'entraînement des chevaux domestiques, pour les plus communes.

b. Exploitations forestières : l'exploitation forestière est un processus de production s'appliquant à un ensemble d'arbres en vue de leur valorisation économique. Cette sous-destination recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

2. Habitation : constitue un espace de vie où les habitants séjournent et dorment d'une manière durable

a. Logement : espace permettant de loger des habitants d'une ville et non spécifique (cf. hébergement). Cette sous-destination recouvre les constructions (sous forme de maisons individuelles, d'immeubles collectifs, intermédiaires, terrains familiaux...) destinées au logement principal, secondaire, ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements.

b. Hébergement : cette sous destination comprend les résidences ou foyers avec service. Il s'agit notamment des maisons de retraites, des résidences universitaires, des foyers de travailleurs et des résidences autonomie. Il s'agit de logements particuliers répondant à un besoin particulier.

3. Commerces et activités de services : regroupe les activités économiques d'achat et de vente de biens ou de service. La présentation directe au public constitue une activité prédominante.

a. Artisanat et commerces de détail : recouvre les constructions commerciales destinées à la vente de biens directe à la clientèle ainsi que les activités artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services. Les activités suivantes constituent des activités de la sous destination :

Alimentaire :

- > alimentation générale ;
- > boulangerie, pâtisserie, confiserie, viennoiserie ;
- > boucherie, charcuterie, traiteurs, volaillers, poissonnerie ;
- > caviste ;
- > produits diététiques ;
- > primeurs ;
- > point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile...

Non alimentaire :

- > équipements de la personne : chaussures, lingerie, sports, prêt-à-porter... ;
- > équipement de la maison : brocante, gros et petit électroménager, gros et petit mobilier (literie, mobilier de bureau), quincaillerie, tissus, vaisselle et liste de mariage... ;
- > automobiles-motos-cycles : concessions, agents, vente de véhicule, station essence... ;
- > loisirs : sports hors vêtements, musique, jouets, jeux, librairie, bouquinerie, papeterie... ;
- > divers : coiffeur, pharmacie, tabac, presse, cadeaux divers, fleuristes, graines, plantes, horlogerie, bijouterie, mercerie, maroquinerie, parfumerie, galerie d'art, animalerie...

b. Restauration : établissement commercial où l'on vend des repas et/ou des boissons contre paiement (restaurant, bar café...).

c. Commerce de gros : l'ensemble des entreprises qui achètent et vendent des biens exclusivement à d'autres entreprises ou acheteurs professionnels.

d. Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle : recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens. Les activités suivantes constituent des activités de la sous-destination :

- > reprographie, imprimerie, photocopie, serrurier ;
- > banques, assurances, agences immobilières, agence de voyage, auto-école ;
- > professions libérales : médecins, architecte, avocat, notaire, géomètre, expert-comptable, éditeur... ;
- > laboratoire d'analyse, ou radiologie ;
- > établissements de service ou de location de matériel : laveries automatiques, stations de lavage, loueur de voiture, vidéothèque, salle de jeux (Bowling, laser game, escape game...)...

e. Hébergement hôtelier et touristique : recouvre les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial (tels que restaurant, blanchisserie, accueil,...). Il inclut, notamment, les hôtels, les résidences hôtelières, les résidences de tourisme, les gîtes et campings ainsi que les hébergements dits insolites (de type cabane dans les arbres, bulle, yourte, etc.).

f. Cinéma : recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

4. Équipements d'intérêt collectif et services publics : Ils sont destinés à accueillir des fonctions d'intérêt général.

a. Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés : recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

b. Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés : recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

c. Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale : recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

d. Salles d'art et de spectacles : recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

e. Équipements sportifs : recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public...

f. Autres équipements recevant du public : recouvre les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Équipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

5. Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires : Le secteur secondaire regroupe l'ensemble des activités consistant en une transformation plus ou moins élaborée des matières premières

(industries manufacturières, construction, artisanat). Les autres activités du secteur tertiaire recouvrent un vaste champ d'activités qui regroupe les transports, les bureaux, les services sans accueil de clientèle.

a. Industrie : recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances ;

b. Entrepôts : recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique. Sont considérés comme entrepôts les bâtiments ou constructions dont le stockage constitue la fonction principale.

c. Bureaux : recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires. Ils correspondent à des locaux où sont exercées des activités de services de direction, gestion, études, ingénierie, informatique, services aux entreprises.

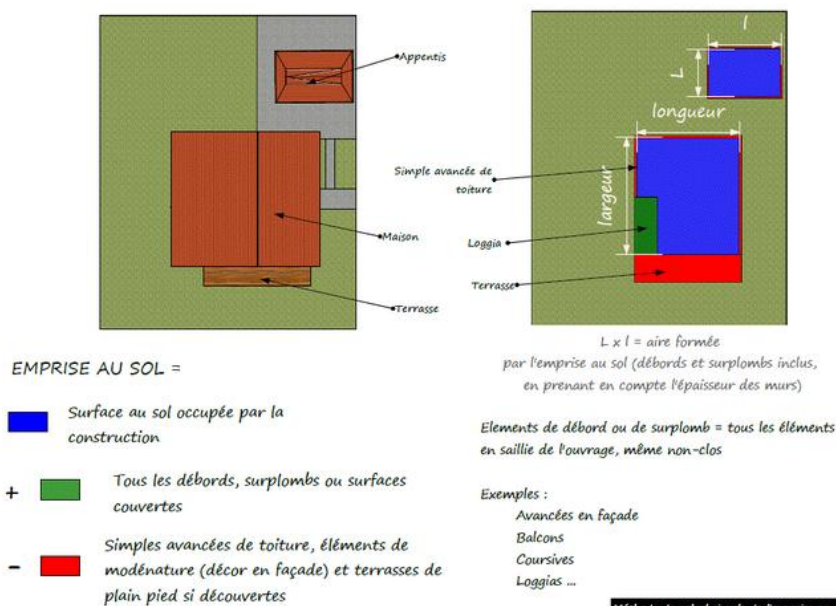
> sièges sociaux ;

> bureaux d'études : informatique, urbanisme, bureaux d'études techniques... ;

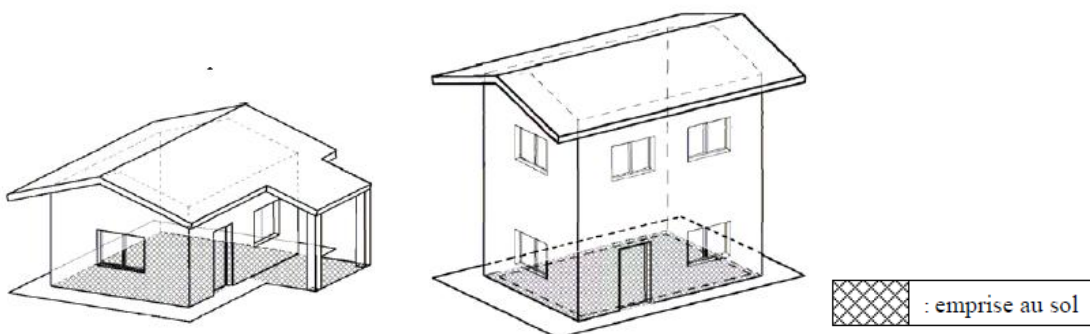
d. Centre de congrès et d'exposition : recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

Emprise au sol d'une construction :

Projection verticale du volume au sol, débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements



Méthode de calcul simple de l'emprise au sol



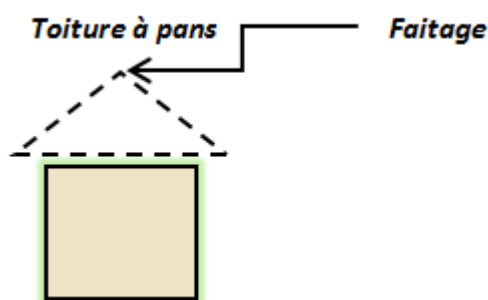
Emprise d'une voie : L'emprise d'une voie correspond à la largeur cumulée de la chaussée, des accotements et trottoirs, des fossés et talus. L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

Extension : L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions significativement inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Exhaussement : Augmentation du niveau du sol, surélévation du sol.

Façade : Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature. Le terme **Pignon** pourra être utilisé pour les murs extérieurs qui portent les pans d'un comble et dont les contours épousent la forme des pentes de ces combles.

Faîtage : Le faîtage correspond à la ligne de jonction supérieure des pans de toiture.



Fuste : Maison en rondins empilés, ajustés et entrecroisés aux angles

Gabarit : Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

Garage : Sont considérés comme garages les locaux servant d'abri aux véhicules. La surface d'un garage doit être adaptée au nombre de logements associés et son usage doit être strictement le stationnement des véhicules.

Grenier cartusien : Bâtiment traditionnel composé d'un soubassement en pierres avec peu d'ouvertures, surmonté d'un étage en madriers d'aspect brut et de teinte naturelle assemblés à mi-bois, mesurant 20 m² d'emprise au sol et pouvant subir une extension de 12 m² maximum. Sa hauteur maximum est de 6,50 m au faîtage, avec une pente de toiture comprise entre 100 % et 120 %.

Habitation : Cette destination comprend tous les logements y compris les hébergements liés à l'habitat (les gîtes ruraux, les chambres d'hôte... pour un maximum de 15 lits).

Habitation légère de loisir : Construction démontable ou transportable, destinée à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.

Hauteur et volumétrie des constructions : Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général ni aux éléments techniques des constructions autorisées (tels que cheminées, garde-corps, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire...) sous réserve du respect des dispositions du chapitre 2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme

référence correspond au faîtage de la construction disposant d'une toiture, ou au sommet de l'acrotère dans le cas de toitures terrasses ou de toitures terrasses végétalisées.

Implantation : Les règles d'implantation s'appliquent au nu extérieur du mur de la construction, éléments techniques compris (poteaux de soutènement de la toiture, escaliers, encorbellements, margelles et terrasses pour les piscines).

Limites séparatives : Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques. Les limites des voiries privées constituent des limites séparatives.

Limite latérale : Limite séparative privée aboutissant à une emprise publique

Limite de fond de terrain : Limite séparative non tangente d'une emprise publique

Local accessoire : Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale à vocation économique ou agricole, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale

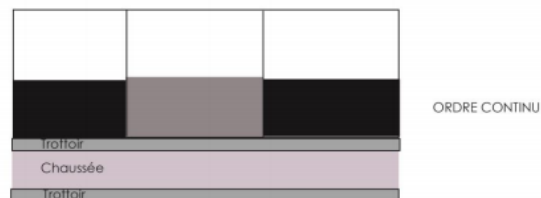
Logement locatif social : Les logements locatifs sociaux sont ceux qui sont définis à l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation, incluant les centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

Marge de retrait : Retrait imposé pour l'implantation d'un bâtiment, par rapport à l'alignement, au bord de chaussée ou aux limites séparatives ; cette marge définit une zone dans laquelle il est impossible de construire.

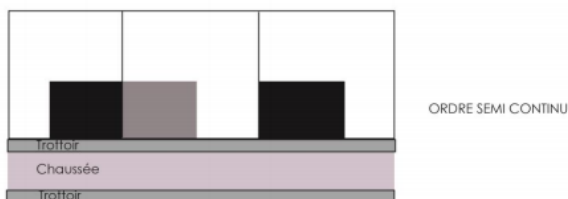
Milieu environnant : constructions alentour au projet, visible depuis l'espace ou le domaine public

Ordre continu, discontinu ou semi-continu :

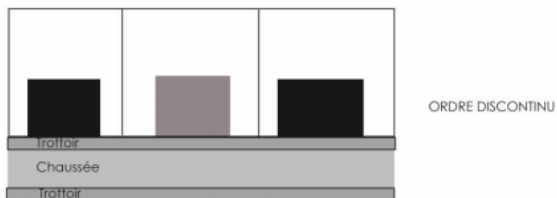
Ordre continu : Les constructions sont dites en ordre continu lorsqu'elles sont jointives d'une limite latérale à l'autre.



Ordre semi-continu : Les constructions sont dites en ordre semi-continu lorsqu'elles sont jointives sur une des limites latérales.



Ordre discontinu : Les constructions sont dites en ordre discontinu lorsqu'elles ne sont jointives à aucune limite latérale.



Pan : Chacun des plans de la couverture d'une construction.

Remblai : Masse de matière rapportée pour élever un terrain. **Remblayer :** opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée ou combler une cavité.

RESI (Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable) : le RESI d'un projet au sein d'une zone inondable est égal au rapport de la somme des emprises au sol* du projet (exhaussements* du sol, ouvrages et

constructions, existants et projetés) au sein de cette zone inondable sur la superficie de cette zone inondable au sein du tènement* utilisé par le projet.

Revêtement de type « grands éléments métalliques » : Matériau de couverture composé d'éléments de grande dimension nervurés d'aspect métallique.

Sentier piéton : Sentier balisé ou non destiné à l'usage particulier des piétons, des skieurs de fond et des véhicules non motorisés.

Sol de pleine terre : Sol non imperméabilisé, apte à l'infiltration des eaux pluviales ou encore constitué de 0,60 cm de terre végétale au-dessus d'une dalle étanche dans la limite de 75 % de la surface en pleine terre considérée.

STECAL : secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages

Surface de plancher (selon législation en vigueur à date d'approbation du PLU) : La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;

2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;

3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;

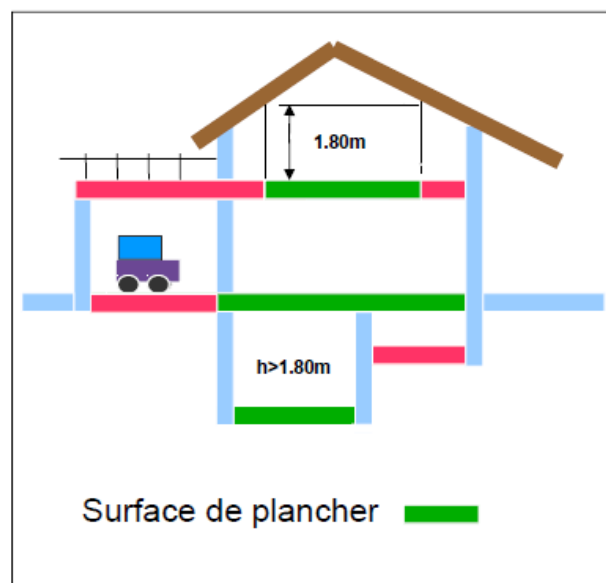
4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvre ;

5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;

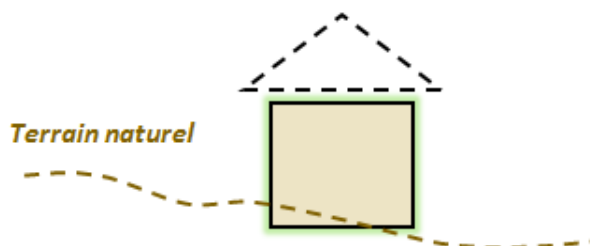
7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures. »



Tènement (ou unité foncière) : Ensemble de parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Terrain naturel : Le terrain naturel est le terrain avant toute construction. Lorsqu'il s'agit d'une extension, le terrain naturel est celui qui existe à la date du dépôt du permis de construire, qu'il soit « naturel » ou non.



Toiture pavillon : Toiture à 4 pans joints en pointe en son sommet

Toiture-terrasse : Couverture horizontale ou présentant une pente inférieure à 15% encadrée d'un acrotère dissimulant les pans de toiture.

Unité foncière (ou tènement) : Ensemble de parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Véranda : Galerie vitrée à 80% au minimum (total des façades et toitures)

Voie et Accès : La voie constitue la desserte du terrain sur lequel est projetée l'opération ; elle peut être de statut privé ou public. Elle doit présenter une largeur minimale qui correspond à la largeur minimale circulaire des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables ou piétons. Elle intègre l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

Une voie privée est une voie de circulation desservant, à partir d'une voie publique, une ou plusieurs propriétés, dont elle fait juridiquement partie.

L'accès est la partie de terrain jouxtant la voie de desserte ouverte à la circulation, qu'elle soit publique ou privée, et permettant d'accéder au terrain de la construction ou de l'opération.

10. PALETTE VEGETALE

Palette végétale indicative pour les haies et bosquets :

Arbustes des haies et bosquets : Aubépine (*Crateagus monogyna*, *Crataegus laevigata*), Charmille (*Carpinus betulus*), Chèvrefeuille (*Lonicer xylosteum*), Cornouiller sanguin et mâle (*Cornus sanguinea* et *Cornus mas*), Erable champêtre (*Acer campestre*), Fusain d'Europe (*Euonymus europeus*), noisetier (*Corylus avellana*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Troène vulgaire (*Ligustrum vulgare*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Buis (*Buxus sempervirens*), Viorne obier (*Viburnum opulus*), Nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica*), Genévrier commun (*Juniperus communis*), Eglantier (*Rosa canina*), Cytise (*Laburnum anagyroides*), Nerprun des alpes (*Rhamnus alpina*), Berberis (*Berberis vulgaris*)

Espèces interdites comme haie de clôture : Thuya sp, Laurier-cerise, Bambou sp, Renouées asiatiques, Ailante, Cyprès de Leyland (*Cupressocyparis leylandii*)

11. GLOSSAIRE RISQUES

Aléa : Phénomène naturel (crue, chute de blocs, avalanche, etc.) d'intensité et d'occurrence (possibilité de survenue) données.

Cours d'eau : Écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.

Embâcle : Un embâcle est une accumulation naturelle de matériaux apportés par l'eau. Il peut s'agir d'accumulation de matériaux naturels (sédiments, graviers ou matériaux rocheux issus de l'érosion ou d'un

glissement de terrain, branches ou troncs d'arbres, glace) ou d'origine humaine (par exemple : déchets de taille et nature diverses, stocks de matériaux, mobilier urbain, véhicules).

Parcours à moindres dommages : En cas d'inondation due à un débordement ou un ruissellement, de coulée de boue, d'avalanche, etc., le parcours à moindres dommages consiste à organiser le cheminement des écoulements correspondants par des travaux adaptés de manière à réduire les dommages aux biens existants et à les éviter pour les projets.

Risques : Dommage potentiel aux enjeux (population, biens, activités) consécutif à la survenance d'un *aléa*.

Vulnérabilité : Niveau de conséquences prévisibles sur un enjeu du phénomène de référence pris en compte dans le cadre de la réglementation au titre de la prévention des risques.

NB : Pour plus de définitions, cf. Chapitre n° 6 : Risques du règlement écrit

12 — GLOSSAIRE DES SIGLES

BBC : Bâtiment Basse Consommation

CAUE : Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement

CDNPS : Commission Départementale de la nature des sites et des paysages

CDPENAF : Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers

CES : Coefficient d'Emprise au Sol

CU : Code de l'Urbanisme

DP : Déclaration Préalable

DPU : Droit de Prémption Urbain

DUP : Déclaration d'Utilité Publique

EBC : Espaces Boisés Classés

ER : Emplacement Réservé

ERP : Etablissement Recevant du Public

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Loi ENE : Loi Engagement National pour l'Environnement

Loi ENL : Loi Engagement National pour le Logement

Loi SRU : Loi Solidarité et Renouvellement Urbain

Loi UH : Loi Urbanisme et Habitat

OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation

PA : Permis d'Aménager

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durables

PC : Permis de Construire

PD : Permis de Démolir

POA : Programme d'Orientations et d'Actions

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PLH : Programme Local de l'Habitat

PPA : Personnes Publiques Associées

POS : Plan d'Occupation des Sols

PPR : Plan de Prévention des Risques

PUP : Projet Urbain Participatif/Projet Urbain Partenarial

SAU : Surface Agricole Utile

SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SP : Surface de Plancher

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

TA : Taxe d'Aménagement

TVB : Trame Verte et Bleue

TN : Terrain Naturel

TE : Terrain Excavé



CHAPITRE 2 :

Dispositions applicables aux zones urbaines (U)

UA - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CENTRALITÉS 1 DES PÔLES DE VIE

UA-1 ÉLÉMENTS À INTÉGRER DANS LA DÉFINITION DES USAGES DES SOLS

Périmètre d’Orientation Aménagement et de Programmation : Certains secteurs font l’objet d’une orientation d’aménagement et de programmation (OAP). Les aménagements et constructions devront être compatibles avec les principes de celle-ci.

Risques : Dès lors qu’une parcelle est identifiée dans la carte de zonage réglementaire du risque comme concernée par un risque naturel, il est nécessaire de se conformer aux prescriptions décrites dans le chapitre risque du présent règlement.

Captage :

A l’intérieur des périmètres des arrêtés préfectoraux de protection des captages identifiés sur la carte des servitudes d’utilité publique annexée au présent document, les occupations et utilisations du sol autorisées sont strictement celles prévues par l’arrêté de protection du captage, annexé au présent règlement.

Certains secteurs de captage en cours de protection, sont identifiés afin de préserver l’hygiène, par un tramage au titre de l’article R151-34 du Code de l’Urbanisme. Dans ces secteurs, seules les autorisations de travaux, constructions et installations nécessaires à la desserte et à l’exploitation du réseau d’eau potable sont autorisées.

Servitude de non aedificandi pour défaut de réseau au titre du R151-34 1° du CU : Certains secteurs, identifiés au plan de zonage, sont desservis par des réseaux d’eau, d’assainissement ou d’eaux pluviales insuffisants à la date d’approbation du PLUI. La délivrance des autorisations est, sur ces secteurs, conditionnée à la validation du programme de travaux de mise en conformité des réseaux, ou soumise à des prescriptions particulières. Cf dispositions chapitre réseaux.

UA-2. DESTINATION, USAGE DU SOL ET NATURES DE L'OCCUPATION

UA-2.1 CHANGEMENTS DE DESTINATION

Les changements de destination sont autorisés vers les destinations et sous destinations autorisées dans le tableau ci-dessous.

UA-2.2 DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Destination	Sous destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous conditions particulières	
Habitation	Logement		X		
	Hébergement		X		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			X	Les surfaces commerciales sont autorisées. Se référer à l'OAP commerces. Les constructions artisanales sont également autorisées à condition que par leur dimension, leur nature et la fréquentation induite elles ne portent pas atteinte à la vocation principale de la zone. Et que toutes les mesures soient prises pour limiter la gêne qui pourrait en découler et assurer leur bonne intégration dans le site.
	Restauration		X		
	Commerce de gros	X			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X		
	Hébergement hôtelier et touristique		X		
	Cinéma		X		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires		X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires			X	Les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires sont autorisés dans la mesure où l'implantation dans la zone est justifiée par des impératifs techniques et de fonctionnement du service, qu'ils ne portent pas atteinte à la vocation principale de la zone et que toutes les mesures soient prises pour limiter la gêne qui pourrait en découler et assurer leur bonne intégration dans le site.
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X		

	Salles d'art et de spectacles		X		
	Équipements sportifs		X		
	Autres équipements recevant du public		X		
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			X	Seuls sont autorisés : la mise aux normes, la réalisation d'annexes et les extensions des constructions existantes de la destination exploitation agricole et forestière dès lors que ces travaux sont nécessaires à la pérennité de l'activité et qu'ils ne portent pas atteinte à la vocation principale de la zone. Des mesures pour en limiter la gêne et assurer une bonne intégration dans le site doivent être prises. Les nouvelles constructions sont interdites.
	Exploitation forestière			X	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie			X	Seules les extensions des constructions existantes des sous-destinations industrie et entrepôt sont autorisées. Les nouvelles constructions sont interdites.
	Entrepôt			X	
	Bureau		X		
	Centre de congrès et d'exposition		X		

UA-2.3 LES AUTRES USAGES ET OCCUPATIONS

	Interdit	Autorisé	Autorisé sous conditions	
Les dépôts de matériaux, les affouillements et exhaussements non liés à l'assise des constructions et aménagements autorisés, les déblais, remblais, dépôts de toute nature	X			
Les garages collectifs de caravanes en gardiennage ou en hivernage			X	Les garages collectifs de caravanes en gardiennage ou en hivernage sont autorisés dès lors que leur capacité d'accueil n'excède pas deux emplacements.
Les terrains de camping, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences démontables	X			
Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs	X			
Les ICPE soumises à autorisation			X	Les ICPE sont autorisées dans la mesure où elles n'entraînent pour le voisinage aucun sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens, même en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux.

UA-2.4 PERIMETRE DE MIXITE COMMERCIALE AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-16 DU CODE DE L'URBANISME

Le PLUi comporte des linéaires commerciaux identifiés et délimités au règlement graphique le long des voies dans lesquelles doit être préservé ou développé la diversité commerciale, notamment au travers les commerces de détail et de proximité.

Dans ces secteurs, le changement de destination des rez-de-chaussée des constructions est interdit, sauf :

- vers les sous-destinations suivantes: artisanat et commerces de détail, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, hébergement hôtelier et touristique,
- vers la destination Équipements d'intérêt collectif et services publics

Ces dispositions s'appliquent aux Rez de Chaussées des constructions ayant une façade sur la voie concernée par le linéaire et s'établit sur une profondeur minimale de 7 m. Toutefois ne sont pas comprises les parties communes des constructions nécessaires à leur fonctionnement telles que halls d'entrée, accès au stationnement, locaux techniques.

UA-2.5 SECTEURS CONCERNES PAR DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ET/OU DE MIXITE SOCIALE

Commune	Nom du Secteur	Modalités d'ouverture à l'urbanisation
Entre Deux Guiers	OAP n° 7- Secteur D7 - Centre-bourg	Compatibilité avec les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation. Opération d'aménagement d'ensemble. Programmation de 50% de logement social en locatif et/ou accession

UA-3. VOLUMÉTRIE ET HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

UA-3.1 PRINCIPES GENERAUX

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions de la destination « Équipements d'intérêt collectif et services publics » ni aux éléments techniques des constructions autorisées (tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire...) sous réserve du respect des dispositions portant sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les projets devront s'intégrer en termes de volumétrie, d'implantation et d'architecture au regard du milieu bâti environnant et participer à la préservation de l'ambiance du secteur (en annexe du rapport de présentation). Une attention particulière sera portée à la forme des constructions et aux toitures.

UA-3.2 HAUTEUR ET GABARIT DES CONSTRUCTIONS

Hauteur	Minimum
	R+2
	Maximum
La hauteur des constructions principale est fixée par les minimum et maximum ci-contre. La lettre "R" correspond au rez-de chaussée de la construction et le chiffre qui le suit correspond au nombre de niveaux supplémentaires comportant au moins une fenêtre verticale percée dans un mur pignon ou de façade. Toutefois, la différence de niveau avec la ou les constructions principales adjacentes, quand elles existent, ne doit pas excéder 2 niveaux.	Hauteur maximum 20 m au faîtage ou 15 m à l'acrotère

Emprise au sol Le Coefficient d’Emprise au sol est applicable sauf prescriptions spécifiques mentionnées dans le PPR ou dans les orientations d’aménagement et de programmation. Il n’est pas applicable aux extensions de constructions existantes à la date d’approbation de la modification n°1 du PLUI ni aux annexes de moins de 20 m². Les zones rouges « inconstructibles » du zonage des risques naturels ne sont pas comptabilisées dans le calcul du coefficient d’emprise au sol. Dans les lotissements ou permis valant division, ce coefficient s’appliquera à l’opération.	Minimum
	0,2
	Maximum
	/

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour les constructions de moins de 20 m² d’emprise au sol, la hauteur maximale ne doit pas excéder 4,00 m en tout point.

Pour les constructions commerciales et artisanales existantes, en cas d’aménagement et d’extension, la hauteur actuelle pourra être surélevée d’un étage.

Pour les constructions existantes dont la hauteur est supérieure au maximum autorisé, il est possible de rénover ce bâti avec une hauteur équivalente à l’existant.

Pour les extensions de constructions existantes inférieures ou égales à R + 2, la règle de hauteur minimum ne s’applique pas.

UA-3.3 IMPLANTATION

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES ET VOIES PUBLIQUES :

Cas n°1 : Pour les groupes de constructions homogènes identifiés au titre du L151-19 du code de l’urbanisme ou dans le cas où le projet s’insère entre deux constructions implantées à l’alignement : les constructions nouvelles devront s’implanter dans le même alignement que les constructions édifiées sur les terrains limitrophes. Les extensions des constructions existantes pourront s’implanter en continuité de l’alignement existant. Des constructions supplémentaires pourront s’implanter librement à l’arrière de ce front bâti.

Cas n°2 : Dans le cas contraire où aucun alignement n’est matérialisé, les constructions et installations doivent s’implanter :

- En recul de 5,00 m minimum à compter de la limite du domaine public des routes départementales
- Avec un recul minimum de 3,00 m à compter de la limite avec les autres voies publiques

Toutefois, pour des raisons de sécurité, d’architecture ou d’urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.

Les garages doivent être implantés de telle sorte que l’entrée et la sortie des véhicules ne provoque pas de risque pour la circulation.

Pour les piscines il est exigé un retrait minimal du bassin de 3,00 m par rapport aux limites publiques.

Les aménagements et constructions devront assurer le maintien des accès agricoles existants. Si le maintien n’est pas possible, une solution compensatoire devra être trouvée.

Une altitude minimale de 4,00 m est imposée pour les balcons et saillies de façade, pour un bâtiment édifié à l’alignement sur rue.

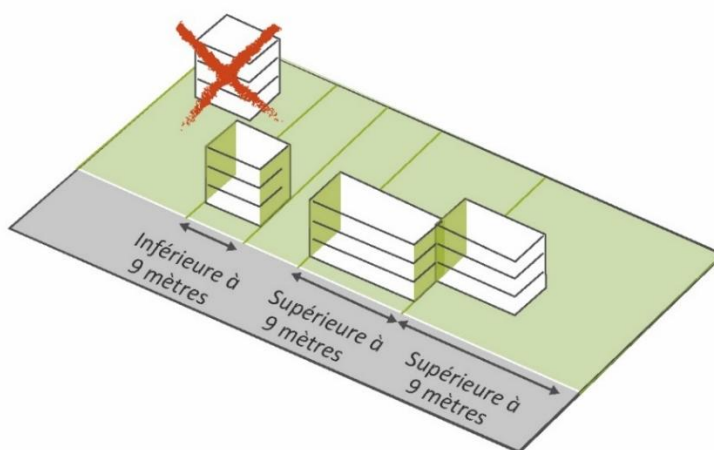
Pour les constructions relevant de la destination équipements d’intérêt collectif et services publics, l’implantation est libre.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES ET VOIES PRIVÉES :

Cas n° 1 : Pour les constructions implantées à l'alignement :

- Si l'unité foncière présente une largeur de façade inférieure ou égale à 9,00 mètres au niveau de l'alignement, toute construction ou installation doit s'implanter sur les deux limites latérales ou sur au moins une limite séparative pour les parcelles d'angle.
- Si l'unité foncière présente une largeur de façade supérieure à 9,00 mètres au niveau de l'alignement, toute construction ou installation doit s'implanter sur au moins une limite séparative latérale.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE OU DEUX LIMITES SEPARATIVES
LATERALES EN FONCTION DE LA LARGEUR DE LA PARCELLE



Cas n° 2 : Dans les autres cas, l'implantation des constructions et des annexes est libre

UA-4 CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

La commune a mis en place une consultance architecturale destinée à conseiller toute personne qui entreprend de construire, restaurer ou aménager un bâtiment. Cette mission s'exerce le plus en amont possible, de façon préventive au stade de l'intention de faire, du choix du terrain, de l'interrogation sur le PLUi etc... Elle permet de conseiller utilement le pétitionnaire pour contribuer à une bonne intégration de la construction ou de l'aménagement dans le paysage, en conformité avec les règles décrites dans le présent document.

Les projets participeront dans leur aménagement et leur construction à la mise en oeuvre des objectifs de qualité environnementale et de développement durable : l'économie de ressources (énergie, eau, air, sol...), la réduction des nuisances (bruit, déchets, pollution...), l'adaptation du bâtiment à son environnement extérieur (accessibilité / transport, préservation de la biodiversité et du paysage...), l'intégration d'une réflexion sur les différentes phases de vie du bâtiment (conception, utilisation, réhabilitation, démolition).

Sont notamment recommandés :

- les matériaux de construction biosourcés (bois, laine de bois, cellulose, chanvre,...).
- les dispositifs de récupérations des eaux pluviales (citernes pour arrosage des jardins, bassins ...) sous condition d'être intégrés à la construction et à l'aménagement de la parcelle
- les panneaux solaires pour la production d'eau chaude sanitaire et pour le chauffage,
- les panneaux photovoltaïques pour la production d'électricité sur les pans de toitures les mieux orientés

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, ni aux éléments techniques des constructions autorisées (tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire...).

UA-4.1 INTEGRATION PAYSAGERE ET URBAINE DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Les constructions et aménagements ne devront pas, par leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

L'expression d'une architecture contemporaine est autorisée ; le projet architectural mis en œuvre dans un esprit d'expérimentation et d'innovation doit tenir compte des qualités du tissu et de la morphologie bâtie (trame viaire et gabarits) dans lesquels il s'insère.

Des modifications ayant pour but d'améliorer l'intégration de la construction à son environnement et son adaptation au terrain pourront être exigées pour l'obtention du permis de construire.

Tout projet qui n'aboutirait pas à une bonne intégration pourra être refusé.

Le choix de l'aspect et des teintes employées en façade doivent s'harmoniser avec les enduits et couleurs des constructions alentour.

Dans tout permis de construire, le traitement des abords y compris les plantations devra être précisé sur le plan de masse.

Ne sont pas admis :

- Les pastiches et adjonctions de détails se référant à des architectures caractéristiques d'autres régions ou imitant l'architecture d'une autre époque
- Les volumes complexes ou à pans coupés, ainsi que les ajouts volumétriques multiples
- Les imitations de matériaux ainsi que l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits ou recouverts

TRAVAUX SUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Pour les ensembles urbains homogènes des centres bourgs et villages, ainsi que les éléments remarquables du patrimoine identifiés au titre du L151-19 du code de l'urbanisme : voir paragraphe UA4-2

Dans le cas, où le bâtiment n'a pas de valeur patrimoniale particulière ou est de conception récente, toute autorisation de construire ou déclaration de travaux le concernant ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer sa conformité avec les règles de la zone dans laquelle il est implanté ou qui sont sans effet à leur égard.

MOUVEMENTS DE SOL

La nouvelle construction s'adaptera à la topographie du terrain, tout en respectant les règles d'implantation et de gabarit de chaque zone.

Les talus sont autorisés, à condition, qu'ils soient proportionnés horizontalement, avec au maximum une hauteur pour 2 longueurs ou une pente équivalente à la pente du terrain avant travaux si celle-ci est supérieure. La profondeur des déblais et la hauteur des remblais n'excéderont pas 2 m (ces deux éléments n'étant pas cumulables).

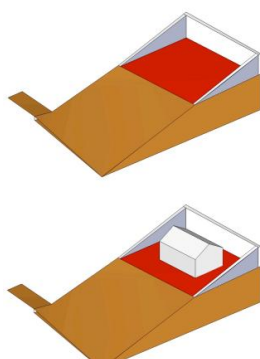
Les murs de soutènement et enrochements sont interdits sauf dans les terrains en forte pente où ils seraient rendus nécessaires pour des raisons techniques justifiées : ils seront obligatoirement végétalisés, sauf en limite d'une emprise publique ou d'un chemin rural. Des prescriptions spéciales pourront être imposées afin d'améliorer leur intégration urbaine et paysagère.

INSERTION DES CONSTRUCTIONS DANS LA PENTE

Les constructions nouvelles s'insérant dans des tènements présentant une pente supérieure à 10 % devront être adaptées à la pente en respectant les principes énoncés ci-dessous :

- Construction en cascade, avec succession de niveaux ou de demi-niveaux suivant le degré d'inclinaison
- Construction encastrée, voire semi-enterrée
- Construction sur pilotis

MAUVAISE ADAPTATION À LA PENTE



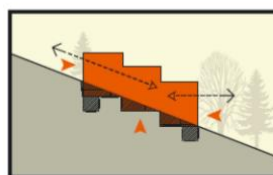
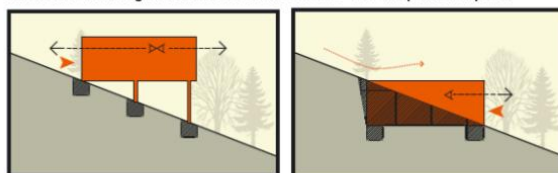
- **Terrasser le terrain pour le mettre à plat**

Terrassement excessif
Création d'un mur de soutènement coûteux

- **Positionner la maison à plat sur le terrain**

Maison dans un fond
Mauvaise ventilation

Illustration de la règle : réduire les terrassements en s'adaptant à la pente



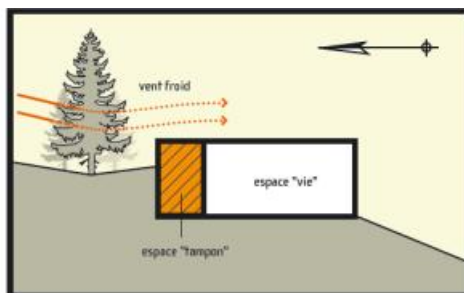
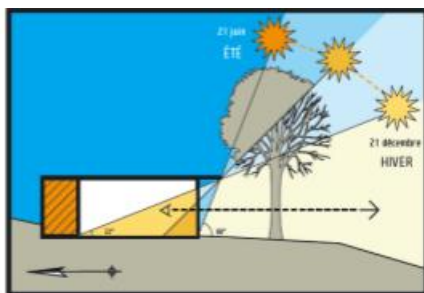
Source : « habiter en montagne aujourd'hui »
référentiel d'architecture (PNRV, PNRC, CAUE 38 ;
73 ; 26)

Les rampes d'accès aux constructions sont limitées à 5 m de large maximum.

ORIENTATION DES BÂTIMENTS

L'orientation des constructions doit être choisie de manière à maximiser les apports solaires en hiver. Par ailleurs, il convient de minimiser les ombres portées sur les bâtiments et de prendre en compte l'impact des vents dominants.

Illustration de la règle : concevoir la construction en fonction de l'environnement climatique.



Source : « habiter en montagne aujourd'hui » référentiel d'architecture (PNRV, PNRC, CAUE 38 ; 73 ; 26)

UA-4.-2 TRAVAUX CONCERNANT DES ELEMENTS FAISANT L’OBJET D’UNE PROTECTION PARTICULIERE AU TITRE DU PATRIMOINE, DE L’ENVIRONNEMENT OU DU PAYSAGE

Certains éléments bâtis et végétaux sont protégés au titre à l’article des articles L.151-19 et L151-23 du code de l’urbanisme et font l’objet, à ce titre, de règles de protection supplémentaires. Ils sont identifiés au zonage par des points ou tramages et concernent :

- Du patrimoine bâti
- Des ensembles patrimoniaux remarquables de maisons et de parcs d’intérêt patrimonial
- Des éléments végétaux : alignements arborés, haies, arbres remarquables...

Pour ces éléments, les dispositions suivantes s’appliquent :

La déclaration préalable est obligatoire pour tous les éléments végétaux repérés au titre du L151-19 et L151-23 du code de l’urbanisme.

Le permis de démolir est obligatoire pour toutes les constructions identifiées au titre du L151-19 du code de l’urbanisme. Les travaux sont autorisés à condition qu’ils soient cohérents et respectent l’architecture d’origine.

ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE BÂTI ET PRISE EN COMPTE DU CADRE PAYSAGER

	Principes à respecter
DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES CONSTRUCTIONS A PRESERVER AU TITRE DU PATRIMOINE	Démolition : Toute démolition devra être clairement justifiée, par des <u>motifs techniques</u>, ou <u>de sécurité</u>. La démolition partielle est autorisée à condition d'être justifiée par des motifs techniques ou de sécurité et à condition de préserver les grands volumes initiaux. Travaux : Les travaux doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant leur intérêt (urbain, architectural, paysager, situation, historique, ensemble). Ils doivent permettre de continuer à identifier la typologie originelle du bâti (maison rurale, bâtisse agricole, maison de village, maison de maître, édifice religieux, bâtiment industriel, éco, etc.). Pour cela, les détails architecturaux caractéristiques et témoignant de l'histoire des édifices seront préservés : décors de toiture et de façade (notamment les encadrements et pierres d'angle saillantes ou dessinées, les génoises), autres éléments de décors (décors de façades, charpente, etc.). Les ravalements doivent se faire dans le respect de l'architecture, de la mise en valeur des façades et des décors d'origine. La mise en valeur d'ouvrages ou parties d'ouvrages en pierre de taille (arcs, meneaux, linteaux, etc.) pourra être exigée, même s'il s'agit d'éléments mis à jour après le décrépiage d'une façade précédemment enduite. Dans le cas où des témoins archéologiques apparaissent, ils doivent être soit restitués dans le dessin d'origine, si la composition de la façade le permet, soit répertoriés puis recouverts d'un enduit. Adaptations : Les adaptations (interventions légères et réversibles) sont sobres et respectueuses des principales caractéristiques du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée, en excluant tout pastiche et toute adjonction de détails se référant à des architectures caractéristiques d'autres régions. Les installations techniques et éléments extérieurs tels que coffrets, climatiseurs, pompes à chaleur, systèmes de ventilation, ventouses, etc., doivent être intégrés dans le volume de la construction (sauf impossibilité technique) et être de teinte similaire à l'élément de construction sur lequel il est fixé. Transformations, : Les transformations effectuées sur tout ou partie d'un élément repéré sont autorisées, dans le but de faire évoluer les bâtiments en cohérence la destination autorisée dans la zone, mais en respectant et en gardant la mémoire de son usage d'origine. Matériaux : Les matériaux employés doivent être compatibles avec les supports et avec les matériaux d'origine (par exemple, les enduits respirant sur maçonnerie en pierres). L'utilisation de matériaux naturels sera privilégiée. Extensions : Pour les extensions, les volumes simples doivent être privilégiés et réalisés dans le respect de l'architecture d'origine. Les volumes complexes ou à pans coupés, ainsi que les ajouts volumétriques multiples, sont à éviter
DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS DE CE TYPE SITUÉES EN SECTEUR ABF	A ce titre, des prescriptions complémentaires aux règles de la zone pourront être émises : volumétrie, matériaux de toiture, panneaux solaires, etc.
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHATEAUX, GRANDES DEMEURES	Extensions (bâtiments principaux et annexes) Pour les extensions, les volumes simples doivent être privilégiés et réalisés dans le respect de l'architecture d'origine. Les volumes complexes ou à pans coupés, ainsi que les ajouts volumétriques multiples, sont à éviter. Ces extensions seront limitées à 30 % de la surface de plancher existante, sous forme d'extension de la construction principale et/ou de locaux accessoires

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INFRASTRUCTURES REPEREES AU TITRE DE LA PRESERVATION DU PATRIMOINE	Les objets ponctuels repérés au plan participent à la composition de l'espace. Ils témoignent de l'histoire de la commune et constituent des repères identitaires et culturels dans l'espace urbain ou rural. Ils sont protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ; à ce titre, la modification totale ou partielle d'un élément ou d'un ensemble de patrimoines protégés doit être précédée d'un dépôt d'une déclaration préalable. Tous travaux de renforcement ou rénovation doivent conserver les caractéristiques initiales de l'ouvrage et être réalisés en employant les techniques et matériaux traditionnels qui les caractérisent.
DISPOSITIONS APPLICABLES AU PETIT PATRIMOINE REPERE AU TITRE DE LA PRESERVATION DU PATRIMOINE	Les éléments de patrimoine de proximité repérés sont à restaurer et doivent être conservés dans l'espace public ou privé et participer à sa composition. Aspect général : les éléments de patrimoine de proximité peuvent être exceptionnellement déplacés dans le cadre d'un nouveau projet d'aménagement et de mise en valeur de l'espace, à condition de participer à la composition et la valorisation de l'espace et de ne pas dénaturer leur environnement immédiat.
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEMBLES URBAINS HOMOGENES DES CENTRES ANCIENS DES ECHELLES, ENTRE DEUX GUIERS ET SAINT- LAURENT-DU-PONT	L'unité de chaque secteur doit prévaloir sur les expressions individuelles. Les aménagements de l'étage seront prévus préférentiellement toute hauteur afin d'éviter les percements et verrues de toit. Les effets excessifs par rapport à l'ampleur de la construction sont à proscrire. Façade Enduits et matériaux : Le décor des façades, quand il existe, est simple : corniche ou bandes plates en corniche sous toiture, en entourage des ouvertures (au même nu ou en légère surépaisseur), généralement dans le même ton que le fond des façades. Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tel que les carreaux de plâtre, moellons, briques creuses, etc. ne peuvent être employés à nu en parement extérieur des constructions. Les maçonneries enduites présentent une finition traditionnelle : lisse, gratté, jeté et relevé à la truelle (mais non taloché) ; En cas de restauration, l'apparence des bâtiments enduits « à pierre vue » doit être maintenue. Le décor des façades, quand il existe, est simple : corniche ou bandes plates en corniche sous toiture, en entourage des ouvertures (au même nu ou en légère surépaisseur), généralement dans le même ton que le fond des façades. Pour la restauration des maisons de pierres ; les linteaux cintrés sont interdits. Les bardages d'aspect bois seront limités aux devantures commerciales, aux réhabilitations de granges et aux éléments décoratifs de petite dimension. Le sens du bardage sera vertical ou horizontal. Il reprendra le cas échéant le sens majoritaire présent sur les constructions du voisinage. Couleurs : Les couleurs blanches, blanc cassé et gris ciment, gris clair, ou les couleurs trop proches du blanc sont prosrites. L'harmonie entre couleur constante (les enduits de fond) et couleurs ponctuelles (volets, huisseries, portes, ferronneries), sera recherchée (ocre, ocre jaune, ocre beige...). En cas d'enduit d'encadrement, on préférera les encadrements d'ouverture peints ou en enduit frotté fin de couleur sobre (ex : ton pierre, gris clair, gris colorés, teintes pastel...). Les soubassements, pour éviter les salissures, peuvent être plus foncés ou présenter une autre teinte (grise, etc.). Les couleurs ne doivent pas se présenter de façon agressive. Ouvertures : La proportion et la forme des nouveaux percements doivent s'accorder à celles des ouvertures existantes d'origine, en veillant à préserver les équilibres ainsi que les rythmes de pleins et de vides. Lorsque les ouvertures sont alignées, elles devront le rester en cas de transformation ou de création de nouvelles ouvertures. Les portes de garage : dans le cas où la porte de garage serait implantée à l'alignement sur rue, tout devra être mis en œuvre pour minimiser son impact visuel. Elles seront de même aspect et couleur que les autres menuiseries. Menuiseries : Les volets avec barres et écharpes en « z » sont interdits. Les menuiseries (volets, balcons...) et embrasures situées dans les bardages seront de même couleur que ce dernier. Le bois devra être utilisé dans sa teinte naturelle. Sont interdites les teintes suivantes : ébène, acajou, pin d'Orégon, blanc. Le sens du bardage dans les façades devra tenir compte des façades des constructions traditionnelles et/ou voisines.

	Garde-corps : Les ouvrages réalisés au moyen de fer ou éléments ponctuels (garde-corps d'escaliers ou de balcons, appui de fenêtre, porte d'entrée, grille de portail...) ont un barreaudage simple et vertical, d'une tonalité noire. Tous les barreaudages existants sont à préserver et à restaurer dans l'esprit d'origine ; les « motifs » régionalistes sont proscrits. Toitures La pente minimum de toiture ne peut être inférieure à 80 % avec faîtage unique sauf dans le cadre d'extensions où les nécessités techniques pourraient justifier d'une pente légèrement différente. Seules sont autorisées les revêtements d'aspect tuiles plates de forme écaille, brunes, chevreuses ou gris ardoise. Les saillies de toiture sur bâtiments existants seront toujours intégralement conservées dans leur débord et leur matière en cas de restauration ou de remplacement de la toiture. Les parties en bois de ces sous-toitures seront en cas de nécessité refaites selon le parti d'origine (dans certains caissons à planches et couvre-joints parallèles à la façade). Les souches de cheminées (recouvertes d'un enduit similaire à celui des façades) sont situées le plus près possible du faîtage, souvent à la limite du pignon, jamais dans la partie inférieure du toit (souches et ventilation sont si possibles à regrouper). Les gouttières et descentes d'Eau Pluviale s'intègrent le plus possible à la façade (encastrement, couleurs...), les descentes se situant en limite de bâtiment. Les arrêts de neige sont obligatoires pour les pans de toit en limite avec le domaine public et en limite de propriété. Sur de petites surfaces (– de 20 m²), des toitures de type polytuiles ou panneaux en tôles d'acier, nervurés ou plissés peuvent être autorisées ; la plaque mince en fer ou acier laminé étant proscrite. Les lucarnes, jacobines et châssis vitrés sont autorisés dans la mesure où elles ne dénaturent pas l'aspect de la toiture et la couverture par leur emplacement, dimension, nombre excessif ou leur mauvaise intégration dans la toiture ; leurs dimensions et leur nombre sont adaptées à la superficie de la toiture. Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés avec des modules rectangulaires ; leur nombre ne doit pas compromettre le volume de la toiture ; ils devront être translucides non réfléchissants, encastrés dans la toiture ou surimposés avec une couleur sombre. En cas de construction neuve ou rénovation intégrale de la couverture, l'harmonisation des couleurs entre toiture et panneaux sera recherchée.
PATRIMOINE LIES AUX PARCS, JARDINS ET POTAGERS	Les parcs et jardins, publics ou privés, repérés au document graphique, sont protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, afin d'en préserver la qualité paysagère et l'usage du sol. La disparition ou l'altération — accidentelle ou intentionnelle — d'arbres situés dans un parc et repérés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ne peut en aucun cas déqualifier l'espace et l'exonérer de la prescription qui s'y applique. Certains éléments faisant partie d'un parc sont par ailleurs identifiés individuellement aux titres des articles L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme ; se reporter à leurs prescriptions spécifiques. Tous terrassements, murs de soutènements ou autres aménagements extérieurs nécessaires, doivent être réalisés en accord avec les aménagements antérieurs et caractéristiques du lieu. Les traitements de surface doivent être perméables et ne pas porter atteinte au caractère du parc ni au développement des plantations existantes. Les arbres existants et les plantations nouvelles doivent bénéficier des conditions nécessaires à leur développement normal (choix des essences, distances aux constructions, espacement des sujets entre eux, profondeur et qualité de la terre, etc.).
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PATRIMOINE VEGETAL REPERE AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME	Le projet devra tendre à préserver les arbres protégés ; La suppression – accidentelle ou intentionnelle – d'un arbre protégé entraîne l'obligation de replanter un arbre d'essence comparable en termes de houppier et de port.

	Dans les cas retreints où il est nécessaire d'assurer la sécurité des biens et des personnes, pour éviter les risques sanitaires ou garantir la qualité phytosanitaire des arbres, les arbres peuvent être supprimés. Tout aménagement aux abords d'un élément végétal protégé ne doit pas modifier les conditions physiques sous la couronne du sujet à protéger : - Ne pas compacter, tasser ni imperméabiliser le sol (pas de circulation, de stockage de matériaux, ...), - Ne pas endommager le système racinaire de l'arbre protégé, sur une distance correspondant au houppier + 2m, que les racines soient sous le domaine public ou privé, - Ne pas terrasser de tranchée ni de remblaiement, - Ne pas couper de branches pour assurer le survol de grue.
--	--

PRISE EN COMPTE DU CADRE ENVIRONNEMENTAL AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

TRAME BLEUE

Les zones humides

Les zones humides sont repérées sur les plans de zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, sur la base du recensement des zones humides de l'inventaire départemental 38 et 73 mis à jour en 2019.

Dans ces zones, les constructions nouvelles, affouillements et exhaussements du sol sont interdits.

Seuls sont autorisés les constructions, installations et équipements concourant à l'intérêt général ainsi que les extensions limitées et annexes des bâtiments d'exploitation agricole existants, dans la limite de 30 % d'extension de l'emprise au sol de l'existant.

Pour tout autre projet, une étude peut être réalisée par le pétitionnaire pour démontrer l'absence de zone humide et en transmettre les conclusions à la Direction Départementale des Territoires, qui évaluera sa pertinence afin de lever le principe d'interdiction de construction affouillement et exhaussement.

Protection des abords de cours d'eau

Les constructions et aménagements conduisant à une artificialisation du sol doivent observer un recul minimal par rapport aux cours d'eau et espaces en eau qui est identifié sur le document graphique.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas pour :

- Les digues, les quais et aux berges maçonnées, ainsi que pour les constructions nouvelles séparées du cours d'eau ou de l'espace en eau par une route ou un espace déjà imperméabilisé
- Les constructions et aménagements nécessitant la proximité de l'eau
- Les installations et équipements publics ou d'intérêt collectif

Dans les espaces alluviaux de bon fonctionnement, seuls sont autorisés les travaux et aménagement d'intérêt général. Ces aménagements et modification des sols seront soumis à déclaration préalable et pourront être refusés s'ils sont de nature à mettre en péril l'élément concerné.

Ripisylve

Les travaux de gestion et d'entretien de la ripisylve sont autorisés dans la mesure où ils sont d'intérêt général et concourent à la protection contre les risques naturels.

Les travaux de coupe et de taille liés et nécessaires à la prévention des risques d'inondation et à l'entretien de servitude de passage de canalisations de transport de gaz sont également autorisés.

Plans d'eau naturels ou artificiels inférieurs à 1000 hectares

Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie comprise entre 1 et 1000 hectares, sont inconstructibles dans une bande de 300m à compter de la rive. Cette inconstructibilité concerne les constructions, installations et routes nouvelles ainsi que les extractions et affouillements.

En revanche, les plans d'eaux naturels ou artificiels de faible importance, d'une superficie inférieure à 1 hectare, ne sont pas soumis à ce principe, en application du 2° de l'article L122-12 du Code de l'urbanisme. Ainsi, peuvent ainsi se réaliser dans la bande de 300 m, des constructions, installations de routes nouvelles ainsi que des extractions et affouillements.

TRAME VERTE

Corridors

Deux niveaux de corridors sont identifiés aux plans de zonage. Les corridors dits stricts et les corridors dits souples.

En corridor strict le principe est l'inconstructibilité totale.

En corridor souple l'évolution des constructions existantes est permise si elle est conforme à la destination de la zone. Il en est de même pour les extensions et constructions d'annexes dans la mesure où elles ne portent pas atteinte au fonctionnement global de la zone. Les installations et équipements public ou d'intérêt collectif sont également autorisés sous réserve de démontrer leur intérêt général.

ZNIEFF

Les ZNIEFF de type 1 sont repérées aux plans de zonage :

- Dans ces zones sont interdits :
 - les nouvelles constructions et annexes aux bâtiments agricoles et aux bâtiments d'habitation
 - les aménagements, constructions ou annexes aux bâtiments économiques
- Sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la fonctionnalité environnementale globale de la ZNIEFF et de ne pas entraver la libre circulation des espèces :
 - Les extensions limitées des bâtiments agricoles existants, sous réserve de respecter les principes énoncés dans les tableaux de destinations, sous destinations et d'usage et d'occupation des sols de la zone concernée
 - Les extensions limitées des bâtiments d'habitation existants, sous réserve de respecter les principes énoncés dans les tableaux de destinations, sous destinations et d'usage et d'occupation des sols de la zone concernée
 - Les exhaussements et affouillements
 - Les constructions de locaux techniques et les équipements d'intérêt public et collectif

Ces aménagements et modification des sols seront soumis à déclaration préalable et pourront être refusés s'ils sont de nature à mettre en péril la protection de la zone concernée.

Espaces Boisés Classés (EBC) :

Le règlement graphique identifie les espaces boisés à conserver ou à protéger. Ces secteurs sont soumis au régime des Espaces Boisés Classés de l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme.

A l'intérieur de ces périmètres sont admis :

- les coupes et abattages d'arbres ayant fait l'objet d'une déclaration préalable en vertu de l'article L421-4 du code de l'urbanisme (sauf pour les arbres morts, cassés ou renversés par le vent et les arbres dangereux)
- et dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants et qu'ils n'ont pas pour effet de changer l'affectation ou les modes d'occupation des sols.

ENS :

Le règlement graphique identifie des espaces Naturels Sensibles au titre de l'article L113-8 du Code de l'urbanisme au sein desquels les aménagements en lien avec la vocation de la zone sont autorisés, dès lors qu'ils contribuent à valoriser ces sites naturels.

LES ROUTES DE CARACTÈRE

Le règlement graphique identifie des routes de caractère au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme, le long desquelles, l'aménagement d'aires de stationnements est autorisé pour valoriser des points de vue remarquables.

UA-4.3 ÉLÉMENTS TECHNIQUES (COMPOSTES, DÉCHETS, BOÎTIERS ET COFFRETS, PANNEAUX SOLAIRES)

Les ouvrages et petites constructions techniques doivent être prévus dès la conception et être intégrés de manière satisfaisante dans la construction :

- Les containers à déchets et les citernes de récupération des eaux pluviales, les aires de compostage, de stockage à l'air libre de toute nature doivent être masqués par un élément construit ou paysager, ou intégrés dans des petits locaux adaptés et intégrés au cadre bâti environnant.
- Les boîtiers et coffrets de toute nature (boîtes aux lettres, Telecom, EDF...) doivent être intégrés dans les façades ou les murs de clôture, en limite du domaine public. Le cas échéant, un muret dont les caractéristiques sont identiques aux murs de clôture doit être édifié pour les accueillir. Leur localisation doit être choisie de manière à limiter, au maximum, l'incidence sur le caractère des constructions.
- Les installations techniques (capteurs solaires, éoliennes domestiques, systèmes de ventilation, antennes, etc.) doivent être implantés sur le sol ou en toiture, de manière le moins visible possible depuis l'espace public. Leurs styles et leurs couleurs doivent être choisis pour atteindre la meilleure intégration possible au regard de l'architecture du bâtiment et des vues depuis l'espace public et le grand paysage. Pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.
- Les installations techniques situées en toiture seront masquées par un acrotère ou un habillage cohérent avec la façade de la construction.
- Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés avec des modules rectangulaires ; leur nombre ne doit pas compromettre le volume de la toiture ; ils devront être translucides non réfléchissants encastrés dans la toiture ou surimposés avec une couleur sombre. En cas de construction neuve ou rénovation intégrale de la couverture, l'harmonisation des couleurs entre toiture et panneaux sera recherchée.
- Les édicules et gaines sont interdits en saillie des façades donnant sur l'espace public.

UA-4.4 IMPLANTATION DES STOCKAGES DES BATIMENTS D'ACTIVITES ET DES COMMERCES

Les aires de stockage feront l'objet d'un traitement soigné : plantations d'écrans végétaux autour des stockages en plein air, sauf impossibilité technique avérée.

Les espaces proches des voies et des accès seront traités en espaces d'accueil : engazonnement, plantations, etc.

UA-4.5 CLOTURES

Il est préférable de ne pas clore, la clôture est même déconseillée. Le cas échéant, les clôtures doivent être d'aspect sobre et préserver l'ouverture du paysage. Leur hauteur et leur couleur seront concordantes avec le paysage environnant et les usages locaux.

CONSERVATION DES CLÔTURES ET MURS ANCIENS :

La conservation des clôtures et murs anciens existants est privilégiée, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée. Elle peut être imposée dans le cas de murs rattachés à un bâtiment protégé au titre du L151-19 du code de l'urbanisme. Les accès créés dans les clôtures et murs anciens existants doivent avoir un traitement architectural de qualité et cohérent avec leurs caractéristiques.

Sauf cas exceptionnels liés à la sécurité ou à la circulation, les murets ne pourront pas être remplacés par des talus.

Les murs existants sur la voie publique (ceux surmontés d'une grille, nu, ou avec couvertine), pourront être restaurés ou récréés après travaux dans les mêmes dimensions.

NOUVELLES CLÔTURES :

Seules sont autorisées les clôtures d'aspect :

- Murs-bahut de 0,80 mètre maximum surmonté de grilles ou barreaudages verticaux simples ajourés, ayant un aspect qui s'harmonise avec la façade de la construction principale.
- Grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire voie.
- Haies végétalisées vives et non opaques, composées d'au moins 3 essences locales et répondant à la palette végétale figurant dans les dispositions générales du règlement. Les haies peuvent être mises en œuvre seules ou venir compléter les dispositifs de clôture énoncés précédemment.
- Murs pleins en pierre supérieurs à 1 mètre, lorsqu'il existe des murs similaires dans l'environnement immédiat de la construction.

Les murs pleins (hors exception ci-dessus), haies composées de moins de 3 espèces ou majoritairement d'espèces persistantes (thuyas, lauriers, cyprès...), murs-bahuts surmontés de dispositifs de clôture opaques, ainsi que toute autre forme de clôture sont interdits.

Hauteur des clôtures :

La hauteur globale des nouvelles clôtures et des portails doit être inférieure ou égale à 1,80 mètre, sauf pour les haies situées en limite séparative, dont la hauteur maximale sera limitée à 2,00 mètres.

En limite séparative de fond de parcelle au contact des zones agricoles ou naturelles : Seuls les dispositifs à claire-voie et les haies végétalisées pourront être admis.

PORTAILS :

Les portails seront à claire-voie.

Les portails d'entrée ou garages doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur le domaine public. Toutefois, pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.

UA-4.6 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET DES ABORDS DES CONSTRUCTIONS :

Les terrains et abords des constructions doivent être aménagés, entretenus et protégés de telle manière que la propreté et l'aspect des villages et espaces bâtis ne s'en trouvent pas altérés.

PART MINIMALE DE SURFACES PERMÉABLES ET COEFFICIENT DE PLEINE TERRE

Les dispositions ci-dessous s'appliquent à l'ensemble des projets à l'exception des constructions relevant de la destination équipements d'intérêt collectif et services publics.

Cas des opérations d'ensemble (lotissement, PCVD...) : Dans le cas d'un projet d'ensemble à vocation dominante d'habitat, il est exigé que le terrain d'assiette de l'opération de construction soit traité en majorité (plus de 50 %) en surfaces perméables, stationnements et accès compris, hors système d'assainissement autonome. Il revient au lotisseur de définir la répartition du coefficient de sol en pleine terre par lot.

Autres cas : Dans les autres cas, afin de lutter contre l'imperméabilisation des sols, un pourcentage au moins de la superficie du terrain devra être traité en espace non construit (espace non occupé par les constructions), perméable, enherbé et paysagé. Les ouvrages de rétention des eaux pluviales seront intégrés dans ce pourcentage s'ils sont réalisés sous forme de noues végétalisées ou de bassin sec végétalisé. De même, les voies de circulation et les aires de stationnement peuvent être intégrées dans ce pourcentage, à condition d'être réalisées en matériaux perméables et infiltrants.

Suivant la superficie du terrain, ce pourcentage variera comme suit :

	Dont % en espace de pleine terre perméable
≤500 m ²	/
entre 501 et 1000 m ²	15 %
Entre 1001 m ² et 2000 m ²	25 %
≥ 2001 m ²	30 %

OBLIGATION EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES COMMUNS, RÉCRÉATIFS ET DE PLANTATIONS

Pour tout aménagement, la simplicité de réalisation et le choix d'essences locales sont demandés. La qualité et l'importance des aménagements paysagers devront être en rapport avec la nature de l'opération, et tenir compte du caractère des lieux environnants.

Dispositions générales :

Les arbres existants doivent être préservés et maintenus sauf impossibilité technique dument justifiée ou si leur suppression est rendue nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens.

Les haies séparatives mono végétales sont interdites.

Pour les opérations d'aménagement et de construction à partir de 4 logements ou 4 lots créés ou 500 m² de surface de plancher créée, des espaces collectifs devront à minima comprendre :

- L'aménagement d'allées plantées intégrant des cheminements doux
- Et/ou des aires récréatives et de jeux aménagées

Pour les constructions à grande volumétrie, aires de stockages, installations agricoles à usage d'élevage :

- Les constructions de plus de 15 m de longueur, les stockages de plein air, devront être accompagnés sur au moins un côté de la construction ou de l'installation, de plantations de hauteurs variées (avec deux strates : strate arborée et strate arborescente) et d'espèces panachées pour fragmenter la perception sur le volume ou sur les stockages ou sur les installations.

UA-5 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS HORS DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRESERVATION DES ELEMENTS DE PATRIMOINE REPÉRÉ AU TITRE DU L 151-19 DU CU

POUR INFORMATION : La communauté de communes propose les services d'un architecte conseiller, qui peut vous accompagner en amont du projet afin d'améliorer son intégration dans son environnement urbain et paysager.

UA-5.-1 ASPECT DES FACADES

Les dispositions ci-dessous s'appliquent à tous les éléments de façade à l'exception des ouvertures et menuiseries réglementées à l'article 5.2

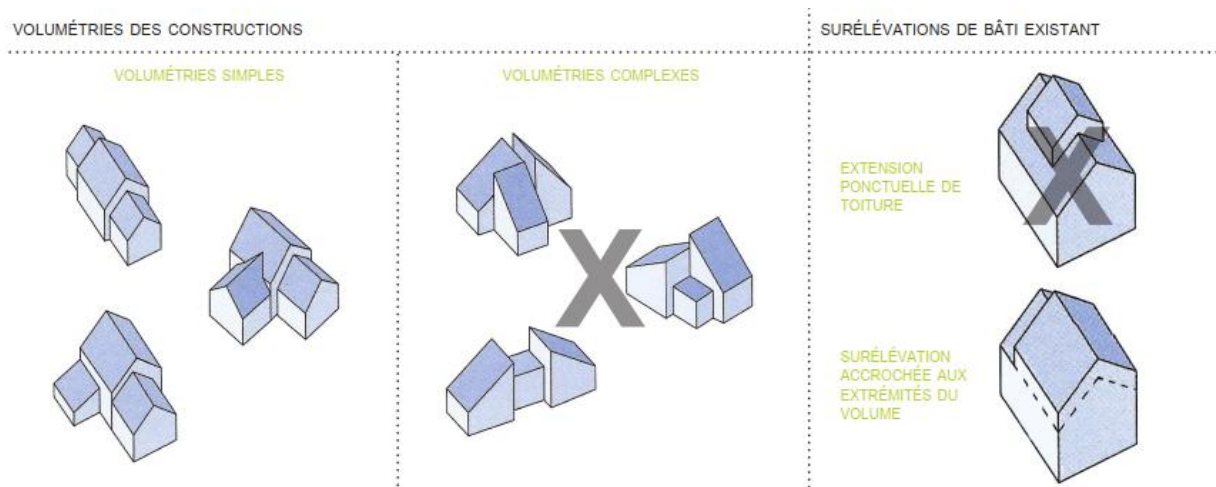
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES CONSTRUCTIONS : COHÉRENCE ET HARMONIE AVEC LE VOISINAGE

La recherche de la continuité avec les façades des constructions voisines sera privilégiée par la reprise du rythme d'implantation des ouvertures, éléments verticaux et horizontaux composant les façades.

La proportion des volumes et des façades sera cohérente avec celles des constructions voisines.

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tel que les parpaings, briques creuses, etc. ne peuvent être employés à nu en parement extérieur des constructions.

Les extensions ponctuelles de toiture, autres que celles nécessaires pour les jacobines, sont interdites. Les surélévations de bâti devront s'accrocher obligatoirement à une ou plusieurs extrémités du volume bâti.



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CONSTRUCTIONS À DESTINATION D'HABITATION

Matériaux et enduits

Les murs de façades seront en maçonnerie ou d'aspect bois.

La finition des façades enduites sera finement frottée. La finition écrasée et les autres types de finition sont interdits, sauf en cas de rénovation à l'identique.

Dans les communes de montagne, les constructions d'aspect bois devront comporter un soubassement maçonné.

Les constructions d'aspect fuste ainsi que les assemblages en queue d'aronde sont interdits, sauf pour les greniers cartusiens autorisés uniquement dans les communes de montagne (cf. glossaire).

Couleurs

La couleur des façades sera en cohérence avec les couleurs présentes dans le voisinage.

Les couleurs des façades seront choisies dans les tons suivants : sable, pierre, gris clair, beige ou selon le plan de façade établi par la commune le cas échéant.

Les teintes blanc pur et gris-ciment sont interdites.

Les façades d'aspect bois seront traitées dans des teintes naturelles.

Par exception aux règles ci-dessus, les soubassements peuvent être plus foncés pour éviter les salissures.

Réhabilitation de bâtiments anciens

Les murs de pierre devront être conservés, restaurés ou enduits, selon la tradition locale, sauf en cas de motifs techniques justifiés où ils pourront être recouverts de bardage d'aspect bois.

Les linteaux cintrés sont interdits pour la restauration du bâti en pierre, sauf s'ils existaient avant rénovation.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS AGRICOLES ET FORESTIÈRES, AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES, DE COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

Les constructions et extensions des bâtiments doivent être intégrées de manière harmonieuse dans le paysage dans lequel elles sont situées, notamment à travers une simplicité des volumes, une architecture soignée, des matériaux et couleurs employés en cohérence avec le bâti existant.

Les teintes sombres sont préférées sur les bâtiments se détachant sur un arrière-plan boisé et les plus claires au sein des secteurs agricoles plus ouverts.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF

L'expression d'une architecture contemporaine est autorisée ; le projet architectural mis en œuvre dans un esprit d'expérimentation et d'innovation doit tenir compte des qualités du tissu et de la morphologie bâtie (dimensions des voiries et gabarits) dans lesquels il s'insère, en participant à la cohérence des formes bâties traditionnelles environnantes.

UA-5.2 OUVERTURE ET PERCEMENTS

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES DESTINATIONS

Les dessins des ouvertures et des volets doivent présenter une cohérence sur l'ensemble du bâtiment, et obligatoirement une unité sur une même façade (harmonie de dessins, type et couleurs).

Les volets roulants et leur dispositif ne doivent pas être posés en saillie.

Ouvertures en toiture >> voir dispositions sur les toitures

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX COMMERCE ET SERVICES

Si le percement existant est d'origine et de qualité, les vitrines prévues y seront encastrées en retrait d'au moins 20 cm sur le nu de façade sans saillie d'aucune sorte.

Le matériau de façade sera, dans ce cas, le même pour le gros-œuvre du magasin que pour le reste de l'immeuble, et si l'encadrement est en pierre ouvragée, celui-ci sera maintenu.

Si le percement existant ne peut être laissé apparent sans apport d'une devanture, les matériaux constitutifs de cette devanture devront s'accorder à ceux de l'immeuble.

Compte tenu du caractère d'homogénéité des immeubles du bourg ancien, les revêtements d'aspect suivants seront proscrits en raison de leur impossibilité à s'intégrer dans le cadre général ancien de la ville : fausse pierre et de couleur, faïence, pâte de verre, plastiques stratifiés, briques, fausses portes, ciment apparent.

Les seuls éléments de saillie sur les nus de façades sont interdits à l'exception des éléments suivants (sous réserve d'autorisation de voirie en bordure des voies publiques) :

- les stores et bannes dont la matière et la couleur devront être précisés dans la demande d'autorisation de mise en place,
- les auvents en ardoise ou en tuiles écailles disposés au-dessus des devantures, à l'exclusion des marquises et auvents en métal, matériaux plastiques ou verriers,
- les devantures en bois traditionnelles doivent être encastrées dans les baies.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU BÂTI EXISTANT

La proportion et la forme des nouveaux percements doivent s'accorder à celles des ouvertures existantes d'origine, en veillant à préserver les équilibres ainsi que les rythmes de pleins et de vides.

Lorsque les ouvertures sont alignées, elles devront le rester en cas de transformation ou de création de nouvelles ouvertures. Les portes de garage : dans le cas où la porte de garage serait implantée à l'alignement sur rue, tout devra être mis en œuvre pour minimiser son impact visuel. Elles seront de même aspect et couleur que les autres menuiseries.

Les rideaux métalliques des commerces, s'ils sont ajourés, et les volets roulants des fenêtres sont autorisés à condition de préserver l'unité architecturale de la façade et que les caissons soient intégrés à la façade sans présenter de saillie.

Le murage des grandes ouvertures (exemple granges) du bâti traditionnel ou la création de fenêtres par murage partiel de ces grandes ouvertures sont interdits, sauf en cas de motifs techniques justifiés. On utilisera de préférence des fermetures vitrées (impôtes et ouvrants vitrés). On veillera à conserver l'équilibre entre les parois maçonnées et les parties en bardage bois.

Les caractéristiques des anciens bâtiments agricoles faisant l'objet d'un changement de destination sont à préserver en maintenant les portes des granges à minima comme système d'occultation et en conservant l'équilibre entre les parois maçonnées et les parties en bardage bois.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS ÉCONOMIQUES ET TOURISTIQUES

Les ouvertures de grandes dimensions (par exemple donnant sur des activités de production ou susceptibles de générer d'importantes émissions sonores, les accès aux quais de chargement, etc.) seront positionnées de sorte à limiter les émissions de bruit vers le voisinage, en particulier vers les zones résidentielles ou d'équipements publics situées à proximité.

Des écrans de protection acoustiques pourront être demandés afin de préserver les projets et les lieux environnants.

UA-5.3 ASPECT DES TOITURES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES CONSTRUCTIONS

Les toitures doivent être conçues comme une "cinquième façade" et recevoir un traitement soigné, notamment en ce qui concerne les éléments constitutifs du couronnement du bâtiment.

Les formes et la teinte des toitures sont simples et adaptées à leur environnement (toitures des bâtiments voisins, perception depuis l'espace public, insertion dans le paysage...).

La rénovation à l'identique des toitures est autorisée.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions particulières ci-dessous ne s'appliquent pas à l'aspect des toitures des constructions de la destination équipements d'intérêt collectif et services publics, ni à la rénovation des toitures existantes.

DANS LE CAS DE TOITURES À PENTE

Ordonnancement des toitures

Les toitures présenteront au moins deux pans pour les constructions nouvelles, et l'arrête faîtière de la toiture sera parallèle à la plus grande dimension du bâtiment. Les toitures à pente inversées et les toitures pavillons sont interdites.

L'orientation du faîtage principal doit être cohérente avec l'implantation du bâtiment dans la pente (soit perpendiculaire, soit parallèle).

Dans le cas de construction située à l'angle de deux voies, le faîtage doit être parallèle à l'une des deux voies.

Les croupes ou pans coupés devront avoir une pente supérieure de 10 % minimum aux pentes de la toiture principale

Les arrêts de neige sont obligatoires pour les pans de toit en limite de propriété.

Les tuiles à rabat et les matériaux ondulés sont interdits.

Ouvertures en toiture

Les ouvertures en toitures doivent être intégrées de façon harmonieuse ; leurs dimensions sont adaptées à la superficie de la toiture.

Seules les ouvertures de type jacobines et châssis sont autorisées. Les chiens-assis sont aussi autorisés à Saint Joseph de Rivière.

Exceptions dans le cas de toitures à pente

- Les toitures à un seul pan sont autorisées :
 - Sous la forme d'appentis pour les extensions bâties
 - Pour les constructions adossées à une construction contigüe afin de constituer avec celle-ci une toiture comportant deux pans
- Pour les extensions de constructions existantes : si la pente de toiture est inférieure à la pente minimale exigée dans les dispositions particulières, les extensions peuvent présenter une pente au minimum égale à la toiture existante
- Pour les annexes d'une emprise au sol inférieure ou égale à 15 m² :
 - la pente de toit n'est pas réglementée
 - les revêtements de type grands éléments métalliques à joint debout ou représentant des petits éléments totalement plats sont autorisés : leur couleur sera cohérente avec la toiture de la construction principale.

DANS LE CAS DE TOITURES TERRASSES

Les toitures terrasses devront remplir au minimum un des 4 critères suivants :

- être végétalisées
- être accessibles
- correspondre à 30 % maximum de la surface totale de toiture vue en plan
- correspondre à des éléments de jonction entre bâtis.

POUR LES CONSTRUCTIONS À DESTINATION D'HABITATION, DE COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE ET DE LA SOUS-DESTINATION BUREAUX

Les toitures terrasses, ainsi que les constructions de type véranda, couverture de piscine, pergola et serre sont exclues des dispositions concernant la pente et l'aspect des toitures décrites ci-dessous.

Teinte et type de matériaux

Seules sont autorisées les teintes suivantes : rouge vieilli, terre cuite, ocre, gris ardoise

Les matériaux seront d'aspect ardoise ou tuile plate, sous forme de petits éléments totalement plats.

Pente minimale

Supérieure ou égale à 60 %

Débords de toiture

Ils devront être proportionnés au volume de la construction.

Ils seront de 0,60 mètre minimum à l'égout de toiture en rives et en pignons.

Des adaptations pourront être autorisées ou prescrites pour les annexes et pour les débords en pignons des constructions implantées sur limite de propriété.

POUR LES CONSTRUCTIONS AGRICOLES, FORESTIÈRES, INDUSTRIELLES ET D'ENTREPÔT

Les toitures terrasses, ainsi que les constructions de type véranda, couverture de piscine, pergola et serre sont exclues des dispositions concernant la pente et l'aspect des toitures décrites ci-dessous.

Teinte et type de matériaux

Les teintes sombres sont préférées sur les constructions se détachant sur un arrière-plan boisé et les plus claires au sein des secteurs agricoles plus ouverts.

Les toitures terrasses doivent obligatoirement être végétalisées, si elles ne sont pas utilisées.

Les revêtements du type « grands éléments » (plaques ou feuilles) métalliques sont autorisées.

Pente minimale

Supérieure ou égale à 20 %

UA-6. RISQUES NATURELS

Cf. chapitre 6 : Risques

UA-7. STATIONNEMENTS

GÉNÉRALITÉS :

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

Les aires de stationnement doivent être conçues, tant dans la distribution et la dimension des emplacements que dans l'organisation des aires de dégagement et de circulation pour garantir leur fonctionnement et leur accessibilité

Pour les garages collectifs et/ou en souterrain, il ne sera pas admis de séparation physique entre les stationnements (les box sont interdits).

En cas d'extension, de changement de destination ou de réaménagement des constructions existantes, ne sont prises en compte que les surfaces nouvellement créées et/ou créant de nouvelles unités de logement ou d'activités.

La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessous est celle prévue pour les cas auxquels ils sont le plus directement assimilables.

En cas de programme regroupant plusieurs activités, les places de stationnements pourront être mutualisées sur plusieurs tènements (foisonnements).

La mutualisation des stationnements sera recherchée dès que possible

Le stationnement des cycles imposé dans les dispositions ci-dessous s'organisera dans un local couvert et accessible de plain-pied

DISPOSITIONS CONCERNANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES ET DES DEUX-ROUES HORS DES ENSEMBLES URBAINS HOMOGÈNES:

Pour chaque destination et sous-destination ci-dessous, il est exigé au minimum :

Destination	Sous destination	Véhicules automobiles	Cycles
Habitation	Logement	2 places par logement pour la première tranche de 120 m ² de surface de plancher. Puis 1 place par tranche entamée de 60 m ² de Surface de Plancher supplémentaire	Pour les logements collectifs : 1 m ² par logement
		Pour toutes opérations de 4 logements et plus, il est demandé 1 place visiteur identifiée pour chaque tranche entamée de 4 logements.	
	Hébergement	1 place par tranche complète de 3 hébergements	2 m ² par tranche complète de 3 hébergements
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle et des livraisons	2 m ² par tranche complète de 300 m ² de surface de vente
	Restauration		2 m ² par tranche complète de 300 m ² de surface de plancher
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		
	Hébergement hôtelier et touristique	1 place par tranche commencée de 50 m ² de Surface de Plancher d'hébergement.	10 m ² par tranche complète de 10 hébergements touristiques
		50 % des places arrondies à l'unité inférieure doivent être obligatoirement couvertes, sauf impossibilité technique ou architecturale.	
	Cinéma	le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle et des livraisons	2 m ² par tranche commencée de 300 m ² de surface de plancher
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires	1 place pour 50 m ² de Surface de plancher.	2m ² par tranche entamée de 100 m ² de surface de plancher
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires	Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle et des livraisons	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		
	Salles d'art et de spectacles		
	Équipements sportifs		
	Autres équipements recevant du public		
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des engins et des employés	
	Exploitation forestière		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle et des livraisons	
	Entrepôt		
	Centre de congrès et d'exposition		
	Bureau	1 place pour 50 m ² de Surface de plancher.	2m ² par tranche entamée de 100 m ² de surface de plancher

En cas d'impossibilité technique ou architecturale d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement des véhicules automobiles, le pétitionnaire peut réaliser les places de stationnement manquantes sur un autre terrain accessible de la voie publique à condition que celui-ci ne soit pas distant de plus de 200 m de la construction faisant l'objet de la demande et qu'elles n'aient pas déjà été affectées à une construction existante.

STATIONNEMENT DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES :

Il est exigé une borne de recharge minimum pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables :

- par opération de plus de 10 logements pour la destination habitation
- par opération comportant plus de 10 stationnements pour les autres destinations

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES ET DES DEUX-ROUES APPLICABLES DANS LES ENSEMBLES URBAINS HOMOGÈNES

Au sein des ensembles urbains homogènes des centres anciens de Les Echelles, Saint-Laurent-du-Pont, Entre Deux Guiers, ainsi que des hameaux du Cotterg et de Villette à Saint-Laurent-du-Pont, les règles de stationnements sont assouplies, il est exigé au minimum :

Destination	Sous destination	Ensemble urbain homogène
Habitation	Logement	Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle et des livraisons en coordination avec les communes
	Hébergement	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	
	Restauration	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
	Hébergement hôtelier et touristique	
	Cinéma	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
	Salles d'art et de spectacles	
	Équipements sportifs	
	Autres équipements recevant du public	
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	
	Exploitation forestière	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	
	Entrepôt	
	Bureau	
	Centre de congrès et d'exposition	

UA-8 EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

UA-8.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le projet sera refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à sa destination, ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

ACCÈS :

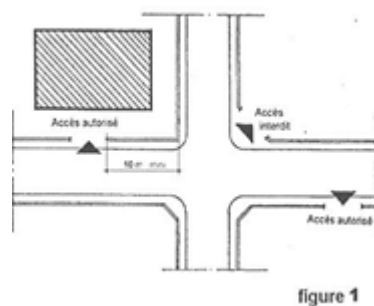
L'accès des constructions doit être assuré par une voie, publique ou privée, et aménagé de façon à ne pas présenter de risques pour la sécurité des biens et des usagers des voies ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Le nombre des accès sur les voies publiques est limité à un accès par unité foncière et par voie, sauf pour les divisions parcellaires où la création d'un accès nouveau est autorisée, dans la limite de deux accès au total.

Lorsqu'une autorisation d'urbanisme a pour effet la création d'un accès nouveau ou la modification des conditions d'utilisation d'un accès existant à une voie publique, son bénéficiaire doit préalablement à l'exécution des travaux obtenir une autorisation d'accès, précisant notamment les caractéristiques techniques nécessaires eu égard aux exigences de sécurité routière. Cette prescription est également valable lorsque les modifications des conditions d'utilisation d'un accès, ou la création d'un accès n'impliquent pas une autorisation d'urbanisme.

Tout accès au droit d'une intersection de deux voies est interdit. Par ailleurs, une distance minimum de 5,00 m peut être imposée entre le bord de l'accès et l'intersection.

Les accès directs aux voies communales et départementales devront se faire perpendiculairement, selon une pente inférieure à 5 % sur une profondeur de 5,00 m depuis la bordure de voirie circulaire. Au-delà, les accès desservant des stationnements ne pourront avoir une pente supérieure à 12 %.



VOIRIE :

Pour les voies nouvelles de desserte ou d'accès, il est exigé une chaussée minimale de 3,50 m d'emprise.

La pente des voies nouvelles de desserte ou d'accès ne pourra excéder 10 %. Ces voiries devront comporter une aire de retournement.

Pour les accès et les voies nouvelles destinées à desservir au moins 4 logements, il est exigé sur au moins un côté de la voie de desserte ou d'accès, l'aménagement d'un parcours matérialisé adapté aux modes doux de déplacement d'une largeur minimale d'1.40m dégagée de tout obstacle.

Des voies d'accès ou de desserte juxtaposées sont interdites.

CHEMINS ET SENTIERS

Les chemins ruraux, sentiers piétonniers, voies vertes et itinéraires d'activités hivernales identifiés au plan de zonage au titre du L 151-38 du Code de l'urbanisme doivent être maintenus.

En cas de création de nouveaux sentiers piétonniers, ils auront une largeur minimale de 1,50 m.

Le caractère enherbé des chemins existants devra être préservé sauf impossibilité technique.

UA-8.2 DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les constructions qui le nécessitent doivent être, dans des conditions conformes aux règles en vigueur :

- Raccordés au réseau public d'eau potable ou disposer d'une solution d'alimentation en eau de qualité de potable suffisante au regard du projet (cf ci-dessous)
- Disposer d'une solution d'assainissement des eaux domestiques usées autonome conforme ou d'un raccordement au réseau collectif des eaux usées (cf ci- dessous)
- Disposer d'une solution permettant l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles ou agricole (cf ci-dessous)
- Disposer d'une solution permettant la collecte ou l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement, (cf ci-dessous).

ALIMENTATION EN EAU POTABLE :

Toute construction ou utilisation du sol située dans le zonage d'eau potable figurant en annexe du Présent PLUI, et qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable conformément aux prescriptions du gestionnaire. En cas de branchement sur le réseau d'eau public, les compteurs doivent être installés dans un regard en limite de propriété, ou aussi près que possible des limites du domaine public, de manière à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

Si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

ASSAINISSEMENT :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite dans les cours d'eau, zones humides, les fossés ou réseaux d'eau pluviales.

Quelle que soit la solution d'assainissement retenue, **les eaux provenant des siphons de sol de garage ou de buanderie doivent être dirigées vers le système de traitement des eaux usées domestiques.**

En revanche, les **eaux de vidange des piscines ne doivent pas être dirigées vers le système de traitement des eaux usées domestiques**: elles doivent, une fois les traitements arrêtés (chlore, sel...), faire l'objet d'un rejet soit vers un puits d'infiltration si le terrain le permet, soit, si le projet est situé dans un secteur où l'infiltration est impossible, identifié au zonage d'eau pluviale annexé au présent PLUI, vers le réseau de collecte public des eaux pluviales existants ou vers un cours d'eau pérenne, en respectant les dispositions décrites dans le paragraphe relatif à la gestion des eaux pluviales du présent chapitre.

Assainissement des eaux usées domestiques :

- **Projets situés dans les zones d'assainissement collectif des eaux usées identifiées au plan de zonage assainissement annexé au présent PLUI :**

Toutes les constructions, installations nouvelles ou aménagements par changement de destination situés dans un secteur de zone d'assainissement collectif, doivent être équipées d'un réseau séparatif eaux usées — eaux pluviales et raccordées aux réseaux publics.

Des dérogations à l'obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement peuvent être accordées, lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction ainsi que la nature géologique ou du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

- **Projets situés dans des zones d'assainissement autonome identifiées au plan de zonage assainissement annexé au présent PLUI :**

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire. L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosses septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. En effet, une filière d'ANC est considérée comme complète lorsqu'elle est composée d'un prétraitement et d'un traitement et/ou ayant bénéficié d'un agrément conforme à la législation en vigueur. Le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique est interdit.

Tout propriétaire immobilier est tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de modifier ou de réhabiliter une installation existante. Il est responsable de la conception de cette installation. La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif telles qu'énoncées dans le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Une attestation de conformité est alors délivrée par le SPANC au regard d'une étude de faisabilité technique réalisée par un bureau d'étude agréé, conformément au règlement du SPANC. Cette attestation délivrée par le SPANC devra être fournie par le pétitionnaire au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Assainissement des eaux résiduaires agricoles ou industrielles, ou effluents autres que domestiques

Les immeubles et installations générant des effluents autres que domestiques, doivent être dotés d'un dispositif de traitement adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

EAUX PLUVIALES :

Dispositions générales

En aucun cas les eaux pluviales ne seront rejetées vers les systèmes d'assainissement des eaux usées, qu'ils soient collectifs ou individuels.

Le cas échéant, les travaux de réfection de toiture ou de couverture intégreront la déconnexion des eaux pluviales du réseau d'assainissement unitaire, au profit d'un mode de gestion développé ci-après.

Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols, par exemple en limitant les emprises des enrobés, en favorisant l'utilisation de matériaux poreux, en installant des systèmes de récupération des eaux de pluies... La gestion des eaux pluviales imposée sur la Communauté de communes Cœur de Chartreuse a deux objectifs : déconnecter les petites pluies du réseau de collecte, et gérer les fortes pluies à la parcelle autant que possible.

Pour la conception du projet la définition suivante des Surfaces imperméabilisées est à prendre en compte: les surfaces imperméabilisées sont la somme des surfaces bâties et des surfaces de voirie et parking corrigées d'un coefficient d'imperméabilisation (100 % pour une surface en enrobé, 50 % pour une surface en stabilisé ou du même type).

Exemple : pour un projet comprenant une maison de 100 m² au sol+ voie d'accès enrobé de 125 m² et parking stabilisé de 25 m², la surface imperméabilisée est de : $100+125 \times 1 + 25 \times 0.5 = 237,5$

Il existe deux types de zones pour la gestion des eaux pluviales : les secteurs où l'infiltration à la parcelle est possible et les secteurs où l'infiltration est impossible, du fait de la présence de risques.

Pour connaître les prescriptions par zone, il convient de se référer au zonage secteurs concernés par des conditions particulière d'ouverture à l'urbanisation, constituant la règle graphique.

Cas particuliers

Des ajustements de cette règle peuvent être envisagés dans les secteurs où le contexte physique, urbain et/ou réglementaire rendent particulièrement complexe voire impossible la mise en œuvre de ces principes de gestion des eaux pluviales à la parcelle, à condition que le projet soit desservi par un réseau

d'eaux pluviales ou puisse se raccorder à un exutoire superficiel en eau toute l'année. Les difficultés ou l'impossibilité doivent toutefois être démontrées.

1/Projets situés dans le zonage des eaux pluviales annexé au présent PLUI, dans des secteurs où l'infiltration est possible :

Pour toutes constructions, installations nouvelles ou aménagements par changement de destination situés dans ces secteurs sont possibles, l'infiltration des eaux pluviales se fera sur le tènement d'assiette du projet. Il reviendra au pétitionnaire de démontrer la pertinence du dimensionnement du système d'infiltration, au regard des surfaces imperméabilisées calculées selon la formule ci-dessus. Ce système ne devra collecter que les eaux de pluies, et en aucun cas les eaux usées.

- **Règle générale** : Gestion à l'unité foncière avec infiltration de toutes les pluies (courantes et fortes) lorsque cela est envisageable, ce qui suppose une étude préalable de la perméabilité du sol, tout en envisageant dès que possible une récupération des eaux de pluie pour les besoins estivaux (arrosage...). Les systèmes de gestion se composeront d'un dispositif de stockage et d'un ouvrage permettant l'infiltration (un puits perdu mutualise les deux fonctions).
 - Le volume de stockage avant infiltration pour les fortes pluies est de 38.5 L / m² imperméabilisé (pluie trentennale).
- **Règle alternative**, pour les unités foncières avec sols peu perméables. Les eaux pluviales doivent être gérées par infiltration des pluies courantes et restitution à débit régulé jusqu'à la pluie de référence. La solution technique repose sur un stockage /restitution à débit régulé. Le milieu de rejet préférentiel est le milieu naturel (cours d'eau, fossé) et à défaut le réseau de collecte communal. Dans ce cas les systèmes de gestion se composeront d'un volume de stockage et d'un équipement permettant la régulation du débit rejeté. Dans ce cas le volume de stockage avant infiltration sera de 31 L / m² imperméabilisé pour un projet individuel ou volume calculé sur la base de la méthode des pluies pour les projets collectifs. Le débit régulé de rejet sera de 3 L / s pour les projets individuels et inférieur ou égal au débit avant aménagement pour une pluie décennale pour les projets collectifs

2/ Projets situés dans le zonage des eaux pluviales annexé au présent PLUI, dans des secteurs où l'infiltration est impossible, du fait de la présence de risques naturels ou de la nature du sol :

Dans ces secteurs tout projet de construction, installation nouvelle, ou aménagement par changement de destination devra se brancher au réseau de collecte public des eaux pluviales existant ou réaliser un rejet dans des cours d'eau pérennes (en eau toute l'année) en respectant les dispositions suivantes : un ouvrage de stockage de l'eau devra être réalisé sur le tènement du projet et dimensionné, en vue de garantir un débit de fuite maximum dans le cours d'eau défini comme ci-contre selon les secteurs :

NOM COMMUNE	DEBIT DE FUITE RETENU (L/S/HA)
CORBEL	15
ENTRE-DEUX-GUIERS	10
ENTREMONT-LE-VIEUX	15
LA BAUCHE	20
LES ECHELLES	10
MIRIBEL-LES-ECHELLES	15
SAINT-CHRISTOPHE	20
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS	10
SAINT-JEAN-DE-COUZ	15
SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE	15
SAINT-LAURENT-DU-PONT	10
SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE	20
SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ	20
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT 38	15
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT 73	15
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	20
SAINT-FRANC	20

ELECTRICITÉ, TÉLÉPHONE ET RÉSEAUX NUMÉRIQUES :

Sur fonds privés les réseaux d'électricité, de téléphone et réseaux numériques doivent être enterrés. Afin de faciliter le déploiement des réseaux numériques, des fourreaux permettant le passage de la fibre optique sont exigés.

DÉCHETS MÉNAGERS

En accord avec le service gestionnaire, toute opération d'aménagement ou tout permis peut se voir imposer un emplacement adapté (emprise et localisation) pour recevoir les installations nécessaires à la collecte et au tri sélectif des déchets ménagers. Cet emplacement devra se situer en bordure du domaine public.

Une aire de compostage collectif doit être réalisée pour toute opération:

- de 4 logements et plus, sur un espace en pleine terre de 5 m² minimum.
- créant plus de 15 lits touristiques, sur un espace en pleine terre de 5m² minimum
- destinée à accueillir plus de 20 salariés ou 2000 m² de surface de plancher, sur un espace en pleine terre de 5 m² minimum.

Insertion Paysagère. Voir Eléments techniques 4.3

UA-8.3 TRACE INDICATIF DE VOIRIE SIGNALE AU TITRE DU L151-38° DU CODE DE L'URBANISME

Au titre de l'article L151-38° du Code de l'Urbanisme, certains chemins, chasses et sentes présentant un intérêt à être conservé, modifié ou créé, bénéficient d'une mesure de protection particulière. Les occupations et utilisations du sol portant atteinte à l'objectif de conservation, modification ou création des chemins, chasses et sentes identifiés et de leurs abords (comprenant les éléments participant à leur intégration paysagère et environnementale telle que les haies et talus) peuvent être interdites.

Lorsque le terrain concerné par le projet de construction et d'aménagement est traversé par un tracé indicatif de voirie identifiée sur le document graphique au titre de l'article L151-38° du Code de l'Urbanisme, le projet ne doit pas remettre en cause l'objectif pour lequel le tracé a été repéré.

UA1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CENTRALITÉS 1 DES PÔLES TOURISTIQUES ET D'ACCOMPAGNEMENT

UA1-1 ÉLÉMENTS À INTEGRER DANS LA DÉFINITION DES USAGES DES SOLS

Captage :

A l'intérieur des périmètres des arrêtés préfectoraux de protection des captages identifiés sur la carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent document, les occupations et utilisations du sol autorisées sont strictement celles prévues par l'arrêté de protection du captage, annexé au présent règlement.

Entités paysagères :

- Secteurs de plaine :

Entre Deux Guiers, Les Echelles, Saint Laurent du Pont, Saint Joseph de Rivière, Saint Christophe sur Guiers (jusqu'à 600m d'altitude), Saint Thibaud de Couz

- Secteurs de coteaux :

Miribel les Echelles, Saint Christophe la Grotte, Saint Franc, la Bauche, Saint Pierre de Genebroz, Saint Jean de Couz

- Secteurs de montagne :

Entremont le Vieux, Saint Pierre d'Entremont Isère et Savoie, Saint Pierre de Chartreuse, Corbel et Saint Christophe sur Guiers (au-delà de 600m d'altitude)

Périmètre d'Orientation Aménagement et de Programmation :

Certains secteurs font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Les aménagements et constructions devront être compatibles avec les principes de celle-ci.

Risques : Dès lors qu'une parcelle est identifiée dans la carte de zonage réglementaire du risque comme concernée par un risque naturel, il est nécessaire de se conformer aux prescriptions décrites dans le chapitre risque du présent règlement.

Servitude de non aedificandi pour défaut de réseau au titre du R151-34 1° du CU :

Certains secteurs, identifiés au plan de zonage, sont desservis par des réseaux d'eau, d'assainissement ou d'eaux pluviales insuffisants à la date d'approbation du PLUi. La délivrance des autorisations est, sur ces secteurs, conditionnée aux prescriptions décrites dans l'article UA1-9.

UA1-2. DESTINATION, USAGE DU SOL ET NATURES DE L'OCCUPATION

Changement de destination

Les changements de destination sont autorisés vers les destinations et sous destinations autorisées dans le tableau ci-dessous.

UA1-2.1 DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Destination	Sous destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous conditions particulières	
Habitation	Logement		X		
	Hébergement		X		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			X	Les surfaces commerciales sont autorisées. Se référer à l'OAP commerces. Les constructions artisanales sont également autorisées à condition que par leur dimension,

					leur nature et la fréquentation induite, elles ne portent pas atteinte à la vocation principale de la zone, et que toutes les dispositions sont prises pour limiter la gêne qui pourrait en découler et pour assurer leur bonne intégration dans le site.
	Restauration		X		
	Commerce de gros	X			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X		
	Hébergement hôtelier et touristique		X		
	Cinéma		X		
Équipements d' intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires		X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires			X	Les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires sont autorisés dans la mesure où l'implantation dans la zone est justifiée par des impératifs techniques et de fonctionnement du service et qu'ils ne portent pas atteinte à la vocation principale de la zone. Des mesures pour en limiter la gêne et assurer une bonne intégration dans le site doivent être prises.
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X		
	Salles d'art et de spectacles		X		
	Équipements sportifs		X		
	Autres équipements recevant du public		X		
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			X	Seuls sont autorisés : la mise aux normes, la réalisation d'annexes et les extensions des constructions existantes de la sous-destination exploitation agricole et forestière sont autorisées dès lors que ces travaux sont nécessaires à la pérennité de l'activité et qu'ils ne portent pas atteinte à la vocation principale de la zone. Des
	Exploitation forestière			X	

					mesures pour en limiter la gêne et assurer une bonne intégration dans le site doivent être prises. Les nouvelles constructions sont interdites.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie			X	Seules les extensions des constructions existantes des sous-destinations industrie et entrepôt sont autorisées. Les nouvelles constructions de cette sous-destination sont interdites.
	Entrepôt			X	
	Bureau		X		
	Centre de congrès et d'exposition		X		

UA1.2-2 LES AUTRES USAGES ET OCCUPATIONS

	Interdit	Autorisé	Autorisé sous conditions	
Les dépôts de matériaux, les affouillements et exhaussements non liés à l'assise des constructions et aménagements autorisés, les déblais, remblais, dépôts de toute nature	X			
Les garages collectifs de caravanes en gardiennage ou en hivernage			X	Les garages collectifs de caravanes en gardiennage ou en hivernage sont autorisés dès lors que leur capacité d'accueil n'excède pas deux emplacements.
Les terrains de camping, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences démontables	X			
Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.	X			
Les ICPE soumises à autorisation			X	Les ICPE sont autorisées dans la mesure où elles n'entraînent pour le voisinage aucun sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens, même en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux.

UA1.2.3 SECTEURS CONCERNÉS PAR DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ET/ OU DES OBJECTIFS DE MIXITÉ SOCIALE

Certains secteurs situés en zone UA1 comportent des orientations d'aménagement et de programmation à destination d'habitat et/ou d'équipement au titre des articles L151-6 et L151-7 du CU. Ils sont concernés par les modalités suivantes d'ouverture à l'urbanisation et/ou objectifs de mixité sociale :

Commune	Nom du Secteur	Modalités d'ouverture à l'urbanisation
Entremont le Vieux	OAP - Centre Bourg-site V2- Nord - UA1	Opération d'aménagement d'ensemble. Compatibilité avec les principes de l'Orientations d'aménagement et de Programmation Programmation de 50 % de logements locatifs environ
Entremont le Vieux	OAP - Centre Bourg-site V2- Nord - UA1	Changement de destination possible, à condition de pouvoir utiliser l'accès existant, ou la desserte interne prévue dans la zone UA1
Saint Pierre d'Entremont Isère	OAP Centre Bourg-site PE6	Compatibilité avec les principes définis dans l'Orientations d'Aménagement et de Programmation. Réalisation au fur et à mesure des équipements nécessaires aux constructions et programmation projetées.
St Christophe sur Guiers	OAP n°1 - Secteur CG1 centre Bourg	Compatibilité avec les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation. Réalisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements nécessaire à la desserte des constructions programmées.
St Joseph de Rivière	OAP - En Rivière- Site SJR- UA1 - Tranche A	Opération d'aménagement d'ensemble. Compatibilité avec les principes de l'OAP. Cette opération pourra se faire à condition que le carrefour d'accès unique à la Route Départementale ainsi que la voie d'accès à l'opération de logements intermédiaire soient prévus et intégrés à la conception de cette tranche. Une mutualisation des stationnements pourra être recherchée avec les autres opérations.
St Joseph de riviere	OAP - En Rivière- Site SJR- UA1- Tranche B	Opération d'aménagement d'ensemble- Compatibilité avec les principes définis dans l'Orientations d'Aménagement et de programmation. Cette opération pourra se faire à condition que la voie de desserte et le carrefour d'accès à la RD soient réalisés.
St Pierre de Chartreuse	OAP n°2- Secteur PC2- Le Plan de Ville	Compatibilité avec les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation. Réalisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements nécessaire à la desserte des constructions programmées.
St Pierre de Chartreuse	OAP N°1- SECTEUR PC1- RAIDLIGHT/ OREADE	Opération d'aménagement d'ensemble, compatibilité avec les principes de l'orientation d'aménagement et de Programmation

UA1-2.4 PERIMETRE DE MIXITE COMMERCIALE AU TITRE DE L'ARTICLE 151-16 DU CODE DE L'URBANISME

Le PLUi comporte des linéaires commerciaux identifiés et délimités au règlement graphique le long des voies dans lesquelles doit être préservé ou développé la diversité commerciale, notamment au travers les commerces de détail et de proximité.

Dans ces secteurs, le rez-de-chaussée des constructions doit obligatoirement être affecté aux sous-destinations artisanat et commerces de détail, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma hébergement hôtelier et touristique. Le changement de destination de ces constructions est donc interdit.

Ces dispositions s'appliquent aux RDC des constructions ayant une façade sur la voie concernée par le linéaire et s'établit sur une profondeur minimale de 7 m. Toutefois ne sont pas comprises les parties communes des constructions nécessaires à leur fonctionnement telles que halls d'entrée, accès au stationnement, locaux techniques.

UA1-3. VOLUMÉTRIE ET HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

UA1-3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général ni aux éléments techniques des constructions autorisées (tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire...) sous réserve du respect des dispositions portant sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les projets devront s'intégrer en termes de volumétrie, d'implantation et d'architecture au regard du milieu bâti environnant et participer à la préservation de l'ambiance du secteur (en annexe du rapport de présentation). Une attention particulière sera portée à la forme des constructions et aux toitures.

UA1-3.2 HAUTEUR ET GABARIT DES CONSTRUCTIONS

Hauteur	Minimum
	R+1
	Maximum
La hauteur des constructions principales est fixée par les minimum et maximum ci-contre. La lettre "R" correspond au rez-de chaussée de la construction et le chiffre qui le suit correspond au nombre de niveaux supplémentaires comportant au moins une fenêtre verticale percée dans un mur pignon ou de façade.	Hauteur maximum 16,00 m au faîtage ou 12,00 m à l'acrotère
Emprise au sol	Minimum
	0,2
	Maximum
Le Coefficient d'Emprise au sol est applicable sauf prescriptions spécifiques mentionnées dans le PPR ou dans les orientations d'aménagement et de programmation. Il n'est pas applicable aux extensions de constructions existantes à la date d'approbation de la modification n°1 du PLUI ni aux annexes de moins de 20 m². Les zones rouges « inconstructibles » du zonage des risques naturels ne sont pas comptabilisées dans le calcul du coefficient d'emprise au sol. Dans les lotissements ou permis valant division, ce coefficient s'appliquera à l'opération.	/

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour les constructions de moins de 20 m² d'emprise au sol, la hauteur maximale ne doit pas excéder 4,00 m en tout point.

Pour les constructions commerciales et artisanales existantes, en cas d'aménagement et d'extension, la hauteur actuelle pourra être surélevée d'un étage.

Pour les constructions existantes dont la hauteur est supérieure au maximum autorisé, il est possible de rénover ce bâti avec une hauteur équivalente à l'existant.

Pour les extensions de constructions existantes inférieures à R + 2, la règle de hauteur minimum ne s'applique pas.

UA1-3.3 IMPLANTATION

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES ET VOIES PUBLIQUES :

Cas n°1 : Pour les groupes de constructions homogènes identifiés au titre du L151-19 du code de l'urbanisme ou dans le cas où le projet s'insère entre deux constructions implantées à l'alignement : les constructions nouvelles devront s'implanter dans le même alignement que les constructions édifiées sur les terrains limitrophes. Les extensions des constructions existantes pourront s'implanter en continuité de l'alignement existant. Des constructions supplémentaires pourront s'implanter librement à l'arrière de ce front bâti.

Cas n°2 : Dans le cas contraire où aucun alignement n'est matérialisé, les constructions et installations doivent s'implanter :

- En recul de 5,00 m minimum à compter de la limite du domaine public des routes départementales
- Avec un recul minimum de 3,00 m à compter de la limite avec les autres voies et emprises publiques

Toutefois, pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.

Les garages doivent être implantés de telle sorte que l'entrée et la sortie des véhicules ne provoque pas de risque pour la circulation.

Pour les piscines il est exigé un retrait minimal du bassin de 3,00 m par rapport aux limites publiques.

Les aménagements et constructions devront assurer le maintien des accès agricoles existants. Si le maintien n'est pas possible, une solution compensatoire devra être trouvée.

Une altitude minimale de 4,00 m est imposée pour les balcons et saillies de façade, pour un bâtiment édifié à l'alignement sur rue.

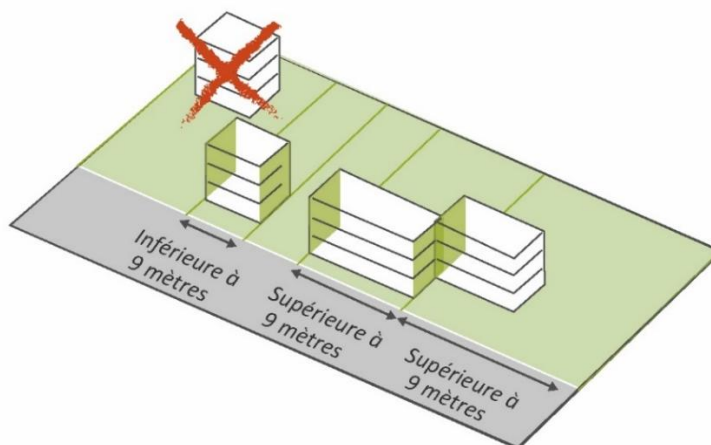
Pour les constructions relevant de la destination équipements d'intérêt collectif et services publics, l'implantation est libre.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES ET VOIES PRIVÉES :

Cas n° 1 : Pour les constructions implantées à l'alignement :

- Si l'unité foncière présente une largeur de façade inférieure ou égale à 9,00 mètres au niveau de l'alignement, toute construction ou installation doit s'implanter sur les deux limites latérales ou sur au moins une limite séparative pour les parcelles d'angle.
- Si l'unité foncière présente une largeur de façade supérieure à 9,00 mètres au niveau de l'alignement, toute construction ou installation doit s'implanter sur au moins une limite séparative latérale.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE OU DEUX LIMITES SÉPARATIVES LATÉRALES EN FONCTION DE LA LARGEUR DE LA PARCELLE



Cas n° 2 : Dans les autres cas, l'implantation des constructions et des annexes est libre.

UA1-4. CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

La commune a mis en place une consultance architecturale destinée à conseiller toute personne qui entreprend de construire, restaurer ou aménager un bâtiment. Cette mission s'exerce le plus en amont possible, de façon préventive au stade de l'intention de faire, du choix du terrain, de l'interrogation sur le PLUi etc... Elle permet de conseiller utilement le pétitionnaire pour contribuer à une bonne intégration de la construction ou de l'aménagement dans le paysage, en conformité avec les règles décrites dans le présent document.

Les projets participeront dans leur aménagement et leur construction à la mise en œuvre des objectifs de qualité environnementale et de développement durable : l'économie de ressources (énergie, eau, air, sol...), la réduction des nuisances (bruit, déchets, pollution...), l'adaptation du bâtiment à son environnement extérieur (accessibilité / transport, préservation de la biodiversité et du paysage...), l'intégration d'une réflexion sur les différentes phases de vie du bâtiment (conception, utilisation, réhabilitation, démolition).

Sont notamment recommandés :

- les matériaux de construction biosourcés (bois, laine de bois, cellulose, chanvre,...).
- les dispositifs de récupérations des eaux pluviales (citernes pour arrosage des jardins, bassins ...) sous condition d'être intégrés à la construction et à l'aménagement de la parcelle
- les panneaux solaires pour la production d'eau chaude sanitaire et pour le chauffage,
- les panneaux photovoltaïques pour la production d'électricité sur les pans de toitures les mieux orientés

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, ni aux éléments techniques des constructions autorisées (tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire...).

UA1-4.1 INTEGRATION PAYSAGERE ET URBAINE DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Les constructions et aménagements ne devront pas, par leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

L'expression d'une architecture contemporaine est autorisée ; le projet architectural mis en œuvre dans un esprit d'expérimentation et d'innovation doit tenir compte des qualités du tissu et de la morphologie bâtie (dimensions des voiries et gabarits) dans lesquels il s'insère.

Des modifications ayant pour but d'améliorer l'intégration de la construction à son environnement et son adaptation au terrain pourront être exigées pour l'obtention du permis de construire.

Tout projet qui n'aboutirait pas à une bonne intégration pourra être refusé.

L'aspect et les teintes employées en façade doivent s'harmoniser avec les enduits et couleurs des constructions alentour.

Dans tout permis de construire, le traitement des abords y compris les plantations devra être précisé sur le plan de masse.

Ne sont pas admis :

- Les pastiches et adjonctions de détails se référant à des architectures caractéristiques d'autres régions ou imitant l'architecture d'une autre époque
- Les volumes complexes ou à pans coupés, ainsi que les ajouts volumétriques multiples
- Les imitations de matériaux ainsi que l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits ou recouverts

MOUVEMENTS DE SOL

La nouvelle construction s'adaptera à la topographie du terrain, tout en respectant les règles d'implantation et de gabarit de chaque zone.

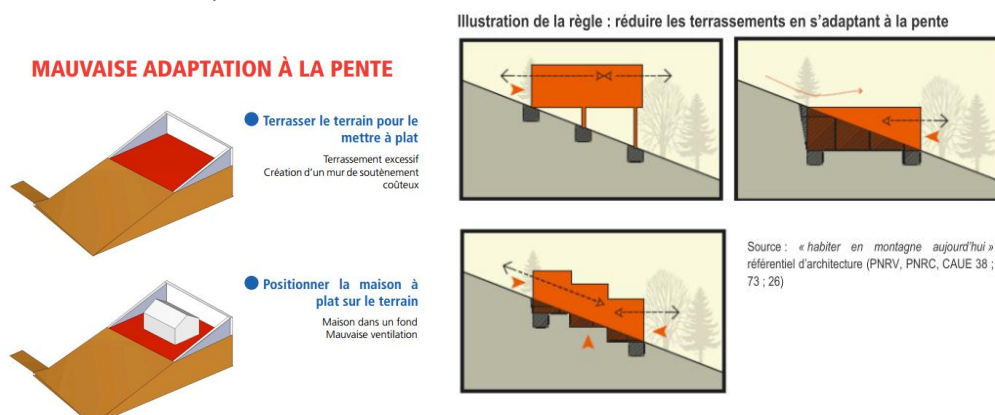
Les talus sont autorisés, à condition, qu'ils soient proportionnés horizontalement, avec au maximum une hauteur pour 2 longueurs ou une pente équivalente à la pente du terrain avant travaux si celle-ci est supérieure. La profondeur des déblais et la hauteur des remblais n'excéderont pas 2 m (ces deux éléments n'étant pas cumulables).

Les murs de soutènement et enrochements sont interdits sauf dans les terrains en forte pente où ils seraient rendus nécessaires pour des raisons techniques justifiées : ils seront obligatoirement végétalisés, sauf en limite d'une emprise publique ou d'un chemin rural. Des prescriptions spéciales pourront être imposées afin d'améliorer leur intégration urbaine et paysagère.

INSERTION DES CONSTRUCTIONS DANS LA PENTE

Les constructions nouvelles s'insérant dans des tènements présentant une pente supérieure à 10 % devront être adaptées à la pente en respectant les principes énoncés ci-dessous :

- Construction en cascade, avec succession de niveaux ou de demi-niveaux suivant le degré d'inclinaison
- Construction encastrée, voire semi-enterrée
- Construction sur pilotis

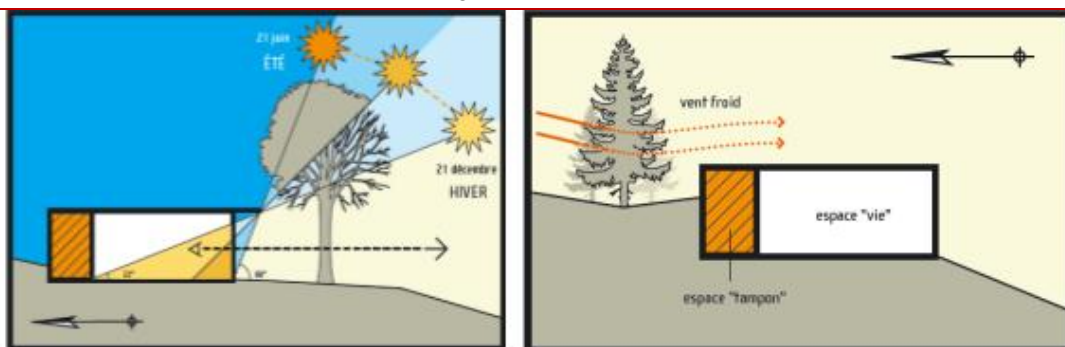


Les rampes d'accès aux constructions sont limitées à 5 m de large maximum.

ORIENTATION DES BÂTIMENTS

L'orientation des constructions doit être choisie de manière à maximiser les apports solaires en hiver. Par ailleurs, il convient de minimiser les ombres portées sur les bâtiments et de prendre en compte l'impact des vents dominants.

Illustration de la règle : concevoir la construction en fonction de l'environnement climatique.



Source : « habiter en montagne aujourd'hui » référentiel d'architecture (PNRV, PNRC, CAUE 38 ; 73 ; 26)

UA1-4.2 TRAVAUX CONCERNANT DES ELEMENTS FAISANT L'OBJET D'UNE PROTECTION PARTICULIERE AU TITRE DU PATRIMOINE, DE L'ENVIRONNEMENT OU DU PAYSAGE

Certains éléments bâtis et végétaux sont protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme et font l'objet, à ce titre, de règles de protection supplémentaires. Ils sont identifiés au zonage par des points ou tramages et concernent :

- Du patrimoine bâti
- Des ensembles patrimoniaux remarquables de maisons et de parcs d'intérêt patrimonial
- Des éléments végétaux : alignements arborés, haies, arbres remarquables...

Pour ces éléments, les dispositions suivantes s'appliquent :

La déclaration préalable est obligatoire pour tous les éléments végétaux repérés au titre du L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme.

Le permis de démolir est obligatoire pour toutes les constructions identifiées au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme. Les travaux sont autorisés à condition qu'ils soient cohérents et respectent l'architecture d'origine.

ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE BÂTI ET PRISE EN COMPTE DU CADRE PAYSAGER

	Principes à respecter
DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES CONSTRUCTIONS A PRESERVER AU TITRE DU PATRIMOINE	Démolition : Toute démolition devra être clairement justifiée, par des <u>motifs techniques</u>, ou <u>de sécurité</u>. La démolition partielle est autorisée à condition d'être justifiée par des motifs techniques ou de sécurité et à condition de préserver les grands volumes initiaux. Travaux : Les travaux doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant leur intérêt (urbain, architectural, paysager, situation, historique, ensemble). Ils doivent permettre de continuer à identifier la typologie originelle du bâti (maison rurale, bâtie agricole, maison de village, maison de maître, édifice religieux, bâtiment industriel, éco, etc.). Pour cela, les détails architecturaux caractéristiques et témoignant de l'histoire des édifices seront préservés : décors de toiture et de façade (notamment les encadrements et pierres d'angle saillantes ou dessinées, les génoises), autres éléments de décors (décors de façades, charpente, etc.). Les ravalements doivent se faire dans le respect de l'architecture, de la mise en valeur des façades et des décors d'origine. La mise en valeur d'ouvrages ou parties d'ouvrages en pierre de taille (arcs, meneaux, linteaux, etc.) pourra être exigée, même s'il s'agit d'éléments mis à jour après le décrépiage d'une façade précédemment enduite.

	Dans le cas où des témoins archéologiques apparaissent, ils doivent être soit restitués dans le dessin d'origine, si la composition de la façade le permet, soit répertoriés puis recouverts d'un enduit. Adaptations : Les adaptations (interventions légères et réversibles) sont sobres et respectueuses des principales caractéristiques du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée, en excluant tout pastiche et toute adjonction de détails se référant à des architectures caractéristiques d'autres régions. Les installations techniques et éléments extérieurs tels que coffrets, climatiseurs, pompes à chaleur, systèmes de ventilation, ventouses, etc., doivent être intégrés dans le volume de la construction (sauf impossibilité technique) et être de teinte similaire à l'élément de construction sur lequel il est fixé. Transformations : Les transformations effectuées sur tout ou partie d'un élément repéré sont autorisées, dans le but de faire évoluer les bâtiments en cohérence la destination autorisée dans la zone, mais en respectant et en gardant la mémoire de son usage d'origine. Matériaux : Les matériaux employés doivent être compatibles avec les supports et avec les matériaux d'origine (par exemple, les enduits respirant sur maçonnerie en pierres). L'utilisation de matériaux naturels sera privilégiée. Extensions : Pour les extensions, les volumes simples doivent être privilégiés et réalisés dans le respect de l'architecture d'origine. Les volumes complexes ou à pans coupés, ainsi que les ajouts volumétriques multiples, sont à éviter.
DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS DE CE TYPE SITUÉES EN SECTEUR ABF	A ce titre, des prescriptions complémentaires aux règles de la zone pourront être émises : volumétrie, matériaux de toiture, panneaux solaires, etc.
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHATEAUX, GRANDES DEMEURES	Pour les extensions, les volumes simples doivent être privilégiés et réalisés dans le respect de l'architecture d'origine. Les volumes complexes ou à pans coupés, ainsi que les ajouts volumétriques multiples, sont à éviter. Ces extensions seront limitées à 30 % de la surface de plancher existante, sous forme d'extension de la construction principale et/ou de locaux accessoires
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INFRASTRUCTURES REPERÉES AU TITRE DE LA PRESERVATION DU PATRIMOINE	Les objets ponctuels repérés au plan participent à la composition de l'espace. Ils témoignent de l'histoire de la commune et constituent des repères identitaires et culturels dans l'espace urbain ou rural. Ils sont protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ; à ce titre, la modification totale ou partielle d'un élément ou d'un ensemble de patrimoines protégés doit être précédée d'un dépôt d'une déclaration préalable. Tous travaux de renforcement ou rénovation doivent conserver les caractéristiques initiales de l'ouvrage et être réalisés en employant les techniques et matériaux traditionnels qui les caractérisent.
DISPOSITIONS APPLICABLES AU PETIT PATRIMOINE REPERÉ AU TITRE DE LA PRESERVATION DU PATRIMOINE	Les éléments de patrimoine de proximité repérés sont à restaurer et doivent être conservés dans l'espace public ou privé et participer à sa composition. Aspect général : Les éléments de patrimoine de proximité peuvent être exceptionnellement déplacés dans le cadre d'un nouveau projet d'aménagement et de mise en valeur de l'espace, à condition de participer à la composition et la valorisation de l'espace et de ne pas dénaturer leur environnement immédiat.
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEMBLES URBAINS HOMOGÈNES DES CENTRES BOURGS DE ST PIERRE D'ENTREMONT ISÈRE ET SAINT PIERRE D'ENTREMONT SAVOIE	Aspect architectural : L'unité de chaque secteur doit prévaloir sur les expressions individuelles. Les aménagements de l'étage seront prévus préférentiellement toute hauteur afin d'éviter les percements et verrues de toit. Les effets excessifs par rapport à l'ampleur de la construction sont à proscrire. Façades : Enduits et matériaux : Le décor des façades, quand il existe, est simple : corniche ou bandes plates en corniche sous toiture, en entourage des ouvertures (au même nu ou en légère surépaisseur), généralement dans le même ton que le fond des façades.

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tel que les carreaux de plâtre, moellons, briques creuses, etc. ne peuvent être employés à nu en parement extérieur des constructions.

Les maçonneries enduites présentent une finition traditionnelle : lisse, gratté, jeté et relevé à la truelle (mais non taloché) ;

En cas de restauration, l'apparence des bâtiments enduits « à pierre vue » doit être maintenue. Le décor des façades, quand il existe, est simple : corniche ou bandes plates en corniche sous toiture, en entourage des ouvertures (au même nu ou en légère surépaisseur), généralement dans le même ton que le fond des façades. Pour la restauration des maisons de pierres ; les linteaux cintrés sont interdits

Les bardages d'aspect bois seront limités aux devantures commerciales, aux réhabilitations de granges et aux éléments décoratifs de petite dimension. Le sens du bardage sera vertical ou horizontal. Il reprendra le cas échéant le sens majoritaire présent sur les constructions du voisinage.

Couleurs : Les couleurs blanches, blanc cassé et gris ciment, gris clair, ou les couleurs trop proches du blanc sont prosrites. L'harmonie entre couleur constante (les enduits de fond) et couleurs ponctuelles (volets, huisseries, portes, ferronneries), sera recherchée (ocre, ocre jaune, ocre beige...). En cas d'enduit d'encadrement, on préférera les encadrements d'ouverture peints ou en enduit frotté fin de couleur sobre (ex : ton pierre, gris clair, gris colorés, teintes pastel...).

Les soubassements, pour éviter les salissures, peuvent être plus foncés ou présenter une autre teinte (grise, etc.). Les couleurs ne doivent pas se présenter de façon agressive.

Menuiseries : Les fermetures seront d'aspect bois, ainsi que les portes de garage et de service. Les volets avec barres et écharpes en « z » sont interdits. Les menuiseries (volets, balcons...) et embrasures situées dans les bardages seront de même couleur que ce dernier. Le bois devra être utilisé dans sa teinte naturelle. Sont interdites les teintures suivantes : ébène, acajou, pin d'Orégon, blanc. Le sens du bardage dans les façades devra tenir compte des façades des constructions traditionnelles et/ou voisines.

Ouvertures : La proportion et la forme des nouveaux percements doivent s'accorder à celles des ouvertures existantes d'origine, en veillant à préserver les équilibres ainsi que les rythmes de pleins et de vides.

Lorsque les ouvertures sont alignées, elles devront le rester en cas de transformation ou de création de nouvelles ouvertures. Les portes de garage : dans le cas où la porte de garage serait implantée à l'alignement sur rue, tout devra être mis en œuvre pour minimiser son impact visuel. Elles seront de même aspect et couleur que les autres menuiseries.

Gardes corps : Les ouvrages réalisés au moyen de fer ou éléments ponctuels (garde-corps d'escaliers ou de balcons, appui de fenêtre, porte d'entrée, grille de portail...) ont un barreaudage simple et vertical, d'une tonalité noire. Tous les barreaudages existants sont à préserver et à restaurer dans l'esprit d'origine ; les « motifs » régionalistes sont prosrits.

Toitures

Les choix des matériaux sont déterminés par la recherche de l'harmonie locale, suivant le matériau dominant des toitures existantes dans l'ensemble bâti où s'insère la construction. L'unité de chaque quartier doit prévaloir sur les expressions individuelles. Les tuiles à rabat et les matériaux ondulés sont interdits.

Les arrêts de neige sont obligatoires pour les pans de toit en limite avec le domaine public et en limite de propriété.

Les lucarnes, jacobines et châssis vitrés sont autorisés dans la mesure où elles ne dénaturent pas l'aspect de la toiture et la couverture par leur emplacement, dimension, nombre excessif ou leur mauvaise intégration dans la toiture ; leurs dimensions et leur nombre sont adaptées à la superficie de la toiture.

Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés avec des modules rectangulaires ; leur nombre ne doit pas compromettre le volume de la toiture ; ils devront être translucides non réfléchissants encastrés dans la toiture ou surimposés

	avec une couleur sombre. En cas de construction neuve ou rénovation intégrale de la couverture, l'harmonisation des couleurs entre toiture et panneaux sera recherchée. La pente minimum de toiture ne peut être inférieure à 80 % avec faitage unique sauf dans le cadre d'extensions où les nécessités techniques pourraient justifier d'une pente légèrement différente. Seules sont autorisées les revêtements d'aspect tuiles plates de forme écaille, brunes, chevreuses ou gris ardoise. Les couvertures de type essendole sont autorisées si elles sont maintenues au naturel (non lazurées). Les débords de toiture devront être proportionnés au volume de la construction. On privilégiera les grands débords de toit, avec une dépassée de 0,80 m minimum pour la construction principale et 0,60 m pour les annexes. Les bandeaux de toiture seront traités simplement et dans une teinte sombre. Les saillies de toiture sur bâtiments existants seront toujours intégralement conservées dans leur débord et leur matière en cas de restauration ou de remplacement de la toiture. Les parties en bois de ces sous-toitures seront en cas de nécessité refaites selon le parti d'origine (dans certains caissons à planches et couvre-joints parallèles à la façade). Les souches de cheminées (recouvertes d'un enduit similaire à celui des façades) sont situées le plus près possible du faitage, souvent à la limite du pignon, jamais dans la partie inférieure du toit (souches et ventilation sont si possibles à regrouper). Les gouttières et descentes d'eau pluviale s'intègrent le plus possible à la façade (encastrement, couleurs...), les descentes se situant en limite de bâtiment.
PATRIMOINE LIES AUX PARCS, JARDINS ET POTAGERS	Les parcs et jardins, publics ou privés, repérés au document graphique, sont protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, afin d'en préserver la qualité paysagère et l'usage du sol. La disparition ou l'altération — accidentelle ou intentionnelle — d'arbres situés dans un parc et repérés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ne peut en aucun cas déqualifier l'espace et l'exonérer de la prescription qui s'y applique. Certains éléments faisant partie d'un parc sont par ailleurs identifiés individuellement aux titres des articles L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme ; se reporter à leurs prescriptions spécifiques. Tous terrassements, murs de soutènements ou autres aménagements extérieurs nécessaires, doivent être réalisés en accord avec les aménagements antérieurs et caractéristiques du lieu Les traitements de surface doivent être perméables et ne pas porter atteinte au caractère du parc ni au développement des plantations existantes. Les arbres existants et les plantations nouvelles doivent bénéficier des conditions nécessaires à leur développement normal (choix des essences, distances aux constructions, espacement des sujets entre eux, profondeur et qualité de la terre...).
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PATRIMOINE VEGETAL REPERE AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME	Le projet devra tendre à préserver les arbres protégés ; La suppression – accidentelle ou intentionnelle – d'un arbre protégé entraîne l'obligation de replanter un arbre d'essence comparable en termes de houppier et de port. Dans les cas retreints où il est nécessaire d'assurer la sécurité des biens et des personnes, pour éviter les risques sanitaires ou garantir la qualité phytosanitaire des arbres, les arbres peuvent être supprimés. Tout aménagement aux abords d'un élément végétal protégé ne doit pas modifier les conditions physiques sous la couronne du sujet à protéger : - Ne pas compacter, tasser ni imperméabiliser le sol (pas de circulation, de stockage de matériaux, ...), - Ne pas endommager le système racinaire de l'arbre protégé, sur une distance correspondant au houppier + 2m, que les racines soient sous le domaine public ou privé, - Ne pas terrasser de tranchée ni de remblaiement, - Ne pas couper de branches pour assurer le survol de grue.

SECTEUR COVISIBILITE DE	Dans les secteurs de covisibilité identifiés au titre du L151-23 du CU au plan de zonage, les constructions, travaux, installations et aménagement doivent veiller à valoriser l’ambiance village. Préserver les continuités agricoles et naturelles : le pétitionnaire veillera à ne pas installer de bâtiments sur les rebords de plateau ou lignes de crête qui sont très sensibles visuellement. Le pétitionnaire cherchera à préserver, conforter et composer avec tout élément de paysage support de qualité du site ou à proximité, et toute vue intéressante, pour : - Adapter la construction au site et structurer le projet : mettre les éléments de paysage au cœur de la composition et de la structuration du projet (espace libre en appui sur les structures végétales existantes, stationnement tirant parti des végétaux en place, coulée verte en continuité de l’existant au-delà de la parcelle, constructions étagées dans la pente...) - Conforter le caractère aéré d’un tissu urbain, créer des « évènements » (interruptions, failles, séquences, coulées vertes) dans un linéaire bâti ou entre deux groupements bâtis - Composer le projet pour préserver les vues depuis l’espace bâti vers les espaces agricoles et naturels. Les vues depuis l’espace agricole ou naturel vers le site d’extension seront prises en compte afin que le projet participe à la silhouette du village/hameau. Le pétitionnaire s’efforcera de préserver les structures végétales existantes sur le site de projet notamment par une mise à distance des bâtiments. Pour les espaces libres, le sol naturel sera préservé autant que possible.
---	---

PRISE EN COMPTE DU CADRE ENVIRONNEMENTAL AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

TRAME BLEUE

Les zones humides

Les zones humides sont repérées sur les plans de zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, sur la base du recensement des zones humides de l'inventaire départemental 38 et 73 mis à jour en 2019.

Dans ces zones, les constructions nouvelles, affouillements et exhaussements du sol sont interdits.

Seuls sont autorisés les constructions, installations et équipements concourant à l'intérêt général ainsi que les extensions limitées et annexes des bâtiments d'exploitation agricole existants, dans la limite de 30 % d'extension de l'emprise au sol de l'existant.

Pour tout autre projet, une étude peut être réalisée par le pétitionnaire pour démontrer l'absence de zone humide et en transmettre les conclusions à la Direction Départementale des Territoires, qui évaluera sa pertinence afin de lever le principe d'interdiction de construction affouillement et exhaussement.

Protection des abords de cours d'eau

Les constructions et aménagements conduisant à une artificialisation du sol doivent observer un recul minimal par rapport aux cours d'eau et espaces en eau qui est identifié sur le document graphique.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas pour :

- Les digues, les quais et aux berges maçonnées, ainsi que pour les constructions nouvelles séparées du cours d'eau ou de l'espace en eau par une route ou un espace déjà imperméabilisé
- Les constructions et aménagements nécessitant la proximité de l'eau
- Les installations et équipements publics ou d'intérêt collectif

Dans les espaces alluviaux de bon fonctionnement, seuls sont autorisés les travaux et aménagement d'intérêt général. Ces aménagements et modification des sols seront soumis à déclaration préalable et pourront être refusés s'ils sont de nature à mettre en péril l'élément concerné.

Ripisylve

Les travaux de gestion et d'entretien de la ripisylve sont autorisés dans la mesure où ils sont d'intérêt général et concourent à la protection contre les risques naturels.

Les travaux de coupe et de taille liés et nécessaires à la prévention des risques d'inondation et à l'entretien de servitude de passage de canalisations de transport de gaz sont également autorisés.

Plans d'eau naturels ou artificiels inférieurs à 1000 hectares

Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie comprise entre 1 et 1000 hectares, sont inconstructibles dans une bande de 300m à compter de la rive. Cette inconstructibilité concerne les constructions, installations et routes nouvelles ainsi que les extractions et affouillements.

En revanche, les plans d'eaux naturels ou artificiels de faible importance, d'une superficie inférieure à 1 hectare, ne sont pas soumis à ce principe, en application du 2° de l'article L122-12 du Code de l'urbanisme. Ainsi, peuvent ainsi se réaliser dans la bande de 300 m, des constructions, installations de routes nouvelles ainsi que des extractions et affouillements.

TRAME VERTE

Corridors

Deux niveaux de corridors sont identifiés aux plans de zonage. Les corridors dits stricts et les corridors dits souples.

En corridor strict le principe est l'inconstructibilité totale.

En corridor souple l'évolution des constructions existantes est permise si elle est conforme à la destination de la zone. Il en est de même pour les extensions et constructions d'annexes dans la mesure où elles ne portent pas atteinte au fonctionnement global de la zone. Les installations et équipements public ou d'intérêt collectif sont également autorisés sous réserve de démontrer leur intérêt général.

ZNIEFF

Les ZNIEFF de type 1 sont repérées aux plans de zonage :

- Dans ces zones sont interdits :
 - les nouvelles constructions et annexes aux bâtiments agricoles et aux bâtiments d'habitation
 - les aménagements, constructions ou annexes aux bâtiments économiques
- Sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la fonctionnalité environnementale globale de la ZNIEFF et de ne pas entraver la libre circulation des espèces :
 - Les extensions limitées des bâtiments agricoles existants, sous réserve de respecter les principes énoncés dans les tableaux de destinations, sous destinations et d'usage et d'occupation des sols de la zone concernée
 - Les extensions limitées des bâtiments d'habitation existants, sous réserve de respecter les principes énoncés dans les tableaux de destinations, sous destinations et d'usage et d'occupation des sols de la zone concernée
 - Les exhaussements et affouillements
 - Les constructions de locaux techniques et les équipements d'intérêt public et collectif

Ces aménagements et modification des sols seront soumis à déclaration préalable et pourront être refusés s'ils sont de nature à mettre en péril la protection de la zone concernée.

Espaces Boisés Classés (EBC) :

Le règlement graphique identifie les espaces boisés à conserver ou à protéger. Ces secteurs sont soumis au régime des Espaces Boisés Classés de l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme.

A l'intérieur de ces périmètres sont admis :

- les coupes et abattages d'arbres ayant fait l'objet d'une déclaration préalable en vertu de l'article L421-4 du code de l'urbanisme (sauf pour les arbres morts, cassés ou renversés par le vent et les arbres dangereux)
- et dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants et qu'ils n'ont pas pour effet de changer l'affectation ou les modes d'occupation des sols.

ENS :

Le règlement graphique identifie des espaces Naturels Sensibles au titre de l'article L113-8 du Code de l'urbanisme. Au sein desquels les aménagements en lien avec la vocation de la zone sont autorisés, dès lors qu'ils contribuent à valoriser ces sites naturels.

LES ROUTES DE CARACTÈRE

Le règlement graphique identifie des routes de caractère au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme, le long desquelles, l'aménagement d'aires de stationnements est autorisé pour valoriser des points de vue remarquables.

UA1-4.3 ELEMENTS TECHNIQUES (COMPOSTES, DECHETS, BOITIERS ET COFFRETS, PANNEAUX SOLAIRES)

Les ouvrages et petites constructions techniques doivent être prévus dès la conception et être intégrés de manière satisfaisante dans la construction :

- Les containers à déchets et les citernes de récupération des eaux pluviales, les aires de compostage, de stockage à l'air libre de toute nature doivent être masqués par un élément construit ou paysager, ou intégrés dans des petits locaux adaptés et intégrés au cadre bâti environnant.
- Les boîtiers et coffrets de toute nature (boîtes aux lettres, Telecom, EDF...) doivent être intégrés dans les façades ou les murs de clôture, en limite du domaine public. Le cas échéant, un muret dont les caractéristiques sont identiques aux murs de clôture doit être édifié pour les accueillir. Leur localisation doit être choisie de manière à limiter, au maximum, l'incidence sur le caractère des constructions.
- Les installations techniques (capteurs solaires, éoliennes domestiques, systèmes de ventilation, antennes, etc.) doivent être implantés sur le sol ou en toiture, de manière le moins visible possible depuis l'espace public. Leurs styles et leurs couleurs doivent être choisis pour atteindre la meilleure intégration possible au regard de l'architecture du bâtiment et des vues depuis l'espace public et le grand paysage. Pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.
- Les installations techniques situées en toiture seront masquées par un acrotère ou un habillage cohérent avec la façade de la construction.
- Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés avec des modules rectangulaires ; leur nombre ne doit pas compromettre le volume de la toiture ; ils devront être translucides non réfléchissants encastrés dans la toiture ou surimposés avec une couleur sombre. En cas de construction neuve ou rénovation intégrale de la couverture, l'harmonisation des couleurs entre toiture et panneaux sera recherchée.
- Les édicules et gaines sont interdits en saillie des façades donnant sur l'espace public.

UA1-4.4 IMPLANTATION DES STOCKAGES DES BATIMENTS D'ACTIVITES ET DES COMMERCEs

Les aires de stockage feront l'objet d'un traitement soigné : plantations d'écrans végétaux autour des stockages en plein air, sauf impossibilité technique avérée.

Les espaces proches des voies et des accès seront traités en espaces d'accueil : engazonnement, plantations, etc.

UA1-4.5 CLÔTURE

Il est préférable de ne pas clore, la clôture est même déconseillée, en particulier sur le secteur montagne. Le cas échéant, les clôtures doivent être d'aspect sobre et préserver l'ouverture du paysage. Leur hauteur et leur couleur seront concordantes avec le paysage environnant et les usages locaux.

Conservation des clôtures et murs anciens :

La conservation des clôtures et murs anciens existants, est privilégiée, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée. Elle peut être imposée dans le cas de murs rattachés à un bâtiment protégé au titre du L151-19 du code de l'urbanisme. Les accès créés dans les clôtures et murs anciens existants doivent avoir un traitement architectural de qualité et cohérent avec leurs caractéristiques.

Sauf cas exceptionnels liés à la sécurité, à la circulation, les murets ne pourront pas être remplacés par des talus.

Les murs existants sur la voie publique (ceux surmontés d'une grille, nu, ou avec couvertine), pourront être restaurés ou récréés après travaux dans les mêmes dimensions.

Nouvelles clôtures :

Seules sont autorisées les clôtures d'aspect :

- Murs-bahut de 0,80 mètre maximum surmontés de grilles ou barreaudages verticaux simples ajourés, ayant un aspect qui s'harmonise avec la façade de la construction principale.
- Grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire voie.
- Haies végétalisées vives et non opaques, composées d'au moins 3 essences locales et répondant à la palette végétale figurant dans les dispositions générales du règlement. Les haies peuvent être mises en œuvre seules ou venir compléter les dispositifs de clôture énoncés précédemment.
- Murs pleins en pierre supérieurs à 1 mètre, lorsqu'il existe des murs similaires dans l'environnement immédiat de la construction.

Les murs pleins (hors exception ci-dessus), haies composées de moins de 3 espèces ou majoritairement d'espèces persistantes (thuyas, lauriers, cyprès...) ; murs-bahuts surmontés de dispositifs de clôture opaques, ainsi que toute autre forme de clôture sont interdits.

Hauteur des clôtures :

La hauteur globale des nouvelles clôtures et des portails doit être inférieure ou égale à 1,80 mètre, sauf pour les haies situées en limite séparative, dont la hauteur maximale sera limitée à 2 mètres.

En limite séparative de fond de parcelle au contact des zones agricoles ou naturelles : Seuls les dispositifs à claire-voie et les haies végétalisées pourront être admises.

Portails

Les portails seront à claire-voie.

Les portails d'entrée ou garages doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur le domaine public. Toutefois, pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.

Les clôtures situées sur le domaine skiable seront amovibles.

UA1–4.6 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET DES ABORDS DES CONSTRUCTIONS :

Les terrains et abords des constructions doivent être aménagés, entretenus et protégés de telle manière que la propreté et l’aspect des villages et espaces bâtis ne s’en trouvent pas altérés.

PART MINIMALE DE SURFACES PERMÉABLES ET COEFFICIENT DE PLEINE TERRE

Les dispositions ci-dessous s'appliquent à l'ensemble des projets à l'exception des constructions relevant de la destination équipements d'intérêt collectif et services publics.

Cas des opérations d'ensemble (lotissement, PCVD...) :

Dans le cas d'un projet d'ensemble à vocation dominante d'habitat, il est exigé que le terrain d'assiette de l'opération de construction soit traité en majorité (plus de 50 %) en surfaces perméables, stationnements et accès compris, hors système d'assainissement autonome. Il revient au lotisseur de définir la répartition du coefficient de sol en pleine terre par lot.

Autres cas :

Dans les autres cas, afin de lutter contre l'imperméabilisation des sols, un pourcentage au moins de la superficie du terrain devra être traité en espace non construit (espace non occupé par les constructions), perméable, enherbé et paysagé. Les ouvrages de rétention des eaux pluviales seront intégrés dans ce pourcentage s'ils sont réalisés sous forme de noues végétalisées ou de bassin sec végétalisé. De même, les voies de circulation et les aires de stationnement peuvent être intégrées dans ce pourcentage, à condition d'être réalisées en matériaux perméables et infiltrants.

Suivant la superficie du terrain et selon les secteurs (**voir dispositions générales**), ce pourcentage variera comme suit :

	Dont % en espace de pleine terre perméable		
	Secteur Plaine	Secteur Coteau	Secteur Montagne
≤500 m ²	0	0	0
entre 501 et 1000 m ²	15 %	20 %	20 %
Entre 1001 m ² et 2000 m ²	25 %	30 %	35 %
≥ 2001 m ²	30 %	35 %	40 %

OBLIGATION EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES COMMUNS, RÉCRÉATIFS ET DE PLANTATIONS

Pour tout aménagement, la simplicité de réalisation et le choix d'essences locales sont demandés.

La qualité et l'importance des aménagements paysagers devront être en rapport avec la nature de l'opération, et tenir compte du caractère des lieux environnants.

Dispositions générales

- Les arbres existants doivent être préservés et maintenus sauf impossibilité technique ou si leur suppression est rendue nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens.
- Les haies séparatives mono végétales sont interdites.

Pour les opérations d'aménagement et de construction à partir de 4 logements ou 4 lots créés ou 500 m² de surface de plancher créée, des espaces collectifs devront à minima comprendre :

- Aménagement d'allées plantées intégrant des cheminements doux
- Et/ou des aires récréatives et de jeux aménagés

Pour les constructions à grande volumétrie, aires de stockages, installations agricoles à usage d'élevage

Les constructions de plus de 15 m de longueur, les stockages de plein air, devront être accompagnés sur au moins un côté de la construction ou de l'installation, de plantations de hauteurs variées (avec deux strates :

strate arborée et strate arborescente) et d'espèces panachées pour fragmenter la perception sur le volume ou sur les stockages ou sur les installations.

UA1-5 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS HORS DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRESERVATION DES ELEMENTS DE PATRIMOINE REPÉRÉ AU TITRE DU L 151-19 DU CU

POUR INFORMATION : La communauté de communes propose les services d'un architecte conseiller, qui peut vous accompagner en amont du projet afin d'améliorer son intégration dans son environnement urbain et paysager.

UA1-5.1 ASPECT DES FACADES

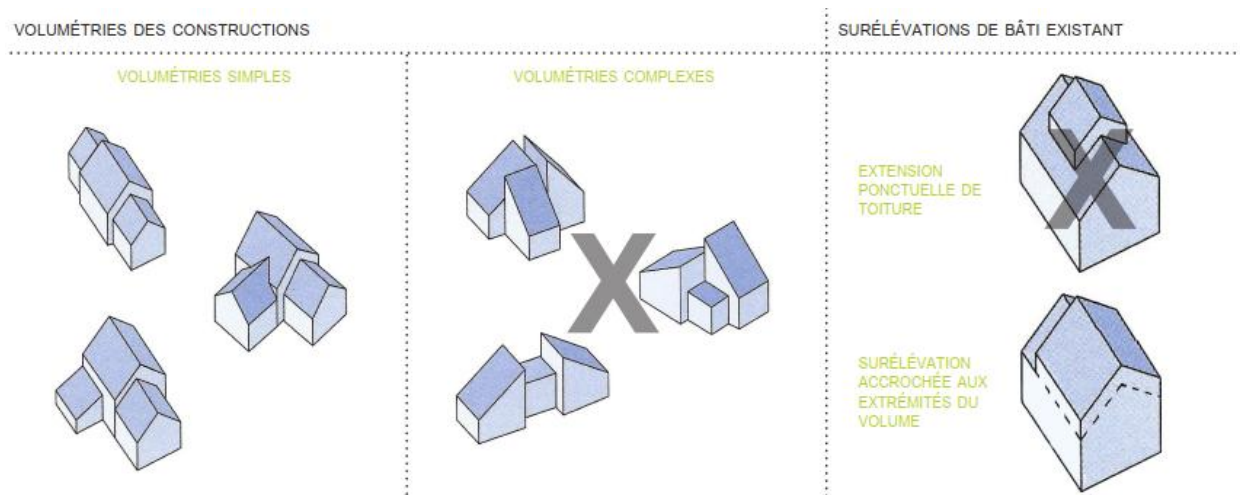
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES CONSTRUCTIONS - COHÉRENCE ET HARMONIE AVEC LE VOISINAGE

La recherche de la continuité avec les façades des constructions voisines sera privilégiée par la reprise du rythme d'implantation des ouvertures, éléments verticaux et horizontaux composant les façades.

La proportion des volumes et des façades sera cohérente avec celles des constructions voisines.

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tel que les parpaings, briques creuses, etc. ne peuvent être employés à nu en parement extérieur des constructions.

Les extensions ponctuelles de toiture, autres que celles nécessaires pour les jacobines, sont interdites. Les surélévations de bâti devront s'accrocher obligatoirement à une ou plusieurs extrémités du volume bâti.



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CONSTRUCTIONS À DESTINATION D'HABITATION

Matériaux et enduits

Les murs de façades seront en maçonnerie ou d'aspect bois.

La finition des façades enduites sera finement frottée. La finition écrasée et les autres types de finition sont interdits, sauf en cas de rénovation à l'identique.

Dans les communes de montagne, les constructions d'aspect bois devront comporter un soubassement maçonné.

Les constructions d'aspect fuste ainsi que les assemblages en queue d'aronde sont interdits, *sauf pour les greniers cartusiens autorisés uniquement dans les communes de montagne (cf. glossaire).*

Couleurs

La couleur des façades sera en cohérence avec les couleurs présentes dans le voisinage.

Les couleurs des façades seront choisies dans les tons suivants : sable, pierre, gris clair, beige ou selon le plan de façade établi par la commune le cas échéant.

Les teintes blanc pur et gris-ciment sont interdites.

Les façades d'aspect bois seront traitées dans des teintes naturelles.

Par exception aux règles ci-dessus, les soubassements peuvent être plus foncés pour éviter les salissures.

Réhabilitation de bâtiments anciens

Les murs de pierre devront être conservés, restaurés ou enduits, selon la tradition locale, sauf en cas de motifs techniques justifiés où ils pourront être recouverts de bardage d'aspect bois.

Les linteaux cintrés sont interdits pour la restauration du bâti en pierre, sauf s'ils existaient avant rénovation.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX GRENIERS CARTUSIENS

Pour les constructions isolées apparentées (gabarit et aspect) aux gîtes « greniers cartusiens », les madriers porteurs avec assemblage en queue d'aronde sont autorisés. Le premier niveau sera maçonné. Construction des murs de l'étage (bois) : l'aspect du bois extérieur doit rester brut (madriers bruts de sciage, non rabotés, teinte naturelle).

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS AGRICOLES ET FORESTIÈRES, AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES, DE COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

Les constructions et extensions des bâtiments doivent être intégrées de manière harmonieuse dans le paysage dans lequel elles sont situées, notamment à travers une simplicité des volumes, une architecture soignée, des matériaux et couleurs employés en cohérence avec le bâti existant.

Les teintes sombres sont préférées sur les bâtiments se détachant sur un arrière-plan boisé et les plus claires au sein des secteurs agricoles plus ouverts.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF

L'expression d'une architecture contemporaine est autorisée ; le projet architectural mis en œuvre dans un esprit d'expérimentation et d'innovation doit tenir compte des qualités du tissu et de la morphologie bâtie (dimensions des voiries et gabarits) dans lesquels il s'insère, en participant à la cohérence des formes bâties traditionnelles environnantes.

UA1-5.2 OUVERTURE ET PERCEMENTS

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES DESTINATIONS

Les dessins des ouvertures et des volets doivent présenter une cohérence sur l'ensemble du bâtiment, et obligatoirement une unité sur une même façade (harmonie de dessins, type et couleurs).

Les volets roulants et leur dispositif ne doivent pas être posés en saillie.

Ouvertures en toiture>> voir dispositions sur les toitures

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX COMMERCE ET SERVICES

Si le percement existant est d'origine et de qualité, les vitrines prévues y seront encastrées en retrait d'au moins 20 cm sur le nu de façade sans saillie d'aucune sorte.

Le matériau de façade sera, dans ce cas, le même pour le gros-œuvre du magasin que pour le reste de l'immeuble, et si l'encadrement est en pierre ouvragée, celui-ci sera maintenu.

Si le percement existant ne peut être laissé apparent sans apport d'une devanture, les matériaux constitutifs de cette devanture devront s'accorder à ceux de l'immeuble.

Compte tenu du caractère d'homogénéité des immeubles du bourg ancien, les revêtements d'aspect suivants seront proscrits en raison de leur impossibilité à s'intégrer dans le cadre général ancien de la ville : fausse pierre et de couleur, faïence, pâte de verre, plastiques stratifiés, briques, fausses portes, ciment apparent.

Les seuls éléments de saillie sur les nus de façades sont interdits à l'exception des éléments suivants (sous réserve d'autorisation de voirie en bordure des voies publiques) :

- les stores et bannes dont la matière et la couleur devront être précisés dans la demande d'autorisation de mise en place,
- les auvents en ardoise ou en tuiles écailles disposés au-dessus des devantures, à l'exclusion des marquises et auvents en métal, matériaux plastiques ou verriers,
- les devantures en bois traditionnelles doivent être encastrées dans les baies.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU BÂTI EXISTANT

La proportion et la forme des nouveaux percements doivent s'accorder à celles des ouvertures existantes d'origine, en veillant à préserver les équilibres ainsi que les rythmes de pleins et de vides.

Lorsque les ouvertures sont alignées, elles devront le rester en cas de transformation ou de création de nouvelles ouvertures. Les portes de garage : dans le cas où la porte de garage serait implantée à l'alignement sur rue, tout devra être mis en œuvre pour minimiser son impact visuel. Elles seront de même aspect et couleur que les autres menuiseries.

Le murage des grandes ouvertures (exemple granges) du bâti traditionnel ou la création de fenêtres par murage partiel de ces grandes ouvertures sont interdits, sauf en cas de motifs techniques justifiés. On utilisera de préférence des fermetures vitrées (impostes et ouvrants vitrés).

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS ÉCONOMIQUES ET TOURISTIQUES

Les ouvertures de grandes dimensions (par exemple donnant sur des activités de production ou susceptibles de générer d'importantes émissions sonores, les accès aux quais de chargement, etc.) seront positionnées de sorte à limiter les émissions de bruit vers le voisinage, en particulier vers les zones résidentielles ou d'équipements publics situées à proximité.

Des écrans de protection acoustiques pourront être demandés afin de préserver les projets et les lieux environnants.

UA1-5.3 ASPECT DES TOITURES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES CONSTRUCTIONS :

Les toitures doivent être conçues comme une "cinquième façade" et recevoir un traitement soigné, notamment en ce qui concerne les éléments constitutifs du couronnement du bâtiment.

Les formes et la teinte des toitures sont simples et adaptées à leur environnement (toitures des bâtiments voisins, perception depuis l'espace public, insertion dans le paysage...).

La rénovation à l'identique des toitures est autorisée.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions particulières ci-dessous ne s'appliquent pas à l'aspect des toitures des constructions de la destination équipements d'intérêt collectif et services publics, ni à la rénovation des toitures existantes.

DANS LE CAS DES TOITURES À PENTE :

Ordonnancement des toitures

Les toitures présenteront au moins deux pans pour les constructions nouvelles, et l'arrête faîtière de la toiture sera parallèle à la plus grande dimension du bâtiment. Les toitures à pente inversées et les toitures pavillons sont interdites.

L'orientation du faîtage principal doit être cohérente avec l'implantation du bâtiment dans la pente (soit perpendiculaire, soit parallèle).

Dans le cas de construction située à l'angle de deux voies, le faîtage doit être parallèle à l'une des deux voies.

Les croupes ou pans coupés devront avoir une pente supérieure de 10 % minimum aux pentes de la toiture principale

Les arrêts de neige sont obligatoires pour les pans de toit en limite de propriété.

Les tuiles à rabat et les matériaux ondulés sont interdits.

Ouvertures en toiture

Les ouvertures en toitures doivent être intégrées de façon harmonieuse ; leurs dimensions sont adaptées à la superficie de la toiture.

Seules les ouvertures de type jacobines et châssis sont autorisées. Les lucarnes rampantes sont aussi autorisées à Saint Joseph de Rivière.

Exceptions dans le cas de toitures à pente

- Les toitures à un seul pan, sous la forme d'appentis, sont autorisées pour les extensions bâties ou pour les constructions adossées à une construction contigüe afin de constituer avec celle-ci une toiture comportant deux pans
- Pour les extensions de constructions existantes : si la pente de toiture est inférieure à la pente minimale exigée dans les dispositions particulières, les extensions peuvent présenter une pente au minimum égale à la toiture existante
- Pour les annexes d'une emprise au sol inférieure ou égale à 15 m² :
 - la pente de toit n'est pas réglementée, sauf pour les communes de montagne où la pente minimale sera de 60%
 - les revêtements de type grands éléments métalliques à joint debout ou représentant des petits éléments totalement plats sont autorisés : leur couleur sera cohérente avec la toiture de la construction principale.

DANS LE CAS DE TOITURES TERRASSES :

Les toitures terrasses devront remplir au minimum un des 4 critères suivants :

- être végétalisées
- être accessibles
- correspondre à 30 % maximum de la surface totale de toiture vue en plan
- correspondre à des éléments de jonction entre bâtis.

POUR LES CONSTRUCTIONS À DESTINATION D'HABITATION, DE COMMERCE ET DE SERVICE ET DE LA SOUS-DESTINATION BUREAUX :

Les toitures terrasses, ainsi que les constructions de type véranda, couverture de piscine, pergola, serre et greniers cartusiens sont exclues des dispositions concernant la pente et l'aspect des toitures décrites ci-dessous.

	Communes	ASPECT DES MATERIAUX	TEINTE DES MATERIAUX	PENTE MINIMALE ET DEBORDS DE TOITURE
PLAINE ET COTEAUX	Saint-Jean de Couz	Les matériaux seront d'aspect ardoise ou tuile plate, sous forme de petits éléments totalement plats. Les revêtements du type « grands éléments » (plaques ou feuilles) métalliques nervurées sont également autorisés.	Seule est autorisée la couleur gris ardoise	<u>Pente de toiture</u> Supérieure ou égale à 60 % <u>Débords de toiture</u> Ils devront être proportionnés au volume de la construction. Ils seront de 0,60 mètre minimum à l'égout de toiture en rives et en pignons. Des adaptations pourront être autorisées ou prescrites pour les annexes et pour les débords en pignons des constructions implantées sur limite de propriété.
	St Thibaud de Couz	Les matériaux seront d'aspect ardoise ou tuile plate, sous forme de petits éléments totalement plats. Les revêtements du type « grands éléments » (plaques ou feuilles) métalliques nervurées sont interdits		
	Saint-Laurent du Pont St Franc Les Echelles La Bauche Saint-Pierre de Genebroz St Christophe la Grotte Saint-Joseph de Rivière Miribel les Echelles Entre Deux Guiers St Christophe sur Guiers (jusqu'à 600m d'altitude)			
MONTAGNE	St Pierre d'Entremont Isère (sous 1000m d'altitude) Saint-Pierre d'Entremont Savoie	Les matériaux seront d'aspect ardoise ou tuile plate, sous forme de petits éléments totalement plats. Les revêtements du type « grands éléments » (plaques ou feuilles) métalliques nervurées sont également autorisés.	Seules sont autorisées les teintes suivantes : rouge vieilli, terre cuite, ocre, gris ardoise	<u>Pente de toiture</u> Supérieure ou égale à 80 % En cas d'extension du bâtiment existant, une brisure de pente pourra être réalisée (20 % d'écart avec le toit principal) avec une pente minimale de 60 %. <u>Débords de toiture</u> Ils devront être proportionnés au volume de la construction. Ils seront de 0.80 mètres minimum à l'égout de toiture en rives et en pignons. Des adaptations pourront être autorisées ou prescrites pour les annexes et pour les débords en pignons des constructions implantées sur limite de propriété.
	Saint-Pierre de Chartreuse Entremont le Vieux Corbel Saint Christophe sur Guiers (au-delà de 600m d'altitude) Saint Pierre d'Entremont Isère (en dessus de 1000m d'altitude)			

POUR LES CONSTRUCTIONS AGRICOLES, FORESTIÈRES, INDUSTRIELLES ET D'ENTREPÔT :

Les toitures terrasses, ainsi que les constructions de type véranda, couverture de piscine, pergola et serre sont exclues des dispositions concernant la pente et l'aspect des toitures décrites ci-dessous.

Communes	TEINTE ET TYPE DE MATERIAU	PENTE MINIMALE
Pour toutes les communes sauf Corbel, Saint Pierre d'Entremont Isère, Saint Pierre d'Entremont Savoie, Entremont le Vieux, Saint Jean de Couz et Saint Pierre de Chartreuse	Les teintes sombres sont préférées sur les constructions se détachant sur un arrière-plan boisé et les plus claires au sein des secteurs agricoles plus ouverts.	Supérieure ou égale à 20 %

Pour Corbel, Saint Pierre d'Entremont Isère, Saint Pierre d'Entremont Savoie, Entremont le Vieux, Saint Jean de Couz et Saint Pierre de Chartreuse	Les toitures terrasses doivent obligatoirement être végétalisées, si elles ne sont pas utilisées. Les revêtements du type « grands éléments » (plaques ou feuilles) métalliques sont autorisés.	Supérieure ou égale à 50 %
--	--	----------------------------

L'ensemble de la toiture doit être traité avec le même soin et présenter une harmonie d'ensemble.

POUR LES « GRENIERS CARTUSIENS »

Pour les gîtes « greniers cartusiens » les pentes seront comprises entre 100 % et 120 %



UA1-6 RISQUES NATURELS

Cf. chapitre 6 : Risques

UA1-7 STATIONNEMENTS

GÉNÉRALITÉS :

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

Les aires de stationnement doivent être conçues, tant dans la distribution et la dimension des emplacements que dans l'organisation des aires de dégagement et de circulation pour garantir leur fonctionnement et leur accessibilité

Pour les garages collectifs et/ou en souterrain, il ne sera pas admis de séparation physique entre les stationnements (les box sont interdits).

En cas d'extension, de changement de destination ou de réaménagement des constructions existantes, ne sont prises en compte que les surfaces nouvellement créées et/ou créant de nouvelles unités de logement ou d'activités.

La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessous est celle prévue pour les cas auxquels ils sont le plus directement assimilables.

En cas de programme regroupant plusieurs activités, les places de stationnements pourront être mutualisées sur plusieurs tenements (foisonnements).

La mutualisation des stationnements sera recherchée dès que possible.

Le stationnement des cycles imposé dans les dispositions ci-dessous s'organisera dans un local couvert et accessible de plain-pied.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES ET DES DEUX-ROUES HORS DES ENSEMBLES URBAINS HOMOGÈNES :

Pour chaque destination et sous-destination ci-dessous, il est exigé au minimum :

Destination	Sous destination	Véhicules automobiles		Cycles
Habitation	Logement	2 places par logement pour la première tranche de 120 m² de surface de plancher. Puis 1 place par tranche entamée de 60 m² de Surface de Plancher supplémentaire		Pour les logements collectifs : 1 m² par logement
		Pour toutes opérations de plus de 4 logements, il est demandé 1 place visiteur identifiée pour chaque tranche entamée de 4 logements.		
	Hébergement	1 place pour 3 hébergements minimum		2 m² par tranche complète de 3 hébergements
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle et des livraisons		2 m² par tranche complète de 300 m² de surface de vente
	Restauration			2 m² par tranche complète de 300 m² de surface de plancher
	Activités de services où s’effectue l’accueil d’une clientèle			
	Hébergement hôtelier et touristique	1 place par tranche commencée de 50 m² de Surface de Plancher d’hébergement.		10 m² par tranche complète de 10 hébergements touristiques
		50 % des places arrondies à l’unité inférieure doivent être obligatoirement couvertes, sauf impossibilité technique ou architecturale.		
	Cinéma	le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle et des livraisons		2 m² par tranche commencée de 300 m² de surface de plancher
Équipements d’ intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires	1 place pour 50 m² de Surface de plancher.		2m² par tranche entamée de 100 m² de surface de plancher
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires	Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle et des livraisons		
	Établissements d’enseignement, de santé et d’action sociale			
	Salles d’art et de spectacles			
	Équipements sportifs			
	Autres équipements recevant du public			
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des engins et des employés		
	Exploitation forestière			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle et des livraisons		
	Entrepôt			
	Bureau	1 place pour 50 m² de Surface de plancher.	2m² par tranche entamée de 100 m² de surface de plancher	
	Centre de congrès et d’exposition	Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle et des livraisons		

En cas d'impossibilité technique ou architecturale d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement des véhicules automobiles, le pétitionnaire peut réaliser les places de stationnement manquantes sur un autre terrain accessible de la voie publique à condition que celui-ci ne soit pas distant de plus de 200 m de la construction faisant l'objet de la demande et qu'elles n'aient pas déjà été affectées à une construction existante.

STATIONNEMENT DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES :

Il est exigé une borne de recharge minimum pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables :

- par opération de plus de 10 logements pour la destination habitation
- par opération comportant plus de 10 stationnements pour les autres destinations

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES ET DES DEUX-ROUES APPLICABLES DANS LES ENSEMBLES URBAINS HOMOGÈNES

Au sein des ensembles urbains homogènes des centres bourgs et villages, les règles de stationnements sont assouplies, il est exigé au minimum :

Destination	Sous destination	Véhicules automobiles	Cycles
Habitation	Logement	1 place par logement minimum	Pour les logements collectifs : 0,5 m ² par logement
	Hébergement	1 place pour 3 logements minimum	2 m ² par tranche complète de 3 hébergements
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle et des livraisons en lien avec coordination avec les communes	
	Restauration		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		
	Hébergement hôtelier et touristique		
	Cinéma		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires		
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		
	Salles d'art et de spectacles		
	Équipements sportifs		
	Autres équipements recevant du public		
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		
	Exploitation forestière		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie		
	Entrepôt		
	Bureau		
	Centre de congrès et d'exposition		

En cas d'impossibilité technique ou architecturale d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement des véhicules automobiles, le pétitionnaire peut réaliser les places de stationnement manquantes sur un autre terrain accessible de la voie publique à condition que

celui-ci ne soit pas distant de plus de 200 m de la construction faisant l'objet de la demande et qu'elles n'aient pas déjà été affectées à une construction existante.

UA1-8 EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

UA1-8.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le projet sera refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à sa destination, ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

ACCÈS :

L'accès des constructions doit être assuré par une voie, publique ou privée, et aménagé de façon à ne pas présenter de risques pour la sécurité des biens et des usagers des voies ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Le nombre des accès sur les voies publiques est limité à un accès par unité foncière et par voie sauf pour les divisions parcellaires où la création d'un accès nouveau est autorisée, dans la limite de deux accès au total.

Lorsqu'une autorisation d'urbanisme a pour effet la création d'un accès nouveau ou la modification des conditions d'utilisation d'un accès existant à une voie publique, son bénéficiaire doit préalablement à l'exécution des travaux obtenir une autorisation d'accès, précisant notamment les caractéristiques techniques nécessaires eu égard aux exigences de sécurité routière. Cette prescription est également valable lorsque les modifications des conditions d'utilisation d'un accès, ou la création d'un accès n'impliquent pas une autorisation d'urbanisme.

Tout accès au droit d'une intersection de deux voies est interdit. Par ailleurs, une distance minimum de 5,00 m peut être imposée entre le bord de l'accès et l'intersection.

Les accès directs aux voies communales et départementales devront se faire perpendiculairement, selon une pente inférieure à 5 % sur une profondeur de 5,00 m depuis la bordure de voirie circulaire. Au-delà, les accès desservant des stationnements ne pourront avoir une pente supérieure à 12 %.

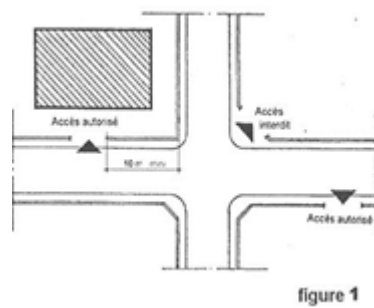


figure 1

VOIRIE :

Pour les voies nouvelles de desserte ou d'accès, il est exigé une chaussée minimale de 3,50 m d'emprise:

La pente des voies nouvelles de desserte ou d'accès ne pourra excéder 10 %. Ces voiries devront comporter une aire de retournement.

Pour les accès et les voies nouvelles à partir de 5 logements desservis, il est exigé sur au moins un côté de la voie de desserte ou d'accès l'aménagement d'un parcours matérialisé adapté aux modes doux de déplacement d'une largeur minimale d'1.40m dégagée de tout obstacle.

Des voies d'accès ou de desserte juxtaposées sont interdites.

CHEMINS ET SENTIERS

Les chemins ruraux, sentiers piétonniers, voies vertes et itinéraires d'activités hivernales identifiés au plan de zonage au titre du L 151-38 du Code de l'urbanisme doivent être maintenus.

En cas de création de nouveaux sentiers piétonniers, ils auront une largeur minimale de 2,00 m.
Le caractère enherbé des chemins existants devra être préservé sauf impossibilité technique.

UA1-8.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les constructions qui le nécessitent doivent être, dans des conditions conformes aux règles en vigueur :

- Raccordés au réseau public d'eau potable ou disposer d'une solution d'alimentation en eau de qualité de potable suffisante au regard du projet (cf ci-dessous)
- Disposer d'une solution d'assainissement des eaux domestiques usées autonome conforme ou d'un raccordement au réseau collectif des eaux usées (cf ci- dessous)
- Disposer d'une solution permettant l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles ou agricole (cf ci-dessous)
- Disposer d'une solution permettant la collecte ou l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement, (cf ci-dessous).

ALIMENTATION EN EAU POTABLE :

Toute construction ou utilisation du sol située dans le zonage d'eau potable figurant en annexe du Présent PLUI, et qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable conformément aux prescriptions du gestionnaire. En cas de branchement sur le réseau d'eau public, les compteurs doivent être installés dans un regard en limite de propriété, ou aussi près que possible des limites du domaine public, de manière à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

Si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

ASSAINISSEMENT :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite dans les cours d'eau, zones humides, les fossés ou réseaux d'eau pluviales.

Quelle que soit la solution d'assainissement retenue, **les eaux provenant des siphons de sol de garage ou de buanderie doivent être dirigées vers le système de traitement des eaux usées domestiques.**

En revanche, les **eaux de vidange des piscines ne doivent pas être dirigées vers le système de traitement des eaux usées domestiques**: elles doivent, une fois les traitements arrêtés (chlore, sel...), faire l'objet d'un rejet soit vers un puits d'infiltration si le terrain le permet, soit, si le projet est situé dans un secteur où l'infiltration est impossible, identifié au zonage d'eau pluviale annexé au présent PLUI, vers le réseau de collecte public des eaux pluviales existants ou vers un cours d'eau pérenne, en respectant les dispositions décrites dans le paragraphe relatif à la gestion des eaux pluviales du présent chapitre.

Assainissement des eaux usées domestiques :

- **Projets situés dans les zones d'assainissement collectif des eaux usées identifiées au plan de zonage assainissement annexé au présent PLUI :**

Toutes les constructions, installations nouvelles ou aménagements par changement de destination situés dans un secteur de zone d'assainissement collectif, doivent être équipées d'un réseau séparatif eaux usées — eaux pluviales et raccordées aux réseaux publics.

Des dérogations à l'obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement peuvent être accordées, lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction ainsi que la nature géologique ou du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

- **Projets situés dans des zones d'assainissement autonome identifiées au plan de zonage assainissement annexé au présent PLUI :**

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire. L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosses septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. En effet, une filière d'ANC est considérée comme complète lorsqu'elle est composée d'un prétraitement et d'un traitement et/ou ayant bénéficié d'un agrément conforme à la législation en vigueur. Le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique est interdit.

Tout propriétaire immobilier est tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de modifier ou de réhabiliter une installation existante. Il est responsable de la conception de cette installation. La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif telles qu'énoncées dans le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Une attestation de conformité est alors délivrée par le SPANC au regard d'une étude de faisabilité technique réalisée par un bureau d'étude agréée, conformément au règlement du SPANC. Cette attestation délivrée par le SPANC devra être fournie par le pétitionnaire au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Assainissement des eaux résiduaires agricoles ou industrielles, ou effluents autres que domestiques :

Les immeubles et installations générant des effluents autres que domestiques, doivent être dotés d'un dispositif de traitement adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Eaux pluviales :

Dispositions générales

En aucun cas les eaux pluviales ne seront rejetées vers les systèmes d'assainissement des eaux usées, qu'ils soient collectifs ou individuels.

Le cas échéant, les travaux de réfection de toiture ou de couverture intégreront la déconnexion des eaux pluviales du réseau d'assainissement unitaire, au profit d'un mode de gestion développé ci-après.

Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols, par exemple en limitant les emprises des enrobés, en favorisant l'utilisation de matériaux poreux, en installant des systèmes de récupération des eaux de pluies... La gestion des eaux pluviales imposée sur la Communauté de communes Cœur de Chartreuse a deux objectifs : déconnecter les petites pluies du réseau de collecte, et gérer les fortes pluies à la parcelle autant que possible.

Pour la conception du projet la définition suivante des Surfaces imperméabilisées est à prendre en compte:

Les surfaces imperméabilisées sont la somme des surfaces bâties et des surfaces de voirie et parking corrigées d'un coefficient d'imperméabilisation (100 % pour une surface en enrobé, 50 % pour une surface en stabilisé ou du même type).

Exemple : pour un projet comprenant une maison de 100 m² au sol+ voie d'accès enrobé de 125 m² et parking stabilisé de 25 m², la surface imperméabilisée est de : $100+125+25*0,5 = 237,5$

Il existe deux types de zones pour la gestion des eaux pluviales : les secteurs où l'infiltration à la parcelle est possible et les secteurs où l'infiltration est impossible, du fait de la présence de risques.

Pour connaître les prescriptions par zone, il convient de se référer au zonage secteurs concernés par des conditions particulière d'ouverture à l'urbanisation, constituant la règle graphique.

Cas particuliers :

Des ajustements de cette règle peuvent être envisagés dans les secteurs où le contexte physique, urbain et/ou réglementaire rendent particulièrement complexe voire impossible la mise en œuvre de ces principes de gestion des eaux pluviales à la parcelle, à condition que le projet soit desservi par un réseau d'eaux pluviales ou puisse se raccorder à un exutoire superficiel en eau toute l'année. Les difficultés ou l'impossibilité doivent toutefois être démontrées.

1/Projets situés dans le zonage des eaux pluviales annexé au présent PLUI, dans des secteurs où l'infiltration est possible :

Pour toutes constructions, installations nouvelles ou aménagements par changement de destination situés dans ces secteurs sont possibles, l'infiltration des eaux pluviales se fera sur le tènement d'assiette du projet. Il reviendra au pétitionnaire de démontrer la pertinence du dimensionnement du système d'infiltration, au regard des surfaces imperméabilisées calculées selon la formule ci-dessus. Ce système ne devra collecter que les eaux de pluies, et en aucun cas les eaux usées.

- **Règle générale** : Gestion à l'unité foncière avec infiltration de toutes les pluies (courantes et fortes) lorsque cela est envisageable, ce qui suppose une étude préalable de la perméabilité du sol, tout en envisageant dès que possible une récupération des eaux de pluie pour les besoins estivaux (arrosage...). Les systèmes de gestion se composeront d'un dispositif de stockage et d'un ouvrage permettant l'infiltration (un puits perdu mutualise les deux fonctions).
 - Le volume de stockage avant infiltration pour les fortes pluies est de 38.5 L / m² imperméabilisé (pluie trentennale).
- **Règle alternative**, pour les unités foncières avec sols peu perméables. Les eaux pluviales doivent être gérées par infiltration des pluies courantes et restitution à débit régulé jusqu'à la pluie de référence. La solution technique repose sur un stockage /restitution à débit régulé. Le milieu de rejet préférentiel est le milieu naturel (cours d'eau, fossé) et à défaut le réseau de collecte communal. Dans ce cas les systèmes de gestion se composeront d'un volume de stockage et d'un équipement permettant la régulation du débit rejeté. Dans ce cas le volume de stockage avant infiltration sera de 31 L / m² imperméabilisé pour un projet individuel ou volume calculé sur la base de la méthode des pluies pour les projets collectifs. Le débit régulé de rejet sera de 3 L / s pour les projets individuels et inférieur ou égal au débit avant aménagement pour une pluie décennale pour les projets collectifs

2/ Projets situés dans le zonage des eaux pluviales annexé au présent PLUI, dans des secteurs où l'infiltration est impossible, du fait de la présence de risques naturels ou de la nature du sol :

Dans ces secteurs tout projet de construction, installation nouvelle, ou aménagement par changement de destination devra se brancher au réseau de collecte public des eaux pluviales existant ou réaliser un rejet dans des cours d'eau pérennes (en eau toute l'année) en respectant les dispositions suivantes : un ouvrage de stockage de l'eau devra être réalisé sur le tènement du projet et dimensionné, en vue de garantir un débit de fuite maximum dans le cours d'eau défini comme ci-contre selon les secteurs :

NOM COMMUNE	DEBIT DE FUITE RETENU (L/S/HA)
CORBEL	15
ENTRE-DEUX-GUIERS	10
ENTREMONT-LE-VIEUX	15
LA BAUCHE	20
LES ECHELLES	10
MIRIBEL-LES-ECHELLES	15
SAINT-CHRISTOPHE	20
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS	10
SAINT-JEAN-DE-COUZ	15
SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE	15
SAINT-LAURENT-DU-PONT	10
SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE	20
SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ	20
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT 38	15
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT 73	15
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	20
SAINT-FRANC	20

ÉLECTRICITÉ, TÉLÉPHONE ET RÉSEAUX NUMÉRIQUES :

Sur fonds privés les réseaux d'électricité, de téléphone et réseaux numériques doivent être enterrés. Afin de faciliter le déploiement des réseaux numériques, des fourreaux permettant le passage de la fibre optique sont exigés.

DÉCHETS MÉNAGERS

En accord avec le service gestionnaire, toute opération d'aménagement ou tout permis peut se voir imposer un emplacement adapté (emprise et localisation) pour recevoir les installations nécessaires à la collecte et au tri sélectif des déchets ménagers. Cet emplacement devra se situer en bordure du domaine public.

Une aire de compostage collectif devra être prévue, pour toute opération :

- de 4 logements et plus, sur un espace en pleine terre de 5 m² minimum.
- créant plus de 15 lits touristiques, sur un espace en pleine terre de 5 m² minimum
- destinée à accueillir plus de 20 salariés ou 2000 m² de surface de plancher, sur un espace en pleine terre de 5 m² minimum.

Insertion paysagère- Voir article 4.3

UA1-8.3 TRACE INDICATIF DE VOIRIE SIGNALE AU TITRE DU L151-38° DU CODE DE L'URBANISME

Au titre de l'article L151-38° du Code de l'Urbanisme, certains chemins, chasses et sentes présentant un intérêt à être conservés, modifiés ou créés bénéficient d'une mesure de protection particulière. Les occupations et utilisations du sol portant atteinte à l'objectif de conservation, modification ou création des chemins, chasses et sentes identifiées et de leurs abords (comprenant les éléments participant à leur intégration paysagère et environnementale telle que les haies et talus) peuvent être interdites.

Lorsque le terrain concerné par le projet de construction et d'aménagement est traversé par un tracé indicatif de voirie identifiée sur le document graphique au titre de l'article L151-38° du Code de l'Urbanisme, le projet ne doit pas remettre en cause l'objectif pour lequel le tracé a été repéré.

UB - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CENTRALITÉS 2 - SECTEUR PLAINE

UB-1 ÉLÉMENTS À INTÉGRER DANS LA DÉFINITION DES USAGES DES SOLS

Captage :

A l'intérieur des périmètres des arrêtés préfectoraux de protection des captages identifiés sur la carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent document, les occupations et utilisations du sol autorisées sont strictement celles prévues par l'arrêté de protection du captage, annexé au présent règlement.

Certains secteurs de captage en cours de protection, sont identifiés afin de préserver l'hygiène, par un tramage au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme. Dans ces secteurs, seules les autorisations de travaux, constructions et installations nécessaires à la desserte et à l'exploitation du réseau d'eau potable sont autorisées.

Périmètre d'Orientation Aménagement et de Programmation : Certains secteurs font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Les aménagements et constructions devront être compatibles avec les principes de celle-ci.

Risques : Dès lors qu'une parcelle est identifiée dans la carte de zonage réglementaire du risque comme concernée par un risque naturel, il est nécessaire de se conformer aux prescriptions décrites dans le chapitre risque du présent règlement.

Servitude de non aedificandi pour défaut de réseau au titre du R151-34 1° du CU : Certains secteurs, identifiés au plan de zonage, sont desservis par des réseaux d'eau, d'assainissement ou d'eaux pluviales insuffisants à la date d'approbation du PLUI. La délivrance des autorisations est, sur ces secteurs, conditionnée à la validation du programme de travaux de mise en conformité des réseaux, ou soumise à des prescriptions particulières. Cf dispositions chapitre réseaux.

UB-2. DESTINATION, USAGE DU SOL ET NATURES DE L'OCCUPATION

Changement de destination

Les changements de destination sont autorisés vers les destinations et sous destinations autorisées dans le tableau ci-dessous.

UB-2.1 DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Destination	Sous destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous conditions particulières
Habitation	Logement		X	
	Hébergement		X	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			X Les nouvelles surfaces commerciales sont interdites. Les extensions des commerces existants sont en revanche autorisés dans la limite de 150 m² de surface de plancher maximum. Les nouvelles constructions artisanales et les extensions sont autorisées à condition que par leur dimension, leur nature et la fréquentation induite par leur nature elles ne portent pas atteinte à la vocation principale de la zone, et que des mesures sont prises pour en limiter la gêne et assurer leur bonne intégration dans le site.

	Restauration		X		
	Commerce de gros	X			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X		
	Hébergement hôtelier et touristique		X		
	Cinéma	X			
Équipements d' intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires		X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires			X	Les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires sont autorisés dans la mesure où l'implantation dans la zone est justifiée par des impératifs techniques et de fonctionnement du service et qu'ils ne portent pas atteinte à la vocation principale de la zone. Des mesures pour en limiter la gêne et assurer une bonne intégration dans le site doivent être prises.
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X		
	Salles d'art et de spectacles		X		
	Équipements sportifs		X		
	Autres équipements recevant du public		X		
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			X	Seuls sont autorisés : la mise aux normes, la réalisation d'annexes et les extensions des constructions existantes de la sous-destination exploitation agricole et forestière, dès lors que ces travaux sont nécessaires à la pérennité de l'activité et qu'ils ne portent pas atteinte à la vocation principale de la zone. Des mesures pour en limiter la gêne et assurer une bonne intégration dans le site doivent être prises.
	Exploitation forestière			X	Les nouvelles constructions sont interdites.

Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie			X	Seules les extensions des constructions existantes des sous-destinations industrie et entrepôt sont autorisées. Les nouvelles constructions sont interdites.
	Entrepôt			X	
	Bureau		X		
	Centre de congrès et d'exposition	X			

UB-2.2 LES AUTRES USAGES ET OCCUPATIONS

	Interdit	Autorisé	Autorisé sous conditions	
Les dépôts de matériaux, les affouillements et exhaussements non liés à l'assise des constructions et aménagements autorisés, les déblais, remblais, dépôts de toute nature	X			
Les garages collectifs de caravanes en gardiennage ou en hivernage			X	Les garages collectifs de caravanes en gardiennage ou en hivernage sont autorisés dès lors que leur capacité d'accueil n'excède pas deux emplacements.
Les terrains de camping, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences démontables	X			
Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.	X			
Les ICPE soumises à autorisation			X	Les ICPE sont autorisées dans la mesure où elles n'entraînent pour le voisinage aucun sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens, même en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux.

UB-2.3 SECTEURS CONCERNÉS PAR DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE Programmation ET/ OU DES OBJECTIFS DE MIXITÉ SOCIALE

Certains secteurs situés en zone UB comportent des orientations d'aménagement et de programmation à destination d'habitat et/ou d'équipement au titre des articles L151-6 et L151-7 du CU. Ils sont concernés par les modalités suivantes d'ouverture à l'urbanisation et/ou objectifs de mixité sociale :

Commune	Nom du Secteur	Modalités d'ouverture à l'urbanisation
ENTRE DEUX GUIERS	OAP N° 5- SECTEUR D5 – SUIFFET	Compatibilité avec les principes de l'OAP. Réalisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements nécessaire à la desserte des constructions programmées.
SAINT LAURENT DU PONT	L5-VICTOR HUGO	Compatibilité avec les principes de l'OAP. Opération d'aménagement d'ensemble
SAINT LAURENT DU PONT	L7-ROUTE DE VILLETTE	Compatibilité avec les principes de l'OAP. Opération d'aménagement d'ensemble

SAINT LAURENT DU PONT	L9-MOLLIET SABET	Compatibilité avec les principes de l'OAP. Opération d'aménagement d'ensemble
SAINT LAURENT DU PONT	L13-LE COLLEGE	Compatibilité avec les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation. Réalisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements nécessaire à la desserte des constructions programmées.

UB-3. VOLUMÉTRIE ET HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

UB-3.1 PRINCIPES GENERAUX

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général ni aux éléments techniques des constructions autorisées (tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire...) sous réserve du respect des dispositions portant sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

Les projets devront s'intégrer en termes de volumétrie, d'implantation et d'architecture au regard du milieu bâti environnant et participer à la préservation de l'ambiance du secteur (en annexe du rapport de présentation). Une attention particulière sera portée à la forme des constructions et aux toitures.

UB-3.2 HAUTEUR ET GABARIT DES CONSTRUCTIONS

Hauteur La hauteur des constructions principales est fixée par les minimum et maximum ci-contre. La lettre "R" correspond au rez-de chaussée de la construction et le chiffre qui le suit correspond au nombre de niveaux supplémentaires comportant au moins une fenêtre verticale percée dans un mur pignon ou de façade.	Minimum
	R+1
	Maximum
	Hauteur maximum 16,00 m au faitage ou 12,00 m à l'acrotère Hauteur sur limite conditionnée
Emprise au sol Le Coefficient d'Emprise au sol est applicable sauf prescriptions spécifiques mentionnées dans le PPR ou dans les orientations d'aménagement et de programmation. Il n'est pas applicable aux extensions de constructions existantes à la date d'approbation de la modification n°1 du PLUI ni aux annexes de moins de 20 m². Les zones rouges « inconstructibles » du zonage des risques naturels ne sont pas comptabilisées dans le calcul du coefficient d'emprise au sol. Dans les lotissements ou permis valant division, ce coefficient s'appliquera à l'opération.	Minimum
	0,2
	Maximum
	/

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour les constructions de moins de 20 m² d'emprise au sol, la hauteur maximale ne doit pas excéder 4,00 m en tout point.

Pour les constructions commerciales et artisanales existantes, en cas d'aménagement et d'extension, la hauteur actuelle pourra être surélevée d'un étage.

Pour les constructions existantes dont la hauteur est supérieure au maximum autorisé, il est possible de rénover ce bâti avec une hauteur équivalente à l'existant.

Pour les extensions de constructions existantes inférieures à R + 2, la règle de hauteur minimum ne s'applique pas.

UB-3.3 IMPLANTATION

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES ET VOIES PUBLIQUES :

Cas n°1 : Pour les groupes de constructions homogènes identifiés au titre du L151-19 du code de l'urbanisme ou dans le cas où le projet s'insère entre deux constructions implantées à l'alignement : les constructions nouvelles devront s'implanter dans le même alignement que les constructions édifiées sur les terrains limitrophes. Les extensions des constructions existantes pourront s'implanter en continuité de l'alignement existant. Des constructions supplémentaires pourront s'implanter librement à l'arrière de ce front bâti.

Cas n°2 : Dans le cas contraire où aucun alignement n'est matérialisé, les constructions et installations doivent s'implanter :

- En recul de 5,00 m minimum à compter de la limite du domaine public des routes départementales
- Avec un recul minimum de 3,00 m à compter de la limite avec les autres voies et emprises publiques

Toutefois, pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.

Les garages doivent être implantés de telle sorte que l'entrée et la sortie des véhicules ne provoque pas de risque pour la circulation.

Pour les piscines il est exigé un retrait minimal du bassin de 3,00 m par rapport aux limites publiques

Les aménagements et constructions devront assurer le maintien des accès agricoles existants. Si le maintien n'est pas possible, une solution compensatoire devra être trouvée.

Une altitude minimale de 4,00 m est imposée pour les balcons et saillies de façade, pour un bâtiment édifié à l'alignement sur rue.

Pour les constructions relevant de la destination équipements d'intérêt collectif et services publics, l'implantation est libre.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES ET VOIES PRIVÉES :

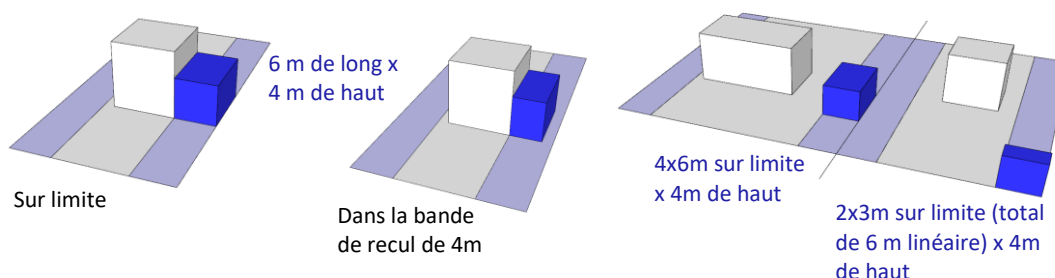
Les constructions devront respecter un recul minimal de 3m à compter de la limite des chemins ruraux.

Dans les autres cas, les constructions peuvent s'implanter librement dans l'espace constructible défini ci avant, en respectant l'une des deux conditions suivantes :

- les parties des constructions et des annexes de plus de 20 m² implantées dans une bande de 0 à 4,00 mètres à compter de la limite séparative n'excéderont pas 4,00 m de hauteur
- les constructions adossées à une construction mitoyenne d'une hauteur sur limite supérieure à 4m n'excéderont pas la hauteur sur limite maximale autorisée dans la zone

La longueur cumulée des façades existantes et créées implantées dans une bande de 0 à 4m des limites séparatives n'excédera pas 6m de longueur, débords de toiture exclus.

Schémas illustratifs :



Les constructions à petite volumétrie (moins de 20m² d'emprise au sol et de hauteur inférieure à 4,00 m) ont une implantation libre sur le tènement.

Pour les piscines il est exigé un retrait minimal du bassin de 2,00 m par rapport aux limites séparatives.

UB-4 CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

La commune a mis en place une consultance architecturale destinée à conseiller toute personne qui entreprend de construire, restaurer ou aménager un bâtiment. Cette mission s'exerce le plus en amont possible, de façon préventive au stade de l'intention de faire, du choix du terrain, de l'interrogation sur le PLUi etc... Elle permet de conseiller utilement le pétitionnaire pour contribuer à une bonne intégration de la construction ou de l'aménagement dans le paysage, en conformité avec les règles décrites dans le présent document.

Les projets participeront dans leur aménagement et leur construction à la mise en œuvre des objectifs de qualité environnementale et de développement durable : l'économie de ressources (énergie, eau, air, sol...), la réduction des nuisances (bruit, déchets, pollution...), l'adaptation du bâtiment à son environnement extérieur (accessibilité / transport, préservation de la biodiversité et du paysage...), l'intégration d'une réflexion sur les différentes phases de vie du bâtiment (conception, utilisation, réhabilitation, démolition).

Sont notamment recommandés :

- les matériaux de construction biosourcés (bois, laine de bois, cellulose, chanvre,...).
- les dispositifs de récupérations des eaux pluviales (citernes pour arrosage des jardins, bassins ...) sous condition d'être intégrés à la construction et à l'aménagement de la parcelle
- les panneaux solaires pour la production d'eau chaude sanitaire et pour le chauffage,
- les panneaux photovoltaïques pour la production d'électricité sur les pans de toitures les mieux orientés

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, ni aux éléments techniques des constructions autorisées (tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire...).

UB-4.1 INTEGRATION PAYSAGERE ET URBAINE DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Les constructions et aménagements ne devront pas, par leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

L'expression d'une architecture contemporaine est autorisée ; le projet architectural mis en œuvre dans un esprit d'expérimentation et d'innovation doit tenir compte des qualités du tissu et de la morphologie bâtie (dimensions des voiries et gabarits) dans lesquels il s'insère.

Des modifications ayant pour but d'améliorer l'intégration de la construction à son environnement et son adaptation au terrain pourront être exigées pour l'obtention du permis de construire.

Tout projet qui n'aboutirait pas à une bonne intégration pourra être refusé.

Le choix de l'aspect et des teintes employées en façade doit s'harmoniser avec les enduits et couleurs des constructions alentour.

Dans tout permis de construire, le traitement des abords y compris les plantations devra être précisé sur le plan de masse.

Ne sont pas admis :

- Les pastiches et adjonctions de détails se référant à des architectures caractéristiques d'autres régions ou imitant l'architecture d'une autre époque
- Les volumes complexes ou à pans coupés, ainsi que les ajouts volumétriques multiples
- Les imitations de matériaux ainsi que l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits ou recouverts

MOUVEMENTS DE SOL

La nouvelle construction s'adaptera à la topographie du terrain, tout en respectant les règles d'implantation et de gabarit de chaque zone.

Les talus sont autorisés, à condition, qu'ils soient proportionnés horizontalement, avec au maximum une hauteur pour 2 longueurs ou une pente équivalente à la pente du terrain avant travaux si celle-ci est supérieure.

La profondeur des déblais et la hauteur des remblais n'excéderont pas 2 m (ces deux éléments n'étant pas cumulables).

Les murs de soutènement et enrochements sont interdits sauf dans les terrains en forte pente où ils seraient rendus nécessaires pour des raisons techniques justifiées : ils seront obligatoirement végétalisés, sauf en limite d'une emprise publique ou d'un chemin rural. Des prescriptions spéciales pourront être imposées afin d'améliorer leur intégration urbaine et paysagère.

INSERTION DES CONSTRUCTIONS DANS LA PENTE

Les constructions nouvelles s'insérant dans des tènements présentant une pente supérieure à 10 % devront être adaptées à la pente en respectant les principes énoncés ci-dessous :

- Construction en cascade, avec succession de niveaux ou de demi-niveaux suivant le degré d'inclinaison
- Construction encastrée, voire semi-enterrée
- Construction sur pilotis

MAUVAISE ADAPTATION À LA PENTE

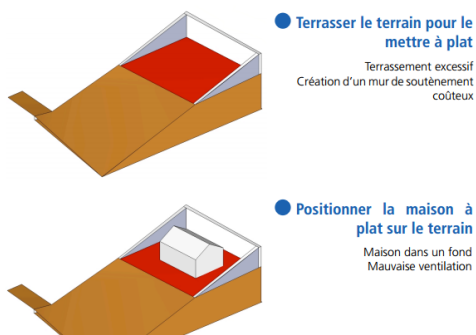
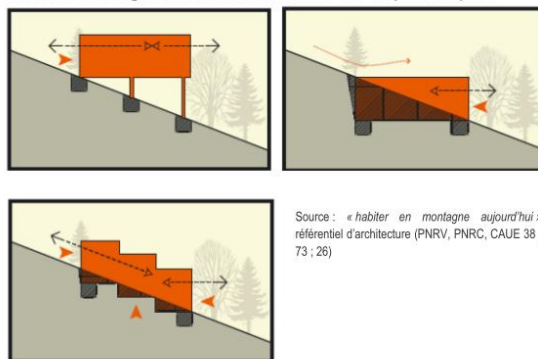


Illustration de la règle : réduire les terrassements en s'adaptant à la pente

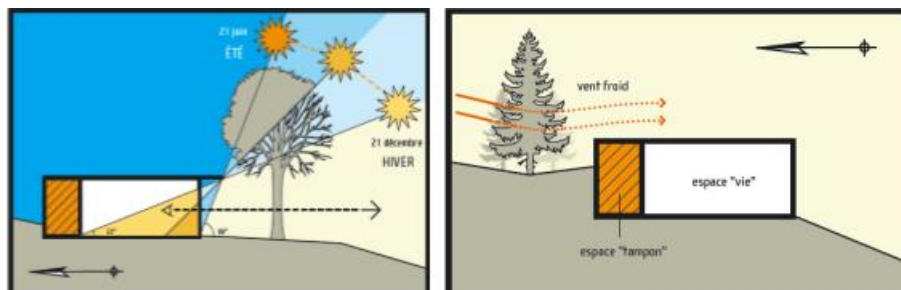


Les rampes d'accès aux constructions sont limitées à 5 m de large maximum.

ORIENTATION DES BÂTIMENTS

L'orientation des constructions doit être choisie de manière à maximiser les apports solaires en hiver. Par ailleurs, il convient de minimiser les ombres portées sur les bâtiments et de prendre en compte l'impact des vents dominants.

Illustration de la règle : concevoir la construction en fonction de l'environnement climatique.



Source : « habiter en montagne aujourd'hui » référentiel d'architecture (PNRV, PNRC, CAUE 38 ; 73 ; 26)

UB-4.2 TRAVAUX CONCERNANT DES ELEMENTS FAISANT L'OBJET D'UNE PROTECTION PARTICULIÈRE AU TITRE DU PATRIMOINE, DE L'ENVIRONNEMENT OU DU PAYSAGE

Certains éléments bâtis et végétaux sont protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme et font l'objet, à ce titre, de règles de protection supplémentaires. Ils sont identifiés au zonage par des points ou tramages et concernent :

- Du patrimoine bâti
- Des ensembles patrimoniaux remarquables de maisons et de parcs d'intérêt patrimonial
- Des éléments végétaux : alignements arborés, haies, arbres remarquables...

Pour ces éléments, les dispositions suivantes s'appliquent :

La déclaration préalable est obligatoire pour tous les éléments végétaux repérés au titre du L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme.

Le permis de démolir est obligatoire pour toutes les constructions identifiées au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme. Les travaux sont autorisés à condition qu'ils soient cohérents et respectent l'architecture d'origine.

ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE BÂTI ET PRISE EN COMPTE DU CADRE PAYSAGER

	Principes à respecter
DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES CONSTRUCTIONS À PRÉSERVER AU TITRE DU PATRIMOINE	Démolition : Toute démolition devra être clairement justifiée, par des <u>motifs techniques</u>, ou <u>de sécurité</u>. La démolition partielle est autorisée à condition d'être justifiée par des motifs techniques ou de sécurité et à condition de préserver les grands volumes initiaux. Travaux Les travaux doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant leur intérêt (urbain, architectural, paysager, situation, historique, ensemble). Ils doivent permettre de continuer à identifier la typologie originelle du bâti (maison rurale, bâtie agricole, maison de village, maison de maître, édifice religieux, bâtiment industriel, éco, etc.). Pour cela, les détails architecturaux caractéristiques et témoignant de l'histoire des édifices seront préservés : décors de toiture et de façade (notamment les encadrements et pierres d'angle saillantes ou dessinées, les génoises), autres éléments de décors (décors de façades,

	charpente, etc.). Les ravalements doivent se faire dans le respect de l'architecture, de la mise en valeur des façades et des décors d'origine. La mise en valeur d'ouvrages ou parties d'ouvrages en pierre de taille (arcs, meneaux, linteaux, etc.) pourra être exigée, même s'il s'agit d'éléments mis à jour après le décrépiage d'une façade précédemment enduite. Dans le cas où des témoins archéologiques apparaissent, ils doivent être soit restitués dans le dessin d'origine, si la composition de la façade le permet, soit répertoriés puis recouverts d'un enduit. Adaptations : Les adaptations (interventions légères et réversibles) sont sobres et respectueuses des principales caractéristiques du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée, en excluant tout pastiche et toute adjonction de détails se référant à des architectures caractéristiques d'autres régions. Les installations techniques et éléments extérieurs tels que coffrets, climatiseurs, pompes à chaleur, systèmes de ventilation, ventouses, etc., doivent être intégrés dans le volume de la construction (sauf impossibilité technique) et être de teinte similaire à l'élément de construction sur lequel il est fixé. Transformations : Les transformations effectuées sur tout ou partie d'un élément repéré sont autorisées, dans le but de faire évoluer les bâtiments en cohérence la destination autorisée dans la zone, mais en respectant et en gardant la mémoire de son usage d'origine. Matériaux : Les matériaux employés doivent être compatibles avec les supports et avec les matériaux d'origine (par exemple, les enduits respirant sur maçonnerie en pierres). L'utilisation de matériaux naturels sera privilégiée. Extensions : Pour les extensions, les volumes simples doivent être privilégiés et réalisés dans le respect de l'architecture d'origine. Les volumes complexes ou à pans coupés, ainsi que les ajouts volumétriques multiples, sont à éviter.
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS DE CE TYPE SITUÉES EN SECTEUR ABF	A ce titre, des prescriptions complémentaires aux règles de la zone pourront être émises : volumétrie, matériaux de toiture, panneaux solaires, etc.
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHÂTEAUX, GRANDES DEMEURES	Pour les extensions, les volumes simples doivent être privilégiés et réalisés dans le respect de l'architecture d'origine. Les volumes complexes ou à pans coupés, ainsi que les ajouts volumétriques multiples, sont à éviter. Ces extensions seront limitées à 30 % de la surface de plancher existante, sous forme d'extension de la construction principale et/ou de locaux accessoires
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INFRASTRUCTURES REPEREES AU TITRE DE LA PRESERVATION DU PATRIMOINE	Les objets ponctuels repérés au plan participent à la composition de l'espace. Ils témoignent de l'histoire de la commune et constituent des repères identitaires et culturels dans l'espace urbain ou rural. Ils sont protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ; à ce titre, la modification totale ou partielle d'un élément ou d'un ensemble de patrimoines protégés doit être précédée d'un dépôt d'une déclaration préalable. Tous travaux de renforcement ou rénovation doivent conserver les caractéristiques initiales de l'ouvrage et être réalisés en employant les techniques et matériaux traditionnels qui les caractérisent.
DISPOSITIONS APPLICABLES AU PETIT PATRIMOINE REPERE AU TITRE DE LA PRESERVATION DU PATRIMOINE	Les éléments de patrimoine de proximité repérés sont à restaurer et doivent être conservés dans l'espace public ou privé et participer à sa composition. Aspect général : Les éléments de patrimoine de proximité peuvent être exceptionnellement déplacés dans le cadre d'un nouveau projet d'aménagement et de mise en valeur de l'espace, à condition de participer à la composition et la valorisation de l'espace et de ne pas dénaturer leur environnement immédiat.
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEMBLES URBAINS HOMOGENES DU	L'unité de chaque secteur doit prévaloir sur les expressions individuelles. Les aménagements de l'étage seront prévus préférentiellement toute hauteur afin d'éviter les percements et verrues de toit. Les effets excessifs par rapport à l'ampleur de la construction sont à proscrire.

HAMEAU DU COTTERG A SAINT-LAURENT-DU-PONT ET DU CENTRE BOURG D'ENTRE DEUX GUIERS	Façade Enduits et matériaux : Le décor des façades, quand il existe, est simple : corniche ou bandes plates en corniche sous toiture, en entourage des ouvertures (au même nu ou en légère surépaisseur), généralement dans le même ton que le fond des façades. Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tel que les carreaux de plâtre, moellons, briques creuses, etc. ne peuvent être employés à nu en parement extérieur des constructions. Les maçonneries enduites présentent une finition traditionnelle : lisse, gratté, jeté et relevé à la truelle (mais non taloché) ; En cas de restauration, l'apparence des bâtiments enduits « à pierre vue » doit être maintenue. Le décor des façades, quand il existe, est simple : corniche ou bandes plates en corniche sous toiture, en entourage des ouvertures (au même nu ou en légère surépaisseur), généralement dans le même ton que le fond des façades. Pour la restauration des maisons de pierres ; les linteaux cintrés sont interdits Les bardages d'aspect bois seront limités aux devantures commerciales, aux réhabilitations de granges et aux éléments décoratifs de petite dimension. Le sens du bardage sera vertical ou horizontal. Il reprendra le cas échéant le sens majoritaire présent sur les constructions du voisinage. Couleurs : Les couleurs blanches, blanc cassé et gris ciment, gris clair, ou les couleurs trop proches du blanc sont proscrites. L'harmonie entre couleur constante (les enduits de fond) et couleurs ponctuelles (volets, huisseries, portes, ferronneries), sera recherchée (ocre, ocre jaune, ocre beige...). En cas d'enduit d'encadrement, on préférera les encadrements d'ouverture peints ou en enduit frotté fin de couleur sobre (ex : ton pierre, gris clair, gris colorés, teintes pastel...). Les soubassements, pour éviter les salissures, peuvent être plus foncés ou présenter une autre teinte (grise, etc.). Les couleurs ne doivent pas se présenter de façon agressive. Ouvertures : La proportion et la forme des nouveaux percements doivent s'accorder à celles des ouvertures existantes d'origine, en veillant à préserver les équilibres ainsi que les rythmes de pleins et de vides. Lorsque les ouvertures sont alignées, elles devront le rester en cas de transformation ou de création de nouvelles ouvertures. Les portes de garage : dans le cas où la porte de garage serait implantée à l'alignement sur rue, tout devra être mis en œuvre pour minimiser son impact visuel. Elles seront de même aspect et couleur que les autres menuiseries. Menuiseries : Les volets avec barres et écharpes en « z » sont interdits. Les menuiseries (volets, balcons...) et embrasures situées dans les bardages seront de même couleur que ce dernier. Le bois devra être utilisé dans sa teinte naturelle. Sont interdites les teintes suivantes : ébène, acajou, pin d'Orégon, blanc. Le sens du bardage dans les façades devra tenir compte des façades des constructions traditionnelles et/ou voisines. Garde-corps : Les ouvrages réalisés au moyen de fer ou éléments ponctuels (garde-corps d'escaliers ou de balcons, appui de fenêtre, porte d'entrée, grille de portail...) ont un barreaudage simple et vertical, d'une tonalité noire. Tous les barreaudages existants sont à préserver et à restaurer dans l'esprit d'origine ; les « motifs » régionalistes sont proscrits. Toitures : Le minimum imposé ne peut être inférieur à 80 % avec faitage unique sauf dans le cadre d'extensions où les nécessités techniques pourraient justifier d'une pente légèrement différente. Seules sont autorisées les revêtements d'aspect tuiles plates de forme écaille, brunes, chevreuses ou gris ardoise. Les saillies de toiture sur bâtiments existants seront toujours intégralement conservées dans leur débord et leur matière en cas de restauration ou de remplacement de la toiture. Les parties en bois de ces sous-toitures seront en cas de nécessité refaites selon le parti d'origine (dans certains caissons à planches et couvre-joints parallèles à la façade). Les souches de cheminées (recouvertes d'un
--	---

	enduit similaire à celui des façades) sont situées le plus près possible du faîtage, souvent à la limite du pignon, jamais dans la partie inférieure du toit (souches et ventilation sont si possibles à regrouper). Les gouttières et descentes d'Eau pluviale s'intègrent le plus possible à la façade (encastrement, couleurs...), les descentes se situant en limite de bâtiment. Les arrêts de neige sont obligatoires pour les pans de toit en limite avec le domaine public et en limite de propriété. Sur de petites surfaces (– de 20 min 2 s), des toitures de type polytuiles ou panneaux en tôles d'acier, nervurés ou plissés peuvent être autorisées ; la plaque mince en fer ou acier laminé étant proscrite. Les lucarnes, jacobines et châssis vitrés sont autorisés dans la mesure où elles ne dénaturent pas l'aspect de la toiture et la couverture par leur emplacement, dimension, nombre excessif ou leur mauvaise intégration dans la toiture ; leurs dimensions et leur nombre sont adaptées à la superficie de la toiture. Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés avec des modules rectangulaires ; leur nombre ne doit pas compromettre le volume de la toiture ; ils devront être translucides non réfléchissants encastrés dans la toiture ou surimposés avec une couleur sombre. En cas de construction neuve ou rénovation intégrale de la couverture, l'harmonisation des couleurs entre toiture et panneaux sera recherchée.
PATRIMOINE LIÉS PARC, JARDINS ET POTAGERS	Les parcs et jardins, publics ou privés, repérés au document graphique, sont protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, afin d'en préserver la qualité paysagère et l'usage du sol. La disparition ou l'altération — accidentelle ou intentionnelle — d'arbres situés dans un parc repéré au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ne peut en aucun cas déqualifier l'espace et l'exonérer de la prescription qui s'y applique. Certains éléments faisant partie d'un parc sont par ailleurs identifiés individuellement aux titres des articles L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme ; se reporter à leurs prescriptions spécifiques. Tous terrassements, murs de soutènements ou autres aménagements extérieurs nécessaires, doivent être réalisés en accord avec les aménagements antérieurs et caractéristiques du lieu Les traitements de surface doivent être perméables et ne pas porter atteinte au caractère du parc ni au développement des plantations existantes. Les arbres existants et les plantations nouvelles doivent bénéficier des conditions nécessaires à leur développement normal (choix des essences, distances aux constructions, espacement des sujets entre eux, profondeur et qualité de la terre...).
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PATRIMOINE VEGETAL REPERE AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME	Le projet devra tendre à préserver les arbres protégés ; La suppression – accidentelle ou intentionnelle – d'un arbre protégé entraîne l'obligation de replanter un arbre d'essence comparable en termes de houppier et de port. Dans les cas retreints où il est nécessaire d'assurer la sécurité des biens et des personnes, pour éviter les risques sanitaires ou garantir la qualité phytosanitaire des arbres, les arbres peuvent être supprimés. Tout aménagement aux abords d'un élément végétal protégé ne doit pas modifier les conditions physiques sous la couronne du sujet à protéger : - Ne pas compacter, tasser ni imperméabiliser le sol (pas de circulation, de stockage de matériaux, ...), - Ne pas endommager le système racinaire de l'arbre protégé, sur une distance correspondant au houppier + 2m, que les racines soient sous le domaine public ou privé, - Ne pas terrasser de tranchée ni de remblaiement, - Ne pas couper de branches pour assurer le survol de grue.

PRISE EN COMPTE DU CADRE ENVIRONNEMENTAL AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

TRAME BLEUE

Les zones humides

Les zones humides sont repérées sur les plans de zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, sur la base du recensement des zones humides de l'inventaire départemental 38 et 73 mis à jour en 2019.

Dans ces zones, les constructions nouvelles, affouillements et exhaussements du sol sont interdits.

Seuls sont autorisés les constructions, installations et équipements concourant à l'intérêt général ainsi que les extensions limitées et annexes des bâtiments d'exploitation agricole existants, dans la limite de 30 % d'extension de l'emprise au sol de l'existant.

Pour tout autre projet, une étude peut être réalisée par le pétitionnaire pour démontrer l'absence de zone humide et en transmettre les conclusions à la Direction Départementale des Territoires, qui évaluera sa pertinence afin de lever le principe d'interdiction de construction affouillement et exhaussement.

Protection des abords de cours d'eau

Les constructions et aménagements conduisant à une artificialisation du sol doivent observer un recul minimal par rapport aux cours d'eau et espaces en eau qui est identifié sur le document graphique.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas pour :

- Les digues, les quais et aux berges maçonnées, ainsi que pour les constructions nouvelles séparées du cours d'eau ou de l'espace en eau par une route ou un espace déjà imperméabilisé
- Les constructions et aménagements nécessitant la proximité de l'eau
- Les installations et équipements publics ou d'intérêt collectif

Dans les espaces alluviaux de bon fonctionnement, seuls sont autorisés les travaux et aménagement d'intérêt général. Ces aménagements et modification des sols seront soumis à déclaration préalable et pourront être refusés s'ils sont de nature à mettre en péril l'élément concerné.

Ripisylve

Les travaux de gestion et d'entretien de la ripisylve sont autorisés dans la mesure où ils sont d'intérêt général et concourent à la protection contre les risques naturels.

Les travaux de coupe et de taille liés et nécessaires à la prévention des risques d'inondation et à l'entretien de servitude de passage de canalisations de transport de gaz sont également autorisés.

Plans d'eau naturels ou artificiels inférieurs à 1000 hectares

Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie comprise entre 1 et 1000 hectares, sont inconstructibles dans une bande de 300m à compter de la rive. Cette inconstructibilité concerne les constructions, installations et routes nouvelles ainsi que les extractions et affouillements.

En revanche, les plans d'eaux naturels ou artificiels de faible importance, d'une superficie inférieure à 1 hectare, ne sont pas soumis à ce principe, en application du 2° de l'article L122-12 du Code de l'urbanisme. Ainsi, peuvent ainsi se réaliser dans la bande de 300 m, des constructions, installations de routes nouvelles ainsi que des extractions et affouillements.

TRAME VERTE

Corridors

Deux niveaux de corridors sont identifiés aux plans de zonage. Les corridors dits stricts et les corridors dits souples.

En corridor strict le principe est l'inconstructibilité totale.

En corridor souple l'évolution des constructions existantes est permise si elle est conforme à la destination de la zone. Il en est de même pour les extensions et constructions d'annexes dans la mesure où elles ne portent pas atteinte au fonctionnement global de la zone. Les installations et équipements public ou d'intérêt collectif sont également autorisés sous réserve de démontrer leur intérêt général.

ZNIEFF :

Les ZNIEFF de type 1 sont repérées aux plans de zonage :

- Dans ces zones sont interdits :
 - les nouvelles constructions et annexes aux bâtiments agricoles et aux bâtiments d'habitation
 - les aménagements, constructions ou annexes aux bâtiments économiques
- Sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la fonctionnalité environnementale globale de la ZNIEFF et de ne pas entraver la libre circulation des espèces :
 - Les extensions limitées des bâtiments agricoles existants, sous réserve de respecter les principes énoncés dans les tableaux de destinations, sous destinations et d'usage et d'occupation des sols de la zone concernée
 - Les extensions limitées des bâtiments d'habitation existants, sous réserve de respecter les principes énoncés dans les tableaux de destinations, sous destinations et d'usage et d'occupation des sols de la zone concernée
 - Les exhaussements et affouillements
 - Les constructions de locaux techniques et les équipements d'intérêt public et collectif

Ces aménagements et modification des sols seront soumis à déclaration préalable et pourront être refusés s'ils sont de nature à mettre en péril la protection de la zone concernée.

Espaces Boisés Classés (EBC) :

Le règlement graphique identifie les espaces boisés à conserver ou à protéger. Ces secteurs sont soumis au régime des Espaces Boisés Classés de l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme.

A l'intérieur de ces périmètres sont admis :

- les coupes et abattages d'arbres ayant fait l'objet d'une déclaration préalable en vertu de l'article L421-4 du code de l'urbanisme (sauf pour les arbres morts, cassés ou renversés par le vent et les arbres dangereux)
- et dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants et qu'ils n'ont pas pour effet de changer l'affectation ou les modes d'occupation des sols.

ENS :

Le règlement graphique identifie des espaces Naturels Sensibles au titre de l'article L113-8 du Code de l'urbanisme.

Au sein desquels les aménagements en lien avec la vocation de la zone sont autorisés, dès lors qu'ils contribuent à valoriser ces sites naturels.

LES ROUTES DE CARACTÈRE

Le règlement graphique identifie des routes de caractère au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme, le long desquelles, l'aménagement d'aires de stationnements est autorisé pour valoriser des points de vue remarquables.

UB-4.3 ELEMENTS TECHNIQUES (COMPOSTES, DECHETS, BOITIERS ET COFFRETS, PANNEAUX SOLAIRES)

Les ouvrages et petites constructions techniques doivent être prévus dès la conception et être intégrés de manière satisfaisante dans la construction :

- Les containers à déchets et les citernes de récupération des eaux pluviales, les aires de compostage, de stockage à l'air libre de toute nature doivent être masqués par un élément construit ou paysager, ou intégrés dans des petits locaux adaptés et intégrés au cadre bâti environnant.
- Les boîtiers et coffrets de toute nature (boîtes aux lettres, Telecom, EDF...) doivent être intégrés dans les façades ou les murs de clôture, en limite du domaine public. Le cas échéant, un muret dont les caractéristiques sont identiques aux murs de clôture doit être édifié pour les accueillir. Leur localisation doit être choisie de manière à limiter, au maximum, l'incidence sur le caractère des constructions.
- Les installations techniques (capteurs solaires, éoliennes domestiques, systèmes de ventilation, antennes, etc.) doivent être implantés sur le sol ou en toiture, de manière le moins visible possible depuis l'espace public. Leurs styles et leurs couleurs doivent être choisis pour atteindre la meilleure intégration possible au regard de l'architecture du bâtiment et des vues depuis l'espace public et le grand paysage. Pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.
- Les installations techniques situées en toiture seront masquées par un acrotère ou un habillage cohérent avec la façade de la construction
- Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés avec des modules rectangulaires ; leur nombre ne doit pas compromettre le volume de la toiture ; ils devront être translucides non réfléchissants encastrés dans la toiture ou surimposés avec une couleur sombre. En cas de construction neuve ou rénovation intégrale de la couverture, l'harmonisation des couleurs entre toiture et panneaux sera recherchée.
- Les édicules et gaines sont interdits en saillie des façades donnant sur l'espace public.

UB-4.4 IMPLANTATION DES STOCKAGES DES BATIMENTS D'ACTIVITES ET DES COMMERCES

L'implantation des stockages en plein air et aires de stockage des déchets visibles depuis les voies publiques est interdite à moins de 15,00 m le long des voies publiques, sauf absence d'alternative justifiée.

En cas d'impossibilité technique avérée, le pétitionnaire devra mettre en place des dispositions de type merlons de terre, haies vives, afin de limiter l'impact visuel de ces espaces de stockage depuis les voies concernées.

Les aires de stockage feront l'objet d'un traitement soigné : plantations d'écrans végétaux autour des stockages de plein air (ces écrans végétaux comporteront des essences variées et au moins deux strates arbustive et arborescente).

Les espaces proches des voies et des accès seront traités en espaces d'accueil : engazonnement, plantations, etc.

UB-4.5 CLÔTURE

Il est préférable de ne pas clore, la clôture est même déconseillée. Le cas échéant, les clôtures doivent être d'aspect sobre et préserver l'ouverture du paysage. Leur hauteur et leur couleur seront concordantes avec le paysage environnant et les usages locaux.

Conservation des clôtures et murs anciens :

La conservation des clôtures et murs anciens existants est privilégiée, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée. Elle peut être imposée dans le cas de murs rattachés à un bâtiment protégé au titre du L151-19 du code de l'urbanisme. Les accès créés dans les clôtures et murs anciens existants doivent avoir un traitement architectural de qualité et cohérent avec leurs caractéristiques.

Sauf cas exceptionnels liés à la sécurité ou à la circulation, les murets ne pourront pas être remplacés par des talus.

Les murs existants sur la voie publique (ceux surmontés d'une grille, nu, ou avec couvertine), pourront être restaurés ou récréés après travaux dans les mêmes dimensions.

Nouvelles clôtures :

Seules sont autorisées les clôtures d'aspect :

- Murs-bahut de 0,80 mètre maximum surmonté de grilles ou barreaudages verticaux simples ajourés, ayant un aspect qui s'harmonise avec la façade de la construction principale.
- Grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire voie.
- Haies végétalisées vives et non opaques, composées d'au moins 3 essences locales et répondant à la palette végétale figurant dans les dispositions générales du règlement. Les haies peuvent être mises en œuvre seules ou venir compléter les dispositifs de clôture énoncés précédemment.
- Murs pleins en pierre supérieurs à 1 mètre, lorsqu'il existe des murs similaires dans l'environnement immédiat de la construction.

Les murs pleins (hors exception ci-dessus), haies composées de moins de 3 espèces ou majoritairement d'espèces persistantes (thuyas, lauriers, cyprès...) ; murs-bahuts surmontés de dispositifs de clôture opaques, ainsi que toute autre forme de clôture sont interdits.

Hauteur des clôtures :

La hauteur globale des nouvelles clôtures et des portails doit être inférieure ou égale à 1,80 mètre, sauf pour les haies situées en limite séparative, dont la hauteur maximale sera limitée à 2,00 mètres.

En limite séparative de fond de parcelle au contact des zones agricoles ou naturelles : seuls les dispositifs à claire-voie et les haies végétalisées pourront être admis.

Portails

Les portails seront à claire-voie.

Les portails d'entrée ou garages doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur le domaine public. Toutefois, pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.

UB-4.6 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET DES ABORDS DES CONSTRUCTIONS :

PART MINIMALE DE SURFACES PERMÉABLES ET COEFFICIENT DE PLEINE TERRE

Cas des opérations d'ensembles (lotissement, PCVD...) : Dans le cas d'un projet d'ensemble à vocation dominante d'habitat, il est exigé que le terrain d'assiette de l'opération de construction soit traité en majorité (plus de 50 %) en surfaces perméables, stationnements et accès compris, hors système d'assainissement autonome. Il revient au lotisseur de définir la répartition du coefficient de sol en pleine terre par lot.

Autres cas : Dans les autres cas, afin de lutter contre l'imperméabilisation des sols, un pourcentage au moins de la superficie du terrain devra être traité en espace non construit (espace non occupé par les constructions), perméable, enherbé et paysagé. Les ouvrages de rétention des eaux pluviales seront intégrés dans ce pourcentage s'ils sont réalisés sous forme de noues végétalisées ou de bassin sec végétalisé. De même, les voies de circulation et les aires de stationnement peuvent être intégrées dans ce pourcentage, à condition d'être réalisées en matériaux perméables et infiltrants.

Suivant la superficie du terrain, ce pourcentage variera comme suit :

	Dont % en espace de pleine terre perméable		
	Plaine	Coteau	Montagne
≤500 m ²			15 %
entre 501 et 1000 m ²	15 %	20 %	20 %
Entre 1001 m ² et 2000 m ²	25 %	30 %	35 %
≥ 2001 m ²	30 %	35 %	40 %

OBLIGATION EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES COMMUNS, RÉCRÉATIFS ET DE PLANTATIONS

Pour tout aménagement, la simplicité de réalisation et le choix d'essences locales sont demandés.

La qualité et l'importance des aménagements paysagers devront être en rapport avec la nature de l'opération, et tenir compte du caractère des lieux environnants.

Dispositions générales

- Les arbres existants doivent être préservés et maintenus sauf impossibilité technique ou si leur suppression est rendue nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens.
- Les haies séparatives mono végétales sont interdites.

Pour les opérations d'aménagement et de construction à partir de 4 logements créés ou 4 lots créés ou 500 m² de surface de plancher créée, des espaces collectifs devront à minima comprendre :

- Aménagement d'allées plantées intégrant des cheminements doux
- Et/ou des aires récréatives et de jeux aménagés

Pour les constructions à grande volumétrie, aires de stockages, installations agricoles à usage d'élevage :

- Les constructions de plus de 15 m de longueur, les stockages de plein air, devront être accompagnés sur au moins un côté de la construction ou de l'installation, de plantations de hauteurs variées (avec deux strates : strate arborée et strate arborescente) et d'espèces panachées pour fragmenter la perception sur le volume ou sur les stockages ou sur les installations.

UB-5 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS HORS DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRESERVATION DES ELEMENTS DE PATRIMOINE REPÉRÉ AU TITRE DU L 151-19 DU CU

POUR INFORMATION : La communauté de communes propose les services d'un architecte conseiller, qui peut vous accompagner en amont du projet afin d'améliorer son intégration dans son environnement urbain et paysager.

UB-5.1 ASPECT DES FACADES

Les dispositions ci-dessous s'appliquent à tous les éléments de façade à l'exception des ouvertures et menuiseries réglementées à l'article 5.2

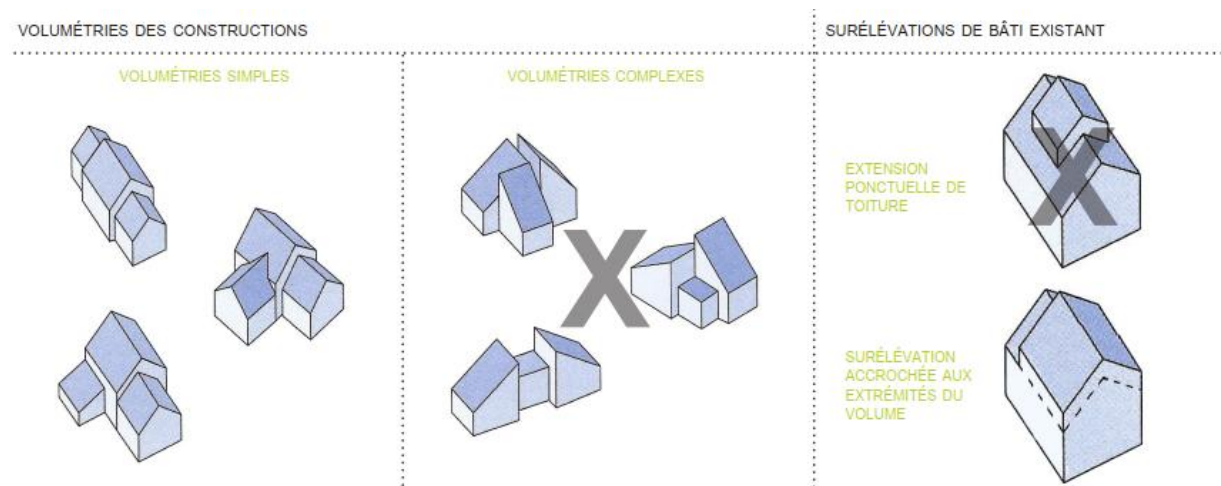
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES CONSTRUCTIONS : COHÉRENCE ET HARMONIE AVEC LE VOISINAGE

La recherche de la continuité avec les façades des constructions voisines sera privilégiée par la reprise du rythme d'implantation des ouvertures, éléments verticaux et horizontaux composant les façades.

La proportion des volumes et des façades sera cohérente avec celles des constructions voisines.

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tel que les parpaings, briques creuses, etc. ne peuvent être employés à nu en parement extérieur des constructions.

Les extensions ponctuelles de toiture, autres que celles nécessaires pour les jacobines, sont interdites. Les surélévations de bâti devront s'accrocher obligatoirement à une ou plusieurs extrémités du volume bâti.



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CONSTRUCTIONS À DESTINATION D'HABITATION

Matériaux et enduits

Les murs de façades seront en maçonnerie ou d'aspect bois.

La finition des façades enduites sera finement frottée. La finition écrasée et les autres types de finition sont interdits, sauf en cas de rénovation à l'identique.

Dans les communes de montagne, les constructions d'aspect bois devront comporter un soubassement maçonné.

Les constructions d'aspect fuste ainsi que les assemblages en queue d'aronde sont interdits, sauf pour les greniers cartusiens autorisés uniquement dans les communes de montagne (cf. glossaire).

Couleurs

La couleur des façades sera en cohérence avec les couleurs présentes dans le voisinage.

Les couleurs des façades seront choisies dans les tons suivants : sable, pierre, gris clair, beige ou selon le plan de façade établi par la commune le cas échéant.

Les teintes blanc pur et gris-ciment sont interdites.

Les façades d'aspect bois seront traitées dans des teintes naturelles.

Par exception aux règles ci-dessus, les soubassements peuvent être plus foncés pour éviter les salissures.

Réhabilitation de bâtiments anciens

Les murs de pierre devront être conservés, restaurés ou enduits, selon la tradition locale, sauf en cas de motifs techniques justifiés où ils pourront être recouverts de bardage d'aspect bois.

Les linteaux cintrés sont interdits pour la restauration du bâti en pierre, sauf s'ils existaient avant rénovation.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS AGRICOLES ET FORESTIÈRES, AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES, DE COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

Les constructions et extensions des bâtiments doivent être intégrées de manière harmonieuse dans le paysage dans lequel elles sont situées, notamment à travers une simplicité des volumes, une architecture soignée, des matériaux et couleurs employés en cohérence avec le bâti existant.

Les teintes sombres sont préférées sur les bâtiments se détachant sur un arrière-plan boisé et les plus claires au sein des secteurs agricoles plus ouverts.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF

L'expression d'une architecture contemporaine est autorisée ; le projet architectural mis en œuvre dans un esprit d'expérimentation et d'innovation doit tenir compte des qualités du tissu et de la morphologie bâtie (dimensions des voiries et gabarits) dans lesquels il s'insère, en participant à la cohérence des formes bâties traditionnelles environnantes.

UB-5.2 OUVERTURE ET PERCEMENTS

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES DESTINATIONS :

Les dessins des ouvertures et des volets doivent présenter une cohérence sur l'ensemble du bâtiment, et obligatoirement une unité sur une même façade (harmonie de dessins, type et couleurs).

Les volets roulants et leur dispositif ne doivent pas être posés en saillie.

Ouvertures en toiture>> voir dispositions sur les toitures

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX COMMERCE ET SERVICES :

Si le percement existant est d'origine et de qualité, les vitrines prévues y seront encastrées en retrait d'au moins 20 cm sur le nu de façade sans saillie d'aucune sorte.

Le matériau de façade sera, dans ce cas, le même pour le gros-œuvre du magasin que pour le reste de l'immeuble, et si l'encadrement est en pierre ouvragée, celui-ci sera maintenu.

Si le percement existant ne peut être laissé apparent sans apport d'une devanture, les matériaux constitutifs de cette devanture devront s'accorder à ceux de l'immeuble.

Les seuls éléments de saillie sur les nus de façades sont interdits à l'exception des éléments suivants (sous réserve d'autorisation de voirie en bordure des voies publiques) :

- les stores et bannes dont la matière et la couleur devront être précisés dans la demande d'autorisation de mise en place,
- les auvents en ardoise ou en tuiles écailles disposés au-dessus des devantures, à l'exclusion des marquises et auvents en métal, matériaux plastiques ou verriers,
- les devantures en bois traditionnelles doivent être encastrées dans les baies.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU BÂTI EXISTANT

La proportion et la forme des nouveaux percements doivent s'accorder à celles des ouvertures existantes d'origine, en veillant à préserver les équilibres ainsi que les rythmes de pleins et de vides.

Lorsque les ouvertures sont alignées, elles devront le rester en cas de transformation ou de création de nouvelles ouvertures. Dans le cas où la porte de garage serait implantée à l'alignement sur rue, tout devra être mis en œuvre pour minimiser son impact visuel. Les portes seront de même aspect et couleur que les autres menuiseries.

Le murage des grandes ouvertures (exemple granges) du bâti traditionnel ou la création de fenêtres par murage partiel de ces grandes ouvertures sont interdits, sauf en cas de motifs techniques justifiés. On utilisera de préférence des fermetures vitrées (impostes et ouvrants vitrés).

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS ÉCONOMIQUES ET TOURISTIQUES

Les ouvertures de grandes dimensions (par exemple donnant sur des activités de production ou susceptibles de générer d'importantes émissions sonores, les accès aux quais de chargement, etc.) seront positionnées de sorte à limiter les émissions de bruit vers le voisinage, en particulier vers les zones résidentielles ou d'équipements publics situées à proximité.

Des écrans de protection acoustiques pourront être demandés afin de préserver les projets et les lieux environnants.

UB-5.3 ASPECT DES TOITURES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES CONSTRUCTIONS :

Les toitures doivent être conçues comme une "cinquième façade" et recevoir un traitement soigné, notamment en ce qui concerne les éléments constitutifs du couronnement du bâtiment.

Les formes et la teinte des toitures sont simples et adaptées à leur environnement (toitures des bâtiments voisins, perception depuis l'espace public, insertion dans le paysage...).

La rénovation à l'identique des toitures est autorisée.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions particulières ci-dessous s'appliquent à toutes les destinations, excepté aux équipements d'intérêt collectif et services publics, ni à la rénovation des toitures existantes.

DANS LE CAS DES TOITURES À PENTE :

Ordonnancement des toitures

Les toitures présenteront au moins deux pans pour les constructions nouvelles, et l'arrête faîtière de la toiture sera parallèle à la plus grande dimension du bâtiment. Les toitures à pente inversées et les toitures pavillons sont interdites.

L'orientation du faîtage principal doit être cohérente avec l'implantation du bâtiment dans la pente (soit perpendiculaire, soit parallèle).

Dans le cas de construction située à l'angle de deux voies, le faîtage doit être parallèle à l'une des deux voies.

Les croupes ou pans coupés devront avoir une pente supérieure de 10 % minimum aux pentes de la toiture principale

Les arrêts de neige sont obligatoires pour les pans de toit en limite de propriété.

Les tuiles à rabat et les matériaux ondulés sont interdits.

Ouvertures en toiture

Les ouvertures en toitures doivent être intégrées de façon harmonieuse ; leurs dimensions sont adaptées à la superficie de la toiture.

Seules les ouvertures de type jacobines et châssis sont autorisées. Les lucarnes rampantes sont aussi autorisées à Saint Joseph de Rivière.

Exceptions dans le cas de toitures à pente

- Les toitures à un seul pan sont autorisées :
 - Sous la forme d'appentis pour les extensions bâties
 - Pour les constructions adossées à une construction contigüe afin de constituer avec celle-ci une toiture comportant deux pans
- Pour les extensions de constructions existantes : si la pente de toiture est inférieure à la pente minimale exigée dans les dispositions particulières, les extensions peuvent présenter une pente au minimum égale à la toiture existante
- Pour les annexes d'une emprise au sol inférieure ou égale à 15 m² :
 - la pente de toit n'est pas réglementée
 - les revêtements de type grands éléments métalliques à joint debout ou représentant des petits éléments totalement plats sont autorisés : leur couleur sera cohérente avec la toiture de la construction principale

DANS LE CAS DE TOITURES TERRASSES

Les toitures terrasses devront remplir au minimum un des 4 critères suivants :

- être végétalisées
- être accessibles
- correspondre à 30 % maximum de la surface totale de toiture vue en plan
- correspondre à des éléments de jonction entre bâtis.

POUR LES CONSTRUCTIONS À DESTINATION D'HABITATION, DE COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE ET DE LA SOUS-DESTINATION BUREAUX

Les toitures terrasses, ainsi que les constructions de type véranda, couverture de piscine, pergola et serre sont exclues des dispositions concernant la pente et l'aspect des toitures décrites ci-dessous.

Teinte et type de matériaux

Seules sont autorisées les teintes suivantes : rouge vieilli, terre cuite, ocre, gris ardoise

Les matériaux seront d'aspect ardoise ou tuile plate, sous forme de petits éléments totalement plats.

Pente minimale

Supérieure ou égale à 60 %

Débords de toiture

Ils devront être proportionnés au volume de la construction.

Ils seront de 0,60 mètre minimum à l'égout de toiture en rives et en pignons.

Des adaptations pourront être autorisées ou prescrites pour les annexes et pour les débords en pignons des constructions implantées sur limite de propriété.

POUR LES CONSTRUCTIONS AGRICOLES, FORESTIÈRES, INDUSTRIELLES ET D'ENTREPÔT

Les toitures terrasses, ainsi que les constructions de type véranda, couverture de piscine, pergola et serre sont exclues des dispositions concernant la pente et l'aspect des toitures décrites ci-dessous.

Teinte et type de matériaux

Les teintes sombres sont préférées sur les constructions se détachant sur un arrière-plan boisé et les plus claires au sein des secteurs agricoles plus ouverts.

Les toitures terrasses doivent obligatoirement être végétalisées, si elles ne sont pas utilisées.

Les revêtements du type « grands éléments » (plaques ou feuilles) métalliques sont autorisées.

Pente minimale

Supérieure ou égale à 20 %

UB-6 RISQUES NATURELS

Cf. chapitre 6 : Risques

UB-7 STATIONNEMENTS

GÉNÉRALITÉS :

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

Les aires de stationnement doivent être conçues, tant dans la distribution et la dimension des emplacements que dans l'organisation des aires de dégagement et de circulation pour garantir leur fonctionnement et leur accessibilité

Pour les garages collectifs et/ou en souterrain, il ne sera pas admis de séparation physique entre les stationnements (les box sont interdits).

En cas d'extension, de changement de destination ou de réaménagement des constructions existantes, ne sont prises en compte que les surfaces nouvellement créées et/ou créant de nouvelles unités de logement ou d'activités.

La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessous est celle prévue pour les cas auxquels ils sont le plus directement assimilables.

En cas de programme regroupant plusieurs activités, les places de stationnements pourront être mutualisées sur plusieurs tènements (foisonnements).

La mutualisation des stationnements sera recherchée dès que possible

Le stationnement des cycles imposé dans les dispositions ci-dessous s'organisera dans un local couvert et accessible de plain-pied

DISPOSITIONS CONCERNANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES ET DES DEUX-ROUES HORS DES ENSEMBLES URBAINS HOMOGENES :

Pour chaque destination et sous-destination ci-dessous, il est exigé au minimum :

Destination	Sous destination	Véhicules automobiles	Cycles
Habitation	Logement	2 places par logement pour la première tranche de 120 m² de surface de plancher. Puis 1 place par tranche entamée de 60 m² de Surface de Plancher supplémentaire	Pour les logements collectifs : 1 m² par logement
		Pour toutes opérations de 4 logements et plus, il est demandé 1 place visiteur identifiée pour chaque tranche entamée de 4 logements.	
	Hébergement	1 place pour 3 logements minimum	2 m² par tranche complète de 3 hébergements
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle et des livraisons	2 m² par tranche complète de 300 m² de surface de vente
	Restauration		2 m² par tranche complète de 300 m² de surface de plancher
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		
	Hébergement hôtelier et touristique	1 place par tranche commencée de 50 m² de Surface de Plancher d'hébergement.	10 m² par tranche complète de 10 hébergements touristiques
		50 % des places arrondies à l'unité inférieure doivent être obligatoirement couvertes, sauf impossibilité technique ou architecturale.	
	Cinéma	le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle et des livraisons	2 m² par tranche commencée de 300 m² de surface de plancher
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires	1 place pour 50 m² de Surface de plancher.	2m² par tranche entamée de 100 m² de surface de plancher
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires	Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle et des livraisons	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		

	Salles d'art et de spectacles		
	Équipements sportifs		
	Autres équipements recevant du public		
Exploitation agricole et	Exploitation agricole	Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des engins et des employés	
	Exploitation forestière		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle et des livraisons	
	Entrepôt		
	Bureau	1 place pour 50 m ² de Surface de plancher.	2m ² par tranche entamée de 100 m ² de surface de plancher
	Centre de congrès et d'exposition	Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle et des livraisons	

En cas d'impossibilité technique ou architecturale d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement des véhicules automobiles, le pétitionnaire peut réaliser les places de stationnement manquantes sur un autre terrain accessible de la voie publique à condition que celui-ci ne soit pas distant de plus de 200 m de la construction faisant l'objet de la demande et qu'elles n'aient pas déjà été affectées à une construction existante.

STATIONNEMENT DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES :

Il est exigé une borne de recharge minimum pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables :

- par opération de plus de 10 logements pour la destination habitation
- par opération comportant plus de 10 stationnements pour les autres destinations

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES ET DES DEUX-ROUES APPLICABLES DANS LES ENSEMBLES URBAINS HOMOGÈNES

Au sein des ensembles urbains homogènes des centres bourgs et villages, les règles de stationnements sont assouplies, il est exigé au minimum :

Destination	Sous destination	Véhicules automobiles	Cycles
Habitation	Logement	1 place par logement minimum	Pour les logements collectifs : 0,5 m ² par logement
	Hébergement	1 place pour 3 hébergements minimum	2 m ² par tranche complète de 3 hébergements
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle et des livraisons en lien avec coordination avec les communes	
	Restauration		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		
	Hébergement hôtelier et touristique		
	Cinéma		

Équipements d' intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
	Salles d'art et de spectacles	
	Équipements sportifs	
	Autres équipements recevant du public	
Exploitation agricole et forest	Exploitation agricole	
	Exploitation forestière	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	
	Entrepôt	
	Bureau	
	Centre de congrès et d'exposition	

En cas d'impossibilité technique ou architecturale d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement des véhicules automobiles, le pétitionnaire peut réaliser les places de stationnement manquantes sur un autre terrain accessible de la voie publique à condition que celui-ci ne soit pas distant de plus de 200 m de la construction faisant l'objet de la demande et qu'elles n'aient pas déjà été affectées à une construction existante.

UB-8 EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

UB1-8.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le projet sera refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à sa destination, ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Accès :

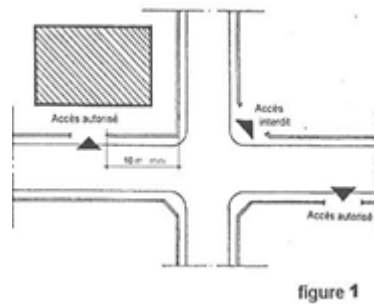
L'accès des constructions doit être assuré par une voie, publique ou privée, et aménagé de façon à ne pas présenter de risques pour la sécurité des biens et des usagers des voies ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Le nombre des accès sur les voies publiques est limité à un accès par unité foncière et par voie, sauf pour les divisions parcellaires où la création d'un accès nouveau est autorisée, dans la limite de deux accès au total.

Lorsqu'une autorisation d'urbanisme a pour effet la création d'un accès nouveau ou la modification des conditions d'utilisation d'un accès existant à une voie publique, son bénéficiaire doit préalablement à l'exécution des travaux obtenir une autorisation d'accès, précisant notamment les caractéristiques techniques nécessaires eu égard aux exigences de sécurité routière. Cette prescription est également valable lorsque les modifications des conditions d'utilisation d'un accès, ou la création d'un accès n'impliquent pas une autorisation d'urbanisme.

Tout accès au droit d'une intersection de deux voies est interdit. Par ailleurs, une distance minimum de 5,00 m peut être imposée entre le bord de l'accès et l'intersection.

Les accès directs aux voies communales et départementales devront se faire perpendiculairement, selon une pente inférieure à 5 % sur une profondeur de 5,00 m depuis la bordure de voirie circulaire. Au-delà, les accès desservant des stationnements ne pourront avoir une pente supérieure à 12 %.



VOIRIE :

Pour les voies nouvelles de desserte ou d'accès, il est exigé une chaussée minimale de 3,50 m d'emprise.

La pente des voies nouvelles de desserte ou d'accès ne pourra excéder 10 %. Ces voiries devront comporter une aire de retournement.

Pour les accès et les voies nouvelles, destinés à desservir au moins 5 logements, il est exigé sur au moins un côté de la voie de desserte ou d'accès, l'aménagement d'un parcours matérialisé adapté aux modes doux de déplacement d'une largeur minimale d'1.40m dégagée de tout obstacle.

Des voies d'accès ou de desserte juxtaposées sont interdites.

CHEMINS ET SENTIERS

Les chemins ruraux, sentiers piétonniers, voies vertes et itinéraires d'activités hivernales identifiés au plan de zonage au titre du L 151-38 du Code de l'urbanisme doivent être maintenus.

En cas de création de nouveaux sentiers piétonniers, ils auront une largeur minimale de 1,50 m. Le caractère enherbé des chemins existants devra être préservé sauf impossibilité technique.

UB-8.2 DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les constructions qui le nécessitent doivent être, dans des conditions conformes aux règles en vigueur :

- Raccordés au réseau public d'eau potable ou disposer d'une solution d'alimentation en eau de qualité de potable suffisante au regard du projet (cf. ci-dessous)
- Disposer d'une solution d'assainissement des eaux domestiques usées autonome conforme ou d'un raccordement au réseau collectif des eaux usées (cf. ci-dessous)
- Disposer d'une solution permettant l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles ou agricole (cf. ci-dessous)
- Disposer d'une solution permettant la collecte ou l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement, (cf. ci-dessous).

ALIMENTATION EN EAU POTABLE :

Toute construction ou utilisation du sol située dans le zonage d'eau potable figurant en annexe du Présent PLUI, et qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable conformément aux prescriptions du gestionnaire. En cas de branchement sur le réseau d'eau public, les

compteurs doivent être installés dans un regard en limite de propriété, ou aussi près que possible des limites du domaine public, de manière à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

Si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

ASSAINISSEMENT :

Dispositions générales

L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite dans les cours d'eau, zones humides, les fossés ou réseaux d'eau pluviales.

Quelle que soit la solution d'assainissement retenue, **les eaux provenant des siphons de sol de garage ou de buanderie doivent être dirigées vers le système de traitement des eaux usées domestiques.**

En revanche, les **eaux de vidange des piscines ne doivent pas être dirigées vers le système de traitement des eaux usées domestiques**: elles doivent, une fois les traitements arrêtés (chlore, sel...), faire l'objet d'un rejet soit vers un puits d'infiltration si le terrain le permet, soit, si le projet est situé dans un secteur où l'infiltration est impossible, identifié au zonage d'eau pluviale annexé au présent PLUI, vers le réseau de collecte public des eaux pluviales existants ou vers un cours d'eau pérenne, en respectant les dispositions décrites dans le paragraphe relatif à la gestion des eaux pluviales du présent chapitre.

Assainissement des eaux usées domestiques :

- **Projets situés dans les zones d'assainissement collectif des eaux usées identifiées au plan de zonage assainissement annexé au présent PLUI :**

Toutes les constructions, installations nouvelles ou aménagements par changement de destination situés dans un secteur de zone d'assainissement collectif, doivent être équipées d'un réseau séparatif eaux usées — eaux pluviales et raccordées aux réseaux publics.

Des dérogations à l'obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement peuvent être accordées, lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction ainsi que la nature géologique ou du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

- **Projets situés dans des zones d'assainissement autonome identifiées au plan de zonage assainissement annexé au présent PLUI :**

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire. L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosses septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. En effet, une filière d'ANC est considérée comme complète lorsqu'elle est composée d'un prétraitement et d'un traitement et/ou ayant bénéficié d'un agrément conforme à la législation en vigueur. Le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique est interdit.

Tout propriétaire immobilier est tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de modifier ou de réhabiliter une installation existante. Il est responsable de la conception de cette installation. La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif telles qu'énoncées dans le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Une attestation de conformité est alors délivrée par le SPANC au regard d'une étude de faisabilité technique réalisée par un bureau d'étude agréé, conformément au règlement du SPANC. Cette attestation délivrée par le SPANC devra être fournie par le pétitionnaire au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Assainissement des eaux résiduaires agricoles ou industrielles, ou effluents autres que domestiques

Les immeubles et installations générant des effluents autres que domestiques, doivent être dotés d'un dispositif de traitement adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

EAUX PLUVIALES :

Dispositions générales

En aucun cas les eaux pluviales ne seront rejetées vers les systèmes d'assainissement des eaux usées, qu'ils soient collectifs ou individuels.

Le cas échéant, les travaux de réfection de toiture ou de couverture intégreront la déconnexion des eaux pluviales du réseau d'assainissement unitaire, au profit d'un mode de gestion développé ci-après.

Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols, par exemple en limitant les emprises des enrobés, en favorisant l'utilisation de matériaux poreux, en installant des systèmes de récupération des eaux de pluies... La gestion des eaux pluviales imposée sur la Communauté de communes Cœur de Chartreuse a deux objectifs : déconnecter les petites pluies du réseau de collecte, et gérer les fortes pluies à la parcelle autant que possible.

Pour la conception du projet la définition suivante des Surfaces imperméabilisées est à prendre en compte :

Les surfaces imperméabilisées sont la somme des surfaces bâties et des surfaces de voirie et parking corrigées d'un coefficient d'imperméabilisation (100 % pour une surface en enrobé, 50 % pour une surface en stabilisé ou du même type).

Exemple : pour un projet comprenant une maison de 100 m² au sol+ voie d'accès enrobé de 125 m² et parking stabilisé de 25 m², la surface imperméabilisée est de : $100+125+25*0,5 = 237,5$

Il existe deux types de zones pour la gestion des eaux pluviales : les secteurs où l'infiltration à la parcelle est possible et les secteurs où l'infiltration est impossible, du fait de la présence de risques.

Pour connaître les prescriptions par zone, il convient de se référer au zonage secteurs concernés par des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation, constituant la règle graphique.

1/Projets situés dans le zonage des eaux pluviales annexé au présent PLUI, dans des secteurs où l'infiltration est possible :

Pour toutes constructions, installations nouvelles ou aménagements par changement de destination situés dans ces secteurs sont possibles, l'infiltration des eaux pluviales se fera sur le tènement d'assiette du projet. Il reviendra au pétitionnaire de démontrer la pertinence du dimensionnement du système d'infiltration, au regard des surfaces imperméabilisées calculées selon la formule ci-dessus. Ce système ne devra collecter que les eaux de pluies, et en aucun cas les eaux usées.

- **Règle générale** : Gestion à l'unité foncière avec infiltration de toutes les pluies (courantes et fortes) lorsque cela est envisageable, ce qui suppose une étude préalable de la perméabilité du sol, tout en envisageant dès que possible une récupération des eaux de pluie pour les besoins estivaux (arrosage...). Les systèmes de gestion se composeront d'un dispositif de stockage et d'un ouvrage permettant l'infiltration (un puits perdu mutualise les deux fonctions).
 - o Le volume de stockage avant infiltration pour les fortes pluies est de 38.5 L/ m² imperméabilisé (pluie trentennale).
- **Règle alternative** pour les unités foncières avec sols peu perméables. Les eaux pluviales doivent être gérées par infiltration des pluies courantes et restitution à débit régulé jusqu'à la pluie de référence. La solution technique repose sur un stockage /restitution à débit régulé. Le milieu de rejet préférentiel est le milieu naturel (cours d'eau, fossé) et à défaut le réseau de collecte communal. Dans ce cas les systèmes de gestion se composeront d'un volume de stockage et d'un équipement permettant la régulation du débit rejeté. Dans ce cas le volume de stockage avant infiltration sera de 31 L / m² imperméabilisé pour un projet individuel ou volume calculé sur la base de la méthode des pluies pour

les projets collectifs. Le débit régulé de rejet sera de 3 L / s pour les projets individuels et inférieur ou égal au débit avant aménagement pour une pluie décennale pour les projets collectifs

2/ Projets situés dans le zonage des eaux pluviales annexé au présent PLUI, dans des secteurs où l'infiltration est impossible, du fait de la présence de risques naturels ou de la nature du sol :

Dans ces secteurs tout projet de construction, installation nouvelle, ou aménagement par changement de destination devra se brancher au réseau de collecte public des eaux pluviales existant ou réaliser un rejet dans des cours d'eau pérennes (en eau toute l'année) en respectant les dispositions suivantes : un ouvrage de stockage de l'eau devra être réalisé sur le tènement du projet et dimensionné, en vue de garantir un débit de fuite maximum dans le cours d'eau défini comme ci-contre selon les secteurs :

NOM COMMUNE	DEBIT DE FUITE RETENU (L/S/HA)
CORBEL	15
ENTRE-DEUX-GUIERS	10
ENTREMONT-LE-VIEUX	15
LA BAUCHE	20
LES ECHELLES	10
MIRIBEL-LES-ECHELLES	15
SAINT-CHRISTOPHE	20
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS	10
SAINT-JEAN-DE-COUZ	15
SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE	15
SAINT-LAURENT-DU-PONT	10
SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE	20
SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ	20
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT 38	15
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT 73	15
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	20
SAINT-FRANC	20

ÉLECTRICITÉ, TÉLÉPHONE ET RÉSEAUX NUMÉRIQUES :

Sur fonds privés les réseaux d'électricité, de téléphone et réseaux numériques doivent être enterrés. Afin de faciliter le déploiement des réseaux numériques, des fourreaux permettant le passage de la fibre optique sont exigés.

DÉCHETS MÉNAGERS

En accord avec le service gestionnaire, toute opération d'aménagement ou tout permis peut se voir imposer un emplacement adapté (emprise et localisation) pour recevoir les installations nécessaires à la collecte et au tri sélectif des déchets ménagers. Cet emplacement devra se situer en bordure du domaine public.

Une aire de compostage collectif devra être prévue, pour toute opération :

- de 4 logements et plus, sur un espace en pleine terre de 5 m² minimum.
- créant plus de 15 lits touristiques, sur un espace en pleine terre de 5 m² minimum
- destinée à accueillir plus de 20 salariés ou 2000 m² de surface de plancher, sur un espace en pleine terre de 5 m² minimum.

Insertion paysagère. Voir article Eléments techniques 4.3

UB-8.3 TRACE INDICATIF DE VOIRIE SIGNALÉ AU TITRE DU L151-38° DU CODE DE L'URBANISME

Au titre de l'article L151-38° du Code de l'Urbanisme, certains chemins, chasses et sentes présentant un intérêt à être conservés, modifiés ou créés bénéficient d'une mesure de protection particulière. Les occupations et utilisations du sol portant atteinte à l'objectif de conservation, modification ou création des chemins, chasses et sentes identifiées et de leurs abords (comprenant les éléments participant à leur intégration paysagère et environnementale telle que les haies et talus) peuvent être interdites.

Lorsque le terrain concerné par le projet de construction et d'aménagement est traversé par un tracé indicatif de voirie identifiée sur le document graphique au titre de l'article L151-38° du Code de l'Urbanisme, le projet ne doit pas remettre en cause l'objectif pour lequel le tracé a été repéré.

UB1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CENTRALITÉS 2 DES PÔLES TOURISTIQUES ET D'ACCOMPAGNEMENT, ET CENTRALITÉS 1 DES PÔLES VILLAGEOIS

UB1-1 ÉLÉMENTS À INTÉGRER DANS LA DÉFINITION DES USAGES DES SOLS

Captage : A l'intérieur des périmètres des arrêtés préfectoraux de protection des captages identifiés sur la carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent document, les occupations et utilisations du sol autorisées sont strictement celles prévues par l'arrêté de protection du captage, annexé au présent règlement.

Périmètre d'Orientation Aménagement et de Programmation : Certains secteurs font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Les aménagements et constructions devront être compatibles avec les principes de celle-ci.

Risques : Dès lors qu'une parcelle est identifiée dans la carte de zonage réglementaire du risque comme concerné par un risque naturel, il est nécessaire de se conformer aux prescriptions décrites dans le chapitre risque du présent règlement.

Entités paysagères :

- Secteurs de plaine :

Entre Deux Guiers, Les Echelles, Saint Laurent du Pont, Saint Joseph de Rivière, Saint Christophe sur Guiers (jusqu'à 600m d'altitude), Saint Thibaud de Couz

- Secteurs de coteaux :

Miribel les Echelles, Saint Christophe la Grotte, Saint Franc, la Bauche, Saint Pierre de Genebroz, Saint Jean de Couz

- Secteurs de montagne :

Entremont le Vieux, Saint Pierre d'Entremont Isère et Savoie, Saint Pierre de Chartreuse, Corbel et Saint Christophe sur Guiers (au-delà de 600m d'altitude)

Servitude de non aedificandi pour défaut de réseau au titre du R151-34 1° du CU : Certains secteurs, identifiés au plan de zonage, sont desservis par des réseaux d'eau, d'assainissement ou d'eaux pluviales insuffisants à la date d'approbation du PLUI. La délivrance des autorisations est, sur ces secteurs, conditionnée aux prescriptions décrites dans l'article UB1-9.

UB1-2 DESTINATION, USAGE DU SOL ET NATURES DE L'OCCUPATION

Changement de destination

Les changements de destination sont autorisés vers les destinations et sous destinations autorisées dans le tableau ci-dessous.

UB1-2.1 DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Destination	Sous destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous conditions particulières	
Habitation	Logement		X		
	Hébergement		X		

Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			X	Les nouvelles surfaces commerciales sont interdites. Les extensions des commerces existants sont néanmoins autorisées dans la limite de 150 m² de surface de plancher. Les constructions artisanales sont autorisées à condition que par leur dimension, leur nature et la fréquentation induite et leur nature, elles ne portent pas atteinte à la vocation principale de la zone, et que toutes les dispositions sont prises pour limiter la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site.
	Restauration		X		
	Commerce de gros	X			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X		
	Hébergement hôtelier et touristique		X		
	Cinéma	X			
Équipements d' intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires		X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires			X	Les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires sont autorisés dans la mesure où l'implantation dans la zone est justifiée par des impératifs techniques et de fonctionnement du service et qu'ils ne portent pas atteinte à la vocation principale de la zone. Des mesures pour en limiter la gêne et assurer une bonne intégration dans le site doivent être prises.
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X		
	Salles d'art et de spectacles	X			
	Équipements sportifs		X		
	Autres équipements recevant du public		X		
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			X	Seuls sont autorisés : la mise aux normes, la réalisation d'annexes et les extensions des constructions existantes de la destination exploitation agricole et forestière dès lors que ces travaux sont nécessaires à la pérennité de l'activité et qu'ils ne portent pas atteinte à la vocation
	Exploitation forestière			X	

					principale de la zone. Des mesures pour en limiter la gêne et assurer une bonne intégration dans le site doivent être prises. Les nouvelles constructions sont interdites.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie			X	Seules les extensions des constructions existantes des sous-destinations industrie et entrepôt sont autorisées. Les nouvelles constructions de ces sous-destinations sont interdites.
	Entrepôt			X	
	Bureau		X		
	Centre de congrès et d'exposition	X			

UB1-2.2 LES AUTRES USAGES ET OCCUPATIONS

	Interdit	Autorisé	Autorisé sous conditions	
Les dépôts de matériaux, les affouillements et exhaussements non liés à l'assise des constructions et aménagements autorisés, les déblais, remblais, dépôts de toute nature	X			
Les garages collectifs de caravanes en gardiennage ou en hivernage			X	Les garages collectifs de caravanes en gardiennage ou en hivernage sont autorisés dès lors que leur capacité d'accueil n'excède pas deux emplacements.
Les terrains de camping, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences démontables	X			
Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.	X			
Les ICPE soumises à autorisation			X	Les ICPE sont autorisées dans la mesure où elles n'entraînent pour le voisinage aucun sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens, même en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux.

UB1-2.3 SECTEURS CONCERNÉS PAR DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ET/ OU DES OBJECTIFS DE MIXITÉ SOCIALE

Certains secteurs situés en zone UB1 comportent des orientations d'aménagement et de programmation à destination d'habitat et/ou d'équipements au titre des articles L151-6 et L151-7 du CU. Ils sont concernés par les modalités suivantes d'ouverture à l'urbanisation et/ou objectifs de mixité sociale :

COMMUNE	NOM DU SECTEUR	Modalités d'ouverture à l'urbanisation
ST PIERRE DE CHARTREUSE	OAP N°3- SECTEUR PC3 LA DIAT	Compatibilité avec les principes de l'OAP. Réalisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements nécessaire à la desserte des constructions programmées.

ENTREMONT LE VIEUX	OAP N°36 SECTEUR V4 PLAN MARTIN-DENSIFICATION	Compatibilité avec les principes de l'OAP. Réalisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements nécessaire à la desserte des constructions programmées.
MIRIBEL LES ECHELLES	OAP N°1- SECTEUR M1 CENTRE BOURG	Compatibilité avec les principes de l'OAP. Opération d'aménagement d'ensemble
ST CHRISTOPHE SUR GUIERS	OAP N°1 - SECTEUR CG1 CENTRE BOURG	Compatibilité avec les principes de l'OAP. Réalisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements nécessaire à la desserte des constructions programmées.
ST CHRISTOPHE SUR GUIERS	OAP N°2- SECTEUR CG3 BERLAND	Compatibilité avec les principes de l'OAP. Réalisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements nécessaire à la desserte des constructions programmées.
ST FRANC	OAP N°1- SECTEUR LES THEVENONS	Compatibilité avec les principes de l'OAP. Réalisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements nécessaire à la desserte des constructions programmées.
ST JEAN DE COUZ	OAP J2-LE REPLAT-CHEF-LIEU	Compatibilité avec les principes de l'OAP. Opération d'aménagement d'ensemble

UB1-3 VOLUMÉTRIE ET HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

UB1-3.1 PRINCIPES GENERAUX

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général ni aux éléments techniques des constructions autorisées (tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire...) sous réserve du respect des dispositions portant sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les projets devront s'intégrer en termes de volumétrie, d'implantation et d'architecture au regard du milieu bâti environnant et participer à la préservation de l'ambiance du secteur (en annexe du rapport de présentation). Une attention particulière sera portée à la forme des constructions et aux toitures.

UB1-3.2 HAUTEUR ET GABARIT DES CONSTRUCTIONS

Secteur concerné	Tous secteurs sauf zone UB1 de la Diat à Saint Pierre de Chartreuse	Zone UB1 de la Diat à Saint Pierre de Chartreuse
Hauteur La hauteur des constructions principales est fixée par les minimum et maximum ci-contre. La lettre "R" correspond au rez-de chaussée de la construction et le chiffre qui le suit correspond au nombre de niveaux supplémentaires comportant au moins une fenêtre verticale percée dans un mur pignon ou de façade.	Minimum	
	R+1	
	Maximum	
	Hauteur maximum 11,00 m au faîtage ou 9,00 m à l'acrotère Hauteur sur limite conditionnée	Hauteur maximum 15,00 m au faîtage ou 12,00 m à l'acrotère Hauteur sur limite conditionnée
Emprise au sol Le Coefficient d'Emprise au sol est applicable sauf prescriptions spécifiques mentionnées dans le PPR ou dans les orientations d'aménagement et de programmation. Il n'est pas applicable aux extensions de constructions existantes à la date d'approbation de la modification n°1 du PLUI ni aux annexes de moins de 20 m². Les zones rouges « inconstructibles » du zonage des risques naturels ne sont pas comptabilisées dans le calcul du coefficient d'emprise au sol. Dans les lotissements ou permis valant division, ce coefficient s'appliquera à l'opération.	Minimum	
	0,15	
	Maximum	
	/	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour les constructions de moins de 20 m² d'emprise au sol, la hauteur maximale ne doit pas excéder 4,00 m en tout point.

Pour les extensions de constructions existantes inférieures à R + 2, la règle de hauteur minimum ne s'applique pas.

A l'exception des constructions de la destination logement, en cas d'aménagement et d'extension, la hauteur actuelle pourra être surélevée d'un étage.

Pour les constructions existantes de la destination logement dont la hauteur est supérieure au maximum autorisé, il est possible de rénover ce bâti avec une hauteur équivalente à l'existant

UB1-3.3 IMPLANTATION

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES ET VOIES PUBLIQUES :

Cas n°1 : Pour les groupes de constructions homogènes identifiés au titre du L151-19 du code de l'urbanisme ou dans le cas où le projet s'insère entre deux constructions implantées à l'alignement : les constructions nouvelles devront s'implanter dans le même alignement que les constructions édifiées sur les terrains limitrophes. Les extensions des constructions existantes pourront s'implanter en continuité de l'alignement existant. Des constructions supplémentaires pourront s'implanter librement à l'arrière de ce front bâti.

Cas n°2 : Dans le cas contraire où aucun alignement n'est matérialisé, les constructions et installations doivent s'implanter :

- En recul de 5,00 m minimum à compter de la limite du domaine public des routes départementales
- Avec un recul minimum de 3,00 m à compter de la limite avec les autres voies et emprises publiques

Toutefois, pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.

Les garages doivent être implantés de telle sorte que l'entrée et la sortie des véhicules ne provoque pas de risque pour la circulation.

Pour les piscines il est exigé un retrait minimal du bassin de 3,00 m par rapport aux limites publiques

Les aménagements et constructions devront assurer le maintien des accès agricoles existants. Si le maintien n'est pas possible, une solution compensatoire devra être trouvée.

Une altitude minimale de 4,00 m est imposée pour les balcons et saillies de façade, pour un bâtiment édifié à l'alignement sur rue.

Pour les constructions relevant de la destination équipements d'intérêt collectif et services publics, l'implantation est libre.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES ET VOIES PRIVÉES :

Les constructions devront respecter un recul minimal de 3m à compter de la limite des chemins ruraux.

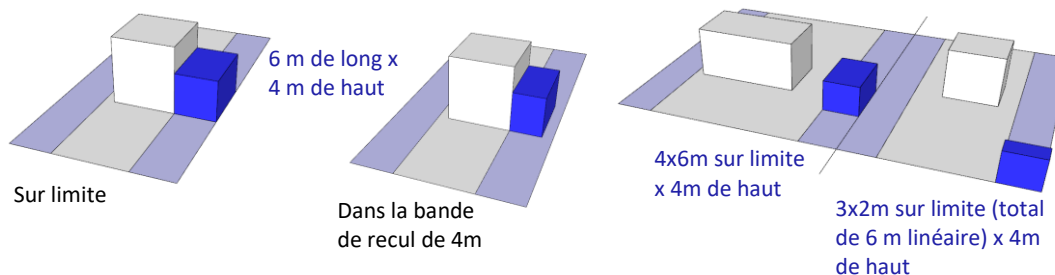
Dans les autres cas, les constructions peuvent s'implanter librement dans l'espace constructible défini ci avant, en respectant l'une des deux conditions suivantes :

- les parties des constructions et des annexes de plus de 20 m² implantées dans une bande de 0 à 4,00 mètres à compter de la limite séparative n'excéderont pas 4,00 m de hauteur

- les constructions adossées à une construction mitoyenne d'une hauteur sur limite supérieure à 4m n'excéderont pas la hauteur sur limite maximale autorisée dans la zone

La longueur cumulée des façades existantes et créées implantées dans une bande de 0 à 4m des limites séparatives n'excédera pas 6m de longueur, débords de toiture exclus.

Schémas illustratifs :



Les constructions à petite volumétrie (moins de 20m² d'emprise au sol et de hauteur inférieure à 4,00 m) ont une implantation libre sur le tènement.

Pour les piscines il est exigé un retrait minimal du bassin de 2,00 m par rapport aux limites séparatives.

UB1-4 CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

La commune a mis en place une consultance architecturale destinée à conseiller toute personne qui entreprend de construire, restaurer ou aménager un bâtiment. Cette mission s'exerce le plus en amont possible, de façon préventive au stade de l'intention de faire, du choix du terrain, de l'interrogation sur le PLUi, etc. Elle permet de conseiller utilement le pétitionnaire pour contribuer à une bonne intégration de la construction ou de l'aménagement dans le paysage, en conformité avec les règles décrites dans le présent document.

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général ni aux éléments techniques des constructions autorisées (tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire...).

UB1-4-1 INTEGRATION PAYSAGERE ET URBAINE DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Les constructions et aménagements ne devront pas, par leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

L'expression d'une architecture contemporaine est autorisée ; le projet architectural mis en œuvre dans un esprit d'expérimentation et d'innovation doit tenir compte des qualités du tissu et de la morphologie bâtie (dimensions des voiries et gabarits) dans lesquels il s'insère.

Des modifications ayant pour but d'améliorer l'intégration de la construction à son environnement et son adaptation au terrain pourront être exigées pour l'obtention du permis de construire.

Tout projet qui n'aboutirait pas à une bonne intégration pourra être refusé.

Le choix de l'aspect et des teintes employées en façade doit s'harmoniser avec les enduits et couleurs des constructions alentour.

Dans tout permis de construire, le traitement des abords y compris les plantations devra être précisé sur le plan de masse.

Ne sont pas admis :

- Les pastiches et adjonctions de détails se référant à des architectures caractéristiques d'autres régions ou imitant l'architecture d'une autre époque
- Les volumes complexes ou à pans coupés, ainsi que les ajouts volumétriques multiples
- Les imitations de matériaux ainsi que l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits ou recouverts

MOUVEMENTS DE SOL

La nouvelle construction s'adaptera à la topographie du terrain, tout en respectant les règles d'implantation et de gabarit de chaque zone.

Les talus sont autorisés, à condition, qu'ils soient proportionnés horizontalement, avec au maximum une hauteur pour 2 longueurs ou une pente équivalente à la pente du terrain avant travaux si celle-ci est supérieure.

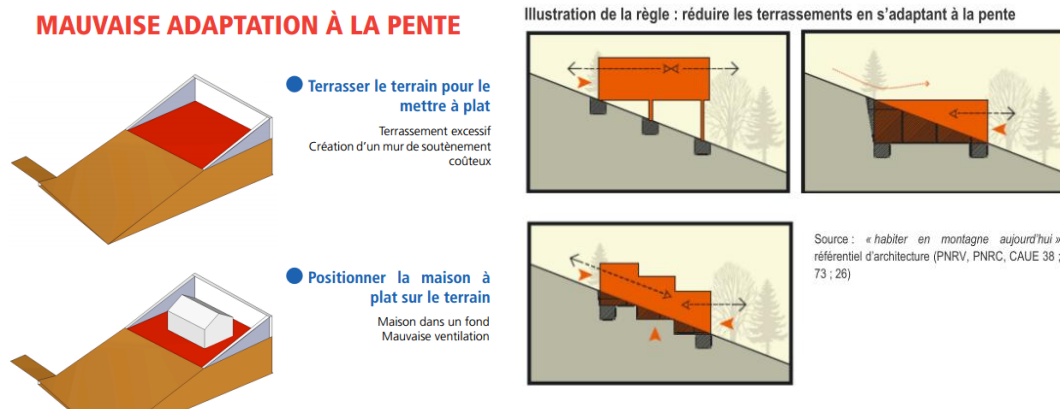
La profondeur des déblais et la hauteur des remblais n'excéderont pas 2 m (ces deux éléments n'étant pas cumulables).

Les murs de soutènement et enrochements sont interdits sauf dans les terrains en forte pente où ils seraient rendus nécessaires pour des raisons techniques justifiées : ils seront obligatoirement végétalisés, sauf en limite d'une emprise publique ou d'un chemin rural. Des prescriptions spéciales pourront être imposées afin d'améliorer leur intégration urbaine et paysagère.

INSERTION DES CONSTRUCTIONS DANS LA PENTE

Les constructions nouvelles s'insérant dans des tènements présentant une pente supérieure à 10 % devront être adaptées à la pente en respectant les principes énoncés ci-dessous :

- Construction en cascade, avec succession de niveaux ou de demi-niveaux suivant le degré d'inclinaison
- Construction encastrée, voire semi-enterrée
- Construction sur pilotis

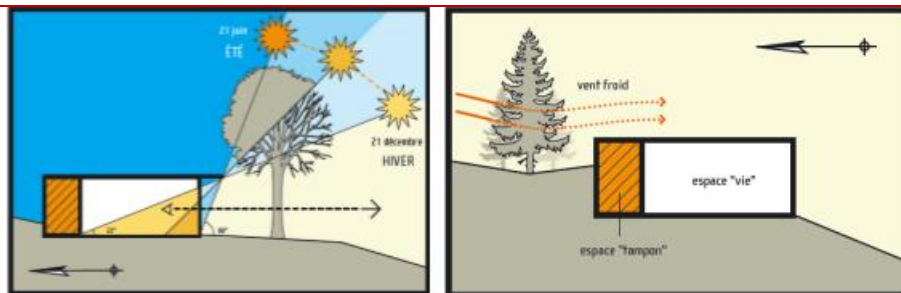


Les rampes d'accès aux constructions sont limitées à 5 m de large maximum.

ORIENTATION DES BÂTIMENTS

L'orientation des constructions doit être choisie de manière à maximiser les apports solaires en hiver. Par ailleurs, il convient de minimiser les ombres portées sur les bâtiments et de prendre en compte l'impact des vents dominants.

Illustration de la règle : concevoir la construction en fonction de l'environnement climatique.



Source : « habiter en montagne aujourd'hui » référentiel d'architecture (PNRV, PNRC, CAUE 38 ; 73 ; 26)

UB1-4.2 TRAVAUX CONCERNANT DES ELEMENTS FAISANT L'OBJET D'UNE PROTECTION PARTICULIERE AU TITRE DU PATRIMOINE, DE L'ENVIRONNEMENT OU DU PAYSAGE

Certains éléments bâtis sont protégés au titre des articles L.151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme et font l'objet, à ce titre, de règles de protection supplémentaires. Ils sont identifiés au zonage par des points ou tramages et concernent :

- Du patrimoine bâti
- Des ensembles patrimoniaux remarquables de maisons et de parcs d'intérêt patrimonial
- Des éléments végétaux : alignements arborés, haies, arbres remarquables...

Pour ces éléments, les dispositions suivantes s'appliquent :

La déclaration préalable est obligatoire pour tous les éléments végétaux repérés au titre du L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme.

Le permis de démolir est obligatoire pour toutes les constructions identifiées au titre du L151-19 du code de l'urbanisme. Les travaux sont autorisés à condition qu'ils soient cohérents et respectent l'architecture d'origine.

ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE BÂTI ET PRISE EN COMPTE DU CADRE PAYSAGER

	Principes à respecter
DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES CONSTRUCTIONS À PRÉSERVER AU TITRE DU PATRIMOINE	Démolition : Toute démolition devra être clairement justifiée, par des <u>motifs techniques</u>, ou <u>de sécurité</u>. La démolition partielle est autorisée à condition d'être justifiée par des motifs techniques ou de sécurité et à condition de préserver les grands volumes initiaux. Travaux : Les travaux doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant leur intérêt (urbain, architectural, paysager, situation, historique, ensemble). Ils doivent permettre de continuer à identifier la typologie originelle du bâti (maison rurale, bâtie agricole, maison de village, maison de maître, édifice religieux, bâtiment industriel, éco, etc.). Pour cela, les détails architecturaux caractéristiques et témoignant de l'histoire des édifices seront préservés : décors de toiture et de façade (notamment les encadrements et pierres d'angle saillantes ou dessinées, les génoises), autres éléments de décors (décors de façades, charpente, etc.). Les ravalements doivent se faire dans le respect de l'architecture, de la mise en valeur des façades et des décors d'origine. La mise en valeur d'ouvrages ou parties d'ouvrages en pierre de taille (arcs, meneaux, linteaux, etc.) pourra être exigée, même s'il s'agit d'éléments mis à jour après le décrépiage d'une façade précédemment enduite. Dans le cas où des témoins archéologiques apparaissent, ils doivent être soit restitués dans le dessin d'origine, si la composition de la façade le permet, soit répertoriés puis recouverts d'un enduit. Adaptations : Les adaptations (interventions légères et réversibles) sont sobres et respectueuses des principales caractéristiques du bâtiment ou de la partie de bâtiment

	concernée, en excluant tout pastiche et toute adjonction de détails se référant à des architectures caractéristiques d'autres régions. Les installations techniques et éléments extérieurs tels que coffrets, climatiseurs, pompes à chaleur, systèmes de ventilation, ventouses, etc., doivent être intégrés dans le volume de la construction (sauf impossibilité technique) et être de teinte similaire à l'élément de construction sur lequel il est fixé. Transformations : Les transformations effectuées sur tout ou partie d'un élément repéré sont autorisées, dans le but de faire évoluer les bâtiments en cohérence la destination autorisée dans la zone, mais en respectant et en gardant la mémoire de son usage d'origine. Matériaux : Les matériaux employés doivent être compatibles avec les supports et avec les matériaux d'origine (par exemple, les enduits respirant sur maçonnerie en pierres). L'utilisation de matériaux naturels sera privilégiée. Extensions : Pour les extensions, les volumes simples doivent être privilégiés et réalisés dans le respect de l'architecture d'origine. Les volumes complexes ou à pans coupés, ainsi que les ajouts volumétriques multiples, sont à éviter.
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS DE CE TYPE SITUÉES EN SECTEUR ABF	A ce titre, des prescriptions complémentaires aux règles de la zone pourront être émises : volumétrie, matériaux de toiture, panneaux solaires, etc.
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHÂTEAUX, DEMEURES GRANDES	Pour les extensions, les volumes simples doivent être privilégiés et réalisés dans le respect de l'architecture d'origine. Les volumes complexes ou à pans coupés, ainsi que les ajouts volumétriques multiples, sont à éviter. Ces extensions seront limitées à 30 % de la surface de plancher existante, sous forme d'extension de la construction principale et/ou de locaux accessoires
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INFRASTRUCTURES REPERÉES AU TITRE DE LA PRESERVATION DU PATRIMOINE	Les objets ponctuels repérés au plan participent à la composition de l'espace. Ils témoignent de l'histoire de la commune et constituent des repères identitaires et culturels dans l'espace urbain ou rural. Ils sont protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ; à ce titre, la modification totale ou partielle d'un élément ou d'un ensemble de patrimoines protégés doit être précédée d'un dépôt d'une déclaration préalable. Tous travaux de renforcement ou rénovation doivent conserver les caractéristiques initiales de l'ouvrage et être réalisés en employant les techniques et matériaux traditionnels qui les caractérisent.
DISPOSITIONS APPLICABLES AU PETIT PATRIMOINE REPERE AU TITRE DE LA PRESERVATION DU PATRIMOINE	Les éléments de patrimoine de proximité repérés sont à restaurer et doivent être conservés dans l'espace public ou privé et participer à sa composition. Aspect général : Les éléments de patrimoine de proximité peuvent être exceptionnellement déplacés dans le cadre d'un nouveau projet d'aménagement et de mise en valeur de l'espace, à condition de participer à la composition et la valorisation de l'espace et de ne pas dénaturer leur environnement immédiat.
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEMBLES URBAINS HOMOGÈNES DES HAMEAUX DU VILLARD, DU PETIT ET DU GRAND CHENEVEY A SAINT PIERRE D'ENTREMONT ISERE ET DE VILLETTE A SAINT LAURENT DU PONT	L'unité de chaque secteur doit prévaloir sur les expressions individuelles. Les aménagements de l'étage seront prévus préférentiellement toute hauteur afin d'éviter les percements et verrues de toit. Les effets excessifs par rapport à l'ampleur de la construction sont à proscrire. Façade Enduits et matériaux : Le décor des façades, quand il existe, est simple : corniche ou bandes plates en corniche sous toiture, en entourage des ouvertures (au même nu ou en légère surépaisseur), généralement dans le même ton que le fond des façades. Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tel que les carreaux de plâtre, moellons, briques creuses, etc. ne peuvent être employés à nu en parement extérieur des constructions. Les maçonneries enduites présentent une finition traditionnelle : lisse, gratté, jeté et relevé à la truelle (mais non taloché) ;

En cas de restauration, l'apparence des bâtiments enduits « à pierre vue » doit être maintenue. Le décor des façades, quand il existe, est simple : corniche ou bandes plates en corniche sous toiture, en entourage des ouvertures (au même nu ou en légère surépaisseur), généralement dans le même ton que le fond des façades. Pour la restauration des maisons de pierres ; les linteaux cintrés sont interdits

Les bardages d'aspect bois seront limités aux devantures commerciales, aux réhabilitations de granges et aux éléments décoratifs de petite dimension. Le sens du bardage sera vertical ou horizontal. Il reprendra le cas échéant le sens majoritaire présent sur les constructions du voisinage.

Couleurs : Les couleurs blanches, blanc cassé et gris ciment, gris clair, ou les couleurs trop proches du blanc sont proscrites. L'harmonie entre couleur constante (les enduits de fond) et couleurs ponctuelles (volets, huisseries, portes, ferronneries), sera recherchée (ocre, ocre jaune, ocre beige...). En cas d'enduit d'encadrement, on préférera les encadrements d'ouverture peints ou en enduit frotté fin de couleur sobre (ex : ton pierre, gris clair, gris colorés, teintes pastel...).

Les soubassements, pour éviter les salissures, peuvent être plus foncés ou présenter une autre teinte (grise, etc.). Les couleurs ne doivent pas se présenter de façon agressive.

Ouvertures : La proportion et la forme des nouveaux percements doivent s'accorder à celles des ouvertures existantes d'origine, en veillant à préserver les équilibres ainsi que les rythmes de pleins et de vides.

Lorsque les ouvertures sont alignées, elles devront le rester en cas de transformation ou de création de nouvelles ouvertures. Les portes de garage : dans le cas où la porte de garage serait implantée à l'alignement sur rue, tout devra être mis en œuvre pour minimiser son impact visuel. Elles seront de même aspect et couleur que les autres menuiseries.

Menuiseries : Les volets avec barres et écharpes en « z » sont interdits. Les menuiseries (volets, balcon...) et embrasures situées dans les bardages seront de même couleur que ce dernier. Le bois devra être utilisé dans sa teinte naturelle. Sont interdites les teintes suivantes : ébène, acajou, pin d'Orégon, blanc. Le sens du bardage dans les façades devra tenir compte des façades des constructions traditionnelles et/ou voisines.

Garde-corps : Les ouvrages réalisés au moyen de fer ou éléments ponctuels (garde-corps d'escaliers ou de balcons, appui de fenêtre, porte d'entrée, grille de portail...) ont un barreaudage simple et vertical, d'une tonalité noire. Tous les barreaudages existants sont à préserver et à restaurer dans l'esprit d'origine ; les « motifs » régionalistes sont proscrits.

Toitures : Le minimum imposé ne peut être inférieur à 80 % avec faîtage unique sauf dans le cadre d'extensions où les nécessités techniques pourraient justifier d'une pente légèrement différente.

Seules sont autorisées les revêtements d'aspect tuiles plates de forme écaille, brunes, chevreuses ou gris ardoise.

Les saillies de toiture sur bâtiments existants seront toujours intégralement conservées dans leur débord et leur matière en cas de restauration ou de remplacement de la toiture. Les parties en bois de ces sous-toitures seront en cas de nécessité refaites selon le parti d'origine (dans certains caissons à planches et couvre-joints parallèles à la façade). Les souches de cheminées (recouvertes d'un enduit similaire à celui des façades) sont situées le plus près possible du faîtage, souvent à la limite du pignon, jamais dans la partie inférieure du toit (souches et ventilation sont si possibles à regrouper). Les gouttières et descentes d'Eau pluviale s'intègrent le plus possible à la façade (encastrement, couleurs...), les descentes se situant en limite de bâtiment.

Les arrêts de neige sont obligatoires pour les pans de toit en limite avec le domaine public et en limite de propriété.

Sur de petites surfaces (– de 20 m²), des toitures de type polytuiles ou panneaux en tôles d'acier, nervurés ou plissés peuvent être autorisées ; la plaque mince en fer ou acier laminé étant proscrite.

	Les lucarnes, jacobines et châssis vitrés sont autorisés dans la mesure où elles ne dénaturent pas l'aspect de la toiture et la couverture par leur emplacement, dimension, nombre excessif ou leur mauvaise intégration dans la toiture ; leurs dimensions et leur nombre sont adaptées à la superficie de la toiture. Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés avec des modules rectangulaires ; leur nombre ne doit pas compromettre le volume de la toiture ; ils devront être translucides non réfléchissants encastrés dans la toiture ou surimposés avec une couleur sombre. En cas de construction neuve ou rénovation intégrale de la couverture, l'harmonisation des couleurs entre toiture et panneaux sera recherchée.
SECTEUR DE CO-VISIBILITÉ :	Dans les secteurs de co-visibilité identifiés au titre du L151-23 du CU au plan de zonage, les constructions, travaux, installations et aménagement doivent veiller à valoriser l'ambiance village. Préserver les continuités agricoles et naturelles : le pétitionnaire veillera à ne pas installer de bâtiments sur les rebords de plateau ou lignes de crête qui sont très sensibles visuellement. Le pétitionnaire cherchera à préserver, conforter et composer avec tout élément de paysage support de qualité du site ou à proximité, et toute vue intéressante, pour : - Adapter la construction au site et structurer le projet : mettre les éléments de paysage au cœur de la composition et de la structuration du projet (espace libre en appui sur les structures végétales existantes, stationnement tirant parti des végétaux en place, coulée verte en continuité de l'existant au-delà de la parcelle, constructions étagées dans la pente...) - Conforter le caractère aéré d'un tissu urbain, créer des « événements » (interruptions, failles, séquences, coulées vertes) dans un linéaire bâti ou entre deux groupements bâtis - Composer le projet pour préserver les vues depuis l'espace bâti vers les espaces agricoles et naturels. Les vues depuis l'espace agricole ou naturel vers le site d'extension seront prises en compte afin que le projet participe à la silhouette du village/hameau. Le pétitionnaire s'efforcera de préserver les structures végétales existantes sur le site de projet notamment par une mise à distance des bâtiments. Pour les espaces libres, le sol naturel sera préservé autant que possible.
PATRIMOINE LIÉS PARC, JARDINS ET POTAGERS	Les parcs et jardins, publics ou privés, repérés au document graphique, sont protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, afin d'en préserver la qualité paysagère et l'usage du sol. La disparition ou l'altération — accidentelle ou intentionnelle — d'arbres situés dans un parc repérée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ne peut en aucun cas déqualifier l'espace et l'exonérer de la prescription qui s'y applique. Certains éléments faisant partie d'un parc sont par ailleurs identifiés individuellement aux titres des articles L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme ; se reporter à leurs prescriptions spécifiques. Tous terrassements, murs de soutènements ou autres aménagements extérieurs nécessaires, doivent être réalisés en accord avec les aménagements antérieurs et caractéristiques du lieu. Les traitements de surface doivent être perméables et ne pas porter atteinte au caractère du parc ni au développement des plantations existantes. Les arbres existants et les plantations nouvelles doivent bénéficier des conditions nécessaires à leur développement normal (choix des essences, distances aux constructions, espacement des sujets entre eux, profondeur et qualité de la terre, etc.).
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PATRIMOINE VEGETAL REPERE AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME	Le projet devra tendre à préserver les arbres protégés ; La suppression – accidentelle ou intentionnelle – d'un arbre protégé entraîne l'obligation de replanter un arbre d'essence comparable en termes de houppier et de port. Dans les cas retenus où il est nécessaire d'assurer la sécurité des biens et des personnes, pour éviter les risques sanitaires ou garantir la qualité phytosanitaire des arbres, les arbres peuvent être supprimés.

	Tout aménagement aux abords d'un élément végétal protégé ne doit pas modifier les conditions physiques sous la couronne du sujet à protéger : - Ne pas compacter, tasser ni imperméabiliser le sol (pas de circulation, de stockage de matériaux, ...), - Ne pas endommager le système racinaire de l'arbre protégé, sur une distance correspondant au houppier + 2m, que les racines soient sous le domaine public ou privé, - Ne pas terrasser de tranchée ni de remblaiement, - Ne pas couper de branches pour assurer le survol de grue.
--	---

PRISE EN COMPTE DU CADRE ENVIRONNEMENTAL AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

TRAME BLEUE

Les zones humides

Les zones humides sont repérées sur les plans de zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, sur la base du recensement des zones humides de l'inventaire départemental 38 et 73 mis à jour en 2019.

Dans ces zones, les constructions nouvelles, affouillements et exhaussements du sol sont interdits.

Seuls sont autorisés les constructions, installations et équipements concourant à l'intérêt général ainsi que les extensions limitées et annexes des bâtiments d'exploitation agricole existants, dans la limite de 30 % d'extension de l'emprise au sol de l'existant.

Pour tout autre projet, une étude peut être réalisée par le pétitionnaire pour démontrer l'absence de zone humide et en transmettre les conclusions à la Direction Départementale des Territoires, qui évaluera sa pertinence afin de lever le principe d'interdiction de construction affouillement et exhaussement.

Protection des abords des cours d'eau

Les constructions et aménagements conduisant à une artificialisation du sol doivent observer un recul minimal par rapport aux cours d'eau et espaces en eau qui est identifié sur le document graphique.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas pour :

- Les digues, les quais et aux berges maçonnées, ainsi que pour les constructions nouvelles séparées du cours d'eau ou de l'espace en eau par une route ou un espace déjà imperméabilisé
- Les constructions et aménagements nécessitant la proximité de l'eau
- Les installations et équipements publics ou d'intérêt collectif

Dans les espaces alluviaux de bon fonctionnement, seuls sont autorisés les travaux et aménagement d'intérêt général. Ces aménagements et modification des sols seront soumis à déclaration préalable et pourront être refusés s'ils sont de nature à mettre en péril l'élément concerné.

Ripisylve

Les travaux de gestion et d'entretien de la ripisylve sont autorisés dans la mesure où ils sont d'intérêt général et concourent à la protection contre les risques naturels.

Les travaux de coupe et de taille liés et nécessaires à la prévention des risques d'inondation et à l'entretien de servitude de passage de canalisations de transport de gaz sont également autorisés.

Plans d'eau naturels ou artificiels inférieurs à 1000 hectares

Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie comprise entre 1 et 1000 hectares, sont inconstructibles dans une bande de 300m à compter de la rive. Cette inconstructibilité concerne les constructions, installations et routes nouvelles ainsi que les extractions et affouillements.

En revanche, les plans d'eaux naturels ou artificiels de faible importance, d'une superficie inférieure à 1 hectare, ne sont pas soumis à ce principe, en application du 2° de l'article L122-12 du Code de l'urbanisme. Ainsi, peuvent ainsi se réaliser dans la bande de 300 m, des constructions, installations de routes nouvelles ainsi que des extractions et affouillements.

TRAME VERTE

Corridors

Deux niveaux de corridors sont identifiés aux plans de zonage. Les corridors dits stricts et les corridors dits souples.

En corridor strict le principe est l'inconstructibilité totale.

En corridor souple l'évolution des constructions existantes est permise si elle est conforme à la destination de la zone. Il en est de même pour les extensions et constructions d'annexes dans la mesure où elles ne portent pas atteinte au fonctionnement global de la zone. Les installations et équipements public ou d'intérêt collectif sont également autorisés sous réserve de démontrer leur intérêt général.

ZNIEFF :

Les ZNIEFF de type 1 sont repérées aux plans de zonage :

- Dans ces zones sont interdits :
 - les nouvelles constructions et annexes aux bâtiments agricoles et aux bâtiments d'habitation
 - les aménagements, constructions ou annexes aux bâtiments économiques
- Sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la fonctionnalité environnementale globale de la ZNIEFF et de ne pas entraver la libre circulation des espèces :
 - Les extensions limitées des bâtiments agricoles existants, sous réserve de respecter les principes énoncés dans les tableaux de destinations, sous destinations et d'usage et d'occupation des sols de la zone concernée
 - Les extensions limitées des bâtiments d'habitation existants, sous réserve de respecter les principes énoncés dans les tableaux de destinations, sous destinations et d'usage et d'occupation des sols de la zone concernée
 - Les exhaussements et affouillements
 - Les constructions de locaux techniques et les équipements d'intérêt public et collectif

Ces aménagements et modification des sols seront soumis à déclaration préalable et pourront être refusés s'ils sont de nature à mettre en péril la protection de la zone concernée.

Espaces Boisés Classés (EBC) :

Le règlement graphique identifie les espaces boisés à conserver ou à protéger. Ces secteurs sont soumis au régime des Espaces Boisés Classés de l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme.

A l'intérieur de ces périmètres sont admis :

- les coupes et abattages d'arbres ayant fait l'objet d'une déclaration préalable en vertu de l'article L421-4 du code de l'urbanisme (sauf pour les arbres morts, cassés ou renversés par le vent et les arbres dangereux)
- et dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants et qu'ils n'ont pas pour effet de changer l'affectation ou les modes d'occupation des sols.

ENS :

Le règlement graphique identifie des espaces Naturels Sensibles au titre de l'article L113-8 du Code de l'urbanisme.

Au sein desquels les aménagements en lien avec la vocation de la zone sont autorisés, dès lors qu'ils contribuent à valoriser ces sites naturels.

LES ROUTES DE CARACTÈRE

Le règlement graphique identifie des routes de caractère au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme, le long desquelles, l'aménagement d'aires de stationnements est autorisé pour valoriser des points de vue remarquables.

UB1-4.3 ELEMENTS TECHNIQUES (COMPOSTES, DECHETS, BOITIERS ET COFFRETS, PANNEAUX SOLAIRES)

Les ouvrages et petites constructions techniques doivent être prévus dès la conception et être intégrés de manière satisfaisante dans la construction :

- Les containers à déchets et les citernes de récupération des eaux pluviales, les aires de compostage, de stockage à l'air libre de toute nature doivent être masqués par un élément construit ou paysager, ou intégrés dans des petits locaux adaptés et intégrés au cadre bâti environnant.
- Les boîtiers et coffrets de toute nature (boîtes aux lettres, Telecom, EDF...) doivent être intégrés dans les façades ou les murs de clôture, en limite du domaine public. Le cas échéant, un muret dont les caractéristiques sont identiques aux murs de clôture doit être édifié pour les accueillir. Leur localisation doit être choisie de manière à limiter, au maximum, l'incidence sur le caractère des constructions.
- Les installations techniques (capteurs solaires, éoliennes domestiques, systèmes de ventilation, antennes, etc.) doivent être implantés sur le sol ou en toiture, de manière le moins visible possible depuis l'espace public. Leurs styles et leurs couleurs doivent être choisis pour atteindre la meilleure intégration possible au regard de l'architecture du bâtiment et des vues depuis l'espace public et le grand paysage. Pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.
- Les installations techniques situées en toiture seront masquées par un acrotère ou un habillage cohérent avec la façade de la construction.
- Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés avec des modules rectangulaires ; leur nombre ne doit pas compromettre le volume de la toiture ; ils devront être translucides non réfléchissants encastrés dans la toiture ou surimposés avec une couleur sombre. En cas de construction neuve ou rénovation intégrale de la couverture, l'harmonisation des couleurs entre toiture et panneaux sera recherchée.
- Les édicules et gaines sont interdits en saillie des façades donnant sur l'espace public.

UB1-4.4 IMPLANTATION DES STOCKAGES ET DES STATIONNEMENTS DES BATIMENTS D'ACTIVITES ET DES COMMERCES

L'implantation des stockages en plein air et aires de stockage des déchets visibles depuis les voies publiques est interdite à moins de 15,00 m le long des voies publiques, sauf absence d'alternative justifiée.

En cas d'impossibilité technique avérée, le pétitionnaire devra mettre en place des dispositions de type merlons de terre, haies vives, afin de limiter l'impact visuel de ces espaces de stockage depuis les voies concernées.

Les aires de stockage feront l'objet d'un traitement soigné : plantations d'écrans végétaux autour des stockages de plein air (ces écrans végétaux comporteront des essences variées et au moins deux strates arbustive et arborescente). Les espaces proches des voies et des accès seront traités en espaces d'accueil : engazonnement, plantations, etc.

UB1-4.5 CLOTURES

Il est préférable de ne pas clore, la clôture est même déconseillée. Le cas échéant, les clôtures doivent être d'aspect sobre et préserver l'ouverture du paysage. Leur hauteur et leur couleur seront concordantes avec le paysage environnant et les usages locaux.

Conservation des clôtures et murs anciens :

La conservation des clôtures et murs anciens existants est privilégiée, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée. Elle peut être imposée dans le cas de murs rattachés à un bâtiment protégé au titre du L151-19 du code de l'urbanisme. Les accès créés dans les clôtures et murs anciens existants doivent avoir un traitement architectural de qualité et cohérent avec leurs caractéristiques.

Sauf cas exceptionnels liés à la sécurité ou à la circulation, les murets ne pourront pas être remplacés par des talus.

Les murs existants sur la voie publique (ceux surmontés d'une grille, nu, ou avec couvertine), pourront être restaurés ou récréés après travaux dans les mêmes dimensions

Nouvelles clôtures :

Seules sont autorisées les clôtures d'aspect :

- Murs-bahut de 0,80 mètre maximum surmonté de grilles ou barreaudages verticaux simples ajourés, ayant un aspect qui s'harmonise avec la façade de la construction principale.
- Grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire voie.
- Haies végétalisées vives et non opaques, composées d'au moins 3 essences locales et répondant à la palette végétale figurant dans les dispositions générales du règlement. Les haies peuvent être mises en œuvre seules ou venir compléter les dispositifs de clôture énoncés précédemment.
- Murs pleins en pierre supérieurs à 1 mètre, lorsqu'il existe des murs similaires dans l'environnement immédiat de la construction.

Les murs pleins (hors exception ci-dessus), haies composées de moins de 3 espèces ou majoritairement d'espèces persistantes (thuyas, lauriers, cyprès...) ; murs-bahuts surmontés de dispositifs de clôture opaques, ainsi que toute autre forme de clôture sont interdits.

Hauteur des clôtures :

La hauteur globale des nouvelles clôtures et des portails doit être inférieure ou égale à 1,80 mètre, sauf pour les haies situées en limite séparative, dont la hauteur maximale sera limitée à 2,00 mètres.

En limite séparative de fond de parcelle au contact des zones agricoles ou naturelles : seuls les dispositifs à claire-voie et les haies végétalisées pourront être admis.

Portails

Les portails seront à claire-voie.

Les portails d'entrée ou garages doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur le domaine public. Toutefois, pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.

Les clôtures situées sur le domaine skiable seront amovibles.

UB1-4.6 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET DES ABORDS DES CONSTRUCTIONS :

Les terrains et abords des constructions doivent être aménagés, entretenus et protégés de telle manière que la propreté et l’aspect des villages et espaces bâtis ne s’en trouvent pas altérés.

PART MINIMALE DE SURFACES PERMÉABLES ET COEFFICIENT DE PLEINE TERRE

Cas des opérations d’ensembles (lotissement, PCVD...) : Dans le cas d’un projet d’ensemble à vocation dominante d’habitat, il est exigé que le terrain d’assiette de l’opération de construction soit traité en majorité (plus de 50 %) en surfaces perméables, stationnements et accès compris, hors système d’assainissement autonome. Il revient au lotisseur de définir la répartition du coefficient de sol en pleine terre par lot.

Autres cas : Dans les autres cas, afin de lutter contre l’imperméabilisation des sols, un pourcentage au moins de la superficie du terrain devra être traité en espace non construit (espace non occupé par les constructions), perméable, enherbé et paysagé. Les ouvrages de rétention des eaux pluviales seront intégrés dans ce pourcentage s’ils sont réalisés sous forme de noues végétalisées ou de bassin sec végétalisé. De même, les voies de circulation et les aires de stationnement peuvent être intégrées dans ce pourcentage, à condition d’être réalisés en matériaux perméables et infiltrant.

Suivant la superficie du terrain et selon les secteurs (**voir dispositions générales**), ce pourcentage variera comme suit :

	Dont % en espace de pleine terre perméable		
	Secteur Plaine	Secteur Coteau	Secteur Montagne
≤500 m ²	0	0	15 %
Entre 501 et 1000 m ²	15 %	20 %	20 %
Entre 1001 m ² et 2000 m ²	25 %	30 %	35 %
≥ 2001 m ²	30 %	35 %	40 %

OBLIGATION EN MATIÈRE DE RÉALISATION D’ESPACES COMMUNS, RÉCRÉATIFS ET DE PLANTATIONS

Pour tout aménagement, la simplicité de réalisation et le choix d’essences locales sont demandés.

La qualité et l’importance des aménagements paysagers devront être en rapport avec la nature de l’opération, et tenir compte du caractère des lieux environnants.

Dispositions générales

- Les arbres existants doivent être préservés et maintenus sauf impossibilité technique ou si leur suppression est rendue nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens.
- Les haies séparatives mono végétales sont interdites.

Pour les opérations d’aménagement et de construction à partir de 4 logements créés ou 4 lots créés ou 500 m² de surface de plancher créée, des espaces collectifs devront à minima comprendre :

- Aménagement d’allées plantées intégrant des cheminements doux
- Et/ou des aires récréatives et de jeux aménagés

Pour les constructions à grande volumétrie, aires de stockages, installations agricoles à usage d’élevage

Les constructions de plus de 15 m de longueur, les stockages de plein air, devront être accompagnés sur au moins un côté de la construction ou de l’installation, de plantations de hauteurs variées (avec deux strates : strate arborée et strate arborescente) et d’espèces panachées pour fragmenter la perception sur le volume ou sur les stockages ou sur les installations.

UB1-5 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS HORS DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRESERVATION DES ELEMENTS DE PATRIMOINE REPÉRÉ AU TITRE DU L 151-19 DU CU

POUR INFORMATION : La communauté de communes propose les services d'un architecte conseiller, qui peut vous accompagner en amont du projet afin d'améliorer son intégration dans son environnement urbain et paysager.

UB1-5.1 ASPECT DES FACADES

Les dispositions ci-dessous s'appliquent à tous les éléments de façade à l'exception des ouvertures et menuiseries réglementées à l'article 5.2.

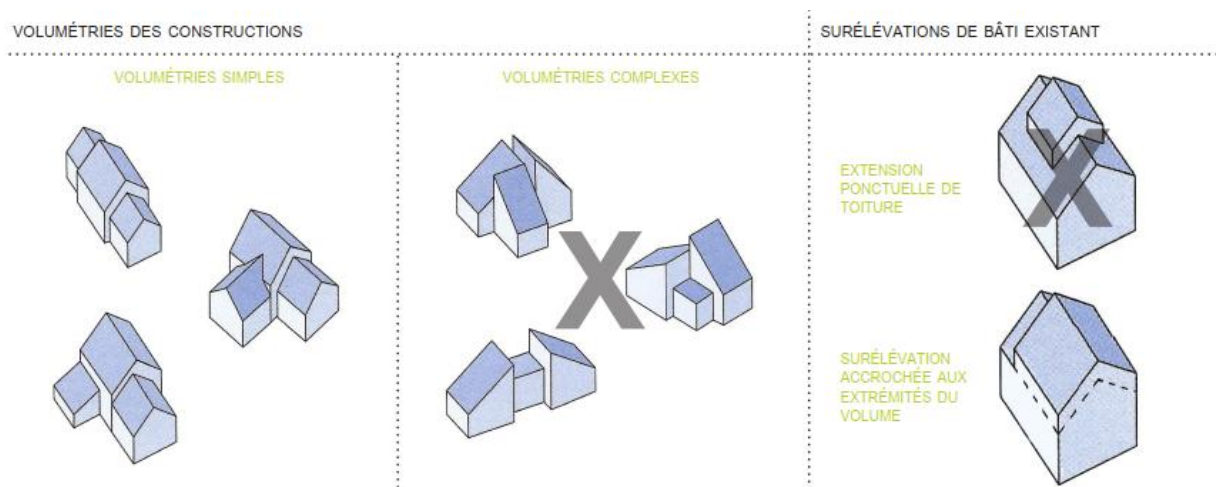
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES CONSTRUCTIONS : COHÉRENCE ET HARMONIE AVEC LE VOISINAGE

La recherche de la continuité avec les façades des constructions voisines sera privilégiée par la reprise du rythme d'implantation des ouvertures, éléments verticaux et horizontaux composant les façades.

La proportion des volumes et des façades sera cohérente avec celles des constructions voisines.

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tel que les parpaings, briques creuses, etc. ne peuvent être employés à nu en parement extérieur des constructions.

Les extensions ponctuelles de toiture, autres que celles nécessaires pour les jacobines, sont interdites. Les surélévations de bâti devront s'accrocher obligatoirement à une ou plusieurs extrémités du volume bâti.



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CONSTRUCTIONS À DESTINATION D'HABITATION

Matériaux et enduits

Les murs de façades seront en maçonnerie ou d'aspect bois.

La finition des façades enduites sera finement frottée. La finition écrasée et les autres types de finition sont interdits, sauf en cas de rénovation à l'identique.

Dans les communes de montagne, les constructions d'aspect bois devront comporter un soubassement maçonné.

Les constructions d'aspect fuste ainsi que les assemblages en queue d'aronde sont interdits, *sauf pour les greniers cartusiens autorisés uniquement dans les communes de montagne (cf. glossaire).*

Couleurs

La couleur des façades sera en cohérence avec les couleurs présentes dans le voisinage.

Les couleurs des façades seront choisies dans les tons suivants : sable, pierre, gris clair, beige ou selon le plan de façade établi par la commune le cas échéant.

Les teintes blanc pur et gris-ciment sont interdites.

Les façades d'aspect bois seront traitées dans des teintes naturelles.

Par exception aux règles ci-dessus, les soubassements peuvent être plus foncés pour éviter les salissures.

Réhabilitation de bâtiments anciens

Les murs de pierre devront être conservés, restaurés ou enduits, selon la tradition locale, sauf en cas de motifs techniques justifiés où ils pourront être recouverts de bardage d'aspect bois.

Les linteaux cintrés sont interdits pour la restauration du bâti en pierre, sauf s'ils existaient avant rénovation.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX GRENIERS CARTUSIENS

Pour les constructions isolées apparentées (gabarit et aspect) aux gîtes « greniers cartusiens », les madriers porteurs avec assemblage en queue d'aronde sont autorisés. Le premier niveau sera maçonné. Construction des murs de l'étage (bois) : l'aspect du bois extérieur doit rester brut (madriers bruts de sciage, non rabotés, teinte naturelle).

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS AGRICOLES ET FORESTIÈRES, AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES, DE COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

Les constructions et extensions des bâtiments doivent être intégrées de manière harmonieuse dans le paysage dans lequel elles sont situées, notamment à travers une simplicité des volumes, une architecture soignée, des matériaux et couleurs employés en cohérence avec le bâti existant.

Les teintes sombres sont préférées sur les bâtiments se détachant sur un arrière-plan boisé et les plus claires au sein des secteurs agricoles plus ouverts.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF

L'expression d'une architecture contemporaine est autorisée ; le projet architectural mis en œuvre dans un esprit d'expérimentation et d'innovation doit tenir compte des qualités du tissu et de la morphologie bâtie (dimensions des voiries et gabarits) dans lesquels il s'insère, en participant à la cohérence des formes bâties traditionnelles environnantes.

UB1-5.2 OUVERTURE ET PERCEMENTS

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES DESTINATIONS :

Les dessins des ouvertures et des volets doivent présenter une cohérence sur l'ensemble du bâtiment, et obligatoirement une unité sur une même façade (harmonie de dessins, type et couleurs).

Les volets roulants et leur dispositif ne doivent pas être posés en saillie.

Ouvertures en toiture>> voir dispositions sur les toitures

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX COMMERCE ET SERVICES :

Si le percement existant est d'origine et de qualité, les vitrines prévues y seront encastrées en retrait d'au moins 20 cm sur le nu de façade sans saillie d'aucune sorte.

Le matériau de façade sera, dans ce cas, le même pour le gros-œuvre du magasin que pour le reste de l'immeuble, et si l'encadrement est en pierre ouvragée, celui-ci sera maintenu.

Si le percement existant ne peut être laissé apparent sans apport d'une devanture, les matériaux constitutifs de cette devanture devront s'accorder à ceux de l'immeuble.

Les seuls éléments de saillie sur les nus de façades sont interdits à l'exception des éléments suivants (sous réserve d'autorisation de voirie en bordure des voies publiques) :

- les stores et bannes dont la matière et la couleur devront être précisés dans la demande d'autorisation de mise en place,
- les auvents en ardoise ou en tuiles écaillés disposés au-dessus des devantures, à l'exclusion des marquises et auvents en métal, matériaux plastiques ou verriers,
- les devantures en bois traditionnelles doivent être encastrées dans les baies.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU BÂTI EXISTANT

La proportion et la forme des nouveaux percements doivent s'accorder à celles des ouvertures existantes d'origine, en veillant à préserver les équilibres ainsi que les rythmes de pleins et de vides.

Lorsque les ouvertures sont alignées, elles devront le rester en cas de transformation ou de création de nouvelles ouvertures. Dans le cas où la porte de garage serait implantée à l'alignement sur rue, tout devra être mis en œuvre pour minimiser son impact visuel. Les portes seront de même aspect et couleur que les autres menuiseries.

Le murage des grandes ouvertures (exemple granges) du bâti traditionnel ou la création de fenêtres par murage partiel de ces grandes ouvertures sont interdits, sauf en cas de motifs techniques justifiés. On utilisera de préférence des fermetures vitrées (impostes et ouvrants vitrés).

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS ÉCONOMIQUES ET TOURISTIQUES

Les ouvertures de grandes dimensions (par exemple donnant sur des activités de production ou susceptibles de générer d'importantes émissions sonores, les accès aux quais de chargement, etc.) seront positionnées de sorte à limiter les émissions de bruit vers le voisinage, en particulier vers les zones résidentielles ou d'équipements publics situées à proximité.

Des écrans de protection acoustiques pourront être demandés afin de préserver les projets et les lieux environnants.

UB1-5.3 ASPECT DES TOITURES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES CONSTRUCTIONS :

Les toitures doivent être conçues comme une "cinquième façade" et recevoir un traitement soigné, notamment en ce qui concerne les éléments constitutifs du couronnement du bâtiment.

Les formes et la teinte des toitures sont simples et adaptées à leur environnement (toitures des bâtiments voisins, perception depuis l'espace public, insertion dans le paysage...).

La rénovation à l'identique des toitures est autorisée.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions particulières ci-dessous ne s'appliquent pas à l'aspect des toitures des constructions de la destination équipements d'intérêt collectif et services publics, ni à la rénovation des toitures existantes.

DANS LE CAS DES TOITURES À PENTE :

Ordonnancement des toitures

Les toitures présenteront au moins deux pans pour les constructions nouvelles, et l'arrête faîtière de la toiture sera parallèle à la plus grande dimension du bâtiment. Les toitures à pente inversées et les toitures pavillons sont interdites.

L'orientation du faîtage principal doit être cohérente avec l'implantation du bâtiment dans la pente (soit perpendiculaire, soit parallèle).

Dans le cas de construction située à l'angle de deux voies, le faîtage doit être parallèle à l'une des deux voies.

Les croupes ou pans coupés devront avoir une pente supérieure de 10 % minimum aux pentes de la toiture principale

Les arrêts de neige sont obligatoires pour les pans de toit en limite de propriété.

Les tuiles à rabat et les matériaux ondulés sont interdits.

Ouvertures en toiture

Les ouvertures en toitures doivent être intégrées de façon harmonieuse ; leurs dimensions sont adaptées à la superficie de la toiture.

Seules les ouvertures de type jacobines et châssis sont autorisées. Les lucarnes rampantes sont aussi autorisées à Saint Joseph de Rivière.

Exceptions dans le cas de toitures à pente

- Les toitures à un seul pan sont autorisées :
 - Sous la forme d'appentis pour les extensions bâties
 - Pour les constructions adossées à une construction contigüe afin de constituer avec celle-ci une toiture comportant deux pans
- Pour les extensions de constructions existantes : si la pente de toiture est inférieure à la pente minimale exigée dans les dispositions particulières, les extensions peuvent présenter une pente au minimum égale à la toiture existante
- Pour les annexes d'une emprise au sol inférieure ou égale à 15 m² :
 - la pente de toit n'est pas réglementée, sauf pour les communes de montagne où la pente minimale sera de 60%

- les revêtements de type grands éléments métalliques à joint debout ou représentant des petits éléments totalement plats sont autorisés : leur couleur sera cohérente avec la toiture de la construction principale.

DANS LE CAS DE TOITURES TERRASSES :

Les toitures terrasses devront remplir au minimum un des 4 critères suivants :

- être végétalisées
- être accessibles
- correspondre à 30 % maximum de la surface totale de toiture vue en plan
- correspondre à des éléments de jonction entre bâtis.

POUR LES CONSTRUCTIONS À DESTINATION D'HABITATION, DE COMMERCE ET DE SERVICE ET DE LA SOUS-DESTINATION BUREAUX :

Les toitures terrasses, ainsi que les constructions de type véranda, couverture de piscine, pergola, serre et greniers cartusiens sont exclues des dispositions concernant la pente et l'aspect des toitures décrites ci-dessous.

	Communes	ASPECT DES MATERIAUX	TEINTE DES MATERIAUX	PENTE MINIMALE ET DEBORDS DE TOITURE
PLAINE ET COTEAUX	Saint-Jean de Couz	Les matériaux seront d'aspect ardoise ou tuile plate, sous forme de petits éléments totalement plats. Les revêtements du type « grands éléments » (plaques ou feuilles) métalliques nervurées sont également autorisés.	Seule est autorisée la couleur gris ardoise	<u>Pente de toiture</u> Supérieure ou égale à 60 % <u>Débords de toiture</u> Ils devront être proportionnés au volume de la construction. Ils seront de 0,60 mètre minimum à l'égout de toiture en rives et en pignons. Des adaptations pourront être autorisées ou prescrites pour les annexes et pour les débords en pignons des constructions implantées sur limite de propriété.
	St Thibaud de Couz	Les matériaux seront d'aspect ardoise ou tuile plate, sous forme de petits éléments totalement plats. Les revêtements du type « grands éléments » (plaques ou feuilles) métalliques nervurées sont interdits	Seules sont autorisées les teintes suivantes : rouge vieilli, terre cuite, ocre, gris ardoise	
	Saint-Laurent du Pont St Franc Les Echelles La Bauche Saint-Pierre de Genebroz St Christophe la Grotte Saint-Joseph de Rivière Miribel les Echelles Entre Deux Guiers St Christophe sur Guiers (jusqu'à 600m d'altitude)			
MONTAGN	St Pierre d'Entremont Isère (sous 1000m d'altitude) Saint-Pierre d'Entremont Savoie			<u>Pente de toiture</u> Supérieure ou égale à 80 % En cas d'extension du bâtiment existant, une brisure de pente pourra être

Saint-Pierre de Chartreuse Entremont le Vieux Corbel Saint Christophe sur Guiers (au-delà de 600m d'altitude) Saint Pierre d'Entremont Isère (en dessus de 1000m d'altitude)	Les matériaux seront d'aspect ardoise ou tuile plate, sous forme de petits éléments totalement plats. Les revêtements du type « grands éléments » (plaques ou feuilles) métalliques nervurées sont également autorisés.	réalisée (20 % d'écart avec le toit principal) avec une pente minimale de 60 %. Débords de toiture Ils devront être proportionnés au volume de la construction. Ils seront de 0.80 mètre minimum à l'égout de toiture en rives et en pignons. Des adaptations pourront être autorisées ou prescrites pour les annexes et pour les débords en pignons des constructions implantées sur limite de propriété.
---	--	---

POUR LES CONSTRUCTIONS AGRICOLES, FORESTIÈRES, INDUSTRIELLES ET D'ENTREPÔT :

Les toitures terrasses, ainsi que les constructions de type véranda, couverture de piscine, pergola et serre sont exclues des dispositions concernant la pente et l'aspect des toitures décrites ci-dessous.

Communes	TEINTE ET TYPE DE MATERIAU	PENTE MINIMALE
Pour toutes les communes sauf Corbel, Saint Pierre d'Entremont Isère, Saint Pierre d'Entremont Savoie, Entremont le Vieux, Saint Jean de Couz et Saint Pierre de Chartreuse	Les teintes sombres sont préférées sur les constructions se détachant sur un arrière-plan boisé et les plus claires au sein des secteurs agricoles plus ouverts.	Supérieure ou égale à 20 %
Pour Corbel, Saint Pierre d'Entremont Isère, Saint Pierre d'Entremont Savoie, Entremont le Vieux, Saint Jean de Couz et Saint Pierre de Chartreuse	Les toitures terrasses doivent obligatoirement être végétalisées, si elles ne sont pas utilisées. Les revêtements du type « grands éléments » (plaques ou feuilles) métalliques sont autorisés.	Supérieure ou égale à 50 %

L'ensemble de la toiture doit être traité avec le même soin et présenter une harmonie d'ensemble.

POUR LES « GRENIERS CARTUSIENS »

Pour les gîtes « greniers cartusiens » les pentes seront comprises entre 100 % et 120 %



UB1-6 RISQUES NATURELS

Cf. chapitre 6 : Risques

UB1-7 STATIONNEMENTS

GÉNÉRALITÉS :

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

Les aires de stationnement doivent être conçues, tant dans la distribution et la dimension des emplacements que dans l'organisation des aires de dégagement et de circulation pour garantir leur fonctionnement et leur accessibilité

Pour les garages collectifs et/ou en souterrain, il ne sera pas admis de séparation physique entre les stationnements (les box sont interdits).

En cas d'extension, de changement de destination ou de réaménagement des constructions existantes, ne sont prises en compte que les surfaces nouvellement créées et/ou créant de nouvelles unités de logement ou d'activités.

La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessous est celle prévue pour les cas auxquels ils sont le plus directement assimilables.

En cas de programme regroupant plusieurs activités, les places de stationnements pourront être mutualisées sur plusieurs tenements (foisonnements).

La mutualisation des stationnements sera recherchée dès que possible.

Le stationnement des cycles imposé dans les dispositions ci-dessous s'organisera dans un local couvert et accessible de plain-pied.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES ET DES DEUX-ROUES HORS DES ENSEMBLES URBAINS HOMOGÈNES :

Pour chaque destination et sous-destination ci-dessous, il est exigé au minimum :

Destination	Sous destination	Véhicules automobiles	Cycles
Habitation	Logement	2 places par logement pour la première tranche de 120 m ² de surface de plancher. Puis 1 place par tranche entamée de 60 m ² de Surface de Plancher supplémentaire Pour toutes opérations de plus de 4 logements, il est demandé 1 place visiteur identifiée pour chaque tranche entamée de 4 logements.	Pour les logements collectifs : 1 m ² par logement
	Hébergement	1 place pour 3 hébergements minimum	2 m ² par tranche complète de 3 hébergements
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle et des livraisons	2 m ² par tranche complète de 300 m ² de surface de vente
	Restauration		2 m ² par tranche complète de 300 m ² de surface de plancher
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		
	Hébergement hôtelier et touristique	1 place par tranche commencée de 50 m ² de Surface de Plancher d'hébergement. 50 % des places arrondies à l'unité inférieure doivent être obligatoirement couvertes, sauf impossibilité technique ou architecturale.	10 m ² par tranche complète de 10 hébergements touristiques
	Cinéma	le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle et des livraisons	2 m ² par tranche commencée de 300 m ² de surface de plancher
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires	1 place pour 50 m ² de Surface de plancher.	2m ² par tranche entamée de 100 m ² de surface de plancher
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires	Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle et des livraisons	

	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		
	Salles d'art et de spectacles		
	Équipements sportifs		
	Autres équipements recevant du public		
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des engins et des employés	
	Exploitation forestière		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle et des livraisons	
	Entrepôt		
	Bureau	1 place pour 50 m ² de Surface de plancher.	2m ² par tranche entamée de 100 m ² de surface de plancher
	Centre de congrès et d'exposition	Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle et des livraisons	

En cas d'impossibilité technique ou architecturale d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement des véhicules automobiles, le pétitionnaire peut réaliser les places de stationnement manquantes sur un autre terrain accessible de la voie publique à condition que celui-ci ne soit pas distant de plus de 200 m de la construction faisant l'objet de la demande et qu'elles n'aient pas déjà été affectées à une construction existante.

STATIONNEMENT DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES :

Il est exigé une borne de recharge minimum pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables :

- par opération de plus de 10 logements pour la destination habitation
- par opération comportant plus de 10 stationnements pour les autres destinations

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES ET DES DEUX-ROUES APPLICABLES DANS LES ENSEMBLES URBAINS HOMOGÈNES

Au sein des ensembles urbains homogènes des centres bourgs et villages, les règles de stationnements sont assouplies, il est exigé au minimum :

Destination	Sous destination	Véhicules automobiles	Cycles
Habitation	Logement	1 place par logement minimum	Pour les logements collectifs : 0,5 m ² par logement
	Hébergement	1 place pour 3 logements minimum	2 m ² par tranche complète de 3 hébergements
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle et des livraisons en lien avec coordination avec les communes	
	Restauration		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		
	Hébergement hôtelier et touristique		
	Cinéma		

Équipements d' intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
	Salles d'art et de spectacles
	Équipements sportifs
	Autres équipements recevant du public
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole
	Exploitation forestière
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie
	Entrepôt
	Bureau
	Centre de congrès et d'exposition

En cas d'impossibilité technique ou architecturale d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement des véhicules automobiles, le pétitionnaire peut réaliser les places de stationnement manquantes sur un autre terrain accessible de la voie publique à condition que celui-ci ne soit pas distant de plus de 200 m de la construction faisant l'objet de la demande et qu'elles n'aient pas déjà été affectées à une construction existante.

UB1-8 EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

UB1-8.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le projet sera refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à sa destination, ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

ACCÈS :

L'accès des constructions doit être assuré par une voie, publique ou privée, et aménagé de façon à ne pas présenter de risques pour la sécurité des biens et des usagers des voies ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Le nombre des accès sur les voies publiques est limité à un accès par unité foncière et par voie sauf pour les divisions parcellaires où la création d'un accès nouveau est autorisée, dans la limite de deux accès au total. Lorsqu'une autorisation d'urbanisme a pour effet la création d'un accès nouveau ou la modification des conditions d'utilisation d'un accès existant à une voie publique, son bénéficiaire doit préalablement à l'exécution des travaux obtenir une autorisation d'accès, précisant notamment les caractéristiques techniques nécessaires eu égard aux exigences de sécurité routière. Cette prescription est également valable lorsque les modifications des conditions d'utilisation d'un accès, ou la création d'un accès n'impliquent pas une autorisation d'urbanisme.

Tout accès au droit d'une intersection de deux voies est interdit. Par ailleurs, une distance minimum de 5,00 m peut être imposée entre le bord de l'accès et l'intersection.

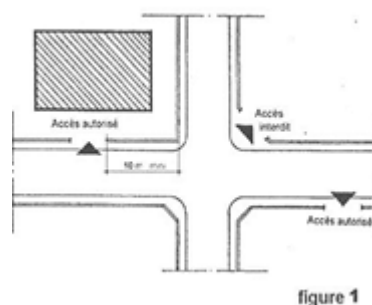


figure 1

Les accès directs aux voies communales et départementales devront se faire perpendiculairement, selon une pente inférieure à 5 % sur une profondeur de 5,00 m depuis la bordure de voirie circulaire. Au-delà, les accès desservant des stationnements ne pourront avoir une pente supérieure à 12 %. »

VOIRIE :

Pour les voies nouvelles de desserte ou d'accès, il est exigé une chaussée minimale de 3,50 m d'emprise.

La pente des voies nouvelles de desserte ou d'accès ne pourra excéder 10 %. Ces voiries devront comporter une aire de retournement.

Pour les accès et les voies nouvelles à partir de 5 logements desservis, il est exigé sur au moins un côté de la voie de desserte ou d'accès l'aménagement d'un parcours matérialisé adapté aux modes doux de déplacement d'une largeur minimale d'1.40m dégagée de tout obstacle.

Des voies d'accès ou de desserte juxtaposées sont interdites.

CHEMINS ET SENTIERS

Les chemins ruraux, sentiers piétonniers, voies vertes et itinéraires d'activités hivernales identifiés au plan de zonage au titre du L 151-38 du Code de l'urbanisme doivent être maintenus.

En cas de création de nouveaux sentiers piétonniers, ils auront une largeur minimale de 2,00 m.

Le caractère enherbé des chemins existants devra être préservé sauf impossibilité technique.

UB1-8.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les constructions qui le nécessitent doivent être, dans des conditions conformes aux règles en vigueur :

- Raccordés au réseau public d'eau potable ou disposer d'une solution d'alimentation en eau de qualité de potable suffisante au regard du projet (cf ci-dessous)
- Disposer d'une solution d'assainissement des eaux domestiques usées autonome conforme ou d'un raccordement au réseau collectif des eaux usées (cf ci- dessous)
- Disposer d'une solution permettant l'épuration et le rejet des eaux résiduelles industrielles ou agricole (cf ci-dessous)
- Disposer d'une solution permettant la collecte ou l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement, (cf ci-dessous).

ALIMENTATION EN EAU POTABLE :

Toute construction ou utilisation du sol située dans le zonage d'eau potable figurant en annexe du Présent PLUI, et qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable conformément aux prescriptions du gestionnaire. En cas de branchement sur le réseau d'eau public, les compteurs doivent être installés dans un regard en limite de propriété, ou aussi près que possible des limites du domaine public, de manière à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

Si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

ASSAINISSEMENT :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite dans les cours d'eau, zones humides, les fossés ou réseaux d'eau pluviales.

Quelle que soit la solution d'assainissement retenue, **les eaux provenant des siphons de sol de garage ou de buanderie doivent être dirigées vers le système de traitement des eaux usées domestiques.**

En revanche, les **eaux de vidange des piscines ne doivent pas être dirigées vers le système de traitement des eaux usées domestiques**: elles doivent, une fois les traitements arrêtés (chlore, sel...), faire l'objet d'un rejet soit vers un puits d'infiltration si le terrain le permet, soit, si le projet est situé dans un secteur où l'infiltration est impossible, identifié au zonage d'eau pluviale annexé au présent PLUI, vers le réseau de collecte public des eaux pluviales existants ou vers un cours d'eau pérenne, en respectant les dispositions décrites dans le paragraphe relatif à la gestion des eaux pluviales du présent chapitre.

Assainissement des eaux usées domestiques :

- **Projets situés dans les zones d'assainissement collectif des eaux usées identifiées au plan de zonage assainissement annexé au présent PLUI :**

Toutes les constructions, installations nouvelles ou aménagements par changement de destination situés dans un secteur de zone d'assainissement collectif, doivent être équipées d'un réseau séparatif eaux usées — eaux pluviales et raccordées aux réseaux publics.

Des dérogations à l'obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement peuvent être accordées, lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction ainsi que la nature géologique ou du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

- **Projets situés dans des zones d'assainissement autonome identifiées au plan de zonage assainissement annexé au présent PLUI :**

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire. L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosses septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. En effet, une filière d'ANC est considérée comme complète lorsqu'elle est composée d'un prétraitement et d'un traitement et/ou ayant bénéficié d'un agrément conforme à la législation en vigueur. Le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique est interdit.

Tout propriétaire immobilier est tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de modifier ou de réhabiliter une installation existante. Il est responsable de la conception de cette installation. La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif telles qu'énoncées dans le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Une attestation de conformité est alors délivrée par le SPANC au regard d'une étude de faisabilité technique réalisée par un bureau d'étude agréée, conformément au règlement du SPANC. Cette attestation délivrée par le SPANC devra être fournie par le pétitionnaire au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Assainissement des eaux résiduaires agricoles ou industrielles, ou effluents autres que domestiques :

Les immeubles et installations générant des effluents autres que domestiques, doivent être dotés d'un dispositif de traitement adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Eaux Pluviales :

Dispositions générales

En aucun cas les eaux pluviales ne seront rejetées vers les systèmes d'assainissement des eaux usées, qu'ils soient collectifs ou individuels.

Le cas échéant, les travaux de réfection de toiture ou de couverture intégreront la déconnexion des eaux pluviales du réseau d'assainissement unitaire, au profit d'un mode de gestion développé ci-après.

Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols, par exemple en limitant les emprises des enrobés, en favorisant l'utilisation de matériaux poreux, en installant des systèmes de récupération des eaux de pluies... La gestion des eaux pluviales imposée sur la Communauté de communes Cœur de Chartreuse a deux objectifs : déconnecter les petites pluies du réseau de collecte, et gérer les fortes pluies à la parcelle autant que possible.

Pour la conception du projet la définition suivante des Surfaces imperméabilisées est à prendre en compte:

Les surfaces imperméabilisées sont la somme des surfaces bâties et des surfaces de voirie et parking corrigées d'un coefficient d'imperméabilisation (100 % pour une surface en enrobé, 50 % pour une surface en stabilisé ou du même type).

Exemple : pour un projet comprenant une maison de 100 m² au sol+ voie d'accès enrobé de 125 m² et parking stabilisé de 25 m², la surface imperméabilisée est de : $100+125+25*0,5 = 237,5$

Il existe deux types de zones pour la gestion des eaux pluviales : les secteurs où l'infiltration à la parcelle est possible et les secteurs où l'infiltration est impossible, du fait de la présence de risques.

Pour connaître les prescriptions par zone, il convient de se référer au zonage secteurs concernés par des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation, constituant la règle graphique.

1/Projets situés dans le zonage des eaux pluviales annexé au présent PLUI, dans des secteurs où l'infiltration est possible :

Pour toutes constructions, installations nouvelles ou aménagements par changement de destination situés dans ces secteurs sont possibles, l'infiltration des eaux pluviales se fera sur le tènement d'assiette du projet. Il reviendra au pétitionnaire de démontrer la pertinence du dimensionnement du système d'infiltration, au regard des surfaces imperméabilisées calculées selon la formule ci-dessus. Ce système ne devra collecter que les eaux de pluies, et en aucun cas les eaux usées.

- **Règle générale** : Gestion à l'unité foncière avec infiltration de toutes les pluies (courantes et fortes) lorsque cela est envisageable, ce qui suppose une étude préalable de la perméabilité du sol, tout en envisageant dès que possible une récupération des eaux de pluie pour les besoins estivaux (arrosage...). Les systèmes de gestion se composeront d'un dispositif de stockage et d'un ouvrage permettant l'infiltration (un puits perdu mutualise les deux fonctions).
 - Le volume de stockage avant infiltration pour les fortes pluies est de 38.5 L / m² imperméabilisé (pluie trentennale).
- **Règle alternative**, pour les unités foncières avec sols peu perméables. Les eaux pluviales doivent être gérées par infiltration des pluies courantes et restitution à débit régulé jusqu'à la pluie de référence. La solution technique repose sur un stockage /restitution à débit régulé. Le milieu de rejet préférentiel est le milieu naturel (cours d'eau, fossé) et à défaut le réseau de collecte communal. Dans ce cas les systèmes de gestion se composeront d'un volume de stockage et d'un équipement permettant la régulation du débit rejeté. Dans ce cas le volume de stockage avant infiltration sera de 31 L / m² imperméabilisé pour un projet individuel ou volume calculé sur la base de la méthode des pluies pour les projets collectifs. Le débit régulé de rejet sera de 3 L / s pour les projets individuels et inférieur ou égal au débit avant aménagement pour une pluie décennale pour les projets collectifs

2/ Projets situés dans le zonage des eaux pluviales annexé au présent PLUI, dans des secteurs où l'infiltration est impossible, du fait de la présence de risques naturels ou de la nature du sol :

Dans ces secteurs tout projet de construction, installation nouvelle, ou aménagement par changement de destination devra se brancher au réseau de collecte public des eaux pluviales existant ou réaliser un rejet dans des cours d'eau pérennes (en eau toute l'année) en respectant les dispositions suivantes : un ouvrage de stockage de l'eau devra être réalisé sur le tènement du projet et dimensionné, en vue de garantir un débit de fuite maximum dans le cours d'eau défini comme ci-contre selon les secteurs :

NOM COMMUNE	DEBIT DE FUITE RETENU (L/S/HA)
CORBEL	15
ENTRE-DEUX-GUIERS	10
ENTREMONT-LE-VIEUX	15
LA BAUCHE	20
LES ECHELLES	10
MIRIBEL-LES-ECHELLES	15
SAINT-CHRISTOPHE	20
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS	10
SAINT-JEAN-DE-COUZ	15
SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE	15
SAINT-LAURENT-DU-PONT	10
SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE	20
SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ	20
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT 38	15
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT 73	15
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	20
SAINT-FRANC	20

ELECTRICITÉ, TÉLÉPHONE ET RÉSEAUX NUMÉRIQUES :

Sur fonds privés les réseaux d'électricité, de téléphone et réseaux numériques doivent être enterrés. Afin de faciliter le déploiement des réseaux numériques, des fourreaux permettant le passage de la fibre optique sont exigés.

DÉCHETS MÉNAGERS

En accord avec le service gestionnaire, toute opération d'aménagement ou tout permis peut se voir imposer un emplacement adapté (emprise et localisation) pour recevoir les installations nécessaires à la collecte et au tri sélectif des déchets ménagers. Cet emplacement devra se situer en bordure du domaine public.

Une aire de compostage collectif devra être prévue, pour toute opération :

- de 4 logements et plus, sur un espace en pleine terre de 5 m² minimum.
- créant plus de 15 lits touristiques, sur un espace en pleine terre de 5 m² minimum
- destinée à accueillir plus de 20 salariés ou 2000 m² de surface de plancher, sur un espace en pleine terre de 5 m² minimum.

Insertion paysagère- Voir article 4.3

UB1-8.3 TRACE INDICATIF DE VOIRIE SIGNALE AU TITRE DU L151-38° DU CODE DE L'URBANISME

Au titre de l'article L151-38° du Code de l'Urbanisme, certains chemins, chasses et sentes présentant un intérêt à être conservés, modifiés ou créés bénéficient d'une mesure de protection particulière. Les occupations et utilisations du sol portant atteinte à l'objectif de conservation, modification ou création des chemins, chasses et sentes identifiées et de leurs abords (comprenant les éléments participant à leur intégration paysagère et environnementale telle que les haies et talus) peuvent être interdites.

Lorsque le terrain concerné par le projet de construction et d'aménagement est traversé par un tracé indicatif de voirie identifiée sur le document graphique au titre de l'article L151-38° du Code de l'Urbanisme, le projet ne doit pas remettre en cause l'objectif pour lequel le tracé a été repéré.

UB1-9 SECTEURS CONCERNÉS PAR DES CONDITIONS SPÉCIALES D'OUVERTURE À L'URBANISATION, AFIN DE PRENDRE EN COMPTE L'HYGIÈNE OU LA SÉCURITÉ PUBLIQUE OU LE FONCTIONNEMENT DES RESEAUX (ARTICLE R151-34 DU CODE DE L'URBANISME)

UB1-9.1 SECTEURS CONCERNES PAR DES INSUFFISANCES DU SYSTEME D'EAU POTABLE, REPERES AU PLAN DE ZONAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L151-34 DU CODE DE L'URBANISME

Dans les secteurs repérés dans le plan de « **Zonage des secteurs concernés par des contraintes particulières ou des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme** » et listés ci-dessous, comme présentant un déficit d'eau potable en situation actuelle ou future, la délivrance des autorisations du droit des sols est conditionnée par les dispositions spéciales suivantes:

Déficit d'eau en situation actuelle

COMMUNE	Secteurs	Code document graphique- R151-34	Condition spéciale d'ouverture à l'urbanisation
ST JEAN DE COUZ	Cote Barrier	A	L'autorisation des nouvelles constructions, créant un besoin supplémentaire en eau potable est conditionnée à la délivrance d'un ordre de service de démarrage des travaux de sécurisation du réseau d'eau potable par la collectivité compétente, pour garantir la fourniture d'un débit minimal de 37 m3 / jour, pour ce secteur.

Déficit d'eau en situation future

COMMUNE	Secteurs	Code document graphique- R151-34	Condition spéciale d'ouverture à l'urbanisation
ENTREMONT LE VIEUX	La Coche	E	Dans ce secteur, l'autorisation des opérations nécessitant plus de 2 m3/ par jour, est conditionnée à la délivrance d'un ordre de service de démarrage des travaux de sécurisation du réseau d'eau potable par la collectivité compétente, pour garantir la fourniture d'un débit minimal de 23 m3/jour.
	Tencovaz	F	Dans ce secteur, l'autorisation des opérations nécessitant plus de 1 m3/ par jour, est conditionnée à la délivrance d'un ordre de service de démarrage des travaux de sécurisation du réseau d'eau potable par la collectivité compétente, pour garantir la fourniture d'un débit minimal de 8 m3/jour.
ST FRANC	Toute la commune hors secteur Morges	G	L'autorisation des opérations créant plus de 5 logements, destinées à accueillir plus de 25 équivalents habitants, ou des activités agricoles, touristiques ou économiques créant un besoin en eau supplémentaire supérieur à 18 m3 par jour, est conditionnée à la délivrance d'un ordre de service de démarrage des travaux de sécurisation du réseau d'eau potable par la collectivité compétente, pour garantir la fourniture d'un débit minimal de 64 m3/jour.
ST JEAN DE COUZ	ST JEAN DE COUZ-UDI PRINCIPALE	H	L'autorisation des opérations créant plus de 5 logements, destinées à accueillir plus de 25 équivalents habitants, ou des activités agricoles, touristiques ou économiques créant un besoin en eau supplémentaire supérieur à 18m3/ par jour, est conditionnée à la délivrance d'un ordre de service de démarrage des travaux de sécurisation du réseau d'eau potable par la collectivité compétente, pour garantir la fourniture d'un débit minimal de 55 m3/ jour, pour ce secteur.

UB1-9.2 SECTEURS CONCERNES PAR DES INSUFFISANCES DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT, REPERES AU PLAN DE ZONAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L151-34 DU CODE DE L'URBANISME

Disposition supprimée en modification n°3 du PLUi-H.

UB-9.3 SECTEUR CONCERNE PAR DES CONDITIONS SPECIALES D'OUVERTURE A L'URBANISATION, AFIN DE PRENDRE EN COMPTE LA SECURITE PUBLIQUE [ARTICLE R151-34 DU CODE DE L'URBANISME]

Prise en compte des risques technologiques :

Dans les secteurs repérés sur le plan de « **Zonage des secteurs concernés par des contraintes particulières ou des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme** » et listés ci-dessous, traversés par une canalisation de transport de gaz, la délivrance des autorisations du droit des sols est conditionnée aux conditions spéciales suivantes :

COMMUNE	Secteurs- Voir document graphique – R 151-34	Condition spéciale d'ouverture à l'urbanisation
ENTRE DEUX GUIERS	Emprise SUP 1	L'autorisation d'un Permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes et / ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité à joindre à la demande de PC. Il convient de se reporter aux arrêtés de servitudes figurant en annexe du présent règlement afin de prendre en compte l'ensemble des prescriptions associées à cette servitude d'utilité publique.
MIRIBEL LES ECHELLES		
SAINT LAURENT DU PONT		
SAINT CHRISTOPHE LA GROTTÉ		
SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS	Emprise SUP 2	Il convient de se reporter aux arrêtés de servitudes figurant en annexe du présent règlement afin de prendre en compte l'ensemble des prescriptions associées à cette servitude d'utilité publique.
SAINT JOSEPH DE RIVIERE		
SAINT JEAN DE COUZ		
SAINT THIBAUD DE COUZ		

UC - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAMPINGS SITUÉS EN CONTINUITÉ DES ZONES URBAINES

UC-1 ÉLÉMENTS À INTÉGRER DANS LA DÉFINITION DES USAGES DES SOLS

Périmètre d’Orientation Aménagement et de Programmation : Certains secteurs font l’objet d’une orientation d’aménagement et de programmation (OAP) valant UTN. Les aménagements et constructions devront être compatibles avec les principes de celle-ci.

Risques : Dès lors qu’une parcelle est identifiée dans la carte de zonage réglementaire du risque comme concerné par un risque naturel, il est nécessaire de se conformer aux prescriptions décrites dans le chapitre risque du présent règlement.

Captage : A l’intérieur des périmètres des arrêtés préfectoraux de protection des captages identifiés sur la carte des servitudes d’utilité publique annexée au présent document, les occupations et utilisations du sol autorisées sont strictement celles prévues par l’arrêté de protection du captage, annexé au présent règlement.

Certains secteurs de captage en cours de protection, sont identifiés afin de préserver l’hygiène, par un tramage au titre de l’article R151-34 du Code de l’Urbanisme. Ces secteurs sont concernés par les prescriptions décrites dans l’article UC-9.

Servitude de non aedificandi pour défaut de réseau au titre du R151-34 1° du CU : Certains secteurs, identifiés au plan de zonage, sont desservis par des réseaux d’eau, d’assainissement ou d’eaux pluviales insuffisants à la date d’approbation du PLUI. La délivrance des autorisations est, sur ces secteurs, conditionnée aux prescriptions décrites dans l’article UC-9.

UC-2 DESTINATIONS, USAGES ET NATURES DE L’OCCUPATION

Le changement de destination des constructions existantes est possible vers toutes les destinations et sous destinations autorisées par la zone sous réserve de :

- ne pas entraîner d’impact significatif sur la qualité des sites ou sur la fonctionnalité écologique des milieux
- ne pas générer pour la commune d’équipements et de frais supplémentaires : desserte voirie, réseaux, collecte des ordures ménagères, déneigement.
- Ne pas entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage

En revanche, le changement de destination vers l’habitat est impossible sauf que lorsque la construction a été identifié dans les plans de zonage comme pouvant faire l’objet d’un changement de destination titre de l’article L151-11 2° du code de l’urbanisme.

Le changement de destination n’est pas autorisé pour les annexes de moins de 20 m² d’emprise au sol, les constructions précaires n’ayant pas à l’origine une vocation durable, ainsi que celles présentant un état de ruine avancé.

UC-2.1 DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Pour les constructions régulièrement édifiées et qui ne sont pas conformes aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, seuls les travaux rendus nécessaires pour des raisons d’hygiène et de sécurité sont admis. Les travaux autorisés ne doivent pas remettre en cause la destination générale de la zone.

Nb : Les nouvelles voies d’accès aux habitations et chalet d’alpage sont interdites, sauf pour les exploitations agricoles et forestières.

Destination	Sous destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous conditions particulières	
Habitation	Logement			X	Les logements liés et nécessaires aux fonctionnements des campings sont autorisés dans la limite de 1 logement et de 120 m² de surface de plancher
	Hébergement	X			
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			X	Les constructions à destination de commerce de détail liées et nécessaires à l'activité du camping sont autorisées dans la limite de 60 m² de surface de plancher.
	Restauration			X	Les constructions à destination de Restauration sont autorisées à condition d'être liées et nécessaires à l'activité du camping.
	Commerce de gros	X			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X		
	Hébergement hôtelier et touristique		X		
	Cinéma	X			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires		X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires			X	Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés dans la mesure où l'implantation dans la zone est justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service, ils ne portent pas atteinte à la vocation principale de la zone, et que toutes les dispositions sont prises pour limiter la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site.
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X			
	Salles d'art et de spectacles	X			
	Équipements sportifs	X			
	Autres équipements recevant du public	X			
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X			
	Exploitation forestière	X			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X			
	Entrepôt	X			
	Bureau	X			
	Centre de congrès et d'exposition	X			

UC-2.2 LES AUTRES USAGES ET OCCUPATIONS

	Interdit	Autorisé	Autorisé sous conditions	
Les dépôts de matériaux, les affouillements et exhaussements non liés à l'assise des constructions et aménagements autorisés, les déblais, remblais, dépôts de toute nature			X	Les travaux, installations et aménagements qui pourront faire l'objet d'une demande d'autorisation : Les exhaussements et affouillements des sols à condition qu'ils fassent l'objet d'un aménagement permettant une réutilisation des terrains concernés conformes à la vocation dominante de la zone, qu'ils ne portent pas atteinte au site. Les aménagements légers et limités de places publiques de stationnement, liés à la fréquentation des sites et des espaces naturels, en privilégiant les matériaux perméables et de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole et pour assurer une bonne intégration dans le site. Les travaux, installations et aménagements nécessaires à des aménagements légers à usage récréatif, sous réserve qu'ils s'intègrent dans le paysage et la topographie du lieu, et qu'il y ait préservation du caractère naturel de la zone ou du secteur considéré
Les garages collectifs de caravanes en gardiennage ou en hivernage	X			
Les terrains de camping, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences démontables			X	L'installation d'habitations légères de loisirs démontable et amovible est autorisée, à condition que les aménagements et installations puissent être peu visibles dans le grand paysage La création de sanitaires et salles communes nécessaire au fonctionnement de ces hébergements.
Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.	X			

UC-2.3 SECTEURS CONCERNÉS PAR DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Un secteur, situé en zone UC comporte des orientations d'aménagement et de programmation à destination d'hébergement touristique au titre des articles L151-6 et L151-7 du CU. Il est concerné par les modalités suivantes d'ouverture à l'urbanisation:

COMMUNE	NOM DU SECTEUR	Modalités d'ouverture à l'urbanisation
ENTRE DEUX GUIERS	OAP UTN N° 1- SECTEUR G4 PROJET TOURISTIQUE RIVE DE GUIERS	Compatibilité avec les principes de l' OAP. Opération d'aménagement d'ensemble

UC-3 VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

UC-3.1 PRINCIPES GENERAUX

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, ni aux éléments techniques des constructions autorisées (tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire...) sous réserve du respect des dispositions sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Chaque projet devra justifier de sa bonne intégration en termes de volumétrie, d'implantation et d'architecture au regard du milieu bâti environnant et participer à la préservation de l'ambiance du secteur (en annexe du rapport de présentation). Une attention particulière sera portée à la forme des constructions et aux toitures.

UC3-2 VOLUMETRIE ET HAUTEUR

La volumétrie des constructions doit s'harmoniser avec le cadre dans lequel elles s'intègrent.

	Construction touristique et autres constructions de plus de 20m²	Construction de moins de 20m²
Hauteur maximale des constructions	La hauteur maximale des constructions est fixée à 5 m en tout point, à l'exclusion des pilotis ou des supports non créateurs de surface de plancher (pilotis, tronc d'arbres). Les extensions de bâtiments ne peuvent avoir une hauteur maximale supérieure au bâtiment existant.	5,00 m en tout point

UC-3.3 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES ET VOIES PUBLIQUES :

Toute construction ou installation nouvelle doit respecter le recul minimal suivant à compter de la limite du domaine public :

- RD 49, 512, 520, 520b, 912 et 1006 : recul minimal 10 m
- Autres Routes Départementales : recul minimal 5 m
- Autres voies et emprises publiques : recul minimal 3 m

Lorsqu'une unité foncière est bordée par plusieurs voies la desservant, le retrait doit être observé pour chacune d'elles.

Toutefois, pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.

Les garages doivent être implantés de telle sorte que l'entrée et la sortie des véhicules ne provoque pas de risque pour la circulation.

Pour les piscines il est exigé un retrait minimal du bassin de 3,00 m par rapport aux limites publiques

Pour les constructions relevant de la destination équipements d'intérêt collectif et services publics, l'implantation est libre.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES ET VOIES PRIVÉES :

Les constructions devront respecter un recul minimal de 3m à compter de la limite des chemins ruraux.

Dans les autres cas, les constructions s'implanteront avec un recul minimum de 4,00 m à compter de la limite séparative.

L'implantation jusqu'en limite séparative est autorisée pour les occupations ou utilisations du sol suivantes :

- équipements publics et constructions d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- constructions et installations annexes inférieure à 20 m² dans un contexte de forte pente, à condition que leur hauteur maximum n'excède pas 4,00 m en tout point et sans qu'aucune façade ne dépasse 6,00 m de longueur,
- murs de soutènement sous réserve que leur hauteur ne dépasse pas 1,00 m, clôture comprise par rapport au terrain naturel.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MÊME UNITÉ FONCIÈRE :

Lorsqu'ils sont autorisés, l'implantation des annexes et greniers doit se faire à une distance maximale de 15,00 m par rapport à la construction principale.

UC-4 CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

La commune a mis en place une consultance architecturale destinée à conseiller toute personne qui entreprend de construire, restaurer ou aménager un bâtiment. Cette mission s'exerce le plus en amont possible, de façon préventive au stade de l'intention de faire, du choix du terrain, de l'interrogation sur le PLUi, etc. Elle permet de conseiller utilement le pétitionnaire pour contribuer à une bonne intégration de la construction ou de l'aménagement dans le paysage, en conformité avec les règles décrites dans le présent document.

Les projets participeront dans leur aménagement et leur construction à la mise en œuvre des objectifs de qualité environnementale et de développement durable : l'économie de ressources (énergie, eau, air, sol...), la réduction des nuisances (bruit, déchets, pollution...), l'adaptation du bâtiment à son environnement extérieur (accessibilité / transport, préservation de la biodiversité et du paysage...), l'intégration d'une réflexion sur les différentes phases de vie du bâtiment (conception, utilisation, réhabilitation, démolition).

Sont notamment recommandés :

- les matériaux de construction biosourcés (bois, laine de bois, cellulose, chanvre,...),
- les dispositifs de récupérations des eaux pluviales (citernes pour arrosage des jardins, bassins ...) sous condition d'être intégrés à la construction et à l'aménagement de la parcelle,
- les panneaux solaires pour la production d'eau chaude sanitaire et pour le chauffage,
- les panneaux photovoltaïques pour la production d'électricité sur les pans de toitures les mieux orientés.

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, ni aux éléments techniques des constructions autorisées (tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire...).

Les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères inscrites dans les OAP sectorielles valant UTN devront être mise en œuvre. Le cas échéant, les principes ci-après viennent compléter les principes des OAP.

UC-4.1 INTÉGRATION PAYSAGÈRE ET URBAINE DES CONSTRUCTIONS

Les constructions et aménagements ne devront pas, par leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

L'expression d'une architecture contemporaine est autorisée ; le projet architectural mis en œuvre dans un esprit d'expérimentation et d'innovation doit tenir compte des qualités du tissu et de la morphologie bâtie (trame viaire et gabarits) dans lesquels il s'insère.

Des modifications ayant pour but d'améliorer l'intégration de la construction à son environnement et son adaptation au terrain pourront être exigées pour l'obtention du permis de construire.

Tout projet qui n'aboutirait pas à une bonne intégration pourra être refusé.

De manière générale, les matériaux et leurs aspects (couleur, aspect final) devront être validés en mairie avant commencement des travaux. Le choix de l'aspect et des teintes employées en façade doivent s'harmoniser avec les enduits et couleurs des constructions alentour.

Dans tout permis de construire, le traitement des abords y compris les plantations devra être précisé sur le plan de masse.

Ne sont pas admis :

- Les pastiches et adjonctions de détails se référant à des architectures caractéristiques d'autres régions ou imitant l'architecture d'une autre époque
- Les volumes complexes ou à pans coupés, ainsi que les ajouts volumétriques multiples
- Les imitations de matériaux ainsi que l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits ou recouverts

MOUVEMENTS DE SOL

La nouvelle construction s'adaptera à la topographie du terrain, tout en respectant les règles d'implantation et de gabarit de chaque zone.

Les talus sont autorisés, à condition, qu'ils soient proportionnés horizontalement, avec au maximum une hauteur pour 2 longueurs ou une pente équivalente à la pente du terrain avant travaux si celle-ci est supérieure.

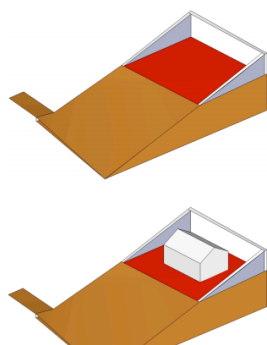
La profondeur des déblais et la hauteur des remblais n'excéderont pas 2 m (ces deux éléments n'étant pas cumulables).

Les murs de soutènement et enrochements sont interdits sauf dans les terrains en forte pente où ils seraient rendus nécessaires pour des raisons techniques justifiées : ils seront obligatoirement végétalisés, sauf en limite d'une emprise publique ou d'un chemin rural. Des prescriptions spéciales pourront être imposées afin d'améliorer leur intégration urbaine et paysagère.

INSERTION DES CONSTRUCTIONS DANS LA PENTE

Les constructions nouvelles s'insérant dans des tènements présentant une pente supérieure à 10 % devront être adaptées à la pente en respectant les principes énoncés ci-dessous :

- Construction en cascade, avec succession de niveaux ou de demi-niveaux suivant le degré d'inclinaison
- Construction encastrée, voire semi-enterrée
- Construction sur pilotis

MAUVAISE ADAPTATION À LA PENTE

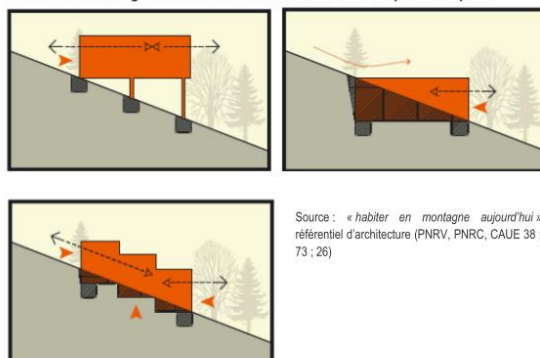
● **Terrasser le terrain pour le mettre à plat**

Terrassement excessif
Création d'un mur de soutènement coûteux

● **Positionner la maison à plat sur le terrain**

Maison dans un fond
Mauvaise ventilation

Illustration de la règle : réduire les terrassements en s'adaptant à la pente



Source : « habiter en montagne aujourd'hui »
référentiel d'architecture (PNRV, PNRC, CAUE 38 ;
73 ; 26)

Les rampes d'accès aux constructions sont limitées à 5 m de large maximum.

UC-4.2 L'INSERTION DU PROJET / CONSTRUCTION, DOIT TENIR COMPTE DES PROTECTIONS EXISTANTES

Certains éléments bâtis sont protégés au titre des articles L.151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme et font l'objet, à ce titre, de règles de protection supplémentaires. Ils sont identifiés au zonage par des points ou tramages et concernent :

- Du patrimoine bâti
- Des ensembles patrimoniaux remarquables de maisons et de parcs d'intérêt patrimonial
- Des éléments végétaux : alignements arborés, haies, arbres remarquables...

Pour ces éléments, les dispositions suivantes s'appliquent :

La déclaration préalable est instaurée pour tous les éléments végétaux repérés au titre du L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme.

Le permis de démolir est instauré pour toutes les constructions identifiées au titre du L151-19 du CU. Les travaux sont autorisés à condition qu'ils soient cohérents et respectent l'architecture d'origine.

PRISE EN COMPTE DU CADRE ENVIRONNEMENTAL AU TITRE DU L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

TRAME BLEUE

Les zones humides

Les zones humides sont repérées sur les plans de zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, sur la base du recensement des zones humides de l'inventaire départemental 38 et 73 mis à jour en 2019.

Dans ces zones, les constructions nouvelles, affouillements et exhaussements du sol sont interdits.

Seuls sont autorisés les constructions, installations et équipements concourant à l'intérêt général ainsi que les extensions limitées et annexes des bâtiments d'exploitation agricole existants, dans la limite de 30 % d'extension de l'emprise au sol de l'existant.

Pour tout autre projet, une étude peut être réalisée par le pétitionnaire pour démontrer l'absence de zone humide et en transmettre les conclusions à la Direction Départementale des Territoires, qui évaluera sa pertinence afin de lever le principe d'interdiction de construction affouillement et exhaussement.

Protection des abords de cours d'eau

Les constructions et aménagements conduisant à une artificialisation du sol doivent observer un recul minimal par rapport aux cours d'eau et espaces en eau qui est identifié sur le document graphique.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas pour :

- Les digues, les quais et aux berges maçonnées, ainsi que pour les constructions nouvelles séparées du cours d'eau ou de l'espace en eau par une route ou un espace déjà imperméabilisé
- Les constructions et aménagements nécessitant la proximité de l'eau
- Les installations et équipements publics ou d'intérêt collectif

Dans les espaces alluviaux de bon fonctionnement, seuls sont autorisés les travaux et aménagement d'intérêt général. Ces aménagements et modification des sols seront soumis à déclaration préalable et pourront être refusés s'ils sont de nature à mettre en péril l'élément concerné.

Ripisylve

Les travaux de gestion et d'entretien de la ripisylve sont autorisés dans la mesure où ils sont d'intérêt général et concourent à la protection contre les risques naturels.

Les travaux de coupe et de taille liés et nécessaires à la prévention des risques d'inondation et à l'entretien de servitude de passage de canalisations de transport de gaz sont également autorisés.

Plans d'eau naturels ou artificiels inférieurs à 1000 hectares

Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie comprise entre 1 et 1000 hectares, sont inconstructibles dans une bande de 300m à compter de la rive. Cette inconstructibilité concerne les constructions, installations et routes nouvelles ainsi que les extractions et affouillements.

En revanche, les plans d'eaux naturels ou artificiels de faible importance, d'une superficie inférieure à 1 hectare, ne sont pas soumis à ce principe, en application du 2° de l'article L122-12 du Code de l'urbanisme. Ainsi, peuvent ainsi se réaliser dans la bande de 300 m, des constructions, installations de routes nouvelles ainsi que des extractions et affouillements.

TRAME VERTE

Corridors

Deux niveaux de corridors sont identifiés aux plans de zonage. Les corridors dits stricts et les corridors dits souples.

En corridor strict le principe est l'inconstructibilité totale.

En corridor souple l'évolution des constructions existantes est permise si elle est conforme à la destination de la zone. Il en est de même pour les extensions et constructions d'annexes dans la mesure où elles ne portent pas atteinte au fonctionnement global de la zone. Les installations et équipements public ou d'intérêt collectif sont également autorisés sous réserve de démontrer leur intérêt général.

ZNIEFF

Les ZNIEFF de type 1 sont repérées aux plans de zonage :

- Dans ces zones sont interdits :
 - les nouvelles constructions et annexes aux bâtiments agricoles et aux bâtiments d'habitation
 - les aménagements, constructions ou annexes aux bâtiments économiques
- Sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la fonctionnalité environnementale globale de la ZNIEFF et de ne pas entraver la libre circulation des espèces :
 - Les extensions limitées des bâtiments agricoles existants, sous réserve de respecter les principes énoncés dans les tableaux de destinations, sous destinations et d'usage et d'occupation des sols de la zone concernée

- Les extensions limitées des bâtiments d'habitation existants, sous réserve de respecter les principes énoncés dans les tableaux de destinations, sous destinations et d'usage et d'occupation des sols de la zone concernée
- Les exhaussements et affouillements
- Les constructions de locaux techniques et les équipements d'intérêt public et collectif

Ces aménagements et modification des sols seront soumis à déclaration préalable et pourront être refusés s'ils sont de nature à mettre en péril la protection de la zone concernée.

Espaces Boisés Classés (EBC) :

Le règlement graphique identifie les espaces boisés à conserver ou à protéger. Ces secteurs sont soumis au régime des Espaces Boisés Classés de l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme.

A l'intérieur de ces périmètres sont admis :

- les coupes et abattages d'arbres ayant fait l'objet d'une déclaration préalable en vertu de l'article L421-4 du code de l'urbanisme (sauf pour les arbres morts, cassés ou renversés par le vent et les arbres dangereux)
- et dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants et qu'ils n'ont pas pour effet de changer l'affectation ou les modes d'occupation des sols.

ENS :

Le règlement graphique identifie des espaces Naturels Sensibles au titre de l'article L113-8 du Code de l'urbanisme au sein desquels les aménagements en lien avec la vocation de la zone sont autorisés, dès lors qu'ils contribuent à valoriser ces sites naturels.

LES ROUTES DE CARACTÈRE

Le règlement graphique identifie des routes de caractère au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme, le long desquelles, l'aménagement d'aires de stationnements est autorisé pour valoriser des points de vue remarquables.

UC-4.3 ELEMENTS TECHNIQUES (COMPOSTES, DECHETS, BOITIERS ET COFFRETS, PANNEAUX SOLAIRES)

Les ouvrages et petites constructions techniques doivent être prévus dès la conception et être intégrés de manière satisfaisante dans la construction :

- Les boîtiers et coffrets de toute nature (boîtes aux lettres, Telecom, EDF...) doivent être intégrés dans les façades ou les murs de clôture, en limite du domaine public. Le cas échéant, un muret dont les caractéristiques sont identiques aux murs de clôture doit être édifié pour les accueillir. Leur localisation doit être choisie de manière à limiter, au maximum, l'incidence sur le caractère des constructions.
- Les installations techniques (capteurs solaires, éoliennes domestiques, systèmes de ventilation, antennes, etc.) doivent être implantés sur le sol ou en toiture, de manière le moins visible possible depuis l'espace public. Leurs styles et leurs couleurs doivent être choisis pour atteindre la meilleure intégration possible au regard de l'architecture du bâtiment et des vues depuis l'espace public et le grand paysage. Pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.

- Les installations techniques situées en toiture seront masquées par un acrotère ou un habillage cohérent avec la façade de la construction.
- Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés avec des modules rectangulaires ; leur nombre ne doit pas compromettre le volume de la toiture ; ils devront être translucides non réfléchissants encastrés dans la toiture ou surimposés avec une couleur sombre. En cas de construction neuve ou rénovation intégrale de la couverture, l'harmonisation des couleurs entre toiture et panneaux sera recherchée.
- Les édicules et gaines sont interdits en saillie des façades donnant sur l'espace public.

UC-4.4 CLOTURES

Il est préférable de ne pas clore, la clôture est même déconseillée, en particulier sur le secteur montagne. Le cas échéant, les clôtures doivent être d'aspect sobre et préserver l'ouverture du paysage. Leur hauteur et leur couleur seront concordantes avec le paysage environnant et les usages locaux.

Dans tous les cas, sont interdits :

- Les palissades pleines ou de type « brise vue ».
- L'emploi en clôture de matériaux hétéroclites ou disparates
- L'emploi de plaques de béton
- Les finitions blanc brillant.

Les murs existants sur la voie publique (ceux surmontés d'une grille, nu, ou avec couvertine), pourront être restaurés ou recréés après travaux dans les mêmes dimensions.

Hauteur des clôtures

La hauteur globale des nouvelles clôtures et des portails doit être inférieure ou égale à 1,80 mètre, sauf pour les haies situées en limite séparative, dont la hauteur maximale sera limitée à 2,00 mètres.

En zone de risque, des prescriptions spécifiques pourront être imposées concernant les clôtures.

En limite séparative de fond de parcelle : Seuls les dispositifs à claire-voie et les haies végétalisées pourront être admises.

Portails

Les portails seront à claire-voie.

Les portails d'entrée ou garages doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur le domaine public. Toutefois, pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.

Les clôtures situées sur le domaine skiable seront amovibles.

UC-5 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

L'aspect extérieur des constructions inscrites dans les OAP sectorielles valant UTN devra être mis en œuvre. Le cas échéant, les principes ci-après viennent compléter les principes des OAP.

POUR INFORMATION : La communauté de communes propose les services d'un architecte conseiller, qui peut vous accompagner en amont du projet afin d'améliorer son intégration dans son environnement urbain et paysager.

UC-5.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX HEBERGEMENT LEGERS DE LOISIRS ET AUTRES STRUCTURES DEMONTABLES

Les structures légères ou démontables seront totalement insérées dans le paysage, et quasiment invisibles dans le paysage lointain. L'expression d'une architecture contemporaine est autorisée ; le projet architectural mis en œuvre dans un esprit d'expérimentation et d'innovation doit tenir compte des qualités du paysage dans lesquels il s'insère en respectant les principes suivants :

- Insertion dans la pente ou dans la trame végétale ou minérale
- Utilisation du couvert végétal
- Les teintes sombres sont préférées sur les bâtiments se détachant sur un arrière-plan boisé et les plus claires au sein des secteurs agricoles plus ouverts ; Les murs de maçonnerie en agglomérés doivent être enduits ou recouverts de bardage afin d'obtenir un aspect fini.
- L'ensemble des façades d'une même construction doit être traité avec le même soin et présenter une simplicité de traitement.
- Les matériaux seront d'aspect et de teinte naturelle
- Les toitures doivent être conçues comme une "cinquième façade" et recevoir un traitement soigné, notamment en ce qui concerne les éléments constitutifs du couronnement du bâtiment.
- Les formes et la teinte des toitures sont simples et adaptées à leur environnement (toitures des bâtiments mitoyens, perception dans le paysage, ...).
- Les toitures en pointe de diamant ou pavillon sont interdites.

UC-5.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX GRENIERS CARTUSIENS

Pour les constructions isolées apparentées (gabarit et aspect) aux gîtes « greniers cartusiens », les madriers porteurs avec assemblage en queue d'aronde sont autorisés. Le premier niveau sera maçonné. Construction des murs de l'étage (bois) : l'aspect du bois extérieur doit rester brut (madriers bruts de sciage, non rabotés, teinte naturelle).

Pour les gîtes « greniers cartusiens » les pentes seront comprises entre 100% et 120% (voir charte)

Pour les constructions isolées apparentées (gabarit et aspect) aux gîtes « greniers cartusiens », les madriers porteurs avec assemblage en queue d'aronde sont autorisés. Le premier niveau sera maçonné. Construction des murs de l'étage (bois) : l'aspect du bois extérieur doit rester brut (madriers bruts de sciage, non rabotés, teinte naturelle).



UC-5.3 DISPOSITION PARTICULIERES AUX BATIMENTS ET EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF

L'expression d'une architecture contemporaine est autorisée ; le projet architectural mis en œuvre dans un esprit d'expérimentation et d'innovation doit tenir compte des qualités du tissu et de la morphologie bâties (trame viaire et gabarits) dans lesquels il s'insère, en participant à la cohérence des formes bâties traditionnelles environnantes.

UC-6 RISQUES NATURELS

Cf. chapitre 6 : Risques

UC-7. STATIONNEMENTS

GÉNÉRALITÉS :

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle, des engins et des livraisons.

Les aires de stationnement doivent être végétalisées et drainantes.

Les aires de stationnement doivent être conçues, tant dans la distribution et la dimension des emplacements que dans l'organisation des aires de dégagement et de circulation pour garantir leur fonctionnement et leur accessibilité : une place de stationnement VL devra mesurer 2,50 x 5,00m d'emprise au sol hors accès.

En cas d'extension, de changement de destination ou de réaménagement des constructions existantes, ne sont pris en compte que les surfaces nouvellement créées et/ou créant de nouvelles unités de logement ou d'activités.

La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessus est celle prévue pour les cas auxquels ils sont le plus directement assimilables.

STATIONNEMENT DES LOGEMENTS CRÉÉS PAR CHANGEMENT DE DESTINATION

Les logements créés par changement de destination devront comporter au minimum une place de stationnement automobile par logement, située sur le tènement d'assiette de la construction.

En cas d'impossibilité technique ou architecturale d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement des véhicules automobiles, deux possibilités sont ouvertes au pétitionnaire :

- le pétitionnaire peut réaliser cette place de stationnement sur un autre terrain accessible de la voie publique à condition que celui-ci ne soit pas distant de plus de 15 m de la construction faisant l'objet de la demande, qu'elles n'aient pas déjà été affectées à une construction existante et que leur réalisation n'entraîne pas d'impact sur les activités agricoles.
- Le pétitionnaire devra justifier de la suffisance des stationnements publics pour répondre aux besoins de stationnement du logement en coordination avec les communes

UC-8 EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

UC-8.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le projet sera refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à sa destination, ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

ACCÈS :

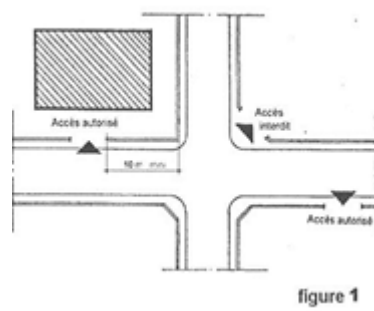
L'accès des constructions doit être assuré par une voie, publique ou privée, et aménagé de façon à ne pas présenter de risques pour la sécurité des biens et des usagers des voies ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Le nombre des accès sur les voies publiques est limité à un accès par unité foncière et par voie sauf pour les divisions parcellaires où la création d'un accès nouveau est autorisée, dans la limite de deux accès au total.

Lorsqu'une autorisation d'urbanisme a pour effet la création d'un accès nouveau ou la modification des conditions d'utilisation d'un accès existant à une voie publique, son bénéficiaire doit préalablement à l'exécution des travaux obtenir une autorisation d'accès, précisant notamment les caractéristiques techniques nécessaires eu égard aux exigences de sécurité routière. Cette prescription est également valable lorsque les modifications des conditions d'utilisation d'un accès, ou la création d'un accès n'impliquent pas une autorisation d'urbanisme.

Tout accès au droit d'une intersection de deux voies est interdit. Par ailleurs, une distance minimum de 5,00 m peut être imposée entre le bord de l'accès et l'intersection.

Les accès directs aux voies communales et départementales devront se faire perpendiculairement, selon une pente inférieure à 5 % sur une profondeur de 5,00 m depuis la bordure de voirie circulaire. Au-delà, les accès desservant des stationnements ne pourront avoir une pente supérieure à 12 %.



VOIRIE :

Pour les voies nouvelles de desserte ou d'accès, il est exigé une chaussée minimale de 3,50 m d'emprise.

La pente des voies nouvelles de desserte ou d'accès ne pourra excéder 10 %. Ces voiries devront comporter une aire de retournement.

Pour les accès et les voies nouvelles à partir de 5 logements desservis, il est exigé sur au moins un côté de la voie de desserte ou d'accès l'aménagement d'un parcours matérialisé adapté aux modes doux de déplacement d'une largeur minimale d'1.40m dégagée de tout obstacle.

Des voies d'accès ou de desserte juxtaposées sont interdites.

CHEMINS ET SENTIERS

Les chemins ruraux, sentiers piétonniers, voies vertes et itinéraires d'activités hivernales identifiés au plan de zonage au titre du L 151-38 du Code de l'urbanisme doivent être maintenus.

En cas de création de nouveaux sentiers piétonniers, ils auront une largeur minimale de 2,00 m.
Le caractère enherbé des chemins existants devra être préservé sauf impossibilité technique.

UC-8.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les constructions qui le nécessitent doivent être, dans des conditions conformes aux règles en vigueur :

- Raccordés au réseau public d'eau potable ou disposer d'une solution d'alimentation en eau de qualité de potable suffisante au regard du projet (cf ci-dessous)
- Disposer d'une solution d'assainissement des eaux domestiques usées autonome conforme ou d'un raccordement au réseau collectif des eaux usées (cf ci- dessous)
- Disposer d'une solution permettant l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles ou agricole (cf ci-dessous)
- Disposer d'une solution permettant la collecte ou l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement, (cf ci-dessous).

ALIMENTATION EN EAU POTABLE :

Toute construction ou utilisation du sol située dans le zonage d'eau potable figurant en annexe du Présent PLUI, et qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable conformément aux prescriptions du gestionnaire. En cas de branchement sur le réseau d'eau public, les compteurs doivent être installés dans un regard en limite de propriété, ou aussi près que possible des limites du domaine public, de manière à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

Si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

ASSAINISSEMENT :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite dans les cours d'eau, zones humides, les fossés ou réseaux d'eau pluviales.

Quelle que soit la solution d'assainissement retenue, **les eaux provenant des siphons de sol de garage ou de buanderie doivent être dirigées vers le système de traitement des eaux usées domestiques.**

En revanche, les **eaux de vidange des piscines ne doivent pas être dirigées vers le système de traitement des eaux usées domestiques**: elles doivent, une fois les traitements arrêtés (chlore, sel...), faire l'objet d'un rejet soit vers un puits d'infiltration si le terrain le permet, soit, si le projet est situé dans un secteur où l'infiltration est impossible, identifié au zonage d'eau pluviale annexé au présent PLUI, vers le réseau de collecte public des eaux pluviales existants ou vers un cours d'eau pérenne, en respectant les dispositions décrites dans le paragraphe relatif à la gestion des eaux pluviales du présent chapitre.

Assainissement des eaux usées domestiques :

- **Projets situés dans les zones d'assainissement collectif des eaux usées identifiées au plan de zonage assainissement annexé au présent PLUI :**

Toutes les constructions, installations nouvelles ou aménagements par changement de destination situés dans un secteur de zone d'assainissement collectif, doivent être équipées d'un réseau séparatif eaux usées — eaux pluviales et raccordées aux réseaux publics.

Des dérogations à l'obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement peuvent être accordées, lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction ainsi que la nature géologique ou du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

- **Projets situés dans des zones d'assainissement autonome identifiées au plan de zonage assainissement annexé au présent PLUI :**

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire. L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosses septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. En effet, une filière d'ANC est considérée comme complète lorsqu'elle est composée d'un prétraitement et d'un traitement et/ou ayant bénéficié d'un agrément conforme à la législation en vigueur. Le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique est interdit.

Tout propriétaire immobilier est tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de modifier ou de réhabiliter une installation existante. Il est responsable de la conception de cette installation. La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif telles qu'énoncées dans le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Une attestation de conformité est alors délivrée par le SPANC au regard d'une étude de faisabilité technique réalisée par un bureau d'étude agréée, conformément au règlement du SPANC. Cette attestation délivrée par le SPANC devra être fournie par le pétitionnaire au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Assainissement des eaux résiduaires agricoles ou industrielles, ou effluents autres que domestiques :

Les immeubles et installations générant des effluents autres que domestiques, doivent être dotés d'un dispositif de traitement adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Eaux Pluviales :

Dispositions générales

En aucun cas les eaux pluviales ne seront rejetées vers les systèmes d'assainissement des eaux usées, qu'ils soient collectifs ou individuels.

Le cas échéant, les travaux de réfection de toiture ou de couverture intégreront la déconnexion des eaux pluviales du réseau d'assainissement unitaire, au profit d'un mode de gestion développé ci-après.

Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols, par exemple en limitant les emprises des enrobés, en favorisant l'utilisation de matériaux poreux, en installant des systèmes de récupération des eaux de pluies... La gestion des eaux pluviales imposée sur la Communauté de communes Cœur de Chartreuse a deux objectifs : déconnecter les petites pluies du réseau de collecte, et gérer les fortes pluies à la parcelle autant que possible.

Pour la conception du projet la définition suivante des Surfaces imperméabilisées est à prendre en compte:

Les surfaces imperméabilisées sont la somme des surfaces bâties et des surfaces de voirie et parking corrigées d'un coefficient d'imperméabilisation (100 % pour une surface en enrobé, 50 % pour une surface en stabilisé ou du même type).

Exemple : pour un projet comprenant une maison de 100 m² au sol+ voie d'accès enrobé de 125 m² et parking stabilisé de 25 m², la surface imperméabilisée est de : $100+125+25*0,5 = 237,5$

Il existe deux types de zones pour la gestion des eaux pluviales : les secteurs où l'infiltration à la parcelle est possible et les secteurs où l'infiltration est impossible, du fait de la présence de risques.

Pour connaître les prescriptions par zone, il convient de se référer au zonage secteurs concernés par des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation, constituant la règle graphique.

1/Projets situés dans le zonage des eaux pluviales annexé au présent PLUI, dans des secteurs où l'infiltration est possible :

Pour toutes constructions, installations nouvelles ou aménagements par changement de destination situés dans ces secteurs sont possibles, l'infiltration des eaux pluviales se fera sur le tènement d'assiette du projet. Il reviendra au pétitionnaire de démontrer la pertinence du dimensionnement du système d'infiltration, au regard des surfaces imperméabilisées calculées selon la formule ci-dessus. Ce système ne devra collecter que les eaux de pluies, et en aucun cas les eaux usées.

- **Règle générale** : Gestion à l'unité foncière avec infiltration de toutes les pluies (courantes et fortes) lorsque cela est envisageable, ce qui suppose une étude préalable de la perméabilité du sol, tout en envisageant dès que possible une récupération des eaux de pluie pour les besoins estivaux (arrosage...). Les systèmes de gestion se composeront d'un dispositif de stockage et d'un ouvrage permettant l'infiltration (un puits perdu mutualise les deux fonctions).
 - Le volume de stockage avant infiltration pour les fortes pluies est de 38.5 L / m² imperméabilisé (pluie trentennale).
- **Règle alternative**, pour les unités foncières avec sols peu perméables. Les eaux pluviales doivent être gérées par infiltration des pluies courantes et restitution à débit régulé jusqu'à la pluie de référence. La solution technique repose sur un stockage /restitution à débit régulé. Le milieu de rejet préférentiel est le milieu naturel (cours d'eau, fossé) et à défaut le réseau de collecte communal. Dans ce cas les systèmes de gestion se composeront d'un volume de stockage et d'un équipement permettant la régulation du débit rejeté. Dans ce cas le volume de stockage avant infiltration sera de 31 L / m² imperméabilisé pour un projet individuel ou volume calculé sur la base de la méthode des pluies pour les projets collectifs. Le débit régulé de rejet sera de 3 L / s pour les projets individuels et inférieur ou égal au débit avant aménagement pour une pluie décennale pour les projets collectifs

2/ Projets situés dans le zonage des eaux pluviales annexé au présent PLUI, dans des secteurs où l'infiltration est impossible, du fait de la présence de risques naturels ou de la nature du sol :

Dans ces secteurs tout projet de construction, installation nouvelle, ou aménagement par changement de destination devra se brancher au réseau de collecte public des eaux pluviales existant ou réaliser un rejet dans des cours d'eau pérennes (en eau toute l'année) en respectant les dispositions suivantes : un ouvrage de stockage de l'eau devra être réalisé sur le tènement du projet et dimensionné, en vue de garantir un débit de fuite maximum dans le cours d'eau défini comme ci-contre selon les secteurs :

NOM COMMUNE	DEBIT DE FUITE RETENU (L/S/HA)
CORBEL	15
ENTRE-DEUX-GUIERS	10
ENTREMONT-LE-VIEUX	15
LA BAUCHE	20
LES ECHELLES	10
MIRIBEL-LES-ECHELLES	15
SAINT-CHRISTOPHE	20
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS	10
SAINT-JEAN-DE-COUZ	15
SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE	15
SAINT-LAURENT-DU-PONT	10
SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE	20
SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ	20
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT 38	15
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT 73	15
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	20
SAINT-FRANC	20

ELECTRICITÉ, TÉLÉPHONE ET RÉSEAUX NUMÉRIQUES :

Sur fonds privés les réseaux d'électricité, de téléphone et réseaux numériques doivent être enterrés. Afin de faciliter le déploiement des réseaux numériques, des fourreaux permettant le passage de la fibre optique sont exigés.

DÉCHETS MÉNAGERS

En accord avec le service gestionnaire, toute opération d'aménagement ou tout permis peut se voir imposer un emplacement adapté (emprise et localisation) pour recevoir les installations nécessaires à la collecte et au tri sélectif des déchets ménagers. Cet emplacement devra se situer en bordure du domaine public.

Une aire de compostage collectif devra être prévue, pour toute opération :

- de 4 logements et plus, sur un espace en pleine terre de 5 m² minimum.
- créant plus de 15 lits touristiques, sur un espace en pleine terre de 5 m² minimum
- destinée à accueillir plus de 20 salariés ou 2000 m² de surface de plancher, sur un espace en pleine terre de 5 m² minimum.

Insertion paysagère- Voir article 4.3

UC-8.3 TRACE INDICATIF DE VOIRIE SIGNALÉ AU TITRE DU L151-38° DU CODE DE L'URBANISME

Au titre de l'article L151-38° du Code de l'Urbanisme, certains chemins, chasses et sentes présentant un intérêt à être conservés, modifiés ou créés bénéficient d'une mesure de protection particulière. Les occupations et utilisations du sol portant atteinte à l'objectif de conservation, modification ou création des chemins, chasses et sentes identifiées et de leurs abords (comprenant les éléments participant à leur intégration paysagère et environnementale telle que les haies et talus) peuvent être interdites.

Lorsque le terrain concerné par le projet de construction et d'aménagement est traversé par un tracé indicatif de voirie identifiée sur le document graphique au titre de l'article L151-38° du Code de l'Urbanisme, le projet ne doit pas remettre en cause l'objectif pour lequel le tracé a été repéré.

UC-9 SECTEURS CONCERNÉS PAR DES CONDITIONS SPÉCIALES D'OUVERTURE À L'URBANISATION, AFIN DE PRENDRE EN COMPTE L'HYGIENE, LA SÉCURITÉ PUBLIQUE OU LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PUBLICS (ARTICLE R151-34 DU CODE DE L'URBANISME)

UC-9.1 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES IDENTIFIÉS AU PLAN DE ZONAGE AU TITRE DE L'ARTICLE R151-34 DU CODE DE L'URBANISME,

A l'intérieur des périmètres de protection des captages non protégés par une DUP, identifiés sur le plan de « Zonage des secteurs concernés par des contraintes particulières ou des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme » et listés ci-dessous, la délivrance des autorisations du droit des sols est conditionnée par la prise en compte des dispositions spéciales décrites ci-après.

COMMUNE	NOM DU CAPTAGE
MIRIBEL LES ECHELLES	PIERRE CHAVE

CONDITIONS SPÉCIALES D'OUVERTURE À L'URBANISATION

1. **A l'intérieur du périmètre de protection immédiat**, sont strictement interdits toutes les constructions, bâtiments, aménagements, installations, dépôts et travaux, à l'exception de ceux liés aux activités d'exploitation et de contrôle de point d'eau.
2. **A l'intérieur du périmètre de protection rapproché**,
 - **Sont interdits :**
 - Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants, à l'exception de ceux listés ci-dessous
 - Tous travaux et aménagements, à l'exception de ceux listés ci-dessous
 - **Sont autorisés**, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux :
 - Les constructions, installations, excavations toute profondeur, les terrassements toute superficie, aménagements de tous types nécessaires à l'exploitation du réseau d'eau potable
 - Les excavations du sol de plus moins 2 mètres de profondeur
 - Les terrassements de moins de 200 m²
 - La construction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination
 - Les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications.

Les constructions existantes devront être mises en conformité en ce qui concerne l'assainissement.

- **Les activités agricoles sont réglementées :**
 - Plan d'épandage collectif demandé
 - La fertilisation par épandage de matière organique n'est tolérée que pour les fumiers maturés et composites. Epandage interdit entre 15 octobre et le 15 février. Sera réalisé uniquement en période sèche et chaude sur une végétation rase permettant de bénéficier de l'effet hygiénisant des ultraviolets solaires. IL sera uniforme et fin, limitera les amas et sera inférieur à 15 tonnes ou 18 m³ à l'hectare.

- La fertilisation minérale sera autorisée et adaptée aux besoins de la végétation locale. Les conditions d'épandage et les doses seront définies dans le plan d'épandage collectif demandé.
 - La pâture est interdite en période froide et humide. Elle est tolérée pendant les autres périodes, dans la mesure où le troupeau ne stationne sur les parcelles que le temps nécessaire à l'exploitation raisonnée de l'herbe. L'abreuvement se fait en dehors des limites définies, le nombre de bêtes mis en champs est compatible avec une exploitation raisonnée de l'herbe ;
 - L'épandage et le dépôt de toute autre substance sont interdits
- **Les activités forestières sont réglementées :**
 - La circulation sur les pistes d'exploitation forestière est strictement limitée aux engins de travail d'exploitation.
 - La durée de stockage des bois en bord de rive en attente de chargement pour évacuation sera réduite au minimum
 - La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage), les coupes à blanc de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas est interdite. Les zones boisées ne pourront être remises en prairie

3. A l'intérieur du périmètre éloigné de protection du captage

- Les nouvelles constructions et changements de destination ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées soit par le réseau d'assainissement collectif étanche, soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.
- La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau, devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription.
- Les canalisations d'eau usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches.
- Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux. Les stockages de fuel à usage familial devront être conforme à la réglementation en vigueur et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage. Les stockages existants seront mis en conformité. Les projets d'activités soumises à ICPE ne seront autorisés qu'après études démontrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource. Les créations et les extensions de carrières sont interdites. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
- L'épandage de fertilisant organiques est autorisé à l'exclusion des boues de station d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu
- Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel).

UC-9.2 SECTEURS CONCERNÉS PAR DES INSUFFISANCES DU SYSTEME D’EAU POTABLE, REPERES AU PLAN DE ZONAGE AU TITRE DE L’ARTICLE L151-34 DU CODE DE L’URBANISME

Dans les secteurs repérés sur le plan de « **Zonage des secteurs concernés par des contraintes particulières ou des conditions particulières d’ouverture à l’urbanisation au titre de l’article R151-34 du Code de l’Urbanisme** » et listés ci-dessous, comme présentant un déficit d’eau potable en situation actuelle ou future, la délivrance des autorisations du droit des sols est conditionnée par les dispositions spéciales suivantes :

Déficit d’eau en situation actuelle

COMMUNE	Secteurs	Code document graphique- R151-34	Condition spéciale d’ouverture à l’urbanisation
ST JEAN DE COUZ	Cote Barrier	A	L'autorisation des nouvelles constructions, créant un besoin supplémentaire en eau potable est conditionnée à la délivrance d'un ordre de service de démarrage des travaux de sécurisation du réseau d'eau potable par la collectivité compétente, pour garantir la fourniture d'un débit minimal de 37 m3 / jour, pour ce secteur.

UC-9.3 SECTEUR CONCERNÉ PAR DES CONDITIONS SPÉCIALES D’OUVERTURE À L’URBANISATION, AFIN DE PRENDRE EN COMPTE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE [ARTICLE R151-34 DU CODE DE L’URBANISME]

Prise en compte des risques technologiques

Dans les secteurs repérés sur le plan de « **Zonage des secteurs concernés par des contraintes particulières ou des conditions particulières d’ouverture à l’urbanisation au titre de l’article R151-34 du Code de l’Urbanisme** » et listés ci-dessous, traversés par une canalisation de transport de gaz, la délivrance des autorisations du droit des sols est conditionnée aux conditions spéciales suivantes :

COMMUNE	Secteurs- Voir document graphique – R 151-34	Condition spéciale d’ouverture à l’urbanisation
ENTRE DEUX GUIERS	Emprise SUP 1	L'autorisation d'un Permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes et / ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité à joindre à la demande de PC. Il convient de se reporter aux arrêtés de servitudes figurant en annexe du présent règlement afin de prendre en compte l'ensemble des prescriptions associées à cette servitude d'utilité publique.
MIRIBEL LES ECHELLES		
SAINT LAURENT DU PONT		
SAINT CHRISTOPHE LA GROTTÉ		
SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS		
SAINT JOSEPH DE RIVIERE		
SAINT JEAN DE COUZ		
SAINT THIBAUD DE COUZ		

UC - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAMPINGS SITUÉS EN CONTINUITÉ DES ZONES URBAINES

UC-1 ÉLÉMENTS À INTÉGRER DANS LA DÉFINITION DES USAGES DES SOLS

Périmètre d’Orientation Aménagement et de Programmation : Certains secteurs font l’objet d’une orientation d’aménagement et de programmation (OAP) valant UTN. Les aménagements et constructions devront être compatibles avec les principes de celle-ci.

Risques : Dès lors qu’une parcelle est identifiée dans la carte de zonage réglementaire du risque comme concerné par un risque naturel, il est nécessaire de se conformer aux prescriptions décrites dans le chapitre risque du présent règlement.

Captage : A l’intérieur des périmètres des arrêtés préfectoraux de protection des captages identifiés sur la carte des servitudes d’utilité publique annexée au présent document, les occupations et utilisations du sol autorisées sont strictement celles prévues par l’arrêté de protection du captage, annexé au présent règlement.

Certains secteurs de captage en cours de protection, sont identifiés afin de préserver l’hygiène, par un tramage au titre de l’article R151-34 du Code de l’Urbanisme. Ces secteurs sont concernés par les prescriptions décrites dans l’article UC-9.

Servitude de non aedificandi pour défaut de réseau au titre du R151-34 1° du CU : Certains secteurs, identifiés au plan de zonage, sont desservis par des réseaux d’eau, d’assainissement ou d’eaux pluviales insuffisants à la date d’approbation du PLUI. La délivrance des autorisations est, sur ces secteurs, conditionnée aux prescriptions décrites dans l’article UC-9.

UC-2 DESTINATIONS, USAGES ET NATURES DE L’OCCUPATION

Le changement de destination des constructions existantes est possible vers toutes les destinations et sous destinations autorisées par la zone sous réserve de :

- ne pas entraîner d’impact significatif sur la qualité des sites ou sur la fonctionnalité écologique des milieux
- ne pas générer pour la commune d’équipements et de frais supplémentaires : desserte voirie, réseaux, collecte des ordures ménagères, déneigement.
- Ne pas entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage

En revanche, le changement de destination vers l’habitat est impossible sauf que lorsque la construction a été identifié dans les plans de zonage comme pouvant faire l’objet d’un changement de destination titre de l’article L151-11 2° du code de l’urbanisme.

Le changement de destination n’est pas autorisé pour les annexes de moins de 20 m² d’emprise au sol, les constructions précaires n’ayant pas à l’origine une vocation durable, ainsi que celles présentant un état de ruine avancé.

UC-2.1 DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Pour les constructions régulièrement édifiées et qui ne sont pas conformes aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, seuls les travaux rendus nécessaires pour des raisons d’hygiène et de sécurité sont admis. Les travaux autorisés ne doivent pas remettre en cause la destination générale de la zone.

Nb : Les nouvelles voies d’accès aux habitations et chalet d’alpage sont interdites, sauf pour les exploitations agricoles et forestières.

Destination	Sous destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous conditions particulières	
Habitation	Logement			X	Les logements liés et nécessaires aux fonctionnements des campings sont autorisés dans la limite de 1 logement et de 120 m² de surface de plancher
	Hébergement	X			
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			X	Les constructions à destination de commerce de détail liées et nécessaires à l'activité du camping sont autorisées dans la limite de 60 m² de surface de plancher.
	Restauration			X	Les constructions à destination de Restauration sont autorisées à condition d'être liées et nécessaires à l'activité du camping.
	Commerce de gros	X			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X		
	Hébergement hôtelier et touristique		X		
	Cinéma	X			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires		X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires			X	Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés dans la mesure où l'implantation dans la zone est justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service, ils ne portent pas atteinte à la vocation principale de la zone, et que toutes les dispositions sont prises pour limiter la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site.
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X			
	Salles d'art et de spectacles	X			
	Équipements sportifs	X			
	Autres équipements recevant du public	X			
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X			
	Exploitation forestière	X			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X			
	Entrepôt	X			
	Bureau	X			
	Centre de congrès et d'exposition	X			

UC-2.2 LES AUTRES USAGES ET OCCUPATIONS

	Interdit	Autorisé	Autorisé sous conditions	
Les dépôts de matériaux, les affouillements et exhaussements non liés à l'assise des constructions et aménagements autorisés, les déblais, remblais, dépôts de toute nature			X	Les travaux, installations et aménagements qui pourront faire l'objet d'une demande d'autorisation : Les exhaussements et affouillements des sols à condition qu'ils fassent l'objet d'un aménagement permettant une réutilisation des terrains concernés conformes à la vocation dominante de la zone, qu'ils ne portent pas atteinte au site. Les aménagements légers et limités de places publiques de stationnement, liés à la fréquentation des sites et des espaces naturels, en privilégiant les matériaux perméables et de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole et pour assurer une bonne intégration dans le site. Les travaux, installations et aménagements nécessaires à des aménagements légers à usage récréatif, sous réserve qu'ils s'intègrent dans le paysage et la topographie du lieu, et qu'il y ait préservation du caractère naturel de la zone ou du secteur considéré
Les garages collectifs de caravanes en gardiennage ou en hivernage	X			
Les terrains de camping, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences démontables			X	L'installation d'habitations légères de loisirs démontable et amovible est autorisée, à condition que les aménagements et installations puissent être peu visibles dans le grand paysage La création de sanitaires et salles communes nécessaire au fonctionnement de ces hébergements.
Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.	X			

UC-2.3 SECTEURS CONCERNÉS PAR DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Un secteur, situé en zone UC comporte des orientations d'aménagement et de programmation à destination d'hébergement touristique au titre des articles L151-6 et L151-7 du CU. Il est concerné par les modalités suivantes d'ouverture à l'urbanisation:

COMMUNE	NOM DU SECTEUR	Modalités d'ouverture à l'urbanisation
ENTRE DEUX GUIERS	OAP UTN N° 1- SECTEUR G4 PROJET TOURISTIQUE RIVE DE GUIERS	Compatibilité avec les principes de l' OAP. Opération d'aménagement d'ensemble

UC-3 VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

UC-3.1 PRINCIPES GENERAUX

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, ni aux éléments techniques des constructions autorisées (tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire...) sous réserve du respect des dispositions sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Chaque projet devra justifier de sa bonne intégration en termes de volumétrie, d'implantation et d'architecture au regard du milieu bâti environnant et participer à la préservation de l'ambiance du secteur (en annexe du rapport de présentation). Une attention particulière sera portée à la forme des constructions et aux toitures.

UC3-2 VOLUMETRIE ET HAUTEUR

La volumétrie des constructions doit s'harmoniser avec le cadre dans lequel elles s'intègrent.

	Construction touristique et autres constructions de plus de 20m²	Construction de moins de 20m²
Hauteur maximale des constructions	La hauteur maximale des constructions est fixée à 5 m en tout point, à l'exclusion des pilotis ou des supports non créateurs de surface de plancher (pilotis, tronc d'arbres). Les extensions de bâtiments ne peuvent avoir une hauteur maximale supérieure au bâtiment existant.	5,00 m en tout point

UC-3.3 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES ET VOIES PUBLIQUES :

Toute construction ou installation nouvelle doit respecter le recul minimal suivant à compter de la limite du domaine public :

- RD 49, 512, 520, 520b, 912 et 1006 : recul minimal 10 m
- Autres Routes Départementales : recul minimal 5 m
- Autres voies et emprises publiques : recul minimal 3 m

Lorsqu'une unité foncière est bordée par plusieurs voies la desservant, le retrait doit être observé pour chacune d'elles.

Toutefois, pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.

Les garages doivent être implantés de telle sorte que l'entrée et la sortie des véhicules ne provoque pas de risque pour la circulation.

Pour les piscines il est exigé un retrait minimal du bassin de 3,00 m par rapport aux limites publiques

Pour les constructions relevant de la destination équipements d'intérêt collectif et services publics, l'implantation est libre.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES ET VOIES PRIVÉES :

Les constructions devront respecter un recul minimal de 3m à compter de la limite des chemins ruraux.

Dans les autres cas, les constructions s'implanteront avec un recul minimum de 4,00 m à compter de la limite séparative.

L'implantation jusqu'en limite séparative est autorisée pour les occupations ou utilisations du sol suivantes :

- équipements publics et constructions d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- constructions et installations annexes inférieure à 20 m² dans un contexte de forte pente, à condition que leur hauteur maximum n'excède pas 4,00 m en tout point et sans qu'aucune façade ne dépasse 6,00 m de longueur,
- murs de soutènement sous réserve que leur hauteur ne dépasse pas 1,00 m, clôture comprise par rapport au terrain naturel.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MÊME UNITÉ FONCIÈRE :

Lorsqu'ils sont autorisés, l'implantation des annexes et greniers doit se faire à une distance maximale de 15,00 m par rapport à la construction principale.

UC-4 CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

La commune a mis en place une consultance architecturale destinée à conseiller toute personne qui entreprend de construire, restaurer ou aménager un bâtiment. Cette mission s'exerce le plus en amont possible, de façon préventive au stade de l'intention de faire, du choix du terrain, de l'interrogation sur le PLUi, etc. Elle permet de conseiller utilement le pétitionnaire pour contribuer à une bonne intégration de la construction ou de l'aménagement dans le paysage, en conformité avec les règles décrites dans le présent document.

Les projets participeront dans leur aménagement et leur construction à la mise en œuvre des objectifs de qualité environnementale et de développement durable : l'économie de ressources (énergie, eau, air, sol...), la réduction des nuisances (bruit, déchets, pollution...), l'adaptation du bâtiment à son environnement extérieur (accessibilité / transport, préservation de la biodiversité et du paysage...), l'intégration d'une réflexion sur les différentes phases de vie du bâtiment (conception, utilisation, réhabilitation, démolition).

Sont notamment recommandés :

- les matériaux de construction biosourcés (bois, laine de bois, cellulose, chanvre,...),
- les dispositifs de récupérations des eaux pluviales (citernes pour arrosage des jardins, bassins ...) sous condition d'être intégrés à la construction et à l'aménagement de la parcelle,
- les panneaux solaires pour la production d'eau chaude sanitaire et pour le chauffage,
- les panneaux photovoltaïques pour la production d'électricité sur les pans de toitures les mieux orientés.

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, ni aux éléments techniques des constructions autorisées (tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire...).

Les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères inscrites dans les OAP sectorielles valant UTN devront être mise en œuvre. Le cas échéant, les principes ci-après viennent compléter les principes des OAP.

UC-4.1 INTÉGRATION PAYSAGÈRE ET URBAINE DES CONSTRUCTIONS

Les constructions et aménagements ne devront pas, par leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

L'expression d'une architecture contemporaine est autorisée ; le projet architectural mis en œuvre dans un esprit d'expérimentation et d'innovation doit tenir compte des qualités du tissu et de la morphologie bâtie (trame viaire et gabarits) dans lesquels il s'insère.

Des modifications ayant pour but d'améliorer l'intégration de la construction à son environnement et son adaptation au terrain pourront être exigées pour l'obtention du permis de construire.

Tout projet qui n'aboutirait pas à une bonne intégration pourra être refusé.

De manière générale, les matériaux et leurs aspects (couleur, aspect final) devront être validés en mairie avant commencement des travaux. Le choix de l'aspect et des teintes employées en façade doivent s'harmoniser avec les enduits et couleurs des constructions alentour.

Dans tout permis de construire, le traitement des abords y compris les plantations devra être précisé sur le plan de masse.

Ne sont pas admis :

- Les pastiches et adjonctions de détails se référant à des architectures caractéristiques d'autres régions ou imitant l'architecture d'une autre époque
- Les volumes complexes ou à pans coupés, ainsi que les ajouts volumétriques multiples
- Les imitations de matériaux ainsi que l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits ou recouverts

MOUVEMENTS DE SOL

La nouvelle construction s'adaptera à la topographie du terrain, tout en respectant les règles d'implantation et de gabarit de chaque zone.

Les talus sont autorisés, à condition, qu'ils soient proportionnés horizontalement, avec au maximum une hauteur pour 2 longueurs ou une pente équivalente à la pente du terrain avant travaux si celle-ci est supérieure.

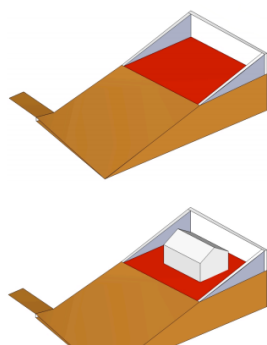
La profondeur des déblais et la hauteur des remblais n'excéderont pas 2 m (ces deux éléments n'étant pas cumulables).

Les murs de soutènement et enrochements sont interdits sauf dans les terrains en forte pente où ils seraient rendus nécessaires pour des raisons techniques justifiées : ils seront obligatoirement végétalisés, sauf en limite d'une emprise publique ou d'un chemin rural. Des prescriptions spéciales pourront être imposées afin d'améliorer leur intégration urbaine et paysagère.

INSERTION DES CONSTRUCTIONS DANS LA PENTE

Les constructions nouvelles s'insérant dans des tènements présentant une pente supérieure à 10 % devront être adaptées à la pente en respectant les principes énoncés ci-dessous :

- Construction en cascade, avec succession de niveaux ou de demi-niveaux suivant le degré d'inclinaison
- Construction encastrée, voire semi-enterrée
- Construction sur pilotis

MAUVAISE ADAPTATION À LA PENTE

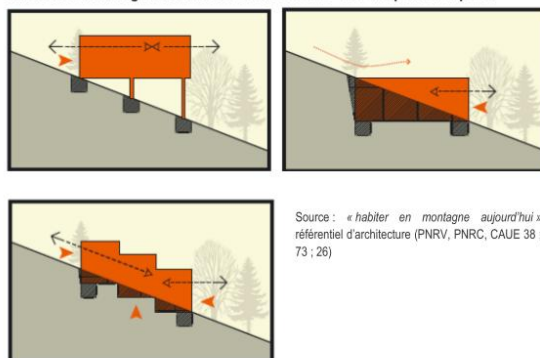
● **Terrasser le terrain pour le mettre à plat**

Terrassement excessif
Création d'un mur de soutènement coûteux

● **Positionner la maison à plat sur le terrain**

Maison dans un fond
Mauvaise ventilation

Illustration de la règle : réduire les terrassements en s'adaptant à la pente



Source : « habiter en montagne aujourd'hui »
référentiel d'architecture (PNRV, PNRC, CAUE 38 ;
73 ; 26)

Les rampes d'accès aux constructions sont limitées à 5 m de large maximum.

UC-4.2 L'INSERTION DU PROJET / CONSTRUCTION, DOIT TENIR COMPTE DES PROTECTIONS EXISTANTES

Certains éléments bâtis sont protégés au titre des articles L.151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme et font l'objet, à ce titre, de règles de protection supplémentaires. Ils sont identifiés au zonage par des points ou tramages et concernent :

- Du patrimoine bâti
- Des ensembles patrimoniaux remarquables de maisons et de parcs d'intérêt patrimonial
- Des éléments végétaux : alignements arborés, haies, arbres remarquables...

Pour ces éléments, les dispositions suivantes s'appliquent :

La déclaration préalable est instaurée pour tous les éléments végétaux repérés au titre du L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme.

Le permis de démolir est instauré pour toutes les constructions identifiées au titre du L151-19 du CU. Les travaux sont autorisés à condition qu'ils soient cohérents et respectent l'architecture d'origine.

PRISE EN COMPTE DU CADRE ENVIRONNEMENTAL AU TITRE DU L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

TRAME BLEUE

Les zones humides

Les zones humides sont repérées sur les plans de zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, sur la base du recensement des zones humides de l'inventaire départemental 38 et 73 mis à jour en 2019.

Dans ces zones, les constructions nouvelles, affouillements et exhaussements du sol sont interdits.

Seuls sont autorisés les constructions, installations et équipements concourant à l'intérêt général ainsi que les extensions limitées et annexes des bâtiments d'exploitation agricole existants, dans la limite de 30 % d'extension de l'emprise au sol de l'existant.

Pour tout autre projet, une étude peut être réalisée par le pétitionnaire pour démontrer l'absence de zone humide et en transmettre les conclusions à la Direction Départementale des Territoires, qui évaluera sa pertinence afin de lever le principe d'interdiction de construction affouillement et exhaussement.

Protection des abords de cours d'eau

Les constructions et aménagements conduisant à une artificialisation du sol doivent observer un recul minimal par rapport aux cours d'eau et espaces en eau qui est identifié sur le document graphique.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas pour :

- Les digues, les quais et aux berges maçonnées, ainsi que pour les constructions nouvelles séparées du cours d'eau ou de l'espace en eau par une route ou un espace déjà imperméabilisé
- Les constructions et aménagements nécessitant la proximité de l'eau
- Les installations et équipements publics ou d'intérêt collectif

Dans les espaces alluviaux de bon fonctionnement, seuls sont autorisés les travaux et aménagement d'intérêt général. Ces aménagements et modification des sols seront soumis à déclaration préalable et pourront être refusés s'ils sont de nature à mettre en péril l'élément concerné.

Ripisylve

Les travaux de gestion et d'entretien de la ripisylve sont autorisés dans la mesure où ils sont d'intérêt général et concourent à la protection contre les risques naturels.

Les travaux de coupe et de taille liés et nécessaires à la prévention des risques d'inondation et à l'entretien de servitude de passage de canalisations de transport de gaz sont également autorisés.

Plans d'eau naturels ou artificiels inférieurs à 1000 hectares

Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie comprise entre 1 et 1000 hectares, sont inconstructibles dans une bande de 300m à compter de la rive. Cette inconstructibilité concerne les constructions, installations et routes nouvelles ainsi que les extractions et affouillements.

En revanche, les plans d'eaux naturels ou artificiels de faible importance, d'une superficie inférieure à 1 hectare, ne sont pas soumis à ce principe, en application du 2° de l'article L122-12 du Code de l'urbanisme. Ainsi, peuvent ainsi se réaliser dans la bande de 300 m, des constructions, installations de routes nouvelles ainsi que des extractions et affouillements.

TRAME VERTE

Corridors

Deux niveaux de corridors sont identifiés aux plans de zonage. Les corridors dits stricts et les corridors dits souples.

En corridor strict le principe est l'inconstructibilité totale.

En corridor souple l'évolution des constructions existantes est permise si elle est conforme à la destination de la zone. Il en est de même pour les extensions et constructions d'annexes dans la mesure où elles ne portent pas atteinte au fonctionnement global de la zone. Les installations et équipements public ou d'intérêt collectif sont également autorisés sous réserve de démontrer leur intérêt général.

ZNIEFF

Les ZNIEFF de type 1 sont repérées aux plans de zonage :

- Dans ces zones sont interdits :
 - les nouvelles constructions et annexes aux bâtiments agricoles et aux bâtiments d'habitation
 - les aménagements, constructions ou annexes aux bâtiments économiques
- Sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la fonctionnalité environnementale globale de la ZNIEFF et de ne pas entraver la libre circulation des espèces :
 - Les extensions limitées des bâtiments agricoles existants, sous réserve de respecter les principes énoncés dans les tableaux de destinations, sous destinations et d'usage et d'occupation des sols de la zone concernée

- Les extensions limitées des bâtiments d'habitation existants, sous réserve de respecter les principes énoncés dans les tableaux de destinations, sous destinations et d'usage et d'occupation des sols de la zone concernée
- Les exhaussements et affouillements
- Les constructions de locaux techniques et les équipements d'intérêt public et collectif

Ces aménagements et modification des sols seront soumis à déclaration préalable et pourront être refusés s'ils sont de nature à mettre en péril la protection de la zone concernée.

Espaces Boisés Classés (EBC) :

Le règlement graphique identifie les espaces boisés à conserver ou à protéger. Ces secteurs sont soumis au régime des Espaces Boisés Classés de l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme.

A l'intérieur de ces périmètres sont admis :

- les coupes et abattages d'arbres ayant fait l'objet d'une déclaration préalable en vertu de l'article L421-4 du code de l'urbanisme (sauf pour les arbres morts, cassés ou renversés par le vent et les arbres dangereux)
- et dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants et qu'ils n'ont pas pour effet de changer l'affectation ou les modes d'occupation des sols.

ENS :

Le règlement graphique identifie des espaces Naturels Sensibles au titre de l'article L113-8 du Code de l'urbanisme au sein desquels les aménagements en lien avec la vocation de la zone sont autorisés, dès lors qu'ils contribuent à valoriser ces sites naturels.

LES ROUTES DE CARACTÈRE

Le règlement graphique identifie des routes de caractère au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme, le long desquelles, l'aménagement d'aires de stationnements est autorisé pour valoriser des points de vue remarquables.

UC-4.3 ELEMENTS TECHNIQUES (COMPOSTES, DECHETS, BOITIERS ET COFFRETS, PANNEAUX SOLAIRES)

Les ouvrages et petites constructions techniques doivent être prévus dès la conception et être intégrés de manière satisfaisante dans la construction :

- Les boîtiers et coffrets de toute nature (boîtes aux lettres, Telecom, EDF...) doivent être intégrés dans les façades ou les murs de clôture, en limite du domaine public. Le cas échéant, un muret dont les caractéristiques sont identiques aux murs de clôture doit être édifié pour les accueillir. Leur localisation doit être choisie de manière à limiter, au maximum, l'incidence sur le caractère des constructions.
- Les installations techniques (capteurs solaires, éoliennes domestiques, systèmes de ventilation, antennes, etc.) doivent être implantés sur le sol ou en toiture, de manière le moins visible possible depuis l'espace public. Leurs styles et leurs couleurs doivent être choisis pour atteindre la meilleure intégration possible au regard de l'architecture du bâtiment et des vues depuis l'espace public et le grand paysage. Pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.

- Les installations techniques situées en toiture seront masquées par un acrotère ou un habillage cohérent avec la façade de la construction.
- Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés avec des modules rectangulaires ; leur nombre ne doit pas compromettre le volume de la toiture ; ils devront être translucides non réfléchissants encastrés dans la toiture ou surimposés avec une couleur sombre. En cas de construction neuve ou rénovation intégrale de la couverture, l'harmonisation des couleurs entre toiture et panneaux sera recherchée.
- Les édicules et gaines sont interdits en saillie des façades donnant sur l'espace public.

UC-4.4 CLOTURES

Il est préférable de ne pas clore, la clôture est même déconseillée, en particulier sur le secteur montagne. Le cas échéant, les clôtures doivent être d'aspect sobre et préserver l'ouverture du paysage. Leur hauteur et leur couleur seront concordantes avec le paysage environnant et les usages locaux.

Dans tous les cas, sont interdits :

- Les palissades pleines ou de type « brise vue ».
- L'emploi en clôture de matériaux hétéroclites ou disparates
- L'emploi de plaques de béton
- Les finitions blanc brillant.

Les murs existants sur la voie publique (ceux surmontés d'une grille, nu, ou avec couvertine), pourront être restaurés ou recréés après travaux dans les mêmes dimensions.

Hauteur des clôtures

La hauteur globale des nouvelles clôtures et des portails doit être inférieure ou égale à 1,80 mètre, sauf pour les haies situées en limite séparative, dont la hauteur maximale sera limitée à 2,00 mètres.

En zone de risque, des prescriptions spécifiques pourront être imposées concernant les clôtures.

En limite séparative de fond de parcelle : Seuls les dispositifs à claire-voie et les haies végétalisées pourront être admises.

Portails

Les portails seront à claire-voie.

Les portails d'entrée ou garages doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur le domaine public. Toutefois, pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.

Les clôtures situées sur le domaine skiable seront amovibles.

UC-5 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

L'aspect extérieur des constructions inscrites dans les OAP sectorielles valant UTN devra être mis en œuvre. Le cas échéant, les principes ci-après viennent compléter les principes des OAP.

POUR INFORMATION : La communauté de communes propose les services d'un architecte conseiller, qui peut vous accompagner en amont du projet afin d'améliorer son intégration dans son environnement urbain et paysager.

UC-5.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX HEBERGEMENT LEGERS DE LOISIRS ET AUTRES STRUCTURES DEMONTABLES

Les structures légères ou démontables seront totalement insérées dans le paysage, et quasiment invisibles dans le paysage lointain. L'expression d'une architecture contemporaine est autorisée ; le projet architectural mis en œuvre dans un esprit d'expérimentation et d'innovation doit tenir compte des qualités du paysage dans lesquels il s'insère en respectant les principes suivants :

- Insertion dans la pente ou dans la trame végétale ou minérale
- Utilisation du couvert végétal
- Les teintes sombres sont préférées sur les bâtiments se détachant sur un arrière-plan boisé et les plus claires au sein des secteurs agricoles plus ouverts ; Les murs de maçonnerie en agglomérés doivent être enduits ou recouverts de bardage afin d'obtenir un aspect fini.
- L'ensemble des façades d'une même construction doit être traité avec le même soin et présenter une simplicité de traitement.
- Les matériaux seront d'aspect et de teinte naturelle
- Les toitures doivent être conçues comme une "cinquième façade" et recevoir un traitement soigné, notamment en ce qui concerne les éléments constitutifs du couronnement du bâtiment.
- Les formes et la teinte des toitures sont simples et adaptées à leur environnement (toitures des bâtiments mitoyens, perception dans le paysage, ...).
- Les toitures en pointe de diamant ou pavillon sont interdites.

UC-5.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX GRENIERS CARTUSIENS

Pour les constructions isolées apparentées (gabarit et aspect) aux gîtes « greniers cartusiens », les madriers porteurs avec assemblage en queue d'aronde sont autorisés. Le premier niveau sera maçonné. Construction des murs de l'étage (bois) : l'aspect du bois extérieur doit rester brut (madriers bruts de sciage, non rabotés, teinte naturelle).

Pour les gîtes « greniers cartusiens » les pentes seront comprises entre 100% et 120% (voir charte)

Pour les constructions isolées apparentées (gabarit et aspect) aux gîtes « greniers cartusiens », les madriers porteurs avec assemblage en queue d'aronde sont autorisés. Le premier niveau sera maçonné. Construction des murs de l'étage (bois) : l'aspect du bois extérieur doit rester brut (madriers bruts de sciage, non rabotés, teinte naturelle).



UC-5.3 DISPOSITION PARTICULIERES AUX BATIMENTS ET EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF

L'expression d'une architecture contemporaine est autorisée ; le projet architectural mis en œuvre dans un esprit d'expérimentation et d'innovation doit tenir compte des qualités du tissu et de la morphologie bâties (trame viaire et gabarits) dans lesquels il s'insère, en participant à la cohérence des formes bâties traditionnelles environnantes.

UC-6 RISQUES NATURELS

Cf. chapitre 6 : Risques

UC-7. STATIONNEMENTS

GÉNÉRALITÉS :

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle, des engins et des livraisons.

Les aires de stationnement doivent être végétalisées et drainantes.

Les aires de stationnement doivent être conçues, tant dans la distribution et la dimension des emplacements que dans l'organisation des aires de dégagement et de circulation pour garantir leur fonctionnement et leur accessibilité : une place de stationnement VL devra mesurer 2,50 x 5,00m d'emprise au sol hors accès.

En cas d'extension, de changement de destination ou de réaménagement des constructions existantes, ne sont pris en compte que les surfaces nouvellement créées et/ou créant de nouvelles unités de logement ou d'activités.

La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessus est celle prévue pour les cas auxquels ils sont le plus directement assimilables.

STATIONNEMENT DES LOGEMENTS CRÉÉS PAR CHANGEMENT DE DESTINATION

Les logements créés par changement de destination devront comporter au minimum une place de stationnement automobile par logement, située sur le tènement d'assiette de la construction.

En cas d'impossibilité technique ou architecturale d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement des véhicules automobiles, deux possibilités sont ouvertes au pétitionnaire :

- le pétitionnaire peut réaliser cette place de stationnement sur un autre terrain accessible de la voie publique à condition que celui-ci ne soit pas distant de plus de 15 m de la construction faisant l'objet de la demande, qu'elles n'aient pas déjà été affectées à une construction existante et que leur réalisation n'entraîne pas d'impact sur les activités agricoles.
- Le pétitionnaire devra justifier de la suffisance des stationnements publics pour répondre aux besoins de stationnement du logement en coordination avec les communes

UC-8 EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

UC-8.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le projet sera refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à sa destination, ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

ACCÈS :

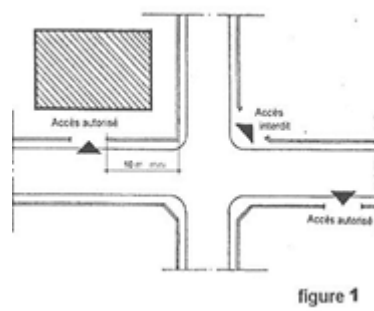
L'accès des constructions doit être assuré par une voie, publique ou privée, et aménagé de façon à ne pas présenter de risques pour la sécurité des biens et des usagers des voies ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Le nombre des accès sur les voies publiques est limité à un accès par unité foncière et par voie sauf pour les divisions parcellaires où la création d'un accès nouveau est autorisée, dans la limite de deux accès au total.

Lorsqu'une autorisation d'urbanisme a pour effet la création d'un accès nouveau ou la modification des conditions d'utilisation d'un accès existant à une voie publique, son bénéficiaire doit préalablement à l'exécution des travaux obtenir une autorisation d'accès, précisant notamment les caractéristiques techniques nécessaires eu égard aux exigences de sécurité routière. Cette prescription est également valable lorsque les modifications des conditions d'utilisation d'un accès, ou la création d'un accès n'impliquent pas une autorisation d'urbanisme.

Tout accès au droit d'une intersection de deux voies est interdit. Par ailleurs, une distance minimum de 5,00 m peut être imposée entre le bord de l'accès et l'intersection.

Les accès directs aux voies communales et départementales devront se faire perpendiculairement, selon une pente inférieure à 5 % sur une profondeur de 5,00 m depuis la bordure de voirie circulaire. Au-delà, les accès desservant des stationnements ne pourront avoir une pente supérieure à 12 %.



VOIRIE :

Pour les voies nouvelles de desserte ou d'accès, il est exigé une chaussée minimale de 3,50 m d'emprise.

La pente des voies nouvelles de desserte ou d'accès ne pourra excéder 10 %. Ces voiries devront comporter une aire de retournement.

Pour les accès et les voies nouvelles à partir de 5 logements desservis, il est exigé sur au moins un côté de la voie de desserte ou d'accès l'aménagement d'un parcours matérialisé adapté aux modes doux de déplacement d'une largeur minimale d'1.40m dégagée de tout obstacle.

Des voies d'accès ou de desserte juxtaposées sont interdites.

CHEMINS ET SENTIERS

Les chemins ruraux, sentiers piétonniers, voies vertes et itinéraires d'activités hivernales identifiés au plan de zonage au titre du L 151-38 du Code de l'urbanisme doivent être maintenus.

En cas de création de nouveaux sentiers piétonniers, ils auront une largeur minimale de 2,00 m.
Le caractère enherbé des chemins existants devra être préservé sauf impossibilité technique.

UC-8.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les constructions qui le nécessitent doivent être, dans des conditions conformes aux règles en vigueur :

- Raccordés au réseau public d'eau potable ou disposer d'une solution d'alimentation en eau de qualité de potable suffisante au regard du projet (cf ci-dessous)
- Disposer d'une solution d'assainissement des eaux domestiques usées autonome conforme ou d'un raccordement au réseau collectif des eaux usées (cf ci- dessous)
- Disposer d'une solution permettant l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles ou agricole (cf ci-dessous)
- Disposer d'une solution permettant la collecte ou l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement, (cf ci-dessous).

ALIMENTATION EN EAU POTABLE :

Toute construction ou utilisation du sol située dans le zonage d'eau potable figurant en annexe du Présent PLUI, et qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable conformément aux prescriptions du gestionnaire. En cas de branchement sur le réseau d'eau public, les compteurs doivent être installés dans un regard en limite de propriété, ou aussi près que possible des limites du domaine public, de manière à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

Si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

ASSAINISSEMENT :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite dans les cours d'eau, zones humides, les fossés ou réseaux d'eau pluviales.

Quelle que soit la solution d'assainissement retenue, **les eaux provenant des siphons de sol de garage ou de buanderie doivent être dirigées vers le système de traitement des eaux usées domestiques.**

En revanche, les **eaux de vidange des piscines ne doivent pas être dirigées vers le système de traitement des eaux usées domestiques**: elles doivent, une fois les traitements arrêtés (chlore, sel...), faire l'objet d'un rejet soit vers un puits d'infiltration si le terrain le permet, soit, si le projet est situé dans un secteur où l'infiltration est impossible, identifié au zonage d'eau pluviale annexé au présent PLUI, vers le réseau de collecte public des eaux pluviales existants ou vers un cours d'eau pérenne, en respectant les dispositions décrites dans le paragraphe relatif à la gestion des eaux pluviales du présent chapitre.

Assainissement des eaux usées domestiques :

- **Projets situés dans les zones d'assainissement collectif des eaux usées identifiées au plan de zonage assainissement annexé au présent PLUI :**
Toutes les constructions, installations nouvelles ou aménagements par changement de destination situés dans un secteur de zone d'assainissement collectif, doivent être équipées d'un réseau séparatif eaux usées — eaux pluviales et raccordées aux réseaux publics.

Des dérogations à l'obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement peuvent être accordées, lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction ainsi que la nature géologique ou du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

- **Projets situés dans des zones d'assainissement autonome identifiées au plan de zonage assainissement annexé au présent PLUI :**

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire. L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosses septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. En effet, une filière d'ANC est considérée comme complète lorsqu'elle est composée d'un prétraitement et d'un traitement et/ou ayant bénéficié d'un agrément conforme à la législation en vigueur. Le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique est interdit.

Tout propriétaire immobilier est tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de modifier ou de réhabiliter une installation existante. Il est responsable de la conception de cette installation. La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif telles qu'énoncées dans le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Une attestation de conformité est alors délivrée par le SPANC au regard d'une étude de faisabilité technique réalisée par un bureau d'étude agréée, conformément au règlement du SPANC. Cette attestation délivrée par le SPANC devra être fournie par le pétitionnaire au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Assainissement des eaux résiduaires agricoles ou industrielles, ou effluents autres que domestiques :

Les immeubles et installations générant des effluents autres que domestiques, doivent être dotés d'un dispositif de traitement adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Eaux Pluviales :

Dispositions générales

En aucun cas les eaux pluviales ne seront rejetées vers les systèmes d'assainissement des eaux usées, qu'ils soient collectifs ou individuels.

Le cas échéant, les travaux de réfection de toiture ou de couverture intégreront la déconnexion des eaux pluviales du réseau d'assainissement unitaire, au profit d'un mode de gestion développé ci-après.

Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols, par exemple en limitant les emprises des enrobés, en favorisant l'utilisation de matériaux poreux, en installant des systèmes de récupération des eaux de pluies... La gestion des eaux pluviales imposée sur la Communauté de communes Cœur de Chartreuse a deux objectifs : déconnecter les petites pluies du réseau de collecte, et gérer les fortes pluies à la parcelle autant que possible.

Pour la conception du projet la définition suivante des Surfaces imperméabilisées est à prendre en compte:

Les surfaces imperméabilisées sont la somme des surfaces bâties et des surfaces de voirie et parking corrigées d'un coefficient d'imperméabilisation (100 % pour une surface en enrobé, 50 % pour une surface en stabilisé ou du même type).

Exemple : pour un projet comprenant une maison de 100 m² au sol+ voie d'accès enrobé de 125 m² et parking stabilisé de 25 m², la surface imperméabilisée est de : $100+125+25*0,5 = 237,5$

Il existe deux types de zones pour la gestion des eaux pluviales : les secteurs où l'infiltration à la parcelle est possible et les secteurs où l'infiltration est impossible, du fait de la présence de risques.

Pour connaître les prescriptions par zone, il convient de se référer au zonage secteurs concernés par des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation, constituant la règle graphique.

1/Projets situés dans le zonage des eaux pluviales annexé au présent PLUI, dans des secteurs où l'infiltration est possible :

Pour toutes constructions, installations nouvelles ou aménagements par changement de destination situés dans ces secteurs sont possibles, l'infiltration des eaux pluviales se fera sur le tènement d'assiette du projet. Il reviendra au pétitionnaire de démontrer la pertinence du dimensionnement du système d'infiltration, au regard des surfaces imperméabilisées calculées selon la formule ci-dessus. Ce système ne devra collecter que les eaux de pluies, et en aucun cas les eaux usées.

- **Règle générale** : Gestion à l'unité foncière avec infiltration de toutes les pluies (courantes et fortes) lorsque cela est envisageable, ce qui suppose une étude préalable de la perméabilité du sol, tout en envisageant dès que possible une récupération des eaux de pluie pour les besoins estivaux (arrosage...). Les systèmes de gestion se composeront d'un dispositif de stockage et d'un ouvrage permettant l'infiltration (un puits perdu mutualise les deux fonctions).
 - Le volume de stockage avant infiltration pour les fortes pluies est de 38.5 L / m² imperméabilisé (pluie trentennale).
- **Règle alternative**, pour les unités foncières avec sols peu perméables. Les eaux pluviales doivent être gérées par infiltration des pluies courantes et restitution à débit régulé jusqu'à la pluie de référence. La solution technique repose sur un stockage /restitution à débit régulé. Le milieu de rejet préférentiel est le milieu naturel (cours d'eau, fossé) et à défaut le réseau de collecte communal. Dans ce cas les systèmes de gestion se composeront d'un volume de stockage et d'un équipement permettant la régulation du débit rejeté. Dans ce cas le volume de stockage avant infiltration sera de 31 L / m² imperméabilisé pour un projet individuel ou volume calculé sur la base de la méthode des pluies pour les projets collectifs. Le débit régulé de rejet sera de 3 L / s pour les projets individuels et inférieur ou égal au débit avant aménagement pour une pluie décennale pour les projets collectifs

2/ Projets situés dans le zonage des eaux pluviales annexé au présent PLUI, dans des secteurs où l'infiltration est impossible, du fait de la présence de risques naturels ou de la nature du sol :

Dans ces secteurs tout projet de construction, installation nouvelle, ou aménagement par changement de destination devra se brancher au réseau de collecte public des eaux pluviales existant ou réaliser un rejet dans des cours d'eau pérennes (en eau toute l'année) en respectant les dispositions suivantes : un ouvrage de stockage de l'eau devra être réalisé sur le tènement du projet et dimensionné, en vue de garantir un débit de fuite maximum dans le cours d'eau défini comme ci-contre selon les secteurs :

NOM COMMUNE	DEBIT DE FUITE RETENU (L/S/HA)
CORBEL	15
ENTRE-DEUX-GUIERS	10
ENTREMONT-LE-VIEUX	15
LA BAUCHE	20
LES ECHELLES	10
MIRIBEL-LES-ECHELLES	15
SAINT-CHRISTOPHE	20
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS	10
SAINT-JEAN-DE-COUZ	15
SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE	15
SAINT-LAURENT-DU-PONT	10
SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE	20
SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ	20
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT 38	15
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT 73	15
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	20
SAINT-FRANC	20

ELECTRICITÉ, TÉLÉPHONE ET RÉSEAUX NUMÉRIQUES :

Sur fonds privés les réseaux d'électricité, de téléphone et réseaux numériques doivent être enterrés. Afin de faciliter le déploiement des réseaux numériques, des fourreaux permettant le passage de la fibre optique sont exigés.

DÉCHETS MÉNAGERS

En accord avec le service gestionnaire, toute opération d'aménagement ou tout permis peut se voir imposer un emplacement adapté (emprise et localisation) pour recevoir les installations nécessaires à la collecte et au tri sélectif des déchets ménagers. Cet emplacement devra se situer en bordure du domaine public.

Une aire de compostage collectif devra être prévue, pour toute opération :

- de 4 logements et plus, sur un espace en pleine terre de 5 m² minimum.
- créant plus de 15 lits touristiques, sur un espace en pleine terre de 5 m² minimum
- destinée à accueillir plus de 20 salariés ou 2000 m² de surface de plancher, sur un espace en pleine terre de 5 m² minimum.

Insertion paysagère- Voir article 4.3

UC-8.3 TRACE INDICATIF DE VOIRIE SIGNALÉ AU TITRE DU L151-38° DU CODE DE L'URBANISME

Au titre de l'article L151-38° du Code de l'Urbanisme, certains chemins, chasses et sentes présentant un intérêt à être conservés, modifiés ou créés bénéficient d'une mesure de protection particulière. Les occupations et utilisations du sol portant atteinte à l'objectif de conservation, modification ou création des chemins, chasses et sentes identifiées et de leurs abords (comprenant les éléments participant à leur intégration paysagère et environnementale telle que les haies et talus) peuvent être interdites.

Lorsque le terrain concerné par le projet de construction et d'aménagement est traversé par un tracé indicatif de voirie identifiée sur le document graphique au titre de l'article L151-38° du Code de l'Urbanisme, le projet ne doit pas remettre en cause l'objectif pour lequel le tracé a été repéré.

UC-9 SECTEURS CONCERNÉS PAR DES CONDITIONS SPÉCIALES D'OUVERTURE À L'URBANISATION, AFIN DE PRENDRE EN COMPTE L'HYGIENE, LA SÉCURITÉ PUBLIQUE OU LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PUBLICS (ARTICLE R151-34 DU CODE DE L'URBANISME)

UC-9.1 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES IDENTIFIÉS AU PLAN DE ZONAGE AU TITRE DE L'ARTICLE R151-34 DU CODE DE L'URBANISME,

A l'intérieur des périmètres de protection des captages non protégés par une DUP, identifiés sur le plan de « Zonage des secteurs concernés par des contraintes particulières ou des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme » et listés ci-dessous, la délivrance des autorisations du droit des sols est conditionnée par la prise en compte des dispositions spéciales décrites ci-après.

COMMUNE	NOM DU CAPTAGE
MIRIBEL LES ECHELLES	PIERRE CHAVE

CONDITIONS SPÉCIALES D'OUVERTURE À L'URBANISATION

1. **A l'intérieur du périmètre de protection immédiat**, sont strictement interdits toutes les constructions, bâtiments, aménagements, installations, dépôts et travaux, à l'exception de ceux liés aux activités d'exploitation et de contrôle de point d'eau.
2. **A l'intérieur du périmètre de protection rapproché**,
 - **Sont interdits :**
 - Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants, à l'exception de ceux listés ci-dessous
 - Tous travaux et aménagements, à l'exception de ceux listés ci-dessous
 - **Sont autorisés**, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux :
 - Les constructions, installations, excavations toute profondeur, les terrassements toute superficie, aménagements de tous types nécessaires à l'exploitation du réseau d'eau potable
 - Les excavations du sol de plus moins 2 mètres de profondeur
 - Les terrassements de moins de 200 m²
 - La construction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination
 - Les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications.

Les constructions existantes devront être mises en conformité en ce qui concerne l'assainissement.

- **Les activités agricoles sont réglementées :**
 - Plan d'épandage collectif demandé
 - La fertilisation par épandage de matière organique n'est tolérée que pour les fumiers maturés et composites. Epandage interdit entre 15 octobre et le 15 février. Sera réalisé uniquement en période sèche et chaude sur une végétation rase permettant de bénéficier de l'effet hygiénisant des ultraviolets solaires. IL sera uniforme et fin, limitera les amas et sera inférieur à 15 tonnes ou 18 m³ à l'hectare.

- La fertilisation minérale sera autorisée et adaptée aux besoins de la végétation locale. Les conditions d'épandage et les doses seront définies dans le plan d'épandage collectif demandé.
 - La pâture est interdite en période froide et humide. Elle est tolérée pendant les autres périodes, dans la mesure où le troupeau ne stationne sur les parcelles que le temps nécessaire à l'exploitation raisonnée de l'herbe. L'abreuvement se fait en dehors des limites définies, le nombre de bêtes mis en champs est compatible avec une exploitation raisonnée de l'herbe ;
 - L'épandage et le dépôt de toute autre substance sont interdits
- **Les activités forestières sont réglementées :**
 - La circulation sur les pistes d'exploitation forestière est strictement limitée aux engins de travail d'exploitation.
 - La durée de stockage des bois en bord de rive en attente de chargement pour évacuation sera réduite au minimum
 - La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage), les coupes à blanc de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas est interdite. Les zones boisées ne pourront être remises en prairie

3. A l'intérieur du périmètre éloigné de protection du captage

- Les nouvelles constructions et changements de destination ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées soit par le réseau d'assainissement collectif étanche, soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.
- La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau, devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription.
- Les canalisations d'eau usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches.
- Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux. Les stockages de fuel à usage familial devront être conforme à la réglementation en vigueur et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage. Les stockages existants seront mis en conformité. Les projets d'activités soumises à ICPE ne seront autorisés qu'après études démontrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource. Les créations et les extensions de carrières sont interdites. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
- L'épandage de fertilisant organiques est autorisé à l'exclusion des boues de station d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu
- Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel).

UC-9.2 SECTEURS CONCERNES PAR DES INSUFFISANCES DU SYSTEME D’EAU POTABLE, REPERES AU PLAN DE ZONAGE AU TITRE DE L’ARTICLE L151-34 DU CODE DE L’URBANISME

Dans les secteurs repérés sur le plan de « **Zonage des secteurs concernés par des contraintes particulières ou des conditions particulières d’ouverture à l’urbanisation au titre de l’article R151-34 du Code de l’Urbanisme** » et listés ci-dessous, comme présentant un déficit d’eau potable en situation actuelle ou future, la délivrance des autorisations du droit des sols est conditionnée par les dispositions spéciales suivantes :

Déficit d’eau en situation actuelle

COMMUNE	Secteurs	Code document graphique- R151-34	Condition spéciale d’ouverture à l’urbanisation
ST JEAN DE COUZ	Cote Barrier	A	L'autorisation des nouvelles constructions, créant un besoin supplémentaire en eau potable est conditionnée à la délivrance d'un ordre de service de démarrage des travaux de sécurisation du réseau d'eau potable par la collectivité compétente, pour garantir la fourniture d'un débit minimal de 37 m3 / jour, pour ce secteur.

UC-9.3 SECTEUR CONCERNÉ PAR DES CONDITIONS SPÉCIALES D’OUVERTURE À L’URBANISATION, AFIN DE PRENDRE EN COMPTE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE [ARTICLE R151-34 DU CODE DE L’URBANISME]

Prise en compte des risques technologiques

Dans les secteurs repérés sur le plan de « **Zonage des secteurs concernés par des contraintes particulières ou des conditions particulières d’ouverture à l’urbanisation au titre de l’article R151-34 du Code de l’Urbanisme** » et listés ci-dessous, traversés par une canalisation de transport de gaz, la délivrance des autorisations du droit des sols est conditionnée aux conditions spéciales suivantes :

COMMUNE	Secteurs- Voir document graphique – R 151-34	Condition spéciale d’ouverture à l’urbanisation
ENTRE DEUX GUIERS	Emprise SUP 1	L'autorisation d'un Permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes et / ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité à joindre à la demande de PC. Il convient de se reporter aux arrêtés de servitudes figurant en annexe du présent règlement afin de prendre en compte l'ensemble des prescriptions associées à cette servitude d'utilité publique.
MIRIBEL LES ECHELLES		
SAINT LAURENT DU PONT		
SAINT CHRISTOPHE LA GROTTÉ		
SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS		
SAINT JOSEPH DE RIVIERE		
SAINT JEAN DE COUZ		
SAINT THIBAUD DE COUZ		

UB1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CENTRALITÉS 2 DES PÔLES TOURISTIQUES ET D'ACCOMPAGNEMENT, ET CENTRALITÉS 1 DES PÔLES VILLAGEOIS

UB1-1 ÉLÉMENTS À INTÉGRER DANS LA DÉFINITION DES USAGES DES SOLS

Captage : A l'intérieur des périmètres des arrêtés préfectoraux de protection des captages identifiés sur la carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent document, les occupations et utilisations du sol autorisées sont strictement celles prévues par l'arrêté de protection du captage, annexé au présent règlement.

Périmètre d'Orientation Aménagement et de Programmation : Certains secteurs font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Les aménagements et constructions devront être compatibles avec les principes de celle-ci.

Risques : Dès lors qu'une parcelle est identifiée dans la carte de zonage réglementaire du risque comme concerné par un risque naturel, il est nécessaire de se conformer aux prescriptions décrites dans le chapitre risque du présent règlement.

Entités paysagères :

- Secteurs de plaine :

Entre Deux Guiers, Les Echelles, Saint Laurent du Pont, Saint Joseph de Rivière, Saint Christophe sur Guiers (jusqu'à 600m d'altitude), Saint Thibaud de Couz

- Secteurs de coteaux :

Miribel les Echelles, Saint Christophe la Grotte, Saint Franc, la Bauche, Saint Pierre de Genebroz, Saint Jean de Couz

- Secteurs de montagne :

Entremont le Vieux, Saint Pierre d'Entremont Isère et Savoie, Saint Pierre de Chartreuse, Corbel et Saint Christophe sur Guiers (au-delà de 600m d'altitude)

Servitude de non aedificandi pour défaut de réseau au titre du R151-34 1° du CU : Certains secteurs, identifiés au plan de zonage, sont desservis par des réseaux d'eau, d'assainissement ou d'eaux pluviales insuffisants à la date d'approbation du PLUI. La délivrance des autorisations est, sur ces secteurs, conditionnée aux prescriptions décrites dans l'article UB1-9.

UB1-2 DESTINATION, USAGE DU SOL ET NATURES DE L'OCCUPATION

Changement de destination

Les changements de destination sont autorisés vers les destinations et sous destinations autorisées dans le tableau ci-dessous.

UB1-2.1 DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Destination	Sous destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous conditions particulières	
Habitation	Logement		X		
	Hébergement		X		

Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			X	Les nouvelles surfaces commerciales sont interdites. Les extensions des commerces existants sont néanmoins autorisées dans la limite de 150 m² de surface de plancher. Les constructions artisanales sont autorisées à condition que par leur dimension, leur nature et la fréquentation induite et leur nature, elles ne portent pas atteinte à la vocation principale de la zone, et que toutes les dispositions sont prises pour limiter la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site.
	Restauration		X		
	Commerce de gros	X			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X		
	Hébergement hôtelier et touristique		X		
	Cinéma	X			
Équipements d' intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires		X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires			X	Les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires sont autorisés dans la mesure où l'implantation dans la zone est justifiée par des impératifs techniques et de fonctionnement du service et qu'ils ne portent pas atteinte à la vocation principale de la zone. Des mesures pour en limiter la gêne et assurer une bonne intégration dans le site doivent être prises.
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X		
	Salles d'art et de spectacles	X			
	Équipements sportifs		X		
	Autres équipements recevant du public		X		
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			X	Seuls sont autorisés : la mise aux normes, la réalisation d'annexes et les extensions des constructions existantes de la destination exploitation agricole et forestière dès lors que ces travaux sont nécessaires à la pérennité de l'activité et qu'ils ne portent pas atteinte à la vocation
	Exploitation forestière			X	

					principale de la zone. Des mesures pour en limiter la gêne et assurer une bonne intégration dans le site doivent être prises. Les nouvelles constructions sont interdites.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie			X	Seules les extensions des constructions existantes des sous-destinations industrie et entrepôt sont autorisées. Les nouvelles constructions de ces sous-destinations sont interdites.
	Entrepôt			X	
	Bureau		X		
	Centre de congrès et d'exposition	X			

UB1-2.2 LES AUTRES USAGES ET OCCUPATIONS

	Interdit	Autorisé	Autorisé sous conditions	
Les dépôts de matériaux, les affouillements et exhaussements non liés à l'assise des constructions et aménagements autorisés, les déblais, remblais, dépôts de toute nature	X			
Les garages collectifs de caravanes en gardiennage ou en hivernage			X	Les garages collectifs de caravanes en gardiennage ou en hivernage sont autorisés dès lors que leur capacité d'accueil n'excède pas deux emplacements.
Les terrains de camping, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences démontables	X			
Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.	X			
Les ICPE soumises à autorisation			X	Les ICPE sont autorisées dans la mesure où elles n'entraînent pour le voisinage aucun sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens, même en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux.

UB1-2.3 SECTEURS CONCERNÉS PAR DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ET/ OU DES OBJECTIFS DE MIXITÉ SOCIALE

Certains secteurs situés en zone UB1 comportent des orientations d'aménagement et de programmation à destination d'habitat et/ou d'équipements au titre des articles L151-6 et L151-7 du CU. Ils sont concernés par les modalités suivantes d'ouverture à l'urbanisation et/ou objectifs de mixité sociale :

COMMUNE	NOM DU SECTEUR	Modalités d'ouverture à l'urbanisation
ST PIERRE DE CHARTREUSE	OAP N°3- SECTEUR PC3 LA DIAT	Compatibilité avec les principes de l'OAP. Réalisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements nécessaire à la desserte des constructions programmées.

ENTREMONT LE VIEUX	OAP N°36 SECTEUR V4 PLAN MARTIN-DENSIFICATION	Compatibilité avec les principes de l'OAP. Réalisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements nécessaire à la desserte des constructions programmées.
MIRIBEL LES ECHELLES	OAP N°1- SECTEUR M1 CENTRE BOURG	Compatibilité avec les principes de l'OAP. Opération d'aménagement d'ensemble
ST CHRISTOPHE SUR GUIERS	OAP N°1 - SECTEUR CG1 CENTRE BOURG	Compatibilité avec les principes de l'OAP. Réalisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements nécessaire à la desserte des constructions programmées.
ST CHRISTOPHE SUR GUIERS	OAP N°2- SECTEUR CG3 BERLAND	Compatibilité avec les principes de l'OAP. Réalisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements nécessaire à la desserte des constructions programmées.
ST FRANC	OAP N°1- SECTEUR LES THEVENONS	Compatibilité avec les principes de l'OAP. Réalisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements nécessaire à la desserte des constructions programmées.
ST JEAN DE COUZ	OAP J2-LE REPLAT-CHEF-LIEU	Compatibilité avec les principes de l'OAP. Opération d'aménagement d'ensemble

UB1-3 VOLUMÉTRIE ET HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

UB1-3.1 PRINCIPES GENERAUX

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général ni aux éléments techniques des constructions autorisées (tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire...) sous réserve du respect des dispositions portant sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les projets devront s'intégrer en termes de volumétrie, d'implantation et d'architecture au regard du milieu bâti environnant et participer à la préservation de l'ambiance du secteur (en annexe du rapport de présentation). Une attention particulière sera portée à la forme des constructions et aux toitures.

UB1-3.2 HAUTEUR ET GABARIT DES CONSTRUCTIONS

Secteur concerné	Tous secteurs sauf zone UB1 de la Diat à Saint Pierre de Chartreuse	Zone UB1 de la Diat à Saint Pierre de Chartreuse
Hauteur La hauteur des constructions principales est fixée par les minimum et maximum ci-contre. La lettre "R" correspond au rez-de chaussée de la construction et le chiffre qui le suit correspond au nombre de niveaux supplémentaires comportant au moins une fenêtre verticale percée dans un mur pignon ou de façade.	Minimum	
	R+1	
	Maximum	
	Hauteur maximum 11,00 m au faîtage ou 9,00 m à l'acrotère Hauteur sur limite conditionnée	Hauteur maximum 15,00 m au faîtage ou 12,00 m à l'acrotère Hauteur sur limite conditionnée
Emprise au sol Le Coefficient d'Emprise au sol est applicable sauf prescriptions spécifiques mentionnées dans le PPR ou dans les orientations d'aménagement et de programmation. Il n'est pas applicable aux extensions de constructions existantes à la date d'approbation de la modification n°1 du PLUI ni aux annexes de moins de 20 m². Les zones rouges « inconstructibles » du zonage des risques naturels ne sont pas comptabilisées dans le calcul du coefficient d'emprise au sol. Dans les lotissements ou permis valant division, ce coefficient s'appliquera à l'opération.	Minimum	
	0,15	
	Maximum	
	/	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour les constructions de moins de 20 m² d'emprise au sol, la hauteur maximale ne doit pas excéder 4,00 m en tout point.

Pour les extensions de constructions existantes inférieures à R + 2, la règle de hauteur minimum ne s'applique pas.

A l'exception des constructions de la destination logement, en cas d'aménagement et d'extension, la hauteur actuelle pourra être surélevée d'un étage.

Pour les constructions existantes de la destination logement dont la hauteur est supérieure au maximum autorisé, il est possible de rénover ce bâti avec une hauteur équivalente à l'existant

UB1-3.3 IMPLANTATION

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES ET VOIES PUBLIQUES :

Cas n°1 : Pour les groupes de constructions homogènes identifiés au titre du L151-19 du code de l'urbanisme ou dans le cas où le projet s'insère entre deux constructions implantées à l'alignement : les constructions nouvelles devront s'implanter dans le même alignement que les constructions édifiées sur les terrains limitrophes. Les extensions des constructions existantes pourront s'implanter en continuité de l'alignement existant. Des constructions supplémentaires pourront s'implanter librement à l'arrière de ce front bâti.

Cas n°2 : Dans le cas contraire où aucun alignement n'est matérialisé, les constructions et installations doivent s'implanter :

- En recul de 5,00 m minimum à compter de la limite du domaine public des routes départementales
- Avec un recul minimum de 3,00 m à compter de la limite avec les autres voies et emprises publiques

Toutefois, pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.

Les garages doivent être implantés de telle sorte que l'entrée et la sortie des véhicules ne provoque pas de risque pour la circulation.

Pour les piscines il est exigé un retrait minimal du bassin de 3,00 m par rapport aux limites publiques

Les aménagements et constructions devront assurer le maintien des accès agricoles existants. Si le maintien n'est pas possible, une solution compensatoire devra être trouvée.

Une altitude minimale de 4,00 m est imposée pour les balcons et saillies de façade, pour un bâtiment édifié à l'alignement sur rue.

Pour les constructions relevant de la destination équipements d'intérêt collectif et services publics, l'implantation est libre.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES ET VOIES PRIVÉES :

Les constructions devront respecter un recul minimal de 3m à compter de la limite des chemins ruraux.

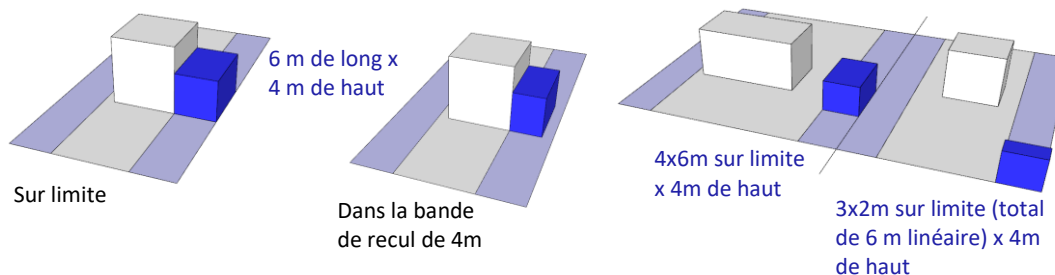
Dans les autres cas, les constructions peuvent s'implanter librement dans l'espace constructible défini ci avant, en respectant l'une des deux conditions suivantes :

- les parties des constructions et des annexes de plus de 20 m² implantées dans une bande de 0 à 4,00 mètres à compter de la limite séparative n'excéderont pas 4,00 m de hauteur

- les constructions adossées à une construction mitoyenne d'une hauteur sur limite supérieure à 4m n'excéderont pas la hauteur sur limite maximale autorisée dans la zone

La longueur cumulée des façades existantes et créées implantées dans une bande de 0 à 4m des limites séparatives n'excédera pas 6m de longueur, débords de toiture exclus.

Schémas illustratifs :



Les constructions à petite volumétrie (moins de 20m² d'emprise au sol et de hauteur inférieure à 4,00 m) ont une implantation libre sur le tènement.

Pour les piscines il est exigé un retrait minimal du bassin de 2,00 m par rapport aux limites séparatives.

UB1-4 CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

La commune a mis en place une consultance architecturale destinée à conseiller toute personne qui entreprend de construire, restaurer ou aménager un bâtiment. Cette mission s'exerce le plus en amont possible, de façon préventive au stade de l'intention de faire, du choix du terrain, de l'interrogation sur le PLUi, etc. Elle permet de conseiller utilement le pétitionnaire pour contribuer à une bonne intégration de la construction ou de l'aménagement dans le paysage, en conformité avec les règles décrites dans le présent document.

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général ni aux éléments techniques des constructions autorisées (tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire...).

UB1-4-1 INTEGRATION PAYSAGERE ET URBAINE DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Les constructions et aménagements ne devront pas, par leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

L'expression d'une architecture contemporaine est autorisée ; le projet architectural mis en œuvre dans un esprit d'expérimentation et d'innovation doit tenir compte des qualités du tissu et de la morphologie bâtie (dimensions des voiries et gabarits) dans lesquels il s'insère.

Des modifications ayant pour but d'améliorer l'intégration de la construction à son environnement et son adaptation au terrain pourront être exigées pour l'obtention du permis de construire.

Tout projet qui n'aboutirait pas à une bonne intégration pourra être refusé.

Le choix de l'aspect et des teintes employées en façade doit s'harmoniser avec les enduits et couleurs des constructions alentour.

Dans tout permis de construire, le traitement des abords y compris les plantations devra être précisé sur le plan de masse.

Ne sont pas admis :

- Les pastiches et adjonctions de détails se référant à des architectures caractéristiques d'autres régions ou imitant l'architecture d'une autre époque
- Les volumes complexes ou à pans coupés, ainsi que les ajouts volumétriques multiples
- Les imitations de matériaux ainsi que l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits ou recouverts

MOUVEMENTS DE SOL

La nouvelle construction s'adaptera à la topographie du terrain, tout en respectant les règles d'implantation et de gabarit de chaque zone.

Les talus sont autorisés, à condition, qu'ils soient proportionnés horizontalement, avec au maximum une hauteur pour 2 longueurs ou une pente équivalente à la pente du terrain avant travaux si celle-ci est supérieure.

La profondeur des déblais et la hauteur des remblais n'excéderont pas 2 m (ces deux éléments n'étant pas cumulables).

Les murs de soutènement et enrochements sont interdits sauf dans les terrains en forte pente où ils seraient rendus nécessaires pour des raisons techniques justifiées : ils seront obligatoirement végétalisés, sauf en limite d'une emprise publique ou d'un chemin rural. Des prescriptions spéciales pourront être imposées afin d'améliorer leur intégration urbaine et paysagère.

INSERTION DES CONSTRUCTIONS DANS LA PENTE

Les constructions nouvelles s'insérant dans des tènements présentant une pente supérieure à 10 % devront être adaptées à la pente en respectant les principes énoncés ci-dessous :

- Construction en cascade, avec succession de niveaux ou de demi-niveaux suivant le degré d'inclinaison
- Construction encastrée, voire semi-enterrée
- Construction sur pilotis

MAUVAISE ADAPTATION À LA PENTE

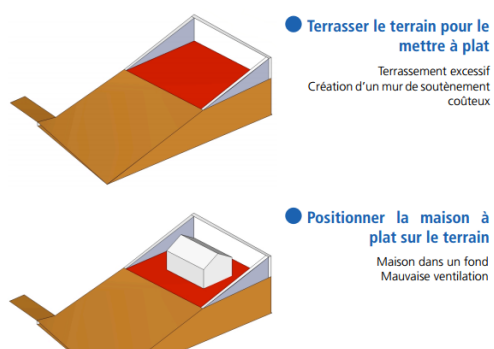
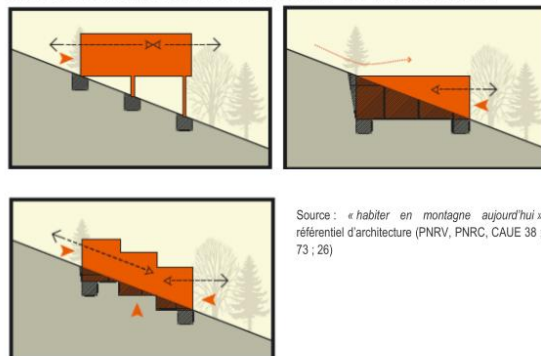


Illustration de la règle : réduire les terrassements en s'adaptant à la pente

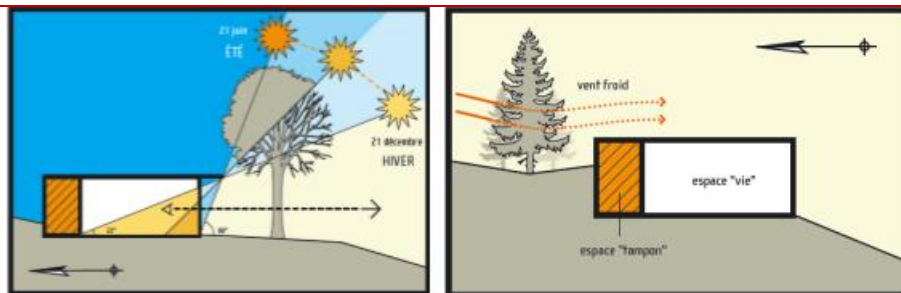


Les rampes d'accès aux constructions sont limitées à 5 m de large maximum.

ORIENTATION DES BÂTIMENTS

L'orientation des constructions doit être choisie de manière à maximiser les apports solaires en hiver. Par ailleurs, il convient de minimiser les ombres portées sur les bâtiments et de prendre en compte l'impact des vents dominants.

Illustration de la règle : concevoir la construction en fonction de l'environnement climatique.



Source : « habiter en montagne aujourd'hui » référentiel d'architecture (PNRV, PNRC, CAUE 38 ; 73 ; 26)

UB1-4.2 TRAVAUX CONCERNANT DES ELEMENTS FAISANT L'OBJET D'UNE PROTECTION PARTICULIERE AU TITRE DU PATRIMOINE, DE L'ENVIRONNEMENT OU DU PAYSAGE

Certains éléments bâtis sont protégés au titre des articles L.151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme et font l'objet, à ce titre, de règles de protection supplémentaires. Ils sont identifiés au zonage par des points ou tramages et concernent :

- Du patrimoine bâti
- Des ensembles patrimoniaux remarquables de maisons et de parcs d'intérêt patrimonial
- Des éléments végétaux : alignements arborés, haies, arbres remarquables...

Pour ces éléments, les dispositions suivantes s'appliquent :

La déclaration préalable est obligatoire pour tous les éléments végétaux repérés au titre du L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme.

Le permis de démolir est obligatoire pour toutes les constructions identifiées au titre du L151-19 du code de l'urbanisme. Les travaux sont autorisés à condition qu'ils soient cohérents et respectent l'architecture d'origine.

ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE BÂTI ET PRISE EN COMPTE DU CADRE PAYSAGER

	Principes à respecter
DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES CONSTRUCTIONS À PRÉSERVER AU TITRE DU PATRIMOINE	Démolition : Toute démolition devra être clairement justifiée, par des <u>motifs techniques</u>, ou <u>de sécurité</u>. La démolition partielle est autorisée à condition d'être justifiée par des motifs techniques ou de sécurité et à condition de préserver les grands volumes initiaux. Travaux : Les travaux doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant leur intérêt (urbain, architectural, paysager, situation, historique, ensemble). Ils doivent permettre de continuer à identifier la typologie originelle du bâti (maison rurale, bâtie agricole, maison de village, maison de maître, édifice religieux, bâtiment industriel, éco, etc.). Pour cela, les détails architecturaux caractéristiques et témoignant de l'histoire des édifices seront préservés : décors de toiture et de façade (notamment les encadrements et pierres d'angle saillantes ou dessinées, les génoises), autres éléments de décors (décors de façades, charpente, etc.). Les ravalements doivent se faire dans le respect de l'architecture, de la mise en valeur des façades et des décors d'origine. La mise en valeur d'ouvrages ou parties d'ouvrages en pierre de taille (arcs, meneaux, linteaux, etc.) pourra être exigée, même s'il s'agit d'éléments mis à jour après le décrépiage d'une façade précédemment enduite. Dans le cas où des témoins archéologiques apparaissent, ils doivent être soit restitués dans le dessin d'origine, si la composition de la façade le permet, soit répertoriés puis recouverts d'un enduit. Adaptations : Les adaptations (interventions légères et réversibles) sont sobres et respectueuses des principales caractéristiques du bâtiment ou de la partie de bâtiment

	concernée, en excluant tout pastiche et toute adjonction de détails se référant à des architectures caractéristiques d'autres régions. Les installations techniques et éléments extérieurs tels que coffrets, climatiseurs, pompes à chaleur, systèmes de ventilation, ventouses, etc., doivent être intégrés dans le volume de la construction (sauf impossibilité technique) et être de teinte similaire à l'élément de construction sur lequel il est fixé. Transformations : Les transformations effectuées sur tout ou partie d'un élément repéré sont autorisées, dans le but de faire évoluer les bâtiments en cohérence la destination autorisée dans la zone, mais en respectant et en gardant la mémoire de son usage d'origine. Matériaux : Les matériaux employés doivent être compatibles avec les supports et avec les matériaux d'origine (par exemple, les enduits respirant sur maçonnerie en pierres). L'utilisation de matériaux naturels sera privilégiée. Extensions : Pour les extensions, les volumes simples doivent être privilégiés et réalisés dans le respect de l'architecture d'origine. Les volumes complexes ou à pans coupés, ainsi que les ajouts volumétriques multiples, sont à éviter.
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS DE CE TYPE SITUÉES EN SECTEUR ABF	A ce titre, des prescriptions complémentaires aux règles de la zone pourront être émises : volumétrie, matériaux de toiture, panneaux solaires, etc.
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHÂTEAUX, DEMEURES GRANDES	Pour les extensions, les volumes simples doivent être privilégiés et réalisés dans le respect de l'architecture d'origine. Les volumes complexes ou à pans coupés, ainsi que les ajouts volumétriques multiples, sont à éviter. Ces extensions seront limitées à 30 % de la surface de plancher existante, sous forme d'extension de la construction principale et/ou de locaux accessoires
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INFRASTRUCTURES REPEREES AU TITRE DE LA PRESERVATION DU PATRIMOINE	Les objets ponctuels repérés au plan participent à la composition de l'espace. Ils témoignent de l'histoire de la commune et constituent des repères identitaires et culturels dans l'espace urbain ou rural. Ils sont protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ; à ce titre, la modification totale ou partielle d'un élément ou d'un ensemble de patrimoines protégés doit être précédée d'un dépôt d'une déclaration préalable. Tous travaux de renforcement ou rénovation doivent conserver les caractéristiques initiales de l'ouvrage et être réalisés en employant les techniques et matériaux traditionnels qui les caractérisent.
DISPOSITIONS APPLICABLES AU PETIT PATRIMOINE REPERE AU TITRE DE LA PRESERVATION DU PATRIMOINE	Les éléments de patrimoine de proximité repérés sont à restaurer et doivent être conservés dans l'espace public ou privé et participer à sa composition. Aspect général : Les éléments de patrimoine de proximité peuvent être exceptionnellement déplacés dans le cadre d'un nouveau projet d'aménagement et de mise en valeur de l'espace, à condition de participer à la composition et la valorisation de l'espace et de ne pas dénaturer leur environnement immédiat.
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEMBLES URBAINS HOMOGENES DES HAMEAUX DU VILLARD, DU PETIT ET DU GRAND CHENEVEY A SAINT PIERRE D'ENTREMONT ISERE ET DE VILLETTE A SAINT LAURENT DU PONT	L'unité de chaque secteur doit prévaloir sur les expressions individuelles. Les aménagements de l'étage seront prévus préférentiellement toute hauteur afin d'éviter les percements et verrues de toit. Les effets excessifs par rapport à l'ampleur de la construction sont à proscrire. Façade Enduits et matériaux : Le décor des façades, quand il existe, est simple : corniche ou bandes plates en corniche sous toiture, en entourage des ouvertures (au même nu ou en légère surépaisseur), généralement dans le même ton que le fond des façades. Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tel que les carreaux de plâtre, moellons, briques creuses, etc. ne peuvent être employés à nu en parement extérieur des constructions. Les maçonneries enduites présentent une finition traditionnelle : lisse, gratté, jeté et relevé à la truelle (mais non taloché) ;

En cas de restauration, l'apparence des bâtiments enduits « à pierre vue » doit être maintenue. Le décor des façades, quand il existe, est simple : corniche ou bandes plates en corniche sous toiture, en entourage des ouvertures (au même nu ou en légère surépaisseur), généralement dans le même ton que le fond des façades. Pour la restauration des maisons de pierres ; les linteaux cintrés sont interdits

Les bardages d'aspect bois seront limités aux devantures commerciales, aux réhabilitations de granges et aux éléments décoratifs de petite dimension. Le sens du bardage sera vertical ou horizontal. Il reprendra le cas échéant le sens majoritaire présent sur les constructions du voisinage.

Couleurs : Les couleurs blanches, blanc cassé et gris ciment, gris clair, ou les couleurs trop proches du blanc sont prosrites. L'harmonie entre couleur constante (les enduits de fond) et couleurs ponctuelles (volets, huisseries, portes, ferronneries), sera recherchée (ocre, ocre jaune, ocre beige...). En cas d'enduit d'encadrement, on préférera les encadrements d'ouverture peints ou en enduit frotté fin de couleur sobre (ex : ton pierre, gris clair, gris colorés, teintes pastel...).

Les soubassements, pour éviter les salissures, peuvent être plus foncés ou présenter une autre teinte (grise, etc.). Les couleurs ne doivent pas se présenter de façon agressive.

Ouvertures : La proportion et la forme des nouveaux percements doivent s'accorder à celles des ouvertures existantes d'origine, en veillant à préserver les équilibres ainsi que les rythmes de pleins et de vides.

Lorsque les ouvertures sont alignées, elles devront le rester en cas de transformation ou de création de nouvelles ouvertures. Les portes de garage : dans le cas où la porte de garage serait implantée à l'alignement sur rue, tout devra être mis en œuvre pour minimiser son impact visuel. Elles seront de même aspect et couleur que les autres menuiseries.

Menuiseries : Les volets avec barres et écharpes en « z » sont interdits. Les menuiseries (volets, balcon...) et embrasures situées dans les bardages seront de même couleur que ce dernier. Le bois devra être utilisé dans sa teinte naturelle. Sont interdites les teintes suivantes : ébène, acajou, pin d'Orégon, blanc. Le sens du bardage dans les façades devra tenir compte des façades des constructions traditionnelles et/ou voisines.

Garde-corps : Les ouvrages réalisés au moyen de fer ou éléments ponctuels (garde-corps d'escaliers ou de balcons, appui de fenêtre, porte d'entrée, grille de portail...) ont un barreaudage simple et vertical, d'une tonalité noire. Tous les barreaudages existants sont à préserver et à restaurer dans l'esprit d'origine ; les « motifs » régionalistes sont prosrits.

Toitures : Le minimum imposé ne peut être inférieur à 80 % avec faîtage unique sauf dans le cadre d'extensions où les nécessités techniques pourraient justifier d'une pente légèrement différente.

Seules sont autorisées les revêtements d'aspect tuiles plates de forme écaille, brunes, chevreuses ou gris ardoise.

Les saillies de toiture sur bâtiments existants seront toujours intégralement conservées dans leur débord et leur matière en cas de restauration ou de remplacement de la toiture. Les parties en bois de ces sous-toitures seront en cas de nécessité refaites selon le parti d'origine (dans certains caissons à planches et couvre-joints parallèles à la façade). Les souches de cheminées (recouvertes d'un enduit similaire à celui des façades) sont situées le plus près possible du faîtage, souvent à la limite du pignon, jamais dans la partie inférieure du toit (souches et ventilation sont si possibles à regrouper). Les gouttières et descentes d'Eau pluviale s'intègrent le plus possible à la façade (encastrement, couleurs...), les descentes se situant en limite de bâtiment.

Les arrêts de neige sont obligatoires pour les pans de toit en limite avec le domaine public et en limite de propriété.

Sur de petites surfaces (– de 20 m²), des toitures de type polytuiles ou panneaux en tôles d'acier, nervurés ou plissés peuvent être autorisées ; la plaque mince en fer ou acier laminé étant prosrite.

	Les lucarnes, jacobines et châssis vitrés sont autorisés dans la mesure où elles ne dénaturent pas l'aspect de la toiture et la couverture par leur emplacement, dimension, nombre excessif ou leur mauvaise intégration dans la toiture ; leurs dimensions et leur nombre sont adaptées à la superficie de la toiture. Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés avec des modules rectangulaires ; leur nombre ne doit pas compromettre le volume de la toiture ; ils devront être translucides non réfléchissants encastrés dans la toiture ou surimposés avec une couleur sombre. En cas de construction neuve ou rénovation intégrale de la couverture, l'harmonisation des couleurs entre toiture et panneaux sera recherchée.
SECTEUR DE CO-VISIBILITÉ :	Dans les secteurs de co-visibilité identifiés au titre du L151-23 du CU au plan de zonage, les constructions, travaux, installations et aménagement doivent veiller à valoriser l'ambiance village. Préserver les continuités agricoles et naturelles : le pétitionnaire veillera à ne pas installer de bâtiments sur les rebords de plateau ou lignes de crête qui sont très sensibles visuellement. Le pétitionnaire cherchera à préserver, conforter et composer avec tout élément de paysage support de qualité du site ou à proximité, et toute vue intéressante, pour : - Adapter la construction au site et structurer le projet : mettre les éléments de paysage au cœur de la composition et de la structuration du projet (espace libre en appui sur les structures végétales existantes, stationnement tirant parti des végétaux en place, coulée verte en continuité de l'existant au-delà de la parcelle, constructions étagées dans la pente...) - Conforter le caractère aéré d'un tissu urbain, créer des « événements » (interruptions, failles, séquences, coulées vertes) dans un linéaire bâti ou entre deux groupements bâtis - Composer le projet pour préserver les vues depuis l'espace bâti vers les espaces agricoles et naturels. Les vues depuis l'espace agricole ou naturel vers le site d'extension seront prises en compte afin que le projet participe à la silhouette du village/hameau. Le pétitionnaire s'efforcera de préserver les structures végétales existantes sur le site de projet notamment par une mise à distance des bâtiments. Pour les espaces libres, le sol naturel sera préservé autant que possible.
PATRIMOINE LIÉS PARC, JARDINS ET POTAGERS	Les parcs et jardins, publics ou privés, repérés au document graphique, sont protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, afin d'en préserver la qualité paysagère et l'usage du sol. La disparition ou l'altération — accidentelle ou intentionnelle — d'arbres situés dans un parc repérée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ne peut en aucun cas déqualifier l'espace et l'exonérer de la prescription qui s'y applique. Certains éléments faisant partie d'un parc sont par ailleurs identifiés individuellement aux titres des articles L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme ; se reporter à leurs prescriptions spécifiques. Tous terrassements, murs de soutènements ou autres aménagements extérieurs nécessaires, doivent être réalisés en accord avec les aménagements antérieurs et caractéristiques du lieu. Les traitements de surface doivent être perméables et ne pas porter atteinte au caractère du parc ni au développement des plantations existantes. Les arbres existants et les plantations nouvelles doivent bénéficier des conditions nécessaires à leur développement normal (choix des essences, distances aux constructions, espacement des sujets entre eux, profondeur et qualité de la terre, etc.).
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PATRIMOINE VEGETAL REPERE AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME	Le projet devra tendre à préserver les arbres protégés ; La suppression – accidentelle ou intentionnelle – d'un arbre protégé entraîne l'obligation de replanter un arbre d'essence comparable en termes de houppier et de port. Dans les cas retenus où il est nécessaire d'assurer la sécurité des biens et des personnes, pour éviter les risques sanitaires ou garantir la qualité phytosanitaire des arbres, les arbres peuvent être supprimés.

	Tout aménagement aux abords d'un élément végétal protégé ne doit pas modifier les conditions physiques sous la couronne du sujet à protéger : - Ne pas compacter, tasser ni imperméabiliser le sol (pas de circulation, de stockage de matériaux, ...), - Ne pas endommager le système racinaire de l'arbre protégé, sur une distance correspondant au houppier + 2m, que les racines soient sous le domaine public ou privé, - Ne pas terrasser de tranchée ni de remblaiement, - Ne pas couper de branches pour assurer le survol de grue.
--	---

PRISE EN COMPTE DU CADRE ENVIRONNEMENTAL AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

TRAME BLEUE

Les zones humides

Les zones humides sont repérées sur les plans de zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, sur la base du recensement des zones humides de l'inventaire départemental 38 et 73 mis à jour en 2019.

Dans ces zones, les constructions nouvelles, affouillements et exhaussements du sol sont interdits.

Seuls sont autorisés les constructions, installations et équipements concourant à l'intérêt général ainsi que les extensions limitées et annexes des bâtiments d'exploitation agricole existants, dans la limite de 30 % d'extension de l'emprise au sol de l'existant.

Pour tout autre projet, une étude peut être réalisée par le pétitionnaire pour démontrer l'absence de zone humide et en transmettre les conclusions à la Direction Départementale des Territoires, qui évaluera sa pertinence afin de lever le principe d'interdiction de construction affouillement et exhaussement.

Protection des abords des cours d'eau

Les constructions et aménagements conduisant à une artificialisation du sol doivent observer un recul minimal par rapport aux cours d'eau et espaces en eau qui est identifié sur le document graphique.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas pour :

- Les digues, les quais et aux berges maçonnées, ainsi que pour les constructions nouvelles séparées du cours d'eau ou de l'espace en eau par une route ou un espace déjà imperméabilisé
- Les constructions et aménagements nécessitant la proximité de l'eau
- Les installations et équipements publics ou d'intérêt collectif

Dans les espaces alluviaux de bon fonctionnement, seuls sont autorisés les travaux et aménagement d'intérêt général. Ces aménagements et modification des sols seront soumis à déclaration préalable et pourront être refusés s'ils sont de nature à mettre en péril l'élément concerné.

Ripisylve

Les travaux de gestion et d'entretien de la ripisylve sont autorisés dans la mesure où ils sont d'intérêt général et concourent à la protection contre les risques naturels.

Les travaux de coupe et de taille liés et nécessaires à la prévention des risques d'inondation et à l'entretien de servitude de passage de canalisations de transport de gaz sont également autorisés.

Plans d'eau naturels ou artificiels inférieurs à 1000 hectares

Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie comprise entre 1 et 1000 hectares, sont inconstructibles dans une bande de 300m à compter de la rive. Cette inconstructibilité concerne les constructions, installations et routes nouvelles ainsi que les extractions et affouillements.

En revanche, les plans d'eaux naturels ou artificiels de faible importance, d'une superficie inférieure à 1 hectare, ne sont pas soumis à ce principe, en application du 2° de l'article L122-12 du Code de l'urbanisme. Ainsi, peuvent ainsi se réaliser dans la bande de 300 m, des constructions, installations de routes nouvelles ainsi que des extractions et affouillements.

TRAME VERTE

Corridors

Deux niveaux de corridors sont identifiés aux plans de zonage. Les corridors dits stricts et les corridors dits souples.

En corridor strict le principe est l'inconstructibilité totale.

En corridor souple l'évolution des constructions existantes est permise si elle est conforme à la destination de la zone. Il en est de même pour les extensions et constructions d'annexes dans la mesure où elles ne portent pas atteinte au fonctionnement global de la zone. Les installations et équipements public ou d'intérêt collectif sont également autorisés sous réserve de démontrer leur intérêt général.

ZNIEFF :

Les ZNIEFF de type 1 sont repérées aux plans de zonage :

- Dans ces zones sont interdits :
 - les nouvelles constructions et annexes aux bâtiments agricoles et aux bâtiments d'habitation
 - les aménagements, constructions ou annexes aux bâtiments économiques
- Sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la fonctionnalité environnementale globale de la ZNIEFF et de ne pas entraver la libre circulation des espèces :
 - Les extensions limitées des bâtiments agricoles existants, sous réserve de respecter les principes énoncés dans les tableaux de destinations, sous destinations et d'usage et d'occupation des sols de la zone concernée
 - Les extensions limitées des bâtiments d'habitation existants, sous réserve de respecter les principes énoncés dans les tableaux de destinations, sous destinations et d'usage et d'occupation des sols de la zone concernée
 - Les exhaussements et affouillements
 - Les constructions de locaux techniques et les équipements d'intérêt public et collectif

Ces aménagements et modification des sols seront soumis à déclaration préalable et pourront être refusés s'ils sont de nature à mettre en péril la protection de la zone concernée.

Espaces Boisés Classés (EBC) :

Le règlement graphique identifie les espaces boisés à conserver ou à protéger. Ces secteurs sont soumis au régime des Espaces Boisés Classés de l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme.

A l'intérieur de ces périmètres sont admis :

- les coupes et abattages d'arbres ayant fait l'objet d'une déclaration préalable en vertu de l'article L421-4 du code de l'urbanisme (sauf pour les arbres morts, cassés ou renversés par le vent et les arbres dangereux)
- et dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants et qu'ils n'ont pas pour effet de changer l'affectation ou les modes d'occupation des sols.

ENS :

Le règlement graphique identifie des espaces Naturels Sensibles au titre de l'article L113-8 du Code de l'urbanisme.

Au sein desquels les aménagements en lien avec la vocation de la zone sont autorisés, dès lors qu'ils contribuent à valoriser ces sites naturels.

LES ROUTES DE CARACTÈRE

Le règlement graphique identifie des routes de caractère au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme, le long desquelles, l'aménagement d'aires de stationnements est autorisé pour valoriser des points de vue remarquables.

UB1-4.3 ELEMENTS TECHNIQUES (COMPOSTES, DECHETS, BOITIERS ET COFFRETS, PANNEAUX SOLAIRES)

Les ouvrages et petites constructions techniques doivent être prévus dès la conception et être intégrés de manière satisfaisante dans la construction :

- Les containers à déchets et les citernes de récupération des eaux pluviales, les aires de compostage, de stockage à l'air libre de toute nature doivent être masqués par un élément construit ou paysager, ou intégrés dans des petits locaux adaptés et intégrés au cadre bâti environnant.
- Les boîtiers et coffrets de toute nature (boîtes aux lettres, Telecom, EDF...) doivent être intégrés dans les façades ou les murs de clôture, en limite du domaine public. Le cas échéant, un muret dont les caractéristiques sont identiques aux murs de clôture doit être édifié pour les accueillir. Leur localisation doit être choisie de manière à limiter, au maximum, l'incidence sur le caractère des constructions.
- Les installations techniques (capteurs solaires, éoliennes domestiques, systèmes de ventilation, antennes, etc.) doivent être implantés sur le sol ou en toiture, de manière le moins visible possible depuis l'espace public. Leurs styles et leurs couleurs doivent être choisis pour atteindre la meilleure intégration possible au regard de l'architecture du bâtiment et des vues depuis l'espace public et le grand paysage. Pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.
- Les installations techniques situées en toiture seront masquées par un acrotère ou un habillage cohérent avec la façade de la construction.
- Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés avec des modules rectangulaires ; leur nombre ne doit pas compromettre le volume de la toiture ; ils devront être translucides non réfléchissants encastrés dans la toiture ou surimposés avec une couleur sombre. En cas de construction neuve ou rénovation intégrale de la couverture, l'harmonisation des couleurs entre toiture et panneaux sera recherchée.
- Les édicules et gaines sont interdits en saillie des façades donnant sur l'espace public.

UB1-4.4 IMPLANTATION DES STOCKAGES ET DES STATIONNEMENTS DES BATIMENTS D'ACTIVITES ET DES COMMERCES

L'implantation des stockages en plein air et aires de stockage des déchets visibles depuis les voies publiques est interdite à moins de 15,00 m le long des voies publiques, sauf absence d'alternative justifiée.

En cas d'impossibilité technique avérée, le pétitionnaire devra mettre en place des dispositions de type merlons de terre, haies vives, afin de limiter l'impact visuel de ces espaces de stockage depuis les voies concernées.

Les aires de stockage feront l'objet d'un traitement soigné : plantations d'écrans végétaux autour des stockages de plein air (ces écrans végétaux comporteront des essences variées et au moins deux strates arbustive et arborescente). Les espaces proches des voies et des accès seront traités en espaces d'accueil : engazonnement, plantations, etc.

UB1-4.5 CLOTURES

Il est préférable de ne pas clore, la clôture est même déconseillée. Le cas échéant, les clôtures doivent être d'aspect sobre et préserver l'ouverture du paysage. Leur hauteur et leur couleur seront concordantes avec le paysage environnant et les usages locaux.

Conservation des clôtures et murs anciens :

La conservation des clôtures et murs anciens existants est privilégiée, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée. Elle peut être imposée dans le cas de murs rattachés à un bâtiment protégé au titre du L151-19 du code de l'urbanisme. Les accès créés dans les clôtures et murs anciens existants doivent avoir un traitement architectural de qualité et cohérent avec leurs caractéristiques.

Sauf cas exceptionnels liés à la sécurité ou à la circulation, les murets ne pourront pas être remplacés par des talus.

Les murs existants sur la voie publique (ceux surmontés d'une grille, nu, ou avec couvertine), pourront être restaurés ou récréés après travaux dans les mêmes dimensions

Nouvelles clôtures :

Seules sont autorisées les clôtures d'aspect :

- Murs-bahut de 0,80 mètre maximum surmonté de grilles ou barreaudages verticaux simples ajourés, ayant un aspect qui s'harmonise avec la façade de la construction principale.
- Grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire voie.
- Haies végétalisées vives et non opaques, composées d'au moins 3 essences locales et répondant à la palette végétale figurant dans les dispositions générales du règlement. Les haies peuvent être mises en œuvre seules ou venir compléter les dispositifs de clôture énoncés précédemment.
- Murs pleins en pierre supérieurs à 1 mètre, lorsqu'il existe des murs similaires dans l'environnement immédiat de la construction.

Les murs pleins (hors exception ci-dessus), haies composées de moins de 3 espèces ou majoritairement d'espèces persistantes (thuyas, lauriers, cyprès...) ; murs-bahuts surmontés de dispositifs de clôture opaques, ainsi que toute autre forme de clôture sont interdits.

Hauteur des clôtures :

La hauteur globale des nouvelles clôtures et des portails doit être inférieure ou égale à 1,80 mètre, sauf pour les haies situées en limite séparative, dont la hauteur maximale sera limitée à 2,00 mètres.

En limite séparative de fond de parcelle au contact des zones agricoles ou naturelles : seuls les dispositifs à claire-voie et les haies végétalisées pourront être admis.

Portails

Les portails seront à claire-voie.

Les portails d'entrée ou garages doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur le domaine public. Toutefois, pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.

Les clôtures situées sur le domaine skiable seront amovibles.

UB1-4.6 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET DES ABORDS DES CONSTRUCTIONS :

Les terrains et abords des constructions doivent être aménagés, entretenus et protégés de telle manière que la propreté et l’aspect des villages et espaces bâtis ne s’en trouvent pas altérés.

PART MINIMALE DE SURFACES PERMÉABLES ET COEFFICIENT DE PLEINE TERRE

Cas des opérations d’ensembles (lotissement, PCVD...) : Dans le cas d’un projet d’ensemble à vocation dominante d’habitat, il est exigé que le terrain d’assiette de l’opération de construction soit traité en majorité (plus de 50 %) en surfaces perméables, stationnements et accès compris, hors système d’assainissement autonome. Il revient au lotisseur de définir la répartition du coefficient de sol en pleine terre par lot.

Autres cas : Dans les autres cas, afin de lutter contre l’imperméabilisation des sols, un pourcentage au moins de la superficie du terrain devra être traité en espace non construit (espace non occupé par les constructions), perméable, enherbé et paysagé. Les ouvrages de rétention des eaux pluviales seront intégrés dans ce pourcentage s’ils sont réalisés sous forme de noues végétalisées ou de bassin sec végétalisé. De même, les voies de circulation et les aires de stationnement peuvent être intégrées dans ce pourcentage, à condition d’être réalisés en matériaux perméables et infiltrant.

Suivant la superficie du terrain et selon les secteurs (**voir dispositions générales**), ce pourcentage variera comme suit :

	Dont % en espace de pleine terre perméable		
	Secteur Plaine	Secteur Coteau	Secteur Montagne
≤500 m ²	0	0	15 %
Entre 501 et 1000 m ²	15 %	20 %	20 %
Entre 1001 m ² et 2000 m ²	25 %	30 %	35 %
≥ 2001 m ²	30 %	35 %	40 %

OBLIGATION EN MATIÈRE DE RÉALISATION D’ESPACES COMMUNS, RÉCRÉATIFS ET DE PLANTATIONS

Pour tout aménagement, la simplicité de réalisation et le choix d’essences locales sont demandés.

La qualité et l’importance des aménagements paysagers devront être en rapport avec la nature de l’opération, et tenir compte du caractère des lieux environnants.

Dispositions générales

- Les arbres existants doivent être préservés et maintenus sauf impossibilité technique ou si leur suppression est rendue nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens.
- Les haies séparatives mono végétales sont interdites.

Pour les opérations d’aménagement et de construction à partir de 4 logements créés ou 4 lots créés ou 500 m² de surface de plancher créée, des espaces collectifs devront à minima comprendre :

- Aménagement d’allées plantées intégrant des cheminements doux
- Et/ou des aires récréatives et de jeux aménagés

Pour les constructions à grande volumétrie, aires de stockages, installations agricoles à usage d’élevage

Les constructions de plus de 15 m de longueur, les stockages de plein air, devront être accompagnés sur au moins un côté de la construction ou de l’installation, de plantations de hauteurs variées (avec deux strates : strate arborée et strate arborescente) et d’espèces panachées pour fragmenter la perception sur le volume ou sur les stockages ou sur les installations.

UB1-5 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS HORS DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRESERVATION DES ELEMENTS DE PATRIMOINE REPÉRÉ AU TITRE DU L 151-19 DU CU

POUR INFORMATION : La communauté de communes propose les services d'un architecte conseiller, qui peut vous accompagner en amont du projet afin d'améliorer son intégration dans son environnement urbain et paysager.

UB1-5.1 ASPECT DES FACADES

Les dispositions ci-dessous s'appliquent à tous les éléments de façade à l'exception des ouvertures et menuiseries réglementées à l'article 5.2.

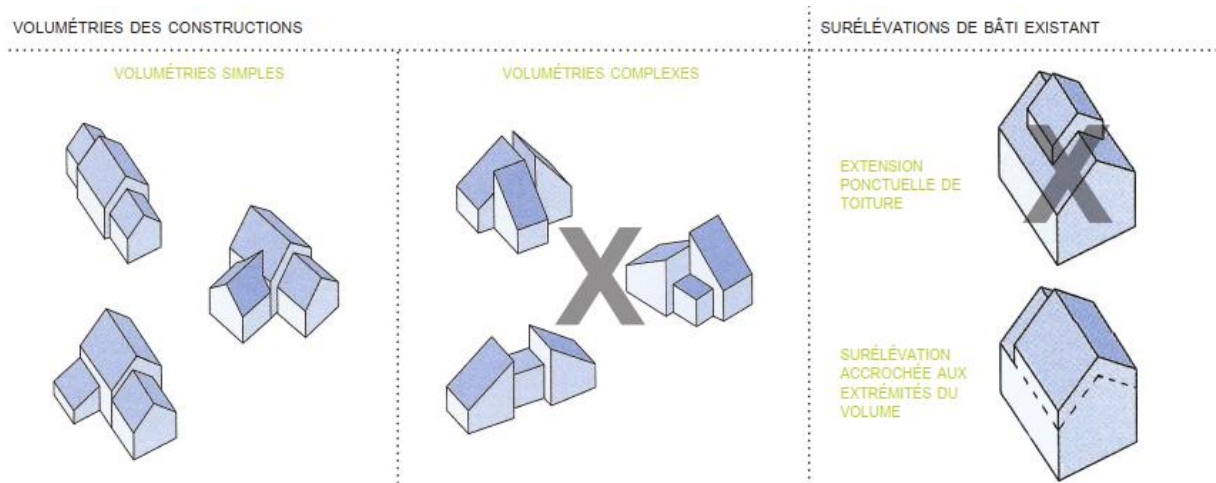
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES CONSTRUCTIONS : COHÉRENCE ET HARMONIE AVEC LE VOISINAGE

La recherche de la continuité avec les façades des constructions voisines sera privilégiée par la reprise du rythme d'implantation des ouvertures, éléments verticaux et horizontaux composant les façades.

La proportion des volumes et des façades sera cohérente avec celles des constructions voisines.

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tel que les parpaings, briques creuses, etc. ne peuvent être employés à nu en parement extérieur des constructions.

Les extensions ponctuelles de toiture, autres que celles nécessaires pour les jacobines, sont interdites. Les surélévations de bâti devront s'accrocher obligatoirement à une ou plusieurs extrémités du volume bâti.



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CONSTRUCTIONS À DESTINATION D'HABITATION

Matériaux et enduits

Les murs de façades seront en maçonnerie ou d'aspect bois.

La finition des façades enduites sera finement frottée. La finition écrasée et les autres types de finition sont interdits, sauf en cas de rénovation à l'identique.

Dans les communes de montagne, les constructions d'aspect bois devront comporter un soubassement maçonné.

Les constructions d'aspect fuste ainsi que les assemblages en queue d'aronde sont interdits, *sauf pour les greniers cartusiens autorisés uniquement dans les communes de montagne (cf. glossaire).*

Couleurs

La couleur des façades sera en cohérence avec les couleurs présentes dans le voisinage.

Les couleurs des façades seront choisies dans les tons suivants : sable, pierre, gris clair, beige ou selon le plan de façade établi par la commune le cas échéant.

Les teintes blanc pur et gris-ciment sont interdites.

Les façades d'aspect bois seront traitées dans des teintes naturelles.

Par exception aux règles ci-dessus, les soubassements peuvent être plus foncés pour éviter les salissures.

Réhabilitation de bâtiments anciens

Les murs de pierre devront être conservés, restaurés ou enduits, selon la tradition locale, sauf en cas de motifs techniques justifiés où ils pourront être recouverts de bardage d'aspect bois.

Les linteaux cintrés sont interdits pour la restauration du bâti en pierre, sauf s'ils existaient avant rénovation.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX GRENIERS CARTUSIENS

Pour les constructions isolées apparentées (gabarit et aspect) aux gîtes « greniers cartusiens », les madriers porteurs avec assemblage en queue d'aronde sont autorisés. Le premier niveau sera maçonné. Construction des murs de l'étage (bois) : l'aspect du bois extérieur doit rester brut (madriers bruts de sciage, non rabotés, teinte naturelle).

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS AGRICOLES ET FORESTIÈRES, AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES, DE COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

Les constructions et extensions des bâtiments doivent être intégrées de manière harmonieuse dans le paysage dans lequel elles sont situées, notamment à travers une simplicité des volumes, une architecture soignée, des matériaux et couleurs employés en cohérence avec le bâti existant.

Les teintes sombres sont préférées sur les bâtiments se détachant sur un arrière-plan boisé et les plus claires au sein des secteurs agricoles plus ouverts.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF

L'expression d'une architecture contemporaine est autorisée ; le projet architectural mis en œuvre dans un esprit d'expérimentation et d'innovation doit tenir compte des qualités du tissu et de la morphologie bâtie (dimensions des voiries et gabarits) dans lesquels il s'insère, en participant à la cohérence des formes bâties traditionnelles environnantes.

UB1-5.2 OUVERTURE ET PERCEMENTS

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES DESTINATIONS :

Les dessins des ouvertures et des volets doivent présenter une cohérence sur l'ensemble du bâtiment, et obligatoirement une unité sur une même façade (harmonie de dessins, type et couleurs).

Les volets roulants et leur dispositif ne doivent pas être posés en saillie.

Ouvertures en toiture>> voir dispositions sur les toitures

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX COMMERCE ET SERVICES :

Si le percement existant est d'origine et de qualité, les vitrines prévues y seront encastrées en retrait d'au moins 20 cm sur le nu de façade sans saillie d'aucune sorte.

Le matériau de façade sera, dans ce cas, le même pour le gros-œuvre du magasin que pour le reste de l'immeuble, et si l'encadrement est en pierre ouvragée, celui-ci sera maintenu.

Si le percement existant ne peut être laissé apparent sans apport d'une devanture, les matériaux constitutifs de cette devanture devront s'accorder à ceux de l'immeuble.

Les seuls éléments de saillie sur les nus de façades sont interdits à l'exception des éléments suivants (sous réserve d'autorisation de voirie en bordure des voies publiques) :

- les stores et bannes dont la matière et la couleur devront être précisés dans la demande d'autorisation de mise en place,
- les auvents en ardoise ou en tuiles écaillés disposés au-dessus des devantures, à l'exclusion des marquises et auvents en métal, matériaux plastiques ou verriers,
- les devantures en bois traditionnelles doivent être encastrées dans les baies.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU BÂTI EXISTANT

La proportion et la forme des nouveaux percements doivent s'accorder à celles des ouvertures existantes d'origine, en veillant à préserver les équilibres ainsi que les rythmes de pleins et de vides.

Lorsque les ouvertures sont alignées, elles devront le rester en cas de transformation ou de création de nouvelles ouvertures. Dans le cas où la porte de garage serait implantée à l'alignement sur rue, tout devra être mis en œuvre pour minimiser son impact visuel. Les portes seront de même aspect et couleur que les autres menuiseries.

Le murage des grandes ouvertures (exemple granges) du bâti traditionnel ou la création de fenêtres par murage partiel de ces grandes ouvertures sont interdits, sauf en cas de motifs techniques justifiés. On utilisera de préférence des fermetures vitrées (impostes et ouvrants vitrés).

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS ÉCONOMIQUES ET TOURISTIQUES

Les ouvertures de grandes dimensions (par exemple donnant sur des activités de production ou susceptibles de générer d'importantes émissions sonores, les accès aux quais de chargement, etc.) seront positionnées de sorte à limiter les émissions de bruit vers le voisinage, en particulier vers les zones résidentielles ou d'équipements publics situées à proximité.

Des écrans de protection acoustiques pourront être demandés afin de préserver les projets et les lieux environnants.

UB1-5.3 ASPECT DES TOITURES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES CONSTRUCTIONS :

Les toitures doivent être conçues comme une "cinquième façade" et recevoir un traitement soigné, notamment en ce qui concerne les éléments constitutifs du couronnement du bâtiment.

Les formes et la teinte des toitures sont simples et adaptées à leur environnement (toitures des bâtiments voisins, perception depuis l'espace public, insertion dans le paysage...).

La rénovation à l'identique des toitures est autorisée.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions particulières ci-dessous ne s'appliquent pas à l'aspect des toitures des constructions de la destination équipements d'intérêt collectif et services publics, ni à la rénovation des toitures existantes.

DANS LE CAS DES TOITURES À PENTE :

Ordonnancement des toitures

Les toitures présenteront au moins deux pans pour les constructions nouvelles, et l'arrête faîtière de la toiture sera parallèle à la plus grande dimension du bâtiment. Les toitures à pente inversées et les toitures pavillons sont interdites.

L'orientation du faîtage principal doit être cohérente avec l'implantation du bâtiment dans la pente (soit perpendiculaire, soit parallèle).

Dans le cas de construction située à l'angle de deux voies, le faîtage doit être parallèle à l'une des deux voies.

Les croupes ou pans coupés devront avoir une pente supérieure de 10 % minimum aux pentes de la toiture principale

Les arrêts de neige sont obligatoires pour les pans de toit en limite de propriété.

Les tuiles à rabat et les matériaux ondulés sont interdits.

Ouvertures en toiture

Les ouvertures en toitures doivent être intégrées de façon harmonieuse ; leurs dimensions sont adaptées à la superficie de la toiture.

Seules les ouvertures de type jacobines et châssis sont autorisées. Les lucarnes rampantes sont aussi autorisées à Saint Joseph de Rivière.

Exceptions dans le cas de toitures à pente

- Les toitures à un seul pan sont autorisées :
 - Sous la forme d'appentis pour les extensions bâties
 - Pour les constructions adossées à une construction contigüe afin de constituer avec celle-ci une toiture comportant deux pans
- Pour les extensions de constructions existantes : si la pente de toiture est inférieure à la pente minimale exigée dans les dispositions particulières, les extensions peuvent présenter une pente au minimum égale à la toiture existante
- Pour les annexes d'une emprise au sol inférieure ou égale à 15 m² :
 - la pente de toit n'est pas réglementée, sauf pour les communes de montagne où la pente minimale sera de 60%

- les revêtements de type grands éléments métalliques à joint debout ou représentant des petits éléments totalement plats sont autorisés : leur couleur sera cohérente avec la toiture de la construction principale.

DANS LE CAS DE TOITURES TERRASSES :

Les toitures terrasses devront remplir au minimum un des 4 critères suivants :

- être végétalisées
- être accessibles
- correspondre à 30 % maximum de la surface totale de toiture vue en plan
- correspondre à des éléments de jonction entre bâtis.

POUR LES CONSTRUCTIONS À DESTINATION D'HABITATION, DE COMMERCE ET DE SERVICE ET DE LA SOUS-DESTINATION BUREAUX :

Les toitures terrasses, ainsi que les constructions de type véranda, couverture de piscine, pergola, serre et greniers cartusiens sont exclues des dispositions concernant la pente et l'aspect des toitures décrites ci-dessous.

	Communes	ASPECT DES MATERIAUX	TEINTE DES MATERIAUX	PENTE MINIMALE ET DEBORDS DE TOITURE
PLAINE ET COTEAUX	Saint-Jean de Couz	Les matériaux seront d'aspect ardoise ou tuile plate, sous forme de petits éléments totalement plats. Les revêtements du type « grands éléments » (plaques ou feuilles) métalliques nervurées sont également autorisés.	Seule est autorisée la couleur gris ardoise	<u>Pente de toiture</u> Supérieure ou égale à 60 % <u>Débords de toiture</u> Ils devront être proportionnés au volume de la construction. Ils seront de 0,60 mètre minimum à l'égout de toiture en rives et en pignons. Des adaptations pourront être autorisées ou prescrites pour les annexes et pour les débords en pignons des constructions implantées sur limite de propriété.
	St Thibaud de Couz	Les matériaux seront d'aspect ardoise ou tuile plate, sous forme de petits éléments totalement plats. Les revêtements du type « grands éléments » (plaques ou feuilles) métalliques nervurées sont interdits	Seules sont autorisées les teintes suivantes : rouge vieilli, terre cuite, ocre, gris ardoise	
	Saint-Laurent du Pont St Franc Les Echelles La Bauche Saint-Pierre de Genebroz St Christophe la Grotte Saint-Joseph de Rivière Miribel les Echelles Entre Deux Guiers St Christophe sur Guiers (jusqu'à 600m d'altitude)			
MONTAGN	St Pierre d'Entremont Isère (sous 1000m d'altitude) Saint-Pierre d'Entremont Savoie			<u>Pente de toiture</u> Supérieure ou égale à 80 % En cas d'extension du bâtiment existant, une brisure de pente pourra être

Saint-Pierre de Chartreuse Entremont le Vieux Corbel Saint Christophe sur Guiers (au-delà de 600m d'altitude) Saint Pierre d'Entremont Isère (en dessus de 1000m d'altitude)	Les matériaux seront d'aspect ardoise ou tuile plate, sous forme de petits éléments totalement plats. Les revêtements du type « grands éléments » (plaques ou feuilles) métalliques nervurées sont également autorisés.	réalisée (20 % d'écart avec le toit principal) avec une pente minimale de 60 %. Débords de toiture Ils devront être proportionnés au volume de la construction. Ils seront de 0.80 mètre minimum à l'égout de toiture en rives et en pignons. Des adaptations pourront être autorisées ou prescrites pour les annexes et pour les débords en pignons des constructions implantées sur limite de propriété.
---	--	---

POUR LES CONSTRUCTIONS AGRICOLES, FORESTIÈRES, INDUSTRIELLES ET D'ENTREPÔT :

Les toitures terrasses, ainsi que les constructions de type véranda, couverture de piscine, pergola et serre sont exclues des dispositions concernant la pente et l'aspect des toitures décrites ci-dessous.

Communes	TEINTE ET TYPE DE MATERIAU	PENTE MINIMALE
Pour toutes les communes sauf Corbel, Saint Pierre d'Entremont Isère, Saint Pierre d'Entremont Savoie, Entremont le Vieux, Saint Jean de Couz et Saint Pierre de Chartreuse	Les teintes sombres sont préférées sur les constructions se détachant sur un arrière-plan boisé et les plus claires au sein des secteurs agricoles plus ouverts.	Supérieure ou égale à 20 %
Pour Corbel, Saint Pierre d'Entremont Isère, Saint Pierre d'Entremont Savoie, Entremont le Vieux, Saint Jean de Couz et Saint Pierre de Chartreuse	Les toitures terrasses doivent obligatoirement être végétalisées, si elles ne sont pas utilisées. Les revêtements du type « grands éléments » (plaques ou feuilles) métalliques sont autorisés.	Supérieure ou égale à 50 %

L'ensemble de la toiture doit être traité avec le même soin et présenter une harmonie d'ensemble.

POUR LES « GRENIERS CARTUSIENS »

Pour les gîtes « greniers cartusiens » les pentes seront comprises entre 100 % et 120 %



UB1-6 RISQUES NATURELS

Cf. chapitre 6 : Risques

UB1-7 STATIONNEMENTS

GÉNÉRALITÉS :

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

Les aires de stationnement doivent être conçues, tant dans la distribution et la dimension des emplacements que dans l'organisation des aires de dégagement et de circulation pour garantir leur fonctionnement et leur accessibilité

Pour les garages collectifs et/ou en souterrain, il ne sera pas admis de séparation physique entre les stationnements (les box sont interdits).

En cas d'extension, de changement de destination ou de réaménagement des constructions existantes, ne sont prises en compte que les surfaces nouvellement créées et/ou créant de nouvelles unités de logement ou d'activités.

La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessous est celle prévue pour les cas auxquels ils sont le plus directement assimilables.

En cas de programme regroupant plusieurs activités, les places de stationnements pourront être mutualisées sur plusieurs tènements (foisonnements).

La mutualisation des stationnements sera recherchée dès que possible.

Le stationnement des cycles imposé dans les dispositions ci-dessous s'organisera dans un local couvert et accessible de plain-pied.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES ET DES DEUX-ROUES HORS DES ENSEMBLES URBAINS HOMOGÈNES :

Pour chaque destination et sous-destination ci-dessous, il est exigé au minimum :

Destination	Sous destination	Véhicules automobiles	Cycles
Habitation	Logement	2 places par logement pour la première tranche de 120 m² de surface de plancher. Puis 1 place par tranche entamée de 60 m² de Surface de Plancher supplémentaire Pour toutes opérations de plus de 4 logements, il est demandé 1 place visiteur identifiée pour chaque tranche entamée de 4 logements.	Pour les logements collectifs : 1 m² par logement
	Hébergement	1 place pour 3 hébergements minimum	2 m² par tranche complète de 3 hébergements
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle et des livraisons	2 m² par tranche complète de 300 m² de surface de vente
	Restauration		2 m² par tranche complète de 300 m² de surface de plancher
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		
	Hébergement hôtelier et touristique	1 place par tranche commencée de 50 m² de Surface de Plancher d'hébergement. 50 % des places arrondies à l'unité inférieure doivent être obligatoirement couvertes, sauf impossibilité technique ou architecturale.	10 m² par tranche complète de 10 hébergements touristiques
	Cinéma	le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle et des livraisons	2 m² par tranche commencée de 300 m² de surface de plancher
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires	1 place pour 50 m² de Surface de plancher.	2m² par tranche entamée de 100 m² de surface de plancher
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires	Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle et des livraisons	

	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		
	Salles d'art et de spectacles		
	Équipements sportifs		
	Autres équipements recevant du public		
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des engins et des employés	
	Exploitation forestière		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle et des livraisons	
	Entrepôt		
	Bureau	1 place pour 50 m ² de Surface de plancher.	2m ² par tranche entamée de 100 m ² de surface de plancher
	Centre de congrès et d'exposition	Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle et des livraisons	

En cas d'impossibilité technique ou architecturale d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement des véhicules automobiles, le pétitionnaire peut réaliser les places de stationnement manquantes sur un autre terrain accessible de la voie publique à condition que celui-ci ne soit pas distant de plus de 200 m de la construction faisant l'objet de la demande et qu'elles n'aient pas déjà été affectées à une construction existante.

STATIONNEMENT DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES :

Il est exigé une borne de recharge minimum pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables :

- par opération de plus de 10 logements pour la destination habitation
- par opération comportant plus de 10 stationnements pour les autres destinations

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES ET DES DEUX-ROUES APPLICABLES DANS LES ENSEMBLES URBAINS HOMOGÈNES

Au sein des ensembles urbains homogènes des centres bourgs et villages, les règles de stationnements sont assouplies, il est exigé au minimum :

Destination	Sous destination	Véhicules automobiles	Cycles
Habitation	Logement	1 place par logement minimum	Pour les logements collectifs : 0,5 m ² par logement
	Hébergement	1 place pour 3 logements minimum	2 m ² par tranche complète de 3 hébergements
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle et des livraisons en lien avec coordination avec les communes	
	Restauration		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		
	Hébergement hôtelier et touristique		
	Cinéma		

Équipements d' intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
	Salles d'art et de spectacles
	Équipements sportifs
	Autres équipements recevant du public
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole
	Exploitation forestière
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie
	Entrepôt
	Bureau
	Centre de congrès et d'exposition

En cas d'impossibilité technique ou architecturale d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement des véhicules automobiles, le pétitionnaire peut réaliser les places de stationnement manquantes sur un autre terrain accessible de la voie publique à condition que celui-ci ne soit pas distant de plus de 200 m de la construction faisant l'objet de la demande et qu'elles n'aient pas déjà été affectées à une construction existante.

UB1-8 EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

UB1-8.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le projet sera refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à sa destination, ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

ACCÈS :

L'accès des constructions doit être assuré par une voie, publique ou privée, et aménagé de façon à ne pas présenter de risques pour la sécurité des biens et des usagers des voies ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Le nombre des accès sur les voies publiques est limité à un accès par unité foncière et par voie sauf pour les divisions parcellaires où la création d'un accès nouveau est autorisée, dans la limite de deux accès au total. Lorsqu'une autorisation d'urbanisme a pour effet la création d'un accès nouveau ou la modification des conditions d'utilisation d'un accès existant à une voie publique, son bénéficiaire doit préalablement à l'exécution des travaux obtenir une autorisation d'accès, précisant notamment les caractéristiques techniques nécessaires eu égard aux exigences de sécurité routière. Cette prescription est également valable lorsque les modifications des conditions d'utilisation d'un accès, ou la création d'un accès n'impliquent pas une autorisation d'urbanisme.

Tout accès au droit d'une intersection de deux voies est interdit. Par ailleurs, une distance minimum de 5,00 m peut être imposée entre le bord de l'accès et l'intersection.

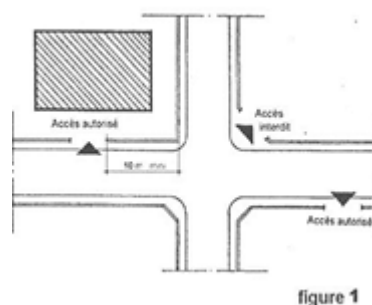


figure 1

Les accès directs aux voies communales et départementales devront se faire perpendiculairement, selon une pente inférieure à 5 % sur une profondeur de 5,00 m depuis la bordure de voirie circulaire. Au-delà, les accès desservant des stationnements ne pourront avoir une pente supérieure à 12 %. »

VOIRIE :

Pour les voies nouvelles de desserte ou d'accès, il est exigé une chaussée minimale de 3,50 m d'emprise.

La pente des voies nouvelles de desserte ou d'accès ne pourra excéder 10 %. Ces voiries devront comporter une aire de retournement.

Pour les accès et les voies nouvelles à partir de 5 logements desservis, il est exigé sur au moins un côté de la voie de desserte ou d'accès l'aménagement d'un parcours matérialisé adapté aux modes doux de déplacement d'une largeur minimale d'1.40m dégagée de tout obstacle.

Des voies d'accès ou de desserte juxtaposées sont interdites.

CHEMINS ET SENTIERS

Les chemins ruraux, sentiers piétonniers, voies vertes et itinéraires d'activités hivernales identifiés au plan de zonage au titre du L 151-38 du Code de l'urbanisme doivent être maintenus.

En cas de création de nouveaux sentiers piétonniers, ils auront une largeur minimale de 2,00 m.

Le caractère enherbé des chemins existants devra être préservé sauf impossibilité technique.

UB1-8.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les constructions qui le nécessitent doivent être, dans des conditions conformes aux règles en vigueur :

- Raccordés au réseau public d'eau potable ou disposer d'une solution d'alimentation en eau de qualité de potable suffisante au regard du projet (cf ci-dessous)
- Disposer d'une solution d'assainissement des eaux domestiques usées autonome conforme ou d'un raccordement au réseau collectif des eaux usées (cf ci- dessous)
- Disposer d'une solution permettant l'épuration et le rejet des eaux résiduelles industrielles ou agricole (cf ci-dessous)
- Disposer d'une solution permettant la collecte ou l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement, (cf ci-dessous).

ALIMENTATION EN EAU POTABLE :

Toute construction ou utilisation du sol située dans le zonage d'eau potable figurant en annexe du Présent PLUI, et qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable conformément aux prescriptions du gestionnaire. En cas de branchement sur le réseau d'eau public, les compteurs doivent être installés dans un regard en limite de propriété, ou aussi près que possible des limites du domaine public, de manière à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

Si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

ASSAINISSEMENT :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite dans les cours d'eau, zones humides, les fossés ou réseaux d'eau pluviales.

Quelle que soit la solution d'assainissement retenue, **les eaux provenant des siphons de sol de garage ou de buanderie doivent être dirigées vers le système de traitement des eaux usées domestiques.**

En revanche, les **eaux de vidange des piscines ne doivent pas être dirigées vers le système de traitement des eaux usées domestiques**: elles doivent, une fois les traitements arrêtés (chlore, sel...), faire l'objet d'un rejet soit vers un puits d'infiltration si le terrain le permet, soit, si le projet est situé dans un secteur où l'infiltration est impossible, identifié au zonage d'eau pluviale annexé au présent PLUI, vers le réseau de collecte public des eaux pluviales existants ou vers un cours d'eau pérenne, en respectant les dispositions décrites dans le paragraphe relatif à la gestion des eaux pluviales du présent chapitre.

Assainissement des eaux usées domestiques :

- **Projets situés dans les zones d'assainissement collectif des eaux usées identifiées au plan de zonage assainissement annexé au présent PLUI :**

Toutes les constructions, installations nouvelles ou aménagements par changement de destination situés dans un secteur de zone d'assainissement collectif, doivent être équipées d'un réseau séparatif eaux usées — eaux pluviales et raccordées aux réseaux publics.

Des dérogations à l'obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement peuvent être accordées, lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction ainsi que la nature géologique ou du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

- **Projets situés dans des zones d'assainissement autonome identifiées au plan de zonage assainissement annexé au présent PLUI :**

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire. L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosses septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. En effet, une filière d'ANC est considérée comme complète lorsqu'elle est composée d'un prétraitement et d'un traitement et/ou ayant bénéficié d'un agrément conforme à la législation en vigueur. Le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique est interdit.

Tout propriétaire immobilier est tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de modifier ou de réhabiliter une installation existante. Il est responsable de la conception de cette installation. La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif telles qu'énoncées dans le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Une attestation de conformité est alors délivrée par le SPANC au regard d'une étude de faisabilité technique réalisée par un bureau d'étude agréée, conformément au règlement du SPANC. Cette attestation délivrée par le SPANC devra être fournie par le pétitionnaire au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Assainissement des eaux résiduaires agricoles ou industrielles, ou effluents autres que domestiques :

Les immeubles et installations générant des effluents autres que domestiques, doivent être dotés d'un dispositif de traitement adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Eaux Pluviales :

Dispositions générales

En aucun cas les eaux pluviales ne seront rejetées vers les systèmes d'assainissement des eaux usées, qu'ils soient collectifs ou individuels.

Le cas échéant, les travaux de réfection de toiture ou de couverture intégreront la déconnexion des eaux pluviales du réseau d'assainissement unitaire, au profit d'un mode de gestion développé ci-après.

Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols, par exemple en limitant les emprises des enrobés, en favorisant l'utilisation de matériaux poreux, en installant des systèmes de récupération des eaux de pluies... La gestion des eaux pluviales imposée sur la Communauté de communes Cœur de Chartreuse a deux objectifs : déconnecter les petites pluies du réseau de collecte, et gérer les fortes pluies à la parcelle autant que possible.

Pour la conception du projet la définition suivante des Surfaces imperméabilisées est à prendre en compte:

Les surfaces imperméabilisées sont la somme des surfaces bâties et des surfaces de voirie et parking corrigées d'un coefficient d'imperméabilisation (100 % pour une surface en enrobé, 50 % pour une surface en stabilisé ou du même type).

Exemple : pour un projet comprenant une maison de 100 m² au sol+ voie d'accès enrobé de 125 m² et parking stabilisé de 25 m², la surface imperméabilisée est de : $100+125+25*0,5 = 237,5$

Il existe deux types de zones pour la gestion des eaux pluviales : les secteurs où l'infiltration à la parcelle est possible et les secteurs où l'infiltration est impossible, du fait de la présence de risques.

Pour connaître les prescriptions par zone, il convient de se référer au zonage secteurs concernés par des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation, constituant la règle graphique.

1/Projets situés dans le zonage des eaux pluviales annexé au présent PLUI, dans des secteurs où l'infiltration est possible :

Pour toutes constructions, installations nouvelles ou aménagements par changement de destination situés dans ces secteurs sont possibles, l'infiltration des eaux pluviales se fera sur le tènement d'assiette du projet. Il reviendra au pétitionnaire de démontrer la pertinence du dimensionnement du système d'infiltration, au regard des surfaces imperméabilisées calculées selon la formule ci-dessus. Ce système ne devra collecter que les eaux de pluies, et en aucun cas les eaux usées.

- **Règle générale** : Gestion à l'unité foncière avec infiltration de toutes les pluies (courantes et fortes) lorsque cela est envisageable, ce qui suppose une étude préalable de la perméabilité du sol, tout en envisageant dès que possible une récupération des eaux de pluie pour les besoins estivaux (arrosage...). Les systèmes de gestion se composeront d'un dispositif de stockage et d'un ouvrage permettant l'infiltration (un puits perdu mutualise les deux fonctions).
 - Le volume de stockage avant infiltration pour les fortes pluies est de 38.5 L / m² imperméabilisé (pluie trentennale).
- **Règle alternative**, pour les unités foncières avec sols peu perméables. Les eaux pluviales doivent être gérées par infiltration des pluies courantes et restitution à débit régulé jusqu'à la pluie de référence. La solution technique repose sur un stockage /restitution à débit régulé. Le milieu de rejet préférentiel est le milieu naturel (cours d'eau, fossé) et à défaut le réseau de collecte communal. Dans ce cas les systèmes de gestion se composeront d'un volume de stockage et d'un équipement permettant la régulation du débit rejeté. Dans ce cas le volume de stockage avant infiltration sera de 31 L / m² imperméabilisé pour un projet individuel ou volume calculé sur la base de la méthode des pluies pour les projets collectifs. Le débit régulé de rejet sera de 3 L / s pour les projets individuels et inférieur ou égal au débit avant aménagement pour une pluie décennale pour les projets collectifs

2/ Projets situés dans le zonage des eaux pluviales annexé au présent PLUI, dans des secteurs où l'infiltration est impossible, du fait de la présence de risques naturels ou de la nature du sol :

Dans ces secteurs tout projet de construction, installation nouvelle, ou aménagement par changement de destination devra se brancher au réseau de collecte public des eaux pluviales existant ou réaliser un rejet dans des cours d'eau pérennes (en eau toute l'année) en respectant les dispositions suivantes : un ouvrage de stockage de l'eau devra être réalisé sur le tènement du projet et dimensionné, en vue de garantir un débit de fuite maximum dans le cours d'eau défini comme ci-contre selon les secteurs :

NOM COMMUNE	DEBIT DE FUITE RETENU (L/S/HA)
CORBEL	15
ENTRE-DEUX-GUIERS	10
ENTREMONT-LE-VIEUX	15
LA BAUCHE	20
LES ECHELLES	10
MIRIBEL-LES-ECHELLES	15
SAINT-CHRISTOPHE	20
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS	10
SAINT-JEAN-DE-COUZ	15
SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE	15
SAINT-LAURENT-DU-PONT	10
SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE	20
SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ	20
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT 38	15
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT 73	15
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	20
SAINT-FRANC	20

ELECTRICITÉ, TÉLÉPHONE ET RÉSEAUX NUMÉRIQUES :

Sur fonds privés les réseaux d'électricité, de téléphone et réseaux numériques doivent être enterrés. Afin de faciliter le déploiement des réseaux numériques, des fourreaux permettant le passage de la fibre optique sont exigés.

DÉCHETS MÉNAGERS

En accord avec le service gestionnaire, toute opération d'aménagement ou tout permis peut se voir imposer un emplacement adapté (emprise et localisation) pour recevoir les installations nécessaires à la collecte et au tri sélectif des déchets ménagers. Cet emplacement devra se situer en bordure du domaine public.

Une aire de compostage collectif devra être prévue, pour toute opération :

- de 4 logements et plus, sur un espace en pleine terre de 5 m² minimum.
- créant plus de 15 lits touristiques, sur un espace en pleine terre de 5 m² minimum
- destinée à accueillir plus de 20 salariés ou 2000 m² de surface de plancher, sur un espace en pleine terre de 5 m² minimum.

Insertion paysagère- Voir article 4.3

UB1-8.3 TRACE INDICATIF DE VOIRIE SIGNALE AU TITRE DU L151-38° DU CODE DE L'URBANISME

Au titre de l'article L151-38° du Code de l'Urbanisme, certains chemins, chasses et sentes présentant un intérêt à être conservés, modifiés ou créés bénéficient d'une mesure de protection particulière. Les occupations et utilisations du sol portant atteinte à l'objectif de conservation, modification ou création des chemins, chasses et sentes identifiées et de leurs abords (comprenant les éléments participant à leur intégration paysagère et environnementale telle que les haies et talus) peuvent être interdites.

Lorsque le terrain concerné par le projet de construction et d'aménagement est traversé par un tracé indicatif de voirie identifiée sur le document graphique au titre de l'article L151-38° du Code de l'Urbanisme, le projet ne doit pas remettre en cause l'objectif pour lequel le tracé a été repéré.

UB1-9 SECTEURS CONCERNÉS PAR DES CONDITIONS SPÉCIALES D'OUVERTURE À L'URBANISATION, AFIN DE PRENDRE EN COMPTE L'HYGIÈNE OU LA SÉCURITÉ PUBLIQUE OU LE FONCTIONNEMENT DES RESEAUX (ARTICLE R151-34 DU CODE DE L'URBANISME)

UB1-9.1 SECTEURS CONCERNES PAR DES INSUFFISANCES DU SYSTEME D'EAU POTABLE, REPERES AU PLAN DE ZONAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L151-34 DU CODE DE L'URBANISME

Dans les secteurs repérés dans le plan de « **Zonage des secteurs concernés par des contraintes particulières ou des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme** » et listés ci-dessous, comme présentant un déficit d'eau potable en situation actuelle ou future, la délivrance des autorisations du droit des sols est conditionnée par les dispositions spéciales suivantes:

Déficit d'eau en situation actuelle

COMMUNE	Secteurs	Code document graphique- R151-34	Condition spéciale d'ouverture à l'urbanisation
ST JEAN DE COUZ	Cote Barrier	A	L'autorisation des nouvelles constructions, créant un besoin supplémentaire en eau potable est conditionnée à la délivrance d'un ordre de service de démarrage des travaux de sécurisation du réseau d'eau potable par la collectivité compétente, pour garantir la fourniture d'un débit minimal de 37 m3 / jour, pour ce secteur.

Déficit d'eau en situation future

COMMUNE	Secteurs	Code document graphique- R151-34	Condition spéciale d'ouverture à l'urbanisation
ENTREMONT LE VIEUX	La Coche	E	Dans ce secteur, l'autorisation des opérations nécessitant plus de 2 m3/ par jour, est conditionnée à la délivrance d'un ordre de service de démarrage des travaux de sécurisation du réseau d'eau potable par la collectivité compétente, pour garantir la fourniture d'un débit minimal de 23 m3/jour.
	Tencovaz	F	Dans ce secteur, l'autorisation des opérations nécessitant plus de 1 m3/ par jour, est conditionnée à la délivrance d'un ordre de service de démarrage des travaux de sécurisation du réseau d'eau potable par la collectivité compétente, pour garantir la fourniture d'un débit minimal de 8 m3/jour.
ST FRANC	Toute la commune hors secteur Morges	G	L'autorisation des opérations créant plus de 5 logements, destinées à accueillir plus de 25 équivalents habitants, ou des activités agricoles, touristiques ou économiques créant un besoin en eau supplémentaire supérieur à 18 m3 par jour, est conditionnée à la délivrance d'un ordre de service de démarrage des travaux de sécurisation du réseau d'eau potable par la collectivité compétente, pour garantir la fourniture d'un débit minimal de 64 m3/jour.
ST JEAN DE COUZ	ST JEAN DE COUZ-UDI PRINCIPALE	H	L'autorisation des opérations créant plus de 5 logements, destinées à accueillir plus de 25 équivalents habitants, ou des activités agricoles, touristiques ou économiques créant un besoin en eau supplémentaire supérieur à 18m3/ par jour, est conditionnée à la délivrance d'un ordre de service de démarrage des travaux de sécurisation du réseau d'eau potable par la collectivité compétente, pour garantir la fourniture d'un débit minimal de 55 m3/ jour, pour ce secteur.

UB1-9.2 SECTEURS CONCERNES PAR DES INSUFFISANCES DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT, REPERES AU PLAN DE ZONAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L151-34 DU CODE DE L'URBANISME

Disposition supprimée en modification n°3 du PLUi-H.

UB-9.3 SECTEUR CONCERNE PAR DES CONDITIONS SPECIALES D'OUVERTURE A L'URBANISATION, AFIN DE PRENDRE EN COMPTE LA SECURITE PUBLIQUE [ARTICLE R151-34 DU CODE DE L'URBANISME]

Prise en compte des risques technologiques :

Dans les secteurs repérés sur le plan de « **Zonage des secteurs concernés par des contraintes particulières ou des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme** » et listés ci-dessous, traversés par une canalisation de transport de gaz, la délivrance des autorisations du droit des sols est conditionnée aux conditions spéciales suivantes :

COMMUNE	Secteurs- Voir document graphique – R 151-34	Condition spéciale d'ouverture à l'urbanisation
ENTRE DEUX GUIERS	Emprise SUP 1	L'autorisation d'un Permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes et / ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité à joindre à la demande de PC. Il convient de se reporter aux arrêtés de servitudes figurant en annexe du présent règlement afin de prendre en compte l'ensemble des prescriptions associées à cette servitude d'utilité publique.
MIRIBEL LES ECHELLES		
SAINT LAURENT DU PONT		
SAINT CHRISTOPHE LA GROTTÉ		
SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS	Emprise SUP 2	Il convient de se reporter aux arrêtés de servitudes figurant en annexe du présent règlement afin de prendre en compte l'ensemble des prescriptions associées à cette servitude d'utilité publique.
SAINT JOSEPH DE RIVIERE		
SAINT JEAN DE COUZ		
SAINT THIBAUD DE COUZ		

UE - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DÉDIÉES AUX ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DE TYPE ARTISANALES OU INDUSTRIELLES

UE-1 ÉLÉMENTS À INTÉGRER DANS LA DÉFINITION DES USAGES DES SOLS

Captage : A l'intérieur des périmètres des arrêtés préfectoraux de protection des captages identifiés sur la carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent document, les occupations et utilisations du sol autorisées sont strictement celles prévues par l'arrêté de protection du captage, annexé au présent règlement.

Périmètre d'Orientation Aménagement et de Programmation : Certains secteurs font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Les aménagements et constructions devront être compatibles avec les principes de celle-ci.

Risques : Dès lors qu'une parcelle est identifiée dans la carte de zonage réglementaire du risque comme concerné par un risque naturel, il est nécessaire de se conformer aux prescriptions décrites dans le chapitre risque du présent règlement.

Entités paysagères :

- Secteurs de plaine :

Entre Deux Guiers, Les Echelles, Saint Laurent du Pont, Saint Joseph de Rivière, Saint Christophe sur Guiers (jusqu'à 600m d'altitude), Saint Thibaud de Couz

- Secteurs de coteaux :

Miribel les Echelles, Saint Christophe la Grotte, Saint Franc, la Bauche, Saint Pierre de Genebroz, Saint Jean de Couz

- Secteurs de montagne :

Entremont le Vieux, Saint Pierre d'Entremont Isère et Savoie, Saint Pierre de Chartreuse, Corbel et Saint Christophe sur Guiers (au-delà de 600m d'altitude)

Servitude de non aedificandi au regard des risques au titre du R151-34 1° du CU : Certains secteurs, identifiés au plan de zonage, sont concernés par un risque d'inondation provoqué par des embâcles potentiels sur le pont de la déchetterie à Entre Deux Guiers en Crue Centennale. La délivrance des autorisations est, sur ce secteur, conditionnée aux prescriptions décrites dans l'article UE-9.

Les zones humides : Dans les secteurs où la présence de zones humides aura été démontrée, l'urbanisation sera conditionnée à la mise en œuvre des modalités de compensation validée avec la Direction Départementale des Territoires.

UE-2 DESTINATION, USAGE DU SOL ET NATURES DE L'OCCUPATION

UE-2.1 CHANGEMENT DE DESTINATION

Les changements de destination sont autorisés vers les destinations et sous destinations autorisées dans le tableau ci-dessous excepté vers la destination Habitation.

Les locaux accessoires aux activités artisanales et commerciales sont autorisés dans le bâti existant et sont limités à 50m² de surface de plancher.

UE-2.2 DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Destination	Sous destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous conditions particulières	
Habitation	Logement			X	Les nouvelles constructions sont interdites.
	Hébergement			X	Seules les extensions des constructions existantes des sous-destinations logement et hébergement sont autorisées dans la limite de 30% d'extension de la surface de plancher existante.
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			X	Les surfaces commerciales sont interdites, à l'exception : - Des extensions des surfaces commerciales existantes dans la limite de 30 % d'extension de la surface de plancher existant avant travaux et de 300 m² de surface de vente totale ou 400 m² de surface de plancher totale (existant + extension). - Des surfaces de vente directe de produits élaborés sur site et l'artisanat dans la limite de 200m² de surface de vente totale (existant + extension).
	Restauration		X		
	Commerce de gros		X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X	Les constructions de la sous-destination activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, sont autorisées à partir d'une surface de plancher minimale de 200 m². Les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle d'une surface de plancher inférieure à 200 m² sont interdites, qu'elles soient isolées ou en ensemble commercial.
	Hébergement hôtelier et touristique	X			
	Cinéma	X			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires		X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires		X		
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X			
	Salles d'art et de spectacles	X			
	Équipements sportifs	X			
	Autres équipements recevant du public		X		

Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			X	Seuls sont autorisés : la mise aux normes, la réalisation d'annexes et les extensions des constructions existantes de la destination exploitation agricole et forestière dès lors que ces travaux sont nécessaires à la pérennité de l'activité et qu'ils ne portent pas atteinte à la vocation principale de la zone. Des mesures pour en limiter la gêne et assurer une bonne intégration dans le site doivent être prises. Les nouvelles constructions sont interdites.
	Exploitation forestière			X	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie		X		
	Entrepôt		X		
	Bureau		X		
	Centre de congrès et d'exposition	X			

UE-2.3 LES AUTRES USAGES ET OCCUPATIONS

	Interdit	Autorisé	Autorisé sous conditions	
Les dépôts de matériaux, les affouillements et exhaussements non liés à l'assise des constructions et aménagements autorisées, les déblais, remblais, dépôts de toute nature		X		
Les garages collectifs de caravanes en gardiennage ou en hivernage		X		
Les terrains de camping, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences démontables	X			
Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.	X			
Les ICPE soumises à autorisation		X		

UE-2.4 SECTEURS CONCERNES PAR DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Certains secteurs situés en zone UE comportent des orientations d'aménagement et de programmation à destination économique au titre des articles L151-6 et L151-7 du CU. Ils sont concernés par les modalités suivantes d'ouverture à l'urbanisation:

COMMUNE	NOM DU SECTEUR	Modalités d'ouverture à l'urbanisation
ST PIERRE DE CHARTREUSE	OAP N°1- SECTEUR PC1- RAIDLIGHT/ OREADE	Opération d'aménagement d'ensemble, compatibilité avec les principes de l'orientation d'aménagement et de Programmation
MIRIBEL LES ECHELLES	OAP N°1- SECTEUR M1 CENTRE BOURG	Compatibilité avec les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation. Réalisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements nécessaire à la desserte des constructions programmées.
SAINT LAURENT DU PONT	L2-LE GAS	Compatibilité avec les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation. Réalisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements nécessaire à la desserte des constructions programmées.
SAINT PIERRE D'ENTREMONT ISERE	OAP-PE1-PETIT CHENEVEY-	Opération d'aménagement d'ensemble. Compatibilité avec les principes de l'OAP.

UE-3. VOLUMÉTRIE ET HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

UE-3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général ni aux éléments techniques des constructions autorisées (tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire...) sous réserve du respect des dispositions portant sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les projets devront s'intégrer en termes de volumétrie, d'implantation et d'architecture au regard du milieu bâti environnant et participer à la préservation de l'ambiance du secteur (en annexe du rapport de présentation). Une attention particulière sera portée à la forme des constructions et aux toitures.

UE-3.2 HAUTEUR ET GABARIT DES CONSTRUCTIONS

Le volume des nouvelles constructions doit être simple.

Pour l'ensemble des constructions de plus de 20 m² de surface de plancher, la hauteur maximale des constructions est de 12,00 mètres à l'acrotère ou 15,00 m au faîtage.

Cette hauteur est réduite à 6,00m hors tout dans une bande de 0 à 5 m à compter des limites séparatives, sauf pour les extensions des constructions existantes à la date d'approbation de la modification n°1 du PLUI pour lesquelles une hauteur maximale égale à la construction existante pourra être autorisée pour des raisons de fonctionnalité, ou prescrite pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme.

Sauf contrainte technique ou architecturale dument justifiée, dans le cas de constructions associant espaces d'activité/ stock et bureau, les espaces de bureaux seront réalisés de préférence à l'étage.

Pour les constructions de moins de 20 m² de surface de plancher, la hauteur maximale ne doit pas excéder 5,00 m en tout point

La hauteur des équipements industriels (silos, centrale à béton, portiques ou ponts roulants de manutention, etc.) nécessaires aux activités autorisées dans la zone n'est pas règlementée.

Pour les constructions existantes dont la hauteur est supérieure au maximum autorisé, il est possible de rénover ce bâti avec une hauteur équivalente à l'existant.

UE-3.3 IMPLANTATION

ORGANISATION DU TÈNEMENT :

Sauf nécessité technique spécifique dument justifiée, liée au fonctionnement d'une activité économique :

- tout local de bureau doit être implanté en priorité au-dessus des bâtiments d'activités.
- tout espace de stockage, d'archivage ou d'entreposage doit se localiser en priorité sur les espaces non visibles depuis le domaine public

L'implantation des constructions tiendra compte et recherchera la cohérence avec l'orientation des haies, chemins, limites d'exploitation, alignements plantés et autres constructions implantées dans l'environnement proche.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES ET AUX VOIES PUBLIQUES :

Les bâtiments seront implantés de manière à ce que les axes longitudinaux soient perpendiculaires à l'axe des routes principales bordant la zone.

Les petits volumes seront implantés de préférence en bordure des routes principales.

Toute construction ou installation doit s'implanter :

- En recul de 10,00 m minimum de la limite du domaine public de la RD1006 et des RD 102c, 520 d et 520
- En recul de 5,00 m minimum de la limite du domaine public des autres voies

Toutefois, pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.

Les portails d'entrée ou garages doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur le domaine public.

Lorsqu'une unité foncière est bordée par plusieurs voies la desservant, le retrait doit être observé pour chacune d'elle, sauf impossibilité technique dument justifiée. Dans ce cas, c'est la règle de recul maximale qui devra être a minima respectée.

L'implantation jusqu'en limite des emprises et voies publiques est autorisée pour les occupations ou utilisations du sol suivantes :

- Équipements publics et constructions d'intérêt collectif,
- Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- Stationnements souterrains, qu'ils soient enterrés ou semi enterrés, et leurs infrastructures,
- Murs de soutènement sous réserve que leur hauteur ne dépasse pas 1,50 m, clôture comprise par rapport au terrain naturel ;
- Aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES ET VOIES PRIVÉES :

Les constructions ou installations s'implanteront librement, sous réserve du respect des règles de hauteur.

Les constructions, installations et ouvrages techniques nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif et les locaux accessoires ne sont pas concernés par les règles édictées ci-dessus.

RÈGLES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

L'aménagement et l'extension des constructions existantes implantées de façon non conforme aux prescriptions indiquées ci-dessus sont autorisés à condition de respecter les distances initiales existantes. (Par exemple, une construction édifiée à 1,00 mètre d'une voie ou emprise publique pourra réaliser une extension en maintenant ce retrait de 1 mètre sans rapprochement de la voie ou emprise publique et sans recul possible inférieur à 5,00 mètres).

UE-4 CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

La commune a mis en place une consultance architecturale destinée à conseiller toute personne qui entreprend de construire, restaurer ou aménager un bâtiment. Cette mission s'exerce le plus en amont possible, de façon préventive au stade de l'intention de faire, du choix du terrain, de l'interrogation sur le PLUi etc... Elle permet de conseiller utilement le pétitionnaire pour contribuer à une bonne intégration de la construction ou de l'aménagement dans le paysage, en conformité avec les règles décrites dans le présent document.

Les projets participeront dans leur aménagement et leur construction à la mise en œuvre des objectifs de qualité environnementale et de développement durable : l'économie de ressources (énergie, eau, air, sol...), la réduction des nuisances (bruit, déchets, pollution...), l'adaptation du bâtiment à son environnement extérieur (accessibilité / transport, préservation de la biodiversité et du paysage...), l'intégration d'une réflexion sur les différentes phases de vie du bâtiment (conception, utilisation, réhabilitation, démolition).

Sont notamment recommandés :

- les matériaux de construction biosourcés (bois, laine de bois, cellulose, chanvre,...).
- les dispositifs de récupérations des eaux pluviales (citernes pour arrosage des jardins, bassins ...) sous condition d'être intégrés à la construction et à l'aménagement de la parcelle
- les panneaux solaires pour la production d'eau chaude sanitaire et pour le chauffage,
- les panneaux photovoltaïques pour la production d'électricité sur les pans de toitures les mieux orientés

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, ni aux éléments techniques des constructions autorisées (tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire...).

UE-4.1 INTEGRATION PAYSAGERE ET URBAINE DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Les constructions et aménagements ne devront pas, par leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

Les constructions et extensions des bâtiments économiques doivent être intégrées de manière harmonieuse dans le paysage dans lequel elles sont situées, notamment à travers leur volume, leur architecture, les matériaux et couleurs employés.

Des bâtiments répondant aux critères de qualité environnementale (compacité, forte isolation...) sont privilégiés. Tous les appareils d'équipement intérieur et extérieur (systèmes de ventilation, de climatisation, de réfrigération, de lavage, de production d'énergie...) sont autorisés à condition qu'ils fassent l'objet d'une recherche d'intégration architecturale et paysagère et qu'ils ne créent pas de nuisances pour le voisinage.

Des modifications ayant pour but d'améliorer l'intégration de la construction à son environnement et son adaptation au terrain pourront être exigées pour l'obtention du permis de construire.

Tout projet qui n'aboutirait pas à une bonne intégration pourra être refusé.

Le choix de l'aspect et des teintes employées en façade doit s'harmoniser avec les enduits et couleurs des constructions alentour.

Dans tout permis de construire, le traitement des abords y compris les plantations devra être précisé sur le plan de masse.

Ne sont pas admis : Les imitations de matériaux ainsi que l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits ou recouverts

MOUVEMENTS DE SOL

La nouvelle construction s'adaptera à la topographie du terrain, tout en respectant les règles d'implantation et de gabarit de chaque zone.

Les talus sont autorisés, à condition, qu'ils soient proportionnés horizontalement, avec au maximum une hauteur pour 2 longueurs ou une pente équivalente à la pente du terrain avant travaux si celle-ci est supérieure.

La profondeur des déblais et la hauteur des remblais n'excéderont pas 2 m (ces deux éléments n'étant pas cumulables).

Les murs de soutènement et enrochements sont interdits sauf dans les terrains en forte pente où ils seraient rendus nécessaires pour des raisons techniques justifiées : ils seront obligatoirement végétalisés, sauf en limite d'une emprise publique ou d'un chemin rural. Des prescriptions spéciales pourront être imposées afin d'améliorer leur intégration urbaine et paysagère.

INSERTION DES CONSTRUCTIONS DANS LA PENTE

Les constructions nouvelles s'insérant dans des tènements présentant une pente supérieure à 10 % devront être adaptées à la pente en respectant les principes énoncés ci-dessous :

- Construction en cascade, avec succession de niveaux ou de demi-niveaux suivant le degré d'inclinaison
- Construction encastrée, voire semi-enterrée

UE-4.2 PRISE EN COMPTE DU CADRE ENVIRONNEMENTAL AU TITRE DU L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

SECTEUR DE COVISIBILITÉ :

Dans les secteurs de covisibilité identifiés au titre du L151-23 du CU au plan de zonage, les constructions, travaux, installations et aménagement doivent veiller à valoriser l'ambiance village.

Préserver les continuités agricoles et naturelles : le pétitionnaire veillera à ne pas installer de bâtiments sur les rebords de plateau ou lignes de crête qui sont très sensibles visuellement.

Le pétitionnaire cherchera à préserver, conforter et composer avec tout élément de paysage support de qualité du site ou à proximité, et toute vue intéressante, pour :

- Adapter la construction au site et structurer le projet : mettre les éléments de paysage au cœur de la composition et de la structuration du projet (espace libre en appui sur les structures végétales existantes, stationnement tirant parti des végétaux en place, coulée verte en continuité de l'existant au-delà de la parcelle, constructions étagées dans la pente...)
- Conforter le caractère aéré d'un tissu urbain, créer des « évènements » (interruptions, failles, séquences, coulées vertes) dans un linéaire bâti ou entre deux groupements bâtis

- Composer le projet pour préserver les vues depuis l'espace bâti vers les espaces agricoles et naturels. Les vues depuis l'espace agricole ou naturel vers le site d'extension seront prises en compte afin que le projet participe à la silhouette du village/hameau.

Le pétitionnaire s'efforcera de préserver les structures végétales existantes sur le site de projet notamment par une mise à distance des bâtiments. Pour les espaces libres, le sol naturel sera préservé autant que possible

TRAME BLEUE

Les zones humides

Les zones humides sont repérées sur les plans de zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, sur la base du recensement des zones humides de l'inventaire départemental 38 et 73 mis à jour en 2019.

Dans ces zones, les constructions nouvelles, affouillements et exhaussements du sol sont interdits.

Seuls sont autorisés les constructions, installations et équipements concourant à l'intérêt général ainsi que les extensions limitées et annexes des bâtiments d'exploitation agricole existants, dans la limite de 30 % d'extension de l'emprise au sol de l'existant.

Pour tout autre projet, une étude peut être réalisée par le pétitionnaire pour démontrer l'absence de zone humide et en transmettre les conclusions à la Direction Départementale des Territoires, qui évaluera sa pertinence afin de lever le principe d'interdiction de construction affouillement et exhaussement.

Protection des abords de cours d'eau

Les constructions et aménagements conduisant à une artificialisation du sol doivent observer un recul minimal par rapport aux cours d'eau et espaces en eau qui est identifié sur le document graphique.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas pour :

- Les digues, les quais et aux berges maçonnées, ainsi que pour les constructions nouvelles séparées du cours d'eau ou de l'espace en eau par une route ou un espace déjà imperméabilisé
- Les constructions et aménagements nécessitant la proximité de l'eau
- Les installations et équipements publics ou d'intérêt collectif

Dans les espaces alluviaux de bon fonctionnement, seuls sont autorisés les travaux et aménagement d'intérêt général. Ces aménagements et modification des sols seront soumis à déclaration préalable et pourront être refusés s'ils sont de nature à mettre en péril l'élément concerné.

Ripisylve

Les travaux de gestion et d'entretien de la ripisylve sont autorisés dans la mesure où ils sont d'intérêt général et concourent à la protection contre les risques naturels.

Les travaux de coupe et de taille liés et nécessaires à la prévention des risques d'inondation et à l'entretien de servitude de passage de canalisations de transport de gaz sont également autorisés.

Plans d'eau naturels ou artificiels inférieurs à 1000 hectares

Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie comprise entre 1 et 1000 hectares, sont inconstructibles dans une bande de 300m à compter de la rive. Cette inconstructibilité concerne les constructions, installations et routes nouvelles ainsi que les extractions et affouillements.

En revanche, les plans d'eaux naturels ou artificiels de faible importance, d'une superficie inférieure à 1 hectare, ne sont pas soumis à ce principe, en application du 2° de l'article L122-12 du Code de l'urbanisme. Ainsi, peuvent ainsi se réaliser dans la bande de 300 m, des constructions, installations de routes nouvelles ainsi que des extractions et affouillements.

TRAME VERTE

Corridors

Deux niveaux de corridors sont identifiés aux plans de zonage. Les corridors dits stricts et les corridors dits souples.

En corridor strict le principe est l'inconstructibilité totale.

En corridor souple l'évolution des constructions existantes est permise si elle est conforme à la destination de la zone. Il en est de même pour les extensions et constructions d'annexes dans la mesure où elles ne portent pas atteinte au fonctionnement global de la zone. Les installations et équipements public ou d'intérêt collectif sont également autorisés sous réserve de démontrer leur intérêt général.

ZNIEFF

Les ZNIEFF de type 1 sont repérées aux plans de zonage :

- Dans ces zones sont interdits :
 - les nouvelles constructions et annexes aux bâtiments agricoles et aux bâtiments d'habitation
 - les aménagements, constructions ou annexes aux bâtiments économiques
- Sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la fonctionnalité environnementale globale de la ZNIEFF et de ne pas entraver la libre circulation des espèces :
 - Les extensions limitées des bâtiments agricoles existants, sous réserve de respecter les principes énoncés dans les tableaux de destinations, sous destinations et d'usage et d'occupation des sols de la zone concernée
 - Les extensions limitées des bâtiments d'habitation existants, sous réserve de respecter les principes énoncés dans les tableaux de destinations, sous destinations et d'usage et d'occupation des sols de la zone concernée
 - Les exhaussements et affouillements
 - Les constructions de locaux techniques et les équipements d'intérêt public et collectif

Ces aménagements et modification des sols seront soumis à déclaration préalable et pourront être refusés s'ils sont de nature à mettre en péril la protection de la zone concernée.

Espaces Boisés Classés (EBC) :

Le règlement graphique identifie les espaces boisés à conserver ou à protéger. Ces secteurs sont soumis au régime des Espaces Boisés Classés de l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme.

A l'intérieur de ces périmètres sont admis :

- les coupes et abattages d'arbres ayant fait l'objet d'une déclaration préalable en vertu de l'article L421-4 du code de l'urbanisme (sauf pour les arbres morts, cassés ou renversés par le vent et les arbres dangereux)

- et dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants et qu'ils n'ont pas pour effet de changer l'affectation ou les modes d'occupation des sols.

ENS :

Le règlement graphique identifie des espaces Naturels Sensibles au titre de l'article L113-8 du Code de l'urbanisme au sein desquels les aménagements en lien avec la vocation de la zone sont autorisés, dès lors qu'ils contribuent à valoriser ces sites naturels.

LES ROUTES DE CARACTÈRE

Le règlement graphique identifie des routes de caractère au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme, le long desquelles, l'aménagement d'aires de stationnements est autorisé pour valoriser des points de vue remarquables.

UE-4.3 ELEMENTS TECHNIQUES (COMPOSTES, DECHETS, BOITIERS ET COFFRETS, PANNEAUX SOLAIRES)

Les ouvrages et petites constructions techniques doivent être prévus dès la conception et être intégrés de manière satisfaisante dans la construction :

- Les containers à déchets et les citernes de récupération des eaux pluviales, les aires de compostage, de stockage à l'air libre de toute nature doivent être masqués par un élément construit ou paysager, ou intégrés dans des petits locaux adaptés et intégrés au cadre bâti environnant.
- Les boîtiers et coffrets de toute nature (boîtes aux lettres, Telecom, EDF...) doivent être intégrés dans les façades ou les murs de clôture, en limite du domaine public. Le cas échéant, un muret dont les caractéristiques sont identiques aux murs de clôture doit être édifié pour les accueillir. Leur localisation doit être choisie de manière à limiter, au maximum, l'incidence sur le caractère des constructions.
- Les installations techniques (capteurs solaires, éoliennes domestiques, systèmes de ventilation, antennes, etc.) doivent être implantés sur le sol ou en toiture, de manière le moins visible possible depuis l'espace public. Leurs styles et leurs couleurs doivent être choisis pour atteindre la meilleure intégration possible au regard de l'architecture du bâtiment et des vues depuis l'espace public et le grand paysage. Pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.
- Les installations techniques situées en toiture seront masquées par un acrotère ou un habillage cohérent avec la façade de la construction.
- Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés avec des modules rectangulaires ; leur nombre ne doit pas compromettre le volume de la toiture ; ils devront être translucides non réfléchissants encastrés dans la toiture ou surimposés avec une couleur sombre. En cas de construction neuve ou rénovation intégrale de la couverture, l'harmonisation des couleurs entre toiture et panneaux sera recherchée.
- Les édicules et gaines sont interdits en saillie des façades donnant sur l'espace public.

UE-4.4 IMPLANTATION DES STOCKAGES DES BATIMENTS D'ACTIVITES ET DES COMMERCES

L'implantation des stockages en plein air et aires de stockage des déchets visibles depuis les voies publiques est interdite à moins de 15,00 m de la limite des voies publiques, sauf absence d'alternative justifiée.

En cas d'impossibilité technique avérée, le pétitionnaire devra mettre en place des dispositions de type merlons de terre, haies vives, afin de limiter l'impact visuel de ces espaces de stockage depuis les voies concernées.

Les aires de stockage feront l'objet d'un traitement soigné : plantations d'écrans végétaux autour des stockages de plein air (ces écrans végétaux comporteront des essences variées et au moins deux strates arbustive et arborescente). Les espaces proches des voies et des accès seront traités en espaces d'accueil : engazonnement, plantations, etc.

UE-4.5 CLÔTURE

Il est préférable de ne pas clore, la clôture est même déconseillée, en particulier sur le secteur montagne. Le cas échéant, les clôtures doivent être d'aspect sobre et préserver l'ouverture du paysage. Leur hauteur et leur couleur seront concordantes avec le paysage environnant et les usages locaux.

Dans tous les cas, sont interdits :

- Les palissades pleines ou de type « brise vue ».
- L'emploi en clôture de matériaux hétéroclites ou disparates
- L'emploi de plaques de béton
- Les finitions blanc brillant.

En zone de risque, des prescriptions spécifiques pourront être imposées concernant les clôtures.

Les clôtures à proximité des accès aux établissements industriels et des carrefours des voies ouvertes à la circulation publique doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'usine.

En bordure des voies, les clôtures doivent être constituées par des grilles ou grillages, ou des murettes de faible hauteur (en principe 0,40) surmontées d'un dispositif à claire-voie de conception simple et d'aspect agréable, doublées de haies vives. Toutefois, les clôtures en béton moulé dit « décoratif » sont interdites.

Des clôtures différentes ne sont autorisées que lorsqu'elles répondent à des nécessités ou à une utilisation tenant à la nature de l'occupation ou au caractère des constructions édifiées sur la parcelle intéressée (gardiennage, sécurité). Elles sont dans ce cas établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique notamment en diminuant la visibilité aux sorties des fonds privés.

Hauteur des clôtures :

La hauteur des nouvelles clôtures doit être inférieure ou égale à 2 mètres.

En limite séparative de fond de parcelle au contact des zones agricoles ou naturelles : seuls les dispositifs à claire-voie et les haies végétalisées pourront être admis.

UE-4.6 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET DES ABORDS DES CONSTRUCTIONS :

PART MINIMALE DE SURFACES NON IMPERMÉABILISÉES CORRESPONDANT AU COEFFICIENT DE PLEINE TERRE

Afin de lutter contre l'imperméabilisation des sols, des espaces de pleine terre enherbés et plantés seront réservés :

- Un pourcentage au moins de la superficie du terrain doit être traité en espace non construit, enherbé et paysagé (espace non occupé par les constructions)
- Les ouvrages de rétention des eaux pluviales peuvent être intégrés dans ce pourcentage s'ils sont réalisés sous forme de noues végétalisées ou de bassin sec végétalisé.
- De même, les voies de circulation et les aires de stationnement peuvent être intégrées dans ce pourcentage, à condition d'être réalisé en matériaux perméables et infiltrant

	Dont % en espace de pleine terre perméable		
	Plaine	Coteau	Montagne
UE	25 %		

OBLIGATION EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES PUBLICS, DE PLANTATIONS ET DE LOISIRS

Pour tout aménagement, la simplicité de réalisation et le choix d'essences locales sont demandés.

La qualité et l'importance des aménagements paysagers devront être en rapport avec la nature de l'opération, et tenir compte du caractère des lieux environnants.

Dispositions générales

- Les arbres existants doivent être préservés et maintenus sauf impossibilité technique ou si leur suppression est rendue nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens.
- Le cas échéant, la plantation d'arbres en pleine terre est obligatoire dans des conditions leur permettant un bon développement à maturité.
- Les aires de stationnement doivent être plantées d'arbres de haute tige à raison d'un arbre pour 4 places.
- L'emploi d'enrochements non maçonnés pour la réalisation de soutènement des terres est interdit
- Les haies séparatives mono végétales sont interdites.

Pour les projets comprenant des constructions de grande taille :

Pour les projets comprenant des constructions de plus de 15 m de longueur, les aires stockages de plein air, devront être accompagnés sur au moins un côté du tènement ou de l'installation, de plantations de hauteurs variées (avec deux strates : strate arborée et strate arborescente) et d'espèces panachées pour fragmenter la perception sur le volume ou sur les stockages ou sur les installations.

UE-5 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

POUR INFORMATION : La communauté de communes propose les services d'un architecte conseiller, qui peut vous accompagner en amont du projet afin d'améliorer son intégration dans son environnement urbain et paysager.

UE-5.1 ASPECT DES FAÇADES

L'ensemble des façades d'une même construction doit être traité avec le même soin et présenter une simplicité de traitement.

Les teintes sombres sont préférées sur les bâtiments se détachant sur un arrière-plan boisé et les plus claires au sein des secteurs agricoles plus ouverts.

Les nouvelles constructions devront comporter 30 % minimum de la surface de leurs façades en aspect bardage bois, vertical ou horizontal avec un seul sens par bâtiment sauf en cas de motif technique justifié lié à la nature de l'activité. La partie d'aspect bois ne devra pas être d'aspect traitée (ni lasure, vernis ou couleur). Il s'agit de proposer une teinte grisée naturelle.

Les murs de maçonnerie en agglomérés doivent être enduits ou recouverts de bardage afin d'obtenir un aspect fini.

UE-5.2 OUVERTURE ET PERCEMENTS

- Les bâtiments à usage professionnel de grandes dimension (longueur supérieure à 15m) et situés dans un contexte résidentiel feront l'objet d'une étude spécifique en fonction du site, afin de limiter les nuisances sonores pour le voisinage.
- Des écrans paysagers pourront être imposés selon les projets et les lieux environnants.

UE-5.3 ASPECT DES TOITURES

Les toitures doivent être conçues comme une « cinquième façade » et recevoir un traitement soigné, notamment en ce qui concerne les éléments constitutifs du couronnement du bâtiment.

Les formes et la teinte des toitures sont simples et adaptées à leur environnement (toitures des bâtiments mitoyens, perception depuis l'espace public, insertion dans le paysage...).

Les toitures en pointe de diamant ou pavillon sont interdites.

Toute nouvelle construction doit présenter une toiture soit

- À double pan dont l'inclinaison de pente revêt les caractéristiques suivantes :
 - A Saint Pierre d'Entremont Isère : pente supérieure ou égale à 50%
 - Dans les autres communes :
 - entre 40 et 60 % si le bâtiment présente une longueur de façade inférieure à 15 mètres,
 - Entre 20 et 40 % si le bâtiment présente une longueur de façade supérieure à 15 mètres.
- Une toiture-terrasse à condition qu'elle s'harmonise avec les toitures des bâtiments voisins,
- Sous toute autre forme si le projet par sa qualité architecturale le justifie.

Les matériaux de couverture seront d'aspect tôle prélaquée plate, de teinte mate et de couleur grise (gris graphite).

Les couvertures ondulées sont interdites.

Toute extension d'une construction existante devra être réalisée en respect et en harmonie avec le bâtiment principal, tant du point de vue architectural que de l'aspect des matériaux, avec les mêmes pentes et matériaux de toiture et de façade.

UE-6 RISQUES NATURELS

cf. chapitre, risque

UE-7 STATIONNEMENTS

GÉNÉRALITÉS :

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

Les aires de stationnement doivent être conçues, tant dans la distribution et la dimension des emplacements que dans l'organisation des aires de dégagement et de circulation pour garantir leur fonctionnement et leur accessibilité

Pour les garages collectifs et/ou en souterrain, il ne sera pas admis de séparation physique entre les stationnements (les box sont interdits).

En cas d'extension, de changement de destination ou de réaménagement des constructions existantes, ne sont prises en compte que les surfaces nouvellement créées et/ou créant de nouvelles unités de logement ou d'activités.

La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessous est celle prévue pour les cas auxquels ils sont le plus directement assimilables.

En cas de programme regroupant plusieurs activités, les places de stationnements pourront être mutualisées sur plusieurs tenements (foisonnements).

La mutualisation des stationnements sera recherchée dès que possible.

Le stationnement des cycles imposé dans les dispositions ci-dessous s'organisera dans un local couvert et accessible de plain-pied.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES ET DES DEUX-ROUES :

Pour chaque destination et sous-destination ci-dessous, il est exigé au minimum :

Destination	Sous destination	Véhicules automobiles	Cycles
Habitation	Logements/Hébergement	/	/
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Pour l'artisanat : 1 place pour 80m² de Surface de plancher	2 m² par tranche entamée de 300 m² de surface de plancher
	Restauration	1 place de stationnement pour 20m² de surface de plancher.	2 m² par tranche entamée de 300 m² de surface de plancher
	Commerce de gros	<u>Il est exigé :</u> 2 emplacements de 50 m² chacun pour les véhicules industriels, par tranche de 10 000 m² de terrain une place par 50 m² de surface de plancher	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	1 place pour 50 m² de Surface de plancher	
	Hébergement hôtelier et touristique	/	/
	Cinéma	/	/
Équipements d' intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires	Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins du personnel, des livraisons et des visiteurs	2m² par tranche entamée de 100 m² de surface de plancher
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires	Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle et des livraisons	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	/	/
	Salles d'art et de spectacles	/	/
	Équipements sportifs	/	/
	Autres équipements recevant du public	Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle et des livraisons	
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des engins et des employés	
	Exploitation forestière		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	<u>Il est exigé :</u> 2 emplacements de 50 m² chacun pour les véhicules industriels, par tranche de 10 000 m² de terrain Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des engins et des employés	Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés et de la clientèle
	Entrepôt		
	Bureau	1 place pour 50 m² de Surface de plancher	2m² par tranche entamée de 100 m² de surface de plancher
	Centre de congrès et d'exposition	/	/

STATIONNEMENT DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES :

Il est exigé une borne de recharge minimum pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables par opération comportant plus de 10 stationnements

UE-8 EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

UB1-8.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le projet sera refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à sa destination, ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

ACCÈS :

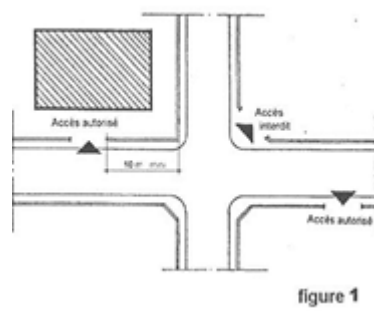
L'accès des constructions doit être assuré par une voie, publique ou privée, et aménagé de façon à ne pas présenter de risques pour la sécurité des biens et des usagers des voies ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Le nombre des accès sur les voies publiques est limité à un accès par unité foncière et par voie sauf pour les divisions parcellaires où la création d'un accès nouveau est autorisée, dans la limite de deux accès au total.

Lorsqu'une autorisation d'urbanisme a pour effet la création d'un accès nouveau ou la modification des conditions d'utilisation d'un accès existant à une voie publique, son bénéficiaire doit préalablement à l'exécution des travaux obtenir une autorisation d'accès, précisant notamment les caractéristiques techniques nécessaires eu égard aux exigences de sécurité routière. Cette prescription est également valable lorsque les modifications des conditions d'utilisation d'un accès, ou la création d'un accès n'impliquent pas une autorisation d'urbanisme.

Tout accès au droit d'une intersection de deux voies est interdit. Par ailleurs, une distance minimum de 5,00 m peut être imposée entre le bord de l'accès et l'intersection.

Les accès directs aux voies communales et départementales devront se faire perpendiculairement, selon une pente inférieure à 5 % sur une profondeur de 5,00 m depuis la bordure de voirie circulaire. Au-delà, les accès desservant des stationnements ne pourront avoir une pente supérieure à 12 %.



VOIRIE :

Pour les voies nouvelles de desserte ou d'accès, il est exigé une chaussée minimale de 3,50 m d'emprise.

La pente des voies nouvelles de desserte ou d'accès ne pourra excéder 10 %. Ces voiries devront comporter une aire de retournement.

Pour les accès et les voies nouvelles à partir de 5 logements desservis, il est exigé sur au moins un côté de la voie de desserte ou d'accès l'aménagement d'un parcours matérialisé adapté aux modes doux de déplacement d'une largeur minimale d'1.40m dégagée de tout obstacle.

Des voies d'accès ou de desserte juxtaposées sont interdites.

CHEMINS ET SENTIERS

Les chemins ruraux, sentiers piétonniers, voies vertes et itinéraires d'activités hivernales identifiés au plan de zonage au titre du L 151-38 du Code de l'urbanisme doivent être maintenus.

En cas de création de nouveaux sentiers piétonniers, ils auront une largeur minimale de 2,00 m.
Le caractère enherbé des chemins existants devra être préservé sauf impossibilité technique.

UB1-8.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les constructions qui le nécessitent doivent être, dans des conditions conformes aux règles en vigueur :

- Raccordés au réseau public d'eau potable ou disposer d'une solution d'alimentation en eau de qualité de potable suffisante au regard du projet (cf ci-dessous)
- Disposer d'une solution d'assainissement des eaux domestiques usées autonome conforme ou d'un raccordement au réseau collectif des eaux usées (cf ci-dessous)
- Disposer d'une solution permettant l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles ou agricole (cf ci-dessous)
- Disposer d'une solution permettant la collecte ou l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement, (cf ci-dessous).

ALIMENTATION EN EAU POTABLE :

Toute construction ou utilisation du sol située dans le zonage d'eau potable figurant en annexe du Présent PLUI, et qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable conformément aux prescriptions du gestionnaire. En cas de branchement sur le réseau d'eau public, les compteurs doivent être installés dans un regard en limite de propriété, ou aussi près que possible des limites du domaine public, de manière à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

Si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

ASSAINISSEMENT :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite dans les cours d'eau, zones humides, les fossés ou réseaux d'eau pluviales.

Quelle que soit la solution d'assainissement retenue, **les eaux provenant des siphons de sol de garage ou de buanderie doivent être dirigées vers le système de traitement des eaux usées domestiques.**

En revanche, **les eaux de vidange des piscines ne doivent pas être dirigées vers le système de traitement des eaux usées domestiques**: elles doivent, une fois les traitements arrêtés (chlore, sel...), faire l'objet d'un rejet soit vers un puits d'infiltration si le terrain le permet, soit, si le projet est situé dans un secteur où l'infiltration est impossible, identifié au zonage d'eau pluviale annexé au présent PLUI, vers le réseau de collecte public des eaux pluviales existants ou vers un cours d'eau pérenne, en respectant les dispositions décrites dans le paragraphe relatif à la gestion des eaux pluviales du présent chapitre.

Assainissement des eaux usées domestiques :

- **Projets situés dans les zones d'assainissement collectif des eaux usées identifiées au plan de zonage assainissement annexé au présent PLUI :**

Toutes les constructions, installations nouvelles ou aménagements par changement de destination situés dans un secteur de zone d'assainissement collectif, doivent être équipées d'un réseau séparatif eaux usées — eaux pluviales et raccordées aux réseaux publics.

Des dérogations à l'obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement peuvent être accordées, lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction ainsi que la nature géologique ou du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

- **Projets situés dans des zones d'assainissement autonome identifiées au plan de zonage assainissement annexé au présent PLUI :**

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire. L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosses septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. En effet, une filière d'ANC est considérée comme complète lorsqu'elle est composée d'un prétraitement et d'un traitement et/ou ayant bénéficié d'un agrément conforme à la législation en vigueur. Le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique est interdit.

Tout propriétaire immobilier est tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de modifier ou de réhabiliter une installation existante. Il est responsable de la conception de cette installation. La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif telles qu'énoncées dans le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Une attestation de conformité est alors délivrée par le SPANC au regard d'une étude de faisabilité technique réalisée par un bureau d'étude agréée, conformément au règlement du SPANC. Cette attestation délivrée par le SPANC devra être fournie par le pétitionnaire au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Assainissement des eaux résiduaires agricoles ou industrielles, ou effluents autres que domestiques :

Les immeubles et installations générant des effluents autres que domestiques, doivent être dotés d'un dispositif de traitement adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

EAUX PLUVIALES :

Dispositions générales

En aucun cas les eaux pluviales ne seront rejetées vers les systèmes d'assainissement des eaux usées, qu'ils soient collectifs ou individuels.

Le cas échéant, les travaux de réfection de toiture ou de couverture intégreront la déconnexion des eaux pluviales du réseau d'assainissement unitaire, au profit d'un mode de gestion développé ci-après.

Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols, par exemple en limitant les emprises des enrobés, en favorisant l'utilisation de matériaux poreux, en installant des systèmes de récupération des eaux de pluies... La gestion des eaux pluviales imposée sur la Communauté de communes Cœur de Chartreuse a deux objectifs : déconnecter les petites pluies du réseau de collecte, et gérer les fortes pluies à la parcelle autant que possible.

Pour la conception du projet la définition suivante des Surfaces imperméabilisées est à prendre en compte:

Les surfaces imperméabilisées sont la somme des surfaces bâties et des surfaces de voirie et parking corrigées d'un coefficient d'imperméabilisation (100 % pour une surface en enrobé, 50 % pour une surface en stabilisé ou du même type).

Exemple : pour un projet comprenant une maison de 100 m² au sol+ voie d'accès enrobé de 125 m² et parking stabilisé de 25 m², la surface imperméabilisée est de : $100+125+25*0,5 = 237,5$

Il existe deux types de zones pour la gestion des eaux pluviales : les secteurs où l'infiltration à la parcelle est possible et les secteurs où l'infiltration est impossible, du fait de la présence de risques.

Pour connaître les prescriptions par zone, il convient de se référer au zonage secteurs concernés par des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation, constituant la règle graphique.

1/Projets situés dans le zonage des eaux pluviales annexé au présent PLUI, dans des secteurs où l'infiltration est possible :

Pour toutes constructions, installations nouvelles ou aménagements par changement de destination situés dans ces secteurs sont possibles, l'infiltration des eaux pluviales se fera sur le tènement d'assiette du projet. Il reviendra au pétitionnaire de démontrer la pertinence du dimensionnement du système d'infiltration, au regard des surfaces imperméabilisées calculées selon la formule ci-dessus. Ce système ne devra collecter que les eaux de pluies, et en aucun cas les eaux usées.

- **Règle générale :** Gestion à l'unité foncière avec infiltration de toutes les pluies (courantes et fortes) lorsque cela est envisageable, ce qui suppose une étude préalable de la perméabilité du sol, tout en envisageant dès que possible une récupération des eaux de pluie pour les besoins estivaux (arrosage...). Les systèmes de gestion se composeront d'un dispositif de stockage et d'un ouvrage permettant l'infiltration (un puits perdu mutualise les deux fonctions).
 - o Le volume de stockage avant infiltration pour les fortes pluies est de 38.5 L/ m² imperméabilisé (pluie trentennale).
- **Règle alternative,** pour les unités foncières avec sols peu perméables. Les eaux pluviales doivent être gérées par infiltration des pluies courantes et restitution à débit régulé jusqu'à la pluie de référence. La solution technique repose sur un stockage /restitution à débit régulé. Le milieu de rejet préférentiel est le milieu naturel (cours d'eau, fossé) et à défaut le réseau de collecte communal. Dans ce cas les systèmes de gestion se composeront d'un volume de stockage et d'un équipement permettant la régulation du débit rejeté. Dans ce cas le volume de stockage avant infiltration sera de 31 L / m² imperméabilisé pour un projet individuel ou volume calculé sur la base de la méthode des pluies pour les projets collectifs. Le débit régulé de rejet sera de 3 L / s pour les projets individuels et inférieur ou égal au débit avant aménagement pour une pluie décennale pour les projets collectifs

2/ Projets situés dans le zonage des eaux pluviales annexé au présent PLUI, dans des secteurs où l'infiltration est impossible, du fait de la présence de risques naturels ou de la nature du sol :

Dans ces secteurs tout projet de construction, installation nouvelle, ou aménagement par changement de destination devra se brancher au réseau de collecte public des eaux pluviales existant ou réaliser un rejet dans des cours d'eau pérennes (en eau toute l'année) en respectant les dispositions suivantes : un ouvrage de stockage de l'eau devra être réalisé sur le tènement du projet et dimensionné, en vue de garantir un débit de fuite maximum dans le cours d'eau défini comme ci-contre selon les secteurs :

NOM COMMUNE	DEBIT DE FUITE RETENU (L/S/HA)
CORBEL	15
ENTRE-DEUX-GUIERS	10
ENTREMONT-LE-VIEUX	15
LA BAUCHE	20
LES ECHELLES	10
MIRIBEL-LES-ECHELLES	15
SAINT-CHRISTOPHE	20
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS	10
SAINT-JEAN-DE-COUZ	15
SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE	15
SAINT-LAURENT-DU-PONT	10
SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE	20
SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ	20
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT 38	15
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT 73	15
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	20
SAINT-FRANC	20

ELECTRICITÉ, TÉLÉPHONE ET RÉSEAUX NUMÉRIQUES :

Sur fonds privés les réseaux d'électricité, de téléphone et réseaux numériques doivent être enterrés. Afin de faciliter le déploiement des réseaux numériques, des fourreaux permettant le passage de la fibre optique sont exigés.

DÉCHETS MÉNAGERS

En accord avec le service gestionnaire, toute opération d'aménagement ou tout permis peut se voir imposer un emplacement adapté (emprise et localisation) pour recevoir les installations nécessaires à la collecte et au tri sélectif des déchets ménagers. Cet emplacement devra se situer en bordure du domaine public.

Une aire de compostage collectif devra être prévue, pour :

- Toute opération destinée à accueillir plus de 20 salariés ou 2000 m² de surface de plancher, sur un espace en pleine terre de 5 m² minimum.

Voir dispositions article 4.3 Eléments techniques pour insertion paysagère

UE-9 SECTEURS CONCERNÉS PAR DES CONDITIONS SPÉCIALES D'OUVERTURE À L'URBANISATION, AFIN DE PRENDRE EN COMPTE L'HYGIENE, LA SÉCURITÉ PUBLIQUE OU LE FONCTIONNEMENT DES RESEAUX (ARTICLE R151-34 DU CODE DE L'URBANISME)

UE-9.1 SECTEURS CONCERNES PAR DES INSUFFISANCES DU SYSTÈME D'EAU POTABLE, REPERES AU PLAN DE ZONAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L151-34 DU CODE DE L'URBANISME

Dans les secteurs repérés au plan de « **Zonage des secteurs concernés par des contraintes particulières ou des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme** » et listés ci-dessous, comme présentant un déficit d'eau potable en situation actuelle ou future, la délivrance des autorisations du droit des sols est conditionnée par les dispositions spéciales suivantes :

Déficit d'eau en situation future

COMMUNE	Secteurs	Code document graphique- R151-34	Condition spéciale d'ouverture à l'urbanisation
ST JEAN DE COUZ	Chef-Lieu+ zone En Pichat (St Thibaud de Couz)	H	L'autorisation des opérations créant plus de 5 logements, destinées à accueillir plus de 25 équivalents habitants, ou des activités agricoles, touristiques ou économiques créant un besoin en eau supplémentaire supérieur à 18m ³ / par jour, est conditionnée à la délivrance d'un ordre de service de démarrage des travaux de sécurisation du réseau d'eau potable par la collectivité compétente, pour garantir la fourniture d'un débit minimal de 55 m ³ / jour, pour ce secteur.

**UE-9.2 SECTEUR CONCERNÉ PAR DES CONDITIONS SPÉCIALES D’OUVERTURE À L’URBANISATION, AFIN DE
PRENDRE EN COMPTE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE [ARTICLE R151-34 DU CODE DE L’URBANISME]**

Prise en compte des risques technologiques

Dans les secteurs repérés au plan de **Zonage des secteurs concernés par des contraintes particulières ou des conditions particulières d’ouverture à l’urbanisation au titre de l’article R151-34 du Code de l’Urbanisme** et listés ci-dessous, traversés par une canalisation de transport de gaz, la délivrance des autorisations du droit des sols est conditionnée aux conditions spéciales suivantes :

COMMUNE	Secteurs- Voir document graphique – R 151-34	Condition spéciale d’ouverture à l’urbanisation
ENTRE DEUX GUIERS	Emprise SUP 1	L'autorisation d'un Permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes et / ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité à joindre à la demande de PC. Il convient de se reporter aux arrêtés de servitudes figurant en annexe du présent règlement afin de prendre en compte l'ensemble des prescriptions associées à cette servitude d'utilité publique.
SAINT THIBAUD DE COUZ	Emprise SUP 2	Il convient de se reporter aux arrêtés de servitudes figurant en annexe du présent règlement afin de prendre en compte l'ensemble des prescriptions associées à cette servitude d'utilité publique.

UH, UHd ET UHlt - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CENTRALITÉS DE NIVEAU 3

La zone UH comporte 5 sous-secteurs indicés **UHd**, qui correspondent aux Orientations d'Aménagement et de Programmation ayant fait l'objet d'études de discontinuité et d'un avis de la CDNPS de la Savoie. Elle comporte un sous-secteur **UHlt** qui correspond à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation valant Unité Touristique Nouvelle de la Berthe à Saint Franc, qui est ouverte aux loisirs et hébergements insolites. Les règles ci-dessous s'appliquent à l'ensemble des secteurs UH, UHd et UHlt, ce dernier sous-secteur faisant l'objet de certaines règles particulières, précisées dans le corps du règlement.

UH-1 ÉLÉMENTS À INTÉGRER DANS LA DÉFINITION DES USAGES DES SOLS

Captage :

A l'intérieur des périmètres des arrêtés préfectoraux de protection des captages identifiés sur la carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent document, les occupations et utilisations du sol autorisées sont strictement celles prévues par l'arrêté de protection du captage, annexé au présent règlement.

Entités paysagères :

- Secteurs de plaine :

Entre Deux Guiers, Les Echelles, Saint Laurent du Pont, Saint Joseph de Rivière, Saint Christophe sur Guiers (jusqu'à 600m d'altitude), Saint Thibaud de Couz

- Secteurs de coteaux :

Miribel les Echelles, Saint Christophe la Grotte, Saint Franc, la Bauche, Saint Pierre de Genebroz, Saint Jean de Couz

- Secteurs de montagne :

Entremont le Vieux, Saint Pierre d'Entremont Isère et Savoie, Saint Pierre de Chartreuse, Corbel et Saint Christophe sur Guiers (au-delà de 600m d'altitude)

Périmètre d'Orientation Aménagement et de Programmation :

Certains secteurs font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Les aménagements et constructions devront être compatibles avec les principes de celle-ci.

Risques : Dès lors qu'une parcelle est identifiée dans la carte de zonage réglementaire du risque comme concernée par un risque naturel, il est nécessaire de se conformer aux prescriptions décrites dans le chapitre risque du présent règlement.

Servitude de non aedificandi pour défaut de réseau au titre du R151-34 1° du CU : Certains secteurs, identifiés au plan de zonage, sont desservis par des réseaux d'eau, d'assainissement ou d'eaux pluviales insuffisants à la date d'approbation du PLUI. La délivrance des autorisations est, sur ces secteurs, conditionnée aux prescriptions décrites dans l'article UH 9.

UH-2 DESTINATION, USAGE DU SOL ET NATURES DE L'OCCUPATION

Changement de destination

Les changements de destination sont autorisés vers les destinations et sous destinations autorisées dans le tableau ci-dessous.

UH-2.1 DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Destination	Sous destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous conditions particulières	
Habitation	Logement		X		
	Hébergement		X		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			X	Les surfaces commerciales sont autorisées. Se référer à l'OAP commerces. Les constructions artisanales sont également autorisées à condition que par leur dimension, leur nature et la fréquentation induite, elles ne portent pas atteinte à la vocation principale de la zone, et que toutes les dispositions sont prises pour limiter la gêne qui pourrait en découler et pour assurer leur bonne intégration dans le site.
	Restauration		X		
	Commerce de gros	X			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X	Les constructions de la sous-destination activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle sont limitées à 80 m² de surface de plancher.
	Hébergement hôtelier et touristique		X		
	Cinéma	X			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires		X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires			X	Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés dans la mesure où l'implantation dans la zone est justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service, ils ne portent pas atteinte à la vocation principale de la zone, et que toutes les dispositions sont prises pour limiter la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site.
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X		
	Salles d'art et de spectacles	X			
	Équipements sportifs		X		
	Autres équipements recevant du public		X		
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			X	Seuls sont autorisés : la mise aux normes, l'aménagement, l'extension et la réalisation d'annexes des constructions existantes de la destination exploitation agricole et forestière dès lors que ces travaux sont nécessaires à la pérennité de l'activité et qu'ils ne portent pas atteinte à la vocation principale de la zone.
	Exploitation forestière			X	Des mesures pour en limiter la gêne et assurer une bonne intégration dans le site doivent être prises. Les nouvelles constructions sont interdites.

Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie			X	Seules les extensions des constructions existantes de la sous-destination industrie et entrepôt sont autorisées.
	Entrepôt			X	Les nouvelles constructions de ces sous-destinations sont interdites.
	Bureau		X		
	Centre de congrès et d'exposition	X			

UH-2.2 LES AUTRES USAGES ET OCCUPATIONS

	Interdit	Autorisé	Autorisé sous conditions	
Les dépôts de matériaux, les affouillements et exhaussements non liés à l'assise des constructions et aménagements autorisés, les déblais, remblais, dépôts de toute nature	X			
Les garages collectifs de caravanes en gardiennage ou en hivernage			X	Les garages collectifs de caravanes en gardiennage ou en hivernage sont autorisés s'ils ont une capacité d'accueil qui n'excède pas deux emplacements.
Les terrains de camping, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences démontables			X	Dans le sous-secteur UHlt : l'installation d'habitations légères de loisirs démontable et amovible relevant de la sous-destination hébergement hôtelier et touristique est autorisée, à condition que les aménagements et installations puissent être peu visibles dans le grand paysage La création de sanitaires et salles communes nécessaires au fonctionnement de ces hébergements.
Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.	X			
Les ICPE soumises à autorisation			X	Les ICPE sont autorisées dans la mesure où elles n'entraînent pour le voisinage aucun sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens, même en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux.

UH-2.3 SECTEURS CONCERNES PAR DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Certains secteurs situés en zone **UHD** et **UHlt** comportent des **Orientations d'Aménagement et de Programmation** à destination d'habitat au titre des articles L151-6 et L151-7 du CU. Ils sont concernés par les modalités suivantes d'ouverture à l'urbanisation et/ou objectifs de mixité sociale :

COMMUNE	NOM DU SECTEUR	MODALITES D'OUVERTURE A L'URBANISATION
ST PIERRE D'ENTREMONT SAVOIE	OAP N°4- LES CURIÉS	Compatibilité avec les principes de l'OAP. Soumis à opération d'aménagement d'ensemble.
	OAP N°2-LES BANDETS	Compatibilité avec les principes de l'OAP. Réalisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements nécessaire à la desserte des constructions programmées.
CORBEL	OAP N°2- LES ROUSSES	

	OAP N° 3 - LES PERRUCONS	Compatibilité avec les principes de l'OAP. Réalisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements nécessaires à la desserte des constructions programmées.
ST FRANC	OAP N° 2- LE GAZON	Compatibilité avec les principes de l'OAP. Réalisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements nécessaires à la desserte des constructions programmées.
ST FRANC	OAP N°3 - LE TROUILLET	Compatibilité avec les principes de l'OAP. Réalisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements nécessaires à la desserte des constructions programmées.
ST FRANC	OAP UTN n°3 – LA BERTHE	Compatibilité avec les principes de l'OAP UTN. Réalisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements nécessaires à la desserte des constructions programmées.

UH-3 VOLUMÉTRIE ET HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

UH-3-1 PRINCIPES GENERAUX

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général ni aux éléments techniques des constructions autorisées (tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire...) sous réserve du respect des dispositions portant sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les projets devront s'intégrer en termes de volumétrie, d'implantation et d'architecture au regard du milieu bâti environnant et participer à la préservation de l'ambiance du secteur (en annexe du rapport de présentation). Une attention particulière sera portée à la forme des constructions et aux toitures.

UH-3.2 HAUTEUR ET GABARIT DES CONSTRUCTIONS

Hauteur	Sous-destination hébergement hôtelier et touristique dans le sous-secteur UHlt	Autres constructions
	Maximum	Maximum
La hauteur des constructions est fixée par les maximums ci-contre.	La hauteur maximale des constructions est fixée à 5 m en tout point, à l'exclusion des pilotis ou des supports non créateurs de surface de plancher (pilotis, tronc d'arbres) Les extensions de bâtiments ne peuvent avoir une hauteur maximale supérieure au bâtiment existant.	Hauteur maximum 11,00 m au faîtage ou 9,00 m à l'acrotère Hauteur sur limite conditionnée La différence de niveau avec la ou les constructions principales adjacentes, quand elles existent, ne doit pas excéder 1 niveau.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour les constructions de moins de 20 m² d'emprise au sol, la hauteur maximale ne doit pas excéder 4,00 m en tout point.

Pour les constructions commerciales et artisanales existantes, en cas d'aménagement et d'extension, la hauteur actuelle pourra être surélevée d'un étage.

Pour les constructions existantes dont la hauteur est supérieure au maximum autorisé, il est possible de rénover ce bâti avec une hauteur équivalente à l'existant.

UH-3.3 IMPLANTATION

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES ET VOIES PUBLIQUES :

Cas n°1 : Pour les groupes de constructions homogènes identifiés au titre du L151-19 du code de l'urbanisme ou dans le cas où le projet s'insère entre deux constructions implantées à l'alignement : les constructions nouvelles devront s'implanter dans le même alignement que les constructions édifiées sur les terrains limitrophes. Les extensions des constructions existantes pourront s'implanter en continuité de l'alignement existant. Des constructions supplémentaires pourront s'implanter librement à l'arrière de ce front bâti.

Cas n°2 : Dans le cas contraire où aucun alignement n'est matérialisé, les constructions et installations doivent s'implanter :

- En recul de 5,00 m minimum à compter de la limite du domaine public des routes départementales
- Avec un recul minimum de 3,00 m à compter de la limite avec les autres voies et emprises publiques

Toutefois, pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.

Les garages doivent être implantés de telle sorte que l'entrée et la sortie des véhicules ne provoque pas de risque pour la circulation.

Pour les piscines il est exigé un retrait minimal du bassin de 3,00 m par rapport aux limites publiques.

Les aménagements et constructions devront assurer le maintien des accès agricoles existants. Si le maintien n'est pas possible, une solution compensatoire devra être trouvée.

Une altitude minimale de 4,00 m est imposée pour les balcons et saillies de façade, pour un bâtiment édifié à l'alignement sur rue.

Pour les constructions relevant de la destination équipements d'intérêt collectif et services publics, l'implantation est libre.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES ET VOIES PRIVÉES :

Les constructions devront respecter un recul minimal de 3m à compter de la limite des chemins ruraux.

Dans les autres cas, les constructions peuvent s'implanter librement dans l'espace constructible défini ci-avant, aux conditions cumulatives suivantes :

- Les constructions présentant une hauteur maximale supérieure à 4m devront être implantées à une distance minimum de 4m par rapport aux limites séparatives, sans que leur hauteur ne puisse excéder 2 fois la distance comptée depuis la limite séparative la plus proche.
- Les annexes n'excédant pas 4,00 m de hauteur pourront s'implanter dans une bande de 0 à 4,00 mètres à compter de la limite séparative.
- Les extensions des constructions principales existantes à la date d'approbation de la modification n°1 du PLUI situées hors de la bande de recul pourront s'implanter dans une bande de 0 à 4,00 mètres à compter de la limite séparative, sans excéder 4m de hauteur.
- La longueur cumulée des façades existantes et créées implantées dans une bande de 0 à 4m des limites séparatives n'excédera pas 6m de longueur, débords de toiture exclus.

Schéma illustratif : implantation des constructions principales d'une hauteur maximale supérieure à 4m

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS EN RETRAIT DE 4 METRES MINIMUM DES
LIMITES SEPARATIVES

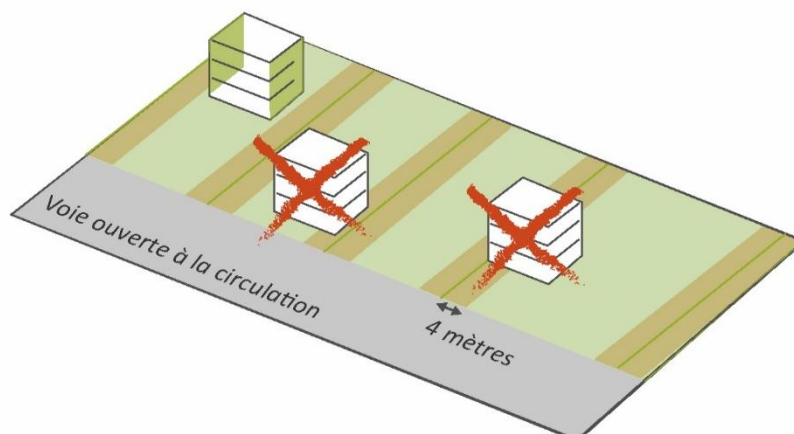
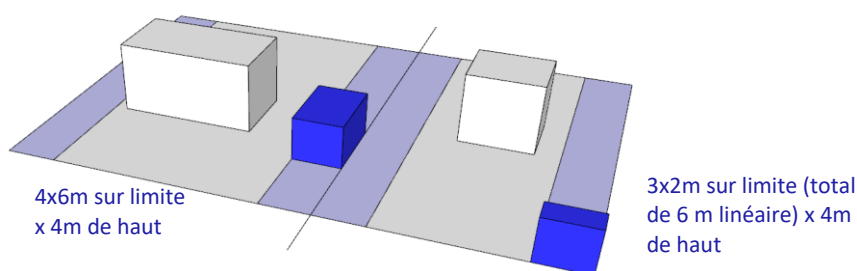


Schéma illustratif : implantation des annexes d'une hauteur maximale inférieure ou égale à 4m



IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MÊME UNITÉ FONCIÈRE :

Les constructions principales (hors annexes, locaux accessoires aux habitations et constructions de la sous-destination hébergement hôtelier et touristique dans le sous-secteur UHlt) s'implanteront :

- Soit de façon contiguë
- Soit avec un retrait minimal de 8,00 m entre elles, en vue de maintenir l'éclairage et l'ensoleillement de chacune des constructions.

Ces dispositions s'appliquent notamment en cas de division parcellaire.

Dispositions particulières :

Les constructions à petite volumétrie (moins de 20m² d'emprise au sol et de hauteur inférieure à 4,00 m) et constructions de la sous-destination hébergement hôtelier et touristique dans le sous-secteur UHlt ont une implantation libre sur le tènement.

Pour les piscines il est exigé un retrait minimal du bassin de 2,00 m par rapport aux limites séparatives.

UH 4 CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

La commune a mis en place une consultance architecturale destinée à conseiller toute personne qui entreprend de construire, restaurer ou aménager un bâtiment. Cette mission s'exerce le plus en amont possible, de façon préventive au stade de l'intention de faire, du choix du terrain, de l'interrogation sur le PLUi etc... Elle permet de conseiller utilement le pétitionnaire pour contribuer à une bonne intégration de la construction ou de l'aménagement dans le paysage, en conformité avec les règles décrites dans le présent document.

Les projets participeront dans leur aménagement et leur construction à la mise en œuvre des objectifs de qualité environnementale et de développement durable : l'économie de ressources (énergie, eau, air, sol...), la réduction des nuisances (bruit, déchets, pollution...), l'adaptation du bâtiment à son environnement extérieur (accessibilité / transport, préservation de la biodiversité et du paysage...), l'intégration d'une réflexion sur les différentes phases de vie du bâtiment (conception, utilisation, réhabilitation, démolition).

Sont notamment recommandés :

- les matériaux de construction biosourcés (bois, laine de bois, cellulose, chanvre,...).
- les dispositifs de récupérations des eaux pluviales (citernes pour arrosage des jardins, bassins ...) sous condition d'être intégrés à la construction et à l'aménagement de la parcelle
- les panneaux solaires pour la production d'eau chaude sanitaire et pour le chauffage,
- les panneaux photovoltaïques pour la production d'électricité sur les pans de toitures les mieux orientés

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, ni aux éléments techniques des constructions autorisées (tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire...).

UH-4.1 INTEGRATION PAYSAGERE ET URBAINE DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Les constructions et aménagements ne devront pas, par leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

L'expression d'une architecture contemporaine est autorisée ; le projet architectural mis en œuvre dans un esprit d'expérimentation et d'innovation doit tenir compte des qualités du tissu et de la morphologie bâtie (dimensions des voiries et gabarits) dans lesquels il s'insère.

Des modifications ayant pour but d'améliorer l'intégration de la construction à son environnement et son adaptation au terrain pourront être exigées pour l'obtention du permis de construire.

Tout projet qui n'aboutirait pas à une bonne intégration pourra être refusé.

Le choix de l'aspect et des teintes employées en façade doit s'harmoniser avec les enduits et couleurs des constructions alentour.

Dans tout permis de construire, le traitement des abords y compris les plantations devra être précisé sur le plan de masse.

Ne sont pas admis :

- Les pastiches et adjonctions de détails se référant à des architectures caractéristiques d'autres régions ou imitant l'architecture d'une autre époque
- Les volumes complexes ou à pans coupés, ainsi que les ajouts volumétriques multiples
- Les imitations de matériaux ainsi que l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits ou recouverts

MOUVEMENTS DE SOL

La nouvelle construction s'adaptera à la topographie du terrain, tout en respectant les règles d'implantation et de gabarit de chaque zone.

Les talus sont autorisés, à condition, qu'ils soient proportionnés horizontalement, avec au maximum une hauteur pour 2 longueurs ou une pente équivalente à la pente du terrain avant travaux si celle-ci est supérieure.

La profondeur des déblais et la hauteur des remblais n'excéderont pas 2 m (ces deux éléments n'étant pas cumulables).

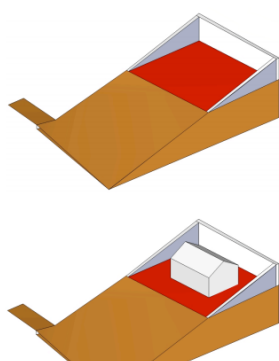
Les murs de soutènement et enrochements sont interdits sauf dans les terrains en forte pente où ils seraient rendus nécessaires pour des raisons techniques justifiées : ils seront obligatoirement végétalisés, sauf en limite d'une emprise publique ou d'un chemin rural. Des prescriptions spéciales pourront être imposées afin d'améliorer leur intégration urbaine et paysagère.

INSERTION DES CONSTRUCTIONS DANS LA PENTE

Les constructions nouvelles s'insérant dans des tènements présentant une pente supérieure à 10 % devront être adaptées à la pente en respectant les principes énoncés ci-dessous :

- Construction en cascade, avec succession de niveaux ou de demi-niveaux suivant le degré d'inclinaison
- Construction encastrée, voire semi-enterrée
- Construction sur pilotis

MAUVAISE ADAPTATION À LA PENTE



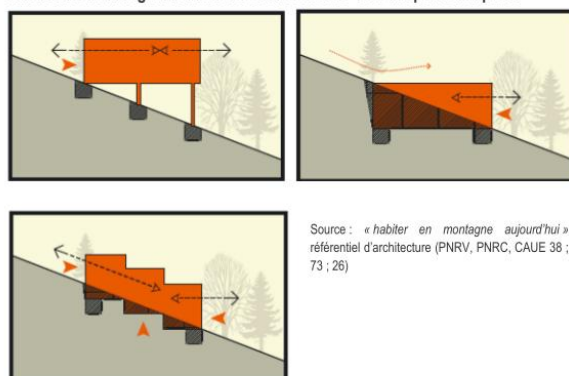
● Terrassement le terrain pour le mettre à plat

Terrassement excessif
Création d'un mur de soutènement coûteux

● Positionner la maison à plat sur le terrain

Maison dans un fond
Mauvaise ventilation

Illustration de la règle : réduire les terrassements en s'adaptant à la pente

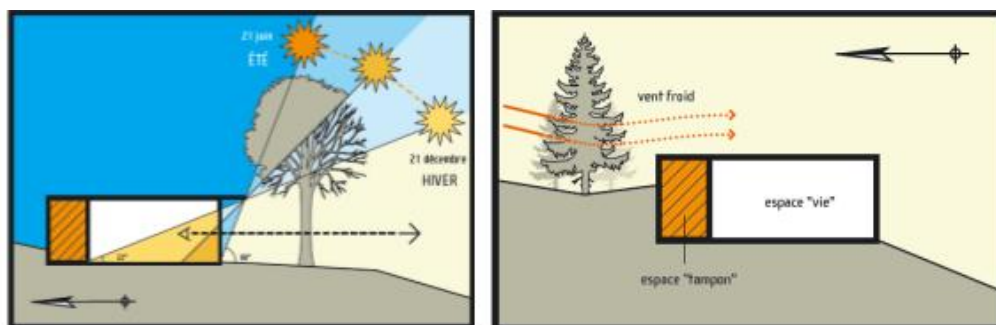


Les rampes d'accès aux constructions sont limitées à 5 m de large maximum.

ORIENTATION DES BÂTIMENTS

L'orientation des constructions doit être choisie de manière à maximiser les apports solaires en hiver. Par ailleurs, il convient de minimiser les ombres portées sur les bâtiments et de prendre en compte l'impact des vents dominants.

Illustration de la règle : concevoir la construction en fonction de l'environnement climatique.



Source : « habiter en montagne aujourd'hui » référentiel d'architecture (PNRV, PNRC, CAUE 38 ; 73 ; 26)

UH-4.2 TRAVAUX CONCERNANT DES ELEMENTS FAISANT L'OBJET D'UNE PROTECTION PARTICULIERE AU TITRE DU PATRIMOINE, DE L'ENVIRONNEMENT OU DU PAYSAGE

Certains éléments bâtis et végétaux sont protégés au titre des articles L.151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme et font l'objet, à ce titre, de règles de protection supplémentaires. Ils sont identifiés au zonage par des points ou tramages et concernent :

- Du patrimoine bâti
- Des ensembles patrimoniaux remarquables de maisons et de parcs d'intérêt patrimonial
- Des éléments végétaux : alignements arborés, haies, arbres remarquables...

Pour ces éléments, les dispositions suivantes s'appliquent :

La déclaration préalable est obligatoire pour tous les éléments végétaux repérés au titre du L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme.

Le permis de démolir est obligatoire pour toutes les constructions identifiées au titre du L151-19 du code de l'urbanisme. Les travaux sont autorisés à condition qu'ils soient cohérents et respectent l'architecture d'origine.

ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE BÂTI ET PRISE EN COMPTE DU CADRE PAYSAGER

	Principes à respecter
DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES CONSTRUCTIONS À PRÉSERVER AU TITRE DU PATRIMOINE	Démolition : Toute démolition devra être clairement justifiée, par des <u>motifs techniques</u>, ou de <u>sécurité</u>. La démolition partielle est autorisée à condition d'être justifiée par des motifs techniques ou de sécurité et à condition de préserver les grands volumes initiaux. Travaux Les travaux doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant leur intérêt (urbain, architectural, paysager, situation, historique, ensemble). Ils doivent permettre de continuer à identifier la typologie originelle du bâti (maison rurale, bâtie agricole, maison de village, maison de maître, édifice religieux, bâtiment industriel, éco, etc.). Pour cela, les détails architecturaux caractéristiques et témoignant de l'histoire des édifices seront préservés : décors de toiture et de façade (notamment les encadrements et pierres d'angle saillantes ou dessinées, les génoises), autres éléments de décors (décors de façades, charpente, etc.). Les ravalements doivent se faire dans le respect de l'architecture, de la mise en valeur des façades et des décors d'origine. La mise en valeur d'ouvrages ou parties d'ouvrages en pierre de taille (arcs, meneaux, linteaux, etc.) pourra être exigée, même s'il s'agit d'éléments mis à jour après le décrépiage d'une façade précédemment enduite. Dans le cas où des témoins archéologiques apparaissent, ils doivent être soit restitués dans le dessin d'origine, si la composition de la façade le permet, soit répertoriés puis recouverts d'un enduit. Adaptations : Les adaptations (interventions légères et réversibles) sont sobres et respectueuses des principales caractéristiques du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée, en excluant tout pastiche et toute adjonction de détails se référant à des architectures caractéristiques d'autres régions. Les installations techniques et éléments extérieurs tels que coffrets, climatiseurs, pompes à chaleur, systèmes de ventilation, ventouses, etc., doivent être intégrés dans le volume de la construction (sauf impossibilité technique) et être de teinte similaire à l'élément de construction sur lequel il est fixé. Transformations : Les transformations effectuées sur tout ou partie d'un élément repéré sont autorisées, dans le but de faire évoluer les bâtiments en cohérence la destination autorisée dans la zone, mais en respectant et en gardant la mémoire de son usage d'origine. Matériaux : Les matériaux employés doivent être compatibles avec les supports et avec les matériaux d'origine (par exemple, les enduits respirant sur maçonnerie en pierres). L'utilisation de matériaux naturels sera privilégiée.

	Extensions : Pour les extensions, les volumes simples doivent être privilégiés et réalisés dans le respect de l'architecture d'origine. Les volumes complexes ou à pans coupés, ainsi que les ajouts volumétriques multiples, sont à éviter.
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS DE CE TYPE SITUÉES EN SECTEUR ABF	A ce titre, des prescriptions complémentaires aux règles de la zone pourront être émises : volumétrie, matériaux de toiture, panneaux solaires, etc.
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHÂTEAUX, GRANDES DEMEURES	Extensions (bâtiments principaux et annexes) Pour les extensions, les volumes simples doivent être privilégiés et réalisés dans le respect de l'architecture d'origine. Les volumes complexes ou à pans coupés, ainsi que les ajouts volumétriques multiples, sont à éviter. Ces extensions seront limitées à 30 % de la surface de plancher existante, sous forme d'extension de la construction principale et/ou de locaux accessoires
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INFRASTRUCTURES REPEREES AU TITRE DE LA PRESERVATION DU PATRIMOINE	Les objets ponctuels repérés au plan participent à la composition de l'espace. Ils témoignent de l'histoire de la commune et constituent des repères identitaires et culturels dans l'espace urbain ou rural. Ils sont protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ; à ce titre, la modification totale ou partielle d'un élément ou d'un ensemble de patrimoines protégés doit être précédée d'un dépôt d'une déclaration préalable. Tous travaux de renforcement ou rénovation doivent conserver les caractéristiques initiales de l'ouvrage et être réalisés en employant les techniques et matériaux traditionnels qui les caractérisent.
DISPOSITIONS APPLICABLES AU PETIT PATRIMOINE REPERE AU TITRE DE LA PRESERVATION DU PATRIMOINE	Les éléments de patrimoine de proximité repérés sont à restaurer et doivent être conservés dans l'espace public ou privé et participer à sa composition. Aspect général : Les éléments de patrimoine de proximité peuvent être exceptionnellement déplacés dans le cadre d'un nouveau projet d'aménagement et de mise en valeur de l'espace, à condition de participer à la composition et la valorisation de l'espace et de ne pas dénaturer leur environnement immédiat.
SECTEUR DE CO-VISIBILITÉ :	Dans les secteurs de co-visibilité identifiés au titre du L151-23 du CU au plan de zonage, les constructions, travaux, installations et aménagement doivent veiller à valoriser l'ambiance village. Préserver les continuités agricoles et naturelles : le pétitionnaire veillera à ne pas installer de bâtiments sur les rebords de plateau ou lignes de crête qui sont très sensibles visuellement. Le pétitionnaire cherchera à préserver, conforter et composer avec tout élément de paysage support de qualité du site ou à proximité, et toute vue intéressante, pour : - Adapter la construction au site et structurer le projet : mettre les éléments de paysage au cœur de la composition et de la structuration du projet (espace libre en appui sur les structures végétales existantes, stationnement tirant parti des végétaux en place, coulée verte en continuité de l'existant au-delà de la parcelle, constructions étagées dans la pente...) - Conforter le caractère aéré d'un tissu urbain, créer des « évènements » (interruptions, failles, séquences, coulées vertes) dans un linéaire bâti ou entre deux groupements bâtis - Composer le projet pour préserver les vues depuis l'espace bâti vers les espaces agricoles et naturels. Les vues depuis l'espace agricole ou naturel vers le site d'extension seront prises en compte afin que le projet participe à la silhouette du village/hameau. Le pétitionnaire s'efforcera de préserver les structures végétales existantes sur le site de projet notamment par une mise à distance des bâtiments. Pour les espaces libres, le sol naturel sera préservé autant que possible.
PATRIMOINE LIÉS PARC, JARDINS ET POTAGERS	Les parcs et jardins, publics ou privés, repérés au document graphique, sont protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, afin d'en préserver la qualité paysagère et l'usage du sol.

	La disparition ou l'altération — accidentelle ou intentionnelle — d'arbres situés dans un parc repéré au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ne peut en aucun cas déqualifier l'espace et l'exonérer de la prescription qui s'y applique. Certains éléments faisant partie d'un parc sont par ailleurs identifiés individuellement aux titres des articles L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme ; se reporter à leurs prescriptions spécifiques. Tous terrassements, murs de soutènements ou autres aménagements extérieurs nécessaires, doivent être réalisés en accord avec les aménagements antérieurs et caractéristiques du lieu. Les traitements de surface doivent être perméables et ne pas porter atteinte au caractère du parc ni au développement des plantations existantes. Les arbres existants et les plantations nouvelles doivent bénéficier des conditions nécessaires à leur développement normal (choix des essences, distances aux constructions, espacement des sujets entre eux, profondeur et qualité de la terre, etc.).
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PATRIMOINE VEGETAL REPERE AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME	Le projet devra tendre à préserver les arbres protégés ; La suppression – accidentelle ou intentionnelle – d'un arbre protégé entraîne l'obligation de replanter un arbre d'essence comparable en termes de houppier et de port. Dans les cas retreints où il est nécessaire d'assurer la sécurité des biens et des personnes, pour éviter les risques sanitaires ou garantir la qualité phytosanitaire des arbres, les arbres peuvent être supprimés. Tout aménagement aux abords d'un élément végétal protégé ne doit pas modifier les conditions physiques sous la couronne du sujet à protéger : - Ne pas compacter, tasser ni imperméabiliser le sol (pas de circulation, de stockage de matériaux, ...), - Ne pas endommager le système racinaire de l'arbre protégé, sur une distance correspondant au houppier + 2m, que les racines soient sous le domaine public ou privé, - Ne pas terrasser de tranchée ni de remblaiement, - Ne pas couper de branches pour assurer le survol de grue.

PRISE EN COMPTE DU CADRE ENVIRONNEMENTAL AU TITRE DU L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

TRAME BLEUE

Les zones humides

Les zones humides sont repérées sur les plans de zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, sur la base du recensement des zones humides de l'inventaire départemental 38 et 73 mis à jour en 2019.

Dans ces zones, les constructions nouvelles, affouillements et exhaussements du sol sont interdits.

Seuls sont autorisés les constructions, installations et équipements concourant à l'intérêt général ainsi que les extensions limitées et annexes des bâtiments d'exploitation agricole existants, dans la limite de 30 % d'extension de l'emprise au sol de l'existant.

Pour tout autre projet, une étude peut être réalisée par le pétitionnaire pour démontrer l'absence de zone humide et en transmettre les conclusions à la Direction Départementale des Territoires, qui évaluera sa pertinence afin de lever le principe d'interdiction de construction affouillement et exhaussement.

Protection des abords de cours d'eau

Les constructions et aménagements conduisant à une artificialisation du sol doivent observer un recul minimal par rapport aux cours d'eau et espaces en eau qui est identifié sur le document graphique.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas pour :

- Les digues, les quais et aux berges maçonnées, ainsi que pour les constructions nouvelles séparées du cours d'eau ou de l'espace en eau par une route ou un espace déjà imperméabilisé
- Les constructions et aménagements nécessitant la proximité de l'eau
- Les installations et équipements publics ou d'intérêt collectif

Dans les espaces alluviaux de bon fonctionnement, seuls sont autorisés les travaux et aménagement d'intérêt général. Ces aménagements et modification des sols seront soumis à déclaration préalable et pourront être refusés s'ils sont de nature à mettre en péril l'élément concerné.

Ripisylve

Les travaux de gestion et d'entretien de la ripisylve sont autorisés dans la mesure où ils sont d'intérêt général et concourent à la protection contre les risques naturels.

Les travaux de coupe et de taille liés et nécessaires à la prévention des risques d'inondation et à l'entretien de servitude de passage de canalisations de transport de gaz sont également autorisés.

Plans d'eau naturels ou artificiels inférieurs à 1000 hectares

Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie comprise entre 1 et 1000 hectares, sont inconstructibles dans une bande de 300m à compter de la rive. Cette inconstructibilité concerne les constructions, installations et routes nouvelles ainsi que les extractions et affouillements.

En revanche, les plans d'eaux naturels ou artificiels de faible importance, d'une superficie inférieure à 1 hectare, ne sont pas soumis à ce principe, en application du 2° de l'article L122-12 du Code de l'urbanisme. Ainsi, peuvent ainsi se réaliser dans la bande de 300 m, des constructions, installations de routes nouvelles ainsi que des extractions et affouillements.

TRAME VERTE

Corridors

Deux niveaux de corridors sont identifiés aux plans de zonage. Les corridors dits stricts et les corridors dits souples.

En corridor strict le principe est l'inconstructibilité totale.

En corridor souple l'évolution des constructions existantes est permise si elle est conforme à la destination de la zone. Il en est de même pour les extensions et constructions d'annexes dans la mesure où elles ne portent pas atteinte au fonctionnement global de la zone. Les installations et équipements public ou d'intérêt collectif sont également autorisés sous réserve de démontrer leur intérêt général.

ZNIEFF

Les ZNIEFF de type 1 sont repérées aux plans de zonage :

- Dans ces zones sont interdits :
 - les nouvelles constructions et annexes aux bâtiments agricoles et aux bâtiments d'habitation
 - les aménagements, constructions ou annexes aux bâtiments économiques
- Sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la fonctionnalité environnementale globale de la ZNIEFF et de ne pas entraver la libre circulation des espèces :
 - Les extensions limitées des bâtiments agricoles existants, sous réserve de respecter les principes énoncés dans les tableaux de destinations, sous destinations et d'usage et d'occupation des sols de la zone concernée
 - Les extensions limitées des bâtiments d'habitation existants, sous réserve de respecter les principes énoncés dans les tableaux de destinations, sous destinations et d'usage et d'occupation des sols de la zone concernée
 - Les exhaussements et affouillements
 - Les constructions de locaux techniques et les équipements d'intérêt public et collectif

Ces aménagements et modification des sols seront soumis à déclaration préalable et pourront être refusés s'ils sont de nature à mettre en péril la protection de la zone concernée.

Espaces Boisés Classés (EBC) :

Le règlement graphique identifie les espaces boisés à conserver ou à protéger. Ces secteurs sont soumis au régime des Espaces Boisés Classés de l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme.

A l'intérieur de ces périmètres sont admis :

- les coupes et abattages d'arbres ayant fait l'objet d'une déclaration préalable en vertu de l'article L421-4 du code de l'urbanisme (sauf pour les arbres morts, cassés ou renversés par le vent et les arbres dangereux)
- et dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants et qu'ils n'ont pas pour effet de changer l'affectation ou les modes d'occupation des sols.

ENS :

Le règlement graphique identifie des Espaces Naturels Sensibles au titre de l'article L113-8 du Code de l'urbanisme.

Au sein desquels les aménagements en lien avec la vocation de la zone sont autorisés, dès lors qu'ils contribuent à valoriser ces sites naturels.

LES ROUTES DE CARACTÈRE

Le règlement graphique identifie des routes de caractère au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme, le long desquelles, l'aménagement d'aires de stationnements est autorisé pour valoriser des points de vue remarquables.

UH-4.3 ELEMENTS TECHNIQUES (COMPOSTES, DECHETS, BOITIERS ET COFFRETS, PANNEAUX SOLAIRES)

Les ouvrages et petites constructions techniques doivent être prévus dès la conception et être intégrés de manière satisfaisante dans la construction :

- Les containers à déchets et les citernes de récupération des eaux pluviales, les aires de compostage, de stockage à l'air libre de toute nature doivent être masqués par un élément construit ou paysager, ou intégrés dans des petits locaux adaptés et intégrés au cadre bâti environnant.
- Les boîtiers et coffrets de toute nature (boîtes aux lettres, Telecom, EDF...) doivent être intégrés dans les façades ou les murs de clôture, en limite du domaine public. Le cas échéant, un muret dont les caractéristiques sont identiques aux murs de clôture doit être édifié pour les accueillir. Leur localisation doit être choisie de manière à limiter, au maximum, l'incidence sur le caractère des constructions.
- Les installations techniques (capteurs solaires, éoliennes domestiques, systèmes de ventilation, antennes, etc.) doivent être implantés sur le sol ou en toiture, de manière le moins visible possible depuis l'espace public. Leurs styles et leurs couleurs doivent être choisis pour atteindre la meilleure intégration possible au regard de l'architecture du bâtiment et des vues depuis l'espace public et le grand paysage. Pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.
- Les installations techniques situées en toiture seront masquées par un acrotère ou un habillage cohérent avec la façade de la construction
- Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés avec des modules rectangulaires ; leur nombre ne doit pas compromettre le volume de la toiture ; ils devront être translucides non réfléchissants encastrés dans la toiture ou surimposés avec une couleur sombre. En cas de construction neuve ou rénovation intégrale de la couverture, l'harmonisation des couleurs entre toiture et panneaux sera recherchée.
- Les édicules et gaines sont interdits en saillie des façades donnant sur l'espace public.

UH-4.4 IMPLANTATION DES STOCKAGES ET DES STATIONNEMENTS DES BATIMENTS D'ACTIVITES ET DES COMMERCES

L'implantation des stockages en plein air et aires de stockage des déchets visibles depuis les voies publiques est interdite à moins de 15,00 m le long des voies publiques, sauf absence d'alternative justifiée.

En cas d'impossibilité technique avérée, le pétitionnaire devra mettre en place des dispositions de type merlons de terre, haies vives, afin de limiter l'impact visuel de ces espaces de stockage depuis les voies concernées.

Les aires de stockage feront l'objet d'un traitement soigné : plantations d'écrans végétaux autour des stockages de plein air (ces écrans végétaux comporteront des essences variées et au moins deux strates arbustive et arborescente). Les espaces proches des voies et des accès seront traités en espaces d'accueil : engazonnement, plantations, etc.

UH-4.5 CLOTURES

Il est préférable de ne pas clore, la clôture est même déconseillée. Le cas échéant, les clôtures doivent être d'aspect sobre et préserver l'ouverture du paysage. Leur hauteur et leur couleur seront concordantes avec le paysage environnant et les usages locaux.

Conservation des clôtures et murs anciens :

La conservation des clôtures et murs anciens existants est privilégiée, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée. Elle peut être imposée dans le cas de murs rattachés à un bâtiment protégé au titre du L151-19 du code de l'urbanisme. Les accès créés dans les clôtures et murs anciens existants doivent avoir un traitement architectural de qualité et cohérent avec leurs caractéristiques.

Sauf cas exceptionnels liés à la sécurité ou à la circulation, les murets ne pourront pas être remplacés par des talus.

Les murs existants sur la voie publique (ceux surmontés d'une grille, nu, ou avec couvertine), pourront être restaurés ou récréés après travaux dans les mêmes dimensions.

Nouvelles clôtures :

Seules sont autorisées les clôtures d'aspect :

- Murs-bahut de 0,80 mètre maximum surmonté de grilles ou barreaudages verticaux simples ajourés, ayant un aspect qui s'harmonise avec la façade de la construction principale.
- Grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire voie.
- Haies végétalisées vives et non opaques, composées d'au moins 3 essences locales et répondant à la palette végétale figurant dans les dispositions générales du règlement. Les haies peuvent être mises en œuvre seules ou venir compléter les dispositifs de clôture énoncés précédemment.
- Murs pleins en pierre supérieurs à 1 mètre, lorsqu'il existe des murs similaires dans l'environnement immédiat de la construction.

Les murs pleins (hors exception ci-dessus), haies composées de moins de 3 espèces ou majoritairement d'espèces persistantes (thuyas, lauriers, cyprès...) ; murs-bahuts surmontés de dispositifs de clôture opaques, ainsi que toute autre forme de clôture sont interdits.

Hauteur des clôtures :

La hauteur globale des nouvelles clôtures et des portails doit être inférieure ou égale à 1,80 mètre, sauf pour les haies situées en limite séparative, dont la hauteur maximale sera limitée à 2,00 mètres.

En limite séparative de fond de parcelle au contact des zones agricoles ou naturelles : seuls les dispositifs à claire-voie et les haies végétalisées pourront être admis.

Portails

Les portails seront à claire-voie.

Les portails d'entrée ou garages doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur le domaine public. Toutefois, pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.

Les clôtures situées sur le domaine skiable seront amovibles.

UH-4.6 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET DES ABORDS DES CONSTRUCTIONS :

Les terrains et abords des constructions doivent être aménagés, entretenus et protégés de telle manière que la propreté et l'aspect des villages et espaces bâtis ne s'en trouvent pas altérés.

PART MINIMALE DE SURFACES PERMÉABLES ET COEFFICIENT DE PLEINE TERRE

Cas des opérations d'ensembles (lotissement, PCVD...) : Dans le cas d'un projet d'ensemble à vocation dominante d'habitat, il est exigé que le terrain d'assiette de l'opération de construction soit entièrement traité en surfaces perméables, stationnements et accès compris, hors système d'assainissement autonome. Il revient au lotisseur de définir la répartition du coefficient de sol en pleine terre par lot.

Autres cas : Dans les autres cas, afin de lutter contre l'imperméabilisation des sols, un pourcentage au moins de la superficie du terrain devra être traité en espace non construit (espace non occupé par les constructions), perméable, enherbé et paysagé. Les ouvrages de rétention des eaux pluviales seront intégrés dans ce pourcentage s'ils sont réalisés sous forme de noues végétalisées ou de bassin sec végétalisé. De même, les voies de circulation et les aires de stationnement peuvent être intégrées dans ce pourcentage, à condition d'être réalisées en matériaux perméables et infiltrants.

Suivant la superficie du terrain, ce pourcentage variera comme suit :

	Dont % en espace de pleine terre perméable		
	Secteur Plaine	Secteur Coteau	Secteur Montagne
≤ 500 m ²	0	0	15 %
entre 501 et 1000 m ²	15 %	20 %	20 %
Entre 1001 m ² et 2000 m ²	25 %	30 %	35 %
≥ 2001 m ²	30 %	35 %	40 %

OBLIGATION EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES COMMUNS, RÉCRÉATIFS ET DE PLANTATIONS

Pour tout aménagement, la simplicité de réalisation et le choix d'essences locales sont demandés.

La qualité et l'importance des aménagements paysagers devront être en rapport avec la nature de l'opération, et tenir compte du caractère des lieux environnants.

Dispositions générales

- Les arbres existants doivent être préservés et maintenus sauf impossibilité technique ou si leur suppression est rendue nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens.
- Les haies séparatives mono végétales sont interdites.

Pour les opérations d'aménagement et de construction à partir de 5 logements ou 5 lots créés ou 500 m² de surface de plancher, des espaces collectifs devront à minima comprendre :

- Aménagement d'allées plantées intégrant des cheminements doux
- Et/ou des aires récréatives et de jeux aménagés

Pour les constructions à grande volumétrie, aires de stockages, installations agricoles à usage d'élevage

Les constructions de plus de 15 m de longueur, les stockages de plein air, devront être accompagnés sur au moins un côté de la construction ou de l'installation, de plantations de hauteurs variées (avec deux strates :

strate arborée et strate arborescente) et d'espèces panachées pour fragmenter la perception sur le volume ou sur les stockages ou sur les installations.

UH-5 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS HORS DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRESERVATION DES ELEMENTS DE PATRIMOINE REPÉRÉ AU TITRE DU L 151-19 DU CU

POUR INFORMATION : La communauté de communes propose les services d'un architecte conseiller, qui peut vous accompagner en amont du projet afin d'améliorer son intégration dans son environnement urbain et paysager

Les dispositions des articles UH-5.1 à 5.3 ci-dessous s'appliquent à toutes les constructions à l'exception des constructions de la sous-destination hébergement hôtelier et touristique dans le sous-secteur UHlt, qui sont réglementées dans l'article 5.4.

UH-5.1 ASPECT DES FAÇADES

Les dispositions ci-dessous s'appliquent à tous les éléments de façade à l'exception des ouvertures et menuiseries réglementées à l'article 5.2.

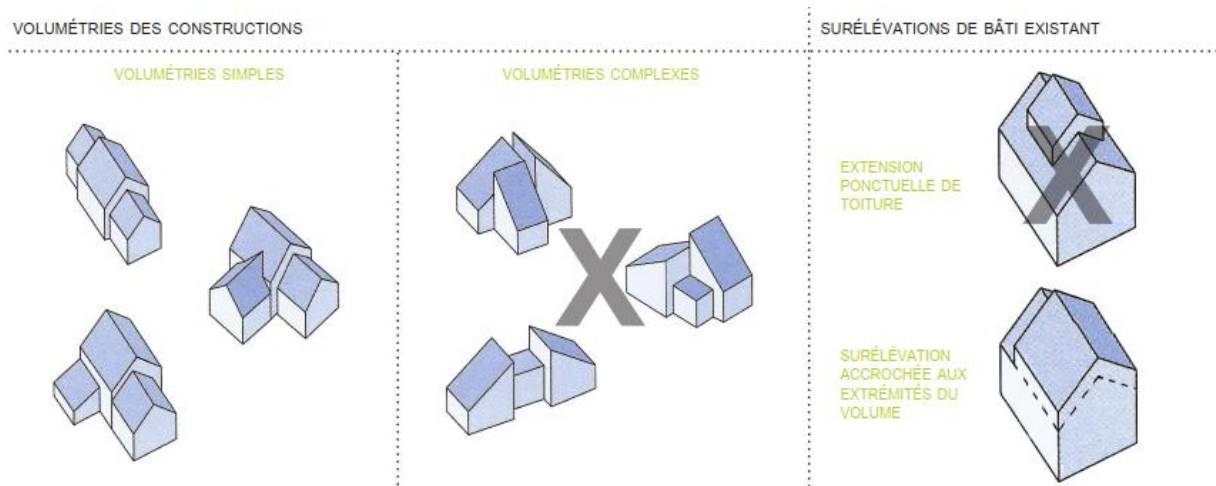
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES CONSTRUCTIONS : COHÉRENCE ET HARMONIE AVEC LE VOISINAGE

La recherche de la continuité avec les façades des constructions voisines sera privilégiée par la reprise du rythme d'implantation des ouvertures, éléments verticaux et horizontaux composant les façades.

La proportion des volumes et des façades sera cohérente avec celles des constructions voisines.

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tel que les parpaings, briques creuses, etc. ne peuvent être employés à nu en parement extérieur des constructions.

Les extensions ponctuelles de toiture, autres que celles nécessaires pour les jacobines, sont interdites. Les surélévations de bâti devront s'accrocher obligatoirement à une ou plusieurs extrémités du volume bâti.



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CONSTRUCTIONS À DESTINATION D'HABITATION

Matériaux et enduits

Les murs de façades seront en maçonnerie ou d'aspect bois.

La finition des façades enduites sera finement frottée. La finition écrasée et les autres types de finition sont interdits, sauf en cas de rénovation à l'identique.

Dans les communes de montagne, les constructions d'aspect bois devront comporter un soubassement maçonné.

Les constructions d'aspect fuste ainsi que les assemblages en queue d'aronde sont interdits, *sauf pour les greniers cartusiens autorisés uniquement dans les communes de montagne (cf. glossaire).*

Couleurs

La couleur des façades sera en cohérence avec les couleurs présentes dans le voisinage.

Les couleurs des façades seront choisies dans les tons suivants : sable, pierre, gris clair, beige ou selon le plan de façade établi par la commune le cas échéant.

Les teintes blanc pur et gris-ciment sont interdites.

Les façades d'aspect bois seront traitées dans des teintes naturelles.

Par exception aux règles ci-dessus, les soubassements peuvent être plus foncés pour éviter les salissures.

Réhabilitation de bâtiments anciens

Les murs de pierre devront être conservés, restaurés ou enduits, selon la tradition locale, sauf en cas de motifs techniques justifiés où ils pourront être recouverts de bardage d'aspect bois.

Les linteaux cintrés sont interdits pour la restauration du bâti en pierre, sauf s'ils existaient avant rénovation.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX GRENIERS CARTUSIENS

Pour les constructions isolées apparentées (gabarit et aspect) aux gîtes « greniers cartusiens », les madriers porteurs avec assemblage en queue d'aronde sont autorisés. Le premier niveau sera maçonné. Construction des murs de l'étage (bois) : l'aspect du bois extérieur doit rester brut (madriers bruts de sciage, non rabotés, teinte naturelle).

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS AGRICOLES ET FORESTIÈRES, AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES, DE COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

Les constructions et extensions des bâtiments doivent être intégrées de manière harmonieuse dans le paysage dans lequel elles sont situées, notamment à travers une simplicité des volumes, une architecture soignée, des matériaux et couleurs employés en cohérence avec le bâti existant.

Les teintes sombres sont préférées sur les bâtiments se détachant sur un arrière-plan boisé et les plus claires au sein des secteurs agricoles plus ouverts.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF

L'expression d'une architecture contemporaine est autorisée ; le projet architectural mis en œuvre dans un esprit d'expérimentation et d'innovation doit tenir compte des qualités du tissu et de la morphologie bâtie (dimensions des voiries et gabarits) dans lesquels il s'insère, en participant à la cohérence des formes bâties traditionnelles environnantes.

UH-5.2 OUVERTURE ET PERCEMENTS - DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES DESTINATIONS :

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES DESTINATIONS :

Les dessins des ouvertures et des volets doivent présenter une cohérence sur l'ensemble du bâtiment, et obligatoirement une unité sur une même façade (harmonie de dessins, type et couleurs).

Les volets roulants et leur dispositif ne doivent pas être posés en saillie.

Ouvertures en toiture>> voir dispositions sur les toitures

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX COMMERCE ET SERVICES :

Si le percement existant est d'origine et de qualité, les vitrines prévues y seront encastrées en retrait d'au moins 20 cm sur le nu de façade sans saillie d'aucune sorte.

Le matériau de façade sera, dans ce cas, le même pour le gros-œuvre du magasin que pour le reste de l'immeuble, et si l'encadrement est en pierre ouvragée, celui-ci sera maintenu.

Si le percement existant ne peut être laissé apparent sans apport d'une devanture, les matériaux constitutifs de cette devanture devront s'accorder à ceux de l'immeuble.

Les seuls éléments de saillie sur les nus de façades sont interdits à l'exception des éléments suivants (sous réserve d'autorisation de voirie en bordure des voies publiques) :

- les stores et bannes dont la matière et la couleur devront être précisés dans la demande d'autorisation de mise en place,
- les auvents en ardoise ou en tuiles écailles disposés au-dessus des devantures, à l'exclusion des marquises et auvents en métal, matériaux plastiques ou verriers,
- les devantures en bois traditionnelles doivent être encastrées dans les baies.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU BÂTI EXISTANT

La proportion et la forme des nouveaux percements doivent s'accorder à celles des ouvertures existantes d'origine, en veillant à préserver les équilibres ainsi que les rythmes de pleins et de vides.

Lorsque les ouvertures sont alignées, elles devront le rester en cas de transformation ou de création de nouvelles ouvertures. Dans le cas où la porte de garage serait implantée à l'alignement sur rue, tout devra être mis en œuvre pour minimiser son impact visuel. Les portes seront de même aspect et couleur que les autres menuiseries.

Le murage des grandes ouvertures (exemple granges) du bâti traditionnel ou la création de fenêtres par murage partiel de ces grandes ouvertures sont interdits, sauf en cas de motifs techniques justifiés. On utilisera de préférence des fermetures vitrées (impôsts et ouvrants vitrés).

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS ÉCONOMIQUES ET TOURISTIQUES

Les ouvertures de grandes dimensions (par exemple donnant sur des activités de production ou susceptibles de générer d'importantes émissions sonores, les accès aux quais de chargement, etc.) seront positionnées de sorte à limiter les émissions de bruit vers le voisinage, en particulier vers les zones résidentielles ou d'équipements publics situées à proximité.

Des écrans de protection acoustiques pourront être demandés afin de préserver les projets et les lieux environnants.

UH-5.3 ASPECT DES TOITURES - DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES DESTINATIONS ET TOUS LES SECTEURS :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES CONSTRUCTIONS :

Les toitures doivent être conçues comme une "cinquième façade" et recevoir un traitement soigné, notamment en ce qui concerne les éléments constitutifs du couronnement du bâtiment.

Les formes et la teinte des toitures sont simples et adaptées à leur environnement (toitures des bâtiments voisins, perception depuis l'espace public, insertion dans le paysage...).

La rénovation à l'identique des toitures est autorisée.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions particulières ci-dessous ne s'appliquent pas à l'aspect des toitures des constructions de la destination équipements d'intérêt collectif et services publics, ni à la rénovation des toitures existantes.

DANS LE CAS DES TOITURES À PENTE :

Ordonnancement des toitures

Les toitures présenteront au moins deux pans pour les constructions nouvelles, et l'arrête faîtière de la toiture sera parallèle à la plus grande dimension du bâtiment. Les toitures à pente inversées et les toitures pavillons sont interdites.

L'orientation du faîtage principal doit être cohérente avec l'implantation du bâtiment dans la pente (soit perpendiculaire, soit parallèle).

Dans le cas de construction située à l'angle de deux voies, le faîtage doit être parallèle à l'une des deux voies.

Les croupes ou pans coupés devront avoir une pente supérieure de 10 % minimum aux pentes de la toiture principale

Les arrêts de neige sont obligatoires pour les pans de toit en limite de propriété.

Les tuiles à rabat et les matériaux ondulés sont interdits.

Ouvertures en toiture

Les ouvertures en toitures doivent être intégrées de façon harmonieuse ; leurs dimensions sont adaptées à la superficie de la toiture.

Seules les ouvertures de type jacobines et châssis sont autorisées. Les lucarnes rampantes sont aussi autorisées à Saint Joseph de Rivière.

Exceptions dans le cas de toitures à pente

- Les toitures à un seul pan sont autorisées :
 - Sous la forme d'appentis pour les extensions bâties
 - Pour les constructions adossées à une construction contigüe afin de constituer avec celle-ci une toiture comportant deux pans
- Pour les extensions de constructions existantes : si la pente de toiture est inférieure à la pente minimale exigée dans les dispositions particulières, les extensions peuvent présenter une pente au minimum égale à la toiture existante
- Pour les annexes d'une emprise au sol inférieure ou égale à 15 m² :
 - la pente de toit n'est pas réglementée, sauf pour les communes de montagne où la pente minimale sera de 60%
 - les revêtements de type grands éléments métalliques à joint debout ou représentant des petits éléments totalement plats sont autorisés : leur couleur sera cohérente avec la toiture de la construction principale.

DANS LE CAS DE TOITURES TERRASSES :

Les toitures terrasses devront remplir au minimum un des 4 critères suivants :

- être végétalisées
- être accessibles
- correspondre à 30 % maximum de la surface totale de toiture vue en plan
- correspondre à des éléments de jonction entre bâtis.

POUR LES CONSTRUCTIONS À DESTINATION D'HABITATION, DE COMMERCE ET DE SERVICE ET DE LA SOUS-DESTINATION BUREAUX :

Les toitures terrasses, ainsi que les constructions de type véranda, couverture de piscine, pergola, serre et greniers cartusiens sont exclues des dispositions concernant la pente et l'aspect des toitures décrites ci-dessous.

	Communes	ASPECT DES MATERIAUX	TEINTE DES MATERIAUX	PENTE MINIMALE ET DEBORDS DE TOITURE
PLAINE ET COTEAUX	Saint-Jean de Couz	Les matériaux seront d'aspect ardoise ou tuile plate, sous forme de petits éléments totalement plats. Les revêtements du type « grands éléments » (plaques ou feuilles) métalliques nervurées sont également autorisés.	Seule est autorisée la couleur gris ardoise	<u>Pente de toiture</u> Supérieure ou égale à 60 % <u>Débords de toiture</u> Ils devront être proportionnés au volume de la construction. Ils seront de 0,60 mètre minimum à l'égout de toiture en rives et en pignons. Des adaptations pourront être autorisées ou prescrites pour les annexes et pour les débords en pignons des constructions implantées sur limite de propriété.
	St Thibaud de Couz	Les matériaux seront d'aspect ardoise ou tuile plate, sous forme de petits éléments totalement plats. Les revêtements du type « grands éléments » (plaques ou feuilles) métalliques nervurées sont interdits	Seules sont autorisées les teintes suivantes : rouge vieilli, terre cuite, ocre, gris ardoise	<u>Pente de toiture</u> Supérieure ou égale à 80 % En cas d'extension du bâtiment existant, une brisure de pente pourra être réalisée (20 % d'écart avec le toit principal) avec une pente minimale de 60 %. <u>Débords de toiture</u> Ils devront être proportionnés au volume de la construction. Ils seront de 0.80 mètres minimum à l'égout de toiture en rives et en pignons. Des adaptations pourront être autorisées ou prescrites pour les annexes et pour les débords en pignons des constructions implantées sur limite de propriété.
	Saint-Laurent du Pont St Franc Les Echelles La Bauche Saint-Pierre de Genebroz St Christophe la Grotte Saint-Joseph de Rivière Miribel les Echelles Entre Deux Guiers St Christophe sur Guiers (jusqu'à 600m d'altitude)			
MONTAGNE	St Pierre d'Entremont Isère (sous 1000m d'altitude) Saint-Pierre d'Entremont Savoie	Les matériaux seront d'aspect ardoise ou tuile plate, sous forme de petits éléments totalement plats. Les revêtements du type « grands éléments » (plaques ou feuilles) métalliques nervurées sont également autorisés.		
	Saint-Pierre de Chartreuse Entremont le Vieux Corbel Saint Christophe sur Guiers (au-delà de 600m d'altitude) Saint Pierre d'Entremont Isère (en dessus de 1000m d'altitude)			

POUR LES CONSTRUCTIONS AGRICOLES, FORESTIÈRES, INDUSTRIELLES ET D'ENTREPÔT :

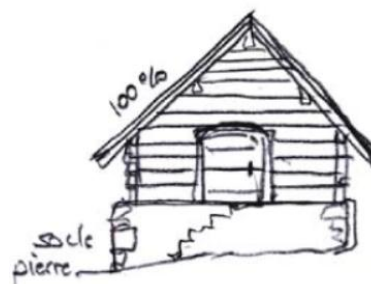
Les toitures terrasses, ainsi que les constructions de type véranda, couverture de piscine, pergola et serre sont exclues des dispositions concernant la pente et l'aspect des toitures décrites ci-dessous.

Communes	TEINTE ET TYPE DE MATERIAU	PENTE MINIMALE
Pour toutes les communes sauf Corbel, Saint Pierre d'Entremont Isère, Saint Pierre d'Entremont Savoie, Entremont le Vieux, Saint Jean de Couz et Saint Pierre de Chartreuse	Les teintes sombres sont préférées sur les constructions se détachant sur un arrière-plan boisé et les plus claires au sein des secteurs agricoles plus ouverts.	Supérieure ou égale à 20 %
Pour Corbel, Saint Pierre d'Entremont Isère, Saint Pierre d'Entremont Savoie, Entremont le Vieux, Saint Jean de Couz et Saint Pierre de Chartreuse	Les toitures terrasses doivent obligatoirement être végétalisées, si elles ne sont pas utilisées. Les revêtements du type « grands éléments » (plaques ou feuilles) métalliques sont autorisées.	Supérieure ou égale à 50 %

L'ensemble de la toiture doit être traité avec le même soin et présenter une harmonie d'ensemble.

POUR LES « GRENIERS CARTUSIENS »

Pour les gîtes « greniers cartusiens » les pentes seront comprises entre 100 % et 120 %



UH-5.4 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS DE LA SOUS-DESTINATION HÉBERGEMENT HÔTELIER ET TOURISTIQUE DANS LE SOUS-SECTEUR UHLT

Les structures légères ou démontables seront totalement insérées dans le paysage, et quasiment invisibles dans le paysage lointain. L'expression d'une architecture contemporaine est autorisée ; le projet architectural mis en œuvre dans un esprit d'expérimentation et d'innovation doit tenir compte des qualités du paysage dans lesquels il s'insère en respectant les principes suivants :

- Insertion dans la pente ou dans la trame végétale ou minérale
- Utilisation du couvert végétal
- Les teintes sombres sont préférées sur les bâtiments se détachant sur un arrière-plan boisé et les plus claires au sein des secteurs agricoles plus ouverts ; Les murs de maçonnerie en agglomérés doivent être enduits ou recouverts de bardage afin d'obtenir un aspect fini.
- L'ensemble des façades d'une même construction doit être traité avec le même soin et présenter une simplicité de traitement.
- Les matériaux seront d'aspect et de teinte naturelle
- Les toitures doivent être conçues comme une "cinquième façade" et recevoir un traitement soigné, notamment en ce qui concerne les éléments constitutifs du couronnement du bâtiment.
- Les formes et la teinte des toitures sont simples et adaptées à leur environnement (toitures des bâtiments mitoyens, perception dans le paysage, ...).

UH-6 RISQUES NATURELS

Cf. chapitre 6 : Risques

UH-7 STATIONNEMENTS

GÉNÉRALITÉS :

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

Les aires de stationnement doivent être conçues, tant dans la distribution et la dimension des emplacements que dans l'organisation des aires de dégagement et de circulation pour garantir leur fonctionnement et leur accessibilité

Pour les garages collectifs et/ou en souterrain, il ne sera pas admis de séparation physique entre les stationnements (les box sont interdits).

En cas d'extension, de changement de destination ou de réaménagement des constructions existantes, ne sont prises en compte que les surfaces nouvellement créées et/ou créant de nouvelles unités de logement ou d'activités.

La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessous est celle prévue pour les cas auxquels ils sont le plus directement assimilables.

En cas de programme regroupant plusieurs activités, les places de stationnements pourront être mutualisées sur plusieurs tènements (foisonnements).

La mutualisation des stationnements sera recherchée dès que possible

Le stationnement des cycles imposé dans les dispositions ci-dessous s'organisera dans un local couvert et accessible de plain-pied

DISPOSITIONS CONCERNANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES ET DES DEUX-ROUES :

Pour chaque destination et sous-destination ci-dessous, il est exigé au minimum :

Destination	Sous destination	Véhicules automobiles	Cycles
Habitation	Logement	2 places par logement pour la première tranche de 120 m ² de surface de plancher. Puis 1 place par tranche entamée de 60 m ² de Surface de Plancher supplémentaire	Pour les logements collectifs : 1 m ² par logement
		Pour toutes opérations de plus de 4 logements, il est demandé 1 place visiteur identifiée pour chaque tranche entamée de 4 logements.	
	Hébergement	1 place pour 3 hébergements minimum	2 m ² par tranche complète de 3 hébergements
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle et des livraisons	2 m ² par tranche complète de 300 m ² de surface de vente
	Restauration		2 m ² par tranche complète de 300 m ² de surface de plancher
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		
	Hébergement hôtelier et touristique	1 place par tranche commencée de 50 m ² de Surface de Plancher d'hébergement. 50 % des places arrondies à l'unité inférieure doivent être obligatoirement couvertes, sauf impossibilité technique ou architecturale et dans le sous-secteur UHlt.	10 m ² par tranche complète de 10 hébergements touristiques

	Cinéma	le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle et des livraisons	2 m ² par tranche commencée de 300 m ² de surface de plancher
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires	1 place pour 50 m ² de Surface de plancher.	2m ² par tranche entamée de 100 m ² de surface de plancher
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires	Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle et des livraisons	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		
	Salles d'art et de spectacles		
	Équipements sportifs		
	Autres équipements recevant du public		
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des engins et des employés	
	Exploitation forestière		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle et des livraisons	
	Entrepôt		
	Bureau	1 place pour 50 m ² de Surface de plancher.	2m ² par tranche entamée de 100 m ² de surface de plancher
	Centre de congrès et d'exposition	Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle et des livraisons	

En cas d'impossibilité technique ou architecturale d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement des véhicules automobiles, le pétitionnaire peut réaliser les places de stationnement manquantes sur un autre terrain accessible de la voie publique à condition que celui-ci ne soit pas distant de plus de 200 m de la construction faisant l'objet de la demande et qu'elles n'aient pas déjà été affectées à une construction existante.

STATIONNEMENT DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES :

Il est exigé une borne de recharge minimum pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables :

- par opération de plus de 10 logements pour la destination habitation
- par opération comportant plus de 10 stationnements pour les autres destinations

UH-8 EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

UH-8.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le projet sera refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à sa destination, ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

ACCÈS :

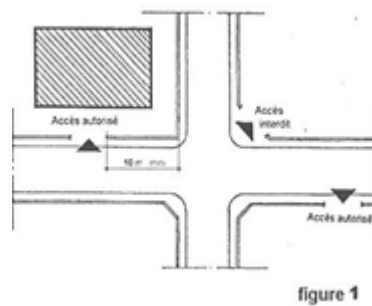
L'accès des constructions doit être assuré par une voie, publique ou privée, et aménagé de façon à ne pas présenter de risques pour la sécurité des biens et des usagers des voies ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Le nombre des accès sur les voies publiques est limité à un accès par unité foncière et par voie sauf pour les divisions parcellaires où la création d'un accès nouveau est autorisée, dans la limite de deux accès au total.

Lorsqu'une autorisation d'urbanisme a pour effet la création d'un accès nouveau ou la modification des conditions d'utilisation d'un accès existant à une voie publique, son bénéficiaire doit préalablement à l'exécution des travaux obtenir une autorisation d'accès, précisant notamment les caractéristiques techniques nécessaires eu égard aux exigences de sécurité routière. Cette prescription est également valable lorsque les modifications des conditions d'utilisation d'un accès, ou la création d'un accès n'impliquent pas une autorisation d'urbanisme.

Tout accès au droit d'une intersection de deux voies est interdit. Par ailleurs, une distance minimum de 5,00 m peut être imposée entre le bord de l'accès et l'intersection.

Les accès directs aux voies communales et départementales devront se faire perpendiculairement, selon une pente inférieure à 5 % sur une profondeur de 5,00 m depuis la bordure de voirie circulaire. Au-delà, les accès desservant des stationnements ne pourront avoir une pente supérieure à 12 %.



VOIRIE :

Pour les voies nouvelles de desserte ou d'accès, il est exigé une chaussée minimale de 3,50 m d'emprise.

La pente des voies nouvelles de desserte ou d'accès ne pourra excéder 10 %. Ces voiries devront comporter une aire de retournement.

Pour les accès et les voies nouvelles à partir de 5 logements desservis, il est exigé sur au moins un côté de la voie de desserte ou d'accès l'aménagement d'un parcours matérialisé adapté aux modes doux de déplacement d'une largeur minimale d'1.40m dégagée de tout obstacle.

Des voies d'accès ou de desserte juxtaposées sont interdites.

CHEMINS ET SENTIERS

Les chemins ruraux, sentiers piétonniers, voies vertes et itinéraires d'activités hivernales identifiés au plan de zonage au titre du L 151-38 du Code de l'urbanisme doivent être maintenus.

En cas de création de nouveaux sentiers piétonniers, ils auront une largeur minimale de 2 m.

Le caractère enherbé des chemins existants devra être préservé sauf impossibilité technique.

UH-8.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les constructions qui le nécessitent doivent être, dans des conditions conformes aux règles en vigueur :

- Raccordés au réseau public d'eau potable ou disposer d'une solution d'alimentation en eau de qualité de potable suffisante au regard du projet (cf ci-dessous)
- Disposer d'une solution d'assainissement des eaux domestiques usées autonome conforme ou d'un raccordement au réseau collectif des eaux usées (cf ci-dessous)
- Disposer d'une solution permettant l'épuration et le rejet des eaux résiduelles industrielles ou agricole (cf ci-dessous)
- Disposer d'une solution permettant la collecte ou l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement, (cf ci-dessous).

ALIMENTATION EN EAU POTABLE :

Toute construction ou utilisation du sol située dans le zonage d'eau potable figurant en annexe du Présent PLUI, et qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable conformément aux prescriptions du gestionnaire. En cas de branchement sur le réseau d'eau public, les compteurs doivent être installés dans un regard en limite de propriété, ou aussi près que possible des limites du domaine public, de manière à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

Si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

ASSAINISSEMENT :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite dans les cours d'eau, zones humides, les fossés ou réseaux d'eau pluviales.

Quelle que soit la solution d'assainissement retenue, **les eaux provenant des siphons de sol de garage ou de buanderie doivent être dirigées vers le système de traitement des eaux usées domestiques.**

En revanche, les **eaux de vidange des piscines ne doivent pas être dirigées vers le système de traitement des eaux usées domestiques**: elles doivent, une fois les traitements arrêtés (chlore, sel...), faire l'objet d'un rejet soit vers un puits d'infiltration si le terrain le permet, soit, si le projet est situé dans un secteur où l'infiltration est impossible, identifié au zonage d'eau pluviale annexé au présent PLUI, vers le réseau de collecte public des eaux pluviales existants ou vers un cours d'eau pérenne, en respectant les dispositions décrites dans le paragraphe relatif à la gestion des eaux pluviales du présent chapitre.

Assainissement des eaux usées domestiques :

- **Projets situés dans les zones d'assainissement collectif des eaux usées identifiées au plan de zonage assainissement annexé au présent PLUI :**

Toutes les constructions, installations nouvelles ou aménagements par changement de destination situés dans un secteur de zone d'assainissement collectif, doivent être équipées d'un réseau séparatif eaux usées — eaux pluviales et raccordées aux réseaux publics.

Des dérogations à l'obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement peuvent être accordées, lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction ainsi que la nature géologique ou du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

- **Projets situés dans des zones d'assainissement autonome identifiées au plan de zonage assainissement annexé au présent PLUI :**

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire. L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosses septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. En effet, une filière d'ANC est considérée comme complète lorsqu'elle est composée d'un prétraitement et d'un traitement et/ou ayant bénéficié d'un agrément conforme à la législation en vigueur. Le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique est interdit.

Tout propriétaire immobilier est tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de modifier ou de réhabiliter une installation existante. Il est responsable de la conception de cette installation. La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux

prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif telles qu'énoncées dans le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Une attestation de conformité est alors délivrée par le SPANC au regard d'une étude de faisabilité technique réalisée par un bureau d'étude agréée, conformément au règlement du SPANC. Cette attestation délivrée par le SPANC devra être fournie par le pétitionnaire au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Assainissement des eaux résiduaires agricoles ou industrielles, ou effluents autres que domestiques :

Les immeubles et installations générant des effluents autres que domestiques, doivent être dotés d'un dispositif de traitement adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

EAUX PLUVIALES :

Dispositions générales

En aucun cas les eaux pluviales ne seront rejetées vers les systèmes d'assainissement des eaux usées, qu'ils soient collectifs ou individuels.

Le cas échéant, les travaux de réfection de toiture ou de couverture intégreront la déconnexion des eaux pluviales du réseau d'assainissement unitaire, au profit d'un mode de gestion développé ci-après.

Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols, par exemple en limitant les emprises des enrobés, en favorisant l'utilisation de matériaux poreux, en installant des systèmes de récupération des eaux de pluies... La gestion des eaux pluviales imposée sur la Communauté de communes Cœur de Chartreuse a deux objectifs : déconnecter les petites pluies du réseau de collecte, et gérer les fortes pluies à la parcelle autant que possible.

Pour la conception du projet la définition suivante des Surfaces imperméabilisées est à prendre en compte:

Les surfaces imperméabilisées sont la somme des surfaces bâties et des surfaces de voirie et parking corrigées d'un coefficient d'imperméabilisation (100 % pour une surface en enrobé, 50 % pour une surface en stabilisé ou du même type).

Exemple : pour un projet comprenant une maison de 100 m² au sol+ voie d'accès enrobé de 125 m² et parking stabilisé de 25 m², la surface imperméabilisée est de : $100+125+25*0,5 = 237,5$

Il existe deux types de zones pour la gestion des eaux pluviales : les secteurs où l'infiltration à la parcelle est possible et les secteurs où l'infiltration est impossible, du fait de la présence de risques.

Pour connaître les prescriptions par zone, il convient de se référer au zonage secteurs concernés par des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation, constituant la règle graphique.

1/Projets situés dans le zonage des eaux pluviales annexé au présent PLUI, dans des secteurs où l'infiltration est possible :

Pour toutes constructions, installations nouvelles ou aménagements par changement de destination situés dans ces secteurs sont possibles, l'infiltration des eaux pluviales se fera sur le tènement d'assiette du projet. Il reviendra au pétitionnaire de démontrer la pertinence du dimensionnement du système d'infiltration, au regard des surfaces imperméabilisées calculées selon la formule ci-dessus. Ce système ne devra collecter que les eaux de pluies, et en aucun cas les eaux usées.

- **Règle générale :** Gestion à l'unité foncière avec infiltration de toutes les pluies (courantes et fortes) lorsque cela est envisageable, ce qui suppose une étude préalable de la perméabilité du sol, tout en envisageant dès que possible une récupération des eaux de pluie pour les besoins estivaux (arrosage...). Les systèmes de gestion se composeront d'un dispositif de stockage et d'un ouvrage permettant l'infiltration (un puits perdu mutualise les deux fonctions).
 - Le volume de stockage avant infiltration pour les fortes pluies est de 38.5 L/ m² imperméabilisé (pluie trentennale).

- **Règle alternative**, pour les unités foncières avec sols peu perméables. Les eaux pluviales doivent être gérées par infiltration des pluies courantes et restitution à débit régulé jusqu'à la pluie de référence. La solution technique repose sur un stockage /restitution à débit régulé. Le milieu de rejet préférentiel est le milieu naturel (cours d'eau, fossé) et à défaut le réseau de collecte communal. Dans ce cas les systèmes de gestion se composeront d'un volume de stockage et d'un équipement permettant la régulation du débit rejeté. Dans ce cas le volume de stockage avant infiltration sera de 31 L / m² imperméabilisé pour un projet individuel ou volume calculé sur la base de la méthode des pluies pour les projets collectifs. Le débit régulé de rejet sera de 3 L / s pour les projets individuels et inférieur ou égal au débit avant aménagement pour une pluie décennale pour les projets collectifs

2/ Projets situés dans le zonage des eaux pluviales annexé au présent PLUI, dans des secteurs où l'infiltration est impossible, du fait de la présence de risques naturels ou de la nature du sol :

Dans ces secteurs tout projet de construction, installation nouvelle, ou aménagement par changement de destination devra se brancher au réseau de collecte public des eaux pluviales existant ou réaliser un rejet dans des cours d'eau pérennes (en eau toute l'année) en respectant les dispositions suivantes : un ouvrage de stockage de l'eau devra être réalisé sur le tènement du projet et dimensionné, en vue de garantir un débit de fuite maximum dans le cours d'eau défini comme ci-contre selon les secteurs :

NOM COMMUNE	DÉBIT DE FUITE RETENU (L/S/HA)
CORBEL	15
ENTRE-DEUX-GUIERS	10
ENTREMONT-LE-VIEUX	15
LA BAUCHE	20
LES ECHELLES	10
MIRIBEL-LES-ECHELLES	15
SAINT-CHRISTOPHE	20
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS	10
SAINT-JEAN-DE-COUZ	15
SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE	15
SAINT-LAURENT-DU-PONT	10
SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE	20
SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ	20
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT 38	15
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT 73	15
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	20
SAINT-FRANC	20

ELECTRICITÉ, TÉLÉPHONE ET RÉSEAUX NUMÉRIQUES :

Sur fonds privés les réseaux d'électricité, de téléphone et réseaux numériques doivent être enterrés. Afin de faciliter le déploiement des réseaux numériques, des fourreaux permettant le passage de la fibre optique sont exigés.

DÉCHETS MÉNAGERS

En accord avec le service gestionnaire, toute opération d'aménagement ou tout permis peut se voir imposer un emplacement adapté (emprise et localisation) pour recevoir les installations nécessaires à la collecte et au tri sélectif des déchets ménagers. Cet emplacement devra se situer en bordure du domaine public.

Une aire de compostage collectif devra être prévue, pour toute opération :

- de 4 logements et plus, sur un espace en pleine terre de 5 m² minimum.
- créant plus de 15 lits touristiques, sur un espace en pleine terre de 5 m² minimum
- destinée à accueillir plus de 20 salariés ou 2000 m² de surface de plancher, sur un espace en pleine terre de 5 m² minimum.

Insertion paysagère- Voir article 4.3

UH-8.3 TRACE INDICATIF DE VOIRIE SIGNALÉ AU TITRE DU L151-38° DU CODE DE L'URBANISME

Au titre de l'article L151-38° du Code de l'Urbanisme, certains chemins, chasses et sentes présentant un intérêt à être conservés, modifiés ou créés bénéficient d'une mesure de protection particulière. Les occupations et utilisations du sol portant atteinte à l'objectif de conservation, modification ou création des chemins, chasses

et sentes identifiées et de leurs abords (comprenant les éléments participant à leur intégration paysagère et environnementale telle que les haies et talus) peuvent être interdites.

Lorsque le terrain concerné par le projet de construction et d'aménagement est traversé par un tracé indicatif de voirie identifiée sur le document graphique au titre de l'article L151-38° du Code de l'Urbanisme, le projet ne doit pas remettre en cause l'objectif pour lequel le tracé a été repéré.

UH-9 : SECTEURS CONCERNÉS PAR DES CONDITIONS SPÉCIALES D'OUVERTURE À L'URBANISATION, AFIN DE PRENDRE EN COMPTE L'HYGIÈNE, LA SÉCURITÉ PUBLIQUE OU LE FONCTIONNEMENT DES RESEAUX (ARTICLE R151-34 DU CODE DE L'URBANISME)

UH-9.1 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES NON PROTÉGÉS PAR UNE DUP IDENTIFIÉS AU PLAN DE ZONAGE AU TITRE DE L'ARTICLE R151-34 DU CODE DE L'URBANISME

A l'intérieur des périmètres de protection des captages non protégés par une DUP , identifiés au **plan de « Zonage des secteurs concernés par des contraintes particulières ou des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme »** et listés ci-dessous, la délivrance des autorisations du droit des sols est conditionnée par la prise en compte des dispositions spéciales décrites ci-après :

COMMUNE	NOM DU CAPTAGE
MIRIBEL LES ECHELLES	PIERRE CHAVE

onditions spéciales d'ouverture à l'urbanisation

1. **A l'intérieur du périmètre de protection immédiat**, sont strictement interdits toutes les constructions, bâtiments, aménagements, installations, dépôts et travaux, à l'exception de ceux liés aux activités d'exploitation et de contrôle de point d'eau.
2. **A l'intérieur du périmètre de protection rapproché**,
 - **Sont interdits :**
 - Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants, à l'exception de ceux listés ci-dessous
 - Tous travaux et aménagements, à l'exception de ceux listés ci-dessous
 - **Sont autorisés**, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux :
 - Les constructions, installations, excavations toute profondeur, les terrassements toute superficie, aménagements de tout types nécessaires à l'exploitation du réseau d'eau potable
 - Les excavations du sol de plus moins 2 mètres de profondeur
 - Les terrassements de moins de 200 m²
 - La construction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination
 - Les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications.

Les constructions existantes devront être mises en conformité en ce qui concerne l'assainissement.

- **Les activités agricoles sont réglementées :**
 - Plan d'épandage collectif demandé
 - La fertilisation par épandage de matière organique n'est tolérée que pour les fumiers maturés et composites. Epandage interdit entre 15 octobre et le 15 février. Sera réalisé uniquement en période sèche et chaude sur une végétation rase permettant de bénéficier de l'effet hygiénisant des ultraviolets solaires. IL sera uniforme et fin, limitera les amas et sera inférieur à 15 tonnes ou 18 m3 à l'hectare.
 - La fertilisation minérale sera autorisée et adaptée aux besoins de la végétation locale. Les conditions d'épandage et les doses seront définies dans le plan d'épandage collectif demandé.
 - La pâture est interdite en période froide et humide. Elle est tolérée pendant les autres périodes, dans la mesure où le troupeau ne stationne sur les parcelles que le temps nécessaire à l'exploitation raisonnée de l'herbe. L'abreuvement se fait en dehors des limites définies, le nombre de bêtes mis en champs est compatible avec une exploitation raisonnée de l'herbe ;
 - L'épandage et le dépôt de toute autre substance sont interdits
- **Les activités forestières sont réglementées :**
 - La circulation sur les pistes d'exploitation forestière est strictement limitée aux engins de travail d'exploitation.
 - La durée de stockage des bois en bord de rite en attente de chargement pour évacuation sera réduite au minimum
 - La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage), les coupes à blanc de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas est interdite. Les zones boisées ne pourront être remises en prairie

3. A l'intérieur du périmètre éloigné de protection du captage

- Les nouvelles constructions et changements de destination ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées soit par le réseau d'assainissement collectif étanche, soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.
- La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau, devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription.
- Les canalisations d'eau usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches.
- Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux. Les stockages de fuel à usage familial devront être conforme à la réglementation en vigueur et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage. Les stockages existants seront mis en conformité. Les projets d'activités soumises à ICPE ne seront autorisés qu'après études démontrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource. Les créations et les extensions de carrières sont interdites. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
- L'épandage de fertilisant organiques est autorisé à l'exclusion des boues de station d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu
- Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel).

UH-9.2 SECTEURS CONCERNÉS PAR DES INSUFFISANCES DU SYSTEME D’EAU POTABLE, REPERES AU PLAN DE ZONAGE AU TITRE DE L’ARTICLE L151-34 DU CODE DE L’URBANISME

Dans les secteurs repérés au plan de « **Zonage des secteurs concernés par des contraintes particulières ou des conditions particulières d’ouverture à l’urbanisation au titre de l’article R151-34 du Code de l’Urbanisme** » et listés ci-dessous, comme présentant un déficit d’eau potable en situation actuelle ou future, la délivrance des autorisations du droit des sols est conditionnée par les dispositions spéciales suivantes:

Déficit d’eau en situation actuelle

COMMUNE	Secteurs	Code document graphique- R151-34	Condition spéciale d’ouverture à l’urbanisation
SAINT THIBAUD DE COUZ	Les Martins	B	L’autorisation des nouvelles constructions, créant un créant un besoin supplémentaire en eau potable est conditionnée à la délivrance d'un ordre de service de démarrage des travaux de sécurisation du réseau d'eau potable par la collectivité compétente, pour garantir la fourniture d'un débit minimal de 7m3/jour sur secteur
SAINT PIERRE D’ENTREMONT SAVOIE	Secteurs des Tardys, des Vincents, des Curiés, des Clarets, des Varvats et des Grattiers	D	Dans ce secteur, l'autorisation des nouvelles constructions, créant un créant un besoin supplémentaire en eau potable est conditionnée à la délivrance d'un ordre de service de démarrage des travaux de sécurisation du réseau d'eau potable par la collectivité compétente, pour garantir la fourniture d'un débit minimal de 48 m3/ jour

Déficit d’eau en situation future

COMMUNE	Secteurs	Code document graphique- R151-34	Condition spéciale d’ouverture à l’urbanisation
ST FRANC	Toute la commune hors secteur Morges	G	L'autorisation des opérations créant plus de 5 logements, destinées à accueillir plus de 25 équivalents habitants, ou des activités agricoles, touristiques ou économiques créant un besoin en eau supplémentaire supérieur à 18 m3 par jour, est conditionnée à la délivrance d'un ordre de service de démarrage des travaux de sécurisation du réseau d'eau potable par la collectivité compétente, pour garantir la fourniture d'un débit minimal de 64 m3/jour.

UH-9.3 SECTEURS CONCERNÉS PAR DES INSUFFISANCES DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT, REPERES AU PLAN DE ZONAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L151-34 DU CODE DE L'URBANISME

SECTEUR CONCERNÉ PAR UNE IMPOSSIBILITÉ D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF INDIVIDUEL : TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS SOUS CONDITIONS DÉCRITES DANS LE RÈGLEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE R 151-34 DU CODE DE L'URBANISME

Dans ces secteurs repérés au plan de « **Zonage des secteurs concernés par des contraintes particulières ou des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme** » et listés ci-dessous, la délivrance des autorisations du droit des sols est conditionnée par les dispositions spéciales suivantes :

Commune	Secteurs	Code document graphique- R151-34	Condition spéciale d'ouverture à l'urbanisation
ENTREMONT LE Vieux	Les Rigauds	1	Dans ce secteur, en cas d'impossibilité de réaliser sur le terrain d'assiette du projet une installation d'assainissement non collectif individuelle, l'autorisation des constructions créant un besoin supplémentaire en assainissement est conditionnée à la délivrance par l'autorité compétente d'un ordre de service de démarrage des travaux de réalisation d'une petite station de traitement et du réseau associé.
	Les Gandys	2	Dans ce secteur, en cas d'impossibilité de réaliser sur le terrain d'assiette du projet une installation d'assainissement non collectif individuelle, l'autorisation des constructions créant un besoin supplémentaire en assainissement est conditionnée à la délivrance par l'autorité compétente d'un ordre de service de démarrage des travaux de réalisation d'une petite station de traitement et du réseau de collecte associé.
Saint Christophe sur Guiers	La Ruchère	3	Dans ce secteur, l'autorisation des constructions créant un besoin supplémentaire en assainissement est conditionnée à la délivrance par l'autorité compétente d'un ordre de service de démarrage des travaux de réalisation d'une station de traitement et du réseau de collecte associé.

SECTEUR CONCERNE PAR UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF INSUFFISANT EN SITUATION ACTUELLE : TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS AUTORISES SOUS CONDITIONS DECRITES DANS LE REGLEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE R 151-34 DU CODE DE L'URBANISME

Dans ces secteurs repérés au plan de « **Zonage des secteurs concernés par des contraintes particulières ou des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme** » et listés ci-dessous, la délivrance des autorisations du droit des sols est conditionnée par les dispositions spéciales suivantes :

Commune	Secteurs	Code document graphique- R151-34	Condition spéciale d'ouverture à l'urbanisation
SAINT PIERRE D'ENTREMONT SAVOIE	Les Tardys, les Clarets, Les Vincents	5	Dans ce secteur, la délivrance des autorisations du droit des sols créant des besoins supplémentaires en matière d'assainissement est conditionnée à l'ordre de service de lancement des travaux de rénovation du système d'assainissement collectif du secteur, et la création d'un système de traitement aux Curiés ou le raccordement à la STEP des Buis

UH-9.3 SECTEUR CONCERNE PAR DES CONDITIONS SPECIALES D'OUVERTURE A L'URBANISATION, AFIN DE PRENDRE EN COMPTE LA SECURITE PUBLIQUE [ARTICLE R151-34 DU CODE DE L'URBANISME]

Prise en compte des risques technologiques

Dans les secteurs repérés au plan de « **Zonage des secteurs concernés par des contraintes particulières ou des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme** » et listés ci-dessous, traversés par une canalisation de transport de gaz, la délivrance des autorisations du droit des sols est conditionnée aux conditions spéciales suivantes :

COMMUNE	Secteurs- Voir document graphique – R 151-34	Condition spéciale d'ouverture à l'urbanisation
ENTRE DEUX GUIERS	Emprise SUP 1	L'autorisation d'un Permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes et / ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité à joindre à la demande de PC. Il convient de se reporter aux arrêtés de servitudes figurant en annexe du présent règlement afin de prendre en compte l'ensemble des prescriptions associées à cette servitude d'utilité publique.
MIRIBEL LES ECHELLES		
SAINT LAURENT DU PONT		
SAINT CHRISTOPHE LA GROTTTE		
SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS		
SAINT JOSEPH DE RIVIERE		
SAINT JEAN DE COUZ		
SAINT THIBAUD DE COUZ	Emprise SUP 2	Il convient de se reporter aux arrêtés de servitudes figurant en annexe du présent règlement afin de prendre en compte l'ensemble des prescriptions associées à cette servitude d'utilité publique.

UM - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES BÂTIS DES MONASTÈRES

UM-1 ÉLÉMENTS À INTÉGRER DANS LA DÉFINITION DES USAGES DES SOLS

Risques : Dès lors qu'une parcelle est identifiée dans la carte de zonage réglementaire du risque comme concerné par un risque naturel, il est nécessaire de se conformer aux prescriptions décrites dans le chapitre risque du présent règlement.

Captage : A l'intérieur des périmètres des arrêtés préfectoraux de protection des captages identifiés sur la carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent document, les occupations et utilisations du sol autorisées sont strictement celles prévues par l'arrêté de protection du captage, annexé au présent règlement.

Servitude de non aedificandi pour défaut de réseau au titre du R151-34 1° du CU :

Certains secteurs, identifiés au plan de zonage, sont desservis par des réseaux d'eau, d'assainissement ou d'eaux pluviales insuffisants à la date d'approbation du PLUI. La délivrance des autorisations est, sur ces secteurs, conditionnée aux prescriptions décrites dans l'article UM-9.

UM-2 DESTINATIONS, USAGES ET NATURES DE L'OCCUPATION

Le changement de destination est autorisé vers les destinations et sous destinations autorisées par la zone s'il n'engendre pas de nouveau besoin en réseaux : électricité, eau potable et assainissement.

UM-2.1 DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Pour les autres constructions régulièrement édifiées et qui ne sont pas conformes aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, seuls les travaux rendus nécessaires pour des raisons d'hygiène et de sécurité sont admis. Les travaux autorisés ne doivent pas remettre en cause la destination générale de la zone.

Nb : Les nouvelles voies d'accès aux habitations et chalet d'alpage sont interdites en zone A, sauf pour les exploitations agricoles

Destination	Sous destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous conditions particulières	
Habitation	Logement			X	Les constructions destinées aux logements et hébergements liés et nécessaires aux activités monastiques les modifications de l'aspect extérieur ne dénaturent pas le site, sont autorisées, dans la limite de 30 % de l'emprise au sol existante et à condition que les modifications de l'aspect extérieur ne dénaturent pas le site, composent un projet architectural cohérent avec la construction existante, sans besoin d'accès et de voirie publique (y compris de service de déneigement ou autres) complémentaire à l'existant
	Hébergement			X	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			X	Les constructions destinées aux activités commerciales, artisanales, touristiques et de services liées et nécessaires à la mise en valeur des activités du monastère sont autorisées dans le volume des bâtiments existants, ou en extension du bâti existant, dans la limite de 30 % de l'emprise au sol existante et à condition : - Que les modifications de l'aspect extérieur ne dénaturent pas le site, composent un projet
	Restauration			X	
	Commerce de gros			X	

	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X	architectural cohérent avec la construction existante, sans besoin d'accès et de voirie publique (y compris de service de déneigement ou autres) complémentaire à l'existant - De ne pas dénaturer l'ensemble bâti patrimonial existant - De rester accessoire par rapport à la destination du site au moment de l'approbation du présent PLUi.
	Hébergement hôtelier et touristique			X	
	Cinéma	X			
Équipements d' intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires	X			
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires			X	Les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires liées et nécessaires à la mise en valeur des activités du monastère sont autorisées, dans la mesure où : - elles sont limitées à 30 % de la surface de plancher initiale, par rapport à la surface de plancher mesurée à la date d'approbation de ce PLU et limitée à 200 m² de surface de plancher totale. - les modifications de l'aspect extérieur ne dénaturent pas le site, composent un projet architectural cohérent avec la construction existante, sans besoin d'accès et de voirie publique (y compris de service de déneigement ou autres) complémentaire à l'existant
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X			
	Salles d'art et de spectacles	X			
	Équipements sportifs	X			
	Autres équipements recevant du public			X	• les constructions destinées aux autres équipements recevant du public sont autorisées dans la mesure où : - elles sont limitées à 30 % de la surface de plancher initiale, par rapport à la surface de plancher mesurée à la date d'approbation de ce PLU et limitée à 200 m² de surface de plancher totale. - les modifications de l'aspect extérieur ne dénaturent pas le site, composent un projet architectural cohérent avec la construction existante, sans besoin d'accès et de voirie publique (y compris de service de déneigement ou autres) complémentaire à l'existant
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X			
	Exploitation forestière	X			
Autres activités des secteurs secondaire	Industrie			X	Les constructions destinées à des fonctions d'industrie, d'entrepôt ou de bureaux ou liées et nécessaires à la mise en valeur des activités du monastère sont autorisées dans le volume des bâtiments existants, ou en extension du bâti existant, dans la limite de 30 % de l'emprise au sol existante, et à condition :
	Entrepôt			X	
	Bureau			X	

					- Que les modifications de l'aspect extérieur ne dénaturent pas le site, composent un projet architectural cohérent avec la construction existante, sans besoin d'accès et de voirie publique (y compris de service de déneigement ou autres) complémentaire à l'existant - De ne pas dénaturer l'ensemble bâti patrimonial existant - De rester accessoire par rapport à la destination du site au moment de l'approbation du présent PLUi.
	Centre de congrès et d'exposition			X	Les constructions de centres de congrès ou d'exposition liés et nécessaires aux activités du monastère sont autorisées, dans la limite de 30 % de l'emprise au sol existante et à condition à condition : - Que les modifications de l'aspect extérieur ne dénaturent pas le site, composent un projet architectural cohérent avec la construction existante, sans besoin d'accès et de voirie publique (y compris de service de déneigement ou autres) complémentaire à l'existant - De ne pas dénaturer l'ensemble bâti patrimonial existant - De rester accessoire par rapport à la destination du site au moment de l'approbation du présent PLUi.

UM-2.2 LES AUTRES USAGES ET OCCUPATIONS

	Interdit	Autorisé	Autorisé sous conditions
Les dépôts de matériaux, les affouillements et exhaussements non liés à l'assise des constructions et aménagements autorisés, les déblais, remblais, dépôts de toute nature			X Les exhaussements et affouillements des sols à condition qu'ils fassent l'objet d'un aménagement permettant une réutilisation des terrains concernés conformes à la vocation dominante de la zone, qu'ils ne portent pas atteinte au site. Les aménagements légers et limités de places publiques de stationnement, liés à la fréquentation des sites et des espaces naturels, en privilégiant les matériaux perméables et de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole et pour assurer une bonne intégration dans le site. Les travaux, installations et aménagements nécessaires à des aménagements légers à usage récréatif, sous réserve qu'ils s'intègrent dans le paysage et la topographie du lieu, et qu'il y ait préservation du caractère naturel de la zone ou du secteur considéré
Les garages collectifs de caravanes en gardiennage ou en hivernage	X		
Les terrains de camping, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences démontables	X		
Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.	X		

UM-3. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

UM-3.1 PRINCIPES GENERAUX

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, ni aux éléments techniques des constructions autorisées (tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire...) sous réserve du respect des dispositions sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les projets devront s'intégrer en termes de volumétrie, d'implantation et d'architecture au regard du milieu bâti environnant et participer à la préservation de l'ambiance du secteur (en annexe du rapport de présentation). Une attention particulière sera portée à la forme des constructions et aux toitures.

UM-3.2 VOLUMETRIE ET HAUTEUR

La volumétrie des constructions doit s'harmoniser avec le cadre dans lequel elles s'intègrent.

Hauteur maximale des constructions	Travaux sur les constructions autorisées de plus de 20m² et changement de destination	Annexe de moins de 20m²
La hauteur des constructions est fixée par les maximums ci-contre.	La hauteur maximale des constructions est fixée à l'existant + 1/2 niveau Les extensions de bâtiments ne peuvent avoir une hauteur maximale supérieure au bâtiment existant.	4,00 m en tout point

UM-3.3 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES ET VOIES PUBLIQUES :

Toute construction ou installation doit s'implanter :

- Routes Départementales : recul minimal 5 m
- Autres voies et emprises publiques : recul minimal 3 m

Lorsqu'une unité foncière est bordée par plusieurs voies la desservant, le retrait doit être observé pour chacune d'elles.

Toutefois, pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.

Les garages doivent être implantés de telle sorte que l'entrée et la sortie des véhicules ne provoque pas de risque pour la circulation.

Pour les piscines il est exigé un retrait minimal du bassin de 3,00 m par rapport aux limites publiques.

Pour les constructions relevant de la destination équipements d'intérêt collectif et services publics, l'implantation est libre.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES ET VOIES PRIVÉES :

Les constructions devront respecter un recul minimal de 3m à compter de la limite des chemins ruraux.

Dans les autres cas, les constructions s'implanteront avec un recul minimum de 4,00 m à compter de la limite séparative.

L'implantation jusqu'en limite séparative est autorisée pour les occupations ou utilisations du sol suivantes :

- Équipements publics et constructions d'intérêt collectif,
- Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,

- Constructions et installations annexes inférieure à 20 m² dans un contexte de forte pente, à condition que leur hauteur maximum n'excède pas 4,00 m en tout point et sans qu'aucune façade ne dépasse 6,00 m de longueur,
- Murs de soutènement sous réserve que leur hauteur ne dépasse pas 1,00 m, clôture comprise par rapport au terrain naturel ;

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MÊME UNITÉ FONCIÈRE :

Lorsqu'elles sont autorisées, l'implantation des annexes doit se faire à une distance maximale de 15,00 m par rapport à la construction principale, cette distance étant portée à 20,00m pour les greniers cartusiens.

UM-4 CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

La commune a mis en place une consultance architecturale destinée à conseiller toute personne qui entreprend de construire, restaurer ou aménager un bâtiment. Cette mission s'exerce le plus en amont possible, de façon préventive au stade de l'intention de faire, du choix du terrain, de l'interrogation sur le PLUi, etc. Elle permet de conseiller utilement le pétitionnaire pour contribuer à une bonne intégration de la construction ou de l'aménagement dans le paysage, en conformité avec les règles décrites dans le présent document.

Les projets participeront dans leur aménagement et leur construction à la mise en oeuvre des objectifs de qualité environnementale et de développement durable : l'économie de ressources (énergie, eau, air, sol...), la réduction des nuisances (bruit, déchets, pollution...), l'adaptation du bâtiment à son environnement extérieur (accessibilité / transport, préservation de la biodiversité et du paysage...), l'intégration d'une réflexion sur les différentes phases de vie du bâtiment (conception, utilisation, réhabilitation, démolition).

Sont notamment recommandés :

- les matériaux de construction biosourcés (bois, laine de bois, cellulose, chanvre...).
- les dispositifs de récupérations des eaux pluviales (citernes pour arrosage des jardins, bassins ...) sous condition d'être intégrés à la construction et à l'aménagement de la parcelle
- les panneaux solaires pour la production d'eau chaude sanitaire et pour le chauffage,
- les panneaux photovoltaïques pour la production d'électricité sur les pans de toitures les mieux orientés

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, ni aux éléments techniques des constructions autorisées (tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire...).

UM-4.1 INTEGRATION PAYSAGERE ET URBAINE DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Les constructions et aménagements ne devront pas, par leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

L'expression d'une architecture contemporaine est autorisée ; le projet architectural mis en œuvre dans un esprit d'expérimentation et d'innovation doit tenir compte des qualités du tissu et de la morphologie bâtie (trame viaire et gabarits) dans lesquels il s'insère.

Des modifications ayant pour but d'améliorer l'intégration de la construction à son environnement et son adaptation au terrain pourront être exigées pour l'obtention du permis de construire.

Tout projet qui n'aboutirait pas à une bonne intégration pourra être refusé.

Le choix de l'aspect et des teintes employées en façade doit s'harmoniser avec les enduits et couleurs des constructions alentour.

Dans tout permis de construire, le traitement des abords y compris les plantations devra être précisé sur le plan de masse.

Ne sont pas admis :

- Les pastiches et adjonctions de détails se référant à des architectures caractéristiques d'autres régions ou imitant l'architecture d'une autre époque
- Les volumes complexes ou à pans coupés, ainsi que les ajouts volumétriques multiples
- Les imitations de matériaux ainsi que l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits ou recouverts

UM-4.2 TRAVAUX CONCERNANT DES ELEMENTS FAISANT L'OBJET D'UNE PROTECTION PARTICULIERE AU TITRE DU PATRIMOINE, DE L'ENVIRONNEMENT OU DU PAYSAGE

Certains éléments bâtis sont protégés au titre des articles L.151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme et font l'objet, à ce titre, de règles de protection supplémentaires. Ils sont identifiés au zonage par des points ou tramages et concernent :

- Du patrimoine bâti
- Des ensembles patrimoniaux remarquables de maisons et de parcs d'intérêt patrimonial
- Des éléments végétaux : alignements arborés, haies, arbres remarquables...

Pour ces éléments, les dispositions suivantes s'appliquent :

La déclaration préalable est obligatoire pour tous les éléments végétaux repérés au titre du L151-19 du code de l'urbanisme.

Le permis de démolir est obligatoire pour toutes les constructions identifiées au titre du L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme. Les travaux sont autorisés à condition qu'ils soient cohérents et respectent l'architecture d'origine.

ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE BÂTI ET PRISE EN COMPTE DU CADRE PAYSAGER

	Principes à respecter
DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES CONSTRUCTIONS À PRÉSERVER AU TITRE DU PATRIMOINE	Démolition : Toute démolition intégrale ou partielle, devra être clairement justifiée, soit par des <u>motifs techniques</u>, ou pour des raisons de sécurité et à condition de préserver les grands volumes initiaux. Travaux : Les travaux doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant leur intérêt (urbain, architectural, paysager, situation, historique, ensemble). Les détails architecturaux caractéristiques et témoignant de l'histoire des édifices seront préservés : décors de toiture et de façade (notamment les encadrements et pierres d'angle saillantes ou dessinées, les génoises), autres éléments de décors (décors de façades, charpente, etc.) Les ravalements doivent se faire dans le respect de l'architecture, de la mise en valeur des façades et des décors d'origine. La mise en valeur d'ouvrages ou parties d'ouvrages en pierre de taille (arcs, meneaux, linteaux,) pourra être exigée, même s'il s'agit d'éléments mis à jour après le décrépiage d'une façade précédemment enduite. Dans le cas où des témoins archéologiques apparaissent, ils doivent être soit restitués dans le dessin d'origine, si la composition de la façade le permet, soit répertoriés puis recouverts d'un enduit Adaptations : Les adaptations (interventions légères et réversibles) sont sobres et respectueuses des principales caractéristiques du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée, en excluant tout pastiche et toute adjonction de détails se référant à des architectures caractéristiques d'autres régions.

	Les installations techniques et éléments extérieurs tels que coffrets, climatiseurs, pompes à chaleur, systèmes de ventilation, ventouses, ..., doivent être intégrés dans le volume de la construction (sauf impossibilité technique) et être de teinte similaire à l'élément de construction sur lequel il est fixé, Architecture contemporaine : L'expression d'une architecture contemporaine est autorisée ; le projet architectural mis en œuvre dans un esprit d'expérimentation et d'innovation doit tenir compte des qualités du tissu et de la morphologie bâties (trame viaire et gabarits) dans lesquels il s'insère, en participant à la cohérence des formes bâties traditionnelles environnantes Transformations : Les transformations effectuées sur tout ou partie d'un élément repéré sont autorisées, dans le but de faire évoluer les bâtiments en cohérence avec leur architecture d'origine, sauf interdiction spécifique relative à une catégorie particulière, et à condition qu'elles respectent les caractéristiques esthétiques, architecturales ou historiques conférant l'intérêt des constructions. Matériaux : Les nouveaux matériaux employés doivent être compatibles avec les supports et avec les matériaux d'origine (par exemple, les enduits respirant sur maçonnerie en pierres). Extension : Pour les extensions des bâtiments agricoles, les volumes simples doivent être privilégiés et réalisés dans le respect de l'architecture d'origine. Les volumes complexes ou à pans coupés, ainsi que les ajouts volumétriques multiples, sont à éviter. Extension de 30% max de la SP existante
SECTEUR DE CO-VISIBILITÉ :	Dans les secteurs de co-visibilité identifiés au titre du L151-23 du CU au plan de zonage, les constructions, travaux, installations et aménagement doivent veiller à valoriser l'ambiance village. Préserver les continuités agricoles et naturelles : le pétitionnaire veillera à ne pas installer de bâtiments sur les rebords de plateau ou lignes de crête qui sont très sensibles visuellement. Le pétitionnaire cherchera à préserver, conforter et composer avec tout élément de paysage support de qualité du site ou à proximité, et toute vue intéressante, pour : - Adapter la construction au site et structurer le projet : mettre les éléments de paysage au cœur de la composition et de la structuration du projet (espace libre en appui sur les structures végétales existantes, stationnement tirant parti des végétaux en place, coulée verte en continuité de l'existant au-delà de la parcelle, constructions étagées dans la pente...) - Conforter le caractère aéré d'un tissu urbain, créer des « événements » (interruptions, failles, séquences, coulées vertes) dans un linéaire bâti ou entre deux groupements bâtis - Composer le projet pour préserver les vues depuis l'espace bâti vers les espaces agricoles et naturels. Les vues depuis l'espace agricole ou naturel vers le site d'extension seront prises en compte afin que le projet participe à la silhouette du village/hameau. Le pétitionnaire s'efforcera de préserver les structures végétales existantes sur le site de projet notamment par une mise à distance des bâtiments. Pour les espaces libres, le sol naturel sera préservé autant que possible

PRISE EN COMPTE DU CADRE ENVIRONNEMENTAL AU TITRE DU L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

TRAME BLEUE

Les zones humides

Les zones humides sont repérées sur les plans de zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, sur la base du recensement des zones humides de l'inventaire départemental 38 et 73 mis à jour en 2019.

Dans ces zones, les constructions nouvelles, affouillements et exhaussements du sol sont interdits.

Seuls sont autorisés les constructions, installations et équipements concourant à l'intérêt général ainsi que les extensions limitées et annexes des bâtiments d'exploitation agricole existants, dans la limite de 30 % d'extension de l'emprise au sol de l'existant.

Pour tout autre projet, une étude peut être réalisée par le pétitionnaire pour démontrer l'absence de zone humide et en transmettre les conclusions à la Direction Départementale des Territoires, qui évaluera sa pertinence afin de lever le principe d'interdiction de construction affouillement et exhaussement.

Protection des abords de cours d'eau

Les constructions et aménagements conduisant à une artificialisation du sol doivent observer un recul minimal par rapport aux cours d'eau et espaces en eau qui est identifié sur le document graphique.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas pour :

- Les digues, les quais et aux berges maçonnées, ainsi que pour les constructions nouvelles séparées du cours d'eau ou de l'espace en eau par une route ou un espace déjà imperméabilisé
- Les constructions et aménagements nécessitant la proximité de l'eau
- Les installations et équipements publics ou d'intérêt collectif

Dans les espaces alluviaux de bon fonctionnement, seuls sont autorisés les travaux et aménagement d'intérêt général. Ces aménagements et modification des sols seront soumis à déclaration préalable et pourront être refusés s'ils sont de nature à mettre en péril l'élément concerné.

Ripisylve

Les travaux de gestion et d'entretien de la ripisylve sont autorisés dans la mesure où ils sont d'intérêt général et concourent à la protection contre les risques naturels.

Les travaux de coupe et de taille liés et nécessaires à la prévention des risques d'inondation et à l'entretien de servitude de passage de canalisations de transport de gaz sont également autorisés.

Plans d'eau naturels ou artificiels inférieurs à 1000 hectares

Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie comprise entre 1 et 1000 hectares, sont inconstructibles dans une bande de 300m à compter de la rive. Cette inconstructibilité concerne les constructions, installations et routes nouvelles ainsi que les extractions et affouillements.

En revanche, les plans d'eaux naturels ou artificiels de faible importance, d'une superficie inférieure à 1 hectare, ne sont pas soumis à ce principe, en application du 2° de l'article L122-12 du Code de l'urbanisme. Ainsi, peuvent ainsi se réaliser dans la bande de 300 m, des constructions, installations de routes nouvelles ainsi que des extractions et affouillements.

TRAME VERTE

Corridors

Deux niveaux de corridors sont identifiés aux plans de zonage. Les corridors dits stricts et les corridors dits souples.

En corridor strict le principe est l'inconstructibilité totale.

En corridor souple l'évolution des constructions existantes est permise si elle est conforme à la destination de la zone. Il en est de même pour les extensions et constructions d'annexes dans la mesure où elles ne portent pas atteinte au fonctionnement global de la zone. Les installations et équipements public ou d'intérêt collectif sont également autorisés sous réserve de démontrer leur intérêt général.

ZNIEFF

Les ZNIEFF de type 1 sont repérées aux plans de zonage :

- Dans ces zones sont interdits :
 - les nouvelles constructions et annexes aux bâtiments agricoles et aux bâtiments d'habitation
 - les aménagements, constructions ou annexes aux bâtiments économiques

- Sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la fonctionnalité environnementale globale de la ZNIEFF et de ne pas entraver la libre circulation des espèces :
 - Les extensions limitées des bâtiments agricoles existants, sous réserve de respecter les principes énoncés dans les tableaux de destinations, sous destinations et d'usage et d'occupation des sols de la zone concernée
 - Les extensions limitées des bâtiments d'habitation existants, sous réserve de respecter les principes énoncés dans les tableaux de destinations, sous destinations et d'usage et d'occupation des sols de la zone concernée
 - Les exhaussements et affouillements
 - Les constructions de locaux techniques et les équipements d'intérêt public et collectif

Ces aménagements et modification des sols seront soumis à déclaration préalable et pourront être refusés s'ils sont de nature à mettre en péril la protection de la zone concernée.

Espaces Boisés Classés (EBC) :

Le règlement graphique identifie les espaces boisés à conserver ou à protéger. Ces secteurs sont soumis au régime des Espaces Boisés Classés de l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme.

A l'intérieur de ces périmètres sont admis :

- les coupes et abattages d'arbres ayant fait l'objet d'une déclaration préalable en vertu de l'article L421-4 du code de l'urbanisme (sauf pour les arbres morts, cassés ou renversés par le vent et les arbres dangereux)
- et dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants et qu'ils n'ont pas pour effet de changer l'affectation ou les modes d'occupation des sols.

ENS :

Le règlement graphique identifie des espaces Naturels Sensibles au titre de l'article L113-8 du Code de l'urbanisme au sein desquels les aménagements en lien avec la vocation de la zone sont autorisés, dès lors qu'ils contribuent à valoriser ces sites naturels.

LES ROUTES DE CARACTÈRE

Le règlement graphique identifie des routes de caractère au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme, le long desquelles, l'aménagement d'aires de stationnements est autorisé pour valoriser des points de vue remarquables.

UM-4-3 ELEMENTS TECHNIQUES (COMPOSTES, DECHETS, BOITIERS ET COFFRETS, PANNEAUX SOLAIRES)

Les ouvrages et petites constructions techniques doivent être prévus dès la conception et être intégrés de manière satisfaisante dans la construction :

- Espaces collectifs : une aire de compostage collectif devra être prévue, pour toute opération à partir de 5 logements ou 10 hébergements touristiques, sur un espace en pleine terre de 10 m² minimum.
- Les containers à déchets et les citernes de récupération des eaux pluviales, les aires de compostage, de stockage à l'air libre de toute nature ne doivent pas être directement perceptibles depuis l'espace public. Ils doivent être masqués par un élément construit ou paysager, ou intégrés dans des petits locaux adaptés et intégrés au cadre bâti environnant.
- Les boîtiers et coffrets de toute nature (boîtes aux lettres, Telecom, EDF...) doivent être intégrés dans les façades ou les murs de clôture, en limite du domaine public. Le cas échéant, un muret dont les caractéristiques sont identiques aux murs de clôture doit être édifié pour les accueillir. Leur localisation doit être choisie de manière à limiter, au maximum, l'incidence sur le caractère des constructions.

- Les installations techniques (capteurs solaires, éoliennes domestiques, systèmes de ventilation, antennes, etc.) doivent être implantés sur le sol ou en toiture, de manière le moins visible possible depuis l'espace public. Leurs styles et leurs couleurs doivent être choisis pour atteindre la meilleure intégration possible au regard de l'architecture du bâtiment et des vues depuis l'espace public et le grand paysage. Pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.
- Les installations techniques situées en toiture seront masquées par un acrotère ou un habillage cohérent avec la façade de la construction.
- Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés avec des modules rectangulaires ; leur nombre ne doit pas compromettre le volume de la toiture ; ils devront être translucides non réfléchissants encastrés dans la toiture ou surimposés avec une couleur sombre. En cas de construction neuve ou rénovation intégrale de la couverture, l'harmonisation des couleurs entre toiture et panneaux sera recherchée.
- Les édicules et gaines sont interdits en saillie des façades donnant sur l'espace public.

UM-4.5 CLOTURES

Il est préférable de ne pas clore, la clôture est même déconseillée. Le cas échéant, les clôtures doivent être d'aspect sobre et préserver l'ouverture du paysage. Leur hauteur et leur couleur seront concordantes avec le paysage environnant et les usages locaux.

Dans tous les cas, sont interdits :

- L'emploi en clôture de matériaux hétéroclites ou disparates
- L'emploi de plaques de béton
- Les finitions blanc brillant.

Les murs existants sur la voie publique (ceux surmontés d'une grille, nu, ou avec couvertine), pourront être restaurés ou récréés après travaux dans les mêmes dimensions.

En zone de risque, des prescriptions spécifiques pourront être imposées concernant les clôtures.

Hauteur des clôtures :

La hauteur globale des nouvelles clôtures sera limitée à 2,00 mètres.

Les clôtures situées sur le domaine skiable seront amovibles.

UM-5 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

POUR INFORMATION : La communauté de communes propose les services d'un architecte conseiller, qui peut vous accompagner en amont du projet afin d'améliorer son intégration dans son environnement urbain et paysager.

UM-5.1 ASPECT DES FACADES

Les constructions et extensions des bâtiments agricoles et économiques doivent être intégrées de manière harmonieuse dans le paysage dans lequel elles sont situées, notamment à travers une simplicité des volumes, une architecture soignée, des matériaux et couleurs employés en cohérence avec le bâti existant.

L'implantation des constructions tiendra compte et recherchera la cohérence avec l'orientation des haies, chemins, limites d'exploitation, alignements plantés et autres constructions implantées dans l'environnement proche.

Les teintes sombres sont préférées sur les bâtiments se détachant sur un arrière-plan boisé et les plus claires au sein des secteurs agricoles plus ouverts. Les murs de maçonnerie en agglomérés doivent être enduits ou recouverts de bardage afin d'obtenir un aspect fini.

UM-5.2 OUVERTURE ET PERCEMENTS

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES CONSTRUCTIONS :

- Les dessins des ouvertures et des volets doivent présenter une cohérence sur l'ensemble du bâtiment, et obligatoirement une unité sur une même façade (harmonie de dessins, type et couleurs).
- Les ouvertures seront alignées horizontalement et verticalement.
- Les volets roulants et leur dispositif ne doivent pas être posés en saillie.
- Les ouvertures en toitures doivent être intégrées de façon harmonieuse ; leurs dimensions sont adaptées à la superficie de la toiture. Elles sont implantées dans l'axe des ouvertures présentes en façade.
- Les lucarnes et châssis sont autorisés.
- Les ouvertures seront plus hautes que larges, à l'exception des baies vitrées.

Traitement des ouvertures de grande dimension dans le cadre des réhabilitations

- L'ouverture de la porte représente un « vide » important, qui associée au mur (« plein ») compose la façade. Il est important que ces éléments conservent leur identité. Le vide devra rester d'aspect plus « fragile » : verre, bois.
- Sont interdites : Le murage des grandes ouvertures (exemple granges) du bâti traditionnel ou la création de fenêtre par murage partiel de ces grandes ouvertures. On utilisera de préférence des fermetures vitrées (impostes et ouvrants vitrés).

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU BÂTI EXISTANT

- La proportion et la forme des nouveaux percements doivent s'accorder à celles des ouvertures existantes d'origine, en veillant à préserver les équilibres ainsi que les rythmes de pleins et de vides.
- Lorsque les ouvertures sont alignées, elles devront le rester en cas de transformation ou de création de nouvelles ouvertures.
- Les rideaux métalliques des commerces, s'ils sont ajourés, et les volets roulants des fenêtres sont autorisés à condition de préserver l'unité architecturale de la façade et que les caissons soient intégrés à la façade sans présenter de saillie.
- Les portes de garage : dans le cas où la porte de garage serait implantée à l'alignement sur rue, tout devra être mis en œuvre pour minimiser son impact visuel. Elles seront de même aspect et couleur que les autres menuiseries.

UM-5.3 ASPECT DES TOITURES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES CONSTRUCTIONS :

Les toitures doivent être conçues comme une "cinquième façade" et recevoir un traitement soigné, notamment en ce qui concerne les éléments constitutifs du couronnement du bâtiment.

Les formes et la teinte des toitures sont simples et adaptées à leur environnement (toitures des bâtiments voisins, perception depuis l'espace public, insertion dans le paysage...).

La rénovation à l'identique des toitures est autorisée.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions particulières ci-dessous ne s'appliquent pas à l'aspect des toitures des constructions de la destination équipements d'intérêt collectif et services publics, ni à la rénovation des toitures existantes.

DANS LE CAS DES TOITURES À PENTE :

Ordonnancement des toitures

Les toitures présenteront au moins deux pans pour les constructions nouvelles, et l'arrête faîtière de la toiture sera parallèle à la plus grande dimension du bâtiment. Les toitures à pente inversées et les toitures pavillons sont interdites.

L'orientation du faîtage principal doit être cohérente avec l'implantation du bâtiment dans la pente (soit perpendiculaire, soit parallèle).

Dans le cas de construction située à l'angle de deux voies, le faîtage doit être parallèle à l'une des deux voies.

Les croupes ou pans coupés devront avoir une pente supérieure de 10 % minimum aux pentes de la toiture principale

Les arrêts de neige sont obligatoires pour les pans de toit en limite de propriété.

Les tuiles à rabat et les matériaux ondulés sont interdits.

Ouvertures en toiture

Les ouvertures en toitures doivent être intégrées de façon harmonieuse ; leurs dimensions sont adaptées à la superficie de la toiture.

Seules les ouvertures de type jacobines et châssis sont autorisées. Les lucarnes rampantes sont aussi autorisées à Saint Joseph de Rivière.

Exceptions dans le cas de toitures à pente

- Les toitures à un seul pan sont autorisées :
 - Sous la forme d'appentis pour les extensions bâties
 - Pour les constructions adossées à une construction contigüe afin de constituer avec celle-ci une toiture comportant deux pans
- Pour les extensions de constructions existantes : si la pente de toiture est inférieure à la pente minimale exigée dans les dispositions particulières, les extensions peuvent présenter une pente au minimum égale à la toiture existante
- Pour les annexes d'une emprise au sol inférieure ou égale à 15 m² :
 - la pente de toit n'est pas réglementée, sauf pour les communes de montagne où la pente minimale sera de 60%
 - les revêtements de type grands éléments métalliques à joint debout ou représentant des petits éléments totalement plats ou sont autorisés : leur couleur sera cohérente avec la toiture de la construction principale.

DANS LE CAS DE TOITURES TERRASSES :

Les toitures terrasses devront remplir au minimum un des 4 critères suivants :

- être végétalisées
- être accessibles
- correspondre à 30 % maximum de la surface totale de toiture vue en plan
- correspondre à des éléments de jonction entre bâtis.

POUR LES CONSTRUCTIONS À DESTINATION D'HABITATION, DE COMMERCE ET DE SERVICE ET DE LA SOUS-DESTINATION BUREAUX :

Les toitures terrasses, ainsi que les constructions de type véranda, couverture de piscine, pergola, serre et greniers cartusiens sont exclues des dispositions concernant la pente et l'aspect des toitures décrites ci-dessous.

	Communes	ASPECT DES MATERIAUX	TEINTE DES MATERIAUX	PENTE MINIMALE ET DEBORDS DE TOITURE
PLAINE ET COTEAUX	Saint-Jean de Couz	Les matériaux seront d'aspect ardoise ou tuile plate, sous forme de petits éléments totalement plats. Les revêtements du type « grands éléments » (plaques ou feuilles) métalliques nervurées sont également autorisés.	Seule est autorisée la couleur gris ardoise	<u>Pente de toiture</u> Supérieure ou égale à 60 % <u>Débords de toiture</u> Ils devront être proportionnés au volume de la construction. Ils seront de 0,60 mètre minimum à l'égout de toiture en rives et en pignons. Des adaptations pourront être autorisées ou prescrites pour les annexes et pour les débords en pignons des constructions implantées sur limite de propriété.
	St Thibaud de Couz	Les matériaux seront d'aspect ardoise ou tuile plate, sous forme de petits éléments totalement plats. Les revêtements du type « grands éléments » (plaques ou feuilles) métalliques nervurées sont interdits		
	Saint-Laurent du Pont St Franc Les Echelles La Bauche Saint-Pierre de Genebroz St Christophe la Grotte Saint-Joseph de Rivière Miribel les Echelles Entre Deux Guiers St Christophe sur Guiers (jusqu'à 600m d'altitude)			
MONTAGNE	St Pierre d'Entremont Isère (sous 1000m d'altitude) Saint-Pierre d'Entremont Savoie	Les matériaux seront d'aspect ardoise ou tuile plate, sous forme de petits éléments totalement plats. Les revêtements du type « grands éléments » (plaques ou feuilles) métalliques nervurées sont également autorisés.	Seules sont autorisées les teintes suivantes : rouge vieilli, terre cuite, ocre, gris ardoise	<u>Pente de toiture</u> Supérieure ou égale à 80 % En cas d'extension du bâtiment existant, une brisure de pente pourra être réalisée (20 % d'écart avec le toit principal) avec une pente minimale de 60 %. <u>Débords de toiture</u> Ils devront être proportionnés au volume de la construction. Ils seront de 0.80 mètres minimum à l'égout de toiture en rives et en pignons. Des adaptations pourront être autorisées ou prescrites pour les annexes et pour les débords en pignons des constructions implantées sur limite de propriété.
	Saint-Pierre de Chartreuse Entremont le Vieux Corbel Saint Christophe sur Guiers (au-delà de 600m d'altitude) Saint Pierre d'Entremont Isère (en dessus de 1000m d'altitude)			

POUR LES CONSTRUCTIONS AGRICOLES, FORESTIÈRES, INDUSTRIELLES ET D'ENTREPÔT :

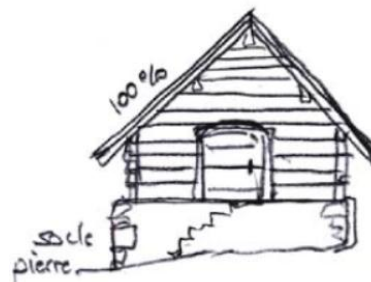
LES TOITURES TERRASSES, AINSI QUE LES CONSTRUCTIONS DE TYPE VÉRANDA, COUVERTURE DE PISCINE, PERGOLA ET SERRE SONT EXCLUES DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA PENTE ET L'ASPECT DES TOITURES DÉCRITES CI-DESSOUS.

Communes	TEINTE ET TYPE DE MATERIAU	PENTE MINIMALE
Pour toutes les communes sauf Corbel, Saint Pierre d'Entremont Isère, Saint Pierre d'Entremont Savoie, Entremont le Vieux, Saint Jean de Couz et Saint Pierre de Chartreuse	Les teintes sombres sont préférées sur les constructions se détachant sur un arrière-plan boisé et les plus claires au sein des secteurs agricoles plus ouverts.	Supérieure ou égale à 20 %
Pour Corbel, Saint Pierre d'Entremont Isère, Saint Pierre d'Entremont Savoie, Entremont le Vieux, Saint Jean de Couz et Saint Pierre de Chartreuse	Les toitures terrasses doivent obligatoirement être végétalisées, si elles ne sont pas utilisées. Les revêtements du type « grands éléments » (plaques ou feuilles) métalliques sont autorisés.	Supérieure ou égale à 50 %

L'ensemble de la toiture doit être traité avec le même soin et présenter une harmonie d'ensemble.

POUR LES « GRENIERS CARTUSIENS »

Pour les gîtes « greniers cartusiens » les pentes seront comprises entre 100 % et 120 %



UM-6. RISQUES NATURELS

Cf. chapitre 6 : Risques

UM-7. STATIONNEMENTS

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle, des engins et des livraisons.

Les aires de stationnement doivent être végétalisées et drainantes.

Les aires de stationnement doivent être conçues, tant dans la distribution et la dimension des emplacements que dans l'organisation des aires de dégagement et de circulation pour garantir leur fonctionnement et leur accessibilité : une place de stationnement VL devra mesurer 2,50 x 5,00m d'emprise au sol hors accès.

En cas d'extension, de changement de destination ou de réaménagement des constructions existantes, ne sont pris en compte que les surfaces nouvellement créées et/ou créant de nouvelles unités de logement ou d'activités.

La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessus est celle prévue pour les cas auxquels ils sont le plus directement assimilables.

UM-8 EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

UM-8.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le projet sera refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à sa destination, ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

ACCÈS :

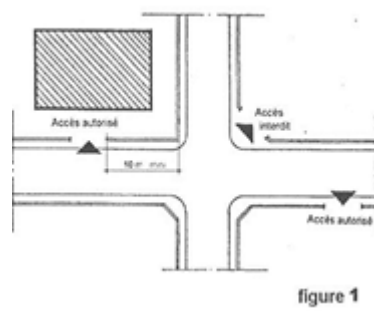
L'accès des constructions doit être assuré par une voie, publique ou privée, et aménagé de façon à ne pas présenter de risques pour la sécurité des biens et des usagers des voies ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Le nombre des accès sur les voies publiques est limité à un accès par unité foncière et par voie sauf pour les divisions parcellaires où la création d'un accès nouveau est autorisée, dans la limite de deux accès au total.

Lorsqu'une autorisation d'urbanisme a pour effet la création d'un accès nouveau ou la modification des conditions d'utilisation d'un accès existant à une voie publique, son bénéficiaire doit préalablement à l'exécution des travaux obtenir une autorisation d'accès, précisant notamment les caractéristiques techniques nécessaires eu égard aux exigences de sécurité routière. Cette prescription est également valable lorsque les modifications des conditions d'utilisation d'un accès, ou la création d'un accès n'impliquent pas une autorisation d'urbanisme.

Tout accès au droit d'une intersection de deux voies est interdit. Par ailleurs, une distance minimum de 5,00 m peut être imposée entre le bord de l'accès et l'intersection.

Les accès directs aux voies communales et départementales devront se faire perpendiculairement, selon une pente inférieure à 5 % sur une profondeur de 5,00 m depuis la bordure de voirie circulaire. Au-delà, les accès desservant des stationnements ne pourront avoir une pente supérieure à 12 %.



VOIRIE :

Pour les voies nouvelles de desserte ou d'accès, il est exigé une chaussée minimale de 3,50 m d'emprise.

La pente des voies nouvelles de desserte ou d'accès ne pourra excéder 10 %. Ces voiries devront comporter une aire de retournement.

Pour les accès et les voies nouvelles à partir de 5 logements desservis, il est exigé sur au moins un côté de la voie de desserte ou d'accès l'aménagement d'un parcours matérialisé adapté aux modes doux de déplacement d'une largeur minimale d'1.40m dégagée de tout obstacle.

Des voies d'accès ou de desserte juxtaposées sont interdites.

CHEMINS ET SENTIERS

Les chemins ruraux, sentiers piétonniers, voies vertes et itinéraires d'activités hivernales identifiés au plan de zonage au titre du L 151-38 du Code de l'urbanisme doivent être maintenus.

En cas de création de nouveaux sentiers piétonniers, ils auront une largeur minimale de 2,00 m.

Le caractère enherbé des chemins existants devra être préservé sauf impossibilité technique.

UM-8.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les constructions qui le nécessitent doivent être, dans des conditions conformes aux règles en vigueur :

- Raccordés au réseau public d'eau potable ou disposer d'une solution d'alimentation en eau de qualité de potable suffisante au regard du projet (cf ci-dessous)
- Disposer d'une solution d'assainissement des eaux domestiques usées autonome conforme ou d'un raccordement au réseau collectif des eaux usées (cf ci- dessous)
- Disposer d'une solution permettant l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles ou agricole (cf ci-dessous)
- Disposer d'une solution permettant la collecte ou l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement, (cf ci-dessous).

ALIMENTATION EN EAU POTABLE :

Toute construction ou utilisation du sol située dans le zonage d'eau potable figurant en annexe du Présent PLUI, et qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable conformément aux prescriptions du gestionnaire. En cas de branchement sur le réseau d'eau public, les compteurs doivent être installés dans un regard en limite de propriété, ou aussi près que possible des limites du domaine public, de manière à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

Si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

ASSAINISSEMENT :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite dans les cours d'eau, zones humides, les fossés ou réseaux d'eau pluviales.

Quelle que soit la solution d'assainissement retenue, **les eaux provenant des siphons de sol de garage ou de buanderie doivent être dirigées vers le système de traitement des eaux usées domestiques.**

En revanche, les **eaux de vidange des piscines ne doivent pas être dirigées vers le système de traitement des eaux usées domestiques**: elles doivent, une fois les traitements arrêtés (chlore, sel...), faire l'objet d'un rejet soit vers un puits d'infiltration si le terrain le permet, soit, si le projet est situé dans un secteur où l'infiltration est impossible, identifié au zonage d'eau pluviale annexé au présent PLUI, vers le réseau de collecte public des eaux pluviales existants ou vers un cours d'eau pérenne, en respectant les dispositions décrites dans le paragraphe relatif à la gestion des eaux pluviales du présent chapitre.

Assainissement des eaux usées domestiques :

- **Projets situés dans les zones d'assainissement collectif des eaux usées identifiées au plan de zonage assainissement annexé au présent PLUI :**

Toutes les constructions, installations nouvelles ou aménagements par changement de destination situés dans un secteur de zone d'assainissement collectif, doivent être équipées d'un réseau séparatif eaux usées — eaux pluviales et raccordées aux réseaux publics.

Des dérogations à l'obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement peuvent être accordées, lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de

construction ainsi que la nature géologique ou du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

- **Projets situés dans des zones d'assainissement autonome identifiées au plan de zonage assainissement annexé au présent PLUI :**

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire. L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosses septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. En effet, une filière d'ANC est considérée comme complète lorsqu'elle est composée d'un prétraitement et d'un traitement et/ou ayant bénéficié d'un agrément conforme à la législation en vigueur. Le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique est interdit.

Tout propriétaire immobilier est tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de modifier ou de réhabiliter une installation existante. Il est responsable de la conception de cette installation. La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif telles qu'énoncées dans le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Une attestation de conformité est alors délivrée par le SPANC au regard d'une étude de faisabilité technique réalisée par un bureau d'étude agréée, conformément au règlement du SPANC. Cette attestation délivrée par le SPANC devra être fournie par le pétitionnaire au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Assainissement des eaux résiduaires agricoles ou industrielles, ou effluents autres que domestiques :

Les immeubles et installations générant des effluents autres que domestiques, doivent être dotés d'un dispositif de traitement adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Eaux Pluviales :

Dispositions générales

En aucun cas les eaux pluviales ne seront rejetées vers les systèmes d'assainissement des eaux usées, qu'ils soient collectifs ou individuels.

Le cas échéant, les travaux de réfection de toiture ou de couverture intégreront la déconnexion des eaux pluviales du réseau d'assainissement unitaire, au profit d'un mode de gestion développé ci-après.

Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols, par exemple en limitant les emprises des enrobés, en favorisant l'utilisation de matériaux poreux, en installant des systèmes de récupération des eaux de pluies... La gestion des eaux pluviales imposée sur la Communauté de communes Cœur de Chartreuse a deux objectifs : déconnecter les petites pluies du réseau de collecte, et gérer les fortes pluies à la parcelle autant que possible.

Pour la conception du projet la définition suivante des Surfaces imperméabilisées est à prendre en compte:

Les surfaces imperméabilisées sont la somme des surfaces bâties et des surfaces de voirie et parking corrigées d'un coefficient d'imperméabilisation (100 % pour une surface en enrobé, 50 % pour une surface en stabilisé ou du même type).

Exemple : pour un projet comprenant une maison de 100 m² au sol+ voie d'accès enrobé de 125 m² et parking stabilisé de 25 m², la surface imperméabilisée est de : $100+125+25*0,5 = 237,5$

Il existe deux types de zones pour la gestion des eaux pluviales : les secteurs où l'infiltration à la parcelle est possible et les secteurs où l'infiltration est impossible, du fait de la présence de risques.

Pour connaître les prescriptions par zone, il convient de se référer au zonage secteurs concernés par des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation, constituant la règle graphique.

1/Projets situés dans le zonage des eaux pluviales annexé au présent PLUI, dans des secteurs où l'infiltration est possible :

Pour toutes constructions, installations nouvelles ou aménagements par changement de destination situés dans ces secteurs sont possibles, l'infiltration des eaux pluviales se fera sur le tènement d'assiette du projet. Il reviendra au pétitionnaire de démontrer la pertinence du dimensionnement du système d'infiltration, au regard des surfaces imperméabilisées calculées selon la formule ci-dessus. Ce système ne devra collecter que les eaux de pluies, et en aucun cas les eaux usées.

- **Règle générale :** Gestion à l'unité foncière avec infiltration de toutes les pluies (courantes et fortes) lorsque cela est envisageable, ce qui suppose une étude préalable de la perméabilité du sol, tout en envisageant dès que possible une récupération des eaux de pluie pour les besoins estivaux (arrosage...). Les systèmes de gestion se composeront d'un dispositif de stockage et d'un ouvrage permettant l'infiltration (un puits perdu mutualise les deux fonctions).
 - Le volume de stockage avant infiltration pour les fortes pluies est de 38.5 L / m² imperméabilisé (pluie trentennale).
- **Règle alternative,** pour les unités foncières avec sols peu perméables. Les eaux pluviales doivent être gérées par infiltration des pluies courantes et restitution à débit régulé jusqu'à la pluie de référence. La solution technique repose sur un stockage /restitution à débit régulé. Le milieu de rejet préférentiel est le milieu naturel (cours d'eau, fossé) et à défaut le réseau de collecte communal. Dans ce cas les systèmes de gestion se composeront d'un volume de stockage et d'un équipement permettant la régulation du débit rejeté. Dans ce cas le volume de stockage avant infiltration sera de 31 L / m² imperméabilisé pour un projet individuel ou volume calculé sur la base de la méthode des pluies pour les projets collectifs. Le débit régulé de rejet sera de 3 L / s pour les projets individuels et inférieur ou égal au débit avant aménagement pour une pluie décennale pour les projets collectifs

2/ Projets situés dans le zonage des eaux pluviales annexé au présent PLUI, dans des secteurs où l'infiltration est impossible, du fait de la présence de risques naturels ou de la nature du sol :

Dans ces secteurs tout projet de construction, installation nouvelle, ou aménagement par changement de destination devra se brancher au réseau de collecte public des eaux pluviales existant ou réaliser un rejet dans des cours d'eau pérennes (en eau toute l'année) en respectant les dispositions suivantes : un ouvrage de stockage de l'eau devra être réalisé sur le tènement du projet et dimensionné, en vue de garantir un débit de fuite maximum dans le cours d'eau défini comme ci-contre selon les secteurs :

NOM COMMUNE	DEBIT DE FUITE RETENU (L/S/HA)
CORBEL	15
ENTRE-DEUX-GUIERS	10
ENTREMONT-LE-VIEUX	15
LA BAUCHE	20
LES ECHELLES	10
MIRIBEL-LES-ECHELLES	15
SAINT-CHRISTOPHE	20
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS	10
SAINT-JEAN-DE-COUZ	15
SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE	15
SAINT-LAURENT-DU-PONT	10
SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE	20
SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ	20
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT 38	15
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT 73	15
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	20
SAINT-FRANC	20

ÉLECTRICITÉ, TÉLÉPHONE ET RÉSEAUX NUMÉRIQUES :

Sur fonds privés les réseaux d'électricité, de téléphone et réseaux numériques doivent être enterrés. Afin de faciliter le déploiement des réseaux numériques, des fourreaux permettant le passage de la fibre optique sont exigés.

DÉCHETS MÉNAGERS

En accord avec le service gestionnaire, toute opération d'aménagement ou tout permis peut se voir imposer un emplacement adapté (emprise et localisation) pour recevoir les installations nécessaires à la collecte et au tri sélectif des déchets ménagers. Cet emplacement devra se situer en bordure du domaine public.

Une aire de compostage collectif devra être prévue, pour toute opération créant plus de 15 hébergements ou 15 lits touristiques, sur un espace en pleine terre de 5 m² minimum.

UQ - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D'ÉQUIPEMENT

UQ-1 ÉLÉMENTS À INTÉGRER DANS LA DÉFINITION DES USAGES DES SOLS

Périmètre d'Orientation Aménagement et de Programmation : Certains secteurs font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Les aménagements et constructions devront être compatibles avec les principes de celle-ci.

Risques : Dès lors qu'une parcelle est identifiée dans la carte de zonage réglementaire du risque comme concerné par un risque naturel, il est nécessaire de se conformer aux prescriptions décrites dans le chapitre risque du présent règlement.

Captage : A l'intérieur des périmètres des arrêtés préfectoraux de protection des captages identifiés sur la carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent document, les occupations et utilisations du sol autorisées sont strictement celles prévues par l'arrêté de protection du captage, annexé au présent règlement.

Servitude de non aedificandi pour défaut de réseau au titre du R151-34 1° du CU : Certains secteurs, identifiés au plan de zonage, sont desservis par des réseaux d'eau, d'assainissement ou d'eaux pluviales insuffisants à la date d'approbation du PLUI. La délivrance des autorisations est, sur ces secteurs, conditionnée aux prescriptions décrites dans l'article UQ-9.

UQ-2. DESTINATION, USAGE DU SOL ET NATURES DE L'OCCUPATION

Changement de destination

Les changements de destination sont autorisés vers les destinations et sous destinations autorisées dans le tableau ci-dessous.

UQ-2.1 DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Destination	Sous destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous conditions particulières	
Habitation	Logement		X		La création de logements est autorisée dans le volume du bâti existant, dans la mesure où la surface de plancher créée reste accessoire au regard de la destination principale des bâtiments.
	Hébergement		X		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			X	Les constructions de cette sous destination sont autorisées dans la limite à 80 m² de surface de plancher et / ou de vente.
	Restauration		X		
	Commerce de gros	X			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X			
	Hébergement hôtelier et touristique	X			
	Cinéma		X		

Équipements d' intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires		X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires		X		
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X	Les constructions de cette sous-destination sont autorisées. Les locaux accessoires aux établissements d'enseignement sont autorisés (logements de gardien, par exemple) dans la limite de 50m2 de surface de plancher.
	Salles d'art et de spectacles		X		
	Équipements sportifs			X	Les constructions de cette sous-destination sont autorisées. Les locaux accessoires aux équipements sportifs sont autorisés (logements de gardien, par exemple) dans la limite de 50m2 de surface de plancher.
	Autres équipements recevant du public		X		
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X			
	Exploitation forestière	X			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X			
	Entrepôt	X			
	Bureau		X		
	Centre de congrès et d'exposition		X		

UQ-2.2 LES AUTRES USAGES ET OCCUPATIONS

	Interdit	Autorisé	Autorisé sous conditions	
Les dépôts de matériaux, les affouillements et exhaussements non liés à l'assise des constructions et aménagements autorisées, les déblais, remblais, dépôts de toute nature	X			
Les garages collectifs de caravanes en gardiennage ou en hivernage	X			
Les terrains de camping, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences démontables	X			
Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.	X			

UQ-2.3 SECTEURS CONCERNES PAR DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Certains secteurs situés en zone Uq comportent des **Orientations d'Aménagement et de Programmation** au titre des articles L151-6 et L151-7 du CU. Ils sont concernés par les modalités suivantes d'ouverture à l'urbanisation et/ou objectifs de mixité sociale :

COMMUNE	NOM DU SECTEUR	MODALITES D'OUVERTURE A L'URBANISATION
ENTRE DEUX GUIERS	OAP UTN N° 1- SECTEUR G4 PROJET TOURISTIQUE RIVE DE GUIERS	Compatibilité avec les principes l'OAP, au fur et à mesure de la réalisation des équipements nécessaires à la réalisation des aménagements.
LES ECHELLES	OAP UTN N° 1- SECTEUR G4 PROJET TOURISTIQUE RIVE DE GUIERS	Compatibilité avec les principes l'OAP, au fur et à mesure de la réalisation des équipements nécessaires à la réalisation des aménagements.
SAINT LAURENT DU PONT	OAP L13-LE COLLEGE	Compatibilité avec les principes de l'OAP. Réalisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements nécessaire à la desserte des constructions programmées.

UQ-3. VOLUMÉTRIE ET HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

UQ-3.1 PRINCIPES GENERAUX

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général ni aux éléments techniques des constructions autorisées (tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire...) sous réserve du respect des dispositions portant sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les projets devront s'intégrer en termes de volumétrie, d'implantation et d'architecture au regard du milieu bâti environnant et participer à la préservation de l'ambiance du secteur (en annexe du rapport de présentation). Une attention particulière sera portée à la forme des constructions et aux toitures.

UQ-3.2 HAUTEUR ET GABARIT DES CONSTRUCTIONS

Hauteur	Minimum
	/
	Maximum
	Hauteur maximum 15,00 m au faîtage ou 12 m à l'acrotère Hauteur sur limite conditionnée
Emprise au sol Le Coefficient d'Emprise au sol applicable sauf prescriptions spécifiques mentionnées dans le PPR ou dans les orientations d'aménagement et de programmation. Dans les lotissements ou permis valant division, ce coefficient s'appliquera à l'opération.	Minimum
	/
	Maximum
	/

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Pour les constructions de moins de 20 m² d'emprise au sol, la hauteur maximale ne doit pas excéder 4,00 m en tout point.
- Pour les constructions existantes dont la hauteur est supérieure au maximum autorisé, il est possible de rénover ce bâti avec une hauteur équivalente à l'existant.

UQ3-3 IMPLANTATION

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES ET VOIES PUBLIQUES :

Toute construction ou installation doit s'implanter :

- En recul de 5,00 m minimum à compter de la limite du domaine public des routes départementales
- Avec un recul minimum de 3,00 m à compter de la limite avec les autres voies et emprises publiques

Toutefois, pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.

Les aménagements et constructions devront assurer le maintien des accès agricoles existants. Si le maintien n'est pas possible, une solution compensatoire devra être trouvée.

Les garages doivent être implantés de telle sorte que l'entrée et la sortie des véhicules ne provoque pas de risque pour la circulation.

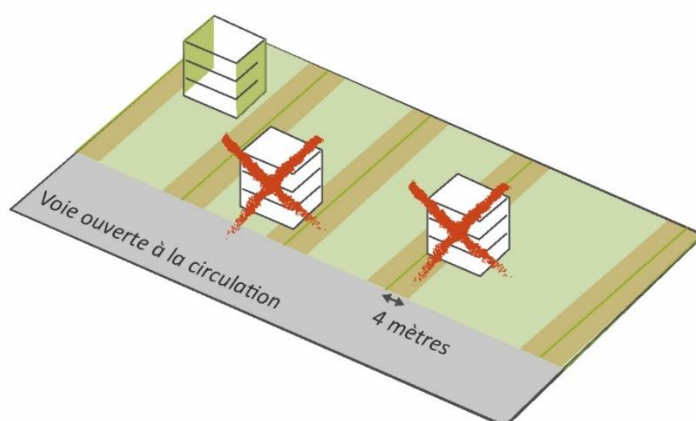
Pour les piscines il est exigé un retrait minimal du bassin de 3,00 m par rapport aux limites publiques

Pour les constructions relevant de la destination équipements d'intérêt collectif et services publics, l'implantation est libre.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES ET VOIES PRIVÉES :

Les constructions peuvent s'implanter librement dans l'espace constructible défini ci-avant, aux conditions cumulatives suivantes :

- Les constructions et des annexes implantées dans une bande de 0 à 4,00 mètres à compter de la limite séparative ne peuvent excéder 4,00 m de hauteur.
- La construction sur limite séparative ne pourra excéder 6 m de linéaire sur la limite séparative hors débords de toiture.



En cas d'extension d'une construction principale implantée hors de la bande d'implantation, ces conditions s'appliquent également.

UQ-4 CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

La commune a mis en place une consultance architecturale destinée à conseiller toute personne qui entreprend de construire, restaurer ou aménager un bâtiment. Cette mission s'exerce le plus en amont possible, de façon préventive au stade de l'intention de faire, du choix du terrain, de l'interrogation sur le PLUi etc... Elle permet de conseiller utilement le pétitionnaire pour contribuer à une bonne intégration de la construction ou de l'aménagement dans le paysage, en conformité avec les règles décrites dans le présent document.

Les projets participeront dans leur aménagement et leur construction à la mise en œuvre des objectifs de qualité environnementale et de développement durable : l'économie de ressources (énergie, eau, air, sol...), la réduction des nuisances (bruit, déchets, pollution...), l'adaptation du bâtiment à son environnement extérieur (accessibilité / transport, préservation de la biodiversité et du paysage...), l'intégration d'une réflexion sur les différentes phases de vie du bâtiment (conception, utilisation, réhabilitation, démolition).

Sont notamment recommandés :

- les matériaux de construction biosourcés (bois, laine de bois, cellulose, chanvre,...).
- les dispositifs de récupérations des eaux pluviales (citernes pour arrosage des jardins, bassins ...) sous condition d'être intégrés à la construction et à l'aménagement de la parcelle
- les panneaux solaires pour la production d'eau chaude sanitaire et pour le chauffage,
- les panneaux photovoltaïques pour la production d'électricité sur les pans de toitures les mieux orientés

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, ni aux éléments techniques des constructions autorisées (tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire...).

UQ-4.1 INTEGRATION PAYSAGERE ET URBAINE DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Les constructions et aménagements ne devront pas, par leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

Des bâtiments répondant aux critères de qualité environnementale (compacité, forte isolation...) sont privilégiés. Tous les appareils d'équipement intérieur et extérieur (systèmes de ventilation, de climatisation, de réfrigération, de lavage, de production d'énergie...) sont autorisés à condition qu'ils fassent l'objet d'une recherche d'intégration architecturale et paysagère et qu'ils ne créent pas de nuisances pour le voisinage.

L'expression d'une architecture contemporaine est autorisée ; le projet architectural mis en œuvre dans un esprit d'expérimentation et d'innovation doit tenir compte des qualités du tissu et de la morphologie bâtie (dimensions des voiries et gabarits) dans lesquels il s'insère.

Des modifications ayant pour but d'améliorer l'intégration de la construction à son environnement et son adaptation au terrain pourront être exigées pour l'obtention du permis de construire.

Tout projet qui n'aboutirait pas à une bonne intégration pourra être refusé.

Le choix de l'aspect et des teintes employées en façade doit s'harmoniser avec les enduits et couleurs des constructions alentour.

Dans tout permis de construire, le traitement des abords y compris les plantations devra être précisé sur le plan de masse.

Ne sont pas admis :

- Les pastiches et adjonctions de détails se référant à des architectures caractéristiques d'autres régions ou imitant l'architecture d'une autre époque
- Les volumes complexes ou à pans coupés, ainsi que les ajouts volumétriques multiples
- Les imitations de matériaux ainsi que l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits ou recouverts

TRAVAUX SUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Pour les ensembles urbains homogènes des centres bourgs et villages, ainsi que les éléments remarquables du patrimoine identifiés au titre du L151-19 du code de l'urbanisme : voir paragraphe UQ-4.2

Dans le cas, où le bâtiment n'a pas de valeur patrimoniale particulière ou est de conception récente, toute autorisation de construire ou déclaration de travaux le concernant ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer sa conformité avec les règles de la zone dans laquelle il est implanté ou qui sont sans effet à leur égard.

MOUVEMENTS DE SOL

La nouvelle construction s'adaptera à la topographie du terrain, tout en respectant les règles d'implantation et de gabarit de chaque zone.

Les talus sont autorisés, à condition, qu'ils soient proportionnés horizontalement, avec au maximum une hauteur pour 2 longueurs ou une pente équivalente à la pente du terrain avant travaux si celle-ci est supérieure.

La profondeur des déblais et la hauteur des remblais n'excéderont pas 2 m (ces deux éléments n'étant pas cumulables).

Les murs de soutènement et enrochements sont interdits sauf dans les terrains en forte pente où ils seraient rendus nécessaires pour des raisons techniques justifiées : ils seront obligatoirement végétalisés, sauf en limite d'une emprise publique ou d'un chemin rural. Des prescriptions spéciales pourront être imposées afin d'améliorer leur intégration urbaine et paysagère.

INSERTION DES CONSTRUCTIONS DANS LA PENTE

Les constructions nouvelles s'insérant dans des tènements présentant une pente supérieure à 10 % devront être adaptées à la pente en respectant les principes énoncés ci-dessous :

- Construction en cascade, avec succession de niveaux ou de demi-niveaux suivant le degré d'inclinaison
- Construction encastrée, voire semi-enterrée
- Construction sur pilotis

MAUVAISE ADAPTATION À LA PENTE

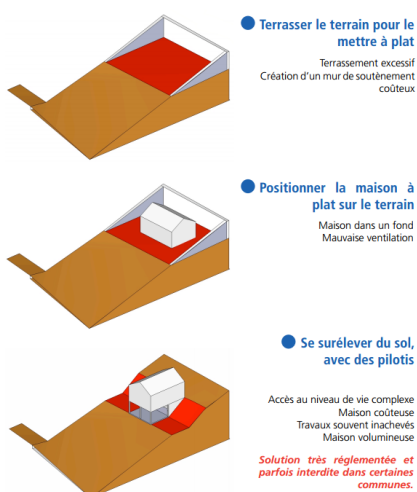
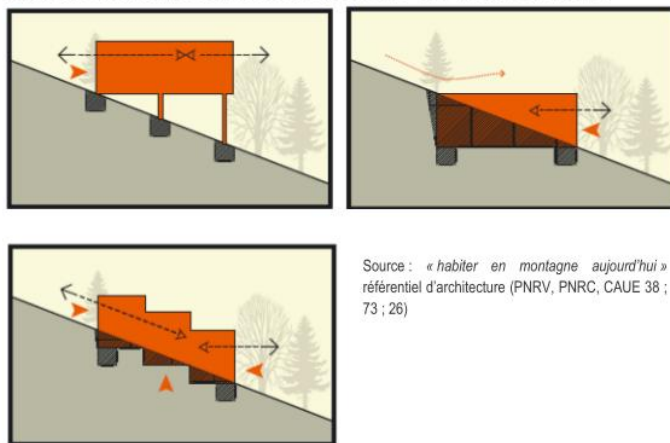


Illustration de la règle : réduire les terrassements en s'adaptant à la pente

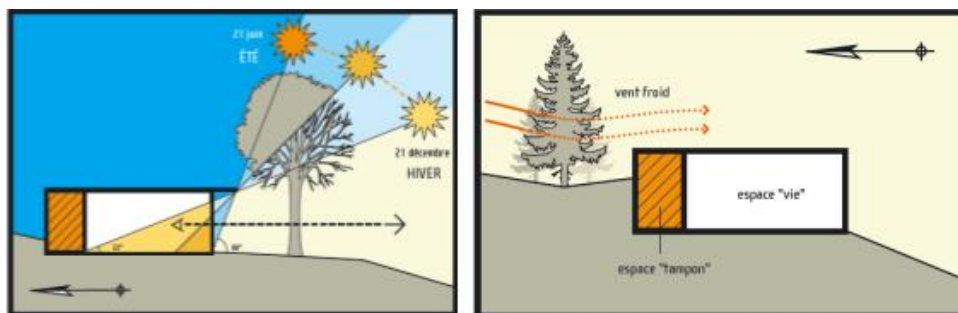


Les rampes d'accès aux constructions sont limitées à 5 m de large maximum.

ORIENTATION DES BÂTIMENTS

L'orientation des constructions doit être choisie de manière à maximiser les apports solaires en hiver. Par ailleurs, il convient de minimiser les ombres portées sur les bâtiments et de prendre en compte l'impact des vents dominants.

Illustration de la règle : concevoir la construction en fonction de l'environnement climatique.



UQ-4.2 TRAVAUX CONCERNANT DES ELEMENTS FAISANT L'OBJET D'UNE PROTECTION PARTICULIERE AU TITRE DU PATRIMOINE, DE L'ENVIRONNEMENT OU DU PAYSAGE

Certains éléments bâtis sont protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme et font l'objet, à ce titre, de règles de protection supplémentaires. Ils sont identifiés au zonage par des points ou tramages et concernent :

- Du patrimoine bâti
- Des ensembles patrimoniaux remarquables de maisons et de parcs d'intérêt patrimonial
- Des éléments végétaux : alignements arborés, haies, arbres remarquables...

Pour ces éléments, les dispositions suivantes s'appliquent :

La déclaration préalable est obligatoire pour tous les éléments végétaux repérés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme.

Le permis de démolir est obligatoire pour toutes les constructions identifiées au titre du L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme. Les travaux sont autorisés à condition qu'ils soient cohérents et respectent l'architecture d'origine.

ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE BÂTI

	Principes à respecter
DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES CONSTRUCTIONS À PRÉSERVER AU TITRE DU PATRIMOINE	Démolition : Toute démolition intégrale ou partielle devra être clairement justifiée, soit par des <u>motifs techniques</u>, ou pour des raisons de sécurité et à condition de préserver les grands volumes initiaux. Travaux Les travaux doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant leur intérêt (urbain, architectural, paysager, situation, historique, ensemble). Les détails architecturaux caractéristiques et témoignant de l'histoire des édifices seront préservés : décors de toiture et de façade (notamment les encadrements et pierres d'angle saillantes ou dessinées, les génoises), autres éléments de décors (décors de façades, charpente, etc.) Les ravalements doivent se faire dans le respect de l'architecture, de la mise en valeur des façades et des décors d'origine. La mise en valeur d'ouvrages ou parties d'ouvrages en pierre de taille (arcs, meneaux, linteaux,) pourra être exigée, même s'il s'agit d'éléments mis à jour après le décrépiage d'une façade précédemment enduite. Dans le cas où des témoins archéologiques apparaissent, ils doivent être soit restitués dans le dessin d'origine, si la composition de la façade le permet, soit répertoriés puis recouverts d'un enduit Adaptations : Les adaptations (interventions légères et réversibles) sont sobres et respectueuses des principales caractéristiques du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée, en excluant tout pastiche et toute adjonction de détails se référant à des architectures caractéristiques d'autres régions. Les installations techniques et éléments extérieurs tels que coffrets, climatiseurs, pompes à chaleur, systèmes de ventilation, ventouses... doivent être intégrés dans le volume de la construction (sauf impossibilité technique) et être de teinte similaire à l'élément de construction sur lequel il est fixé, Architecture contemporaine : L'expression d'une architecture contemporaine est autorisée ; le projet architectural mis en œuvre dans un esprit d'expérimentation et d'innovation doit tenir compte des qualités du tissu et de la morphologie bâties (dimensions des voiries et gabarits) dans lesquels il s'insère, en participant à la cohérence des formes bâties traditionnelles environnantes Transformations : Les transformations effectuées sur tout ou partie d'un élément repéré sont autorisées, dans le but de faire évoluer les bâtiments en cohérence avec leur architecture d'origine, sauf interdiction spécifique relative à une catégorie particulière, et à condition qu'elles respectent les caractéristiques esthétiques, architecturales ou historiques conférant l'intérêt des constructions. Matériaux : Les nouveaux matériaux employés doivent être compatibles avec les supports et avec les matériaux d'origine (par exemple, les enduits respirant sur maçonnerie en pierres). Extension : Les volumes simples doivent être privilégiés et réalisés dans le respect de l'architecture d'origine. Les volumes complexes ou à pans coupés, ainsi que les ajouts volumétriques multiples, sont à éviter.
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS DE CE TYPE SITUÉES EN SECTEUR ABF	Les autorisations d'urbanisme seront transmises pour avis au service des Bâtiments de France. A ce titre, des prescriptions complémentaires aux règles de la zone pourront être émises : volumétrie, matériaux de toiture, panneaux solaires...

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INFRASTRUCTURES REPEREES AU TITRE DE LA PRESERVATION PATRIMOINE	Les objets ponctuels repérés au plan participent à la composition de l'espace. Ils témoignent de l'histoire de la commune et constituent des repères identitaires et culturels dans l'espace urbain ou rural. Ils sont protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ; à ce titre, la modification totale ou partielle d'un élément ou d'un ensemble de patrimoines protégés doit être précédée d'un dépôt d'une déclaration préalable. Tous travaux de renforcement ou rénovation doivent conserver les caractéristiques initiales de l'ouvrage et être réalisés en employant les techniques et matériaux traditionnels qui les caractérisent.
DISPOSITIONS APPLICABLES AU PETIT PATRIMOINE REPERE AU TITRE DE LA PRESERVATION DU PATRIMOINE	Les éléments de patrimoine de proximité repérés sont à restaurer et doivent être conservés dans l'espace public ou privé et participer à sa composition. Aspect général : Les éléments de patrimoine de proximité peuvent être exceptionnellement déplacés dans le cadre d'un nouveau projet d'aménagement et de mise en valeur de l'espace, à condition de participer à la composition et la valorisation de l'espace et de ne pas dénaturer leur environnement immédiat.

PRISE EN COMPTE DU CADRE PAYSAGER AU TITRE DU L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

Principes applicables à toutes les constructions	
SECTEUR DE CO-VISIBILITÉ :	Dans les secteurs de co-visibilité identifiés au titre du L151-23 du CU au plan de zonage, les constructions, travaux, installations et aménagement doivent veiller à valoriser l'ambiance village. Préserver les continuités agricoles et naturelles : le pétitionnaire veillera à ne pas installer de bâtiments sur les rebords de plateau ou lignes de crête qui sont très sensibles visuellement. Le pétitionnaire cherchera à préserver, conforter et composer avec tout élément de paysage support de qualité du site ou à proximité, et toute vue intéressante, pour : - Adapter la construction au site et structurer le projet : mettre les éléments de paysage au cœur de la composition et de la structuration du projet (espace libre en appui sur les structures végétales existantes, stationnement tirant parti des végétaux en place, coulée verte en continuité de l'existant au-delà de la parcelle, constructions étagées dans la pente...) - Conforter le caractère aéré d'un tissu urbain, créer des « évènements » (interruptions, failles, séquences, coulées vertes) dans un linéaire bâti ou entre deux groupements bâtis - Composer le projet pour préserver les vues depuis l'espace bâti vers les espaces agricoles et naturels. Les vues depuis l'espace agricole ou naturel vers le site d'extension seront prises en compte afin que le projet participe à la silhouette du village/hameau. Le pétitionnaire s'efforcera de préserver les structures végétales existantes sur le site de projet notamment par une mise à distance des bâtiments. Pour les espaces libres, le sol naturel sera préservé autant que possible.
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PATRIMOINE VEGETAL REPERE AU TITRE DE L'ARTICLE L151- 23 DU CODE DE L'URBANISME	Le projet devra tendre à préserver les arbres protégés ; La suppression – accidentelle ou intentionnelle – d'un arbre protégé entraîne l'obligation de replanter un arbre d'essence comparable en termes de houppier et de port. Dans les cas retreints où il est nécessaire d'assurer la sécurité des biens et des personnes, pour éviter les risques sanitaires ou garantir la qualité phytosanitaire des arbres, les arbres peuvent être supprimés. Tout aménagement aux abords d'un élément végétal protégé ne doit pas modifier les conditions physiques sous la couronne du sujet à protéger : - Ne pas compacter, tasser ni imperméabiliser le sol (pas de circulation, de stockage de matériaux, ...), - Ne pas endommager le système racinaire de l'arbre protégé, sur une distance correspondant au houppier + 2m, que les racines soient sous le domaine public ou privé, - Ne pas terrasser de tranchée ni de remblaiement, - Ne pas couper de branches pour assurer le survol de grue.

PRISE EN COMPTE DU CADRE ENVIRONNEMENTAL AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

TRAME BLEUE

Les zones humides

Les zones humides sont repérées sur les plans de zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, sur la base du recensement des zones humides de l'inventaire départemental 38 et 73 mis à jour en 2019.

Dans ces zones, les constructions nouvelles, affouillements et exhaussements du sol sont interdits.

Seuls sont autorisés les constructions, installations et équipements concourant à l'intérêt général ainsi que les extensions limitées et annexes des bâtiments d'exploitation agricole existants, dans la limite de 30 % d'extension de l'emprise au sol de l'existant.

Pour tout autre projet, une étude peut être réalisée par le pétitionnaire pour démontrer l'absence de zone humide et en transmettre les conclusions à la Direction Départementale des Territoires, qui évaluera sa pertinence afin de lever le principe d'interdiction de construction affouillement et exhaussement.

Protection des abords de cours d'eau

Les constructions et aménagements conduisant à une artificialisation du sol doivent observer un recul minimal par rapport aux cours d'eau et espaces en eau qui est identifié sur le document graphique.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas pour :

- Les digues, les quais et aux berges maçonnées, ainsi que pour les constructions nouvelles séparées du cours d'eau ou de l'espace en eau par une route ou un espace déjà imperméabilisé
- Les constructions et aménagements nécessitant la proximité de l'eau
- Les installations et équipements publics ou d'intérêt collectif

Dans les espaces alluviaux de bon fonctionnement, seuls sont autorisés les travaux et aménagement d'intérêt général. Ces aménagements et modification des sols seront soumis à déclaration préalable et pourront être refusés s'ils sont de nature à mettre en péril l'élément concerné.

Ripisylve

Les travaux de gestion et d'entretien de la ripisylve sont autorisés dans la mesure où ils sont d'intérêt général et concourent à la protection contre les risques naturels.

Les travaux de coupe et de taille liés et nécessaires à la prévention des risques d'inondation et à l'entretien de servitude de passage de canalisations de transport de gaz sont également autorisés.

Plans d'eau naturels ou artificiels inférieurs à 1000 hectares

Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie comprise entre 1 et 1000 hectares, sont inconstructibles dans une bande de 300m à compter de la rive. Cette inconstructibilité concerne les constructions, installations et routes nouvelles ainsi que les extractions et affouillements.

En revanche, les plans d'eaux naturels ou artificiels de faible importance, d'une superficie inférieure à 1 hectare, ne sont pas soumis à ce principe, en application du 2° de l'article L122-12 du Code de l'urbanisme. Ainsi, peuvent ainsi se réaliser dans la bande de 300 m, des constructions, installations de routes nouvelles ainsi que des extractions et affouillements.

TRAME VERTE

Corridors

Deux niveaux de corridors sont identifiés aux plans de zonage. Les corridors dits stricts et les corridors dits souples.

En corridor strict le principe est l'inconstructibilité totale.

En corridor souple l'évolution des constructions existantes est permise si elle est conforme à la destination de la zone. Il en est de même pour les extensions et constructions d'annexes dans la mesure où elles ne portent pas atteinte au fonctionnement global de la zone. Les installations et équipements public ou d'intérêt collectif sont également autorisés sous réserve de démontrer leur intérêt général.

ZNIEFF

Les ZNIEFF de type 1 sont repérées aux plans de zonage :

- Dans ces zones sont interdits :
 - les nouvelles constructions et annexes aux bâtiments agricoles et aux bâtiments d'habitation
 - les aménagements, constructions ou annexes aux bâtiments économiques
- Sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la fonctionnalité environnementale globale de la ZNIEFF et de ne pas entraver la libre circulation des espèces :
 - Les extensions limitées des bâtiments agricoles existants, sous réserve de respecter les principes énoncés dans les tableaux de destinations, sous destinations et d'usage et d'occupation des sols de la zone concernée
 - Les extensions limitées des bâtiments d'habitation existants, sous réserve de respecter les principes énoncés dans les tableaux de destinations, sous destinations et d'usage et d'occupation des sols de la zone concernée
 - Les exhaussements et affouillements
 - Les constructions de locaux techniques et les équipements d'intérêt public et collectif

Ces aménagements et modification des sols seront soumis à déclaration préalable et pourront être refusés s'ils sont de nature à mettre en péril la protection de la zone concernée.

Espaces Boisés Classés (EBC) :

Le règlement graphique identifie les espaces boisés à conserver ou à protéger. Ces secteurs sont soumis au régime des Espaces Boisés Classés de l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme.

A l'intérieur de ces périmètres sont admis :

- les coupes et abattages d'arbres ayant fait l'objet d'une déclaration préalable en vertu de l'article L421-4 du code de l'urbanisme (sauf pour les arbres morts, cassés ou renversés par le vent et les arbres dangereux)
- et dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants et qu'ils n'ont pas pour effet de changer l'affectation ou les modes d'occupation des sols.

ENS :

Le règlement graphique identifie des espaces Naturels Sensibles au titre de l'article L113-8 du Code de l'urbanisme au sein desquels les aménagements en lien avec la vocation de la zone sont autorisés, dès lors qu'ils contribuent à valoriser ces sites naturels.

LES ROUTES DE CARACTÈRE

Le règlement graphique identifie des routes de caractère au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme, le long desquelles, l'aménagement d'aires de stationnements est autorisé pour valoriser des points de vue remarquables.

UQ-4.3 ELEMENTS TECHNIQUES (COMPOSTES, DECHETS, BOITIERS ET COFFRETS, PANNEAUX SOLAIRES)

Les ouvrages et petites constructions techniques doivent être prévus dès la conception et être intégrés de manière satisfaisante dans la construction :

- Les containers à déchets et les citernes de récupération des eaux pluviales, les aires de compostage, de stockage à l'air libre de toute nature doivent être masqués par un élément construit ou paysager, ou intégrés dans des petits locaux adaptés et intégrés au cadre bâti environnant.
- Les boîtiers et coffrets de toute nature (boîtes aux lettres, Telecom, EDF...) doivent être intégrés dans les façades ou les murs de clôture, en limite du domaine public. Le cas échéant, un muret dont les caractéristiques sont identiques aux murs de clôture doit être édifié pour les accueillir. Leur localisation doit être choisie de manière à limiter, au maximum, l'incidence sur le caractère des constructions.
- Les installations techniques (capteurs solaires, éoliennes domestiques, systèmes de ventilation, antennes, etc.) doivent être implantés sur le sol ou en toiture, de manière le moins visible possible depuis l'espace public. Leurs styles et leurs couleurs doivent être choisis pour atteindre la meilleure intégration possible au regard de l'architecture du bâtiment et des vues depuis l'espace public et le grand paysage. Pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.
- Les installations techniques situées en toiture seront masquées par un acrotère ou un habillage cohérent avec la façade de la construction.
- Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés avec des modules rectangulaires ; leur nombre ne doit pas compromettre le volume de la toiture ; ils devront être translucides non réfléchissants encastrés dans la toiture ou surimposés avec une couleur sombre. En cas de construction neuve ou rénovation intégrale de la couverture, l'harmonisation des couleurs entre toiture et panneaux sera recherchée.
- Les édicules et gaines sont interdits en saillie des façades donnant sur l'espace public.

UQ4.4 IMPLANTATION DES STOCKAGES ET DES STATIONNEMENTS DES BATIMENTS D'ACTIVITES ET DES COMMERCEs

L'implantation des stockages en plein air et aires de stockage des déchets visibles depuis les voies publiques est interdite à moins de 15,00 m le long des voies publiques, sauf absence d'alternative justifiée.

En cas d'impossibilité technique avérée, le pétitionnaire devra mettre en place des dispositions de type merlons de terre, haies vives, afin de limiter l'impact visuel de ces espaces de stockage depuis les voies concernées.

Les aires de stockage feront l'objet d'un traitement soigné : plantations d'écrans végétaux autour des stockages de plein air (ces écrans végétaux comporteront des essences variées et au moins deux strates arbustive et arborescente). Les espaces proches des voies et des accès seront traités en espaces d'accueil : engazonnement, plantations, etc.

UQ-4.5 CLOTURES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conservation des clôtures et murs anciens :

La conservation des clôtures et murs anciens existants est privilégiée, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée. Elle peut être imposée dans le cas de murs rattachés à un bâtiment protégé au titre du L151-19 du code de l'urbanisme. Les accès créés dans les clôtures et murs anciens existants doivent avoir un traitement architectural de qualité et cohérent avec leurs caractéristiques.

Sauf cas exceptionnels liés à la sécurité ou à la circulation, les murets ne pourront pas être remplacés par des talus.

Dans tous les cas, sont interdits :

- Les palissades pleines ou de type « brise vue ».
- L'emploi en clôture de matériaux hétéroclites ou disparates
- L'emploi de plaques de béton
- Les finitions blanc brillant.

Toutefois, pour des de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, d'autres types de clôtures pourront être autorisées ou prescrites.

En limite sur la voie publique :

Les murs existants sur la voie publique (ceux surmontés d'une grille, nu, ou avec couvertine), pourront être restaurés ou récréés après travaux dans les mêmes dimensions.

En zone de risque, des prescriptions spécifiques pourront être imposées concernant les clôtures.

UQ-4.6 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET DES ABORDS DES CONSTRUCTIONS :

OBLIGATION EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES PUBLICS, DE PLANTATIONS ET DE LOISIRS

Pour tout aménagement, la simplicité de réalisation et le choix d'essences locales sont demandés.

La qualité et l'importance des aménagements paysagers devront être en rapport avec la nature de l'opération, et tenir compte du caractère des lieux environnants.

Dispositions générales

- Les arbres existants doivent être préservés et maintenus sauf impossibilité technique ou si leur suppression est rendue nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens.
- Les haies séparatives mono végétales sont interdites.

Pour les constructions à grande volumétrie, aires de stockages, installations agricoles à usage d'élevage

Les constructions de plus de 15 m de longueur, les stockages de plein air, devront être accompagnés sur au moins un côté de la construction ou de l'installation, de plantations de hauteurs variées (avec deux strates : strate arborée et strate arborescente) et d'espèces panachées pour fragmenter la perception sur le volume ou sur les stockages ou sur les installations.

UQ-5 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

UQ-5.1 ASPECT DES FACADES

L'expression d'une architecture contemporaine est autorisée ; le projet architectural mis en œuvre dans un esprit d'expérimentation et d'innovation doit tenir compte des qualités du tissu et de la morphologie bâtie (dimensions des voiries et gabarits) dans lesquels il s'insère, en participant à la cohérence des formes bâties traditionnelles environnantes

UQ-5.2 OUVERTURE ET PERCEMENTS

La composition des portes, des surfaces vitrées, la partition des carreaux doivent respecter l'unité et la composition de la façade.

TRAITEMENT DES OUVERTURES DE GRANDE DIMENSION DANS LE CADRE DES RÉHABILITATIONS

- L'ouverture de la porte représente un « vide » important, qui associée au mur (« plein ») compose la façade. Il est important que ces éléments conservent leur identité. Le vide devra rester d'aspect plus « fragile » : verre, bois.
- Sont interdites : Le murage des grandes ouvertures (exemple granges) du bâti traditionnel ou la création de fenêtres par murage partiel de ces grandes ouvertures. On utilisera de préférence des fermetures vitrées (impostes et ouvrants vitrés).

UQ-5.3 ASPECT DES TOITURES

Les toitures doivent être conçues comme une « cinquième façade » et recevoir un traitement soigné, notamment en ce qui concerne les éléments constitutifs du couronnement du bâtiment.

Les formes et la teinte des toitures sont simples et adaptées à leur environnement (toitures des bâtiments mitoyens, perception depuis l'espace public, insertion dans le paysage...).

Les toitures en pointe de diamant ou pavillon sont interdites.

UQ-6 RISQUES NATURELS

cf. chapitre spécifique

UQ-7 STATIONNEMENTS

GÉNÉRALITÉS :

Les aires de stationnement doivent être conçues, tant dans la distribution et la dimension des emplacements que dans l'organisation des aires de dégagement et de circulation pour garantir leur fonctionnement et leur accessibilité

Pour les garages collectifs et/ou en souterrain, il ne sera pas admis de séparation physique entre les stationnements (les box sont interdits).

En cas d'extension, de changement de destination ou de réaménagement des constructions existantes, ne sont prises en compte que les surfaces nouvellement créées et/ou créant de nouvelles unités de logement ou d'activités.

La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessous est celle prévue pour les cas auxquels ils sont le plus directement assimilables.

En cas de programme regroupant plusieurs activités, les places de stationnements pourront être mutualisées sur plusieurs tenements (foisonnements).

La mutualisation des stationnements sera recherchée dès que possible

Le stationnement des cycles imposé dans les dispositions ci-dessous s'organisera dans un local couvert et accessible de plain-pied

DISPOSITIONS CONCERNANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES ET DES DEUX-ROUES :

Pour chaque destination et sous-destination ci-dessous, il est exigé au minimum :

Destination	Sous destination	Véhicules automobiles	Cycles
Habitation	Logements/Hébergement	1 place pour 3 logements minimum	2 m ² par tranche complète de 3 hébergements
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	/	/
	Restauration	1 place de stationnement pour 10 m ² de salle de restaurant.	2 m ² par tranche complète de 300 m ² de surface de plancher
	Commerce de gros	/	/
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	/	/
	Hébergement hôtelier et touristique	/	/
	Cinéma	Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle et des livraisons	2 m ² par tranche commencée de 300 m ² de surface de plancher
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires	1 place pour 20 m ² de Surface de plancher.	1m ² par tranche commencée de 100 m ² de surface de plancher
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires	le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle et des livraisons	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		
	Salles d'art et de spectacles		
	Équipements sportifs		
	Autres équipements recevant du public		
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	/	/
	Exploitation forestière	/	/
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	/	/
	Entrepôt		
	Bureau	1 place pour 20 m ² de Surface de plancher	1m ² par tranche commencée de 100 m ² de surface de plancher
	Centre de congrès et d'exposition	Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle et des livraisons	

STATIONNEMENT DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES :

Il est exigé une borne de recharge minimum par nouvelle opération, hors extensions et annexes.

UQ-8 EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

UQ-8.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le projet sera refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à sa destination, ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

ACCÈS :

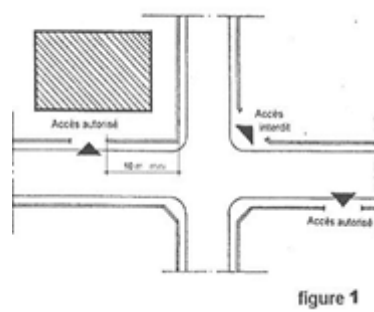
L'accès des constructions doit être assuré par une voie, publique ou privée, et aménagé de façon à ne pas présenter de risques pour la sécurité des biens et des usagers des voies ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Le nombre des accès sur les voies publiques est limité à un accès par unité foncière et par voie sauf pour les divisions parcellaires où la création d'un accès nouveau est autorisée, dans la limite de deux accès au total.

Lorsqu'une autorisation d'urbanisme a pour effet la création d'un accès nouveau ou la modification des conditions d'utilisation d'un accès existant à une voie publique, son bénéficiaire doit préalablement à l'exécution des travaux obtenir une autorisation d'accès, précisant notamment les caractéristiques techniques nécessaires eu égard aux exigences de sécurité routière. Cette prescription est également valable lorsque les modifications des conditions d'utilisation d'un accès, ou la création d'un accès n'impliquent pas une autorisation d'urbanisme.

Tout accès au droit d'une intersection de deux voies est interdit. Par ailleurs, une distance minimum de 5,00 m peut être imposée entre le bord de l'accès et l'intersection.

Les accès directs aux voies communales et départementales devront se faire perpendiculairement, selon une pente inférieure à 5 % sur une profondeur de 5,00 m depuis la bordure de voirie circulaire. Au-delà, les accès desservant des stationnements ne pourront avoir une pente supérieure à 12 %.



VOIRIE :

Pour les voies nouvelles de desserte ou d'accès, il est exigé une chaussée minimale de 3,50 m d'emprise.

La pente des voies nouvelles de desserte ou d'accès ne pourra excéder 10 %. Ces voiries devront comporter une aire de retournement.

Pour les accès et les voies nouvelles à partir de 5 logements desservis, il est exigé sur au moins un côté de la voie de desserte ou d'accès l'aménagement d'un parcours matérialisé adapté aux modes doux de déplacement d'une largeur minimale d'1.40m dégagée de tout obstacle.

Des voies d'accès ou de desserte juxtaposées sont interdites.

CHEMINS ET SENTIERS

Les chemins ruraux, sentiers piétonniers, voies vertes et itinéraires d'activités hivernales identifiés au plan de zonage au titre du L 151-38 du Code de l'urbanisme doivent être maintenus.

En cas de création de nouveaux sentiers piétonniers, ils auront une largeur minimale de 2,00 m.

Le caractère enherbé des chemins existants devra être préservé sauf impossibilité technique.

UQ-8.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les constructions qui le nécessitent doivent être, dans des conditions conformes aux règles en vigueur :

- Raccordés au réseau public d'eau potable ou disposer d'une solution d'alimentation en eau de qualité de potable suffisante au regard du projet (cf ci-dessous)
- Disposer d'une solution d'assainissement des eaux domestiques usées autonome conforme ou d'un raccordement au réseau collectif des eaux usées (cf ci- dessous)
- Disposer d'une solution permettant l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles ou agricole (cf ci-dessous)
- Disposer d'une solution permettant la collecte ou l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement, (cf ci-dessous).

ALIMENTATION EN EAU POTABLE :

Toute construction ou utilisation du sol située dans le zonage d'eau potable figurant en annexe du Présent PLUI, et qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable conformément aux prescriptions du gestionnaire. En cas de branchement sur le réseau d'eau public, les compteurs doivent être installés dans un regard en limite de propriété, ou aussi près que possible des limites du domaine public, de manière à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

Si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

ASSAINISSEMENT :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite dans les cours d'eau, zones humides, les fossés ou réseaux d'eau pluviales.

Quelle que soit la solution d'assainissement retenue, **les eaux provenant des siphons de sol de garage ou de buanderie doivent être dirigées vers le système de traitement des eaux usées domestiques.**

En revanche, les **eaux de vidange des piscines ne doivent pas être dirigées vers le système de traitement des eaux usées domestiques**: elles doivent, une fois les traitements arrêtés (chlore, sel...), faire l'objet d'un rejet soit vers un puits d'infiltration si le terrain le permet, soit, si le projet est situé dans un secteur où l'infiltration est impossible, identifié au zonage d'eau pluviale annexé au présent PLUI, vers le réseau de collecte public des eaux pluviales existants ou vers un cours d'eau pérenne, en respectant les dispositions décrites dans le paragraphe relatif à la gestion des eaux pluviales du présent chapitre.

Assainissement des eaux usées domestiques :

- **Projets situés dans les zones d'assainissement collectif des eaux usées identifiées au plan de zonage assainissement annexé au présent PLUI :**

Toutes les constructions, installations nouvelles ou aménagements par changement de destination situés dans un secteur de zone d'assainissement collectif, doivent être équipées d'un réseau séparatif eaux usées — eaux pluviales et raccordées aux réseaux publics.

Des dérogations à l'obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement peuvent être accordées, lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction ainsi que la nature géologique ou du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

- **Projets situés dans des zones d'assainissement autonome identifiées au plan de zonage assainissement annexé au présent PLUI :**

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire. L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosses septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. En effet, une filière d'ANC est considérée comme complète lorsqu'elle est composée d'un prétraitement et d'un traitement et/ou ayant bénéficié d'un agrément conforme à la législation en vigueur. Le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique est interdit.

Tout propriétaire immobilier est tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de modifier ou de réhabiliter une installation existante. Il est responsable de la conception de cette installation. La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif telles qu'énoncées dans le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Une attestation de conformité est alors délivrée par le SPANC au regard d'une étude de faisabilité technique réalisée par un bureau d'étude agréé, conformément au règlement du SPANC. Cette attestation délivrée par le SPANC devra être fournie par le pétitionnaire au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Assainissement des eaux résiduaires agricoles ou industrielles, ou effluents autres que domestiques :

Les immeubles et installations générant des effluents autres que domestiques, doivent être dotés d'un dispositif de traitement adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Eaux Pluviales :

Dispositions générales

En aucun cas les eaux pluviales ne seront rejetées vers les systèmes d'assainissement des eaux usées, qu'ils soient collectifs ou individuels.

Le cas échéant, les travaux de réfection de toiture ou de couverture intégreront la déconnexion des eaux pluviales du réseau d'assainissement unitaire, au profit d'un mode de gestion développé ci-après.

Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols, par exemple en limitant les emprises des enrobés, en favorisant l'utilisation de matériaux poreux, en installant des systèmes de récupération des eaux de pluies... La gestion des eaux pluviales imposée sur la Communauté de communes Cœur de Chartreuse a deux objectifs : déconnecter les petites pluies du réseau de collecte, et gérer les fortes pluies à la parcelle autant que possible.

Pour la conception du projet la définition suivante des Surfaces imperméabilisées est à prendre en compte:

Les surfaces imperméabilisées sont la somme des surfaces bâties et des surfaces de voirie et parking corrigées d'un coefficient d'imperméabilisation (100 % pour une surface en enrobé, 50 % pour une surface en stabilisé ou du même type).

Exemple : pour un projet comprenant une maison de 100 m² au sol+ voie d'accès enrobé de 125 m² et parking stabilisé de 25 m², la surface imperméabilisée est de : $100+125+25*0,5 = 237,5$

Il existe deux types de zones pour la gestion des eaux pluviales : les secteurs où l'infiltration à la parcelle est possible et les secteurs où l'infiltration est impossible, du fait de la présence de risques.

Pour connaître les prescriptions par zone, il convient de se référer au zonage secteurs concernés par des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation, constituant la règle graphique.

1/Projets situés dans le zonage des eaux pluviales annexé au présent PLUI, dans des secteurs où l'infiltration est possible :

Pour toutes constructions, installations nouvelles ou aménagements par changement de destination situés dans ces secteurs sont possibles, l'infiltration des eaux pluviales se fera sur le tènement d'assiette du projet. Il reviendra au pétitionnaire de démontrer la pertinence du dimensionnement du système d'infiltration, au

regard des surfaces imperméabilisées calculées selon la formule ci-dessus. Ce système ne devra collecter que les eaux de pluies, et en aucun cas les eaux usées.

- **Règle générale :** Gestion à l'unité foncière avec infiltration de toutes les pluies (courantes et fortes) lorsque cela est envisageable, ce qui suppose une étude préalable de la perméabilité du sol, tout en envisageant dès que possible une récupération des eaux de pluie pour les besoins estivaux (arrosage...). Les systèmes de gestion se composeront d'un dispositif de stockage et d'un ouvrage permettant l'infiltration (un puits perdu mutualise les deux fonctions).
 - o Le volume de stockage avant infiltration pour les fortes pluies est de 38.5 L / m² imperméabilisé (pluie trentennale).
- **Règle alternative,** pour les unités foncières avec sols peu perméables. Les eaux pluviales doivent être gérées par infiltration des pluies courantes et restitution à débit régulé jusqu'à la pluie de référence. La solution technique repose sur un stockage /restitution à débit régulé. Le milieu de rejet préférentiel est le milieu naturel (cours d'eau, fossé) et à défaut le réseau de collecte communal. Dans ce cas les systèmes de gestion se composeront d'un volume de stockage et d'un équipement permettant la régulation du débit rejeté. Dans ce cas le volume de stockage avant infiltration sera de 31 L / m² imperméabilisé pour un projet individuel ou volume calculé sur la base de la méthode des pluies pour les projets collectifs. Le débit régulé de rejet sera de 3 L / s pour les projets individuels et inférieur ou égal au débit avant aménagement pour une pluie décennale pour les projets collectifs

2/ Projets situés dans le zonage des eaux pluviales annexé au présent PLUI, dans des secteurs où l'infiltration est impossible, du fait de la présence de risques naturels ou de la nature du sol :

Dans ces secteurs tout projet de construction, installation nouvelle, ou aménagement par changement de destination devra se brancher au réseau de collecte public des eaux pluviales existant ou réaliser un rejet dans des cours d'eau pérennes (en eau toute l'année) en respectant les dispositions suivantes : un ouvrage de stockage de l'eau devra être réalisé sur le tènement du projet et dimensionné, en vue de garantir un débit de fuite maximum dans le cours d'eau défini comme ci-contre selon les secteurs :

NOM COMMUNE	DEBIT DE FUITE RETENU (L/S/HA)
CORBEL	15
ENTRE-DEUX-GUIERS	10
ENTREMONT-LE-VIEUX	15
LA BAUCHE	20
LES ECHELLES	10
MIRIBEL-LES-ECHELLES	15
SAINT-CHRISTOPHE	20
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS	10
SAINT-JEAN-DE-COUZ	15
SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE	15
SAINT-LAURENT-DU-PONT	10
SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE	20
SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ	20
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT 38	15
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT 73	15
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	20
SAINT-FRANC	20

ÉLECTRICITÉ, TÉLÉPHONE ET RÉSEAUX NUMÉRIQUES :

Sur fonds privés les réseaux d'électricité, de téléphone et réseaux numériques doivent être enterrés. Afin de faciliter le déploiement des réseaux numériques, des fourreaux permettant le passage de la fibre optique sont exigés.

DÉCHETS MÉNAGERS

En accord avec le service gestionnaire, toute opération d'aménagement ou tout permis peut se voir imposer un emplacement adapté (emprise et localisation) pour recevoir les installations nécessaires à la collecte et au tri sélectif des déchets ménagers. Cet emplacement devra se situer en bordure du domaine public.

Une aire de compostage collectif devra être prévue, pour toute opération :

- de 4 logements et plus, sur un espace en pleine terre de 5 m² minimum.
- créant plus de 15 lits touristiques, sur un espace en pleine terre de 5 m² minimum
- destinée à accueillir plus de 20 salariés ou 2000 m² de surface de plancher, sur un espace en pleine terre de 5 m² minimum.

Insertion paysagère- Voir article 4.3

UQ-9 SECTEURS CONCERNÉS PAR DES CONDITIONS SPÉCIALES D'OUVERTURE À L'URBANISATION, AFIN DE PRENDRE EN COMPTE L'HYGIENE, LA SÉCURITÉ PUBLIQUE OU LE FONCTIONNEMENT DES RESEAUX (ARTICLE R151-34 DU CODE DE L'URBANISME)

UQ-9.1 SECTEURS CONCERNES PAR DES INSUFFISANCES DU SYSTEME D'EAU POTABLE, REPERES AU PLAN DE ZONAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L151-34 DU CODE DE L'URBANISME

Dans les secteurs repérés au plan de « **Zonage des secteurs concernés par des contraintes particulières ou des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme** » et listés ci-dessous, comme présentant un déficit d'eau potable en situation actuelle ou future, la délivrance des autorisations du droit des sols est conditionnée par les dispositions spéciales suivantes :

Déficit d'eau en situation future

COMMUNE	Secteurs	Code document graphique- R151-34	Condition spéciale d'ouverture à l'urbanisation
ST FRANC	Toute la commune hors secteur Morges	G	L'autorisation des opérations créant plus de 5 logements, destinées à accueillir plus de 25 équivalents habitants, ou des activités agricoles, touristiques ou économiques créant un besoin en eau supplémentaire supérieur à 18 m ³ par jour, est conditionnée à la délivrance d'un ordre de service de démarrage des travaux de sécurisation du réseau d'eau potable par la collectivité compétente, pour garantir la fourniture d'un débit minimal de 64 m ³ /jour.
ST JEAN DE COUZ	Chef Lieu	H	L'autorisation des opérations créant plus de 5 logements, destinées à accueillir plus de 25 équivalents habitants, ou des activités agricoles, touristiques ou économiques créant un besoin en eau supplémentaire supérieur à 18m ³ / par jour, est conditionnée à la délivrance d'un ordre de service de démarrage des travaux de sécurisation du réseau d'eau potable par la collectivité compétente, pour garantir la fourniture d'un débit minimal de 55 m ³ / jour, pour ce secteur.

UQ-9.2 SECTEURS CONCERNÉS PAR DES INSUFFISANCES DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT, REPERES AU PLAN DE ZONAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L151-34 DU CODE DE L'URBANISME

SECTEUR CONCERNÉ PAR UNE IMPOSSIBILITÉ D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF INDIVIDUEL : TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS SOUS CONDITIONS DÉCRITES DANS LE RÈGLEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE R 151-34 DU CODE DE L'URBANISME

Dans ces secteurs repérés au plan de « Zonage des secteurs concernés par des contraintes particulières ou des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme » et listés ci-dessous, la délivrance des autorisations du droit des sols est conditionnée par les dispositions spéciales suivantes :

Commune	Secteurs	Code document graphique-R151-34	Condition spéciale d'ouverture à l'urbanisation
Saint Christophe sur Guiers	La Ruchère	3	Dans ce secteur, l'autorisation des constructions créant un besoin supplémentaire en assainissement est conditionnée à la délivrance par l'autorité compétente d'un ordre de service de démarrage des travaux de réalisation d'une station de traitement et du réseau de collecte associé.

UT - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DÉDIÉES AUX HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES

UT-1 ÉLÉMENTS À INTÉGRER DANS LA DÉFINITION DES USAGES DES SOLS

Captage : À l'intérieur des périmètres des arrêtés préfectoraux de protection des captages identifiés sur la carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent document, les occupations et utilisations du sol autorisées sont strictement celles prévues par l'arrêté de protection du captage, annexé au présent règlement.

Périmètre d'Orientation Aménagement et de Programmation : Certains secteurs font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Les aménagements et constructions devront être compatibles avec les principes de celle-ci.

Risques : Dès lors qu'une parcelle est identifiée dans la carte de zonage réglementaire du risque comme concerné par un risque naturel, il est nécessaire de se conformer aux prescriptions décrites dans le chapitre risque du présent règlement.

Entités paysagères :

- Secteurs de plaine :

Entre Deux Guiers, Les Echelles, Saint Laurent du Pont, Saint Joseph de Rivière, Saint Christophe sur Guiers (jusqu'à 600m d'altitude), Saint Thibaud de Couz

- Secteurs de coteaux :

Miribel les Echelles, Saint Christophe la Grotte, Saint Franc, la Bauche, Saint Pierre de Genebroz, Saint Jean de Couz

- Secteurs de montagne :

Entremont le Vieux, Saint Pierre d'Entremont Isère et Savoie, Saint Pierre de Chartreuse, Corbel et Saint Christophe sur Guiers (au-delà de 600m d'altitude)

Servitude de non aedificandi pour défaut de réseau au titre du R151-34 1° du CU : Certains secteurs, identifiés au plan de zonage, sont desservis par des réseaux d'eau, d'assainissement ou d'eaux pluviales insuffisants à la date d'approbation du PLUI. La délivrance des autorisations est, sur ces secteurs, conditionnée aux prescriptions décrites dans l'article UT9.

UT-2. DESTINATION, USAGE DU SOL ET NATURES DE L'OCCUPATION

Changement de destination

Les changements de destination sont autorisés vers les destinations et sous destinations autorisées dans le tableau ci-dessous.

UT-2.1 DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Destination	Sous destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous conditions particulières	
Habitation	Logement		X		
	Hébergement		X		

Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			X	Les surfaces commerciales sont autorisées. Se référer à l'OAP commerces. Les constructions artisanales sont également autorisées à condition que par leur dimension, leur nature et la fréquentation induite elles ne portent pas atteinte à la vocation principale de la zone. Et que toutes les mesures soient prises pour limiter la gêne qui pourrait en découler et assurer leur bonne intégration dans le site.
	Restauration		X		
	Commerce de gros	X			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X		
	Hébergement hôtelier et touristique		X		
	Cinéma	X			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires		X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires		X		
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X		
	Salles d'art et de spectacles		X		
	Équipements sportifs		X		
	Autres équipements recevant du public		X		
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		X		
	Exploitation forestière		X		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X			
	Entrepôt	X			
	Bureau		X		
	Centre de congrès et d'exposition		X		

UT-2.2 LES AUTRES USAGES ET OCCUPATIONS

	Interdit	Autorisé	Autorisé sous conditions	
Les dépôts de matériaux, les affouillements et exhaussements non liés à l'assise des constructions et aménagements autorisés, les déblais, remblais, dépôts de toute nature	X			

Les garages collectifs de caravanes en gardiennage ou en hivernage			X	Les garages collectifs de caravanes de gardiennage ou d'hivernage sont autorisés s'ils ont une capacité d'accueil qui n'excède pas deux emplacements.
Les terrains de camping, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences démontables		X		
Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.	X			
Les ICPE soumises à autorisation	X			

UT-2.3 SECTEURS CONCERNES PAR DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Certains secteurs situés en zone UT comportent des **Orientations d'Aménagement et de Programmation** au titre des articles L151-6 et L151-7 du CU. Ils sont concernés par les modalités suivantes d'ouverture à l'urbanisation :

COMMUNE	NOM DU SECTEUR	MODALITES D'OUVERTURE A L'URBANISATION
ENTRE DEUX GUIERS	OAP UTN N° 1- SECTEUR G4 PROJET TOURISTIQUE RIVE DE GUIERS	Compatibilité avec les principes de l'OAP. Soumis à opération d'aménagement d'ensemble
ENTREMONT LE VIEUX	OAP UTN N° 1- SECTEUR V3 LE GRANIER	Compatibilité avec les principes de l'OAP. Réalisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements nécessaire à la desserte des constructions programmées.
ST PIERRE DE CHARTREUSE	OAP N° 4- ST HUGUES	Compatibilité avec les principes de l'OAP. Réalisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements nécessaire à la desserte des constructions programmées.
ST PIERRE DE CHARTREUSE	OAP UTN - SECTEUR PC6 - LES ESSARTS	Compatibilité avec les principes de l'OAP. Réalisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements nécessaire à la desserte des constructions programmées.

UT-3. VOLUMÉTRIE ET HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

UT-3.1 PRINCIPES GENERAUX

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général ni aux éléments techniques des constructions autorisées (tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire...) sous réserve du respect des dispositions portant sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

Les projets devront s'intégrer en termes de volumétrie, d'implantation et d'architecture au regard du milieu bâti environnant et participer à la préservation de l'ambiance du secteur (en annexe du rapport de présentation). Une attention particulière sera portée à la forme des constructions et aux toitures.

UT-3.2 HAUTEUR ET GABARIT DES CONSTRUCTIONS

Secteur concerné	Tous secteurs sauf zone Ut des Essarts à Saint Pierre de Chartreuse	Zone Ut des Essarts à Saint Pierre de Chartreuse
Hauteur La hauteur des constructions est fixée par les minimum et maximum ci-contre. Toutefois, la différence de niveau avec la ou les constructions principales adjacentes, quand elles existent, ne doit pas excéder 1 niveau.	Minimum	
	/	
	Maximum	
	Hauteur maximum 11,00 m au faitage ou 9,00 m à l'acrotère Hauteur sur limite conditionnée	Hauteur maximum 15,00 m au faitage ou 12,00 m à l'acrotère Hauteur sur limite conditionnée
Emprise au sol Le Coefficient d'Emprise au sol applicable sauf prescriptions spécifiques mentionnées dans le PPR ou dans les orientations d'aménagement et de programmation. Dans les lotissements ou permis valant division, ce coefficient s'appliquera à l'opération.	Minimum	
	/	
	Maximum	
	/	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Pour les constructions de moins de 20 m² d'emprise au sol, la hauteur maximale ne doit pas excéder 4,00 m en tout point.
- A l'exception des constructions de la destination logement, en cas d'aménagement et d'extension, la hauteur actuelle pourra être surélevée d'un étage.
- Pour les constructions existantes de la destination logement dont la hauteur est supérieure au maximum autorisé, il est possible de rénover ce bâti avec une hauteur équivalente à l'existant

UT-3.3 IMPLANTATION

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES ET VOIES PUBLIQUES :

Cas n°1 : Pour les groupes de constructions homogènes identifiés au titre du L151-19 du code de l'urbanisme ou dans le cas où le projet s'insère entre deux constructions implantées à l'alignement : les constructions nouvelles devront s'implanter dans le même alignement que les constructions édifiées sur les terrains limitrophes. Les extensions des constructions existantes pourront s'implanter en continuité de l'alignement existant. Des constructions supplémentaires pourront s'implanter librement à l'arrière de ce front bâti.

Cas n°2 : Dans le cas contraire où aucun alignement n'est matérialisé, les constructions et installations doivent s'implanter :

- En recul de 5,00 m minimum à compter de la limite du domaine public des routes départementales,
- Avec un recul minimum de 3,00 m à compter de la limite avec les autres voies et emprises publiques.

Toutefois, pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.

Les garages doivent être implantés de telle sorte que l'entrée et la sortie des véhicules ne provoque pas de risque pour la circulation.

Pour les piscines il est exigé un retrait minimal du bassin de 3,00 m par rapport aux limites publiques

Les aménagements et constructions devront assurer le maintien des accès agricoles existants. Si le maintien n'est pas possible, une solution compensatoire devra être trouvée.

Une altitude minimale de 4,00 m est imposée pour les balcons et saillies de façade, pour un bâtiment édifié à l'alignement sur rue.

Pour les constructions relevant de la destination équipements d'intérêt collectif et services publics, l'implantation est libre.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES ET VOIES PRIVÉES:

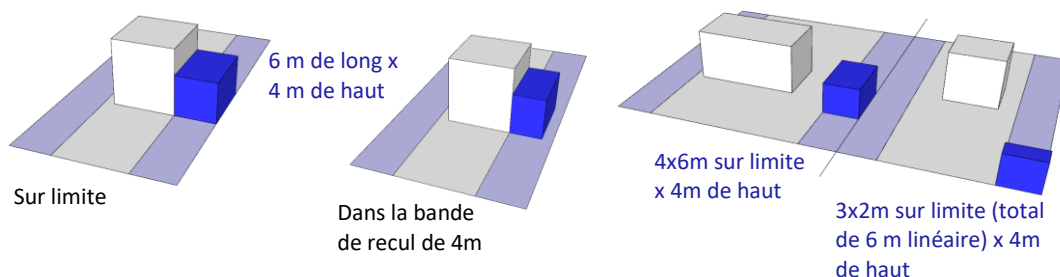
Les constructions devront respecter un recul minimal de 3m à compter de la limite des chemins ruraux.

Dans les autres cas, les constructions peuvent s'implanter librement dans l'espace constructible défini ci avant, en respectant l'une des deux conditions suivantes :

- les parties des constructions et des annexes de plus de 20 m² implantées dans une bande de 0 à 4,00 mètres à compter de la limite séparative n'excéderont pas 4,00 m de hauteur
- les constructions adossées à une construction mitoyenne d'une hauteur sur limite supérieure à 4m n'excéderont pas la hauteur sur limite maximale autorisée dans la zone

La longueur cumulée des façades existantes et créées implantées dans une bande de 0 à 4m des limites séparatives n'excédera pas 6m de longueur, débords de toiture exclus.

Schémas illustratifs :



Les constructions à petite volumétrie (moins de 20m² d'emprise au sol et de hauteur inférieure à 4,00 m) ont une implantation libre sur le tènement.

Pour les piscines il est exigé un retrait minimal du bassin de 2,00 m par rapport aux limites séparatives

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MÊME UNITÉ FONCIÈRE :

Les constructions principales (hors annexes ou locaux accessoires) s'implanteront :

- Soit de façon contiguë
- Soit avec un retrait minimal de 8,00 m entre elles, en vue de maintenir l'éclaircissement et l'ensoleillement de chacune des constructions.

Ces dispositions s'appliquent notamment en cas de division parcellaire.

UT-4. CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

La commune a mis en place une consultance architecturale destinée à conseiller toute personne qui entreprend de construire, restaurer ou aménager un bâtiment. Cette mission s'exerce le plus en amont possible, de façon préventive au stade de l'intention de faire, du choix du terrain, de l'interrogation sur le PLUi etc... Elle permet de conseiller utilement le pétitionnaire pour contribuer à une bonne intégration de la construction ou de l'aménagement dans le paysage, en conformité avec les règles décrites dans le présent document.

Les projets participeront dans leur aménagement et leur construction à la mise en œuvre des objectifs de qualité environnementale et de développement durable : l'économie de ressources (énergie, eau, air, sol...), la réduction des nuisances (bruit, déchets, pollution...), l'adaptation du bâtiment à son environnement extérieur (accessibilité / transport, préservation de la biodiversité et du paysage...), l'intégration d'une réflexion sur les différentes phases de vie du bâtiment (conception, utilisation, réhabilitation, démolition).

Sont notamment recommandés :

- les matériaux de construction biosourcés (bois, laine de bois, cellulose, chanvre,...).
- les dispositifs de récupérations des eaux pluviales (citernes pour arrosage des jardins, bassins ...) sous condition d'être intégrés à la construction et à l'aménagement de la parcelle
- les panneaux solaires pour la production d'eau chaude sanitaire et pour le chauffage,
- les panneaux photovoltaïques pour la production d'électricité sur les pans de toitures les mieux orientés

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, ni aux éléments techniques des constructions autorisées (tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire...).

UT-4.1 INTEGRATION PAYSAGERE ET URBAINE DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Les constructions et aménagements ne devront pas, par leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

Des bâtiments répondant aux critères de qualité environnementale (compacité, forte isolation...) sont privilégiés. Tous les appareils d'équipement intérieur et extérieur (systèmes de ventilation, de climatisation, de réfrigération, de lavage, de production d'énergie...) sont autorisés à condition qu'ils fassent l'objet d'une recherche d'intégration architecturale et paysagère et qu'ils ne créent pas de nuisances pour le voisinage.

L'expression d'une architecture contemporaine est autorisée ; le projet architectural mis en œuvre dans un esprit d'expérimentation et d'innovation doit tenir compte des qualités du tissu et de la morphologie bâtie (dimensions des voiries et gabarits) dans lesquels il s'insère.

Des modifications ayant pour but d'améliorer l'intégration de la construction à son environnement et son adaptation au terrain pourront être exigées pour l'obtention du permis de construire.

Tout projet qui n'aboutirait pas à une bonne intégration pourra être refusé.

Le choix de l'aspect et des teintes employées en façade doit s'harmoniser avec les enduits et couleurs des constructions alentour.

Dans tout permis de construire, le traitement des abords y compris les plantations devra être précisé sur le plan de masse.

Ne sont pas admis :

- Les pastiches et adjonctions de détails se référant à des architectures caractéristiques d'autres régions ou imitant l'architecture d'une autre époque
- Les volumes complexes ou à pans coupés, ainsi que les ajouts volumétriques multiples
- Les imitations de matériaux ainsi que l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits ou recouverts

TRAVAUX SUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Pour les ensembles urbains homogènes des centres bourgs et villages, ainsi que les éléments remarquables du patrimoine identifiés au titre du L151-19 du code de l'urbanisme : voir paragraphe UT-4.2

Dans le cas, où le bâtiment n'a pas de valeur patrimoniale particulière ou est de conception récente, toute autorisation de construire ou déclaration de travaux le concernant ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer sa conformité avec les règles de la zone dans laquelle il est implanté ou qui sont sans effet à leur égard.

MOUVEMENTS DE SOL

La nouvelle construction s'adaptera à la topographie du terrain, tout en respectant les règles d'implantation et de gabarit de chaque zone.

Les talus sont autorisés, à condition, qu'ils soient proportionnés horizontalement, avec au maximum une hauteur pour 2 longueurs ou une pente équivalente à la pente du terrain avant travaux si celle-ci est supérieure.

La profondeur des déblais et la hauteur des remblais n'excéderont pas 2 m (ces deux éléments n'étant pas cumulables).

Les murs de soutènement et enrochements sont interdits sauf dans les terrains en forte pente où ils seraient rendus nécessaires pour des raisons techniques justifiées : ils seront obligatoirement végétalisés, sauf en limite d'une emprise publique ou d'un chemin rural. Des prescriptions spéciales pourront être imposées afin d'améliorer leur intégration urbaine et paysagère.

INSERTION DES CONSTRUCTIONS DANS LA PENTE

Les constructions nouvelles s'insérant dans des tènements présentant une pente supérieure à 10 % devront être adaptées à la pente en respectant les principes énoncés ci-dessous :

- Construction en cascade, avec succession de niveaux ou de demi-niveaux suivant le degré d'inclinaison
- Construction encastrée, voire semi-enterrée
- Construction sur pilotis

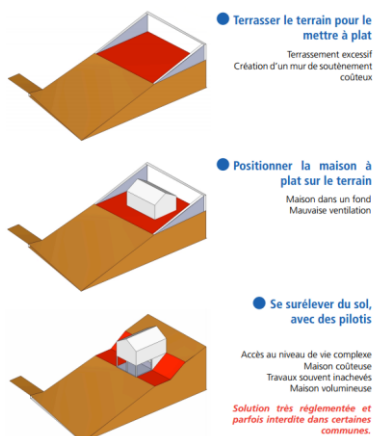
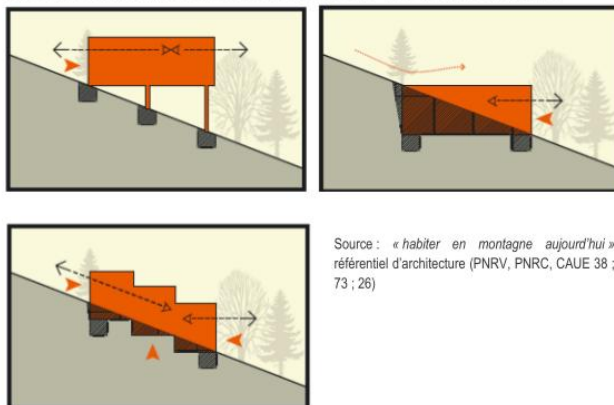
MAUVAISE ADAPTATION À LA PENTE

Illustration de la règle : réduire les terrassements en s'adaptant à la pente

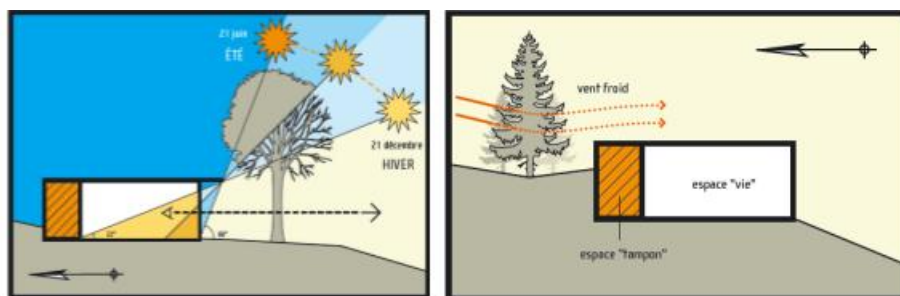


Les rampes d'accès aux constructions sont limitées à 5 m de large maximum.

ORIENTATION DES BÂTIMENTS

L'orientation des constructions doit être choisie de manière à maximiser les apports solaires en hiver. Par ailleurs, il convient de minimiser les ombres portées sur les bâtiments et de prendre en compte l'impact des vents dominants.

Illustration de la règle : concevoir la construction en fonction de l'environnement climatique.

**UT-4.2 TRAVAUX CONCERNANT DES ELEMENTS FAISANT L'OBJET D'UNE PROTECTION PARTICULIERE AU TITRE DU PATRIMOINE, DE L'ENVIRONNEMENT OU DU PAYSAGE**

Certains éléments bâtis sont protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme et font l'objet, à ce titre, de règles de protection supplémentaires. Ils sont identifiés au zonage par des points ou tramages et concernent :

- Du patrimoine bâti
- Des ensembles patrimoniaux remarquables de maisons et de parcs d'intérêt patrimonial
- Des éléments végétaux : alignements arborés, haies, arbres remarquables...

Pour ces éléments, les dispositions suivantes s'appliquent :

La déclaration préalable est obligatoire pour tous les éléments végétaux repérés au titre du L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme.

Le permis de démolir est obligatoire pour toutes les constructions identifiées au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme. Les travaux sont autorisés à condition qu'ils soient cohérents et respectent l'architecture d'origine.

ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE BÂTI ET PRISE EN COMPTE DU CADRE PAYSAGER

	Principes à respecter
DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES CONSTRUCTIONS À PRÉSERVER AU TITRE DU PATRIMOINE	Démolition : Toute démolition devra être clairement justifiée, par des motifs techniques, ou de sécurité. La démolition partielle est autorisée à condition d'être justifiée par des motifs techniques ou de sécurité et à condition de préserver les grands volumes initiaux. Travaux Les travaux doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant leur intérêt (urbain, architectural, paysager, situation, historique, ensemble). Ils doivent permettre de continuer à identifier la typologie originelle du bâti (maison rurale, bâtie agricole, maison de village, maison de maître, édifice religieux, bâtiment industriel, éco, etc.). Pour cela, les détails architecturaux caractéristiques et témoignant de l'histoire des édifices seront préservés : décors de toiture et de façade (notamment les encadrements et pierres d'angle saillantes ou dessinées, les génoises), autres éléments de décors (décors de façades, charpente, etc.). Les ravalements doivent se faire dans le respect de l'architecture, de la mise en valeur des façades et des décors d'origine. La mise en valeur d'ouvrages ou parties d'ouvrages en pierre de taille (arcs, meneaux, linteaux, etc.) pourra être exigée, même s'il s'agit d'éléments mis à jour après le décrépiage d'une façade précédemment enduite. Dans le cas où des témoins archéologiques apparaissent, ils doivent être soit restitués dans le dessin d'origine, si la composition de la façade le permet, soit répertoriés puis recouverts d'un enduit. Adaptations : Les adaptations (interventions légères et réversibles) sont sobres et respectueuses des principales caractéristiques du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée, en excluant tout pastiche et toute adjonction de détails se référant à des architectures caractéristiques d'autres régions. Les installations techniques et éléments extérieurs tels que coffrets, climatiseurs, pompes à chaleur, systèmes de ventilation, ventouses, etc., doivent être intégrés dans le volume de la construction (sauf impossibilité technique) et être de teinte similaire à l'élément de construction sur lequel il est fixé. Transformations : Les transformations effectuées sur tout ou partie d'un élément repéré sont autorisées, dans le but de faire évoluer les bâtiments en cohérence la destination autorisée dans la zone, mais en respectant et en gardant la mémoire de son usage d'origine. Matériaux : Les matériaux employés doivent être compatibles avec les supports et avec les matériaux d'origine (par exemple, les enduits respirant sur maçonnerie en pierres). L'utilisation de matériaux naturels sera privilégiée. Extensions : Pour les extensions, les volumes simples doivent être privilégiés et réalisés dans le respect de l'architecture d'origine. Les volumes complexes ou à pans coupés, ainsi que les ajouts volumétriques multiples, sont à éviter.
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEMBLES URBAINS HOMOGENES DES HAMEAUX DE SAINT MEME D'EN HAUT ET SAINT MEME D'EN BAS A SAINT PIERRE D'ENTREMONT SAVOIE ET DU DESERT A ENTREMONT LE VIEUX	L'unité de chaque secteur doit prévaloir sur les expressions individuelles. Les aménagements de l'étage seront prévus préférentiellement toute hauteur afin d'éviter les percements et verrues de toit. Les effets excessifs par rapport à l'ampleur de la construction sont à proscrire. Façade Enduits et matériaux : Le décor des façades, quand il existe, est simple : corniche ou bandes plates en corniche sous toiture, en entourage des ouvertures (au même nu ou en légère surépaisseur), généralement dans le même ton que le fond des façades. Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tel que les carreaux de plâtre, moellons, briques creuses, etc. ne peuvent être employés à nu en parement extérieur des constructions. Les maçonneries enduites présentent une finition traditionnelle : lisse, gratté, jeté et relevé à la truelle (mais non taloché) ; En cas de restauration, l'apparence des bâtiments enduits « à pierre vue » doit être maintenue. Le décor des façades, quand il existe, est simple : corniche ou bandes plates en corniche sous toiture, en entourage des ouvertures (au même nu ou en légère surépaisseur), généralement dans le même ton que le fond des façades. Pour la restauration des maisons de pierres ; les linteaux cintrés sont interdits.

Couleurs : Les couleurs blanches, blanc cassé et gris ciment, gris clair, ou les couleurs trop proches du blanc sont proscrites. L'harmonie entre couleur constante (les enduits de fond) et couleurs ponctuelles (volets, huisseries, portes, ferronneries), sera recherchée (ocre, ocre jaune, ocre beige...). En cas d'enduit d'encadrement, on préférera les encadrements d'ouverture peints ou en enduit frotté fin de couleur sobre (ex : ton pierre, gris clair, gris colorés, teintes pastel...).

Les soubassements, pour éviter les salissures, peuvent être plus foncés ou présenter une autre teinte (grise, etc.). Les couleurs ne doivent pas se présenter de façon agressive.

Ouvertures : La proportion et la forme des nouveaux percements doivent s'accorder à celles des ouvertures existantes d'origine, en veillant à préserver les équilibres ainsi que les rythmes de pleins et de vides.

Lorsque les ouvertures sont alignées, elles devront le rester en cas de transformation ou de création de nouvelles ouvertures. Les portes de garage : dans le cas où la porte de garage serait implantée à l'alignement sur rue, tout devra être mis en œuvre pour minimiser son impact visuel. Elles seront de même aspect et couleur que les autres menuiseries.

Menuiseries : Les menuiseries (volets, balcons...) et embrasures situées dans les bardages seront de même couleur que ce dernier.

Les volets avec barres et écharpes en « z » sont interdits dans les secteurs de Saint Même d'En Haut et d'en Bas.

Le bois devra être utilisé dans sa teinte naturelle. Sont interdites les teintes suivantes : ébène, acajou, pin d'Orégon, blanc. Le sens du bardage dans les façades devra tenir compte des façades des constructions traditionnelles et/ou voisines.

Garde-corps : Les ouvrages réalisés au moyen de fer ou éléments ponctuels (garde-corps d'escaliers ou de balcons, appui de fenêtre, porte d'entrée, grille de portail...) ont un barreaudage simple et vertical, d'une tonalité noire. Tous les barreaudages existants sont à préserver et à restaurer dans l'esprit d'origine ; les « motifs » régionalistes sont proscrits.

Toitures : Le minimum imposé ne peut être inférieur à 80 % avec faîtage unique sauf dans le cadre d'extensions où les nécessités techniques pourraient justifier d'une pente légèrement différente.

Seules sont autorisées les revêtements d'aspect tuiles plates de forme écaille, brunes, chevreuses ou gris ardoise, à l'exception du secteur du Désert à Entremont le Vieux où les grands éléments métalliques sont en outre autorisés.

Les saillies de toiture sur bâtiments existants seront toujours intégralement conservées dans leur débord et leur matière en cas de restauration ou de remplacement de la toiture. Les parties en bois de ces sous-toitures seront en cas de nécessité refaites selon le parti d'origine (dans certains caissons à planches et couvre-joints parallèles à la façade). Les souches de cheminées (recouvertes d'un enduit similaire à celui des façades) sont situées le plus près possible du faîtage, souvent à la limite du pignon, jamais dans la partie inférieure du toit (souches et ventilation sont si possibles à regrouper). Les gouttières et descentes d'Eau pluviale s'intègrent le plus possible à la façade (encastrement, couleurs...), les descentes se situant en limite de bâtiment.

Les arrêts de neige sont obligatoires pour les pans de toit en limite avec le domaine public et en limite de propriété.

Les lucarnes, jacobines et châssis vitrés sont autorisés dans la mesure où elles ne dénaturent pas l'aspect de la toiture et la couverture par leur emplacement, dimension, nombre excessif ou leur mauvaise intégration dans la toiture ; leurs dimensions et leur nombre sont adaptées à la superficie de la toiture.

Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés avec des modules rectangulaires ; leur nombre ne doit pas compromettre le volume de la toiture ; ils devront être translucides non réfléchissants encastrés dans la toiture ou surimposés avec une couleur sombre. En cas de construction neuve ou rénovation intégrale de la couverture, l'harmonisation des couleurs entre toiture et panneaux sera recherchée.

A l'exception des communes de Saint-Pierre d'Entremont Isère et Saint-Pierre d'Entremont Savoie : sur de petites surfaces (– de 20 m²), des toitures de type polytuiles ou panneaux en tôles d'acier, nervurés ou plissés peuvent être autorisés ; la plaque mince en fer ou acier laminé étant proscrite.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS DE CE TYPE SITUÉES EN SECTEUR ABF	Les autorisations d'urbanisme seront transmises pour avis au service des Bâtiments de France. À ce titre, des prescriptions complémentaires aux règles de la zone pourront être émises : volumétrie, matériaux de toiture, panneaux solaires, etc.
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INFRASTRUCTURES REPEREES AU TITRE DE LA PRESERVATION DU PATRIMOINE	Les objets ponctuels repérés au plan participent à la composition de l'espace. Ils témoignent de l'histoire de la commune et constituent des repères identitaires et culturels dans l'espace urbain ou rural. Ils sont protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ; à ce titre, la modification totale ou partielle d'un élément ou d'un ensemble de patrimoines protégés doit être précédée d'un dépôt d'une déclaration préalable. Tous travaux de renforcement ou rénovation doivent conserver les caractéristiques initiales de l'ouvrage et être réalisés en employant les techniques et matériaux traditionnels qui les caractérisent.
DISPOSITIONS APPLICABLES AU PETIT PATRIMOINE REPERE AU TITRE DE LA PRESERVATION DU PATRIMOINE	Les éléments de patrimoine de proximité repérés sont à restaurer et doivent être conservés dans l'espace public ou privé et participer à sa composition. Aspect général : Les éléments de patrimoine de proximité peuvent être exceptionnellement déplacés dans le cadre d'un nouveau projet d'aménagement et de mise en valeur de l'espace, à condition de participer à la composition et la valorisation de l'espace et de ne pas dénaturer leur environnement immédiat.
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PATRIMOINE VEGETAL REPERE AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME	Le projet devra tendre à préserver les arbres protégés ; La suppression – accidentelle ou intentionnelle – d'un arbre protégé entraîne l'obligation de replanter un arbre d'essence comparable en termes de houppier et de port. Dans les cas retreints où il est nécessaire d'assurer la sécurité des biens et des personnes, pour éviter les risques sanitaires ou garantir la qualité phytosanitaire des arbres, les arbres peuvent être supprimés. Tout aménagement aux abords d'un élément végétal protégé ne doit pas modifier les conditions physiques sous la couronne du sujet à protéger : - Ne pas compacter, tasser ni imperméabiliser le sol (pas de circulation, de stockage de matériaux, ...), - Ne pas endommager le système racinaire de l'arbre protégé, sur une distance correspondant au houppier + 2m, que les racines soient sous le domaine public ou privé, - Ne pas terrasser de tranchée ni de remblaiement, - Ne pas couper de branches pour assurer le survol de grue.

PRISE EN COMPTE DU CADRE ENVIRONNEMENTAL AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

TRAME BLEUE

Les zones humides

Les zones humides sont repérées sur les plans de zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, sur la base du recensement des zones humides de l'inventaire départemental 38 et 73 mis à jour en 2019.

Dans ces zones, les constructions nouvelles, affouillements et exhaussements du sol sont interdits.

Seuls sont autorisés les constructions, installations et équipements concourant à l'intérêt général ainsi que les extensions limitées et annexes des bâtiments d'exploitation agricole existants, dans la limite de 30 % d'extension de l'emprise au sol de l'existant.

Pour tout autre projet, une étude peut être réalisée par le pétitionnaire pour démontrer l'absence de zone humide et en transmettre les conclusions à la Direction Départementale des Territoires, qui évaluera sa pertinence afin de lever le principe d'interdiction de construction affouillement et exhaussement.

Protection des abords de cours d'eau

Les constructions et aménagements conduisant à une artificialisation du sol doivent observer un recul minimal par rapport aux cours d'eau et espaces en eau qui est identifié sur le document graphique.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas pour :

- Les digues, les quais et aux berges maçonnées, ainsi que pour les constructions nouvelles séparées du cours d'eau ou de l'espace en eau par une route ou un espace déjà imperméabilisé
- Les constructions et aménagements nécessitant la proximité de l'eau
- Les installations et équipements publics ou d'intérêt collectif

Dans les espaces alluviaux de bon fonctionnement, seuls sont autorisés les travaux et aménagement d'intérêt général. Ces aménagements et modification des sols seront soumis à déclaration préalable et pourront être refusés s'ils sont de nature à mettre en péril l'élément concerné.

Ripisylve

Les travaux de gestion et d'entretien de la ripisylve sont autorisés dans la mesure où ils sont d'intérêt général et concourent à la protection contre les risques naturels.

Les travaux de coupe et de taille liés et nécessaires à la prévention des risques d'inondation et à l'entretien de servitude de passage de canalisations de transport de gaz sont également autorisés.

Plans d'eau naturels ou artificiels inférieurs à 1000 hectares

Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie comprise entre 1 et 1000 hectares, sont inconstructibles dans une bande de 300m à compter de la rive. Cette inconstructibilité concerne les constructions, installations et routes nouvelles ainsi que les extractions et affouillements.

En revanche, les plans d'eaux naturels ou artificiels de faible importance, d'une superficie inférieure à 1 hectare, ne sont pas soumis à ce principe, en application du 2° de l'article L122-12 du Code de l'urbanisme. Ainsi, peuvent ainsi se réaliser dans la bande de 300 m, des constructions, installations de routes nouvelles ainsi que des extractions et affouillements.

TRAME VERTE

Corridors

Deux niveaux de corridors sont identifiés aux plans de zonage. Les corridors dits stricts et les corridors dits souples.

En corridor strict le principe est l'inconstructibilité totale.

En corridor souple l'évolution des constructions existantes est permise si elle est conforme à la destination de la zone. Il en est de même pour les extensions et constructions d'annexes dans la mesure où elles ne portent pas atteinte au fonctionnement global de la zone. Les installations et équipements public ou d'intérêt collectif sont également autorisés sous réserve de démontrer leur intérêt général.

ZNIEFF

Les ZNIEFF de type 1 sont repérées aux plans de zonage :

- Dans ces zones sont interdits :
 - les nouvelles constructions et annexes aux bâtiments agricoles et aux bâtiments d'habitation
 - les aménagements, constructions ou annexes aux bâtiments économiques

- Sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la fonctionnalité environnementale globale de la ZNIEFF et de ne pas entraver la libre circulation des espèces :
 - Les extensions limitées des bâtiments agricoles existants, sous réserve de respecter les principes énoncés dans les tableaux de destinations, sous destinations et d'usage et d'occupation des sols de la zone concernée
 - Les extensions limitées des bâtiments d'habitation existants, sous réserve de respecter les principes énoncés dans les tableaux de destinations, sous destinations et d'usage et d'occupation des sols de la zone concernée
 - Les exhaussements et affouillements
 - Les constructions de locaux techniques et les équipements d'intérêt public et collectif

Ces aménagements et modification des sols seront soumis à déclaration préalable et pourront être refusés s'ils sont de nature à mettre en péril la protection de la zone concernée.

Espaces Boisés Classés (EBC) :

Le règlement graphique identifie les espaces boisés à conserver ou à protéger. Ces secteurs sont soumis au régime des Espaces Boisés Classés de l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme.

A l'intérieur de ces périmètres sont admis :

- les coupes et abattages d'arbres ayant fait l'objet d'une déclaration préalable en vertu de l'article L421-4 du code de l'urbanisme (sauf pour les arbres morts, cassés ou renversés par le vent et les arbres dangereux)
- et dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants et qu'ils n'ont pas pour effet de changer l'affectation ou les modes d'occupation des sols.

ENS :

Le règlement graphique identifie des espaces Naturels Sensibles au titre de l'article L113-8 du Code de l'urbanisme au sein desquels les aménagements en lien avec la vocation de la zone sont autorisés, dès lors qu'ils contribuent à valoriser ces sites naturels.

LES ROUTES DE CARACTÈRE

Le règlement graphique identifie des routes de caractère au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme, le long desquelles, l'aménagement d'aires de stationnements est autorisé pour valoriser des points de vue remarquables.

UT-4.3 ELEMENTS TECHNIQUES (COMPOSTES, DECHETS, BOITIERS ET COFFRETS, PANNEAUX SOLAIRES)

Les ouvrages et petites constructions techniques doivent être prévus dès la conception et être intégrés de manière satisfaisante dans la construction :

- Les containers à déchets et les citernes de récupération des eaux pluviales, les aires de compostage, de stockage à l'air libre de toute nature doivent être masqués par un élément construit ou paysager, ou intégrés dans des petits locaux adaptés et intégrés au cadre bâti environnant.
- Les boîtiers et coffrets de toute nature (boîtes aux lettres, Telecom, EDF...) doivent être intégrés dans les façades ou les murs de clôture, en limite du domaine public. Le cas échéant, un muret dont les caractéristiques sont identiques aux murs de clôture doit être édifié pour les accueillir. Leur localisation doit être choisie de manière à limiter, au maximum, l'incidence sur le caractère des constructions.
- Les installations techniques (capteurs solaires, éoliennes domestiques, systèmes de ventilation, antennes, etc.) doivent être implantés sur le sol ou en toiture, de manière le moins visible possible depuis l'espace public. Leurs styles et leurs couleurs doivent être choisis pour atteindre la meilleure intégration possible au regard de l'architecture du bâtiment et des vues depuis l'espace public et le grand paysage. Pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.
- Les installations techniques situées en toiture seront masquées par un acrotère ou un habillage cohérent avec la façade de la construction.
- Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés avec des modules rectangulaires ; leur nombre ne doit pas compromettre le volume de la toiture ; ils devront être translucides non réfléchissants encastrés dans la toiture ou surimposés avec une couleur sombre. En cas de construction neuve ou rénovation intégrale de la couverture, l'harmonisation des couleurs entre toiture et panneaux sera recherchée.
- Les édicules et gaines sont interdits en saillie des façades donnant sur l'espace public.

UT-4.4 IMPLANTATION DES STOCKAGES ET DES STATIONNEMENTS DES BATIMENTS D'ACTIVITES ET DES COMMERCES

L'implantation des stockages en plein air et aires de stockage des déchets visibles depuis les voies publiques est interdite à moins de 15,00 m le long des voies publiques, sauf absence d'alternative justifiée.

En cas d'impossibilité technique avérée, le pétitionnaire devra mettre en place des dispositions de type merlons de terre, haies vives, afin de limiter l'impact visuel de ces espaces de stockage depuis les voies concernées.

Les aires de stockage feront l'objet d'un traitement soigné : plantations d'écrans végétaux autour des stockages de plein air (ces écrans végétaux comporteront des essences variées et au moins deux strates arbustive et arborescente). Les espaces proches des voies et des accès seront traités en espaces d'accueil : engazonnement, plantations, etc.

UT-4.5 CLOTURES

Il est préférable de ne pas clore, la clôture est même déconseillée. Le cas échéant, les clôtures doivent être d'aspect sobre et préserver l'ouverture du paysage. Leur hauteur et leur couleur seront concordantes avec le paysage environnant et les usages locaux.

Conservation des clôtures et murs anciens :

La conservation des clôtures et murs anciens existants est privilégiée, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée. Elle peut être imposée dans le cas de murs rattachés à un bâtiment protégé au titre du L151-19 du code de l'urbanisme. Les accès créés dans les clôtures et murs anciens existants doivent avoir un traitement architectural de qualité et cohérent avec leurs caractéristiques.

Sauf cas exceptionnels liés à la sécurité ou à la circulation, les murets ne pourront pas être remplacés par des talus.

Les murs existants sur la voie publique (ceux surmontés d'une grille, nu, ou avec couvertine), pourront être restaurés ou récréés après travaux dans les mêmes dimensions

Nouvelles clôtures :

Seules sont autorisées les clôtures d'aspect :

- Murs-bahut de 0,80 mètre maximum surmonté de grilles ou barreaudages verticaux simples ajourés, ayant un aspect qui s'harmonise avec la façade de la construction principale.
- Grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire voie.
- Haies végétalisées vives et non opaques, composées d'au moins 3 essences locales et répondant à la palette végétale figurant dans les dispositions générales du règlement. Les haies peuvent être mises en œuvre seules ou venir compléter les dispositifs de clôture énoncés précédemment.
- Murs pleins en pierre supérieurs à 1 mètre, lorsqu'il existe des murs similaires dans l'environnement immédiat de la construction.

Les murs pleins (hors exception ci-dessus), haies composées de moins de 3 espèces ou majoritairement d'espèces persistantes (thuyas, lauriers, cyprès...) ; murs-bahuts surmontés de dispositifs de clôture opaques, ainsi que toute autre forme de clôture sont interdits.

Hauteur des clôtures :

La hauteur globale des nouvelles clôtures et des portails doit être inférieure ou égale à 1,80 mètre, sauf pour les haies situées en limite séparative, dont la hauteur maximale sera limitée à 2,00 mètres.

En limite séparative de fond de parcelle au contact des zones agricoles ou naturelles : seuls les dispositifs à claire-voie et les haies végétalisées pourront être admis.

Portails

Les portails seront à claire-voie.

Les portails d'entrée ou garages doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur le domaine public. Toutefois, pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.

Les clôtures situées sur le domaine skiable seront amovibles.

UT-4.6 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET DES ABORDS DES CONSTRUCTIONS :

Les terrains et abords des constructions doivent être aménagés, entretenus et protégés de telle manière que la propreté et l'aspect des villages et espaces bâtis ne s'en trouvent pas altérés.

PART MINIMALE DE SURFACES NON IMPERMÉABILISÉES CORRESPONDANT AU COEFFICIENT DE PLEINE TERRE

Cas des opérations d'ensembles (lotissement, PCVD...) : Dans le cas d'un projet d'ensemble à vocation dominante d'habitat, il est exigé que le terrain d'assiette de l'opération de construction soit traité en majorité (plus de 50 %) en surfaces perméables, stationnements et accès compris, hors système d'assainissement autonome. Il revient au lotisseur de définir la répartition du coefficient de sol en pleine terre par lot.

Autres cas : Dans les autres cas, afin de lutter contre l'imperméabilisation des sols, un pourcentage au moins de la superficie du terrain devra être traité en espace non construit (espace non occupé par les constructions),

perméable, enherbé et paysagé. Les ouvrages de rétention des eaux pluviales seront intégrés dans ce pourcentage s'ils sont réalisés sous forme de noues végétalisées ou de bassin sec végétalisé. De même, les voies de circulation et les aires de stationnement peuvent être intégrées dans ce pourcentage, à condition d'être réalisés en matériaux perméables et infiltrant.

Suivant la superficie du terrain et selon les secteurs (**voir dispositions générales**), ce pourcentage variera comme suit :

	Dont % en espace de pleine terre perméable		
	Secteur Plaine	Secteur Coteau	Secteur Montagne
≤500 m ²	0	0	15 %
Entre 501 et 1000 m ²	15 %	20 %	20 %
Entre 1001 m ² et 2000 m ²	25 %	30 %	35 %
≥ 2001 m ²	30 %	35 %	40 %

OBLIGATION EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES PUBLICS, DE PLANTATIONS ET DE LOISIRS

Pour tout aménagement, la simplicité de réalisation et le choix d'essences locales sont demandés.

La qualité et l'importance des aménagements paysagers devront être en rapport avec la nature de l'opération, et tenir compte du caractère des lieux environnants.

Dispositions générales

Les arbres existants doivent être préservés et maintenus sauf impossibilité technique ou si leur suppression est rendue nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens.

Les haies séparatives mono végétales sont interdites.

Pour les opérations d'aménagement et de construction à partir de 4 logements ou 4 lots créés ou 500 m² de surface de plancher créée, des espaces collectifs devront à minima comprendre :

- Aménagement d'allées plantées intégrant des cheminements doux
- Et/ou des aires récréatives et de jeux aménagés

Pour les constructions à grande volumétrie, aires de stockages, installations agricoles à usage d'élevage

Les constructions de plus de 15 m de longueur, les stockages de plein air, devront être accompagnés sur au moins un côté de la construction ou de l'installation, de plantations de hauteurs variées (avec deux strates : strate arborée et strate arborescente) et d'espèces panachées pour fragmenter la perception sur le volume ou sur les stockages ou sur les installations.

UT-5 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

POUR INFORMATION : La communauté de communes propose les services d'un architecte conseiller, qui peut vous accompagner en amont du projet afin d'améliorer son intégration dans son environnement urbain et paysager.

UT-5.1 ASPECT DES FAÇADES - DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions ci-dessous s'appliquent à tous les éléments de façade à l'exception des ouvertures et menuiseries réglementées à l'article 5.2.

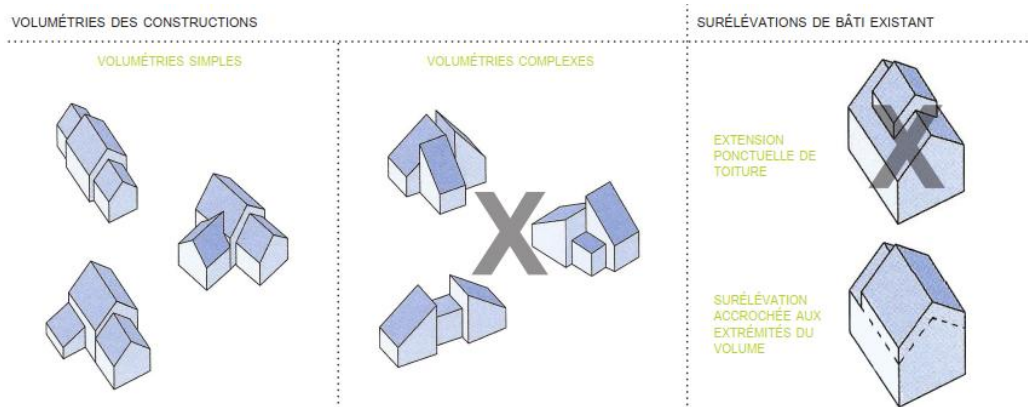
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES CONSTRUCTIONS : COHÉRENCE ET HARMONIE AVEC LE VOISINAGE

La recherche de la continuité avec les façades des constructions voisines sera privilégiée par la reprise du rythme d'implantation des ouvertures, éléments verticaux et horizontaux composant les façades.

La proportion des volumes et des façades sera cohérente avec celles des constructions voisines.

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tel que les parpaings, briques creuses, etc. ne peuvent être employés à nu en parement extérieur des constructions.

Les extensions ponctuelles de toiture, autres que celles nécessaires pour les jacobines, sont interdites. Les surélévations de bâti devront s'accrocher obligatoirement à une ou plusieurs extrémités du volume bâti.



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CONSTRUCTIONS À DESTINATION D'HABITATION

Matériaux et enduits

Les murs de façades seront en maçonnerie ou d'aspect bois.

La finition des façades enduites sera finement frottée. La finition écrasée et les autres types de finition sont interdits, sauf en cas de rénovation à l'identique.

Dans les communes de montagne, les constructions d'aspect bois devront comporter un soubassement maçonné.

Les constructions d'aspect fuste ainsi que les assemblages en queue d'aronde sont interdits, *sauf pour les greniers cartusiens autorisés uniquement dans les communes de montagne (cf. glossaire).*

Couleurs

La couleur des façades sera en cohérence avec les couleurs présentes dans le voisinage.

Les couleurs des façades seront choisies dans les tons suivants : sable, pierre, gris clair, beige ou selon le plan de façade établi par la commune le cas échéant.

Les teintes blanc pur et gris-ciment sont interdites.

Les façades d'aspect bois seront traitées dans des teintes naturelles.

Par exception aux règles ci-dessus, les soubassements peuvent être plus foncés pour éviter les salissures.

Réhabilitation de bâtiments anciens

Les murs de pierre devront être conservés, restaurés ou enduits, selon la tradition locale, sauf en cas de motifs techniques justifiés où ils pourront être recouverts de bardage d'aspect bois.

Les linteaux cintrés sont interdits pour la restauration du bâti en pierre, sauf s'ils existaient avant rénovation.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX GRENIERS CARTUSIENS

Pour les constructions isolées apparentées (gabarit et aspect) aux gîtes « greniers cartusiens », les madriers porteurs avec assemblage en queue d'aronde sont autorisés. Le premier niveau sera maçonné. Construction des murs de l'étage (bois) : l'aspect du bois extérieur doit rester brut (madriers bruts de sciage, non rabotés, teinte naturelle).

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS AGRICOLES ET FORESTIÈRES, AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES, DE COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

Les constructions et extensions des bâtiments doivent être intégrées de manière harmonieuse dans le paysage dans lequel elles sont situées, notamment à travers une simplicité des volumes, une architecture soignée, des matériaux et couleurs employés en cohérence avec le bâti existant.

Les teintes sombres sont préférées sur les bâtiments se détachant sur un arrière-plan boisé et les plus claires au sein des secteurs agricoles plus ouverts.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF

L'expression d'une architecture contemporaine est autorisée ; le projet architectural mis en œuvre dans un esprit d'expérimentation et d'innovation doit tenir compte des qualités du tissu et de la morphologie bâtie (dimensions des voiries et gabarits) dans lesquels il s'insère, en participant à la cohérence des formes bâties traditionnelles environnantes.

UT-5.2 OUVERTURE ET PERCEMENTS

Les dessins des menuiseries et des volets doivent présenter une cohérence sur l'ensemble du bâtiment, et obligatoirement une unité sur une même façade (harmonie de dessins, type et couleurs).

Ouvertures en toiture>> voir dispositions sur les toitures

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX COMMERCE ET SERVICES :

Si le percement existant est d'origine et de qualité, les vitrines prévues y seront encastrées en retrait d'au moins 20 cm sur le nu de façade sans saillie d'aucune sorte.

Le matériau de façade sera, dans ce cas, le même pour le gros-œuvre du magasin que pour le reste de l'immeuble, et si l'encadrement est en pierre ouvragée, celui-ci sera maintenu.

Si le percement existant ne peut être laissé apparent sans apport d'une devanture, les matériaux constitutifs de cette devanture devront s'accorder à ceux de l'immeuble.

Les seuls éléments de saillie sur les nus de façades sont interdits à l'exception des éléments suivants (sous réserve d'autorisation de voirie en bordure des voies publiques) :

- les stores et bannes dont la matière et la couleur devront être précisés dans la demande d'autorisation de mise en place,
- les auvents en ardoise ou en tuiles écailles disposés au-dessus des devantures, à l'exclusion des marquises et auvents en métal, matériaux plastiques ou verriers,
- les devantures en bois traditionnelles doivent être encastrées dans les baies.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU BÂTI EXISTANT

La proportion et la forme des nouveaux percements doivent s'accorder à celles des ouvertures existantes d'origine, en veillant à préserver les équilibres ainsi que les rythmes de pleins et de vides.

Lorsque les ouvertures sont alignées, elles devront le rester en cas de transformation ou de création de nouvelles ouvertures. Dans le cas où la porte de garage serait implantée à l'alignement sur rue, tout devra être mis en œuvre pour minimiser son impact visuel. Les portes seront de même aspect et couleur que les autres menuiseries.

Le murage des grandes ouvertures (exemple granges) du bâti traditionnel ou la création de fenêtres par murage partiel de ces grandes ouvertures sont interdits, sauf en cas de motifs techniques justifiés. On utilisera de préférence des fermetures vitrées (impôtes et ouvrants vitrés).

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS ÉCONOMIQUES ET TOURISTIQUES

Les ouvertures de grandes dimensions (par exemple donnant sur des activités de production ou susceptibles de générer d'importantes émissions sonores, les accès aux quais de chargement, etc.) seront positionnées de sorte à limiter les émissions de bruit vers le voisinage, en particulier vers les zones résidentielles ou d'équipements publics situées à proximité.

Des écrans de protection acoustiques pourront être demandés afin de préserver les projets et les lieux environnants.

UT-5.3 ASPECT DES TOITURES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES CONSTRUCTIONS :

Les toitures doivent être conçues comme une "cinquième façade" et recevoir un traitement soigné, notamment en ce qui concerne les éléments constitutifs du couronnement du bâtiment.

Les formes et la teinte des toitures sont simples et adaptées à leur environnement (toitures des bâtiments voisins, perception depuis l'espace public, insertion dans le paysage...).

La rénovation à l'identique des toitures est autorisée.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions particulières ci-dessous ne s'appliquent pas à l'aspect des toitures des constructions de la destination équipements d'intérêt collectif et services publics, ni à la rénovation des toitures existantes.

DANS LE CAS DES TOITURES À PENTE :

Ordonnancement des toitures

Les toitures présenteront au moins deux pans pour les constructions nouvelles, et l'arête faîtière de la toiture sera parallèle à la plus grande dimension du bâtiment. Les toitures à pente inversées et les toitures pavillons sont interdites.

L'orientation du faîtage principal doit être cohérente avec l'implantation du bâtiment dans la pente (soit perpendiculaire, soit parallèle).

Dans le cas de construction située à l'angle de deux voies, le faîtage doit être parallèle à l'une des deux voies.

Les croupes ou pans coupés devront avoir une pente supérieure de 10 % minimum aux pentes de la toiture principale

Les arrêts de neige sont obligatoires pour les pans de toit en limite de propriété.

Les tuiles à rabat et les matériaux ondulés sont interdits.

Ouvertures en toiture

Les ouvertures en toitures doivent être intégrées de façon harmonieuse ; leurs dimensions sont adaptées à la superficie de la toiture.

Seules les ouvertures de type jacobines et châssis sont autorisées.

Exceptions dans le cas de toitures à pente

- Les toitures à un seul pan sont autorisées :
 - Sous la forme d'appentis pour les extensions bâties
 - Pour les constructions adossées à une construction contigüe afin de constituer avec celle-ci une toiture comportant deux pans
- Pour les extensions de constructions existantes : si la pente de toiture est inférieure à la pente minimale exigée dans les dispositions particulières, les extensions peuvent présenter une pente au minimum égale à la toiture existante
- Pour les annexes d'une emprise au sol inférieure ou égale à 15 m² :
 - la pente de toit n'est pas réglementée, sauf pour les communes de montagne où la pente minimale sera de 60%
 - les revêtements de type grands éléments métalliques à joint debout ou représentant des petits éléments totalement plats sont autorisés : leur couleur sera cohérente avec la toiture de la construction principale.

DANS LE CAS DE TOITURES TERRASSES :

Les toitures terrasses devront remplir au minimum un des 4 critères suivants :

- être végétalisées
- être accessibles
- correspondre à 30 % maximum de la surface totale de toiture vue en plan
- correspondre à des éléments de jonction entre bâtis.

POUR LES CONSTRUCTIONS À DESTINATION D'HABITATION, DE COMMERCE ET DE SERVICE ET DE LA SOUS-DESTINATION BUREAUX :

Les toitures terrasses, ainsi que les constructions de type véranda, couverture de piscine, pergola, serre et greniers cartusiens sont exclues des dispositions concernant la pente et l'aspect des toitures décrites ci-dessous.

	Communes	ASPECT DES MATERIAUX	TEINTE DES MATERIAUX	PENTE MINIMALE ET DEBORDS DE TOITURE
PLAINE ET COTEAUX	Saint-Jean de Couz	Les matériaux seront d'aspect ardoise ou tuile plate, sous forme de petits éléments totalement plats. Les revêtements du type « grands éléments » (plaques ou feuilles) métalliques nervurées sont également autorisés.	Seule est autorisée la couleur gris ardoise	<u>Pente de toiture</u> Supérieure ou égale à 60 % <u>Débords de toiture</u> Ils devront être proportionnés au volume de la construction. Ils seront de 0,60 mètre minimum à l'égout de toiture en rives et en pignons. Des adaptations pourront être autorisées ou prescrites pour les annexes et pour les débords en pignons des constructions implantées sur limite de propriété.
	St Thibaud de Couz	Les matériaux seront d'aspect ardoise ou tuile plate, sous forme de petits éléments totalement plats. Les revêtements du type « grands éléments » (plaques ou feuilles) métalliques nervurées sont interdits		
	Saint-Laurent du Pont St Franc Les Echelles La Bauche Saint-Pierre de Genebroz St Christophe la Grotte Saint-Joseph de Rivière Miribel les Echelles Entre Deux Guiers St Christophe sur Guiers (jusqu'à 600m d'altitude)			
MONTAGNE	St Pierre d'Entremont Isère (sous 1000m d'altitude) Saint-Pierre d'Entremont Savoie	Les matériaux seront d'aspect ardoise ou tuile plate, sous forme de petits éléments totalement plats. Les revêtements du type « grands éléments » (plaques ou feuilles) métalliques nervurées sont également autorisés.	Seules sont autorisées les teintes suivantes : rouge vieilli, terre cuite, ocre, gris ardoise	<u>Pente de toiture</u> Supérieure ou égale à 80 % En cas d'extension du bâtiment existant, une brisure de pente pourra être réalisée (20 % d'écart avec le toit principal) avec une pente minimale de 60 %. <u>Débords de toiture</u> Ils devront être proportionnés au volume de la construction. Ils seront de 0.80 mètres minimum à l'égout de toiture en rives et en pignons. Des adaptations pourront être autorisées ou prescrites pour les annexes et pour les débords en pignons des constructions implantées sur limite de propriété.
	Saint-Pierre de Chartreuse Entremont le Vieux Corbel Saint Christophe sur Guiers (au-delà de 600m d'altitude) Saint Pierre d'Entremont Isère (en dessus de 1000m d'altitude)			

POUR LES CONSTRUCTIONS AGRICOLES, FORESTIÈRES, INDUSTRIELLES ET D'ENTREPÔT :

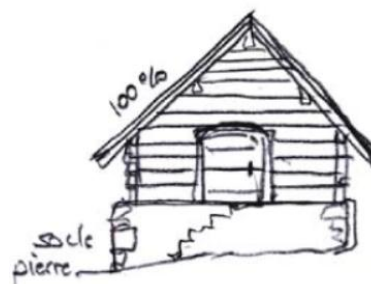
Les toitures terrasses, ainsi que les constructions de type véranda, couverture de piscine, pergola et serre sont exclues des dispositions concernant la pente et l'aspect des toitures décrites ci-dessous.

Communes	TEINTE ET TYPE DE MATERIAU	PENTE MINIMALE
Pour toutes les communes sauf Corbel, Saint Pierre d'Entremont Isère, Saint Pierre d'Entremont Savoie, Entremont le Vieux, Saint Jean de Couz et Saint Pierre de Chartreuse	Les teintes sombres sont préférées sur les constructions se détachant sur un arrière-plan boisé et les plus claires au sein des secteurs agricoles plus ouverts.	Supérieure ou égale à 20 %
Pour Corbel, Saint Pierre d'Entremont Isère, Saint Pierre d'Entremont Savoie, Entremont le Vieux, Saint Jean de Couz et Saint Pierre de Chartreuse	Les toitures terrasses doivent obligatoirement être végétalisées, si elles ne sont pas utilisées. Les revêtements du type « grands éléments » (plaques ou feuilles) métalliques ont autorisées.	Supérieure ou égale à 50 %

L'ensemble de la toiture doit être traité avec le même soin et présenter une harmonie d'ensemble.

POUR LES « GRENIERS CARTUSIENS »

Pour les gîtes « greniers cartusiens » les pentes seront comprises entre 100 % et 120 %



UT-6 RISQUES NATURELS

Cf. chapitre 6 : Risques

UT-7 STATIONNEMENTS

GÉNÉRALITÉS :

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

Les aires de stationnement doivent être conçues, tant dans la distribution et la dimension des emplacements que dans l'organisation des aires de dégagement et de circulation pour garantir leur fonctionnement et leur accessibilité

Pour les garages collectifs et/ou en souterrain, il ne sera pas admis de séparation physique entre les stationnements (les box sont interdits).

En cas d'extension, de changement de destination ou de réaménagement des constructions existantes, ne sont prises en compte que les surfaces nouvellement créées et/ou créant de nouvelles unités de logement ou d'activités.

La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessous est celle prévue pour les cas auxquels ils sont le plus directement assimilables.

En cas de programme regroupant plusieurs activités, les places de stationnements pourront être mutualisées sur plusieurs tenements (foisonnements).

La mutualisation des stationnements sera recherchée dès que possible

Le stationnement des cycles imposé dans les dispositions ci-dessous s'organisera dans un local couvert et accessible de plain-pied

DISPOSITIONS CONCERNANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES ET DES DEUX-ROUES HORS DES ENSEMBLES URBAINS HOMOGÈNES:

Pour chaque destination et sous-destination ci-dessous, il est exigé au minimum :

Destination	Sous destination	Véhicules automobiles		Cycles
Habitation	Logement	2 places par logement pour la première tranche de 120 m ² de surface de plancher. Puis 1 place par tranche entamée de 60 m ² de Surface de Plancher supplémentaire		Pour les logements collectifs : 1 m ² par logement
		Pour toutes opérations de plus de 4 logements, il est demandé 1 place visiteur identifiée pour chaque tranche entamée de 4 logements.		
	Hébergement	1 place pour 3 logements minimum		2 m ² par tranche complète de 3 hébergements
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle et des livraisons		2 m ² par tranche complète de 300 m ² de surface de vente
	Restauration			2 m ² par tranche complète de 300 m ² de surface de plancher
	Activités de services où s’effectue l’accueil d’une clientèle			
	Hébergement hôtelier et touristique	1 place par tranche commencée de 50 m ² de Surface de Plancher d’hébergement.		10 m ² par tranche complète de 10 hébergements touristiques
		50 % des places arrondies à l’unité inférieure doivent être obligatoirement couvertes, sauf impossibilité technique ou architecturale.		
	Cinéma	le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle et des livraisons		2 m ² par tranche commencée de 300 m ² de surface de plancher
Équipements d’ intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires	1 place pour 50 m ² de Surface de plancher.		2m ² par tranche entamée de 100 m ² de surface de plancher
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires	Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle et des livraisons		
	Établissements d’enseignement, de santé et d’action sociale			
	Salles d’art et de spectacles			
	Équipements sportifs			
	Autres équipements recevant du public			
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des engins et des employés		
	Exploitation forestière			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle et des livraisons		
	Entrepôt			
	Bureau	1 place pour 50 m ² de Surface de plancher.	2m ² par tranche entamée de 100 m ² de surface de plancher	

	Centre de congrès et d'exposition	Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle et des livraisons
--	-----------------------------------	--

En cas d'impossibilité technique ou architecturale d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement des véhicules automobiles, le pétitionnaire peut réaliser les places de stationnement manquantes sur un autre terrain accessible de la voie publique à condition que celui-ci ne soit pas distant de plus de 200 m de la construction faisant l'objet de la demande et qu'elles n'aient pas déjà été affectées à une construction existante.

STATIONNEMENT DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES :

Il est exigé une borne de recharge minimum pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables :

- par opération de plus de 10 logements pour la destination habitation
- par opération comportant plus de 10 stationnements pour les autres destinations

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES ET DES DEUX-ROUES APPLICABLES DANS LES ENSEMBLES URBAINS HOMOGÈNES

Au sein des ensembles urbains homogènes des centres bourgs et villages, les règles de stationnements sont assouplies, il est exigé au minimum :

Destination	Sous destination	Véhicules automobiles	Cycles
Habitation	Logement	1 place par logement minimum	Pour les logements collectifs : 0,5 m² par logement
	Hébergement	1 place pour 3 hébergements minimum	2 m² par tranche complète de 3 hébergements
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle et des livraisons en lien avec coordination avec les communes	
	Restauration		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		
	Hébergement hôtelier et touristique		
	Cinéma		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires		
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		
	Salles d'art et de spectacles		
	Équipements sportifs		
	Autres équipements recevant du public		
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		
	Exploitation forestière		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie		
	Entrepôt		
	Bureau		
	Centre de congrès et d'exposition		

En cas d'impossibilité technique ou architecturale d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement des véhicules automobiles, le pétitionnaire peut réaliser les

places de stationnement manquantes sur un autre terrain accessible de la voie publique à condition que celui-ci ne soit pas distant de plus de 200 m de la construction faisant l'objet de la demande et qu'elles n'aient pas déjà été affectées à une construction existante.

UT-8 EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

UT-8.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le projet sera refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à sa destination, ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

ACCÈS :

L'accès des constructions doit être assuré par une voie, publique ou privée, et aménagé de façon à ne pas présenter de risques pour la sécurité des biens et des usagers des voies ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Le nombre des accès sur les voies publiques est limité à un accès par unité foncière et par voie sauf pour les divisions parcellaires où la création d'un accès nouveau est autorisée, dans la limite de deux accès au total.

Lorsqu'une autorisation d'urbanisme a pour effet la création d'un accès nouveau ou la modification des conditions d'utilisation d'un accès existant à une voie publique, son bénéficiaire doit préalablement à l'exécution des travaux obtenir une autorisation d'accès, précisant notamment les caractéristiques techniques nécessaires eu égard aux exigences de sécurité routière. Cette prescription est également valable lorsque les modifications des conditions d'utilisation d'un accès, ou la création d'un accès n'impliquent pas une autorisation d'urbanisme.

Tout accès au droit d'une intersection de deux voies est interdit. Par ailleurs, une distance minimum de 5,00 m peut être imposée entre le bord de l'accès et l'intersection.

Les accès directs aux voies communales et départementales devront se faire perpendiculairement, selon une pente inférieure à 5 % sur une profondeur de 5,00 m depuis la bordure de voirie circulaire. Au-delà, les accès desservant des stationnements ne pourront avoir une pente supérieure à 12 %.

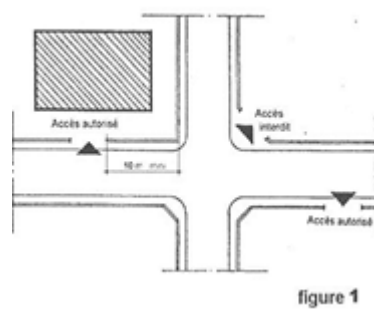


figure 1

VOIRIE :

Pour les voies nouvelles de desserte ou d'accès, il est exigé une chaussée minimale de 3,50 m d'emprise.

La pente des voies nouvelles de desserte ou d'accès ne pourra excéder 10 %. Ces voiries devront comporter une aire de retournement.

Pour les accès et les voies nouvelles à partir de 5 logements desservis, il est exigé sur au moins un côté de la voie de desserte ou d'accès l'aménagement d'un parcours matérialisé adapté aux modes doux de déplacement d'une largeur minimale d'1.40m dégagée de tout obstacle.

Des voies d'accès ou de desserte juxtaposées sont interdites.

CHEMINS ET SENTIERS

Les chemins ruraux, sentiers piétonniers, voies vertes et itinéraires d'activités hivernales identifiés au plan de zonage au titre du L 151-38 du Code de l'urbanisme doivent être maintenus.

En cas de création de nouveaux sentiers piétonniers, ils auront une largeur minimale de 2,00 m.

Le caractère enherbé des chemins existants devra être préservé sauf impossibilité technique.

UT-8.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les constructions qui le nécessitent doivent être, dans des conditions conformes aux règles en vigueur :

- Raccordés au réseau public d'eau potable ou disposer d'une solution d'alimentation en eau de qualité de potable suffisante au regard du projet (cf ci-dessous)
- Disposer d'une solution d'assainissement des eaux domestiques usées autonome conforme ou d'un raccordement au réseau collectif des eaux usées (cf ci- dessous)
- Disposer d'une solution permettant l'épuration et le rejet des eaux résiduelles industrielles ou agricole (cf ci-dessous)
- Disposer d'une solution permettant la collecte ou l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement, (cf ci-dessous).

ALIMENTATION EN EAU POTABLE :

Toute construction ou utilisation du sol située dans le zonage d'eau potable figurant en annexe du Présent PLUI, et qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable conformément aux prescriptions du gestionnaire. En cas de branchement sur le réseau d'eau public, les compteurs doivent être installés dans un regard en limite de propriété, ou aussi près que possible des limites du domaine public, de manière à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

Si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

ASSAINISSEMENT :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite dans les cours d'eau, zones humides, les fossés ou réseaux d'eau pluviales.

Quelle que soit la solution d'assainissement retenue, **les eaux provenant des siphons de sol de garage ou de buanderie doivent être dirigées vers le système de traitement des eaux usées domestiques.**

En revanche, les **eaux de vidange des piscines ne doivent pas être dirigées vers le système de traitement des eaux usées domestiques**: elles doivent, une fois les traitements arrêtés (chlore, sel...), faire l'objet d'un rejet soit vers un puits d'infiltration si le terrain le permet, soit, si le projet est situé dans un secteur où l'infiltration est impossible, identifié au zonage d'eau pluviale annexé au présent PLUI, vers le réseau de collecte public des eaux pluviales existants ou vers un cours d'eau pérenne, en respectant les dispositions décrites dans le paragraphe relatif à la gestion des eaux pluviales du présent chapitre.

Assainissement des eaux usées domestiques :

- **Projets situés dans les zones d'assainissement collectif des eaux usées identifiées au plan de zonage assainissement annexé au présent PLUI :**

Toutes les constructions, installations nouvelles ou aménagements par changement de destination situés dans un secteur de zone d'assainissement collectif, doivent être équipées d'un réseau séparatif eaux usées — eaux pluviales et raccordées aux réseaux publics.

Des dérogations à l'obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement peuvent être accordées, lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction ainsi que la nature géologique ou du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

- **Projets situés dans des zones d'assainissement autonome identifiées au plan de zonage assainissement annexé au présent PLUI :**

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire. L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosses septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. En effet, une filière d'ANC est considérée comme complète lorsqu'elle est composée d'un prétraitement et d'un traitement et/ou ayant bénéficié d'un agrément conforme à la législation en vigueur. Le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique est interdit.

Tout propriétaire immobilier est tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de modifier ou de réhabiliter une installation existante. Il est responsable de la conception de cette installation. La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif telles qu'énoncées dans le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Une attestation de conformité est alors délivrée par le SPANC au regard d'une étude de faisabilité technique réalisée par un bureau d'étude agréée, conformément au règlement du SPANC. Cette attestation délivrée par le SPANC devra être fournie par le pétitionnaire au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Assainissement des eaux résiduaires agricoles ou industrielles, ou effluents autres que domestiques :

Les immeubles et installations générant des effluents autres que domestiques, doivent être dotés d'un dispositif de traitement adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Eaux Pluviales :

Dispositions générales

En aucun cas les eaux pluviales ne seront rejetées vers les systèmes d'assainissement des eaux usées, qu'ils soient collectifs ou individuels.

Le cas échéant, les travaux de réfection de toiture ou de couverture intégreront la déconnexion des eaux pluviales du réseau d'assainissement unitaire, au profit d'un mode de gestion développé ci-après.

Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols, par exemple en limitant les emprises des enrobés, en favorisant l'utilisation de matériaux poreux, en installant des systèmes de récupération des eaux de pluies... La gestion des eaux pluviales imposée sur la Communauté de communes Cœur de Chartreuse a deux objectifs : déconnecter les petites pluies du réseau de collecte, et gérer les fortes pluies à la parcelle autant que possible.

Pour la conception du projet la définition suivante des Surfaces imperméabilisées est à prendre en compte:

Les surfaces imperméabilisées sont la somme des surfaces bâties et des surfaces de voirie et parking corrigées d'un coefficient d'imperméabilisation (100 % pour une surface en enrobé, 50 % pour une surface en stabilisé ou du même type).

Exemple : pour un projet comprenant une maison de 100 m² au sol+ voie d'accès enrobé de 125 m² et parking stabilisé de 25 m², la surface imperméabilisée est de : $100+125+25*0,5 = 237,5$

Il existe deux types de zones pour la gestion des eaux pluviales : les secteurs où l'infiltration à la parcelle est possible et les secteurs où l'infiltration est impossible, du fait de la présence de risques.

Pour connaître les prescriptions par zone, il convient de se référer au zonage secteurs concernés par des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation, constituant la règle graphique.

1/Projets situés dans le zonage des eaux pluviales annexé au présent PLUI, dans des secteurs où l'infiltration est possible :

Pour toutes constructions, installations nouvelles ou aménagements par changement de destination situés dans ces secteurs sont possibles, l'infiltration des eaux pluviales se fera sur le tènement d'assiette du projet. Il reviendra au pétitionnaire de démontrer la pertinence du dimensionnement du système d'infiltration, au regard des surfaces imperméabilisées calculées selon la formule ci-dessus. Ce système ne devra collecter que les eaux de pluies, et en aucun cas les eaux usées.

- **Règle générale** : Gestion à l'unité foncière avec infiltration de toutes les pluies (courantes et fortes) lorsque cela est envisageable, ce qui suppose une étude préalable de la perméabilité du sol, tout en envisageant dès que possible une récupération des eaux de pluie pour les besoins estivaux (arrosage...). Les systèmes de gestion se composeront d'un dispositif de stockage et d'un ouvrage permettant l'infiltration (un puits perdu mutualise les deux fonctions).
 - Le volume de stockage avant infiltration pour les fortes pluies est de 38.5 L/ m² imperméabilisé (pluie trentennale).
- **Règle alternative**, pour les unités foncières avec sols peu perméables. Les eaux pluviales doivent être gérées par infiltration des pluies courantes et restitution à débit régulé jusqu'à la pluie de référence. La solution technique repose sur un stockage /restitution à débit régulé. Le milieu de rejet préférentiel est le milieu naturel (cours d'eau, fossé) et à défaut le réseau de collecte communal. Dans ce cas les systèmes de gestion se composeront d'un volume de stockage et d'un équipement permettant la régulation du débit rejeté. Dans ce cas le volume de stockage avant infiltration sera de 31 L / m² imperméabilisé pour un projet individuel ou volume calculé sur la base de la méthode des pluies pour les projets collectifs. Le débit régulé de rejet sera de 3 L / s pour les projets individuels et inférieur ou égal au débit avant aménagement pour une pluie décennale pour les projets collectifs

2/ Projets situés dans le zonage des eaux pluviales annexé au présent PLUI, dans des secteurs où l'infiltration est impossible, du fait de la présence de risques naturels ou de la nature du sol :

Dans ces secteurs tout projet de construction, installation nouvelle, ou aménagement par changement de destination devra se brancher au réseau de collecte public des eaux pluviales existant ou réaliser un rejet dans des cours d'eau pérennes (en eau toute l'année) en respectant les dispositions suivantes : un ouvrage de stockage de l'eau devra être réalisé sur le tènement du projet et dimensionné, en vue de garantir un débit de fuite maximum dans le cours d'eau défini comme ci-contre selon les secteurs :

NOM COMMUNE	DEBIT DE FUITE RETENU (L/S/HA)
CORBEL	15
ENTRE-DEUX-GUIERS	10
ENTREMONT-LE-VIEUX	15
LA BAUCHE	20
LES ECHELLES	10
MIRIBEL-LES-ECHELLES	15
SAINT-CHRISTOPHE	20
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS	10
SAINT-JEAN-DE-COUZ	15
SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE	15
SAINT-LAURENT-DU-PONT	10
SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE	20
SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ	20
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT 38	15
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT 73	15
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	20
SAINT-FRANC	20

ELECTRICITÉ, TÉLÉPHONE ET RÉSEAUX NUMÉRIQUES :

Sur fonds privés les réseaux d'électricité, de téléphone et réseaux numériques doivent être enterrés. Afin de faciliter le déploiement des réseaux numériques, des fourreaux permettant le passage de la fibre optique sont exigés.

DÉCHETS MÉNAGERS

En accord avec le service gestionnaire, toute opération d'aménagement ou tout permis peut se voir imposer un emplacement adapté (emprise et localisation) pour recevoir les installations nécessaires à la collecte et au tri sélectif des déchets ménagers. Cet emplacement devra se situer en bordure du domaine public.

Une aire de compostage collectif devra être prévue, pour toute opération :

- de 4 logements et plus, sur un espace en pleine terre de 5 m² minimum.
- créant plus de 15 lits touristiques, sur un espace en pleine terre de 5 m² minimum
- destinée à accueillir plus de 20 salariés ou 2000 m² de surface de plancher, sur un espace en pleine terre de 5 m² minimum.

Insertion paysagère- Voir article 4.3

UT-8.3 TRACE INDICATIF DE VOIRIE SIGNALÉ AU TITRE DU L151-38° DU CODE DE L'URBANISME

Au titre de l'article L151-38° du Code de l'Urbanisme, certains chemins, chasses et sentes présentant un intérêt à être conservé, modifié ou créé, bénéficient d'une mesure de protection particulière. Les occupations et utilisations du sol portant atteinte à l'objectif de conservation, modification ou création des chemins, chasses et sentes identifiées et de leurs abords (comprenant les éléments participant à leur intégration paysagère et environnementale telle que les haies et talus) peuvent être interdites.

Lorsque le terrain concerné par le projet de construction et d'aménagement est traversé par un tracé indicatif de voirie identifiée sur le document graphique au titre de l'article L151-38° du Code de l'Urbanisme, le projet ne doit pas remettre en cause l'objectif pour lequel le tracé a été repéré.

UT-9 SECTEURS CONCERNÉS PAR DES CONDITIONS SPÉCIALES D'OUVERTURE À L'URBANISATION, AFIN DE PRENDRE EN COMPTE L'HYGIENE, LA SÉCURITÉ PUBLIQUE OU LE FONCTIONNEMENT DES RESEAUX (ARTICLE R151-34 DU CODE DE L'URBANISME)

UT-9.1 SECTEURS CONCERNÉS PAR DES INSUFFISANCES DU SYSTÈME D'EAU POTABLE, REPERES AU PLAN DE ZONAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L151-34 DU CODE DE L'URBANISME

Dans les secteurs repérés au plan de « **Zonage des secteurs concernés par des contraintes particulières ou des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme** » et listés ci-dessous, comme présentant un déficit d'eau potable en situation actuelle ou future, la délivrance des autorisations du droit des sols est conditionnée par les dispositions spéciales suivantes :

Déficit d'eau en situation actuelle

COMMUNE	Secteurs	Code document graphique- R151-34	Condition spéciale d'ouverture à l'urbanisation
SAINT PIERRE DE CHARTREUSE	Les Essarts	C	Dans ce secteur, l'autorisation des nouvelles constructions, créant un besoin supplémentaire en eau potable est conditionnée à la délivrance d'un ordre de service de démarrage des travaux de sécurisation du réseau d'eau potable par la collectivité compétente, pour garantir la fourniture d'un débit minimal de 47 m3 /jour

UT-9.2 SECTEURS CONCERNÉS PAR DES INSUFFISANCES DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT, REPERES AU PLAN DE ZONAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L151-34 DU CODE DE L'URBANISME

Dans ces secteurs repérés au plan de « **Zonage des secteurs concernés par des contraintes particulières ou des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme** » et listés ci-dessous, la délivrance des autorisations du droit des sols est conditionnée par les dispositions spéciales suivantes :

SECTEUR CONCERNE PAR UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF INSUFFISANT EN SITUATION ACTUELLE :

Commune	Secteurs	Code document graphique- R151-34	Condition spéciale d'ouverture à l'urbanisation
SAINT PIERRE DE CHARTREUSE	Les Egaux	6	Dans ce secteur, l'autorisation des constructions créant un besoin supplémentaire en assainissement est conditionnée à la délivrance par l'autorité compétente d'un ordre de service de démarrage des travaux de réalisation de l'extension du réseau de collecte.

UY - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DE TYPE COMMERCIALES

UY-1 ÉLÉMENTS À INTÉGRER DANS LA DÉFINITION DES USAGES DES SOLS

Risques : Dès lors qu'une parcelle est identifiée dans la carte de zonage réglementaire du risque comme concerné par un risque naturel, il est nécessaire de se conformer aux prescriptions décrites dans le chapitre risque du présent règlement.

Captage : A l'intérieur des périmètres des arrêtés préfectoraux de protection des captages identifiés sur la carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent document, les occupations et utilisations du sol autorisées sont strictement celles prévues par l'arrêté de protection du captage, annexé au présent règlement.

UY-2 DESTINATION, USAGE DU SOL ET NATURES DE L'OCCUPATION

Changement de destination

Les changements de destination sont autorisés vers les destinations et sous destinations autorisées dans le tableau ci-dessous.

UY-2.1 DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Destination	Sous destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous conditions particulières	
Habitation	Logement	X			
	Hébergement	X			
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			X	Les surfaces commerciales sont autorisées à condition que la surface de vente soit au minimum de 200m ² (ou 300 m ² de surface de plancher et au maximum de 3000 m ² de surface de plancher. Les commerces de détail et artisanats d'une surface de plancher inférieure à 300 m ² ou d'une surface de vente inférieure à 200 m ² sont interdits, qu'ils soient isolés ou en ensemble commercial.
	Restauration		X		
	Commerce de gros	X			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X	Les constructions de la sous-destination activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle sont autorisées à partir d'une surface de plancher minimale de 300m ² de surface de plancher. Les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle d'une surface de plancher inférieure à 300 m ² sont interdites, qu'ils soient isolés ou en ensemble commercial.
	Hébergement hôtelier et touristique		X		
	Cinéma	X			

Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires	X			
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires		X		
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X			
	Salles d'art et de spectacles	X			
	Équipements sportifs	X			
	Autres équipements recevant du public		X		
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X			
	Exploitation forestière	X			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X			
	Entrepôt	X			
	Bureau		X		
	Centre de congrès et d'exposition	X			

UY-2.2 LES AUTRES USAGES ET OCCUPATIONS

	Interdit	Autorisé	Autorisé sous conditions	
Les dépôts de matériaux, les affouillements et exhaussements non liés à l'assise des constructions et aménagements autorisées, les déblais, remblais, dépôts de toute nature	X			
Les garages collectifs de caravanes en gardiennage ou en hivernage			X	Les garages collectifs de caravanes de gardiennage ou d'hivernage sont autorisés s'ils ont une capacité d'accueil qui n'excède pas deux emplacements.
Les terrains de camping, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences démontables	X			
Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.	X			
Les ICPE soumises à autorisation	X			

UY-3 VOLUMÉTRIE ET HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

UY-3.1 PRINCIPES GENERAUX

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général ni aux éléments techniques des constructions autorisées (tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire...) sous réserve du respect des dispositions portant sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les projets devront s'intégrer en termes de volumétrie, d'implantation et d'architecture au regard du milieu bâti environnant et participer à la préservation de l'ambiance du secteur (en annexe du rapport de présentation). Une attention particulière sera portée à la forme des constructions et aux toitures.

UY-3.2 HAUTEUR ET GABARIT DES CONSTRUCTIONS

Volumes

Le volume des nouvelles constructions doit être simple.

À l'image des volumétries de l'architecture locale, les volumétries devront être simples plutôt rectangulaires. Les effets importants de décrochés ou d'encorbellements sont à proscrire.

Pour la zone de Champ Perroud à Entre Deux Guiers :

Dans la mesure du possible, les auvents et annexes sont à éviter. En cas d'obligation, leur volume doit être le plus simple possible afin de ne pas nuire à la simplicité générale de l'ensemble.

Hauteurs

Pour l'ensemble des constructions de plus de 20 m² de surface de plancher, la hauteur maximale des constructions est de 10,00 mètres avec un niveau R+1 maximum.

Pour les locaux associant plusieurs destinations, les espaces de bureaux seront réalisés de préférence à l'étage.

Pour les constructions de moins de 20 m² de surface de plancher, la hauteur maximale ne doit pas excéder 5,00 m en tout point.

Pour les constructions existantes dont la hauteur est supérieure au maximum autorisé, il est possible de rénover ce bâti avec une hauteur équivalente à l'existant.

UY-3.3 IMPLANTATION

ORGANISATION DU TÈNEMENT :

Sauf nécessité technique spécifique dument justifiée, liée au fonctionnement d'une activité économique :

- tout local de bureau doit être implanté en priorité au-dessus des bâtiments d'activités.
- tout espace de stockage, d'archivage ou d'entreposage doit se localiser en priorité sur les espaces non visibles depuis le domaine public

L'implantation des constructions tiendra compte et recherchera la cohérence avec l'orientation des haies, chemins, limites d'exploitation, alignements plantés et autres constructions implantées dans l'environnement proche.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES ET AUX VOIES PUBLIQUES :

Les bâtiments seront implantés de manière à ce que les axes longitudinaux soient perpendiculaires à l'axe des routes principales bordant la zone.

Les petits volumes seront implantés de préférence en bordure des routes principales.

Les façades commerciales seront implantées :

- En recul de 10,00 m minimum de la limite du domaine public de la RD1006 et des RD 102c, 520 d et 520
- En recul de 5,00 m minimum de la limite du domaine public de la RD 45
- A l'alignement des espaces de parking mutualisés, ou des autres voies publiques et privées

Les autres façades, constructions ou installations seront implantées :

- En recul de 10,00 m minimum de la limite du domaine public de la RD1006 et des RD 102c, 520 d et 520
- En recul de 5,00 m minimum de la limite du domaine public de la RD 45

Toutefois, pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.

Les portails d'entrée ou garages doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur le domaine public.

Lorsqu'une unité foncière est bordée par plusieurs voies la desservant, le retrait doit être observé pour chacune d'elle, sauf impossibilité technique dument justifiée. Dans ce cas, c'est la règle de recul maximale qui devra être a minima respectée.

L'implantation jusqu'en limite des emprises et voies publiques est autorisée pour les occupations ou utilisations du sol suivantes :

- Équipements publics et constructions d'intérêt collectif,
- Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- Stationnements souterrains, qu'ils soient enterrés ou semi enterrés, et leurs infrastructures,
- Murs de soutènement sous réserve que leur hauteur ne dépasse pas 1,50 m, clôture comprise par rapport au terrain naturel ;
- Aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES ET VOIES PRIVÉES :

Les constructions ou installations s'implanteront :

- Soit sur la limite séparative
- Soit avec un retrait minimal de 5,00 m par rapport à la limite séparative.

Les constructions, installations et ouvrages techniques nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif et les locaux accessoires ne sont pas concernés par les règles édictées ci-dessus.

RÈGLES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

L'aménagement et l'extension des constructions existantes implantées de façon non conforme aux prescriptions indiquées ci-dessus sont autorisés à condition de respecter les distances initiales existantes. (Par exemple, une construction édifiée à 1,00 mètre d'une voie ou emprise publique pourra réaliser une extension en maintenant ce retrait de 1 mètre sans rapprochement de la voie ou emprise publique et sans recul possible inférieur à 5,00 mètres).

UY-4. CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

La commune a mis en place une consultance architecturale destinée à conseiller toute personne qui entreprend de construire, restaurer ou aménager un bâtiment. Cette mission s'exerce le plus en amont possible, de façon préventive au stade de l'intention de faire, du choix du terrain, de l'interrogation sur le PLUi etc... Elle permet de conseiller utilement le pétitionnaire pour contribuer à une bonne intégration de la construction ou de l'aménagement dans le paysage, en conformité avec les règles décrites dans le présent document.

Les projets participeront dans leur aménagement et leur construction à la mise en œuvre des objectifs de qualité environnementale et de développement durable : l'économie de ressources (énergie, eau, air, sol...), la réduction des nuisances (bruit, déchets, pollution...), l'adaptation du bâtiment à son environnement extérieur (accessibilité / transport, préservation de la biodiversité et du paysage...), l'intégration d'une réflexion sur les différentes phases de vie du bâtiment (conception, utilisation, réhabilitation, démolition).

Sont notamment recommandés :

- les matériaux de construction biosourcés (bois, laine de bois, cellulose, chanvre,...).
- les dispositifs de récupérations des eaux pluviales (citernes pour arrosage des jardins, bassins ...) sous condition d'être intégrés à la construction et à l'aménagement de la parcelle
- les panneaux solaires pour la production d'eau chaude sanitaire et pour le chauffage,
- les panneaux photovoltaïques pour la production d'électricité sur les pans de toitures les mieux orientés

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, ni aux éléments techniques des constructions autorisées (tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire...).

UY-4.-1 INTEGRATION PAYSAGERE ET URBAINE DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Les constructions et aménagements ne devront pas, par leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

Les constructions et extensions des bâtiments économiques doivent être intégrées de manière harmonieuse dans le paysage dans lequel elles sont situées, notamment à travers leur volume, leur architecture, les matériaux et couleurs employés.

Des bâtiments répondant aux critères de qualité environnementale (compacité, forte isolation...) sont privilégiés. Tous les appareils d'équipement intérieur et extérieur (systèmes de ventilation, de climatisation, de réfrigération, de lavage, de production d'énergie...) sont autorisés à condition qu'ils fassent l'objet d'une recherche d'intégration architecturale et paysagère et qu'ils ne créent pas de nuisances pour le voisinage.

Des modifications ayant pour but d'améliorer l'intégration de la construction à son environnement et son adaptation au terrain pourront être exigées pour l'obtention du permis de construire.

Tout projet qui n'aboutirait pas à une bonne intégration pourra être refusé.

Le choix de l'aspect et des teintes employées en façade doit s'harmoniser avec les enduits et couleurs des constructions alentour.

Dans tout permis de construire, le traitement des abords y compris les plantations devra être précisé sur le plan de masse.

Ne sont pas admis :

Les imitations de matériaux ainsi que l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits ou recouverts

MOUVEMENTS DE SOL

La nouvelle construction s'adaptera à la topographie du terrain, tout en respectant les règles d'implantation et de gabarit de chaque zone.

Les talus sont autorisés, à condition, qu'ils soient proportionnés horizontalement, avec au maximum une hauteur pour 2 longueurs ou une pente équivalente à la pente du terrain avant travaux si celle-ci est supérieure.

La profondeur des déblais et la hauteur des remblais n'excéderont pas 2 m (ces deux éléments n'étant pas cumulables).

Les murs de soutènement et enrochements sont interdits sauf dans les terrains en forte pente où ils seraient rendus nécessaires pour des raisons techniques justifiées : ils seront obligatoirement végétalisés, sauf en limite d'une emprise publique ou d'un chemin rural. Des prescriptions spéciales pourront être imposées afin d'améliorer leur intégration urbaine et paysagère.

UY-4.2 PRISE EN COMPTE DU CADRE ENVIRONNEMENTAL AU TITRE DU L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

TRAME BLEUE

Les zones humides

Les zones humides sont repérées sur les plans de zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, sur la base du recensement des zones humides de l'inventaire départemental 38 et 73 mis à jour en 2019.

Dans ces zones, les constructions nouvelles, affouillements et exhaussements du sol sont interdits.

Seuls sont autorisés les constructions, installations et équipements concourant à l'intérêt général ainsi que les extensions limitées et annexes des bâtiments d'exploitation agricole existants, dans la limite de 30 % d'extension de l'emprise au sol de l'existant.

Pour tout autre projet, une étude peut être réalisée par le pétitionnaire pour démontrer l'absence de zone humide et en transmettre les conclusions à la Direction Départementale des Territoires, qui évaluera sa pertinence afin de lever le principe d'interdiction de construction affouillement et exhaussement.

Protection des abords de cours d'eau

Les constructions et aménagements conduisant à une artificialisation du sol doivent observer un recul minimal par rapport aux cours d'eau et espaces en eau qui est identifié sur le document graphique.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas pour :

- Les digues, les quais et aux berges maçonnées, ainsi que pour les constructions nouvelles séparées du cours d'eau ou de l'espace en eau par une route ou un espace déjà imperméabilisé
- Les constructions et aménagements nécessitant la proximité de l'eau
- Les installations et équipements publics ou d'intérêt collectif

Dans les espaces alluviaux de bon fonctionnement, seuls sont autorisés les travaux et aménagement d'intérêt général. Ces aménagements et modification des sols seront soumis à déclaration préalable et pourront être refusés s'ils sont de nature à mettre en péril l'élément concerné.

Ripisylve

Les travaux de gestion et d'entretien de la ripisylve sont autorisés dans la mesure où ils sont d'intérêt général et concourent à la protection contre les risques naturels.

Les travaux de coupe et de taille liés et nécessaires à la prévention des risques d'inondation et à l'entretien de servitude de passage de canalisations de transport de gaz sont également autorisés.

Plans d'eau naturels ou artificiels inférieurs à 1000 hectares

Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie comprise entre 1 et 1000 hectares, sont inconstructibles dans une bande de 300m à compter de la rive. Cette inconstructibilité concerne les constructions, installations et routes nouvelles ainsi que les extractions et affouillements.

En revanche, les plans d'eaux naturels ou artificiels de faible importance, d'une superficie inférieure à 1 hectare, ne sont pas soumis à ce principe, en application du 2° de l'article L122-12 du Code de l'urbanisme. Ainsi, peuvent ainsi se réaliser dans la bande de 300 m, des constructions, installations de routes nouvelles ainsi que des extractions et affouillements.

TRAME VERTE

Corridors

Deux niveaux de corridors sont identifiés aux plans de zonage. Les corridors dits stricts et les corridors dits souples.

En corridor strict le principe est l'inconstructibilité totale.

En corridor souple l'évolution des constructions existantes est permise si elle est conforme à la destination de la zone. Il en est de même pour les extensions et constructions d'annexes dans la mesure où elles ne portent pas atteinte au fonctionnement global de la zone. Les installations et équipements public ou d'intérêt collectif sont également autorisés sous réserve de démontrer leur intérêt général.

ZNIEFF

Les ZNIEFF de type 1 sont repérées aux plans de zonage :

- Dans ces zones sont interdits :
 - les nouvelles constructions et annexes aux bâtiments agricoles et aux bâtiments d'habitation
 - les aménagements, constructions ou annexes aux bâtiments économiques
- Sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la fonctionnalité environnementale globale de la ZNIEFF et de ne pas entraver la libre circulation des espèces :
 - Les extensions limitées des bâtiments agricoles existants, sous réserve de respecter les principes énoncés dans les tableaux de destinations, sous destinations et d'usage et d'occupation des sols de la zone concernée
 - Les extensions limitées des bâtiments d'habitation existants, sous réserve de respecter les principes énoncés dans les tableaux de destinations, sous destinations et d'usage et d'occupation des sols de la zone concernée
 - Les exhaussements et affouillements
 - Les constructions de locaux techniques et les équipements d'intérêt public et collectif

Ces aménagements et modification des sols seront soumis à déclaration préalable et pourront être refusés s'ils sont de nature à mettre en péril la protection de la zone concernée.

Espaces Boisés Classés (EBC) :

Le règlement graphique identifie les espaces boisés à conserver ou à protéger. Ces secteurs sont soumis au régime des Espaces Boisés Classés de l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme.

A l'intérieur de ces périmètres sont admis :

- les coupes et abattages d’arbres ayant fait l’objet d’une déclaration préalable en vertu de l’article L421-4 du code de l’urbanisme (sauf pour les arbres morts, cassés ou renversés par le vent et les arbres dangereux)
- et dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants et qu’ils n’ont pas pour effet de changer l’affectation ou les modes d’occupation des sols.

ENS :

Le règlement graphique identifie des espaces Naturels Sensibles au titre de l’article L113-8 du Code de l’urbanisme au sein desquels les aménagements en lien avec la vocation de la zone sont autorisés, dès lors qu’ils contribuent à valoriser ces sites naturels.

LES ROUTES DE CARACTÈRE

Le règlement graphique identifie des routes de caractère au titre de l’article L 151-23 du Code de l’Urbanisme, le long desquelles, l’aménagement d’aires de stationnements est autorisé pour valoriser des points de vue remarquables.

UY 4-3 ELEMENTS TECHNIQUES (COMPOSTES, DECHETS, BOITIERS ET COFFRETS, PANNEAUX SOLAIRES)

Les ouvrages et petites constructions techniques doivent être prévus dès la conception et être intégrés de manière satisfaisante dans la construction :

- Les containers à déchets et les citernes de récupération des eaux pluviales, les aires de compostage, de stockage à l’air libre de toute nature doivent être masqués par un élément construit ou paysager, ou intégrés dans des petits locaux adaptés et intégrés au cadre bâti environnant.
- Les boîtiers et coffrets de toute nature (boîtes aux lettres, Telecom, EDF...) doivent être intégrés dans les façades ou les murs de clôture, en limite du domaine public. Le cas échéant, un muret dont les caractéristiques sont identiques aux murs de clôture doit être édifié pour les accueillir. Leur localisation doit être choisie de manière à limiter, au maximum, l’incidence sur le caractère des constructions.
- Les installations techniques (capteurs solaires, éoliennes domestiques, systèmes de ventilation, antennes, etc.) doivent être implantés sur le sol ou en toiture, de manière le moins visible possible depuis l’espace public. Leurs styles et leurs couleurs doivent être choisis pour atteindre la meilleure intégration possible au regard de l’architecture du bâtiment et des vues depuis l’espace public et le grand paysage. Pour des raisons de sécurité, d’architecture ou d’urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.
- Les installations techniques situées en toiture seront masquées par un acrotère ou un habillage cohérent avec la façade de la construction.
- Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés avec des modules rectangulaires ; leur nombre ne doit pas compromettre le volume de la toiture ; ils devront être translucides non réfléchissants encastrés dans la toiture ou surimposés avec une couleur sombre. En cas de construction neuve ou rénovation intégrale de la couverture, l’harmonisation des couleurs entre toiture et panneaux sera recherchée.
- Les édicules et gaines sont interdits en saillie des façades donnant sur l’espace public.

UY-4.4 ORGANISATION DES STOCKAGES DES BATIMENTS D'ACTIVITES ET DES COMMERCES

Dispositions concernant les aires de stockage de déchets

L'implantation des aires de stockage des déchets visibles depuis les voies publiques est interdite à moins de 15,00 m le long des voies publiques, sauf absence d'alternative justifiée.

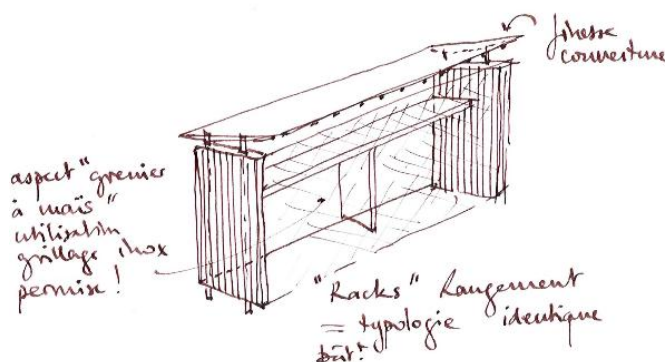
En cas d'impossibilité technique avérée, le pétitionnaire devra mettre en place des dispositions de type merlons de terre, haies vives, afin de limiter l'impact visuel de ces espaces de stockage depuis les voies concernées.

Les aires de stockage de déchets feront l'objet d'un traitement soigné : plantations d'écrans végétaux autour des stockages de plein air (ces écrans végétaux comporteront des essences variées et au moins deux strates arbustive et arborescente). Les espaces proches des voies et des accès seront traités en espaces d'accueil : engazonnement, plantations, etc.

Dispositions concernant le stockage des matériaux

Dispositions particulières à la zone de Champ Perroud à Entre Deux Guiers

Les aires de stockage de matériaux, devront être couvertes auvents avec rack se disposés perpendiculairement à la D520. L'aspect de ces racks sera proche de celui des greniers à maïs présents dans la plaine.



Autres zones

L'implantation des stockages en plein air (hors surfaces de vente de plein air) visibles depuis les voies publiques est interdite à moins de 15,00 m le long des voies publiques, sauf absence d'alternative justifiée.

En cas d'impossibilité technique avérée, le pétitionnaire devra mettre en place des dispositions de type merlons de terre, haies vives, afin de limiter l'impact visuel de ces espaces de stockage depuis les voies concernées.

Les aires de stockage feront l'objet d'un traitement soigné : plantations d'écrans végétaux autour des stockages de plein air (ces écrans végétaux comporteront des essences variées et au moins deux strates arbustive et arborescente). Les espaces proches des voies et des accès seront traités en espaces d'accueil : engazonnement, plantations, etc.

UY-4.5 CLOTURES

Il est préférable de ne pas clore.

La clôture est interdite le long des façades commerciales des bâtiments.

Le cas échéant, les clôtures doivent être d'aspect sobre et préserver l'ouverture du paysage. Leur hauteur et leur couleur seront concordantes avec le paysage environnant et les usages locaux.

Dans tous les cas, sont interdits :

- Les palissades pleines ou de type « brise vue ».
- L'emploi en clôture de matériaux hétéroclites ou disparates
- L'emploi de plaques de béton
- Les finitions blanc brillant.

En zone de risque, des prescriptions spécifiques pourront être imposées concernant les clôtures.

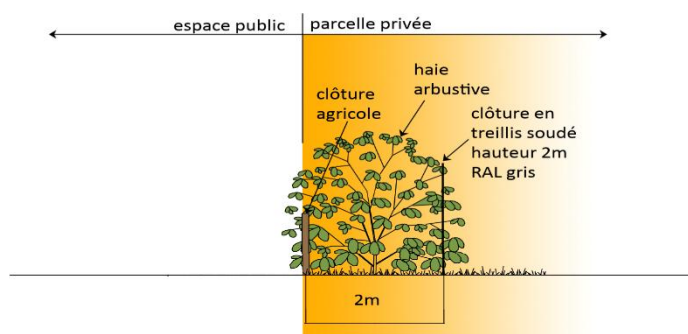
Les clôtures à proximité des carrefours des voies ouvertes à la circulation publique doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'usine.

Des clôtures différentes ne sont autorisées que lorsqu'elles répondent à des nécessités ou à une utilisation tenant à la nature de l'occupation ou au caractère des constructions édifiées sur la parcelle intéressée (gardiennage, sécurité). Elles sont dans ce cas établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique notamment en diminuant la visibilité aux sorties des fonds privés.

Hauteur des clôtures et aspect des clôtures :

Dans la zone UY de Champ Perroud à Entre Deux Guiers

Lorsque les clôtures sont indispensables, elles seront composées d'une clôture agricole en limite de propriété, d'une haie arbustive paysagère et, s'il est besoin de clore la parcelle pour de raison de sécurité, d'une clôture en treillis soudé d'une hauteur maximale de 2 m RAL gris sans soubassement maçonné.



En limite séparative de fond de parcelle au contact des zones agricoles ou naturelles : seuls les dispositifs à claire-voie et les haies végétalisées pourront être admis.

UY-4.6 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET DES ABORDS DES CONSTRUCTIONS :

OBLIGATION EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES PUBLICS, DE PLANTATIONS ET DE LOISIRS

Pour tout aménagement, la simplicité de réalisation et le choix d'essences locales sont demandés.

La qualité et l'importance des aménagements paysagers devront être en rapport avec la nature de l'opération, et tenir compte du caractère des lieux environnants.

Dispositions générales

- Les arbres existants doivent être préservés et maintenus sauf impossibilité technique ou si leur suppression est rendue nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens.
- Le cas échéant, la plantation d'arbres en pleine terre est obligatoire dans des conditions leur permettant un bon développement à maturité, selon le cahier de recommandation et la palette végétale, figurant en annexe du présent document
- Les aires de stationnement doivent être plantées d'arbres de haute tige à raison d'un arbre pour 4 places.
- L'emploi d'enrochements non maçonnés pour la réalisation de soutènement des terres est interdit
- Les haies séparatives mono végétales sont interdites.

UY-5 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

POUR INFORMATION : La communauté de communes propose les services d'un architecte conseiller, qui peut vous accompagner en amont du projet afin d'améliorer son intégration dans son environnement urbain et paysager.

UY-5.1 ASPECT DES FACADES

Dispositions générales

L'ensemble des façades d'une même construction doit être traité avec le même soin et présenter une simplicité de traitement.

Les teintes sombres sont préférées sur les bâtiments se détachant sur un arrière-plan boisé et les plus claires au sein des secteurs agricoles plus ouverts ; Les murs de maçonnerie en agglomérés doivent être enduits ou recouverts de bardage afin d'obtenir un aspect fini.

Dispositions particulières pour les projets situés sur la zone de Champ Perroud à Entre Deux Guiers

La masse générale du bâtiment, à l'image des silhouettes des granges présentes aux alentours doit se détacher de façon homogène dans le grand paysage avec quatre lignes de force : deux horizontales (sol et toiture) et deux verticales pour les façades.

Les façades devront être composées pour partie d'aspect bardage métallique et pour partie d'aspect bardage bois, selon les prescriptions ci-dessous :

- Les parties de façade d'aspect **bardages métalliques** seront de couleur gris sombre : RAL : 7011 – 7012 – 7015 – 7016 – 7021
- **La partie de façade d'aspect bardage bois** sera soit verticale soit horizontale avec un seul sens par bâtiment. La partie minimale d'aspect bois s'élève à 50 %. Les parties d'aspect « bardage bois » doivent être composées dans l'esprit des exemples montrés ci-après. Ils ne pourront être traités (ni lasure ni vernis ni couleur) afin de proposer, à long terme, une teinte grisée naturelle.

Les murs de maçonnerie en agglomérés doivent être enduits ou recouverts de bardage afin d'obtenir un aspect fini.

- Les parties d'aspect bardages bois devront être protégées, en tête de façades, des intempéries (couvertine en dépassement ou protection de façades voir III 2.4) pour prévenir les noircissements.

Dans tous les cas, les façades doivent être en ton sombre afin de ne pas se détacher du fond noir des lisières de sapins. Les essences de bois comme le mélèze ou le douglas sont à privilégier.

Le traitement de leur bardage sera plus allégé que les bardages des façades principales, et entièrement traité en bois. Ce principe s'applique également à l'habillage des éléments techniques.

Numéro de teinte commençant par 7000

RAL 7000	RAL 7001	RAL 7002	RAL 7003	RAL 7004	RAL 7005	RAL 7006	RAL 7008
Petit-gris	Gris argent	Gris olive	Gris mousse	Gris de sécurité	Gris souris	Gris beige	Gris kaki
RAL 7009	RAL 7010	RAL 7011	RAL 7012	RAL 7013	RAL 7015	RAL 7016	RAL 7021
Gris vert	Gris tente	Gris fer	Gris basalte	Gris brun	Gris ardoise	Gris anthracite	Gris noir
RAL 7022	RAL 7023	RAL 7024	RAL 7026	RAL 7030	RAL 7031	RAL 7032	RAL 7033
Gris terre d'ombre	Gris béton	Gris graphite	Gris granit	Gris pierre	Gris bleu	Gris silex	Gris ciment
RAL 7034	RAL 7035	RAL 7036	RAL 7037	RAL 7038	RAL 7039	RAL 7040	RAL 7042
Gris jaune	Gris clair	Gris platine	Gris poussière	Gris agate	Gris quartz	Gris fenêtre	Gris trafic A
RAL 7043	RAL 7044	RAL 7045	RAL 7046	RAL 7047			
Gris trafic B	Gris sole	Télé Gris 1	Télé Gris 2	Télé Gris 4			



Ces quelques exemples, illustrant le parti architectural sans voir valeur de modèle, font apparaître différents modes de réalisation des bardages bois. Les photos 1 et 2 présentent l'aspect du bardage bois non traité après vieillissement. À l'image de l'ensemble de ces références le traitement des bardages bois peut être plus ou moins aéré.

Les photos 3 – 4 – 5 – 6 montrent une cohérence possible dans la répartition du bois en façades. Les ouvertures pouvant être soit hors bardage bois soit en arrière-plan des bardages bois.

La présence d'enseignes devra être limitée à deux façades :

- une sur façade principale (hauteur 0.8m longueur 6m.)
- une sur façade secondaire (hauteur 0.6 longueur 4m.)

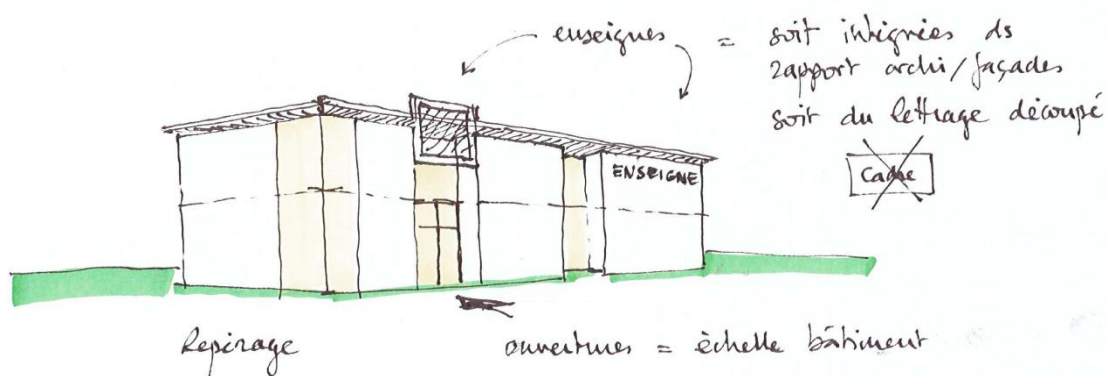


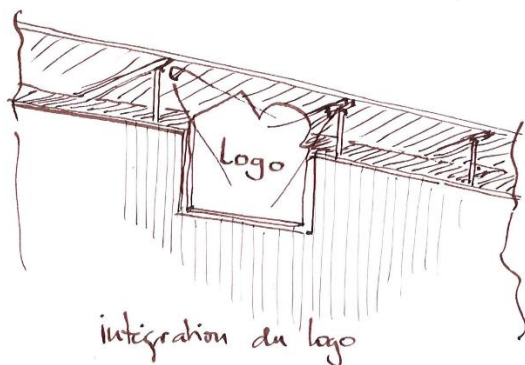
Image à titre illustrative

Ces enseignes seront obligatoirement disposées horizontalement et ne devront pas faire de discontinuité ni de cadre dans la composition des bardages, qu'ils soient métalliques ou bois. Elles viendront en surépaisseur de la façade avec un décalage minimum.

Elles ne seront pas lumineuses, mais pourront être éclairées par un éclairage indirect. Elles seront intégrées dans le volume des façades. Seuls les logos pourront avoir un positionnement différent et seulement avec l'obtention d'un accord de l'architecte conseil.

Dans tous les cas, s'il y a sortie d'une enseigne du volume général, cela ne pourra pas être de façon partielle avec au maximum 50 % de d'enseigne au-dessus de l'acrotère, hauteur maximum 1 m au-

dessus de l'acrotère. Sur les linéaires continus de façades les enseignes devront être comprises entre 3 et 6 m. Elles devront être obligatoirement alignées entre les différents bâtiments composant la façade y compris sur les retours.



Exemple de lettrage découpé

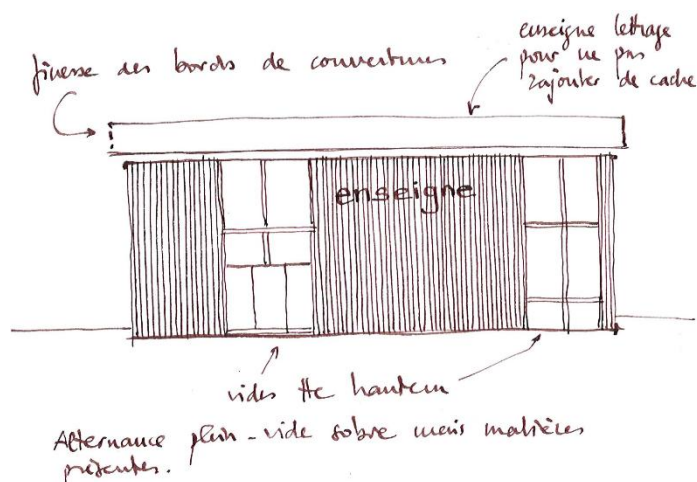


Intégration du logo

UY-5.2 OUVERTURE ET PERCEMENTS

Pour les projets situés dans la zone de Champ Perroud à Entre Deux Guiers

- Les pleins-vides seront à mettre en évidence. Les ouvertures doivent être lisibles, regroupées et marquer dans la façade la fonction qu'elles occupent et leur importance.
- Les ouvertures organiseront les façades en séquences afin de limiter les trop longues portions pleines (cf. schéma de principe ci-dessous :



Principes de séquence de façade

UY-5.3 ASPECT DES TOITURES

Les toitures doivent être conçues comme une « cinquième façade » et recevoir un traitement soigné, notamment en ce qui concerne les éléments constitutifs du couronnement du bâtiment.

Les formes et la teinte des toitures sont simples et adaptées à leur environnement (toitures des bâtiments mitoyens, perception depuis l'espace public, insertion dans le paysage...).

Les toitures en pointe de diamant ou pavillon sont interdites.

Toute nouvelle construction doit présenter une toiture soit

- À double pan dont l'inclinaison de pente doit être comprise :
 - o Entre 40 et 60 % si le bâtiment présente une longueur de façade inférieure à 15 mètres,
 - o Entre 20 et 40 % si le bâtiment présente une longueur de façade supérieure à 15 mètres.
- Une toiture-terrasse à condition qu'elle s'harmonise avec les toitures des bâtiments voisins,
- Sous toute autre forme si le projet par sa qualité architecturale le justifie.

Les matériaux de couverture seront d'aspect tôle prélaquée plate, de teinte mate et de couleur grise (gris graphite).

Les couvertures ondulées sont interdites.

Toute extension d'une construction existante devra être réalisée en respect et en harmonie avec le bâtiment principal, tant du point de vue architectural que de l'aspect des matériaux, avec les mêmes pentes et matériaux de toiture et de façade.

UY-6 RISQUES NATURELS

cf. chapitre risques

UY-7 STATIONNEMENTS

GÉNÉRALITÉS :

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

Les aires de stationnement doivent être conçues, tant dans la distribution et la dimension des emplacements que dans l'organisation des aires de dégagement et de circulation pour garantir leur fonctionnement et leur accessibilité

Pour les garages collectifs et/ou en souterrain, il ne sera pas admis de séparation physique entre les stationnements (les box sont interdits).

En cas d'extension, de changement de destination ou de réaménagement des constructions existantes, ne sont pris en compte que les surfaces nouvellement créées et/ou créant de nouvelles unités de logement ou d'activités.

La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessous est celle prévue pour les cas auxquels ils sont le plus directement assimilables.

En cas de programme regroupant plusieurs activités, un foisonnement des besoins en stationnement sera admis.

Une mutualisation des stationnements sera recherchée dès que possible

DISPOSITIONS CONCERNANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES ET DES DEUX-ROUES :

Pour chaque destination et sous-destination ci-dessous, il est exigé au minimum :

Destination	Sous destination	Véhicules automobiles	Cycles
Habitation	Logements / Hébergement	/	/
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle et des livraisons.	<u>Pour les constructions créant 300 m² de surface de plancher ou plus</u> : au minimum 5 emplacements
	Restauration	1 place de stationnement pour 20m ² de surface de plancher.	2 m ² par tranche entamée de 300 m ² de surface de plancher
	Commerce de gros	/	/
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle et des livraisons.	2 m ² par tranche entamée de 300 m ² de surface de plancher
	Hébergement hôtelier et touristique	/	/
	Cinéma	/	/
Équipements d' intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires	Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins du personnel, des livraisons et des visiteurs	2m ² par tranche entamée de 100 m ² de surface de plancher
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires	le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle et des livraisons	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	/	/
	Salles d'art et de spectacles	/	/
	Équipements sportifs	/	/
	Autres équipements recevant du public	le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle et des livraisons	
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	/	
	Exploitation forestière		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	Il est exigé : 2 emplacements de 50 m ² chacun pour les véhicules industriels, par tranche de 10 000 m ² de terrain Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des engins et des employés	Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle et des livraisons
	Entrepôt		

	Bureau	1 place pour 50 m ² de Surface de plancher	2m ² par tranche entamée de 100 m ² de surface de plancher
	Centre de congrès et d'exposition	/	/

STATIONNEMENT DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES :

Il est exigé une borne de recharge minimum pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables par opération comportant plus de 10 stationnements

UY-8 EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX**UY-8.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE**

Le projet sera refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à sa destination, ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

ACCÈS :

L'accès des constructions doit être assuré par une voie, publique ou privée, et aménagé de façon à ne pas présenter de risques pour la sécurité des biens et des usagers des voies ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Le nombre des accès sur les voies publiques est limité à un accès par unité foncière et par voie, sauf pour les divisions parcellaires où la création d'un accès nouveau est autorisée, dans la limite de deux accès au total.

Lorsqu'une autorisation d'urbanisme a pour effet la création d'un accès nouveau ou la modification des conditions d'utilisation d'un accès existant à une voie publique, son bénéficiaire doit préalablement à l'exécution des travaux obtenir une autorisation d'accès, précisant notamment les caractéristiques techniques nécessaires eu égard aux exigences de sécurité routière. Cette prescription est également valable lorsque les modifications des conditions d'utilisation d'un accès, ou la création d'un accès n'impliquent pas une autorisation d'urbanisme.

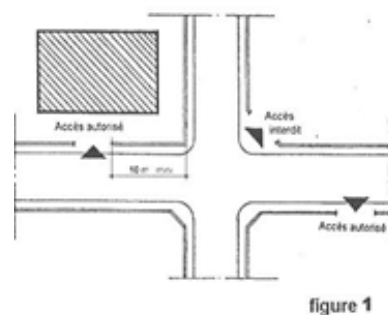


figure 1

Tout accès au droit d'une intersection de deux voies est interdit. Par ailleurs, une distance minimum de 10,00 m peut être imposée entre le bord de l'accès et l'intersection.

Les accès directs aux voies communales et départementales devront se faire perpendiculairement, selon une pente inférieure à 5 % sur une longueur de 5,00 m depuis la bordure de voirie circulaire.

VOIRIE :

Pour les voies nouvelles de desserte ou d'accès, il est exigé une chaussée minimale de 5 m d'emprise.

Pour les accès et les voies nouvelles à partir de 5 entreprises desservies, il est exigé sur au moins un côté de la voie de desserte ou d'accès l'aménagement d'un parcours matérialisé adapté aux modes doux de déplacement d'une largeur minimale d'1.40m dégagée de tout obstacle.

Des voies d'accès ou de desserte juxtaposées sont interdites.

UY-8.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les constructions qui le nécessitent doivent être, dans des conditions conformes aux règles en vigueur :

- Raccordés au réseau public d'eau potable ou disposer d'une solution d'alimentation en eau de qualité de potable suffisante au regard du projet (cf ci-dessous)
- Disposer d'une solution d'assainissement des eaux domestiques usées autonome conforme ou d'un raccordement au réseau collectif des eaux usées (cf ci- dessous)
- Disposer d'une solution permettant l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles ou agricole (cf ci-dessous)
- Disposer d'une solution permettant la collecte ou l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement, (cf ci-dessous).

ALIMENTATION EN EAU POTABLE :

Toute construction ou utilisation du sol située dans le zonage d'eau potable figurant en annexe du Présent PLUI, et qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable conformément aux prescriptions du gestionnaire. En cas de branchement sur le réseau d'eau public, les compteurs doivent être installés dans un regard en limite de propriété, ou aussi près que possible des limites du domaine public, de manière à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

Si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

ASSAINISSEMENT :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite dans les cours d'eau, zones humides, les fossés ou réseaux d'eau pluviales.

Quelle que soit la solution d'assainissement retenue, **les eaux provenant des siphons de sol de garage ou de buanderie doivent être dirigées vers le système de traitement des eaux usées domestiques.**

En revanche, les **eaux de vidange des piscines ne doivent pas être dirigées vers le système de traitement des eaux usées domestiques**: elles doivent, une fois les traitements arrêtés (chlore, sel...), faire l'objet d'un rejet soit vers un puits d'infiltration si le terrain le permet, soit, si le projet est situé dans un secteur où l'infiltration est impossible, identifié au zonage d'eau pluviale annexé au présent PLUI, vers le réseau de collecte public des eaux pluviales existants ou vers un cours d'eau pérenne, en respectant les dispositions décrites dans le paragraphe relatif à la gestion des eaux pluviales du présent chapitre.

Assainissement des eaux usées domestiques :

- **Projets situés dans les zones d'assainissement collectif des eaux usées identifiées au plan de zonage assainissement annexé au présent PLUI :**

Toutes les constructions, installations nouvelles ou aménagements par changement de destination situés dans un secteur de zone d'assainissement collectif, doivent être équipées d'un réseau séparatif eaux usées — eaux pluviales et raccordées aux réseaux publics.

Des dérogations à l'obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement peuvent être accordées, lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de

construction ainsi que la nature géologique ou du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

- **Projets situés dans des zones d'assainissement autonome identifiées au plan de zonage assainissement annexé au présent PLUI :**

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire. L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosses septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. En effet, une filière d'ANC est considérée comme complète lorsqu'elle est composée d'un prétraitement et d'un traitement et/ou ayant bénéficié d'un agrément conforme à la législation en vigueur. Le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique est interdit.

Tout propriétaire immobilier est tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de modifier ou de réhabiliter une installation existante. Il est responsable de la conception de cette installation. La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif telles qu'énoncées dans le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Une attestation de conformité est alors délivrée par le SPANC au regard d'une étude de faisabilité technique réalisée par un bureau d'étude agréée, conformément au règlement du SPANC. Cette attestation délivrée par le SPANC devra être fournie par le pétitionnaire au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Assainissement des eaux résiduaires agricoles ou industrielles, ou effluents autres que domestiques :

Les immeubles et installations générant des effluents autres que domestiques, doivent être dotés d'un dispositif de traitement adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Eaux Pluviales :

Dispositions générales

En aucun cas les eaux pluviales ne seront rejetées vers les systèmes d'assainissement des eaux usées, qu'ils soient collectifs ou individuels.

Le cas échéant, les travaux de réfection de toiture ou de couverture intégreront la déconnexion des eaux pluviales du réseau d'assainissement unitaire, au profit d'un mode de gestion développé ci-après.

Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols, par exemple en limitant les emprises des enrobés, en favorisant l'utilisation de matériaux poreux, en installant des systèmes de récupération des eaux de pluies... La gestion des eaux pluviales imposée sur la Communauté de communes Cœur de Chartreuse a deux objectifs : déconnecter les petites pluies du réseau de collecte, et gérer les fortes pluies à la parcelle autant que possible.

Pour la conception du projet la définition suivante des Surfaces imperméabilisées est à prendre en compte:

Les surfaces imperméabilisées sont la somme des surfaces bâties et des surfaces de voirie et parking corrigées d'un coefficient d'imperméabilisation (100 % pour une surface en enrobé, 50 % pour une surface en stabilisé ou du même type).

Exemple : pour un projet comprenant une maison de 100 m² au sol+ voie d'accès enrobé de 125 m² et parking stabilisé de 25 m², la surface imperméabilisée est de : $100+125+25*0,5 = 237,5$

Il existe deux types de zones pour la gestion des eaux pluviales : les secteurs où l'infiltration à la parcelle est possible et les secteurs où l'infiltration est impossible, du fait de la présence de risques.

Pour connaître les prescriptions par zone, il convient de se référer au zonage secteurs concernés par des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation, constituant la règle graphique.

1/Projets situés dans le zonage des eaux pluviales annexé au présent PLUI, dans des secteurs où l'infiltration est possible :

Pour toutes constructions, installations nouvelles ou aménagements par changement de destination situés dans ces secteurs sont possibles, l'infiltration des eaux pluviales se fera sur le tènement d'assiette du projet. Il reviendra au pétitionnaire de démontrer la pertinence du dimensionnement du système d'infiltration, au regard des surfaces imperméabilisées calculées selon la formule ci-dessus. Ce système ne devra collecter que les eaux de pluies, et en aucun cas les eaux usées.

- **Règle générale :** Gestion à l'unité foncière avec infiltration de toutes les pluies (courantes et fortes) lorsque cela est envisageable, ce qui suppose une étude préalable de la perméabilité du sol, tout en envisageant dès que possible une récupération des eaux de pluie pour les besoins estivaux (arrosage...). Les systèmes de gestion se composeront d'un dispositif de stockage et d'un ouvrage permettant l'infiltration (un puits perdu mutualise les deux fonctions).
 - Le volume de stockage avant infiltration pour les fortes pluies est de 38.5 L / m² imperméabilisé (pluie trentennale).
- **Règle alternative,** pour les unités foncières avec sols peu perméables. Les eaux pluviales doivent être gérées par infiltration des pluies courantes et restitution à débit régulé jusqu'à la pluie de référence. La solution technique repose sur un stockage /restitution à débit régulé. Le milieu de rejet préférentiel est le milieu naturel (cours d'eau, fossé) et à défaut le réseau de collecte communal. Dans ce cas les systèmes de gestion se composeront d'un volume de stockage et d'un équipement permettant la régulation du débit rejeté. Dans ce cas le volume de stockage avant infiltration sera de 31 L / m² imperméabilisé pour un projet individuel ou volume calculé sur la base de la méthode des pluies pour les projets collectifs. Le débit régulé de rejet sera de 3 L / s pour les projets individuels et inférieur ou égal au débit avant aménagement pour une pluie décennale pour les projets collectifs

2/ Projets situés dans le zonage des eaux pluviales annexé au présent PLUI, dans des secteurs où l'infiltration est impossible, du fait de la présence de risques naturels ou de la nature du sol :

Dans ces secteurs tout projet de construction, installation nouvelle, ou aménagement par changement de destination devra se brancher au réseau de collecte public des eaux pluviales existant ou réaliser un rejet dans des cours d'eau pérennes (en eau toute l'année) en respectant les dispositions suivantes : un ouvrage de stockage de l'eau devra être réalisé sur le tènement du projet et dimensionné, en vue de garantir un débit de fuite maximum dans le cours d'eau défini comme ci-contre selon les secteurs :

NOM COMMUNE	DEBIT DE FUITE RETENU (L/S/HA)
CORBEL	15
ENTRE-DEUX-GUIERS	10
ENTREMONT-LE-VIEUX	15
LA BAUCHE	20
LES ECHELLES	10
MIRIBEL-LES-ECHELLES	15
SAINT-CHRISTOPHE	20
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS	10
SAINT-JEAN-DE-COUZ	15
SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE	15
SAINT-LAURENT-DU-PONT	10
SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE	20
SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ	20
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT 38	15
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT 73	15
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	20
SAINT-FRANC	20

ELECTRICITÉ, TÉLÉPHONE ET RÉSEAUX NUMÉRIQUES :

Sur fonds privés les réseaux d'électricité, de téléphone et réseaux numériques doivent être enterrés. Afin de faciliter le déploiement des réseaux numériques, des fourreaux permettant le passage de la fibre optique sont exigés.

DÉCHETS MÉNAGERS

En accord avec le service gestionnaire, toute opération d'aménagement ou tout permis peut se voir imposer un emplacement adapté (emprise et localisation) pour recevoir les installations nécessaires à la collecte et au tri sélectif des déchets ménagers. Cet emplacement devra se situer en bordure du domaine public.

Une aire de compostage collectif devra être prévue, pour toute opération destinée à accueillir plus de 20 salariés ou 2000 m² de surface de plancher, sur un espace en pleine terre de 5 m² minimum.

Voir dispositions article 4.3 Éléments techniques pour insertion paysagère



CHAPITRE 3 :

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER (AU)

1 AU - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D'URBANISATION FUTURE

1AU-1 ÉLÉMENTS À INTÉGRER DANS LA DÉFINITION DES USAGES DES SOLS

Captage : A l'intérieur des périmètres des arrêtés préfectoraux de protection des captages identifiés sur la carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent document, les occupations et utilisations du sol autorisées sont strictement celles prévues par l'arrêté de protection du captage, annexé au présent règlement.

Périmètre d'Orientation Aménagement et de Programmation : Certains secteurs font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Les aménagements et constructions devront être compatibles avec les principes de celle-ci.

Risques : Dès lors qu'une parcelle est identifiée dans la carte de zonage réglementaire du risque comme concerné par un risque naturel, il est nécessaire de se conformer aux prescriptions décrites dans le chapitre risque du présent règlement.

Entités paysagères :

- Secteurs de plaine :

Entre Deux Guiers, Les Echelles, Saint Laurent du Pont, Saint Joseph de Rivière, Saint Christophe sur Guiers (jusqu'à 600m d'altitude), Saint Thibaud de Couz

- Secteurs de coteaux :

Miribel les Echelles, Saint Christophe la Grotte, Saint Franc, la Bauche, Saint Pierre de Genebroz, Saint Jean de Couz

- Secteurs de montagne :

Entremont le Vieux, Saint Pierre d'Entremont Isère et Savoie, Saint Pierre de Chartreuse, Corbel et Saint Christophe sur Guiers (au-delà de 600m d'altitude)

1AU-2. DESTINATION, USAGE DU SOL ET NATURES DE L'OCCUPATION

1AU-2.1 DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Destination	Sous destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous conditions particulières	
Habitation	Logement		X		
	Hébergement		X		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			X	Les surfaces commerciales sont autorisées. Se référer à l'OAP commerces. Les constructions artisanales sont également autorisées à condition que par leur dimension, leur nature et la fréquentation induite elles ne portent pas atteinte à la vocation principale de la zone. Et que toutes les mesures soient prises pour limiter la gêne qui pourrait en découler et assurer leur bonne intégration dans le site.
	Restauration		X		
	Commerce de gros	X			

	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X	Les constructions de la sous-destination activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle sont limitées à 80 m² de surface de plancher.
	Hébergement hôtelier et touristique	X			
	Cinéma	X			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires		X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires			X	Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés dans la mesure où leur l'implantation dans la zone est justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service, ils ne portent pas atteinte à la vocation principale de la zone, et que toutes les dispositions sont prises pour limiter la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site.
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X	Cette destination n'est autorisée que pour le site de la gare à Saint-Laurent-du-Pont et dans les conditions décrites dans l'OAP sectorielle.
	Salles d'art et de spectacles	X			
	Équipements sportifs		X		
	Autres équipements recevant du public		X		
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X			
	Exploitation forestière	X			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X			
	Entrepôt	X			
	Bureau			X	Les constructions de bureaux sont autorisées à condition que par leur dimension, leur nature et la fréquentation induite, elles ne portent pas atteinte à la vocation principale de la zone.
	Centre de congrès et d'exposition	X			

1AU-2.2 LES AUTRES USAGES ET OCCUPATIONS

	Interdit	Autorisé	Autorisé sous conditions	
Les dépôts de matériaux, les affouillements et exhaussements non liés à l'assise des constructions et aménagements autorisés, les déblais, remblais, dépôts de toute nature	X			
Les garages collectifs de caravanes en gardiennage ou en hivernage	X			
Les terrains de camping, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs, les	X			

parcs résidentiels de loisirs, les résidences démontables				
Les résidences démontables constituant l’habitat permanent de leurs utilisateurs.	X			
Les ICPE soumises à autorisation	X			

1AU-2.3 CONDITIONS D’OUVERTURE A L’URBANISATION ET /OU MIXITE SOCIALE

Les secteurs situés en zone 1AU comportent des orientations d’aménagement et de programmation à destination d’habitat au titre des articles L151-6 et L151-7 du CU. Ils sont concernés par les modalités suivantes d’ouverture à l’urbanisation et/ou objectifs de mixité sociale :

OAP par commune	Vocation	Zone	Modalité d’ouverture à l’urbanisation	Objectifs de mixité sociale
ENTRE DEUX GUIERS				
Centre-ville (Reys)	Équipements et Habitat	site D2	Opération d’aménagement d’ensemble (secteur Habitat)	Entre 60% minimum et 100% de logements locatifs sociaux ou en accession sociale (secteur Est)
Montcelet	Habitat	site D3	2 opérations d’aménagement d’ensemble (2 zones 1AU)	30% de logements social en locatif et /ou accession sociale sur la tranche A en Habitat intermédiaire
La Tournette	Habitat	site D4	Opération d’aménagement d’ensemble	
Le Suiffet	Habitat	site D5	Opération d’aménagement d’ensemble	Environ 45 % de logements en accession ou en locatif social
Les Delphinelles	Habitat	site D6	2 opérations d’aménagement d’ensemble (2 zones 1AU)	
Centre-Bourg	Habitat	site D7	Opération d’aménagement d’ensemble (secteur nord) Au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes (secteur sud)	
ENTREMONT LE VIEUX				
Centre bourg	Habitat	site V2	2 opérations d’aménagement d’ensemble (2 zones 1AU)	
Plan Martin Est	Habitat	site V1	Opération d’Aménagement d’Ensemble	
LES ECHELLES				
Le Maillet	Habitat	Site E2	Opération d'aménagement d'ensemble	
MIRIBEL LES ECHELLES				
Centre bourg	Habitat	site M1	Secteur nord : opération d’aménagement d’ensemble Secteur sud : - Tranche A : Au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes	environ 28% de logements en location ou accession sociale à la propriété

			- Tranche B : Au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes (conditionnée à la réalisation de A pour partie)	
Le Frou	habitat	site M4	Opération d'aménagement d'ensemble	
CORBEL				
Chef-lieu	Habitat / tourisme	site C1	2 opérations d'aménagement d'ensemble (2 zones 1AU)	
ST CHRISTOPHE LA GROTTE				
Les Andrés	Habitat	site G3	Au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes	
ST CHRISTOPHE SUR GUIERS				
Centre bourg	Habitat	site CG1	Opération d'aménagement d'ensemble	minimum 20 % de logements sociaux en locatif ou accession
ST FRANC				
Les Thévenons	Habitat	Site F3	Opération d'aménagement d'ensemble	6 logements en locatif ou 6 logements en locatif social et/ou à accession sociale
ST JOSEPH DE RIVIERE				
OAP - En Rivière	Habitat	Site R1 Tranche B	Opération d'aménagement d'ensemble. Cette opération pourra se faire à condition que la voie de desserte et le carrefour d'accès à la RD soient réalisés. Cette tranche comprendra la réalisation de l'ouvrage nécessaire à l'écoulement de la crue centennale du Chorolant.	Minimum 25% de logements en location ou accession sociale
ST LAURENT DU PONT				
Avenue de la Gare	Habitat	site L6	Opération d'aménagement d'ensemble	20 % maximum de logements locatifs sociaux
Molliet Sabet	Habitat	site L9	Opération d'aménagement d'ensemble	20 % maximum de logements en location sociale
Charles Berty	Habitat	site L9b	2 opérations d'aménagement d'ensemble (2 zones 1AU)	
Victor Hugo	Habitat	site L5	Opération d'aménagement d'ensemble	
Cité Margaron	Habitat	Site L10	Opération d'aménagement d'ensemble	
Les Bourdoires	Habitat	site L12	Opération d'aménagement d'ensemble	
ST PIERRE CHARTREUSE				
Saint Hugues	Habitat et équipements	site PC4	Opération d'aménagement d'ensemble	Minimum de 34 % de logements locatifs sociaux et/ou en accession sociale
ST PIERRE ENTREMONT ISERE				
Centre bourg	Habitat	site PE6	1 opération d'aménagement d'ensemble	

Le Chenevey	Habitat	site PE3	2 opérations d'aménagement d'ensemble	
St Philibert	Habitat	site PE2	Opération d'aménagement d'ensemble et Opération au fur et à mesure de la réalisation des équipements	
ST PIERRE ENTREMONT SAVOIE				
Le Cozon	Habitat	site SP1	Opération d'aménagement d'ensemble	minimum 50% de logements locatifs sociaux et/ou abordables
Pré du Comté	Habitat	site SP3	Opération d'aménagement d'ensemble	
ST THIBAUD DE COUZ				
Chef-lieu	Habitat	T2	Opération d'aménagement d'ensemble	Environ 30% de logements locatifs sociaux et/ou à accession sociale

1AU -2.4 SECTEUR CONCERNE PAR UNE SERVITUDE DE PERIMETRE D'ATTENTE DE PROJET AU TITRE DE L'ARTICLE L151-41 DU CU

Afin de permettre à la communauté de Communes Cœur de Chartreuse et à la Commune de Saint Pierre de Chartreuse de mettre en œuvre une concertation avec le public visant le cas échéant à rédiger une nouvelle OAP lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi, traduisant un projet résultant d'une meilleure adhésion au projet des propriétaires, riverains et habitants, un secteur est repéré sur le plan de « **Zonage des secteurs concernés par des contraintes particulières ou des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation** », situé dans l'Orientation et d'Aménagement et de Programmation de Saint Hugues à Saint Pierre de Chartreuse, comme « **Périmètre d'attente de projet** ».

À ce titre, dans ce secteur et pour une durée au plus de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PLUi, toute construction nouvelle, supérieure à 0 m² de surface de plancher, est interdite dans l'attente de l'approbation par la commune de Saint Pierre de Chartreuse d'un projet d'aménagement global.

Les travaux ayant pour effet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisées dans les conditions mentionnées au présent chapitre.

1AU-3 VOLUMÉTRIE ET HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1AU-3.1 PRINCIPES GENERAUX

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général ni aux éléments techniques des constructions autorisées (tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire...) sous réserve du respect des dispositions sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

Les projets devront s'intégrer en termes de volumétrie, d'implantation et d'architecture au regard du milieu bâti environnant et participer à la préservation de l'ambiance du secteur (en annexe du rapport de présentation). Une attention particulière sera portée à la forme des constructions et aux toitures.

1AU-3.2 HAUTEUR ET GABARIT DES CONSTRUCTIONS

Hauteur	Minimum
	/
	Maximum

La hauteur des constructions est fixée par les minimum et maximum contre. Toutefois, la différence de niveau avec la ou les constructions principales adjacentes, quand elles existent, ne doit pas excéder niveau.	R+3 Hauteur maximum 16,00 m au faîtage 12,00 m à l'acrotère Hauteur sur limite conditionnée
Emprise au sol Le Coefficient d'Emprise au sol applicable sauf prescriptions spécifiques mentionnées dans le PPR ou dans les orientations d'aménagement de programmation.	Minimum/Maximum Respect de la programmation inscrite dans le POA les OAP sectorielles avec une tolérance de 10 %

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour les constructions de moins de 20 m² d'emprise au sol, la hauteur maximale ne doit pas excéder 4,00 m en tout point.

1AU-3.3 IMPLANTATION

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES ET VOIES PUBLIQUES :

Cas n°1 : Pour les groupes de constructions homogènes identifiés au titre du L151-19 du code de l'urbanisme ou dans le cas où le projet s'insère entre deux constructions implantées à l'alignement : les constructions nouvelles devront s'implanter dans le même alignement que les constructions édifiées sur les terrains limitrophes. Des constructions supplémentaires pourront s'implanter librement à l'arrière de ce front bâti.

Cas n°2 : Dans le cas contraire où aucun alignement n'est matérialisé, les constructions et installations doivent s'implanter :

- En recul de 5,00 m minimum à compter de la limite du domaine public des routes départementales
- Avec un recul minimum de 3,00 m à compter de la limite avec les autres voies publiques

Toutefois, pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.

Les portails d'entrée ou garages doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur le domaine public.

Les aménagements et constructions devront assurer le maintien des accès agricoles existants. Si le maintien n'est pas possible, une solution compensatoire devra être trouvée.

Une altitude minimale de 4,00 m est imposée pour les balcons et saillies de façade, pour un bâtiment édifié à l'alignement sur rue.

Pour les constructions relevant de la destination équipements d'intérêt collectif et services publics, l'implantation est libre.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES ET VOIES PRIVÉES :

Cas n° 1 : Lorsqu'un espace d'implantation est identifié dans les OAP sectorielles, les constructions (y compris les garages) ou reconstructions doivent être implantées selon le principe proposé.

Cas n° 2 : En l'absence de principes d'implantation définis dans les OAP sectorielles, toute construction ou installation peut s'implanter librement, toutefois la hauteur des constructions implantées dans une bande de 0 à 4,00 mètres à compter de la limite séparative ne peut excéder 4,00 m.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

Les constructions à petite volumétrie (moins de 20m² d'emprise au sol et de hauteur inférieure à 4,00 m) ont une implantation libre sur le tènement.

Pour les piscines il est exigé un retrait minimal de 3 m par rapport à la voie et de 2 m par rapport aux limites séparatives, terrasses et margelles comprises.

1AU-4. CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

La commune a mis en place une consultance architecturale destinée à conseiller toute personne qui entreprend de construire, restaurer ou aménager un bâtiment. Cette mission s'exerce le plus en amont possible, de façon préventive au stade de l'intention de faire, du choix du terrain, de l'interrogation sur le PLUi etc. Elle permet de conseiller utilement le pétitionnaire pour contribuer à une bonne intégration de la construction ou de l'aménagement dans le paysage, en conformité avec les règles décrites dans le présent document.

Les projets participeront dans leur aménagement et leur construction à la mise en œuvre des objectifs de qualité environnementale et de développement durable : l'économie de ressources (énergie, eau, air, sol...), la réduction des nuisances (bruit, déchets, pollution...), l'adaptation du bâtiment à son environnement extérieur (accessibilité / transport, préservation de la biodiversité et du paysage...), l'intégration d'une réflexion sur les différentes phases de vie du bâtiment (conception, utilisation, réhabilitation, démolition).

Sont notamment recommandés :

- les matériaux de construction biosourcés (bois, laine de bois, cellulose, chanvre,...).
- les dispositifs de récupérations des eaux pluviales (citernes pour arrosage des jardins, bassins ...) sous condition d'être intégrés à la construction et à l'aménagement de la parcelle.
- les panneaux solaires pour la production d'eau chaude sanitaire et pour le chauffage.
- les panneaux photovoltaïques pour la production d'électricité sur les pans de toitures les mieux orientés.

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général ni aux éléments techniques des constructions autorisées (tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire...).

Les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères inscrites dans les OAP sectorielles devront être mise en œuvre. Le cas échéant, les principes ci-après viennent compléter les principes des OAP.

1AU-4.1 INTEGRATION PAYSAGERE ET URBAINE DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Les constructions et aménagements ne devront pas, par leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

L'expression d'une architecture contemporaine est autorisée ; le projet architectural mis en œuvre dans un esprit d'expérimentation et d'innovation doit tenir compte des qualités du tissu et de la morphologie bâtie (dimensions des voiries et gabarits) dans lesquels il s'insère.

Tout projet qui n'aboutirait pas à une bonne intégration pourra être refusé.

L'aspect et les teintes employées en façade doivent s'harmoniser avec les enduits et couleurs des constructions alentour.

Dans tout permis de construire, le traitement des abords y compris les plantations devra être précisé sur le plan de masse.

Ne sont pas admis :

- Les pastiches et adjonctions de détails se référant à des architectures caractéristiques d'autres régions ou imitant l'architecture d'une autre époque
- Les volumes complexes ou à pans coupés, ainsi que les ajouts volumétriques multiples
- Les imitations de matériaux ainsi que l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits ou recouverts

MOUVEMENTS DE SOL

La nouvelle construction s'adaptera à la topographie du terrain, tout en respectant les règles d'implantation et de gabarit de chaque zone.

Les talus sont autorisés, à condition, qu'ils soient proportionnés horizontalement, avec au maximum une hauteur pour 2 longueurs ou une pente équivalente à la pente du terrain avant travaux si celle-ci est supérieure.

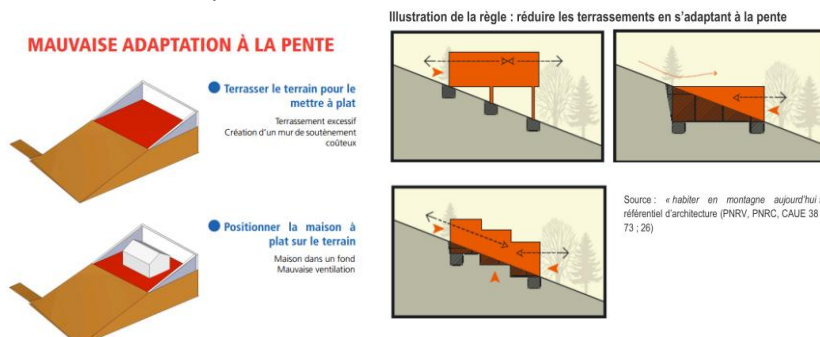
La profondeur des déblais et la hauteur des remblais n'excéderont pas 2 m (ces deux éléments n'étant pas cumulables).

Les murs de soutènement et enrochements sont interdits sauf dans les terrains en forte pente où ils seraient rendus nécessaires pour des raisons techniques justifiées : ils seront obligatoirement végétalisés, sauf en limite d'une emprise publique ou d'un chemin rural. Des prescriptions spéciales pourront être imposées afin d'améliorer leur intégration urbaine et paysagère.

INSERTION DES CONSTRUCTIONS DANS LA PENTE

Les constructions nouvelles s'insérant dans des tènements présentant une pente supérieure à 10 % devront être adaptées à la pente en respectant les principes énoncés ci-dessous :

- Construction en cascade, avec succession de niveaux ou de demi-niveaux suivant le degré d'inclinaison
- Construction encastrée, voire semi-enterrée
- Construction sur pilotis

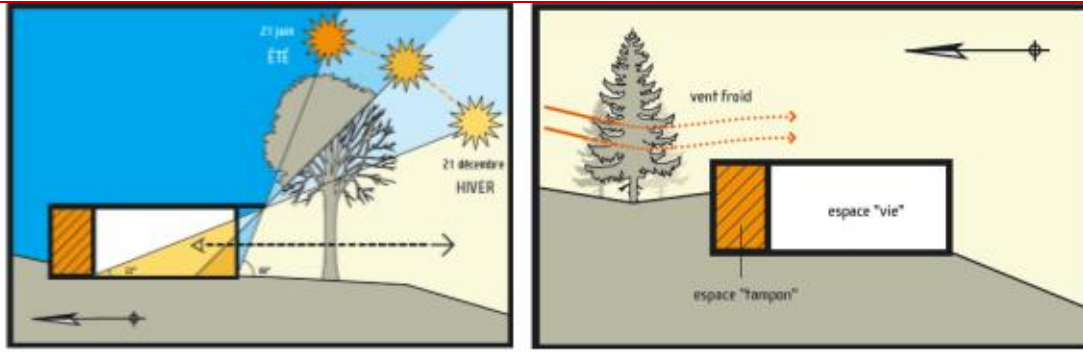


Les rampes d'accès aux constructions sont limitées à 5 m de large maximum.

ORIENTATION DES BÂTIMENTS

L'orientation des constructions doit être choisie de manière à maximiser les apports solaires en hiver. Par ailleurs, il convient de minimiser les ombres portées sur les bâtiments et de prendre en compte l'impact des vents dominants.

Illustration de la règle : concevoir la construction en fonction de l'environnement climatique.



Source : « habiter en montagne aujourd'hui » référentiel d'architecture (PNRV, PNRC, CAUE 38 ; 73 ; 26)

1AU-4.2 PRISE EN COMPTE DU CADRE ENVIRONNEMENTAL AU TITRE DU L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

TRAME BLEUE

Les zones humides

Les zones humides sont repérées sur les plans de zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, sur la base du recensement des zones humides de l'inventaire départemental 38 et 73 mis à jour en 2019.

Dans ces zones, les constructions nouvelles, affouillements et exhaussements du sol sont interdits.

Seuls sont autorisés les constructions, installations et équipements concourant à l'intérêt général ainsi que les extensions limitées et annexes des bâtiments d'exploitation agricole existants, dans la limite de 30 % d'extension de l'emprise au sol de l'existant.

Pour tout autre projet, une étude peut être réalisée par le pétitionnaire pour démontrer l'absence de zone humide et en transmettre les conclusions à la Direction Départementale des Territoires, qui évaluera sa pertinence afin de lever le principe d'interdiction de construction affouillement et exhaussement.

Protection des abords de cours d'eau

Les constructions et aménagements conduisant à une artificialisation du sol doivent observer un recul minimal par rapport aux cours d'eau et espaces en eau qui est identifié sur le document graphique.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas pour :

- Les digues, les quais et aux berges maçonnées, ainsi que pour les constructions nouvelles séparées du cours d'eau ou de l'espace en eau par une route ou un espace déjà imperméabilisé
- Les constructions et aménagements nécessitant la proximité de l'eau
- Les installations et équipements publics ou d'intérêt collectif

Dans les espaces alluviaux de bon fonctionnement, seuls sont autorisés les travaux et aménagement d'intérêt général. Ces aménagements et modification des sols seront soumis à déclaration préalable et pourront être refusés s'ils sont de nature à mettre en péril l'élément concerné.

Ripisylve

Les travaux de gestion et d'entretien de la ripisylve sont autorisés dans la mesure où ils sont d'intérêt général et concourent à la protection contre les risques naturels *toutefois ils ne peuvent se soustraire aux demandes d'autorisations exigées par le code de l'urbanisme dans les EBC ???*

Les travaux de coupe et de taille liés et nécessaires à la prévention des risques d'inondation et à l'entretien de servitude de passage de canalisations de transport de gaz sont également autorisés.

Plans d'eau naturels ou artificiels inférieurs à 1000 hectares

Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie comprise entre 1 et 1000 hectares, sont inconstructibles dans une bande de 300m à compter de la rive. Cette inconstructibilité concerne les constructions, installations et routes nouvelles ainsi que les extractions et affouillements.

En revanche, les plans d'eaux naturels ou artificiels de faible importance, d'une superficie inférieure à 1 hectare, ne sont pas soumis à ce principe, en application du 2° de l'article L122-12 du Code de l'urbanisme. Ainsi, peuvent ainsi se réaliser dans la bande de 300 m, des constructions, installations de routes nouvelles ainsi que des extractions et affouillements.

TRAME VERTE

Corridors

Deux niveaux de corridors sont identifiés aux plans de zonage. Les corridors dits stricts et les corridors dits souples.

En corridor strict le principe est l'inconstructibilité totale.

En corridor souple l'évolution des constructions existantes est permise si elle est conforme à la destination de la zone. Il en est de même pour les extensions et constructions d'annexes dans la mesure où elles ne portent pas atteinte au fonctionnement global de la zone. Les installations et équipements public ou d'intérêt collectif sont également autorisés sous réserve de démontrer leur intérêt général.

ZNIEFF

Les ZNIEFF de type 1 sont repérées aux plans de zonage :

- Dans ces zones sont interdits :
 - les nouvelles constructions et annexes aux bâtiments agricoles et aux bâtiments d'habitation
 - les aménagements, constructions ou annexes aux bâtiments économiques
- Sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la fonctionnalité environnementale globale de la ZNIEFF et de ne pas entraver la libre circulation des espèces :
 - Les extensions limitées des bâtiments agricoles existants, sous réserve de respecter les principes énoncés dans les tableaux de destinations, sous destinations et d'usage et d'occupation des sols de la zone concernée
 - Les extensions limitées des bâtiments d'habitation existants, sous réserve de respecter les principes énoncés dans les tableaux de destinations, sous destinations et d'usage et d'occupation des sols de la zone concernée
 - Les exhaussements et affouillements
 - Les constructions de locaux techniques et les équipements d'intérêt public et collectif

Ces aménagements et modification des sols seront soumis à déclaration préalable et pourront être refusés s'ils sont de nature à mettre en péril la protection de la zone concernée.

Espaces Boisés Classés (EBC) :

Le règlement graphique identifie les espaces boisés à conserver ou à protéger. Ces secteurs sont soumis au régime des Espaces Boisés Classés de l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme.

A l'intérieur de ces périmètres sont admis :

- les coupes et abattages d'arbres ayant fait l'objet d'une déclaration préalable en vertu de l'article L421-4 du code de l'urbanisme (sauf pour les arbres morts, cassés ou renversés par le vent et les arbres dangereux)
- et dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants et qu'ils n'ont pas pour effet de changer l'affectation ou les modes d'occupation des sols.

ENS :

Le règlement graphique identifie des espaces Naturels Sensibles au titre de l'article L113-8 du Code de l'urbanisme.

Au sein desquels les aménagements en lien avec la vocation de la zone sont autorisés, dès lors qu'ils contribuent à valoriser ces sites naturels.

LES ROUTES DE CARACTÈRE

LE RÈGLEMENT GRAPHIQUE IDENTIFIE DES ROUTES DE CARACTÈRE AU TITRE DE L'ARTICLE L 151-23 DU CODE DE L'URBANISME, LE LONG DESQUELLES, L'AMÉNAGEMENT D'AIRES DE STATIONNEMENTS EST AUTORISÉ POUR VALORISER DES POINTS DE VUE REMARQUABLES.

1AU-4.3 ELEMENTS TECHNIQUES (COMPOSTES, DECHETS, BOITIERS ET COFFRETS, PANNEAUX SOLAIRES)

- Les ouvrages et petites constructions techniques doivent être prévus dès la conception et être intégrés de manière satisfaisante dans la construction :
- Les containers à déchets et les citernes de récupération des eaux pluviales, les aires de compostage, de stockage à l'air libre de toute nature doivent être masqués par un élément construit ou paysager, ou intégrés dans des petits locaux adaptés et intégrés au cadre bâti environnant.
- Les boîtiers et coffrets de toute nature (boîtes aux lettres, Telecom, EDF...) doivent être intégrés dans les façades ou les murs de clôture, en limite du domaine public. Le cas échéant, un muret dont les caractéristiques sont identiques aux murs de clôture doit être édifié pour les accueillir. Leur localisation doit être choisie de manière à limiter, au maximum, l'incidence sur le caractère des constructions.
- Les installations techniques (capteurs solaires, éoliennes domestiques, systèmes de ventilation, antennes, etc.) doivent être implantés sur le sol ou en toiture, de manière le moins visible possible depuis l'espace public. Leurs styles et leurs couleurs doivent être choisis pour atteindre la meilleure intégration possible au regard de l'architecture du bâtiment et des vues depuis l'espace public et le grand paysage. Pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.
- Les installations techniques situées en toiture seront masquées par un acrotère ou un habillage cohérent avec la façade de la construction.
- Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés avec des modules rectangulaires ; leur nombre ne doit pas compromettre le volume de la toiture ; ils devront être translucides non réfléchissants encastrés dans la toiture ou surimposés avec une couleur sombre. En cas de construction neuve ou rénovation intégrale de la couverture, l'harmonisation des couleurs entre toiture et panneaux sera recherchée.
- Les édicules et gaines sont interdits en saillie des façades donnant sur l'espace public.

1AU-4.4 CLÔTURE

Il est préférable de ne pas clore, la clôture est même déconseillée. Le cas échéant, les clôtures doivent être d'aspect sobre et préserver l'ouverture du paysage. Leur hauteur et leur couleur seront concordantes avec le paysage environnant et les usages locaux.

Conservation des clôtures et murs anciens :

La conservation des clôtures et murs anciens existants est privilégiée, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée. Elle peut être imposée dans le cas de murs rattachés à un bâtiment protégé au titre du L151-19 du code de l'urbanisme. Les accès créés dans les clôtures et murs anciens existants doivent avoir un traitement architectural de qualité et cohérent avec leurs caractéristiques.

Sauf cas exceptionnels liés à la sécurité ou à la circulation, les murets ne pourront pas être remplacés par des talus.

Les murs existants sur la voie publique (ceux surmontés d'une grille, nu, ou avec couvertine), pourront être restaurés ou récréés après travaux dans les mêmes dimensions

Nouvelles clôtures :

Seules sont autorisées les clôtures d'aspect :

- Murs-bahut de 0,80 mètre maximum surmonté de grilles ou barreaudages verticaux simples ajourés, ayant un aspect qui s'harmonise avec la façade de la construction principale.
- Grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire voie.
- Haies végétalisées vives et non opaques, composées d'au moins 3 essences locales et répondant à la palette végétale figurant dans les dispositions générales du règlement. Les haies peuvent être mises en œuvre seules ou venir compléter les dispositifs de clôture énoncés précédemment.
- Murs pleins en pierre supérieurs à 1 mètre, lorsqu'il existe des murs similaires dans l'environnement immédiat de la construction.

Les murs pleins (hors exception ci-dessus), haies composées de moins de 3 espèces ou majoritairement d'espèces persistantes (thuyas, lauriers, cyprès...) ; murs-bahuts surmontés de dispositifs de clôture opaques, ainsi que toute autre forme de clôture sont interdits.

Hauteur des clôtures :

La hauteur globale des nouvelles clôtures et des portails doit être inférieure ou égale à 1,80 mètre, sauf pour les haies situées en limite séparative, dont la hauteur maximale sera limitée à 2,00 mètres.

En limite séparative de fond de parcelle au contact des zones agricoles ou naturelles : seuls les dispositifs à claire-voie et les haies végétalisées pourront être admis.

Portails

Les portails seront à claire-voie.

Les portails d'entrée ou garages doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur le domaine public. Toutefois, pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.

Les clôtures situées sur le domaine skiable seront amovibles.

1AU-4.5 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET DES ABORDS DES CONSTRUCTIONS :

Les terrains et abords des constructions doivent être aménagés, entretenus et protégés de telle manière que la propreté et l'aspect des villages et espaces bâtis ne s'en trouvent pas altérés.

PART MINIMALE DE SURFACES PERMÉABLES ET COEFFICIENT DE PLEINE TERRE

Il est exigé que le terrain d'assiette de l'opération de construction soit traité en majorité (plus de 50 %) en surfaces perméables, stationnements et accès compris, hors système d'assainissement autonome. Il revient au porteur de projet de définir la répartition du coefficient de sol en pleine terre par lot.

OBLIGATION EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES PUBLICS, DE PLANTATIONS ET DE LOISIRS

Pour tout aménagement, la simplicité de réalisation et le choix d'essences locales sont demandés.

La qualité et l'importance des aménagements paysagers devront être en rapport avec la nature de l'opération, et tenir compte du caractère des lieux environnants.

Dispositions générales : Les haies séparatives mono végétales sont interdites.

1AU-5 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

L'aspect extérieur des constructions inscrites dans les OAP sectorielles devra être mis en œuvre. Le cas échéant, les principes ci-après viennent compléter les principes des OAP.

POUR INFORMATION : La communauté de communes propose les services d'un architecte conseiller, qui peut vous accompagner en amont du projet afin d'améliorer son intégration dans son environnement urbain et paysager.

1AU-5.1 ASPECT DES FACADES

Les dispositions ci-dessous s'appliquent à tous les éléments de façade à l'exception des ouvertures et menuiseries réglementées à l'article 5.2.

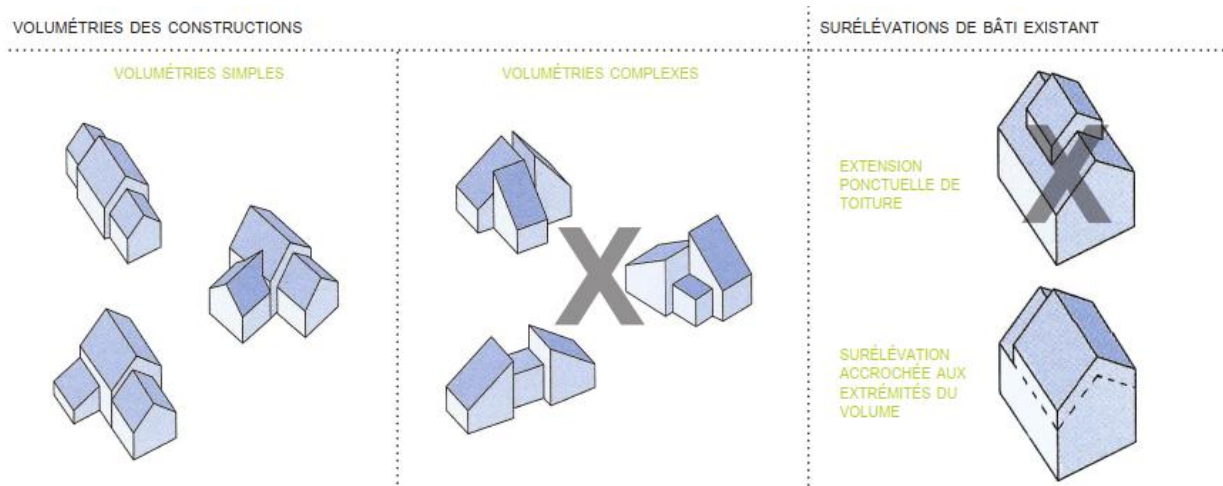
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES CONSTRUCTIONS : COHÉRENCE ET HARMONIE AVEC LE VOISINAGE

La recherche de la continuité avec les façades des constructions voisines sera privilégiée par la reprise du rythme d'implantation des ouvertures, éléments verticaux et horizontaux composant les façades.

La proportion des volumes et des façades sera cohérente avec celles des constructions voisines.

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tel que les parpaings, briques creuses, etc. ne peuvent être employés à nu en parement extérieur des constructions.

Les extensions ponctuelles de toiture, autres que celles nécessaires pour les jacobines, sont interdites. Les surélévations de bâti devront s'accrocher obligatoirement à une ou plusieurs extrémités du volume bâti.



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CONSTRUCTIONS À DESTINATION D'HABITATION

Matériaux et enduits

Les murs de façades seront en maçonnerie ou d'aspect bois.

La finition des façades enduites sera finement frottée. La finition écrasée et les autres types de finition sont interdits, sauf en cas de rénovation à l'identique.

Dans les communes de montagne, les constructions d'aspect bois devront comporter un soubassement maçonné.

Les constructions d'aspect fuste ainsi que les assemblages en queue d'aronde sont interdits, *sauf pour les greniers cartusiens autorisés uniquement dans les communes de montagne (cf. glossaire).*

Couleurs

La couleur des façades sera en cohérence avec les couleurs présentes dans le voisinage.

Les couleurs des façades seront choisies dans les tons suivants : sable, pierre, gris clair, beige ou selon le plan de façade établi par la commune le cas échéant.

Les teintes blanc pur et gris-ciment sont interdites.

Les façades d'aspect bois seront traitées dans des teintes naturelles.

Par exception aux règles ci-dessus, les soubassements peuvent être plus foncés pour éviter les salissures.

Réhabilitation de bâtiments anciens

Les murs de pierre devront être conservés, restaurés ou enduits, selon la tradition locale, sauf en cas de motifs techniques justifiés où ils pourront être recouverts de bardage d'aspect bois.

Les linteaux cintrés sont interdits pour la restauration du bâti en pierre, sauf s'ils existaient avant rénovation.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX GRENIERS CARTUSIENS

Pour les constructions isolées apparentées (gabarit et aspect) aux gîtes « greniers cartusiens », les madriers porteurs avec assemblage en queue d'aronde sont autorisés. Le premier niveau sera maçonné. Construction des murs de l'étage (bois) : l'aspect du bois extérieur doit rester brut (madriers bruts de sciage, non rabotés, teinte naturelle).

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS AGRICOLES ET FORESTIÈRES, AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES, DE COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

Les constructions et extensions des bâtiments doivent être intégrées de manière harmonieuse dans le paysage dans lequel elles sont situées, notamment à travers une simplicité des volumes, une architecture soignée, des matériaux et couleurs employés en cohérence avec le bâti existant.

Les teintes sombres sont préférées sur les bâtiments se détachant sur un arrière-plan boisé et les plus claires au sein des secteurs agricoles plus ouverts.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF

L'expression d'une architecture contemporaine est autorisée ; le projet architectural mis en œuvre dans un esprit d'expérimentation et d'innovation doit tenir compte des qualités du tissu et de la morphologie bâtie (dimensions des voiries et gabarits) dans lesquels il s'insère, en participant à la cohérence des formes bâties traditionnelles environnantes.

1AU-5.2 OUVERTURE ET PERCEMENTS

- Les dessins des ouvertures et des volets doivent présenter une cohérence sur l'ensemble du bâtiment, et obligatoirement une unité sur une même façade (harmonie de dessins, type et couleurs).
- Les volets roulants et leur dispositif ne doivent pas être posés en saillie.
- Ouvertures en toiture>> voir dispositions sur les toitures

1AU-5.3 ASPECT DES TOITURES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES CONSTRUCTIONS :

Les toitures doivent être conçues comme une "cinquième façade" et recevoir un traitement soigné, notamment en ce qui concerne les éléments constitutifs du couronnement du bâtiment.

Les formes et la teinte des toitures sont simples et adaptées à leur environnement (toitures des bâtiments voisins, perception depuis l'espace public, insertion dans le paysage...).

La rénovation à l'identique des toitures est autorisée.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions particulières ci-dessous ne s'appliquent pas à l'aspect des toitures des constructions de la destination équipements d'intérêt collectif et services publics, ni à la rénovation des toitures existantes.

DANS LE CAS DES TOITURES À PENTE :

Ordonnancement des toitures

Les toitures présenteront au moins deux pans pour les constructions nouvelles, et l'arrête faîtière de la toiture sera parallèle à la plus grande dimension du bâtiment. Les toitures à pente inversées et les toitures pavillons sont interdites.

L'orientation du faîtage principal doit être cohérente avec l'implantation du bâtiment dans la pente (soit perpendiculaire, soit parallèle).

Dans le cas de construction située à l'angle de deux voies, le faîtage doit être parallèle à l'une des deux voies.

Les croupes ou pans coupés devront avoir une pente supérieure de 10 % minimum aux pentes de la toiture principale

Les arrêts de neige sont obligatoires pour les pans de toit en limite de propriété.

Les tuiles à rabat et les matériaux ondulés sont interdits.

Ouvertures en toiture

Les ouvertures en toitures doivent être intégrées de façon harmonieuse ; leurs dimensions sont adaptées à la superficie de la toiture.

Seules les ouvertures de type jacobines et châssis sont autorisées. Les lucarnes rampantes sont aussi autorisées à Saint Joseph de Rivière.

Exceptions dans le cas de toitures à pente

- Les toitures à un seul pan sont autorisées :
 - Sous la forme d'appentis pour les extensions bâties
 - Pour les constructions adossées à une construction contigüe afin de constituer avec celle-ci une toiture comportant deux pans
- Pour les extensions de constructions existantes : si la pente de toiture est inférieure à la pente minimale exigée dans les dispositions particulières, les extensions peuvent présenter une pente au minimum égale à la toiture existante
- Pour les annexes d'une emprise au sol inférieure ou égale à 15 m² :
 - la pente de toit n'est pas réglementée, sauf pour les communes de montagne où la pente minimale sera de 60%
 - les revêtements de type grands éléments métalliques à joint debout ou représentant des petits éléments totalement plats sont autorisés : leur couleur sera cohérente avec la toiture de la construction principale.

DANS LE CAS DE TOITURES TERRASSES :

Les toitures terrasses devront remplir au minimum un des 4 critères suivants :

- être végétalisées
- être accessibles
- correspondre à 30 % maximum de la surface totale de toiture vue en plan
- correspondre à des éléments de jonction entre bâtis.

POUR LES CONSTRUCTIONS À DESTINATION D'HABITATION, DE COMMERCE ET DE SERVICE ET DE LA SOUS-DESTINATION BUREAUX :

Les toitures terrasses, ainsi que les constructions de type véranda, couverture de piscine, pergola, serre et greniers cartusiens sont exclues des dispositions concernant la pente et l'aspect des toitures décrites ci-dessous.

	Communes	ASPECT DES MATERIAUX	TEINTE DES MATERIAUX	PENTE MINIMALE ET DEBORDS DE TOITURE
PLAINE ET COTEAUX	Saint-Jean de Couz	Les matériaux seront d'aspect ardoise ou tuile plate, sous forme de petits éléments totalement plats. Les revêtements du type « grands éléments » (plaques ou feuilles) métalliques nervurées sont également autorisés.	Seule est autorisée la couleur gris ardoise	<u>Pente de toiture</u> Supérieure ou égale à 60 % <u>Débords de toiture</u> Ils devront être proportionnés au volume de la construction. Ils seront de 0,60 mètre minimum à l'égout de toiture en rives et en pignons. Des adaptations pourront être autorisées ou prescrites pour les annexes et pour les débords en pignons des constructions implantées sur limite de propriété.
	St Thibaud de Couz	Les matériaux seront d'aspect ardoise ou tuile plate, sous forme de petits éléments totalement plats. Les revêtements du type « grands éléments » (plaques ou feuilles) métalliques nervurées sont interdits	Seules sont autorisées les teintes suivantes : rouge vieilli, terre cuite, ocre, gris ardoise	<u>Pente de toiture</u> Supérieure ou égale à 80 % En cas d'extension du bâtiment existant, une brisure de pente pourra être réalisée (20 % d'écart avec le toit principal) avec une pente minimale de 60 %. <u>Débords de toiture</u> Ils devront être proportionnés au volume de la construction. Ils seront de 0.80 mètres minimum à l'égout de toiture en rives et en pignons. Des adaptations pourront être autorisées ou prescrites pour les annexes et pour les débords en pignons des constructions implantées sur limite de propriété.
	Saint-Laurent du Pont St Franc Les Echelles La Bauche Saint-Pierre de Genebroz St Christophe la Grotte Saint-Joseph de Rivière Miribel les Echelles Entre Deux Guiers St Christophe sur Guiers (jusqu'à 600m d'altitude)			
MONTAGNE	St Pierre d'Entremont Isère (sous 1000m d'altitude) Saint-Pierre d'Entremont Savoie	Les matériaux seront d'aspect ardoise ou tuile plate, sous forme de petits éléments totalement plats. Les revêtements du type « grands éléments » (plaques ou feuilles) métalliques nervurées sont également autorisés.		
	Saint-Pierre de Chartreuse Entremont le Vieux Corbel Saint Christophe sur Guiers (au-delà de 600m d'altitude) Saint Pierre d'Entremont Isère (en dessus de 1000m d'altitude)			

1AU-6 RISQUES NATURELS

Cf. chapitre 6 : Risques

1AU-7 STATIONNEMENTS

Les principes de stationnement inscrits dans les OAP sectorielles devront être mis en œuvre. Le cas échéant, les principes ci-après viennent compléter les principes des OAP.

GÉNÉRALITÉS :

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

Les aires de stationnement doivent être conçues, tant dans la distribution et la dimension des emplacements que dans l'organisation des aires de dégagement et de circulation pour garantir leur fonctionnement et leur accessibilité

Pour les garages collectifs et/ou en souterrain, il ne sera pas admis de séparation physique entre les stationnements (les box sont interdits).

En cas d'extension, de changement de destination ou de réaménagement des constructions existantes, ne sont prises en compte que les surfaces nouvellement créées et/ou créant de nouvelles unités de logement ou d'activités.

La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessous est celle prévue pour les cas auxquels ils sont le plus directement assimilables.

En cas de programme regroupant plusieurs activités, les places de stationnements pourront être mutualisées sur plusieurs tènements (foisonnements).

La mutualisation des stationnements sera recherchée dès que possible

Le stationnement des cycles imposé dans les dispositions ci-dessous s'organisera dans un local couvert et accessible de plain-pied

1AU-7.2 CONCERNANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES AUTOMOBILES ET DES DEUX-ROUES, IL EST EXIGE AU MINIMUM :

Destination	Sous destination	Véhicules automobiles	Cycles
Habitation	Logement	1 place par tranche entamée de 60 m ² de surface de plancher	Pour les logements collectifs et intermédiaires : 1 m ² par logement
		Pour toutes opérations de 4 logements et plus, il est demandé 1 place visiteur identifiée pour chaque tranche entamée de 4 logements.	
	Hébergement	1 place pour 3 hébergements minimum	2 m ² par tranche complète de 3 hébergements
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle et des livraisons	
	Restauration		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		
	Hébergement hôtelier et touristique		
	Cinéma		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires	1 place pour 50 m ² de Surface de plancher.	2m ² par tranche entamée de 100 m ² de surface de plancher
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires	le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle et des livraisons	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		
	Salles d'art et de spectacles		
	Équipements sportifs		
	Autres équipements recevant du public		
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	/	
	Exploitation forestière		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	/	
	Entrepôt		
	Bureau	Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle et des livraisons	
	Centre de congrès et d'exposition	/	

STATIONNEMENT DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES :

Il est exigé une borne de recharge minimum pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables :

- par opération de plus de 10 logements pour la destination habitation
- par opération comportant plus de 10 stationnements pour les autres destinations

1AU-8 EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

1AU-8.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Les principes d'accès et de dessertes inscrits dans les OAP sectorielles devront être mis en œuvre. Le cas échéant, les principes ci-après viennent compléter les principes des OAP.

Le projet sera refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à sa destination, ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

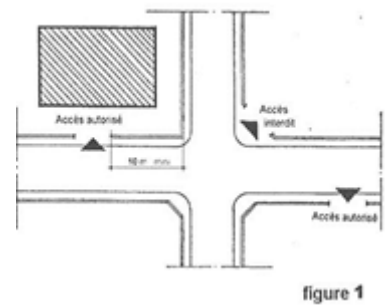
ACCÈS :

L'accès des constructions doit être assuré par une voie, publique ou privée, et aménagé de façon à ne pas présenter de risques pour la sécurité des biens et des usagers des voies ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Le nombre des accès sur les voies publiques est limité à un accès par unité foncière et par voie sauf pour les divisions parcellaires où la création d'un accès nouveau est autorisée, dans la limite de deux accès au total. Lorsqu'une autorisation d'urbanisme a pour effet la création d'un accès nouveau ou la modification des conditions d'utilisation d'un accès existant à une voie publique, son bénéficiaire doit préalablement à l'exécution des travaux obtenir une autorisation d'accès, précisant notamment les caractéristiques techniques nécessaires eu égard aux exigences de sécurité routière. Cette prescription est également valable lorsque les modifications des conditions d'utilisation d'un accès, ou la création d'un accès n'impliquent pas une autorisation d'urbanisme.

Tout accès au droit d'une intersection de deux voies est interdit. Par ailleurs, une distance minimum de 5,00 m peut être imposée entre le bord de l'accès et l'intersection.

Les accès directs aux voies communales et départementales devront se faire perpendiculairement, selon une pente inférieure à 5 % sur une profondeur de 5,00 m depuis la bordure de voirie circulaire. Au-delà, les accès desservant des stationnements ne pourront avoir une pente supérieure à 12 %. »



VOIRIE :

Pour les voies nouvelles de desserte ou d'accès, il est exigé une chaussée minimale de 3,50 m d'emprise.

La pente des voies nouvelles de desserte ou d'accès ne pourra excéder 10 %. Ces voiries devront comporter une aire de retournement.

Pour les accès et les voies nouvelles à partir de 5 logements desservis, il est exigé sur au moins un côté de la voie de desserte ou d'accès l'aménagement d'un parcours matérialisé adapté aux modes doux de déplacement d'une largeur minimale d'1.40m dégagée de tout obstacle.

Des voies d'accès ou de desserte juxtaposées sont interdites.

CHEMINS ET SENTIERS

Les chemins ruraux, sentiers piétonniers, voies vertes et itinéraires d'activités hivernales identifiés au plan de zonage au titre du L 151-38 du Code de l'urbanisme doivent être maintenus.

En cas de création de nouveaux sentiers piétonniers, ils auront une largeur minimale de 2,00 m.

Le caractère enherbé des chemins existants devra être préservé sauf impossibilité technique.

1AU-8.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les constructions qui le nécessitent doivent être, dans des conditions conformes aux règles en vigueur :

- Raccordés au réseau public d'eau potable ou disposer d'une solution d'alimentation en eau de qualité de potable suffisante au regard du projet (cf ci-dessous)
- Disposer d'une solution d'assainissement des eaux domestiques usées autonome conforme ou d'un raccordement au réseau collectif des eaux usées (cf ci- dessous)
- Disposer d'une solution permettant l'épuration et le rejet des eaux résiduelles industrielles ou agricole (cf ci-dessous)
- Disposer d'une solution permettant la collecte ou l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement, (cf ci-dessous).

ALIMENTATION EN EAU POTABLE :

Toute construction ou utilisation du sol située dans le zonage d'eau potable figurant en annexe du Présent PLUI, et qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable conformément aux prescriptions du gestionnaire. En cas de branchement sur le réseau d'eau public, les compteurs doivent être installés dans un regard en limite de propriété, ou aussi près que possible des limites du domaine public, de manière à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

Si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

ASSAINISSEMENT :

Dispositions générales

L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite dans les cours d'eau, zones humides, les fossés ou réseaux d'eau pluviales

Quelle que soit la solution d'assainissement retenue, **les eaux provenant des siphons de sol de garage ou de buanderie doivent être dirigées vers le système de traitement des eaux usées domestiques.**

En revanche, les **eaux de vidange des piscines ne doivent pas être dirigées vers le système de traitement des eaux usées domestiques**: elles doivent, une fois les traitements arrêtés (chlore, sel...), faire l'objet d'un rejet soit vers un puits d'infiltration si le terrain le permet, soit, si le projet est situé dans un secteur où l'infiltration est impossible, identifié au zonage d'eau pluviale annexé au présent PLUI, vers le réseau de collecte public des eaux pluviales existants ou vers un cours d'eau pérenne, en respectant les dispositions décrites dans le paragraphe relatif à la gestion des eaux pluviales du présent chapitre.

Assainissement des eaux usées domestiques :

- **Projets situés dans les zones d'assainissement collectif des eaux usées identifiées au plan de zonage assainissement annexé au présent PLUI :**

Toutes les constructions, installations nouvelles ou aménagements par changement de destination situés dans un secteur de zone d'assainissement collectif, doivent être équipées d'un réseau séparatif eaux usées — eaux pluviales et raccordées aux réseaux publics.

Des dérogations à l'obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement peuvent être accordées, lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction ainsi que la nature géologique ou du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

- **Projets situés dans des zones d'assainissement autonome identifiées au plan de zonage assainissement annexé au présent PLUI :**

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire. L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosses septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. En effet, une filière d'ANC est considérée comme complète lorsqu'elle est composée d'un prétraitement et d'un traitement et/ou ayant bénéficié d'un agrément conforme à la législation en vigueur. Le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique est interdit.

Tout propriétaire immobilier est tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de modifier ou de réhabiliter une installation existante. Il est responsable de la conception de cette installation. La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif telles qu'énoncées dans le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Une attestation de conformité est alors délivrée par le SPANC au regard d'une étude de faisabilité technique réalisée par un bureau d'étude agréé, conformément au règlement du SPANC. Cette attestation délivrée par le SPANC devra être fournie par le pétitionnaire au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Assainissement des eaux résiduaires agricoles ou industrielles, ou effluents autres que domestique

Les immeubles et installations générant des effluents autres que domestiques, doivent être dotés d'un dispositif de traitement adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

EAUX PLUVIALES :

Dispositions générales

En aucun cas les eaux pluviales ne seront rejetées vers les systèmes d'assainissement, qu'ils soient collectifs ou individuels.

Le cas échéant, les travaux de réfection de toiture ou de couverture intégreront la déconnexion des eaux pluviales du réseau d'assainissement unitaire, au profit d'un mode de gestion développé ci-après.

Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols en limitant les emprises des enrobés, en favorisant l'utilisation de matériaux poreux, en installant des systèmes de récupération des eaux de pluies... La gestion des eaux pluviales imposée sur la Communauté de communes Cœur de Chartreuse a deux objectifs : déconnecter les petites pluies du réseau de collecte, et gérer les fortes pluies à la parcelle autant que possible.

Les Surfaces imperméabilisées sont définies comme la somme :

- Des surfaces bâties
- Des surfaces de voirie et parking corrigées d'un coefficient d'imperméabilisation (100 % pour une surface en enrobé, 50 % pour une surface en stabilisé ou du même type)

Exemple : pour un projet comprenant une maison de 100 m² au sol+ voie d'accès enrobé de 125 m² et parking stabilisé de 25 m², la surface imperméabilisée est de : $100+125+25*0,5 = 237,5$

Il existe deux types de zones pour la gestion des eaux pluviales : les secteurs où l'infiltration à la parcelle est possible et les secteurs où l'infiltration est impossible, du fait de la présence de risques.

Pour connaître les prescriptions par zone, il convient de se référer au zonage des contraintes constituant la règle graphique.

1/Projets situés dans le zonage des eaux pluviales annexé au présent PLUI, dans des secteurs où l'infiltration est possible :

Pour toutes constructions, installations nouvelles ou aménagements par changement de destination situés dans ces secteurs sont possibles, l'infiltration des eaux pluviales se fera sur le tènement d'assiette du projet. Il reviendra au pétitionnaire de démontrer la pertinence du dimensionnement du système d'infiltration, au regard des surfaces imperméabilisées calculées selon la formule ci-dessus. Ce système ne devra collecter que les eaux de pluies, et en aucun cas les eaux usées.

- **Règle générale** : Gestion à l'unité foncière avec infiltration de toutes les pluies (courantes et fortes) lorsque cela est envisageable, ce qui suppose une étude préalable de la perméabilité du sol, tout en envisageant dès que possible une récupération des eaux de pluie pour les besoins estivaux (arrosage...). Les systèmes de gestion se composeront d'un dispositif de stockage et d'un ouvrage permettant l'infiltration (un puits perdu mutualise les deux fonctions).
 - o Le volume de stockage avant infiltration pour les fortes pluies est de 38.5 L/ m² imperméabilisé (pluie trentennale).
- **Règle alternative**, pour les unités foncières avec sols peu perméables. Les eaux pluviales doivent être gérées par infiltration des pluies courantes et restitution à débit régulé jusqu'à la pluie de référence. La solution technique repose sur un stockage /restitution à débit régulé. Le milieu de rejet préférentiel est le milieu naturel (cours d'eau, fossé) et à défaut le réseau de collecte communal. Dans ce cas les systèmes de gestion se composeront d'un volume de stockage et d'un équipement permettant la régulation du débit rejeté. Dans ce cas le volume de stockage avant infiltration sera calculé selon la méthode des pluies, avec un débit de fuite régulé équivalent au débit spécifique Q10 après aménagement détaillé dans le présent tableau pour chaque zone AU :

Numéro Zone AU	Nom ZONE AU	Surface (ha)	Longueur (m)	Pente moyenne %	Q10 actuel (m³/s)	Q10 futur (m³/s)	Débit spécifique Q10 AVANT aménagement (l/s/ha)	Débit spécifique Q10 APRES aménagement (l/s/ha)
1	CORBEL - CHEF-LIEU1	0,0896	50	24,0%	0,003	0,009	28,3	98,9
2	CORBEL - CHEF-LIEU2	0,0657	50	20,0%	0,002	0,007	30,5	106,8
3	EDG - CHAMP PERROUD	0,7827	170	1,0%	0,008	0,029	10,6	37,2
4	EDG - LA MIEVRE	1,4099	195	0,0%	0,011	0,037	7,5	26,3
5	EDG - LE BOURG	1,454	220	0,9%	0,014	0,050	9,6	34,1
6	EDG - LE MONTCELET	0,9961	210	0,7%	0,009	0,032	9,3	32,6
7	EDG - LES BAUCHES	3,684	390	0,2%	0,021	0,073	5,6	19,7
8	EDG - LE SUIFFET	0,7374	110	3,0%	0,011	0,037	14,5	50,7
9	ELV - EPERNAY	0,3401	100	9,0%	0,007	0,025	20,6	72,1
10	ELV - PLAN MARTIN	0,82	125	27,8%	0,012	0,042	14,6	51,1
11	MIRIBEL - LE VILLARD	1,799	215	7,0%	0,028	0,098	15,5	54,4
12	MIRIBEL - SOUS LE FROU	1,042	220	2,7%	0,014	0,048	13,3	46,5
13	ST CHRISTOPHE - LE BATIE	0,627	105	8,2%	0,011	0,040	18,3	63,9
14	ST CSG - PTSTMARTIN	1,2	190	0,6%	0,010	0,037	8,7	30,5
15	ST FRANC - PHILIBERTINE	0,234	77	15,3%	0,005	0,019	23,5	82,3
16	ST JEAN DE COUZ - LA BRUYERE	0,483	125	3,8%	0,008	0,027	15,9	55,6
17	ST JOSEPH DE R - EN RIVIERE	2,96	230	2,7%	0,033	0,117	11,3	39,5
18	ST LAURENT DU PT - CLOS PAULE	1,06	160	0,6%	0,009	0,033	9,0	31,4
19	ST LAURENT DU PT - GRANGE VENIN	4,78	260	0,6%	0,027	0,094	5,6	19,6
20	ST LAURENT DU PT - LE COTTERG	0,5733	235	1,3%	0,007	0,026	12,7	44,6
21	ST LAURENT DU PT - LE LARDELIER	2,287	220	0,8%	0,020	0,068	8,5	29,9
22	ST LAURENT DU PT - LE PETIT PLAN 1	1,604	280	0,1%	0,014	0,047	8,4	29,5
23	ST LAURENT DU PT - LE PETIT PLAN 2	0,646	150	0,0%	0,006	0,019	8,6	30,1
24	ST LAURENT DU PT - LE PETIT PLAN 3	1,254	220	0,3%	0,009	0,037	7,2	29,7
25	ST LAURENT DU PT - LES BOURDOIRES	0,735	140	2,9%	0,010	0,036	14,0	48,9

Numéro Zone AU	Nom ZONE AU	Surface (ha)	Longueur (m)	Pente moyenne %	Q10 actuel (m³/s)	Q10 futur (m³/s)	Débit spécifique Q10 AVANT aménagement (l/s/ha)	Débit spécifique Q10 APRES aménagement (l/s/ha)
26	ST LAURENT DU PT - PLAN BASSET	0,504	105	3,8%	0,008	0,027	15,6	54,5
27	ST P DE CHARTREUSE - GERENTIERE	0,767	112	0,5%	0,014	0,049	18,4	64,4
28	ST P ENTREMONT - MOLLARD GRIVET	0,3621	65	2,0%	0,005	0,017	13,4	46,9
29	ST P ENTREMONT - AU COZON	0,4865	75	17,7%	0,011	0,038	22,5	78,8
30	ST P ENTREMONT - GRAND PRE	0,707	190	5,3%	0,012	0,041	16,5	57,9
31	ST P ENTREMONT - LE REPLAT	0,616	125	3,2%	0,009	0,031	14,6	51,1
32	ST P ENTREMONT - LE VERNEY	1,36	200	4,5%	0,020	0,069	14,5	50,6
33	ST P ENTREMONT - CHEF LIEU	0,5352	70	31,0%	0,014	0,048	25,7	89,9
34	ST P ENTREMONT - ST PHILIBERT	1,167	145	9,7%	0,021	0,072	17,6	61,6
35	ST PDG - ST PIERRE	0,93	180	15,3%	0,017	0,060	18,5	64,9
36	ST T DE COUZ - LA PERRIERE	0,743	165	6,2%	0,013	0,044	17,0	59,6

Pour plus de détail, voir zonage d'eau pluvial en annexe du présent document.

2/ Projets situés dans le zonage des eaux pluviales annexé au présent PLUI, dans des secteurs où l'infiltration est impossible, du fait de la présence de risques naturels ou de la nature du sol:

Dans ces secteurs tout projet de construction, installation nouvelle, ou aménagement par changement de destination devra se brancher au réseau de collecte public des eaux pluviales existant ou réaliser un rejet dans des cours d'eau pérennes (en eau toute l'année) en respectant les dispositions suivantes : un ouvrage de stockage de l'eau devra être réalisé sur le tènement du projet et dimensionné, en vue de garantir un débit de fuite maximum dans le cours d'eau défini comme suite selon les secteurs :

ELECTRICITÉ, TÉLÉPHONE ET RÉSEAUX NUMÉRIQUES :

Sur fonds privés les réseaux d'électricité, de téléphone et réseaux numériques doivent être enterrés. Afin de faciliter le déploiement des réseaux numériques, des fourreaux permettant le passage de la fibre optique sont exigés.

DÉCHETS MÉNAGERS

En accord avec le service gestionnaire, toute opération d'aménagement ou tout permis créant plus de 5 logements ou créant plus de 15 lits touristiques peut se voir imposer un emplacement adapté (emprise et localisation) pour recevoir les installations nécessaires à la collecte et au tri sélectif des déchets ménagers. Cet emplacement devra se situer en bordure du domaine public.

Une aire de compostage collectif devra être prévue, pour toute opération :

- de 4 logements et plus, sur un espace en pleine terre de 5 m² minimum.
- créant plus de 15 lits touristiques, sur un espace en pleine terre de 5 m² minimum
- destinée à accueillir plus de 20 salariés ou 2000 m² de surface de plancher, sur un espace en pleine terre de 5 m² minimum.

Voir dispositions article 1AU 4.3 Eléments techniques

NOM COMMUNE	DEBIT DE FUITE RETENU (L/S/HA)
CORBEL	15
ENTRE-DEUX-GUIERS	10
ENTREMONT-LE-VIEUX	15
LA BAUCHE	20
LES ECHELLES	10
MIRIBEL-LES-ECHELLES	15
SAINT-CHRISTOPHE	20
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS	10
SAINT-JEAN-DE-COUZ	15
SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE	15
SAINT-LAURENT-DU-PONT	10
SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE	20
SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ	20
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT 38	15
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT 73	15
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	20
SAINT-FRANC	20

1AU-9 : SECTEURS CONCERNÉS PAR DES CONDITIONS SPÉCIALES D'OUVERTURE À L'URBANISATION, AFIN DE PRENDRE EN COMPTE L'HYGIENE, LA SÉCURITÉ PUBLIQUE OU LE FONCTIONNEMENT DES RESEAUX (ARTICLE R151-34 DU CODE DE L'URBANISME)

1AU-9.1 SECTEURS CONCERNES PAR DES INSUFFISANCES DU SYSTEME D'EAU POTABLE, REPERES AU PLAN DE ZONAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L151-34 DU CODE DE L'URBANISME

Dans les secteurs repérés au plan de « **Zonage des secteurs concernés par des contraintes particulières ou des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme** » et listés ci-dessous, comme présentant un déficit d'eau potable en situation actuelle ou future, la délivrance des autorisations du droit des sols est conditionnée par les dispositions spéciales suivantes :

Déficit d'eau en situation future

COMMUNE	Secteurs	Code document graphique- R151-34	Condition spéciale d'ouverture à l'urbanisation
ST FRANC	Toute la commune hors secteur Morges	G	L'autorisation des opérations créant plus de 5 logements, destinées à accueillir plus de 25 équivalents habitants, ou des activités agricoles, touristiques ou économiques créant un besoin en eau supplémentaire supérieur à 18 m3 par jour, est conditionnée à la délivrance d'un ordre de service de démarrage des travaux de sécurisation du réseau d'eau potable par la collectivité compétente, pour garantir la fourniture d'un débit minimal de 64 m3/jour.

1AU-9.2 SECTEURS CONCERNES PAR DES INSUFFISANCES DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT, REPERES AU PLAN DE ZONAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L151-34 DU CODE DE L'URBANISME

SECTEUR CONCERNÉ PAR UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF INSUFFISANT EN SITUATION FUTURE : TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS SOUS CONDITIONS DÉCRITES DANS LE RÈGLEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE R 151-34 DU CODE DE L'URBANISME

Dans ce secteur repéré au plan de « **Zonage des secteurs concernés par des contraintes particulières ou des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme** » et listé ci-dessous, la délivrance des autorisations du droit des sols est conditionnée par les dispositions spéciales suivantes :

Commune	Secteurs	Code document graphique- R151-34	Condition spéciale d'ouverture à l'urbanisation
SAINT THIBAUD DE COUZ	OAP Chef-Lieu	6	L'autorisation des nouvelles opérations créant plus de 5 logements ou 500 m ² de surface de plancher est conditionnée à la délivrance, par l'autorité compétente, d'un ordre de service de démarrage des travaux d'extension de la Station d'Épuration du chef-lieu permettant de desservir au minimum 990 équivalents habitants.

1AUE - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D'URBANISATION FUTURE À VOCATION ÉCONOMIQUE

1AUE-1 ÉLÉMENTS À INTÉGRER DANS LA DÉFINITION DES USAGES DES SOLS

Captage : A l'intérieur des périmètres des arrêtés préfectoraux de protection des captages identifiés sur la carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent document, les occupations et utilisations du sol autorisées sont strictement celles prévues par l'arrêté de protection du captage, annexé au présent règlement.

Périmètre d'Orientation Aménagement et de Programmation : Certains secteurs font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Les aménagements et constructions devront être compatibles avec les principes de celle-ci.

Risques : Dès lors qu'une parcelle est identifiée dans la carte de zonage réglementaire du risque comme concerné par un risque naturel, il est nécessaire de se conformer aux prescriptions décrites dans le chapitre risque du présent règlement.

Entités paysagères :

- Secteurs de plaine :

Entre Deux Guiers, Les Echelles, Saint Laurent du Pont, Saint Joseph de Rivière, Saint Christophe sur Guiers (jusqu'à 600m d'altitude), Saint Thibaud de Couz

- Secteurs de coteaux :

Miribel les Echelles, Saint Christophe la Grotte, Saint Franc, la Bauche, Saint Pierre de Genebroz, Saint Jean de Couz

- Secteurs de montagne :

Entremont le Vieux, Saint Pierre d'Entremont Isère et Savoie, Saint Pierre de Chartreuse, Corbel et Saint Christophe sur Guiers (au-delà de 600m d'altitude)

Élément constitutif de la trame verte et bleue : Pour les secteurs soumis à des prescriptions environnementales. Les constructions, équipements et installations devront respecter les prescriptions figurant au paragraphe 4-2 du présent règlement.

1AUE-2 DESTINATION, USAGE DU SOL ET NATURES DE L'OCCUPATION

1AUE-2.1 DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Destination	Sous destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous conditions particulières	
Habitat	Logement	X			
	Hébergement	X			
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			X	Les nouvelles surfaces commerciales sont interdites. Seules sont autorisées les surfaces dédiées à l'artisanat et les surfaces de vente liées à la production sur le même site.
	Restauration		X		
	Commerce de gros		X		

	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X	Les constructions sont autorisées à partir d'une surface de plancher minimale de 300m². Les constructions pour l'exercice d'activités de service en dessous d'une surface de plancher inférieure à 300m², sont interdites.
	Hébergement hôtelier et touristique	X			
	Cinéma	X			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires		X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires		X		
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X			
	Salles d'art et de spectacles	X			
	Équipements sportifs	X			
	Autres équipements recevant du public		X		
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X			
	Exploitation forestière	X			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie		X		
	Entrepôt		X		
	Bureau		X		
	Centre de congrès et d'exposition	X			

1AUE-2.2 LES AUTRES USAGES ET OCCUPATIONS

	Interdit	Autorisé	Autorisé sous conditions	
Les dépôts de matériaux, les affouillements et exhaussements non liés à l'assise des constructions et aménagements autorisées, les déblais, remblais, dépôts de toute nature		X		
Les garages collectifs de caravanes en gardiennage ou en hivernage		X		
Les terrains de camping, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences démontables	X			
Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.	X			

Les ICPE soumises à autorisation		X		
----------------------------------	--	---	--	--

1AUE-2.3 CONDITIONS D'OUVERTURE A L'URBANISATION

Certains secteurs situés en zone AUe comportent des orientations d'aménagement et de programmation à destination économique au titre des articles L151-6 et L151-7 du CU. Ils sont concernés par les modalités suivantes d'ouverture à l'urbanisation :

Commune	Nom du Secteur	Zone	Modalités d'ouverture à l'urbanisation
Entre Deux Guiers	D1-Chartreuse Guiers-	1AUe	Compatibilité avec les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation- Aménagement au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes. La compensation de la destruction de la zone humide est une condition de l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur.
Saint Laurent du Pont	L1-Grange Venin	1AUe	Compatibilité avec les principes de l'OAP. Opération d'aménagement d'ensemble
Saint Laurent du Pont	L2-Le Gas	1AUe	Compatibilité avec les principes de l'OAP. Opération d'aménagement d'ensemble
Saint Pierre d'Entremont Isère	OAP-PE1-Petit Chenevey-	1AUe	Compatibilité avec les principes de l'OAP. Opération d'aménagement d'ensemble

1AUE-3. VOLUMÉTRIE ET HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Les OAP sectorielles devront être mises en œuvre pour l'application de ce paragraphe. Le cas échéant, les principes ci-après viennent compléter les principes des OAP.

1AUE3-1 PRINCIPES GENERAUX

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général ni aux éléments techniques des constructions autorisées (tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire...) sous réserve du respect des dispositions portant sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les projets devront s'intégrer en termes de volumétrie, d'implantation et d'architecture au regard du milieu bâti environnant et participer à la préservation de l'ambiance du secteur (en annexe du rapport de présentation). Une attention particulière sera portée à la forme des constructions et aux toitures.

1AUE-3.2 HAUTEUR ET GABARIT DES CONSTRUCTIONS

Le volume des nouvelles constructions doit être simple.

Pour l'ensemble des constructions de plus de 20 m² de surface de plancher, la hauteur maximale des constructions est de 12,00 mètres à l'acrotère ou 15,00 m au faîtage.

Cette hauteur est réduite à 6,00m hors tout dans une distance de 0 à 5 m à compter des limites séparatives. Toutefois dans cette bande, une hauteur maximale égale à la construction existante pourra être autorisée ou prescrite pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, pour les extensions des constructions existantes à la date d'approbation de la modification n°1 du PLUI.

A minima 25 % de la surface au sol du bâtiment principal doit être réalisé en R+1.

Pour les constructions de moins de 20 m² de surface de plancher, la hauteur maximale ne doit pas excéder 5,00 m en tout point

La hauteur des équipements industriels (silos, centrale à béton, portiques ou ponts roulants de manutention, etc.) nécessaires aux activités autorisées dans la zone n'est pas règlementée.

1AUE-3.3 IMPLANTATION

ORGANISATION DU TÈNEMENT :

Sauf nécessité technique spécifique dument justifiée, liée au fonctionnement d'une activité économique :

- tout local de bureau doit être implanté de préférence au-dessus des bâtiments d'activités.
- tout espace de stockage, d'archivage ou d'entreposage doit se localiser en priorité sur les espaces non visibles depuis le domaine public

L'implantation des constructions tiendra compte et recherchera la cohérence avec l'orientation des haies, chemins, limites d'exploitation, alignements plantés et autres constructions implantées dans l'environnement proche.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES ET AUX VOIES PUBLIQUES :

Les bâtiments seront implantés de manière à ce que les axes longitudinaux soient perpendiculaires à l'axe des routes principales bordant la zone.

Les petits volumes seront implantés de préférence en bordure des routes principales.

Toute construction ou installation doit s'implanter compatibilité avec l'alignement inscrit le cas échéant dans l'OAP ou :

- En recul de 10,00 m minimum de la limite du domaine public de la RD1006 et des RD 102c, 520 d et 520
- En recul de 5,00 m minimum de la limite du domaine public des autres voies

Lorsqu'une unité foncière est bordée par plusieurs voies la desservant, le retrait doit être observé pour chacune d'elles.

Toutefois, pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.

Les portails d'entrée ou garages doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur le domaine public.

L'implantation jusqu'en limite des emprises et voies publiques est autorisée pour les occupations ou utilisations du sol suivantes :

- Équipements publics et constructions d'intérêt collectif,
- Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- Stationnements souterrains, qu'ils soient enterrés ou semi enterrés, et leurs infrastructures,
- Murs de soutènement sous réserve que leur hauteur ne dépasse pas 1,50 m, clôture comprise par rapport au terrain naturel ;

- Aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES ET VOIES PRIVÉES :

Les constructions ou installations s'implanteront librement, sous réserve du respect des règles de hauteur.

Les constructions, installations et ouvrages techniques nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif et les locaux accessoires ne sont pas concernés par les règles édictées ci-dessus.

RÈGLES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

L'aménagement et l'extension des constructions existantes implantées de façon non conforme aux prescriptions indiquées ci-dessus sont autorisés à condition de respecter les distances initiales existantes. (Par exemple, une construction édifiée à 1,00 mètre d'une voie ou emprise publique pourra réaliser une extension en maintenant ce retrait de 1 mètre sans rapprochement de la voie ou emprise publique et sans recul possible inférieur à 5,00 mètres).

1AUE-4 CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général ni aux éléments techniques des constructions autorisées (tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire...).

Les projets participeront dans leur aménagement et leur construction à la mise en œuvre des objectifs de qualité environnementale et de développement durable : l'économie de ressources (énergie, eau, air, sol...), la réduction des nuisances (bruit, déchets, pollution...), l'adaptation du bâtiment à son environnement extérieur (accessibilité / transport, préservation de la biodiversité et du paysage...), l'intégration d'une réflexion sur les différentes phases de vie du bâtiment (conception, utilisation, réhabilitation, démolition).

Sont notamment recommandés :

- les matériaux de construction biosourcés (bois, laine de bois, cellulose, chanvre,).
- les dispositifs de récupérations des eaux pluviales (citernes pour arrosage des jardins, bassins (...)) sous condition d'être intégrés à la construction et à l'aménagement de la parcelle
- les panneaux solaires pour la production d'eau chaude sanitaire et pour le chauffage,
- les panneaux photovoltaïques pour la production d'électricité sur les pans de toitures les mieux orientés

Les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères inscrites dans les OAP sectorielles devront être mise en œuvre. Le cas échéant, les principes ci-après viennent compléter les principes des OAP.

1AUE-4.1 INTEGRATION PAYSAGERE ET URBAINE DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Les constructions et aménagements ne devront pas, par leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

Les constructions et extensions des bâtiments économiques doivent être intégrées de manière harmonieuse dans le paysage dans lequel elles sont situées, notamment à travers leur volume, leur architecture, les matériaux et couleurs employés.

Des bâtiments répondant aux critères de qualité environnementale (compacité, forte isolation...) sont privilégiés. Tous les appareils d'équipement intérieur et extérieur (systèmes de ventilation, de climatisation, de réfrigération, de lavage, de production d'énergie...) sont autorisés à condition qu'ils fassent l'objet d'une recherche d'intégration architecturale et paysagère et qu'ils ne créent pas de nuisances pour le voisinage.

Des modifications ayant pour but d'améliorer l'intégration de la construction à son environnement et son adaptation au terrain pourront être exigées pour l'obtention du permis de construire.

Tout projet qui n'aboutirait pas à une bonne intégration pourra être refusé.

Le choix de l'aspect et des teintes employées en façade doit s'harmoniser avec les enduits et couleurs des constructions alentour.

Dans tout permis de construire, le traitement des abords y compris les plantations devra être précisé sur le plan de masse.

Ne sont pas admis :

Les imitations de matériaux ainsi que l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits ou recouverts

MOUVEMENTS DE SOL

La nouvelle construction s'adaptera à la topographie du terrain, tout en respectant les règles d'implantation et de gabarit de chaque zone.

Les talus sont autorisés, à condition, qu'ils soient proportionnés horizontalement, avec au maximum une hauteur pour 2 longueurs ou une pente équivalente à la pente du terrain avant travaux si celle-ci est supérieure.

La profondeur des déblais et la hauteur des remblais n'excéderont pas 2 m (ces deux éléments n'étant pas cumulables).

Les murs de soutènement et enrochements sont interdits sauf dans les terrains en forte pente où ils seraient rendus nécessaires pour des raisons techniques justifiées : ils seront obligatoirement végétalisés, sauf en limite d'une emprise publique ou d'un chemin rural. Des prescriptions spéciales pourront être imposées afin d'améliorer leur intégration urbaine et paysagère.

INSERTION DES CONSTRUCTIONS DANS LA PENTE

Les constructions nouvelles s'insérant dans des tènements présentant une pente supérieure à 10 % devront être adaptées à la pente en respectant les principes énoncés ci-dessous :

- Construction en cascade, avec succession de niveaux ou de demi-niveaux suivant le degré d'inclinaison
- Construction encastrée, voire semi-enterrée

1AUE-4.2 PRISE EN COMPTE DU CADRE ENVIRONNEMENTAL AU TITRE DU L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

TRAME BLEUE

Les zones humides

Les zones humides sont repérées sur les plans de zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, sur la base du recensement des zones humides de l'inventaire départemental 38 et 73 mis à jour en 2019.

Dans ces zones, les constructions nouvelles, affouillements et exhaussements du sol sont interdits.

Seuls sont autorisés les constructions, installations et équipements concourant à l'intérêt général ainsi que les extensions limitées et annexes des bâtiments d'exploitation agricole existants, dans la limite de 30 % d'extension de l'emprise au sol de l'existant.

Pour tout autre projet, une étude peut être réalisée par le pétitionnaire pour démontrer l'absence de zone humide et en transmettre les conclusions à la Direction Départementale des Territoires, qui évaluera sa pertinence afin de lever le principe d'interdiction de construction affouillement et exhaussement.

Protection des abords de cours d'eau

Les constructions et aménagements conduisant à une artificialisation du sol doivent observer un recul minimal par rapport aux cours d'eau et espaces en eau qui est identifié sur le document graphique.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas pour :

- Les digues, les quais et aux berges maçonnées, ainsi que pour les constructions nouvelles séparées du cours d'eau ou de l'espace en eau par une route ou un espace déjà imperméabilisé
- Les constructions et aménagements nécessitant la proximité de l'eau
- Les installations et équipements publics ou d'intérêt collectif

Dans les espaces alluviaux de bon fonctionnement, seuls sont autorisés les travaux et aménagement d'intérêt général. Ces aménagements et modification des sols seront soumis à déclaration préalable et pourront être refusés s'ils sont de nature à mettre en péril l'élément concerné.

Ripisylve

Les travaux de gestion et d'entretien de la ripisylve sont autorisés dans la mesure où ils sont d'intérêt général et concourent à la protection contre les risques naturels.

Les travaux de coupe et de taille liés et nécessaires à la prévention des risques d'inondation et à l'entretien de servitude de passage de canalisations de transport de gaz sont également autorisés.

Plans d'eau naturels ou artificiels inférieurs à 1000 hectares

Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie comprise entre 1 et 1000 hectares, sont inconstructibles dans une bande de 300m à compter de la rive. Cette inconstructibilité concerne les constructions, installations et routes nouvelles ainsi que les extractions et affouillements.

En revanche, les plans d'eaux naturels ou artificiels de faible importance, d'une superficie inférieure à 1 hectare, ne sont pas soumis à ce principe, en application du 2° de l'article L122-12 du Code de l'urbanisme. Ainsi, peuvent ainsi se réaliser dans la bande de 300 m, des constructions, installations de routes nouvelles ainsi que des extractions et affouillements.

TRAME VERTE

Corridors

Deux niveaux de corridors sont identifiés aux plans de zonage. Les corridors dits stricts et les corridors dits souples.

En corridor strict le principe est l'inconstructibilité totale.

En corridor souple l'évolution des constructions existantes est permise si elle est conforme à la destination de la zone. Il en est de même pour les extensions et constructions d'annexes dans la mesure où elles ne portent pas atteinte au fonctionnement global de la zone. Les installations et équipements public ou d'intérêt collectif sont également autorisés sous réserve de démontrer leur intérêt général.

ZNIEFF

Les ZNIEFF de type 1 sont repérées aux plans de zonage :

- Dans ces zones sont interdits :
 - les nouvelles constructions et annexes aux bâtiments agricoles et aux bâtiments d'habitation
 - les aménagements, constructions ou annexes aux bâtiments économiques
- Sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la fonctionnalité environnementale globale de la ZNIEFF et de ne pas entraver la libre circulation des espèces :
 - Les extensions limitées des bâtiments agricoles existants, sous réserve de respecter les principes énoncés dans les tableaux de destinations, sous destinations et d'usage et d'occupation des sols de la zone concernée
 - Les extensions limitées des bâtiments d'habitation existants, sous réserve de respecter les principes énoncés dans les tableaux de destinations, sous destinations et d'usage et d'occupation des sols de la zone concernée
 - Les exhaussements et affouillements
 - Les constructions de locaux techniques et les équipements d'intérêt public et collectif

Ces aménagements et modification des sols seront soumis à déclaration préalable et pourront être refusés s'ils sont de nature à mettre en péril la protection de la zone concernée.

Espaces Boisés Classés (EBC) :

Le règlement graphique identifie les espaces boisés à conserver ou à protéger. Ces secteurs sont soumis au régime des Espaces Boisés Classés de l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme.

A l'intérieur de ces périmètres sont admis :

- les coupes et abattages d'arbres ayant fait l'objet d'une déclaration préalable en vertu de l'article L421-4 du code de l'urbanisme (sauf pour les arbres morts, cassés ou renversés par le vent et les arbres dangereux)
- et dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants et qu'ils n'ont pas pour effet de changer l'affectation ou les modes d'occupation des sols.

ENS :

Le règlement graphique identifie des espaces Naturels Sensibles au titre de l'article L113-8 du Code de l'urbanisme au sein desquels les aménagements en lien avec la vocation de la zone sont autorisés, dès lors qu'ils contribuent à valoriser ces sites naturels.

LES ROUTES DE CARACTÈRE

Le règlement graphique identifie des routes de caractère au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme, le long desquelles, l'aménagement d'aires de stationnements est autorisé pour valoriser des points de vue remarquables.

1AUE-4.3 ÉLÉMENTS TECHNIQUES (COMPOSTES, DÉCHETS, BOITIERS ET COFFRETS, PANNEAUX SOLAIRES)

Les ouvrages et petites constructions techniques doivent être prévus dès la conception et être intégrés de manière satisfaisante dans la construction :

- Les containers à déchets et les citernes de récupération des eaux pluviales, les aires de compostage, de stockage à l'air libre de toute nature doivent être masqués par un élément construit ou paysager, ou intégrés dans des petits locaux adaptés et intégrés au cadre bâti environnant.
- Les boîtiers et coffrets de toute nature (boîtes aux lettres, Telecom, EDF...) doivent être intégrés dans les façades ou les murs de clôture, en limite du domaine public. Le cas échéant, un muret dont les caractéristiques sont identiques aux murs de clôture doit être édifié pour les accueillir. Leur localisation doit être choisie de manière à limiter, au maximum, l'incidence sur le caractère des constructions.
- Les installations techniques (capteurs solaires, éoliennes domestiques, systèmes de ventilation, antennes, etc.) doivent être implantés sur le sol ou en toiture, de manière le moins visible possible depuis l'espace public. Leurs styles et leurs couleurs doivent être choisis pour atteindre la meilleure intégration possible au regard de l'architecture du bâtiment et des vues depuis l'espace public et le grand paysage. Pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.
- Les installations techniques situées en toiture seront masquées par un acrotère ou un habillage cohérent avec la façade de la construction.
- Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés avec des modules rectangulaires ; leur nombre ne doit pas compromettre le volume de la toiture ; ils devront être translucides non réfléchissants encastrés dans la toiture ou surimposés avec une couleur sombre. En cas de construction neuve ou rénovation intégrale de la couverture, l'harmonisation des couleurs entre toiture et panneaux sera recherchée.
- Les édicules et gaines sont interdits en saillie des façades donnant sur l'espace public.

1AUE-4.4 IMPLANTATION DES STOCKAGES DES BATIMENTS D'ACTIVITES ET DES COMMERCES

L'implantation des stockages en plein air et aires de stockage des déchets visibles depuis les voies publiques est interdite à moins de 15,00 m le long des voies publiques, sauf absence d'alternative justifiée.

En cas d'impossibilité technique avérée, le pétitionnaire devra mettre en place des dispositions de type merlons de terre, haies vives, afin de limiter l'impact visuel de ces espaces de stockage depuis les voies concernées.

Les aires de stockage feront l'objet d'un traitement soigné : plantations d'écrans végétaux autour des stockages de plein air (ces écrans végétaux comporteront des essences variées et au moins deux strates arbustive et arborescente). Les espaces proches des voies et des accès seront traités en espaces d'accueil : engazonnement, plantations, etc.

1AUE-4.5 CLOTURES

Il est préférable de ne pas clore, la clôture est même déconseillée, en particulier sur le secteur montagne. Le cas échéant, les clôtures doivent être d'aspect sobre et préserver l'ouverture du paysage. Leur hauteur et leur couleur seront concordantes avec le paysage environnant et les usages locaux.

Dans tous les cas, sont interdits :

- Les palissades pleines ou de type « brise vue ».
- L'emploi en clôture de matériaux hétéroclites ou disparates
- L'emploi de plaques de béton
- Les finitions blanc brillant.

En zone de risque, des prescriptions spécifiques pourront être imposées concernant les clôtures.

Les clôtures à proximité des accès aux établissements industriels et des carrefours des voies ouvertes à la circulation publique doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'usine.

En bordure des voies, les clôtures doivent être constituées par des grilles ou grillages, ou des murettes de faible hauteur (en principe 0,40) surmontées d'un dispositif à claire-voie de conception simple et d'aspect agréable, doublées de haies vives. Toutefois, les clôtures en béton moulé dit « décoratif » sont interdites.

Des clôtures différentes ne sont autorisées que lorsqu'elles répondent à des nécessités ou à une utilisation tenant à la nature de l'occupation ou au caractère des constructions édifiées sur la parcelle intéressée (gardiennage, sécurité). Elles sont dans ce cas établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique notamment en diminuant la visibilité aux sorties des fonds privés.

Hauteur des clôtures :

La hauteur des nouvelles clôtures doit être inférieure ou égale à 2 mètres.

En limite séparative de fond de parcelle au contact des zones agricoles ou naturelles : seuls les dispositifs à claire-voie et les haies végétalisées pourront être admis.

1AUE-4.6 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET DES ABORDS DES CONSTRUCTIONS :

PART MINIMALE DE SURFACES NON IMPERMÉABILISÉES CORRESPONDANT AU COEFFICIENT DE PLEINE TERRE

Afin de lutter contre l'imperméabilisation des sols, des espaces de pleine terre enherbés et plantés seront réservés :

- Un pourcentage au moins de la superficie du terrain doit être traité en espace non construit, enherbé et paysagé (espace non occupé par les constructions)
- Les ouvrages de rétention des eaux pluviales peuvent être intégrés dans ce pourcentage s'ils sont réalisés sous forme de noues végétalisées ou de bassin sec végétalisé.
- De même, les voies de circulation et les aires de stationnement peuvent être intégrées dans ce pourcentage, à condition d'être réalisés en matériaux perméables et infiltrant

	Dont % en espace de pleine terre perméable		
	Plaine	Coteau	Montagne
1AUE	25 %		

OBLIGATION EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES PUBLICS, DE PLANTATIONS ET DE LOISIRS

Pour tout aménagement, la simplicité de réalisation et le choix d'essences locales sont demandés.

La qualité et l'importance des aménagements paysagers devront être en rapport avec la nature de l'opération, et tenir compte du caractère des lieux environnants.

Dispositions générales

- Les arbres existants doivent être préservés et maintenus sauf impossibilité technique ou si leur suppression est rendue nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens.
- Le cas échéant, la plantation d'arbres en pleine terre est obligatoire dans des conditions leur permettant un bon développement à maturité
- Les aires de stationnement doivent être plantées d'arbres de haute tige à raison d'un arbre pour 4 places.
- L'emploi d'enrochements non maçonnés pour la réalisation de soutènement des terres est interdit
- Les haies séparatives mono végétales sont interdites.

Pour les projets comprenant des constructions de grande taille :

Pour les projets comprenant des constructions de plus de 15 m de longueur, les aires stockages de plein air, devront être accompagnés sur au moins un côté du tènement ou de l'installation, de plantations de hauteurs variées (avec deux strates : strate arborée et strate arborescente) et d'espèces panachées pour fragmenter la perception sur le volume ou sur les stockages ou sur les installations.

1AUE-5 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

L'aspect extérieur des constructions inscrites dans les OAP sectorielles devra être mis en œuvre. Le cas échéant, les principes ci-après viennent compléter les principes des OAP.

POUR INFORMATION : La communauté de communes propose les services d'un architecte conseiller, qui peut vous accompagner en amont du projet afin d'améliorer son intégration dans son environnement urbain et paysager

1AUE-5.1 ASPECT DES FACADES

L'ensemble des façades d'une même construction doit être traité avec le même soin et présenter une simplicité de traitement.

Les teintes sombres sont préférées sur les bâtiments se détachant sur un arrière-plan boisé et les plus claires au sein des secteurs agricoles plus ouverts.

Les nouvelles constructions devront comporter 30 % minimum de la surface de leurs façades en aspect bardage bois, vertical ou horizontal avec un seul sens par bâtiment, sauf en cas de motif technique justifié lié à la nature de l'activité. La partie d'aspect bois ne devra pas être d'aspect traitée (ni lasure, vernis ou couleur). Il s'agit de proposer une teinte grisée naturelle.

Les murs de maçonnerie en agglomérés doivent être enduits ou recouverts de bardage afin d'obtenir un aspect fini.

1AUE-5.2 OUVERTURE ET PERCEMENTS

- Les bâtiments à usage professionnel de grandes dimension (longueur supérieure à 15m) et situés dans un contexte résidentiel feront l'objet d'une étude spécifique en fonction du site, afin de limiter les nuisances sonores pour le voisinage.
- Des écrans paysagers pourront être imposés selon les projets et les lieux environnants.

1AUE-5.3 ASPECT DES TOITURES

Les toitures doivent être conçues comme une « cinquième façade » et recevoir un traitement soigné, notamment en ce qui concerne les éléments constitutifs du couronnement du bâtiment.

Les formes et la teinte des toitures sont simples et adaptées à leur environnement (toitures des bâtiments mitoyens, perception depuis l'espace public, insertion dans le paysage...).

Les toitures en pointe de diamant ou pavillon sont interdites.

Toute nouvelle construction doit présenter une toiture soit

- À double pan dont l'inclinaison de pente revêt les caractéristiques suivantes :
 - A Saint Pierre d'Entremont Isère : pente supérieure ou égale à 50%
 - Dans les autres communes :
 - entre 40 et 60 % si le bâtiment présente une longueur de façade inférieure à 15 mètres,
 - Entre 20 et 40 % si le bâtiment présente une longueur de façade supérieure à 15 mètres.
- Une toiture-terrasse à condition qu'elle s'harmonise avec les toitures des bâtiments voisins,
- Sous toute autre forme si le projet par sa qualité architecturale le justifie.

Les matériaux de couverture seront d'aspect tôle prélaquée plate, de teinte mate et de couleur grise (gris graphite).

Les couvertures ondulées sont interdites.

Toute extension d'une construction existante devra être réalisée en respect et en harmonie avec le bâtiment principal, tant du point de vue architectural que de l'aspect des matériaux, avec les mêmes pentes et matériaux de toiture et de façade.

1AUE-6 RISQUES NATURELS

cf. chapitre risques

1AUE-7 STATIONNEMENTS

Les principes de stationnement inscrits dans les OAP sectorielles devront être mis en œuvre. Le cas échéant, les principes ci-après viennent compléter les principes des OAP.

GÉNÉRALITÉS :

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

Les aires de stationnement doivent être conçues, tant dans la distribution et la dimension des emplacements que dans l'organisation des aires de dégagement et de circulation pour garantir leur fonctionnement et leur accessibilité

Pour les garages collectifs et/ou en souterrain, il ne sera pas admis de séparation physique entre les stationnements (les box sont interdits).

En cas d'extension, de changement de destination ou de réaménagement des constructions existantes, ne sont prises en compte que les surfaces nouvellement créées et/ou créant de nouvelles unités de logement ou d'activités.

La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessous est celle prévue pour les cas auxquels ils sont le plus directement assimilables.

En cas de programme regroupant plusieurs activités, les places de stationnements pourront être mutualisées sur plusieurs tènements (foisonnements).

La mutualisation des stationnements sera recherchée dès que possible

Le stationnement des cycles imposé dans les dispositions ci-dessous s'organisera dans un local couvert et accessible de plain-pied.

STATIONNEMENT DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES :

Il est exigé une borne de recharge minimum par opération de plus de 500 m² de surface de plancher.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES ET DES DEUX-ROUES :

Pour chaque destination et sous-destination ci-dessous, il est exigé au minimum :

Destination	Sous destination	Véhicules automobiles	Cycles
Habitation	Logements/Hébergement	/	/
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Pour l'artisanat : 1 place pour 80m ² de Surface de plancher	2 m ² par tranche entamée de 300 m ² de surface de plancher
	Restauration	1 place de stationnement pour 20m ² de surface de plancher.	2 m ² par tranche entamée de 300 m ² de surface de plancher
	Commerce de gros	<u>Il est exigé :</u> 2 emplacements de 50 m ² chacun pour les véhicules industriels, par tranche de 10 000 m ² de terrain une place par 50 m ² de surface de plancher	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	1 place pour 50 m ² de Surface de plancher	
	Hébergement hôtelier et touristique	/	/
	Cinéma	/	/
Équipements d' intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires	Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins du personnel, des livraisons et des visiteurs	2m ² par tranche entamée de 100 m ² de surface de plancher
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires	Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle et des livraisons	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	/	/
	Salles d'art et de spectacles	/	/
	Équipements sportifs	/	/
	Autres équipements recevant du public	Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle et des livraisons	
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des engins et des employés	
	Exploitation forestière		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	<u>Il est exigé :</u> 2 emplacements de 50 m ² chacun pour les véhicules industriels, par tranche de 10 000 m ² de terrain Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des engins et des employés	Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés et de la clientèle
	Entrepôt		
	Bureau	1 place pour 50 m ² de Surface de plancher	2m ² par tranche entamée de 100 m ² de surface de plancher
	Centre de congrès et d'exposition	/	/

STATIONNEMENT DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES :

Il est exigé une borne de recharge minimum pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables par opération comportant plus de 10 stationnements

1AUE-8 EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

1AUE-8.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Les principes d'accès et de dessertes inscrits dans les OAP sectorielles devront être mis en œuvre. Le cas échéant, les principes ci-après viennent compléter les principes des OAP.

Le projet sera refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à sa destination, ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

ACCÈS :

L'accès des constructions doit être assuré par une voie, publique ou privée, et aménagé de façon à ne pas présenter de risques pour la sécurité des biens et des usagers des voies ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Le nombre des accès sur les voies publiques est limité à un accès par unité foncière et par voie sauf pour les divisions parcellaires où la création d'un accès nouveau est autorisée, dans la limite de deux accès au total.

Lorsqu'une autorisation d'urbanisme a pour effet la création d'un accès nouveau ou la modification des conditions d'utilisation d'un accès existant à une voie publique, son bénéficiaire doit préalablement à l'exécution des travaux obtenir une autorisation d'accès, précisant notamment les caractéristiques techniques nécessaires eu égard aux exigences de sécurité routière. Cette prescription est également valable lorsque les modifications des conditions d'utilisation d'un accès, ou la création d'un accès n'impliquent pas une autorisation d'urbanisme.

Tout accès au droit d'une intersection de deux voies est interdit. Par ailleurs, une distance minimum de 5,00 m peut être imposée entre le bord de l'accès et l'intersection.

Les accès directs aux voies communales et départementales devront se faire perpendiculairement, selon une pente inférieure à 5 % sur une profondeur de 5,00 m depuis la bordure de voirie circulaire. Au-delà, les accès desservant des stationnements ne pourront avoir une pente supérieure à 12 %.

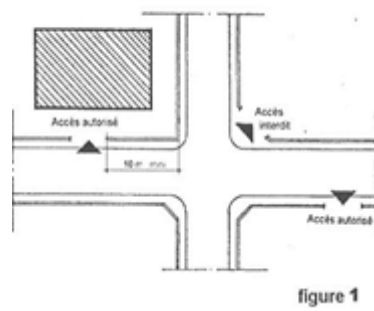


figure 1

VOIRIE :

Pour les voies nouvelles de desserte ou d'accès, il est exigé une chaussée minimale de 3,50 m d'emprise.

La pente des voies nouvelles de desserte ou d'accès ne pourra excéder 10 %. Ces voiries devront comporter une aire de retournement.

Pour les accès et les voies nouvelles à partir de 5 logements desservis, il est exigé sur au moins un côté de la voie de desserte ou d'accès l'aménagement d'un parcours matérialisé adapté aux modes doux de déplacement d'une largeur minimale d'1.40m dégagée de tout obstacle.

Des voies d'accès ou de desserte juxtaposées sont interdites.

CHEMINS ET SENTIERS

Les chemins ruraux, sentiers piétonniers, voies vertes et itinéraires d'activités hivernales identifiés au plan de zonage au titre du L 151-38 du Code de l'urbanisme doivent être maintenus.

En cas de création de nouveaux sentiers piétonniers, ils auront une largeur minimale de 2,00 m.

Le caractère enherbé des chemins existants devra être préservé sauf impossibilité technique.

1AUE-8.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les constructions qui le nécessitent doivent être, dans des conditions conformes aux règles en vigueur :

- Raccordés au réseau public d'eau potable ou disposer d'une solution d'alimentation en eau de qualité de potable suffisante au regard du projet (cf ci-dessous)
- Disposer d'une solution d'assainissement des eaux domestiques usées autonome conforme ou d'un raccordement au réseau collectif des eaux usées (cf ci- dessous)
- Disposer d'une solution permettant l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles ou agricole (cf ci-dessous)
- Disposer d'une solution permettant la collecte ou l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement, (cf ci-dessous).

ALIMENTATION EN EAU POTABLE :

Toute construction ou utilisation du sol située dans le zonage d'eau potable figurant en annexe du Présent PLUI, et qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable conformément aux prescriptions du gestionnaire. En cas de branchement sur le réseau d'eau public, les compteurs doivent être installés dans un regard en limite de propriété, ou aussi près que possible des limites du domaine public, de manière à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux. Si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

ASSAINISSEMENT :

Dispositions générales

L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite dans les cours d'eau, zones humides, les fossés ou réseaux d'eau pluviales.

Quelle que soit la solution d'assainissement retenue, **les eaux provenant des siphons de sol de garage ou de buanderie doivent être dirigées vers le système de traitement des eaux usées domestiques.**

En revanche, **les eaux de vidange des piscines ne doivent pas être dirigées vers le système de traitement des eaux usées domestiques**: elles doivent, une fois les traitements arrêtés (chlore, sel...), faire l'objet d'un rejet soit vers un puits d'infiltration si le terrain le permet, soit, si le projet est situé dans un secteur où l'infiltration est impossible, identifié au zonage d'eau pluviale annexé au présent PLUI, vers le réseau de collecte public des eaux pluviales existants ou vers un cours d'eau pérenne, en respectant les dispositions décrites dans le paragraphe relatif à la gestion des eaux pluviales du présent chapitre.

Assainissement des eaux usées domestiques :

- **Projets situés dans les zones d'assainissement collectif des eaux usées identifiées au plan de zonage assainissement annexé au présent PLUI :**

Toutes les constructions, installations nouvelles ou aménagements par changement de destination situés dans un secteur de zone d'assainissement collectif, doivent être équipées d'un réseau séparatif eaux usées — eaux pluviales et raccordées aux réseaux publics.

Des dérogations à l'obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement peuvent être accordées, lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction ainsi que la nature géologique ou du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

- **Projets situés dans des zones d'assainissement autonome identifiées au plan de zonage assainissement annexé au présent PLUI :**

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire. L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosses septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. En effet, une filière d'ANC est considérée comme complète lorsqu'elle est composée d'un prétraitement et d'un traitement et/ou ayant bénéficié d'un agrément conforme à la législation en vigueur. Le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique est interdit.

Tout propriétaire immobilier est tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de modifier ou de réhabiliter une installation existante. Il est responsable de la conception de cette installation. La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif telles qu'énoncées dans le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Une attestation de conformité est alors délivrée par le SPANC au regard d'une étude de faisabilité technique réalisée par un bureau d'étude agréé, conformément au règlement du SPANC. Cette attestation délivrée par le SPANC devra être fournie par le pétitionnaire au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Assainissement des eaux résiduaires agricoles ou industrielles, ou effluents autres que domestiques

Les immeubles et installations générant des effluents autres que domestiques, doivent être dotés d'un dispositif de traitement adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Eaux pluviales :

Dispositions générales

En aucun cas les eaux pluviales ne seront rejetées vers les systèmes d'assainissement, qu'ils soient collectifs ou individuels.

Le cas échéant, les travaux de réfection de toiture ou de couverture intégreront la déconnexion des eaux pluviales du réseau d'assainissement unitaire, au profit d'un mode de gestion développé ci-après.

Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols en limitant les emprises des enrobés, en favorisant l'utilisation de matériaux poreux, en installant des systèmes de récupération des eaux de pluies... La gestion des eaux pluviales imposée sur la Communauté de communes Cœur de Chartreuse a deux objectifs : déconnecter les petites pluies du réseau de collecte, et gérer les fortes pluies à la parcelle autant que possible.

Les Surfaces imperméabilisées sont définies comme la somme :

- Des surfaces bâties
- Des surfaces de voirie et parking corrigées d'un coefficient d'imperméabilisation (100 % pour une surface en enrobé, 50 % pour une surface en stabilisé ou du même type)

Exemple : pour un projet comprenant une maison de 100 m² au sol+ voie d'accès enrobé de 125 m² et parking stabilisé de 25 m², la surface imperméabilisée est de : $100+125+25*0,5 = 237,5$

Il existe deux types de zones pour la gestion des eaux pluviales : les secteurs où l'infiltration à la parcelle est possible et les secteurs où l'infiltration est impossible, du fait de la présence de risques.

Pour connaître les prescriptions par zone, il convient de se référer au zonage des contraintes constituant la règle graphique.

1/Projets situés dans le zonage des eaux pluviales annexé au présent PLUI, dans des secteurs où l'infiltration est possible :

Pour toutes constructions, installations nouvelles ou aménagements par changement de destination situés dans ces secteurs sont possibles, l'infiltration des eaux pluviales se fera sur le tènement d'assiette du projet. Il reviendra au pétitionnaire de démontrer la pertinence du dimensionnement du système d'infiltration, au regard des surfaces imperméabilisées calculées selon la formule ci-dessus. Ce système ne devra collecter que les eaux de pluies, et en aucun cas les eaux usées.

- **Règle générale** : Gestion à l'unité foncière avec infiltration de toutes les pluies (courantes et fortes) lorsque cela est envisageable, ce qui suppose une étude préalable de la perméabilité du sol, tout en envisageant dès que possible une récupération des eaux de pluie pour les besoins estivaux (arrosage...). Les systèmes de gestion se composeront d'un dispositif de stockage et d'un ouvrage permettant l'infiltration (un puits perdu mutualise les deux fonctions).
 - Le volume de stockage avant infiltration pour les fortes pluies est de 38.5 L/ m² imperméabilisé (pluie trentennale).
- **Règle alternative**, pour les unités foncières avec sols peu perméables. Les eaux pluviales doivent être gérées par infiltration des pluies courantes et restitution à débit régulé jusqu'à la pluie de référence. La solution technique repose sur un stockage /restitution à débit régulé. Le milieu de rejet préférentiel est le milieu naturel (cours d'eau, fossé) et à défaut le réseau de collecte communal. Dans ce cas les systèmes de gestion se composeront d'un volume de stockage et d'un équipement permettant la régulation du débit rejeté. Dans ce cas le volume de stockage avant infiltration sera calculé selon la méthode des pluies, avec un débit de fuite régulé équivalent au débit spécifique Q10 après aménagement détaillé dans le présent tableau pour chaque zone AU :

Numéro Zone AU	Nom ZONE AU	Surface (ha)	Longueur (m)	Pente moyenne %	Q10 actuel (m ³ /s)	Q10 futur (m ³ /s)	Débit spécifique Q10 AVANT aménagement (l/s/ha)	Débit spécifique Q10 APRES aménagement (l/s/ha)
1	CORBEL - CHEF-LIEU1	0,0896	50	24,0%	0,003	0,009	28,3	98,9
2	CORBEL - CHEF-LIEU2	0,0657	50	20,0%	0,002	0,007	30,5	106,8
3	EDG - CHAMP PERROUD	0,7827	170	1,0%	0,008	0,029	10,6	37,2
4	EDG - LA MIEVRE	1,4099	195	0,0%	0,011	0,037	7,5	26,3
5	EDG - LE BOURG	1,454	220	0,9%	0,014	0,050	9,6	34,1
6	EDG - LE MONTCELET	0,9961	210	0,7%	0,009	0,032	9,3	32,6
7	EDG - LES BAUCHES	3,684	390	0,2%	0,021	0,073	5,6	19,7
8	EDG - LE SUIFFET	0,7374	110	3,0%	0,011	0,037	14,5	50,7
9	ELV - EPERNAY	0,3401	100	9,0%	0,007	0,025	20,6	72,1
10	ELV - PLAN MARTIN	0,82	125	27,8%	0,012	0,042	14,6	51,1
11	MIRIBEL - LE VILLARD	1,799	215	7,0%	0,028	0,098	15,5	54,4
12	MIRIBEL - SOUS LE FROU	1,042	220	2,7%	0,014	0,048	13,3	46,5
13	ST CHRISTOPHE - LE BATIE	0,627	105	8,2%	0,011	0,040	18,3	63,9
14	ST CSG - PTSTMARTIN	1,2	190	0,6%	0,010	0,037	8,7	30,5
15	ST FRANC - PHILIBERTINE	0,234	77	15,3%	0,005	0,019	23,5	82,3
16	ST JEAN DE COUZ - LA BRUYERE	0,483	125	3,8%	0,008	0,027	15,9	55,6
17	ST JOSEPH DE R - EN RIVIERE	2,96	230	2,7%	0,033	0,117	11,3	39,5
18	ST LAURENT DU PT - CLOS PAULE	1,06	160	0,6%	0,009	0,033	9,0	31,4
19	ST LAURENT DU PT - GRANGE VENIN	4,78	260	0,6%	0,027	0,094	5,6	19,6
20	ST LAURENT DU PT - LE COTTERG	0,5733	235	1,3%	0,007	0,026	12,7	44,6
21	ST LAURENT DU PT - LE LARDELIER	2,287	220	0,8%	0,020	0,068	8,5	29,9
22	ST LAURENT DU PT - LE PETIT PLAN 1	1,604	280	0,1%	0,014	0,047	8,4	29,5
23	ST LAURENT DU PT - LE PETIT PLAN 2	0,646	150	0,0%	0,006	0,019	8,6	30,1
24	ST LAURENT DU PT - LE PETIT PLAN 3	1,254	220	0,3%	0,009	0,037	7,2	29,7
25	ST LAURENT DU PT - LES BOURDOIRES	0,735	140	2,9%	0,010	0,036	14,0	48,9

Numéro Zone AU	Nom ZONE AU	Surface (ha)	Longueur (m)	Pente moyenne %	Q10 actuel (m³/s)	Q10 futur (m³/s)	Débit spécifique Q10 AVANT aménagement (l/s/ha)	Débit spécifique Q10 APRES aménagement (l/s/ha)
26	ST LAURENT DU PT - PLAN BASSET	0,504	105	3,8%	0,008	0,027	15,6	54,5
27	ST P DE CHARTREUSE - GERENTIERE	0,767	112	0,5%	0,014	0,049	18,4	64,4
28	ST P ENTREMONT - MOLLARD GRIVET	0,3621	65	2,0%	0,005	0,017	13,4	46,9
29	ST P ENTREMONT - AU COZON	0,4865	75	17,7%	0,011	0,038	22,5	78,8
30	ST P ENTREMONT - GRAND PRE	0,707	190	5,3%	0,012	0,041	16,5	57,9
31	ST P ENTREMONT - LE REPLAT	0,616	125	3,2%	0,009	0,031	14,6	51,1
32	ST P ENTREMONT - LE VERNEY	1,36	200	4,5%	0,020	0,069	14,5	50,6
33	ST P ENTREMONT - CHEF LIEU	0,5352	70	31,0%	0,014	0,048	25,7	89,9
34	ST P ENTREMONT - ST PHILIBERT	1,167	145	9,7%	0,021	0,072	17,6	61,6
35	ST PDG - ST PIERRE	0,93	180	15,3%	0,017	0,060	18,5	64,9
36	ST T DE COUZ - LA PERRIERE	0,743	165	6,2%	0,013	0,044	17,0	59,6

Pour plus de détail, voir zonage d'eau pluvial en annexe du présent document.

2/ Projets situés dans le zonage des eaux pluviales annexé au présent PLUI, dans des secteurs où l'infiltration est impossible, du fait de la présence de risques naturels ou de la nature du sol :

Dans ces secteurs tout projet de construction, installation nouvelle, ou aménagement par changement de destination devra se brancher au réseau de collecte public des eaux pluviales existant ou réaliser un rejet dans des cours d'eau pérennes (en eau toute l'année) en respectant les dispositions suivantes : un ouvrage de stockage de l'eau devra être réalisé sur le tènement du projet et dimensionné, en vue de garantir un débit de fuite maximum dans le cours d'eau défini comme suite selon les secteurs :

NOM COMMUNE	DEBIT DE FUITE RETENU (L/S/HA)
CORBEL	15
ENTRE-DEUX-GUIERS	10
ENTREMONT-LE-VIEUX	15
LA BAUCHE	20
LES ECHELLES	10
MIRIBEL-LES-ECHELLES	15
SAINT-CHRISTOPHE	20
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS	10
SAINT-JEAN-DE-COUZ	15
SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE	15
SAINT-LAURENT-DU-PONT	10
SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE	20
SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ	20
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT 38	15
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT 73	15
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	20
SAINT-FRANC	20

ELECTRICITÉ, TÉLÉPHONE ET RÉSEAUX NUMÉRIQUES :

Sur fonds privés les réseaux d'électricité, de téléphone et réseaux numériques doivent être enterrés. Afin de faciliter le déploiement des réseaux numériques, des fourreaux permettant le passage de la fibre optique sont exigés.

DÉCHETS MÉNAGERS

En accord avec le service gestionnaire, toute opération d'aménagement ou tout permis peut se voir imposer un emplacement adapté (emprise et localisation) pour recevoir les installations nécessaires à la collecte et au tri sélectif des déchets ménagers. Cet emplacement devra se situer en bordure du domaine public.

Une aire de compostage collectif devra être prévue, pour toute opération destinée à accueillir plus de 20 salariés ou 2000 m² de surface de plancher, sur un espace en pleine terre de 5 m² minimum.

Voir dispositions article 4.3 Eléments techniques pour insertion paysagère

1AUE-9 SECTEURS CONCERNÉ PAR DES CONDITIONS SPÉCIALES D'OUVERTURE À L'URBANISATION, AFIN DE PRENDRE EN COMPTE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (ARTICLE R151-34 DU CODE DE L'URBANISME)

1AUE-9.1 SECTEURS CONCERNES PAR DES CONDITIONS SPECIALES D'OUVERTURE A L'URBANISATION, AFIN DE PRENDRE EN COMPTE LA SECURITE PUBLIQUE [ARTICLE R151-34 DU CODE DE L'URBANISME]

Prise en compte des risques technologiques

Dans les secteurs repérés au plan de « **Zonage des secteurs concernés par des contraintes particulières ou des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme** » et listés ci-dessous, traversés par une canalisation de transport de gaz, la délivrance des autorisations du droit des sols est conditionnée aux conditions spéciales suivantes :

COMMUNE	Secteurs- Voir document graphique – R 151-34	Condition spéciale d'ouverture à l'urbanisation
ENTRE DEUX GUIERS	Emprise SUP 1	L'autorisation d'un Permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes et / ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité à joindre à la demande de PC.
MIRIBEL LES ECHELLES		
SAINT LAURENT DU PONT		
SAINT CHRISTOPHE LA GROTTÉ		
SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS		
SAINT JOSEPH DE RIVIERE	Emprise SUP 2	Il convient de se reporter aux arrêtés de servitudes figurant en annexe du présent règlement afin de prendre en compte l'ensemble des prescriptions associées à cette servitude d'utilité publique.
SAINT JEAN DE COUZ		
SAINT THIBAUD DE COUZ		Il convient de se reporter aux arrêtés de servitudes figurant en annexe du présent règlement afin de prendre en compte l'ensemble des prescriptions associées à cette servitude d'utilité publique.

2 AU - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D'URBANISATION FUTURE INSUFFISAMMENT DESSERVIES

2AU-1 ÉLÉMENTS À INTÉGRER DANS LA DÉFINITION DES USAGES DES SOLS

Les zones 2AU correspondent à des zones d'urbanisation futures, insuffisamment desservies par les réseaux et/ ou voies d'accès. L'ouverture à l'urbanisation de ces zones est conditionnée à la **modification du PLUi**. Ces secteurs ont fait l'objet de principes d'aménagement de type « Orientation d'Aménagement et de Programmation » présentées dans le rapport de présentation du PLUi H Cœur de Chartreuse.

La zone 2AUt correspond à une zone d'urbanisation future insuffisamment desservie par les réseaux et / ou voie d'accès, destinée à accueillir des hébergements touristiques et/ ou des équipements touristiques.

2AU-2 SECTEURS CONCERNES PAR DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ET/OU DES OBJECTIFS DE MIXITE SOCIALE

Les secteurs situés en zone 2AU comportent des orientations d'aménagement et de programmation à destination d'habitat au titre des articles L151-6 et L151-7 du CU. Le secteur situé en zone 2 AUt comporte des orientations d'aménagement et de programmation à destination touristique au titre des articles L151-6 et L151-7 du CU. Ils sont concernés par les modalités suivantes d'ouverture à l'urbanisation et/ou objectifs de mixité sociale suivants :

Commune	Nom du Secteur	Zone	Modalités d'ouverture à l'urbanisation
St Laurent du Pont	OAP L4- Chemin de Bagatelle	2AU	Compatibilité avec les principes de l'OAP. Opération d'aménagement d'ensemble- Modification du PLUi
St Laurent du Pont	OAP L11- Petit Plan	2AU	Compatibilité avec les principes de l'OAP. Opération d'aménagement d'ensemble- Modification du PLUi- Programmation d'environ 20 % de logements locatifs sociaux ou accession sociale
St Jean de Couz	OAP J1-COTE BARRIER	2AU	Compatibilité avec les principes de l'OAP. Opération d'aménagement d'ensemble- Modification du PLUi
St Pierre de Genez	PG1- SECTEUR DE L'EGLISE	2AU	Compatibilité avec les principes de l'OAP. Opération d'aménagement d'ensemble - Modification du PLUi- Programmation d'environ 30 % de logements sociaux en locatif et / ou accession
Les Echelles	OAP UTN n° 1- secteur G4 Projet Touristique Rive de Guiers	2AUt	Compatibilité avec les principes de l'OAP. 1. Opération d'aménagement d'ensemble destinée aux hébergements touristiques au Cotterg (Entre Deux Guiers) . Modification du PLUi.

2AU-3. EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

2AU-3.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le projet sera refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à sa destination, ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

CHEMINS ET SENTIERS

Les chemins ruraux, sentiers piétonniers, voies vertes et itinéraires d'activités hivernales identifiés au plan de zonage au titre du L 151-38 du Code de l'urbanisme doivent être maintenus.

En cas de création de nouveaux sentiers piétonniers, ils auront une largeur minimale de 1.4 m.

2AU -3.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les constructions qui le nécessitent doivent être, dans des conditions conformes aux règles en vigueur :

- Raccordés au réseau public d'eau potable ou disposer d'une solution d'alimentation en eau de qualité de potable suffisante au regard du projet (cf ci-dessous)
- Disposer d'une solution d'assainissement des eaux domestiques usées autonome conforme ou d'un raccordement au réseau collectif des eaux usées (cf ci- dessous)
- Disposer d'une solution permettant l'épuration et le rejet des eaux résiduelles industrielles ou agricole (cf ci-dessous)
- Disposer d'une solution permettant la collecte ou l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement, (cf ci-dessous).

Un refus pourra être opposé, lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté ou de leur ampleur, des travaux portant sur l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet et qu'il n'est pas possible à la collectivité ou à l'autorité compétente d'indiquer sous quel délai et par quelle collectivité les travaux permettant la desserte du projet, seront réalisés.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE :

Toute construction ou utilisation du sol située dans le zonage d'eau potable figurant en annexe du Présent PLUI, et qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable conformément aux prescriptions du gestionnaire. En cas de branchement sur le réseau d'eau public, les compteurs doivent être installés dans un regard en limite de propriété, ou aussi près que possible des limites du domaine public, de manière à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

Si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

ASSAINISSEMENT :

Dispositions générales

L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite dans les cours d'eau, zones humides, les fossés ou réseaux d'eau pluviales

Quelle que soit la solution d'assainissement retenue, **les eaux provenant des siphons de sol de garage ou de buanderie doivent être dirigées vers le système de traitement des eaux usées domestiques.**

En revanche, les **eaux de vidange des piscines ne doivent pas être dirigées vers le système de traitement des eaux usées domestiques**: elles doivent, une fois les traitements arrêtés (chlore, sel...), faire l'objet d'un rejet soit vers un puits d'infiltration si le terrain le permet, soit, si le projet est situé dans un secteur où l'infiltration est impossible, identifié au zonage d'eau pluviale annexé au présent PLUI, vers le réseau de collecte public des eaux pluviales existants ou vers un cours d'eau pérenne, en respectant les dispositions décrites dans le paragraphe relatif à la gestion des eaux pluviales du présent chapitre.

Assainissement des eaux usées domestiques :

- **Projets situés dans les zones d'assainissement collectif des eaux usées identifiées au plan de zonage assainissement annexé au présent PLUI :**

Toutes les constructions, installations nouvelles ou aménagements par changement de destination situés dans un secteur de zone d'assainissement collectif, doivent être équipées d'un réseau séparatif eaux usées — eaux pluviales et raccordées aux réseaux publics.

Des dérogations à l'obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement peuvent être accordées, lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction ainsi que la nature géologique ou du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

- **Projets situés dans des zones d'assainissement autonome identifiées au plan de zonage assainissement annexé au présent PLUI :**

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire. L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosses septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. En effet, une filière d'ANC est considérée comme complète lorsqu'elle est composée d'un prétraitement et d'un traitement et/ou ayant bénéficié d'un agrément conforme à la législation en vigueur. Le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique est interdit.

Tout propriétaire immobilier est tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de modifier ou de réhabiliter une installation existante. Il est responsable de la conception de cette installation. La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif telles qu'énoncées dans le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Une attestation de conformité est alors délivrée par le SPANC au regard d'une étude de faisabilité technique réalisée par un bureau d'étude agréé, conformément au règlement du SPANC. Cette attestation délivrée par le SPANC devra être fournie par le pétitionnaire au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Assainissement des eaux résiduaires agricoles ou industrielles, ou effluents autres que domestique

Les immeubles et installations générant des effluents autres que domestiques, doivent être dotés d'un dispositif de traitement adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

EAUX PLUVIALES :

Dispositions générales

En aucun cas les eaux pluviales ne seront rejetées vers les systèmes d'assainissement des eaux usées, qu'ils soient collectifs ou individuels.

Le cas échéant, les travaux de réfection de toiture ou de couverture intégreront la déconnexion des eaux pluviales du réseau d'assainissement unitaire, au profit d'un mode de gestion développé ci-après.

Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols, par exemple en limitant les emprises des enrobés, en favorisant l'utilisation de matériaux poreux, en installant des systèmes de récupération des eaux de pluies... La gestion des eaux pluviales imposée sur la Communauté de communes Cœur de Chartreuse a deux objectifs : déconnecter les petites pluies du réseau de collecte, et gérer les fortes pluies à la parcelle autant que possible.

Pour la conception du projet la définition suivante des Surfaces imperméabilisées est à prendre en compte:

Les surfaces imperméabilisées sont la somme des surfaces bâties et des Surfaces de voirie et parking corrigées d'un coefficient d'imperméabilisation (100 % pour une surface en enrobé, 50 % pour une surface en stabilisé ou du même type).

Exemple : pour un projet comprenant une maison de 100 m² au sol+ voie d'accès enrobé de 125 m² et parking stabilisé de 25 m², la surface imperméabilisée est de : $100 + 125 \times 1 + 25 \times 0.5 = 237,5$ m²

Il existe deux types de zones pour la gestion des eaux pluviales : les secteurs où l'infiltration à la parcelle est possible et les secteurs où l'infiltration est impossible, du fait de la présence de risques.

Pour connaître les prescriptions par zone, il convient de se référer au zonage secteurs concernés par des conditions particulière d'ouverture à l'urbanisation, constituant la règle graphique.

1/Projets situés dans le zonage des eaux pluviales annexé au présent PLUI, dans des secteurs où l'infiltration est possible :

Pour toutes constructions, installations nouvelles ou aménagements par changement de destination situés dans ces secteurs sont possibles, l'infiltration des eaux pluviales se fera sur le tènement d'assiette du projet. Il reviendra au pétitionnaire de démontrer la pertinence du dimensionnement du système d'infiltration, au regard des surfaces imperméabilisées calculées selon la formule ci-dessus. Ce système ne devra collecter que les eaux de pluies, et en aucun cas les eaux usées.

- **Règle générale** : Gestion à l'unité foncière avec infiltration de toutes les pluies (courantes et fortes) lorsque cela est envisageable, ce qui suppose une étude préalable de la perméabilité du sol, tout en envisageant dès que possible une récupération des eaux de pluie pour les besoins estivaux (arrosage...). Les systèmes de gestion se composeront d'un dispositif de stockage et d'un ouvrage permettant l'infiltration (un puits perdu mutualise les deux fonctions).
 - Le volume de stockage avant infiltration pour les fortes pluies est de 38.5 L/ m² imperméabilisé (pluie trentennale).
- **Règle alternative**, pour les unités foncières avec sols peu perméables. Les eaux pluviales doivent être gérées par infiltration des pluies courantes et restitution à débit régulé jusqu'à la pluie de référence. La solution technique repose sur un stockage /restitution à débit régulé. Le milieu de rejet préférentiel est le milieu naturel (cours d'eau, fossé) et à défaut le réseau de collecte communal. Dans ce cas les systèmes de gestion se composeront d'un volume de stockage et d'un équipement permettant la régulation du débit rejeté. Dans ce cas le volume de stockage avant infiltration sera calculé selon la méthode des pluies, avec un débit de fuite régulé équivalent au débit spécifique Q10 après aménagement détaillé dans le présent tableau pour chaque zone AU :

CHAPITRE 3

Numéro Zone AU	Nom ZONE AU	Surface (ha)	Longueur (m)	Pente moyenne %	Q10 actuel (m³/s)	Q10 futur (m³/s)	Débit spécifique Q10 AVANT aménagement (l/s/ha)	Débit spécifique Q10 APRES aménagement (l/s/ha)
1	CORBEL - CHEF-LIEU1	0,0896	50	24,0%	0,003	0,009	28,3	98,9
2	CORBEL - CHEF-LIEU2	0,0657	50	20,0%	0,002	0,007	30,5	106,8
3	EDG - CHAMP PERROUD	0,7827	170	1,0%	0,008	0,029	10,6	37,2
4	EDG - LA MIEVRE	1,4099	195	0,0%	0,011	0,037	7,5	26,3
5	EDG - LE BOURG	1,454	220	0,9%	0,014	0,050	9,6	34,1
6	EDG - LE MONTCELET	0,9961	210	0,7%	0,009	0,032	9,3	32,6
7	EDG - LES BAUCHES	3,684	390	0,2%	0,021	0,073	5,6	19,7
8	EDG - LE SUIFFET	0,7374	110	3,0%	0,011	0,037	14,5	50,7
9	ELV - EPERNAY	0,3401	100	9,0%	0,007	0,025	20,6	72,1
10	ELV - PLAN MARTIN	0,82	125	27,8%	0,012	0,042	14,6	51,1
11	MIRIBEL - LE VILLARD	1,799	215	7,0%	0,028	0,098	15,5	54,4
12	MIRIBEL - SOUS LE FROU	1,042	220	2,7%	0,014	0,048	13,3	46,5
13	ST CHRISTOPHE - LE BATIE	0,627	105	8,2%	0,011	0,040	18,3	63,9
14	ST CSG - PTSTMARTIN	1,2	190	0,6%	0,010	0,037	8,7	30,5
15	ST FRANC - PHILIBERTINE	0,234	77	15,3%	0,005	0,019	23,5	82,3
16	ST JEAN DE COUZ - LA BRUYERE	0,483	125	3,8%	0,008	0,027	15,9	55,6
17	ST JOSEPH DE R - EN RIVIERE	2,96	230	2,7%	0,033	0,117	11,3	39,5
18	ST LAURENT DU PT - CLOS PAULE	1,06	160	0,6%	0,009	0,033	9,0	31,4
19	ST LAURENT DU PT - GRANGE VENIN	4,78	260	0,6%	0,027	0,094	5,6	19,6
20	ST LAURENT DU PT - LE COTTERG	0,5733	235	1,3%	0,007	0,026	12,7	44,6
21	ST LAURENT DU PT - LE LARDELIER	2,287	220	0,8%	0,020	0,068	8,5	29,9
22	ST LAURENT DU PT - LE PETIT PLAN 1	1,604	280	0,1%	0,014	0,047	8,4	29,5
23	ST LAURENT DU PT - LE PETIT PLAN 2	0,646	150	0,0%	0,006	0,019	8,6	30,1
24	ST LAURENT DU PT - LE PETIT PLAN 3	1,254	220	0,3%	0,009	0,037	7,2	29,7
25	ST LAURENT DU PT - LES BOURDOIRES	0,735	140	2,9%	0,010	0,036	14,0	48,9

Numéro Zone AU	Nom ZONE AU	Surface (ha)	Longueur (m)	Pente moyenne %	Q10 actuel (m³/s)	Q10 futur (m³/s)	Débit spécifique Q10 AVANT aménagement (l/s/ha)	Débit spécifique Q10 APRES aménagement (l/s/ha)
26	ST LAURENT DU PT - PLAN BASSET	0,504	105	3,8%	0,008	0,027	15,6	54,5
27	ST P DE CHARTREUSE - GERENTIERE	0,767	112	0,5%	0,014	0,049	18,4	64,4
28	ST P ENTREMONT - MOLLARD GRIVET	0,3621	65	2,0%	0,005	0,017	13,4	46,9
29	ST P ENTREMONT - AU COZON	0,4865	75	17,7%	0,011	0,038	22,5	78,8
30	ST P ENTREMONT - GRAND PRE	0,707	190	5,3%	0,012	0,041	16,5	57,9
31	ST P ENTREMONT - LE REPLAT	0,616	125	3,2%	0,009	0,031	14,6	51,1
32	ST P ENTREMONT - LE VERNEY	1,36	200	4,5%	0,020	0,069	14,5	50,6
33	ST P ENTREMONT - CHEF LIEU	0,5352	70	31,0%	0,014	0,048	25,7	89,9
34	ST P ENTREMONT - ST PHILIBERT	1,167	145	9,7%	0,021	0,072	17,6	61,6
35	ST PDG - ST PIERRE	0,93	180	15,3%	0,017	0,060	18,5	64,9
36	ST T DE COUZ - LA PERRIERE	0,743	165	6,2%	0,013	0,044	17,0	59,6

Pour plus de détail, voir zonage d'eau pluvial en annexe du présent document.

2/ Projets situés dans le zonage des eaux pluviales annexé au présent PLUI, dans des secteurs où l'infiltration est impossible, du fait de la présence de risques naturels ou de la nature du sol :

Dans ces secteurs tout projet de construction, installation nouvelle, ou aménagement par changement de destination devra se brancher au réseau de collecte public des eaux pluviales existant ou réaliser un rejet dans des cours d'eau pérennes (en eau toute l'année) en respectant les dispositions suivantes : un ouvrage de stockage de l'eau devra être réalisé sur le tènement du projet et dimensionné, en vue de garantir un débit de fuite maximum dans le cours d'eau défini comme suite selon les secteurs :

NOM COMMUNE	DEBIT DE FUITE RETENU (L/S/HA)
CORBEL	15
ENTRE-DEUX-GUIERS	10
ENTREMONT-LE-VIEUX	15
LA BAUCHE	20
LES ECHELLES	10
MIRIBEL-LES-ECHELLES	15
SAINT-CHRISTOPHE	20
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS	10
SAINT-JEAN-DE-COUZ	15
SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE	15
SAINT-LAURENT-DU-PONT	10
SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE	20
SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ	20
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT 38	15
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT 73	15
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	20
SAINT-FRANC	20

ELECTRICITÉ, TÉLÉPHONE ET RÉSEAUX NUMÉRIQUES :

Sur fonds privés les réseaux d'électricité, de téléphone et réseaux numériques doivent être enterrés. Afin de faciliter le déploiement des réseaux numériques, des fourreaux permettant le passage de la fibre optique sont exigés.

DÉCHETS MÉNAGERS

En accord avec le service gestionnaire, toute opération d'aménagement ou tout permis peut se voir imposer un emplacement adapté (emprise et localisation) pour recevoir les installations nécessaires à la collecte et au tri sélectif des déchets ménagers. Cet emplacement devra se situer en bordure du domaine public.

Une aire de compostage collectif devra être prévue, pour toute opération

- de 4 logements et plus, sur un espace en pleine terre de 5 m² minimum.
- créant plus de 15 lits touristiques, sur un espace en pleine terre de 5 m² minimum
- destinée à accueillir plus de 20 salariés ou 2000 m² de surface de plancher, sur un espace en pleine terre de 5 m² minimum.

2AU-4. SECTEURS CONCERNÉS PAR DES CONDITIONS SPÉCIALES D'OUVERTURE À L'URBANISATION, AFIN DE PRENDRE EN COMPTE L'HYGIENE, LA SÉCURITÉ PUBLIQUE OU LE FONCTIONNEMENT DES RESEAUX (ARTICLE R151-34 DU CODE DE L'URBANISME)

2 AU-4.1 SECTEURS CONCERNES PAR DES INSUFFISANCES DU SYSTEME D'EAU POTABLE, REPERES AU PLAN DE ZONAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L151-34 DU CODE DE L'URBANISME

Dans les secteurs repérés au plan de « **Zonage des secteurs concernés par des contraintes particulières ou des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme** » et listés ci-dessous, comme présentant un déficit d'eau potable en situation actuelle ou future, la délivrance des autorisations du droit des sols est conditionnée par les dispositions spéciales suivantes :

Déficit d'eau en situation actuelle

COMMUNE	Secteurs	Code document graphique- R151-34	Condition spéciale d'ouverture à l'urbanisation
ST JEAN DE COUZ	Cote Barrier	A	L'autorisation des nouvelles constructions, créant un besoin supplémentaire en eau potable est conditionnée à la délivrance d'un ordre de service de démarrage des travaux de sécurisation du réseau d'eau potable par la collectivité compétente, pour garantir la fourniture d'un débit minimal de 37 m3 / jour, pour ce secteur.

2AU-4.2 SECTEUR CONCERNE PAR DES CONDITIONS SPECIALES D'OUVERTURE A L'URBANISATION, AFIN DE PRENDRE EN COMPTE LA SECURITE PUBLIQUE [ARTICLE R151-34 DU CODE DE L'URBANISME]

Prise en compte des risques technologiques

Dans les secteurs repérés au plan de « **Zonage des secteurs concernés par des contraintes particulières ou des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme** » et listés ci-dessous, traversés par une canalisation de transport de gaz, la délivrance des autorisations du droit des sols est conditionnée aux conditions spéciales suivantes :

COMMUNE	Secteurs- Voir document graphique – R 151-34	Condition spéciale d'ouverture à l'urbanisation
SAINT JEAN DE COUZ	Emprise SUP 1	L'autorisation d'un Permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes et / ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité à joindre à la demande de PC. Il convient de se reporter aux arrêtés de servitudes figurant en annexe du présent règlement afin de prendre en compte l'ensemble des prescriptions associées à cette servitude d'utilité publique.
	Emprise SUP 2	Il convient de se reporter aux arrêtés de servitudes figurant en annexe du présent règlement afin de prendre en compte l'ensemble des prescriptions associées à cette servitude d'utilité publique.



CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES (A)

A - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À DOMINANTE AGRICOLE

A-1 ÉLÉMENTS À INTÉGRER DANS LA DÉFINITION DES USAGES DES SOLS

Captage : A l'intérieur des périmètres des arrêtés préfectoraux de protection des captages identifiés sur la carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent document, les occupations et utilisations du sol autorisées sont strictement celles prévues par l'arrêté de protection du captage, annexé au présent règlement.

Risques : Dès lors qu'une parcelle est identifiée dans la carte de zonage réglementaire du risque comme concerné par un risque naturel, il est nécessaire de se conformer aux prescriptions décrites dans le chapitre risque du présent règlement.

Entités paysagères :

- Secteurs de plaine :

Entre Deux Guiers, Les Echelles, Saint Laurent du Pont, Saint Joseph de Rivière, Saint Christophe sur Guiers (jusqu'à 600m d'altitude), Saint Thibaud de Couz

- Secteurs de coteaux :

Miribel les Echelles, Saint Christophe la Grotte, Saint Franc, la Bauche, Saint Pierre de Genebroz, Saint Jean de Couz

- Secteurs de montagne :

Entremont le Vieux, Saint Pierre d'Entremont Isère et Savoie, Saint Pierre de Chartreuse, Corbel et Saint Christophe sur Guiers (au-delà de 600m d'altitude)

Servitude de non aedificandi pour défaut de réseau au titre du R151-34 1° du CU : Certains secteurs, identifiés au plan de zonage, sont desservis par des réseaux d'eau, d'assainissement ou d'eaux pluviales insuffisants à la date d'approbation du PLUI. La délivrance des autorisations est, sur ces secteurs, conditionnée aux prescriptions décrites dans l'article A-9.

A-2 DESTINATIONS, USAGES ET NATURES DE L'OCCUPATION

A-2-1 CHANGEMENT DE DESTINATION

Le changement de destination des constructions existantes en zone agricole est possible vers toutes les destinations et sous destinations autorisées par la zone sous réserve de :

- ne pas ou ne plus être utile à l'exploitation agricole
- ne pas entraîner d'impact significatif sur la qualité des sites ou sur la fonctionnalité écologique des milieux naturels
- ne pas générer pour la commune d'équipements et de frais supplémentaires : desserte voirie, réseaux, collecte des ordures ménagères, déneigement.
- Ne pas entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage

En revanche, le changement de destination vers la destination habitat n'est possible que lorsque la construction a été identifiée dans les plans de zonage, comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination titre de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme.

Le changement de destination n'est pas autorisé pour les annexes de moins de 20 m² d'emprise au sol, les constructions précaires n'ayant pas à l'origine une vocation durable, ainsi que celles présentant un état de ruine avancé.

A-2.2 DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Pour les constructions régulièrement édifiées et qui ne sont pas conformes aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, seuls les travaux rendus nécessaires pour des raisons d'hygiène et de sécurité sont admis.

Les travaux autorisés ne doivent pas remettre en cause la destination générale de la zone.

La création de nouvelles voies d'accès est interdite en zone A sauf pour les exploitations agricoles et forestières ainsi que les services publics.

Destination	Sous destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous conditions particulières	
Habitation	Logement			X	Pour les constructions à usage d'habitation existantes ou partiellement démolies (la construction ne doit pas être une ruine, c'est-à-dire qu'elle doit conserver une toiture) depuis plus de 10 ans mais pouvant justifier de sa construction initiale, ou à l'occasion du changement de destination bâtiments identifiés dans les documents graphiques du PLUi : - les extensions seront autorisées, à condition qu'elles soient limitées à 30 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLUi et dans la limite de 200 m² d'emprise au sol au total. - les annexes aux constructions d'habitation principales sont autorisées à condition : - que leur implantation se fasse à une distance maximale de 15,00 m par rapport à la construction principale. Sauf dans le cas d'un tènement en forte pente, (>20%) ou l'annexe pourra s'implanter en bordure de voie publique afin de réduire la longueur des voies d'accès privées et la réalisation de murs de soutènement trop importants. Cette annexe ne doit néanmoins pas comporter de fenêtres et doit rester à moins de 50 m de distance mur à mur de la construction principale. - L'emprise au sol totale des annexes est limitée à 35 m², en 1 ou plusieurs constructions existantes ou à créer. Le changement de destination est interdit. Sauf pour les bâtiments identifiés dans les documents graphiques du PLUi comme pouvant changer de destination.
	Hébergement			X	Pour le secteur montagne, les constructions type « greniers cartusiens » sont autorisées (maximum 1 par tènement), pour un usage d'hébergement touristique si elles sont liées à une habitation existante, si l'emprise au sol ne dépasse pas 20 m² avec une extension possible de 12 m² maximum d'emprise au sol sur le même ilot de propriété (hauteur 6,5 m au faitage), et à une distance maximale de 15 m de l'habitation principale
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X			
	Restauration	X			
	Commerce de gros	X			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X			

	Hébergement hôtelier et touristique	X			
	Cinéma	X			
Équipements d' intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires	X			
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires			X	Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés dans la mesure où l'implantation dans la zone est justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service, qu'ils sont compatibles avec l'exercice d'activités agricoles, pastorales ou forestières du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X			
	Salles d'art et de spectacles	X			
	Équipements sportifs	X			
	Autres équipements recevant du public	X			
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			X	Sont visées ici : Les constructions agricoles nécessaires à l'activité agricole. Les constructions nécessaires à la transformation et la commercialisation de leurs productions sont autorisées sous réserve d'être intégrées ou accolées à un bâtiment de l'exploitation. Les locaux accessoires nécessaires aux exploitants agricoles, sont admis, jusqu'à 80 m² de surface de plancher, dans la mesure où ils sont intégrés dans le volume des bâtiments de l'exploitation. La rénovation ou l'extension des constructions agricoles existantes est autorisée à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter toute gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole et pour assurer une bonne intégration dans le site.
	Exploitation forestière			X	La mise aux normes, l'aménagement, l'extension ou la réalisation d'annexes des constructions existantes d'exploitation forestière sont autorisés dès lors que ces travaux sont nécessaires à la pérennité de l'activité.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X			
	Entrepôt	X			
	Bureau	X			
	Centre de congrès et d'exposition	X			

A-2.3 LES AUTRES USAGES ET OCCUPATIONS

	Interdit	Autorisé	Autorisé sous conditions	
Les dépôts de matériaux, les affouillements et exhaussements non liés à l'assise des constructions et aménagements autorisées, les déblais, remblais, dépôts de toute nature			X	Sont visés ici : Les exhaussements et affouillements des sols liés et nécessaires aux exploitations forestières ou agricoles ou aux services publics ou collectifs à condition qu'ils fassent l'objet d'un aménagement permettant une réutilisation des terrains concernés conformes à la vocation dominante de la zone, qu'ils ne portent pas atteinte au site. Les aménagements légers et limités de places publiques de stationnement, liés à la fréquentation des sites et des espaces naturels Les travaux, installations et aménagements nécessaires à des aménagements légers à usage récréatif, sous réserve qu'ils s'intègrent dans le paysage et la topographie du lieu, et que soit préservé le caractère naturel de la zone ou du secteur considéré
Les garages collectifs de caravanes en gardiennage ou en hivernage	X			
Les terrains de camping, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences démontables	X			
Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.	X			

A-2.4. PRESCRIPTIONS LIÉES À LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS SPORTIVES ET DOMAINE SKIABLE :

Les constructions et installations projetées ne doivent pas nuire à la pratique des activités de loisirs

L'aménagement et l'ouverture des pistes de ski, les implantations de remontées mécaniques et les constructions, installations et travaux liés à la sécurité et à l'exploitation de ces pistes, remontées et réseaux neige sont autorisés à condition de faire l'objet d'un traitement approprié, assurant leur intégration dans l'environnement.

A-2.5 CHALET D'ALPAGE :

La restauration ou la reconstruction des chalets d'alpages ou bâtiments d'estives isolés existants repérés au plan de zonage pourra être autorisée, selon la procédure prévue à l'article L122-11 code de l'urbanisme.

Le repérage au plan de zonage de ces bâtis agricole vers la sous destination habitat permet leur changement de destination s'il est justifié par un intérêt de mise en valeur et de protection du patrimonial montagnard » et si la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière.

L'autorisation est délivrée par le Préfet après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels et de la commission départementale de la nature des paysages et des sites.

A-3 VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

A-3.1 PRINCIPES GENERAUX

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, ni aux éléments techniques des constructions autorisées (tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire...) sous réserve du respect des dispositions sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Chaque projet devra justifier de sa bonne intégration en termes de volumétrie, d'implantation et d'architecture au regard du milieu bâti environnant et participer à la préservation de l'ambiance du secteur (en annexe du rapport de présentation). Une attention particulière sera portée à la forme des constructions et aux toitures.

A-3.2 VOLUMETRIE ET HAUTEUR

La volumétrie des constructions doit s'harmoniser avec le cadre dans lequel elles s'intègrent.

	Bâtiment agricole	Travaux sur les constructions autorisées de plus de 20 m ² et changement de destination	Annexe de moins de 20m ²
La hauteur des constructions est fixée par les maximums ci-contre.	15,00m au faîtage ou 12,00m à l'acrotère	La hauteur maximale des constructions est fixée à l'existant + 1/2 niveau Les extensions de bâtiments ne peuvent avoir une hauteur maximale supérieure au bâtiment existant.	4,00 m en tout point

A-3.3 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES ET VOIES PUBLIQUES :

Toute construction ou installation nouvelle doit respecter le recul minimal suivant à compter de la limite du domaine public :

- RD 49, 512, 520, 520b, 912 et 1006 : recul minimal 10 m
- Autres Routes Départementales : recul minimal 5 m
- Autres voies et emprises publiques : recul minimal 3 m

Toutefois, pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.

Les portails d'entrée ou garages doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur le domaine public.

Lorsqu'une unité foncière est bordée par plusieurs voies la desservant, le retrait doit être observé pour chacune d'elles.

Pour les piscines il est exigé un retrait minimal du bassin de 3,00 m par rapport aux limites publiques.

L'implantation dans la bande de recul depuis les emprises et des voies publiques est autorisée pour les occupations ou utilisations du sol suivantes :

- Équipements publics et constructions d'intérêt collectif,
- Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- Extension des constructions déjà implantées à l'alignement ou dans la bande de recul, sans aggraver le recul existant, sous réserve de ne pas générer de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques

- Constructions et installations annexes inférieure à 20 m² dans un contexte de forte pente, à condition que leur hauteur maximum n'excède pas 4,00 m en tout point et sans qu'aucune façade ne dépasse 6,00 m de longueur,
- Murs de soutènement sous réserve que leur hauteur ne dépasse pas 1,00 m, clôture comprise par rapport au terrain naturel ;
- Dans le cas de tènement en forte pente, les garages à condition d'être à moins de 50 m de distance mur à mur de la construction principale et de ne pas comporter de fenêtres.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES ET VOIES PRIVÉES :

Les constructions devront respecter un recul minimal de 3m à compter de la limite des chemins ruraux.

Dans les autres cas, les constructions s'implanteront avec un recul minimum de 4,00 m à compter de la limite séparative.

L'implantation en limite séparative est autorisée pour les occupations ou utilisations du sol suivantes :

- Équipements publics et constructions d'intérêt collectif,
- Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- Constructions et installations annexes inférieure à 20 m² dans un contexte de forte pente, à condition que leur hauteur maximum n'excède pas 4,00 m en tout point et sans qu'aucune façade ne dépasse 6,00 m de longueur,
- Murs de soutènement sous réserve que leur hauteur ne dépasse pas 1,00 m, clôture comprise par rapport au terrain naturel ;

Un recul des constructions est néanmoins obligatoire par rapport à l'emprise du domaine skiable :

- Implantation avec un recul minimal de 5,00 m de l'emprise des pistes de ski alpin, sauf impossibilité technique,
- Implantation avec un recul minimal de 2,50 m des équipements de pistes (canons à neige, axe des canalisations d'alimentation des canons...),
- Implantation avec un recul minimal de 5,00 m de l'axe des itinéraires d'activités hivernales (ceux-ci pourront être déplacés à l'occasion d'une demande de permis de construire à condition qu'ils demeurent sur la même unité foncière).

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MÊME UNITÉ FONCIÈRE :

Pour l'implantation des nouveaux bâtiments agricoles à vocation d'élevage, se reporter au règlement sanitaire départemental.

Lorsqu'elles sont autorisées, l'implantation des annexes doit se faire à une distance maximale de 15,00 m par rapport à la construction principale, cette distance étant portée à 20,00m pour les greniers cartusiens.

A-4 CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

La commune a mis en place une consultance architecturale destinée à conseiller toute personne qui entreprend de construire, restaurer ou aménager un bâtiment. Cette mission s'exerce le plus en amont possible, de façon préventive au stade de l'intention de faire, du choix du terrain, de l'interrogation sur le PLUi, etc. Elle permet de conseiller utilement le pétitionnaire pour contribuer à une bonne intégration de la construction ou de l'aménagement dans le paysage, en conformité avec les règles décrites dans le présent document.

Les projets participeront dans leur aménagement et leur construction à la mise en œuvre des objectifs de qualité environnementale et de développement durable : l'économie de ressources (énergie, eau, air, sol...),

la réduction des nuisances (bruit, déchets, pollution..), l'adaptation du bâtiment à son environnement extérieur (accessibilité / transport, préservation de la biodiversité et du paysage...), l'intégration d'une réflexion sur les différentes phases de vie du bâtiment (conception, utilisation, réhabilitation, démolition).

Sont notamment recommandés :

- les matériaux de construction biosourcés (bois, laine de bois, cellulose, chanvre,...).
- les dispositifs de récupérations des eaux pluviales (citernes pour arrosage des jardins, bassins ...) sous condition d'être intégrés à la construction et à l'aménagement de la parcelle
- les panneaux solaires pour la production d'eau chaude sanitaire et pour le chauffage,
- les panneaux photovoltaïques pour la production d'électricité sur les pans de toitures les mieux orientés

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, ni aux éléments techniques des constructions autorisées (tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire...).

A-4.1 INTEGRATION PAYSAGERE ET URBAINE DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Les constructions et aménagements ne devront pas, par leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

L'expression d'une architecture contemporaine est autorisée ; le projet architectural mis en œuvre dans un esprit d'expérimentation et d'innovation doit tenir compte des qualités du tissu et de la morphologie bâtie (dimensions des voiries et gabarits) dans lesquels il s'insère.

Des modifications ayant pour but d'améliorer l'intégration de la construction à son environnement et son adaptation au terrain pourront être exigées pour l'obtention du permis de construire.

Tout projet qui n'aboutirait pas à une bonne intégration pourra être refusé.

Le choix de l'aspect et des teintes employées en façade doit s'harmoniser avec les enduits et couleurs des constructions alentour.

Dans tout permis de construire, le traitement des abords y compris les plantations devra être précisé sur le plan de masse.

Ne sont pas admis :

- Les pastiches et adjonctions de détails se référant à des architectures caractéristiques d'autres régions ou imitant l'architecture d'une autre époque
- Les volumes complexes ou à pans coupés, ainsi que les ajouts volumétriques multiples
- Les imitations de matériaux ainsi que l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits ou recouverts

MOUVEMENTS DE SOL

La nouvelle construction s'adaptera à la topographie du terrain, tout en respectant les règles d'implantation et de gabarit de chaque zone.

Les talus sont autorisés, à condition, qu'ils soient proportionnés horizontalement, avec au maximum une hauteur pour 2 longueurs ou une pente équivalente à la pente du terrain avant travaux si celle-ci est supérieure.

La profondeur des déblais et la hauteur des remblais n'excéderont pas 2 m (ces deux éléments n'étant pas cumulables).

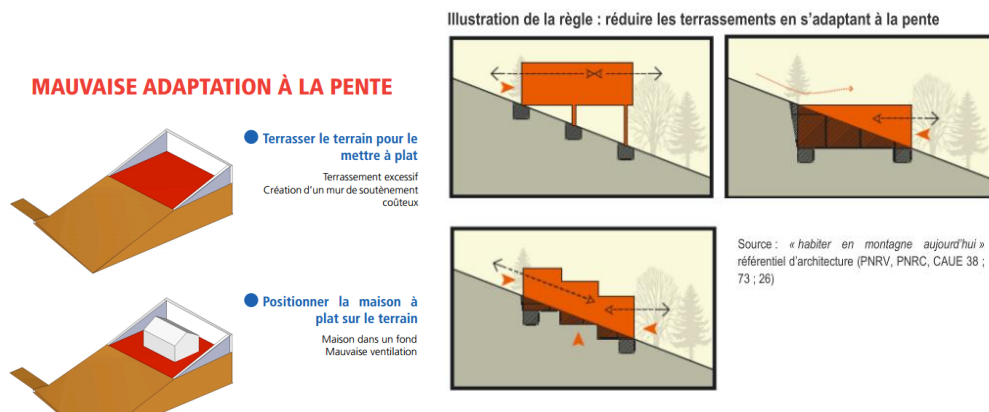
Pour les constructions à usage agricole nécessaires à l'exploitation agricole, les déblais/remblais plus importants pourront être autorisés au cas par cas sous réserve de justification que ces derniers contribuent effectivement à une meilleure insertion de la construction dans son environnement (paysage, risques, milieux naturels et urbains...).

Les murs de soutènement et enrochements sont interdits sauf dans les terrains en forte pente où ils seraient rendus nécessaires pour des raisons techniques justifiées : ils seront obligatoirement végétalisés, sauf en limite d'une emprise publique ou d'un chemin rural. Des prescriptions spéciales pourront être imposées afin d'améliorer leur intégration urbaine et paysagère.

INSERTION DES CONSTRUCTIONS DANS LA PENTE

Les constructions nouvelles s'insérant dans des tènements présentant une pente supérieure à 10 % devront être adaptées à la pente en respectant les principes énoncés ci-dessous :

- Construction en cascade, avec succession de niveaux ou de demi-niveaux suivant le degré d'inclinaison
- Construction encastrée, voire semi-enterrée
- Construction sur pilotis



Les rampes d'accès aux constructions sont limitées à 5 m de large maximum.

A-4.2 TRAVAUX CONCERNANT DES ELEMENTS FAISANT L'OBJET D'UNE PROTECTION PARTICULIERE AU TITRE DU PATRIMOINE, DE L'ENVIRONNEMENT OU DU PAYSAGE

Certains éléments bâtis sont protégés au titre de l'article des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme et font l'objet, à ce titre, de règles de protection supplémentaires. Ils sont identifiés au zonage par des points ou tramages et concernent :

- Du patrimoine bâti
- Des ensembles patrimoniaux remarquables de maisons et de parcs d'intérêt patrimonial
- Des éléments végétaux : alignements arborés, haies, arbres remarquables...

Pour ces éléments, les dispositions suivantes s'appliquent :

La déclaration préalable est obligatoire pour tous les éléments végétaux repérés au titre du L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme.

Le permis de démolir est obligatoire pour toutes les constructions identifiées au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme. Les travaux sont autorisés à condition qu'ils soient cohérents et respectent l'architecture d'origine.

ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE BÂTI ET PRISE EN COMPTE DU CADRE PAYSAGER

	Principes à respecter
DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES CONSTRUCTIONS À PRÉSERVER AU TITRE DU PATRIMOINE	Démolition : Toute démolition devra être clairement justifiée, par des <u>motifs techniques</u>, ou <u>de sécurité</u>. La démolition partielle est autorisée à condition d'être justifiée par des motifs techniques ou de sécurité et à condition de préserver les grands volumes initiaux. Travaux Les travaux doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant leur intérêt (urbain, architectural, paysager, situation, historique, ensemble). Ils

	doivent permettre de continuer à identifier la typologie originelle du bâti (maison rurale, bâti agricole, maison de village, maison de maître, édifice religieux, bâtiment industriel, éco, etc.). Pour cela, les détails architecturaux caractéristiques et témoignant de l'histoire des édifices seront préservés : décors de toiture et de façade (notamment les encadrements et pierres d'angle saillantes ou dessinées, les génoises), autres éléments de décors (décors de façades, charpente, etc.). Les ravalements doivent se faire dans le respect de l'architecture, de la mise en valeur des façades et des décors d'origine. La mise en valeur d'ouvrages ou parties d'ouvrages en pierre de taille (arcs, meneaux, linteaux, etc.) pourra être exigée, même s'il s'agit d'éléments mis à jour après le décrépiage d'une façade précédemment enduite. Dans le cas où des témoins archéologiques apparaissent, ils doivent être soit restitués dans le dessin d'origine, si la composition de la façade le permet, soit répertoriés puis recouverts d'un enduit. Adaptations : Les adaptations (interventions légères et réversibles) sont sobres et respectueuses des principales caractéristiques du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée, en excluant tout pastiche et toute adjonction de détails se référant à des architectures caractéristiques d'autres régions. Les installations techniques et éléments extérieurs tels que coffrets, climatiseurs, pompes à chaleur, systèmes de ventilation, ventouses, etc., doivent être intégrés dans le volume de la construction (sauf impossibilité technique) et être de teinte similaire à l'élément de construction sur lequel il est fixé. Transformations : Les transformations effectuées sur tout ou partie d'un élément repéré sont autorisées, dans le but de faire évoluer les bâtiments en cohérence la destination autorisée dans la zone, mais en respectant et en gardant la mémoire de son usage d'origine. Matériaux : Les matériaux employés doivent être compatibles avec les supports et avec les matériaux d'origine (par exemple, les enduits respirant sur maçonnerie en pierres). L'utilisation de matériaux naturels sera privilégiée. Extensions : Pour les extensions, les volumes simples doivent être privilégiés et réalisés dans le respect de l'architecture d'origine. Les volumes complexes ou à pans coupés, ainsi que les ajouts volumétriques multiples, sont à éviter.
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS DE CE TYPE SITUÉES EN SECTEUR ABF	A ce titre, des prescriptions complémentaires aux règles de la zone pourront être émises : volumétrie, matériaux de toiture, panneaux solaires, etc.
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHÂTEAUX, DEMEURES GRANDES	Pour les extensions, les volumes simples doivent être privilégiés et réalisés dans le respect de l'architecture d'origine. Les volumes complexes ou à pans coupés, ainsi que les ajouts volumétriques multiples, sont à éviter. Ces extensions seront limitées à 30% de la surface de plancher existante, sous forme d'extension de la construction principale et / ou de locaux accessoires
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INFRASTRUCTURES REPERÉES AU TITRE DE LA PRESERVATION DU PATRIMOINE	Les objets ponctuels repérés au plan participent à la composition de l'espace. Ils témoignent de l'histoire de la commune et constituent des repères identitaires et culturels dans l'espace urbain ou rural. Ils sont protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ; à ce titre, la modification totale ou partielle d'un élément ou d'un ensemble de patrimoine protégé doit être précédée d'un dépôt d'une déclaration préalable. Tous travaux de renforcement ou rénovation doivent conserver les caractéristiques initiales de l'ouvrage et être réalisés en employant les techniques et matériaux traditionnels qui les caractérisent.
DISPOSITIONS APPLICABLES AU PETIT PATRIMOINE REPERE AU TITRE DE LA PRESERVATION DU PATRIMOINE	Les éléments de patrimoine de proximité repérés sont à restaurer et doivent être conservés dans l'espace public ou privé et participer à sa composition. Aspect général : Les éléments de patrimoine de proximité peuvent être exceptionnellement déplacés dans le cadre d'un nouveau projet d'aménagement et de mise en valeur de l'espace, à condition de participer à la composition et la valorisation de l'espace et de ne pas dénaturer leur environnement immédiat.

SECTEUR DE CO-VISIBILITÉ :	Dans les secteurs de co-visibilité identifiés au titre du L151-23 du CU au plan de zonage, les constructions, travaux, installations et aménagement doivent veiller à valoriser l’ambiance village. Préserver les continuités agricoles et naturelles : le pétitionnaire veillera à ne pas installer de bâtiments sur les rebords de plateau ou lignes de crête qui sont très sensibles visuellement. Le pétitionnaire cherchera à préserver, conforter et composer avec tout élément de paysage support de qualité du site ou à proximité, et toute vue intéressante, pour : - Adapter la construction au site et structurer le projet : mettre les éléments de paysage au cœur de la composition et de la structuration du projet (espace libre en appui sur les structures végétales existantes, stationnement tirant parti des végétaux en place, coulée verte en continuité de l’existant au-delà de la parcelle, constructions étagées dans la pente...) - Conforter le caractère aéré d'un tissu urbain, créer des « évènements » (interruptions, failles, séquences, coulées vertes) dans un linéaire bâti ou entre deux groupements bâtis - Composer le projet pour préserver les vues depuis l’espace bâti vers les espaces agricoles et naturels. Les vues depuis l’espace agricole ou naturel vers le site d’extension seront prises en compte afin que le projet participe à la silhouette du village/hameau. Le pétitionnaire s’efforcera de préserver les structures végétales existantes sur le site de projet notamment par une mise à distance des bâtiments. Pour les espaces libres, le sol naturel sera préservé autant que possible
PATRIMOINE LIÉS PARC, JARDINS ET POTAGERS	Les parcs et jardins, publics ou privés, repérés au document graphique, sont protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, afin d'en préserver la qualité paysagère et l'usage du sol. La disparition ou l'altération – accidentelle ou intentionnelle – d'arbres situés dans un parc repéré au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ne peut en aucun cas déqualifier l'espace et l'exonérer de la prescription qui s'y applique. Certains éléments faisant partie d'un parc sont par ailleurs identifiés individuellement aux titres des articles L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme ; se reporter à leurs prescriptions spécifiques. Tous terrassements, murs de soutènements ou autres aménagements extérieurs nécessaires, doivent être réalisés en accord avec les aménagements antérieurs et caractéristiques du lieu. Les traitements de surfaces doivent être perméables et ne pas porter atteinte au caractère du parc ni au développement des plantations existantes. Les arbres existants et les plantations nouvelles doivent bénéficier des conditions nécessaires à leur développement normal (choix des essences, distances aux constructions, espacement des sujets entre eux, profondeur et qualité de la terre, etc.).

A-4.3 PRISE EN COMPTE DU CADRE ENVIRONNEMENTAL AU TITRE DU L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

TRAME BLEUE

Les zones humides

Les zones humides sont repérées sur les plans de zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, sur la base du recensement des zones humides de l'inventaire départemental 38 et 73 mis à jour en 2019.

Dans ces zones, les constructions nouvelles, affouillements et exhaussements du sol sont interdits.

Seuls sont autorisés les constructions, installations et équipements concourant à l'intérêt général ainsi que les extensions limitées et annexes des bâtiments d'exploitation agricole existants, dans la limite de 30 % d'extension de l'emprise au sol de l'existant.

Pour tout autre projet, une étude peut être réalisée par le pétitionnaire pour démontrer l'absence de zone humide et en transmettre les conclusions à la Direction Départementale des Territoires, qui évaluera sa pertinence afin de lever le principe d'interdiction de construction affouillement et exhaussement.

Protection des abords de cours d'eau

Les constructions et aménagements conduisant à une artificialisation du sol doivent observer un recul minimal par rapport aux cours d'eau et espaces en eau qui est identifié sur le document graphique.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas pour :

- Les digues, les quais et aux berges maçonnées, ainsi que pour les constructions nouvelles séparées du cours d'eau ou de l'espace en eau par une route ou un espace déjà imperméabilisé
- Les constructions et aménagements nécessitant la proximité de l'eau
- Les installations et équipements publics ou d'intérêt collectif

Dans les espaces alluviaux de bon fonctionnement, seuls sont autorisés les travaux et aménagement d'intérêt général. Ces aménagements et modification des sols seront soumis à déclaration préalable et pourront être refusés s'ils sont de nature à mettre en péril l'élément concerné.

Ripisylve

Les travaux de gestion et d'entretien de la ripisylve sont autorisés dans la mesure où ils sont d'intérêt général et concourent à la protection contre les risques naturels.

Les travaux de coupe et de taille liés et nécessaires à la prévention des risques d'inondation et à l'entretien de servitude de passage de canalisations de transport de gaz sont également autorisés.

Plans d'eau naturels ou artificiels inférieurs à 1000 hectares

Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie comprise entre 1 et 1000 hectares, sont inconstructibles dans une bande de 300m à compter de la rive. Cette inconstructibilité concerne les constructions, installations et routes nouvelles ainsi que les extractions et affouillements.

En revanche, les plans d'eaux naturels ou artificiels de faible importance, d'une superficie inférieure à 1 hectare, ne sont pas soumis à ce principe, en application du 2° de l'article L122-12 du Code de l'urbanisme. Ainsi, peuvent ainsi se réaliser dans la bande de 300 m, des constructions, installations de routes nouvelles ainsi que des extractions et affouillements.

TRAME VERTE

Corridors

Deux niveaux de corridors sont identifiés aux plans de zonage. Les corridors dits stricts et les corridors dits souples.

En corridor strict le principe est l'inconstructibilité totale.

En corridor souple l'évolution des constructions existantes est permise si elle est conforme à la destination de la zone. Il en est de même pour les extensions et constructions d'annexes dans la mesure où elles ne portent pas atteinte au fonctionnement global de la zone. Les installations et équipements public ou d'intérêt collectif sont également autorisés sous réserve de démontrer leur intérêt général.

ZNIEFF

Les ZNIEFF de type 1 sont repérées aux plans de zonage :

- Dans ces zones sont interdits :
 - les nouvelles constructions et annexes aux bâtiments agricoles et aux bâtiments d'habitation
 - les aménagements, constructions ou annexes aux bâtiments économiques
- Sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la fonctionnalité environnementale globale de la ZNIEFF et de ne pas entraver la libre circulation des espèces :
 - Les extensions limitées des bâtiments agricoles existants, sous réserve de respecter les principes énoncés dans les tableaux de destinations, sous destinations et d'usage et d'occupation des sols de la zone concernée
 - Les extensions limitées des bâtiments d'habitation existants, sous réserve de respecter les principes énoncés dans les tableaux de destinations, sous destinations et d'usage et d'occupation des sols de la zone concernée
 - Les exhaussements et affouillements
 - Les constructions de locaux techniques et les équipements d'intérêt public et collectif

Ces aménagements et modification des sols seront soumis à déclaration préalable et pourront être refusés s'ils sont de nature à mettre en péril la protection de la zone concernée.

Espaces Boisés Classés (EBC) :

Le règlement graphique identifie les espaces boisés à conserver ou à protéger. Ces secteurs sont soumis au régime des Espaces Boisés Classés de l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme.

A l'intérieur de ces périmètres sont admis :

- les coupes et abattages d'arbres ayant fait l'objet d'une déclaration préalable en vertu de l'article L421-4 du code de l'urbanisme (sauf dans les cas exemptés de déclaration préalable : arbres morts, cassés ou renversés par le vent et les arbres dangereux, ou arbres coupés ou abattus dans le cadre d'un plan de gestion durable de la forêt validé par les services de l'Etat) ;
- et dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants et qu'ils n'ont pas pour effet de changer l'affectation ou les modes d'occupation des sols.

Espaces Naturels Sensibles :

Le règlement graphique identifie des espaces Naturels Sensibles au titre de l'article L113-8 du Code de l'urbanisme au sein desquels les aménagements en lien avec la vocation de la zone sont autorisés, dès lors qu'ils contribuent à valoriser ces sites naturels.

LES ROUTES DE CARACTÈRE

Le règlement graphique identifie des routes de caractère au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme, le long desquelles, l'aménagement d'aires de stationnements est autorisé pour valoriser des points de vue remarquables.

A-4.4 ELEMENTS TECHNIQUES (COMPOSTES, DECHETS, BOITIERS ET COFFRETS, PANNEAUX SOLAIRES)

Les ouvrages et petites constructions techniques doivent être prévus dès la conception et être intégrés de manière satisfaisante dans la construction :

- Les containers à déchets et les citernes de récupération des eaux pluviales, les aires de compostage, de stockage à l'air libre de toute nature doivent être masqués par un élément construit ou paysager, ou intégrés dans des petits locaux adaptés et intégrés au cadre bâti environnant.
- Les boîtiers et coffrets de toute nature (boîtes aux lettres, Telecom, EDF...) doivent être intégrés dans les façades ou les murs de clôture, en limite du domaine public. Le cas échéant, un muret dont les caractéristiques sont identiques aux murs de clôture doit être édifié pour les accueillir. Leur localisation doit être choisie de manière à limiter, au maximum, l'incidence sur le caractère des constructions.
- Les installations techniques (capteurs solaires, éoliennes domestiques, systèmes de ventilation, antennes, etc.) doivent être implantés sur le sol ou en toiture, de manière le moins visible possible depuis l'espace public. Leurs styles et leurs couleurs doivent être choisis pour atteindre la meilleure intégration possible au regard de l'architecture du bâtiment et des vues depuis l'espace public et le grand paysage. Pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.
- Les installations techniques situées en toiture seront masquées par un acrotère ou un habillage cohérent avec la façade de la construction.
- Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés avec des modules rectangulaires ; leur nombre ne doit pas compromettre le volume de la toiture ; ils devront être translucides non réfléchissants encastrés dans la toiture ou surimposés avec une couleur sombre. En cas de construction neuve ou rénovation intégrale de la couverture, l'harmonisation des couleurs entre toiture et panneaux sera recherchée.
- Les édicules et gaines sont interdits en saillie des façades donnant sur l'espace public.

A-4.5 IMPLANTATION DES STOCKAGES ET DES STATIONNEMENTS DES BATIMENTS D'ACTIVITES ET DES COMMERCES

Les stockages de plein air ainsi que les stationnements sont interdits le long des voies, sauf absence d'alternative avérée.

En cas d'impossibilité technique avérée, le pétitionnaire devra mettre en place des dispositions de type merlons de terre, haies vives, afin de limiter l'impact visuel de ces espaces de stockage depuis les voies concernées.

Les aires de stockage feront l'objet d'un traitement soigné : plantations d'écrans végétaux autour des stockages de plein air (ces écrans végétaux comporteront des essences variées et au moins deux strates arbustive et arborescente). Les espaces proches des voies et des accès seront traités en espaces d'accueil : engazonnement, plantations, etc.

A-4.6 CLOTURES

Il est préférable de ne pas clore, la clôture est même déconseillée. Le cas échéant, les clôtures doivent être d'aspect sobre et préserver l'ouverture du paysage. Leur hauteur et leur couleur seront concordantes avec le paysage environnant et les usages locaux.

Conservation des clôtures et murs anciens :

La conservation des clôtures et murs anciens existants est privilégiée, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée. Elle peut être imposée dans le cas de murs rattachés à un bâtiment protégé au titre du L151-19 du code de l'urbanisme. Les accès créés dans les clôtures et murs anciens existants doivent avoir un traitement architectural de qualité et cohérent avec leurs caractéristiques.

Sauf cas exceptionnels liés à la sécurité ou à la circulation, les murets ne pourront pas être remplacés par des talus.

Les murs existants sur la voie publique (ceux surmontés d'une grille, nu, ou avec couvertine), pourront être restaurés ou récréés après travaux dans les mêmes dimensions

Nouvelles clôtures :

Seules sont autorisées les clôtures d'aspect :

- Murs-bahut de 0,80 mètre maximum surmonté de grilles ou barreaudages verticaux simples ajourés, ayant un aspect qui s'harmonise avec la façade de la construction principale.
- Grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire voie dont la partie inférieure comprend un passage ajouré tous les 5 mètres maximum pour faciliter le déplacement de la petite faune (hérisson, écureuil, blaireau, lapin...), passage ayant à minima les dimensions suivantes : 30 cm de largeur x 18cm de hauteur.
- Haies végétalisées vives et non opaques, composées d'au moins 3 essences locales et répondant à la palette végétale figurant dans les dispositions générales du règlement. Les haies peuvent être mises en œuvre seules ou venir compléter les dispositifs de clôture énoncés précédemment.
- Murs pleins en pierre supérieurs à 1 mètre, lorsqu'il existe des murs similaires dans l'environnement immédiat de la construction.

Les murs pleins (hors exception ci-dessus), haies composées de moins de 3 espèces ou majoritairement d'espèces persistantes (thuyas, lauriers, cyprès...) ; murs-bahuts surmontés de dispositifs de clôture opaques, ainsi que toute autre forme de clôture sont interdits.

Hauteur des clôtures :

La hauteur globale des nouvelles clôtures et des portails doit être inférieure ou égale à 1,60 mètre, sauf pour les haies situées en limite séparative, dont la hauteur maximale sera limitée à 2,00 mètres.

En limite séparative de fond de parcelle au contact des zones agricoles ou naturelles : seuls les dispositifs à claire-voie et les haies végétalisées pourront être admis.

Portails

Les portails seront à claire-voie.

Les portails d'entrée ou garages doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur le domaine public. Toutefois, pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.

Les clôtures situées sur le domaine skiable seront amovibles.

A-5 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

POUR INFORMATION : La communauté de communes propose les services d'un architecte conseiller, qui peut vous accompagner en amont du projet afin d'améliorer son intégration dans son environnement urbain et paysager.

A-5.1 ASPECT DES FACADES

Les dispositions ci-dessous s'appliquent à tous les éléments de façade à l'exception des ouvertures et menuiseries réglementées à l'article 5.2.

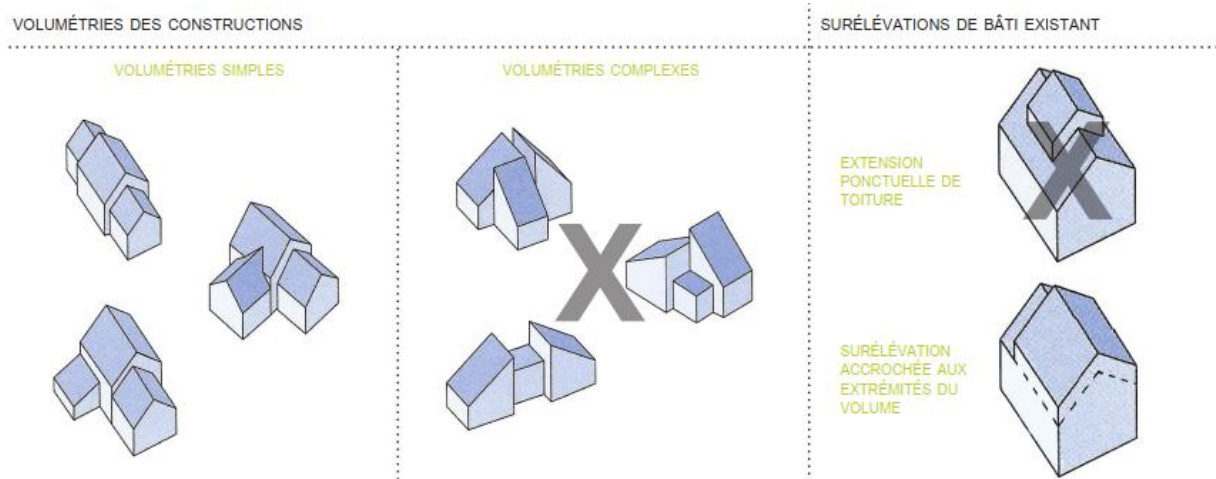
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES CONSTRUCTIONS : COHÉRENCE ET HARMONIE AVEC LE VOISINAGE

La recherche de la continuité avec les façades des constructions voisines sera privilégiée par la reprise du rythme d'implantation des ouvertures, éléments verticaux et horizontaux composant les façades.

La proportion des volumes et des façades sera cohérente avec celles des constructions voisines.

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tel que les parpaings, briques creuses, etc. ne peuvent être employés à nu en parement extérieur des constructions.

Les extensions ponctuelles de toiture, autres que celles nécessaires pour les jacobines, sont interdites. Les surélévations de bâti devront s'accrocher obligatoirement à une ou plusieurs extrémités du volume bâti.



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CONSTRUCTIONS À DESTINATION D'HABITATION

Matériaux et enduits

Les murs de façades seront en maçonnerie ou d'aspect bois.

La finition des façades enduites sera finement frottée. La finition écrasée et les autres types de finition sont interdits, sauf en cas de rénovation à l'identique.

Dans les communes de montagne, les constructions d'aspect bois devront comporter un soubassement maçonné.

Les constructions d'aspect fuste ainsi que les assemblages en queue d'aronde sont interdits, *sauf pour les greniers cartusiens autorisés uniquement dans les communes de montagne (cf. glossaire).*

Couleurs

La couleur des façades sera en cohérence avec les couleurs présentes dans le voisinage.

Les couleurs des façades seront choisies dans les tons suivants : sable, pierre, gris clair, beige ou selon le plan de façade établi par la commune le cas échéant.

Les teintes blanc pur et gris-ciment sont interdites.

Les façades d'aspect bois seront traitées dans des teintes naturelles.

Par exception aux règles ci-dessus, les soubassements peuvent être plus foncés pour éviter les salissures.

Réhabilitation de bâtiments anciens

Les murs de pierre devront être conservés, restaurés ou enduits, selon la tradition locale, sauf en cas de motifs techniques justifiés où ils pourront être recouverts de bardage d'aspect bois.

Les linteaux cintrés sont interdits pour la restauration du bâti en pierre, sauf s'ils existaient avant rénovation.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX GRENIERS CARTUSIENS

Pour les constructions isolées apparentées (gabarit et aspect) aux gîtes « greniers cartusiens », les madriers porteurs avec assemblage en queue d'aronde sont autorisés. Le premier niveau sera maçonné. Construction

des murs de l'étage (bois) : l'aspect du bois extérieur doit rester brut (madriers bruts de sciage, non rabotés, teinte naturelle).

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS AGRICOLES ET FORESTIÈRES, AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES, DE COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

Les constructions et extensions des bâtiments doivent être intégrées de manière harmonieuse dans le paysage dans lequel elles sont situées, notamment à travers une simplicité des volumes, une architecture soignée, des matériaux et couleurs employés en cohérence avec le bâti existant.

Les teintes sombres sont préférées sur les bâtiments se détachant sur un arrière-plan boisé et les plus claires au sein des secteurs agricoles plus ouverts.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF

L'expression d'une architecture contemporaine est autorisée ; le projet architectural mis en œuvre dans un esprit d'expérimentation et d'innovation doit tenir compte des qualités du tissu et de la morphologie bâtie (dimensions des voiries et gabarits) dans lesquels il s'insère, en participant à la cohérence des formes bâties traditionnelles environnantes.

A-5.2 OUVERTURE ET PERCEMENTS

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES CONSTRUCTIONS

Les dessins des ouvertures et des volets doivent présenter une cohérence sur l'ensemble du bâtiment, et obligatoirement une unité sur une même façade (harmonie de dessins, type et couleurs).

Les volets roulants et leur dispositif ne doivent pas être posés en saillie.

Ouvertures en toiture>> voir dispositions sur les toitures

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU BÂTI EXISTANT

La proportion et la forme des nouveaux percements doivent s'accorder à celles des ouvertures existantes d'origine, en veillant à préserver les équilibres ainsi que les rythmes de pleins et de vides.

Lorsque les ouvertures sont alignées, elles devront le rester en cas de transformation ou de création de nouvelles ouvertures. Dans le cas où la porte de garage serait implantée à l'alignement sur rue, tout devra être mis en œuvre pour minimiser son impact visuel. Les portes seront de même aspect et couleur que les autres menuiseries.

Le murage des grandes ouvertures (exemple granges) du bâti traditionnel ou la création de fenêtres par murage partiel de ces grandes ouvertures sont interdits, sauf en cas de motifs techniques justifiés. On utilisera de préférence des fermetures vitrées (impôsts et ouvrants vitrés).

A-5.3 ASPECT DES TOITURES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES CONSTRUCTIONS :

Les toitures doivent être conçues comme une "cinquième façade" et recevoir un traitement soigné, notamment en ce qui concerne les éléments constitutifs du couronnement du bâtiment.

Les formes et la teinte des toitures sont simples et adaptées à leur environnement (toitures des bâtiments voisins, perception depuis l'espace public, insertion dans le paysage...).

La rénovation à l'identique des toitures est autorisée, ni à la rénovation des toitures existantes.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions particulières ci-dessous ne s'appliquent pas à l'aspect des toitures des constructions de la destination équipements d'intérêt collectif et services publics.

DANS LE CAS DES TOITURES À PENTE :

Ordonnancement des toitures

Les toitures présenteront au moins deux pans pour les constructions nouvelles, et l'arrête faîtière de la toiture sera parallèle à la plus grande dimension du bâtiment. Les toitures à pente inversées et les toitures pavillons sont interdites.

L'orientation du faîtage principal doit être cohérente avec l'implantation du bâtiment dans la pente (soit perpendiculaire, soit parallèle).

Dans le cas de construction située à l'angle de deux voies, le faîtage doit être parallèle à l'une des deux voies.

Les croupes ou pans coupés devront avoir une pente supérieure de 10 % minimum aux pentes de la toiture principale

Les arrêts de neige sont obligatoires pour les pans de toit en limite de propriété.

Les tuiles à rabat et les matériaux ondulés sont interdits.

Ouvertures en toiture

Les ouvertures en toitures doivent être intégrées de façon harmonieuse ; leurs dimensions sont adaptées à la superficie de la toiture.

Seules les ouvertures de type jacobines et châssis sont autorisées. Les lucarnes rampantes sont aussi autorisées à Saint Joseph de Rivière.

Exceptions dans le cas de toitures à pente

- Les toitures à un seul pan sont autorisées :
 - Sous la forme d'appentis pour les extensions bâties
 - Pour les constructions adossées à une construction contigüe afin de constituer avec celle-ci une toiture comportant deux pans
- Pour les extensions de constructions existantes : si la pente de toiture est inférieure à la pente minimale exigée dans les dispositions particulières, les extensions peuvent présenter une pente au minimum égale à la toiture existante
- Pour les annexes d'une emprise au sol inférieure ou égale à 15 m² :
 - la pente de toit n'est pas réglementée, sauf pour les communes de montagne où la pente minimale sera de 60%
 - les revêtements de type grands éléments métalliques à joint debout ou représentant des petits éléments totalement plats sont autorisés : leur couleur sera cohérente avec la toiture de la construction principale.

DANS LE CAS DE TOITURES TERRASSES :

Les toitures terrasses devront remplir au minimum un des 4 critères suivants :

- être végétalisées
- être accessibles
- correspondre à 30 % maximum de la surface totale de toiture vue en plan
- correspondre à des éléments de jonction entre bâtis.

POUR LES CONSTRUCTIONS À DESTINATION D'HABITATION, DE COMMERCE ET DE SERVICE ET DE LA SOUS-DESTINATION BUREAUX :

Les toitures terrasses, ainsi que les constructions de type véranda, couverture de piscine, pergola, serre et greniers cartusiens sont exclues des dispositions concernant la pente et l'aspect des toitures décrites ci-dessous.

	Communes	ASPECT DES MATERIAUX	TEINTE DES MATERIAUX	PENTE MINIMALE ET DEBORDS DE TOITURE
PLAINE ET COTEAUX	Saint-Jean de Couz	Les matériaux seront d'aspect ardoise ou tuile plate, sous forme de petits éléments totalement plats. Les revêtements du type « grands éléments » (plaques ou feuilles) métalliques nervurées sont également autorisés.	Seule est autorisée la couleur gris ardoise	<u>Pente de toiture</u> Supérieure ou égale à 60 % <u>Débords de toiture</u> Ils devront être proportionnés au volume de la construction. Ils seront de 0,60 mètre minimum à l'égout de toiture en rives et en pignons. Des adaptations pourront être autorisées ou prescrites pour les annexes et pour les débords en pignons des constructions implantées sur limite de propriété.
	St Thibaud de Couz	Les matériaux seront d'aspect ardoise ou tuile plate, sous forme de petits éléments totalement plats. Les revêtements du type « grands éléments » (plaques ou feuilles) métalliques nervurées sont interdits		<u>Pente de toiture</u> Supérieure ou égale à 80 % En cas d'extension du bâtiment existant, une brisure de pente pourra être réalisée (20 % d'écart avec le toit principal) avec une pente minimale de 60 %. <u>Débords de toiture</u> Ils devront être proportionnés au volume de la construction. Ils seront de 0.80 mètres minimum à l'égout de toiture en rives et en pignons. Des adaptations pourront être autorisées ou prescrites pour les annexes et pour les débords en pignons des constructions implantées sur limite de propriété.
	Saint-Laurent du Pont St Franc Les Echelles La Bauche Saint-Pierre de Genebroz St Christophe la Grotte Saint-Joseph de Rivière Miribel les Echelles Entre Deux Guiers St Christophe sur Guiers (jusqu'à 600m d'altitude)			
MONTAGNE	St Pierre d'Entremont Isère (sous 1000m d'altitude) Saint-Pierre d'Entremont Savoie	Les matériaux seront d'aspect ardoise ou tuile plate, sous forme de petits éléments totalement plats. Les revêtements du type « grands éléments » (plaques ou feuilles) métalliques nervurées sont également autorisés.	Seules sont autorisées les teintes suivantes : rouge vieilli, terre cuite, ocre, gris ardoise	
	Saint-Pierre de Chartreuse Entremont le Vieux Corbel Saint Christophe sur Guiers (au-delà de 600m d'altitude) Saint Pierre d'Entremont Isère (en dessus de 1000m d'altitude)			

POUR LES CONSTRUCTIONS AGRICOLES, FORESTIÈRES, INDUSTRIELLES ET D'ENTREPÔT :

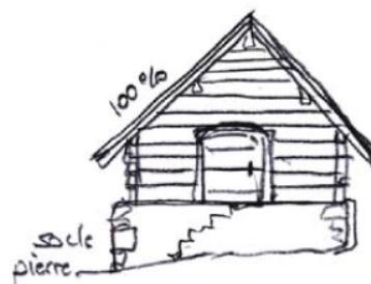
Les toitures terrasses, ainsi que les constructions de type véranda, couverture de piscine, pergola et serre sont exclues des dispositions concernant la pente et l'aspect des toitures décrites ci-dessous.

Communes	TEINTE ET TYPE DE MATERIAU	PENTE MINIMALE
Pour toutes les communes sauf Corbel, Saint Pierre d'Entremont Isère, Saint Pierre d'Entremont Savoie, Entremont le Vieux, Saint Jean de Couz et Saint Pierre de Chartreuse	Les teintes sombres sont préférées sur les constructions se détachant sur un arrière-plan boisé et les plus claires au sein des secteurs agricoles plus ouverts.	Supérieure ou égale à 20 %
Pour Corbel, Saint Pierre d'Entremont Isère, Saint Pierre d'Entremont Savoie, Entremont le Vieux, Saint Jean de Couz et Saint Pierre de Chartreuse	Les toitures terrasses doivent obligatoirement être végétalisées, si elles ne sont pas utilisées. Les revêtements du type « grands éléments » (plaques ou feuilles) métalliques sont autorisées.	Supérieure ou égale à 50 %

L'ensemble de la toiture doit être traité avec le même soin et présenter une harmonie d'ensemble.

POUR LES « GRENIERS CARTUSIENS »

Pour les gîtes « greniers cartusiens » les pentes seront comprises entre 100 % et 120 %

**A-6 RISQUES NATURELS**

Cf. chapitre 6 : Risques

A-7 STATIONNEMENTS

GÉNÉRALITÉS :

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle, des engins et des livraisons.

Les aires de stationnement doivent être conçues, tant dans la distribution et la dimension des emplacements que dans l'organisation des aires de dégagement et de circulation pour garantir leur fonctionnement et leur accessibilité : une place de stationnement VL devra mesurer 2,50 x 5,00m d'emprise au sol hors accès.

En cas d'extension, de changement de destination ou de réaménagement des constructions existantes, ne sont pris en compte que les surfaces nouvellement créées et/ou créant de nouvelles unités de logement ou d'activités.

La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessus est celle prévue pour les cas auxquels ils sont le plus directement assimilables.

STATIONNEMENT DES LOGEMENTS CRÉÉS PAR CHANGEMENT DE DESTINATION

Les logements créés par changement de destination devront comporter une place de stationnement automobile par tranche entamée de 60m² de surface de plancher, situées sur le tènement d'assiette de la construction.

En cas d'impossibilité technique ou architecturale d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement des véhicules automobiles, deux possibilités sont ouvertes au pétitionnaire :

- le pétitionnaire peut réaliser cette place de stationnement sur un autre terrain accessible de la voie publique à condition que celui-ci ne soit pas distant de plus de 15 m de la construction faisant l'objet de la demande, qu'elles n'aient pas déjà été affectées à une construction existante et que leur réalisation n'entraîne pas d'impact sur les activités agricoles.
- Le pétitionnaire peut justifier de la suffisance des stationnements publics pour répondre aux besoins de stationnement du logement, en coordination avec les communes

A-8 EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

A-8.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le projet sera refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à sa destination, ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les voies publiques ou privées destinées à accéder aux constructions doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, comme aux véhicules de service.

CHEMINS ET SENTIERS

Les chemins ruraux, sentiers piétonniers, voies vertes et itinéraires d'activités hivernales identifiés au plan de zonage au titre du L 151-38 du Code de l'urbanisme doivent être maintenus.

En cas de création de nouveaux sentiers piétonniers, ils auront une largeur minimale de 1,50 m.

Le caractère enherbé des chemins existants devra être préservé sauf impossibilité technique.

A-8.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les constructions qui le nécessitent doivent être, dans des conditions conformes aux règles en vigueur :

- Raccordés au réseau public d'eau potable ou disposer d'une solution d'alimentation en eau de qualité de potable suffisante au regard du projet (cf ci-dessous)
- Disposer d'une solution d'assainissement des eaux domestiques usées autonome conforme ou d'un raccordement au réseau collectif des eaux usées (cf ci- dessous)
- Disposer d'une solution permettant l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles ou agricole (cf ci-dessous)
- Disposer d'une solution permettant la collecte ou l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement, (cf ci-dessous).

Un refus pourra être opposé, lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté ou de leur ampleur, des travaux portant sur l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet et qu'il n'est pas possible à la collectivité ou à l'autorité compétente d'indiquer sous quel délai et par quelle collectivité les travaux permettant la desserte du projet, seront réalisés.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE :

Toute construction ou utilisation du sol située dans le zonage d'eau potable figurant en annexe du Présent PLUI, et qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable conformément aux prescriptions du gestionnaire. En cas de branchement sur le réseau d'eau public, les compteurs doivent être installés dans un regard en limite de propriété, ou aussi près que possible des limites du domaine public, de manière à être accessibles facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

En dehors de ces secteurs, en l'absence de réseau public de distribution d'eau potable, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle font apparaître celle-ci comme plus économique, des dérogations sont possible au libre choix de la personne compétente en matière d'eau potable, à condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution même accidentelle puissent être considérés comme assurées. Dans ces cas, le pétitionnaire devra apporter à la collectivité compétente, la preuve de la qualité potable du point d'eau ainsi que de l'adéquation de cette ressource en quantité avec les besoins du projet (débit à l'étiage), et préciser les dispositions prises pour préserver cette ressource de toute pollution, même accidentelle.

Si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

ASSAINISSEMENT :

Dispositions générales

L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite dans les cours d'eau, zones humides, les fossés ou réseaux d'eau pluviales

Quelle que soit la solution d'assainissement retenue, **les eaux provenant des siphons de sol de garage ou de buanderie doivent être dirigées vers le système de traitement des eaux usées domestiques.**

En revanche, les **eaux de vidange des piscines ne doivent pas être dirigées vers le système de traitement des eaux usées domestiques**: elles doivent, une fois les traitements arrêtés (chlore, sel...), faire l'objet d'un rejet soit vers un puits d'infiltration si le terrain le permet, soit, si le projet est situé dans un secteur où l'infiltration est impossible, identifié au zonage d'eau pluviale annexé au présent PLUI, vers le réseau de collecte public des eaux pluviales existants ou vers un cours d'eau pérenne, en respectant les dispositions décrites dans le paragraphe relatif à la gestion des eaux pluviales du présent chapitre.

Assainissement des eaux usées domestiques :

- Projets situés dans les zones d'assainissement collectif des eaux usées identifiées au plan de zonage assainissement annexé au présent PLUI :

Toutes les constructions, installations nouvelles ou aménagements par changement de destination situés dans un secteur de zone d'assainissement collectif, doivent être équipées d'un réseau séparatif eaux usées — eaux pluviales et raccordées aux réseaux publics.

Des dérogations à l'obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement peuvent être accordées, lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction ainsi que la nature géologique ou du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

- Projets situés dans des zones d'assainissement autonome identifiées au plan de zonage assainissement annexé au présent PLUI :

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire. L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosses septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. En effet, une filière d'ANC est considérée comme complète lorsqu'elle est composée d'un prétraitement et d'un traitement et/ou ayant bénéficié d'un agrément conforme à la législation en vigueur. Le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique est interdit. Tout propriétaire immobilier est tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de modifier ou de réhabiliter une installation existante. Il est responsable

de la conception de cette installation. La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif telles qu'énoncées dans le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif. Une attestation de conformité est alors délivrée par le SPANC au regard d'une étude de faisabilité technique réalisée par un bureau d'étude agréé, conformément au règlement du SPANC. Cette attestation délivrée par le SPANC devra être fournie par le pétitionnaire au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Assainissement des eaux résiduaires agricoles ou industrielles

L'évacuation des eaux résiduaires agricoles ou industrielles non traitées est interdite dans les cours d'eau, zones humides, les fossés ou réseaux d'eau pluviales.

L'assainissement des eaux résiduaires agricoles ou industrielles doit faire l'objet d'une solution adaptée au terrain et au projet, conformément aux dispositions prévues par le gestionnaire du réseau d'assainissement collectif ou du Service Public D'assainissement Non Collectif.

Eaux Pluviales :

Dispositions générales

En aucun cas les eaux pluviales ne seront rejetées vers les systèmes d'assainissement des eaux usées, qu'ils soient collectifs ou individuels.

Le cas échéant, les travaux de réfection de toiture ou de couverture intégreront la déconnexion des eaux pluviales du réseau d'assainissement unitaire, au profit d'un mode de gestion développé ci-après.

Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols, par exemple en limitant les emprises des enrobés, en favorisant l'utilisation de matériaux poreux, en installant des systèmes de récupération des eaux de pluies... La gestion des eaux pluviales imposée sur la Communauté de communes Cœur de Chartreuse a deux objectifs : déconnecter les petites pluies du réseau de collecte, et gérer les fortes pluies à la parcelle autant que possible.

Pour la conception du projet la définition suivante des Surfaces imperméabilisées est à prendre en compte :

Les surfaces imperméabilisées sont la somme des surfaces bâties et des Surfaces de voirie et parking corrigées d'un coefficient d'imperméabilisation (100 % pour une surface en enrobé, 50 % pour une surface en stabilisé ou du même type).

Exemple : pour un projet comprenant une maison de 100 m² au sol+ voie d'accès enrobé de 125 m² et parking stabilisé de 25 m², la surface imperméabilisée est de : $100+125+25*0,5 = 237,5$

Il existe deux types de zones pour la gestion des eaux pluviales : les secteurs où l'infiltration à la parcelle est possible et les secteurs où l'infiltration est impossible, du fait de la présence de risques.

Pour connaître les prescriptions par zone, il convient de se référer au zonage secteurs concernés par des conditions particulière d'ouverture à l'urbanisation, constituant la règle graphique.

1/Projets situés dans le zonage des eaux pluviales annexé au présent PLUI, dans des secteurs où l'infiltration est possible :

Pour toutes constructions, installations nouvelles ou aménagements par changement de destination situés dans ces secteurs sont possibles, l'infiltration des eaux pluviales se fera sur le tènement d'assiette du projet. Il reviendra au pétitionnaire de démontrer la pertinence du dimensionnement du système d'infiltration, au regard des surfaces imperméabilisées calculées selon la formule ci-dessus. Ce système ne devra collecter que les eaux de pluies, et en aucun cas les eaux usées.

- **Règle générale :** Gestion à l'unité foncière avec infiltration de toutes les pluies (courantes et fortes) lorsque cela est envisageable, ce qui suppose une étude préalable de la perméabilité du sol, tout en envisageant dès que possible une récupération des eaux de pluie pour les besoins estivaux (arrosage...). Les systèmes de gestion se composeront d'un dispositif de stockage et d'un ouvrage permettant l'infiltration (un puits perdu mutualise les deux fonctions).

Le volume de stockage avant infiltration pour les fortes pluies est de 38.5 L / m² imperméabilisé (pluie trentennale).

- **Règle alternative,** pour les unités foncières avec sols peu perméables. Les eaux pluviales doivent être gérées par infiltration des pluies courantes et restitution à débit régulé jusqu'à la pluie de référence. La solution technique repose sur un stockage /restitution à débit régulé. Le milieu de rejet préférentiel est le milieu naturel (cours d'eau, fossé) et à défaut le réseau de collecte communal. Dans ce cas les systèmes de gestion se composeront d'un volume de stockage et d'un équipement permettant la régulation du débit rejeté. Dans ce cas le volume de stockage avant infiltration sera de 31 L / m² imperméabilisé pour un projet individuel ou volume calculé sur la base de la méthode des pluies pour les projets collectifs. Le débit régulé de rejet sera de 3 L / s pour les projets individuels et inférieur ou égal au débit avant aménagement pour une pluie décennale pour les projets collectifs

2/ Projets situés dans le zonage des eaux pluviales annexé au présent PLUI, dans des secteurs où l'infiltration est impossible, du fait de la présence de risques naturels ou de la nature du sol :

Dans ces secteurs tout projet de construction, installation nouvelle, ou aménagement par changement de destination devra se brancher au réseau de collecte public des eaux pluviales existant ou réaliser un rejet dans des cours d'eau pérennes (en eau toute l'année) en respectant les dispositions suivantes : un ouvrage de stockage de l'eau devra être réalisé sur le tènement du projet et dimensionné, en vue de garantir un débit de fuite maximum dans le cours d'eau défini comme ci-contre selon les secteurs :

NOM COMMUNE	DEBIT DE FUITE RETENU (L/S/HA)
CORBEL	15
ENTRE-DEUX-GUIERS	10
ENTREMONT-LE-VIEUX	15
LA BAUCHE	20
LES ECHELLES	10
MIRIBEL-LES-ECHELLES	15
SAINT-CHRISTOPHE	20
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS	10
SAINT-JEAN-DE-COUZ	15
SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE	15
SAINT-LAURENT-DU-PONT	10
SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE	20
SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ	20
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT 38	15
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT 73	15
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	20
SAINT-FRANC	20

ELECTRICITÉ, TÉLÉPHONE ET RÉSEAUX NUMÉRIQUES :

Sur fonds privés les réseaux d'électricité, de téléphone et réseaux numériques doivent être enterrés. Afin de faciliter le déploiement des réseaux numériques, des fourreaux permettant le passage de la fibre optique sont exigés.

DÉCHETS MÉNAGERS

En accord avec le service gestionnaire, toute opération d'aménagement ou tout permis peut se voir imposer un emplacement adapté (emprise et localisation) pour recevoir les installations nécessaires à la collecte et au tri sélectif des déchets ménagers. Cet emplacement devra se situer en bordure du domaine public.

A-8.3 TRACE INDICATIF DE VOIRIE SIGNALÉ AU TITRE DU L151-38° DU CODE DE L'URBANISME

Au titre de l'article L151-38° du Code de l'Urbanisme, certains chemins, chasses et sentes présentant un intérêt à être conservés, modifier ou créer, bénéficient d'une mesure de protection particulière. Les occupations et utilisations du sol portant atteinte à l'objectif de conservation, modification ou création des chemins, chasses et sentes identifiées et de leurs abords (comprenant les éléments participant à leur intégration paysagère et environnementale tels que les haies et talus) peuvent être interdites.

Lorsque le terrain concerné par le projet de construction et d'aménagement est traversé par un tracé indicatif de voirie identifiée sur le document graphique au titre de l'article L151-38° du Code de l'Urbanisme, le projet ne doit pas remettre en cause l'objectif pour lequel le tracé a été repéré.

A-9 SECTEURS CONCERNÉS PAR DES CONDITIONS SPÉCIALES D'OUVERTURE À L'URBANISATION, AFIN DE PRENDRE EN COMPTE L'HYGIENE, LA SÉCURITÉ PUBLIQUE OU LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PUBLICS (ARTICLE R151-34 DU CODE DE L'URBANISME)

A-9.1 PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES NON PROTÉGÉS PAR UNE DUP IDENTIFIÉS AU PLAN DE ZONAGE AU TITRE DE L'ARTICLE R151-34 DU CODE DE L'URBANISME

A l'intérieur des périmètres de protection des captages non protégés par une DUP, identifiés au plan de « **Zonage des secteurs concernés par des contraintes particulières ou des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme** » et listés ci-dessous, la délivrance des autorisations du droit des sols est conditionnée par la prise en compte des dispositions spéciales décrites ci-après.

COMMUNE	NOM DU CAPTAGE
CORBEL	LES FOLINS
MIRIBEL LES ECHELLES	PIERRE CHAVE
MIRIBEL LES ECHELLES	LE MAS
ST CHRISTOPHE LA GROTTE	LA COTE DE LA VIGNE
ST JEAN DE COUZ	COTE BARRIER
ST LAURENT DU PONT	FOURVOIRIE
ST LAURENT DU PONT	CURRIERE

Conditions spéciales d'ouverture à l'urbanisation

1. **A l'intérieur du périmètre de protection immédiat**, sont strictement interdits toutes les constructions, bâtiments, aménagements, installations, dépôts et travaux, à l'exception de ceux liés aux activités d'exploitation et de contrôle de point d'eau.

2. A l'intérieur du périmètre de protection rapproché,

- Sont interdits :

- Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants, à l'exception de ceux listés ci-dessous
- Tous travaux et aménagements, à l'exception de ceux listés ci-dessous

- Sont autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux :

- Les constructions, installations, excavations toute profondeur, les terrassements toute superficie, aménagements de tout types nécessaires à l'exploitation du réseau d'eau potable
- Les excavations du sol de plus moins 2 mètres de profondeur
- Les terrassements de moins de 200 m²
- La construction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination
- Les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications.

Les constructions existantes devront être mises en conformité en ce qui concerne l'assainissement.

- Les activités agricoles sont réglementées :

- Plan d'épandage collectif demandé
- La fertilisation par épandage de matière organique n'est tolérée que pour les fumiers maturés et composites. Epandage interdit entre 15 octobre et le 15 février. Sera réalisé uniquement en période sèche et chaude sur une végétation rase permettant de bénéficier de l'effet hygiénisant des ultraviolets solaires. IL sera uniforme et fin, limitera les amas et sera inférieur à 15 tonnes ou 18 m³ à l'hectare.
- La fertilisation minérale sera autorisée et adaptée aux besoins de la végétation locale. Les conditions d'épandage et les doses seront définies dans le plan d'épandage collectif demandé.
- La pâture est interdite en période froide et humide. Elle est tolérée pendant les autres périodes, dans la mesure où le troupeau ne stationne sur les parcelles que le temps nécessaire à l'exploitation raisonnée de l'herbe. L'abreuvement se fait en dehors des limites définies, le nombre de bêtes mis en champs est compatible avec une exploitation raisonnée de l'herbe ;
- L'épandage et le dépôt de toute autre substance sont interdits

- Les activités forestières sont réglementées :

- La circulation sur les pistes d'exploitation forestière est strictement limitée aux engins de travail d'exploitation.
- La durée de stockage des bois en bord de rive en attente de chargement pour évacuation sera réduite au minimum
- La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage), les coupes à blanc de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas est interdite. Les zones boisées ne pourront être remises en prairie

3. A l'intérieur du périmètre éloigné de protection du captage

- Les nouvelles constructions et changements de destination ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées soit par le réseau d'assainissement collectif étanche, soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.
- La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau, devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription.
- Les canalisations d'eau usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches.
- Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux. Les stockages de fuel à usage familial devront être conforme à la réglementation en vigueur et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage. Les stockages existants seront mis en conformité. Les projets d'activités soumises à ICPE ne seront autorisés qu'après études démontrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource. Les créations et les extensions de carrières sont interdites. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
- L'épandage de fertilisant organiques est autorisé à l'exclusion des boues de station d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu
- Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel).

A-9.2 SECTEURS CONCERNES PAR DES INSUFFISANCES DU SYSTEME D'EAU POTABLE, REPERES AU PLAN DE ZONAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L151-34 DU CODE DE L'URBANISME

Dans les secteurs repérés au plan de « **Zonage des secteurs concernés par des contraintes particulières ou des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme** » et listés ci-dessous, comme présentant un déficit d'eau potable en situation actuelle ou future, la délivrance des autorisations du droit des sols est conditionnée par les dispositions spéciales suivantes :

Déficit d'eau en situation actuelle

COMMUNE	Secteurs	Code document graphique- R151-34	Condition spéciale d'ouverture à l'urbanisation
ST JEAN DE COUZ	Cote Barrier	A	L'autorisation des nouvelles constructions, créant un besoin supplémentaire en eau potable est conditionnée à la délivrance d'un ordre de service de démarrage des travaux de sécurisation du réseau d'eau potable par la collectivité compétente, pour garantir la fourniture d'un débit minimal de 37 m3 / jour, pour ce secteur.
SAINT THIBAUD DE COUZ	Les Martins	B	L'autorisation des nouvelles constructions, créant un créant un besoin supplémentaire en eau potable est conditionnée à la délivrance d'un ordre de service de démarrage des travaux de sécurisation du réseau d'eau potable par la collectivité compétente, pour garantir la fourniture d'un débit minimal de 7m3/jour sur secteur

SAINT PIERRE DE CHARTREUSE	Les Essarts	C	Dans ce secteur, l'autorisation des nouvelles constructions, créant un besoin supplémentaire en eau potable est conditionnée à la délivrance d'un ordre de service de démarrage des travaux de sécurisation du réseau d'eau potable par la collectivité compétente, pour garantir la fourniture d'un débit minimal de 47 m3 /jour
SAINT PIERRE D'ENTREMONT SAVOIE	Secteurs des Tardys, des Vincents, des Curiés, des Clarets, des Varvats et des Grattiers	D	Dans ce secteur, l'autorisation des nouvelles constructions, créant un besoin supplémentaire en eau potable est conditionnée à la délivrance d'un ordre de service de démarrage des travaux de sécurisation du réseau d'eau potable par la collectivité compétente, pour garantir la fourniture d'un débit minimal de 48 m3/ jour

Déficit d'eau en situation future

COMMUNE	Secteurs	Code document graphique- R151-34	Condition spéciale d'ouverture à l'urbanisation
ENTREMONT LE VIEUX	La Coche	E	Dans ce secteur, l'autorisation des opérations nécessitant plus de 2 m3/ par jour, est conditionnée à la délivrance d'un ordre de service de démarrage des travaux de sécurisation du réseau d'eau potable par la collectivité compétente, pour garantir la fourniture d'un débit minimal de 23 m3/jour.
	Tencovaz	F	Dans ce secteur, l'autorisation des opérations nécessitant plus de 1 m3/ par jour, est conditionnée à la délivrance d'un ordre de service de démarrage des travaux de sécurisation du réseau d'eau potable par la collectivité compétente, pour garantir la fourniture d'un débit minimal de 8 m3/jour.
ST FRANC	Toute la commune hors secteur Morges	G	L'autorisation des opérations créant plus de 5 logements, destinées à accueillir plus de 25 équivalents habitants, ou des activités agricoles, touristiques ou économiques créant un besoin en eau supplémentaire supérieur à 18 m3 par jour, est conditionnée à la délivrance d'un ordre de service de démarrage des travaux de sécurisation du réseau d'eau potable par la collectivité compétente, pour garantir la fourniture d'un débit minimal de 64 m3/jour.
ST JEAN DE COUZ	ST JEAN DE COUZ-UDI PRINCIPALE	H	L'autorisation des opérations créant plus de 5 logements, destinées à accueillir plus de 25 équivalents habitants, ou des activités agricoles, touristiques ou économiques créant un besoin en eau supplémentaire supérieur à 18m3/ par jour, est conditionnée à la délivrance d'un ordre de service de démarrage des travaux de sécurisation du réseau d'eau potable par la collectivité compétente, pour garantir la fourniture d'un débit minimal de 55 m3/ jour, pour ce secteur.

A-9.3 SECTEURS CONCERNÉS PAR DES INSUFFISANCES DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT, REPERES AU PLAN DE ZONAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L151-34 DU CODE DE L'URBANISME

SECTEUR CONCERNÉ PAR UNE IMPOSSIBILITÉ D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF INDIVIDUEL : TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS SOUS CONDITIONS DÉCRITES DANS LE RÈGLEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE R 151-34 DU CODE DE L'URBANISME

Dans ces secteurs repérés au plan de « **Zonage des secteurs concernés par des contraintes particulières ou des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme** » et listés ci-dessous, la délivrance des autorisations du droit des sols est conditionnée par les dispositions spéciales suivantes :

Commune	Secteurs	Code document graphique- R151-34	Condition spéciale d'ouverture à l'urbanisation
ENTREMONT LE VIEUX	Les Rigauds	1	Dans ce secteur, en cas d'impossibilité de réaliser sur le terrain d'assiette du projet une installation d'assainissement non collectif individuelle, l'autorisation des constructions créant un besoin supplémentaire en assainissement est conditionnée à la délivrance par l'autorité compétente d'un ordre de service de démarrage des travaux de réalisation d'une petite station de traitement et du réseau associé.
	Les Gandys	2	Dans ce secteur, en cas d'impossibilité de réaliser sur le terrain d'assiette du projet une installation d'assainissement non collectif individuelle, l'autorisation des constructions créant un besoin supplémentaire en assainissement est conditionnée à la délivrance par l'autorité compétente d'un ordre de service de démarrage des travaux de réalisation d'une petite station de traitement et du réseau de collecte associé.
SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS	La Ruchère	3	Dans ce secteur, l'autorisation des constructions créant un besoin supplémentaire en assainissement est conditionnée à la délivrance par l'autorité compétente d'un ordre de service de démarrage des travaux de réalisation d'une station de traitement et du réseau de collecte associé.
SAINT PIERRE DE CHARTREUSE	Cherlieu	4	Dans ce secteur, l'autorisation des constructions créant un besoin supplémentaire en assainissement est conditionnée à la validation, par l'autorité compétente d'une petite station de traitement et du réseau de collecte associé.

SECTEUR CONCERNÉ PAR UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF INSUFFISANT EN SITUATION ACTUELLE : TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS SOUS CONDITIONS DÉCRITES DANS LE RÈGLEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE R 151-34 DU CODE DE L'URBANISME

Dans ces secteurs repérés au plan de zonage et listés ci-dessous, la délivrance des autorisations du droit des sols est conditionnée par les dispositions spéciales suivantes :

Commune	Secteurs	Code document graphique- R151-34	Condition spéciale d'ouverture à l'urbanisation
SAINT PIERRE D'ENTREMONT SAVOIE	Les Tardys, les Clarets, Les Vincents	5	Dans ce secteur, la délivrance des autorisations du droit des sols créant des besoins supplémentaires en matière d'assainissement est conditionnée à l'ordre de service de lancement des travaux de rénovation du système d'assainissement collectif du secteur, et la création d'un système de traitement aux Curiés ou le raccordement à la STEP des Buis
SAINT PIERRE DE CHARTREUSE	Les Egaux	6	Dans ce secteur, l'autorisation des constructions créant un besoin supplémentaire en assainissement est conditionnée à la délivrance par l'autorité compétente d'un ordre de service de démarrage des travaux de réalisation de l'extension du réseau de collecte.

A.9.4 SECTEUR CONCERNE PAR DES CONDITIONS SPECIALES D'OUVERTURE A L'URBANISATION, AFIN DE PRENDRE EN COMPTE LA SECURITE PUBLIQUE [ARTICLE R151-34 DU CODE DE L'URBANISME]

Prise en compte des risques technologiques

Dans les secteurs repérés au plan de « Zonage des secteurs concernés par des contraintes particulières ou des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme » et listés ci-dessous, traversés par une canalisation de transport de gaz, la délivrance des autorisations du droit des sols est conditionnée aux conditions spéciales suivantes :

COMMUNE	Secteurs- Voir document graphique – R 151-34	Condition spéciale d'ouverture à l'urbanisation
ENTRE DEUX GUIERS	Emprise SUP 1	L'autorisation d'un Permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes et / ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité à joindre à la demande de PC.
MIRIBEL LES ECHELLES		
SAINT LAURENT DU PONT		
SAINT CHRISTOPHE LA GROTTE		
SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS		
SAINT JOSEPH DE RIVIERE		
SAINT JEAN DE COUZ	Emprise SUP 2	Il convient de se reporter aux arrêtés de servitudes figurant en annexe du présent règlement afin de prendre en compte l'ensemble des prescriptions associées à cette servitude d'utilité publique.
SAINT THIBAUD DE COUZ		

AC - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITÉ LIMITÉE SITUÉS EN ZONE AGRICOLE

2 types de STECAL :

- **Ac1** : STECAL économique
- **Ac3** : STECAL touristique

AC-1 ÉLÉMENTS À INTÉGRER DANS LA DÉFINITION DES USAGES DES SOLS

Risques : Dès lors qu'une parcelle est identifiée dans la carte de zonage réglementaire du risque comme concerné par un risque naturel, il est nécessaire de se conformer aux prescriptions décrites dans le chapitre risque du présent règlement.

Captage : A l'intérieur des périmètres des arrêtés préfectoraux de protection des captages identifiés sur la carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent document, les occupations et utilisations du sol autorisées sont strictement celles prévues par l'arrêté de protection du captage, annexé au présent règlement.

Entités paysagères :

- Secteurs de plaine :

Entre Deux Guiers, Les Echelles, Saint Laurent du Pont, Saint Joseph de Rivière, Saint Christophe sur Guiers (jusqu'à 600m d'altitude), Saint Thibaud de Couz

- Secteurs de coteaux :

Miribel les Echelles, Saint Christophe la Grotte, Saint Franc, la Bauche, Saint Pierre de Genebroz, Saint Jean de Couz

- Secteurs de montagne :

Entremont le Vieux, Saint Pierre d'Entremont Isère et Savoie, Saint Pierre de Chartreuse, Corbel et Saint Christophe sur Guiers (au-delà de 600m d'altitude)

Servitude de non aedificandi pour défaut de réseau au titre du R151-34 1° du CU : Certains secteurs, identifiés au plan de zonage, sont desservis par des réseaux d'eau, d'assainissement ou d'eaux pluviales insuffisants à la date d'approbation du PLUI. La délivrance des autorisations est, sur ces secteurs, conditionnée aux prescriptions décrites dans l'article AC-9.

AC-2 : DESTINATIONS, USAGES ET NATURES DE L'OCCUPATION

AC-2-1 CHANGEMENT DE DESTINATION :

Le changement de destination des constructions existantes en zone agricole est possible vers toutes les destinations et sous destinations autorisées par la zone sous réserve de :

- ne pas ou ne plus être utile à l'exploitation agricole
- ne pas entraîner d'impact significatif sur la qualité des sites ou sur la fonctionnalité écologique des milieux naturels
- ne pas générer pour la commune d'équipements et de frais supplémentaires : desserte voirie, réseaux, collecte des ordures ménagères, déneigement.
- Ne pas entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage

En revanche, le changement de destination vers la destination habitat n'est possible que lorsque la construction a été identifiée dans les plans de zonage, comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination titre de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme.

Le changement de destination n'est pas autorisé pour les annexes de moins de 20 m² d'emprise au sol, les constructions précaires n'ayant pas à l'origine une vocation durable, ainsi que celles présentant un état de ruine avancé.

AC-2.2 DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Pour les constructions régulièrement édifiées et qui ne sont pas conformes aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, seuls les travaux rendus nécessaires pour des raisons d'hygiène et de sécurité sont admis.

Les travaux autorisés ne doivent pas remettre en cause la destination générale de la zone.

Destination	Sous destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous conditions particulières
Habitation	Logement			AC1 et AC3 : Pour les constructions d'habitation existantes ou partiellement démolies (doit pouvoir justifier de sa construction initiale et conserver une toiture) : - les extensions seront autorisées, à condition qu'elles soient limitées à 30 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLUi et dans la limite de 200 m² d'emprise au sol au total. - les annexes aux constructions d'habitation principales sont autorisées à condition : - que leur emprise au sol ne dépasse pas 35 m². - que leur implantation se fasse à une distance maximale de 15,00 m par rapport à la construction principale. Sauf dans le cas d'un tènement en forte pente, (>20%) ou l'annexe pourra s'implanter en bordure de voie publique afin de réduire la longueur des voies d'accès privées et la réalisation de murs de soutènement trop importants. Cette annexe ne doit néanmoins pas comporter de fenêtres et doit rester à moins de 50 m de distance mur à mur de la construction principale. - L'emprise au sol totale des annexes est limitée à 35 m², en 1 ou plusieurs constructions existantes ou à créer. - Le changement de destination est interdit. Sauf pour les bâtiments identifiés dans les documents graphiques du PLUi comme pouvant changer de destination. Ce changement de destination se fera dans le volume existant.
	Hébergement			
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			- Sont autorisées les extensions dans la mesure où elles sont limitées à 30 % de l'emprise au sol initiale et dans la limite de 400 m² d'emprise au sol d'extension. - Le changement de destination est possible vers ou entre les sous-destinations autorisées, s'il n'engendre pas de nouveau besoin en réseaux : électricité, eau potable et assainissement.
	Restauration			
	Commerce de gros			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			AC1 / NC1: La sous-destination restauration est interdite AC3 : Seule la sous destination restauration est autorisée
	Hébergement hôtelier et touristique			Interdit en AC1 AC3 : Sont autorisées les extensions dans la mesure où elles sont limitées à 30% de l'emprise au sol initiale et dans la limite de 500m² de surface de plancher d'extension. Les activités accessoires aux activités touristiques sont autorisées dans la limite de 60m² de surface de plancher.

	Cinéma	X			
Équipements d' intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires		X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires			X	- les extensions dans la mesure où elles sont limitées à 30 % de la surface de plancher initiale dans la limite de à 200 m² de surface de plancher totale (existant + extension). - Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés dans la mesure où l'implantation dans la zone est justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service et qu'ils font l'objet d'une bonne intégration dans le site.
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X			
	Salles d'art et de spectacles	X			
	Équipements sportifs	X			
	Autres équipements recevant du public			X	Interdit en Ac1. AC3 : - le changement de destination vers la sous destination autres équipements recevant du public est autorisé s'il n'engendre pas de nouveau besoin en réseaux : électricité, eau potable et assainissement. - les extensions sont autorisées dans la mesure où elles sont limitées à 30 % de la surface de plancher initiale et dans la limite de à 200 m² de surface de plancher totale.
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			X	AC1 et AC3 :
	Exploitation forestière			X	Seuls sont autorisés : la mise aux normes, la réalisation d'annexes et les extensions des constructions existantes de la destination exploitation agricole et forestière dès lors que ces travaux sont nécessaires à la pérennité de l'activité et qu'ils ne portent pas atteinte à la vocation principale de la zone. Des mesures pour en limiter la gêne et assurer une bonne intégration dans le site doivent être prises.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie			X	Interdit en AC3 à l'exception des bureaux.
	Entrepôt			X	AC 1 :
	Bureau			X	- le changement de destination vers les sous destinations industrie, entrepôt et bureau, s'il n'engendre pas de nouveau besoin en réseaux : électricité, eau potable et assainissement. - les extensions sont autorisées dans la mesure où elles sont limitées à 30 % de la surface de plancher initiale et dans la limite de à 200 m² de surface de plancher totale.
	Centre de congrès et d'exposition	X			

AC 2-2 LES AUTRES USAGES ET OCCUPATIONS

	Interdit	Autorisé	Autorisé sous conditions	
Les dépôts de matériaux, les affouillements et exhaussements non liés à l'assise des constructions et aménagements autorisés, les déblais, remblais, dépôts de toute nature		X		
Les garages collectifs de caravanes en gardiennage ou en hivernage	X			
Les terrains de camping, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences démontables	X			
Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.	X			

AC-2.4. PRESCRIPTIONS LIÉES À LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS SPORTIVES ET DOMAINE SKIABLE :

- Les constructions et installations projetées ne doivent pas nuire à la pratique des activités de loisirs
- L'aménagement et l'ouverture des pistes de ski, les implantations de remontées mécaniques et les constructions, installations et travaux liés à la sécurité et à l'exploitation de ces pistes, remontées et réseaux neige sont autorisés à condition de faire l'objet d'un traitement approprié, assurant leur intégration dans l'environnement.

AC-2.5 CHALET D'ALPAGE :

La restauration ou la reconstruction des chalets d'alpages ou bâtiments d'estives isolés existants repérés au plan de zonage pourra être autorisée, selon la procédure prévue à l'article L122-11 code de l'urbanisme.

Le repérage au plan de zonage de ces bâtis agricoles vers la sous destination habitat permet leur changement de destination s'il est justifié par un intérêt de mise en valeur et de protection du patrimoine montagnard » et si la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière.

L'autorisation est délivrée par le Préfet après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels et de la commission départementale de la nature des paysages et des sites.

AC-3. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**AC-3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, ni aux éléments techniques des constructions autorisées (tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire...) sous réserve du respect des dispositions sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les projets devront s'intégrer en termes de volumétrie, d'implantation et d'architecture au regard du milieu bâti environnant et participer à la préservation de l'ambiance du secteur (en annexe du rapport de présentation). Une attention particulière sera portée à la forme des constructions et aux toitures.

AC-3.2 VOLUMETRIE ET HAUTEUR

La volumétrie des constructions doit s'harmoniser avec le cadre dans lequel elles s'intègrent.

Hauteur maximale des constructions	Travaux sur les constructions autorisées de plus de 20 m² et changement de destination	Annexe de moins de 20m²
La hauteur des constructions est fixée par les maximums ci-contre.	La hauteur maximale des constructions est fixée à l'existant + 1/2 niveau Les extensions de bâtiments ne peuvent avoir une hauteur maximale supérieure au bâtiment existant.	4,00 m en tout point

AC-3.3 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES ET VOIES PUBLIQUES :

Toute construction ou installation nouvelle doit respecter le recul minimal suivant à compter de la limite du domaine public :

- RD 49, 512, 520, 520b, 912 et 1006 : recul minimal 10 m
- Autres Routes Départementales : recul minimal 5 m
- Autres voies et emprises publiques : recul minimal 3 m

Lorsqu'une unité foncière est bordée par plusieurs voies la desservant, le retrait doit être observé pour chacune d'elles.

Toutefois, pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.

Les portails d'entrée ou garages doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur le domaine public.

Pour les constructions relevant de la destination équipements d'intérêt collectif et services publics, l'implantation est libre.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES ET VOIES PRIVÉES :

Les constructions devront respecter un recul minimal de 3m à compter de la limite des chemins ruraux.

Dans les autres cas, les constructions s'implanteront avec un recul minimum de 4,00 m à compter de la limite séparative.

Pour les piscines il est exigé un retrait minimal du bassin de 3,00 m par rapport aux limites publiques.

L'implantation dans la bande de recul depuis les emprises et des voies publiques est autorisée pour les occupations ou utilisations du sol suivantes :

- Équipements publics et constructions d'intérêt collectif,
- Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- Extension des constructions déjà implantées à l'alignement ou dans la bande de recul, sans aggraver le recul existant, sous réserve de ne pas générer de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques
- Constructions et installations annexes inférieure à 20 m² dans un contexte de forte pente, à condition que leur hauteur maximum n'excède pas 4,00 m en tout point et sans qu'aucune façade ne dépasse 6,00 m de longueur,
- Murs de soutènement sous réserve que leur hauteur ne dépasse pas 1,00 m, clôture comprise par rapport au terrain naturel ;

- Dans le cas de tènement en forte pente, les garages à condition d'être à moins de 50 m de distance mur à mur de la construction principale et de ne pas comporter de fenêtres.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MÊME UNITÉ FONCIÈRE :

Lorsqu'elles sont autorisées, l'implantation des annexes doit se faire à une distance maximale de 15,00 m par rapport à la construction principale, cette distance étant portée à 20,00m pour les greniers cartusiens.

AC-4 CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

La commune a mis en place une consultance architecturale destinée à conseiller toute personne qui entreprend de construire, restaurer ou aménager un bâtiment. Cette mission s'exerce le plus en amont possible, de façon préventive au stade de l'intention de faire, du choix du terrain, de l'interrogation sur le PLUi, etc. Elle permet de conseiller utilement le pétitionnaire pour contribuer à une bonne intégration de la construction ou de l'aménagement dans le paysage, en conformité avec les règles décrites dans le présent document.

Les projets participeront dans leur aménagement et leur construction à la mise en œuvre des objectifs de qualité environnementale et de développement durable : l'économie de ressources (énergie, eau, air, sol...), la réduction des nuisances (bruit, déchets, pollution...), l'adaptation du bâtiment à son environnement extérieur (accessibilité / transport, préservation de la biodiversité et du paysage...), l'intégration d'une réflexion sur les différentes phases de vie du bâtiment (conception, utilisation, réhabilitation, démolition).

Sont notamment recommandés :

- les matériaux de construction biosourcés (bois, laine de bois, cellulose, chanvre,).
- les dispositifs de récupérations des eaux pluviales (citernes pour arrosage des jardins, bassins ...) sous condition d'être intégrés à la construction et à l'aménagement de la parcelle
- les panneaux solaires pour la production d'eau chaude sanitaire et pour le chauffage,
- les panneaux photovoltaïques pour la production d'électricité sur les pans de toitures les mieux orientés

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, ni aux éléments techniques des constructions autorisées (tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire...).

AC-4.1 INTEGRATION PAYSAGERE ET URBAINE DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Les constructions et aménagements ne devront pas, par leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

L'expression d'une architecture contemporaine est autorisée ; le projet architectural mis en œuvre dans un esprit d'expérimentation et d'innovation doit tenir compte des qualités du tissu et de la morphologie bâtie (dimensions des voiries et gabarits) dans lesquels il s'insère.

Des modifications ayant pour but d'améliorer l'intégration de la construction à son environnement et son adaptation au terrain pourront être exigées pour l'obtention du permis de construire.

Tout projet qui n'aboutirait pas à une bonne intégration pourra être refusé.

Le choix de l'aspect et des teintes employées en façade doit s'harmoniser avec les enduits et couleurs des constructions alentour.

Dans tout permis de construire, le traitement des abords y compris les plantations devra être précisé sur le plan de masse.

Ne sont pas admis :

- Les pastiches et adjonctions de détails se référant à des architectures caractéristiques d'autres régions ou imitant l'architecture d'une autre époque
- Les volumes complexes ou à pans coupés, ainsi que les ajouts volumétriques multiples
- Les imitations de matériaux ainsi que l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits ou recouverts

MOUVEMENTS DE SOL

La nouvelle construction s'adaptera à la topographie du terrain, tout en respectant les règles d'implantation et de gabarit de chaque zone.

Les talus sont autorisés, à condition, qu'ils soient proportionnés horizontalement, avec au maximum une hauteur pour 2 longueurs ou une pente équivalente à la pente du terrain avant travaux si celle-ci est supérieure.

La profondeur des déblais et la hauteur des remblais n'excéderont pas 2 m (ces deux éléments n'étant pas cumulables).

Les murs de soutènement et enrochements sont interdits sauf dans les terrains en forte pente où ils seraient rendus nécessaires pour des raisons techniques justifiées : ils seront obligatoirement végétalisés, sauf en limite d'une emprise publique ou d'un chemin rural. Des prescriptions spéciales pourront être imposées afin d'améliorer leur intégration urbaine et paysagère.

AC-4.2 TRAVAUX CONCERNANT DES ELEMENTS FAISANT L'OBJET D'UNE PROTECTION PARTICULIERE AU TITRE DU PATRIMOINE, DE L'ENVIRONNEMENT OU DU PAYSAGE

Certains éléments bâtis sont protégés au titre à l'article L.151-19 du code de l'urbanisme et font l'objet, à ce titre, de règles de protection supplémentaires. Ils sont identifiés au zonage par des points ou tramages et concernent :

- Du patrimoine bâti
- Des ensembles patrimoniaux remarquables de maisons et de parcs d'intérêt patrimonial
- Des éléments végétaux : alignements arborés, haies, arbres remarquables...

Pour ces éléments, les dispositions suivantes s'appliquent :

La déclaration préalable est obligatoire pour tous les éléments végétaux repérés au titre du L151-19 du code de l'urbanisme.

Le permis de démolir est obligatoire pour toutes les constructions identifiées au titre du L151-19 du code de l'urbanisme. Les travaux sont autorisés à condition qu'ils soient cohérents et respectent l'architecture d'origine.

ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE BÂTI ET PRISE EN COMPTE DU CADRE PAYSAGER

	Principes à respecter
DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES CONSTRUCTIONS À PRÉSERVER AU	Démolition : Toute démolition intégrale ou partielle, devra être clairement justifiée, soit par des <u>motifs techniques</u>, ou pour des raisons de sécurité et à condition de préserver les grands volumes initiaux. Travaux : Les travaux doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant leur intérêt (urbain, architectural, paysager, situation, historique, ensemble).

TITRE DU PATRIMOINE	Les détails architecturaux caractéristiques et témoignant de l'histoire des édifices seront préservés : décors de toiture et de façade (notamment les encadrements et pierres d'angle saillantes ou dessinées, les génoises), autres éléments de décors (décors de façades, charpente, etc.) Les ravalements doivent se faire dans le respect de l'architecture, de la mise en valeur des façades et des décors d'origine. La mise en valeur d'ouvrages ou parties d'ouvrages en pierre de taille (arcs, meneaux, linteaux,) pourra être exigée, même s'il s'agit d'éléments mis à jour après le décrépiage d'une façade précédemment enduite. Dans le cas où des témoins archéologiques apparaissent, ils doivent être soit restitués dans le dessin d'origine, si la composition de la façade le permet, soit répertoriés puis recouverts d'un enduit Adaptations : Les adaptations (interventions légères et réversibles) sont sobres et respectueuses des principales caractéristiques du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée, en excluant tout pastiche et toute adjonction de détails se référant à des architectures caractéristiques d'autres régions. Les installations techniques et éléments extérieurs tels que coffrets, climatiseurs, pompes à chaleur, systèmes de ventilation, ventouses, ..., doivent être intégrés dans le volume de la construction (sauf impossibilité technique) et être de teinte similaire à l'élément de construction sur lequel il est fixé, Architecture contemporaine : L'expression d'une architecture contemporaine est autorisée ; le projet architectural mis en œuvre dans un esprit d'expérimentation et d'innovation doit tenir compte des qualités du tissu et de la morphologie bâties (dimensions des voiries et gabarits) dans lesquels il s'insère, en participant à la cohérence des formes bâties traditionnelles environnantes Transformations : Les transformations effectuées sur tout ou partie d'un élément repéré sont autorisées, dans le but de faire évoluer les bâtiments en cohérence avec leur architecture d'origine, sauf interdiction spécifique relative à une catégorie particulière, et à condition qu'elles respectent les caractéristiques esthétiques, architecturales ou historiques conférant l'intérêt des constructions. Matériaux : Les nouveaux matériaux employés doivent être compatibles avec les supports et avec les matériaux d'origine (par exemple, les enduits respirant sur maçonnerie en pierres). Extension : Pour les extensions des bâtiments agricoles, les volumes simples doivent être privilégiés et réalisés dans le respect de l'architecture d'origine. Les volumes complexes ou à pans coupés, ainsi que les ajouts volumétriques multiples, sont à éviter. Extension de 30% max de la SP existante
SECTEUR DE CO-VISIBILITÉ :	Dans les secteurs de co-visibilité identifiés au titre du L151-23 du CU au plan de zonage, les constructions, travaux, installations et aménagement doivent veiller à valoriser l'ambiance village. Préserver les continuités agricoles et naturelles : le pétitionnaire veillera à ne pas installer de bâtiments sur les rebords de plateau ou lignes de crête qui sont très sensibles visuellement. Le pétitionnaire cherchera à préserver, conforter et composer avec tout élément de paysage support de qualité du site ou à proximité, et toute vue intéressante, pour : - Adapter la construction au site et structurer le projet : mettre les éléments de paysage au cœur de la composition et de la structuration du projet (espace libre en appui sur les structures végétales existantes, stationnement tirant parti des végétaux en place, coulée verte en continuité de l'existant au-delà de la parcelle, constructions étagées dans la pente...) - Conforter le caractère aéré d'un tissu urbain, créer des « événements » (interruptions, failles, séquences, coulées vertes) dans un linéaire bâti ou entre deux groupements bâtis - Composer le projet pour préserver les vues depuis l'espace bâti vers les espaces agricoles et naturels. Les vues depuis l'espace agricole ou naturel vers le site d'extension seront prises en compte afin que le projet participe à la silhouette du village/hameau. Le pétitionnaire s'efforcera de préserver les structures végétales existantes sur le site de projet notamment par une mise à distance des bâtiments. Pour les espaces libres, le sol naturel sera préservé autant que possible

PRISE EN COMPTE DU CADRE ENVIRONNEMENTAL AU TITRE DU L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

TRAME BLEUE

Les zones humides

Les zones humides sont repérées sur les plans de zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, sur la base du recensement des zones humides de l'inventaire départemental 38 et 73 mis à jour en 2019.

Dans ces zones, les constructions nouvelles, affouillements et exhaussements du sol sont interdits.

Seuls sont autorisés les constructions, installations et équipements concourant à l'intérêt général ainsi que les extensions limitées et annexes des bâtiments d'exploitation agricole existants, dans la limite de 30 % d'extension de l'emprise au sol de l'existant.

Pour tout autre projet, une étude peut être réalisée par le pétitionnaire pour démontrer l'absence de zone humide et en transmettre les conclusions à la Direction Départementale des Territoires, qui évaluera sa pertinence afin de lever le principe d'interdiction de construction affouillement et exhaussement.

Protection des abords de cours d'eau

Les constructions et aménagements conduisant à une artificialisation du sol doivent observer un recul minimal par rapport aux cours d'eau et espaces en eau qui est identifié sur le document graphique.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas pour :

- Les digues, les quais et aux berges maçonnées, ainsi que pour les constructions nouvelles séparées du cours d'eau ou de l'espace en eau par une route ou un espace déjà imperméabilisé
- Les constructions et aménagements nécessitant la proximité de l'eau
- Les installations et équipements publics ou d'intérêt collectif

Dans les espaces alluviaux de bon fonctionnement, seuls sont autorisés les travaux et aménagement d'intérêt général. Ces aménagements et modification des sols seront soumis à déclaration préalable et pourront être refusés s'ils sont de nature à mettre en péril l'élément concerné.

Ripisylve

Les travaux de gestion et d'entretien de la ripisylve sont autorisés dans la mesure où ils sont d'intérêt général et concourent à la protection contre les risques naturels.

Les travaux de coupe et de taille liés et nécessaires à la prévention des risques d'inondation et à l'entretien de servitude de passage de canalisations de transport de gaz sont également autorisés.

Plans d'eau naturels ou artificiels inférieurs à 1000 hectares

Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie comprise entre 1 et 1000 hectares, sont inconstructibles dans une bande de 300m à compter de la rive. Cette inconstructibilité concerne les constructions, installations et routes nouvelles ainsi que les extractions et affouillements.

En revanche, les plans d'eaux naturels ou artificiels de faible importance, d'une superficie inférieure à 1 hectare, ne sont pas soumis à ce principe, en application du 2° de l'article L122-12 du Code de l'urbanisme. Ainsi, peuvent ainsi se réaliser dans la bande de 300 m, des constructions, installations de routes nouvelles ainsi que des extractions et affouillements.

TRAME VERTE

Corridors

Deux niveaux de corridors sont identifiés aux plans de zonage. Les corridors dits stricts et les corridors dits souples.

En corridor strict le principe est l'inconstructibilité totale.

En corridor souple l'évolution des constructions existantes est permise si elle est conforme à la destination de la zone. Il en est de même pour les extensions et constructions d'annexes dans la mesure où elles ne portent pas atteinte au fonctionnement global de la zone. Les installations et équipements public ou d'intérêt collectif sont également autorisés sous réserve de démontrer leur intérêt général.

ZNIEFF

Les ZNIEFF de type 1 sont repérées aux plans de zonage :

- Dans ces zones sont interdits :
 - les nouvelles constructions et annexes aux bâtiments agricoles et aux bâtiments d'habitation
 - les aménagements, constructions ou annexes aux bâtiments économiques
- Sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la fonctionnalité environnementale globale de la ZNIEFF et de ne pas entraver la libre circulation des espèces :
 - Les extensions limitées des bâtiments agricoles existants, sous réserve de respecter les principes énoncés dans les tableaux de destinations, sous destinations et d'usage et d'occupation des sols de la zone concernée
 - Les extensions limitées des bâtiments d'habitation existants, sous réserve de respecter les principes énoncés dans les tableaux de destinations, sous destinations et d'usage et d'occupation des sols de la zone concernée
 - Les exhaussements et affouillements
 - Les constructions de locaux techniques et les équipements d'intérêt public et collectif

Ces aménagements et modification des sols seront soumis à déclaration préalable et pourront être refusés s'ils sont de nature à mettre en péril la protection de la zone concernée.

Espaces Boisés Classés (EBC) :

Le règlement graphique identifie les espaces boisés à conserver ou à protéger. Ces secteurs sont soumis au régime des Espaces Boisés Classés de l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme.

A l'intérieur de ces périmètres sont admis :

- les coupes et abattages d'arbres ayant fait l'objet d'une déclaration préalable en vertu de l'article L421-4 du code de l'urbanisme (sauf dans les cas exemptés de déclaration préalable : arbres morts, cassés ou renversés par le vent et les arbres dangereux, ou arbres coupés ou abattus dans le cadre d'un plan de gestion durable de la forêt validé par les services de l'Etat) ;
- et dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants et qu'ils n'ont pas pour effet de changer l'affectation ou les modes d'occupation des sols.

ENS :

Le règlement graphique identifie des espaces Naturels Sensibles au titre de l'article L113-8 du Code de l'urbanisme.

Au sein desquels les aménagements en lien avec la vocation de la zone sont autorisés, dès lors qu'ils contribuent à valoriser ces sites naturels.

LES ROUTES DE CARACTÈRE

Le règlement graphique identifie des routes de caractère au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme, le long desquelles, l'aménagement d'aires de stationnements est autorisé pour valoriser des points de vue remarquables.

AC-4.3 ELEMENTS TECHNIQUES (COMPOSTES, DECHETS, BOITIERS ET COFFRETS, PANNEAUX SOLAIRES)

Les ouvrages et petites constructions techniques doivent être prévus dès la conception et être intégrés de manière satisfaisante dans la construction :

- Les containers à déchets et les citernes de récupération des eaux pluviales, les aires de compostage, de stockage à l'air libre de toute nature doivent être masqués par un élément construit ou paysager, ou intégrés dans des petits locaux adaptés et intégrés au cadre bâti environnant.
- Les boîtiers et coffrets de toute nature (boîtes aux lettres, Telecom, EDF...) doivent être intégrés dans les façades ou les murs de clôture, en limite du domaine public. Le cas échéant, un muret dont les caractéristiques sont identiques aux murs de clôture doit être édifié pour les accueillir. Leur localisation doit être choisie de manière à limiter, au maximum, l'incidence sur le caractère des constructions.
- Les installations techniques (capteurs solaires, éoliennes domestiques, systèmes de ventilation, antennes, etc.) doivent être implantés sur le sol ou en toiture, de manière le moins visible possible depuis l'espace public. Leurs styles et leurs couleurs doivent être choisis pour atteindre la meilleure intégration possible au regard de l'architecture du bâtiment et des vues depuis l'espace public et le grand paysage. Pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.
- Les installations techniques situées en toiture seront masquées par un acrotère ou un habillage cohérent avec la façade de la construction.
- Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés avec des modules rectangulaires ; leur nombre ne doit pas compromettre le volume de la toiture ; ils devront être translucides non réfléchissants encastrés dans la toiture ou surimposés avec une couleur sombre. En cas de construction neuve ou rénovation intégrale de la couverture, l'harmonisation des couleurs entre toiture et panneaux sera recherchée.
- Les édicules et gaines sont interdits en saillie des façades donnant sur l'espace public.

AC-4.4 IMPLANTATION DES STOCKAGES ET DES STATIONNEMENTS DES BATIMENTS D'ACTIVITES ET DES COMMERCES

Les stockages de plein air ainsi que les stationnements sont interdits le long des voies, sauf absence d'alternative avérée.

En cas d'impossibilité technique avérée, le pétitionnaire devra mettre en place des dispositions de type merlons de terre, haies vives, afin de limiter l'impact visuel de ces espaces de stockage depuis les voies concernées.

Les aires de stockage feront l'objet d'un traitement soigné : plantations d'écrans végétaux autour des stockages de plein air (ces écrans végétaux comporteront des essences variées et au moins deux strates arbustive et arborescente). Les espaces proches des voies et des accès seront traités en espaces d'accueil : engazonnement, plantations, etc.

AC-4.5 CLOTURES

Il est préférable de ne pas clore, la clôture est même déconseillée, en particulier sur le secteur montagne. Le cas échéant, les clôtures doivent être d'aspect sobre et préserver l'ouverture du paysage. Leur hauteur et leur couleur seront concordantes avec le paysage environnant et les usages locaux.

Conservation des clôtures et murs anciens :

La conservation des clôtures et murs anciens existants est privilégiée, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée. Elle peut être imposée dans le cas de murs rattachés à un bâtiment protégé au titre du L151-19 du code de l'urbanisme. Les accès créés dans les clôtures et murs anciens existants doivent avoir un traitement architectural de qualité et cohérent avec leurs caractéristiques.

Sauf cas exceptionnels liés à la sécurité ou à la circulation, les murets ne pourront pas être remplacés par des talus.

Les murs existants sur la voie publique (ceux surmontés d'une grille, nu, ou avec couvertine), pourront être restaurés ou récréés après travaux dans les mêmes dimensions

Nouvelles clôtures :

Seules sont autorisées les clôtures d'aspect :

- Murs-bahut de 0,80 mètre maximum surmonté de grilles ou barreaudages verticaux simples ajourés, ayant un aspect qui s'harmonise avec la façade de la construction principale.
- Grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire voie dont la partie inférieure comprend un passage ajouré tous les 5 mètres maximum pour faciliter le déplacement de la petite faune (hérisson, écureuil, blaireau, lapin...), passage ayant à minima les dimensions suivantes : 30 cm de largeur x 18cm de hauteur.
- Haies végétalisées vives et non opaques, composées d'au moins 3 essences locales et répondant à la palette végétale figurant dans les dispositions générales du règlement. Les haies peuvent être mises en œuvre seules ou venir compléter les dispositifs de clôture énoncés précédemment.
- Murs pleins en pierre supérieurs à 1 mètre, lorsqu'il existe des murs similaires dans l'environnement immédiat de la construction.

Les murs pleins (hors exception ci-dessus), haies composées de moins de 3 espèces ou majoritairement d'espèces persistantes (thuyas, lauriers, cyprès...) ; murs-bahuts surmontés de dispositifs de clôture opaques, ainsi que toute autre forme de clôture sont interdits.

Hauteur des clôtures :

La hauteur globale des nouvelles clôtures et des portails doit être inférieure ou égale à 1,60 mètre, sauf pour les haies situées en limite séparative, dont la hauteur maximale sera limitée à 2,00 mètres.

En limite séparative de fond de parcelle au contact des zones agricoles ou naturelles : seuls les dispositifs à claire-voie et les haies végétalisées pourront être admis.

Portails

Les portails seront à claire-voie.

Les portails d'entrée ou garages doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur le domaine public. Toutefois, pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.

Les clôtures situées sur le domaine skiable seront amovibles.

AC-5 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

POUR INFORMATION : La communauté de communes propose les services d'un architecte conseiller, qui peut vous accompagner en amont du projet afin d'améliorer son intégration dans son environnement urbain et paysager.

AC-5.1 ASPECT DES FACADES

Les dispositions ci-dessous s'appliquent à tous les éléments de façade à l'exception des ouvertures et menuiseries réglementées à l'article 5.2.

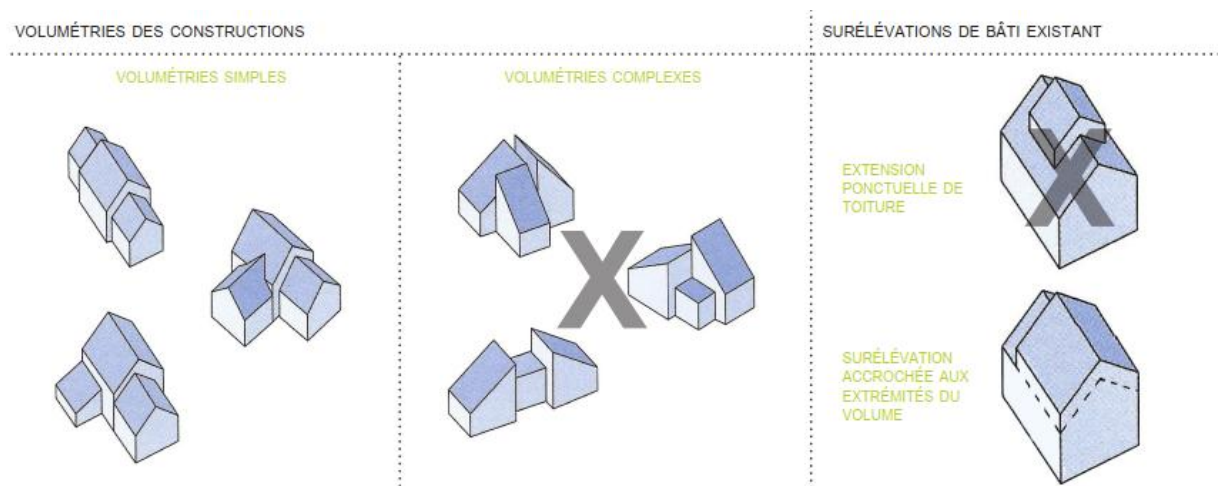
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES CONSTRUCTIONS : COHÉRENCE ET HARMONIE AVEC LE VOISINAGE

La recherche de la continuité avec les façades des constructions voisines sera privilégiée par la reprise du rythme d'implantation des ouvertures, éléments verticaux et horizontaux composant les façades.

La proportion des volumes et des façades sera cohérente avec celles des constructions voisines.

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tel que les parpaings, briques creuses, etc. ne peuvent être employés à nu en parement extérieur des constructions.

Les extensions ponctuelles de toiture, autres que celles nécessaires pour les jacobines, sont interdites. Les surélévations de bâti devront s'accrocher obligatoirement à une ou plusieurs extrémités du volume bâti.



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CONSTRUCTIONS À DESTINATION D'HABITATION

Matériaux et enduits

Les murs de façades seront en maçonnerie ou d'aspect bois.

La finition des façades enduites sera finement frottée. La finition écrasée et les autres types de finition sont interdits, sauf en cas de rénovation à l'identique.

Dans les communes de montagne, les constructions d'aspect bois devront comporter un soubassement maçonné.

Les constructions d'aspect fuste ainsi que les assemblages en queue d'aronde sont interdits, *sauf pour les greniers cartusiens autorisés uniquement dans les communes de montagne (cf. glossaire).*

Couleurs

La couleur des façades sera en cohérence avec les couleurs présentes dans le voisinage.

Les couleurs des façades seront choisies dans les tons suivants : sable, pierre, gris clair, beige ou selon le plan de façade établi par la commune le cas échéant.

Les teintes blanc pur et gris-ciment sont interdites.

Les façades d'aspect bois seront traitées dans des teintes naturelles.

Par exception aux règles ci-dessus, les soubassements peuvent être plus foncés pour éviter les salissures.

Réhabilitation de bâtiments anciens

Les murs de pierre devront être conservés, restaurés ou enduits, selon la tradition locale, sauf en cas de motifs techniques justifiés où ils pourront être recouverts de bardage d'aspect bois.

Les linteaux cintrés sont interdits pour la restauration du bâti en pierre, sauf s'ils existaient avant rénovation.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX GRENIERS CARTUSIENS

Pour les constructions isolées apparentées (gabarit et aspect) aux gîtes « greniers cartusiens », les madriers porteurs avec assemblage en queue d'aronde sont autorisés. Le premier niveau sera maçonné. Construction des murs de l'étage (bois) : l'aspect du bois extérieur doit rester brut (madriers bruts de sciage, non rabotés, teinte naturelle).

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS AGRICOLES ET FORESTIÈRES, AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES, DE COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

Les constructions et extensions des bâtiments doivent être intégrées de manière harmonieuse dans le paysage dans lequel elles sont situées, notamment à travers une simplicité des volumes, une architecture soignée, des matériaux et couleurs employés en cohérence avec le bâti existant.

Les teintes sombres sont préférées sur les bâtiments se détachant sur un arrière-plan boisé et les plus claires au sein des secteurs agricoles plus ouverts.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF

L'expression d'une architecture contemporaine est autorisée ; le projet architectural mis en œuvre dans un esprit d'expérimentation et d'innovation doit tenir compte des qualités du tissu et de la morphologie bâtie (dimensions des voiries et gabarits) dans lesquels il s'insère, en participant à la cohérence des formes bâties traditionnelles environnantes.

AC-5.2 OUVERTURE ET PERCEMENTS

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES CONSTRUCTIONS

Les dessins des ouvertures et des volets doivent présenter une cohérence sur l'ensemble du bâtiment, et obligatoirement une unité sur une même façade (harmonie de dessins, type et couleurs).

Les volets roulants et leur dispositif ne doivent pas être posés en saillie.

Ouvertures en toiture>> voir dispositions sur les toitures

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU BÂTI EXISTANT

La proportion et la forme des nouveaux percements doivent s'accorder à celles des ouvertures existantes d'origine, en veillant à préserver les équilibres ainsi que les rythmes de pleins et de vides.

Lorsque les ouvertures sont alignées, elles devront le rester en cas de transformation ou de création de nouvelles ouvertures. Dans le cas où la porte de garage serait implantée à l'alignement sur rue, tout devra être mis en œuvre pour minimiser son impact visuel. Les portes seront de même aspect et couleur que les autres menuiseries.

Le murage des grandes ouvertures (exemple granges) du bâti traditionnel ou la création de fenêtres par murage partiel de ces grandes ouvertures sont interdits, sauf en cas de motifs techniques justifiés. On utilisera de préférence des fermetures vitrées (impostes et ouvrants vitrés).

AC-5.3 ASPECT DES TOITURES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES CONSTRUCTIONS :

Les toitures doivent être conçues comme une "cinquième façade" et recevoir un traitement soigné, notamment en ce qui concerne les éléments constitutifs du couronnement du bâtiment.

Les formes et la teinte des toitures sont simples et adaptées à leur environnement (toitures des bâtiments voisins, perception depuis l'espace public, insertion dans le paysage...).

La rénovation à l'identique des toitures est autorisée, ni à la rénovation des toitures existantes.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions particulières ci-dessous ne s'appliquent pas à l'aspect des toitures des constructions de la destination équipements d'intérêt collectif et services publics.

DANS LE CAS DES TOITURES À PENTE :

Ordonnancement des toitures

Les toitures présenteront au moins deux pans pour les constructions nouvelles, et l'arrête faîtière de la toiture sera parallèle à la plus grande dimension du bâtiment. Les toitures à pente inversées et les toitures pavillons sont interdites.

L'orientation du faîtage principal doit être cohérente avec l'implantation du bâtiment dans la pente (soit perpendiculaire, soit parallèle).

Dans le cas de construction située à l'angle de deux voies, le faîtage doit être parallèle à l'une des deux voies.

Les croupes ou pans coupés devront avoir une pente supérieure de 10 % minimum aux pentes de la toiture principale

Les arrêts de neige sont obligatoires pour les pans de toit en limite de propriété.

Les tuiles à rabat et les matériaux ondulés sont interdits.

Ouvertures en toiture

Les ouvertures en toitures doivent être intégrées de façon harmonieuse ; leurs dimensions sont adaptées à la superficie de la toiture.

Seules les ouvertures de type jacobines et châssis sont autorisées. Les lucarnes rampantes sont aussi autorisées à Saint Joseph de Rivière.

Exceptions dans le cas de toitures à pente

- Les toitures à un seul pan sont autorisées :
 - Sous la forme d'appentis pour les extensions bâties
 - Pour les constructions adossées à une construction contigüe afin de constituer avec celle-ci une toiture comportant deux pans
- Pour les extensions de constructions existantes : si la pente de toiture est inférieure à la pente minimale exigée dans les dispositions particulières, les extensions peuvent présenter une pente au minimum égale à la toiture existante
- Pour les annexes d'une emprise au sol inférieure ou égale à 15 m² :
 - la pente de toit n'est pas réglementée, sauf pour les communes de montagne où la pente minimale sera de 60%
 - les revêtements de type grands éléments métalliques à joint debout ou représentant des petits éléments totalement plats sont autorisés : leur couleur sera cohérente avec la toiture de la construction principale.

DANS LE CAS DE TOITURES TERRASSES :

Les toitures terrasses devront remplir au minimum un des 4 critères suivants :

- être végétalisées
- être accessibles
- correspondre à 30 % maximum de la surface totale de toiture vue en plan
- correspondre à des éléments de jonction entre bâtis.

POUR LES CONSTRUCTIONS À DESTINATION D'HABITATION, DE COMMERCE ET DE SERVICE ET DE LA SOUS-DESTINATION BUREAUX :

Les toitures terrasses, ainsi que les constructions de type véranda, couverture de piscine, pergola, serre et greniers cartusiens sont exclues des dispositions concernant la pente et l'aspect des toitures décrites ci-dessous.

	Communes	ASPECT DES MATERIAUX	TEINTE DES MATERIAUX	PENTE MINIMALE ET DEBORDS DE TOITURE
PLAINE ET COTEAUX	Saint-Jean de Couz	Les matériaux seront d'aspect ardoise ou tuile plate, sous forme de petits éléments totalement plats. Les revêtements du type « grands éléments » (plaques ou feuilles) métalliques nervurées sont également autorisés.	Seule est autorisée la couleur gris ardoise	<u>Pente de toiture</u> Supérieure ou égale à 60 % <u>Débords de toiture</u> Ils devront être proportionnés au volume de la construction. Ils seront de 0,60 mètre minimum à l'égout de toiture en rives et en pignons. Des adaptations pourront être autorisées ou prescrites pour les annexes et pour les débords en pignons des constructions implantées sur limite de propriété.
	St Thibaud de Couz	Les matériaux seront d'aspect ardoise ou tuile plate, sous forme de petits éléments totalement plats. Les revêtements du type « grands éléments » (plaques ou feuilles) métalliques nervurées sont interdits		<u>Pente de toiture</u> Supérieure ou égale à 80 % En cas d'extension du bâtiment existant, une brisure de pente pourra être réalisée (20 % d'écart avec le toit principal) avec une pente minimale de 60 %. <u>Débords de toiture</u> Ils devront être proportionnés au volume de la construction. Ils seront de 0.80 mètres minimum à l'égout de toiture en rives et en pignons. Des adaptations pourront être autorisées ou prescrites pour les annexes et pour les débords en pignons des constructions implantées sur limite de propriété.
	Saint-Laurent du Pont St Franc Les Echelles La Bauche Saint-Pierre de Genebroz St Christophe la Grotte Saint-Joseph de Rivière Miribel les Echelles Entre Deux Guiers St Christophe sur Guiers (jusqu'à 600m d'altitude)			
MONTAGNE	St Pierre d'Entremont Isère (sous 1000m d'altitude) Saint-Pierre d'Entremont Savoie	Les matériaux seront d'aspect ardoise ou tuile plate, sous forme de petits éléments totalement plats. Les revêtements du type « grands éléments » (plaques ou feuilles) métalliques nervurées sont également autorisés.	Seules sont autorisées les teintes suivantes : rouge vieilli, terre cuite, ocre, gris ardoise	
	Saint-Pierre de Chartreuse Entremont le Vieux Corbel Saint Christophe sur Guiers (au-delà de 600m d'altitude) Saint Pierre d'Entremont Isère (en dessus de 1000m d'altitude)			

POUR LES CONSTRUCTIONS AGRICOLES, FORESTIÈRES, INDUSTRIELLES ET D'ENTREPÔT :

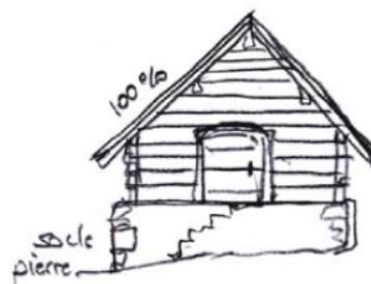
Les toitures terrasses, ainsi que les constructions de type véranda, couverture de piscine, pergola et serre sont exclues des dispositions concernant la pente et l'aspect des toitures décrites ci-dessous.

Communes	TEINTE ET TYPE DE MATERIAU	PENTE MINIMALE
Pour toutes les communes sauf Corbel, Saint Pierre d'Entremont Isère, Saint Pierre d'Entremont Savoie, Entremont le Vieux, Saint Jean de Couz et Saint Pierre de Chartreuse	Les teintes sombres sont préférées sur les constructions se détachant sur un arrière-plan boisé et les plus claires au sein des secteurs agricoles plus ouverts.	Supérieure ou égale à 20 %
Pour Corbel, Saint Pierre d'Entremont Isère, Saint Pierre d'Entremont Savoie, Entremont le Vieux, Saint Jean de Couz et Saint Pierre de Chartreuse	Les toitures terrasses doivent obligatoirement être végétalisées, si elles ne sont pas utilisées. Les revêtements du type « grands éléments » (plaques ou feuilles) métalliques ont autorisées.	Supérieure ou égale à 50 %

L'ensemble de la toiture doit être traité avec le même soin et présenter une harmonie d'ensemble.

POUR LES « GRENIERS CARTUSIENS »

Pour les gîtes « greniers cartusiens » les pentes seront comprises entre 100 % et 120 %



AC-6 RISQUES NATURELS

cf. chapitre risques

AC-7 STATIONNEMENTS

GÉNÉRALITÉS

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle, des engins et des livraisons.

Les aires de stationnement doivent être végétalisées et drainantes.

Les aires de stationnement doivent être conçues, tant dans la distribution et la dimension des emplacements que dans l'organisation des aires de dégagement et de circulation pour garantir leur fonctionnement et leur accessibilité : une place de stationnement VL devra mesurer 2,50 x 5,00m d'emprise au sol hors accès.

En cas d'extension, de changement de destination ou de réaménagement des constructions existantes, ne sont pris en compte que les surfaces nouvellement créées et/ou créant de nouvelles unités de logement ou d'activités.

La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessus est celle prévue pour les cas auxquels ils sont le plus directement assimilables.

STATIONNEMENT DES LOGEMENTS CRÉÉS PAR CHANGEMENT DE DESTINATION

Les logements créés par changement de destination devront comporter une place de stationnement automobile par tranche entamée de 60m² de surface de plancher, situées sur le tènement d'assiette de la construction.

En cas d'impossibilité technique ou architecturale d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement des véhicules automobiles, deux possibilités sont ouvertes au pétitionnaire :

- le pétitionnaire peut réaliser cette place de stationnement sur un autre terrain accessible de la voie publique à condition que celui-ci ne soit pas distant de plus de 15 m de la construction faisant l'objet de la demande, qu'elles n'aient pas déjà été affectées à une construction existante et que leur réalisation n'entraîne pas d'impact sur les activités agricoles.
- Le pétitionnaire peut justifier de la suffisance des stationnements publics pour répondre aux besoins de stationnement du logement, en coordination avec les communes.

AC-8 EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

AC-8.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le projet sera refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à sa destination, ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les voies publiques ou privées destinées à accéder aux constructions doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, comme aux véhicules de service.

CHEMINS ET SENTIERS

Les chemins ruraux, sentiers piétonniers, voies vertes et itinéraires d'activités hivernales identifiés au plan de zonage au titre du L 151-38 du Code de l'urbanisme doivent être maintenus.

En cas de création de nouveaux sentiers piétonniers, ils auront une largeur minimale de 1,50 m.

Le caractère enherbé des chemins existants devra être préservé sauf impossibilité technique.

A-8.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les constructions qui le nécessitent doivent être, dans des conditions conformes aux règles en vigueur :

- Raccordés au réseau public d'eau potable ou disposer d'une solution d'alimentation en eau de qualité de potable suffisante au regard du projet (cf ci-dessous)
- Disposer d'une solution d'assainissement des eaux domestiques usées autonome conforme ou d'un raccordement au réseau collectif des eaux usées (cf ci- dessous)
- Disposer d'une solution permettant l'épuration et le rejet des eaux résiduelles industrielles ou agricole (cf ci-dessous)
- Disposer d'une solution permettant la collecte ou l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement, (cf ci-dessous).

Un refus pourra être opposé, lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté ou de leur ampleur, des travaux portant sur l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet et qu'il n'est pas possible à la collectivité ou à l'autorité compétente d'indiquer sous quel délai et par quelle collectivité les travaux permettant la desserte du projet, seront réalisés.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE :

Toute construction ou utilisation du sol située dans le zonage d'eau potable figurant en annexe du Présent PLUI, et qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable conformément aux prescriptions du gestionnaire. En cas de branchement sur le réseau d'eau public, les compteurs doivent être installés dans un regard en limite de propriété, ou aussi près que possible des limites du domaine public, de manière à être accessibles facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

En dehors de ces secteurs, en l'absence de réseau public de distribution d'eau potable, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle font apparaître celle-ci comme plus économique, des dérogations sont possible au libre choix de la personne compétente en matière d'eau potable, à condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution même accidentelle puissent être considérés comme assurées. Dans ces cas, le pétitionnaire devra apporter à la collectivité compétente, la preuve de la qualité potable du point d'eau ainsi que de l'adéquation de cette ressource en quantité avec les besoins du projet (débit à l'étiage), et préciser les dispositions prises pour préserver cette ressource de toute pollution, même accidentelle.

Si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

ASSAINISSEMENT :

Dispositions générales

L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite dans les cours d'eau, zones humides, les fossés ou réseaux d'eau pluviales

Quelle que soit la solution d'assainissement retenue, **les eaux provenant des siphons de sol de garage ou de buanderie doivent être dirigées vers le système de traitement des eaux usées domestiques.**

En revanche, les **eaux de vidange des piscines ne doivent pas être dirigées vers le système de traitement des eaux usées domestiques**: elles doivent, une fois les traitements arrêtés (chlore, sel...), faire l'objet d'un rejet soit vers un puits d'infiltration si le terrain le permet, soit, si le projet est situé dans un secteur où l'infiltration est impossible, identifié au zonage d'eau pluviale annexé au présent PLUI, vers le réseau de collecte public des eaux pluviales existants ou vers un cours d'eau pérenne, en respectant les dispositions décrites dans le paragraphe relatif à la gestion des eaux pluviales du présent chapitre.

Assainissement des eaux usées domestiques :

- **Projets situés dans les zones d'assainissement collectif des eaux usées identifiées au plan de zonage assainissement annexé au présent PLUI :**

Toutes les constructions, installations nouvelles ou aménagements par changement de destination situés dans un secteur de zone d'assainissement collectif, doivent être équipées d'un réseau séparatif eaux usées — eaux pluviales et raccordées aux réseaux publics.

Des dérogations à l'obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement peuvent être accordées, lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction ainsi que la nature géologique ou du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

- **Projets situés dans des zones d'assainissement autonome identifiées au plan de zonage assainissement annexé au présent PLUI :**

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire. L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosses septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. En effet, une filière d'ANC est considérée comme complète lorsqu'elle est composée d'un prétraitement et d'un traitement et/ou ayant bénéficié d'un agrément conforme à la législation en vigueur. Le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique est interdit. Tout propriétaire immobilier est tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de modifier ou de réhabiliter une installation existante. Il est responsable de la conception de cette installation. La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif telles qu'énoncées dans le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif. Une attestation de conformité est alors délivrée par le SPANC au regard d'une étude de faisabilité technique réalisée par un bureau d'étude agréé, conformément au règlement du SPANC. Cette attestation délivrée par le SPANC devra être fournie par le pétitionnaire au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Assainissement des eaux résiduaires agricoles ou industrielles

L'évacuation des eaux résiduaires agricoles ou industrielles non traitées est interdite dans les cours d'eau, zones humides, les fossés ou réseaux d'eau pluviales.

L'assainissement des eaux résiduaires agricoles ou industrielles doit faire l'objet d'une solution adaptée au terrain et au projet, conformément aux dispositions prévues par le gestionnaire du réseau d'assainissement collectif ou du Service Public D'assainissement Non Collectif.

Eaux Pluviales :

Dispositions générales

En aucun cas les eaux pluviales ne seront rejetées vers les systèmes d'assainissement des eaux usées, qu'ils soient collectifs ou individuels.

Le cas échéant, les travaux de réfection de toiture ou de couverture intégreront la déconnexion des eaux pluviales du réseau d'assainissement unitaire, au profit d'un mode de gestion développé ci-après.

Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols, par exemple en limitant les emprises des enrobés, en favorisant l'utilisation de matériaux poreux, en installant des systèmes de récupération des eaux de pluies... La gestion des eaux pluviales imposée sur la Communauté de communes Cœur de Chartreuse a deux objectifs : déconnecter les petites pluies du réseau de collecte, et gérer les fortes pluies à la parcelle autant que possible.

Pour la conception du projet la définition suivante des Surfaces imperméabilisées est à prendre en compte :

Les surfaces imperméabilisées sont la somme des surfaces bâties et des Surfaces de voirie et parking corrigées d'un coefficient d'imperméabilisation (100 % pour une surface en enrobé, 50 % pour une surface en stabilisé ou du même type).

Exemple : pour un projet comprenant une maison de 100 m² au sol+ voie d'accès enrobé de 125 m² et parking stabilisé de 25 m², la surface imperméabilisée est de : $100+125+25*0,5 = 237,5$

Il existe deux types de zones pour la gestion des eaux pluviales : les secteurs où l'infiltration à la parcelle est possible et les secteurs où l'infiltration est impossible, du fait de la présence de risques.

Pour connaître les prescriptions par zone, il convient de se référer au zonage secteurs concernés par des conditions particulière d'ouverture à l'urbanisation, constituant la règle graphique.

1/Projets situés dans le zonage des eaux pluviales annexé au présent PLUI, dans des secteurs où l'infiltration est possible :

Pour toutes constructions, installations nouvelles ou aménagements par changement de destination situés dans ces secteurs sont possibles, l'infiltration des eaux pluviales se fera sur le tènement d'assiette du projet. Il reviendra au pétitionnaire de démontrer la pertinence du dimensionnement du système d'infiltration, au

regard des surfaces imperméabilisées calculées selon la formule ci-dessus. Ce système ne devra collecter que les eaux de pluies, et en aucun cas les eaux usées.

- **Règle générale** : Gestion à l'unité foncière avec infiltration de toutes les pluies (courantes et fortes) lorsque cela est envisageable, ce qui suppose une étude préalable de la perméabilité du sol, tout en envisageant dès que possible une récupération des eaux de pluie pour les besoins estivaux (arrosage...). Les systèmes de gestion se composeront d'un dispositif de stockage et d'un ouvrage permettant l'infiltration (un puits perdu mutualise les deux fonctions).

Le volume de stockage avant infiltration pour les fortes pluies est de 38.5 L / m² imperméabilisé (pluie trentennale).

- **Règle alternative**, pour les unités foncières avec sols peu perméables. Les eaux pluviales doivent être gérées par infiltration des pluies courantes et restitution à débit régulé jusqu'à la pluie de référence. La solution technique repose sur un stockage / restitution à débit régulé. Le milieu de rejet préférentiel est le milieu naturel (cours d'eau, fossé) et à défaut le réseau de collecte communal. Dans ce cas les systèmes de gestion se composeront d'un volume de stockage et d'un équipement permettant la régulation du débit rejeté. Dans ce cas le volume de stockage avant infiltration sera de 31 L / m² imperméabilisé pour un projet individuel ou volume calculé sur la base de la méthode des pluies pour les projets collectifs. Le débit régulé de rejet sera de 3 L / s pour les projets individuels et inférieur ou égal au débit avant aménagement pour une pluie décennale pour les projets collectifs

2/ Projets situés dans le zonage des eaux pluviales annexé au présent PLUI, dans des secteurs où l'infiltration est impossible, du fait de la présence de risques naturels ou de la nature du sol :

Dans ces secteurs tout projet de construction, installation nouvelle, ou aménagement par changement de destination devra se brancher au réseau de collecte public des eaux pluviales existant ou réaliser un rejet dans des cours d'eau pérennes (en eau toute l'année) en respectant les dispositions suivantes : un ouvrage de stockage de l'eau devra être réalisé sur le tènement du projet et dimensionné, en vue de garantir un débit de fuite maximum dans le cours d'eau défini comme ci-contre selon les secteurs :

NOM COMMUNE	DEBIT DE FUITE RETENU (L/S/HA)
CORBEL	15
ENTRE-DEUX-GUIERS	10
ENTREMONT-LE-VIEUX	15
LA BAUCHE	20
LES ECHELLES	10
MIRIBEL-LES-ECHELLES	15
SAINT-CHRISTOPHE	20
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS	10
SAINT-JEAN-DE-COUZ	15
SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE	15
SAINT-LAURENT-DU-PONT	10
SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE	20
SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ	20
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT 38	15
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT 73	15
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	20
SAINT-FRANC	20

ELECTRICITÉ, TÉLÉPHONE ET RÉSEAUX NUMÉRIQUES :

Sur fonds privés les réseaux d'électricité, de téléphone et réseaux numériques doivent être enterrés. Afin de faciliter le déploiement des réseaux numériques, des fourreaux permettant le passage de la fibre optique sont exigés.

DÉCHETS MÉNAGERS

En accord avec le service gestionnaire, toute opération d'aménagement ou tout permis peut se voir imposer un emplacement adapté (emprise et localisation) pour recevoir les installations nécessaires à la collecte et au tri sélectif des déchets ménagers. Cet emplacement devra se situer en bordure du domaine public.

Une aire de compostage collectif devra être prévue, pour toute opération :

- créant plus de 15 lits touristiques, sur un espace en pleine terre de 5 m² minimum
- destinée à accueillir plus de 20 salariés ou 2000 m² de surface de plancher, sur un espace en pleine terre de 5 m² minimum.

AC-9 SECTEURS CONCERNÉS PAR DES CONDITIONS SPÉCIALES D'OUVERTURE À L'URBANISATION, AFIN DE PRENDRE EN COMPTE L'HYGIÈNE OU LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (ARTICLE R151-34 DU CODE DE L'URBANISME)

AC-9.1 SECTEURS CONCERNES PAR DES INSUFFISANCES DU SYSTEME D'EAU POTABLE, REPERES AU PLAN DE ZONAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L151-34 DU CODE DE L'URBANISME

Dans les secteurs repérés au plan de « **Zonage des secteurs concernés par des contraintes particulières ou des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme** » et listés ci-dessous, comme présentant un déficit d'eau potable en situation actuelle ou future, la délivrance des autorisations du droit des sols est conditionnée par les dispositions spéciales suivantes :

Déficit d'eau en situation future

COMMUNE	Secteurs	Code document graphique- R151-34	Condition spéciale d'ouverture à l'urbanisation
ENTREMONT LE VIEUX	La Coche	E	Dans ce secteur, l'autorisation des opérations nécessitant plus de 2 m3/ par jour, est conditionnée à la délivrance d'un ordre de service de démarrage des travaux de sécurisation du réseau d'eau potable par la collectivité compétente, pour garantir la fourniture d'un débit minimal de 23 m3/jour.
ST JEAN DE COUZ	ST JEAN DE COUZ-UDI PRINCIPALE	H	L'autorisation des opérations créant plus de 5 logements, destinées à accueillir plus de 25 équivalents habitants, ou des activités agricoles, touristiques ou économiques créant un besoin en eau supplémentaire supérieur à 18m3/ par jour, est conditionnée à la délivrance d'un ordre de service de démarrage des travaux de sécurisation du réseau d'eau potable par la collectivité compétente, pour garantir la fourniture d'un débit minimal de 55 m3/ jour, pour ce secteur.

2 AU - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D'URBANISATION FUTURE INSUFFISAMMENT DESSERVIES

2AU-1 ÉLÉMENTS À INTÉGRER DANS LA DÉFINITION DES USAGES DES SOLS

Les zones 2AU correspondent à des zones d'urbanisation futures, insuffisamment desservies par les réseaux et/ ou voies d'accès. L'ouverture à l'urbanisation de ces zones est conditionnée à la **modification du PLUi**. Ces secteurs ont fait l'objet de principes d'aménagement de type « Orientation d'Aménagement et de Programmation » présentées dans le rapport de présentation du PLUi H Cœur de Chartreuse.

La zone 2AUt correspond à une zone d'urbanisation future insuffisamment desservie par les réseaux et / ou voie d'accès, destinée à accueillir des hébergements touristiques et/ ou des équipements touristiques.

2AU-2 SECTEURS CONCERNES PAR DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ET/OU DES OBJECTIFS DE MIXITE SOCIALE

Les secteurs situés en zone 2AU comportent des orientations d'aménagement et de programmation à destination d'habitat au titre des articles L151-6 et L151-7 du CU. Le secteur situé en zone 2 AUt comporte des orientations d'aménagement et de programmation à destination touristique au titre des articles L151-6 et L151-7 du CU. Ils sont concernés par les modalités suivantes d'ouverture à l'urbanisation et/ou objectifs de mixité sociale suivants :

Commune	Nom du Secteur	Zone	Modalités d'ouverture à l'urbanisation
St Laurent du Pont	OAP L4- Chemin de Bagatelle	2AU	Compatibilité avec les principes de l'OAP. Opération d'aménagement d'ensemble- Modification du PLUi
St Laurent du Pont	OAP L11- Petit Plan	2AU	Compatibilité avec les principes de l'OAP. Opération d'aménagement d'ensemble- Modification du PLUi- Programmation d'environ 20 % de logements locatifs sociaux ou accession sociale
St Jean de Couz	OAP J1-COTE BARRIER	2AU	Compatibilité avec les principes de l'OAP. Opération d'aménagement d'ensemble- Modification du PLUi
St Pierre de Genez	PG1- SECTEUR DE L'EGLISE	2AU	Compatibilité avec les principes de l'OAP. Opération d'aménagement d'ensemble - Modification du PLUi- Programmation d'environ 30 % de logements sociaux en locatif et / ou accession
Les Echelles	OAP UTN n° 1- secteur G4 Projet Touristique Rive de Guiers	2AUt	Compatibilité avec les principes de l'OAP. 1. Opération d'aménagement d'ensemble destinée aux hébergements touristiques au Cotterg (Entre Deux Guiers) . Modification du PLUi.

2AU-3. EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

2AU-3.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le projet sera refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à sa destination, ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

CHEMINS ET SENTIERS

Les chemins ruraux, sentiers piétonniers, voies vertes et itinéraires d'activités hivernales identifiés au plan de zonage au titre du L 151-38 du Code de l'urbanisme doivent être maintenus.

En cas de création de nouveaux sentiers piétonniers, ils auront une largeur minimale de 1.4 m.

2AU -3.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les constructions qui le nécessitent doivent être, dans des conditions conformes aux règles en vigueur :

- Raccordés au réseau public d'eau potable ou disposer d'une solution d'alimentation en eau de qualité de potable suffisante au regard du projet (cf ci-dessous)
- Disposer d'une solution d'assainissement des eaux domestiques usées autonome conforme ou d'un raccordement au réseau collectif des eaux usées (cf ci- dessous)
- Disposer d'une solution permettant l'épuration et le rejet des eaux résiduelles industrielles ou agricole (cf ci-dessous)
- Disposer d'une solution permettant la collecte ou l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement, (cf ci-dessous).

Un refus pourra être opposé, lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté ou de leur ampleur, des travaux portant sur l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet et qu'il n'est pas possible à la collectivité ou à l'autorité compétente d'indiquer sous quel délai et par quelle collectivité les travaux permettant la desserte du projet, seront réalisés.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE :

Toute construction ou utilisation du sol située dans le zonage d'eau potable figurant en annexe du Présent PLUI, et qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable conformément aux prescriptions du gestionnaire. En cas de branchement sur le réseau d'eau public, les compteurs doivent être installés dans un regard en limite de propriété, ou aussi près que possible des limites du domaine public, de manière à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

Si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

ASSAINISSEMENT :

Dispositions générales

L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite dans les cours d'eau, zones humides, les fossés ou réseaux d'eau pluviales

Quelle que soit la solution d'assainissement retenue, **les eaux provenant des siphons de sol de garage ou de buanderie doivent être dirigées vers le système de traitement des eaux usées domestiques.**

En revanche, les **eaux de vidange des piscines ne doivent pas être dirigées vers le système de traitement des eaux usées domestiques**: elles doivent, une fois les traitements arrêtés (chlore, sel...), faire l'objet d'un rejet soit vers un puits d'infiltration si le terrain le permet, soit, si le projet est situé dans un secteur où l'infiltration est impossible, identifié au zonage d'eau pluviale annexé au présent PLUI, vers le réseau de collecte public des eaux pluviales existants ou vers un cours d'eau pérenne, en respectant les dispositions décrites dans le paragraphe relatif à la gestion des eaux pluviales du présent chapitre.

Assainissement des eaux usées domestiques :

- **Projets situés dans les zones d'assainissement collectif des eaux usées identifiées au plan de zonage assainissement annexé au présent PLUI :**

Toutes les constructions, installations nouvelles ou aménagements par changement de destination situés dans un secteur de zone d'assainissement collectif, doivent être équipées d'un réseau séparatif eaux usées — eaux pluviales et raccordées aux réseaux publics.

Des dérogations à l'obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement peuvent être accordées, lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction ainsi que la nature géologique ou du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

- **Projets situés dans des zones d'assainissement autonome identifiées au plan de zonage assainissement annexé au présent PLUI :**

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire. L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosses septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. En effet, une filière d'ANC est considérée comme complète lorsqu'elle est composée d'un prétraitement et d'un traitement et/ou ayant bénéficié d'un agrément conforme à la législation en vigueur. Le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique est interdit.

Tout propriétaire immobilier est tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de modifier ou de réhabiliter une installation existante. Il est responsable de la conception de cette installation. La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif telles qu'énoncées dans le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Une attestation de conformité est alors délivrée par le SPANC au regard d'une étude de faisabilité technique réalisée par un bureau d'étude agréé, conformément au règlement du SPANC. Cette attestation délivrée par le SPANC devra être fournie par le pétitionnaire au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Assainissement des eaux résiduaires agricoles ou industrielles, ou effluents autres que domestique

Les immeubles et installations générant des effluents autres que domestiques, doivent être dotés d'un dispositif de traitement adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

EAUX PLUVIALES :

Dispositions générales

En aucun cas les eaux pluviales ne seront rejetées vers les systèmes d'assainissement des eaux usées, qu'ils soient collectifs ou individuels.

Le cas échéant, les travaux de réfection de toiture ou de couverture intégreront la déconnexion des eaux pluviales du réseau d'assainissement unitaire, au profit d'un mode de gestion développé ci-après.

Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols, par exemple en limitant les emprises des enrobés, en favorisant l'utilisation de matériaux poreux, en installant des systèmes de récupération des eaux de pluies... La gestion des eaux pluviales imposée sur la Communauté de communes Cœur de Chartreuse a deux objectifs : déconnecter les petites pluies du réseau de collecte, et gérer les fortes pluies à la parcelle autant que possible.

Pour la conception du projet la définition suivante des Surfaces imperméabilisées est à prendre en compte:

Les surfaces imperméabilisées sont la somme des surfaces bâties et des Surfaces de voirie et parking corrigées d'un coefficient d'imperméabilisation (100 % pour une surface en enrobé, 50 % pour une surface en stabilisé ou du même type).

Exemple : pour un projet comprenant une maison de 100 m² au sol+ voie d'accès enrobé de 125 m² et parking stabilisé de 25 m², la surface imperméabilisée est de : $100 + 125 \times 1 + 25 \times 0.5 = 237,5 \text{ m}^2$

Il existe deux types de zones pour la gestion des eaux pluviales : les secteurs où l'infiltration à la parcelle est possible et les secteurs où l'infiltration est impossible, du fait de la présence de risques.

Pour connaître les prescriptions par zone, il convient de se référer au zonage secteurs concernés par des conditions particulière d'ouverture à l'urbanisation, constituant la règle graphique.

1/Projets situés dans le zonage des eaux pluviales annexé au présent PLUI, dans des secteurs où l'infiltration est possible :

Pour toutes constructions, installations nouvelles ou aménagements par changement de destination situés dans ces secteurs sont possibles, l'infiltration des eaux pluviales se fera sur le tènement d'assiette du projet. Il reviendra au pétitionnaire de démontrer la pertinence du dimensionnement du système d'infiltration, au regard des surfaces imperméabilisées calculées selon la formule ci-dessus. Ce système ne devra collecter que les eaux de pluies, et en aucun cas les eaux usées.

- **Règle générale** : Gestion à l'unité foncière avec infiltration de toutes les pluies (courantes et fortes) lorsque cela est envisageable, ce qui suppose une étude préalable de la perméabilité du sol, tout en envisageant dès que possible une récupération des eaux de pluie pour les besoins estivaux (arrosage...). Les systèmes de gestion se composeront d'un dispositif de stockage et d'un ouvrage permettant l'infiltration (un puits perdu mutualise les deux fonctions).
 - Le volume de stockage avant infiltration pour les fortes pluies est de 38.5 L/ m² imperméabilisé (pluie trentennale).
- **Règle alternative**, pour les unités foncières avec sols peu perméables. Les eaux pluviales doivent être gérées par infiltration des pluies courantes et restitution à débit régulé jusqu'à la pluie de référence. La solution technique repose sur un stockage /restitution à débit régulé. Le milieu de rejet préférentiel est le milieu naturel (cours d'eau, fossé) et à défaut le réseau de collecte communal. Dans ce cas les systèmes de gestion se composeront d'un volume de stockage et d'un équipement permettant la régulation du débit rejeté. Dans ce cas le volume de stockage avant infiltration sera calculé selon la méthode des pluies, avec un débit de fuite régulé équivalent au débit spécifique Q10 après aménagement détaillé dans le présent tableau pour chaque zone AU :

CHAPITRE 3

Numéro Zone AU	Nom ZONE AU	Surface (ha)	Longueur (m)	Pente moyenne %	Q10 actuel (m³/s)	Q10 futur (m³/s)	Débit spécifique Q10 AVANT aménagement (l/s/ha)	Débit spécifique Q10 APRES aménagement (l/s/ha)
1	CORBEL - CHEF-LIEU1	0,0896	50	24,0%	0,003	0,009	28,3	98,9
2	CORBEL - CHEF-LIEU2	0,0657	50	20,0%	0,002	0,007	30,5	106,8
3	EDG - CHAMP PERROUD	0,7827	170	1,0%	0,008	0,029	10,6	37,2
4	EDG - LA MIEVRE	1,4099	195	0,0%	0,011	0,037	7,5	26,3
5	EDG - LE BOURG	1,454	220	0,9%	0,014	0,050	9,6	34,1
6	EDG - LE MONTCELET	0,9961	210	0,7%	0,009	0,032	9,3	32,6
7	EDG - LES BAUCHES	3,684	390	0,2%	0,021	0,073	5,6	19,7
8	EDG - LE SUIFFET	0,7374	110	3,0%	0,011	0,037	14,5	50,7
9	ELV - EPERNAY	0,3401	100	9,0%	0,007	0,025	20,6	72,1
10	ELV - PLAN MARTIN	0,82	125	27,8%	0,012	0,042	14,6	51,1
11	MIRIBEL - LE VILLARD	1,799	215	7,0%	0,028	0,098	15,5	54,4
12	MIRIBEL - SOUS LE FROU	1,042	220	2,7%	0,014	0,048	13,3	46,5
13	ST CHRISTOPHE - LE BATIE	0,627	105	8,2%	0,011	0,040	18,3	63,9
14	ST CSG - PTSTMARTIN	1,2	190	0,6%	0,010	0,037	8,7	30,5
15	ST FRANC - PHILIBERTINE	0,234	77	15,3%	0,005	0,019	23,5	82,3
16	ST JEAN DE COUZ - LA BRUYERE	0,483	125	3,8%	0,008	0,027	15,9	55,6
17	ST JOSEPH DE R - EN RIVIERE	2,96	230	2,7%	0,033	0,117	11,3	39,5
18	ST LAURENT DU PT - CLOS PAULE	1,06	160	0,6%	0,009	0,033	9,0	31,4
19	ST LAURENT DU PT - GRANGE VENIN	4,78	260	0,6%	0,027	0,094	5,6	19,6
20	ST LAURENT DU PT - LE COTTERG	0,5733	235	1,3%	0,007	0,026	12,7	44,6
21	ST LAURENT DU PT - LE LARDELIER	2,287	220	0,8%	0,020	0,068	8,5	29,9
22	ST LAURENT DU PT - LE PETIT PLAN 1	1,604	280	0,1%	0,014	0,047	8,4	29,5
23	ST LAURENT DU PT - LE PETIT PLAN 2	0,646	150	0,0%	0,006	0,019	8,6	30,1
24	ST LAURENT DU PT - LE PETIT PLAN 3	1,254	220	0,3%	0,009	0,037	7,2	29,7
25	ST LAURENT DU PT - LES BOURDOIRES	0,735	140	2,9%	0,010	0,036	14,0	48,9

Numéro Zone AU	Nom ZONE AU	Surface (ha)	Longueur (m)	Pente moyenne %	Q10 actuel (m³/s)	Q10 futur (m³/s)	Débit spécifique Q10 AVANT aménagement (l/s/ha)	Débit spécifique Q10 APRES aménagement (l/s/ha)
26	ST LAURENT DU PT - PLAN BASSET	0,504	105	3,8%	0,008	0,027	15,6	54,5
27	ST P DE CHARTREUSE - GERENTIERE	0,767	112	0,5%	0,014	0,049	18,4	64,4
28	ST P ENTREMONT - MOLLARD GRIVET	0,3621	65	2,0%	0,005	0,017	13,4	46,9
29	ST P ENTREMONT - AU COZON	0,4865	75	17,7%	0,011	0,038	22,5	78,8
30	ST P ENTREMONT - GRAND PRE	0,707	190	5,3%	0,012	0,041	16,5	57,9
31	ST P ENTREMONT - LE REPLAT	0,616	125	3,2%	0,009	0,031	14,6	51,1
32	ST P ENTREMONT - LE VERNEY	1,36	200	4,5%	0,020	0,069	14,5	50,6
33	ST P ENTREMONT - CHEF LIEU	0,5352	70	31,0%	0,014	0,048	25,7	89,9
34	ST P ENTREMONT - ST PHILIBERT	1,167	145	9,7%	0,021	0,072	17,6	61,6
35	ST PDG - ST PIERRE	0,93	180	15,3%	0,017	0,060	18,5	64,9
36	ST T DE COUZ - LA PERRIERE	0,743	165	6,2%	0,013	0,044	17,0	59,6

Pour plus de détail, voir zonage d'eau pluvial en annexe du présent document.

2/ Projets situés dans le zonage des eaux pluviales annexé au présent PLUI, dans des secteurs où l'infiltration est impossible, du fait de la présence de risques naturels ou de la nature du sol :

Dans ces secteurs tout projet de construction, installation nouvelle, ou aménagement par changement de destination devra se brancher au réseau de collecte public des eaux pluviales existant ou réaliser un rejet dans des cours d'eau pérennes (en eau toute l'année) en respectant les dispositions suivantes : un ouvrage de stockage de l'eau devra être réalisé sur le tènement du projet et dimensionné, en vue de garantir un débit de fuite maximum dans le cours d'eau défini comme suite selon les secteurs :

NOM COMMUNE	DEBIT DE FUITE RETENU (L/S/HA)
CORBEL	15
ENTRE-DEUX-GUIERS	10
ENTREMONT-LE-VIEUX	15
LA BAUCHE	20
LES ECHELLES	10
MIRIBEL-LES-ECHELLES	15
SAINT-CHRISTOPHE	20
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS	10
SAINT-JEAN-DE-COUZ	15
SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE	15
SAINT-LAURENT-DU-PONT	10
SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE	20
SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ	20
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT 38	15
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT 73	15
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	20
SAINT-FRANC	20

ELECTRICITÉ, TÉLÉPHONE ET RÉSEAUX NUMÉRIQUES :

Sur fonds privés les réseaux d'électricité, de téléphone et réseaux numériques doivent être enterrés. Afin de faciliter le déploiement des réseaux numériques, des fourreaux permettant le passage de la fibre optique sont exigés.

DÉCHETS MÉNAGERS

En accord avec le service gestionnaire, toute opération d'aménagement ou tout permis peut se voir imposer un emplacement adapté (emprise et localisation) pour recevoir les installations nécessaires à la collecte et au tri sélectif des déchets ménagers. Cet emplacement devra se situer en bordure du domaine public.

Une aire de compostage collectif devra être prévue, pour toute opération

- de 4 logements et plus, sur un espace en pleine terre de 5 m² minimum.
- créant plus de 15 lits touristiques, sur un espace en pleine terre de 5 m² minimum
- destinée à accueillir plus de 20 salariés ou 2000 m² de surface de plancher, sur un espace en pleine terre de 5 m² minimum.

2AU-4. SECTEURS CONCERNÉS PAR DES CONDITIONS SPÉCIALES D'OUVERTURE À L'URBANISATION, AFIN DE PRENDRE EN COMPTE L'HYGIENE, LA SÉCURITÉ PUBLIQUE OU LE FONCTIONNEMENT DES RESEAUX (ARTICLE R151-34 DU CODE DE L'URBANISME)

2 AU-4.1 SECTEURS CONCERNES PAR DES INSUFFISANCES DU SYSTEME D'EAU POTABLE, REPERES AU PLAN DE ZONAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L151-34 DU CODE DE L'URBANISME

Dans les secteurs repérés au plan de « **Zonage des secteurs concernés par des contraintes particulières ou des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme** » et listés ci-dessous, comme présentant un déficit d'eau potable en situation actuelle ou future, la délivrance des autorisations du droit des sols est conditionnée par les dispositions spéciales suivantes :

Déficit d'eau en situation actuelle

COMMUNE	Secteurs	Code document graphique- R151-34	Condition spéciale d'ouverture à l'urbanisation
ST JEAN DE COUZ	Cote Barrier	A	L'autorisation des nouvelles constructions, créant un besoin supplémentaire en eau potable est conditionnée à la délivrance d'un ordre de service de démarrage des travaux de sécurisation du réseau d'eau potable par la collectivité compétente, pour garantir la fourniture d'un débit minimal de 37 m3 / jour, pour ce secteur.

2AU-4.2 SECTEUR CONCERNE PAR DES CONDITIONS SPECIALES D'OUVERTURE A L'URBANISATION, AFIN DE PRENDRE EN COMPTE LA SECURITE PUBLIQUE [ARTICLE R151-34 DU CODE DE L'URBANISME]

Prise en compte des risques technologiques

Dans les secteurs repérés au plan de « **Zonage des secteurs concernés par des contraintes particulières ou des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme** » et listés ci-dessous, traversés par une canalisation de transport de gaz, la délivrance des autorisations du droit des sols est conditionnée aux conditions spéciales suivantes :

COMMUNE	Secteurs- Voir document graphique – R 151-34	Condition spéciale d'ouverture à l'urbanisation
SAINT JEAN DE COUZ	Emprise SUP 1	L'autorisation d'un Permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes et / ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité à joindre à la demande de PC. Il convient de se reporter aux arrêtés de servitudes figurant en annexe du présent règlement afin de prendre en compte l'ensemble des prescriptions associées à cette servitude d'utilité publique.
	Emprise SUP 2	Il convient de se reporter aux arrêtés de servitudes figurant en annexe du présent règlement afin de prendre en compte l'ensemble des prescriptions associées à cette servitude d'utilité publique.



CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES (A)



A - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À DOMINANTE AGRICOLE

A-1 ÉLÉMENTS À INTÉGRER DANS LA DÉFINITION DES USAGES DES SOLS

Captage : A l'intérieur des périmètres des arrêtés préfectoraux de protection des captages identifiés sur la carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent document, les occupations et utilisations du sol autorisées sont strictement celles prévues par l'arrêté de protection du captage, annexé au présent règlement.

Risques : Dès lors qu'une parcelle est identifiée dans la carte de zonage réglementaire du risque comme concerné par un risque naturel, il est nécessaire de se conformer aux prescriptions décrites dans le chapitre risque du présent règlement.

Entités paysagères :

- Secteurs de plaine :

Entre Deux Guiers, Les Echelles, Saint Laurent du Pont, Saint Joseph de Rivière, Saint Christophe sur Guiers (jusqu'à 600m d'altitude), Saint Thibaud de Couz

- Secteurs de coteaux :

Miribel les Echelles, Saint Christophe la Grotte, Saint Franc, la Bauche, Saint Pierre de Genebroz, Saint Jean de Couz

- Secteurs de montagne :

Entremont le Vieux, Saint Pierre d'Entremont Isère et Savoie, Saint Pierre de Chartreuse, Corbel et Saint Christophe sur Guiers (au-delà de 600m d'altitude)

Servitude de non aedificandi pour défaut de réseau au titre du R151-34 1° du CU : Certains secteurs, identifiés au plan de zonage, sont desservis par des réseaux d'eau, d'assainissement ou d'eaux pluviales insuffisants à la date d'approbation du PLUI. La délivrance des autorisations est, sur ces secteurs, conditionnée aux prescriptions décrites dans l'article A-9.

A-2 DESTINATIONS, USAGES ET NATURES DE L'OCCUPATION

A-2-1 CHANGEMENT DE DESTINATION

Le changement de destination des constructions existantes en zone agricole est possible vers toutes les destinations et sous destinations autorisées par la zone sous réserve de :

- ne pas ou ne plus être utile à l'exploitation agricole
- ne pas entraîner d'impact significatif sur la qualité des sites ou sur la fonctionnalité écologique des milieux naturels
- ne pas générer pour la commune d'équipements et de frais supplémentaires : desserte voirie, réseaux, collecte des ordures ménagères, déneigement.
- Ne pas entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage

En revanche, le changement de destination vers la destination habitat n'est possible que lorsque la construction a été identifiée dans les plans de zonage, comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination titre de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme.

Le changement de destination n'est pas autorisé pour les annexes de moins de 20 m² d'emprise au sol, les constructions précaires n'ayant pas à l'origine une vocation durable, ainsi que celles présentant un état de ruine avancé.

A-2.2 DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Pour les constructions régulièrement édifiées et qui ne sont pas conformes aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, seuls les travaux rendus nécessaires pour des raisons d'hygiène et de sécurité sont admis.

Les travaux autorisés ne doivent pas remettre en cause la destination générale de la zone.

La création de nouvelles voies d'accès est interdite en zone A sauf pour les exploitations agricoles et forestières ainsi que les services publics.

Destination	Sous destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous conditions particulières	
Habitation	Logement			X	Pour les constructions à usage d'habitation existantes ou partiellement démolies (la construction ne doit pas être une ruine, c'est-à-dire qu'elle doit conserver une toiture) depuis plus de 10 ans mais pouvant justifier de sa construction initiale, ou à l'occasion du changement de destination bâtiments identifiés dans les documents graphiques du PLUi : - les extensions seront autorisées, à condition qu'elles soient limitées à 30 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLUi et dans la limite de 200 m² d'emprise au sol au total. - les annexes aux constructions d'habitation principales sont autorisées à condition : - que leur implantation se fasse à une distance maximale de 15,00 m par rapport à la construction principale. Sauf dans le cas d'un tènement en forte pente, (>20%) ou l'annexe pourra s'implanter en bordure de voie publique afin de réduire la longueur des voies d'accès privées et la réalisation de murs de soutènement trop importants. Cette annexe ne doit néanmoins pas comporter de fenêtres et doit rester à moins de 50 m de distance mur à mur de la construction principale. - L'emprise au sol totale des annexes est limitée à 35 m², en 1 ou plusieurs constructions existantes ou à créer. Le changement de destination est interdit. Sauf pour les bâtiments identifiés dans les documents graphiques du PLUi comme pouvant changer de destination.
	Hébergement			X	Pour le secteur montagne, les constructions type « greniers cartusiens » sont autorisées (maximum 1 par tènement), pour un usage d'hébergement touristique si elles sont liées à une habitation existante, si l'emprise au sol ne dépasse pas 20 m² avec une extension possible de 12 m² maximum d'emprise au sol sur le même ilot de propriété (hauteur 6,5 m au faitage), et à une distance maximale de 15 m de l'habitation principale
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X			
	Restauration	X			
	Commerce de gros	X			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X			

	Hébergement hôtelier et touristique	X			
	Cinéma	X			
Équipements d' intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires	X			
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires			X	Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés dans la mesure où l'implantation dans la zone est justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service, qu'ils sont compatibles avec l'exercice d'activités agricoles, pastorales ou forestières du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X			
	Salles d'art et de spectacles	X			
	Équipements sportifs	X			
	Autres équipements recevant du public	X			
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			X	Sont visées ici : Les constructions agricoles nécessaires à l'activité agricole. Les constructions nécessaires à la transformation et la commercialisation de leurs productions sont autorisées sous réserve d'être intégrées ou accolées à un bâtiment de l'exploitation. Les locaux accessoires nécessaires aux exploitants agricoles, sont admis, jusqu'à 80 m² de surface de plancher, dans la mesure où ils sont intégrés dans le volume des bâtiments de l'exploitation. La rénovation ou l'extension des constructions agricoles existantes est autorisée à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter toute gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole et pour assurer une bonne intégration dans le site.
	Exploitation forestière			X	La mise aux normes, l'aménagement, l'extension ou la réalisation d'annexes des constructions existantes d'exploitation forestière sont autorisés dès lors que ces travaux sont nécessaires à la pérennité de l'activité.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X			
	Entrepôt	X			
	Bureau	X			
	Centre de congrès et d'exposition	X			

A-2.3 LES AUTRES USAGES ET OCCUPATIONS

	Interdit	Autorisé	Autorisé sous conditions	
Les dépôts de matériaux, les affouillements et exhaussements non liés à l'assise des constructions et aménagements autorisées, les déblais, remblais, dépôts de toute nature			X	Sont visés ici : Les exhaussements et affouillements des sols liés et nécessaires aux exploitations forestières ou agricoles ou aux services publics ou collectifs à condition qu'ils fassent l'objet d'un aménagement permettant une réutilisation des terrains concernés conformes à la vocation dominante de la zone, qu'ils ne portent pas atteinte au site. Les aménagements légers et limités de places publiques de stationnement, liés à la fréquentation des sites et des espaces naturels Les travaux, installations et aménagements nécessaires à des aménagements légers à usage récréatif, sous réserve qu'ils s'intègrent dans le paysage et la topographie du lieu, et que soit préservé le caractère naturel de la zone ou du secteur considéré
Les garages collectifs de caravanes en gardiennage ou en hivernage	X			
Les terrains de camping, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences démontables	X			
Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.	X			

A-2.4. PRESCRIPTIONS LIÉES À LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS SPORTIVES ET DOMAINE SKIABLE :

Les constructions et installations projetées ne doivent pas nuire à la pratique des activités de loisirs

L'aménagement et l'ouverture des pistes de ski, les implantations de remontées mécaniques et les constructions, installations et travaux liés à la sécurité et à l'exploitation de ces pistes, remontées et réseaux neige sont autorisés à condition de faire l'objet d'un traitement approprié, assurant leur intégration dans l'environnement.

A-2.5 CHALET D'ALPAGE :

La restauration ou la reconstruction des chalets d'alpages ou bâtiments d'estives isolés existants repérés au plan de zonage pourra être autorisée, selon la procédure prévue à l'article L122-11 code de l'urbanisme.

Le repérage au plan de zonage de ces bâtis agricole vers la sous destination habitat permet leur changement de destination s'il est justifié par un intérêt de mise en valeur et de protection du patrimoine montagnard » et si la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière.

L'autorisation est délivrée par le Préfet après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels et de la commission départementale de la nature des paysages et des sites.

A-3 VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

A-3.1 PRINCIPES GENERAUX

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, ni aux éléments techniques des constructions autorisées (tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire...) sous réserve du respect des dispositions sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Chaque projet devra justifier de sa bonne intégration en termes de volumétrie, d'implantation et d'architecture au regard du milieu bâti environnant et participer à la préservation de l'ambiance du secteur (en annexe du rapport de présentation). Une attention particulière sera portée à la forme des constructions et aux toitures.

A-3.2 VOLUMETRIE ET HAUTEUR

La volumétrie des constructions doit s'harmoniser avec le cadre dans lequel elles s'intègrent.

	Bâtiment agricole	Travaux sur les constructions autorisées de plus de 20 m² et changement de destination	Annexe de moins de 20m²
La hauteur des constructions est fixée par les maximums ci-contre.	15,00m au faîtage ou 12,00m à l'acrotère	La hauteur maximale des constructions est fixée à l'existant + 1/2 niveau Les extensions de bâtiments ne peuvent avoir une hauteur maximale supérieure au bâtiment existant.	4,00 m en tout point

A-3.3 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES ET VOIES PUBLIQUES :

Toute construction ou installation nouvelle doit respecter le recul minimal suivant à compter de la limite du domaine public :

- RD 49, 512, 520, 520b, 912 et 1006 : recul minimal 10 m
- Autres Routes Départementales : recul minimal 5 m
- Autres voies et emprises publiques : recul minimal 3 m

Toutefois, pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.

Les portails d'entrée ou garages doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur le domaine public.

Lorsqu'une unité foncière est bordée par plusieurs voies la desservant, le retrait doit être observé pour chacune d'elles.

Pour les piscines il est exigé un retrait minimal du bassin de 3,00 m par rapport aux limites publiques.

L'implantation dans la bande de recul depuis les emprises et des voies publiques est autorisée pour les occupations ou utilisations du sol suivantes :

- Équipements publics et constructions d'intérêt collectif,
- Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- Extension des constructions déjà implantées à l'alignement ou dans la bande de recul, sans aggraver le recul existant, sous réserve de ne pas générer de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques

- Constructions et installations annexes inférieure à 20 m² dans un contexte de forte pente, à condition que leur hauteur maximum n'excède pas 4,00 m en tout point et sans qu'aucune façade ne dépasse 6,00 m de longueur,
- Murs de soutènement sous réserve que leur hauteur ne dépasse pas 1,00 m, clôture comprise par rapport au terrain naturel ;
- Dans le cas de tènement en forte pente, les garages à condition d'être à moins de 50 m de distance mur à mur de la construction principale et de ne pas comporter de fenêtres.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES ET VOIES PRIVÉES :

Les constructions devront respecter un recul minimal de 3m à compter de la limite des chemins ruraux.

Dans les autres cas, les constructions s'implanteront avec un recul minimum de 4,00 m à compter de la limite séparative.

L'implantation en limite séparative est autorisée pour les occupations ou utilisations du sol suivantes :

- Équipements publics et constructions d'intérêt collectif,
- Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- Constructions et installations annexes inférieure à 20 m² dans un contexte de forte pente, à condition que leur hauteur maximum n'excède pas 4,00 m en tout point et sans qu'aucune façade ne dépasse 6,00 m de longueur,
- Murs de soutènement sous réserve que leur hauteur ne dépasse pas 1,00 m, clôture comprise par rapport au terrain naturel ;

Un recul des constructions est néanmoins obligatoire par rapport à l'emprise du domaine skiable :

- Implantation avec un recul minimal de 5,00 m de l'emprise des pistes de ski alpin, sauf impossibilité technique,
- Implantation avec un recul minimal de 2,50 m des équipements de pistes (canons à neige, axe des canalisations d'alimentation des canons...),
- Implantation avec un recul minimal de 5,00 m de l'axe des itinéraires d'activités hivernales (ceux-ci pourront être déplacés à l'occasion d'une demande de permis de construire à condition qu'ils demeurent sur la même unité foncière).

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MÊME UNITÉ FONCIÈRE :

Pour l'implantation des nouveaux bâtiments agricoles à vocation d'élevage, se reporter au règlement sanitaire départemental.

Lorsqu'elles sont autorisées, l'implantation des annexes doit se faire à une distance maximale de 15,00 m par rapport à la construction principale, cette distance étant portée à 20,00m pour les greniers cartusiens.

A-4 CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

La commune a mis en place une consultance architecturale destinée à conseiller toute personne qui entreprend de construire, restaurer ou aménager un bâtiment. Cette mission s'exerce le plus en amont possible, de façon préventive au stade de l'intention de faire, du choix du terrain, de l'interrogation sur le PLUi, etc. Elle permet de conseiller utilement le pétitionnaire pour contribuer à une bonne intégration de la construction ou de l'aménagement dans le paysage, en conformité avec les règles décrites dans le présent document.

Les projets participeront dans leur aménagement et leur construction à la mise en œuvre des objectifs de qualité environnementale et de développement durable : l'économie de ressources (énergie, eau, air, sol...),

la réduction des nuisances (bruit, déchets, pollution..), l'adaptation du bâtiment à son environnement extérieur (accessibilité / transport, préservation de la biodiversité et du paysage...), l'intégration d'une réflexion sur les différentes phases de vie du bâtiment (conception, utilisation, réhabilitation, démolition).

Sont notamment recommandés :

- les matériaux de construction biosourcés (bois, laine de bois, cellulose, chanvre,...).
- les dispositifs de récupérations des eaux pluviales (citernes pour arrosage des jardins, bassins ...) sous condition d'être intégrés à la construction et à l'aménagement de la parcelle
- les panneaux solaires pour la production d'eau chaude sanitaire et pour le chauffage,
- les panneaux photovoltaïques pour la production d'électricité sur les pans de toitures les mieux orientés

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, ni aux éléments techniques des constructions autorisées (tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire...).

A-4.1 INTEGRATION PAYSAGERE ET URBAINE DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Les constructions et aménagements ne devront pas, par leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

L'expression d'une architecture contemporaine est autorisée ; le projet architectural mis en œuvre dans un esprit d'expérimentation et d'innovation doit tenir compte des qualités du tissu et de la morphologie bâtie (dimensions des voiries et gabarits) dans lesquels il s'insère.

Des modifications ayant pour but d'améliorer l'intégration de la construction à son environnement et son adaptation au terrain pourront être exigées pour l'obtention du permis de construire.

Tout projet qui n'aboutirait pas à une bonne intégration pourra être refusé.

Le choix de l'aspect et des teintes employées en façade doit s'harmoniser avec les enduits et couleurs des constructions alentour.

Dans tout permis de construire, le traitement des abords y compris les plantations devra être précisé sur le plan de masse.

Ne sont pas admis :

- Les pastiches et adjonctions de détails se référant à des architectures caractéristiques d'autres régions ou imitant l'architecture d'une autre époque
- Les volumes complexes ou à pans coupés, ainsi que les ajouts volumétriques multiples
- Les imitations de matériaux ainsi que l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits ou recouverts

MOUVEMENTS DE SOL

La nouvelle construction s'adaptera à la topographie du terrain, tout en respectant les règles d'implantation et de gabarit de chaque zone.

Les talus sont autorisés, à condition, qu'ils soient proportionnés horizontalement, avec au maximum une hauteur pour 2 longueurs ou une pente équivalente à la pente du terrain avant travaux si celle-ci est supérieure.

La profondeur des déblais et la hauteur des remblais n'excéderont pas 2 m (ces deux éléments n'étant pas cumulables).

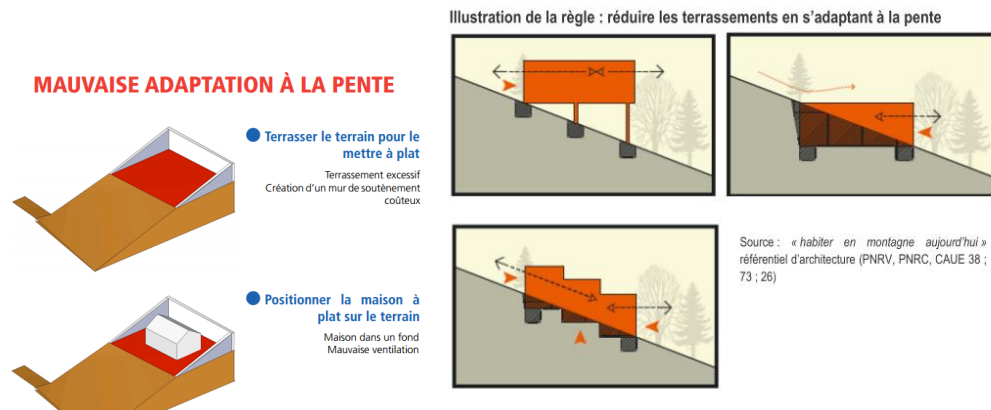
Pour les constructions à usage agricole nécessaires à l'exploitation agricole, les déblais/remblais plus importants pourront être autorisés au cas par cas sous réserve de justification que ces derniers contribuent effectivement à une meilleure insertion de la construction dans son environnement (paysage, risques, milieux naturels et urbains...).

Les murs de soutènement et enrochements sont interdits sauf dans les terrains en forte pente où ils seraient rendus nécessaires pour des raisons techniques justifiées : ils seront obligatoirement végétalisés, sauf en limite d'une emprise publique ou d'un chemin rural. Des prescriptions spéciales pourront être imposées afin d'améliorer leur intégration urbaine et paysagère.

INSERTION DES CONSTRUCTIONS DANS LA PENTE

Les constructions nouvelles s'insérant dans des tènements présentant une pente supérieure à 10 % devront être adaptées à la pente en respectant les principes énoncés ci-dessous :

- Construction en cascade, avec succession de niveaux ou de demi-niveaux suivant le degré d'inclinaison
- Construction encastrée, voire semi-enterrée
- Construction sur pilotis



Les rampes d'accès aux constructions sont limitées à 5 m de large maximum.

A-4.2 TRAVAUX CONCERNANT DES ELEMENTS FAISANT L'OBJET D'UNE PROTECTION PARTICULIERE AU TITRE DU PATRIMOINE, DE L'ENVIRONNEMENT OU DU PAYSAGE

Certains éléments bâtis sont protégés au titre de l'article des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme et font l'objet, à ce titre, de règles de protection supplémentaires. Ils sont identifiés au zonage par des points ou tramages et concernent :

- Du patrimoine bâti
- Des ensembles patrimoniaux remarquables de maisons et de parcs d'intérêt patrimonial
- Des éléments végétaux : alignements arborés, haies, arbres remarquables...

Pour ces éléments, les dispositions suivantes s'appliquent :

La déclaration préalable est obligatoire pour tous les éléments végétaux repérés au titre du L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme.

Le permis de démolir est obligatoire pour toutes les constructions identifiées au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme. Les travaux sont autorisés à condition qu'ils soient cohérents et respectent l'architecture d'origine.

ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE BÂTI ET PRISE EN COMPTE DU CADRE PAYSAGER

	Principes à respecter
DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES CONSTRUCTIONS À PRÉSERVER AU TITRE DU PATRIMOINE	Démolition : Toute démolition devra être clairement justifiée, par des <u>motifs techniques</u>, ou <u>de sécurité</u>. La démolition partielle est autorisée à condition d'être justifiée par des motifs techniques ou de sécurité et à condition de préserver les grands volumes initiaux. Travaux Les travaux doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant leur intérêt (urbain, architectural, paysager, situation, historique, ensemble). Ils

	doivent permettre de continuer à identifier la typologie originelle du bâti (maison rurale, bâti agricole, maison de village, maison de maître, édifice religieux, bâtiment industriel, éco, etc.). Pour cela, les détails architecturaux caractéristiques et témoignant de l'histoire des édifices seront préservés : décors de toiture et de façade (notamment les encadrements et pierres d'angle saillantes ou dessinées, les génoises), autres éléments de décors (décors de façades, charpente, etc.). Les ravalements doivent se faire dans le respect de l'architecture, de la mise en valeur des façades et des décors d'origine. La mise en valeur d'ouvrages ou parties d'ouvrages en pierre de taille (arcs, meneaux, linteaux, etc.) pourra être exigée, même s'il s'agit d'éléments mis à jour après le décrépiage d'une façade précédemment enduite. Dans le cas où des témoins archéologiques apparaissent, ils doivent être soit restitués dans le dessin d'origine, si la composition de la façade le permet, soit répertoriés puis recouverts d'un enduit. Adaptations : Les adaptations (interventions légères et réversibles) sont sobres et respectueuses des principales caractéristiques du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée, en excluant tout pastiche et toute adjonction de détails se référant à des architectures caractéristiques d'autres régions. Les installations techniques et éléments extérieurs tels que coffrets, climatiseurs, pompes à chaleur, systèmes de ventilation, ventouses, etc., doivent être intégrés dans le volume de la construction (sauf impossibilité technique) et être de teinte similaire à l'élément de construction sur lequel il est fixé. Transformations : Les transformations effectuées sur tout ou partie d'un élément repéré sont autorisées, dans le but de faire évoluer les bâtiments en cohérence la destination autorisée dans la zone, mais en respectant et en gardant la mémoire de son usage d'origine. Matériaux : Les matériaux employés doivent être compatibles avec les supports et avec les matériaux d'origine (par exemple, les enduits respirant sur maçonnerie en pierres). L'utilisation de matériaux naturels sera privilégiée. Extensions : Pour les extensions, les volumes simples doivent être privilégiés et réalisés dans le respect de l'architecture d'origine. Les volumes complexes ou à pans coupés, ainsi que les ajouts volumétriques multiples, sont à éviter.
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS DE CE TYPE SITUÉES EN SECTEUR ABF	A ce titre, des prescriptions complémentaires aux règles de la zone pourront être émises : volumétrie, matériaux de toiture, panneaux solaires, etc.
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHÂTEAUX, DEMEURES GRANDES	Pour les extensions, les volumes simples doivent être privilégiés et réalisés dans le respect de l'architecture d'origine. Les volumes complexes ou à pans coupés, ainsi que les ajouts volumétriques multiples, sont à éviter. Ces extensions seront limitées à 30% de la surface de plancher existante, sous forme d'extension de la construction principale et / ou de locaux accessoires
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INFRASTRUCTURES REPERÉES AU TITRE DE LA PRÉSERVATION DU PATRIMOINE	Les objets ponctuels repérés au plan participent à la composition de l'espace. Ils témoignent de l'histoire de la commune et constituent des repères identitaires et culturels dans l'espace urbain ou rural. Ils sont protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ; à ce titre, la modification totale ou partielle d'un élément ou d'un ensemble de patrimoine protégé doit être précédée d'un dépôt d'une déclaration préalable. Tous travaux de renforcement ou rénovation doivent conserver les caractéristiques initiales de l'ouvrage et être réalisés en employant les techniques et matériaux traditionnels qui les caractérisent.
DISPOSITIONS APPLICABLES AU PETIT PATRIMOINE REPERÉ AU TITRE DE LA PRÉSERVATION DU PATRIMOINE	Les éléments de patrimoine de proximité repérés sont à restaurer et doivent être conservés dans l'espace public ou privé et participer à sa composition. Aspect général : Les éléments de patrimoine de proximité peuvent être exceptionnellement déplacés dans le cadre d'un nouveau projet d'aménagement et de mise en valeur de l'espace, à condition de participer à la composition et la valorisation de l'espace et de ne pas dénaturer leur environnement immédiat.

SECTEUR DE CO-VISIBILITÉ :	Dans les secteurs de co-visibilité identifiés au titre du L151-23 du CU au plan de zonage, les constructions, travaux, installations et aménagement doivent veiller à valoriser l’ambiance village. Préserver les continuités agricoles et naturelles : le pétitionnaire veillera à ne pas installer de bâtiments sur les rebords de plateau ou lignes de crête qui sont très sensibles visuellement. Le pétitionnaire cherchera à préserver, conforter et composer avec tout élément de paysage support de qualité du site ou à proximité, et toute vue intéressante, pour : - Adapter la construction au site et structurer le projet : mettre les éléments de paysage au cœur de la composition et de la structuration du projet (espace libre en appui sur les structures végétales existantes, stationnement tirant parti des végétaux en place, coulée verte en continuité de l’existant au-delà de la parcelle, constructions étagées dans la pente...) - Conforter le caractère aéré d'un tissu urbain, créer des « évènements » (interruptions, failles, séquences, coulées vertes) dans un linéaire bâti ou entre deux groupements bâtis - Composer le projet pour préserver les vues depuis l’espace bâti vers les espaces agricoles et naturels. Les vues depuis l’espace agricole ou naturel vers le site d’extension seront prises en compte afin que le projet participe à la silhouette du village/hameau. Le pétitionnaire s’efforcera de préserver les structures végétales existantes sur le site de projet notamment par une mise à distance des bâtiments. Pour les espaces libres, le sol naturel sera préservé autant que possible
PATRIMOINE LIÉS PARC, JARDINS ET POTAGERS	Les parcs et jardins, publics ou privés, repérés au document graphique, sont protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, afin d'en préserver la qualité paysagère et l'usage du sol. La disparition ou l'altération – accidentelle ou intentionnelle – d'arbres situés dans un parc repéré au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ne peut en aucun cas déqualifier l'espace et l'exonérer de la prescription qui s'y applique. Certains éléments faisant partie d'un parc sont par ailleurs identifiés individuellement aux titres des articles L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme ; se reporter à leurs prescriptions spécifiques. Tous terrassements, murs de soutènements ou autres aménagements extérieurs nécessaires, doivent être réalisés en accord avec les aménagements antérieurs et caractéristiques du lieu. Les traitements de surfaces doivent être perméables et ne pas porter atteinte au caractère du parc ni au développement des plantations existantes. Les arbres existants et les plantations nouvelles doivent bénéficier des conditions nécessaires à leur développement normal (choix des essences, distances aux constructions, espacement des sujets entre eux, profondeur et qualité de la terre, etc.).

A-4.3 PRISE EN COMPTE DU CADRE ENVIRONNEMENTAL AU TITRE DU L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

TRAME BLEUE

Les zones humides

Les zones humides sont repérées sur les plans de zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, sur la base du recensement des zones humides de l'inventaire départemental 38 et 73 mis à jour en 2019.

Dans ces zones, les constructions nouvelles, affouillements et exhaussements du sol sont interdits.

Seuls sont autorisés les constructions, installations et équipements concourant à l'intérêt général ainsi que les extensions limitées et annexes des bâtiments d'exploitation agricole existants, dans la limite de 30 % d'extension de l'emprise au sol de l'existant.

Pour tout autre projet, une étude peut être réalisée par le pétitionnaire pour démontrer l'absence de zone humide et en transmettre les conclusions à la Direction Départementale des Territoires, qui évaluera sa pertinence afin de lever le principe d'interdiction de construction affouillement et exhaussement.

Protection des abords de cours d'eau

Les constructions et aménagements conduisant à une artificialisation du sol doivent observer un recul minimal par rapport aux cours d'eau et espaces en eau qui est identifié sur le document graphique.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas pour :

- Les digues, les quais et aux berges maçonnées, ainsi que pour les constructions nouvelles séparées du cours d'eau ou de l'espace en eau par une route ou un espace déjà imperméabilisé
- Les constructions et aménagements nécessitant la proximité de l'eau
- Les installations et équipements publics ou d'intérêt collectif

Dans les espaces alluviaux de bon fonctionnement, seuls sont autorisés les travaux et aménagement d'intérêt général. Ces aménagements et modification des sols seront soumis à déclaration préalable et pourront être refusés s'ils sont de nature à mettre en péril l'élément concerné.

Ripisylve

Les travaux de gestion et d'entretien de la ripisylve sont autorisés dans la mesure où ils sont d'intérêt général et concourent à la protection contre les risques naturels.

Les travaux de coupe et de taille liés et nécessaires à la prévention des risques d'inondation et à l'entretien de servitude de passage de canalisations de transport de gaz sont également autorisés.

Plans d'eau naturels ou artificiels inférieurs à 1000 hectares

Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie comprise entre 1 et 1000 hectares, sont inconstructibles dans une bande de 300m à compter de la rive. Cette inconstructibilité concerne les constructions, installations et routes nouvelles ainsi que les extractions et affouillements.

En revanche, les plans d'eaux naturels ou artificiels de faible importance, d'une superficie inférieure à 1 hectare, ne sont pas soumis à ce principe, en application du 2° de l'article L122-12 du Code de l'urbanisme. Ainsi, peuvent ainsi se réaliser dans la bande de 300 m, des constructions, installations de routes nouvelles ainsi que des extractions et affouillements.

TRAME VERTE

Corridors

Deux niveaux de corridors sont identifiés aux plans de zonage. Les corridors dits stricts et les corridors dits souples.

En corridor strict le principe est l'inconstructibilité totale.

En corridor souple l'évolution des constructions existantes est permise si elle est conforme à la destination de la zone. Il en est de même pour les extensions et constructions d'annexes dans la mesure où elles ne portent pas atteinte au fonctionnement global de la zone. Les installations et équipements public ou d'intérêt collectif sont également autorisés sous réserve de démontrer leur intérêt général.

ZNIEFF

Les ZNIEFF de type 1 sont repérées aux plans de zonage :

- Dans ces zones sont interdits :
 - les nouvelles constructions et annexes aux bâtiments agricoles et aux bâtiments d'habitation
 - les aménagements, constructions ou annexes aux bâtiments économiques
- Sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la fonctionnalité environnementale globale de la ZNIEFF et de ne pas entraver la libre circulation des espèces :
 - Les extensions limitées des bâtiments agricoles existants, sous réserve de respecter les principes énoncés dans les tableaux de destinations, sous destinations et d'usage et d'occupation des sols de la zone concernée
 - Les extensions limitées des bâtiments d'habitation existants, sous réserve de respecter les principes énoncés dans les tableaux de destinations, sous destinations et d'usage et d'occupation des sols de la zone concernée
 - Les exhaussements et affouillements
 - Les constructions de locaux techniques et les équipements d'intérêt public et collectif

Ces aménagements et modification des sols seront soumis à déclaration préalable et pourront être refusés s'ils sont de nature à mettre en péril la protection de la zone concernée.

Espaces Boisés Classés (EBC) :

Le règlement graphique identifie les espaces boisés à conserver ou à protéger. Ces secteurs sont soumis au régime des Espaces Boisés Classés de l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme.

A l'intérieur de ces périmètres sont admis :

- les coupes et abattages d'arbres ayant fait l'objet d'une déclaration préalable en vertu de l'article L421-4 du code de l'urbanisme (sauf dans les cas exemptés de déclaration préalable : arbres morts, cassés ou renversés par le vent et les arbres dangereux, ou arbres coupés ou abattus dans le cadre d'un plan de gestion durable de la forêt validé par les services de l'Etat) ;
- et dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants et qu'ils n'ont pas pour effet de changer l'affectation ou les modes d'occupation des sols.

Espaces Naturels Sensibles :

Le règlement graphique identifie des espaces Naturels Sensibles au titre de l'article L113-8 du Code de l'urbanisme au sein desquels les aménagements en lien avec la vocation de la zone sont autorisés, dès lors qu'ils contribuent à valoriser ces sites naturels.

LES ROUTES DE CARACTÈRE

Le règlement graphique identifie des routes de caractère au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme, le long desquelles, l'aménagement d'aires de stationnements est autorisé pour valoriser des points de vue remarquables.

A-4.4 ELEMENTS TECHNIQUES (COMPOSTES, DECHETS, BOITIERS ET COFFRETS, PANNEAUX SOLAIRES)

Les ouvrages et petites constructions techniques doivent être prévus dès la conception et être intégrés de manière satisfaisante dans la construction :

- Les containers à déchets et les citernes de récupération des eaux pluviales, les aires de compostage, de stockage à l'air libre de toute nature doivent être masqués par un élément construit ou paysager, ou intégrés dans des petits locaux adaptés et intégrés au cadre bâti environnant.
- Les boîtiers et coffrets de toute nature (boîtes aux lettres, Telecom, EDF...) doivent être intégrés dans les façades ou les murs de clôture, en limite du domaine public. Le cas échéant, un muret dont les caractéristiques sont identiques aux murs de clôture doit être édifié pour les accueillir. Leur localisation doit être choisie de manière à limiter, au maximum, l'incidence sur le caractère des constructions.
- Les installations techniques (capteurs solaires, éoliennes domestiques, systèmes de ventilation, antennes, etc.) doivent être implantés sur le sol ou en toiture, de manière le moins visible possible depuis l'espace public. Leurs styles et leurs couleurs doivent être choisis pour atteindre la meilleure intégration possible au regard de l'architecture du bâtiment et des vues depuis l'espace public et le grand paysage. Pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.
- Les installations techniques situées en toiture seront masquées par un acrotère ou un habillage cohérent avec la façade de la construction.
- Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés avec des modules rectangulaires ; leur nombre ne doit pas compromettre le volume de la toiture ; ils devront être translucides non réfléchissants encastrés dans la toiture ou surimposés avec une couleur sombre. En cas de construction neuve ou rénovation intégrale de la couverture, l'harmonisation des couleurs entre toiture et panneaux sera recherchée.
- Les édicules et gaines sont interdits en saillie des façades donnant sur l'espace public.

A-4.5 IMPLANTATION DES STOCKAGES ET DES STATIONNEMENTS DES BATIMENTS D'ACTIVITES ET DES COMMERCES

Les stockages de plein air ainsi que les stationnements sont interdits le long des voies, sauf absence d'alternative avérée.

En cas d'impossibilité technique avérée, le pétitionnaire devra mettre en place des dispositions de type merlons de terre, haies vives, afin de limiter l'impact visuel de ces espaces de stockage depuis les voies concernées.

Les aires de stockage feront l'objet d'un traitement soigné : plantations d'écrans végétaux autour des stockages de plein air (ces écrans végétaux comporteront des essences variées et au moins deux strates arbustive et arborescente). Les espaces proches des voies et des accès seront traités en espaces d'accueil : engazonnement, plantations, etc.

A-4.6 CLOTURES

Il est préférable de ne pas clore, la clôture est même déconseillée. Le cas échéant, les clôtures doivent être d'aspect sobre et préserver l'ouverture du paysage. Leur hauteur et leur couleur seront concordantes avec le paysage environnant et les usages locaux.

Conservation des clôtures et murs anciens :

La conservation des clôtures et murs anciens existants est privilégiée, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée. Elle peut être imposée dans le cas de murs rattachés à un bâtiment protégé au titre du L151-19 du code de l'urbanisme. Les accès créés dans les clôtures et murs anciens existants doivent avoir un traitement architectural de qualité et cohérent avec leurs caractéristiques.

Sauf cas exceptionnels liés à la sécurité ou à la circulation, les murets ne pourront pas être remplacés par des talus.

Les murs existants sur la voie publique (ceux surmontés d'une grille, nu, ou avec couvertine), pourront être restaurés ou récréés après travaux dans les mêmes dimensions

Nouvelles clôtures :

Seules sont autorisées les clôtures d'aspect :

- Murs-bahut de 0,80 mètre maximum surmonté de grilles ou barreaudages verticaux simples ajourés, ayant un aspect qui s'harmonise avec la façade de la construction principale.
- Grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire voie dont la partie inférieure comprend un passage ajouré tous les 5 mètres maximum pour faciliter le déplacement de la petite faune (hérisson, écureuil, blaireau, lapin...), passage ayant à minima les dimensions suivantes : 30 cm de largeur x 18cm de hauteur.
- Haies végétalisées vives et non opaques, composées d'au moins 3 essences locales et répondant à la palette végétale figurant dans les dispositions générales du règlement. Les haies peuvent être mises en œuvre seules ou venir compléter les dispositifs de clôture énoncés précédemment.
- Murs pleins en pierre supérieurs à 1 mètre, lorsqu'il existe des murs similaires dans l'environnement immédiat de la construction.

Les murs pleins (hors exception ci-dessus), haies composées de moins de 3 espèces ou majoritairement d'espèces persistantes (thuyas, lauriers, cyprès...) ; murs-bahuts surmontés de dispositifs de clôture opaques, ainsi que toute autre forme de clôture sont interdits.

Hauteur des clôtures :

La hauteur globale des nouvelles clôtures et des portails doit être inférieure ou égale à 1,60 mètre, sauf pour les haies situées en limite séparative, dont la hauteur maximale sera limitée à 2,00 mètres.

En limite séparative de fond de parcelle au contact des zones agricoles ou naturelles : seuls les dispositifs à claire-voie et les haies végétalisées pourront être admis.

Portails

Les portails seront à claire-voie.

Les portails d'entrée ou garages doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur le domaine public. Toutefois, pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.

Les clôtures situées sur le domaine skiable seront amovibles.

A-5 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

POUR INFORMATION : La communauté de communes propose les services d'un architecte conseiller, qui peut vous accompagner en amont du projet afin d'améliorer son intégration dans son environnement urbain et paysager.

A-5.1 ASPECT DES FACADES

Les dispositions ci-dessous s'appliquent à tous les éléments de façade à l'exception des ouvertures et menuiseries réglementées à l'article 5.2.

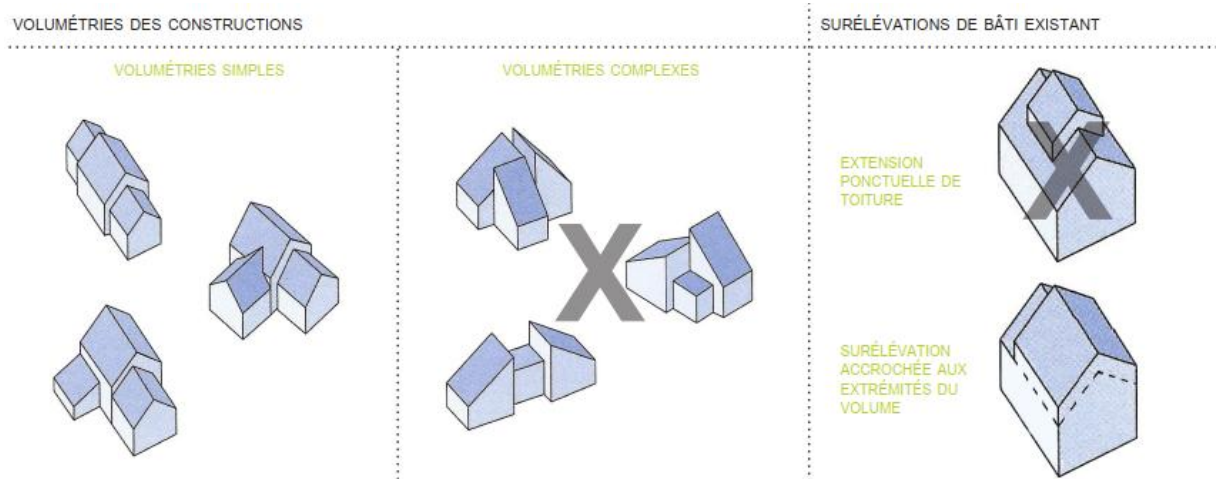
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES CONSTRUCTIONS : COHÉRENCE ET HARMONIE AVEC LE VOISINAGE

La recherche de la continuité avec les façades des constructions voisines sera privilégiée par la reprise du rythme d'implantation des ouvertures, éléments verticaux et horizontaux composant les façades.

La proportion des volumes et des façades sera cohérente avec celles des constructions voisines.

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tel que les parpaings, briques creuses, etc. ne peuvent être employés à nu en parement extérieur des constructions.

Les extensions ponctuelles de toiture, autres que celles nécessaires pour les jacobines, sont interdites. Les surélévations de bâti devront s'accrocher obligatoirement à une ou plusieurs extrémités du volume bâti.



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CONSTRUCTIONS À DESTINATION D'HABITATION

Matériaux et enduits

Les murs de façades seront en maçonnerie ou d'aspect bois.

La finition des façades enduites sera finement frottée. La finition écrasée et les autres types de finition sont interdits, sauf en cas de rénovation à l'identique.

Dans les communes de montagne, les constructions d'aspect bois devront comporter un soubassement maçonné.

Les constructions d'aspect fuste ainsi que les assemblages en queue d'aronde sont interdits, *sauf pour les greniers cartusiens autorisés uniquement dans les communes de montagne (cf. glossaire).*

Couleurs

La couleur des façades sera en cohérence avec les couleurs présentes dans le voisinage.

Les couleurs des façades seront choisies dans les tons suivants : sable, pierre, gris clair, beige ou selon le plan de façade établi par la commune le cas échéant.

Les teintes blanc pur et gris-ciment sont interdites.

Les façades d'aspect bois seront traitées dans des teintes naturelles.

Par exception aux règles ci-dessus, les soubassements peuvent être plus foncés pour éviter les salissures.

Réhabilitation de bâtiments anciens

Les murs de pierre devront être conservés, restaurés ou enduits, selon la tradition locale, sauf en cas de motifs techniques justifiés où ils pourront être recouverts de bardage d'aspect bois.

Les linteaux cintrés sont interdits pour la restauration du bâti en pierre, sauf s'ils existaient avant rénovation.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX GRENIERS CARTUSIENS

Pour les constructions isolées apparentées (gabarit et aspect) aux gîtes « greniers cartusiens », les madriers porteurs avec assemblage en queue d'aronde sont autorisés. Le premier niveau sera maçonné. Construction

des murs de l'étage (bois) : l'aspect du bois extérieur doit rester brut (madriers bruts de sciage, non rabotés, teinte naturelle).

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS AGRICOLES ET FORESTIÈRES, AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES, DE COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

Les constructions et extensions des bâtiments doivent être intégrées de manière harmonieuse dans le paysage dans lequel elles sont situées, notamment à travers une simplicité des volumes, une architecture soignée, des matériaux et couleurs employés en cohérence avec le bâti existant.

Les teintes sombres sont préférées sur les bâtiments se détachant sur un arrière-plan boisé et les plus claires au sein des secteurs agricoles plus ouverts.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF

L'expression d'une architecture contemporaine est autorisée ; le projet architectural mis en œuvre dans un esprit d'expérimentation et d'innovation doit tenir compte des qualités du tissu et de la morphologie bâtie (dimensions des voiries et gabarits) dans lesquels il s'insère, en participant à la cohérence des formes bâties traditionnelles environnantes.

A-5.2 OUVERTURE ET PERCEMENTS

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES CONSTRUCTIONS

Les dessins des ouvertures et des volets doivent présenter une cohérence sur l'ensemble du bâtiment, et obligatoirement une unité sur une même façade (harmonie de dessins, type et couleurs).

Les volets roulants et leur dispositif ne doivent pas être posés en saillie.

Ouvertures en toiture>> voir dispositions sur les toitures

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU BÂTI EXISTANT

La proportion et la forme des nouveaux percements doivent s'accorder à celles des ouvertures existantes d'origine, en veillant à préserver les équilibres ainsi que les rythmes de pleins et de vides.

Lorsque les ouvertures sont alignées, elles devront le rester en cas de transformation ou de création de nouvelles ouvertures. Dans le cas où la porte de garage serait implantée à l'alignement sur rue, tout devra être mis en œuvre pour minimiser son impact visuel. Les portes seront de même aspect et couleur que les autres menuiseries.

Le murage des grandes ouvertures (exemple granges) du bâti traditionnel ou la création de fenêtres par murage partiel de ces grandes ouvertures sont interdits, sauf en cas de motifs techniques justifiés. On utilisera de préférence des fermetures vitrées (impôsts et ouvrants vitrés).

A-5.3 ASPECT DES TOITURES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES CONSTRUCTIONS :

Les toitures doivent être conçues comme une "cinquième façade" et recevoir un traitement soigné, notamment en ce qui concerne les éléments constitutifs du couronnement du bâtiment.

Les formes et la teinte des toitures sont simples et adaptées à leur environnement (toitures des bâtiments voisins, perception depuis l'espace public, insertion dans le paysage...).

La rénovation à l'identique des toitures est autorisée, ni à la rénovation des toitures existantes.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions particulières ci-dessous ne s'appliquent pas à l'aspect des toitures des constructions de la destination équipements d'intérêt collectif et services publics.

DANS LE CAS DES TOITURES À PENTE :**Ordonnancement des toitures**

Les toitures présenteront au moins deux pans pour les constructions nouvelles, et l'arrête faîtière de la toiture sera parallèle à la plus grande dimension du bâtiment. Les toitures à pente inversées et les toitures pavillons sont interdites.

L'orientation du faîtage principal doit être cohérente avec l'implantation du bâtiment dans la pente (soit perpendiculaire, soit parallèle).

Dans le cas de construction située à l'angle de deux voies, le faîtage doit être parallèle à l'une des deux voies.

Les croupes ou pans coupés devront avoir une pente supérieure de 10 % minimum aux pentes de la toiture principale

Les arrêts de neige sont obligatoires pour les pans de toit en limite de propriété.

Les tuiles à rabat et les matériaux ondulés sont interdits.

Ouvertures en toiture

Les ouvertures en toitures doivent être intégrées de façon harmonieuse ; leurs dimensions sont adaptées à la superficie de la toiture.

Seules les ouvertures de type jacobines et châssis sont autorisées. Les lucarnes rampantes sont aussi autorisées à Saint Joseph de Rivière.

Exceptions dans le cas de toitures à pente

- Les toitures à un seul pan sont autorisées :
 - Sous la forme d'appentis pour les extensions bâties
 - Pour les constructions adossées à une construction contigüe afin de constituer avec celle-ci une toiture comportant deux pans
- Pour les extensions de constructions existantes : si la pente de toiture est inférieure à la pente minimale exigée dans les dispositions particulières, les extensions peuvent présenter une pente au minimum égale à la toiture existante
- Pour les annexes d'une emprise au sol inférieure ou égale à 15 m² :
 - la pente de toit n'est pas réglementée, sauf pour les communes de montagne où la pente minimale sera de 60%
 - les revêtements de type grands éléments métalliques à joint debout ou représentant des petits éléments totalement plats sont autorisés : leur couleur sera cohérente avec la toiture de la construction principale.

DANS LE CAS DE TOITURES TERRASSES :

Les toitures terrasses devront remplir au minimum un des 4 critères suivants :

- être végétalisées
- être accessibles
- correspondre à 30 % maximum de la surface totale de toiture vue en plan
- correspondre à des éléments de jonction entre bâtis.

POUR LES CONSTRUCTIONS À DESTINATION D'HABITATION, DE COMMERCE ET DE SERVICE ET DE LA SOUS-DESTINATION BUREAUX :

Les toitures terrasses, ainsi que les constructions de type véranda, couverture de piscine, pergola, serre et greniers cartusiens sont exclues des dispositions concernant la pente et l'aspect des toitures décrites ci-dessous.

	Communes	ASPECT DES MATERIAUX	TEINTE DES MATERIAUX	PENTE MINIMALE ET DEBORDS DE TOITURE
PLAINE ET COTEAUX	Saint-Jean de Couz	Les matériaux seront d'aspect ardoise ou tuile plate, sous forme de petits éléments totalement plats. Les revêtements du type « grands éléments » (plaques ou feuilles) métalliques nervurées sont également autorisés.	Seule est autorisée la couleur gris ardoise	<u>Pente de toiture</u> Supérieure ou égale à 60 % <u>Débords de toiture</u> Ils devront être proportionnés au volume de la construction. Ils seront de 0,60 mètre minimum à l'égout de toiture en rives et en pignons. Des adaptations pourront être autorisées ou prescrites pour les annexes et pour les débords en pignons des constructions implantées sur limite de propriété.
	St Thibaud de Couz	Les matériaux seront d'aspect ardoise ou tuile plate, sous forme de petits éléments totalement plats. Les revêtements du type « grands éléments » (plaques ou feuilles) métalliques nervurées sont interdits		<u>Pente de toiture</u> Supérieure ou égale à 80 % En cas d'extension du bâtiment existant, une brisure de pente pourra être réalisée (20 % d'écart avec le toit principal) avec une pente minimale de 60 %. <u>Débords de toiture</u> Ils devront être proportionnés au volume de la construction. Ils seront de 0.80 mètres minimum à l'égout de toiture en rives et en pignons. Des adaptations pourront être autorisées ou prescrites pour les annexes et pour les débords en pignons des constructions implantées sur limite de propriété.
	Saint-Laurent du Pont St Franc Les Echelles La Bauche Saint-Pierre de Genebroz St Christophe la Grotte Saint-Joseph de Rivière Miribel les Echelles Entre Deux Guiers St Christophe sur Guiers (jusqu'à 600m d'altitude)			
MONTAGNE	St Pierre d'Entremont Isère (sous 1000m d'altitude) Saint-Pierre d'Entremont Savoie	Les matériaux seront d'aspect ardoise ou tuile plate, sous forme de petits éléments totalement plats. Les revêtements du type « grands éléments » (plaques ou feuilles) métalliques nervurées sont également autorisés.	Seules sont autorisées les teintes suivantes : rouge vieilli, terre cuite, ocre, gris ardoise	
	Saint-Pierre de Chartreuse Entremont le Vieux Corbel Saint Christophe sur Guiers (au-delà de 600m d'altitude) Saint Pierre d'Entremont Isère (en dessus de 1000m d'altitude)			

POUR LES CONSTRUCTIONS AGRICOLES, FORESTIÈRES, INDUSTRIELLES ET D'ENTREPÔT :

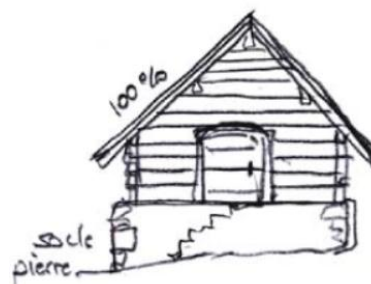
Les toitures terrasses, ainsi que les constructions de type véranda, couverture de piscine, pergola et serre sont exclues des dispositions concernant la pente et l'aspect des toitures décrites ci-dessous.

Communes	TEINTE ET TYPE DE MATERIAU	PENTE MINIMALE
Pour toutes les communes sauf Corbel, Saint Pierre d'Entremont Isère, Saint Pierre d'Entremont Savoie, Entremont le Vieux, Saint Jean de Couz et Saint Pierre de Chartreuse	Les teintes sombres sont préférées sur les constructions se détachant sur un arrière-plan boisé et les plus claires au sein des secteurs agricoles plus ouverts.	Supérieure ou égale à 20 %
Pour Corbel, Saint Pierre d'Entremont Isère, Saint Pierre d'Entremont Savoie, Entremont le Vieux, Saint Jean de Couz et Saint Pierre de Chartreuse	Les toitures terrasses doivent obligatoirement être végétalisées, si elles ne sont pas utilisées. Les revêtements du type « grands éléments » (plaques ou feuilles) métalliques sont autorisées.	Supérieure ou égale à 50 %

L'ensemble de la toiture doit être traité avec le même soin et présenter une harmonie d'ensemble.

POUR LES « GRENIERS CARTUSIENS »

Pour les gîtes « greniers cartusiens » les pentes seront comprises entre 100 % et 120 %

**A-6 RISQUES NATURELS**

Cf. chapitre 6 : Risques

A-7 STATIONNEMENTS

GÉNÉRALITÉS :

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle, des engins et des livraisons.

Les aires de stationnement doivent être conçues, tant dans la distribution et la dimension des emplacements que dans l'organisation des aires de dégagement et de circulation pour garantir leur fonctionnement et leur accessibilité : une place de stationnement VL devra mesurer 2,50 x 5,00m d'emprise au sol hors accès.

En cas d'extension, de changement de destination ou de réaménagement des constructions existantes, ne sont pris en compte que les surfaces nouvellement créées et/ou créant de nouvelles unités de logement ou d'activités.

La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessus est celle prévue pour les cas auxquels ils sont le plus directement assimilables.

STATIONNEMENT DES LOGEMENTS CRÉÉS PAR CHANGEMENT DE DESTINATION

Les logements créés par changement de destination devront comporter une place de stationnement automobile par tranche entamée de 60m² de surface de plancher, situées sur le tènement d'assiette de la construction.

En cas d'impossibilité technique ou architecturale d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement des véhicules automobiles, deux possibilités sont ouvertes au pétitionnaire :

- le pétitionnaire peut réaliser cette place de stationnement sur un autre terrain accessible de la voie publique à condition que celui-ci ne soit pas distant de plus de 15 m de la construction faisant l'objet de la demande, qu'elles n'aient pas déjà été affectées à une construction existante et que leur réalisation n'entraîne pas d'impact sur les activités agricoles.
- Le pétitionnaire peut justifier de la suffisance des stationnements publics pour répondre aux besoins de stationnement du logement, en coordination avec les communes

A-8 EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

A-8.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le projet sera refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à sa destination, ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les voies publiques ou privées destinées à accéder aux constructions doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, comme aux véhicules de service.

CHEMINS ET SENTIERS

Les chemins ruraux, sentiers piétonniers, voies vertes et itinéraires d'activités hivernales identifiés au plan de zonage au titre du L 151-38 du Code de l'urbanisme doivent être maintenus.

En cas de création de nouveaux sentiers piétonniers, ils auront une largeur minimale de 1,50 m.

Le caractère enherbé des chemins existants devra être préservé sauf impossibilité technique.

A-8.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les constructions qui le nécessitent doivent être, dans des conditions conformes aux règles en vigueur :

- Raccordés au réseau public d'eau potable ou disposer d'une solution d'alimentation en eau de qualité de potable suffisante au regard du projet (cf ci-dessous)
- Disposer d'une solution d'assainissement des eaux domestiques usées autonome conforme ou d'un raccordement au réseau collectif des eaux usées (cf ci- dessous)
- Disposer d'une solution permettant l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles ou agricole (cf ci-dessous)
- Disposer d'une solution permettant la collecte ou l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement, (cf ci-dessous).

Un refus pourra être opposé, lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté ou de leur ampleur, des travaux portant sur l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet et qu'il n'est pas possible à la collectivité ou à l'autorité compétente d'indiquer sous quel délai et par quelle collectivité les travaux permettant la desserte du projet, seront réalisés.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE :

Toute construction ou utilisation du sol située dans le zonage d'eau potable figurant en annexe du Présent PLUI, et qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable conformément aux prescriptions du gestionnaire. En cas de branchement sur le réseau d'eau public, les compteurs doivent être installés dans un regard en limite de propriété, ou aussi près que possible des limites du domaine public, de manière à être accessibles facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

En dehors de ces secteurs, en l'absence de réseau public de distribution d'eau potable, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle font apparaître celle-ci comme plus économique, des dérogations sont possible au libre choix de la personne compétente en matière d'eau potable, à condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution même accidentelle puissent être considérés comme assurées. Dans ces cas, le pétitionnaire devra apporter à la collectivité compétente, la preuve de la qualité potable du point d'eau ainsi que de l'adéquation de cette ressource en quantité avec les besoins du projet (débit à l'été), et préciser les dispositions prises pour préserver cette ressource de toute pollution, même accidentelle.

Si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

ASSAINISSEMENT :

Dispositions générales

L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite dans les cours d'eau, zones humides, les fossés ou réseaux d'eau pluviales

Quelle que soit la solution d'assainissement retenue, **les eaux provenant des siphons de sol de garage ou de buanderie doivent être dirigées vers le système de traitement des eaux usées domestiques.**

En revanche, les **eaux de vidange des piscines ne doivent pas être dirigées vers le système de traitement des eaux usées domestiques**: elles doivent, une fois les traitements arrêtés (chlore, sel...), faire l'objet d'un rejet soit vers un puits d'infiltration si le terrain le permet, soit, si le projet est situé dans un secteur où l'infiltration est impossible, identifié au zonage d'eau pluviale annexé au présent PLUI, vers le réseau de collecte public des eaux pluviales existants ou vers un cours d'eau pérenne, en respectant les dispositions décrites dans le paragraphe relatif à la gestion des eaux pluviales du présent chapitre.

Assainissement des eaux usées domestiques :

- Projets situés dans les zones d'assainissement collectif des eaux usées identifiées au plan de zonage assainissement annexé au présent PLUI :

Toutes les constructions, installations nouvelles ou aménagements par changement de destination situés dans un secteur de zone d'assainissement collectif, doivent être équipées d'un réseau séparatif eaux usées — eaux pluviales et raccordées aux réseaux publics.

Des dérogations à l'obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement peuvent être accordées, lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction ainsi que la nature géologique ou du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

- Projets situés dans des zones d'assainissement autonome identifiées au plan de zonage assainissement annexé au présent PLUI :

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire. L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosses septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. En effet, une filière d'ANC est considérée comme complète lorsqu'elle est composée d'un prétraitement et d'un traitement et/ou ayant bénéficié d'un agrément conforme à la législation en vigueur. Le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique est interdit. Tout propriétaire immobilier est tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de modifier ou de réhabiliter une installation existante. Il est responsable

de la conception de cette installation. La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif telles qu'énoncées dans le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif. Une attestation de conformité est alors délivrée par le SPANC au regard d'une étude de faisabilité technique réalisée par un bureau d'étude agréé, conformément au règlement du SPANC. Cette attestation délivrée par le SPANC devra être fournie par le pétitionnaire au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Assainissement des eaux résiduaires agricoles ou industrielles

L'évacuation des eaux résiduaires agricoles ou industrielles non traitées est interdite dans les cours d'eau, zones humides, les fossés ou réseaux d'eau pluviales.

L'assainissement des eaux résiduaires agricoles ou industrielles doit faire l'objet d'une solution adaptée au terrain et au projet, conformément aux dispositions prévues par le gestionnaire du réseau d'assainissement collectif ou du Service Public D'assainissement Non Collectif.

Eaux Pluviales :

Dispositions générales

En aucun cas les eaux pluviales ne seront rejetées vers les systèmes d'assainissement des eaux usées, qu'ils soient collectifs ou individuels.

Le cas échéant, les travaux de réfection de toiture ou de couverture intégreront la déconnexion des eaux pluviales du réseau d'assainissement unitaire, au profit d'un mode de gestion développé ci-après.

Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols, par exemple en limitant les emprises des enrobés, en favorisant l'utilisation de matériaux poreux, en installant des systèmes de récupération des eaux de pluies... La gestion des eaux pluviales imposée sur la Communauté de communes Cœur de Chartreuse a deux objectifs : déconnecter les petites pluies du réseau de collecte, et gérer les fortes pluies à la parcelle autant que possible.

Pour la conception du projet la définition suivante des Surfaces imperméabilisées est à prendre en compte :

Les surfaces imperméabilisées sont la somme des surfaces bâties et des Surfaces de voirie et parking corrigées d'un coefficient d'imperméabilisation (100 % pour une surface en enrobé, 50 % pour une surface en stabilisé ou du même type).

Exemple : pour un projet comprenant une maison de 100 m² au sol+ voie d'accès enrobé de 125 m² et parking stabilisé de 25 m², la surface imperméabilisée est de : $100+125+25*0,5 = 237,5$

Il existe deux types de zones pour la gestion des eaux pluviales : les secteurs où l'infiltration à la parcelle est possible et les secteurs où l'infiltration est impossible, du fait de la présence de risques.

Pour connaître les prescriptions par zone, il convient de se référer au zonage secteurs concernés par des conditions particulière d'ouverture à l'urbanisation, constituant la règle graphique.

1/Projets situés dans le zonage des eaux pluviales annexé au présent PLUI, dans des secteurs où l'infiltration est possible :

Pour toutes constructions, installations nouvelles ou aménagements par changement de destination situés dans ces secteurs sont possibles, l'infiltration des eaux pluviales se fera sur le tènement d'assiette du projet. Il reviendra au pétitionnaire de démontrer la pertinence du dimensionnement du système d'infiltration, au regard des surfaces imperméabilisées calculées selon la formule ci-dessus. Ce système ne devra collecter que les eaux de pluies, et en aucun cas les eaux usées.

- **Règle générale :** Gestion à l'unité foncière avec infiltration de toutes les pluies (courantes et fortes) lorsque cela est envisageable, ce qui suppose une étude préalable de la perméabilité du sol, tout en envisageant dès que possible une récupération des eaux de pluie pour les besoins estivaux (arrosage...). Les systèmes de gestion se composeront d'un dispositif de stockage et d'un ouvrage permettant l'infiltration (un puits perdu mutualise les deux fonctions).

Le volume de stockage avant infiltration pour les fortes pluies est de 38.5 L / m² imperméabilisé (pluie trentennale).

- **Règle alternative,** pour les unités foncières avec sols peu perméables. Les eaux pluviales doivent être gérées par infiltration des pluies courantes et restitution à débit régulé jusqu'à la pluie de référence. La solution technique repose sur un stockage /restitution à débit régulé. Le milieu de rejet préférentiel est le milieu naturel (cours d'eau, fossé) et à défaut le réseau de collecte communal. Dans ce cas les systèmes de gestion se composeront d'un volume de stockage et d'un équipement permettant la régulation du débit rejeté. Dans ce cas le volume de stockage avant infiltration sera de 31 L / m² imperméabilisé pour un projet individuel ou volume calculé sur la base de la méthode des pluies pour les projets collectifs. Le débit régulé de rejet sera de 3 L / s pour les projets individuels et inférieur ou égal au débit avant aménagement pour une pluie décennale pour les projets collectifs

2/ Projets situés dans le zonage des eaux pluviales annexé au présent PLUI, dans des secteurs où l'infiltration est impossible, du fait de la présence de risques naturels ou de la nature du sol :

Dans ces secteurs tout projet de construction, installation nouvelle, ou aménagement par changement de destination devra se brancher au réseau de collecte public des eaux pluviales existant ou réaliser un rejet dans des cours d'eau pérennes (en eau toute l'année) en respectant les dispositions suivantes : un ouvrage de stockage de l'eau devra être réalisé sur le tènement du projet et dimensionné, en vue de garantir un débit de fuite maximum dans le cours d'eau défini comme ci-contre selon les secteurs :

NOM COMMUNE	DEBIT DE FUITE RETENU (L/S/HA)
CORBEL	15
ENTRE-DEUX-GUIERS	10
ENTREMONT-LE-VIEUX	15
LA BAUCHE	20
LES ECHELLES	10
MIRIBEL-LES-ECHELLES	15
SAINT-CHRISTOPHE	20
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS	10
SAINT-JEAN-DE-COUZ	15
SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE	15
SAINT-LAURENT-DU-PONT	10
SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE	20
SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ	20
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT 38	15
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT 73	15
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	20
SAINT-FRANC	20

ELECTRICITÉ, TÉLÉPHONE ET RÉSEAUX NUMÉRIQUES :

Sur fonds privés les réseaux d'électricité, de téléphone et réseaux numériques doivent être enterrés. Afin de faciliter le déploiement des réseaux numériques, des fourreaux permettant le passage de la fibre optique sont exigés.

DÉCHETS MÉNAGERS

En accord avec le service gestionnaire, toute opération d'aménagement ou tout permis peut se voir imposer un emplacement adapté (emprise et localisation) pour recevoir les installations nécessaires à la collecte et au tri sélectif des déchets ménagers. Cet emplacement devra se situer en bordure du domaine public.

A-8.3 TRACE INDICATIF DE VOIRIE SIGNALÉ AU TITRE DU L151-38° DU CODE DE L'URBANISME

Au titre de l'article L151-38° du Code de l'Urbanisme, certains chemins, chasses et sentes présentant un intérêt à être conservés, modifier ou créer, bénéficient d'une mesure de protection particulière. Les occupations et utilisations du sol portant atteinte à l'objectif de conservation, modification ou création des chemins, chasses et sentes identifiées et de leurs abords (comprenant les éléments participant à leur intégration paysagère et environnementale tels que les haies et talus) peuvent être interdites.

Lorsque le terrain concerné par le projet de construction et d'aménagement est traversé par un tracé indicatif de voirie identifiée sur le document graphique au titre de l'article L151-38° du Code de l'Urbanisme, le projet ne doit pas remettre en cause l'objectif pour lequel le tracé a été repéré.

A-9 SECTEURS CONCERNÉS PAR DES CONDITIONS SPÉCIALES D'OUVERTURE À L'URBANISATION, AFIN DE PRENDRE EN COMPTE L'HYGIENE, LA SÉCURITÉ PUBLIQUE OU LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PUBLICS (ARTICLE R151-34 DU CODE DE L'URBANISME)

A-9.1 PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES NON PROTÉGÉS PAR UNE DUP IDENTIFIÉS AU PLAN DE ZONAGE AU TITRE DE L'ARTICLE R151-34 DU CODE DE L'URBANISME

A l'intérieur des périmètres de protection des captages non protégés par une DUP, identifiés au plan de « **Zonage des secteurs concernés par des contraintes particulières ou des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme** » et listés ci-dessous, la délivrance des autorisations du droit des sols est conditionnée par la prise en compte des dispositions spéciales décrites ci-après.

COMMUNE	NOM DU CAPTAGE
CORBEL	LES FOLINS
MIRIBEL LES ECHELLES	PIERRE CHAVE
MIRIBEL LES ECHELLES	LE MAS
ST CHRISTOPHE LA GROTTE	LA COTE DE LA VIGNE
ST JEAN DE COUZ	COTE BARRIER
ST LAURENT DU PONT	FOURVOIRIE
ST LAURENT DU PONT	CURRIERE

Conditions spéciales d'ouverture à l'urbanisation

1. **A l'intérieur du périmètre de protection immédiat**, sont strictement interdits toutes les constructions, bâtiments, aménagements, installations, dépôts et travaux, à l'exception de ceux liés aux activités d'exploitation et de contrôle de point d'eau.

2. A l'intérieur du périmètre de protection rapproché,

- Sont interdits :

- Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants, à l'exception de ceux listés ci-dessous
- Tous travaux et aménagements, à l'exception de ceux listés ci-dessous

- Sont autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux :

- Les constructions, installations, excavations toute profondeur, les terrassements toute superficie, aménagements de tout types nécessaires à l'exploitation du réseau d'eau potable
- Les excavations du sol de plus moins 2 mètres de profondeur
- Les terrassements de moins de 200 m²
- La construction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination
- Les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications.

Les constructions existantes devront être mises en conformité en ce qui concerne l'assainissement.

- Les activités agricoles sont réglementées :

- Plan d'épandage collectif demandé
- La fertilisation par épandage de matière organique n'est tolérée que pour les fumiers maturés et composites. Epandage interdit entre 15 octobre et le 15 février. Sera réalisé uniquement en période sèche et chaude sur une végétation rase permettant de bénéficier de l'effet hygiénisant des ultraviolets solaires. IL sera uniforme et fin, limitera les amas et sera inférieur à 15 tonnes ou 18 m³ à l'hectare.
- La fertilisation minérale sera autorisée et adaptée aux besoins de la végétation locale. Les conditions d'épandage et les doses seront définies dans le plan d'épandage collectif demandé.
- La pâture est interdite en période froide et humide. Elle est tolérée pendant les autres périodes, dans la mesure où le troupeau ne stationne sur les parcelles que le temps nécessaire à l'exploitation raisonnée de l'herbe. L'abreuvement se fait en dehors des limites définies, le nombre de bêtes mis en champs est compatible avec une exploitation raisonnée de l'herbe ;
- L'épandage et le dépôt de toute autre substance sont interdits

- Les activités forestières sont réglementées :

- La circulation sur les pistes d'exploitation forestière est strictement limitée aux engins de travail d'exploitation.
- La durée de stockage des bois en bord de rive en attente de chargement pour évacuation sera réduite au minimum
- La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage), les coupes à blanc de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas est interdite. Les zones boisées ne pourront être remises en prairie

3. A l'intérieur du périmètre éloigné de protection du captage

- Les nouvelles constructions et changements de destination ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées soit par le réseau d'assainissement collectif étanche, soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.
- La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau, devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription.
- Les canalisations d'eau usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches.
- Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux. Les stockages de fuel à usage familial devront être conforme à la réglementation en vigueur et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage. Les stockages existants seront mis en conformité. Les projets d'activités soumises à ICPE ne seront autorisés qu'après études démontrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource. Les créations et les extensions de carrières sont interdites. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
- L'épandage de fertilisant organiques est autorisé à l'exclusion des boues de station d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu
- Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel).

A-9.2 SECTEURS CONCERNES PAR DES INSUFFISANCES DU SYSTEME D'EAU POTABLE, REPERES AU PLAN DE ZONAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L151-34 DU CODE DE L'URBANISME

Dans les secteurs repérés au plan de « **Zonage des secteurs concernés par des contraintes particulières ou des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme** » et listés ci-dessous, comme présentant un déficit d'eau potable en situation actuelle ou future, la délivrance des autorisations du droit des sols est conditionnée par les dispositions spéciales suivantes :

Déficit d'eau en situation actuelle

COMMUNE	Secteurs	Code document graphique- R151-34	Condition spéciale d'ouverture à l'urbanisation
ST JEAN DE COUZ	Cote Barrier	A	L'autorisation des nouvelles constructions, créant un besoin supplémentaire en eau potable est conditionnée à la délivrance d'un ordre de service de démarrage des travaux de sécurisation du réseau d'eau potable par la collectivité compétente, pour garantir la fourniture d'un débit minimal de 37 m3 / jour, pour ce secteur.
SAINT THIBAUD DE COUZ	Les Martins	B	L'autorisation des nouvelles constructions, créant un créant un besoin supplémentaire en eau potable est conditionnée à la délivrance d'un ordre de service de démarrage des travaux de sécurisation du réseau d'eau potable par la collectivité compétente, pour garantir la fourniture d'un débit minimal de 7m3/jour sur secteur

SAINT PIERRE DE CHARTREUSE	Les Essarts	C	Dans ce secteur, l'autorisation des nouvelles constructions, créant un besoin supplémentaire en eau potable est conditionnée à la délivrance d'un ordre de service de démarrage des travaux de sécurisation du réseau d'eau potable par la collectivité compétente, pour garantir la fourniture d'un débit minimal de 47 m3 /jour
SAINT PIERRE D'ENTREMONT SAVOIE	Secteurs des Tardys, des Vincents, des Curiés, des Clarets, des Varvats et des Grattiers	D	Dans ce secteur, l'autorisation des nouvelles constructions, créant un besoin supplémentaire en eau potable est conditionnée à la délivrance d'un ordre de service de démarrage des travaux de sécurisation du réseau d'eau potable par la collectivité compétente, pour garantir la fourniture d'un débit minimal de 48 m3/ jour

Déficit d'eau en situation future

COMMUNE	Secteurs	Code document graphique- R151-34	Condition spéciale d'ouverture à l'urbanisation
ENTREMONT LE VIEUX	La Coche	E	Dans ce secteur, l'autorisation des opérations nécessitant plus de 2 m3/ par jour, est conditionnée à la délivrance d'un ordre de service de démarrage des travaux de sécurisation du réseau d'eau potable par la collectivité compétente, pour garantir la fourniture d'un débit minimal de 23 m3/jour.
	Tencovaz	F	Dans ce secteur, l'autorisation des opérations nécessitant plus de 1 m3/ par jour, est conditionnée à la délivrance d'un ordre de service de démarrage des travaux de sécurisation du réseau d'eau potable par la collectivité compétente, pour garantir la fourniture d'un débit minimal de 8 m3/jour.
ST FRANC	Toute la commune hors secteur Morges	G	L'autorisation des opérations créant plus de 5 logements, destinées à accueillir plus de 25 équivalents habitants, ou des activités agricoles, touristiques ou économiques créant un besoin en eau supplémentaire supérieur à 18 m3 par jour, est conditionnée à la délivrance d'un ordre de service de démarrage des travaux de sécurisation du réseau d'eau potable par la collectivité compétente, pour garantir la fourniture d'un débit minimal de 64 m3/jour.
ST JEAN DE COUZ	ST JEAN DE COUZ-UDI PRINCIPALE	H	L'autorisation des opérations créant plus de 5 logements, destinées à accueillir plus de 25 équivalents habitants, ou des activités agricoles, touristiques ou économiques créant un besoin en eau supplémentaire supérieur à 18m3/ par jour, est conditionnée à la délivrance d'un ordre de service de démarrage des travaux de sécurisation du réseau d'eau potable par la collectivité compétente, pour garantir la fourniture d'un débit minimal de 55 m3/ jour, pour ce secteur.

A-9.3 SECTEURS CONCERNÉS PAR DES INSUFFISANCES DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT, REPERES AU PLAN DE ZONAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L151-34 DU CODE DE L'URBANISME

SECTEUR CONCERNÉ PAR UNE IMPOSSIBILITÉ D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF INDIVIDUEL : TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS SOUS CONDITIONS DÉCRITES DANS LE RÈGLEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE R 151-34 DU CODE DE L'URBANISME

Dans ces secteurs repérés au plan de « **Zonage des secteurs concernés par des contraintes particulières ou des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme** » et listés ci-dessous, la délivrance des autorisations du droit des sols est conditionnée par les dispositions spéciales suivantes :

Commune	Secteurs	Code document graphique- R151-34	Condition spéciale d'ouverture à l'urbanisation
ENTREMONT LE VIEUX	Les Rigauds	1	Dans ce secteur, en cas d'impossibilité de réaliser sur le terrain d'assiette du projet une installation d'assainissement non collectif individuelle, l'autorisation des constructions créant un besoin supplémentaire en assainissement est conditionnée à la délivrance par l'autorité compétente d'un ordre de service de démarrage des travaux de réalisation d'une petite station de traitement et du réseau associé.
	Les Gandys	2	Dans ce secteur, en cas d'impossibilité de réaliser sur le terrain d'assiette du projet une installation d'assainissement non collectif individuelle, l'autorisation des constructions créant un besoin supplémentaire en assainissement est conditionnée à la délivrance par l'autorité compétente d'un ordre de service de démarrage des travaux de réalisation d'une petite station de traitement et du réseau de collecte associé.
SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS	La Ruchère	3	Dans ce secteur, l'autorisation des constructions créant un besoin supplémentaire en assainissement est conditionnée à la délivrance par l'autorité compétente d'un ordre de service de démarrage des travaux de réalisation d'une station de traitement et du réseau de collecte associé.
SAINT PIERRE DE CHARTREUSE	Cherlieu	4	Dans ce secteur, l'autorisation des constructions créant un besoin supplémentaire en assainissement est conditionnée à la validation, par l'autorité compétente d'une petite station de traitement et du réseau de collecte associé.

SECTEUR CONCERNÉ PAR UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF INSUFFISANT EN SITUATION ACTUELLE : TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS SOUS CONDITIONS DÉCRITES DANS LE RÈGLEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE R 151-34 DU CODE DE L'URBANISME

Dans ces secteurs repérés au plan de zonage et listés ci-dessous, la délivrance des autorisations du droit des sols est conditionnée par les dispositions spéciales suivantes :

Commune	Secteurs	Code document graphique- R151-34	Condition spéciale d'ouverture à l'urbanisation
SAINT PIERRE D'ENTREMONT SAVOIE	Les Tardys, les Clarets, Les Vincents	5	Dans ce secteur, la délivrance des autorisations du droit des sols créant des besoins supplémentaires en matière d'assainissement est conditionnée à l'ordre de service de lancement des travaux de rénovation du système d'assainissement collectif du secteur, et la création d'un système de traitement aux Curiés ou le raccordement à la STEP des Buis
SAINT PIERRE DE CHARTREUSE	Les Egaux	6	Dans ce secteur, l'autorisation des constructions créant un besoin supplémentaire en assainissement est conditionnée à la délivrance par l'autorité compétente d'un ordre de service de démarrage des travaux de réalisation de l'extension du réseau de collecte.

A.9.4 SECTEUR CONCERNE PAR DES CONDITIONS SPECIALES D'OUVERTURE A L'URBANISATION, AFIN DE PRENDRE EN COMPTE LA SECURITE PUBLIQUE [ARTICLE R151-34 DU CODE DE L'URBANISME]

Prise en compte des risques technologiques

Dans les secteurs repérés au plan de « Zonage des secteurs concernés par des contraintes particulières ou des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme » et listés ci-dessous, traversés par une canalisation de transport de gaz, la délivrance des autorisations du droit des sols est conditionnée aux conditions spéciales suivantes :

COMMUNE	Secteurs- Voir document graphique – R 151-34	Condition spéciale d'ouverture à l'urbanisation
ENTRE DEUX GUIERS	Emprise SUP 1	L'autorisation d'un Permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes et / ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité à joindre à la demande de PC.
MIRIBEL LES ECHELLES		
SAINT LAURENT DU PONT		
SAINT CHRISTOPHE LA GROTTE		
SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS		
SAINT JOSEPH DE RIVIERE		
SAINT JEAN DE COUZ	Emprise SUP 2	Il convient de se reporter aux arrêtés de servitudes figurant en annexe du présent règlement afin de prendre en compte l'ensemble des prescriptions associées à cette servitude d'utilité publique.
SAINT THIBAUD DE COUZ		

AC - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITÉ LIMITÉE SITUÉS EN ZONE AGRICOLE

2 types de STECAL :

- **Ac1** : STECAL économique
- **Ac3** : STECAL touristique

AC-1 ÉLÉMENTS À INTÉGRER DANS LA DÉFINITION DES USAGES DES SOLS

Risques : Dès lors qu'une parcelle est identifiée dans la carte de zonage réglementaire du risque comme concerné par un risque naturel, il est nécessaire de se conformer aux prescriptions décrites dans le chapitre risque du présent règlement.

Captage : A l'intérieur des périmètres des arrêtés préfectoraux de protection des captages identifiés sur la carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent document, les occupations et utilisations du sol autorisées sont strictement celles prévues par l'arrêté de protection du captage, annexé au présent règlement.

Entités paysagères :

- Secteurs de plaine :

Entre Deux Guiers, Les Echelles, Saint Laurent du Pont, Saint Joseph de Rivière, Saint Christophe sur Guiers (jusqu'à 600m d'altitude), Saint Thibaud de Couz

- Secteurs de coteaux :

Miribel les Echelles, Saint Christophe la Grotte, Saint Franc, la Bauche, Saint Pierre de Genebroz, Saint Jean de Couz

- Secteurs de montagne :

Entremont le Vieux, Saint Pierre d'Entremont Isère et Savoie, Saint Pierre de Chartreuse, Corbel et Saint Christophe sur Guiers (au-delà de 600m d'altitude)

Servitude de non aedificandi pour défaut de réseau au titre du R151-34 1° du CU : Certains secteurs, identifiés au plan de zonage, sont desservis par des réseaux d'eau, d'assainissement ou d'eaux pluviales insuffisants à la date d'approbation du PLUI. La délivrance des autorisations est, sur ces secteurs, conditionnée aux prescriptions décrites dans l'article AC-9.

AC-2 : DESTINATIONS, USAGES ET NATURES DE L'OCCUPATION

AC-2-1 CHANGEMENT DE DESTINATION :

Le changement de destination des constructions existantes en zone agricole est possible vers toutes les destinations et sous destinations autorisées par la zone sous réserve de :

- ne pas ou ne plus être utile à l'exploitation agricole
- ne pas entraîner d'impact significatif sur la qualité des sites ou sur la fonctionnalité écologique des milieux naturels
- ne pas générer pour la commune d'équipements et de frais supplémentaires : desserte voirie, réseaux, collecte des ordures ménagères, déneigement.
- Ne pas entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage

En revanche, le changement de destination vers la destination habitat n'est possible que lorsque la construction a été identifiée dans les plans de zonage, comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination titre de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme.

Le changement de destination n'est pas autorisé pour les annexes de moins de 20 m² d'emprise au sol, les constructions précaires n'ayant pas à l'origine une vocation durable, ainsi que celles présentant un état de ruine avancé.

AC-2.2 DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Pour les constructions régulièrement édifiées et qui ne sont pas conformes aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, seuls les travaux rendus nécessaires pour des raisons d'hygiène et de sécurité sont admis.

Les travaux autorisés ne doivent pas remettre en cause la destination générale de la zone.

Destination	Sous destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous conditions particulières
Habitation	Logement			AC1 et AC3 : Pour les constructions d'habitation existantes ou partiellement démolies (doit pouvoir justifier de sa construction initiale et conserver une toiture) : - les extensions seront autorisées, à condition qu'elles soient limitées à 30 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLUi et dans la limite de 200 m² d'emprise au sol au total. - les annexes aux constructions d'habitation principales sont autorisées à condition : - que leur emprise au sol ne dépasse pas 35 m². - que leur implantation se fasse à une distance maximale de 15,00 m par rapport à la construction principale. Sauf dans le cas d'un tènement en forte pente, (>20%) ou l'annexe pourra s'implanter en bordure de voie publique afin de réduire la longueur des voies d'accès privées et la réalisation de murs de soutènement trop importants. Cette annexe ne doit néanmoins pas comporter de fenêtres et doit rester à moins de 50 m de distance mur à mur de la construction principale. - L'emprise au sol totale des annexes est limitée à 35 m², en 1 ou plusieurs constructions existantes ou à créer. - Le changement de destination est interdit. Sauf pour les bâtiments identifiés dans les documents graphiques du PLUi comme pouvant changer de destination. Ce changement de destination se fera dans le volume existant.
	Hébergement			
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			- Sont autorisées les extensions dans la mesure où elles sont limitées à 30 % de l'emprise au sol initiale et dans la limite de 400 m² d'emprise au sol d'extension. - Le changement de destination est possible vers ou entre les sous-destinations autorisées, s'il n'engendre pas de nouveau besoin en réseaux : électricité, eau potable et assainissement.
	Restauration			
	Commerce de gros			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			AC1 / NC1: La sous-destination restauration est interdite AC3 : Seule la sous destination restauration est autorisée
	Hébergement hôtelier et touristique			Interdit en AC1 AC3 : Sont autorisées les extensions dans la mesure où elles sont limitées à 30% de l'emprise au sol initiale et dans la limite de 500m² de surface de plancher d'extension. Les activités accessoires aux activités touristiques sont autorisées dans la limite de 60m² de surface de plancher.

	Cinéma	X			
Équipements d' intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires		X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires			X	- les extensions dans la mesure où elles sont limitées à 30 % de la surface de plancher initiale dans la limite de à 200 m² de surface de plancher totale (existant + extension). - Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés dans la mesure où l'implantation dans la zone est justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service et qu'ils font l'objet d'une bonne intégration dans le site.
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X			
	Salles d'art et de spectacles	X			
	Équipements sportifs	X			
	Autres équipements recevant du public			X	Interdit en Ac1. AC3 : - le changement de destination vers la sous destination autres équipements recevant du public est autorisé s'il n'engendre pas de nouveau besoin en réseaux : électricité, eau potable et assainissement. - les extensions sont autorisées dans la mesure où elles sont limitées à 30 % de la surface de plancher initiale et dans la limite de à 200 m² de surface de plancher totale.
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			X	AC1 et AC3 :
	Exploitation forestière			X	Seuls sont autorisés : la mise aux normes, la réalisation d'annexes et les extensions des constructions existantes de la destination exploitation agricole et forestière dès lors que ces travaux sont nécessaires à la pérennité de l'activité et qu'ils ne portent pas atteinte à la vocation principale de la zone. Des mesures pour en limiter la gêne et assurer une bonne intégration dans le site doivent être prises.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie			X	Interdit en AC3 à l'exception des bureaux.
	Entrepôt			X	AC 1 :
	Bureau			X	- le changement de destination vers les sous destinations industrie, entrepôt et bureau, s'il n'engendre pas de nouveau besoin en réseaux : électricité, eau potable et assainissement. - les extensions sont autorisées dans la mesure où elles sont limitées à 30 % de la surface de plancher initiale et dans la limite de à 200 m² de surface de plancher totale.
	Centre de congrès et d'exposition	X			

AC 2-2 LES AUTRES USAGES ET OCCUPATIONS

	Interdit	Autorisé	Autorisé sous conditions	
Les dépôts de matériaux, les affouillements et exhaussements non liés à l'assise des constructions et aménagements autorisés, les déblais, remblais, dépôts de toute nature		X		
Les garages collectifs de caravanes en gardiennage ou en hivernage	X			
Les terrains de camping, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences démontables	X			
Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.	X			

AC-2.4. PRESCRIPTIONS LIÉES À LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS SPORTIVES ET DOMAINE SKIABLE :

- Les constructions et installations projetées ne doivent pas nuire à la pratique des activités de loisirs
- L'aménagement et l'ouverture des pistes de ski, les implantations de remontées mécaniques et les constructions, installations et travaux liés à la sécurité et à l'exploitation de ces pistes, remontées et réseaux neige sont autorisés à condition de faire l'objet d'un traitement approprié, assurant leur intégration dans l'environnement.

AC-2.5 CHALET D'ALPAGE :

La restauration ou la reconstruction des chalets d'alpages ou bâtiments d'estives isolés existants repérés au plan de zonage pourra être autorisée, selon la procédure prévue à l'article L122-11 code de l'urbanisme.

Le repérage au plan de zonage de ces bâtis agricoles vers la sous destination habitat permet leur changement de destination s'il est justifié par un intérêt de mise en valeur et de protection du patrimoine montagnard » et si la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière.

L'autorisation est délivrée par le Préfet après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels et de la commission départementale de la nature des paysages et des sites.

AC-3. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**AC-3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, ni aux éléments techniques des constructions autorisées (tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire...) sous réserve du respect des dispositions sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les projets devront s'intégrer en termes de volumétrie, d'implantation et d'architecture au regard du milieu bâti environnant et participer à la préservation de l'ambiance du secteur (en annexe du rapport de présentation). Une attention particulière sera portée à la forme des constructions et aux toitures.

AC-3.2 VOLUMETRIE ET HAUTEUR

La volumétrie des constructions doit s'harmoniser avec le cadre dans lequel elles s'intègrent.

Hauteur maximale des constructions	Travaux sur les constructions autorisées de plus de 20 m² et changement de destination	Annexe de moins de 20m²
La hauteur des constructions est fixée par les maximums ci-contre.	La hauteur maximale des constructions est fixée à l'existant + 1/2 niveau Les extensions de bâtiments ne peuvent avoir une hauteur maximale supérieure au bâtiment existant.	4,00 m en tout point

AC-3.3 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES ET VOIES PUBLIQUES :

Toute construction ou installation nouvelle doit respecter le recul minimal suivant à compter de la limite du domaine public :

- RD 49, 512, 520, 520b, 912 et 1006 : recul minimal 10 m
- Autres Routes Départementales : recul minimal 5 m
- Autres voies et emprises publiques : recul minimal 3 m

Lorsqu'une unité foncière est bordée par plusieurs voies la desservant, le retrait doit être observé pour chacune d'elles.

Toutefois, pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.

Les portails d'entrée ou garages doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur le domaine public.

Pour les constructions relevant de la destination équipements d'intérêt collectif et services publics, l'implantation est libre.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES ET VOIES PRIVÉES :

Les constructions devront respecter un recul minimal de 3m à compter de la limite des chemins ruraux.

Dans les autres cas, les constructions s'implanteront avec un recul minimum de 4,00 m à compter de la limite séparative.

Pour les piscines il est exigé un retrait minimal du bassin de 3,00 m par rapport aux limites publiques.

L'implantation dans la bande de recul depuis les emprises et des voies publiques est autorisée pour les occupations ou utilisations du sol suivantes :

- Équipements publics et constructions d'intérêt collectif,
- Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- Extension des constructions déjà implantées à l'alignement ou dans la bande de recul, sans aggraver le recul existant, sous réserve de ne pas générer de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques
- Constructions et installations annexes inférieure à 20 m² dans un contexte de forte pente, à condition que leur hauteur maximum n'excède pas 4,00 m en tout point et sans qu'aucune façade ne dépasse 6,00 m de longueur,
- Murs de soutènement sous réserve que leur hauteur ne dépasse pas 1,00 m, clôture comprise par rapport au terrain naturel ;

- Dans le cas de tènement en forte pente, les garages à condition d'être à moins de 50 m de distance mur à mur de la construction principale et de ne pas comporter de fenêtres.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MÊME UNITÉ FONCIÈRE :

Lorsqu'elles sont autorisées, l'implantation des annexes doit se faire à une distance maximale de 15,00 m par rapport à la construction principale, cette distance étant portée à 20,00m pour les greniers cartusiens.

AC-4 CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

La commune a mis en place une consultance architecturale destinée à conseiller toute personne qui entreprend de construire, restaurer ou aménager un bâtiment. Cette mission s'exerce le plus en amont possible, de façon préventive au stade de l'intention de faire, du choix du terrain, de l'interrogation sur le PLUi, etc. Elle permet de conseiller utilement le pétitionnaire pour contribuer à une bonne intégration de la construction ou de l'aménagement dans le paysage, en conformité avec les règles décrites dans le présent document.

Les projets participeront dans leur aménagement et leur construction à la mise en œuvre des objectifs de qualité environnementale et de développement durable : l'économie de ressources (énergie, eau, air, sol...), la réduction des nuisances (bruit, déchets, pollution...), l'adaptation du bâtiment à son environnement extérieur (accessibilité / transport, préservation de la biodiversité et du paysage...), l'intégration d'une réflexion sur les différentes phases de vie du bâtiment (conception, utilisation, réhabilitation, démolition).

Sont notamment recommandés :

- les matériaux de construction biosourcés (bois, laine de bois, cellulose, chanvre,).
- les dispositifs de récupérations des eaux pluviales (citernes pour arrosage des jardins, bassins ...) sous condition d'être intégrés à la construction et à l'aménagement de la parcelle
- les panneaux solaires pour la production d'eau chaude sanitaire et pour le chauffage,
- les panneaux photovoltaïques pour la production d'électricité sur les pans de toitures les mieux orientés

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, ni aux éléments techniques des constructions autorisées (tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire...).

AC-4.1 INTEGRATION PAYSAGERE ET URBAINE DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Les constructions et aménagements ne devront pas, par leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

L'expression d'une architecture contemporaine est autorisée ; le projet architectural mis en œuvre dans un esprit d'expérimentation et d'innovation doit tenir compte des qualités du tissu et de la morphologie bâtie (dimensions des voiries et gabarits) dans lesquels il s'insère.

Des modifications ayant pour but d'améliorer l'intégration de la construction à son environnement et son adaptation au terrain pourront être exigées pour l'obtention du permis de construire.

Tout projet qui n'aboutirait pas à une bonne intégration pourra être refusé.

Le choix de l'aspect et des teintes employées en façade doit s'harmoniser avec les enduits et couleurs des constructions alentour.

Dans tout permis de construire, le traitement des abords y compris les plantations devra être précisé sur le plan de masse.

Ne sont pas admis :

- Les pastiches et adjonctions de détails se référant à des architectures caractéristiques d'autres régions ou imitant l'architecture d'une autre époque
- Les volumes complexes ou à pans coupés, ainsi que les ajouts volumétriques multiples
- Les imitations de matériaux ainsi que l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits ou recouverts

MOUVEMENTS DE SOL

La nouvelle construction s'adaptera à la topographie du terrain, tout en respectant les règles d'implantation et de gabarit de chaque zone.

Les talus sont autorisés, à condition, qu'ils soient proportionnés horizontalement, avec au maximum une hauteur pour 2 longueurs ou une pente équivalente à la pente du terrain avant travaux si celle-ci est supérieure.

La profondeur des déblais et la hauteur des remblais n'excéderont pas 2 m (ces deux éléments n'étant pas cumulables).

Les murs de soutènement et enrochements sont interdits sauf dans les terrains en forte pente où ils seraient rendus nécessaires pour des raisons techniques justifiées : ils seront obligatoirement végétalisés, sauf en limite d'une emprise publique ou d'un chemin rural. Des prescriptions spéciales pourront être imposées afin d'améliorer leur intégration urbaine et paysagère.

AC-4.2 TRAVAUX CONCERNANT DES ELEMENTS FAISANT L'OBJET D'UNE PROTECTION PARTICULIERE AU TITRE DU PATRIMOINE, DE L'ENVIRONNEMENT OU DU PAYSAGE

Certains éléments bâtis sont protégés au titre à l'article L.151-19 du code de l'urbanisme et font l'objet, à ce titre, de règles de protection supplémentaires. Ils sont identifiés au zonage par des points ou tramages et concernent :

- Du patrimoine bâti
- Des ensembles patrimoniaux remarquables de maisons et de parcs d'intérêt patrimonial
- Des éléments végétaux : alignements arborés, haies, arbres remarquables...

Pour ces éléments, les dispositions suivantes s'appliquent :

La déclaration préalable est obligatoire pour tous les éléments végétaux repérés au titre du L151-19 du code de l'urbanisme.

Le permis de démolir est obligatoire pour toutes les constructions identifiées au titre du L151-19 du code de l'urbanisme. Les travaux sont autorisés à condition qu'ils soient cohérents et respectent l'architecture d'origine.

ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE BÂTI ET PRISE EN COMPTE DU CADRE PAYSAGER

	Principes à respecter
DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES CONSTRUCTIONS À PRÉSERVER AU	Démolition : Toute démolition intégrale ou partielle, devra être clairement justifiée, soit par des <u>motifs techniques</u>, ou pour des raisons de sécurité et à condition de préserver les grands volumes initiaux. Travaux : Les travaux doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant leur intérêt (urbain, architectural, paysager, situation, historique, ensemble).

TITRE DU PATRIMOINE	Les détails architecturaux caractéristiques et témoignant de l'histoire des édifices seront préservés : décors de toiture et de façade (notamment les encadrements et pierres d'angle saillantes ou dessinées, les génoises), autres éléments de décors (décors de façades, charpente, etc.) Les ravalements doivent se faire dans le respect de l'architecture, de la mise en valeur des façades et des décors d'origine. La mise en valeur d'ouvrages ou parties d'ouvrages en pierre de taille (arcs, meneaux, linteaux,) pourra être exigée, même s'il s'agit d'éléments mis à jour après le décrépiage d'une façade précédemment enduite. Dans le cas où des témoins archéologiques apparaissent, ils doivent être soit restitués dans le dessin d'origine, si la composition de la façade le permet, soit répertoriés puis recouverts d'un enduit Adaptations : Les adaptations (interventions légères et réversibles) sont sobres et respectueuses des principales caractéristiques du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée, en excluant tout pastiche et toute adjonction de détails se référant à des architectures caractéristiques d'autres régions. Les installations techniques et éléments extérieurs tels que coffrets, climatiseurs, pompes à chaleur, systèmes de ventilation, ventouses, ..., doivent être intégrés dans le volume de la construction (sauf impossibilité technique) et être de teinte similaire à l'élément de construction sur lequel il est fixé, Architecture contemporaine : L'expression d'une architecture contemporaine est autorisée ; le projet architectural mis en œuvre dans un esprit d'expérimentation et d'innovation doit tenir compte des qualités du tissu et de la morphologie bâties (dimensions des voiries et gabarits) dans lesquels il s'insère, en participant à la cohérence des formes bâties traditionnelles environnantes Transformations : Les transformations effectuées sur tout ou partie d'un élément repéré sont autorisées, dans le but de faire évoluer les bâtiments en cohérence avec leur architecture d'origine, sauf interdiction spécifique relative à une catégorie particulière, et à condition qu'elles respectent les caractéristiques esthétiques, architecturales ou historiques conférant l'intérêt des constructions. Matériaux : Les nouveaux matériaux employés doivent être compatibles avec les supports et avec les matériaux d'origine (par exemple, les enduits respirant sur maçonnerie en pierres). Extension : Pour les extensions des bâtiments agricoles, les volumes simples doivent être privilégiés et réalisés dans le respect de l'architecture d'origine. Les volumes complexes ou à pans coupés, ainsi que les ajouts volumétriques multiples, sont à éviter. Extension de 30% max de la SP existante
SECTEUR DE CO-VISIBILITÉ :	Dans les secteurs de co-visibilité identifiés au titre du L151-23 du CU au plan de zonage, les constructions, travaux, installations et aménagement doivent veiller à valoriser l'ambiance village. Préserver les continuités agricoles et naturelles : le pétitionnaire veillera à ne pas installer de bâtiments sur les rebords de plateau ou lignes de crête qui sont très sensibles visuellement. Le pétitionnaire cherchera à préserver, conforter et composer avec tout élément de paysage support de qualité du site ou à proximité, et toute vue intéressante, pour : - Adapter la construction au site et structurer le projet : mettre les éléments de paysage au cœur de la composition et de la structuration du projet (espace libre en appui sur les structures végétales existantes, stationnement tirant parti des végétaux en place, coulée verte en continuité de l'existant au-delà de la parcelle, constructions étagées dans la pente...) - Conforter le caractère aéré d'un tissu urbain, créer des « événements » (interruptions, failles, séquences, coulées vertes) dans un linéaire bâti ou entre deux groupements bâtis - Composer le projet pour préserver les vues depuis l'espace bâti vers les espaces agricoles et naturels. Les vues depuis l'espace agricole ou naturel vers le site d'extension seront prises en compte afin que le projet participe à la silhouette du village/hameau. Le pétitionnaire s'efforcera de préserver les structures végétales existantes sur le site de projet notamment par une mise à distance des bâtiments. Pour les espaces libres, le sol naturel sera préservé autant que possible

PRISE EN COMPTE DU CADRE ENVIRONNEMENTAL AU TITRE DU L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

TRAME BLEUE

Les zones humides

Les zones humides sont repérées sur les plans de zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, sur la base du recensement des zones humides de l'inventaire départemental 38 et 73 mis à jour en 2019.

Dans ces zones, les constructions nouvelles, affouillements et exhaussements du sol sont interdits.

Seuls sont autorisés les constructions, installations et équipements concourant à l'intérêt général ainsi que les extensions limitées et annexes des bâtiments d'exploitation agricole existants, dans la limite de 30 % d'extension de l'emprise au sol de l'existant.

Pour tout autre projet, une étude peut être réalisée par le pétitionnaire pour démontrer l'absence de zone humide et en transmettre les conclusions à la Direction Départementale des Territoires, qui évaluera sa pertinence afin de lever le principe d'interdiction de construction affouillement et exhaussement.

Protection des abords de cours d'eau

Les constructions et aménagements conduisant à une artificialisation du sol doivent observer un recul minimal par rapport aux cours d'eau et espaces en eau qui est identifié sur le document graphique.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas pour :

- Les digues, les quais et aux berges maçonnées, ainsi que pour les constructions nouvelles séparées du cours d'eau ou de l'espace en eau par une route ou un espace déjà imperméabilisé
- Les constructions et aménagements nécessitant la proximité de l'eau
- Les installations et équipements publics ou d'intérêt collectif

Dans les espaces alluviaux de bon fonctionnement, seuls sont autorisés les travaux et aménagement d'intérêt général. Ces aménagements et modification des sols seront soumis à déclaration préalable et pourront être refusés s'ils sont de nature à mettre en péril l'élément concerné.

Ripisylve

Les travaux de gestion et d'entretien de la ripisylve sont autorisés dans la mesure où ils sont d'intérêt général et concourent à la protection contre les risques naturels.

Les travaux de coupe et de taille liés et nécessaires à la prévention des risques d'inondation et à l'entretien de servitude de passage de canalisations de transport de gaz sont également autorisés.

Plans d'eau naturels ou artificiels inférieurs à 1000 hectares

Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie comprise entre 1 et 1000 hectares, sont inconstructibles dans une bande de 300m à compter de la rive. Cette inconstructibilité concerne les constructions, installations et routes nouvelles ainsi que les extractions et affouillements.

En revanche, les plans d'eaux naturels ou artificiels de faible importance, d'une superficie inférieure à 1 hectare, ne sont pas soumis à ce principe, en application du 2° de l'article L122-12 du Code de l'urbanisme. Ainsi, peuvent ainsi se réaliser dans la bande de 300 m, des constructions, installations de routes nouvelles ainsi que des extractions et affouillements.

TRAME VERTE

Corridors

Deux niveaux de corridors sont identifiés aux plans de zonage. Les corridors dits stricts et les corridors dits souples.

En corridor strict le principe est l'inconstructibilité totale.

En corridor souple l'évolution des constructions existantes est permise si elle est conforme à la destination de la zone. Il en est de même pour les extensions et constructions d'annexes dans la mesure où elles ne portent pas atteinte au fonctionnement global de la zone. Les installations et équipements public ou d'intérêt collectif sont également autorisés sous réserve de démontrer leur intérêt général.

ZNIEFF

Les ZNIEFF de type 1 sont repérées aux plans de zonage :

- Dans ces zones sont interdits :
 - les nouvelles constructions et annexes aux bâtiments agricoles et aux bâtiments d'habitation
 - les aménagements, constructions ou annexes aux bâtiments économiques
- Sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la fonctionnalité environnementale globale de la ZNIEFF et de ne pas entraver la libre circulation des espèces :
 - Les extensions limitées des bâtiments agricoles existants, sous réserve de respecter les principes énoncés dans les tableaux de destinations, sous destinations et d'usage et d'occupation des sols de la zone concernée
 - Les extensions limitées des bâtiments d'habitation existants, sous réserve de respecter les principes énoncés dans les tableaux de destinations, sous destinations et d'usage et d'occupation des sols de la zone concernée
 - Les exhaussements et affouillements
 - Les constructions de locaux techniques et les équipements d'intérêt public et collectif

Ces aménagements et modification des sols seront soumis à déclaration préalable et pourront être refusés s'ils sont de nature à mettre en péril la protection de la zone concernée.

Espaces Boisés Classés (EBC) :

Le règlement graphique identifie les espaces boisés à conserver ou à protéger. Ces secteurs sont soumis au régime des Espaces Boisés Classés de l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme.

A l'intérieur de ces périmètres sont admis :

- les coupes et abattages d'arbres ayant fait l'objet d'une déclaration préalable en vertu de l'article L421-4 du code de l'urbanisme (sauf dans les cas exemptés de déclaration préalable : arbres morts, cassés ou renversés par le vent et les arbres dangereux, ou arbres coupés ou abattus dans le cadre d'un plan de gestion durable de la forêt validé par les services de l'Etat) ;
- et dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants et qu'ils n'ont pas pour effet de changer l'affectation ou les modes d'occupation des sols.

ENS :

Le règlement graphique identifie des espaces Naturels Sensibles au titre de l'article L113-8 du Code de l'urbanisme.

Au sein desquels les aménagements en lien avec la vocation de la zone sont autorisés, dès lors qu'ils contribuent à valoriser ces sites naturels.

LES ROUTES DE CARACTÈRE

Le règlement graphique identifie des routes de caractère au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme, le long desquelles, l'aménagement d'aires de stationnements est autorisé pour valoriser des points de vue remarquables.

AC-4.3 ELEMENTS TECHNIQUES (COMPOSTES, DECHETS, BOITIERS ET COFFRETS, PANNEAUX SOLAIRES)

Les ouvrages et petites constructions techniques doivent être prévus dès la conception et être intégrés de manière satisfaisante dans la construction :

- Les containers à déchets et les citernes de récupération des eaux pluviales, les aires de compostage, de stockage à l'air libre de toute nature doivent être masqués par un élément construit ou paysager, ou intégrés dans des petits locaux adaptés et intégrés au cadre bâti environnant.
- Les boîtiers et coffrets de toute nature (boîtes aux lettres, Telecom, EDF...) doivent être intégrés dans les façades ou les murs de clôture, en limite du domaine public. Le cas échéant, un muret dont les caractéristiques sont identiques aux murs de clôture doit être édifié pour les accueillir. Leur localisation doit être choisie de manière à limiter, au maximum, l'incidence sur le caractère des constructions.
- Les installations techniques (capteurs solaires, éoliennes domestiques, systèmes de ventilation, antennes, etc.) doivent être implantés sur le sol ou en toiture, de manière le moins visible possible depuis l'espace public. Leurs styles et leurs couleurs doivent être choisis pour atteindre la meilleure intégration possible au regard de l'architecture du bâtiment et des vues depuis l'espace public et le grand paysage. Pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.
- Les installations techniques situées en toiture seront masquées par un acrotère ou un habillage cohérent avec la façade de la construction.
- Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés avec des modules rectangulaires ; leur nombre ne doit pas compromettre le volume de la toiture ; ils devront être translucides non réfléchissants encastrés dans la toiture ou surimposés avec une couleur sombre. En cas de construction neuve ou rénovation intégrale de la couverture, l'harmonisation des couleurs entre toiture et panneaux sera recherchée.
- Les édicules et gaines sont interdits en saillie des façades donnant sur l'espace public.

AC-4.4 IMPLANTATION DES STOCKAGES ET DES STATIONNEMENTS DES BATIMENTS D'ACTIVITES ET DES COMMERCES

Les stockages de plein air ainsi que les stationnements sont interdits le long des voies, sauf absence d'alternative avérée.

En cas d'impossibilité technique avérée, le pétitionnaire devra mettre en place des dispositions de type merlons de terre, haies vives, afin de limiter l'impact visuel de ces espaces de stockage depuis les voies concernées.

Les aires de stockage feront l'objet d'un traitement soigné : plantations d'écrans végétaux autour des stockages de plein air (ces écrans végétaux comporteront des essences variées et au moins deux strates arbustive et arborescente). Les espaces proches des voies et des accès seront traités en espaces d'accueil : engazonnement, plantations, etc.

AC-4.5 CLOTURES

Il est préférable de ne pas clore, la clôture est même déconseillée, en particulier sur le secteur montagne. Le cas échéant, les clôtures doivent être d'aspect sobre et préserver l'ouverture du paysage. Leur hauteur et leur couleur seront concordantes avec le paysage environnant et les usages locaux.

Conservation des clôtures et murs anciens :

La conservation des clôtures et murs anciens existants est privilégiée, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée. Elle peut être imposée dans le cas de murs rattachés à un bâtiment protégé au titre du L151-19 du code de l'urbanisme. Les accès créés dans les clôtures et murs anciens existants doivent avoir un traitement architectural de qualité et cohérent avec leurs caractéristiques.

Sauf cas exceptionnels liés à la sécurité ou à la circulation, les murets ne pourront pas être remplacés par des talus.

Les murs existants sur la voie publique (ceux surmontés d'une grille, nu, ou avec couvertine), pourront être restaurés ou récréés après travaux dans les mêmes dimensions

Nouvelles clôtures :

Seules sont autorisées les clôtures d'aspect :

- Murs-bahut de 0,80 mètre maximum surmonté de grilles ou barreaudages verticaux simples ajourés, ayant un aspect qui s'harmonise avec la façade de la construction principale.
- Grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire voie dont la partie inférieure comprend un passage ajouré tous les 5 mètres maximum pour faciliter le déplacement de la petite faune (hérisson, écureuil, blaireau, lapin...), passage ayant à minima les dimensions suivantes : 30 cm de largeur x 18cm de hauteur.
- Haies végétalisées vives et non opaques, composées d'au moins 3 essences locales et répondant à la palette végétale figurant dans les dispositions générales du règlement. Les haies peuvent être mises en œuvre seules ou venir compléter les dispositifs de clôture énoncés précédemment.
- Murs pleins en pierre supérieurs à 1 mètre, lorsqu'il existe des murs similaires dans l'environnement immédiat de la construction.

Les murs pleins (hors exception ci-dessus), haies composées de moins de 3 espèces ou majoritairement d'espèces persistantes (thuyas, lauriers, cyprès...) ; murs-bahuts surmontés de dispositifs de clôture opaques, ainsi que toute autre forme de clôture sont interdits.

Hauteur des clôtures :

La hauteur globale des nouvelles clôtures et des portails doit être inférieure ou égale à 1,60 mètre, sauf pour les haies situées en limite séparative, dont la hauteur maximale sera limitée à 2,00 mètres.

En limite séparative de fond de parcelle au contact des zones agricoles ou naturelles : seuls les dispositifs à claire-voie et les haies végétalisées pourront être admis.

Portails

Les portails seront à claire-voie.

Les portails d'entrée ou garages doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur le domaine public. Toutefois, pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.

Les clôtures situées sur le domaine skiable seront amovibles.

AC-5 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

POUR INFORMATION : La communauté de communes propose les services d'un architecte conseiller, qui peut vous accompagner en amont du projet afin d'améliorer son intégration dans son environnement urbain et paysager.

AC-5.1 ASPECT DES FACADES

Les dispositions ci-dessous s'appliquent à tous les éléments de façade à l'exception des ouvertures et menuiseries réglementées à l'article 5.2.

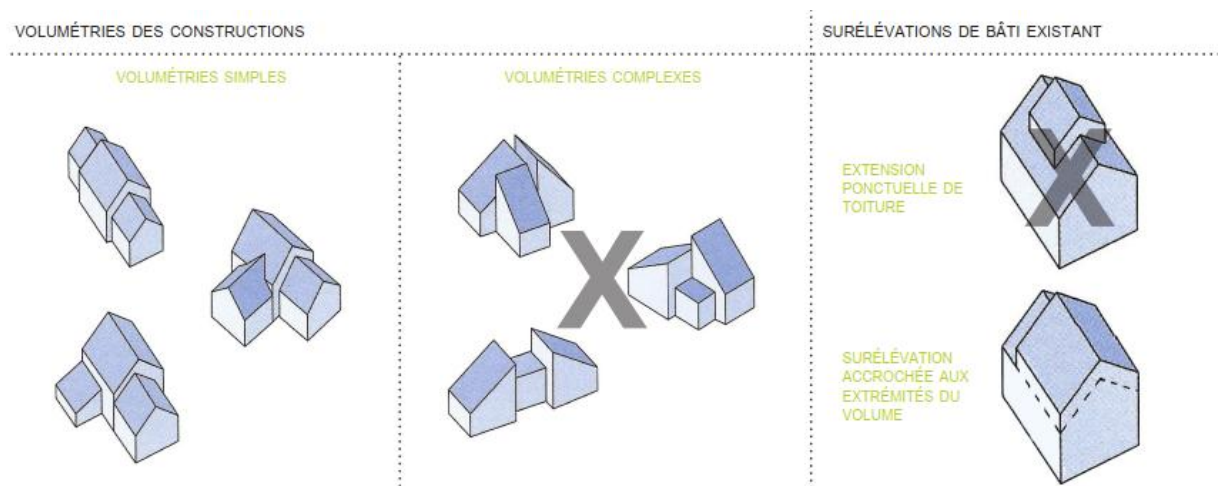
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES CONSTRUCTIONS : COHÉRENCE ET HARMONIE AVEC LE VOISINAGE

La recherche de la continuité avec les façades des constructions voisines sera privilégiée par la reprise du rythme d'implantation des ouvertures, éléments verticaux et horizontaux composant les façades.

La proportion des volumes et des façades sera cohérente avec celles des constructions voisines.

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tel que les parpaings, briques creuses, etc. ne peuvent être employés à nu en parement extérieur des constructions.

Les extensions ponctuelles de toiture, autres que celles nécessaires pour les jacobines, sont interdites. Les surélévations de bâti devront s'accrocher obligatoirement à une ou plusieurs extrémités du volume bâti.



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CONSTRUCTIONS À DESTINATION D'HABITATION

Matériaux et enduits

Les murs de façades seront en maçonnerie ou d'aspect bois.

La finition des façades enduites sera finement frottée. La finition écrasée et les autres types de finition sont interdits, sauf en cas de rénovation à l'identique.

Dans les communes de montagne, les constructions d'aspect bois devront comporter un soubassement maçonné.

Les constructions d'aspect fuste ainsi que les assemblages en queue d'aronde sont interdits, *sauf pour les greniers cartusiens autorisés uniquement dans les communes de montagne (cf. glossaire).*

Couleurs

La couleur des façades sera en cohérence avec les couleurs présentes dans le voisinage.

Les couleurs des façades seront choisies dans les tons suivants : sable, pierre, gris clair, beige ou selon le plan de façade établi par la commune le cas échéant.

Les teintes blanc pur et gris-ciment sont interdites.

Les façades d'aspect bois seront traitées dans des teintes naturelles.

Par exception aux règles ci-dessus, les soubassements peuvent être plus foncés pour éviter les salissures.

Réhabilitation de bâtiments anciens

Les murs de pierre devront être conservés, restaurés ou enduits, selon la tradition locale, sauf en cas de motifs techniques justifiés où ils pourront être recouverts de bardage d'aspect bois.

Les linteaux cintrés sont interdits pour la restauration du bâti en pierre, sauf s'ils existaient avant rénovation.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX GRENIERS CARTUSIENS

Pour les constructions isolées apparentées (gabarit et aspect) aux gîtes « greniers cartusiens », les madriers porteurs avec assemblage en queue d'aronde sont autorisés. Le premier niveau sera maçonné. Construction des murs de l'étage (bois) : l'aspect du bois extérieur doit rester brut (madriers bruts de sciage, non rabotés, teinte naturelle).

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS AGRICOLES ET FORESTIÈRES, AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES, DE COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

Les constructions et extensions des bâtiments doivent être intégrées de manière harmonieuse dans le paysage dans lequel elles sont situées, notamment à travers une simplicité des volumes, une architecture soignée, des matériaux et couleurs employés en cohérence avec le bâti existant.

Les teintes sombres sont préférées sur les bâtiments se détachant sur un arrière-plan boisé et les plus claires au sein des secteurs agricoles plus ouverts.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF

L'expression d'une architecture contemporaine est autorisée ; le projet architectural mis en œuvre dans un esprit d'expérimentation et d'innovation doit tenir compte des qualités du tissu et de la morphologie bâtie (dimensions des voiries et gabarits) dans lesquels il s'insère, en participant à la cohérence des formes bâties traditionnelles environnantes.

AC-5.2 OUVERTURE ET PERCEMENTS

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES CONSTRUCTIONS

Les dessins des ouvertures et des volets doivent présenter une cohérence sur l'ensemble du bâtiment, et obligatoirement une unité sur une même façade (harmonie de dessins, type et couleurs).

Les volets roulants et leur dispositif ne doivent pas être posés en saillie.

Ouvertures en toiture>> voir dispositions sur les toitures

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU BÂTI EXISTANT

La proportion et la forme des nouveaux percements doivent s'accorder à celles des ouvertures existantes d'origine, en veillant à préserver les équilibres ainsi que les rythmes de pleins et de vides.

Lorsque les ouvertures sont alignées, elles devront le rester en cas de transformation ou de création de nouvelles ouvertures. Dans le cas où la porte de garage serait implantée à l'alignement sur rue, tout devra être mis en œuvre pour minimiser son impact visuel. Les portes seront de même aspect et couleur que les autres menuiseries.

Le murage des grandes ouvertures (exemple granges) du bâti traditionnel ou la création de fenêtres par murage partiel de ces grandes ouvertures sont interdits, sauf en cas de motifs techniques justifiés. On utilisera de préférence des fermetures vitrées (impostes et ouvrants vitrés).

AC-5.3 ASPECT DES TOITURES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES CONSTRUCTIONS :

Les toitures doivent être conçues comme une "cinquième façade" et recevoir un traitement soigné, notamment en ce qui concerne les éléments constitutifs du couronnement du bâtiment.

Les formes et la teinte des toitures sont simples et adaptées à leur environnement (toitures des bâtiments voisins, perception depuis l'espace public, insertion dans le paysage...).

La rénovation à l'identique des toitures est autorisée, ni à la rénovation des toitures existantes.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions particulières ci-dessous ne s'appliquent pas à l'aspect des toitures des constructions de la destination équipements d'intérêt collectif et services publics.

DANS LE CAS DES TOITURES À PENTE :

Ordonnancement des toitures

Les toitures présenteront au moins deux pans pour les constructions nouvelles, et l'arrête faîtière de la toiture sera parallèle à la plus grande dimension du bâtiment. Les toitures à pente inversées et les toitures pavillons sont interdites.

L'orientation du faîtage principal doit être cohérente avec l'implantation du bâtiment dans la pente (soit perpendiculaire, soit parallèle).

Dans le cas de construction située à l'angle de deux voies, le faîtage doit être parallèle à l'une des deux voies.

Les croupes ou pans coupés devront avoir une pente supérieure de 10 % minimum aux pentes de la toiture principale

Les arrêts de neige sont obligatoires pour les pans de toit en limite de propriété.

Les tuiles à rabat et les matériaux ondulés sont interdits.

Ouvertures en toiture

Les ouvertures en toitures doivent être intégrées de façon harmonieuse ; leurs dimensions sont adaptées à la superficie de la toiture.

Seules les ouvertures de type jacobines et châssis sont autorisées. Les lucarnes rampantes sont aussi autorisées à Saint Joseph de Rivière.

Exceptions dans le cas de toitures à pente

- Les toitures à un seul pan sont autorisées :
 - Sous la forme d'appentis pour les extensions bâties
 - Pour les constructions adossées à une construction contigüe afin de constituer avec celle-ci une toiture comportant deux pans
- Pour les extensions de constructions existantes : si la pente de toiture est inférieure à la pente minimale exigée dans les dispositions particulières, les extensions peuvent présenter une pente au minimum égale à la toiture existante
- Pour les annexes d'une emprise au sol inférieure ou égale à 15 m² :
 - la pente de toit n'est pas réglementée, sauf pour les communes de montagne où la pente minimale sera de 60%
 - les revêtements de type grands éléments métalliques à joint debout ou représentant des petits éléments totalement plats sont autorisés : leur couleur sera cohérente avec la toiture de la construction principale.

DANS LE CAS DE TOITURES TERRASSES :

Les toitures terrasses devront remplir au minimum un des 4 critères suivants :

- être végétalisées
- être accessibles
- correspondre à 30 % maximum de la surface totale de toiture vue en plan
- correspondre à des éléments de jonction entre bâtis.

POUR LES CONSTRUCTIONS À DESTINATION D'HABITATION, DE COMMERCE ET DE SERVICE ET DE LA SOUS-DESTINATION BUREAUX :

Les toitures terrasses, ainsi que les constructions de type véranda, couverture de piscine, pergola, serre et greniers cartusiens sont exclues des dispositions concernant la pente et l'aspect des toitures décrites ci-dessous.

	Communes	ASPECT DES MATERIAUX	TEINTE DES MATERIAUX	PENTE MINIMALE ET DEBORDS DE TOITURE
PLAINE ET COTEAUX	Saint-Jean de Couz	Les matériaux seront d'aspect ardoise ou tuile plate, sous forme de petits éléments totalement plats. Les revêtements du type « grands éléments » (plaques ou feuilles) métalliques nervurées sont également autorisés.	Seule est autorisée la couleur gris ardoise	<u>Pente de toiture</u> Supérieure ou égale à 60 % <u>Débords de toiture</u> Ils devront être proportionnés au volume de la construction. Ils seront de 0,60 mètre minimum à l'égout de toiture en rives et en pignons. Des adaptations pourront être autorisées ou prescrites pour les annexes et pour les débords en pignons des constructions implantées sur limite de propriété.
	St Thibaud de Couz	Les matériaux seront d'aspect ardoise ou tuile plate, sous forme de petits éléments totalement plats. Les revêtements du type « grands éléments » (plaques ou feuilles) métalliques nervurées sont interdits		
	Saint-Laurent du Pont St Franc Les Echelles La Bauche Saint-Pierre de Genebroz St Christophe la Grotte Saint-Joseph de Rivière Miribel les Echelles Entre Deux Guiers St Christophe sur Guiers (jusqu'à 600m d'altitude)			
MONTAGNE	St Pierre d'Entremont Isère (sous 1000m d'altitude) Saint-Pierre d'Entremont Savoie	Les matériaux seront d'aspect ardoise ou tuile plate, sous forme de petits éléments totalement plats. Les revêtements du type « grands éléments » (plaques ou feuilles) métalliques nervurées sont également autorisés.	Seules sont autorisées les teintes suivantes : rouge vieilli, terre cuite, ocre, gris ardoise	<u>Pente de toiture</u> Supérieure ou égale à 80 % En cas d'extension du bâtiment existant, une brisure de pente pourra être réalisée (20 % d'écart avec le toit principal) avec une pente minimale de 60 %. <u>Débords de toiture</u> Ils devront être proportionnés au volume de la construction. Ils seront de 0.80 mètres minimum à l'égout de toiture en rives et en pignons. Des adaptations pourront être autorisées ou prescrites pour les annexes et pour les débords en pignons des constructions implantées sur limite de propriété.
	Saint-Pierre de Chartreuse Entremont le Vieux Corbel Saint Christophe sur Guiers (au-delà de 600m d'altitude) Saint Pierre d'Entremont Isère (en dessus de 1000m d'altitude)			

POUR LES CONSTRUCTIONS AGRICOLES, FORESTIÈRES, INDUSTRIELLES ET D'ENTREPÔT :

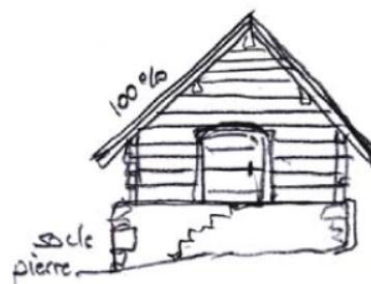
Les toitures terrasses, ainsi que les constructions de type véranda, couverture de piscine, pergola et serre sont exclues des dispositions concernant la pente et l'aspect des toitures décrites ci-dessous.

Communes	TEINTE ET TYPE DE MATERIAU	PENTE MINIMALE
Pour toutes les communes sauf Corbel, Saint Pierre d'Entremont Isère, Saint Pierre d'Entremont Savoie, Entremont le Vieux, Saint Jean de Couz et Saint Pierre de Chartreuse	Les teintes sombres sont préférées sur les constructions se détachant sur un arrière-plan boisé et les plus claires au sein des secteurs agricoles plus ouverts.	Supérieure ou égale à 20 %
Pour Corbel, Saint Pierre d'Entremont Isère, Saint Pierre d'Entremont Savoie, Entremont le Vieux, Saint Jean de Couz et Saint Pierre de Chartreuse	Les toitures terrasses doivent obligatoirement être végétalisées, si elles ne sont pas utilisées. Les revêtements du type « grands éléments » (plaques ou feuilles) métalliques ont autorisées.	Supérieure ou égale à 50 %

L'ensemble de la toiture doit être traité avec le même soin et présenter une harmonie d'ensemble.

POUR LES « GRENIERS CARTUSIENS »

Pour les gîtes « greniers cartusiens » les pentes seront comprises entre 100 % et 120 %



AC-6 RISQUES NATURELS

cf. chapitre risques

AC-7 STATIONNEMENTS

GÉNÉRALITÉS

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle, des engins et des livraisons.

Les aires de stationnement doivent être végétalisées et drainantes.

Les aires de stationnement doivent être conçues, tant dans la distribution et la dimension des emplacements que dans l'organisation des aires de dégagement et de circulation pour garantir leur fonctionnement et leur accessibilité : une place de stationnement VL devra mesurer 2,50 x 5,00m d'emprise au sol hors accès.

En cas d'extension, de changement de destination ou de réaménagement des constructions existantes, ne sont pris en compte que les surfaces nouvellement créées et/ou créant de nouvelles unités de logement ou d'activités.

La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessus est celle prévue pour les cas auxquels ils sont le plus directement assimilables.

STATIONNEMENT DES LOGEMENTS CRÉÉS PAR CHANGEMENT DE DESTINATION

Les logements créés par changement de destination devront comporter une place de stationnement automobile par tranche entamée de 60m² de surface de plancher, situées sur le tènement d'assiette de la construction.

En cas d'impossibilité technique ou architecturale d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement des véhicules automobiles, deux possibilités sont ouvertes au pétitionnaire :

- le pétitionnaire peut réaliser cette place de stationnement sur un autre terrain accessible de la voie publique à condition que celui-ci ne soit pas distant de plus de 15 m de la construction faisant l'objet de la demande, qu'elles n'aient pas déjà été affectées à une construction existante et que leur réalisation n'entraîne pas d'impact sur les activités agricoles.
- Le pétitionnaire peut justifier de la suffisance des stationnements publics pour répondre aux besoins de stationnement du logement, en coordination avec les communes.

AC-8 EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

AC-8.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le projet sera refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à sa destination, ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les voies publiques ou privées destinées à accéder aux constructions doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, comme aux véhicules de service.

CHEMINS ET SENTIERS

Les chemins ruraux, sentiers piétonniers, voies vertes et itinéraires d'activités hivernales identifiés au plan de zonage au titre du L 151-38 du Code de l'urbanisme doivent être maintenus.

En cas de création de nouveaux sentiers piétonniers, ils auront une largeur minimale de 1,50 m.

Le caractère enherbé des chemins existants devra être préservé sauf impossibilité technique.

A-8.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les constructions qui le nécessitent doivent être, dans des conditions conformes aux règles en vigueur :

- Raccordés au réseau public d'eau potable ou disposer d'une solution d'alimentation en eau de qualité de potable suffisante au regard du projet (cf ci-dessous)
- Disposer d'une solution d'assainissement des eaux domestiques usées autonome conforme ou d'un raccordement au réseau collectif des eaux usées (cf ci- dessous)
- Disposer d'une solution permettant l'épuration et le rejet des eaux résiduelles industrielles ou agricole (cf ci-dessous)
- Disposer d'une solution permettant la collecte ou l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement, (cf ci-dessous).

Un refus pourra être opposé, lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté ou de leur ampleur, des travaux portant sur l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet et qu'il n'est pas possible à la collectivité ou à l'autorité compétente d'indiquer sous quel délai et par quelle collectivité les travaux permettant la desserte du projet, seront réalisés.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE :

Toute construction ou utilisation du sol située dans le zonage d'eau potable figurant en annexe du Présent PLUI, et qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable conformément aux prescriptions du gestionnaire. En cas de branchement sur le réseau d'eau public, les compteurs doivent être installés dans un regard en limite de propriété, ou aussi près que possible des limites du domaine public, de manière à être accessibles facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

En dehors de ces secteurs, en l'absence de réseau public de distribution d'eau potable, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle font apparaître celle-ci comme plus économique, des dérogations sont possible au libre choix de la personne compétente en matière d'eau potable, à condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution même accidentelle puissent être considérés comme assurées. Dans ces cas, le pétitionnaire devra apporter à la collectivité compétente, la preuve de la qualité potable du point d'eau ainsi que de l'adéquation de cette ressource en quantité avec les besoins du projet (débit à l'étiage), et préciser les dispositions prises pour préserver cette ressource de toute pollution, même accidentelle.

Si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

ASSAINISSEMENT :

Dispositions générales

L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite dans les cours d'eau, zones humides, les fossés ou réseaux d'eau pluviales

Quelle que soit la solution d'assainissement retenue, **les eaux provenant des siphons de sol de garage ou de buanderie doivent être dirigées vers le système de traitement des eaux usées domestiques.**

En revanche, les **eaux de vidange des piscines ne doivent pas être dirigées vers le système de traitement des eaux usées domestiques**: elles doivent, une fois les traitements arrêtés (chlore, sel...), faire l'objet d'un rejet soit vers un puits d'infiltration si le terrain le permet, soit, si le projet est situé dans un secteur où l'infiltration est impossible, identifié au zonage d'eau pluviale annexé au présent PLUI, vers le réseau de collecte public des eaux pluviales existants ou vers un cours d'eau pérenne, en respectant les dispositions décrites dans le paragraphe relatif à la gestion des eaux pluviales du présent chapitre.

Assainissement des eaux usées domestiques :

- **Projets situés dans les zones d'assainissement collectif des eaux usées identifiées au plan de zonage assainissement annexé au présent PLUI :**

Toutes les constructions, installations nouvelles ou aménagements par changement de destination situés dans un secteur de zone d'assainissement collectif, doivent être équipées d'un réseau séparatif eaux usées — eaux pluviales et raccordées aux réseaux publics.

Des dérogations à l'obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement peuvent être accordées, lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction ainsi que la nature géologique ou du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

- **Projets situés dans des zones d'assainissement autonome identifiées au plan de zonage assainissement annexé au présent PLUI :**

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire. L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosses septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. En effet, une filière d'ANC est considérée comme complète lorsqu'elle est composée d'un prétraitement et d'un traitement et/ou ayant bénéficié d'un agrément conforme à la législation en vigueur. Le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique est interdit. Tout propriétaire immobilier est tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de modifier ou de réhabiliter une installation existante. Il est responsable de la conception de cette installation. La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif telles qu'énoncées dans le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif. Une attestation de conformité est alors délivrée par le SPANC au regard d'une étude de faisabilité technique réalisée par un bureau d'étude agréé, conformément au règlement du SPANC. Cette attestation délivrée par le SPANC devra être fournie par le pétitionnaire au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Assainissement des eaux résiduaires agricoles ou industrielles

L'évacuation des eaux résiduaires agricoles ou industrielles non traitées est interdite dans les cours d'eau, zones humides, les fossés ou réseaux d'eau pluviales.

L'assainissement des eaux résiduaires agricoles ou industrielles doit faire l'objet d'une solution adaptée au terrain et au projet, conformément aux dispositions prévues par le gestionnaire du réseau d'assainissement collectif ou du Service Public D'assainissement Non Collectif.

Eaux Pluviales :

Dispositions générales

En aucun cas les eaux pluviales ne seront rejetées vers les systèmes d'assainissement des eaux usées, qu'ils soient collectifs ou individuels.

Le cas échéant, les travaux de réfection de toiture ou de couverture intégreront la déconnexion des eaux pluviales du réseau d'assainissement unitaire, au profit d'un mode de gestion développé ci-après.

Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols, par exemple en limitant les emprises des enrobés, en favorisant l'utilisation de matériaux poreux, en installant des systèmes de récupération des eaux de pluies... La gestion des eaux pluviales imposée sur la Communauté de communes Cœur de Chartreuse a deux objectifs : déconnecter les petites pluies du réseau de collecte, et gérer les fortes pluies à la parcelle autant que possible.

Pour la conception du projet la définition suivante des Surfaces imperméabilisées est à prendre en compte :

Les surfaces imperméabilisées sont la somme des surfaces bâties et des Surfaces de voirie et parking corrigées d'un coefficient d'imperméabilisation (100 % pour une surface en enrobé, 50 % pour une surface en stabilisé ou du même type).

Exemple : pour un projet comprenant une maison de 100 m² au sol+ voie d'accès enrobé de 125 m² et parking stabilisé de 25 m², la surface imperméabilisée est de : $100+125+25*0,5 = 237,5$

Il existe deux types de zones pour la gestion des eaux pluviales : les secteurs où l'infiltration à la parcelle est possible et les secteurs où l'infiltration est impossible, du fait de la présence de risques.

Pour connaître les prescriptions par zone, il convient de se référer au zonage secteurs concernés par des conditions particulière d'ouverture à l'urbanisation, constituant la règle graphique.

1/Projets situés dans le zonage des eaux pluviales annexé au présent PLUI, dans des secteurs où l'infiltration est possible :

Pour toutes constructions, installations nouvelles ou aménagements par changement de destination situés dans ces secteurs sont possibles, l'infiltration des eaux pluviales se fera sur le tènement d'assiette du projet. Il reviendra au pétitionnaire de démontrer la pertinence du dimensionnement du système d'infiltration, au

regard des surfaces imperméabilisées calculées selon la formule ci-dessus. Ce système ne devra collecter que les eaux de pluies, et en aucun cas les eaux usées.

- **Règle générale** : Gestion à l'unité foncière avec infiltration de toutes les pluies (courantes et fortes) lorsque cela est envisageable, ce qui suppose une étude préalable de la perméabilité du sol, tout en envisageant dès que possible une récupération des eaux de pluie pour les besoins estivaux (arrosage...). Les systèmes de gestion se composeront d'un dispositif de stockage et d'un ouvrage permettant l'infiltration (un puits perdu mutualise les deux fonctions).

Le volume de stockage avant infiltration pour les fortes pluies est de 38.5 L / m² imperméabilisé (pluie trentennale).

- **Règle alternative**, pour les unités foncières avec sols peu perméables. Les eaux pluviales doivent être gérées par infiltration des pluies courantes et restitution à débit régulé jusqu'à la pluie de référence. La solution technique repose sur un stockage / restitution à débit régulé. Le milieu de rejet préférentiel est le milieu naturel (cours d'eau, fossé) et à défaut le réseau de collecte communal. Dans ce cas les systèmes de gestion se composeront d'un volume de stockage et d'un équipement permettant la régulation du débit rejeté. Dans ce cas le volume de stockage avant infiltration sera de 31 L / m² imperméabilisé pour un projet individuel ou volume calculé sur la base de la méthode des pluies pour les projets collectifs. Le débit régulé de rejet sera de 3 L / s pour les projets individuels et inférieur ou égal au débit avant aménagement pour une pluie décennale pour les projets collectifs

2/ Projets situés dans le zonage des eaux pluviales annexé au présent PLUI, dans des secteurs où l'infiltration est impossible, du fait de la présence de risques naturels ou de la nature du sol :

Dans ces secteurs tout projet de construction, installation nouvelle, ou aménagement par changement de destination devra se brancher au réseau de collecte public des eaux pluviales existant ou réaliser un rejet dans des cours d'eau pérennes (en eau toute l'année) en respectant les dispositions suivantes : un ouvrage de stockage de l'eau devra être réalisé sur le tènement du projet et dimensionné, en vue de garantir un débit de fuite maximum dans le cours d'eau défini comme ci-contre selon les secteurs :

NOM COMMUNE	DEBIT DE FUITE RETENU (L/S/HA)
CORBEL	15
ENTRE-DEUX-GUIERS	10
ENTREMONT-LE-VIEUX	15
LA BAUCHE	20
LES ECHELLES	10
MIRIBEL-LES-ECHELLES	15
SAINT-CHRISTOPHE	20
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS	10
SAINT-JEAN-DE-COUZ	15
SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE	15
SAINT-LAURENT-DU-PONT	10
SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE	20
SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ	20
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT 38	15
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT 73	15
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	20
SAINT-FRANC	20

ELECTRICITÉ, TÉLÉPHONE ET RÉSEAUX NUMÉRIQUES :

Sur fonds privés les réseaux d'électricité, de téléphone et réseaux numériques doivent être enterrés. Afin de faciliter le déploiement des réseaux numériques, des fourreaux permettant le passage de la fibre optique sont exigés.

DÉCHETS MÉNAGERS

En accord avec le service gestionnaire, toute opération d'aménagement ou tout permis peut se voir imposer un emplacement adapté (emprise et localisation) pour recevoir les installations nécessaires à la collecte et au tri sélectif des déchets ménagers. Cet emplacement devra se situer en bordure du domaine public.

Une aire de compostage collectif devra être prévue, pour toute opération :

- créant plus de 15 lits touristiques, sur un espace en pleine terre de 5 m² minimum
- destinée à accueillir plus de 20 salariés ou 2000 m² de surface de plancher, sur un espace en pleine terre de 5 m² minimum.

AC-9 SECTEURS CONCERNÉS PAR DES CONDITIONS SPÉCIALES D'OUVERTURE À L'URBANISATION, AFIN DE PRENDRE EN COMPTE L'HYGIÈNE OU LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (ARTICLE R151-34 DU CODE DE L'URBANISME)

AC-9.1 SECTEURS CONCERNES PAR DES INSUFFISANCES DU SYSTEME D'EAU POTABLE, REPERES AU PLAN DE ZONAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L151-34 DU CODE DE L'URBANISME

Dans les secteurs repérés au plan de « **Zonage des secteurs concernés par des contraintes particulières ou des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme** » et listés ci-dessous, comme présentant un déficit d'eau potable en situation actuelle ou future, la délivrance des autorisations du droit des sols est conditionnée par les dispositions spéciales suivantes :

Déficit d'eau en situation future

COMMUNE	Secteurs	Code document graphique- R151-34	Condition spéciale d'ouverture à l'urbanisation
ENTREMONT LE VIEUX	La Coche	E	Dans ce secteur, l'autorisation des opérations nécessitant plus de 2 m ³ / par jour, est conditionnée à la délivrance d'un ordre de service de démarrage des travaux de sécurisation du réseau d'eau potable par la collectivité compétente, pour garantir la fourniture d'un débit minimal de 23 m ³ /jour.
ST JEAN DE COUZ	ST JEAN DE COUZ-UDI PRINCIPALE	H	L'autorisation des opérations créant plus de 5 logements, destinées à accueillir plus de 25 équivalents habitants, ou des activités agricoles, touristiques ou économiques créant un besoin en eau supplémentaire supérieur à 18m ³ / par jour, est conditionnée à la délivrance d'un ordre de service de démarrage des travaux de sécurisation du réseau d'eau potable par la collectivité compétente, pour garantir la fourniture d'un débit minimal de 55 m ³ / jour, pour ce secteur.



CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES (N)

N - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À DOMINANTE NATURELLE

N-1 ÉLÉMENTS À INTÉGRER DANS LA DÉFINITION DES USAGES DES SOLS

Captage : A l'intérieur des périmètres des arrêtés préfectoraux de protection des captages identifiés sur la carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent document, les occupations et utilisations du sol autorisées sont strictement celles prévues par l'arrêté de protection du captage, annexé au présent règlement.

Risques : Dès lors qu'une parcelle est identifiée dans la carte de zonage réglementaire du risque comme concerné par un risque naturel, il est nécessaire de se conformer aux prescriptions décrites dans le chapitre risque du présent règlement.

Entités paysagères :

- Secteurs de plaine :

Entre Deux Guiers, Les Echelles, Saint Laurent du Pont, Saint Joseph de Rivière, Saint Christophe sur Guiers (jusqu'à 600m d'altitude), Saint Thibaud de Couz

- Secteurs de coteaux :

Miribel les Echelles, Saint Christophe la Grotte, Saint Franc, la Bauche, Saint Pierre de Genebroz, Saint Jean de Couz

- Secteurs de montagne :

Entremont le Vieux, Saint Pierre d'Entremont Isère et Savoie, Saint Pierre de Chartreuse, Corbel et Saint Christophe sur Guiers (au-delà de 600m d'altitude)

Servitude de non aedificandi pour défaut de réseau au titre du R151-34 1° du CU : Certains secteurs, identifiés au plan de zonage, sont desservis par des réseaux d'eau, d'assainissement ou d'eaux pluviales insuffisants à la date d'approbation du PLUI. La délivrance des autorisations est, sur ces secteurs, conditionnée aux prescriptions décrites dans l'article N-9.

N-2 DESTINATIONS, USAGES ET NATURES DE L'OCCUPATION

N-2-1 CHANGEMENTS DE DESTINATION

Le changement de destination des constructions existantes en zone naturelle est possible vers toutes les destinations et sous destinations autorisées par la zone sous réserve de :

- ne pas ou ne plus être utile à l'exploitation agricole ou forestière
- ne pas entraîner d'impact significatif sur la qualité des sites ou sur la fonctionnalité écologique des milieux naturels
- ne pas générer pour la commune d'équipements et de frais supplémentaires : desserte voirie, réseaux, collecte des ordures ménagères, déneigement.
- Ne pas entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage

En revanche, le changement de destination vers la destination habitat ou la sous-destination bureau n'est possible que lorsque la construction a été identifiée dans les plans de zonage, comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination titre de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme.

Le changement de destination n'est pas autorisé pour les annexes de moins de 20 m² d'emprise au sol, les constructions précaires n'ayant pas à l'origine une vocation durable, ainsi que celles présentant un état de ruine avancé.

N-2.2 DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Pour les constructions régulièrement édifiées et qui ne sont pas conformes aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, seuls les travaux rendus nécessaires pour des raisons d'hygiène et de sécurité sont admis.

Les travaux autorisés ne doivent pas remettre en cause la destination générale de la zone.

La création de nouvelles voies d'accès est interdite en zone N, sauf pour les exploitations agricoles et forestières, ainsi que les services publics.

A condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde espèces et à la fonctionnalité des espaces naturels identifiés au plan de zonage (zones humides, ZNIEFF, corridors écologiques, ...) les constructions suivantes sont autorisées :

Destination	Sous destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous conditions particulières	
Habitation	Logement			X	Pour les constructions à usage d'habitation existantes ou partiellement démolies (la construction ne doit pas être une ruine, c'est-à-dire qu'elle doit conserver une toiture) depuis plus de 10 ans mais pouvant justifier de sa construction initiale, ou à l'occasion du changement de destination bâtiments identifiés dans les documents graphiques du PLUi : - les extensions sont autorisées, à condition qu'elles soient limitées à 30 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLUi et dans la limite de 200 m² d'emprise au sol au total. - les annexes aux constructions d'habitation principales sont autorisées à condition : - que leur implantation se fasse à une distance maximale de 15,00 m par rapport à la construction principale. Sauf dans le cas d'un tènement en forte pente, (>20%) ou l'annexe pourra s'implanter en bordure de voie publique afin de réduire la longueur des voies d'accès privées et la réalisation de murs de soutènement trop importants. Cette annexe ne doit néanmoins pas comporter de fenêtres et doit rester à moins de 50 m de distance mur à mur de la construction principale. - L'emprise au sol totale des annexes est limitée à 35 m², en 1 ou plusieurs constructions existantes ou à créer. Le changement de destination est interdit. Sauf pour les bâtiments identifiés dans les documents graphiques du PLUi comme pouvant changer de destination. Pour le secteur montagne, les constructions type « greniers cartusiens » sont autorisées (maximum 1 par tènement), pour un usage d'hébergement touristique si elles sont liées à une habitation existante, si l'emprise au sol ne dépasse pas 20 m² avec une extension possible de 12 m² maximum d'emprise au sol sur le même îlot de propriété (hauteur 6,5 m au faîtage), et à une distance maximale de 15 m de l'habitation principale.
	Hébergement			X	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X			
	Restauration	X			
	Commerce de gros	X			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X			

	Hébergement hôtelier et touristique	X			
	Cinéma	X			
Équipements d' intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires	X			
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires			X	Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés dans la mesure où l'implantation dans la zone est justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service, qu'ils sont compatibles avec l'exercice d'activités agricoles, pastorales ou forestières du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X			
	Salles d'art et de spectacles	X			
	Équipements sportifs	X			
	Autres équipements recevant du public	X			
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			X	Seuls : la mise aux normes, l'aménagement, l'extension et la réalisation d'annexes des constructions existantes de la sous-destination exploitation agricole et de la sous destination exploitation forestière sont autorisées dès lors que ces travaux sont nécessaires à la pérennité de l'activité.
	Exploitation forestière			X	Les locaux accessoires nécessaires aux exploitants agricoles, sont admis, jusqu'à 80 m² de surface de plancher, dans la mesure où ils sont intégrés dans le volume des bâtiments de l'exploitation. Les constructions à vocation agrotouristique sont autorisées sous réserve d'être accessoires à l'activité principale de l'exploitation agricole.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X			
	Entrepôt	X			
	Bureau			X	Le changement de destination est interdit. Sauf pour les bâtiments identifiés dans les documents graphiques du PLUi comme pouvant changer de destination.
	Centre de congrès et d'exposition	X			

N-2.3 LES AUTRES USAGES ET OCCUPATIONS

	Interdit	Autorisé	Autorisé sous conditions	
Les dépôts de matériaux, les affouillements et exhaussements non liés à l'assise des constructions et aménagements autorisés, les déblais, remblais, dépôts de toute nature			X	Sont visés ici : Les exhaussements et affouillements des sols liés et nécessaires aux exploitations forestières ou agricoles ou aux services publics à condition qu'ils fassent l'objet d'un aménagement permettant une réutilisation des terrains concernés conformes à la vocation dominante de la zone, qu'ils ne portent pas atteinte au site. Les aménagements légers et limités de places publiques de stationnement, liés à la fréquentation des sites et des espaces naturels Les travaux, installations et aménagements nécessaires à des aménagements légers à usage récréatif, sous réserve qu'ils s'intègrent dans le paysage et la topographie du lieu, et que soit préservé le caractère naturel de la zone ou du secteur considéré
Les garages collectifs de caravanes en gardiennage ou en hivernage	X			
Les terrains de camping, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences démontables	X			
Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.	X			

N-2.4. PRESCRIPTIONS LIÉES À LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS SPORTIVES ET DOMAINE SKIABLE :

- Les constructions et installations projetées ne doivent pas nuire à la pratique des activités de loisirs
- L'aménagement et l'ouverture des pistes de ski, les implantations de remontées mécaniques et les constructions, installations et travaux liés à la sécurité et à l'exploitation de ces pistes, remontées et réseaux neige sont autorisés à condition de faire l'objet d'un traitement approprié, assurant leur intégration dans l'environnement.

N-2.5 CHALET D'ALPAGE :

La restauration ou la reconstruction des chalets d'alpages ou bâtiments d'estives isolés existants repérés au plan de zonage pourra être autorisée, selon la procédure prévue à l'article L122-11 code de l'urbanisme.

Le repérage au plan de zonage de ces bâtis agricole vers la sous destination habitat permet leur changement de destination s'il est justifié par un intérêt de mise en valeur et de protection du patrimonial montagnard » et si la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière.

L'autorisation est délivrée par le Préfet après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels et de la commission départementale de la nature des paysages et des sites.

N.2.5 SECTEUR CONCERNÉ PAR DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Certains secteurs situés en zone N comportent des orientations d'aménagement et de programmation au titre des articles L151-6 et L151-7 du CU. Ils sont concernés par les dispositions suivantes :

Commune	Nom du Secteur	Zone	Modalités d'ouverture à l'urbanisation
Entre Deux Guiers	OAP UTN n° 1- secteur G4 Projet Touristique Rive de Guiers	N	Compatibilité avec les principes de l'OAP. Opération d'aménagement d'ensemble

N-3 VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

N-3.1 PRINCIPES GENERAUX

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, ni aux éléments techniques des constructions autorisées (tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire...) sous réserve du respect des dispositions sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Chaque projet devra justifier de sa bonne intégration en termes de volumétrie, d'implantation et d'architecture au regard du milieu bâti environnant et participer à la préservation de l'ambiance du secteur (en annexe du rapport de présentation). Une attention particulière sera portée à la forme des constructions et aux toitures.

N-3.2 VOLUMETRIE ET HAUTEUR

La volumétrie des constructions doit s'harmoniser avec le cadre dans lequel elles s'intègrent.

	Bâtiment forestiers ou agricoles	Travaux sur les constructions autorisées de plus de 20 m ² et changement de destination	Annexe de moins de 20m ²
La hauteur des constructions est fixée par les maximums ci-contre.	15,00m au faîtage ou 12,00m à l'acrotère	La hauteur maximale des constructions est fixée à l'existant + 1/2 niveau Les extensions de bâtiments ne peuvent avoir une hauteur maximale supérieure au bâtiment existant.	4,00 m en tout point

N-3.3 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

PAR RAPPORT AUX EMPRISES ET VOIES PUBLIQUES:

Toute construction ou installation nouvelle doit respecter le recul minimal suivant à compter de la limite du domaine public :

- RD 49, 512, 520, 520b, 912 et 1006 : recul minimal 10 m
- Autres Routes Départementales : recul minimal 5 m
- Autres voies et emprises publiques : recul minimal 3 m

Toutefois, pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.

Les portails d'entrée ou garages doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur le domaine public.

Lorsqu'une unité foncière est bordée par plusieurs voies la desservant, le retrait doit être observé pour chacune d'elles.

Pour les piscines il est exigé un retrait minimal du bassin de 3,00 m par rapport aux limites publiques.

L'implantation dans la bande de recul depuis les emprises et des voies publiques est autorisée pour les occupations ou utilisations du sol suivantes :

- Équipements publics et constructions d'intérêt collectif,
- Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- Extension des constructions déjà implantées à l'alignement ou dans la bande de recul, sans aggraver le recul existant, sous réserve de ne pas générer de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques
- Constructions et installations annexes inférieure à 20 m² dans un contexte de forte pente, à condition que leur hauteur maximum n'excède pas 4,00 m en tout point et sans qu'aucune façade ne dépasse 6,00 m de longueur,
- Murs de soutènement sous réserve que leur hauteur ne dépasse pas 1,00 m, clôture comprise par rapport au terrain naturel ;
- Dans le cas de tènement en forte pente, les garages à condition d'être à moins de 50 m de distance mur à mur de la construction principale et de ne pas comporter de fenêtres.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES ET VOIES PRIVÉES :

Les constructions devront respecter un recul minimal de 3m à compter de la limite des chemins ruraux.

Dans les autres cas, les constructions s'implanteront avec un recul minimum de 4,00 m à compter de la limite séparative.

L'implantation en limite séparative est autorisée pour les occupations ou utilisations du sol suivantes :

- Équipements publics et constructions d'intérêt collectif,
- Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- Constructions et installations annexes inférieure à 20 m² dans un contexte de forte pente, à condition que leur hauteur maximum n'excède pas 4,00 m en tout point et sans qu'aucune façade ne dépasse 6,00 m de longueur,
- Murs de soutènement sous réserve que leur hauteur ne dépasse pas 1,00 m, clôture comprise par rapport au terrain naturel ;

Un recul des constructions est néanmoins obligatoire par rapport à l'emprise du domaine skiable :

- Implantation avec un recul minimal de 5,00 m de l'emprise des pistes de ski alpin, sauf impossibilité technique,
- Implantation avec un recul minimal de 2,50 m des équipements de pistes (canons à neige, axe des canalisations d'alimentation des canons...),
- Implantation avec un recul minimal de 5,00 m de l'axe des itinéraires d'activités hivernales (ceux-ci pourront être déplacés à l'occasion d'une demande de permis de construire à condition qu'ils demeurent sur la même unité foncière).

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MÊME UNITÉ FONCIÈRE :

Pour l'implantation des nouveaux bâtiments agricoles à vocation d'élevage, se reporter au règlement sanitaire départemental.

Lorsqu'elles sont autorisées, l'implantation des annexes doit se faire à une distance maximale de 15,00 m par rapport à la construction principale, cette distance étant portée à 20,00m pour les greniers cartusiens.

N-4 CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

La commune a mis en place une consultance architecturale destinée à conseiller toute personne qui entreprend de construire, restaurer ou aménager un bâtiment. Cette mission s'exerce le plus en amont possible, de façon préventive au stade de l'intention de faire, du choix du terrain, de l'interrogation sur le PLUi, etc. Elle permet de conseiller utilement le pétitionnaire pour contribuer à une bonne intégration de la construction ou de l'aménagement dans le paysage, en conformité avec les règles décrites dans le présent document.

Les projets participeront dans leur aménagement et leur construction à la mise en œuvre des objectifs de qualité environnementale et de développement durable : l'économie de ressources (énergie, eau, air, sol...), la réduction des nuisances (bruit, déchets, pollution...), l'adaptation du bâtiment à son environnement extérieur (accessibilité / transport, préservation de la biodiversité et du paysage...), l'intégration d'une réflexion sur les différentes phases de vie du bâtiment (conception, utilisation, réhabilitation, démolition).

Sont notamment recommandés :

- les matériaux de construction biosourcés (bois, laine de bois, cellulose, chanvre,).
- les dispositifs de récupérations des eaux pluviales (citernes pour arrosage des jardins, bassins ...) sous condition d'être intégrés à la construction et à l'aménagement de la parcelle
- les panneaux solaires pour la production d'eau chaude sanitaire et pour le chauffage,
- les panneaux photovoltaïques pour la production d'électricité sur les pans de toitures les mieux orientés

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, ni aux éléments techniques des constructions autorisées (tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire...).

N-4.1 INTEGRATION PAYSAGERE ET URBAINE DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Les constructions et aménagements ne devront pas, par leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

L'expression d'une architecture contemporaine est autorisée ; le projet architectural mis en œuvre dans un esprit d'expérimentation et d'innovation doit tenir compte des qualités du tissu et de la morphologie bâtie (dimensions des voiries et gabarits) dans lesquels il s'insère.

Des modifications ayant pour but d'améliorer l'intégration de la construction à son environnement et son adaptation au terrain pourront être exigées pour l'obtention du permis de construire.

Tout projet qui n'aboutirait pas à une bonne intégration pourra être refusé.

Le choix de l'aspect et des teintes employées en façade doit s'harmoniser avec les enduits et couleurs des constructions alentour.

Dans tout permis de construire, le traitement des abords y compris les plantations devra être précisé sur le plan de masse.

Ne sont pas admis :

- Les pastiches et adjonctions de détails se référant à des architectures caractéristiques d'autres régions ou imitant l'architecture d'une autre époque
- Les volumes complexes ou à pans coupés, ainsi que les ajouts volumétriques multiples
- Les imitations de matériaux ainsi que l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits ou recouverts

MOUVEMENTS DE SOL

La nouvelle construction s'adaptera à la topographie du terrain, tout en respectant les règles d'implantation et de gabarit de chaque zone.

Les talus sont autorisés, à condition, qu'ils soient proportionnés horizontalement, avec au maximum une hauteur pour 2 longueurs ou une pente équivalente à la pente du terrain avant travaux si celle-ci est supérieure.

La profondeur des déblais et la hauteur des remblais n'excéderont pas 2 m (ces deux éléments n'étant pas cumulables).

Les murs de soutènement et enrochements sont interdits sauf dans les terrains en forte pente où ils seraient rendus nécessaires pour des raisons techniques justifiées : ils seront obligatoirement végétalisés, sauf en limite d'une emprise publique ou d'un chemin rural. Des prescriptions spéciales pourront être imposées afin d'améliorer leur intégration urbaine et paysagère.

N-4.2 TRAVAUX CONCERNANT DES ELEMENTS FAISANT L'OBJET D'UNE PROTECTION PARTICULIERE AU TITRE DU PATRIMOINE, DE L'ENVIRONNEMENT OU DU PAYSAGE

Certains éléments bâtis sont protégés au titre de l'article des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme et font l'objet, à ce titre, de règles de protection supplémentaires. Ils sont identifiés au zonage par des points ou tramages et concernent :

- Du patrimoine bâti
- Des ensembles patrimoniaux remarquables de maisons et de parcs d'intérêt patrimonial
- Des éléments végétaux : alignements arborés, haies, arbres remarquables...

Pour ces éléments, les dispositions suivantes s'appliquent :

La déclaration préalable est obligatoire pour tous les éléments végétaux repérés au titre du L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme.

Le permis de démolir est obligatoire pour toutes les constructions identifiées au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme. Les travaux sont autorisés à condition qu'ils soient cohérents et respectent l'architecture d'origine.

ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE BÂTI ET PRISE EN COMPTE DU CADRE PAYSAGER

	Principes à respecter
DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES CONSTRUCTIONS À PRÉSERVER AU TITRE DU PATRIMOINE	Démolition : Toute démolition devra être clairement justifiée, par des motifs techniques, ou de sécurité. La démolition partielle est autorisée à condition d'être justifiée par des motifs techniques ou de sécurité et à condition de préserver les grands volumes initiaux. Travaux Les travaux doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant leur intérêt (urbain, architectural, paysager, situation, historique, ensemble). Ils doivent permettre de continuer à identifier la typologie originelle du bâti (maison rurale, bâti agricole, maison de village, maison de maître, édifice religieux, bâtiment industriel, éco, etc.). Pour cela, les détails architecturaux caractéristiques et témoignant de l'histoire des édifices seront préservés : décors de toiture et de façade (notamment les encadrements et pierres d'angle saillantes ou dessinées, les génoises), autres éléments de décors (décors de façades, charpente, etc.). Les ravalements doivent se faire dans le respect de l'architecture, de la mise en valeur des façades et des décors d'origine. La mise en valeur d'ouvrages ou parties d'ouvrages en pierre de taille (arcs, meneaux, linteaux, etc.) pourra être exigée, même s'il s'agit d'éléments mis à jour après le décrépiage d'une façade précédemment enduite.

	Dans le cas où des témoins archéologiques apparaissent, ils doivent être soit restitués dans le dessin d'origine, si la composition de la façade le permet, soit répertoriés puis recouverts d'un enduit. Adaptations : Les adaptations (interventions légères et réversibles) sont sobres et respectueuses des principales caractéristiques du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée, en excluant tout pastiche et toute adjonction de détails se référant à des architectures caractéristiques d'autres régions. Les installations techniques et éléments extérieurs tels que coffrets, climatiseurs, pompes à chaleur, systèmes de ventilation, ventouses, etc., doivent être intégrés dans le volume de la construction (sauf impossibilité technique) et être de teinte similaire à l'élément de construction sur lequel il est fixé. Transformations : Les transformations effectuées sur tout ou partie d'un élément repéré sont autorisées, dans le but de faire évoluer les bâtiments en cohérence la destination autorisée dans la zone, mais en respectant et en gardant la mémoire de son usage d'origine. Matériaux : Les matériaux employés doivent être compatibles avec les supports et avec les matériaux d'origine (par exemple, les enduits respirant sur maçonnerie en pierres). L'utilisation de matériaux naturels sera privilégiée. Extensions : Pour les extensions, les volumes simples doivent être privilégiés et réalisés dans le respect de l'architecture d'origine. Les volumes complexes ou à pans coupés, ainsi que les ajouts volumétriques multiples, sont à éviter.
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS DE CE TYPE SITUÉES EN SECTEUR ABF	A ce titre, des prescriptions complémentaires aux règles de la zone pourront être émises : volumétrie, matériaux de toiture, panneaux solaires, etc.
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHÂTEAUX, GRANDES DEMEURES	Pour les extensions, les volumes simples doivent être privilégiés et réalisés dans le respect de l'architecture d'origine. Les volumes complexes ou à pans coupés, ainsi que les ajouts volumétriques multiples, sont à éviter. Ces extensions seront limitées à 30% de la surface de plancher existante, sous forme d'extension de la construction principale et / ou de locaux accessoires
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INFRASTRUCTURES REPERÉES AU TITRE DE LA PRÉSERVATION DU PATRIMOINE	Les objets ponctuels repérés au plan participent à la composition de l'espace. Ils témoignent de l'histoire de la commune et constituent des repères identitaires et culturels dans l'espace urbain ou rural. Ils sont protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ; à ce titre, la modification totale ou partielle d'un élément ou d'un ensemble de patrimoine protégé doit être précédée d'un dépôt d'une déclaration préalable. Tous travaux de renforcement ou rénovation doivent conserver les caractéristiques initiales de l'ouvrage et être réalisés en employant les techniques et matériaux traditionnels qui les caractérisent.
DISPOSITIONS APPLICABLES AU PETIT PATRIMOINE REPERÉ AU TITRE DE LA PRÉSERVATION DU PATRIMOINE	Les éléments de patrimoine de proximité repérés sont à restaurer et doivent être conservés dans l'espace public ou privé et participer à sa composition. Aspect général : Les éléments de patrimoine de proximité peuvent être exceptionnellement déplacés dans le cadre d'un nouveau projet d'aménagement et de mise en valeur de l'espace, à condition de participer à la composition et la valorisation de l'espace et de ne pas dénaturer leur environnement immédiat.
SECTEUR DE CO-VISIBILITÉ :	Dans les secteurs de co-visibilité identifiés au titre du L151-23 du CU au plan de zonage, les constructions, travaux, installations et aménagement doivent veiller à valoriser l'ambiance village. Préserver les continuités agricoles et naturelles : le pétitionnaire veillera à ne pas installer de bâtiments sur les rebords de plateau ou lignes de crête qui sont très sensibles visuellement. Le pétitionnaire cherchera à préserver, conforter et composer avec tout élément de paysage support de qualité du site ou à proximité, et toute vue intéressante, pour : - Adapter la construction au site et structurer le projet : mettre les éléments de paysage au cœur de la composition et de la structuration du projet (espace libre en appui sur les structures végétales existantes, stationnement tirant parti des végétaux en place, coulée

	verte en continuité de l'existant au-delà de la parcelle, constructions étagées dans la pente...) - Conforter le caractère aéré d'un tissu urbain, créer des « événements » (interruptions, failles, séquences, coulées vertes) dans un linéaire bâti ou entre deux groupements bâtis - Composer le projet pour préserver les vues depuis l'espace bâti vers les espaces agricoles et naturels. Les vues depuis l'espace agricole ou naturel vers le site d'extension seront prises en compte afin que le projet participe à la silhouette du village/hameau. Le pétitionnaire s'efforcera de préserver les structures végétales existantes sur le site de projet notamment par une mise à distance des bâtiments. Pour les espaces libres, le sol naturel sera préservé autant que possible
PATRIMOINE LIÉS PARC, JARDINS ET POTAGERS	Les parcs et jardins, publics ou privés, repérés au document graphique, sont protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, afin d'en préserver la qualité paysagère et l'usage du sol. La disparition ou l'altération – accidentelle ou intentionnelle – d'arbres situés dans un parc repéré au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ne peut en aucun cas déqualifier l'espace et l'exonérer de la prescription qui s'y applique. Certains éléments faisant partie d'un parc sont par ailleurs identifiés individuellement aux titres des articles L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme ; se reporter à leurs prescriptions spécifiques. Tous terrassements, murs de soutènements ou autres aménagements extérieurs nécessaires, doivent être réalisés en accord avec les aménagements antérieurs et caractéristiques du lieu. Les traitements de surfaces doivent être perméables et ne pas porter atteinte au caractère du parc ni au développement des plantations existantes. Les arbres existants et les plantations nouvelles doivent bénéficier des conditions nécessaires à leur développement normal (choix des essences, distances aux constructions, espacement des sujets entre eux, profondeur et qualité de la terre, etc.).

N-4.3 PRISE EN COMPTE DU CADRE ENVIRONNEMENTAL AU TITRE DU L151-23 DU CODE DE L'URBANISME :

TRAME BLEUE

Les zones humides

Les zones humides sont repérées sur les plans de zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, sur la base du recensement des zones humides de l'inventaire départemental 38 et 73 mis à jour en 2019.

Dans ces zones, les constructions nouvelles, affouillements et exhaussements du sol sont interdits.

Seuls sont autorisés les constructions, installations et équipements concourant à l'intérêt général ainsi que les extensions limitées et annexes des bâtiments d'exploitation agricole existants, dans la limite de 30 % d'extension de l'emprise au sol de l'existant.

Pour tout autre projet, une étude peut être réalisée par le pétitionnaire pour démontrer l'absence de zone humide et en transmettre les conclusions à la Direction Départementale des Territoires, qui évaluera sa pertinence afin de lever le principe d'interdiction de construction affouillement et exhaussement.

Protection des abords de cours d'eau

Les constructions et aménagements conduisant à une artificialisation du sol doivent observer un recul minimal par rapport aux cours d'eau et espaces en eau qui est identifié sur le document graphique.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas pour :

- Les digues, les quais et aux berges maçonnées, ainsi que pour les constructions nouvelles séparées du cours d'eau ou de l'espace en eau par une route ou un espace déjà imperméabilisé

- Les constructions et aménagements nécessitant la proximité de l'eau
- Les installations et équipements publics ou d'intérêt collectif

Dans les espaces alluviaux de bon fonctionnement, seuls sont autorisés les travaux et aménagement d'intérêt général. Ces aménagements et modification des sols seront soumis à déclaration préalable et pourront être refusés s'ils sont de nature à mettre en péril l'élément concerné.

Ripisylve

Les travaux de gestion et d'entretien de la ripisylve sont autorisés dans la mesure où ils sont d'intérêt général et concourent à la protection contre les risques naturels.

Les travaux de coupe et de taille liés et nécessaires à la prévention des risques d'inondation et à l'entretien de servitude de passage de canalisations de transport de gaz sont également autorisés.

Plans d'eau naturels ou artificiels inférieurs à 1000 hectares

Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie comprise entre 1 et 1000 hectares, sont inconstructibles dans une bande de 300m à compter de la rive. Cette inconstructibilité concerne les constructions, installations et routes nouvelles ainsi que les extractions et affouillements.

En revanche, les plans d'eaux naturels ou artificiels de faible importance, d'une superficie inférieure à 1 hectare, ne sont pas soumis à ce principe, en application du 2° de l'article L122-12 du Code de l'urbanisme. Ainsi, peuvent ainsi se réaliser dans la bande de 300 m, des constructions, installations de routes nouvelles ainsi que des extractions et affouillements.

TRAME VERTE

Corridors

Deux niveaux de corridors sont identifiés aux plans de zonage. Les corridors dits stricts et les corridors dits souples.

En corridor strict le principe est l'inconstructibilité totale.

En corridor souple l'évolution des constructions existantes est permise si elle est conforme à la destination de la zone. Il en est de même pour les extensions et constructions d'annexes dans la mesure où elles ne portent pas atteinte au fonctionnement global de la zone. Les installations et équipements public ou d'intérêt collectif sont également autorisés sous réserve de démontrer leur intérêt général.

ZNIEFF

Les ZNIEFF de type 1 sont repérées aux plans de zonage :

- Dans ces zones sont interdits :
 - les nouvelles constructions et annexes aux bâtiments agricoles et aux bâtiments d'habitation
 - les aménagements, constructions ou annexes aux bâtiments économiques
- Sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la fonctionnalité environnementale globale de la ZNIEFF et de ne pas entraver la libre circulation des espèces :
 - Les extensions limitées des bâtiments agricoles existants, sous réserve de respecter les principes énoncés dans les tableaux de destinations, sous destinations et d'usage et d'occupation des sols de la zone concernée

- Les extensions limitées des bâtiments d'habitation existants, sous réserve de respecter les principes énoncés dans les tableaux de destinations, sous destinations et d'usage et d'occupation des sols de la zone concernée
- Les exhaussements et affouillements
- Les constructions de locaux techniques et les équipements d'intérêt public et collectif

Ces aménagements et modification des sols seront soumis à déclaration préalable et pourront être refusés s'ils sont de nature à mettre en péril la protection de la zone concernée.

Espaces Boisés Classés (EBC) :

Le règlement graphique identifie les espaces boisés à conserver ou à protéger. Ces secteurs sont soumis au régime des Espaces Boisés Classés de l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme.

A l'intérieur de ces périmètres sont admis :

- les coupes et abattages d'arbres ayant fait l'objet d'une déclaration préalable en vertu de l'article L421-4 du code de l'urbanisme (sauf dans les cas exemptés de déclaration préalable : arbres morts, cassés ou renversés par le vent et les arbres dangereux, ou arbres coupés ou abattus dans le cadre d'un plan de gestion durable de la forêt validé par les services de l'Etat) ;
- et dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants et qu'ils n'ont pas pour effet de changer l'affectation ou les modes d'occupation des sols.

ENS :

Le règlement graphique identifie des espaces Naturels Sensibles au titre de l'article L113-8 du Code de l'urbanisme.

Au sein desquels les aménagements en lien avec la vocation de la zone sont autorisés, dès lors qu'ils contribuent à valoriser ces sites naturels.

LES ROUTES DE CARACTÈRE

Le règlement graphique identifie des routes de caractère au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme, le long desquelles, l'aménagement d'aires de stationnements est autorisé pour valoriser des points de vue remarquables.

N-4.4 ELEMENTS TECHNIQUES (COMPOSTES, DECHETS, BOITIERS ET COFFRETS, PANNEAUX SOLAIRES)

Les ouvrages et petites constructions techniques doivent être prévus dès la conception et être intégrés de manière satisfaisante dans la construction :

- Les containers à déchets et les citernes de récupération des eaux pluviales, les aires de compostage, de stockage à l'air libre de toute nature doivent être masqués par un élément construit ou paysager, ou intégrés dans des petits locaux adaptés et intégrés au cadre bâti environnant.
- Les boîtiers et coffrets de toute nature (boîtes aux lettres, Telecom, EDF...) doivent être intégrés dans les façades ou les murs de clôture, en limite du domaine public. Le cas échéant, un muret dont les caractéristiques sont identiques aux murs de clôture doit être édifié pour les accueillir. Leur localisation doit être choisie de manière à limiter, au maximum, l'incidence sur le caractère des constructions.
- Les installations techniques (capteurs solaires, éoliennes domestiques, systèmes de ventilation, antennes, etc.) doivent être implantés sur le sol ou en toiture, de manière le moins visible possible depuis l'espace public. Leurs styles et leurs couleurs doivent être choisis pour atteindre la meilleure intégration possible au regard de l'architecture du bâtiment et des vues depuis l'espace public et le grand paysage. Pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.

- Les installations techniques situées en toiture seront masquées par un acrotère ou un habillage cohérent avec la façade de la construction.
- Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés avec des modules rectangulaires ; leur nombre ne doit pas compromettre le volume de la toiture ; ils devront être translucides non réfléchissants encastrés dans la toiture ou surimposés avec une couleur sombre. En cas de construction neuve ou rénovation intégrale de la couverture, l'harmonisation des couleurs entre toiture et panneaux sera recherchée.
- Les édicules et gaines sont interdits en saillie des façades donnant sur l'espace public.

N-4.5 IMPLANTATION DES STOCKAGES ET DES STATIONNEMENTS DES BATIMENTS D'ACTIVITES EXISTANTS

- Les stockages de plein air ainsi que les stationnements sont interdits le long des voies, sauf absence d'alternative avérée.
- En cas d'impossibilité technique avérée, le pétitionnaire devra mettre en place des dispositions de type merlons de terre, haies vives, afin de limiter l'impact visuel de ces espaces de stockage depuis les voies concernées.
- Les aires de stockage feront l'objet d'un traitement soigné : plantations d'écrans végétaux autour des stockages de plein air (ces écrans végétaux comporteront des essences variées et au moins deux strates arbustive et arborescente). Les espaces proches des voies et des accès seront traités en espaces d'accueil : engazonnement, plantations, etc.

N-4.6 CLOTURES

Il est préférable de ne pas clore, la clôture est même déconseillée. Le cas échéant, les clôtures doivent être d'aspect sobre et préserver l'ouverture du paysage. Leur hauteur et leur couleur seront concordantes avec le paysage environnant et les usages locaux.

Conservation des clôtures et murs anciens :

La conservation des clôtures et murs anciens existants est privilégiée, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée. Elle peut être imposée dans le cas de murs rattachés à un bâtiment protégé au titre du L151-19 du code de l'urbanisme. Les accès créés dans les clôtures et murs anciens existants doivent avoir un traitement architectural de qualité et cohérent avec leurs caractéristiques.

Sauf cas exceptionnels liés à la sécurité ou à la circulation, les murets ne pourront pas être remplacés par des talus.

Les murs existants sur la voie publique (ceux surmontés d'une grille, nu, ou avec couvertine), pourront être restaurés ou récréés après travaux dans les mêmes dimensions

Nouvelles clôtures :

Seules sont autorisées les clôtures d'aspect :

- Murs-bahut de 0,80 mètre maximum surmonté de grilles ou barreaudages verticaux simples ajourés, ayant un aspect qui s'harmonise avec la façade de la construction principale.
- Grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire voie dont la partie inférieure comprend un passage ajouré tous les 5 mètres maximum pour faciliter le déplacement de la petite faune (hérisson, écureuil, blaireau, lapin...), passage ayant à minima les dimensions suivantes : 30 cm de largeur x 18cm de hauteur.

- Haies végétalisées vives et non opaques, composées d'au moins 3 essences locales et répondant à la palette végétale figurant dans les dispositions générales du règlement. Les haies peuvent être mises en œuvre seules ou venir compléter les dispositifs de clôture énoncés précédemment.
- Murs pleins en pierre supérieurs à 1 mètre, lorsqu'il existe des murs similaires dans l'environnement immédiat de la construction.

Les murs pleins (hors exception ci-dessus), haies composées de moins de 3 espèces ou majoritairement d'espèces persistantes (thuyas, lauriers, cyprès...) ; murs-bahuts surmontés de dispositifs de clôture opaques, ainsi que toute autre forme de clôture sont interdits.

Hauteur des clôtures :

La hauteur globale des nouvelles clôtures et des portails doit être inférieure ou égale à 1,60 mètre, sauf pour les haies situées en limite séparative, dont la hauteur maximale sera limitée à 2,00 mètres.

En limite séparative de fond de parcelle au contact des zones agricoles ou naturelles : seuls les dispositifs à claire-voie et les haies végétalisées pourront être admis.

Portails

Les portails seront à claire-voie.

Les portails d'entrée ou garages doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur le domaine public. Toutefois, pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.

Les clôtures situées sur le domaine skiable seront amovibles.

N-5 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

POUR INFORMATION : La communauté de communes propose les services d'un architecte conseiller, qui peut vous accompagner en amont du projet afin d'améliorer son intégration dans son environnement urbain et paysager.

N-5.1 ASPECT DES FACADES

Les dispositions ci-dessous s'appliquent à tous les éléments de façade à l'exception des ouvertures et menuiseries réglementées à l'article 5.2.

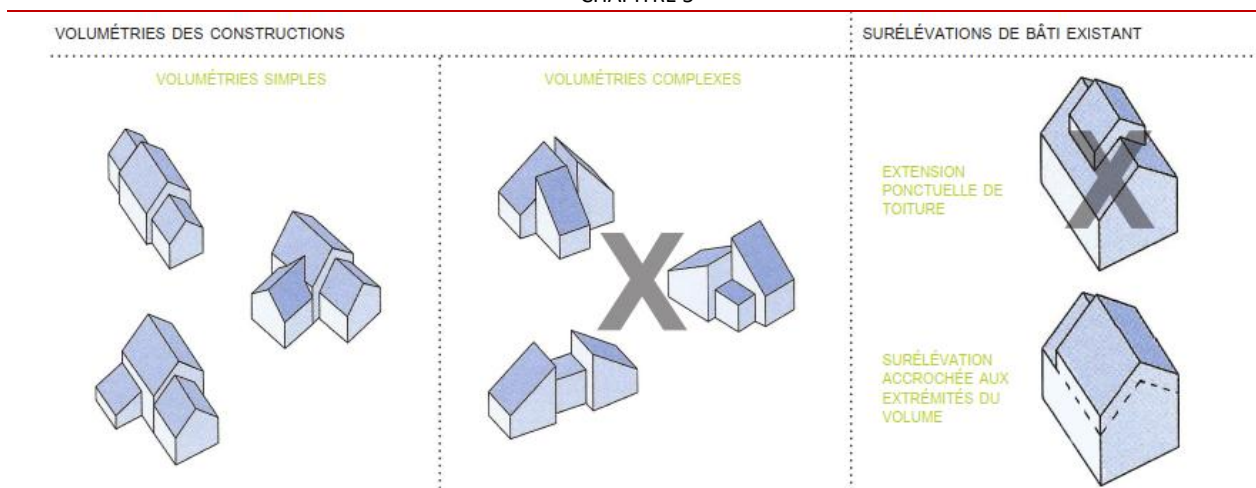
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES CONSTRUCTIONS : COHÉRENCE ET HARMONIE AVEC LE VOISINAGE

La recherche de la continuité avec les façades des constructions voisines sera privilégiée par la reprise du rythme d'implantation des ouvertures, éléments verticaux et horizontaux composant les façades.

La proportion des volumes et des façades sera cohérente avec celles des constructions voisines.

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tel que les parpaings, briques creuses, etc. ne peuvent être employés à nu en parement extérieur des constructions.

Les extensions ponctuelles de toiture, autres que celles nécessaires pour les jacobines, sont interdites. Les surélévations de bâti devront s'accrocher obligatoirement à une ou plusieurs extrémités du volume bâti.



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CONSTRUCTIONS À DESTINATION D'HABITATION

Matériaux et enduits

Les murs de façades seront en maçonnerie ou d'aspect bois.

La finition des façades enduites sera finement frottée. La finition écrasée et les autres types de finition sont interdits, sauf en cas de rénovation à l'identique.

Dans les communes de montagne, les constructions d'aspect bois devront comporter un soubassement maçonné.

Les constructions d'aspect fuste ainsi que les assemblages en queue d'aronde sont interdits, *sauf pour les greniers cartusiens autorisés uniquement dans les communes de montagne (cf. glossaire).*

Couleurs

La couleur des façades sera en cohérence avec les couleurs présentes dans le voisinage.

Les couleurs des façades seront choisies dans les tons suivants : sable, pierre, gris clair, beige ou selon le plan de façade établi par la commune le cas échéant.

Les teintes blanc pur et gris-ciment sont interdites.

Les façades d'aspect bois seront traitées dans des teintes naturelles.

Par exception aux règles ci-dessus, les soubassements peuvent être plus foncés pour éviter les salissures.

Réhabilitation de bâtiments anciens

Les murs de pierre devront être conservés, restaurés ou enduits, selon la tradition locale, sauf en cas de motifs techniques justifiés où ils pourront être recouverts de bardage d'aspect bois.

Les linteaux cintrés sont interdits pour la restauration du bâti en pierre, sauf s'ils existaient avant rénovation.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX GRENIERS CARTUSIENS

Pour les constructions isolées apparentées (gabarit et aspect) aux gîtes « greniers cartusiens », les madriers porteurs avec assemblage en queue d'aronde sont autorisés. Le premier niveau sera maçonné. Construction des murs de l'étage (bois) : l'aspect du bois extérieur doit rester brut (madriers bruts de sciage, non rabotés, teinte naturelle).

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS AGRICOLES ET FORESTIÈRES, AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES, DE COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

Les constructions et extensions des bâtiments doivent être intégrées de manière harmonieuse dans le paysage dans lequel elles sont situées, notamment à travers une simplicité des volumes, une architecture soignée, des matériaux et couleurs employés en cohérence avec le bâti existant.

Les teintes sombres sont préférées sur les bâtiments se détachant sur un arrière-plan boisé et les plus claires au sein des secteurs agricoles plus ouverts.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF

L'expression d'une architecture contemporaine est autorisée ; le projet architectural mis en œuvre dans un esprit d'expérimentation et d'innovation doit tenir compte des qualités du tissu et de la morphologie bâtie (dimensions des voiries et gabarits) dans lesquels il s'insère, en participant à la cohérence des formes bâties traditionnelles environnantes.

N-5.2 OUVERTURE ET PERCEMENTS

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES CONSTRUCTIONS

Les dessins des ouvertures et des volets doivent présenter une cohérence sur l'ensemble du bâtiment, et obligatoirement une unité sur une même façade (harmonie de dessins, type et couleurs).

Les volets roulants et leur dispositif ne doivent pas être posés en saillie.

Ouvertures en toiture>> voir dispositions sur les toitures

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU BÂTI EXISTANT

La proportion et la forme des nouveaux percements doivent s'accorder à celles des ouvertures existantes d'origine, en veillant à préserver les équilibres ainsi que les rythmes de pleins et de vides.

Lorsque les ouvertures sont alignées, elles devront le rester en cas de transformation ou de création de nouvelles ouvertures. Dans le cas où la porte de garage serait implantée à l'alignement sur rue, tout devra être mis en œuvre pour minimiser son impact visuel. Les portes seront de même aspect et couleur que les autres menuiseries.

Le murage des grandes ouvertures (exemple granges) du bâti traditionnel ou la création de fenêtres par murage partiel de ces grandes ouvertures sont interdits, sauf en cas de motifs techniques justifiés. On utilisera de préférence des fermetures vitrées (impostes et ouvrants vitrés).

N-5.3 ASPECT DES TOITURES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES CONSTRUCTIONS :

Les toitures doivent être conçues comme une "cinquième façade" et recevoir un traitement soigné, notamment en ce qui concerne les éléments constitutifs du couronnement du bâtiment.

Les formes et la teinte des toitures sont simples et adaptées à leur environnement (toitures des bâtiments voisins, perception depuis l'espace public, insertion dans le paysage...).

La rénovation à l'identique des toitures est autorisée.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions particulières ci-dessous ne s'appliquent pas à l'aspect des toitures des constructions de la destination équipements d'intérêt collectif et services publics, ni à la rénovation des toitures existantes.

DANS LE CAS DES TOITURES À PENTE :

Ordonnancement des toitures

Les toitures présenteront au moins deux pans pour les constructions nouvelles, et l'arrête faîtière de la toiture sera parallèle à la plus grande dimension du bâtiment. Les toitures à pente inversées et les toitures pavillons sont interdites.

L'orientation du faîtage principal doit être cohérente avec l'implantation du bâtiment dans la pente (soit perpendiculaire, soit parallèle).

Dans le cas de construction située à l'angle de deux voies, le faîtage doit être parallèle à l'une des deux voies.

Les croupes ou pans coupés devront avoir une pente supérieure de 10 % minimum aux pentes de la toiture principale

Les arrêts de neige sont obligatoires pour les pans de toit en limite de propriété.

Les tuiles à rabat et les matériaux ondulés sont interdits.

Ouvertures en toiture

Les ouvertures en toitures doivent être intégrées de façon harmonieuse ; leurs dimensions sont adaptées à la superficie de la toiture.

Seules les ouvertures de type jacobines et châssis sont autorisées. Les lucarnes rampantes sont aussi autorisées à Saint Joseph de Rivière.

Exceptions dans le cas de toitures à pente

- Les toitures à un seul pan sont autorisées :
 - Sous la forme d'appentis pour les extensions bâties
 - Pour les constructions adossées à une construction contigüe afin de constituer avec celle-ci une toiture comportant deux pans
- Pour les extensions de constructions existantes : si la pente de toiture est inférieure à la pente minimale exigée dans les dispositions particulières, les extensions peuvent présenter une pente au minimum égale à la toiture existante
- Pour les annexes d'une emprise au sol inférieure ou égale à 15 m² :
 - la pente de toit n'est pas réglementée, sauf pour les communes de montagne où la pente minimale sera de 60%
 - les revêtements de type grands éléments métalliques à joint debout ou représentant des petits éléments totalement plats sont autorisés : leur couleur sera cohérente avec la toiture de la construction principale.

DANS LE CAS DE TOITURES TERRASSES :

Les toitures terrasses devront remplir au minimum un des 4 critères suivants :

- être végétalisées
- être accessibles
- correspondre à 30 % maximum de la surface totale de toiture vue en plan
- correspondre à des éléments de jonction entre bâtis.

POUR LES CONSTRUCTIONS À DESTINATION D'HABITATION, DE COMMERCE ET DE SERVICE ET DE LA SOUS-DESTINATION BUREAUX :

Les toitures terrasses, ainsi que les constructions de type véranda, couverture de piscine, pergola, serre et greniers cartusiens sont exclues des dispositions concernant la pente et l'aspect des toitures décrites ci-dessous.

	Communes	ASPECT DES MATERIAUX	TEINTE DES MATERIAUX	PENTE MINIMALE ET DEBORDS DE TOITURE
PLAINE ET COTEAUX	Saint-Jean de Couz	Les matériaux seront d'aspect ardoise ou tuile plate, sous forme de petits éléments totalement plats. Les revêtements du type « grands éléments » (plaques ou feuilles) métalliques nervurées sont également autorisés.	Seule est autorisée la couleur gris ardoise	<u>Pente de toiture</u> Supérieure ou égale à 60 % <u>Débords de toiture</u> Ils devront être proportionnés au volume de la construction. Ils seront de 0,60 mètre minimum à l'égout de toiture en rives et en pignons. Des adaptations pourront être autorisées ou prescrites pour les annexes et pour les débords en pignons des constructions implantées sur limite de propriété.
	St Thibaud de Couz	Les matériaux seront d'aspect ardoise ou tuile plate, sous forme de petits éléments totalement plats. Les revêtements du type « grands éléments » (plaques ou feuilles) métalliques nervurées sont interdits		
	Saint-Laurent du Pont St Franc Les Echelles La Bauche Saint-Pierre de Genebroz St Christophe la Grotte Saint-Joseph de Rivière Miribel les Echelles Entre Deux Guiers St Christophe sur Guiers (jusqu'à 600m d'altitude)			
MONTAGNE	St Pierre d'Entremont Isère (sous 1000m d'altitude) Saint-Pierre d'Entremont Savoie	Les matériaux seront d'aspect ardoise ou tuile plate, sous forme de petits éléments totalement plats. Les revêtements du type « grands éléments » (plaques ou feuilles) métalliques nervurées sont également autorisés.	Seules sont autorisées les teintes suivantes : rouge vieilli, terre cuite, ocre, gris ardoise	<u>Pente de toiture</u> Supérieure ou égale à 80 % En cas d'extension du bâtiment existant, une brisure de pente pourra être réalisée (20 % d'écart avec le toit principal) avec une pente minimale de 60 %. <u>Débords de toiture</u> Ils devront être proportionnés au volume de la construction. Ils seront de 0.80 mètres minimum à l'égout de toiture en rives et en pignons. Des adaptations pourront être autorisées ou prescrites pour les annexes et pour les débords en pignons des constructions implantées sur limite de propriété.
	Saint-Pierre de Chartreuse Entremont le Vieux Corbel Saint Christophe sur Guiers (au-delà de 600m d'altitude) Saint Pierre d'Entremont Isère (en dessus de 1000m d'altitude)			

POUR LES CONSTRUCTIONS AGRICOLES, FORESTIÈRES, INDUSTRIELLES ET D'ENTREPÔT :

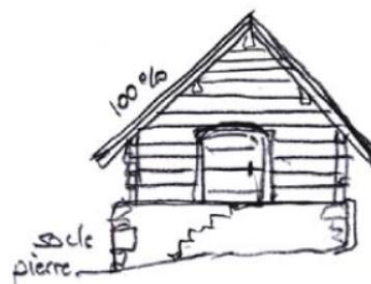
Les toitures terrasses, ainsi que les constructions de type véranda, couverture de piscine, pergola et serre sont exclues des dispositions concernant la pente et l'aspect des toitures décrites ci-dessous.

Communes	TEINTE ET TYPE DE MATERIAU	PENTE MINIMALE
Pour toutes les communes sauf Corbel, Saint Pierre d'Entremont Isère, Saint Pierre d'Entremont Savoie, Entremont le Vieux, Saint Jean de Couz et Saint Pierre de Chartreuse	Les teintes sombres sont préférées sur les constructions se détachant sur un arrière-plan boisé et les plus claires au sein des secteurs agricoles plus ouverts.	Supérieure ou égale à 20 %
Pour Corbel, Saint Pierre d'Entremont Isère, Saint Pierre d'Entremont Savoie, Entremont le Vieux, Saint Jean de Couz et Saint Pierre de Chartreuse	Les toitures terrasses doivent obligatoirement être végétalisées, si elles ne sont pas utilisées. Les revêtements du type « grands éléments » (plaques ou feuilles) métalliques sont autorisées.	Supérieure ou égale à 50 %

L'ensemble de la toiture doit être traité avec le même soin et présenter une harmonie d'ensemble.

POUR LES « GRENIERS CARTUSIENS »

Pour les gîtes « greniers cartusiens » les pentes seront comprises entre 100 % et 120 %



N-6 RISQUES NATURELS

Cf. chapitre risques

N-7 STATIONNEMENTS

GÉNÉRALITÉS

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle, des engins et des livraisons.

Les aires de stationnement doivent être végétalisées et drainantes.

Les aires de stationnement doivent être conçues, tant dans la distribution et la dimension des emplacements que dans l'organisation des aires de dégagement et de circulation pour garantir leur fonctionnement et leur accessibilité : une place de stationnement VL devra mesurer 2,50 x 5,00m d'emprise au sol hors accès.

En cas d'extension, de changement de destination ou de réaménagement des constructions existantes, ne sont pris en compte que les surfaces nouvellement créées et/ou créant de nouvelles unités de logement ou d'activités.

La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessus est celle prévue pour les cas auxquels ils sont le plus directement assimilables.

STATIONNEMENT DES LOGEMENTS CRÉÉS PAR CHANGEMENT DE DESTINATION

Les logements créés par changement de destination devront comporter une place de stationnement automobile par tranche entamée de 60m² de surface de plancher, situées sur le tènement d'assiette de la construction.

En cas d'impossibilité technique ou architecturale d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement des véhicules automobiles, deux possibilités sont ouvertes au pétitionnaire :

- le pétitionnaire peut réaliser cette place de stationnement sur un autre terrain accessible de la voie publique à condition que celui-ci ne soit pas distant de plus de 15 m de la construction faisant l'objet de la demande, qu'elles n'aient pas déjà été affectées à une construction existante et que leur réalisation n'entraîne pas d'impact sur les activités agricoles.
- Le pétitionnaire peut justifier de la suffisance des stationnements publics pour répondre aux besoins de stationnement du logement, en coordination avec les communes.

N-8 EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

N-8.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le projet sera refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à sa destination, ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les voies publiques ou privées destinées à accéder aux constructions doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, comme aux véhicules de service.

CHEMINS ET SENTIERS

Les chemins ruraux, sentiers piétonniers, voies vertes et itinéraires d'activités hivernales identifiés au plan de zonage au titre du L 151-38 du Code de l'urbanisme doivent être maintenus.

En cas de création de nouveaux sentiers piétonniers, ils auront une largeur minimale de 1,50 m.
Le caractère enherbé des chemins existants devra être préservé sauf impossibilité technique.

N-8.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les constructions qui le nécessitent doivent être, dans des conditions conformes aux règles en vigueur :

- Raccordés au réseau public d'eau potable ou disposer d'une solution d'alimentation en eau de qualité de potable suffisante au regard du projet (cf ci-dessous)
- Disposer d'une solution d'assainissement des eaux domestiques usées autonome conforme ou d'un raccordement au réseau collectif des eaux usées (cf ci- dessous)
- Disposer d'une solution permettant l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles ou agricole (cf ci-dessous)
- Disposer d'une solution permettant la collecte ou l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement, (cf ci-dessous).

Un refus pourra être opposé, lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté ou de leur ampleur, des travaux portant sur l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet et qu'il n'est pas possible à la collectivité ou à l'autorité compétente d'indiquer sous quel délai et par quelle collectivité les travaux permettant la desserte du projet, seront réalisés.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE :

Toute construction ou utilisation du sol située dans le zonage d'eau potable figurant en annexe du Présent PLUI, et qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable conformément aux prescriptions du gestionnaire. En cas de branchement sur le réseau d'eau public, les compteurs doivent être installés dans un regard en limite de propriété, ou aussi près que possible des limites du domaine public, de manière à être accessibles facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

En dehors de ces secteurs, en l'absence de réseau public de distribution d'eau potable, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle font

apparaître celle-ci comme plus économique, des dérogations sont possible au libre choix de la personne compétente en matière d'eau potable, à condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution même accidentelle puissent être considérés comme assurés. Dans ces cas, le pétitionnaire devra apporter à la collectivité compétente, la preuve de la qualité potable du point d'eau ainsi que de l'adéquation de cette ressource en quantité avec les besoins du projet (débit à l'étiage), et préciser les dispositions prises pour préserver cette ressource de toute pollution, même accidentelle.

Si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

ASSAINISSEMENT :

Dispositions générales

L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite dans les cours d'eau, zones humides, les fossés ou réseaux d'eau pluviales

Quelle que soit la solution d'assainissement retenue, **les eaux provenant des siphons de sol de garage ou de buanderie doivent être dirigées vers le système de traitement des eaux usées domestiques.**

En revanche, les **eaux de vidange des piscines ne doivent pas être dirigées vers le système de traitement des eaux usées domestiques**: elles doivent, une fois les traitements arrêtés (chlore, sel...), faire l'objet d'un rejet soit vers un puits d'infiltration si le terrain le permet, soit, si le projet est situé dans un secteur où l'infiltration est impossible, identifié au zonage d'eau pluviale annexé au présent PLUI, vers le réseau de collecte public des eaux pluviales existants ou vers un cours d'eau pérenne, en respectant les dispositions décrites dans le paragraphe relatif à la gestion des eaux pluviales du présent chapitre.

Assainissement des eaux usées domestiques :

- **Projets situés dans les zones d'assainissement collectif des eaux usées identifiées au plan de zonage assainissement annexé au présent PLUI :**

Toutes les constructions, installations nouvelles ou aménagements par changement de destination situés dans un secteur de zone d'assainissement collectif, doivent être équipées d'un réseau séparatif eaux usées — eaux pluviales et raccordées aux réseaux publics.

Des dérogations à l'obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement peuvent être accordées, lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction ainsi que la nature géologique ou du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

- **Projets situés dans des zones d'assainissement autonome identifiées au plan de zonage assainissement annexé au présent PLUI :**

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire. L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosses septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. En effet, une filière d'ANC est considérée comme complète lorsqu'elle est composée d'un prétraitement et d'un traitement et/ou ayant bénéficié d'un agrément conforme à la législation en vigueur. Le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique est interdit. Tout propriétaire immobilier est tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de modifier ou de réhabiliter une installation existante. Il est responsable de la conception de cette installation.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif telles qu'énoncées dans le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif. Une attestation de conformité est alors délivrée par le SPANC au regard d'une étude de faisabilité technique réalisée par un bureau d'étude

agréée, conformément au règlement du SPANC. Cette attestation délivrée par le SPANC devra être fournie par le pétitionnaire au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Assainissement des eaux résiduaires agricoles ou industrielles

L'évacuation des eaux résiduaires agricoles ou industrielles non traitées est interdite dans les cours d'eau, zones humides, les fossés ou réseaux d'eau pluviales.

L'assainissement des eaux résiduaires agricoles ou industrielles doit faire l'objet d'une solution adaptée au terrain et au projet, conformément aux dispositions prévues par le gestionnaire du réseau d'assainissement collectif ou du Service Public D'assainissement Non Collectif.

EAUX PLUVIALES :

Dispositions générales

En aucun cas les eaux pluviales ne seront rejetées vers les systèmes d'assainissement des eaux usées, qu'ils soient collectifs ou individuels.

Le cas échéant, les travaux de réfection de toiture ou de couverture intégreront la déconnexion des eaux pluviales du réseau d'assainissement unitaire, au profit d'un mode de gestion développé ci-après.

Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols, par exemple en limitant les emprises des enrobés, en favorisant l'utilisation de matériaux poreux, en installant des systèmes de récupération des eaux de pluies... La gestion des eaux pluviales imposée sur la Communauté de communes Cœur de Chartreuse a deux objectifs : déconnecter les petites pluies du réseau de collecte, et gérer les fortes pluies à la parcelle autant que possible.

Pour la conception du projet la définition suivante des Surfaces imperméabilisées est à prendre en compte:

Les surfaces imperméabilisées sont la somme des surfaces bâties et des Surfaces de voirie et parking corrigées d'un coefficient d'imperméabilisation (100 % pour une surface en enrobé, 50 % pour une surface en stabilisé ou du même type).

Exemple : pour un projet comprenant une maison de 100 m² au sol+ voie d'accès enrobé de 125 m² et parking stabilisé de 25 m², la surface imperméabilisée est de : $100+125+25*0,5 = 237,5$

Il existe deux types de zones pour la gestion des eaux pluviales : les secteurs où l'infiltration à la parcelle est possible et les secteurs où l'infiltration est impossible, du fait de la présence de risques.

Pour connaître les prescriptions par zone, il convient de se référer au zonage secteurs concernés par des conditions particulière d'ouverture à l'urbanisation, constituant la règle graphique.

1/Projets situés dans le zonage des eaux pluviales annexé au présent PLUI, dans des secteurs où l'infiltration est possible :

Pour toutes constructions, installations nouvelles ou aménagements par changement de destination situés dans ces secteurs sont possibles, l'infiltration des eaux pluviales se fera sur le tènement d'assiette du projet. Il reviendra au pétitionnaire de démontrer la pertinence du dimensionnement du système d'infiltration, au regard des surfaces imperméabilisées calculées selon la formule ci-dessus. Ce système ne devra collecter que les eaux de pluies, et en aucun cas les eaux usées.

- **Règle générale :** Gestion à l'unité foncière avec infiltration de toutes les pluies (courantes et fortes) lorsque cela est envisageable, ce qui suppose une étude préalable de la perméabilité du sol, tout en envisageant dès que possible une récupération des eaux de pluie pour les besoins estivaux (arrosage...). Les systèmes de gestion se composeront d'un dispositif de stockage et d'un ouvrage permettant l'infiltration (un puits perdu mutualise les deux fonctions).
 - Le volume de stockage avant infiltration pour les fortes pluies est de 38.5 L/ m² imperméabilisé (pluie trentennale).
- **Règle alternative,** pour les unités foncières avec sols peu perméables. Les eaux pluviales doivent être gérées par infiltration des pluies courantes et restitution à débit régulé jusqu'à la pluie de référence. La solution technique repose sur un stockage /restitution à débit régulé. Le milieu de rejet préférentiel

est le milieu naturel (cours d'eau, fossé) et à défaut le réseau de collecte communal. Dans ce cas les systèmes de gestion se composeront d'un volume de stockage et d'un équipement permettant la régulation du débit rejeté. Dans ce cas le volume de stockage avant infiltration sera de 31 L / m² imperméabilisé pour un projet individuel ou volume calculé sur la base de la méthode des pluies pour les projets collectifs. Le débit régulé de rejet sera de 3 L / s pour les projets individuels et inférieur ou égal au débit avant aménagement pour une pluie décennale pour les projets collectifs

2/ Projets situés dans le zonage des eaux pluviales annexé au présent PLUI, dans des secteurs où l'infiltration est impossible, du fait de la présence de risques naturels ou de la nature du sol :

Dans ces secteurs tout projet de construction, installation nouvelle, ou aménagement par changement de destination devra se brancher au réseau de collecte public des eaux pluviales existant ou réaliser un rejet dans des cours d'eau pérennes (en eau toute l'année) en respectant les dispositions suivantes : un ouvrage de stockage de l'eau devra être réalisé sur le tènement du projet et dimensionné, en vue de garantir un débit de fuite maximum dans le cours d'eau défini comme ci-contre selon les secteurs :

NOM COMMUNE	DEBIT DE FUITE RETENU (L/S/HA)
CORBEL	15
ENTRE-DEUX-GUIERS	10
ENTREMONT-LE-VIEUX	15
LA BAUCHE	20
LES ECHELLES	10
MIRIBEL-LES-ECHELLES	15
SAINT-CHRISTOPHE	20
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS	10
SAINT-JEAN-DE-COUZ	15
SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE	15
SAINT-LAURENT-DU-PONT	10
SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE	20
SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ	20
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT 38	15
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT 73	15
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	20
SAINT-FRANC	20

ELECTRICITÉ, TÉLÉPHONE ET RÉSEAUX NUMÉRIQUES :

Sur fonds privés les réseaux d'électricité, de téléphone et réseaux numériques doivent être enterrés. Afin de faciliter le déploiement des réseaux numériques, des fourreaux permettant le passage de la fibre optique sont exigés.

DÉCHETS MÉNAGERS

En accord avec le service gestionnaire, toute opération d'aménagement ou tout permis peut se voir imposer un emplacement adapté (emprise et localisation) pour recevoir les installations nécessaires à la collecte et au tri sélectif des déchets ménagers. Cet emplacement devra se situer en bordure du domaine public.

N-8.3 TRACE INDICATIF DE VOIRIE SIGNALÉ AU TITRE DU L151-38° DU CODE DE L'URBANISME

Au titre de l'article L151-38° du Code de l'Urbanisme, certains chemins, chasses et sentes présentant un intérêt à être conservés, modifier ou créer, bénéficient d'une mesure de protection particulière. Les occupations et utilisations du sol portant atteinte à l'objectif de conservation, modification ou création des chemins, chasses et sentes identifiées et de leurs abords (comprenant les éléments participant à leur intégration paysagère et environnementale tels que les haies et talus) peuvent être interdites.

Lorsque le terrain concerné par le projet de construction et d'aménagement est traversé par un tracé indicatif de voirie identifiée sur le document graphique au titre de l'article L151-38° du Code de l'Urbanisme, le projet ne doit pas remettre en cause l'objectif pour lequel le tracé a été repéré.

N-9 SECTEURS CONCERNÉS PAR DES CONDITIONS SPÉCIALES D'OUVERTURE À L'URBANISATION, AFIN DE PRENDRE EN COMPTE L'HYGIENE, LA SÉCURITÉ PUBLIQUE OU LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PUBLICS (ARTICLE R151-34 DU CODE DE L'URBANISME)

N-9.1 PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES IDENTIFIES AU PLAN DE ZONAGE AU TITRE DE L'ARTICLE R151-34 DU CODE DE L'URBANISME

A l'intérieur des périmètres de protection des captages non protégés par une DUP , identifiés au plan de « **Zonage des secteurs concernés par des contraintes particulières ou des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme** » et listés ci-dessous, la délivrance des autorisations du droit des sols est conditionnée par la prise en compte des dispositions spéciales décrites ci-après :

COMMUNE	NOM DU CAPTAGE
CORBEL	LES FOLINS
MIRIBEL LES ECHELLES	PIERRE CHAVE
MIRIBEL LES ECHELLES	LE MAS
ST CHRISTOPHE LA GROTTÉ	LA COTE DE LA VIGNE
ST LAURENT DU PONT	FOURVOIRIE
ST LAURENT DU PONT	CURRIERE

Conditions spéciales d'ouverture à l'urbanisation

1. **A l'intérieur du périmètre de protection immédiat**, sont strictement interdits toutes les constructions, bâtiments, aménagements, installations, dépôts et travaux, à l'exception de ceux liés aux activités d'exploitation et de contrôle de point d'eau.
2. **A l'intérieur du périmètre de protection rapproché**,
 - **Sont interdits** :
 - Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants, à l'exception de ceux listés ci-dessous
 - Tous travaux et aménagements, à l'exception de ceux listés ci-dessous
 - **Sont autorisés**, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux :
 - Les constructions, installations, excavations toute profondeur, les terrassements toute superficie, aménagements de tous types nécessaires à l'exploitation du réseau d'eau potable
 - Les excavations du sol de plus moins 2 mètres de profondeur
 - Les terrassements de moins de 200 m²
 - La construction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination
 - Les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications.

Les constructions existantes devront être mises en conformité en ce qui concerne l'assainissement.

- **Les activités agricoles sont réglementées** :
 - Plan d'épandage collectif demandé
 - La fertilisation par épandage de matière organique n'est tolérée que pour les fumiers maturés et composites. Epandage interdit entre 15 octobre et le 15 février. Sera réalisé uniquement en période sèche et chaude sur une végétation rase permettant de bénéficier de l'effet hygiénisant

des ultraviolets solaires. IL sera uniforme et fin, limitera les amas et sera inférieur à 15 tonnes ou 18 m3 à l'hectare.

- La fertilisation minérale sera autorisée et adaptée aux besoins de la végétation locale. Les conditions d'épandage et les doses seront définies dans le plan d'épandage collectif demandé.
- La pâture est interdite en période froide et humide. Elle est tolérée pendant les autres périodes, dans la mesure où le troupeau ne stationne sur les parcelles que le temps nécessaire à l'exploitation raisonnée de l'herbe. L'abreuvement se fait en dehors des limites définies, le nombre de bêtes mis en champs est compatible avec une exploitation raisonnée de l'herbe ;
- L'épandage et le dépôt de toute autre substance sont interdits

- **Les activités forestières sont réglementées :**

- La circulation sur les pistes d'exploitation forestière est strictement limitée aux engins de travail d'exploitation.
- La durée de stockage des bois en bord de rive en attente de chargement pour évacuation sera réduite au minimum
- La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage), les coupes à blanc de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas est interdite. Les zones boisées ne pourront être remises en prairie

3. A l'intérieur du périmètre éloigné de protection du captage

- Les nouvelles constructions et changements de destination ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées soit par le réseau d'assainissement collectif étanche, soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.
- La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau, devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription.
- Les canalisations d'eau usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches.
- Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux. Les stockages de fuel à usage familial devront être conforme à la réglementation en vigueur et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage. Les stockages existants seront mis en conformité. Les projets d'activités soumises à ICPE ne seront autorisés qu'après études démontrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource. Les créations et les extensions de carrières sont interdites. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
- L'épandage de fertilisant organiques est autorisé à l'exclusion des boues de station d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu
- Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel).

N-9.2 SECTEURS CONCERNES PAR DES INSUFFISANCES DU SYSTÈME D'EAU POTABLE, REPERES AU PLAN DE ZONAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L151-34 DU CODE DE L'URBANISME

SECTEURS CONCERNES PAR DES INSUFFISANCES DU SYSTÈME D'EAU POTABLE, REPERES AU PLAN DE ZONAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L151-34 DU CODE DE L'URBANISME

Dans les secteurs repérés au plan de « **Zonage des secteurs concernés par des contraintes particulières ou des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme** » et listés ci-dessous, comme présentant un déficit d'eau potable en situation actuelle ou future, la délivrance des autorisations du droit des sols est conditionnée par les dispositions spéciales suivantes :

Déficit d'eau en situation actuelle

COMMUNE	Secteurs	Code document graphique- R151-34	Condition spéciale d'ouverture à l'urbanisation
ST JEAN DE COUZ	Cote Barrier	A	L'autorisation des nouvelles constructions, créant un besoin supplémentaire en eau potable est conditionnée à la délivrance d'un ordre de service de démarrage des travaux de sécurisation du réseau d'eau potable par la collectivité compétente, pour garantir la fourniture d'un débit minimal de 37 m3 / jour, pour ce secteur.
SAINT THIBAUD DE COUZ	Les Martins	B	L'autorisation des nouvelles constructions, créant un créant un besoin supplémentaire en eau potable est conditionnée à la délivrance d'un ordre de service de démarrage des travaux de sécurisation du réseau d'eau potable par la collectivité compétente, pour garantir la fourniture d'un débit minimal de 7m3/jour sur secteur
SAINT PIERRE DE CHARTREUSE	Les Essarts	C	Dans ce secteur, l'autorisation des nouvelles constructions, créant un besoin supplémentaire en eau potable est conditionnée à la délivrance d'un ordre de service de démarrage des travaux de sécurisation du réseau d'eau potable par la collectivité compétente, pour garantir la fourniture d'un débit minimal de 47 m3 /jour
SAINT PIERRE D'ENTREMONT SAVOIE	Secteurs des Tardys, des Vincents, des Clarets, des Curiés, des Varvats et des Grattiers	D	Dans ce secteur, l'autorisation des nouvelles constructions, créant un créant un besoin supplémentaire en eau potable est conditionnée à la délivrance d'un ordre de service de démarrage des travaux de sécurisation du réseau d'eau potable par la collectivité compétente, pour garantir la fourniture d'un débit minimal de 48 m3/ jour

Déficit d'eau en situation future

COMMUNE	Secteurs	Code document graphique- R151-34	Condition spéciale d'ouverture à l'urbanisation
ENTREMONT LE VIEUX	La Coche	E	Dans ce secteur, l'autorisation des opérations nécessitant plus de 2 m3/ par jour, est conditionnée à la délivrance d'un ordre de service de démarrage des travaux de sécurisation du réseau d'eau potable par la collectivité compétente, pour garantir la fourniture d'un débit minimal de 23 m3/jour.
	Tencovaz	F	Dans ce secteur, l'autorisation des opérations nécessitant plus de 1 m3/ par jour, est conditionnée à la délivrance d'un ordre de service de démarrage des travaux de sécurisation du réseau d'eau potable par la collectivité compétente, pour garantir la fourniture d'un débit minimal de 8 m3/jour.
ST FRANC	Toute la commune hors secteur Morges	G	L'autorisation des opérations créant plus de 5 logements, destinées à accueillir plus de 25 équivalents habitants, ou des activités agricoles, touristiques ou économiques créant un besoin en eau supplémentaire supérieur à 18 m3 par jour, est conditionnée à la délivrance d'un ordre de service de démarrage des travaux de sécurisation du réseau d'eau potable par la collectivité compétente, pour garantir la fourniture d'un débit minimal de 64 m3/jour.
ST JEAN DE COUZ	ST JEAN DE COUZ-Chef Lieu + Zone d'activité St Thibaud de Couz	H	L'autorisation des opérations créant plus de 5 logements, destinées à accueillir plus de 25 équivalents habitants, ou des activités agricoles, touristiques ou économiques créant un besoin en eau supplémentaire supérieur à 18m3/ par jour, est conditionnée à la délivrance d'un ordre de service de démarrage des travaux de sécurisation du réseau d'eau potable par la collectivité compétente, pour garantir la fourniture d'un débit minimal de 55 m3/ jour, pour ce secteur.

N-9.3 SECTEURS CONCERNÉS PAR DES INSUFFISANCES DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT, REPERES AU PLAN DE ZONAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L151-34 DU CODE DE L'URBANISME

SECTEUR CONCERNÉ PAR UNE IMPOSSIBILITÉ D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF INDIVIDUEL : TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS SOUS CONDITIONS DÉCRITES DANS LE RÈGLEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE R 151-34 DU CODE DE L'URBANISME

Dans ces secteurs repérés au plan de « **Zonage des secteurs concernés par des contraintes particulières ou des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme** » et listés ci-dessous, la délivrance des autorisations du droit des sols est conditionnée par les dispositions spéciales suivantes :

Commune	Secteurs	Code document graphique-R151-34	Condition spéciale d'ouverture à l'urbanisation
ENTREMONT LE VIEUX	Les Rigauds	1	Dans ce secteur, en cas d'impossibilité de réaliser sur le terrain d'assiette du projet une installation d'assainissement non collectif individuelle, l'autorisation des constructions créant un besoin supplémentaire en assainissement est conditionnée à la délivrance par l'autorité compétente d'un ordre de service de démarrage des travaux de réalisation d'une petite station de traitement et du réseau associé.
	Les Gandys	2	Dans ce secteur, en cas d'impossibilité de réaliser sur le terrain d'assiette du projet une installation d'assainissement non collectif individuelle, l'autorisation des constructions créant un besoin supplémentaire en assainissement est conditionnée à la délivrance par l'autorité compétente d'un ordre de service de démarrage des travaux de réalisation d'une petite station de traitement et du réseau de collecte associé.
SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS	La Ruchère	3	Dans ce secteur, l'autorisation des constructions créant un besoin supplémentaire en assainissement est conditionnée à la délivrance par l'autorité compétente d'un ordre de service de démarrage des travaux de réalisation d'une station de traitement et du réseau de collecte associé.
SAINT PIERRE DE CHARTREUSE	Cherlieu	4	Dans ce secteur, l'autorisation des constructions créant un besoin supplémentaire en assainissement est conditionnée à la validation, par l'autorité compétente d'une petite station de traitement et du réseau de collecte associé.

N-9.4 SECTEUR CONCERNE PAR DES CONDITIONS SPECIALES D'OUVERTURE A L'URBANISATION, AFIN DE PRENDRE EN COMPTE LA SECURITE PUBLIQUE [ARTICLE R151-34 DU CODE DE L'URBANISME]

Prise en compte des risques technologiques

Dans les secteurs repérés au plan de « **Zonage des secteurs concernés par des contraintes particulières ou des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme** » et listés ci-dessous, traversés par une canalisation de transport de gaz, la délivrance des autorisations du droit des sols est conditionnée aux conditions spéciales suivantes :

COMMUNE	Secteurs- Voir document graphique – R 151-34	Condition spéciale d'ouverture à l'urbanisation
ENTRE DEUX GUIERS	Emprise SUP 1	L'autorisation d'un Permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes et / ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité à joindre à la demande de PC. Il convient de se reporter aux arrêtés de servitudes figurant en annexe du présent règlement afin de prendre en compte l'ensemble des prescriptions associées à cette servitude d'utilité publique.
MIRIBEL LES ECHELLES		
SAINT LAURENT DU PONT		
SAINT CHRISTOPHE LA GROTTE		
SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS		
SAINT JOSEPH DE RIVIERE		
SAINT JEAN DE COUZ	Emprise SUP 2	Il convient de se reporter aux arrêtés de servitudes figurant en annexe du présent règlement afin de prendre en compte l'ensemble des prescriptions associées à cette servitude d'utilité publique.
SAINT THIBAUD DE COUZ		

NC - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITÉ LIMITÉES SITUÉS EN ZONE NATURELLE

2 types de STECAL :

- **Nc1** : STECAL économique
- **Nc3** : STECAL touristique

NC-1 ÉLÉMENTS À INTÉGRER DANS LA DÉFINITION DES USAGES DES SOLS

Captage : A l'intérieur des périmètres des arrêtés préfectoraux de protection des captages identifiés sur la carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent document, les occupations et utilisations du sol autorisées sont strictement celles prévues par l'arrêté de protection du captage, annexé au présent règlement.

Risques : Dès lors qu'une parcelle est identifiée dans la carte de zonage réglementaire du risque comme concerné par un risque naturel, il est nécessaire de se conformer aux prescriptions décrites dans le chapitre risque du présent règlement.

Entités paysagères :

- Secteurs de plaine :

Entre Deux Guiers, Les Echelles, Saint Laurent du Pont, Saint Joseph de Rivière, Saint Christophe sur Guiers (jusqu'à 600m d'altitude), Saint Thibaud de Couz

- Secteurs de coteaux :

Miribel les Echelles, Saint Christophe la Grotte, Saint Franc, la Bauche, Saint Pierre de Genebroz, Saint Jean de Couz

- Secteurs de montagne :

Entremont le Vieux, Saint Pierre d'Entremont Isère et Savoie, Saint Pierre de Chartreuse, Corbel et Saint Christophe sur Guiers (au-delà de 600m d'altitude)

Servitude de non aedificandi pour défaut de réseau au titre du R151-34 1° du CU : Certains secteurs, identifiés au plan de zonage, sont desservis par des réseaux d'eau, d'assainissement ou d'eaux pluviales insuffisants à la date d'approbation du PLUI. La délivrance des autorisations est, sur ces secteurs, conditionnée aux prescriptions décrites dans l'article NC-9.

NC-2 DESTINATIONS, USAGES ET NATURES DE L'OCCUPATION

NC-2.1 CHANGEMENT DE DESTINATION

Le changement de destination des constructions existantes en zone naturelle est possible vers toutes les destinations et sous destinations autorisées par la zone sous réserve de :

- ne pas ou ne plus être utile à l'exploitation agricole ou forestière
- ne pas entraîner d'impact significatif sur la qualité des sites ou sur la fonctionnalité écologique des milieux naturels
- ne pas générer pour la commune d'équipements et de frais supplémentaires : desserte voirie, réseaux, collecte des ordures ménagères, déneigement.
- Ne pas entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage

En revanche, le changement de destination vers la destination habitat n'est possible que lorsque la construction a été identifiée dans les plans de zonage, comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination titre de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme.

Le changement de destination n'est pas autorisé pour les annexes de moins de 20 m² d'emprise au sol, les constructions précaires n'ayant pas à l'origine une vocation durable, ainsi que celles présentant un état de ruine avancé.

NC-2.2 DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Pour les constructions régulièrement édifiées et qui ne sont pas conformes aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, seuls les travaux rendus nécessaires pour des raisons d'hygiène et de sécurité sont admis.

Les travaux autorisés ne doivent pas remettre en cause la destination générale de la zone à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde espèces et à la fonctionnalité des espaces naturels identifiés au plan de zonage (zones humides, ZNIEFF, corridors écologiques), les constructions suivantes sont autorisées :

Destination	Sous destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous conditions particulières	
Habitation	Logement			X	Pour les constructions à usage d'habitation existantes ou partiellement démolies (la construction ne doit pas être une ruine, c'est-à-dire qu'elle doit conserver une toiture) depuis plus de 10 ans mais pouvant justifier de sa construction initiale : - les extensions seront autorisées, à condition qu'elles soient limitées à 30 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLUi et dans la limite de 200 m² d'emprise au sol au total. - les annexes aux constructions d'habitation principales sont autorisées à condition : - que leur implantation se fasse à une distance maximale de 15,00 m par rapport à la construction principale. Sauf dans le cas d'un tènement en forte pente, (>20%) ou l'annexe pourra s'implanter en bordure de voie publique afin de réduire la longueur des voies d'accès privées et la réalisation de murs de soutènement trop importants. Cette annexe ne doit néanmoins pas comporter de fenêtres et doit rester à moins de 50 m de distance mur à mur de la construction principale. - L'emprise au sol totale des annexes est limitée à 35 m², en 1 ou plusieurs constructions existantes ou à créer. Le changement de destination est interdit. Sauf pour les bâtiments identifiés dans les documents graphiques du PLUi comme pouvant changer de destination. Ce changement de destination se fera dans le volume existant.
	Hébergement			X	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			X	Sont autorisées les extensions dans la mesure où elles sont limitées à 30 % de l'emprise au sol initiale et dans la limite de 400 m ² d'emprise au sol d'extension.
	Restauration			X	Le changement de destination est possible vers ou entre les sous-destinations autorisées, s'il n'engendre pas de nouveau besoin en réseaux : électricité, eau potable et assainissement.
	Commerce de gros			X	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X	- AC1 / NC1: La sous-destination restauration est interdite - AC3 : Seule la sous destination restauration est autorisée
	Hébergement hôtelier et touristique			X	Interdit en NC1 NC3 : Sont autorisées les extensions dans la mesure où elles sont limitées à 30 % de l'emprise au sol initiale et dans la limite de 400 m² d'emprise au sol d'extension.

					Les activités accessoires aux activités touristiques sont autorisées dans la limite de 60m2 de surface de plancher.
	Cinéma	X			
Équipements d' intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires		X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires			X	- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés dans la mesure où l'implantation dans la zone est justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service et qu'ils font l'objet d'une bonne intégration dans le site. - les extensions sont autorisées dans la mesure où elles sont limitées à 30 % de la surface de plancher initiale et dans la limite de à 200 m² de surface de plancher totale. - le changement de destination est autorisé s'il n'engendre pas de nouveau besoin en réseaux d'électricité, eau potable et assainissement.
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X			
	Salles d'art et de spectacles	X			
	Équipements sportifs	X			
	Autres équipements recevant du public			X	NC3 : - le changement de destination vers la sous destination autres équipements recevant du public est autorisé s'il n'engendre pas de nouveau besoin en réseaux : électricité, eau potable et assainissement. - les extensions sont autorisées dans la mesure où elles sont limitées à 30 % de la surface de plancher initiale et dans la limite de à 200 m² de surface de plancher totale.
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			X	NC1 et NC3 : Seuls sont autorisés : la mise aux normes, la réalisation d'annexes et les extensions des constructions existantes de la destination exploitation agricole et forestière dès lors que ces travaux sont nécessaires à la pérennité de l'activité et qu'ils ne portent pas atteinte à la vocation principale de la zone. Des mesures pour en limiter la gêne et assurer une bonne intégration dans le site doivent être prises. En NC3 : les constructions à vocation agrotouristique sont autorisées sous réserve d'être accessoires à une activité principale d'exploitation agricole.
	Exploitation forestière			X	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie			X	Interdit en NC3 à l'exception des bureaux.
	Entrepôt			X	NC1 : le changement de destination vers les sous destinations industrie, entrepôt et bureau est autorisé s'il n'engendre pas de nouveau besoin en réseaux : électricité, eau potable et assainissement.
	Bureau			X	

					les extensions sont autorisées dans la mesure où elles sont limitées à 30 % de la surface de plancher initiale et dans la limite de à 200 m² de surface de plancher totale.
	Centre de congrès et d'exposition	X			

NC-2.3 LES AUTRES USAGES ET OCCUPATIONS

	Interdit	Autorisé	Autorisé sous conditions
Les dépôts de matériaux, les affouillements et exhaussements non liés à l'assise des constructions et aménagements autorisés, les déblais, remblais, dépôts de toute nature			X Les exhaussements et affouillements des sols à condition qu'ils fassent l'objet d'un aménagement permettant une réutilisation des terrains concernés conformes à la vocation dominante de la zone, qu'ils ne portent pas atteinte au site. Les aménagements légers et limités de places publiques de stationnement, liés à la fréquentation des sites et des espaces naturels, en privilégiant les matériaux perméables et de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole et pour assurer une bonne intégration dans le site. Les travaux, installations et aménagements nécessaires à des aménagements légers à usage récréatif, sous réserve qu'ils s'intègrent dans le paysage et la topographie du lieu, et qu'il y ait préservation du caractère naturel de la zone ou du secteur considéré
Les garages collectifs de caravanes en gardiennage ou en hivernage	X		
Les terrains de camping, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences démontables	X		
Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.	X		

NC-2.4. PRESCRIPTIONS LIÉES À LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS SPORTIVES ET DOMAINE SKIABLE :

Les constructions et installations projetées ne doivent pas nuire à la pratique des activités de loisirs

L'aménagement et l'ouverture des pistes de ski, les implantations de remontées mécaniques et les constructions, installations et travaux liés à la sécurité et à l'exploitation de ces pistes, remontées et réseaux neige sont autorisés à condition de faire l'objet d'un traitement approprié, assurant leur intégration dans l'environnement.

NC-2.5 CHALET D'ALPAGE :

La restauration ou la reconstruction des chalets d'alpages ou bâtiments d'estives isolés existants repérés au plan de zonage pourra être autorisée, selon la procédure prévue à l'article L122-11 code de l'urbanisme.

Le repérage au plan de zonage de ces bâtis agricole vers la sous destination habitat permet leur changement de destination s'il est justifié par un intérêt de mise en valeur et de protection du patrimonial montagnard » et si la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière.

L'autorisation est délivrée par le Préfet après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels et de la commission départementale de la nature des paysages et des sites.

NC-3. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

NC-3.1 PRINCIPES GENERAUX

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, ni aux éléments techniques des constructions autorisées (tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire...) sous réserve du respect des dispositions sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les projets devront s'intégrer en termes de volumétrie, d'implantation et d'architecture au regard du milieu bâti environnant et participer à la préservation de l'ambiance du secteur (en annexe du rapport de présentation). Une attention particulière sera portée à la forme des constructions et aux toitures.

NC-3.2 VOLUMETRIE ET HAUTEUR

La volumétrie des constructions doit s'harmoniser avec le cadre dans lequel elles s'intègrent.

Hauteur maximale des constructions	Travaux sur les constructions autorisées de plus de 20 m² et changement de destination	Annexe de moins de 20m²
La hauteur des constructions est fixée par les maximums ci-contre.	La hauteur maximale des constructions est fixée à l'existant + 1/2 niveau Les extensions de bâtiments ne peuvent avoir une hauteur maximale supérieure au bâtiment existant.	4,00 m en tout point

NC-3.3 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES ET VOIES PUBLIQUES :

Toute construction ou installation nouvelle doit respecter le recul minimal suivant à compter de la limite du domaine public :

- RD 49, 512, 520, 520b, 912 et 1006 : recul minimal 10 m
- Autres Routes Départementales : recul minimal 5 m
- Autres voies et emprises publiques : recul minimal 3 m

Lorsqu'une unité foncière est bordée par plusieurs voies la desservant, le retrait doit être observé pour chacune d'elles.

Toutefois, pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.

Les portails d'entrée ou garages doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur le domaine public.

Pour les constructions relevant de la destination équipements d'intérêt collectif et services publics, l'implantation est libre.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES ET VOIES PRIVÉES :

Les constructions devront respecter un recul minimal de 3m à compter de la limite des chemins ruraux.

Dans les autres cas, les constructions s'implanteront avec un recul minimum de 4,00 m à compter de la limite séparative.

Pour les piscines il est exigé un retrait minimal du bassin de 3,00 m par rapport aux limites publiques.

L'implantation dans la bande de recul depuis les emprises et des voies publiques est autorisée pour les occupations ou utilisations du sol suivantes :

- Équipements publics et constructions d'intérêt collectif,
- Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,

- Extension des constructions déjà implantées à l'alignement ou dans la bande de recul, sans aggraver le recul existant, sous réserve de ne pas générer de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques
- Constructions et installations annexes inférieure à 20 m² dans un contexte de forte pente, à condition que leur hauteur maximum n'excède pas 4,00 m en tout point et sans qu'aucune façade ne dépasse 6,00 m de longueur,
- Murs de soutènement sous réserve que leur hauteur ne dépasse pas 1,00 m, clôture comprise par rapport au terrain naturel ;
- Dans le cas de tènement en forte pente, les garages à condition d'être à moins de 50 m de distance mur à mur de la construction principale et de ne pas comporter de fenêtres.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MÊME UNITÉ FONCIÈRE :

Lorsqu'elles sont autorisées, l'implantation des annexes doit se faire à une distance maximale de 15,00 m par rapport à la construction principale, cette distance étant portée à 20,00m pour les greniers cartusiens.

NC-4 CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

La commune a mis en place une consultance architecturale destinée à conseiller toute personne qui entreprend de construire, restaurer ou aménager un bâtiment. Cette mission s'exerce le plus en amont possible, de façon préventive au stade de l'intention de faire, du choix du terrain, de l'interrogation sur le PLUi, etc. Elle permet de conseiller utilement le pétitionnaire pour contribuer à une bonne intégration de la construction ou de l'aménagement dans le paysage, en conformité avec les règles décrites dans le présent document.

Les projets participeront dans leur aménagement et leur construction à la mise en œuvre des objectifs de qualité environnementale et de développement durable : l'économie de ressources (énergie, eau, air, sol...), la réduction des nuisances (bruit, déchets, pollution...), l'adaptation du bâtiment à son environnement extérieur (accessibilité / transport, préservation de la biodiversité et du paysage...), l'intégration d'une réflexion sur les différentes phases de vie du bâtiment (conception, utilisation, réhabilitation, démolition).

Sont notamment recommandés :

- les matériaux de construction biosourcés (bois, laine de bois, cellulose, chanvre,...).
- les dispositifs de récupérations des eaux pluviales (citernes pour arrosage des jardins, bassins ...) sous condition d'être intégrés à la construction et à l'aménagement de la parcelle
- les panneaux solaires pour la production d'eau chaude sanitaire et pour le chauffage,
- les panneaux photovoltaïques pour la production d'électricité sur les pans de toitures les mieux orientés

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, ni aux éléments techniques des constructions autorisées (tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire...).

NC-4.1 INTEGRATION PAYSAGERE ET URBAINE DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Les constructions et aménagements ne devront pas, par leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

L'expression d'une architecture contemporaine est autorisée ; le projet architectural mis en œuvre dans un esprit d'expérimentation et d'innovation doit tenir compte des qualités du tissu et de la morphologie bâtie (dimensions des voiries et gabarits) dans lesquels il s'insère.

Des modifications ayant pour but d'améliorer l'intégration de la construction à son environnement et son adaptation au terrain pourront être exigées pour l'obtention du permis de construire.

Tout projet qui n'aboutirait pas à une bonne intégration pourra être refusé.

Le choix de l'aspect et des teintes employées en façade doit s'harmoniser avec les enduits et couleurs des constructions alentour.

Dans tout permis de construire, le traitement des abords y compris les plantations devra être précisé sur le plan de masse.

Ne sont pas admis :

- Les pastiches et adjonctions de détails se référant à des architectures caractéristiques d'autres régions ou imitant l'architecture d'une autre époque
- Les volumes complexes ou à pans coupés, ainsi que les ajouts volumétriques multiples
- Les imitations de matériaux ainsi que l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits ou recouverts

MOUVEMENTS DE SOL

La nouvelle construction s'adaptera à la topographie du terrain, tout en respectant les règles d'implantation et de gabarit de chaque zone.

Les talus sont autorisés, à condition, qu'ils soient proportionnés horizontalement, avec au maximum une hauteur pour 2 longueurs ou une pente équivalente à la pente du terrain avant travaux si celle-ci est supérieure.

La profondeur des déblais et la hauteur des remblais n'excéderont pas 2 m (ces deux éléments n'étant pas cumulables).

Les murs de soutènement et enrochements sont interdits sauf dans les terrains en forte pente où ils seraient rendus nécessaires pour des raisons techniques justifiées : ils seront obligatoirement végétalisés, sauf en limite d'une emprise publique ou d'un chemin rural. Des prescriptions spéciales pourront être imposées afin d'améliorer leur intégration urbaine et paysagère.

NC-4.2 TRAVAUX CONCERNANT DES ELEMENTS FAISANT L'OBJET D'UNE PROTECTION PARTICULIERE AU TITRE DU PATRIMOINE, DE L'ENVIRONNEMENT OU DU PAYSAGE

Certains éléments bâtis sont protégés au titre à l'article L.151-19 du code de l'urbanisme et font l'objet, à ce titre, de règles de protection supplémentaires. Ils sont identifiés au zonage par des points ou tramages et concernent :

- Du patrimoine bâti
- Des ensembles patrimoniaux remarquables de maisons et de parcs d'intérêt patrimonial
- Des éléments végétaux : alignements arborés, haies, arbres remarquables...

Pour ces éléments, les dispositions suivantes s'appliquent :

La déclaration préalable est obligatoire pour tous les éléments végétaux repérés au titre du L151-19 du code de l'urbanisme.

Le permis de démolir est obligatoire pour toutes les constructions identifiées au titre du L151-19 du code de l'urbanisme. Les travaux sont autorisés à condition qu'ils soient cohérents et respectent l'architecture d'origine.

ELÉMENTS DU PATRIMOINE BÂTI ET PRISE EN COMPTE DU CADRE PAYSAGER

	Principes à respecter
DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES CONSTRUCTIONS À PRÉSERVER AU TITRE DU PATRIMOINE	Démolition : Toute démolition intégrale ou partielle, devra être clairement justifiée, soit par des <u>motifs techniques</u> , ou pour des raisons de sécurité et à condition de préserver les grands volumes initiaux.
	Travaux : Les travaux doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant leur intérêt (urbain, architectural, paysager, situation, historique, ensemble).
	Les détails architecturaux caractéristiques et témoignant de l'histoire des édifices seront préservés : décors de toiture et de façade (notamment les encadrements et pierres d'angle

	saillantes ou dessinées, les génoises), autres éléments de décors (décors de façades, charpente, etc.) Les ravalements doivent se faire dans le respect de l'architecture, de la mise en valeur des façades et des décors d'origine. La mise en valeur d'ouvrages ou parties d'ouvrages en pierre de taille (arcs, meneaux, linteaux,) pourra être exigée, même s'il s'agit d'éléments mis à jour après le décrépiage d'une façade précédemment enduite. Dans le cas où des témoins archéologiques apparaissent, ils doivent être soit restitués dans le dessin d'origine, si la composition de la façade le permet, soit répertoriés puis recouverts d'un enduit Adaptations : Les adaptations (interventions légères et réversibles) sont sobres et respectueuses des principales caractéristiques du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée, en excluant tout pastiche et toute adjonction de détails se référant à des architectures caractéristiques d'autres régions. Les installations techniques et éléments extérieurs tels que coffrets, climatiseurs, pompes à chaleur, systèmes de ventilation, ventouses, ..., doivent être intégrés dans le volume de la construction (sauf impossibilité technique) et être de teinte similaire à l'élément de construction sur lequel il est fixé, Architecture contemporaine : L'expression d'une architecture contemporaine est autorisée ; le projet architectural mis en œuvre dans un esprit d'expérimentation et d'innovation doit tenir compte des qualités du tissu et de la morphologie bâties (dimensions des voiries et gabarits) dans lesquels il s'insère, en participant à la cohérence des formes bâties traditionnelles environnantes Transformations : Les transformations effectuées sur tout ou partie d'un élément repéré sont autorisées, dans le but de faire évoluer les bâtiments en cohérence avec leur architecture d'origine, sauf interdiction spécifique relative à une catégorie particulière, et à condition qu'elles respectent les caractéristiques esthétiques, architecturales ou historiques conférant l'intérêt des constructions. Matériaux : Les nouveaux matériaux employés doivent être compatibles avec les supports et avec les matériaux d'origine (par exemple, les enduits respirant sur maçonnerie en pierres). Extension : Pour les extensions des bâtiments agricoles, les volumes simples doivent être privilégiés et réalisés dans le respect de l'architecture d'origine. Les volumes complexes ou à pans coupés, ainsi que les ajouts volumétriques multiples, sont à éviter. Extension de 30% max de la SP existante
SECTEUR DE CO-VISIBILITÉ :	Dans les secteurs de co-visibilité identifiés au titre du L151-23 du CU au plan de zonage, les constructions, travaux, installations et aménagement doivent veiller à valoriser l'ambiance village. Préserver les continuités agricoles et naturelles : le pétitionnaire veillera à ne pas installer de bâtiments sur les rebords de plateau ou lignes de crête qui sont très sensibles visuellement. Le pétitionnaire cherchera à préserver, conforter et composer avec tout élément de paysage support de qualité du site ou à proximité, et toute vue intéressante, pour : - Adapter la construction au site et structurer le projet : mettre les éléments de paysage au cœur de la composition et de la structuration du projet (espace libre en appui sur les structures végétales existantes, stationnement tirant parti des végétaux en place, coulée verte en continuité de l'existant au-delà de la parcelle, constructions étagées dans la pente...) - Conforter le caractère aéré d'un tissu urbain, créer des « événements » (interruptions, failles, séquences, coulées vertes) dans un linéaire bâti ou entre deux groupements bâtis - Composer le projet pour préserver les vues depuis l'espace bâti vers les espaces agricoles et naturels. Les vues depuis l'espace agricole ou naturel vers le site d'extension seront prises en compte afin que le projet participe à la silhouette du village/hameau. Le pétitionnaire s'efforcera de préserver les structures végétales existantes sur le site de projet notamment par une mise à distance des bâtiments. Pour les espaces libres, le sol naturel sera préservé autant que possible

PRISE EN COMPTE DU CADRE ENVIRONNEMENTAL AU TITRE DU L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

TRAME BLEUE

Les zones humides

Les zones humides sont repérées sur les plans de zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, sur la base du recensement des zones humides de l'inventaire départemental 38 et 73 mis à jour en 2019.

Dans ces zones, les constructions nouvelles, affouillements et exhaussements du sol sont interdits.

Seuls sont autorisés les constructions, installations et équipements concourant à l'intérêt général ainsi que les extensions limitées et annexes des bâtiments d'exploitation agricole existants, dans la limite de 30 % d'extension de l'emprise au sol de l'existant.

Pour tout autre projet, une étude peut être réalisée par le pétitionnaire pour démontrer l'absence de zone humide et en transmettre les conclusions à la Direction Départementale des Territoires, qui évaluera sa pertinence afin de lever le principe d'interdiction de construction affouillement et exhaussement.

Protection des abords de cours d'eau

Les constructions et aménagements conduisant à une artificialisation du sol doivent observer un recul minimal par rapport aux cours d'eau et espaces en eau qui est identifié sur le document graphique.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas pour :

- Les digues, les quais et aux berges maçonnées, ainsi que pour les constructions nouvelles séparées du cours d'eau ou de l'espace en eau par une route ou un espace déjà imperméabilisé
- Les constructions et aménagements nécessitant la proximité de l'eau
- Les installations et équipements publics ou d'intérêt collectif

Dans les espaces alluviaux de bon fonctionnement, seuls sont autorisés les travaux et aménagement d'intérêt général. Ces aménagements et modification des sols seront soumis à déclaration préalable et pourront être refusés s'ils sont de nature à mettre en péril l'élément concerné.

Ripisylve

Les travaux de gestion et d'entretien de la ripisylve sont autorisés dans la mesure où ils sont d'intérêt général et concourent à la protection contre les risques naturels.

Les travaux de coupe et de taille liés et nécessaires à la prévention des risques d'inondation et à l'entretien de servitude de passage de canalisations de transport de gaz sont également autorisés.

Plans d'eau naturels ou artificiels inférieurs à 1000 hectares

Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie comprise entre 1 et 1000 hectares, sont inconstructibles dans une bande de 300m à compter de la rive. Cette inconstructibilité concerne les constructions, installations et routes nouvelles ainsi que les extractions et affouillements.

En revanche, les plans d'eaux naturels ou artificiels de faible importance, d'une superficie inférieure à 1 hectare, ne sont pas soumis à ce principe, en application du 2° de l'article L122-12 du Code de l'urbanisme. Ainsi, peuvent ainsi se réaliser dans la bande de 300 m, des constructions, installations de routes nouvelles ainsi que des extractions et affouillements.

TRAME VERTE

Corridors

Deux niveaux de corridors sont identifiés aux plans de zonage. Les corridors dits stricts et les corridors dits souples.

En corridor strict le principe est l'inconstructibilité totale.

En corridor souple l'évolution des constructions existantes est permise si elle est conforme à la destination de la zone. Il en est de même pour les extensions et constructions d'annexes dans la mesure où elles ne portent pas atteinte au fonctionnement global de la zone. Les installations et équipements public ou d'intérêt collectif sont également autorisés sous réserve de démontrer leur intérêt général.

ZNIEFF :

Les ZNIEFF de type 1 sont repérées aux plans de zonage :

- Dans ces zones sont interdits :
 - les nouvelles constructions et annexes aux bâtiments agricoles et aux bâtiments d'habitation
 - les aménagements, constructions ou annexes aux bâtiments économiques
- Sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la fonctionnalité environnementale globale de la ZNIEFF et de ne pas entraver la libre circulation des espèces :
 - Les extensions limitées des bâtiments agricoles existants, sous réserve de respecter les principes énoncés dans les tableaux de destinations, sous destinations et d'usage et d'occupation des sols de la zone concernée
 - Les extensions limitées des bâtiments d'habitation existants, sous réserve de respecter les principes énoncés dans les tableaux de destinations, sous destinations et d'usage et d'occupation des sols de la zone concernée
 - Les exhaussements et affouillements
 - Les constructions de locaux techniques et les équipements d'intérêt public et collectif

Ces aménagements et modification des sols seront soumis à déclaration préalable et pourront être refusés s'ils sont de nature à mettre en péril la protection de la zone concernée.

Espaces Boisés Classés (EBC) :

Le règlement graphique identifie les espaces boisés à conserver ou à protéger. Ces secteurs sont soumis au régime des Espaces Boisés Classés de l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme.

A l'intérieur de ces périmètres sont admis :

- les coupes et abattages d'arbres ayant fait l'objet d'une déclaration préalable en vertu de l'article L421-4 du code de l'urbanisme (sauf dans les cas exemptés de déclaration préalable : arbres morts, cassés ou renversés par le vent et les arbres dangereux, ou arbres coupés ou abattus dans le cadre d'un plan de gestion durable de la forêt validé par les services de l'Etat) ;
- et dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants et qu'ils n'ont pas pour effet de changer l'affectation ou les modes d'occupation des sols.

ENS :

Le règlement graphique identifie des espaces Naturels Sensibles au titre de l'article L113-8 du Code de l'urbanisme au sein desquels les aménagements en lien avec la vocation de la zone sont autorisés, dès lors qu'ils contribuent à valoriser ces sites naturels.

LES ROUTES DE CARACTÈRE

Le règlement graphique identifie des routes de caractère au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme, le long desquelles, l'aménagement d'aires de stationnements est autorisé pour valoriser des points de vue remarquables.

NC-4-3 ÉLÉMENTS TECHNIQUES (COMPOSTES, DÉCHETS, BOITIERS ET COFFRETS, PANNEAUX SOLAIRES)

Les ouvrages et petites constructions techniques doivent être prévus dès la conception et être intégrés de manière satisfaisante dans la construction :

- Les containers à déchets et les citernes de récupération des eaux pluviales, les aires de compostage, de stockage à l'air libre de toute nature doivent être masqués par un élément construit ou paysager, ou intégrés dans des petits locaux adaptés et intégrés au cadre bâti environnant.
- Les boîtiers et coffrets de toute nature (boîtes aux lettres, Telecom, EDF...) doivent être intégrés dans les façades ou les murs de clôture, en limite du domaine public. Le cas échéant, un muret dont les caractéristiques sont identiques aux murs de clôture doit être édifié pour les accueillir. Leur localisation doit être choisie de manière à limiter, au maximum, l'incidence sur le caractère des constructions.
- Les installations techniques (capteurs solaires, éoliennes domestiques, systèmes de ventilation, antennes, etc.) doivent être implantés sur le sol ou en toiture, de manière le moins visible possible depuis l'espace public. Leurs styles et leurs couleurs doivent être choisis pour atteindre la meilleure intégration possible au regard de l'architecture du bâtiment et des vues depuis l'espace public et le grand paysage. Pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.
- Les installations techniques situées en toiture seront masquées par un acrotère ou un habillage cohérent avec la façade de la construction.
- Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés avec des modules rectangulaires ; leur nombre ne doit pas compromettre le volume de la toiture ; ils devront être translucides non réfléchissants encastrés dans la toiture ou surimposés avec une couleur sombre. En cas de construction neuve ou rénovation intégrale de la couverture, l'harmonisation des couleurs entre toiture et panneaux sera recherchée.
- Les édicules et gaines sont interdits en saillie des façades donnant sur l'espace public.

N-4.5 IMPLANTATION DES STOCKAGES ET DES STATIONNEMENTS DES BATIMENTS D'ACTIVITES EXISTANTS

- Les stockages de plein air ainsi que les stationnements sont interdits le long des voies, sauf absence d'alternative avérée.
- En cas d'impossibilité technique avérée, le pétitionnaire devra mettre en place des dispositions de type merlons de terre, haies vives, afin de limiter l'impact visuel de ces espaces de stockage depuis les voies concernées.
- Les aires de stockage feront l'objet d'un traitement soigné : plantations d'écrans végétaux autour des stockages de plein air (ces écrans végétaux comporteront des essences variées et au moins deux strates arbustive et arborescente). Les espaces proches des voies et des accès seront traités en espaces d'accueil : engazonnement, plantations, etc.

NC-4.5 CLOTURES

Il est préférable de ne pas clore, la clôture est même déconseillée, en particulier sur le secteur montagne. Le cas échéant, les clôtures doivent être d'aspect sobre et préserver l'ouverture du paysage. Leur hauteur et leur couleur seront concordantes avec le paysage environnant et les usages locaux.

Conservation des clôtures et murs anciens :

La conservation des clôtures et murs anciens existants est privilégiée, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée. Elle peut être imposée dans le cas de murs rattachés à un bâtiment protégé au titre du L151-19 du code de l'urbanisme. Les accès créés dans les clôtures et murs anciens existants doivent avoir un traitement architectural de qualité et cohérent avec leurs caractéristiques.

Sauf cas exceptionnels liés à la sécurité ou à la circulation, les murets ne pourront pas être remplacés par des talus.

Les murs existants sur la voie publique (ceux surmontés d'une grille, nu, ou avec couvertine), pourront être restaurés ou récréés après travaux dans les mêmes dimensions

Nouvelles clôtures :

Seules sont autorisées les clôtures d'aspect :

- Murs-bahut de 0,80 mètre maximum surmonté de grilles ou barreaudages verticaux simples ajourés, ayant un aspect qui s'harmonise avec la façade de la construction principale.
- Grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire voie dont la partie inférieure comprend un passage ajouré tous les 5 mètres maximum pour faciliter le déplacement de la petite faune (hérisson, écureuil, blaireau, lapin...), passage ayant à minima les dimensions suivantes : 30 cm de largeur x 18cm de hauteur.
- Haies végétalisées vives et non opaques, composées d'au moins 3 essences locales et répondant à la palette végétale figurant dans les dispositions générales du règlement. Les haies peuvent être mises en œuvre seules ou venir compléter les dispositifs de clôture énoncés précédemment.
- Murs pleins en pierre supérieurs à 1 mètre, lorsqu'il existe des murs similaires dans l'environnement immédiat de la construction.

Les murs pleins (hors exception ci-dessus), haies composées de moins de 3 espèces ou majoritairement d'espèces persistantes (thuyas, lauriers, cyprès...) ; murs-bahuts surmontés de dispositifs de clôture opaques, ainsi que toute autre forme de clôture sont interdits.

Hauteur des clôtures :

La hauteur globale des nouvelles clôtures et des portails doit être inférieure ou égale à 1,60 mètre, sauf pour les haies situées en limite séparative, dont la hauteur maximale sera limitée à 2,00 mètres.

En limite séparative de fond de parcelle au contact des zones agricoles ou naturelles : seuls les dispositifs à claire-voie et les haies végétalisées pourront être admis.

Portails

Les portails seront à claire-voie.

Les portails d'entrée ou garages doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur le domaine public. Toutefois, pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.

Les clôtures situées sur le domaine skiable seront amovibles.

NC-5 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

POUR INFORMATION : La communauté de communes propose les services d'un architecte conseiller, qui peut vous accompagner en amont du projet afin d'améliorer son intégration dans son environnement urbain et paysager.

NC-5.1 ASPECT DES FAÇADES

Les dispositions ci-dessous s'appliquent à tous les éléments de façade à l'exception des ouvertures et menuiseries réglementées à l'article 5.2.

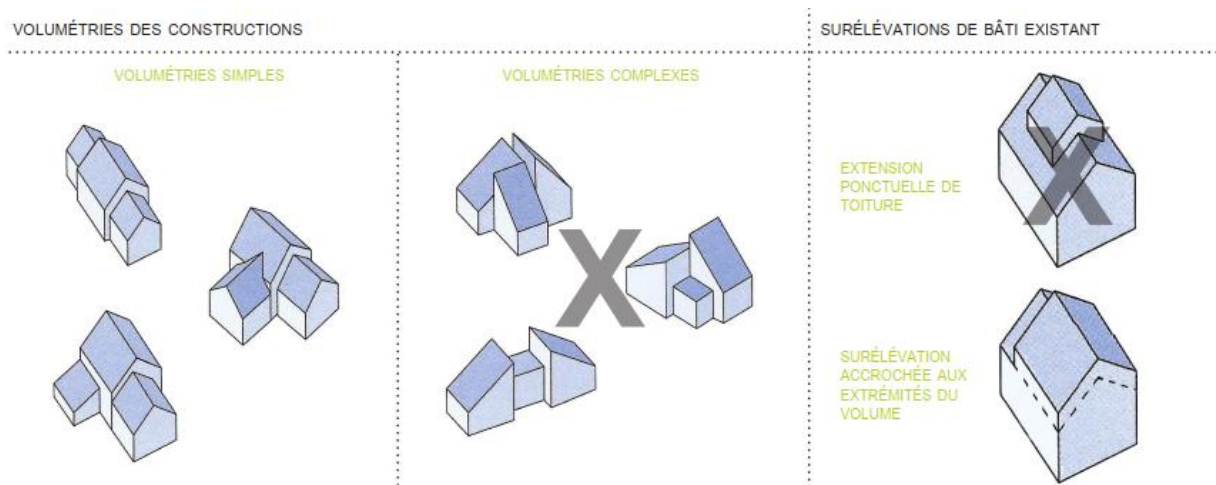
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES CONSTRUCTIONS : COHÉRENCE ET HARMONIE AVEC LE VOISINAGE

La recherche de la continuité avec les façades des constructions voisines sera privilégiée par la reprise du rythme d'implantation des ouvertures, éléments verticaux et horizontaux composant les façades.

La proportion des volumes et des façades sera cohérente avec celles des constructions voisines.

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tel que les parpaings, briques creuses, etc. ne peuvent être employés à nu en parement extérieur des constructions.

Les extensions ponctuelles de toiture, autres que celles nécessaires pour les jacobines, sont interdites. Les surélévations de bâti devront s'accrocher obligatoirement à une ou plusieurs extrémités du volume bâti.



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CONSTRUCTIONS À DESTINATION D'HABITATION

Matériaux et enduits

Les murs de façades seront en maçonnerie ou d'aspect bois.

La finition des façades enduites sera finement frottée. La finition écrasée et les autres types de finition sont interdits, sauf en cas de rénovation à l'identique.

Dans les communes de montagne, les constructions d'aspect bois devront comporter un soubassement maçonné.

Les constructions d'aspect fuste ainsi que les assemblages en queue d'aronde sont interdits, *sauf pour les greniers cartusiens autorisés uniquement dans les communes de montagne (cf. glossaire).*

Couleurs

La couleur des façades sera en cohérence avec les couleurs présentes dans le voisinage.

Les couleurs des façades seront choisies dans les tons suivants : sable, pierre, gris clair, beige ou selon le plan de façade établi par la commune le cas échéant.

Les teintes blanc pur et gris-ciment sont interdites.

Les façades d'aspect bois seront traitées dans des teintes naturelles.

Par exception aux règles ci-dessus, les soubassements peuvent être plus foncés pour éviter les salissures.

Réhabilitation de bâtiments anciens

Les murs de pierre devront être conservés, restaurés ou enduits, selon la tradition locale, sauf en cas de motifs techniques justifiés où ils pourront être recouverts de bardage d'aspect bois.

Les linteaux cintrés sont interdits pour la restauration du bâti en pierre, sauf s'ils existaient avant rénovation.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX GRENIERS CARTUSIENS

Pour les constructions isolées apparentées (gabarit et aspect) aux gîtes « greniers cartusiens », les madriers porteurs avec assemblage en queue d'aronde sont autorisés. Le premier niveau sera maçonné. Construction des murs de l'étage (bois) : l'aspect du bois extérieur doit rester brut (madriers bruts de sciage, non rabotés, teinte naturelle).

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS AGRICOLES ET FORESTIÈRES, AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES, DE COMMERCE ET ACTIVITÉS DE SERVICE

Les constructions et extensions des bâtiments doivent être intégrées de manière harmonieuse dans le paysage dans lequel elles sont situées, notamment à travers une simplicité des volumes, une architecture soignée, des matériaux et couleurs employés en cohérence avec le bâti existant.

Les teintes sombres sont préférées sur les bâtiments se détachant sur un arrière-plan boisé et les plus claires au sein des secteurs agricoles plus ouverts.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF

L'expression d'une architecture contemporaine est autorisée ; le projet architectural mis en œuvre dans un esprit d'expérimentation et d'innovation doit tenir compte des qualités du tissu et de la morphologie bâtie (dimensions des voiries et gabarits) dans lesquels il s'insère, en participant à la cohérence des formes bâties traditionnelles environnantes.

NC-5.2 OUVERTURE ET PERCEMENTS

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES CONSTRUCTIONS

Les dessins des ouvertures et des volets doivent présenter une cohérence sur l'ensemble du bâtiment, et obligatoirement une unité sur une même façade (harmonie de dessins, type et couleurs).

Les volets roulants et leur dispositif ne doivent pas être posés en saillie.

Ouvertures en toiture>> voir dispositions sur les toitures

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU BÂTI EXISTANT

La proportion et la forme des nouveaux percements doivent s'accorder à celles des ouvertures existantes d'origine, en veillant à préserver les équilibres ainsi que les rythmes de pleins et de vides.

Lorsque les ouvertures sont alignées, elles devront le rester en cas de transformation ou de création de nouvelles ouvertures. Dans le cas où la porte de garage serait implantée à l'alignement sur rue, tout devra être mis en œuvre pour minimiser son impact visuel. Les portes seront de même aspect et couleur que les autres menuiseries.

Le murage des grandes ouvertures (exemple granges) du bâti traditionnel ou la création de fenêtres par murage partiel de ces grandes ouvertures sont interdits, sauf en cas de motifs techniques justifiés. On utilisera de préférence des fermetures vitrées (impôtes et ouvrants vitrés).

NC-5.3 ASPECT DES TOITURES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES CONSTRUCTIONS :

Les toitures doivent être conçues comme une "cinquième façade" et recevoir un traitement soigné, notamment en ce qui concerne les éléments constitutifs du couronnement du bâtiment.

Les formes et la teinte des toitures sont simples et adaptées à leur environnement (toitures des bâtiments voisins, perception depuis l'espace public, insertion dans le paysage...).

La rénovation à l'identique des toitures est autorisée, ni à la rénovation des toitures existantes.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions particulières ci-dessous ne s'appliquent pas à l'aspect des toitures des constructions de la destination équipements d'intérêt collectif et services publics.

DANS LE CAS DES TOITURES À PENTE :

Ordonnancement des toitures

Les toitures présenteront au moins deux pans pour les constructions nouvelles, et l'arrête faîtière de la toiture sera parallèle à la plus grande dimension du bâtiment. Les toitures à pente inversées et les toitures pavillons sont interdites.

L'orientation du faîtage principal doit être cohérente avec l'implantation du bâtiment dans la pente (soit perpendiculaire, soit parallèle).

Dans le cas de construction située à l'angle de deux voies, le faîtage doit être parallèle à l'une des deux voies.

Les croupes ou pans coupés devront avoir une pente supérieure de 10 % minimum aux pentes de la toiture principale

Les arrêts de neige sont obligatoires pour les pans de toit en limite de propriété.

Les tuiles à rabat et les matériaux ondulés sont interdits.

Ouvertures en toiture

Les ouvertures en toitures doivent être intégrées de façon harmonieuse ; leurs dimensions sont adaptées à la superficie de la toiture.

Seules les ouvertures de type jacobines et châssis sont autorisées. Les lucarnes rampantes sont aussi autorisées à Saint Joseph de Rivière.

Exceptions dans le cas de toitures à pente

- Les toitures à un seul pan sont autorisées :
 - Sous la forme d'appentis pour les extensions bâties
 - Pour les constructions adossées à une construction contigüe afin de constituer avec celle-ci une toiture comportant deux pans
- Pour les extensions de constructions existantes : si la pente de toiture est inférieure à la pente minimale exigée dans les dispositions particulières, les extensions peuvent présenter une pente au minimum égale à la toiture existante
- Pour les annexes d'une emprise au sol inférieure ou égale à 15 m² :
 - la pente de toit n'est pas réglementée, sauf pour les communes de montagne où la pente minimale sera de 60%
 - les revêtements de type grands éléments métalliques à joint debout ou représentant des petits éléments totalement plats sont autorisés : leur couleur sera cohérente avec la toiture de la construction principale.

DANS LE CAS DE TOITURES TERRASSES :

Les toitures terrasses devront remplir au minimum un des 4 critères suivants :

- être végétalisées
- être accessibles
- correspondre à 30 % maximum de la surface totale de toiture vue en plan
- correspondre à des éléments de jonction entre bâtis.

POUR LES CONSTRUCTIONS À DESTINATION D'HABITATION, DE COMMERCE ET DE SERVICE ET DE LA SOUS-DESTINATION BUREAUX :

Les toitures terrasses, ainsi que les constructions de type véranda, couverture de piscine, pergola, serre et greniers cartusiens sont exclues des dispositions concernant la pente et l'aspect des toitures décrites ci-dessous.

	Communes	ASPECT DES MATERIAUX	TEINTE DES MATERIAUX	PENTE MINIMALE ET DEBORDS DE TOITURE
PLAINE ET COTEAUX	Saint-Jean de Couz	Les matériaux seront d'aspect ardoise ou tuile plate, sous forme de petits éléments totalement plats. Les revêtements du type « grands éléments » (plaques ou feuilles) métalliques nervurées sont également autorisés.	Seule est autorisée la couleur gris ardoise	<u>Pente de toiture</u> Supérieure ou égale à 60 % <u>Débords de toiture</u> Ils devront être proportionnés au volume de la construction. Ils seront de 0,60 mètre minimum à l'égout de toiture en rives et en pignons. Des adaptations pourront être autorisées ou prescrites pour les annexes et pour les débords en pignons des constructions implantées sur limite de propriété.
	St Thibaud de Couz	Les matériaux seront d'aspect ardoise ou tuile plate, sous forme de petits éléments totalement plats. Les revêtements du type « grands éléments » (plaques ou feuilles) métalliques nervurées sont interdits		
	Saint-Laurent du Pont St Franc Les Echelles La Bauche Saint-Pierre de Genebroz St Christophe la Grotte Saint-Joseph de Rivière Miribel les Echelles Entre Deux Guiers St Christophe sur Guiers (jusqu'à 600m d'altitude)			
MONTAGNE	St Pierre d'Entremont Isère (sous 1000m d'altitude) Saint-Pierre d'Entremont Savoie	Les matériaux seront d'aspect ardoise ou tuile plate, sous forme de petits éléments totalement plats. Les revêtements du type « grands éléments » (plaques ou feuilles) métalliques nervurées sont également autorisés.	Seules sont autorisées les teintes suivantes : rouge vieilli, terre cuite, ocre, gris ardoise	<u>Pente de toiture</u> Supérieure ou égale à 80 % En cas d'extension du bâtiment existant, une brisure de pente pourra être réalisée (20 % d'écart avec le toit principal) avec une pente minimale de 60 %. <u>Débords de toiture</u> Ils devront être proportionnés au volume de la construction. Ils seront de 0.80 mètres minimum à l'égout de toiture en rives et en pignons. Des adaptations pourront être autorisées ou prescrites pour les annexes et pour les débords en pignons des constructions implantées sur limite de propriété.
	Saint-Pierre de Chartreuse Entremont le Vieux Corbel Saint Christophe sur Guiers (au-delà de 600m d'altitude) Saint Pierre d'Entremont Isère (en dessus de 1000m d'altitude)			

POUR LES CONSTRUCTIONS AGRICOLES, FORESTIÈRES, INDUSTRIELLES ET D'ENTREPÔT :

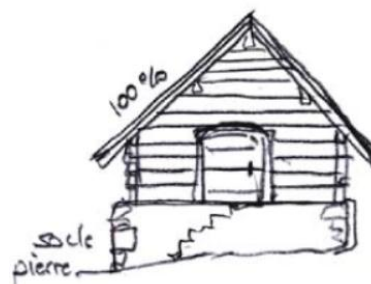
Les toitures terrasses, ainsi que les constructions de type véranda, couverture de piscine, pergola et serre sont exclues des dispositions concernant la pente et l'aspect des toitures décrites ci-dessous.

Communes	TEINTE ET TYPE DE MATERIAU	PENTE MINIMALE
Pour toutes les communes sauf Corbel, Saint Pierre d'Entremont Isère, Saint Pierre d'Entremont Savoie, Entremont le Vieux, Saint Jean de Couz et Saint Pierre de Chartreuse	Les teintes sombres sont préférées sur les constructions se détachant sur un arrière-plan boisé et les plus claires au sein des secteurs agricoles plus ouverts.	Supérieure ou égale à 20 %
Pour Corbel, Saint Pierre d'Entremont Isère, Saint Pierre d'Entremont Savoie, Entremont le Vieux, Saint Jean de Couz et Saint Pierre de Chartreuse	Les toitures terrasses doivent obligatoirement être végétalisées, si elles ne sont pas utilisées. Les revêtements du type « grands éléments » (plaques ou feuilles) métalliques sont autorisés.	Supérieure ou égale à 50 %

L'ensemble de la toiture doit être traité avec le même soin et présenter une harmonie d'ensemble.

POUR LES « GRENIERS CARTUSIENS »

Pour les gîtes « greniers cartusiens » les pentes seront comprises entre 100 % et 120 %

**NC-6. RISQUES NATURELS**

cf. chapitre risques

NC-7. STATIONNEMENTS**GÉNÉRALITÉS**

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle, des engins et des livraisons.

Les aires de stationnement doivent être végétalisées et drainantes.

Les aires de stationnement doivent être conçues, tant dans la distribution et la dimension des emplacements que dans l'organisation des aires de dégagement et de circulation pour garantir leur fonctionnement et leur accessibilité : une place de stationnement VL devra mesurer 2,50 x 5,00m d'emprise au sol hors accès.

En cas d'extension, de changement de destination ou de réaménagement des constructions existantes, ne sont pris en compte que les surfaces nouvellement créées et/ou créant de nouvelles unités de logement ou d'activités.

La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessus est celle prévue pour les cas auxquels ils sont le plus directement assimilables.

STATIONNEMENT DES LOGEMENTS CRÉÉS PAR CHANGEMENT DE DESTINATION

Les logements créés par changement de destination devront comporter une place de stationnement automobile par tranche entamée de 60m² de surface de plancher, situées sur le tènement d'assiette de la construction.

En cas d'impossibilité technique ou architecturale d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement des véhicules automobiles, deux possibilités sont ouvertes au pétitionnaire :

- Le pétitionnaire peut réaliser cette place de stationnement sur un autre terrain accessible de la voie publique à condition que celui-ci ne soit pas distant de plus de 15 m de la construction faisant l'objet de la demande, qu'elles n'aient pas déjà été affectées à une construction existante et que leur réalisation n'entraîne pas d'impact sur les activités agricoles.
- Le pétitionnaire peut justifier de la suffisance des stationnements publics pour répondre aux besoins de stationnement du logement, en coordination avec les communes

NC-8 EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

NC-8.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le projet sera refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à sa destination, ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les voies publiques ou privées destinées à accéder aux constructions doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, comme aux véhicules de service.

CHEMINS ET SENTIERS

Les chemins ruraux, sentiers piétonniers, voies vertes et itinéraires d'activités hivernales identifiés au plan de zonage au titre du L 151-38 du Code de l'urbanisme doivent être maintenus.

En cas de création de nouveaux sentiers piétonniers, ils auront une largeur minimale de 1,50 m.
Le caractère enherbé des chemins existants devra être préservé sauf impossibilité technique.

NC8.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les constructions qui le nécessitent doivent être, dans des conditions conformes aux règles en vigueur :

- Raccordés au réseau public d'eau potable ou disposer d'une solution d'alimentation en eau de qualité de potable suffisante au regard du projet (cf ci-dessous)
- Disposer d'une solution d'assainissement des eaux domestiques usées autonome conforme ou d'un raccordement au réseau collectif des eaux usées (cf ci- dessous)
- Disposer d'une solution permettant l'épuration et le rejet des eaux résiduelles industrielles ou agricole (cf ci-dessous)
- Disposer d'une solution permettant la collecte ou l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement, (cf ci-dessous).

Un refus pourra être opposé, lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté ou de leur ampleur, des travaux portant sur l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet et qu'il n'est pas possible à la collectivité ou à l'autorité compétente d'indiquer sous quel délai et par quelle collectivité les travaux permettant la desserte du projet, seront réalisés.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE :

Toute construction ou utilisation du sol située dans le zonage d'eau potable figurant en annexe du Présent PLUI, et qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable conformément aux prescriptions du gestionnaire. En cas de branchement sur le réseau d'eau public, les compteurs doivent être installés dans un regard en limite de propriété, ou aussi près que possible des limites du domaine public, de manière à être accessibles facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

En dehors de ces secteurs, en l'absence de réseau public de distribution d'eau potable, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle font apparaître celle-ci comme plus économique, des dérogations sont possible au libre choix de la personne compétente en matière d'eau potable, à condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution même accidentelle puissent être considérés comme assurés. Dans ces cas, le pétitionnaire devra apporter à la collectivité compétente, la preuve de la qualité potable du point d'eau ainsi que de l'adéquation de cette ressource en quantité avec les besoins du projet (débit à l'étiage), et préciser les dispositions prises pour préserver cette ressource de toute pollution, même accidentelle.

Si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

ASSAINISSEMENT :

Dispositions générales

L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite dans les cours d'eau, zones humides, les fossés ou réseaux d'eau pluviales

Quelle que soit la solution d'assainissement retenue, **les eaux provenant des siphons de sol de garage ou de buanderie doivent être dirigées vers le système de traitement des eaux usées domestiques.**

En revanche, les **eaux de vidange des piscines ne doivent pas être dirigées vers le système de traitement des eaux usées domestiques**: elles doivent, une fois les traitements arrêtés (chlore, sel...), faire l'objet d'un rejet soit vers un puits d'infiltration si le terrain le permet, soit, si le projet est situé dans un secteur où l'infiltration est impossible, identifié au zonage d'eau pluviale annexé au présent PLUI, vers le réseau de collecte public des eaux pluviales existants ou vers un cours d'eau pérenne, en respectant les dispositions décrites dans le paragraphe relatif à la gestion des eaux pluviales du présent chapitre.

Assainissement des eaux usées domestiques :

- **Projets situés dans les zones d'assainissement collectif des eaux usées identifiées au plan de zonage assainissement annexé au présent PLUI :**

Toutes les constructions, installations nouvelles ou aménagements par changement de destination situés dans un secteur de zone d'assainissement collectif, doivent être équipées d'un réseau séparatif eaux usées — eaux pluviales et raccordées aux réseaux publics.

Des dérogations à l'obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement peuvent être accordées, lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction ainsi que la nature géologique ou du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

- **Projets situés dans des zones d'assainissement autonome identifiées au plan de zonage assainissement annexé au présent PLUI :**

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire. L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosses septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. En effet, une filière d'ANC est considérée comme complète lorsqu'elle est composée d'un prétraitement et d'un traitement et/ou ayant bénéficié d'un agrément conforme à la législation en vigueur. Le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique est interdit. Tout propriétaire immobilier est tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de modifier ou de réhabiliter une installation existante. Il est responsable de la conception de cette installation.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif telles qu'énoncées dans le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif. Une attestation de conformité est alors délivrée par le SPANC au regard d'une étude de faisabilité technique réalisée par un bureau d'étude agréé, conformément au règlement du SPANC. Cette attestation délivrée par le SPANC devra être fournie par le pétitionnaire au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Assainissement des eaux résiduaires agricoles ou industrielles

L'évacuation des eaux résiduaires agricoles ou industrielles non traitées est interdite dans les cours d'eau, zones humides, les fossés ou réseaux d'eau pluviales.

L'assainissement des eaux résiduaires agricoles ou industrielles doit faire l'objet d'une solution adaptée au terrain et au projet, conformément aux dispositions prévues par le gestionnaire du réseau d'assainissement collectif ou du Service Public D'assainissement Non Collectif.

Eaux Pluviales :

Dispositions générales

En aucun cas les eaux pluviales ne seront rejetées vers les systèmes d'assainissement des eaux usées, qu'ils soient collectifs ou individuels.

Le cas échéant, les travaux de réfection de toiture ou de couverture intégreront la déconnexion des eaux pluviales du réseau d'assainissement unitaire, au profit d'un mode de gestion développé ci-après.

Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols, par exemple en limitant les emprises des enrobés, en favorisant l'utilisation de matériaux poreux, en installant des systèmes de récupération des eaux de pluies... La gestion des eaux pluviales imposée sur la Communauté de communes Cœur de Chartreuse a deux objectifs : déconnecter les petites pluies du réseau de collecte, et gérer les fortes pluies à la parcelle autant que possible.

Pour la conception du projet la définition suivante des Surfaces imperméabilisées est à prendre en compte:

Les surfaces imperméabilisées sont la somme des surfaces bâties et des Surfaces de voirie et parking corrigées d'un coefficient d'imperméabilisation (100 % pour une surface en enrobé, 50 % pour une surface en stabilisé ou du même type).

Exemple : pour un projet comprenant une maison de 100 m² au sol+ voie d'accès enrobé de 125 m² et parking stabilisé de 25 m², la surface imperméabilisée est de : $100+125+25*0,5 = 237,5$

Il existe deux types de zones pour la gestion des eaux pluviales : les secteurs où l'infiltration à la parcelle est possible et les secteurs où l'infiltration est impossible, du fait de la présence de risques.

Pour connaître les prescriptions par zone, il convient de se référer au zonage secteurs concernés par des conditions particulière d'ouverture à l'urbanisation, constituant la règle graphique.

1/Projets situés dans le zonage des eaux pluviales annexé au présent PLUI, dans des secteurs où l'infiltration est possible :

Pour toutes constructions, installations nouvelles ou aménagements par changement de destination situés dans ces secteurs sont possibles, l'infiltration des eaux pluviales se fera sur le tènement d'assiette du projet.

Il reviendra au pétitionnaire de démontrer la pertinence du dimensionnement du système d'infiltration, au regard des surfaces imperméabilisées calculées selon la formule ci-dessus. Ce système ne devra collecter que les eaux de pluies, et en aucun cas les eaux usées.

- **Règle générale** : Gestion à l'unité foncière avec infiltration de toutes les pluies (courantes et fortes) lorsque cela est envisageable, ce qui suppose une étude préalable de la perméabilité du sol, tout en envisageant dès que possible une récupération des eaux de pluie pour les besoins estivaux (arrosage...). Les systèmes de gestion se composeront d'un dispositif de stockage et d'un ouvrage permettant l'infiltration (un puits perdu mutualise les deux fonctions).
 - o Le volume de stockage avant infiltration pour les fortes pluies est de 38.5 L / m² imperméabilisé (pluie trentennale).
- **Règle alternative**, pour les unités foncières avec sols peu perméables. Les eaux pluviales doivent être gérées par infiltration des pluies courantes et restitution à débit régulé jusqu'à la pluie de référence. La solution technique repose sur un stockage / restitution à débit régulé. Le milieu de rejet préférentiel est le milieu naturel (cours d'eau, fossé) et à défaut le réseau de collecte communal. Dans ce cas les systèmes de gestion se composeront d'un volume de stockage et d'un équipement permettant la régulation du débit rejeté. Dans ce cas le volume de stockage avant infiltration sera de 31 L / m² imperméabilisé pour un projet individuel ou volume calculé sur la base de la méthode des pluies pour les projets collectifs. Le débit régulé de rejet sera de 3 L / s pour les projets individuels et inférieur ou égal au débit avant aménagement pour une pluie décennale pour les projets collectifs

2/ Projets situés dans le zonage des eaux pluviales annexé au présent PLUI, dans des secteurs où l'infiltration est impossible, du fait de la présence de risques naturels ou de la nature du sol :

Dans ces secteurs tout projet de construction, installation nouvelle, ou aménagement par changement de destination devra se brancher au réseau de collecte public des eaux pluviales existant ou réaliser un rejet dans des cours d'eau pérennes (en eau toute l'année) en respectant les dispositions suivantes : un ouvrage de stockage de l'eau devra être réalisé sur le tènement du projet et dimensionné, en vue de garantir un débit de fuite maximum dans le cours d'eau défini comme ci-contre selon les secteurs :

NOM COMMUNE	DEBIT DE FUITE RETENU (L/S/HA)
CORBEL	15
ENTRE-DEUX-GUIERS	10
ENTREMONT-LE-VIEUX	15
LA BAUCHE	20
LES ECHELLES	10
MIRIBEL-LES-ECHELLES	15
SAINT-CHRISTOPHE	20
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS	10
SAINT-JEAN-DE-COUZ	15
SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE	15
SAINT-LAURENT-DU-PONT	10
SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE	20
SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ	20
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT 38	15
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT 73	15
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	20
SAINT-FRANC	20

ELECTRICITÉ, TÉLÉPHONE ET RÉSEAUX NUMÉRIQUES :

Sur fonds privés les réseaux d'électricité, de téléphone et réseaux numériques doivent être enterrés. Afin de faciliter le déploiement des réseaux numériques, des fourreaux permettant le passage de la fibre optique sont exigés.

DÉCHETS MÉNAGERS

En accord avec le service gestionnaire, toute opération d'aménagement ou tout permis peut se voir imposer un emplacement adapté (emprise et localisation) pour recevoir les installations nécessaires à la collecte et au tri sélectif des déchets ménagers. Cet emplacement devra se situer en bordure du domaine public.

Une aire de compostage collectif devra être prévue, pour toute opération

- créant plus de 15 lits touristiques, sur un espace en pleine terre de 5 m² minimum
- destinée à accueillir plus de 20 salariés ou 2000 m² de surface de plancher, sur un espace en pleine terre de 5 m² minimum.

NC-9 SECTEURS CONCERNÉS PAR DES CONDITIONS SPÉCIALES D'OUVERTURE À L'URBANISATION, AFIN DE PRENDRE EN COMPTE L'HYGIÈNE, LA SÉCURITÉ PUBLIQUE OU LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PUBLICS (ARTICLE R151-34 DU CODE DE L'URBANISME)

NC-9.2 SECTEURS CONCERNES PAR DES INSUFFISANCES DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT, REPERES AU PLAN DE ZONAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L151-34 DU CODE DE L'URBANISME

SECTEUR CONCERNÉ PAR UNE IMPOSSIBILITÉ D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF INDIVIDUEL : TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS SOUS CONDITIONS DÉCRITES DANS LE RÈGLEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE R 151-34 DU CODE DE L'URBANISME

Dans ces secteurs repérés au plan de « **Zonage des secteurs concernés par des contraintes particulières ou des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme** » et listés ci-dessous, la délivrance des autorisations du droit des sols est conditionnée par les dispositions spéciales suivantes :

Commune	Secteurs	Condition spéciale d'ouverture à l'urbanisation
SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS	La Ruchère	Dans ce secteur, l'autorisation des constructions créant un besoin supplémentaire en assainissement est conditionnée à la délivrance par l'autorité compétente d'un ordre de service de démarrage des travaux de réalisation d'une station de traitement et du réseau de collecte associé

NL - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À DOMINANTE NATURELLE DÉDIÉES AUX LOISIRS

NL-1 ÉLÉMENTS À INTÉGRER DANS LA DÉFINITION DES USAGES DES SOLS

Périmètre d’Orientation Aménagement et de Programmation :

Certains secteurs font l’objet d’une orientation d’aménagement et de programmation (OAP). Les aménagements et constructions devront être compatibles avec les principes de celle-ci.

Risques : Dès lors qu’une parcelle est identifiée dans la carte de zonage réglementaire du risque comme concerné par un risque naturel, il est nécessaire de se conformer aux prescriptions décrites dans le chapitre risque du présent règlement.

Captage :

A l’intérieur des périmètres des arrêtés préfectoraux de protection des captages identifiés sur la carte des servitudes d’utilité publique annexée au présent document, les occupations et utilisations du sol autorisées sont strictement celles prévues par l’arrêté de protection du captage, annexé au présent règlement.

Certains secteurs de captage en cours de protection, sont identifiés afin de préserver l’hygiène, par un tramage au titre de l’article R151-34 du Code de l’Urbanisme. Ces secteurs sont concernés par les prescriptions décrites dans l’article NL-9.

Servitude de non aedificandi pour défaut de réseau au titre du R151-34 1° du CU :

Certains secteurs, identifiés au plan de zonage, sont desservis par des réseaux d’eau, d’assainissement ou d’eaux pluviales insuffisants à la date d’approbation du PLUi. La délivrance des autorisations est, sur ces secteurs, conditionnée aux prescriptions décrites dans l’article NL-9.

NL-2 : DESTINATIONS, USAGES ET NATURES DE L’OCCUPATION

NL-2.1 DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Pour les constructions régulièrement édifiées et qui ne sont pas conformes aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, seuls les travaux rendus nécessaires pour des raisons d’hygiène et de sécurité sont admis.

Les travaux autorisés ne doivent pas remettre en cause la destination générale de la zone à condition qu’elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde espèces et à la fonctionnalité des espaces naturels identifiés au plan de zonage (zones humides, ZNIEFF, corridors écologiques, ...) les constructions suivantes sont autorisées :

Destination	Sous destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous conditions particulières	
Habitation	Logement			X	Les extensions limitées des constructions existantes sont possibles dans la limite de 30 % de la surface de plancher des bâtiments patrimoniaux, châteaux et grandes demeures vers une destination d’habitat ou d’hébergement Le changement de destination est interdit. Sauf pour les bâtiments identifiés dans les documents graphiques du PLUi comme pouvant changer de destination. Ce changement de destination se fera dans le volume existant.
	Hébergement			X	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X			
	Restauration			X	Les extensions limitées des constructions existantes sont possibles dans la limite de 30 % de la surface de plancher

					des bâtiments patrimoniaux, châteaux et grandes demeures vers une destination de restauration Le changement de destination est interdit. Sauf pour les bâtiments identifiés dans les documents graphiques du PLUi comme pouvant changer de destination. Ce changement de destination se fera dans le volume existant.
	Commerce de gros	X			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X			
	Hébergement hôtelier et touristique			X	Les extensions limitées des constructions existantes sont possibles dans la limite de 30 % de la surface de plancher des bâtiments patrimoniaux, châteaux et grandes demeures vers une destination de restauration Le changement de destination est interdit. Sauf pour les bâtiments identifiés dans les documents graphiques du PLUi comme pouvant changer de destination. Ce changement de destination se fera dans le volume existant.
	Cinéma	X			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires			X	Les extensions des locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires sont autorisées.
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires			X	Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés dans la mesure où l'implantation dans la zone est justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service et qu'ils font l'objet d'une bonne intégration dans le site.
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X			
	Salles d'art et de spectacles	X			
	Équipements sportifs			X	Les nouvelles constructions de la sous-destination « Equipement sportif » sont limitées à 50 m² de surface de plancher.
	Autres équipements recevant du public	X			
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X			
	Exploitation forestière	X			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X			
	Entrepôt	X			
	Bureau	X			
	Centre de congrès et d'exposition	X			

NL-2.2 LES AUTRES USAGES ET OCCUPATIONS

	Interdit	Autorisé	Autorisé sous conditions	
Les dépôts de matériaux, les affouillements et exhaussements non liés à l'assise des constructions et aménagements autorisées, les déblais, remblais, dépôts de toute nature			X	Les exhaussements et affouillements des sols à condition qu'ils fassent l'objet d'un aménagement permettant une réutilisation des terrains concernés conformes à la vocation dominante de la zone, qu'ils ne portent pas atteinte au site. Les aménagements légers et limités de places publiques de stationnement, liés à la fréquentation des sites et des espaces naturels, en privilégiant les matériaux perméables et de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole et pour assurer une bonne intégration dans le site. Les travaux, installations et aménagements nécessaires à des aménagements légers à usage récréatif, sous réserve qu'ils s'intègrent dans le paysage et la topographie du lieu, et qu'il y ait préservation du caractère naturel de la zone ou du secteur considéré
Les garages collectifs de caravanes en gardiennage ou en hivernage	X			
Les terrains de camping, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences démontables	X			
Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.	X			

NL-2.3 PRESCRIPTIONS LIÉES À LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS SPORTIVES ET DOMAINE SKIABLE :

Les constructions et installations projetées ne doivent pas nuire à la pratique des activités de loisirs.

L'aménagement et l'ouverture des pistes de ski, les implantations de remontées mécaniques et les constructions, installations et travaux liés à la sécurité et à l'exploitation de ces pistes, remontées et réseaux neige sont autorisés à condition de faire l'objet d'un traitement approprié, assurant leur intégration dans l'environnement.

NL-2.4 SECTEURS CONCERNÉS PAR DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Certains secteurs situés en zone NI comportent des orientations d'aménagement et de programmation à destination de loisirs au titre des articles L151-6 et L151-7 du CU. Ils sont concernés par les dispositions suivantes :

Commune	Nom du Secteur	Modalités d'ouverture à l'urbanisation
St Pierre de Chartreuse	OAP UTN - secteur PC6 Les Essarts	Compatibilité avec les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation. Réalisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements nécessaire à la desserte des constructions programmées.
Entre Deux Guiers	OAP UTN n° 1- secteur G4 Projet Touristique Rive de Guiers	Compatibilité avec les principes de l' OAP. Opération d'aménagement d'ensemble
Entremont le Vieux	OAP UTN n° 1- secteur V3 Le Granier	Compatibilité avec les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation. Réalisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements nécessaire à la desserte des constructions programmées.
St Pierre de Chartreuse	OAP n°3- Seteur PC3 La Diat	Compatibilité avec les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation. Réalisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements nécessaire à la desserte des constructions programmées.

NL3. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

NL-3.1 PRINCIPES GENERAUX

Les projets devront s'intégrer en termes de volumétrie, d'implantation et d'architecture au regard du milieu bâti environnant et participer à la préservation de l'ambiance du secteur (en annexe du rapport de présentation). Une attention particulière sera portée à la forme des constructions et aux toitures.

NL-3.2 VOLUMETRIE ET HAUTEUR

La volumétrie des constructions doit s'harmoniser avec le cadre dans lequel elles s'intègrent.

	Construction
Hauteur maximale des constructions	4,00 m en tout point

NL-3.3 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES ET VOIES PUBLIQUES :

Toute construction ou installation nouvelle doit respecter le recul minimal suivant à compter de la limite du domaine public :

- RD 49, 512, 520, 520b, 912 et 1006 : recul minimal 10 m
- Autres Routes Départementales : recul minimal 5 m
- Autres voies et emprises publiques : recul minimal 3 m

Lorsqu'une unité foncière est bordée par plusieurs voies la desservant, le retrait doit être observé pour chacune d'elles.

Toutefois, pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.

Les portails d'entrée ou garages doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur le domaine public.

Pour les constructions relevant de la destination équipements d'intérêt collectif et services publics, l'implantation est libre.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES ET VOIES PRIVÉES :

L'implantation jusqu'en limite séparative est autorisée pour les occupations ou utilisations du sol suivantes :

- Équipements publics et constructions d'intérêt collectif,
- Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- Murs de soutènement sous réserve que leur hauteur ne dépasse pas 1,00 m, clôture comprise par rapport au terrain naturel ;

NL-4 CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

NL-4.1 INTEGRATION PAYSAGERE ET URBAINE DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS

La commune a mis en place une consultance architecturale destinée à conseiller toute personne qui entreprend de construire, restaurer ou aménager un bâtiment. Cette mission s'exerce le plus en amont possible, de façon préventive au stade de l'intention de faire, du choix du terrain, de l'interrogation sur le PLUi, etc. Elle permet de conseiller utilement le pétitionnaire pour contribuer à une bonne intégration de la construction ou de l'aménagement dans le paysage, en conformité avec les règles décrites dans le présent document.

Les projets participeront dans leur aménagement et leur construction à la mise en œuvre des objectifs de qualité environnementale et de développement durable : l'économie de ressources (énergie, eau, air, sol...), la réduction des nuisances (bruit, déchets, pollution...), l'adaptation du bâtiment à son environnement extérieur (accessibilité / transport, préservation de la biodiversité et du paysage...), l'intégration d'une réflexion sur les différentes phases de vie du bâtiment (conception, utilisation, réhabilitation, démolition).

Sont notamment recommandés :

- les matériaux de construction biosourcés (bois, laine de bois, cellulose, chanvre,...).
- les dispositifs de récupérations des eaux pluviales (citernes pour arrosage des jardins, bassins ...) sous condition d'être intégrés à la construction et à l'aménagement de la parcelle
- les panneaux solaires pour la production d'eau chaude sanitaire et pour le chauffage,
- les panneaux photovoltaïques pour la production d'électricité sur les pans de toitures les mieux orientés

Les constructions et aménagements ne devront pas, par leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

De manière générale, les matériaux et leurs aspects (couleur, aspect final) devront être validés en mairie avant commencement des travaux. Le choix de l'aspect et des teintes employées en façade doit s'harmoniser avec les enduits et couleurs des constructions alentour.

NL-4.2 PRISE EN COMPTE DU CADRE ENVIRONNEMENTAL AU TITRE DU L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

TRAME BLEUE

Les zones humides

Les zones humides sont repérées sur les plans de zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, sur la base du recensement des zones humides de l'inventaire départemental 38 et 73 mis à jour en 2019.

Dans ces zones, les constructions nouvelles, affouillements et exhaussements du sol sont interdits.

Seuls sont autorisés les constructions, installations et équipements concourant à l'intérêt général ainsi que les extensions limitées et annexes des bâtiments d'exploitation agricole existants, dans la limite de 30 % d'extension de l'emprise au sol de l'existant.

Pour tout autre projet, une étude peut être réalisée par le pétitionnaire pour démontrer l'absence de zone humide et en transmettre les conclusions à la Direction Départementale des Territoires, qui évaluera sa pertinence afin de lever le principe d'interdiction de construction affouillement et exhaussement.

Protection des abords de cours d'eau

Les constructions et aménagements conduisant à une artificialisation du sol doivent observer un recul minimal par rapport aux cours d'eau et espaces en eau qui est identifié sur le document graphique.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas pour :

- Les digues, les quais et aux berges maçonnées, ainsi que pour les constructions nouvelles séparées du cours d'eau ou de l'espace en eau par une route ou un espace déjà imperméabilisé
- Les constructions et aménagements nécessitant la proximité de l'eau
- Les installations et équipements publics ou d'intérêt collectif

Dans les espaces alluviaux de bon fonctionnement, seuls sont autorisés les travaux et aménagement d'intérêt général. Ces aménagements et modification des sols seront soumis à déclaration préalable et pourront être refusés s'ils sont de nature à mettre en péril l'élément concerné.

Ripisylve

Les travaux de gestion et d'entretien de la ripisylve sont autorisés dans la mesure où ils sont d'intérêt général et concourent à la protection contre les risques naturels.

Les travaux de coupe et de taille liés et nécessaires à la prévention des risques d'inondation et à l'entretien de servitude de passage de canalisations de transport de gaz sont également autorisés.

Plans d'eau naturels ou artificiels inférieurs à 1000 hectares

Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie comprise entre 1 et 1000 hectares, sont inconstructibles dans une bande de 300m à compter de la rive. Cette inconstructibilité concerne les constructions, installations et routes nouvelles ainsi que les extractions et affouillements.

En revanche, les plans d'eaux naturels ou artificiels de faible importance, d'une superficie inférieure à 1 hectare, ne sont pas soumis à ce principe, en application du 2° de l'article L122-12 du Code de l'urbanisme. Ainsi, peuvent ainsi se réaliser dans la bande de 300 m, des constructions, installations de routes nouvelles ainsi que des extractions et affouillements.

TRAME VERTE

Corridors

Deux niveaux de corridors sont identifiés aux plans de zonage. Les corridors dits stricts et les corridors dits souples.

En corridor strict le principe est l'inconstructibilité totale.

En corridor souple l'évolution des constructions existantes est permise si elle est conforme à la destination de la zone. Il en est de même pour les extensions et constructions d'annexes dans la mesure où elles ne portent pas atteinte au fonctionnement global de la zone. Les installations et équipements public ou d'intérêt collectif sont également autorisés sous réserve de démontrer leur intérêt général.

ZNIEFF

Les ZNIEFF de type 1 sont repérées aux plans de zonage :

- Dans ces zones sont interdits :
 - les nouvelles constructions et annexes aux bâtiments agricoles et aux bâtiments d'habitation
 - les aménagements, constructions ou annexes aux bâtiments économiques
- Sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la fonctionnalité environnementale globale de la ZNIEFF et de ne pas entraver la libre circulation des espèces :
 - Les extensions limitées des bâtiments agricoles existants, sous réserve de respecter les principes énoncés dans les tableaux de destinations, sous destinations et d'usage et d'occupation des sols de la zone concernée
 - Les extensions limitées des bâtiments d'habitation existants, sous réserve de respecter les principes énoncés dans les tableaux de destinations, sous destinations et d'usage et d'occupation des sols de la zone concernée
 - Les exhaussements et affouillements
 - Les constructions de locaux techniques et les équipements d'intérêt public et collectif

Ces aménagements et modification des sols seront soumis à déclaration préalable et pourront être refusés s'ils sont de nature à mettre en péril la protection de la zone concernée.

Espaces Boisés Classés (EBC) :

Le règlement graphique identifie les espaces boisés à conserver ou à protéger. Ces secteurs sont soumis au régime des Espaces Boisés Classés de l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme.

A l'intérieur de ces périmètres sont admis :

- les coupes et abattages d'arbres ayant fait l'objet d'une déclaration préalable en vertu de l'article L421-4 du code de l'urbanisme (sauf dans les cas exemptés de déclaration préalable : arbres morts, cassés ou renversés par le vent et les arbres dangereux, ou arbres coupés ou abattus dans le cadre d'un plan de gestion durable de la forêt validé par les services de l'Etat) ;
- et dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants et qu'ils n'ont pas pour effet de changer l'affectation ou les modes d'occupation des sols.

ENS :

Le règlement graphique identifie des espaces Naturels Sensibles au titre de l'article L113-8 du Code de l'urbanisme au sein desquels les aménagements en lien avec la vocation de la zone sont autorisés, dès lors qu'ils contribuent à valoriser ces sites naturels.

LES ROUTES DE CARACTÈRE

Le règlement graphique identifie des routes de caractère au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme, le long desquelles, l'aménagement d'aires de stationnements est autorisé pour valoriser des points de vue remarquables.

NL-5 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

NL-5.1 ASPECT DES FACADES

L'implantation des constructions tiendra compte et recherchera la cohérence avec l'orientation des haies, chemins, limites d'exploitation, alignements plantés et autres constructions implantées dans l'environnement proche.

Les teintes sombres sont préférées sur les bâtiments se détachant sur un arrière-plan boisé et les plus claires au sein des secteurs agricoles plus ouverts ; Les murs de maçonnerie en agglomérés doivent être enduits ou recouverts de bardage afin d'obtenir un aspect fini.

NL-5.2 ASPECT DES TOITURES

CONSTRUCTIONS FORESTIÈRES, ÉCONOMIQUES ET AGRICOLES

- L'ensemble d'une même construction doit être traité avec le même soin et présenter une harmonie d'ensemble, qui doit présenter une simplicité des volumes.
- Les toitures en pointe de diamant ou pavillon sont interdites.
- Par dérogation, les règles de pentes de toitures ne s'appliquent pas aux serres agricoles.
- L'ensemble de la toiture doit être traité avec le même soin et présenter une harmonie d'ensemble.

Communes	TEINTE ET TYPE DE MATERIAU	PENTE MINIMALE
Pour toutes les communes sauf Corbel, Saint Pierre d'Entremont Isère, Saint Pierre d'Entremont Savoie, Entremont le Vieux, Saint Jean de Couz et Saint Pierre de Chartreuse	Les teintes sombres sont préférées sur les constructions se détachant sur un arrière-plan boisé et les plus claires au sein des secteurs agricoles plus ouverts.	Supérieure ou égale à 20 %
Pour Corbel, Saint Pierre d'Entremont Isère, Saint Pierre d'Entremont Savoie, Entremont le Vieux, Saint Jean de Couz et Saint Pierre de Chartreuse	Les toitures terrasses doivent obligatoirement être végétalisées, si elles ne sont pas utilisées. Les revêtements du type « grands éléments » (plaques ou feuilles) métalliques sont autorisés.	Supérieure ou égale à 50 %

NL-6 RISQUES NATURELS

Cf. chapitre risques

NL-7 STATIONNEMENTS

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle, des engins et des livraisons.

Les aires de stationnement doivent être végétalisées et drainantes.

Les aires de stationnement doivent être conçues, tant dans la distribution et la dimension des emplacements que dans l'organisation des aires de dégagement et de circulation pour garantir leur fonctionnement et leur accessibilité : une place de stationnement VL devra mesurer 2,50 x 5,00m d'emprise au sol hors accès.

En cas d'extension, de changement de destination ou de réaménagement des constructions existantes, ne sont pris en compte que les surfaces nouvellement créées et/ou créant de nouvelles unités de logement ou d'activités.

La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessus est celle prévue pour les cas auxquels ils sont le plus directement assimilables.

STATIONNEMENT DES LOGEMENTS CRÉÉS PAR CHANGEMENT DE DESTINATION

Les logements créés par changement de destination devront comporter au minimum une place de stationnement automobile par logement, située sur le tènement d'assiette de la construction.

En cas d'impossibilité technique ou architecturale d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement des véhicules automobiles, deux possibilités sont ouvertes au pétitionnaire :

- le pétitionnaire peut réaliser cette place de stationnement sur un autre terrain accessible de la voie publique à condition que celui-ci ne soit pas distant de plus de 15 m de la construction faisant l'objet de la demande, qu'elles n'aient pas déjà été affectées à une construction existante et que leur réalisation n'entraîne pas d'impact sur les activités agricoles.
- Le pétitionnaire devra justifier de la suffisance des stationnements publics pour répondre aux besoins de stationnement du logement en coordination avec les communes

NL-8 EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

NL-8.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le projet sera refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à sa destination, ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les voies publiques ou privées destinées à accéder aux constructions doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, comme aux véhicules de service.

CHEMINS ET SENTIERS

Les chemins ruraux, sentiers piétonniers, voies vertes et itinéraires d'activités hivernales identifiés au plan de zonage au titre du L 151-38 du Code de l'urbanisme doivent être maintenus.

En cas de création de nouveaux sentiers piétonniers, ils auront une largeur minimale de 1,50 m.

Le caractère enherbé des chemins existants devra être préservé sauf impossibilité technique.

NL-8.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Hors chalet d'alpage, refuge ou hôtel / restaurant d'altitude, toutes les constructions qui le nécessitent doivent être :

- Raccordées au réseau public d'électricité,
- Raccordés au réseau public d'eau potable ou disposer d'une solution d'alimentation en eau de qualité de potable suffisante au regard du projet (cf ci-dessous)
- Disposer d'une solution d'assainissement autonome conforme ou d'un raccordement au réseau collectif des eaux usées.

Les demandes seront refusées, lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté ou de leur ampleur, il n'est pas possible à la collectivité ou à l'autorité compétente d'indiquer sous quel délai et par quelle collectivité les travaux permettant la desserte du projet, seront réalisés.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE :

Toute construction ou utilisation du sol située dans le zonage d'eau potable figurant en annexe du Présent PLUI, et qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable conformément aux prescriptions du gestionnaire. En cas de branchement sur le réseau d'eau public, les compteurs doivent être installés dans un regard en limite de propriété, ou aussi près que possible des limites du domaine public, de manière à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

En dehors de ces secteurs, en l'absence de réseau public de distribution d'eau potable, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle font apparaître celle-ci comme plus économique des dérogations sont possible au libre choix de la personne compétente en matière d'eau potable, à condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution même accidentelle puissent être considérés comme assurés.

Dans ces cas, le pétitionnaire devra apporter à la collectivité compétente, la preuve de la qualité potable du point d'eau ainsi que de l'adéquation de cette ressource en quantité avec les besoins du projet (débit à l'étiage), et préciser les dispositions prises pour préserver cette ressource de toute pollution, même accidentelle.

Si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

ASSAINISSEMENT :

Eaux usées : Projets situés dans les zones d'assainissement collectif des eaux usées identifiées au plan de zonage assainissement annexé au présent PLUI :

Zonage d'assainissement collectif existant : Toutes les constructions, installations nouvelles ou aménagements par changement de destination situés dans ces secteurs, doivent être équipées d'un réseau séparatif eaux usées — eaux pluviales et raccordées aux réseaux publics. Pour les constructions existantes situées dans les zonages d'assainissement collectif existants à la date d'approbation du PLUI, il est possible de déroger à l'obligation de raccordement, sous réserve de présenter une étude technique et financière justifiant la solution d'assainissement non collective par rapport à la solution collective.

Dans ces secteurs, le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités, est soumis à autorisation préalable du gestionnaire. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques que les effluents doivent présenter pour être reçus. Elle donne lieu à une convention de rejet. Les **eaux des filtres** des piscines doivent être rejetées obligatoirement dans le réseau d'eaux usées, ou à défaut dirigé vers un dispositif d'assainissement non collectif. Les **rejets issus des piscines ne doivent pas être dirigés** vers le réseau d'eaux usées conformément à l'article 22 du décret du 03.06.1994.

Ces rejets seront :

- soit infiltré, dans un puits filtrant, si la nature du sol le permet, sans entraîner de teneur en chlore supérieure à 0,005 mg/l dans le milieu récepteur conformément au décret du 19 décembre 1991, en étalant la vidange sur plusieurs jours.
- soit rejeté dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales, à condition de faire l'objet d'un traitement préalable de neutralisation complète du chlore.

Zone d'assainissement collectif futur dans les secteurs d'assainissement collectif futur, la délivrance de toute nouvelle autorisation d'urbanisme générant des besoins en assainissement supplémentaire, sera conditionnée à la validation, par l'autorité compétente, du programme de travaux de collecte des eaux usées.

Eaux usées : Projets situés dans des zones d'assainissement autonome identifiées au plan de zonage assainissement annexé au présent PLUI : pour toutes les constructions, installations nouvelles ou aménagements par changement de destination situés dans des secteurs d'assainissement autonome, doivent en l'absence de réseau d'assainissement, disposer d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à l'arrêté préfectoral du 6 mai 1996 modifié le 3 décembre 1996 (ou « à la réglementation en vigueur »). L'attestation de conformité délivrée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) devra être fournie par le pétitionnaire-au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite dans les cours d'eau, zones humides, les fossés ou réseaux d'eaux pluviales. Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie doivent être dirigées vers le système de traitement des eaux usées, et non d'eaux pluviales.

Les eaux de vidange de piscine ne doivent pas transiter dans le système d'Assainissement Non collectif, car une grosse quantité d'eau pourrait compromettre le bon fonctionnement des ouvrages. Elles devront être infiltrées dans un puits filtrant. Les projets devront respecter les règlements des services gestionnaires de l'assainissement.

Eaux Pluviales :

Dispositions générales

En aucun cas les eaux pluviales ne seront rejetées vers les systèmes d'assainissement, qu'ils soient collectifs ou individuels.

Le cas échéant, les travaux de réfection de toiture ou de couverture intégreront la déconnexion des eaux pluviales du réseau d'assainissement unitaire, au profit d'un mode de gestion développé ci-après.

Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols en limitant les emprises des enrobés, en favorisant l'utilisation de matériaux poreux, en installant des systèmes de récupération des eaux de pluies... La gestion des eaux pluviales imposée sur la Communauté de communes Cœur de Chartreuse a deux objectifs : déconnecter les petites pluies du réseau de collecte, et gérer les fortes pluies à la parcelle autant que possible.

Les Surfaces imperméabilisées sont définies comme la somme :

- Des surfaces bâties
- Des surfaces de voirie et parking corrigées d'un coefficient d'imperméabilisation (100 % pour une surface en enrobé, 50 % pour une surface en stabilisé ou du même type)

Exemple : pour un projet comprenant une maison de 100 m² au sol+ voie d'accès enrobé de 125 m² et parking stabilisé de 25 m², la surface imperméabilisée est de : $100+125+25*0,5 = 237,5$

Il existe deux types de zones pour la gestion des eaux pluviales : les secteurs où l'infiltration à la parcelle est possible et les secteurs où l'infiltration est impossible, du fait de la présence de risques.

Pour connaître les prescriptions par zone, il convient de se référer au zonage des contraintes constituant la règle graphique.

1/Projets situés dans le zonage des eaux pluviales annexé au présent PLUI, dans des secteurs où l'infiltration est possible :

Pour toutes constructions, installations nouvelles ou aménagements par changement de destination situés dans ces secteurs sont possibles, l'infiltration des eaux pluviales se fera sur le tènement d'assiette du projet. Il reviendra au pétitionnaire de démontrer la pertinence du dimensionnement du système d'infiltration, au regard des surfaces imperméabilisées calculées selon la formule ci-dessus. Ce système ne devra collecter que les eaux de pluies, et en aucun cas les eaux usées.

- **Règle générale :** Gestion à l'unité foncière avec infiltration de toutes les pluies (courantes et fortes) lorsque cela est envisageable, ce qui suppose une étude préalable de la perméabilité du sol, tout en envisageant dès que possible une récupération des eaux de pluie pour les besoins estivaux (arrosage...). Les systèmes de gestion se composeront d'un dispositif de stockage et d'un ouvrage permettant l'infiltration (un puits perdu mutualise les deux fonctions).
 - Le volume de stockage avant infiltration pour les fortes pluies est de 38.5 L / m² imperméabilisé (pluie trentennale).
- **Règle alternative,** pour les unités foncières avec sols peu perméables. Les eaux pluviales doivent être gérées par infiltration des pluies courantes et restitution à débit régulé jusqu'à la pluie de référence. La solution technique repose sur un stockage /restitution à débit régulé. Le milieu de rejet préférentiel est le milieu naturel (cours d'eau, fossé) et à défaut le réseau de collecte communal. Dans ce cas les systèmes de gestion se composeront d'un volume de stockage et d'un équipement permettant la régulation du débit rejeté. Dans ce cas le volume de stockage avant infiltration sera de 31 L / m² imperméabilisé pour un projet individuel ou volume calculé sur la base de la méthode des pluies pour les projets collectifs. Le débit régulé de rejet sera de 3 L / s pour les projets individuels et inférieur ou égal au débit avant aménagement pour une pluie décennale pour les projets collectifs

2/ Projets situés dans le zonage des eaux pluviales annexé au présent PLUI, dans des secteurs où l'infiltration est impossible, du fait de la présence de risques naturels ou de la nature du sol :

Dans ces secteurs tout projet de construction, installation nouvelle, ou aménagement par changement de destination devra se brancher au réseau de collecte public des eaux pluviales existant ou réaliser un rejet dans des cours d'eau pérennes (en eau toute l'année) en respectant les dispositions suivantes : un ouvrage de stockage de l'eau devra être réalisé sur le tènement du projet et dimensionné, en vue de garantir un débit de fuite maximum dans le cours d'eau défini comme suite selon les secteurs

NOM COMMUNE	DEBIT DE FUITE RETENU (L/S/HA)
CORBEL	15
ENTRE-DEUX-GUIERS	10
ENTREMONT-LE-VIEUX	15
LA BAUCHE	20
LES ECHELLES	10
MIRIBEL-LES-ECHELLES	15
SAINT-CHRISTOPHE	20
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS	10
SAINT-JEAN-DE-COUZ	15
SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE	15
SAINT-LAURENT-DU-PONT	10
SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE	20
SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ	20
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT 38	15
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT 73	15
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	20
SAINT-FRANC	20

DÉCHETS MÉNAGERS

En accord avec le service gestionnaire, toute opération d'aménagement ou tout permis peut se voir imposer un emplacement adapté (emprise et localisation) pour recevoir les installations nécessaires à la collecte et au tri sélectif des déchets ménagers. Cet emplacement devra se situer en bordure du domaine public.

NL-9 SECTEURS CONCERNÉS PAR DES CONDITIONS SPÉCIALES D'OUVERTURE À L'URBANISATION, AFIN DE PRENDRE EN COMPTE L'HYGIÈNE OU LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (ARTICLE R151-34 DU CODE DE L'URBANISME)

NL-9.1 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES IDENTIFIÉS AU PLAN DE ZONAGE AU TITRE DE L'ARTICLE R151-34 DU CODE DE L'URBANISME,

A l'intérieur des périmètres de protection des captages non protégés par une DUP, identifiés au plan de « **Zonage des secteurs concernés par des contraintes particulières ou des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme** » et listés ci-dessous, la délivrance des autorisations du droit des sols est conditionnée par la prise en compte des dispositions spéciales décrites ci-après :

COMMUNE	NOM DU CAPTAGE
ST CHRISTOPHE LA GROTTÉ	LA COTE DE LA VIGNE

Conditions spéciales d'ouverture à l'urbanisation

1. **A l'intérieur du périmètre de protection immédiat**, sont strictement interdits toutes les constructions, bâtiments, aménagements, installations, dépôts et travaux, à l'exception de ceux liés aux activités d'exploitation et de contrôle de point d'eau.
2. **A l'intérieur du périmètre de protection rapproché**,
 - **Sont interdits :**
 - Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants, à l'exception de ceux listés ci-dessous
 - Tous travaux et aménagements, à l'exception de ceux listés ci-dessous
 - **Sont autorisés**, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux :
 - Les constructions, installations, excavations toute profondeur, les terrassements toute superficie, aménagements de tous types nécessaires à l'exploitation du réseau d'eau potable
 - Les excavations du sol de plus moins 2 mètres de profondeur
 - Les terrassements de moins de 200 m²
 - La construction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination
 - Les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications.

Les constructions existantes devront être mises en conformité en ce qui concerne l'assainissement.

- **Les activités agricoles sont réglementées :**
 - Plan d'épandage collectif demandé
 - La fertilisation par épandage de matière organique n'est tolérée que pour les fumiers maturés et composites. Epandage interdit entre 15 octobre et le 15 février. Sera réalisé uniquement en période sèche et chaude sur une végétation rase permettant de bénéficier de l'effet hygiénisant des ultraviolets solaires. IL sera uniforme et fin, limitera les amas et sera inférieur à 15 tonnes ou 18 m³ à l'hectare.
 - La fertilisation minérale sera autorisée et adaptée aux besoins de la végétation locale. Les conditions d'épandage et les doses seront définies dans le plan d'épandage collectif demandé.

- La pâture est interdite en période froide et humide. Elle est tolérée pendant les autres périodes, dans la mesure où le troupeau ne stationne sur les parcelles que le temps nécessaire à l'exploitation raisonnée de l'herbe. L'abreuvement se fait en dehors des limites définies, le nombre de bêtes mis en champs est compatible avec une exploitation raisonnée de l'herbe ;
 - L'épandage et le dépôt de toute autre substance sont interdits
- **Les activités forestières sont réglementées :**
- La circulation sur les pistes d'exploitation forestière est strictement limitée aux engins de travail d'exploitation.
 - La durée de stockage des bois en bord de rite en attente de chargement pour évacuation sera réduite au minimum
 - La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage), les coupes à blanc de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas est interdite. Les zones boisées ne pourront être remises en prairie

3. A l'intérieur du périmètre éloigné de protection du captage

- Les nouvelles constructions et changements de destination ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées soit par le réseau d'assainissement collectif étanche, soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.
- La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau, devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription.
- Les canalisations d'eau usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches.
- Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux. Les stockages de fuel à usage familial devront être conforme à la réglementation en vigueur et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage. Les stockages existants seront mis en conformité. Les projets d'activités soumises à ICPE ne seront autorisés qu'après études démontrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource. Les créations et les extensions de carrières sont interdites. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
- L'épandage de fertilisant organiques est autorisé à l'exclusion des boues de station d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu
- Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel).

NL-9.2 SECTEURS CONCERNÉS PAR DES INSUFFISANCES DU SYSTÈME D'EAU POTABLE, REPERES AU PLAN DE ZONAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L151-34 DU CODE DE L'URBANISME

Dans les secteurs repérés au plan de « **Zonage des secteurs concernés par des contraintes particulières ou des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme** » et listés ci-dessous, comme présentant un déficit d'eau potable en situation actuelle ou future, la délivrance des autorisations du droit des sols est conditionnée par les dispositions spéciales suivantes :

Déficit d'eau en situation actuelle

COMMUNE	Secteurs	Code document graphique- R151-34	Condition spéciale d'ouverture à l'urbanisation
SAINT PIERRE DE CHARTREUSE	Les Essarts	C	Dans ce secteur, l'autorisation des nouvelles constructions, créant un besoin supplémentaire en eau potable est conditionnée à la délivrance d'un ordre de service de démarrage des travaux de sécurisation du réseau d'eau potable par la collectivité compétente, pour garantir la fourniture d'un débit minimal de 47 m3 /jour

NLQ - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À DOMINANTE NATURELLES DÉDIÉES AUX ÉQUIPEMENTS PUBLICS OU D'INTÉRÊTS COLLECTIFS

NLQ-1 ÉLÉMENTS À INTÉGRER DANS LA DÉFINITION DES USAGES DES SOLS

Risques : Dès lors qu'une parcelle est identifiée dans la carte de zonage réglementaire du risque comme concerné par un risque naturel, il est nécessaire de se conformer aux prescriptions décrites dans le chapitre risque du présent règlement.

Captage :

A l'intérieur des périmètres des arrêtés préfectoraux de protection des captages identifiés sur la carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent document, les occupations et utilisations du sol autorisées sont strictement celles prévues par l'arrêté de protection du captage, annexé au présent règlement.

Certains secteurs de captage en cours de protection, sont identifiés afin de préserver l'hygiène, par un tramage au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme. Ces secteurs sont concernés par les prescriptions décrites dans l'article NLQ-9.

Servitude de non aedificandi pour défaut de réseau au titre du R151-34 1° du CU :

Certains secteurs, identifiés au plan de zonage, sont desservis par des réseaux d'eau, d'assainissement ou d'eaux pluviales insuffisants à la date d'approbation du PLUI. La délivrance des autorisations est, sur ces secteurs, conditionnée aux prescriptions décrites dans l'article NLQ-9.

NLQ-2 DESTINATIONS, USAGES ET NATURES DE L'OCCUPATION

N-2.1 DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Pour les constructions régulièrement édifiées et qui ne sont pas conformes aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, seuls les travaux rendus nécessaires pour des raisons d'hygiène et de sécurité sont admis.

Les travaux autorisés ne doivent pas remettre en cause la destination générale de la zone à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde espèces et à la fonctionnalité des espaces naturels identifiés au plan de zonage (zones humides, ZNIEFF, corridors écologiques, ...) les constructions suivantes sont autorisées :

Destination	Sous destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous conditions particulières	
Habitation	Logement	X			
	Hébergement	X			
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X			
	Restauration	X			
	Commerce de gros	X			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X			
	Hébergement hôtelier et touristique	X			
	Cinéma	X			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires		X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires			X	Les nouveaux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés dans la mesure où l'implantation dans la zone est justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service, qu'ils ne portent pas atteinte à la vocation principale de la zone, et que toutes les dispositions sont prises pour limiter la gêne qui pourrait en découler et pour assurer leur bonne intégration dans le site. Pour les constructions existantes les extensions sont autorisées dans la mesure où elles sont limitées à 30 % de l'emprise au sol initiale et limitée à 200 m² d'emprise au sol totale
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X			
	Salles d'art et de spectacles	X			
	Équipements sportifs	X			
	Autres équipements recevant du public	X			
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X			
	Exploitation forestière	X			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X			
	Entrepôt	X			
	Bureau	X			
	Centre de congrès et d'exposition	X			

NLQ-2.2 LES AUTRES USAGES ET OCCUPATIONS

	Interdit	Autorisé	Autorisé sous conditions	
Les dépôts de matériaux, les affouillements et exhaussements non liés à l'assise des constructions et aménagements autorisés, les déblais, remblais, dépôts de toute nature	X			
Les garages collectifs de caravanes en gardiennage ou en hivernage	X			
Les terrains de camping, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences démontables	X			
Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.	X			

NLQ-2.3. PRESCRIPTIONS LIÉES À LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS SPORTIVES ET DOMAINE SKIABLE :

Les constructions et installations projetées ne doivent pas nuire à la pratique des activités de loisirs

L'aménagement et l'ouverture des pistes de ski, les implantations de remontées mécaniques et les constructions, installations et travaux liés à la sécurité et à l'exploitation de ces pistes, remontées et réseaux neige sont autorisés à condition de faire l'objet d'un traitement approprié, assurant leur intégration dans l'environnement.

NLQ3. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

NQL-3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général ni aux éléments techniques des constructions autorisées (tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire...) sous réserve du respect des dispositions portant sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les projets devront s'intégrer en termes de volumétrie, d'implantation et d'architecture au regard du milieu bâti environnant et participer à la préservation de l'ambiance du secteur (en annexe du rapport de présentation). Une attention particulière sera portée à la forme des constructions et aux toitures.

NLQ-3.2 VOLUMÉTRIE ET HAUTEUR

La volumétrie des constructions doit s'harmoniser avec le cadre dans lequel elles s'intègrent.

	Construction
Hauteur maximale des constructions	8,00 m en tout point

NLQ-3.3 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Les constructions peuvent s'implanter librement.

NLQ-4 CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

Les projets participeront dans leur aménagement et leur construction à la mise en œuvre des objectifs de qualité environnementale et de développement durable : l'économie de ressources (énergie, eau, air, sol...), la réduction des nuisances (bruit, déchets, pollution...), l'adaptation du bâtiment à son environnement extérieur (accessibilité / transport, préservation de la biodiversité et du paysage...), l'intégration d'une réflexion sur les différentes phases de vie du bâtiment (conception, utilisation, réhabilitation, démolition).

Sont notamment recommandés :

- les matériaux de construction biosourcés (bois, laine de bois, cellulose, chanvre,...).
- les dispositifs de récupérations des eaux pluviales (citernes pour arrosage des jardins, bassins ...) sous condition d'être intégrés à la construction et à l'aménagement de la parcelle
- les panneaux solaires pour la production d'eau chaude sanitaire et pour le chauffage,
- les panneaux photovoltaïques pour la production d'électricité sur les pans de toitures les mieux orientés

NLQ-4.1 INTEGRATION PAYSAGERE ET URBAINE DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Les constructions et aménagements ne devront pas, par leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

De manière générale, les matériaux et leurs aspects (couleur, aspect final) devront être validés en mairie avant commencement des travaux. Le choix de l'aspect et des teintes employées en façade doit s'harmoniser avec les enduits et couleurs des constructions alentour.

NLQ-4.2 PRISE EN COMPTE DU CADRE ENVIRONNEMENTAL AU TITRE DU L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

TRAME BLEUE

Les zones humides

Les zones humides sont repérées sur les plans de zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, sur la base du recensement des zones humides de l'inventaire départemental 38 et 73 mis à jour en 2019.

Dans ces zones, les constructions nouvelles, affouillements et exhaussements du sol sont interdits.

Seuls sont autorisés les constructions, installations et équipements concourant à l'intérêt général ainsi que les extensions limitées et annexes des bâtiments d'exploitation agricole existants, dans la limite de 30 % d'extension de l'emprise au sol de l'existant.

Pour tout autre projet, une étude peut être réalisée par le pétitionnaire pour démontrer l'absence de zone humide et en transmettre les conclusions à la Direction Départementale des Territoires, qui évaluera sa pertinence afin de lever le principe d'interdiction de construction affouillement et exhaussement.

Protection des abords de cours d'eau

Les constructions et aménagements conduisant à une artificialisation du sol doivent observer un recul minimal par rapport aux cours d'eau et espaces en eau qui est identifié sur le document graphique.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas pour :

- Les digues, les quais et aux berges maçonnées, ainsi que pour les constructions nouvelles séparées du cours d'eau ou de l'espace en eau par une route ou un espace déjà imperméabilisé

- Les constructions et aménagements nécessitant la proximité de l'eau
- Les installations et équipements publics ou d'intérêt collectif

Dans les espaces alluviaux de bon fonctionnement, seuls sont autorisés les travaux et aménagement d'intérêt général. Ces aménagements et modification des sols seront soumis à déclaration préalable et pourront être refusés s'ils sont de nature à mettre en péril l'élément concerné.

Ripisylve

Les travaux de gestion et d'entretien de la ripisylve sont autorisés dans la mesure où ils sont d'intérêt général et concourent à la protection contre les risques naturels.

Les travaux de coupe et de taille liés et nécessaires à la prévention des risques d'inondation et à l'entretien de servitude de passage de canalisations de transport de gaz sont également autorisés.

Plans d'eau naturels ou artificiels inférieurs à 1000 hectares

Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie comprise entre 1 et 1000 hectares, sont inconstructibles dans une bande de 300m à compter de la rive. Cette inconstructibilité concerne les constructions, installations et routes nouvelles ainsi que les extractions et affouillements.

En revanche, les plans d'eaux naturels ou artificiels de faible importance, d'une superficie inférieure à 1 hectare, ne sont pas soumis à ce principe, en application du 2° de l'article L122-12 du Code de l'urbanisme. Ainsi, peuvent ainsi se réaliser dans la bande de 300 m, des constructions, installations de routes nouvelles ainsi que des extractions et affouillements.

TRAME VERTE

Corridors

Deux niveaux de corridors sont identifiés aux plans de zonage. Les corridors dits stricts et les corridors dits souples.

En corridor strict le principe est l'inconstructibilité totale.

En corridor souple l'évolution des constructions existantes est permise si elle est conforme à la destination de la zone. Il en est de même pour les extensions et constructions d'annexes dans la mesure où elles ne portent pas atteinte au fonctionnement global de la zone. Les installations et équipements public ou d'intérêt collectif sont également autorisés sous réserve de démontrer leur intérêt général.

ZNIEFF

Les ZNIEFF de type 1 sont repérées aux plans de zonage :

- Dans ces zones sont interdits :
 - les nouvelles constructions et annexes aux bâtiments agricoles et aux bâtiments d'habitation
 - les aménagements, constructions ou annexes aux bâtiments économiques
- Sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la fonctionnalité environnementale globale de la ZNIEFF et de ne pas entraver la libre circulation des espèces :
 - Les extensions limitées des bâtiments agricoles existants, sous réserve de respecter les principes énoncés dans les tableaux de destinations, sous destinations et d'usage et d'occupation des sols de la zone concernée

- Les extensions limitées des bâtiments d'habitation existants, sous réserve de respecter les principes énoncés dans les tableaux de destinations, sous destinations et d'usage et d'occupation des sols de la zone concernée
- Les exhaussements et affouillements
- Les constructions de locaux techniques et les équipements d'intérêt public et collectif

Ces aménagements et modification des sols seront soumis à déclaration préalable et pourront être refusés s'ils sont de nature à mettre en péril la protection de la zone concernée.

Espaces Boisés Classés (EBC) :

Le règlement graphique identifie les espaces boisés à conserver ou à protéger. Ces secteurs sont soumis au régime des Espaces Boisés Classés de l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme.

A l'intérieur de ces périmètres sont admis :

- les coupes et abattages d'arbres ayant fait l'objet d'une déclaration préalable en vertu de l'article L421-4 du code de l'urbanisme (sauf dans les cas exemptés de déclaration préalable : arbres morts, cassés ou renversés par le vent et les arbres dangereux, ou arbres coupés ou abattus dans le cadre d'un plan de gestion durable de la forêt validé par les services de l'Etat) ;
- et dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants et qu'ils n'ont pas pour effet de changer l'affectation ou les modes d'occupation des sols.

ENS :

Le règlement graphique identifie des espaces Naturels Sensibles au titre de l'article L113-8 du Code de l'urbanisme.

Au sein desquels les aménagements en lien avec la vocation de la zone sont autorisés, dès lors qu'ils contribuent à valoriser ces sites naturels.

LES ROUTES DE CARACTÈRE

Le règlement graphique identifie des routes de caractère au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme, le long desquelles, l'aménagement d'aires de stationnements est autorisé pour valoriser des points de vue remarquables.

NLQ-5 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

NLQ-5.1 ASPECT DES FACADES

L'implantation des constructions tiendra compte et recherchera la cohérence avec l'orientation des haies, chemins, limites d'exploitation, alignements plantés et autres constructions implantées dans l'environnement proche.

Les teintes sombres sont préférées sur les bâtiments se détachant sur un arrière-plan boisé et les plus claires au sein des secteurs agricoles plus ouverts ; Les murs de maçonnerie en agglomérés doivent être enduits ou recouverts de bardage afin d'obtenir un aspect fini.

NLQ-5.2 ASPECT DES TOITURES

- L'ensemble d'une même construction doit être traité avec le même soin et présenter une harmonie d'ensemble, qui doit présenter une simplicité des volumes.
- Les toitures en pointe de diamant ou pavillon sont interdites.
- Par dérogation, les règles de pentes de toitures ne s'appliquent pas aux serres agricoles.
- L'ensemble de la toiture doit être traité avec le même soin et présenter une harmonie d'ensemble.

Communes	TEINTE ET TYPE DE MATERIAU	PENTE MINIMALE
Pour toutes les communes sauf Corbel, Saint Pierre d'Entremont Isère, Saint Pierre d'Entremont Savoie, Entremont le Vieux, Saint Jean de Couz et Saint Pierre de Chartreuse	Les teintes sombres sont préférées sur les constructions se détachant sur un arrière-plan boisé et les plus claires au sein des secteurs agricoles plus ouverts.	Supérieure ou égale à 20 %
Pour Corbel, Saint Pierre d'Entremont Isère, Saint Pierre d'Entremont Savoie, Entremont le Vieux, Saint Jean de Couz et Saint Pierre de Chartreuse	Les toitures terrasses doivent obligatoirement être végétalisées, si elles ne sont pas utilisées. Les revêtements du type « grands éléments » (plaques ou feuilles) métalliques ont autorisées.	Supérieure ou égale à 50 %

NLQ-6 RISQUES NATURELS

Cf. chapitre risques

NLQ-7 STATIONNEMENTS

Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle, des engins et des livraisons.

Les aires de stationnement doivent être végétalisées et drainantes.

Les aires de stationnement doivent être conçues, tant dans la distribution et la dimension des emplacements que dans l'organisation des aires de dégagement et de circulation pour garantir leur fonctionnement et leur accessibilité : une place de stationnement VL devra mesurer 2,50 x 5,00m d'emprise au sol hors accès.

En cas d'extension, de changement de destination ou de réaménagement des constructions existantes, ne sont pris en compte que les surfaces nouvellement créées et/ou créant de nouvelles unités de logement ou d'activités.

La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessus est celle prévue pour les cas auxquels ils sont le plus directement assimilables.

STATIONNEMENT DES LOGEMENTS CRÉÉS PAR CHANGEMENT DE DESTINATION

Les logements créés par changement de destination devront comporter au minimum une place de stationnement automobile par logement, située sur le tènement d'assiette de la construction.

En cas d'impossibilité technique ou architecturale d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement des véhicules automobiles, deux possibilités sont ouvertes au pétitionnaire :

- le pétitionnaire peut réaliser cette place de stationnement sur un autre terrain accessible de la voie publique à condition que celui-ci ne soit pas distant de plus de 15 m de la construction faisant l'objet de la demande, qu'elles n'aient pas déjà été affectées à une construction existante et que leur réalisation n'entraîne pas d'impact sur les activités agricoles.
- Le pétitionnaire devra justifier de la suffisance des stationnements publics pour répondre aux besoins de stationnement du logement en coordination avec les communes

NLQ-8 EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

NLQ-8.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le projet sera refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à sa destination, ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les voies publiques ou privées destinées à accéder aux constructions doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, comme aux véhicules de service.

CHEMINS ET SENTIERS

Les chemins ruraux, sentiers piétonniers, voies vertes et itinéraires d'activités hivernales identifiés au plan de zonage au titre du L 151-38 du Code de l'urbanisme doivent être maintenus.

En cas de création de nouveaux sentiers piétonniers, ils auront une largeur minimale de 1,50 m.
Le caractère enherbé des chemins existants devra être préservé sauf impossibilité technique.

NLQ-8.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les constructions qui le nécessitent doivent être, dans des conditions conformes aux règles en vigueur :

- Raccordés au réseau public d'eau potable ou disposer d'une solution d'alimentation en eau de qualité de potable suffisante au regard du projet (cf ci-dessous)
- Disposer d'une solution d'assainissement des eaux domestiques usées autonome conforme ou d'un raccordement au réseau collectif des eaux usées (cf ci- dessous)
- Disposer d'une solution permettant l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles ou agricole (cf ci-dessous)
- Disposer d'une solution permettant la collecte ou l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement, (cf ci-dessous).

Un refus pourra être opposé, lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté ou de leur ampleur, des travaux portant sur l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet et qu'il n'est pas possible à la collectivité ou à l'autorité compétente d'indiquer sous quel délai et par quelle collectivité les travaux permettant la desserte du projet, seront réalisés.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE :

Toute construction ou utilisation du sol située dans le zonage d'eau potable figurant en annexe du Présent PLUI, et qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable conformément aux prescriptions du gestionnaire. En cas de branchement sur le réseau d'eau public, les compteurs doivent être installés dans un regard en limite de propriété, ou aussi près que possible des limites du domaine public, de manière à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

En dehors de ces secteurs, en l'absence de réseau public de distribution d'eau potable, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle font apparaître celle-ci comme plus économique des dérogations sont possible au libre choix de la personne compétente en matière d'eau potable, à condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution même accidentelle puissent être considérés comme assurés.

Dans ces cas, le pétitionnaire devra apporter à la collectivité compétente, la preuve de la qualité potable du point d'eau ainsi que de l'adéquation de cette ressource en quantité avec les besoins du projet (débit à l'étiage), et préciser les dispositions prises pour préserver cette ressource de toute pollution, même accidentelle.

Si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

ASSAINISSEMENT :

Dispositions générales

L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite dans les cours d'eau, zones humides, les fossés ou réseaux d'eau pluviales

Quelle que soit la solution d'assainissement retenue, **les eaux provenant des siphons de sol de garage ou de buanderie doivent être dirigées vers le système de traitement des eaux usées domestiques.**

En revanche, les **eaux de vidange des piscines ne doivent pas être dirigées vers le système de traitement des eaux usées domestiques**: elles doivent, une fois les traitements arrêtés (chlore, sel...), faire l'objet d'un rejet soit vers un puits d'infiltration si le terrain le permet, soit, si le projet est situé dans un secteur où l'infiltration est impossible, identifié au zonage d'eau pluviale annexé au présent PLUI, vers le réseau de collecte public des eaux pluviales existants ou vers un cours d'eau pérenne, en respectant les dispositions décrites dans le paragraphe relatif à la gestion des eaux pluviales du présent chapitre.

Assainissement des eaux usées domestiques :

- **Projets situés dans les zones d'assainissement collectif des eaux usées identifiées au plan de zonage assainissement annexé au présent PLUI :**

Toutes les constructions, installations nouvelles ou aménagements par changement de destination situés dans un secteur de zone d'assainissement collectif, doivent être équipées d'un réseau séparatif eaux usées — eaux pluviales et raccordées aux réseaux publics.

Des dérogations à l'obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement peuvent être accordées, lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction ainsi que la nature géologique ou du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

- **Projets situés dans des zones d'assainissement autonome identifiées au plan de zonage assainissement annexé au présent PLUI :**

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire. L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosses septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. En effet, une filière d'ANC est considérée comme complète lorsqu'elle est composée d'un prétraitement et d'un traitement et/ou ayant bénéficié d'un agrément conforme à la législation en vigueur. Le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique est interdit.

Tout propriétaire immobilier est tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de modifier ou de réhabiliter une installation existante. Il est responsable de la conception de cette installation. La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif telles qu'énoncées dans le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Une attestation de conformité est alors délivrée par le SPANC au regard d'une étude de faisabilité technique réalisée par un bureau d'étude agréée, conformément au règlement du SPANC. Cette attestation délivrée par le SPANC devra être fournie par le pétitionnaire au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Assainissement des eaux résiduaires agricoles ou industrielles

L'évacuation des eaux résiduaires agricoles ou industrielles non traitées est interdite dans les cours d'eau, zones humides, les fossés ou réseaux d'eau pluviales.

L'assainissement des eaux résiduaires agricoles ou industrielles doit faire l'objet d'une solution adaptée au terrain et au projet, conformément aux dispositions prévues par le gestionnaire du réseau d'assainissement collectif ou du Service Public D'assainissement Non Collectif.

Eaux Pluviales :

Dispositions générales

En aucun cas les eaux pluviales ne seront rejetées vers les systèmes d'assainissement des eaux usées, qu'ils soient collectifs ou individuels.

Le cas échéant, les travaux de réfection de toiture ou de couverture intégreront la déconnexion des eaux pluviales du réseau d'assainissement unitaire, au profit d'un mode de gestion développé ci-après.

Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols, par exemple en limitant les emprises des enrobés, en favorisant l'utilisation de matériaux poreux, en installant des systèmes de récupération des eaux de pluies... La gestion des eaux pluviales imposée sur la Communauté de communes Cœur de Chartreuse a deux objectifs : déconnecter les petites pluies du réseau de collecte, et gérer les fortes pluies à la parcelle autant que possible.

Pour la conception du projet la définition suivante des Surfaces imperméabilisées est à prendre en compte:

Les surfaces imperméabilisées sont la somme des surfaces bâties et des Surfaces de voirie et parking corrigées d'un coefficient d'imperméabilisation (100 % pour une surface en enrobé, 50 % pour une surface en stabilisé ou du même type).

Exemple : pour un projet comprenant une maison de 100 m² au sol+ voie d'accès enrobé de 125 m² et parking stabilisé de 25 m², la surface imperméabilisée est de : $100 + 125 + 25 \times 0,5 = 237,5$

Il existe deux types de zones pour la gestion des eaux pluviales : les secteurs où l'infiltration à la parcelle est possible et les secteurs où l'infiltration est impossible, du fait de la présence de risques.

Pour connaître les prescriptions par zone, il convient de se référer au zonage secteurs concernés par des conditions particulière d'ouverture à l'urbanisation, constituant la règle graphique.

1/Projets situés dans le zonage des eaux pluviales annexé au présent PLUI, dans des secteurs où l'infiltration est possible :

Pour toutes constructions, installations nouvelles ou aménagements par changement de destination situés dans ces secteurs sont possibles, l'infiltration des eaux pluviales se fera sur le tènement d'assiette du projet. Il reviendra au pétitionnaire de démontrer la pertinence du dimensionnement du système d'infiltration, au regard des surfaces imperméabilisées calculées selon la formule ci-dessus. Ce système ne devra collecter que les eaux de pluies, et en aucun cas les eaux usées.

- **Règle générale** : Gestion à l'unité foncière avec infiltration de toutes les pluies (courantes et fortes) lorsque cela est envisageable, ce qui suppose une étude préalable de la perméabilité du sol, tout en envisageant dès que possible une récupération des eaux de pluie pour les besoins estivaux (arrosage...). Les systèmes de gestion se composeront d'un dispositif de stockage et d'un ouvrage permettant l'infiltration (un puits perdu mutualise les deux fonctions).
 - Le volume de stockage avant infiltration pour les fortes pluies est de 38.5 L / m² imperméabilisé (pluie trentennale).
- **Règle alternative**, pour les unités foncières avec sols peu perméables. Les eaux pluviales doivent être gérées par infiltration des pluies courantes et restitution à débit régulé jusqu'à la pluie de référence. La solution technique repose sur un stockage /restitution à débit régulé. Le milieu de rejet préférentiel est le milieu naturel (cours d'eau, fossé) et à défaut le réseau de collecte communal. Dans ce cas les systèmes de gestion se composeront d'un volume de stockage et d'un équipement permettant la régulation du débit rejeté. Dans ce cas le volume de stockage avant infiltration sera de 31 L / m² imperméabilisé pour un projet individuel ou volume calculé sur la base de la méthode des pluies pour les projets collectifs. Le débit régulé de rejet sera de 3 L / s pour les projets individuels et inférieur ou égal au débit avant aménagement pour une pluie décennale pour les projets collectifs

2/ Projets situés dans le zonage des eaux pluviales annexé au présent PLUI, dans des secteurs où l'infiltration est impossible, du fait de la présence de risques naturels ou de la nature du sol :

Dans ces secteurs tout projet de construction, installation nouvelle, ou aménagement par changement de destination devra se brancher au réseau de collecte public des eaux pluviales existant ou réaliser un rejet dans des cours d'eau pérennes (en eau toute l'année) en respectant les dispositions suivantes : un ouvrage de stockage de l'eau devra être réalisé sur le tènement du projet et dimensionné, en vue de garantir un débit de fuite maximum dans le cours d'eau défini comme ci-contre selon les secteurs :

NOM COMMUNE	DEBIT DE FUITE RETENU (L/S/HA)
CORBEL	15
ENTRE-DEUX-GUIERS	10
ENTREMONT-LE-VIEUX	15
LA BAUCHE	20
LES ECHELLES	10
MIRIBEL-LES-ECHELLES	15
SAINT-CHRISTOPHE	20
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS	10
SAINT-JEAN-DE-COUZ	15
SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE	15
SAINT-LAURENT-DU-PONT	10
SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE	20
SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ	20
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT 38	15
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT 73	15
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	20
SAINT-FRANC	20

ÉLECTRICITÉ, TÉLÉPHONE ET RÉSEAUX NUMÉRIQUES :

Sur fonds privés les réseaux d'électricité, de téléphone et réseaux numériques doivent être enterrés. Afin de faciliter le déploiement des réseaux numériques, des fourreaux permettant le passage de la fibre optique sont exigés.

DÉCHETS MÉNAGERS

En accord avec le service gestionnaire, toute opération d'aménagement ou tout permis peut se voir imposer un emplacement adapté (emprise et localisation) pour recevoir les installations nécessaires à la collecte et au tri sélectif des déchets ménagers. Cet emplacement devra se situer en bordure du domaine public.

NLQ-9 SECTEURS CONCERNÉS PAR DES CONDITIONS SPÉCIALES D'OUVERTURE À L'URBANISATION, AFIN DE PRENDRE EN COMPTE L'HYGIÈNE OU LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (ARTICLE R151-34 DU CODE DE L'URBANISME)

NLQ-9.1 SECTEURS CONCERNES PAR DES INSUFFISANCES DU SYSTEME D'EAU POTABLE, REPERES AU PLAN DE ZONAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L151-34 DU CODE DE L'URBANISME

Dans les secteurs repérés au plan de « **Zonage des secteurs concernés par des contraintes particulières ou des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme** » et listés ci-dessous, comme présentant un déficit d'eau potable en situation future, la délivrance des autorisations du droit des sols est conditionnée par les dispositions spéciales suivantes :

COMMUNE	Secteurs	Code document graphique- R151-34	Condition spéciale d'ouverture à l'urbanisation
ST FRANC	Toute la commune hors secteur Morges	G	L'autorisation des opérations créant plus de 5 logements, destinées à accueillir plus de 25 équivalents habitants, ou des activités agricoles, touristiques ou économiques créant un besoin en eau supplémentaire supérieur à 18 m ³ par jour, est conditionnée à la délivrance d'un ordre de service de démarrage des travaux de sécurisation du réseau d'eau potable par la collectivité compétente, pour garantir la fourniture d'un débit minimal de 64 m ³ /jour.
ST JEAN DE COUZ	ST JEAN DE COUZ-UDI PRINCIPALE	H	L'autorisation des opérations créant plus de 5 logements, destinées à accueillir plus de 25 équivalents habitants, ou des activités agricoles, touristiques ou économiques créant un besoin en eau supplémentaire supérieur à 18m ³ / par jour, est conditionnée à la délivrance d'un ordre de service de démarrage des travaux de sécurisation du réseau d'eau potable par la collectivité compétente, pour garantir la fourniture d'un débit minimal de 55 m ³ / jour, pour ce secteur.

NLQ-9.2 SECTEURS CONCERNES PAR DES INSUFFISANCES DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT, REPERES AU PLAN DE ZONAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L151-34 DU CODE DE L'URBANISME

Dans ces secteurs repérés au plan de « **Zonage des secteurs concernés par des contraintes particulières ou des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme** » et listés ci-dessous, la délivrance des autorisations du droit des sols est conditionnée par les dispositions spéciales suivantes :

Commune	Secteurs	Code document graphique- R151-34	Condition spéciale d'ouverture à l'urbanisation
Saint Christophe sur Guiers	La Ruchère	3	Dans ce secteur, l'autorisation des constructions créant un besoin supplémentaire en assainissement est conditionnée à la délivrance par l'autorité compétente d'un ordre de service de démarrage des travaux de réalisation d'une station de traitement et du réseau de collecte associé.

NLQ-9.3 SECTEUR CONCERNE PAR DES CONDITIONS SPECIALES D'OUVERTURE A L'URBANISATION, AFIN DE PRENDRE EN COMPTE LA SECURITE PUBLIQUE [ARTICLE R151-34 DU CODE DE L'URBANISME]

Prise en compte des risques technologiques

Dans les secteurs repérés au plan de « **Zonage des secteurs concernés par des contraintes particulières ou des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme** » et listés ci-dessous, traversés par une canalisation de transport de gaz, la délivrance des autorisations du droit des sols est conditionnée aux conditions spéciales suivantes :

COMMUNE	Secteurs- Voir document graphique – R 151-34	Condition spéciale d'ouverture à l'urbanisation
ENTRE DEUX GUIERS	Emprise SUP 1	L'autorisation d'un Permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes et / ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité à joindre à la demande de PC. Il convient de se reporter aux arrêtés de servitudes figurant en annexe du présent règlement afin de prendre en compte l'ensemble des prescriptions associées à cette servitude d'utilité publique.
MIRIBEL LES ECHELLES		
SAINT LAURENT DU PONT		
SAINT CHRISTOPHE LA GROTTÉ		
SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS	Emprise SUP 2	Il convient de se reporter aux arrêtés de servitudes figurant en annexe du présent règlement afin de prendre en compte l'ensemble des prescriptions associées à cette servitude d'utilité publique.
SAINT JOSEPH DE RIVIERE		
SAINT JEAN DE COUZ		
SAINT THIBAUD DE COUZ		

NLT - DISPOSITIONS APPLICABLES SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITÉ LIMITÉE DÉDIÉS AUX LOISIRS ET HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES INSOLITES

NLT-1 ÉLÉMENTS À INTÉGRER DANS LA DÉFINITION DES USAGES DES SOLS

Périmètre d’Orientation Aménagement et de Programmation : Certains secteurs font l’objet d’une orientation d’aménagement et de programmation (OAP) valant UTN. Les aménagements et constructions devront être compatibles avec les principes de celle-ci.

Risques : Dès lors qu’une parcelle est identifiée dans la carte de zonage réglementaire du risque comme concerné par un risque naturel, il est nécessaire de se conformer aux prescriptions décrites dans le chapitre risque du présent règlement.

Captage : A l’intérieur des périmètres des arrêtés préfectoraux de protection des captages identifiés sur la carte des servitudes d’utilité publique annexée au présent document, les occupations et utilisations du sol autorisées sont strictement celles prévues par l’arrêté de protection du captage, annexé au présent règlement.

Certains secteurs de captage en cours de protection, sont identifiés afin de préserver l’hygiène, par un tramage au titre de l’article R151-34 du Code de l’Urbanisme. Ces secteurs sont concernés par les prescriptions décrites dans l’article NLT-9.

Servitude de non aedificandi pour défaut de réseau au titre du R151-34 1° du CU : Certains secteurs, identifiés au plan de zonage, sont desservis par des réseaux d’eau, d’assainissement ou d’eaux pluviales insuffisants à la date d’approbation du PLUI. La délivrance des autorisations est, sur ces secteurs, conditionnée aux prescriptions décrites dans l’article NLT-9.

NLT-2 DESTINATIONS, USAGES ET NATURES DE L’OCCUPATION

NLT-2-1 CHANGEMENTS DE DESTINATION

Le changement de destination des constructions existantes en zone naturelle est possible vers toutes les destinations et sous destinations autorisées par la zone sous réserve de :

- ne pas ou ne plus être utile à l’exploitation agricole ou forestière
- ne pas entraîner d’impact significatif sur la qualité des sites ou sur la fonctionnalité écologique des milieux naturels
- ne pas générer pour la commune d’équipements et de frais supplémentaires : desserte voirie, réseaux, collecte des ordures ménagères, déneigement.
- Ne pas entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage

En revanche, le changement de destination vers la destination habitat est interdite sauf lorsque la construction a été identifiée dans les plans de zonage, comme pouvant faire l’objet d’un changement de destination titre de l’article L151-11 2° du code de l’urbanisme.

Le changement de destination n’est pas autorisé pour les annexes de moins de 20 m² d’emprise au sol, les constructions précaires n’ayant pas à l’origine une vocation durable, ainsi que celles présentant un état de ruine avancé.

NLT-2.2 DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Pour les constructions régulièrement édifiées et qui ne sont pas conformes aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, seuls les travaux rendus nécessaires pour des raisons d'hygiène et de sécurité sont admis.

Les travaux autorisés ne doivent pas remettre en cause la destination générale de la zone.

Destination	Sous destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous conditions particulières	
Habitation	Logement			X	Les travaux de réfection, ravalement et mise aux normes des constructions d'habitation existantes sont autorisés.
	Hébergement			X	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			X	Les constructions à destination de commerce de détail sont autorisées à condition qu'elles soient liées et nécessaires à l'activité du camping, dans la limite de 30 % de la surface de plancher existante, sans dépasser 50 m² de surface de plancher.
	Restauration			X	Les constructions à destination de restauration sont autorisées à condition d'être liées et nécessaires à l'activité du camping.
	Commerce de gros	X			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X	La construction d'hébergements hôteliers et touristiques est autorisée. Leur programme et leur typologie sera compatible avec les dispositions des OAP sectorielles.
	Hébergement hôtelier et touristique			X	Les installations et constructions nécessaires au fonctionnement et l'animation des Hébergements touristiques sont autorisées, à condition que les aménagements et installations puissent être peu visibles dans le grand paysage. La création de sanitaires et salles communes nécessaire au fonctionnement de ces hébergements.
	Cinéma	X			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires			X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires			X	Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés dans la mesure où l'implantation dans la zone est justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service, ils ne portent pas atteinte à la vocation principale de la zone, et que toutes les dispositions sont prises pour limiter la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site.
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X			
	Salles d'art et de spectacles	X			
	Équipements sportifs	X			
	Autres équipements recevant du public	X			

Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X			
	Exploitation forestière	X			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X			
	Entrepôt	X			
	Bureau	X			
	Centre de congrès et d'exposition	X			

NLT-2.3 LES AUTRES USAGES ET OCCUPATIONS

	Interdit	Autorisé	Autorisé sous conditions	
Les dépôts de matériaux, les affouillements et exhaussements non liés à l'assise des constructions et aménagements autorisés, les déblais, remblais, dépôts de toute nature			X	Les travaux, installations et aménagements qui pourront faire l'objet d'une demande d'autorisation : Les exhaussements et affouillements des sols à condition qu'ils fassent l'objet d'un aménagement permettant une réutilisation des terrains concernés conformes à la vocation dominante de la zone, qu'ils ne portent pas atteinte au site. Les aménagements légers et limités de places publiques de stationnement, liés à la fréquentation des sites et des espaces naturels, en privilégiant les matériaux perméables et de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole et pour assurer une bonne intégration dans le site. Les travaux, installations et aménagements nécessaires à des aménagements légers à usage récréatif, sous réserve qu'ils s'intègrent dans le paysage et la topographie du lieu, et qu'il y ait préservation du caractère naturel de la zone ou du secteur considéré
Les garages collectifs de caravanes en gardiennage ou en hivernage	X			
Les terrains de camping, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences démontables			X	L'installation d'habitations légères de loisirs démontable et amovible est autorisée, à condition que les aménagements et installations puissent être peu visibles dans le grand paysage La création de sanitaires et salles communes nécessaire au fonctionnement de ces hébergements est autorisée
Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.	X			

NLT-2.4. PRESCRIPTIONS LIÉES À LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS SPORTIVES ET DOMAINE SKIABLE :

Les constructions et installations projetées ne doivent pas nuire à la pratique des activités de loisirs.

L'aménagement et l'ouverture des pistes de ski, les implantations de remontées mécaniques et les constructions, installations et travaux liés à la sécurité et à l'exploitation de ces pistes, remontées et réseaux neige sont autorisés à condition de faire l'objet d'un traitement approprié, assurant leur intégration dans l'environnement.

NLT-2.5 CHALET D’ALPAGE :

La restauration ou la reconstruction des chalets d’alpages ou bâtiments d’estives isolés existants repérés au plan de zonage pourra être autorisée, selon la procédure prévue à l’article L122-11 code de l’urbanisme.

Le repérage au plan de zonage de ces bâtis agricole vers la sous destination habitat permet leur changement de destination s’il est justifié par un intérêt de mise en valeur et de protection du patrimonial montagnard » et si la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière.

L’autorisation est délivrée par le Préfet après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels et de la commission départementale de la nature des paysages et des sites.

NLT-2.6 SECTEURS CONCERNÉS PAR DES ORIENTATIONS D’AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ET/ OU DES OBJECTIFS DE MIXITÉ SOCIALE

Certains secteurs situés en zone NI comportent des orientations d’aménagement et de programmation à destination d’hébergement touristique au titre des articles L151-6 et L151-7 du CU. Ils sont concernés par les modalités suivantes d’ouverture à l’urbanisation :

Commune	Nom du Secteur	Modalités d’ouverture à l’urbanisation
St Pierre de Chartreuse	OAP UTN - secteur PC6 Les Essarts	Compatibilité avec les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation. Réalisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements nécessaire à la desserte des constructions programmées. Site concerné par des prescriptions spéciales au titre du R151-34. Voir Nlt-9 du présent chapitre.
Saint Pierre d'Entremont Isère	OAP UTN n° 1- secteur PE4- Les Reys	Compatibilité avec les principes de l'OAP UTN. Réalisation au fur et à mesure des équipements nécessaires à la desserte des nouvelles constructions
Saint Pierre d'Entremont Isère	OAP UTN n° 1- secteur PE2 Col de Cucheron	Compatibilité avec les principes de l'OAP UTN. Réalisation au fur et à mesure des équipements nécessaires à la desserte des nouvelles constructions
St Christophe sur Guiers	OAP UTN n° 1- secteur CG2 Les Riondettes- Refuge– 1 hectare	Compatibilité avec les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation. Réalisation au fur et à mesure des équipements nécessaires à la desserte des nouvelles constructions. Site concerné par des prescriptions spéciales au titre du R151-34. Voir Nlt-9 du présent chapitre
St Franc	OAP UTN n° 1- secteur F2 Le Trépu	Compatibilité avec les principes de l'OAP UTN. Réalisation au fur et à mesure des équipements nécessaires à la desserte des nouvelles constructions
St Franc	OAP UTN n° 2- secteur F3- Champrond– 0.24 hectares	Compatibilité avec les principes de l'OAP UTN. Réalisation au fur et à mesure des équipements nécessaires à la desserte des nouvelles constructions
St Franc	OAP UTN n° 3- secteur F4 La Berthe	Compatibilité avec les principes de l'OAP UTN. Réalisation au fur et à mesure des équipements nécessaires à la desserte des nouvelles constructions

NLT-3 VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

NLT-3.1 PRINCIPES GENERAUX

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, ni aux éléments techniques des constructions autorisées (tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire...) sous réserve du respect des dispositions sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Chaque projet devra justifier de sa bonne intégration en termes de volumétrie, d'implantation et d'architecture au regard du milieu bâti environnant et participer à la préservation de l'ambiance du secteur (en annexe du rapport de présentation). Une attention particulière sera portée à la forme des constructions et aux toitures.

NLT3-2 VOLUMETRIE ET HAUTEUR

La volumétrie des constructions doit s'harmoniser avec le cadre dans lequel elles s'intègrent.

	Construction d'habitation de plus de 20m²	Construction touristique et autres constructions de plus de 20m²	Construction de moins de 20m²
Hauteur maximale des constructions	La hauteur maximale des constructions est fixée à l'existant + 1/2 niveau Les extensions de bâtiments ne peuvent avoir une hauteur maximale supérieure au bâtiment existant.	La hauteur maximale des constructions est fixée à 5 m en tout point, à l'exclusion des pilotis ou des supports non créateurs de surface de plancher (pilotis, tronc d'arbres) Les extensions de bâtiments ne peuvent avoir une hauteur maximale supérieure au bâtiment existant.	5,00 m en tout point

NLT-3.3 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES ET VOIES PUBLIQUES :

Toute construction ou installation nouvelle doit respecter le recul minimal suivant à compter de la limite du domaine public :

- RD 49, 512, 520, 520b, 912 et 1006 : recul minimal 10 m
- Autres Routes Départementales : recul minimal 5 m
- Autres voies et emprises publiques : recul minimal 3 m

Lorsqu'une unité foncière est bordée par plusieurs voies la desservant, le retrait doit être observé pour chacune d'elles.

Toutefois, pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.

Les portails d'entrée ou garages doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur le domaine public.

Pour les constructions relevant de la destination équipements d'intérêt collectif et services publics, l'implantation est libre.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES ET VOIES PRIVÉES :

Les constructions devront respecter un recul minimal de 3m à compter de la limite des chemins ruraux.

Dans les autres cas, les constructions s'implanteront avec un recul minimum de 4,00 m à compter de la limite séparative.

L'implantation jusqu'en limite séparative est autorisée pour les occupations ou utilisations du sol suivantes :

- équipements publics et constructions d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- constructions et installations annexes inférieure à 20 m² dans un contexte de forte pente, à condition que leur hauteur maximum n'excède pas 4,00 m en tout point et sans qu'aucune façade ne dépasse 6,00 m de longueur,
- murs de soutènement sous réserve que leur hauteur ne dépasse pas 1,00 m, clôture comprise par rapport au terrain naturel ;

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MÊME UNITÉ FONCIÈRE :

Lorsqu'ils sont autorisés, l'implantation des annexes et greniers doit se faire à une distance maximale de 15,00 m par rapport à la construction principale.

NLT-4 CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

La commune a mis en place une consultance architecturale destinée à conseiller toute personne qui entreprend de construire, restaurer ou aménager un bâtiment. Cette mission s'exerce le plus en amont possible, de façon préventive au stade de l'intention de faire, du choix du terrain, de l'interrogation sur le PLUi, etc. Elle permet de conseiller utilement le pétitionnaire pour contribuer à une bonne intégration de la construction ou de l'aménagement dans le paysage, en conformité avec les règles décrites dans le présent document.

Les projets participeront dans leur aménagement et leur construction à la mise en œuvre des objectifs de qualité environnementale et de développement durable : l'économie de ressources (énergie, eau, air, sol...), la réduction des nuisances (bruit, déchets, pollution...), l'adaptation du bâtiment à son environnement extérieur (accessibilité / transport, préservation de la biodiversité et du paysage...), l'intégration d'une réflexion sur les différentes phases de vie du bâtiment (conception, utilisation, réhabilitation, démolition).

Sont notamment recommandés :

- les matériaux de construction biosourcés (bois, laine de bois, cellulose, chanvre,...).
- les dispositifs de récupérations des eaux pluviales (citernes pour arrosage des jardins, bassins ...) sous condition d'être intégrés à la construction et à l'aménagement de la parcelle
- les panneaux solaires pour la production d'eau chaude sanitaire et pour le chauffage,
- les panneaux photovoltaïques pour la production d'électricité sur les pans de toitures les mieux orientés

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, ni aux éléments techniques des constructions autorisées (tels que cheminées, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire...).

Les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères inscrites dans les OAP sectorielles valant UTN devront être mise en œuvre. Le cas échéant, les principes ci-après viennent compléter les principes des OAP.

NLT-4.1 INTÉGRATION PAYSAGÈRE ET URBAINE DES CONSTRUCTIONS

Les constructions et aménagements ne devront pas, par leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

L'expression d'une architecture contemporaine est autorisée ; le projet architectural mis en œuvre dans un esprit d'expérimentation et d'innovation doit tenir compte des qualités du tissu et de la morphologie bâtie (dimensions des voiries et gabarits) dans lesquels il s'insère.

Des modifications ayant pour but d'améliorer l'intégration de la construction à son environnement et son adaptation au terrain pourront être exigées pour l'obtention du permis de construire.

Tout projet qui n'aboutirait pas à une bonne intégration pourra être refusé.

De manière générale, les matériaux et leurs aspects (couleur, aspect final) devront être validés en mairie avant commencement des travaux. Le choix de l'aspect et des teintes employées en façade doit s'harmoniser avec les enduits et couleurs des constructions alentour.

Dans tout permis de construire, le traitement des abords y compris les plantations devra être précisé sur le plan de masse.

Ne sont pas admis :

- Les pastiches et adjonctions de détails se référant à des architectures caractéristiques d'autres régions ou imitant l'architecture d'une autre époque
- Les volumes complexes ou à pans coupés, ainsi que les ajouts volumétriques multiples
- Les imitations de matériaux ainsi que l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits ou recouverts

MOUVEMENTS DE SOL

La nouvelle construction s'adaptera à la topographie du terrain, tout en respectant les règles d'implantation et de gabarit de chaque zone.

Les talus sont autorisés, à condition, qu'ils soient proportionnés horizontalement, avec au maximum une hauteur pour 2 longueurs ou une pente équivalente à la pente du terrain avant travaux si celle-ci est supérieure.

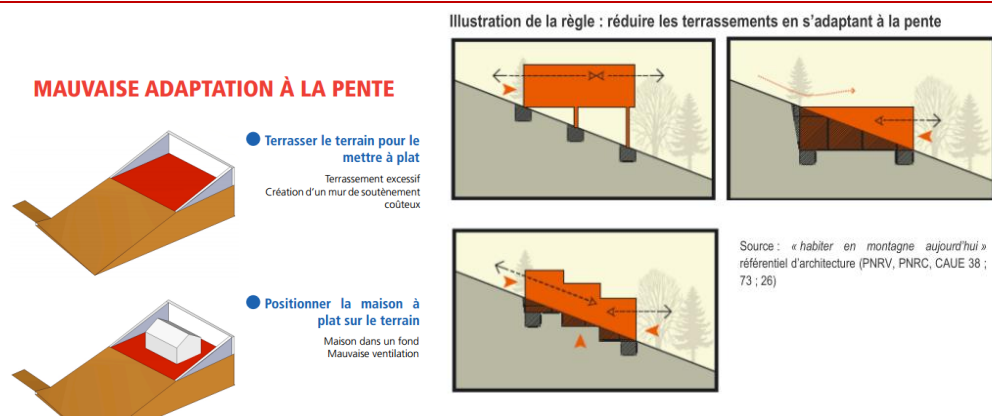
La profondeur des déblais et la hauteur des remblais n'excéderont pas 2 m (ces deux éléments n'étant pas cumulables).

Les murs de soutènement et enrochements sont interdits sauf dans les terrains en forte pente où ils seraient rendus nécessaires pour des raisons techniques justifiées : ils seront obligatoirement végétalisés, sauf en limite d'une emprise publique ou d'un chemin rural. Des prescriptions spéciales pourront être imposées afin d'améliorer leur intégration urbaine et paysagère.

INSERTION DES CONSTRUCTIONS DANS LA PENTE

Les constructions nouvelles s'insérant dans des tènements présentant une pente supérieure à 10 % devront être adaptées à la pente en respectant les principes énoncés ci-dessous :

- Construction en cascade, avec succession de niveaux ou de demi-niveaux suivant le degré d'inclinaison
- Construction encastrée, voire semi-enterrée
- Construction sur pilotis



Les rampes d'accès aux constructions sont limitées à 5 m de large maximum.

NLT-4.2 TRAVAUX CONCERNANT DES ELEMENTS FAISANT L'OBJET D'UNE PROTECTION PARTICULIERE AU TITRE DU PATRIMOINE, DE L'ENVIRONNEMENT OU DU PAYSAGE

Certains éléments bâtis sont protégés au titre à l'article L.151-19 du code de l'urbanisme et font l'objet, à ce titre, de règles de protection supplémentaires. Ils sont identifiés au zonage par des points ou tramages et concernent :

- Du patrimoine bâti
- Des ensembles patrimoniaux remarquables de maisons et de parcs d'intérêt patrimonial
- Des éléments végétaux : alignements arborés, haies, arbres remarquables...

Pour ces éléments, les dispositions suivantes s'appliquent :

La déclaration préalable est instaurée pour tous les éléments végétaux repérés au titre du L151-19 du code de l'urbanisme.

Le permis de démolir est instauré pour toutes les constructions identifiées au titre du L151-19 du CU. Les travaux sont autorisés à condition qu'ils soient cohérents et respectent l'architecture d'origine.

PRISE EN COMPTE DU CADRE ENVIRONNEMENTAL AU TITRE DU L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

TRAME BLEUE

Les zones humides

Les zones humides sont repérées sur les plans de zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, sur la base du recensement des zones humides de l'inventaire départemental 38 et 73 mis à jour en 2019.

Dans ces zones, les constructions nouvelles, affouillements et exhaussements du sol sont interdits.

Seuls sont autorisés les constructions, installations et équipements concourant à l'intérêt général ainsi que les extensions limitées et annexes des bâtiments d'exploitation agricole existants, dans la limite de 30 % d'extension de l'emprise au sol de l'existant.

Pour tout autre projet, une étude peut être réalisée par le pétitionnaire pour démontrer l'absence de zone humide et en transmettre les conclusions à la Direction Départementale des Territoires, qui évaluera sa pertinence afin de lever le principe d'interdiction de construction affouillement et exhaussement.

Protection des abords de cours d'eau

Les constructions et aménagements conduisant à une artificialisation du sol doivent observer un recul minimal par rapport aux cours d'eau et espaces en eau qui est identifié sur le document graphique.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas pour :

- Les digues, les quais et aux berges maçonnées, ainsi que pour les constructions nouvelles séparées du cours d'eau ou de l'espace en eau par une route ou un espace déjà imperméabilisé
- Les constructions et aménagements nécessitant la proximité de l'eau
- Les installations et équipements publics ou d'intérêt collectif

Dans les espaces alluviaux de bon fonctionnement, seuls sont autorisés les travaux et aménagement d'intérêt général. Ces aménagements et modification des sols seront soumis à déclaration préalable et pourront être refusés s'ils sont de nature à mettre en péril l'élément concerné.

Ripisylve

Les travaux de gestion et d'entretien de la ripisylve sont autorisés dans la mesure où ils sont d'intérêt général et concourent à la protection contre les risques naturels.

Les travaux de coupe et de taille liés et nécessaires à la prévention des risques d'inondation et à l'entretien de servitude de passage de canalisations de transport de gaz sont également autorisés.

Plans d'eau naturels ou artificiels inférieurs à 1000 hectares

Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie comprise entre 1 et 1000 hectares, sont inconstructibles dans une bande de 300m à compter de la rive. Cette inconstructibilité concerne les constructions, installations et routes nouvelles ainsi que les extractions et affouillements.

En revanche, les plans d'eaux naturels ou artificiels de faible importance, d'une superficie inférieure à 1 hectare, ne sont pas soumis à ce principe, en application du 2° de l'article L122-12 du Code de l'urbanisme. Ainsi, peuvent ainsi se réaliser dans la bande de 300 m, des constructions, installations de routes nouvelles ainsi que des extractions et affouillements.

TRAME VERTE

Corridors

Deux niveaux de corridors sont identifiés aux plans de zonage. Les corridors dits stricts et les corridors dits souples.

En corridor strict le principe est l'inconstructibilité totale.

En corridor souple l'évolution des constructions existantes est permise si elle est conforme à la destination de la zone. Il en est de même pour les extensions et constructions d'annexes dans la mesure où elles ne portent pas atteinte au fonctionnement global de la zone. Les installations et équipements public ou d'intérêt collectif sont également autorisés sous réserve de démontrer leur intérêt général.

ZNIEFF :

Les ZNIEFF de type 1 sont repérées aux plans de zonage :

- Dans ces zones sont interdits :
 - les nouvelles constructions et annexes aux bâtiments agricoles et aux bâtiments d'habitation
 - les aménagements, constructions ou annexes aux bâtiments économiques
- Sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la fonctionnalité environnementale globale de la ZNIEFF et de ne pas entraver la libre circulation des espèces :
 - Les extensions limitées des bâtiments agricoles existants, sous réserve de respecter les principes énoncés dans les tableaux de destinations, sous destinations et d'usage et d'occupation des sols de la zone concernée
 - Les extensions limitées des bâtiments d'habitation existants, sous réserve de respecter les principes énoncés dans les tableaux de destinations, sous destinations et d'usage et d'occupation des sols de la zone concernée
 - Les exhaussements et affouillements
 - Les constructions de locaux techniques et les équipements d'intérêt public et collectif

Ces aménagements et modification des sols seront soumis à déclaration préalable et pourront être refusés s'ils sont de nature à mettre en péril la protection de la zone concernée.

Espaces Boisés Classés (EBC) :

Le règlement graphique identifie les espaces boisés à conserver ou à protéger. Ces secteurs sont soumis au régime des Espaces Boisés Classés de l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme.

A l'intérieur de ces périmètres sont admis :

- les coupes et abattages d'arbres ayant fait l'objet d'une déclaration préalable en vertu de l'article L421-4 du code de l'urbanisme (sauf dans les cas exemptés de déclaration préalable : arbres morts, cassés ou renversés par le vent et les arbres dangereux, ou arbres coupés ou abattus dans le cadre d'un plan de gestion durable de la forêt validé par les services de l'Etat) ;
- et dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants et qu'ils n'ont pas pour effet de changer l'affectation ou les modes d'occupation des sols.

ENS :

Le règlement graphique identifie des espaces Naturels Sensibles au titre de l'article L113-8 du Code de l'urbanisme au sein desquels les aménagements en lien avec la vocation de la zone sont autorisés, dès lors qu'ils contribuent à valoriser ces sites naturels.

LES ROUTES DE CARACTÈRE

Le règlement graphique identifie des routes de caractère au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme, le long desquelles, l'aménagement d'aires de stationnements est autorisé pour valoriser des points de vue remarquables.

NLT-4.3 ÉLÉMENTS TECHNIQUES (COMPOSTES, DÉCHETS, BOITIERS ET COFFRETS, PANNEAUX SOLAIRES)

Les ouvrages et petites constructions techniques doivent être prévus dès la conception et être intégrés de manière satisfaisante dans la construction :

- Les containers à déchets et les citernes de récupération des eaux pluviales, les aires de compostage, de stockage à l'air libre de toute nature doivent être masqués par un élément construit ou paysager, ou intégrés dans des petits locaux adaptés et intégrés au cadre bâti environnant.
- Les boîtiers et coffrets de toute nature (boîtes aux lettres, Telecom, EDF...) doivent être intégrés dans les façades ou les murs de clôture, en limite du domaine public. Le cas échéant, un muret dont les caractéristiques sont identiques aux murs de clôture doit être édifié pour les accueillir. Leur localisation doit être choisie de manière à limiter, au maximum, l'incidence sur le caractère des constructions.
- Les installations techniques (capteurs solaires, éoliennes domestiques, systèmes de ventilation, antennes, etc.) doivent être implantés sur le sol ou en toiture, de manière le moins visible possible depuis l'espace public. Leurs styles et leurs couleurs doivent être choisis pour atteindre la meilleure intégration possible au regard de l'architecture du bâtiment et des vues depuis l'espace public et le grand paysage. Pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.
- Les installations techniques situées en toiture seront masquées par un acrotère ou un habillage cohérent avec la façade de la construction.
- Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés avec des modules rectangulaires ; leur nombre ne doit pas compromettre le volume de la toiture ; ils devront être translucides non réfléchissants encastrés dans la toiture ou surimposés avec une couleur sombre. En cas de construction neuve ou rénovation intégrale de la couverture, l'harmonisation des couleurs entre toiture et panneaux sera recherchée.
- Les édicules et gaines sont interdits en saillie des façades donnant sur l'espace public.

NLT-4.4 CLOTURES

Il est préférable de ne pas clore, la clôture est même déconseillée. Le cas échéant, les clôtures doivent être d'aspect sobre et préserver l'ouverture du paysage. Leur hauteur et leur couleur seront concordantes avec le paysage environnant et les usages locaux.

Conservation des clôtures et murs anciens :

La conservation des clôtures et murs anciens existants est privilégiée, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée. Elle peut être imposée dans le cas de murs rattachés à un bâtiment protégé au titre du L151-19 du code de l'urbanisme. Les accès créés dans les clôtures et murs anciens existants doivent avoir un traitement architectural de qualité et cohérent avec leurs caractéristiques.

Sauf cas exceptionnels liés à la sécurité ou à la circulation, les murets ne pourront pas être remplacés par des talus.

Les murs existants sur la voie publique (ceux surmontés d'une grille, nu, ou avec couvertine), pourront être restaurés ou recréés après travaux dans les mêmes dimensions

Nouvelles clôtures :

Seules sont autorisées les clôtures d'aspect :

- Murs-bahut de 0,80 mètre maximum surmonté de grilles ou barreaudages verticaux simples ajourés, ayant un aspect qui s'harmonise avec la façade de la construction principale.
- Grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire voie dont la partie inférieure comprend un passage ajouré tous les 5 mètres maximum pour faciliter le déplacement de la petite faune (hérisson, écureuil, blaireau, lapin...), passage ayant à minima les dimensions suivantes : 30 cm de largeur x 18cm de hauteur.
- Haies végétalisées vives et non opaques, composées d'au moins 3 essences locales et répondant à la palette végétale figurant dans les dispositions générales du règlement. Les haies peuvent être mises en œuvre seules ou venir compléter les dispositifs de clôture énoncés précédemment.
- Murs pleins en pierre supérieurs à 1 mètre, lorsqu'il existe des murs similaires dans l'environnement immédiat de la construction.

Les murs pleins (hors exception ci-dessus), haies composées de moins de 3 espèces ou majoritairement d'espèces persistantes (thuyas, lauriers, cyprès...) ; murs-bahuts surmontés de dispositifs de clôture opaques, ainsi que toute autre forme de clôture sont interdits.

Hauteur des clôtures :

La hauteur globale des nouvelles clôtures et des portails doit être inférieure ou égale à 1,60 mètre, sauf pour les haies situées en limite séparative, dont la hauteur maximale sera limitée à 2,00 mètres.

En limite séparative de fond de parcelle au contact des zones agricoles ou naturelles : seuls les dispositifs à claire-voie et les haies végétalisées pourront être admis.

Portails

Les portails seront à claire-voie.

Les portails d'entrée ou garages doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur le domaine public. Toutefois, pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.

Les clôtures situées sur le domaine skiable seront amovibles.

NLT-5 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

L'aspect extérieur des constructions inscrites dans les OAP sectorielles valant UTN devra être mis en œuvre. Le cas échéant, les principes ci-après viennent compléter les principes des OAP.

NLT-5.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX HEBERGEMENT LEGERS DE LOISIRS ET AUTRES STRUCTURES DEMONTABLES

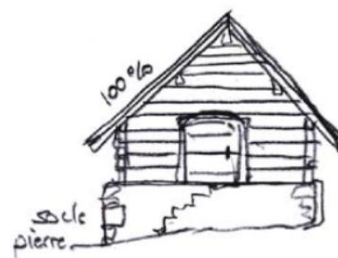
Les structures légères ou démontables seront totalement insérées dans le paysage, et quasiment invisibles dans le paysage lointain. L'expression d'une architecture contemporaine est autorisée ; le projet architectural mis en œuvre dans un esprit d'expérimentation et d'innovation doit tenir compte des qualités du paysage dans lesquels il s'insère en respectant les principes suivants :

- Insertion dans la pente ou dans la trame végétale ou minérale
- Utilisation du couvert végétal
- Les teintes sombres sont préférées sur les bâtiments se détachant sur un arrière-plan boisé et les plus claires au sein des secteurs agricoles plus ouverts ; Les murs de maçonnerie en agglomérés doivent être enduits ou recouverts de bardage afin d'obtenir un aspect fini.
- L'ensemble des façades d'une même construction doit être traité avec le même soin et présenter une simplicité de traitement.
- Les matériaux seront d'aspect et de teinte naturelle
- Les toitures doivent être conçues comme une "cinquième façade" et recevoir un traitement soigné, notamment en ce qui concerne les éléments constitutifs du couronnement du bâtiment.
- Les formes et la teinte des toitures sont simples et adaptées à leur environnement (toitures des bâtiments mitoyens, perception dans le paysage, ...).

NLT-5.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX GRENIERS CARTUSIENS

Pour les constructions isolées apparentées (gabarit et aspect) aux gîtes « greniers cartusiens », les madriers porteurs avec assemblage en queue d'aronde sont autorisés. Le premier niveau sera maçonné. Construction des murs de l'étage (bois) : l'aspect du bois extérieur doit rester brut (madriers bruts de sciage, non rabotés, teinte naturelle).

Pour les gîtes « greniers cartusiens » les pentes seront comprises entre 100% et 120% (voir charte)



NLT-5.3 DISPOSITION PARTICULIÈRES AUX BÂTIMENTS ET EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF

L'expression d'une architecture contemporaine est autorisée ; le projet architectural mis en œuvre dans un esprit d'expérimentation et d'innovation doit tenir compte des qualités du tissu et de la morphologie bâties (dimensions des voiries et gabarits) dans lesquels il s'insère, en participant à la cohérence des formes bâties traditionnelles environnantes.

NLT-6 RISQUES NATURELS

Cf. chapitre 6 : risques

NLT-7. STATIONNEMENTS

GÉNÉRALITÉS :

- Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.
- Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle, des engins et des livraisons.
- Les aires de stationnement doivent être végétalisées et drainantes.
- Les aires de stationnement doivent être conçues, tant dans la distribution et la dimension des emplacements que dans l'organisation des aires de dégagement et de circulation pour garantir leur fonctionnement et leur accessibilité : une place de stationnement VL devra mesurer 2,50 x 5,00m d'emprise au sol hors accès.
- En cas d'extension, de changement de destination ou de réaménagement des constructions existantes, ne sont pris en compte que les surfaces nouvellement créées et/ou créant de nouvelles unités de logement ou d'activités.
- La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessus est celle prévue pour les cas auxquels ils sont le plus directement assimilables.

STATIONNEMENT DES LOGEMENTS CREEES PAR CHANGEMENT DE DESTINATION

Les logements créés par changement de destination devront comporter au minimum une place de stationnement automobile par logement, située sur le tènement d'assiette de la construction.

En cas d'impossibilité technique ou architecturale d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement des véhicules automobiles, deux possibilités sont ouvertes au pétitionnaire :

- le pétitionnaire peut réaliser cette place de stationnement sur un autre terrain accessible de la voie publique à condition que celui-ci ne soit pas distant de plus de 15 m de la construction faisant l'objet de la demande, qu'elles n'aient pas déjà été affectées à une construction existante et que leur réalisation n'entraîne pas d'impact sur les activités agricoles.
- Le pétitionnaire devra justifier de la suffisance des stationnements publics pour répondre aux besoins de stationnement du logement en coordination avec les communes

NLT-8 EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

NLT-8.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le projet sera refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à sa destination, ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les voies publiques ou privées destinées à accéder aux constructions doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, comme aux véhicules de service.

CHEMINS ET SENTIERS

Les chemins ruraux, sentiers piétonniers, voies vertes et itinéraires d'activités hivernales identifiés au plan de zonage au titre du L 151-38 du Code de l'urbanisme doivent être maintenus.

En cas de création de nouveaux sentiers piétonniers, ils auront une largeur minimale de 1,50 m.

Le caractère enherbé des chemins existants devra être préservé sauf impossibilité technique.

NLT-8.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les constructions qui le nécessitent doivent être, dans des conditions conformes aux règles en vigueur :

- Raccordés au réseau public d'eau potable ou disposer d'une solution d'alimentation en eau de qualité de potable suffisante au regard du projet (cf ci-dessous)
- Disposer d'une solution d'assainissement des eaux domestiques usées autonome conforme ou d'un raccordement au réseau collectif des eaux usées (cf ci- dessous)
- Disposer d'une solution permettant l'épuration et le rejet des eaux résiduelles industrielles ou agricole (cf ci-dessous)
- Disposer d'une solution permettant la collecte ou l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement, (cf ci-dessous).

Un refus pourra être opposé, lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté ou de leur ampleur, des travaux portant sur l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet et qu'il n'est pas possible à la collectivité ou à l'autorité compétente d'indiquer sous quel délai et par quelle collectivité les travaux permettant la desserte du projet, seront réalisés.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE :

Toute construction ou utilisation du sol située dans le zonage d'eau potable figurant en annexe du Présent PLUI, et qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable conformément aux prescriptions du gestionnaire. En cas de branchement sur le réseau d'eau public, les compteurs doivent être installés dans un regard en limite de propriété, ou aussi près que possible des limites du domaine public, de manière à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

En dehors de ces secteurs, en l'absence de réseau public de distribution d'eau potable, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle font apparaître celle-ci comme plus économique des dérogations sont possible au libre choix de la personne compétente en matière d'eau potable, à condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution même accidentelle puissent être considérés comme assurés. Dans ces cas, le pétitionnaire devra apporter à la collectivité compétente, la preuve de la qualité potable du point d'eau ainsi que de l'adéquation de cette ressource en quantité avec les besoins du projet (débit à l'été), et préciser les dispositions prises pour préserver cette ressource de toute pollution, même accidentelle.

Si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

ASSAINISSEMENT :

Dispositions générales

L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite dans les cours d'eau, zones humides, les fossés ou réseaux d'eau pluviales

Quelle que soit la solution d'assainissement retenue, **les eaux provenant des siphons de sol de garage ou de buanderie doivent être dirigées vers le système de traitement des eaux usées domestiques.**

En revanche, les **eaux de vidange des piscines ne doivent pas être dirigées vers le système de traitement des eaux usées domestiques**: elles doivent, une fois les traitements arrêtés (chlore, sel...), faire l'objet d'un rejet soit vers un puits d'infiltration si le terrain le permet, soit, si le projet est situé dans un secteur où l'infiltration est impossible, identifié au zonage d'eau pluviale annexé au présent PLUI, vers le réseau de collecte public des eaux pluviales existants ou vers un cours d'eau pérenne, en respectant les dispositions décrites dans le paragraphe relatif à la gestion des eaux pluviales du présent chapitre.

Assainissement des eaux usées domestiques :

- **Projets situés dans les zones d'assainissement collectif des eaux usées identifiées au plan de zonage assainissement annexé au présent PLUI :**

Toutes les constructions, installations nouvelles ou aménagements par changement de destination situés dans un secteur de zone d'assainissement collectif, doivent être équipées d'un réseau séparatif eaux usées — eaux pluviales et raccordées aux réseaux publics.

Des dérogations à l'obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement peuvent être accordées, lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction ainsi que la nature géologique ou du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

- **Projets situés dans des zones d'assainissement autonome identifiées au plan de zonage assainissement annexé au présent PLUI :**

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire. L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosses septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. En effet, une filière d'ANC est considérée comme complète lorsqu'elle est composée d'un prétraitement et d'un traitement et/ou ayant bénéficié d'un agrément conforme à la législation en vigueur. Le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique est interdit.

Tout propriétaire immobilier est tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de modifier ou de réhabiliter une installation existante. Il est responsable de la conception de cette installation. La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif telles qu'énoncées dans le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Une attestation de conformité est alors délivrée par le SPANC au regard d'une étude de faisabilité technique réalisée par un bureau d'étude agréé, conformément au règlement du SPANC. Cette attestation délivrée par le SPANC devra être fournie par le pétitionnaire au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Assainissement des eaux résiduaires agricoles ou industrielles, ou effluents autres que domestiques

Les immeubles et installations générant des effluents autres que domestiques, doivent être dotés d'un dispositif de traitement adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

EAUX PLUVIALES :

Dispositions générales

En aucun cas les eaux pluviales ne seront rejetées vers les systèmes d'assainissement des eaux usées, qu'ils soient collectifs ou individuels.

Le cas échéant, les travaux de réfection de toiture ou de couverture intégreront la déconnexion des eaux pluviales du réseau d'assainissement unitaire, au profit d'un mode de gestion développé ci-après.

Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols, par exemple en limitant les emprises des enrobés, en favorisant l'utilisation de matériaux poreux, en installant des systèmes de récupération des eaux de pluies... La gestion des eaux pluviales imposée sur la Communauté de communes Cœur de Chartreuse a deux objectifs : déconnecter les petites pluies du réseau de collecte, et gérer les fortes pluies à la parcelle autant que possible.

Pour la conception du projet la définition suivante des Surfaces imperméabilisées est à prendre en compte:

Les surfaces imperméabilisées sont la somme des surfaces bâties et des Surfaces de voirie et parking corrigées d'un coefficient d'imperméabilisation (100 % pour une surface en enrobé, 50 % pour une surface en stabilisé ou du même type).

Exemple : pour un projet comprenant une maison de 100 m² au sol+ voie d'accès enrobé de 125 m² et parking stabilisé de 25 m², la surface imperméabilisée est de : $100+125+25*0,5 = 237,5$

Il existe deux types de zones pour la gestion des eaux pluviales : les secteurs où l'infiltration à la parcelle est possible et les secteurs où l'infiltration est impossible, du fait de la présence de risques.

Pour connaître les prescriptions par zone, il convient de se référer au zonage secteurs concernés par des conditions particulière d'ouverture à l'urbanisation, constituant la règle graphique.

1/Projets situés dans le zonage des eaux pluviales annexé au présent PLUI, dans des secteurs où l'infiltration est possible : Pour toutes constructions, installations nouvelles ou aménagements par changement de destination situés dans ces secteurs sont possibles, l'infiltration des eaux pluviales se fera sur le tènement d'assiette du projet. Il reviendra au pétitionnaire de démontrer la pertinence du dimensionnement du système d'infiltration, au regard des surfaces imperméabilisées calculées selon la formule ci-dessus. Ce système ne devra collecter que les eaux de pluies, et en aucun cas les eaux usées.

- Règle générale : Gestion à l'unité foncière avec infiltration de toutes les pluies (courantes et fortes) lorsque cela est envisageable, ce qui suppose une étude préalable de la perméabilité du sol, tout en envisageant dès que possible une récupération des eaux de pluie pour les besoins estivaux (arrosage...). Les systèmes de gestion se composeront d'un dispositif de stockage et d'un ouvrage permettant l'infiltration (un puits perdu mutualise les deux fonctions).
 - Le volume de stockage avant infiltration pour les fortes pluies est de 38.5 L/ m² imperméabilisé (pluie trentennale).
- Règle alternative, pour les unités foncières avec sols peu perméables. Les eaux pluviales doivent être gérées par infiltration des pluies courantes et restitution à débit régulé jusqu'à la pluie de référence. La solution technique repose sur un stockage /restitution à débit régulé. Le milieu de rejet préférentiel est le milieu naturel (cours d'eau, fossé) et à défaut le réseau de collecte communal. Dans ce cas les systèmes de gestion se composeront d'un volume de stockage et d'un équipement permettant la régulation du débit rejeté. Dans ce cas le volume de stockage avant infiltration sera de 31 L / m² imperméabilisé pour un projet individuel ou volume calculé sur la base de la méthode des pluies pour les projets collectifs. Le débit régulé de rejet sera de 3 L / s pour les projets individuels et inférieur ou égal au débit avant aménagement pour une pluie décennale pour les projets collectifs

2/ Projets situés dans le zonage des eaux pluviales annexé au présent PLUI, dans des secteurs où l'infiltration est impossible, du fait de la présence de risques naturels ou de la nature du sol :

Dans ces secteurs tout projet de construction, installation nouvelle, ou aménagement par changement de destination devra se brancher au réseau de collecte public des eaux pluviales existant ou réaliser un rejet dans des cours d'eau pérennes (en eau toute l'année) en respectant les dispositions suivantes : un ouvrage de stockage de l'eau devra être réalisé sur le tènement du projet et dimensionné, en vue de garantir un débit de fuite maximum dans le cours d'eau défini comme ci-contre selon les secteurs :

NOM COMMUNE	DEBIT DE FUITE RETENU (L/S/HA)
CORBEL	15
ENTRE-DEUX-GUIERS	10
ENTREMONT-LE-VIEUX	15
LA BAUCHE	20
LES ECHELLES	10
MIRIBEL-LES-ECHELLES	15
SAINT-CHRISTOPHE	20
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS	10
SAINT-JEAN-DE-COUZ	15
SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE	15
SAINT-LAURENT-DU-PONT	10
SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE	20
SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ	20
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT 38	15
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT 73	15
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	20
SAINT-FRANC	20

ELECTRICITÉ, TÉLÉPHONE ET RÉSEAUX NUMÉRIQUES :

Sur fonds privés, les réseaux d'électricité, de téléphone et les réseaux numériques doivent être enterrés. Afin de faciliter le déploiement des réseaux numériques, des fourreaux permettant le passage de la fibre optique sont exigés. Ces fourreaux doivent être compatibles avec les contraintes techniques de la fibre.

DÉCHETS MÉNAGERS

En accord avec le service gestionnaire, toute opération d'aménagement ou tout permis peut se voir imposer un emplacement adapté (emprise et localisation) pour recevoir les installations nécessaires à la collecte et au tri sélectif des déchets ménagers. Cet emplacement devra se situer en bordure du domaine public.

Une aire de compostage collectif devra être prévue, pour toute opération

- créant plus de 15 lits touristiques, sur un espace en pleine terre de 5 m² minimum

NLT-9 SECTEURS CONCERNÉS PAR DES CONDITIONS SPÉCIALES D'OUVERTURE À L'URBANISATION, AFIN DE PRENDRE EN COMPTE L'HYGIÈNE, LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PUBLICS (ARTICLE R151-34 DU CODE DE L'URBANISME)

NLT-9.1 SECTEURS CONCERNES PAR DES INSUFFISANCES DU SYSTEME D'EAU POTABLE, REPERES AU PLAN DE ZONAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L151-34 DU CODE DE L'URBANISME

Dans les secteurs repérés au plan de « **Zonage des secteurs concernés par des contraintes particulières ou des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme** » et listés ci-dessous, comme présentant un déficit d'eau potable en situation actuelle ou future, la délivrance des autorisations du droit des sols est conditionnée par les dispositions spéciales suivantes :

Déficit d'eau en situation actuelle

COMMUNE	Secteurs	Code document graphique- R151-34	Condition spéciale d'ouverture à l'urbanisation
SAINT PIERRE DE CHARTREUSE	Les Essarts	C	Dans ce secteur, l'autorisation des nouvelles constructions, créant un besoin supplémentaire en eau potable est conditionnée à la délivrance d'un ordre de service de démarrage des travaux de sécurisation du réseau d'eau potable par la collectivité compétente, pour garantir la fourniture d'un débit minimal de 47 m3 /jour
SAINT PIERRE D'ENTREMONT SAVOIE	Secteurs des Tardys, des Vincents, des Clarets, des Varvats et des Grattiers	D	Dans ce secteur, l'autorisation des nouvelles constructions, créant un besoin supplémentaire en eau potable est conditionnée à la délivrance d'un ordre de service de démarrage des travaux de sécurisation du réseau d'eau potable par la collectivité compétente, pour garantir la fourniture d'un débit minimal de 48 m3/ jour

Déficit d'eau en situation future

COMMUNE	Secteurs	Code document graphique- R151-34	Condition spéciale d'ouverture à l'urbanisation
ST FRANC	Toute la commune hors secteur Morges	G	L'autorisation des opérations créant plus de 5 logements, destinées à accueillir plus de 25 équivalents habitants, ou des activités agricoles, touristiques ou économiques créant un besoin en eau supplémentaire supérieur à 18 m3 par jour, est conditionnée à la délivrance d'un ordre de service de démarrage des travaux de sécurisation du réseau d'eau potable par la collectivité compétente, pour garantir la fourniture d'un débit minimal de 64 m3/jour.

NLT-9.2 SECTEUR A CARACTERE ISOLE, OU LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PUBLICS IMPOSE DES CONDITIONS PARTICULIERES D'OUVERTURE A L'URBANISATION

Dans le secteur repéré au plan de « **Zonage des secteurs concernés par des contraintes particulières ou des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme** » et listé ci-dessous, le fonctionnement des services publics impose de conditionner les autorisations d'urbanisme aux dispositions spéciales suivantes :

COMMUNE	Secteurs- Voir document graphique	Condition spéciale d'ouverture à l'urbanisation
ST CHRISTOPHE SUR GUIERS	Les Riondettes	Ainsi, la délivrance des Autorisations d'urbanisme sur ce secteur est conditionnée à : ○ La possibilité de fourniture par le pétitionnaire, à ses frais, d'une ressource en eau de qualité potable et en quantité pour répondre aux besoins de 20 personnes ○ La possibilité de réaliser par le pétitionnaire à ses frais une installation d'assainissement autonome conforme ○ La possibilité de fourniture par le pétitionnaire, à ses frais d'une puissance électrique suffisante, produite en autonomie sur le site ○ La possibilité de garantir par le pétitionnaire, à ses frais l'accès des secours

NPS - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DES ESPACES PAYSAGERS ET ENVIRONNEMENTAUX

Le sous-secteur **NPS1** caractérise l'espace multifonctionnel dédié à la réouverture d'un refuge au Chalet de la Charmette sur la commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse.

NPS-1 ÉLÉMENTS À INTÉGRER DANS LA DÉFINITION DES USAGES DES SOLS

Risques : Dès lors qu'une parcelle est identifiée dans la carte de zonage réglementaire du risque comme concerné par un risque naturel, il est nécessaire de se conformer aux prescriptions décrites dans le chapitre risque du présent règlement.

Captage : A l'intérieur des périmètres des arrêtés préfectoraux de protection des captages identifiés sur la carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent document, les occupations et utilisations du sol autorisées sont strictement celles prévues par l'arrêté de protection du captage, annexé au présent règlement.

Certains secteurs de captage en cours de protection, sont identifiés afin de préserver l'hygiène, par un tramage au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme. Ces secteurs sont concernés par les prescriptions décrites dans l'article NPS-6.

NPS-2 DESTINATIONS, USAGES ET NATURES DE L'OCCUPATION

NPS-2.2 DESTINATION ET SOUS DESTINATIONS

Destination	Sous destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous conditions particulières	
Habitation	Logement			X	Les travaux de réfection, ravalement et mise aux normes des constructions d'habitation existantes sont autorisés.
	Hébergement			X	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X			
	Restauration	X			
	Commerce de gros	X			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X			
	Hébergement hôtelier et touristique	X			
	Cinéma	X			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires	X			
	Locaux techniques et industriels des administrations			X	Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés dans la mesure où l'implantation dans la zone est justifiée par des

CHAPITRE 5

	publiques ou de leurs délégataires				impératifs techniques de fonctionnement du service et qu'ils font l'objet d'une bonne intégration dans le site.
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X			
	Salles d'art et de spectacles	X			
	Équipements sportifs	X			
	Autres équipements recevant du public			X	Les constructions ayant pour objet l'observation des milieux naturels sont autorisées dans la limite d'une emprise au sol maximale de 20m², dès lors qu'ils font l'objet de mesures adaptées d'intégration dans le site. NPS1 : Seul est autorisé le changement de destination ayant pour objet l'aménagement d'un refuge (D326-1,2 et 3 du Code du tourisme) en tant qu'espace ouvert au public, gardé ou non et considéré comme un site isolé (absence d'accès par voie carrossable au moins une partie de l'année).
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			X	Les ouvrages techniques nécessaires aux exploitations agricoles présentes sur la zone, dans la mesure où l'implantation dans la zone est justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement de l'exploitation et qu'ils font l'objet d'une bonne intégration dans le site.
	Exploitation forestière	X			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X			
	Entrepôt	X			
	Bureau	X			
	Centre de congrès et d'exposition	X			

NPS-2.2 LES AUTRES USAGES ET OCCUPATIONS

	Interdit	Autorisé	Autorisé sous conditions	
Les dépôts de matériaux, les affouillements et exhaussements non liés à l'assise des constructions et aménagements autorisées, les déblais, remblais, dépôts de toute nature			X	Seuls sont autorisés, les travaux, installations et aménagements visant la mise en valeur des milieux naturels.
Les garages collectifs de caravanes en gardiennage ou en hivernage	X			
Les terrains de camping, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences démontables	X			
Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.	X			

NPS-3 PRISE EN COMPTE DU CADRE ENVIRONNEMENTAL AU TITRE DU L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

TRAME BLEUE

Les zones humides

Les zones humides sont repérées sur les plans de zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, sur la base du recensement des zones humides de l'inventaire départemental 38 et 73 mis à jour en 2019.

Dans ces zones, les constructions nouvelles, affouillements et exhaussements du sol sont interdits.

Seuls sont autorisés les constructions, installations et équipements concourant à l'intérêt général ainsi que les extensions limitées et annexes des bâtiments d'exploitation agricole existants, dans la limite de 30 % d'extension de l'emprise au sol de l'existant.

Pour tout autre projet, une étude peut être réalisée par le pétitionnaire pour démontrer l'absence de zone humide et en transmettre les conclusions à la Direction Départementale des Territoires, qui évaluera sa pertinence afin de lever le principe d'interdiction de construction affouillement et exhaussement.

Protection des abords de cours d'eau

Les constructions et aménagements conduisant à une artificialisation du sol doivent observer un recul minimal par rapport aux cours d'eau et espaces en eau qui est identifié sur le document graphique.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas pour :

- Les digues, les quais et aux berges maçonnées, ainsi que pour les constructions nouvelles séparées du cours d'eau ou de l'espace en eau par une route ou un espace déjà imperméabilisé
- Les constructions et aménagements nécessitant la proximité de l'eau
- Les installations et équipements publics ou d'intérêt collectif

Dans les espaces alluviaux de bon fonctionnement, seuls sont autorisés les travaux et aménagement d'intérêt général. Ces aménagements et modification des sols seront soumis à déclaration préalable et pourront être refusés s'ils sont de nature à mettre en péril l'élément concerné.

Ripisylve

Les travaux de gestion et d'entretien de la ripisylve sont autorisés dans la mesure où ils sont d'intérêt général et concourent à la protection contre les risques naturels.

Les travaux de coupe et de taille liés et nécessaires à la prévention des risques d'inondation et à l'entretien de servitude de passage de canalisations de transport de gaz sont également autorisés.

Plans d'eau naturels ou artificiels inférieurs à 1000 hectares

Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie comprise entre 1 et 1000 hectares, sont inconstructibles dans une bande de 300m à compter de la rive. Cette inconstructibilité concerne les constructions, installations et routes nouvelles ainsi que les extractions et affouillements.

En revanche, les plans d'eaux naturels ou artificiels de faible importance, d'une superficie inférieure à 1 hectare, ne sont pas soumis à ce principe, en application du 2° de l'article L122-12 du Code de l'urbanisme. Ainsi, peuvent ainsi se réaliser dans la bande de 300 m, des constructions, installations de routes nouvelles ainsi que des extractions et affouillements.

TRAME VERTE

Corridors

Deux niveaux de corridors sont identifiés aux plans de zonage. Les corridors dits stricts et les corridors dits souples.

En corridor strict le principe est l'inconstructibilité totale.

En corridor souple l'évolution des constructions existantes est permise si elle est conforme à la destination de la zone. Il en est de même pour les extensions et constructions d'annexes dans la mesure où elles ne portent pas atteinte au fonctionnement global de la zone. Les installations et équipements public ou d'intérêt collectif sont également autorisés sous réserve de démontrer leur intérêt général.

ZNIEFF

Les ZNIEFF de type 1 sont repérées aux plans de zonage :

- Dans ces zones sont interdits :
 - les nouvelles constructions et annexes aux bâtiments agricoles et aux bâtiments d'habitation
 - les aménagements, constructions ou annexes aux bâtiments économiques
- Sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la fonctionnalité environnementale globale de la ZNIEFF et de ne pas entraver la libre circulation des espèces :
 - Les extensions limitées des bâtiments agricoles existants, sous réserve de respecter les principes énoncés dans les tableaux de destinations, sous destinations et d'usage et d'occupation des sols de la zone concernée
 - Les extensions limitées des bâtiments d'habitation existants, sous réserve de respecter les principes énoncés dans les tableaux de destinations, sous destinations et d'usage et d'occupation des sols de la zone concernée
 - Les exhaussements et affouillements
 - Les constructions de locaux techniques et les équipements d'intérêt public et collectif

Ces aménagements et modification des sols seront soumis à déclaration préalable et pourront être refusés s'ils sont de nature à mettre en péril la protection de la zone concernée.

Espaces Boisés Classés (EBC) :

Le règlement graphique identifie les espaces boisés à conserver ou à protéger. Ces secteurs sont soumis au régime des Espaces Boisés Classés de l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme.

A l'intérieur de ces périmètres sont admis :

- les coupes et abattages d'arbres ayant fait l'objet d'une déclaration préalable en vertu de l'article L421-4 du code de l'urbanisme (sauf dans les cas exemptés de déclaration préalable : arbres morts, cassés ou renversés par le vent et les arbres dangereux, ou arbres coupés ou abattus dans le cadre d'un plan de gestion durable de la forêt validé par les services de l'Etat) ;
- et dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants et qu'ils n'ont pas pour effet de changer l'affectation ou les modes d'occupation des sols.

Espaces Naturels Sensibles :

Le règlement graphique identifie des espaces Naturels Sensibles au titre de l'article L113-8 du Code de l'urbanisme Au sein desquels les aménagements en lien avec la vocation de la zone sont autorisés, dès lors qu'ils contribuent à valoriser ces sites naturels.

LES ROUTES DE CARACTÈRE

Le règlement graphique identifie des routes de caractère au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme, le long desquelles, l'aménagement d'aires de stationnements est autorisé pour valoriser des points de vue remarquables.

NPS-4 RISQUES NATURELS

cf. chapitre risques

NPS-5 STATIONNEMENTS

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle, des engins et des livraisons.

Les aires de stationnement doivent être végétalisées et drainantes.

Les aires de stationnement doivent être conçues, tant dans la distribution et la dimension des emplacements que dans l'organisation des aires de dégagement et de circulation pour garantir leur fonctionnement et leur accessibilité : une place de stationnement VL devra mesurer 2,50 x 5,00m d'emprise au sol hors accès.

En cas d'extension, de changement de destination ou de réaménagement des constructions existantes, ne sont pris en compte que les surfaces nouvellement créées et/ou créant de nouvelles unités de logement ou d'activités.

La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessus est celle prévue pour les cas auxquels ils sont le plus directement assimilables.

NPS-6 EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

NPS-6.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le projet sera refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à sa destination, ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les voies publiques ou privées destinées à accéder aux constructions doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, comme aux véhicules de service.

CHEMINS ET SENTIERS

Les chemins ruraux, sentiers piétonniers, voies vertes et itinéraires d'activités hivernales identifiés au plan de zonage au titre du L 151-38 du Code de l'urbanisme doivent être maintenus.

En cas de création de nouveaux sentiers piétonniers, ils auront une largeur minimale de 1,50 m.
Le caractère enherbé des chemins existants devra être préservé sauf impossibilité technique.

NPS-6.2 DESSERTE PAR RESEAUX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les constructions qui le nécessitent doivent être, dans des conditions conformes aux règles en vigueur :

- Raccordés au réseau public d'eau potable ou disposer d'une solution d'alimentation en eau de qualité de potable suffisante au regard du projet (cf ci-dessous)
- Disposer d'une solution d'assainissement des eaux domestiques usées autonome conforme ou d'un raccordement au réseau collectif des eaux usées (cf ci- dessous)
- Disposer d'une solution permettant l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles ou agricole (cf ci-dessous)
- Disposer d'une solution permettant la collecte ou l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement, (cf ci-dessous).

Un refus pourra être opposé, lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté ou de leur ampleur, des travaux portant sur l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet et qu'il n'est pas possible à la collectivité ou à l'autorité compétente d'indiquer sous quel délai et par quelle collectivité les travaux permettant la desserte du projet, seront réalisés.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE :

Toute construction ou utilisation du sol située dans le zonage d'eau potable figurant en annexe du Présent PLUI, et qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable conformément aux prescriptions du gestionnaire. En cas de branchement sur le réseau d'eau public, les compteurs doivent être installés dans un regard en limite de propriété, ou aussi près que possible des limites du domaine public, de manière à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

En dehors de ces secteurs, en l'absence de réseau public de distribution d'eau potable, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle font apparaître celle-ci comme plus économique des dérogations sont possible au libre choix de la personne compétente en matière d'eau potable, à condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution même accidentelle puissent être considérés comme assurés.

Dans ces cas, le pétitionnaire devra apporter à la collectivité compétente, la preuve de la qualité potable du point d'eau ainsi que de l'adéquation de cette ressource en quantité avec les besoins du projet (débit à l'étiage), et préciser les dispositions prises pour préserver cette ressource de toute pollution, même accidentelle.

Si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

ASSAINISSEMENT

Dispositions générales

L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite dans les cours d'eau, zones humides, les fossés ou réseaux d'eau pluviales

Quelle que soit la solution d'assainissement retenue, **les eaux provenant des siphons de sol de garage ou de buanderie doivent être dirigées vers le système de traitement des eaux usées domestiques.**

En revanche, les **eaux de vidange des piscines ne doivent pas être dirigées vers le système de traitement des eaux usées domestiques**: elles doivent, une fois les traitements arrêtés (chlore, sel...), faire l'objet d'un rejet soit vers un puits d'infiltration si le terrain le permet, soit, si le projet est situé dans un secteur où l'infiltration est impossible, identifié au zonage d'eau pluviale annexé au présent PLUI, vers le réseau de collecte public des eaux pluviales existants ou vers un cours d'eau pérenne, en respectant les dispositions décrites dans le paragraphe relatif à la gestion des eaux pluviales du présent chapitre.

Assainissement des eaux usées domestiques :

- **Projets situés dans les zones d'assainissement collectif des eaux usées identifiées au plan de zonage assainissement annexé au présent PLUI :**

Toutes les constructions, installations nouvelles ou aménagements par changement de destination situés dans un secteur de zone d'assainissement collectif, doivent être équipées d'un réseau séparatif eaux usées — eaux pluviales et raccordées aux réseaux publics.

Des dérogations à l'obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement peuvent être accordées, lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction ainsi que la nature géologique ou du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

- **Projets situés dans des zones d'assainissement autonome identifiées au plan de zonage assainissement annexé au présent PLUI :**

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire. L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosses septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. En effet, une filière d'ANC est considérée comme complète lorsqu'elle est composée d'un prétraitement et d'un traitement et/ou ayant bénéficié d'un agrément conforme à la législation en vigueur. Le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique est interdit.

Tout propriétaire immobilier est tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de modifier ou de réhabiliter une installation existante. Il est responsable de la conception de cette installation. La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif telles qu'énoncées dans le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Une attestation de conformité est alors délivrée par le SPANC au regard d'une étude de faisabilité technique réalisée par un bureau d'étude agréée, conformément au règlement du SPANC. Cette attestation délivrée par le SPANC devra être fournie par le pétitionnaire au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Assainissement des eaux résiduaires agricoles ou industrielles, ou effluents autres que domestiques

Les immeubles et installations générant des effluents autres que domestiques, doivent être dotés d'un dispositif de traitement adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Eaux Pluviales :

Dispositions générales

En aucun cas les eaux pluviales ne seront rejetées vers les systèmes d'assainissement des eaux usées, qu'ils soient collectifs ou individuels.

Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols, par exemple en limitant les emprises des enrobés, en favorisant l'utilisation de matériaux poreux, en installant des systèmes de récupération des eaux de pluies... La gestion des eaux pluviales imposée sur la Communauté de communes Cœur de Chartreuse a deux objectifs : déconnecter les petites pluies du réseau de collecte, et gérer les fortes pluies à la parcelle autant que possible.

Pour la conception du projet la définition suivante des Surfaces imperméabilisées est à prendre en compte :

Les surfaces imperméabilisées sont la somme des surfaces bâties et des Surfaces de voirie et parking corrigées d'un coefficient d'imperméabilisation (100 % pour une surface en enrobé, 50 % pour une surface en stabilisé ou du même type).

Exemple : pour un projet comprenant une maison de 100 m² au sol+ voie d'accès enrobé de 125 m² et parking stabilisé de 25 m², la surface imperméabilisée est de : $100+125+25*0,5 = 237,5$

Il existe deux types de zones pour la gestion des eaux pluviales : les secteurs où l'infiltration à la parcelle est possible et les secteurs où l'infiltration est impossible, du fait de la présence de risques.

Pour connaître les prescriptions par zone, il convient de se référer au zonage secteurs concernés par des conditions particulière d'ouverture à l'urbanisation, constituant la règle graphique.

1/Projets situés dans le zonage des eaux pluviales annexé au présent PLUI, dans des secteurs où l'infiltration est possible : Pour toutes constructions, installations nouvelles ou aménagements par changement de destination situés dans ces secteurs sont possibles, l'infiltration des eaux pluviales se fera sur le tènement d'assiette du projet. Il reviendra au pétitionnaire de démontrer la pertinence du dimensionnement du système d'infiltration, au regard des surfaces imperméabilisées calculées selon la formule ci-dessus. Ce système ne devra collecter que les eaux de pluies, et en aucun cas les eaux usées.

- **Règle générale :** Gestion à l'unité foncière avec infiltration de toutes les pluies (courantes et fortes) lorsque cela est envisageable, ce qui suppose une étude préalable de la perméabilité du sol, tout en envisageant dès que possible une récupération des eaux de pluie pour les besoins estivaux (arrosage...). Les systèmes de gestion se composeront d'un dispositif de stockage et d'un ouvrage permettant l'infiltration (un puits perdu mutualise les deux fonctions).
 - Le volume de stockage avant infiltration pour les fortes pluies est de 38.5 L / m² imperméabilisé (pluie trentennale).
- **Règle alternative,** pour les unités foncières avec sols peu perméables. Les eaux pluviales doivent être gérées par infiltration des pluies courantes et restitution à débit régulé jusqu'à la pluie de référence. La solution technique repose sur un stockage /restitution à débit régulé. Le milieu de rejet préférentiel est le milieu naturel (cours d'eau, fossé) et à défaut le réseau de collecte communal. Dans ce cas les systèmes de gestion se composeront d'un volume de stockage et d'un équipement permettant la régulation du débit rejeté. Dans ce cas le volume de stockage avant infiltration sera de 31 L / m² imperméabilisé pour un projet individuel ou volume calculé sur la base de la méthode des pluies pour les projets collectifs. Le débit régulé de rejet sera de 3 L / s pour les projets individuels et inférieur ou égal au débit avant aménagement pour une pluie décennale pour les projets collectifs

2/ Projets situés dans le zonage des eaux pluviales annexé au présent PLUI, dans des secteurs où l'infiltration est impossible, du fait de la présence de risques naturels ou de la nature du sol :

Dans ces secteurs tout projet de construction, installation nouvelle, ou aménagement par changement de destination devra se brancher au réseau de collecte public des eaux pluviales existant ou réaliser un rejet dans des cours d'eau pérennes (en eau toute l'année) en respectant les dispositions suivantes : un ouvrage de stockage de l'eau devra être réalisé sur le tènement du projet et dimensionné, en vue de garantir un débit de fuite maximum dans le cours d'eau défini comme ci-contre selon les secteurs :

NOM COMMUNE	DEBIT DE FUITE RETENU (L/S/HA)
CORBEL	15
ENTRE-DEUX-GUIERS	10
ENTREMONT-LE-VIEUX	15
LA BAUCHE	20
LES ECHELLES	10
MIRIBEL-LES-ECHELLES	15
SAINT-CHRISTOPHE	20
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS	10
SAINT-JEAN-DE-COUZ	15
SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE	15
SAINT-LAURENT-DU-PONT	10
SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE	20
SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ	20
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT 38	15
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT 73	15
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	20
SAINT-FRANC	20

ELECTRICITÉ, TÉLÉPHONE ET RÉSEAUX NUMÉRIQUES :

Sur fonds privés les réseaux d'électricité, de téléphone et réseaux numériques doivent être enterrés. Afin de faciliter le déploiement des réseaux numériques, des fourreaux permettant le passage de la fibre optique sont exigés.

DÉCHETS MÉNAGERS

En accord avec le service gestionnaire, toute opération d'aménagement ou tout permis peut se voir imposer un emplacement adapté (emprise et localisation) pour recevoir les installations nécessaires à la collecte et au tri sélectif des déchets ménagers. Cet emplacement devra se situer en bordure du domaine public.

NPS-7-SECTEURS CONCERNÉS PAR DES CONDITIONS SPÉCIALES D'OUVERTURE À L'URBANISATION, AFIN DE PRENDRE EN COMPTE L'HYGIENE, LA SÉCURITÉ PUBLIQUE OU LE FONCTIONNEMENT DES RESEAUX (ARTICLE R151-34 DU CODE DE L'URBANISME)

NPS-7.1 PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES NON PROTEGES PAR UNE DUP IDENTIFIES AU PLAN DE ZONAGE AU TITRE DE L'ARTICLE R151-34 DU CODE DE L'URBANISME

A l'intérieur des périmètres de protection des captages non protégés par une DUP, identifiés au plan de « **Zonage des secteurs concernés par des contraintes particulières ou des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme** » et listés ci-dessous, la délivrance des autorisations du droit des sols est conditionnée par la prise en compte des dispositions spéciales décrites ci-après :

COMMUNE	NOM DU CAPTAGE
CORBEL	LES FOLINS
MIRIBEL LES ECHELLES	PIERRE CHAVE
MIRIBEL LES ECHELLES	LE MAS
ST CHRISTOPHE LA GROTTÉ	LA COTE DE LA VIGNE
ST CHRISTOPHE SUR GUIERS	PAS DINAY
ST JEAN DE COUZ	COTE BARRIER
ST LAURENT DU PONT	FOURVOIRIE
ST LAURENT DU PONT	CURRIERE

Conditions spéciales d'ouverture à l'urbanisation

1. **A l'intérieur du périmètre de protection immédiat**, sont strictement interdits toutes les constructions, bâtiments, aménagements, installations, dépôts et travaux, à l'exception de ceux liés aux activités d'exploitation et de contrôle de point d'eau.
2. **A l'intérieur du périmètre de protection rapproché**,
 - **Sont interdits :**
 - Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants, à l'exception de ceux listés ci-dessous
 - Tous travaux et aménagements, à l'exception de ceux listés ci-dessous
 - **Sont autorisés**, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux :
 - Les constructions, installations, excavations toute profondeur, les terrassements toute superficie, aménagements de tous types nécessaires à l'exploitation du réseau d'eau potable
 - Les excavations du sol de plus moins 2 mètres de profondeur
 - Les terrassements de moins de 200 m²
 - La construction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination
 - Les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications.

Les constructions existantes devront être mises en conformité en ce qui concerne l’assainissement.

- **Les activités agricoles sont réglementées :**
 - Plan d’épandage collectif demandé
 - La fertilisation par épandage de matière organique n’est tolérée que pour les fumiers maturés et composites. Epandage interdit entre 15 octobre et le 15 février. Sera réalisé uniquement en période sèche et chaude sur une végétation rase permettant de bénéficier de l’effet hygiénisant des ultraviolets solaires. Il sera uniforme et fin, limitera les amas et sera inférieur à 15 tonnes ou 18 m3 à l’hectare.
 - La fertilisation minérale sera autorisée et adaptée aux besoins de la végétation locale. Les conditions d’épandage et les doses seront définies dans le plan d’épandage collectif demandé.
 - La pâture est interdite en période froide et humide. Elle est tolérée pendant les autres périodes, dans la mesure où le troupeau ne stationne sur les parcelles que le temps nécessaire à l’exploitation raisonnée de l’herbe. L’abreuvement se fait en dehors des limites définies, le nombre de bêtes mis en champs est compatible avec une exploitation raisonnée de l’herbe ;
 - L’épandage et le dépôt de toute autre substance sont interdits
- **Les activités forestières sont réglementées :**
 - La circulation sur les pistes d’exploitation forestière est strictement limitée aux engins de travail d’exploitation.
 - La durée de stockage des bois en bord de rite en attente de chargement pour évacuation sera réduite au minimum
 - La suppression de l’état boisé (défrichage, dessouchage), les coupes à blanc de plus de 50 ares d’un seul tenant et de plus de 50 mètres d’emprise de haut en bas est interdite. Les zones boisées ne pourront être remises en prairie

3. A l’intérieur du périmètre éloigné de protection du captage

- Les nouvelles constructions et changements de destination ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées soit par le réseau d’assainissement collectif étanche, soit à défaut à l’aide d’un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l’absence de risque de contamination des eaux souterraines.
- La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d’eaux souillées. Une étude préalable de l’impact sur le point d’eau, devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription.
- Les canalisations d’eau usées et de tout produit susceptible d’altérer la qualité de l’eau devront être étanches.
- Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d’altération de la qualité des eaux. Les stockages de fuel à usage familial devront être conforme à la réglementation en vigueur et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage. Les stockages existants seront mis en conformité. Les projets d’activités soumises à ICPE ne seront autorisés qu’après études démontrant l’absence de risque vis-à-vis de la ressource. Les créations et les extensions de carrières sont interdites. Les prélèvements d’eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
- L’épandage de fertilisant organiques est autorisé à l’exclusion des boues de station d’épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d’azote organique à l’hectare épandu

- Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel).

NPS 7.2 SECTEUR CONCERNE PAR DES CONDITIONS SPECIALES D'OUVERTURE A L'URBANISATION, AFIN DE PRENDRE EN COMPTE LA SECURITE PUBLIQUE [ARTICLE R151-34 DU CODE DE L'URBANISME]

Prise en compte des risques technologiques

Dans les secteurs repérés au plan de « **Zonage des secteurs concernés par des contraintes particulières ou des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme** » et listés ci-dessous, traversés par une canalisation de transport de gaz, la délivrance des autorisations du droit des sols est conditionnée aux conditions spéciales suivantes :

COMMUNE	Secteurs- Voir document graphique – R 151-34	Condition spéciale d'ouverture à l'urbanisation
ENTRE DEUX GUIERS	Emprise SUP 1	L'autorisation d'un Permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes et / ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité à joindre à la demande de PC. Il convient de se reporter aux arrêtés de servitudes figurant en annexe du présent règlement afin de prendre en compte l'ensemble des prescriptions associées à cette servitude d'utilité publique.
MIRIBEL LES ECHELLES		
SAINT LAURENT DU PONT		
SAINT CHRISTOPHE LA GROTTE		
SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS		
SAINT JOSEPH DE RIVIERE		
SAINT JEAN DE COUZ	Emprise SUP 2	Il convient de se reporter aux arrêtés de servitudes figurant en annexe du présent règlement afin de prendre en compte l'ensemble des prescriptions associées à cette servitude d'utilité publique.
SAINT THIBAUD DE COUZ		

Nx - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS DE CARRIÈRES

NX-1 ÉLÉMENTS À INTÉGRER DANS LA DÉFINITION DES USAGES DES SOLS

Risques : Dès lors qu'une parcelle est identifiée dans la carte de zonage réglementaire du risque comme concerné par un risque naturel, il est nécessaire de se conformer aux prescriptions décrites dans le chapitre risque du présent règlement.

Captage : A l'intérieur des périmètres des arrêtés préfectoraux de protection des captages identifiés sur la carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent document, les occupations et utilisations du sol autorisées sont strictement celles prévues par l'arrêté de protection du captage, annexé au présent règlement.

NX-2 DESTINATIONS, USAGES ET NATURES DE L'OCCUPATION

A condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde espèces et à la fonctionnalité des espaces naturels identifiés au plan de zonage : zones humides, ZNIEFF, corridors écologiques, les constructions suivantes sont autorisées :

NX-2.1 DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Pour les constructions régulièrement édifiées et qui ne sont pas conformes aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, seuls les travaux rendus nécessaires pour des raisons d'hygiène et de sécurité sont admis. Les travaux autorisés ne doivent pas remettre en cause la destination générale de la zone.

Destination	Sous destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous conditions particulières	
Habitation	Logement	X			
	Hébergement	X			
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X			
	Restauration	X			
	Commerce de gros	X			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X			
	Hébergement hôtelier et touristique	X			
	Cinéma	X			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires	X			
	Locaux techniques et industriels des administrations			X	Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés dans la mesure où l'implantation dans la zone est justifiée par des impératifs

	publiques ou de leurs délégataires				techniques de fonctionnement du service et qu'ils font l'objet d'une bonne intégration dans le site.
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X			
	Salles d'art et de spectacles	X			
	Équipements sportifs	X			
	Autres équipements recevant du public	X			
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X			
	Exploitation forestière			X	L'aménagement de plage de dépôt de bois et d'aire de retournement pour les exploitations forestières pourra faire l'objet d'une demande d'autorisation
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie			X	Les aménagements nécessaires à l'exploitation de la carrière sont autorisés. Les constructions nouvelles sont interdites
	Entrepôt			X	
	Bureau	X			
	Centre de congrès et d'exposition	X			

NX-2.2 LES AUTRES USAGES ET OCCUPATIONS

	Interdit	Autorisé	Autorisé sous conditions	
Les dépôts de matériaux, les affouillements et exhaussements non liés à l'assise des constructions et aménagements autorisées, les déblais, remblais, dépôts de toute nature			X	Les exhaussements et affouillements des sols à condition qu'ils fassent l'objet d'un aménagement permettant de limiter les impacts sur l'environnement et le paysage.
Les garages collectifs de caravanes en gardiennage ou en hivernage	X			
Les terrains de camping, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences démontables	X			
Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.	X			

NX-3 VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Les projets devront s'intégrer en termes de volumétrie, d'implantation et d'architecture au regard du milieu bâti environnant et participer à la préservation de l'ambiance du secteur). Une attention particulière sera portée à la forme des constructions et aux toitures.

NX-4 CLOTURES

Il est préférable de ne pas clore, la clôture est même déconseillée. Le cas échéant, les clôtures doivent être d'aspect sobre et préserver l'ouverture du paysage. Leur hauteur et leur couleur seront concordantes avec le paysage environnant et les usages locaux.

Dans tous les cas, sont interdits :

- Les palissades pleines ou de type « brise vue ».
- L'emploi en clôture de matériaux hétéroclites ou disparates
- L'emploi de plaques de béton
- Les finitions blanc brillant.

En zone de risque, des prescriptions spécifiques pourront être imposées concernant les clôtures.

Les clôtures à proximité des accès aux établissements industriels et des carrefours des voies ouvertes à la circulation publique doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'usines.

En bordure des voies, les clôtures doivent être constituées par des grilles ou grillages, ou des murettes de faible hauteur - en principe 0,40 - surmontées d'un dispositif à claire-voie de conception simple et d'aspect agréable, doublées de haies vives. Toutefois, les clôtures en béton moulé dit "décoratif" sont interdites.

Des clôtures différentes ne sont autorisées que lorsqu'elles répondent à des nécessités ou à une utilisation tenant à la nature de l'occupation ou au caractère des constructions édifiées sur la parcelle intéressée (gardiennage, sécurité). Elles sont dans ce cas établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique notamment en diminuant la visibilité aux sorties des fonds privés.

Hauteur des clôtures :

La hauteur globale des nouvelles clôtures doit être inférieure ou égale à 1,60 mètre, sauf pour les haies situées en limite séparative, dont la hauteur maximale sera limitée à 2,00 mètres.

En limite séparative de fond de parcelle : seuls les dispositifs à claire-voie et les haies végétalisées pourront être admises.

NX-5 RISQUES NATURELS

Cf. chapitre risques

NX-6 EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

NX-6.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le projet sera refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à sa destination, ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les voies publiques ou privées destinées à accéder aux constructions doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, comme aux véhicules de service.

CHEMINS ET SENTIERS

Les chemins ruraux, sentiers piétonniers, voies vertes et itinéraires d'activités hivernales identifiés au plan de zonage au titre du L 151-38 du Code de l'urbanisme doivent être maintenus.

En cas de création de nouveaux sentiers piétonniers, ils auront une largeur minimale de 1,50 m.
Le caractère enherbé des chemins existants devra être préservé sauf impossibilité technique.

NX-6.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les constructions qui le nécessitent doivent être, dans des conditions conformes aux règles en vigueur :

- Raccordés au réseau public d'eau potable ou disposer d'une solution d'alimentation en eau de qualité de potable suffisante au regard du projet (cf ci-dessous)
- Disposer d'une solution d'assainissement des eaux domestiques usées autonome conforme ou d'un raccordement au réseau collectif des eaux usées (cf ci- dessous)
- Disposer d'une solution permettant l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles ou agricole (cf ci-dessous)
- Disposer d'une solution permettant la collecte ou l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement, (cf ci-dessous).

Un refus pourra être opposé, lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté ou de leur ampleur, des travaux portant sur l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet et qu'il n'est pas possible à la collectivité ou à l'autorité compétente d'indiquer sous quel délai et par quelle collectivité les travaux permettant la desserte du projet, seront réalisés.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE :

Toute construction ou utilisation du sol située dans le zonage d'eau potable figurant en annexe du Présent PLUI, et qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable conformément aux prescriptions du gestionnaire. En cas de branchement sur le réseau d'eau public, les compteurs doivent être installés dans un regard en limite de propriété, ou aussi près que possible des limites du domaine public, de manière à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

En dehors de ces secteurs, en l'absence de réseau public de distribution d'eau potable, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle font apparaître celle-ci comme plus économique des dérogations sont possible au libre choix de la personne

compétente en matière d'eau potable, à condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution même accidentelle puissent être considérés comme assurés. Dans ces cas, le pétitionnaire devra apporter à la collectivité compétente, la preuve de la qualité potable du point d'eau ainsi que de l'adéquation de cette ressource en quantité avec les besoins du projet (débit à l'été), et préciser les dispositions prises pour préserver cette ressource de toute pollution, même accidentelle.

Si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

ASSAINISSEMENT :

Dispositions générales

L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite dans les cours d'eau, zones humides, les fossés ou réseaux d'eau pluviales

Quelle que soit la solution d'assainissement retenue, **les eaux provenant des siphons de sol de garage ou de buanderie doivent être dirigées vers le système de traitement des eaux usées domestiques.**

En revanche, les **eaux de vidange des piscines ne doivent pas être dirigées vers le système de traitement des eaux usées domestiques**: elles doivent, une fois les traitements arrêtés (chlore, sel...), faire l'objet d'un rejet soit vers un puits d'infiltration si le terrain le permet, soit, si le projet est situé dans un secteur où l'infiltration est impossible, identifié au zonage d'eau pluviale annexé au présent PLUI, vers le réseau de collecte public des eaux pluviales existants ou vers un cours d'eau pérenne, en respectant les dispositions décrites dans le paragraphe relatif à la gestion des eaux pluviales du présent chapitre.

Assainissement des eaux usées domestiques :

- **Projets situés dans les zones d'assainissement collectif des eaux usées identifiées au plan de zonage assainissement annexé au présent PLUI :**

Toutes les constructions, installations nouvelles ou aménagements par changement de destination situés dans un secteur de zone d'assainissement collectif, doivent être équipées d'un réseau séparatif eaux usées — eaux pluviales et raccordées aux réseaux publics.

Des dérogations à l'obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement peuvent être accordées, lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction ainsi que la nature géologique ou du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

- **Projets situés dans des zones d'assainissement autonome identifiées au plan de zonage assainissement annexé au présent PLUI :**

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire. L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosses septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. En effet, une filière d'ANC est considérée comme complète lorsqu'elle est composée d'un prétraitement et d'un traitement et/ou ayant bénéficié d'un agrément conforme à la législation en vigueur. Le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique est interdit.

Tout propriétaire immobilier est tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de modifier ou de réhabiliter une installation existante. Il est responsable de la conception de cette installation. La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif telles qu'énoncées dans le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Une attestation de conformité est alors délivrée par le SPANC au regard d'une étude de faisabilité technique réalisée par un bureau d'étude agréé, conformément au règlement du SPANC. Cette

attestation délivrée par le SPANC devra être fournie par le pétitionnaire au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Assainissement des eaux résiduaires agricoles ou industrielles, ou effluents autres que domestiques

Les immeubles et installations générant des effluents autres que domestiques, doivent être dotés d'un dispositif de traitement adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Eaux Pluviales :

Dispositions générales

En aucun cas les eaux pluviales ne seront rejetées vers les systèmes d'assainissement des eaux usées, qu'ils soient collectifs ou individuels.

Le cas échéant, les travaux de réfection de toiture ou de couverture intégreront la déconnexion des eaux pluviales du réseau d'assainissement unitaire, au profit d'un mode de gestion développé ci-après.

Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols, par exemple en limitant les emprises des enrobés, en favorisant l'utilisation de matériaux poreux, en installant des systèmes de récupération des eaux de pluies... La gestion des eaux pluviales imposée sur la Communauté de communes Cœur de Chartreuse a deux objectifs : déconnecter les petites pluies du réseau de collecte, et gérer les fortes pluies à la parcelle autant que possible.

Pour la conception du projet la définition suivante des Surfaces imperméabilisées est à prendre en compte:

Les surfaces imperméabilisées sont la somme des surfaces bâties et des Surfaces de voirie et parking corrigées d'un coefficient d'imperméabilisation (100 % pour une surface en enrobé, 50 % pour une surface en stabilisé ou du même type).

Exemple : pour un projet comprenant une maison de 100 m² au sol+ voie d'accès enrobé de 125 m² et parking stabilisé de 25 m², la surface imperméabilisée est de : $100+125+25*0,5 = 237,5$

Il existe deux types de zones pour la gestion des eaux pluviales : les secteurs où l'infiltration à la parcelle est possible et les secteurs où l'infiltration est impossible, du fait de la présence de risques.

Pour connaître les prescriptions par zone, il convient de se référer au zonage secteurs concernés par des conditions particulière d'ouverture à l'urbanisation, constituant la règle graphique.

1/Projets situés dans le zonage des eaux pluviales annexé au présent PLUI, dans des secteurs où l'infiltration est possible :

Pour toutes constructions, installations nouvelles ou aménagements par changement de destination situés dans ces secteurs sont possibles, l'infiltration des eaux pluviales se fera sur le tènement d'assiette du projet. Il reviendra au pétitionnaire de démontrer la pertinence du dimensionnement du système d'infiltration, au regard des surfaces imperméabilisées calculées selon la formule ci-dessus. Ce système ne devra collecter que les eaux de pluies, et en aucun cas les eaux usées.

- **Règle générale** : Gestion à l'unité foncière avec infiltration de toutes les pluies (courantes et fortes) lorsque cela est envisageable, ce qui suppose une étude préalable de la perméabilité du sol, tout en envisageant dès que possible une récupération des eaux de pluie pour les besoins estivaux (arrosage...). Les systèmes de gestion se composeront d'un dispositif de stockage et d'un ouvrage permettant l'infiltration (un puits perdu mutualise les deux fonctions).
 - Le volume de stockage avant infiltration pour les fortes pluies est de 38.5 L/ m² imperméabilisé (pluie trentennale).
- **Règle alternative**, pour les unités foncières avec sols peu perméables. Les eaux pluviales doivent être gérées par infiltration des pluies courantes et restitution à débit régulé jusqu'à la pluie de référence. La solution technique repose sur un stockage /restitution à débit régulé. Le milieu de rejet préférentiel est le milieu naturel (cours d'eau, fossé) et à défaut le réseau de collecte communal. Dans ce cas les systèmes de gestion se composeront d'un volume de stockage et d'un équipement permettant la

régulation du débit rejeté. Dans ce cas le volume de stockage avant infiltration sera de 31 L / m² imperméabilisé pour un projet individuel ou volume calculé sur la base de la méthode des pluies pour les projets collectifs. Le débit régulé de rejet sera de 3 L / s pour les projets individuels et inférieur ou égal au débit avant aménagement pour une pluie décennale pour les projets collectifs

2/ Projets situés dans le zonage des eaux pluviales annexé au présent PLUI, dans des secteurs où l'infiltration est impossible, du fait de la présence de risques naturels ou de la nature du sol :

Dans ces secteurs tout projet de construction, installation nouvelle, ou aménagement par changement de destination devra se brancher au réseau de collecte public des eaux pluviales existant ou réaliser un rejet dans des cours d'eau pérennes (en eau toute l'année) en respectant les dispositions suivantes : un ouvrage de stockage de l'eau devra être réalisé sur le tènement du projet et dimensionné, en vue de garantir un débit de fuite maximum dans le cours d'eau défini comme ci-contre selon les secteurs :

NOM COMMUNE	DEBIT DE FUITE RETENU (L/S/HA)
CORBEL	15
ENTRE-DEUX-GUIERS	10
ENTREMONT-LE-VIEUX	15
LA BAUCHE	20
LES ECHELLES	10
MIRIBEL-LES-ECHELLES	15
SAINT-CHRISTOPHE	20
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS	10
SAINT-JEAN-DE-COUZ	15
SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE	15
SAINT-LAURENT-DU-PONT	10
SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE	20
SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ	20
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT 38	15
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT 73	15
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	20
SAINT-FRANC	20

ÉLECTRICITÉ, TÉLÉPHONE ET RÉSEAUX NUMÉRIQUES :

Sur fonds privés les réseaux d'électricité, de téléphone et réseaux numériques doivent être enterrés. Afin de faciliter le déploiement des réseaux numériques, des fourreaux permettant le passage de la fibre optique sont exigés.

DÉCHETS MÉNAGERS

En accord avec le service gestionnaire, toute opération d'aménagement ou tout permis peut se voir imposer un emplacement adapté (emprise et localisation) pour recevoir les installations nécessaires à la collecte et au tri sélectif des déchets ménagers. Cet emplacement devra se situer en bordure du domaine public.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 GLOSSAIRE

NB : Les définitions données ci-après peuvent différer des définitions du chapitre 1 « dispositions générales » du règlement écrit, ou de la réglementation, ou de la jurisprudence de l'urbanisme ou du langage courant car les définitions de ce glossaire ne sont applicables qu'en matière de risques naturels et permettent simplement d'éclairer la lecture des prescriptions des deux PPR type (2005 et 2017) reproduits ci-après.

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Abri léger	Construction légère, c'est-à-dire dont les panneaux des murs sont constitués de matériaux faiblement résistants (planches ou plaques de bois, tôles, plaques de ciment, vitrages, etc.), sans usage d'habitation.	Abris de jardin, abris à bois et constructions légères cités par le code de l'urbanisme répondent à cette notion. A noter: pour bénéficier de l'exception à l'inconstructibilité relative aux « abris légers, annexes des bâtiments d'habitation ... » du règlement, un projet doit à la fois être un abri léger et une annexe de bâtiment d'habitation.
Affectation	<i>Cf. Sous-destination</i>	
Affouillement du sol	Abaissement du niveau du sol	
Aire de stationnement	Ensemble de places de stationnement de véhicules matérialisées comprenant plus de 2 places par projet et par tènement.	Les aires de stationnement peuvent être publiques ou privées. Elles peuvent être rattachées ou non à un bâti et être situées ou non sur le tènement support du bâti auquel elles sont rattachées. Les aires de stationnement ne sont pas à considérer comme des infrastructures au sens de l'exception à l'inconstructibilité du règlement concernant ces dernières. Les règles relatives aux aires de stationnement ne s'appliquent pas aux stationnements relevant de la police de la voirie. Il est cependant recommandé aux autorités disposant de ce pouvoir de police de tenir compte de ces règles. L'exclusion des cas où le nombre de places est inférieur ou égal à 2 permet d'admettre le stationnement limité correspondant à une maison

		individuelle, qui existerait même en absence de matérialisation des places.
Aléa	Phénomène naturel (crue, chute de blocs, avalanche, etc.) d'intensité et d'occurrence (possibilité de survenue) données	
Aléa de référence	Aléa ayant servi de base à la réalisation d'un document définissant l'aléa (par exemple : carte d'aléa ou plan de prévention des risques naturels).	Il correspond à une période de retour ou d'occurrence (par exemple : centennale). Il peut résulter de la combinaison de plusieurs scénarios.
Annexe d'une construction	Construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, dont l'usage est destiné à apporter un complément aux fonctionnalités d'une construction dite principale, à laquelle elle peut être accolée ou non. L'annexe peut être distante de la construction principale, mais doit toutefois être implantée selon un éloignement restreint marquant un lien d'usage entre les deux constructions. L'annexe ne doit pas disposer d'accès direct depuis la construction principale. Elle a mêmes <i>destination</i> et <i>sous-destination</i> que la construction principale. Elle peut créer ou ne pas créer de surface de plancher au sens du code de l'urbanisme.	
Atterrissement	Dépôt de matériaux alluvionnaires (galets, graviers, sables...) formant des bancs dans le lit d'un cours d'eau.	
Batardeau	Panneau étanche occultant la partie basse d'une ouverture (porte, fenêtre,...), mis en place à l'occasion ou en prévention d'une crue.	
Bâtiment	Construction couverte et close.	
Camping-caravaning, camping	Notion couvrant les types d'aménagements suivants : les terrains de camping ou de camping-caravaning ; les parcs résidentiels de loisirs et les villages de vacances classés en hébergement léger ; l'installation d'une caravane en dehors d'un terrain de camping ; l'installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du	

	voyage ; les aires d'accueil de gens du voyage ; les résidences démontables occupées à titre de résidence principale définies par l'article R111-51 du code de l'urbanisme ; les dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de <i>résidences mobiles de loisirs</i>. Les aires de grand passage sont exclues de la notion lorsque le règlement édicte des règles spécifiques à leur égard ; elles sont incluses dans le cas contraire.	
Chaînage	Élément de construction métallique ou en béton armé, qui solidarise les parois et les planchers d'un bâtiment. On distingue le chaînage horizontal, qui ceinture chaque niveau au droit des planchers, et le chaînage vertical, employé aux angles d'une construction et au droit des refends.	
Chantourne	Fossé de drainage recevant fréquemment des cours d'eau secondaires issus des versants proches et conduisant leurs eaux vers les cours d'eau principaux parcourant les plaines ou vallées drainées.	Terme local utilisé en Isère. Provient du fait que les fossés de drainage « tournent autour des champs ».
Classe de vulnérabilité des constructions	Par ordre croissant de vulnérabilité : classe 1 : <i>sous-destinations</i> exploitation agricole, exploitation forestière, entrepôt (hors logements rattachés à ces sous-destinations) ; classe 2 : <i>sous-destinations</i> commerce de gros, industrie, bureau, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (hors logements rattachés à ces sous-destinations) ; classe 3 (voir nota ci-dessous) : <i>sous-destinations</i> logement (hors résidences démontables au sens de l'article L151-13 du code de l'urbanisme, chambres d'hôtes au sens de l'article D324-13 du code du tourisme et meublés de tourisme au sens de l'article 261-D du code des impôts), artisanat et commerce de détail, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, centre de congrès et d'exposition, autres équipements recevant du public (hors aires d'accueil des gens du voyage), logements rattachés à des sous-destinations des classes 1 et 2 ;	À noter que dans le cas des projets ne modifiant pas les surfaces de plancher, la vulnérabilité évolue dans le même sens que les classes de vulnérabilité.

	classe 4 (voir nota ci-dessous, les ERP du 1^{er} groupe et les ERP de types J, O, U et R sont de classe 4) : sous- destinations hébergement, hébergement hôtelier et touristique, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, résidences démontables au sens de l'article L151-13 du code l'urbanisme, chambres d'hôtes au sens de l'article D324-13 du code du tourisme et meublés de tourisme au sens de l'article 261-D du code des impôts, aires d'accueil de gens du voyage. <i>Nota :</i> pour un bien dont la nature est citée en classe 3, passage en classe 4 : si sa population correspond à celle conduisant pour un ERP à le classer dans le 1^{er} groupe de leur classification, ou s'il constitue un <i>ERP</i> avec hébergement, ou s'il constitue un établissement ou un ERP sensible.	
Construction individuelle	Projet ne rentrant pas dans le cadre d'un des types d'aménagement suivants, pour lesquels les règlements fixent des taux de RESI majorés: permis de construire groupé au titre de l'article R 431-24 du code de l'urbanisme ; lotissement (infrastructures et bâtiments) ; opération d'aménagement d'ensemble ou zone d'activités ou d'aménagement (infrastructures et bâtiments) ; bâtiment d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales.	En particulier, un immeuble collectif d'habitation est une construction individuelle si elle ne rentre pas dans le cadre d'une des opérations d'ensemble citées. A contrario, une maison individuelle n'est pas forcément une construction individuelle au sens du règlement. Elle ne l'est par exemple pas si elle relève d'un permis groupé au titre de l'article R 431-24 du code de l'urbanisme
Coupe rase, coupe à blanc	Abattage de la totalité des arbres d'une parcelle ou d'une partie de parcelle, avec conservation de la sous-destination d'exploitation forestière.	
Cours d'eau	Écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. A noter que les drains qui composent le réseau hydrographique ne se limitent pas aux cours d'eau, la définition est bien plus large que celle de cours d'eau.	Cette définition diffère de celle de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement dans le sens où l'écoulement peut avoir lieu de manière très occasionnelle: « <i>Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et</i>

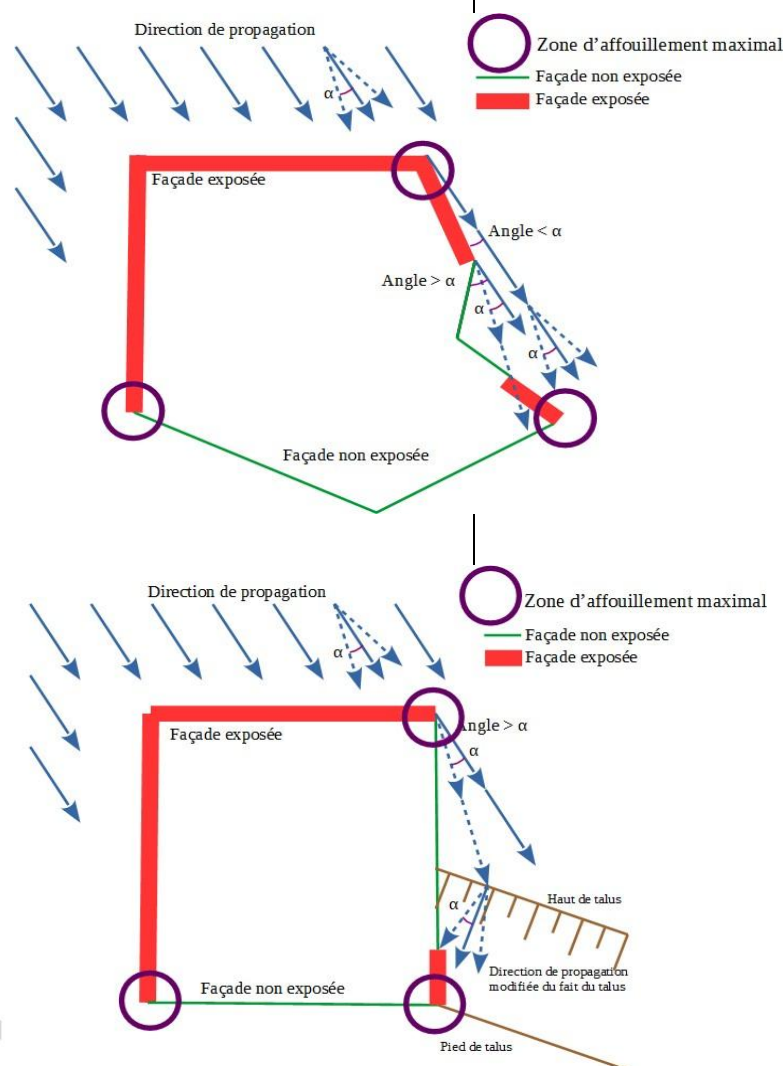
		<i>géologiques locales. »</i>
Cristallisation	Procédé d'étanchéité consistant à injecter dans le béton un produit provoquant la formation de cristaux bouchant les pores du béton	
Cuvelage	Système d'étanchéité continu protégeant intégralement contre les eaux la partie immergée d'une construction (en tenant compte du niveau de charge hydraulique de référence).	Le DTU 14-1 (norme française NF P 11-221) constitue une aide au choix du type de cuvelage (interne, par cristallisation, externe) et à sa conception. Le cuvelage est demandé en zone inondable indépendamment de la présence d'une nappe, car l'eau peut pénétrer rapidement entre la partie enterrée du bâtiment et le sol environnant, notamment du fait de la présence en général de matériau drainant. Le dispositif normalement mis en place de recueil et d'évacuation des eaux récupérées par ce matériau drainant n'est cependant pas conçu pour gérer une venue d'eau aussi importante que celle d'une inondation.
Date d'opposabilité d'un PPRN	Date à laquelle l'ensemble des mesures de publicité réglementaires de l'arrêté préfectoral d'approbation d'un PPRN sont réalisées (publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, affichage en mairie, publicité par voie de presse)	Un PPRN est directement opposable pendant une année à partir de son approbation, puis, au-delà de cette année, s'il est annexé à un PLU ou un PLUi à titre de servitude d'utilité publique. À défaut, il est opposable en recourant à l'article R111-2 du code de l'urbanisme.
Déblai	Action d'enlever des matériaux pour abaisser le sol ou supprimer un relief de celui-ci. Elle a pour conséquence un <i>affouillement</i> du sol.	
Défecteur	Un déflecteur permet de modifier la trajectoire d'un écoulement d'eau, d'une chute de blocs, d'une avalanche, etc...	
Défrichement	Opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa sous-destination d'exploitation forestière.	Article L341-1 du code forestier.

Destination de constructions	Les destinations de constructions sont : 1° Exploitation agricole et forestière ; 2° Habitation ; 3° Commerce et activités de service ; 4° Équipements d'intérêt collectif et services publics ; 5° Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.	Article R151-27 du code de l'urbanisme. Les destinations se décomposent en sous-destinations définies par l'article R151-28. Les anciennes destinations définies avant le décret de codification du 28 décembre 2015 par l'article R123-9 du code de l'urbanisme correspondent désormais approximativement à des sous-destinations actuelles.
Dispositions appropriées aux risques	Ensemble de mesures prises par le maître d'ouvrage d'un projet permettant d'assurer : au sein du projet : la sécurité des personnes et l'absence de dommages aux biens ; pour les tiers : l'absence d'aggravation des <i>risques</i> pour les personnes et les biens.	
Embâcle	Un embâcle est une accumulation naturelle de matériaux apportés par l'eau. Il peut s'agir d'accumulation de matériaux naturels (sédiments, graviers ou matériaux rocheux issus de l'érosion ou d'un glissement de terrain, branches ou troncs d'arbres, glace) ou d'origine humaine (par exemple: déchets de taille et nature diverses, stocks de matériaux, mobilier urbain, véhicules).	
Emprise au sol d'une construction	L'emprise au sol d'une construction est la projection verticale sur un plan horizontal du volume de cette construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, en sont exclus : – les ornements tels que les éléments de modénature (éléments en relief des façades) ; – les débords de toiture et les balcons lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements ; – les auvents dont la projection verticale est inférieure à 20 m ² , sous réserve qu'ils soient soutenus uniquement par des poteaux largement espacés et que l'espace abrité ne soit pas remblayé dans le cadre du projet.	Définition de l'article R420-1 du code de l'urbanisme, complétée par : la précision que la projection verticale est faite sur un plan horizontal ; l'exclusion des balcons et de certains auvents.
Emprise au sol d'un exhaussement du sol	L'emprise au sol d'un <i>exhaussement</i> du sol est la projection verticale sur un plan horizontal de la surface de sol exhaussee.	

Équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général	<i>Cf.</i> Services d'intérêt collectif et d'intérêt général	
ERP	<i>Cf.</i> établissement recevant du public	
Espaces urbains centraux, espaces prioritaires du confortement urbain et espaces à vocation économique	Ces espaces peuvent être définis par des documents d'urbanisme cités par des règlements de PPRN. Il convient de se référer à ces documents pour connaître ces espaces.	
Établissement de secours	Établissement intervenant dans la gestion de crise en cas de survenue des risques naturels (sapeurs-pompiers, gendarmerie, central téléphonique, centres de secours, de soins, hélicoptère, ateliers municipaux, centre d'exploitation de la route...).	
Établissement recevant du public (ERP)	Constituent des établissements recevant du public tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. La classification des ERP en types, groupes et catégories fait l'objet d'une fiche jointe au glossaire. Pour l'application des seuils de la catégorie 5 (2 ^{ème} groupe), seul est pris en compte l'effectif du public ; pour celle des seuils des catégories 1 à 4 (1 ^{er} groupe), il convient aussi de prendre en compte le personnel, sauf celui occupant des locaux indépendants de ceux ouverts au public et ayant leurs propres dégagements vers l'extérieur.	Article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation.
Établissement ou ERP sensible	Établissement accueillant un public particulièrement vulnérable par sa nature (par exemple : crèches, écoles, maisons de retraite, hôpitaux) ou d'évacuation difficile du fait de sa nature ou de la grande capacité d'accueil (par exemple : prisons, centre des congrès).	

Étude d'aléa	Étude définissant la nature, l'extension et le niveau (faible, moyen, ...) des <i>aléas</i> .	Le service sécurité et risques de la direction départementale des territoires de l'Isère tient à disposition un cahier des charges-type précisant pour chaque type d' <i>aléa</i> la méthodologie à suivre
Étude de danger	Pour chaque équipement ou établissement, <i>plan particulier de mise en sécurité</i> et, pour les équipements et établissements publics liés à la sécurité, d'organisation de la continuité de leur fonctionnement au cours du phénomène naturel affiché.	
Étude d'incidence	Étude préalable à la mise en œuvre de programmes ou de plans et à la réalisation d'équipements, qui permet d'estimer leurs effets probables sur l'environnement. Dans le règlement, l'incidence concernée est celle sur les risques liés aux aléas naturels présents. L'étude d'incidence doit justifier le parti retenu et préciser les mesures prises dans le cadre du projet permettant de ne pas aggraver les risques naturels et de ne pas en créer de nouveaux.	
Exhaussement du sol	Augmentation du niveau du sol, surélévation du sol.	
Exposé (quand ce terme qualifie bien, logement, population, zone)	Situé(e) dans le périmètre d'impact d'un <i>aléa</i> naturel pris en compte par le règlement auquel est joint le présent glossaire, la population et les biens concernés peuvent être extérieurs ou intérieurs aux bâtiments.	
Extension d'une construction	Agrandissement horizontal ou en surélévation d'une seule et même enveloppe de construction.	Lorsqu'elle est accolée à un bâtiment, une annexe peut être aussi qualifiée d'extension de ce bâtiment.
Extension d'un bien autre qu'une construction	Agrandissement contigu au bien et communiquant avec lui.	Par exemple : extension d'un réseau de canalisations, d'une voirie.
Extension limitée de logement (existant)	À défaut de valeur limite indiquée dans le texte du règlement, extension inférieure ou égale à 20 m ² par logement existant, tant en <i>emprise au sol</i> qu'en <i>surface de plancher utilisable</i>	

Façade exposée	De manière générale, si un doute est présent, la façade est à considérer comme étant exposée. Une façade est exposée à un aléa si les matériaux en déplacement à l'occasion de sa survenue (par exemple pour une crue : eau, transport solide, corps flottants ; pour une avalanche : neige, objets transportés) peuvent venir heurter la façade lors de leur propagation. La direction générale de propagation suit la ligne de plus grande pente, qui est perpendiculaire aux lignes de niveaux. Elle peut cependant être perturbée par la présence d'éléments ayant un rôle déflecteur (par exemple : bâti, dépôts de matériaux d'origine naturelle ou non, véhicules en stationnement, végétation dense), d'une façon dépendant de la nature du phénomène. La direction de propagation peut également diverger dans une certaine mesure de la direction générale, de manière aléatoire, du fait du comportement des matériaux à l'origine de l'aléa lors de leur déplacement (par exemple : rebonds lors d'une chute de blocs, étalement d'une avalanche en fin de course) ou de la modification de la topographie lors du déroulement du phénomène (par exemple : dépôts de matériaux lors d'une crue torrentielle, avalanches successives). L'intensité de la divergence peut être exprimée par une valeur d'angle horizontal α raisonnablement probable entre la direction générale et les directions pouvant être constatées. La valeur α est fonction de la nature du phénomène et est précisée lorsqu'il y a lieu au début du règlement relatif à une zone réglementaire. Elle est aussi à prendre en compte pour définir les zones abritées, par exemple par un mouvement de terrain, un ouvrage de protection ou un bâtiment existant. Les schémas ci-dessous illustrent la détermination des façades exposées en tenant compte de l'influence de l'angle α.	
------------------------------	---	--



Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation pour une même nature de phénomène ; toutes sont à prendre en compte pour définir les façades exposées. Par ailleurs, lorsqu'un site est concerné par des phénomènes de natures différentes, les façades exposées peuvent varier suivant ces phénomènes.

Dans le cas d'un projet, il convient pour appliquer les principes ci-dessus de considérer la situation après réalisation du projet.

Le fait qu'une façade ne soit pas exposée ne signifie pas qu'elle ne subit aucun effet de l'aléa. Par exemple, dans le cas d'une zone inondable avec une faible pente, une façade non exposée ne subira pas les pressions dues à la vitesse d'écoulement, mais l'eau pourra pénétrer par les ouvertures dont la base sera en dessous de la ligne d'eau.

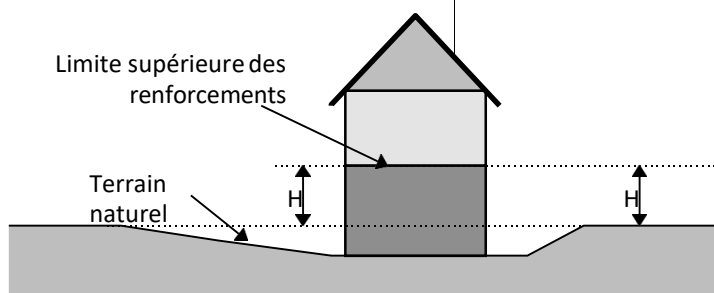
Fossé	Dans le règlement auquel est joint le présent glossaire, chenal artificiel ayant un rôle de cours d'eau ou rejoignant directement ou indirectement un cours d'eau.	
Habitation légère de loisir	Construction démontable ou transportable, destinée à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.	Article R111-37 du code de l'urbanisme
Hangar non clos assurant une parfaite transparence hydraulique, hangar ouvert	Abri au plancher non surélevé par rapport au terrain préexistant, ne reposant sur le sol que par des piliers de faible emprise au sol et ne comportant pas de cloisons en dessous du niveau d'inondation de référence et pas de portes, ni à l'intérieur de la construction, ni sur aucune de ses faces non adossées à un bâti existant.	
Hauteur par rapport au terrain naturel, niveau du terrain naturel	Différentes dispositions du règlement utilisent les notions de terrain naturel (ou de terrain naturel moyen, ayant un sens identique), de niveau du terrain naturel ou de hauteur par rapport au terrain naturel. Ces notions sont précisées ci-dessous. Les irrégularités locales du terrain naturel doivent être ignorées lorsqu'elles ne peuvent avoir qu'un impact négatif très marginal sur le phénomène naturel à l'origine des dispositions du règlement. C'est le cas si elles ont une superficie suffisamment faible par rapport à celle de la zone menacée par un phénomène ou si elles ne réduisent pas ou très peu la section d'écoulement d'un phénomène. On tient alors compte à l'emplacement de ces irrégularités du niveau du terrain naturel immédiatement environnant. C'est ce que veut exprimer l'expression « niveau du terrain naturel moyen » parfois employée, notion à ne pas confondre avec celle de niveau moyen du terrain naturel, qui conduirait à calculer une moyenne des niveaux suivant une méthode et sur une surface de référence que le règlement devrait alors préciser. L'orientation de l'irrégularité locale intervient aussi dans sa prise en compte ou non. Par exemple, un labour suivant la ligne de plus grande pente ne changera pas le niveau atteint par un écoulement lors d'une inondation, alors que les crêtes d'un labour perpendiculaire à la ligne de plus grande pente	

surélèveront le niveau de l'inondation par rapport à la situation avant labour.

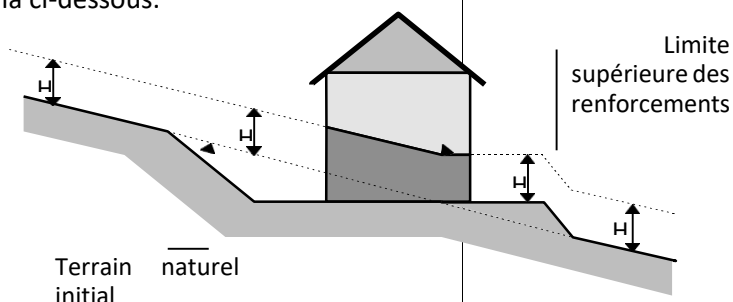
Dans les zones de pente générale très faible, en général en dessous de 1 %, le niveau d'eau atteint à un endroit donné lors d'une inondation est conditionné par celui de l'eau en aval. Aussi, un monticule réduisant marginalement la section d'écoulement ou une cuvette, qu'ils soient préexistants ou réalisés dans le cadre d'un projet, ne changent pas le niveau d'inondation contre lequel il convient de se protéger.

C'est ce qu'illustre le schéma ci-dessous dans le cas d'une cuvette (ou d'un affouillement réalisé lors d'un projet).

L'exemple est donné pour une règle fixant une hauteur de renforcement, mais est transposable à l'identique pour d'autres demandes (de surélévation par exemple).



Dans les zones de pente générale plus forte que les précédentes, les matériaux transportés par les phénomènes peuvent combler les formes en creux par rapport à la topographie moyenne lors des forts événements pris en compte par le règlement. Par contre, les formes en relief par rapport à la topographie moyenne, même de largeur faible, peuvent avoir une influence sur l'écoulement du phénomène. Il convient d'en tenir compte conformément au schéma ci-dessous.



	L'exemple est donné pour une règle fixant une hauteur de renforcement, mais est transposable à l'identique pour d'autres demandes (de surélévation par exemple) Les règles demandant le respect d'une hauteur minimum par rapport au terrain naturel doivent être respectées en tout point du projet. Dans le cas d'une demande de surélévation, du plancher d'un local par exemple, ceci ne conduit pas nécessairement à un niveau unique de surélévation, notamment lorsque la pente du terrain est forte.	
ICPE	Établissement relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
Implantation liée à la fonctionnalité ou justifiée par la fonctionnalité	Implantation d'un bien en zone de risque naturel résultant de la fonction assurée par ce bien.	Par exemple : appontement pour mise à l'eau de bateaux ou prise d'eau d'un aménagement hydro-électrique, situés obligatoirement en lit mineur, donc en <i>aléa</i> fort d'inondation école d'escalade en falaise, obligatoirement située en zone d'<i>aléa</i> fort de chute de blocs station d'épuration implantée en zone inondable non urbanisée, du fait de la seule disponibilité de ce type de zone entre l'agglomération concernée et le seul cours d'eau récepteur possible.
Infrastructure	Ensemble de constructions, d'ouvrages et d'aménagements permanents qui conditionnent le fonctionnement de l'activité économique d'une région, d'un pays. Utilisé aussi dans le règlement pour désigner les parties communes d'un aménagement global, d'une zone d'activité par exemple.	Exemples : infrastructure de communication, de transport, rurale (irrigation, etc.)
Local d'activité	Local de <i>sous-destination</i> autre que logement, hébergement, hébergement hôtelier et touristique.	

Logement	Dans le règlement auquel est joint le présent glossaire, local correspondant à la destination « habitation » ou à la sous- destination « hébergement hôtelier et touristique » de la destination « commerce et activités de service ». Sont cependant exclues les résidences démontables au sens de l'article L151-13 du code l'urbanisme.	
Loi sur l'eau	Cf. procédure loi sur l'eau	
Ne pas conduire à une augmentation de la population exposée	Lorsque la nature du projet comporte des éléments sur la population admissible, pour sa totalité ou pour une partie (par exemple, cas des ERP, pour lesquels le public admis est défini), ces éléments sont utilisés pour vérifier le respect de ce critère. À défaut, il est considéré qu'une augmentation de superficie conduit à une augmentation de la population exposée, sauf dans le cas des constructions qui par nature n'accueillent pas de population et sauf dans le cas de la création d'une zone refuge, dans la limite de la superficie nécessaire à celle-ci.	
Niveau de charge hydraulique	Le niveau de charge hydraulique correspond au niveau maximum que peut atteindre l'eau lorsque l'écoulement rencontre un obstacle ne réduisant pas significativement la section d'écoulement. Ce niveau est égal à la somme du niveau de la ligne d'eau et d'une surélévation égale en mètres à $v^2/20$, v étant la vitesse exprimée en mètres par seconde.	La surélévation décrite correspond à une transformation de l'énergie cinétique de l'écoulement en énergie potentielle. Pour les vitesses inférieures à 1 m/s, la surélévation, inférieure à 5 cm, est jugée négligeable et ne nécessite donc pas d'être prise en compte. Par ailleurs, la surélévation concerne les façades exposées et, lorsqu'un obstacle (véhicule en stationnement par exemple) est susceptible d'en être proche, les façades latérales, mais pas les façades abritées.
Normes d'habitabilité	Normes minimales de confort et d'habitabilité fixées par le décret n° 87-149 du 6 mars 1987 et critères du logement décent fixés par le décret n° 2002-120 du 20 janvier 2002.	
Occupation humaine permanente	Un bâtiment fait l'objet d'une occupation humaine permanente lorsqu'il s'agit d'un logement ou hébergement ou lorsque c'est un lieu de travail principal (par exemple, des bureaux).	

Parcours à moindres dommages	En cas d'inondation due à un débordement ou un ruissellement, de coulée de boue, d'avalanche, etc., le parcours à moindres dommages consiste à organiser le cheminement des écoulements correspondants par des travaux adaptés de manière à réduire les dommages aux biens existants et à les éviter pour les projets.	
Période d'enneigement	Période où la neige est présente dans les zones de départ des avalanches menaçant la zone concernée.	
Plan particulier de mise en sécurité (PPMS)	Plan réalisé pour les établissements scolaires conformément au guide d'élaboration disponible sur le site internet du ministère de l'éducation nationale et, pour les autres biens, sur la base du même guide en adaptant le traitement de ses différentes rubriques à la nature et au contexte de ces biens.	
Plancher aménageable	Plancher correspondant à une surface de plancher aménageable.	La notion de plancher est ici indépendante d'une réalisation en bois.
Plancher habitable = plancher utilisable	Plancher correspondant à une <i>surface de plancher habitable</i> .	La notion de plancher est ici indépendante d'une réalisation en bois.
Premier plancher utilisable, premier niveau de plancher	Sol des pièces ou des locaux correspondant à une <i>surface de plancher utilisable</i> dont le niveau altimétrique est le plus bas au sein d'un bâtiment.	La notion de plancher est ici indépendante d'une réalisation en bois. En l'absence de prescription distincte concernant les sous-sols dans le règlement, il faut considérer qu'ils sont inclus dans la prise en compte du niveau altimétrique le plus bas. A titre de contre-exemple, les sols des vides sanitaires ou des espaces entre pilotis ne sont pas concernés, car ce ne sont ni des pièces ni des locaux. Même chose pour les hangars non clos ou les auvents, qui ne sont pas des bâtiments.

Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation (dans le cas d'un camping ou d'un Stationnement de caravanes)	Ces prescriptions sont formalisées dans un cahier des prescriptions spéciales à établir pour tout camping ou stationnement de caravanes en application des articles R125- 15 à R125-22 du code de l'environnement.	Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation doivent tenir compte des <i>aléas</i> naturels affichés.
Procédure loi sur l'eau	Procédure de déclaration ou d'autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement préalable à la mise en œuvre des installations, ouvrages, travaux et activités ayant une influence notable sur l'eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques. Les installations, ouvrages, travaux et activités concernés sont définis par l'article R214-1 du même code.	Les prescriptions issues de la procédure loi sur l'eau et celles relatives à la prise en compte des <i>risques</i> naturels peuvent concerner pour partie les mêmes problématiques, tout en ayant un contenu différent. Ceci n'est pas incohérent, car elles sont édictées au titre de processus réglementaires indépendants et doivent donc être simultanément respectées.
Reconstruction	Sont qualifiés de reconstruction les travaux : ayant pour effet d'apporter une modification importante au gros-œuvre existant ou des travaux d'aménagement interne qui par leur importance équivalent à une reconstruction ; ou correspondant à une restructuration complète après démolition intérieure, suivie de la création d'aménagements neufs ; ou ayant un coût évalué à plus de 50 % de celui d'une reconstruction à l'identique complète hors fondations. Les reconstructions (totales ou quasi-totales) sont traitées dans la réglementation sur les projets nouveaux et les reconstructions partielles (= reconstruction d'une partie de la construction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50 % d'une reconstruction totale du bien à l'identique) sont traitées dans les projets sur existant.	Par exemple, des aménagements intérieurs ou une réhabilitation dont le coût dépasse 50 % d'une reconstruction à l'identique doivent être considérés comme des reconstructions.
Rejet dans un émissaire superficiel, dans un exutoire superficiel	Rejet dans un cours d'eau ou un plan d'eau.	

Remblai, remblaiement	Action de rapporter des matériaux pour élever un terrain ou combler un creux. Elle a pour conséquence un <i>exhaussement</i> du sol. Également utilisé par le règlement au sens de zone surélevée par rapport au sol environnant.	
Remblais strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés (ou de projets admis)	<i>Remblais</i> supports des principales composantes du projet (notamment <i>bâtiments</i> et leurs <i>annexes</i> , voies d'accès, <i>aires de stationnement</i>), <i>d'emprise au sol</i> limitée à ce qui est nécessaire pour assurer cette fonction de support.	
Réparation	Travaux ne modifiant ni l'enveloppe initiale d'une construction ou d'un ouvrage, ni les <i>surfaces de plancher utilisable</i> initiales par <i>sous-destination</i> , et ne répondant à aucun des critères conduisant à une qualification en <i>reconstruction</i> tels que précisés ci-dessus dans la définition de ce mot.	
Réseau hydrographique	Ensemble des éléments naturels (rivières) ou artificiels (réseau), drainant un bassin versant.	
Résidence mobile de loisirs	Véhicule terrestre habitable destiné à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conserve des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler.	Article R111-41 du code de l'urbanisme
RESI Rapport d'Emprise au Sol en Zone Inondable	Le Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) d'un projet au sein d'une zone inondable est égal au rapport de la somme des emprises au sol du projet (exhaussements du sol, ouvrages et constructions, existants et projetés) au sein de cette zone inondable sur la superficie de cette zone inondable au sein du tènement utilisé par le projet.	
Risque	Domage potentiel aux enjeux (population, biens, activités) consécutif à la survenance d'un <i>aléa</i> .	Le risque est fonction de l'importance : de l' <i>aléa</i> ; des enjeux ; de la <i>vulnérabilité</i> des enjeux à l' <i>aléa</i> .

Risque résiduel	Lorsque des dispositifs de protection existent, <i>risque</i> existant au cas où la capacité de protection de ces dispositifs serait dépassée. Ce risque peut être la conséquence de phénomènes d'intensité plus importante que celle de l'aléa de référence.	
Service de l'État en charge de la prévention des risques	Direction départementale des territoires de l'Isère	
Service d'intérêt collectif	Un service d'intérêt collectif assure un service d'intérêt général destiné à répondre à un besoin collectif. L'intérêt général est un intérêt propre à la collectivité qui transcende celui de ses membres.	
Services d'intérêt collectif ou d'intérêt général	Dans le règlement auquel est joint le présent glossaire, cette expression désigne des biens relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » définie par le code de l'urbanisme.	Articles R151-27, 151-28 et 151-29 du code de l'urbanisme.
Sous-destination de constructions	1° Pour la destination « exploitation agricole et forestière » : exploitation agricole, exploitation forestière ; 2° Pour la destination « habitation » : logement, hébergement ; 3° Pour la destination « commerce et activités de service » : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ; 4° Pour la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ; 5° Pour la destination « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et	Article R151-28 du code de l'urbanisme. Les sous-destinations constituent des décompositions des destinations définies par l'article R151-27.

	d'exposition.	
Stationnement (....) interdit dès lors que la crue déborde (des digues)	Stationnement admis, sous réserve que les biens stationnés et leurs occupants éventuels soient mis à l'abri de l'inondation avant que les eaux débordent.	En plus de la responsabilité du propriétaire ou du gestionnaire des emplacements concernés, celle du maire est engagée au titre de l'article L2212-2 5° du CGCT, qui indique que la police municipale comprend le soin de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours. Si l'évacuation en temps voulu des biens visés et des personnes n'est pas envisageable ou que soit le demandeur de l'autorisation, soit le maire ne veut pas assumer les responsabilités correspondantes, la prescription doit se traduire par une interdiction.
Structure agricole légère	Construction légère destinée à l'exploitation agricole, dont les parois sont constituées de matériaux faiblement résistants (planches ou plaques de bois, tôles, plaques de ciment, vitrages de faible épaisseur, bâches plastiques sur arceaux, etc.).	Les serres à structure permanente ne répondent pas à cette définition. Cette position est motivée par le coût et la fragilité importantes de ces serres et par la valeur en général élevée des biens abrités.
Surface de plancher au sens du code de l'urbanisme	Au sens du code de l'urbanisme, la surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces encloses et couvertes de chaque niveau, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction : 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ; 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ; 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre; 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres; 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ; 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de	Article R111-22 du code de l'urbanisme.

	l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ; 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ; 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.	
Surface de plancher habitable = surfaces de plancher utilisable	Au sens du code de l'urbanisme, la surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces encloses et couvertes de chaque niveau, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction : 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ; 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ; 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres des bâtiments collectifs ; 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ; 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'<u>article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation</u>, y compris les locaux de stockage des déchets ; 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune, dans des bâtiments collectifs.	La surface de plancher habitable comprend en plus de la surface de plancher définie par l'article R111-22 du code de l'urbanisme : 3° les surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ; 4° les surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres des bâtiments individuels ; 7° les surfaces de plancher des caves ou des celliers des bâtiments individuels.

Surface de plancher aménageable	La surface de plancher utilisable d'une construction est égale à la somme des surfaces encloses, couvertes ou non, de chaque niveau, calculée à partir du nu intérieur des façades.	Cette définition est précisée par rapport à la prescription « partie du bâtiment située sous la cote d'eau de référence ni aménagée (sauf protection par cuvelage étanche jusqu'à cette cote), ni habitée ». On en déduit donc que les surfaces de plancher aménageable et non habitable sont les suivantes : 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ; 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ; 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres des bâtiments collectifs; 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ; 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la <u>construction et de l'habitation</u>, y compris les locaux de stockage des déchets ; 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune, dans des bâtiments collectifs.
Surface hors œuvre brute (SHOB)	Ancienne notion du code de l'urbanisme, qui en a été retirée depuis le 1^{er} février 2012. Utiliser en substitution la notion de <i>surface de plancher utilisable</i> définie ci-dessus.	

Sylviculture par bouquets	Méthode d'exploitation forestière espaçant dans le temps les coupes et replantations de secteurs de superficie unitaire réduite (les bouquets), avec pour effet de maintenir en permanence un pourcentage de couverture par le massif forestier important.	
Talweg	Ligne joignant les points les plus bas d'une vallée.	
Tassements différentiels	Tassements dont la hauteur prend des valeurs différentes d'un point à un autre de la zone concernée.	
Tènement	Ensemble de parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.	
Terrain naturel	Voir plus haut "hauteur par rapport au terrain naturel, niveau du terrain naturel" Cf. PPR type 2005 et 2017	

1.2 UTILISATION DU RÉGLEMENT GRAPHIQUE RISQUES ET MISE EN CORRESPONDANCE AVEC LE RÉGLEMENT ÉCRIT CHAPITRE RISQUES

1.2.1 LECTURE DU RÉGLEMENT GRAPHIQUE RISQUES

Le zonage réglementaire risques (du règlement graphique) traduit par un code couleur (rouge, bleu ou blanc), le niveau de risque présent sur un secteur suite à la compilation des différents documents risques existants dans les communes lors de l'élaboration du PLUi.

Chaque commune dispose de son zonage risque qui mentionne :

En Rouge : les secteurs concernés par un risque dans lesquels le principe est l'interdiction

En Bleu : les secteurs concernés par un risque, dans lesquels le principe est l'autorisation sous conditions

En Blanc :

- Les secteurs non concernés par un risque
- Les secteurs où il n'existe pas (au jour de l'approbation du PLUi) de connaissance des risques

Figurent également sur les plans de zonage réglementaire risques, des « étiquettes » indiquant le niveau de risque ou d'aléa (cf. définitions) sur le secteur.

Ces étiquettes sont le fruit du travail de compilation des différents documents risques s'appliquant sur un même secteur.

Il est donc nécessaire de connaître les documents risques des communes qui s'appliquent sur le secteur afin de savoir à quelles prescriptions réglementaires risques il faut se référer.

Pour rappel, le tableau ci-dessous croise les documents risques existants dans les communes du Cœur de Chartreuse avec la traduction réglementaire à laquelle il convient de se référer après lecture des étiquettes figurant sur les plans du zonage réglementaire risque (dans le règlement graphique).

1.2.2 RAPPEL DES DOCUMENTS RISQUES EXISTANTS DANS LES COMMUNES ET DE LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE À LAQUELLE ILS RENVOIENT

PLUi-H VALANT SCOT DE CŒUR DE CHARTREUSE – MODIFICATION N°3
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS CONCERNÉS PAR DES RISQUES NATURELS

CP	COMMUNES	Document risque existant								
		PPR approuvé	Carte R111-3	PPRI du bassin chamberien amont	PPR non approuvés	Carte multi-aléas version 2005	Carte multi-aléas version 2016	Carte d'aléa inondations par le Guiers et ses affluents de 2018	PIZ multirisques	Carte de constructibilité multirisques (carte aléa 73) de 2015
73	CORBEL						x			
38	ENTRE DEUX GUIERS		x				x	x		
73	ENTREMONT LE VIEUX								x	
73	LA BAUCHE									x
73	LES ECHELLES						x	x		
38	MIRIBEL LES ECHELLES						x	x		
73	SAINT CHRISTOPHE LA GROTTE						x	x	Abrogé	
38	SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS		x		x			x		
73	SAINT FRANC						x	x		
73	SAINT JEAN DE COUZ			x					x	
38	SAINT JOSEPH DE RIVIERE		x				x	x		
38	SAINT LAURENT DU PONT		x			x		x		
38	SAINT PIERRE DE CHARTREUSE		x		x			x		
73	SAINT PIERRE DE GENEBOZ									x
38	SAINT PIERRE D'ENTREMONT IISERE		x		x			x		
73	SAINT PIERRE D'ENTREMONT SAVOIE							x	x	
73	SAINT THIBAUD DE COUZ	x		x			x			
Reglementation risques applicable =>		Annexes PLU - Servitudes d'utilité publique - risques			Règlement écrit chapitre risques grille 2005 + reglement type PPR 2005 (CCTP 2005)		Règlement écrit chapitre risques grille 2017 + reglement type PPR 2017 (CCTP 2016)		Règlement écrit chapitre risques règlements reproduits	

1.2.3 RECAPITULATIF PAR COMMUNES DES DOCUMENTS RISQUES AYANT SERVIS A L'ELABORATION DU ZONAGE REGLEMENTAIRE RISQUE

Sont détaillés ci-après pour chaque commune les documents risques ayant servis à l'élaboration du zonage réglementaire risques du PLUi ainsi que la traduction réglementaire à laquelle ils renvoient (parfois via l'utilisation d'une grille de traduction).

L'intérêt ici est de connaître à quelle partie du chapitre risques du règlement écrit il faut se référer à la lecture des étiquettes du zonage risques du PLUi ou à quelle partie du document du PLUi.

Corbel

- **Carte d'aléas multirisques de 2019** → grille de traduction réglementaire de 2017 + règlement type PPR type de 2017

Entre deux Guiers

- **Carte R111-3 de 1987** → prescriptions réglementaires de la carte R111-3 reproduites dans les annexes du PLUi
- **Carte d'aléas multirisques de 2018** → grille de traduction réglementaire de 2017 + règlement type PPR de 2017
- **Carte d'aléas inondation Guiers et ses affluents de 2018** → grille de traduction réglementaire de 2017 + règlement type PPR de 2017

Entremont le Vieux

- **Carte PIZ multirisques de 2010** → fiches PIZ reproduites dans le chapitre risque du règlement écrit

La Bauche

- **Carte de constructibilité - multirisques 2015** → prescriptions associées à la carte, reproduites dans le chapitre risque du règlement écrit

Les Echelles

- **Carte d'aléas multirisques 2018** → grille de traduction réglementaire de 2017 + règlement type PPR de 2017
- **Carte d'aléas inondation Guiers et ses affluents de 2018** → grille de traduction réglementaire de 2017 + règlement type PPR de 2017

Miribel les Echelles

- **Carte d'aléas multirisques 2018** → grille de traduction réglementaire de 2017 + règlement type PPR de 2017
- **Carte d'aléas inondation Guiers et ses affluents de 2018** → grille de traduction réglementaire de 2017 + règlement type PPR de 2017

Saint Christophe la Grotte

- **Carte d'aléas multirisques 2018** → grille de traduction réglementaire de 2017 + règlement type PPR de 2017
- **Carte d'aléas inondation Guiers et ses affluents de 2018** → grille de traduction réglementaire de 2017 + règlement type PPR de 2017

Saint Christophe sur Guiers

- **Projet de PPRN non approuvé de 2001** → grille de traduction réglementaire de 2005 + règlement type PPR de 2005 pour les secteurs non couverts par la carte d'aléa inondation par le Guiers

- **Carte d'aléa inondation Guiers et ses affluents de 2018** → grille de traduction réglementaire de 2017 + règlement type PPR de 2017
- **Carte R111-3 de 1974** → prescriptions associées de la carte R111-3 figurant dans les annexes du PLUi

Saint Franc

- **Carte d'aléas multirisques 2018** → grille de traduction réglementaire de 2017 + règlement type PPR de 2017
- **Carte d'aléa inondation Guiers et ses affluents de 2018** → grille de traduction réglementaire de 2017 + règlement type PPR de 2017

Saint Jean de Couz

- **Carte PIZ de 2013** → fiches PIZ reproduites dans le chapitre risque du règlement écrit
- **PPRI approuvé du bassin Chamberien amont de 2002** → prescriptions du PPRI figurant dans les annexes du PLUi

Saint Joseph de Rivière

- **Carte R111-3 de 1988** → prescriptions associées de la carte R111-3 figurant dans les annexes du PLUi
- **Carte d'aléas multirisques 2018** → grille de traduction réglementaire de 2017 + règlement type PPR de 2017
- **Carte d'aléa inondation Guiers et ses affluents de 2018** → grille de traduction réglementaire de 2017 + règlement type PPR de 2017

Saint Laurent du Pont

- **Carte R111-3 de 1987** → prescriptions associées de la carte R111-3 figurant dans les annexes du PLUi
- **Carte d'aléas multirisques 2005** → grille de traduction réglementaire de 2005 + règlement type PPR de 2005
- **Carte d'aléa inondation Guiers et ses affluents 2018** → grille de traduction réglementaire de 2017 + règlement type PPR de 2017.

Saint Pierre de Chartreuse

- **Carte R111-3 de 1977** → prescriptions associées de la carte R111-3 figurant dans les annexes du PLUi
- **Projet de PPR multirisques non approuvé avec PAC de 2001** → règlement type PPR de 2005 sauf secteurs concernés par la carte d'aléa inondation par le Guiers et ses affluents.
- **Carte d'aléa inondation Guiers et ses affluents de 2018** → grille de traduction réglementaire de 2017 + règlement type PPR de 2017

Saint Pierre de Genezvoz

- **Carte des constructibilités multirisques de 2015** → se référer aux prescriptions associées reproduites dans le chapitre risque du règlement

Saint Pierre d'Entremont Isère

- **Carte R111-3 de 1991** → prescriptions associées de la carte R111-3 figurant dans les annexes du PLUi
- **Projet de PPR multirisques non approuvé avec PAC de 2002** → règlement PPR type de 2005 sauf secteurs aussi concernés par la carte d'aléa inondation par le Guiers et ses affluents.
- **Carte d'aléa inondation Guiers et ses affluents de 2018** → grille de traduction réglementaire de 2017 + règlement type PPR de 2017

Saint Pierre d'Entremont Savoie

- **Carte PIZ multirisques de 2004** → fiches PIZ reproduites dans le chapitre risque du règlement écrit sauf

secteurs aussi concernés par la carte d'aléa inondation par le Guiers et ses affluents.

- **Carte d'aléa inondation Guiers et ses affluents de 2018** → grille de traduction réglementaire de 2017 + règlement type PPR de 2017

Saint Thibaud de Couz

- **PPRN approuvé de 2007** → prescriptions du PPRN figurant dans les annexes du PLUi
- **PPRI du bassin chamberien amont approuvé de 2002** → prescriptions du PPRI figurant en annexes du PLUi, pour les secteurs concernés par un risque d'inondation par l'Hyères
- **Carte d'aléas multirisques de 2018** → grille de traduction réglementaire de 2017 + règlement type PPR de 2017

1.3 PORTÉE DES PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES DES PPR TYPES

Les règlements PPR type de 2005 et 2017 sont des documents établis par l'État (DDT38) et ils sont repris et adaptés aux spécificités du territoire de la Communauté de Commune Cœur de Chartreuse qui les retranscrit dans le règlement du PLUi. Les prescriptions de ces deux documents sont donc opposables aux tiers et à leurs demandes d'autorisation du droit des sols, dès l'approbation du PLUi-H valant SCOT.

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'Urbanisme. En revanche, les maîtres d'ouvrage, en s'engageant à respecter les règles de construction, lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction en application de son article R126-1. Le règlement PPR type définit également des règles particulières de construction et des recommandations listées de manière non exhaustives.

Avertissement concernant les zones non réglementées ou zones blanches

Dans les zones hors de celles identifiées par le zonage réglementaire, principalement à proximité de ces zones, le risque peut être faible (en termes d'intensité ou de probabilité d'occurrence) ou incertain pour les aléas pris en compte. En conséquence, il a été choisi de ne pas y imposer de mesures de prévention des risques. Ceci ne dispense pas les porteurs de projets de réfléchir à l'intérêt d'une prise en compte des risques naturels, notamment pour une probabilité plus faible d'occurrence dans le cas de projets à la vulnérabilité particulière (ce qui est fait par exemple pour les centrales nucléaires et les grands barrages).

Remarque sur les responsabilités en matière d'application du droit des sols

L'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme est responsable de la prise en compte des règles d'urbanisme du présent règlement par les dossiers de demande d'autorisation correspondants. Lorsque les travaux sont réalisés dans un secteur couvert par un document risques, l'autorité compétente réalise un récolement après travaux au cours duquel la conformité à l'autorisation d'urbanisme est vérifiée.

Le respect des autres dispositions obligatoires relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage des projets et de celle des professionnels qui interviennent pour leur compte dans le cadre de la conception et de la réalisation.

Remarque sur la portée des mesures techniques, fiches-conseils et attestations

De nombreuses dispositions ne peuvent être précisées dans le règlement de manière détaillée et exhaustive pour tous les cas de projets ou de biens existants. Les mesures techniques rédigées au niveau national et les fiches conseil rédigées en complément au niveau du département de l'Isère, constituent une aide à la mise en application de certaines dispositions des règlements PPR type. Mais ces documents n'ont pas de portée réglementaire.

Les attestations constituent des garanties supplémentaires permettant de garantir le respect de prescriptions et le respect d'objectifs de performances requis sans lesquelles un projet pourrait être refusé. Ces attestations sont produites par le maître d'ouvrage qui s'engage point par point sur le respect de prescriptions notamment la bonne mise en œuvre des démarches permettant le respect des objectifs de performance requis ou par une personne compétente pour traiter un sujet d'un point de vue technique (architecte, expert, bureau d'étude

spécialisé...).

2. Règlement PPR type de 2017

Applicable dans les communes de : Corbel, Entremont le Vieux, Les Echelles, Miribel les Echelles, Saint Christophe la Grotte, Saint Christophe sur Guiers, Saint Franc, Saint Joseph de Riviere, Saint Laurent du Pont, Saint Pierre de Chartreuse, Saint Pierre d'Entremont Isere, Saint Pierre d'Entremont Savoie et Saint Thibaud de Couz

2.1 GRILLE DE TRADUCTION REGLEMENTAIRE DES ALEAS EN RISQUES DE 2017

Tableau de correspondance aléa-zonage 2017. Cas des aléas qualifiés sur la base du CCTP type "carte des aléas" d'octobre 2016.

ALÉA INONDATIONS DE PLAINE (I)

	Aléa faible I1 hors bandes de précautions	Aléa moyen I2 hors bandes de précautions	Aléa fort I3 hors bandes de précautions	Aléa très fort I4 et bandes de précautions
Centre urbain	Bi1	Bi2	Rlc	RI
Zone urbanisée hors centre urbain	Bi1	Bi2	Rlu	RI
Zone non urbanisée	RIA-RIN	RIA-RIN	RIA-RIN	RI

- centre urbain = ensemble qui se caractérise par son histoire, par une occupation du sol importante, par une continuité du bâti et par la mixité des usages entre logements, commerces et services.
- le caractère urbanisé s'apprécie en fonction de la réalité physique de l'urbanisation et non en fonction du zonage des documents d'urbanisme.

Commentaire : Rlc : réflexion engagée pour définir ce qu'on pourrait y autoriser en plus de ce qui l'est en Rlu. Application des règles Rlu en attendant.

ALÉA CRUE RAPIDE DES RIVIÈRES (C)

	Aléa faible C1 hors bandes de précautions	Aléa moyen C2 hors bandes de précautions	Aléa fort C3 hors bandes de précautions	Aléa très fort C4 et bandes de précautions
Centre urbain	Bc1	Bc2	RCc	RC
Zone urbanisée hors centre urbain	Bc1	Bc2	RCu	RC
Zone non urbanisée	RCn	RCn	RCn	RC

- centre urbain = ensemble qui se caractérise par son histoire, par une occupation du sol importante, par une continuité du bâti et par la mixité des usages entre logements, commerces et services.
- le caractère urbanisé s’apprécie en fonction de la réalité physique de l’urbanisation et non en fonction du zonage des documents d’urbanisme.

ALÉA INONDATION EN PIED DE VERSANT (I')

Aléa faible I'1	Aléa moyen I'2	Aléa fort I'3	Aléa très fort I'4
B'i1	B'i2	RI'	RI'

ALÉA CRUE DES RUISSEAUX TORRENTIELS, DES TORRENTS ET DES RIVIÈRES TORRENTIELLES (T)

	Aléa faible T1 hors bandes de précautions	Aléa moyen T2 hors bandes de précautions	Aléa fort T3, très fort T4 et bandes de précautions	Aléa exceptionnel Tex hors bandes de précautions
Zone urbanisée	Bt1	Bt2	RT2	BTEEx
Zone non urbanisée	Bt1	RT1	RT2	BTEEx

le caractère urbanisé s’apprécie en fonction de la réalité physique de l’urbanisation et non en fonction du zonage des documents d’urbanisme.

Commentaire :

- Le choix de traiter différemment zones urbanisées et non urbanisées n’est pas applicable dans le cas de l’aléa moyen qualifié selon les principes antérieurs au CCTP-type d’octobre 2016. Pour cet aléa « ancienne qualification », le zonage correspondant à l’aléa moyen T2 reste RT que l’on soit en zone urbanisée ou non.

ALÉA GLISSEMENT DE TERRAIN

	Zones G0 (1)	Aléa faible G1	Aléa moyen G2, dont G2a, G2b, G2c et G2d	Aléa fort G3, dont G3im, G3a, G3b, G3c et G3d	Aléa très fort G4
Zone urbanisée	Bgs	Bg	Bg	RG	RG
Zone non urbanisée	Bgs	Bg	RG	RG	RG

- le caractère urbanisé s’apprécie en fonction de la réalité physique de l’urbanisation et non en fonction du zonage des documents d’urbanisme.
- (1) : les zones G0 sont les zones hors aléa situées en amont de zones de glissement de terrain actif ou potentiel, où certains travaux pourraient aggraver la probabilité d’occurrence en aval.

Commentaire :

Le choix de traiter différemment zones urbanisées et non urbanisées situées en aléa moyen « nouvelle qualification » est basé sur une proposition du groupe de réflexion national de 2013-2014. Cette distinction n’est pas applicable dans le cas de l’aléa moyen qualifié selon les principes antérieurs au CCTP-type d’octobre 2016. Pour cet aléa « ancienne qualification », le zonage correspondant à l’aléa moyen G2 reste RG que l’on soit en zone urbanisée ou non.

ALÉA CHUTES DE PIERRES ET DE BLOCS

	Zones P0 (1)	Aléa faible P1	Aléa moyen P2	Aléa fort P3	Aléa fort P3r	Aléa très fort P4	Aléa très fort aggravé P5
Zone urbanisée	Bps	Bp1	Bp2	RP2	RPr	RP2	RP2
Zone non urbanisée	Bps	Bp1	RP1	RP2	RPr	RP2	RP2

- le caractère urbanisé s’apprécie en fonction de la réalité physique de l’urbanisation et non en fonction du zonage des documents d’urbanisme.
- (1) : les zones P0 sont des zones hors aléa où certains travaux pourraient aggraver le risque dans des zones urbanisées concernées par l’aléa chutes de pierres et de blocs ou dans les zones Bp1 où l’urbanisation est admise.

Commentaires :

- Le choix de traiter différemment zones urbanisées et non urbanisées situées en aléa moyen est basé sur une proposition du groupe de réflexion national de 2013-2014. Cette distinction n’est pas applicable dans le cas de l’aléa moyen qualifié selon les principes antérieurs au CCTP-type d’octobre 2016. Pour cet aléa « ancienne qualification », le zonage correspondant à l’aléa moyen P2 reste RP que l’on soit en zone urbanisée ou non.
- La création de règles RPr est prévue pour répondre aux spécificités de la prise en compte de l’aléa P3r. Celui-ci correspond à la zone au-dessus des falaises menacée par le recul de celles-ci au cours des 100 prochaines années.

ALÉA EFFONDREMENT DE CAVITÉ SOUTERRAINE, AFFAISSEMENT DE TERRAIN, SUFFOSION (F)

Aléa faible F1	Aléa moyen F2	Aléa fort F3	Aléa très fort F4
Bf1	RF	RF	RF

ALÉA AVALANCHE

	Aléa faible A1	Aléa moyen A2	Zones A2b à l’abri de forêt ancienne et A2p à l’abri d’ouvrages	Aléa fort A3	Aléa exception nel AEx	Forêt de protection historique AB	Forêt de protection ancienne Ab
Zone urbanisée	Ba1	RA1	Ba2	RA2	BAEx	Sans objet	Sans objet
Zone non urbanisée	Ba1	RA1	Sans objet	RA2	BAEx	VAB	VAb

le caractère urbanisé s’apprécie en fonction de la réalité physique de l’urbanisation et non en fonction du zonage des documents d’urbanisme.

ALÉA RAVINEMENT ET RUISSELLEMENT SUR VERSANT (V)

L’identification de l’aléa ravinement et ruissellement sur versant a été menée de différentes manières suivant le territoire d’étude. Il est impératif d’identifier la méthodologie de qualification des aléas utilisée pour l’élaboration de la carte et d’appliquer la grille de correspondance adaptée.

Si la qualification des aléas a été menée suivant la grille de qualification du CCTP Type d'octobre 2016, rappelée ci-dessous :

		Vitesse d'écoulement en m/s				Axes d'écoulement
		0 à 0,2 m/s	0,2 à 0,5 m/s	0,5 à 1 m/s	> 1 m/s	
Hauteurs de submersion en m	0 à 0,2 m	faible V1	faible V1	moyen V2	fort V3	/
	0,2 à 0,5 m	faible V1	moyen V2	fort V3	Très fort V4	/
	0,5 à 1 m	moyen V2	moyen V2	fort V3	Très fort V4	/
	> 1 m	fort V3	fort V3	Très fort V4	Très fort V4	/

Grille de qualification des aléas ravinement et ruissellement sur versant selon la qualification des aléas du CCTP Type d'octobre 2016

Alors la grille de correspondance aléas/zonage à utiliser est la grille suivante :

	Aléa faible généralisé V	Aléa faible V1	Aléa moyen V2	Aléa fort V3 Aléa très fort V4 Axes d'écoulement
Zone urbanisée	Bv	Bv1 si $h < 0,2$ m Bv2 si $0,2 \text{ m} < h < 0,5$ m (1)	Bv1 si $h < 0,2$ m Bv2 si $0,2 \text{ m} < h < 0,5$ m Bv3 si $0,5 \text{ m} < h < 1$ m (2)	Bv1 si $h < 0,2$ m et hors axes d'écoulement (4) Autres cas : RV2 (4)
Zone non urbanisée	Bv	Bv1 si $h < 0,2$ m Bv2 si $0,2 \text{ m} < h < 0,5$ m (1)	Bv1 si $h < 0,2$ m (3) RV1 si $0,2 \text{ m} < h < 1$ m (3)	RV2

- le caractère urbanisé s'apprécie en fonction de la réalité physique de l'urbanisation et non en fonction du zonage des documents d'urbanisme.
- (1) : à défaut de connaissance de la classe de hauteur de submersion, utiliser le règlement Bv2.
- (2) : à défaut de connaissance de la classe de hauteur de submersion, utiliser le règlement Bv3.
- (3) : à défaut de connaissance de la classe de hauteur de submersion, utiliser le règlement RV1.
- (4) : à défaut de connaissance de la classe de hauteur de submersion, utiliser le règlement RV2.

Si la qualification des aléas est la grille suivante :

		Vitesse d'écoulement en m/s				Axes d'écoulement
		0 à 0,2 m/s	0,2 à 0,5 m/s	0,5 à 1 m/s	> 1 m/s	
Hauteurs de submersion en m	0 à 0,2 m	/	faible V1	faible V1	faible V1	Axes d'écoulement
	0,2 à 0,5 m	/	faible V1	moyen V2	moyen V2	Axes d'écoulement
	0,5 à 1 m	/	moyen V2	fort V3	fort V3	Axes d'écoulement
	> 1 m	/	fort V3	Très fort V4	Très fort V4	Axes d'écoulement

Grille de qualification des aléas ravinement et ruissellement sur versant utilisée sur certains territoires

Alors la grille de correspondance aléas/zonage à utiliser est la grille suivante :

	Aléa faible généralisé V	Aléa faible V1	Aléa moyen V2	Aléa fort V3 Aléa très fort V4 Axes d'écoulement
--	--------------------------	----------------	---------------	--

Zone urbanisée	Bv	Bv1 si $h < 0,2$ m	Bv3 si $v < 0,5$ m/s (3)	RV2
		Bv2 si $0,2 \text{ m} < h < 0,5$ m (1)	RV2 si $v > 0,5$ m/s (3)	
Zone non urbanisée	Bv	Bv1 si $h < 0,2$ m (2)	RV1 si $v < 0,5$ m/s	RV2
		RV1 si $0,2 \text{ m} < h < 0,5$ m (2)	RV2 si $v > 0,5$ m/s (4)	

- : le caractère urbanisé s'apprécie en fonction de la réalité physique de l'urbanisation et non en fonction du zonage des documents d'urbanisme.
- zonage des documents d'urbanisme.
- (1) : à défaut de connaissance de la classe de hauteur de submersion, utiliser le règlement Bv2.
- (2) : à défaut de connaissance de la classe de hauteur de submersion, utiliser le règlement RV1.
- (3) : à défaut de connaissance de la classe de vitesse d'écoulement, utiliser le règlement RV2.
- (4) : à défaut de connaissance de la classe de vitesse d'écoulement, utiliser le règlement RV2.

ALÉA SISMIQUE

Il est fortement recommandé de rappeler dans les décisions d'urbanisme la classe de sismicité du site du projet et l'obligation du respect de règles parasismiques imposée par des textes réglementaires spécifiques.

2.2 PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES DU REGLEMENT PPR TYPE 2017

Règlement PPR type de 2017 correspondant aux cartes d'aléas construites sur le modèle du CCTP v2 d'octobre 2016 (version 2.0 du 31 octobre 2017, reprise et adaptée).

2.2.1 PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

Définitions

Définition des projets :

Sont qualifiés de « **projets nouveaux** » : les projets relevant des cas 1, 2 et 3 ci-dessous. Ces projets sont soumis aux dispositions des articles du présent document applicables aux projets nouveaux (indiqués PN).

Sont qualifiés de "projets sur les biens et activités existants", les projets relevant des cas 4 et 5 ci-dessous. Ces projets sont soumis aux dispositions des articles du présent document applicables aux projets sur l'existant (indiqués PE).

- 1) une création de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation, après démolition ou non ;
- 2) une **reconstruction** (totale ou quasi-totale), après sinistre ou non ;
- 3) une création d'**annexe**, détachée ou non, d'une construction, d'un ouvrage, d'un aménagement ou d'une exploitation existant au moment de cette création ou de l'instruction de sa demande d'autorisation d'urbanisme
- 4) une **extension**, une surélévation, une transformation ou un changement de **destination** ou de **sous- destination** d'une construction, d'un ouvrage, d'un aménagement ou d'une exploitation existant au moment de leur réalisation ou de l'instruction de leur demande d'autorisation d'urbanisme ;

5) une **reconstruction** partielle ou une **réparation**, après sinistre ou non.

Règles relatives au RESI pour les aléas I, I', C, T et V

I. Cas des aléas I, I', C et T :

A. Cas autres que les reconstructions :

Le RESI doit être **inférieur ou égal à 0,50** pour les projets relevant des sous-destinations :

- exploitation agricole, exploitation forestière ;
- artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, équipements sportifs ;
- industrie, entrepôt, bureau.

Le RESI doit respecter des règles particulières pour les projets d'ensemble comportant des parties communes. Ces projets concernent notamment les permis groupés correspondant à la définition de l'article R 431-24 du code de l'urbanisme, les lotissements, les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles et les zones d'activités ou d'aménagement existantes. Pour ces projets :

- pour chaque tènement, le RESI du projet hors parties communes doit être **inférieur ou égal à 0,30**. Le calcul du RESI dans ce cas doit se faire en considérant les emprises au sol en zone inondable du projet hors parties communes et l'emprise en zone inondable du tènement concerné ;
- le RESI des parties communes du projet global doit être **inférieur ou égal à 0,20**. Le calcul du RESI dans ce cas doit se faire en considérant les emprises au sol en zone inondable de toutes les parties communes et l'emprise en zone inondable du périmètre du projet d'ensemble.

Le RESI doit être **inférieur ou égal à 0,30** pour tous les autres projets et notamment pour les projets des sous-destinations logement et habitation, hors parties communes (voiries, etc.).

B. Cas des reconstructions :

En cas de projet comprenant des **démolitions** ou la suppression d'exhaussements du sol, les valeurs de RESI définies ci-dessus peuvent être dépassées sans aller au-delà de la valeur de RESI préexistante à ces démolitions et exhaussements.

Les dispositifs d'accès pour personnes à mobilité réduite en extension d'un bâtiment existant, par exemple rampes ou dispositifs élévateurs, peuvent être réalisés en dépassant la valeur de RESI concernant le tènement composé des parcelles d'appui de ce bâtiment, sous réserve :

- que la superficie en zone inondable de ces dispositifs soit limitée au strict nécessaire ;
- qu'ils soient placés de manière à ne pas apporter de réduction à la section d'écoulement disponible avant leur création ou, lorsque cela n'est pas possible, de manière à minimiser cette réduction.

II. Cas de l'aléa V :

Le RESI doit être **inférieur ou égal à 0,50** pour tous les projets.

Dispositions concernant les cours d'eau

Les cours d'eau ne doivent pas être couverts, sauf ponctuellement pour leur franchissement par des voiries, ni busés.

Tout projet doit laisser libre de tout obstacle à la circulation d'engins et à l'accès au lit une bande **d'une largeur définie au règlement graphique**.

Des clôtures légères perpendiculaires au lit sont admises si elles sont munies de portails dont un

exemplaire des clefs est remis au maire dès leur installation.

2.2.2 RÉGLEMENTATION DES PROJETS

A. Crue rapide des rivières (C)

L'aléa « Crues rapides des rivières » [C] correspond aux inondations pour lesquelles l'intervalle de temps entre le début de la pluie et le débordement ne permet pas d'alerter de façon efficace les populations. Les bassins versants de taille petite et moyenne sont concernés par ce type de crue dans leur partie ne présentant pas un caractère torrentiel dû à la pente ou à un fort transport de matériaux solides.

Les niveaux d'aléas sont définis en croisant une hauteur de submersion et une vitesse d'écoulement résultant de scénarios avec et sans rupture des ouvrages hydrauliques.

A.1 Dispositions applicables en zones RC

Les zones RC sont soumises à un **aléa très fort (C4)** ou sont situées à l'intérieur des bandes de précaution à l'arrière des digues, en zones urbanisées ou non urbanisées.

Le principe général applicable dans ces zones est une interdiction renforcée.

Définition de la mise hors d'eau

La mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : Terrain Naturel + 1 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 mNGF) :

- s'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet, majorée de 20 % (exemple : une hauteur de +1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de +1,2 m) ;
- s'il existe une carte des côtes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet ;
- sinon, une étude hydraulique doit être réalisée pour déterminer les hauteurs ou cotes de mise hors d'eau au droit du projet.

A.1.1 Dispositions RC PN (applicables en zones RC aux projets nouveaux)

Article 1. Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

- 1.1 – tous les projets nouveaux**, et notamment ceux identifiés ci-après ;
- 1.2 –** les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;
- 1.3 –** la création d'établissements recevant du public (ERP) ;
- 1.4 –** la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrains familiaux) ;
- 1.5 –** les campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport à usage de loisirs ;
- 1.6 –** les reconstructions, réhabilitations, et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction

dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% du coût d'une reconstruction à l'identique), après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;

- 1.7 – les reconstructions, réhabilitations, et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% du coût d'une reconstruction à l'identique), après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;
- 1.8 – les reconstructions, réhabilitations, et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% du coût d'une reconstruction à l'identique), après démolition ;
- 1.9 – la création de piscines et de bassins couverts ou non couverts ;
- 1.10 – la création d'aires de stationnement publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions, sauf si l'aire de stationnement est directement associée à un projet nouveau autorisé aux articles suivants, auquel cas, elle doit vérifier les prescriptions associées ;
- 1.11 – tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- 1.12 – les projets nouveaux provisoires ;
- 1.13 – la création de sous-sols.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

- 2.1 – les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 2.2 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.7 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux.
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés hors d'eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,

- soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les affouillements et exhaussements, remodelages de terrain inférieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent)

3.2 – les pylônes, poteaux et ouvrages du même type ;

3.3 – la création, réhabilitation ou restauration totale de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...).

Les projets listés aux articles 3.2 et 3.3 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence.

3.4 – les clôtures et éléments similaires.

Les projets listés à l'article 3.4 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

3.5 – les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de transport de fluides, de production d'énergie, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent.

Les projets listés à l'article 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...), y compris pendant la phase de travaux.
- en particulier, pour les voies de circulation, l'étude doit apporter les solutions pour assurer la sécurité des usagers (alerte, fermeture...) ;
- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence.
- le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.6 – les créations et reconstructions de projets relevant de la sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" de la destination "équipements d'intérêt collectif et services publics" définie par le code de l'urbanisme, dont la présence en zone d'aléa est nécessaire à leur fonctionnement (dont les stations d'épuration).

Les projets listés à l'article 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections ...), y compris pendant la phase de travaux.
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement.
- le projet ne doit pas comprendre de logements ;
- les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- la structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.
- le projet doit faire l'objet d'un plan de continuité d'activité.

3.7 – les aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.) et les bâtiments sanitaires strictement nécessaires à leur usage.

Les projets listés à l'article 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections ...), y compris pendant la phase de travaux.
 - la superficie des bâtiments sanitaires doit être inférieure ou égale à 20 m² ;
 - le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
 - les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible ;
 - le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte de crue...) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité...).

A.1.2 Dispositions RC PE (applicables en zones RC aux projets sur les biens et activités existants)

Article 1. Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés à l'article 3 :

- 1.1** – tous les projets sur existant, et en particulier ceux identifiés ci-après ;
- 1.2** – les changements de destination ou de sous-destination vers un projet de sous-destination de classe de vulnérabilité supérieure ;
- 1.3** – la création ou l'extension de sous-sols.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sans objet.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.9 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet, et cela pendant la phase travaux également.
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- pour les cas de projets sur existant conduisant à une évolution de l'emprise au sol, cette évolution doit se faire hors d'une marge de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés hors d'eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
 - soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
 - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Sont autorisés avec prescriptions :

- 3.1** – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;
- 3.2** – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...) ;
- 3.3** – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;
- 3.4** – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...).

Les projets admis aux articles 3.1 à 3.4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.

Pour les projets admis aux articles 3.1 à 3.4, il est par ailleurs recommandé de :

- profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

3.5 – en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge.

Les projets listés à l'article 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- le nouvel étage doit être situé hors d'eau.

3.6 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.

Les projets listés à l'article 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement.
- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements
- engendrés par la crue de référence ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau;
- les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.7 – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50% du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la

réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions.

Les projets listés à l'article 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées. Un travail d'adaptation doit être défini par un intervenant compétent en matière de prise en compte de l'aléa.
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement.
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- les nouveaux planchers habitables doivent être situés hors d'eau. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, les équipements et matériels vulnérables doivent être installés hors d'eau ;
- les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées hors d'eau ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- les nouveaux aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet pré-existant ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du code de l'urbanisme) doivent être, par sous-destination, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination vers une sous-destination de classe de vulnérabilité identique ou inférieure ;
- le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau
- les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les projets relevant des destinations "Équipements d'intérêt collectifs et services publics" et "autres activités des secteurs secondaire et tertiaire" doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité ;
- les ERP du 1^{er} groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation d'une étude de danger définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.

3.8 – les changements de destination ou de sous-destination vers un projet de sous-destination de classe de vulnérabilité inférieure ou égale.

Les projets listés à l'article 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit permettre une augmentation de la sécurité des personnes exposées.
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement.
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- le type de population exposée ne doit pas être plus vulnérable que lors de la situation précédente (par exemple, une école ne peut pas être remplacée par une crèche) ;
- les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet pré- existant ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du code de l'urbanisme) doivent être, par sous-destination, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination vers une sous-destination de classe de vulnérabilité identique ou inférieure ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau
- les projets relevant des destinations "Équipements d'intérêt collectifs et services publics" et "autres activités des secteurs secondaire et tertiaire" doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité ;
- les ERP du 1^{er} groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation d'une étude de danger définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.

3.9 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RC PN. Il s'agit notamment:

- des réseaux souterrains ;
- des infrastructures et ouvrages ;
- des projets relevant de la sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" dont la présence en zone d'aléa est nécessaire à leur fonctionnement (stations d'épuration notamment) ;
- des aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.).

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RC PN.

A.2 Dispositions applicables en zones RCu et RCn

Les zones RCu sont soumises à un **aléa** fort (C3), hors bandes de précautions, en zones urbanisées hors centres urbains.

Les zones RCn sont soumises à un **aléa** fort (C3), moyen (C2) ou faible (C1), hors bandes de précautions, en zones non urbanisées.

Le principe général applicable dans ces zones est une interdiction. Des exceptions à cette règle sont admises dans les cas limités précisés par le règlement.

Définition de la mise hors d'eau

La mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : Terrain Naturel + 1 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 mNGF) :

- s'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet, majorée de 20 % (exemple : une hauteur de + 1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de +1.2 m)
- s'il existe une carte des côtes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet ;
- sinon : prendre par défaut une hauteur de **TN + 2 m**, ou réaliser une étude hydraulique spécifique et conforme à la doctrine de l'État pour déterminer les hauteurs ou cotes de mise hors d'eau au droit du projet.

A.2.1 Dispositions RCu et RCn PN (applicables en zones RCu et RCn aux projets nouveaux)

Article 1. Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

- 1.1** – tous les projets nouveaux, et notamment ceux identifiés ci-après ;
- 1.2** – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;
- 1.3** – la création d'établissements recevant du public (ERP) ;
- 1.4** – la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrains familiaux) ;
- 1.5** – les campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport à usage de loisirs ;
- 1.6** – les reconstructions, réhabilitations et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% du coût d'une reconstruction à l'identique), après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;
- 1.7** – les reconstructions, réhabilitations et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% du coût d'une reconstruction à l'identique), après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, de biens nécessaires à la gestion de crises, d'établissements recevant du public difficilement évacuables (ERP de type J et U, établissements pénitentiaires), d'aires d'accueil des gens du voyage et de campings-caravanings ;
- 1.8** – les reconstructions, réhabilitations et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% du coût d'une reconstruction à l'identique), après démolition, de biens nécessaires à la gestion de crises, d'établissements recevant du public difficilement évacuables (ERP de type J et U, établissements pénitentiaires), d'aires

d'accueil des gens du voyage et de campings- caravanings ;

1.9 – tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;

1.10 – la création de sous-sols.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

2.1 – les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

2.2 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.18 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux.
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
 - soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
 - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les affouillements et exhaussements, remodelages de terrain inférieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent).

3.2 – les pylônes, poteaux et ouvrages du même type ;

3.3 – la création, réhabilitation ou restauration totale de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...).

Les projets listés aux articles 3.2 et 3.3 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence.

3.4 – les clôtures et éléments similaires.

Les projets listés à l'article 3.4 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

3.5 – les piscines liées à des habitations existantes ;

3.6 – les terrasses liées à des habitations existantes.

Les projets listés aux articles 3.5 et 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections ...), y compris pendant la phase de travaux.
- le projet doit être de superficie cumulée inférieure ou égale à 40 m² par parcelle.

3.7 – les abris légers liés à des habitations existantes.

Les projets listés à l'article 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être de superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'occupation humaine permanente.

3.8 – les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de transport de fluides, de production d'énergie, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent.

Les projets listés à l'article 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...), y compris pendant la phase de travaux.
- en particulier, pour les voies de circulation, l'étude doit apporter les solutions pour assurer la sécurité des usagers (alerte, fermeture...) ;
- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence.
- le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.9 – en zone RCu, les aires de stationnement.

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet se situe en zone RCu ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés hors de l'aire de stationnement en cas d'inondation, ainsi que pour empêcher la présence de véhicule en cas d'alerte de crue ;
- les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.

3.10– les carrières, gravières et les constructions et installations directement liées à leur exploitation;

3.11 – les créations et reconstructions de projets relevant de la sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" de la destination "équipements d'intérêt collectif et services publics" définie par le code de l'urbanisme (dont les stations d'épuration).

Les projets listés aux articles 3.10 à 3.11 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections ...), y compris pendant la phase de travaux.
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement.
- le projet ne doit pas comprendre de logements ;
- le projet ne doit pas être un établissement recevant du public (ERP) ;
- les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote ;
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- la structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.
- le projet doit faire l'objet d'un plan de continuité d'activité.

3.12– les aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.) ainsi que les constructions strictement nécessaires à leur utilisation.

Les projets listés à l'article 3.12 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections ...), y compris pendant la phase de travaux.
- les constructions doivent être d'emprise au sol globale maximale de 40 m² pour les aménagements de superficie inférieure ou égale à un hectare, augmentée de 40 m² par hectare au-delà d'une superficie d'un hectare (soit par exemple 60 m² d'emprise autorisée pour une superficie d'un hectare et demi) ;
- le projet ne doit pas comprendre de logements ou d'hébergements ;
- les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible ;
- le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte de crue...) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité...).

3.13– les constructions liées à l'exploitation agricole, autres que celles identifiées dans les paragraphes 3.14 et 3.15.

Les projets listés à l'article 3.13 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections ...), y compris pendant la phase de travaux.
- le projet doit être lié à une exploitation existante ;
- le projet ne doit pas comprendre de logements ;
- les planchers habitables doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. En cas d'impossibilité justifiée, l'obligation de sur-élévation peut être limitée à 1m et être complétée par un autre système de protection, sur proposition du porteur de projet, jusqu'à la hauteur de référence ;
- les ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. En cas d'impossibilité justifiée, l'obligation de sur-élévation peut être limitée à 1m et être complétée par un autre système de protection, sur proposition du porteur de projet, jusqu'à la hauteur de référence ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors

d'eau;

- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- la structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.14 – les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.15 – les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole.

Les projets listés aux articles 3.14 et 3.15 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- le projet doit se rattacher à des éléments déjà présents sur la zone.

3.16 – les projets nouveaux provisoires.

Les projets listés à l'article 3.16 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet nouveau doit être adapté à l'aléa de manière à garantir la sécurité des personnes.
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- le projet doit se rattacher à des éléments déjà présents sur la zone ;
- des dispositions doivent être prises pour que le projet ne soit pas entraîné ;
- le projet doit fait l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte de crue...) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité...).

3.17– les reconstructions, réhabilitations et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% d'une reconstruction à l'identique) après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, sauf pour les projets nécessaires à la gestion de crises, les établissements recevant du public difficilement évacuables (ERP de type J et U, établissements pénitentiaires), les aires d'accueil des gens du voyage et les campings-caravanings ;

3.18– les reconstructions, réhabilitations et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% d'une reconstruction à l'identique) après démolition, sauf pour les projets nécessaires à la gestion de crises, les établissements recevant du public difficilement évacuables (ERP de type J et U, établissements pénitentiaires), les aires d'accueil des gens du voyage et les campings-caravanings.

Les projets listés aux articles 3.17 et 3.18 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet nouveau doit être adapté à l'aléa de manière à garantir la sécurité des personnes.
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement.
- pour les ERP de type R, une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le type de population exposée ne doit pas être plus vulnérable que lors de la situation précédente (par exemple, une école ne peut pas être remplacée par une crèche) ;
- les planchers habitables doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation des planchers habitables peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée.
- les ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation peut ne pas être appliquée ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet pré-existant
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ou d'hébergements ;
- pour les ERP, en aléa fort, les surfaces de plancher du projet (au sens du code de l'urbanisme) doivent être inférieures ou égales à celles du projet préexistant. En aléas faible et moyen, une augmentation de 20m² ou de 10 % de la surface de plancher pré-existante est permise ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- la structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les projets relevant des destinations "Équipements d'intérêt collectifs et services publics"

et “autres activités des secteurs secondaire et tertiaire” doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité ;

- les ERP du 1^{er} groupe et les ERP de types O et R doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.

A.2.2 Dispositions RCu et RCn PE (applicables en zones RCu et RCn aux projets sur les biens et activités existants)

Article 1. Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés à l'article 3 :

- 1.1** – tous les projets sur existant, et en particulier ceux identifiés ci-après ;
- 1.2** – les changements de destination ou de sous-destination vers un projet de sous-destination de classe de vulnérabilité supérieure ;
- 1.3** – la création ou l'extension de sous-sols.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sans objet.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.11 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet, et cela pendant la phase travaux également.
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- pour les cas de projets sur existant conduisant à une évolution de l'emprise au sol, cette évolution doit se faire hors d'une marge de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
 - soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
 - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Sont autorisés avec prescriptions :

- 3.1** – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou

des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...) ;

3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

3.4 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...).

Les projets admis aux articles 3.1 à 3.4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.

Pour les projets admis aux articles 3.1 à 3.4, il est par ailleurs recommandé de :

- profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

3.5 – en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge.

Les projets listés à l'article 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à une augmentation significative de la population exposée ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- le nouvel étage doit être situé au-dessus de la hauteur de référence.

3.6 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.

Les projets listés à l'article 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement.
- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés

au- dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote ;

- les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues.

3.7 – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50% du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions.

Les projets listés à l'article 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées. Un travail d'adaptation doit être défini par un intervenant compétent en matière de prise en compte de l'aléa.
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement.
- le type de population exposée ne doit pas être plus vulnérable que lors de la situation précédente (par exemple, une école ne peut pas être remplacée par une crèche) ;
- les nouveaux planchers habitables doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables ;
- les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au- dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation peut ne pas être appliquée ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- les nouveaux aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet pré- existant ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- pour les projets de classes de vulnérabilité 1 et 2 et pour les logements, le maître d'ouvrage doit s'assurer que la structure et les fondations de la construction sont résistantes et que les réseaux (électricité, assainissement notamment) sont adaptés à l'aléa, les surfaces de plancher peuvent être augmentées par rapport au projet pré-existant (sans augmenter le nombre de logements) ;
- pour les projets de classes de vulnérabilité 3 et 4 (sauf logements), en aléa fort, les surfaces de plancher du projet (au sens du code de l'urbanisme) doivent être inférieures ou égales à celles du projet pré-existant. En aléas faible et moyen, le maître d'ouvrage s'assure que la structure et les fondations de la construction sont résistantes et que les réseaux (électricité, assainissement notamment) sont adaptés à l'aléa, une augmentation de 20m² ou de 10 % de la surface de plancher pré-existante est permise ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au- dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent

être placés au-dessus de cette cote;

- les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les projets relevant des destinations "Commerce et activités de service", "Équipements d'intérêt collectifs et services publics" et "autres activités des secteurs secondaire et tertiaire" doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité ;
- les ERP du 1^{er} groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation d'une étude de danger définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.

3.8 – les changements de destination ou de sous-destination vers un projet de sous-destination de classe de vulnérabilité inférieure ou égale.

Les projets listés à l'article 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit permettre une augmentation de la sécurité des personnes exposées.
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement.
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- le type de population exposée ne doit pas être plus vulnérable que lors de la situation précédente (par exemple, une école ne peut pas être remplacée par une crèche) ;
- les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet pré-existant ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du code de l'urbanisme) doivent être, par sous-destination, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination vers une sous-destination de classe de vulnérabilité identique ou inférieure ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote ;
- les projets relevant des destinations "Équipements d'intérêt collectifs et services publics" et "autres activités des secteurs secondaire et tertiaire" doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité ;
- les ERP du 1^{er} groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation d'une étude de danger définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.

3.9 – les extensions de biens de classes de vulnérabilité 1 et 2 et de logements.

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées. Un travail d'adaptation doit être défini par un intervenant compétent en matière de prise en compte de l'aléa
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement.
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- les nouveaux planchers habitables doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables ;
- les nouveaux aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation peut ne pas être appliquée ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet pré-existant ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- les nouvelles structures et fondations et celles de la construction initiale doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les nouveaux matériaux et ceux de la construction initiale, employés sous la hauteur de référence sont résistants aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage et ceux de la construction initiale, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote ;
- les nouvelles installations d'assainissement et celles de la construction initiale doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les projets relevant des destinations "Équipements d'intérêt collectifs et services publics" et "autres activités des secteurs secondaire et tertiaire" doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité.

3.10 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RCu et RCn PN. Il s'agit notamment :

- **des réseaux souterrains ;**
- **des infrastructures et ouvrages ;**
- **des carrières et gravières ;**
- **des projets relevant de la sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" dont la présence en zone d'aléa est nécessaire à leur fonctionnement (stations d'épuration notamment) ;**
- **des aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.) ;**
- **des constructions liées à l'exploitation agricole ;**
- **des aires de stationnement en zone RCu.**

Les projets listés à l'article 3.10 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RCu et RCn PN

A.3 Dispositions applicables en zones RCc

Les zones RCc sont soumises à un **aléa** fort (C3), en centres urbains.

Le principe général applicable dans ces zones est une interdiction. Des exceptions à cette règle sont admises dans les cas limités précisés par le règlement.

Définition de la mise hors d'eau

La mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : Terrain Naturel + 1 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 mNGF) :

- s'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet, majorée de 20 % (exemple : une hauteur de + 1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de +1.2 m) ;
- s'il existe une carte des côtes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet ;
- sinon : prendre par défaut une hauteur de **TN + 2 m**, ou réaliser une étude hydraulique spécifique et conforme à la doctrine de l'État pour déterminer les hauteurs ou cotes de mise hors d'eau au droit du projet.

A.3.1 Dispositions RCc PN (applicables en zones RCc aux projets nouveaux)

Article 1. Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

- 1.1** – tous les projets nouveaux, et notamment ceux identifiés ci-après ;
- 1.2** – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;
- 1.3** – la création d'établissements recevant du public (ERP) sensibles ;
- 1.4** – la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrains familiaux) ;
- 1.5** – les campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport à usage de loisirs ;
- 1.6** – les reconstructions, réhabilitations, et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% du coût d'une reconstruction à l'identique), après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;
- 1.7** – les reconstructions, réhabilitations, et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% du coût d'une reconstruction à l'identique), après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, de biens nécessaires à la gestion de crises, d'établissements recevant du public difficilement évacuables (ERP de type J et U, établissements pénitentiaires), d'aires d'accueil des gens du voyage et de campings-caravanings ;
- 1.8** – les reconstructions, réhabilitations, et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% du coût d'une reconstruction à l'identique), après démolition, de biens nécessaires à la gestion de crises, d'établissements recevant du public difficilement évacuables (ERP de type J et U, établissements pénitentiaires), d'aires d'accueil des gens du voyage et de campings-caravanings ;
- 1.9** – tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;

1.10 – la création de sous-sols.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

2.1 – les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

2.2 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.18 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux.
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
 - soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
 - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les affouillements et exhaussements, remodelages de terrain inférieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent).

3.2 – les pylônes, poteaux et ouvrages du même type ;

3.3 – la création, réhabilitation ou restauration totale de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...).

Les projets listés aux articles 3.2 et 3.3 sont admis sous réserve de remplir les conditions

supplémentaires suivantes :

- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence.

3.4 – les clôtures et éléments similaires.

Les projets listés à l'article 3.4 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

3.5 – les piscines liées à des habitations existantes ;

3.6 – les terrasses liées à des habitations existantes.

Les projets listés aux articles 3.5 et 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections ...), y compris pendant la phase de travaux.
- le projet doit être de superficie cumulée inférieure ou égale à 40 m² par parcelle.

3.7 – les abris légers liés à des habitations existantes.

Les projets listés à l'article 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être de superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'occupation humaine permanente.

3.8 – les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de transport de fluides, de production d'énergie, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent.

Les projets listés à l'article 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections ...), y compris pendant la phase de travaux.
- en particulier, pour les voies de circulation, l'étude doit apporter les solutions pour assurer la sécurité des usagers (alerte, fermeture...) ;
- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence.
- le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.9 – les aires de stationnement.

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI)

définie dans les dispositions générales du règlement ;

- des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés hors de l'aire de stationnement en cas d'inondation, ainsi que pour empêcher la présence de véhicule en cas d'alerte de crue ;
- les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.

3.10 – les carrières, gravières et les constructions et installations directement liées à leur exploitation ;

3.11 – les créations et reconstructions de projets relevant de la sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" de la destination "équipements d'intérêt collectif et services publics" définie par le code de l'urbanisme (dont les stations d'épuration).

Les projets listés aux articles 3.10 à 3.11 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections ...), y compris pendant la phase de travaux.
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement.
- le projet ne doit pas comprendre de logements ;
- le projet ne doit pas être un établissement recevant du public (ERP) ;
- les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote ;
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- la structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.
- le projet doit faire l'objet d'un plan de continuité d'activité.

3.12 – les aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.) ainsi que les constructions strictement nécessaires à leur utilisation.

Les projets listés à l'article 3.12 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections ...), y compris pendant la phase de travaux.
- les constructions doivent être d'emprise au sol globale maximale de 40 m² pour les aménagements de superficie inférieure ou égale à un hectare, augmentée de 40 m² par hectare au-delà d'une superficie d'un hectare (soit par exemple 60 m² d'emprise autorisée pour une superficie d'un hectare et demi) ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible ;
- le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte de crue...) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité...).

3.13 – les constructions liées à l'exploitation agricole, autres que celles identifiées dans les paragraphes 3.14 et 3.15.

Les projets listés à l'article 3.13 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections ...), y compris pendant la phase de travaux.
- le projet doit être lié à une exploitation existante ;
- le projet ne doit pas comprendre de logements ;
- les planchers habitables doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. En cas d'impossibilité justifiée, l'obligation de sur-élévation peut être limitée à 1m et être complétée par un autre système de protection, sur proposition du porteur de projet, jusqu'à la hauteur de référence ;
- les ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. En cas d'impossibilité justifiée, l'obligation de sur-élévation peut être limitée à 1m et être complétée par un autre système de protection, sur proposition du porteur de projet, jusqu'à la hauteur de référence ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote ;
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- la structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.14 – les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.15 – les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole.

Les projets listés aux articles 3.14 et 3.15 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- le projet doit se rattacher à des éléments déjà présents sur la zone.

3.16 – les projets nouveaux provisoires.

Les projets listés à l'article 3.16 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet nouveau doit être adapté à l'aléa de manière à garantir la sécurité des personnes.
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- le projet doit se rattacher à des éléments déjà présents sur la zone ;
- des dispositions doivent être prises pour que le projet ne soit pas entraîné ;
- le projet doit être fait l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte de crue...) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité...).

3.17 – les reconstructions , réhabilitations et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% d'une reconstruction à l'identique) après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, sauf pour les projets nécessaires à la gestion de crises, les établissements recevant du public difficilement évacuables (ERP de type J et U, établissements pénitentiaires), les aires d'accueil des gens du voyage et les campings-caravanings ;

3.18 – les reconstructions, réhabilitations et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% d'une reconstruction à l'identique) après démolition, sauf pour les projets nécessaires à la gestion de crises, les établissements recevant du public difficilement évacuables (ERP de type J et U, établissements pénitentiaires), les aires d'accueil des gens du voyage et les campings-caravanings.

Les projets listés aux articles 3.17 et 3.18 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet nouveau doit être adapté à l'aléa de manière à garantir la sécurité des personnes. Un travail d'adaptation doit être défini par un intervenant compétent en matière de prise en compte de l'aléa.
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement.
- pour les reconstructions d'ERP de type R, une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le type de population exposée ne doit pas être plus vulnérable que lors de la situation précédente (par exemple, une école ne peut pas être remplacée par une crèche) ;
- les planchers habitables doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation des planchers habitables peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée.
- les ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée,

l'obligation de sur-élévation peut ne pas être appliquée ;

- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent en aucun cas servir de logements ou d'hébergements ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- les augmentations de surfaces de plancher du projet (au sens du code de l'urbanisme) ne sont pas limitées par rapport au projet pré-existant ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- la structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote ;
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les projets relevant des destinations "Équipements d'intérêt collectifs et services publics" et "autres activités des secteurs secondaire et tertiaire" doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité ;
- les ERP du 1^{er} groupe et les ERP de types O et R doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.

A.3.2 Dispositions RCc PE (applicables en zones RCc aux projets sur les biens et activités existants)

Article 1. Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés à l'article 3 :

- 1.1** – tous les projets sur existant, et en particulier ceux identifiés ci-après ;
- 1.2** – les changements de destination ou de sous-destination vers un projet de sous-destination de classe de vulnérabilité supérieure ;
- 1.3** – la création ou l'extension de sous-sols.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sans objet.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.10 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en

tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet, et cela pendant la phase travaux également.

- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- pour les cas de projets sur existant conduisant à une évolution de l'emprise au sol, cette évolution doit se faire hors d'une marge de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
 - soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
 - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...) ;

3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

3.4 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...).

Les projets admis aux articles 3.1 à 3.4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.

Pour les projets admis aux articles 3.1 à 3.4, il est par ailleurs recommandé de :

- profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

3.5 – en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge.

Les projets listés à l'article 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à une augmentation significative de la population exposée ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- le nouvel étage doit être situé au-dessus de la hauteur de référence.

3.6 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.

Les projets listés à l'article 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement.
- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte d
- ans les murs des bâtiments par capillarité.

3.7 – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50% du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions.

Les projets listés à l'article 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées. Un travail d'adaptation doit être défini par un intervenant compétent en matière de prise en compte de l'aléa.
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement.
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements. Hormis pour les ERP de types J et U et les établissements pénitentiaires, le maître d'ouvrage doit s'assurer que la structure et les fondations de la construction sont résistantes et que les réseaux (électricité, assainissement notamment) sont adaptés à l'aléa, cette limitation du nombre de logements ne s'applique pas (les éventuels nouveaux logements doivent être hors d'eau) ;
- les nouveaux planchers habitables doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables ;
- les nouveaux aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation peut ne pas être appliquée ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;

- le Rapport d’Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) du projet après changement de destination ne doit pas dépasser la valeur définie dans les dispositions générales du règlement ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du code de l’urbanisme) doivent être, par sous-destination, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d’une sous-destination vers une sous-destination de classe de vulnérabilité identique ou inférieure. Hormis pour les ERP de types J et U et les établissements pénitentiaires, le maître d’ouvrage doit s’assurer que la structure et les fondations de la construction sont résistantes et que les réseaux (électricité, assainissement notamment) sont adaptés à l’aléa, cette limitation des surfaces de plancher ne s’applique pas ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d’érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l’eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l’exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote ;
- les nouvelles installations d’assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu’elles n’occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les projets relevant des destinations “Équipements d’intérêt collectifs et services publics” et “autres activités des secteurs secondaire et tertiaire” doivent faire l’objet d’un plan de continuité d’activité ;
- les ERP du 1^{er} groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent faire l’objet de la réalisation d’une étude de danger définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu’à leurs abords ou annexes. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l’étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l’étude doivent être mises en œuvre.

3.8 – les changements de destination ou de sous-destination vers un projet de sous-destination de classe de vulnérabilité inférieure ou égale.

Les projets listés à l’article 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- le projet doit être adapté à l’aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement.
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements. Hormis pour les ERP de types J et U et les établissements pénitentiaires, le maître d’ouvrage doit s’assurer que la structure et les fondations de la construction sont résistantes et que les réseaux (électricité, assainissement notamment) sont adaptés à l’aléa, cette limitation du nombre de logements ne s’applique pas (les éventuels nouveaux logements doivent être hors d’eau) ;
- le type de population exposée ne doit pas être plus vulnérable que lors de la situation précédente (par exemple, une école ne peut pas être remplacée par une crèche) ;
- les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l’objet d’une occupation humaine permanente et doivent disposer d’un accès direct vers une zone hors d’eau ;
- les bâtiments faisant l’objet d’une occupation humaine permanente ou d’une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d’eau servant de zone refuge ;

- le Rapport d'Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) du projet après changement de destination ne doit pas dépasser la valeur définie dans les dispositions générales du règlement ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du code de l'urbanisme) doivent être, par sous-destination, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination vers une sous-destination de classe de vulnérabilité identique ou inférieure. Hormis pour les ERP de types J et U et les établissements pénitentiaires, le maître doit s'assurer que la structure et les fondations de la construction sont résistantes et que les réseaux (électricité, assainissement notamment), sont adaptés à l'aléa, cette limitation des surfaces de plancher ne s'applique pas ;
- les projets relevant des destinations "Équipements d'intérêt collectifs et services publics" et "autres activités des secteurs secondaire et tertiaire" doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité ;
- les ERP du 1^{er} groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation d'une étude de danger définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.

3.9 – les extensions de constructions autres que : les établissements recevant du public de type J et U et les établissements pénitentiaires.

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées. Un travail d'adaptation doit être défini par un intervenant compétent en matière de prise en compte de l'aléa.
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement.
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements. Hormis pour les ERP de types J et U et les établissements pénitentiaires, le maître d'ouvrage doit s'assurer que la structure et les fondations de la construction sont résistantes et que les réseaux (électricité, assainissement notamment) sont adaptés à l'aléa, cette limitation du nombre de logements ne s'applique pas (les éventuels nouveaux logements doivent être hors d'eau) ;
- les nouveaux planchers habitables doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables ;
- les nouveaux aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation peut ne pas être appliquée ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- les nouvelles structures et fondations et celles de la construction initiale doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les nouveaux matériaux et ceux de la construction initiale, employés sous la hauteur de référence sont résistants aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage et ceux de la construction initiale, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote ;
- les nouvelles installations d'assainissement et celles de la construction initiale doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les projets relevant des destinations "Équipements d'intérêt collectifs et services publics" et "autres activités des secteurs secondaire et tertiaire" doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité ;
- les ERP du 1^{er} groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation d'une étude de danger définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.

3.10 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RCc PN. Il s'agit notamment:

- des réseaux souterrains ;
- des infrastructures et ouvrages ;
- des carrières et gravières ;
- des projets relevant de la sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" dont la présence en zone d'aléa est nécessaire à leur fonctionnement (stations d'épuration notamment) ;
- des aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.) ;
- des constructions liées à l'exploitation agricole ;
- des aires de stationnement.

Les projets listés à l'article 3.10 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RCc PN.

A.4 Dispositions applicables en zones Bc1 et Bc2

Les zones Bc1 sont soumises à un **aléa** faible C1 en zones urbanisées. Les zones Bc2 sont soumises à un **aléa** moyen C2 en zones urbanisées.

Le principe général applicable aux projets est l'autorisation. Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

Définition de la mise hors d'eau

La mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : Terrain Naturel + 0,5 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 mNGF) :

- s'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet, majorée de 20 % (exemple : une hauteur de + 0,5 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de +0,6 m) ;
- s'il existe une carte des côtes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet ;
- sinon : pour les projets en zone **Bc 1** : prendre par défaut une hauteur de **TN + 0,6 m**, pour les projets en zone **Bc 2** : prendre par défaut une hauteur de **TN + 1,2 m**, ou réaliser une étude hydraulique spécifique et conforme à la doctrine de l'État pour déterminer les hauteurs ou cotes de mise hors d'eau au droit du projet.

A.4.1 Dispositions Bc1 et Bc2 PN (applicables en zones Bc1 et Bc2 aux projets nouveaux)

Article 1. Interdictions

Sont interdits :

- 1.1** – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours, sauf s'il n'y a aucune alternative d'implantation possible compte tenu des besoins des services de secours ;
- 1.2** – la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrains familiaux) ;
- 1.3** – les campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport à usage de loisirs ;
- 1.4** – tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- 1.5** – les exhaussements et remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés aux articles 2 et 3 (d'une manière générale, les exhaussements relatifs aux espaces verts, aux aires de jeux ou aux terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires).

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

- 2.1** – les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 2.2** – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.16 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux.
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre

l'entretien et la circulation d'engins ;

- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
 - soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
 - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les affouillements et exhaussements, remodelages de terrain inférieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent).

3.2 – les pylônes, poteaux et ouvrages du même type ;

3.3 – la création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...).

Les projets listés aux articles 3.2 et 3.3 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence.

3.4 – les clôtures et éléments similaires.

Les projets listés à l'article 3.4 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

3.5 – les piscines liées à des habitations existantes ;

3.6 – les terrasses liées à des habitations existantes.

Les projets listés aux articles 3.5 et 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections ...), y compris pendant la phase de travaux.

3.7 – les abris légers de superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle ;

3.8 – les annexes des constructions relevant de la sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" de la destination "équipements d'intérêt collectif et services publics" définie par le code de l'urbanisme ;

3.9 – les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.10 – les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.11 – les projets nouveaux provisoires ;

3.12 – les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel, d'emprise au sol inférieure à 5 m² et ne contenant pas d'équipements stratégiques ;

Les projets listés aux articles 3.7 à 3.12 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.13 – les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de transport de fluides, de production d'énergie, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent.

Les projets listés à l'article 3.13 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...), y compris pendant la phase de travaux.
- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence.
- le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.14 – les aires de stationnement.

Les projets listés à l'article 3.14 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés hors de l'aire de stationnement en cas d'inondation ;
- les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.

3.15 – les sous-sols dédiés à des surfaces non-habitable (caves et parkings de bâtiments collectifs notamment).

Les projets listés à l'article 3.15 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- la cote d'accès au sous-sol doit être située à 0,7 m au-dessus du terrain naturel en zone Bc1 et à 1,4 m au-dessus du terrain naturel en zone Bc2 de manière à ce que le sous-sol ne puisse pas être inondé ;
- les constructions et parties de construction situées sous la cote ou hauteur de référence doivent être cuvelées.

3.16 – les constructions autres que celles listées précédemment.

Les projets listés à l'article 3.16 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les planchers habitables doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation des planchers habitables peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée.
- les ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation peut ne pas être appliquée ;

- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- pour les établissements recevant du public difficilement évacuables (ERP de type J et U, établissements pénitentiaires) et pour les projets nécessaires à la gestion de crise, et notamment les établissements de secours, une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- la structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote ;
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les ERP du 1er groupe et les ERP du 2ème groupe de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre

Les projets listés à l'article 3.16, il est par ailleurs recommandé de :

- prévoir une zone refuge permettant le regroupement en sécurité des personnes, dans le bâtiment ou dans un lieu proche du bâtiment. L'ordre de grandeur pour la surface d'une zone refuge est de 10% de la surface exposée faisant l'objet d'une forte occupation humaine. Cette recommandation s'applique tout particulièrement pour les maisons individuelles, les immeubles collectifs d'habitation, les ICPE et les ERP du 1er et 2° groupe, de types M (commerces), O (hôtels), R (enseignement), U (hospitaliers, sanitaires), J (accueil des personnes âgées ou handicapées) et W (bureaux) ;
- prévoir des possibilités d'évacuation au-dessus de la hauteur de référence (aménagement d'une sortie par la toiture, balcon ou terrasse, escalier extérieur, installation de systèmes d'accroche au bâtiment. Cette recommandation s'applique tout particulièrement pour les maisons individuelles, les immeubles collectifs d'habitation, les ICPE et les ERP du 1er et 2° groupe, de types M (commerces), O (hôtels), R (enseignement), U (hospitaliers, sanitaires), J (accueil des personnes âgées ou handicapées) et W (bureaux).

A.4.2 Dispositions Bc1 et Bc2 PE (applicables en zones Bc1 et Bc2 aux projets sur les biens et activités existants)

Article 1. Interdictions

Sont interdits :

- 1.1** – les extensions d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrains familiaux) ;
- 1.2** – les extensions de campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-

homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport à usage de loisirs ;
1.3 – tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;

1.4 – les exhaussements et remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés aux articles suivants (d'une manière générale, les exhaussements relatifs aux espaces verts, aux aires de jeux ou aux terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires).

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sans objet.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.9 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet, et cela pendant la phase travaux également.
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- pour les cas de projets sur existant conduisant à une évolution de l'emprise au sol, cette évolution doit se faire hors d'une marge de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
 - soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
 - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...) ;

3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

3.4 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...) ;

3.5 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.

3.6 – les extensions et modifications de constructions ;

3.7 – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est

inférieur à 50% du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions;
3.8 – les changements de destination ou de sous-destination.

Les projets listés aux articles 3.6 à 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- pour les établissements recevant du public difficilement évacuables (ERP de type J et U, établissements pénitentiaires) et pour les projets nécessaires à la gestion de crise, et notamment les établissements de secours, une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- les nouveaux planchers habitables doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables ;
- les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation peut ne pas être appliquée ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote ;
- les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les ERP du 1er groupe et les ERP du 2ème groupe de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.

3.9 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement Bc PN. Il s'agit notamment:

- **des réseaux souterrains ;**
- **des infrastructures et ouvrages ;**
- **des aires de stationnement.**

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Bc PN.

B. Inondation en pied de versant (I')

L'aléa « inondation en pied de versant » [I'] correspond à une submersion par accumulation et stagnation d'eau sans apport de matériaux solides dans une dépression du terrain ou à l'amont d'un obstacle, sans communication avec le réseau hydrographique. L'eau provient d'un ruissellement sur versant ou d'une remontée de nappe.

B.1 Dispositions applicables en zones RI'

Les zones RI' sont soumises à un **aléa** fort (I'3) ou très fort (I'4), en zones urbanisées ou non urbanisées.

Le principe général applicable aux projets est l'interdiction. Des exceptions à cette règle sont admises dans les cas limités précisés par le règlement.

Définition de la mise hors d'eau

La mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : Terrain Naturel + 0.6 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 mNGF) :

- s'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet, majorée de 20 % (Exemple : une hauteur de +0.5 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de +0.6 m) ;
- s'il existe une carte des côtes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet ;
- sinon, une étude hydraulique doit être réalisée pour déterminer les hauteurs ou cotes de mise hors d'eau au droit du projet.

B.1.1 Dispositions RI' PN (applicables en zones RI' aux projets nouveaux)

Article 1. Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

- 1.1** – tous les projets nouveaux, et notamment ceux identifiés ci-après ;
- 1.2** – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;
- 1.3** – la création d'établissements recevant du public (ERP) ;
- 1.5** – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;
- 1.6** – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité 4 ;
- 1.7** – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité 4 ;
- 1.8** – la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- 1.9** – la création d'aires de stationnement publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions, sauf si l'aire de stationnement est directement associée à un projet nouveau autorisé aux articles suivants, auquel cas, elle doit vérifier les prescriptions associées ;

- 1.10** – les campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- 1.11** – la création de sous-sols ;
- 1.12** – les exhaussements et remodelages de terrain de plus de 50 cm (hors fondations qui relèvent des aspects relatifs à la conception des bâtiments) sauf ceux prévus pour des aménagements de nature à réduire les risques et créer des infrastructures de desserte.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

- 2.1** – les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 2.2** – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.14 sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet, et cela pendant la phase travaux également.
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- le projet ne doit pas être implanté dans une marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes, dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, une largeur de 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau doit être conservée afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés au-dessus de la cote de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
 - soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
 - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les carrières, gravières et les constructions et installations directement liées à leur exploitation;

3.2 -- les créations et reconstructions de projets relevant de la sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" de la destination "équipements d'intérêt collectif et services publics" définie par le code de l'urbanisme, dont la présence en zone d'aléa est nécessaire à leur fonctionnement (dont les stations d'épuration).

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.2 sont admis sous réserve de remplir les conditions

supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections ...), y compris pendant la phase de travaux.
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement.
- le projet ne doit pas comprendre de logements
- le projet ne doit pas être un établissement recevant du public ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge;
- les planchers habitables et les ouvertures doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. En cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- la structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.
- le projet doit faire l'objet d'un plan de continuité d'activité

3.3 – la création, réhabilitation ou restauration totale de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...) ;

3.4 – les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent ;

3.5 – les pylônes, poteaux et ouvrages du même type.

Les projets listés aux articles 3.3 à 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections ...), y compris pendant la phase de travaux.
- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence.
- en particulier, pour les voies de circulation, l'étude doit apporter les solutions pour assurer la sécurité des usagers (alerte, fermeture...) ;
- en cas d'affouillement ou exhaussement, une étude d'incidence étudiant les conséquences du projet notamment en termes d'écoulement et de niveau d'eau sur les terrains avoisinants doit être élaborée.
- le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.6– les clôtures et éléments similaires hors ouvrages déflecteurs.

Les projets listés à l'article 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

3.7– la création de piscines et de bassins non couverts ;

3.8– les abris légers ;

3.9– les terrasses.

Les projets admis aux articles 3.7 à 3.9 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être lié à une habitation existante ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² ;
- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments doivent être définies de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.10– les aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.) et les bâtiments sanitaires strictement nécessaires à leur usage.

Les projets listés à l'article 3.10 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections ...), y compris pendant la phase de travaux.
- la superficie des bâtiments sanitaires doit être inférieure ou égale à 20 m² ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible ;
- le projet doit être fait l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte de crue...) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité...).

3.11– les constructions liées à une activité agricole ou forestière.

Les projets listés à l'article 3.11 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections ...), y compris pendant la phase de travaux.
- le projet doit être lié à une exploitation existante ;
- le projet ne doit pas comprendre de logements ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- les planchers habitables et les ouvertures doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. En cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;

- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau.
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements.
- la structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements) engendrés par la crue de référence;
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.12– les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole.

Les projets listés à l'article 3.12 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet nouveau doit être adapté à l'aléa de manière à garantir la sécurité des personnes.
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements;
- le projet doit se rattacher à des éléments déjà présents sur la zone.

3.13– les reconstructions , remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité 1, 2 et 3 ;

3.14– les reconstructions , remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité 1, 2 et 3 ;

Les projets listés aux articles 3.13 et 3.14 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections ...), y compris pendant la phase de travaux.
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement.
- le projet doit renforcer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens ;
- le premier niveau de plancher utilisable et les ouvertures doivent être situés à un niveau supérieur à la cote ou hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation des planchers habitables peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée.
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- le RESI, tel que défini dans les dispositions générales, ne devra pas dépasser celui de la construction existante;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ou d'hébergements ;

- les surfaces de plancher du projet (au sens du code de l'urbanisme) doivent être inférieures ou égales à celles du projet préexistant ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau.
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
- la structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.
- les projets relevant des destinations "Équipements d'intérêt collectifs et services publics" et "autres activités des secteurs secondaire et tertiaire" doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité.

B.1.2 Dispositions RI' PE (applicables en zones RI' aux projets sur les biens et activités existants)

Article 1. Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

- 1.1 – **tous les projets sur existant**, et en particulier ceux identifiés ci-après
- 1.2 – les changements de destination ou de sous destination vers un projet de destination de classe de vulnérabilité supérieure ;
- 1.3 – la création ou l'extension de sous-sols.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sans objet.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes:

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet, et cela pendant la phase travaux également.
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- le projet ne doit pas être implanté dans une marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes, dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, une largeur de 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau doit être conservée afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés au-dessus de la cote de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
 - soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,

- soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Sont autorisés avec prescriptions :

- 3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d’augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l’aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;**
- 3.2 – les projets sur existant relatifs à l’entretien, la maintenance, la modification de l’aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d’ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...) ;**
- 3.3 – les projets sur existant relatifs à l’entretien, la maintenance, la modification de l’aspect extérieur et la gestion courante d’ouvrages ou d’infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;**
- 3.4 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d’énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d’une construction existante...).**

Les projets admis aux articles 3.1 à 3.4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.

Pour les projets admis aux articles 3.1 à 3.4, il est par ailleurs recommandé de :

- profiter de l’opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

3.5 – en l’absence d’étage hors d’eau, la création d’un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge.

Les projets listés à l’article 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- pour les bâtiments de moins de 200 m², l’augmentation de la surface de plancher au sens du code de l’urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l’élaboration du présent document ;
- pour les bâtiments de plus de 200 m², l’augmentation de la surface de plancher au sens du code de l’urbanisme doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- le nouvel étage doit être situé hors d’eau.

3.6 – les projets sur existant pour des mises aux normes d’accessibilité, d’habitabilité ou de sécurité.

Les projets listés à l’article 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- le projet doit être adapté à l’aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement.
- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- pour les bâtiments de moins de 200 m², l’augmentation de la surface de plancher au sens du code de l’urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l’élaboration du présent document ;

- pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.7 – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50% du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions.

Les projets listés à l'article 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées. Un travail d'adaptation doit être défini par un intervenant compétent en matière de prise en compte de l'aléa.
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement.
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- les nouveaux planchers habitables doivent être situés hors d'eau. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, les équipements et matériels vulnérables doivent être installés hors d'eau ;
- les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées hors d'eau ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- les nouveaux aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet pré-existant ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du code de l'urbanisme) doivent être, par sous-destination, inférieures ou égales à celles du projet pré-existant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination vers une sous-destination de classe de vulnérabilité identique ou inférieure ;
- le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;

- les projets relevant des destinations “Équipements d’intérêt collectifs et services publics” et “autres activités des secteurs secondaire et tertiaire” doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité ;
- les ERP du 1^{er} groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation d'une étude de danger définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.

3.8 – les changements de destination ou de sous-destination vers un projet de sous-destination de classe de vulnérabilité inférieure ou égale.

Les projets listés à l'article 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit permettre une augmentation de la sécurité des personnes exposées.
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement.
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- le type de population exposée ne doit pas être plus vulnérable que lors de la situation précédente (par exemple, une école ne peut pas être remplacée par une crèche) ;
- les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet pré-existant ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du code de l'urbanisme) doivent être, par sous-destination, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination vers une sous-destination de classe de vulnérabilité identique ou inférieure ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- les projets relevant des destinations “Équipements d’intérêt collectifs et services publics” et “autres activités des secteurs secondaire et tertiaire” doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité ;
- les ERP du 1^{er} groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation d'une étude de danger définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.

3.9 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RI' PN. Il s'agit notamment:

- des réseaux souterrains ;
- des infrastructures et ouvrages ;
- des carrières et gravières ;
- les projets nouveaux liés au fonctionnement des services assurant une mission de service public ou d'intérêt général nécessairement en zone d'aléa du fait de leur fonctionnalité dont les stations d'épuration ;
- des aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.) ;

- **des constructions liées à l'exploitation agricole.**

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RI' PN.

B.2 Dispositions applicables en zones Bi'1 et Bi'2

Les zones Bi'1 (respectivement Bi'2) sont soumises à un **aléa** faible l'1 (respectivement moyen l'2) en secteurs urbanisés ou non urbanisés

Le principe général applicable aux projets est l'autorisation. Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

Définition de la mise hors d'eau

La mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : Terrain Naturel + 0.6 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 mNGF) :

- s'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet, majorée de 20 % (Exemple : une hauteur de +0.5 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de +0.6 m) ;
- s'il existe une carte des côtes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet ;
- sinon, prendre les valeurs suivantes : en **Bi'1** : cote de référence = **Terrain Naturel + 60 cm**
en **Bi'2** : cote de référence = **Terrain Naturel + 1,2 m**

B.2.1 Dispositions Bi'1 et Bi'2 PN (applicables en zones Bi'1 et Bi'2 aux projets nouveaux)

Article 1. Interdictions

Sont interdits :

- 1.1** – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours, sauf s'il n'y a aucune alternative d'implantation possible compte tenu des besoins des services de secours ;
- 1.2** – la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrains familiaux) ;
- 1.3** – les campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport à usage de loisirs ;
- 1.4** – les exhaussements et remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés aux articles 2 et 3 (d'une manière générale, les exhaussements relatifs aux espaces verts, aux aires de jeux ou aux terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires).

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

- 2.1** – les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours

d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

2.2 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.16 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux.
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
 - soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
 - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les affouillements et exhaussements, remodelages de terrain inférieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent).

3.2 – les pylônes, poteaux et ouvrages du même type ;

3.3 – la création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...).

Les projets listés aux articles 3.2 et 3.3 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence.

3.4 – les clôtures et éléments similaires.

Les projets listés à l'article 3.4 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

3.5 – les piscines liées à des habitations existantes ;

3.6 – les terrasses liées à des habitations existantes.

Les projets listés aux articles 3.5 et 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections ...), y compris pendant la phase de travaux.

3.7 – les abris légers de superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle ;

3.8 – les annexes des constructions relevant de la sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" de la destination "équipements d'intérêt collectif et services publics" définie par le code de l'urbanisme ;

3.9 – les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.10 – les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.11 – les projets nouveaux provisoires ;

3.12 – les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel, d'emprise au sol inférieure à 5 m² et ne contenant pas d'équipements stratégiques ;

Les projets listés aux articles 3.7 à 3.12 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.13 – les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de transport de fluides, de production d'énergie, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent.

Les projets listés à l'article 3.13 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...), y compris pendant la phase de travaux.
- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence.
- le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.14 – les aires de stationnement.

Les projets listés à l'article 3.14 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés hors de l'aire de stationnement en cas d'inondation ;
- les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.

3.15 – les sous-sols dédiés à des surfaces non-habitable (caves et parkings de bâtiments collectifs notamment).

Les projets listés à l'article 3.15 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- la cote d'accès au sous-sol doit être située à 0,7 m au-dessus du terrain naturel en zone Bi'1 et à 1,4 m au-dessus du terrain naturel en zone Bi'2 de manière à ce que le sous-sol ne puisse pas être inondé;
- les constructions et parties de construction situées sous la cote ou hauteur de référence doivent être cuvelées.

3.16 – les constructions autres que celles listées précédemment.

Les projets listés à l'article 3.16 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les planchers habitables doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation des planchers habitables peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée.
- les ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation peut ne pas être appliquée ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- pour les établissements recevant du public difficilement évacuables (ERP de type J et U, établissements pénitentiaires) et pour les projets nécessaires à la gestion de crise, et notamment les établissements de secours, une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- la structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote ;
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les ERP du 1er groupe et les ERP du 2ème groupe de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.

Les projets listés à l'article 3.16, il est par ailleurs recommandé de :

- prévoir une zone refuge permettant le regroupement en sécurité des personnes, dans le bâtiment ou dans un lieu proche du bâtiment. L'ordre de grandeur pour la surface d'une zone refuge est de 10% de la surface exposée faisant l'objet d'une forte occupation humaine. Cette recommandation s'applique tout particulièrement pour les maisons individuelles, les immeubles collectifs d'habitation, les ICPE et les ERP du 1er et 2° groupe, de types M (commerces), O (hôtels), R (enseignement), U (hospitaliers, sanitaires), J (accueil des personnes âgées ou handicapées) et W (bureaux) ;
- prévoir des possibilités d'évacuation au-dessus de la hauteur de référence (aménagement d'une sortie par la toiture, balcon ou terrasse, escalier extérieur, installation de systèmes d'accroche au bâtiment. Cette recommandation s'applique tout particulièrement pour les maisons individuelles, les immeubles collectifs d'habitation, les ICPE et les ERP du 1er et 2° groupe, de types M (commerces), O (hôtels), R (enseignement), U (hospitaliers, sanitaires), J (accueil des personnes âgées ou

handicapées) et W (bureaux).

B.2.2 Dispositions Bi'1 et Bi'2 PE (applicables en zones Bi'1 et Bi'2 aux projets sur les biens et activités existants)

Article 1. Interdictions

Sont interdits :

1.1 – les extensions d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrains familiaux) ;

1.2 – les extensions de campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport à usage de loisirs ;

1.3 – les exhaussements et remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés aux articles suivants (d'une manière générale, les exhaussements relatifs aux espaces verts, aux aires de jeux ou aux terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires).

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sans objet.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.9 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet, et cela pendant la phase travaux également.
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
 - soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
 - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...) ;

3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

3.4 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...) ;

3.5 – les projets sur existant pour des mises aux normes d’accessibilité, d’habitabilité ou de sécurité.

3.6 – les extensions et modifications de constructions ;

3.7 – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50% du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions;

3.8 – les changements de destination ou de sous-destination.

Les projets listés aux articles 3.6 à 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- pour les établissements recevant du public difficilement évacuables (ERP de type J et U, établissements pénitentiaires) et pour les projets nécessaires à la gestion de crise, et notamment les établissements de secours, une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- les nouveaux planchers habitables doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables ;
- les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation peut ne pas être appliquée ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote ;
- les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les ERP du 1er groupe et les ERP du 2ème groupe de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.

C. Crue des ruisseaux torrentiels, des torrents et des rivières torrentielles (T)

L'aléa « crue des ruisseaux torrentiels, des torrents et des rivières torrentielles » noté [T] correspond à une crue d'un cours d'eau à forte pente (plus de 5 %), à caractère brutal, qui s'accompagne fréquemment d'un important transport de matériaux solides (plus de 10 % du débit liquide), de forte érosion des berges et de divagation possible du lit sur le cône torrentiel.

Les parties de cours d'eau de pente moyenne (avec un minimum de 1 %) entrent également dans ce cas lorsque le transport solide reste important et que les phénomènes d'érosion ou de divagation sont comparables à ceux des torrents.

Par ailleurs, les laves torrentielles sont rattachées à ce type d'aléa.

Les niveaux d'aléas sont définis en fonction d'un croisement entre une probabilité d'atteinte et une intensité (la taille des sédiments, le potentiel de dommages, la hauteur d'écoulement ou d'engravement...).

C.1 Dispositions applicables en zones RT2

Les zones RT2 sont soumises à un **aléa** fort (T3), en zones urbanisées ou non urbanisées.

Le principe général applicable aux projets est l'interdiction. Des exceptions à cette règle sont admises dans les cas limités précisés par le présent règlement.

Définition de la mise hors d'eau

La mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : TN + 1 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 mNGF) :

- s'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet majorée de 20 % (Exemple : une hauteur de + 1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de + 1,2 m) ;
- s'il existe une carte des côtes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet ;
- sinon, une étude hydraulique doit être réalisée pour déterminer les hauteurs ou cotes de mise hors d'eau au droit du projet (correspondant à la hauteur des eaux de crue majorée de 20 %).

C.1.1 Dispositions RT2 PN (applicables en zones RT2 aux projets nouveaux)

Article 1. Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

- 1.1 – **tous les projets nouveaux**, notamment ceux-développés ci-après ;
- 1.2 – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;
- 1.3 – la création d'établissements recevant du public (ERP) ;
- 1.4 – la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- 1.5 – les reconstructions, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition ou sinistre, quelle que soit la classe de vulnérabilité du projet ;
- 1.6 – tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller

les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;

1.7 – la création d’aires de stationnement publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions, sauf si l’aire de stationnement est directement associée à un projet nouveau admis aux articles 2 et 3 ci-après, auquel cas, elle doit vérifier les prescriptions associées ;

1.8 – les campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;

1.9 – la création de piscines ou de bassins, couverts ou non couverts ;

1.10 – les murs, murets, clôtures et éléments similaires ayant un impact hydraulique négatif, en particulier sur la section d’écoulement ;

1.11 – le stockage à l’extérieur, ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l’aléa de référence, de produits polluants ou de produits dangereux.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

2.1 – les travaux prévus aux articles L. 211-7 et suivants du Code de l’environnement : aménagement d’un bassin ou d’une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d’un cours d’eau, y compris les accès à ce cours d’eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

2.2 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l’eau (ou valant Loi sur l’eau), ou ceux réalisés dans le cadre d’un projet global d’aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.4 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également.
- tous les dispositifs de protection et d’adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l’art sous la responsabilité du maître d’ouvrage ;
- le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d’une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d’un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d’eau afin de permettre l’entretien et la circulation d’engins ;
- les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence ;
- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l’aléa,
 - soit faire l’objet d’un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
 - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les carrières ou les gravières.

Les projets admis à l'article 3.1 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- l'implantation du projet en zone d'aléa doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité ;
- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation dans une zone moins exposée ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux.
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement.

3.2 – la création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...).

Les projets admis à l'article 3.2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet doit être adapté pour résister à l'aléa (en particulier au phénomène d'érosion), y compris pendant la phase de travaux.

3.3 – les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, d'hydro-électricité, de transport de fluides ou d'énergie ...) et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent.

Les projets admis à l'article 3.3 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux.
- en particulier, pour les voies de circulation, l'étude doit apporter les solutions pour assurer la sécurité des usagers (alerte, fermeture...) ;
- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence.
- le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements, tassements ou érosions localisés.

3.4 – les clôtures, murets et éléments similaires, hors ouvrages déflecteurs.

Les projets admis à l'article 3.4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les projets doivent être transparents hydrauliquement ;
- les projets ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

C.1.2 Dispositions RT2 PE (applicables en zones RT aux projets sur les biens et activités existants)

Article 1. Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés à l'article 3 :

- 1.1 – tous les projets sur existant**, et notamment ceux identifiés ci-après ;
- 1.2** – les extensions de campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- 1.3** – les extensions d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- 1.4** – le stockage à l'extérieur, ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits pouvant exploser sous l'effet d'un choc ;
- 1.5** – les extensions d'aires de stationnement publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sans objet.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Tous les projets listés aux articles 3.1 à 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également.
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- tous les nouveaux produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés au-dessus de la hauteur de référence,
 - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
 - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes.

Sont autorisés avec prescriptions :

- 3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;**
- 3.2 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...) ;**
- 3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect**

extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.).

Les projets admis aux articles 3.1 à 3.3 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.

Pour les projets admis aux articles 3.1 à 3.3, il est par ailleurs recommandé de :

- profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

3.4 – en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge.

Les projets listés à l'article 3.4 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- le nouvel étage doit être situé hors d'eau.

3.5 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.

Les projets listés à l'article 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- les nouveaux planchers habitables doivent être situés hors d'eau. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, les équipements et matériels vulnérables doivent être installés hors d'eau ;
- les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées hors d'eau, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures doivent être situées sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur

fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;

- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.6 – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50% du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions.

Les projets listés à l'article 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées. Un travail d'adaptation doit être défini par un intervenant compétent en matière de prise en compte de l'aléa.
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du code de l'urbanisme) doivent être, par sous-destination, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination vers une sous-destination de classe de vulnérabilité identique ou inférieure ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- les nouveaux planchers habitables doivent être situés hors d'eau. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, les équipements et matériels vulnérables doivent être installés hors d'eau ;
- les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées hors d'eau, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures doivent être situées sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les projets relevant des destinations "Équipements d'intérêt collectifs et services publics" et "autres activités des secteurs secondaire et tertiaire" doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité ;
- les ERP du 1^{er} groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation d'une étude de danger définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.

3.7 – les changements de destination ou de sous-destination vers un projet de sous-destination

de classe de vulnérabilité inférieure ou égale.

Les projets listés à l'article 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit permettre une augmentation de la sécurité des personnes exposées.
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du code de l'urbanisme) doivent être, par sous-destination, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination vers une sous-destination de classe de vulnérabilité identique ou inférieure ;
- le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- les nouveaux planchers habitables doivent être situés hors d'eau. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, les équipements et matériels vulnérables doivent être installés hors d'eau ;
- les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées hors d'eau ;
- les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures doivent être situées sur une façade non exposée ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ;
- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les projets relevant des destinations "Équipements d'intérêt collectifs et services publics" et "autres activités des secteurs secondaire et tertiaire" doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité ;
- les ERP du 1^{er} groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation d'une étude de danger définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.

3.8 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RT2 PN. Il s'agit notamment:

- **des réseaux souterrains ;**
- **des infrastructures et ouvrages.**

Les projets listés à l'article 3.8 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RT2 PN.

C.2 Dispositions applicables en zones RT1

Les zones RT1 sont soumises à un **aléa** moyen (T2), en zones non urbanisées.

Le principe général applicable aux projets est l'interdiction. Des exceptions à cette règle sont admises dans les cas limités précisés par le présent règlement.

Définition de la mise hors d'eau

La mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : Terrain Naturel + 1 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 mNGF) :

- s'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet, majorée de 20 % (exemple : une hauteur de + 1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de +1.2 m) ;
- s'il existe une carte des côtes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet ;
- sinon : prendre par défaut une hauteur de **TN + 1,2 m**, ou réaliser une étude hydraulique spécifique et conforme à la doctrine de l'État pour déterminer les hauteurs ou cotes de mise hors d'eau au droit du projet.

C.2.1 Dispositions RT1 PN (applicables en zones RT1 aux projets nouveaux)

Article 1. Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

- 1.1 – tous les projets nouveaux**, notamment ceux-développés ci-après ;
- 1.2 – les projets nouveaux** nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;
- 1.3 – la création d'établissements** recevant du public (ERP) ;
- 1.4 – la création d'aires d'accueil** des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- 1.5 – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition** pour les projets de classe de vulnérabilité 4 ;
- 1.6 – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone** pour les projets de classe de vulnérabilité 4 ;
- 1.7 – les reconstructions , remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone** pour les projets de classe de vulnérabilité 4 ;
- 1.8 – tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage** ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- 1.9 – la création d'aires de stationnement** publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions, sauf si l'aire de stationnement est directement associée à un projet nouveau admis aux articles 2 et 3 ci-après, auquel cas, elle doit satisfaire les prescriptions associées ;
- 1.10 – les campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;**
- 1.11 – les murs, murets, clôtures et éléments similaires** ayant un impact hydraulique négatif, en particulier sur la section d'écoulement ;

1.12 – le stockage à l’extérieur, ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l’aléa de référence, de produits polluants ou de produits dangereux.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

2.1 – les travaux prévus aux articles L. 211-7 et suivants du Code de l’environnement : aménagement d’un bassin ou d’une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d’un cours d’eau, y compris les accès à ce cours d’eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

2.2 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l’eau (ou valant Loi sur l’eau), ou ceux réalisés dans le cadre d’un projet global d’aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.13 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également.
- tous les dispositifs de protection et d’adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l’art sous la responsabilité du maître d’ouvrage ;
- le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d’une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d’un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d’eau afin de permettre l’entretien et la circulation d’engins ;
- les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence ;
- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l’aléa,
 - soit déplacés rapidement hors de portée des eaux lors des crues,
 - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations (il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes).

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les carrières ou les gravières.

Les projets admis à l’article 3.1 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- l’implantation du projet en zone d’aléa doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité ;
- une justification doit être apportée pour démontrer qu’il n’existe pas d’alternative crédible à l’implantation dans une zone moins exposée ;
- le projet ne doit pas faire l’objet d’une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être adapté à l’aléa et doit garantir la sécurité des personnes, y compris pendant la

phase de travaux.

- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement.

3.2 – la création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...).

Les projets admis à l'article 3.2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet doit être adapté pour résister à l'aléa (en particulier au phénomène d'érosion), y compris pendant la phase de travaux.

3.3 – les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, d'hydro-électricité, de transport de fluides ou d'énergie ...) et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent.

Les projets admis à l'article 3.3 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux
- en particulier, pour les voies de circulation, l'étude doit apporter les solutions pour assurer la sécurité des usagers (alerte, fermeture...) ;
- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence.
- le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement ...) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements, tassements ou érosions localisés. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 1,2 m par rapport au terrain naturel.
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.4 – les clôtures, murets et éléments similaires, hors ouvrages déflecteurs.

Les projets admis à l'article 3.4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les projets doivent être transparents hydrauliquement ;
- les projets ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

3.5 – la création de piscines et de bassins non couverts ;

3.6 – les abris légers ;

3.7 – les terrasses.

Les projets admis aux articles 3.5 à 3.7 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être lié à une habitation existante ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² ;
- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments doivent être définies de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.8 – les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive (terrains de sport) et de loisirs (parcs, aires de jeux, espaces verts...) et bâtiments sanitaires strictement nécessaires à leur utilisation.

Les projets admis à l'article 3.8 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- l'implantation du projet en zone d'aléa doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité ;
- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation dans une zone moins exposée ;
- le projet de bâtiments ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet de bâtiments doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² ;
- le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux,
- les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible ;
- le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte de crue...) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité...) ;
- les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements, tassements ou érosions localisés. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 1,2 m par rapport au terrain naturel.

3.9 – les projets nouveaux relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » définie par le Code de l'urbanisme.

Les projets admis à l'article 3.9 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- l'implantation du projet en zone d'aléa doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité ;
- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation dans une zone moins exposée ;
- le projet doit se rattacher à des éléments déjà présents sur la zone ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux
- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence.
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le premier plancher utilisable et les nouvelles ouvertures doivent être surélevés de la hauteur de référence par rapport au terrain naturel. En cas d'impossibilité technique justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier plancher utilisable et des nouvelles ouvertures de 0,60 m au-dessus du terrain naturel, complétée par un ouvrage déflecteur dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa et d'une hauteur égale ou supérieure à 1,20 m. Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des bâtiments et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher

supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge;

- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments doivent être définies de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
 - les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur.
 - les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements, tassements ou érosions localisés. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 1,2 m par rapport au terrain naturel.
 - les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.
 - les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
 - le projet doit faire l'objet d'un plan de continuité d'activité.

3.10 – les projets nouveaux liés à une activité agricole ou forestière.

Les projets admis à l'article 3.10 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- l'implantation du projet en zone d'aléa doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité ;
- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation dans une zone moins exposée ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux,
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- le premier plancher utilisable et les nouvelles ouvertures doivent être surélevés de la hauteur de référence par rapport au terrain naturel. En cas d'impossibilité technique justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier plancher utilisable et des nouvelles ouvertures de 0,60 m au-dessus du terrain naturel, complétée par un ouvrage déflecteur dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa et d'une hauteur égale ou supérieure à 1,20 m. Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des bâtiments et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée ;
- les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée ;
- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments doivent être définies de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- les constructions et ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et

statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements, tassements ou érosions localisés. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 1,2 m par rapport au terrain naturel.

- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur.
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues.

3.11 – les reconstructions , remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité 1, 2 et 3 ;

3.12 – les reconstructions , remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité 1, 2 et 3 ;

3.13 – les reconstructions , remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité 1, 2 et 3.

Les projets admis aux articles 3.11 à 3.13 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit renforcer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens ;
- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- le RESI, tel que défini dans les dispositions générales ne doit pas dépasser celui de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan ;
- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments doivent être définies de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- le premier plancher utilisable et les nouvelles ouvertures doivent être surélevés de la hauteur de référence par rapport au terrain naturel. En cas d'impossibilité technique justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier plancher utilisable et des nouvelles ouvertures de 0,60 m au-dessus du terrain naturel, complétée par un ouvrage déflecteur dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa et d'une hauteur égale ou supérieure à 1,20 m. Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des bâtiments et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- l'augmentation de la surface de plancher, au sens du Code de l'urbanisme, doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur.
- les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements, tassements ou érosions localisés. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à

1,2 m par rapport au terrain naturel.

- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les projets relevant des destinations "Équipements d'intérêt collectifs et services publics" et "autres activités des secteurs secondaire et tertiaire" doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité.

C.2.2 Dispositions RT1 PE (applicables en zones RT1 aux projets sur les biens et activités existants)

Article 1. Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

- 1.1 – **tous les projets sur existant** et notamment ceux identifiés ci-après ;
- 1.2 – les extensions de campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- 1.3 – les extensions d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- 1.4 – les extensions d'aires de stationnement publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions ;
- 1.5 – le stockage, à l'extérieur ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits dangereux.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sans objet.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.11 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes:

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également.
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence ;
- tous les nouveaux produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés au-dessus de la hauteur de référence,
 - soit déplacés rapidement hors de portée des eaux lors des crues,
 - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière

à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations (il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes).

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d’augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l’aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – les projets sur existant relatifs à l’entretien, la maintenance, la modification de l’aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d’ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...) ;

3.3 – les projets sur existant relatifs à l’entretien, la maintenance, la modification de l’aspect extérieur et la gestion courante d’ouvrages ou d’infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

3.4 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d’énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d’une construction existante...).

Les projets admis aux articles 3.1 à 3.4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.

Pour les projets admis aux articles 3.1 à 3.4, il est par ailleurs recommandé de :

- profiter de l’opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

3.5 – en l’absence d’étage hors d’eau, la création d’un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge.

Les projets listés à l’article 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- pour les bâtiments de moins de 200 m², l’augmentation de la surface de plancher au sens du code de l’urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l’élaboration du présent document ;
- pour les bâtiments de plus de 200 m², l’augmentation de la surface de plancher au sens du code de l’urbanisme doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- le nouvel étage doit être situé hors d’eau.

3.6 – les projets sur existant pour des mises aux normes d’accessibilité, d’habitabilité ou de sécurité.

Les projets listés à l’article 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- pour les bâtiments de moins de 200 m², l’augmentation de la surface de plancher au sens du code de l’urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l’élaboration du présent document ;
- pour les bâtiments de plus de 200 m², l’augmentation de la surface de plancher au sens du code de

l'urbanisme doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;

- les nouveaux planchers habitables doivent être situés hors d'eau. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, les équipements et matériels vulnérables doivent être installés hors d'eau ;
- les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées hors d'eau, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures doivent être situées sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 1,2 m par rapport au terrain naturel;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau;
- les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.7 – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50% du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions.

Les projets listés à l'article 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées. Un travail d'adaptation doit être défini par un intervenant compétent en matière de prise en compte de l'aléa.
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du code de l'urbanisme) doivent être, par sous-destination, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination vers une sous-destination de classe de vulnérabilité identique ou inférieure ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- les nouveaux planchers habitables doivent être situés hors d'eau. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, les équipements et matériels vulnérables doivent être installés hors d'eau ;
- les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées hors d'eau, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures doivent être situées sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 1,2 m par rapport au terrain naturel;
- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les

installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau;

- les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les projets relevant des destinations "Équipements d'intérêt collectifs et services publics" et "autres activités des secteurs secondaire et tertiaire" doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité ;
- les ERP du 1^{er} groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation d'une étude de danger définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.

3.8 – les changements de destination ou de sous-destination vers un projet de sous-destination de classe de vulnérabilité inférieure ou égale.

Les projets listés à l'article 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit permettre une augmentation de la sécurité des personnes exposées.
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du code de l'urbanisme) doivent être, par sous-destination, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination vers une sous-destination de classe de vulnérabilité identique ou inférieure ;
- le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant
- les nouveaux planchers habitables doivent être situés hors d'eau. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, les équipements et matériels vulnérables doivent être installés hors d'eau ;
- les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées hors d'eau;
- les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures doivent être situées sur une façade non exposée ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge;
- les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 1,2 m par rapport au terrain naturel;
- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau
- les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les projets relevant des destinations "Équipements d'intérêt collectifs et services publics" et "autres activités des secteurs secondaire et tertiaire" doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité ;
- les ERP du 1^{er} groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation d'une étude de danger définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans

l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.

3.9 – les extensions de constructions de classe de vulnérabilité 1, 2 ou 3.

Les projets listés à l'article 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet pré-existant
- les nouveaux planchers habitables doivent être situés hors d'eau ;
- les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées hors d'eau ;
- les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures doivent être situées sur une façade non exposée ;
- les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 1,2 m par rapport au terrain naturel ;
- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les projets relevant des destinations "Équipements d'intérêt collectifs et services publics" et "autres activités des secteurs secondaire et tertiaire" doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité.

3.10 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RT1 PN. Il s'agit notamment:

- **des réseaux souterrains ;**
- **des infrastructures et ouvrages ;**
- **des aménagements d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive (terrains de sport) et de loisirs dont l'implantation est liée à sa fonctionnalité ;**
- **des projets relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » dont l'implantation est liée à sa fonctionnalité ;**
- **des projets relevant de la sous-destination exploitation agricole ou forestière dont l'implantation est liée à sa fonctionnalité ;**

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RT1 PN.

C.3 Dispositions applicables en zones Bt2

Les zones Bt2 sont soumises à un **aléa** moyen (T2), en zones urbanisées.

Le principe général applicable aux projets est l'autorisation. Le présent règlement limite toutefois les

autorisations pour les projets les plus sensibles.

Définition de la mise hors d'eau

La mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : Terrain Naturel + 1 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 mNGF) :

- s'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet, majorée de 20 % (exemple : une hauteur de + 1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de +1.2 m) ;
- s'il existe une carte des côtes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet ;
- sinon prendre par défaut une hauteur de **TN + 1,2 m**, ou réaliser une étude hydraulique spécifique et conforme à la doctrine de l'État pour déterminer les hauteurs ou cotes de mise hors d'eau au droit du projet.

C.3.1 Dispositions Bt2 PN (applicables en zones Bt2 aux projets nouveaux)

Article 1. Interdictions

Sont interdits :

- 1.1** – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;
- 1.2** – les créations et reconstructions d'ERP du 1^{er} groupe et d'ERP du 2^e groupe de type J, O, U, R ;
- 1.3** – la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- 1.4** – les campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- 1.5** – les murs, murets, clôtures et éléments similaires ayant un impact hydraulique négatif, en particulier sur la section d'écoulement ;
- 1.6** – les exhaussements et affouillements, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets autorisés aux articles 2 et 3 suivants ;
- 1.7** – le stockage, à l'extérieur ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits dangereux.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

- 2.1** – les travaux prévus aux articles L. 211-7 et suivants du Code de l'environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 2.2** – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'eau (ou valant Loi sur l'eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.13 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également.
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence ;
- tous les nouveaux produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés au-dessus de la hauteur de référence,
 - soit déplacés rapidement hors de portée des eaux lors des crues,
 - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations (il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes).

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – la création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...).

Les projets listés à l'article 3.1 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté pour résister à l'aléa (en particulier au phénomène d'érosion), y compris pendant la phase de travaux

3.2 – les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, d'hydro-électricité, de transport de fluides ou d'énergie ...) et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent.

Les projets admis à l'article 3.2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux
- en particulier, pour les voies de circulation, l'étude doit apporter les solutions pour assurer la sécurité des usagers (alerte, fermeture...) ;
- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence.
- le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements, tassements ou érosions localisés. ;
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.3 – les clôtures, murets et éléments similaires, hors ouvrages déflecteurs.

Les projets admis à l'article 3.3 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les projets doivent être transparents hydrauliquement ;
- les projets ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

3.4 – la création de piscines et de bassins non couverts ;

3.5 – les abris légers ;

3.6 – les terrasses.

Les projets admis aux articles 3.4 à 3.6 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être lié à une habitation existante ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² ;
- le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.7 – les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.8 – les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.9 – les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel, d'emprise au sol inférieure à 5 m² et ne contenant pas d'équipements stratégiques.

Les projets listés aux articles 3.7 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.10 – les aires de stationnement.

Les projets listés à l'article 3.10 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés hors de l'aire de stationnement en cas d'inondation ;
- les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.

3.11 – les sous-sols dédiés à des surfaces non-habitable (caves et parkings de bâtiments collectifs notamment).

Les projets listés à l'article 3.11 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- la cote d'accès au sous-sol doit être située à 1,4 m au-dessus du terrain naturel de manière à ce que le sous-sol ne puisse pas être inondé ;
- les constructions et parties de construction situées sous la cote ou hauteur de référence doivent être cuvelées.

3.12 – les aménagements nouveaux d’espaces extérieurs liés à l’activité culturelle, touristique, sportive (terrains de sport) et de loisirs (parcs, aires de jeux, espaces verts...) et bâtiments sanitaires strictement nécessaires à leur utilisation.

Les projets admis à l’article 3.12 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet de bâtiments ne doit pas faire l’objet d’une occupation humaine permanente ;
- le projet de bâtiments doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² ;
- le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d’écoulement ;
- le projet doit être adapté à l’aléa, y compris pendant la phase de travaux
- les utilisateurs doivent être informés du risque d’inondation par une signalisation claire et visible ;
- le projet doit fait l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte de crue...) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité...) ;
- les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d’affouillements, tassements ou érosions localisés. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 1,2 m par rapport au terrain naturel.

3.13 – les créations de constructions à l’exclusion de celles mentionnées aux articles 1 et 2 et aux articles 3.1 à 3.12.

Les projets listés à l’article 3.13 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- le premier plancher utilisable et les nouvelles ouvertures doivent être surélevés de la hauteur de référence par rapport au terrain naturel. En cas d’impossibilité technique justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier plancher utilisable et des nouvelles ouvertures de 0,60 m au-dessus du terrain naturel, complétée par un ouvrage déflecteur dimensionné (fondation comprise) pour résister à l’aléa et d’une hauteur égale ou supérieure à 1,20 m. Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des bâtiments et non pas à l’ensemble de la parcelle concernée ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d’impossibilité justifiée ;
- pour les activités, les équipements sensibles doivent être hors d’eau ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l’exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur ;
- les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d’affouillements, tassements ou érosions localisés. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 1,2 m par rapport au terrain naturel.
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux

dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les exhaussements et affouillements admis pour le projet ne doivent pas aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes (concentration des écoulements, modification des directions générales d'écoulement) ;
- les projets relevant des destinations "Équipements d'intérêt collectifs et services publics" et "autres activités des secteurs secondaire et tertiaire" doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité.

C.2.2 Dispositions Bt2 PE (applicables en zones Bt2 aux projets sur les biens et activités existants)

Article 1. Interdictions

Sont interdits :

1.1 – les extensions d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;

1.2 – les extensions de campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;

1.3 – les exhaussements et affouillements, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets autorisés aux articles 2 et 3 suivants ;

1.4 – le stockage, à l'extérieur ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits dangereux.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sans objet.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.10 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également.
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence ;
- tous les nouveaux produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés au-dessus de la hauteur de référence,
 - soit déplacés rapidement hors de portée des eaux lors des crues,
 - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à

ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations (il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes).

Sont autorisés avec prescriptions :

- 3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d’augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l’aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;**
- 3.2 – les projets sur existant relatifs à l’entretien, la maintenance, la modification de l’aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d’ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...) ;**
- 3.3 – les projets sur existant relatifs à l’entretien, la maintenance, la modification de l’aspect extérieur et la gestion courante d’ouvrages ou d’infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;**
- 3.4 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d’énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d’une construction existante...).**

Les projets admis aux articles 3.1 à 3.4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées

Pour les projets admis aux articles 3.1 à 3.4, il est par ailleurs recommandé de :

- profiter de l’opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

3.5 – en l’absence d’étage hors d’eau, la création d’un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge.

Les projets listés à l’article 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- le nouvel étage doit être situé hors d’eau.

3.6 – les projets sur existant pour des mises aux normes d’accessibilité, d’habitabilité ou de sécurité ;

3.7 – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50% du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions;

3.8 – les extensions de constructions ;

3.9 – les changements de destination ou de sous-destinations.

Les projets listés aux articles 3.6 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées. Un travail d'adaptation doit être défini par un intervenant compétent en matière de prise en compte de l'aléa.
- le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- le premier plancher utilisable et les nouvelles ouvertures doivent être surélevés de la hauteur de référence par rapport au terrain naturel. En cas d’impossibilité technique justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier plancher utilisable et des nouvelles ouvertures de

0,30 m au-dessus du terrain naturel, complétée par un ouvrage déflecteur dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa et d'une hauteur égale ou supérieure à 1,2 m. Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des bâtiments et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée ;

- les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- pour les activités, les équipements sensibles doivent être hors d'eau ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 1,2 m par rapport au terrain naturel ;
- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau
- les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les exhaussements et affouillements admis pour le projet ne doivent pas aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes (concentration des écoulements, modification des directions générales d'écoulement) ;
- les projets relevant des destinations "Équipements d'intérêt collectifs et services publics" et "autres activités des secteurs secondaire et tertiaire" doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité ;
- les ERP du 1^{er} groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation d'une étude de danger définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.

3.10 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement Bt2 PN.

Les projets listés à l'article 3.10 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Bt2 PN.

C.4 Dispositions applicables en zones Bt1

Les zones Bt1 sont soumises à un **aléa** faible (T1), en zones urbanisées ou non.

Le principe général applicable aux projets est l'autorisation. Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

Définition de la mise hors d'eau :

La mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : Terrain Naturel + 1 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 mNGF) :

- s'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet, majorée de 20 % (exemple : une hauteur de + 1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de +1.2 m) ;
- s'il existe une carte des côtes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet ;
- sinon : prendre par défaut une hauteur de **TN + 0,6 m**, ou réaliser une étude hydraulique spécifique et conforme à la doctrine de l'État pour déterminer les hauteurs ou cotes de mise hors d'eau au droit du projet.

C.4.1 Dispositions Bt1 PN (applicables en zones Bt1 aux projets nouveaux)

Article 1. Interdictions

Sont interdits :

- 1.1 – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;
- 1.2 – la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- 1.3 – les campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- 1.4 – les murs, murets, clôtures et éléments similaires ayant un impact hydraulique négatif, en particulier sur la section d'écoulement ;
- 1.5 – les exhaussements et affouillements, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets autorisés aux articles 2 et 3 suivants ;
- 1.6 – le stockage, à l'extérieur ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits dangereux.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

- 2.1 – les travaux prévus aux articles L. 211-7 et suivants du Code de l'environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 2.2 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'eau (ou valant Loi sur l'eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.13 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également.

- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence ;
- tous les nouveaux produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés au-dessus de la hauteur de référence,
 - soit déplacés rapidement hors de portée des eaux lors des crues,
 - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations (il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes).

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – la création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...).

Les projets listés à l'article 3.1 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté pour résister à l'aléa (en particulier au phénomène d'érosion)

3.2 – les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, d'hydro-électricité, de transport de fluides ou d'énergie ...) et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent.

Les projets admis à l'article 3.2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux
- en particulier, pour les voies de circulation, l'étude doit apporter les solutions pour assurer la sécurité des usagers (alerte, fermeture...) ;
- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence.
- le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements, tassements ou érosions localisés.
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.3 – les clôtures, murets et éléments similaires, hors ouvrages déflecteurs.

Les projets admis à l'article 3.3 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les projets doivent être transparents hydrauliquement ;

- les projets ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

3.4 – la création de piscines et de bassins non couverts ;

3.5 – les abris légers ;

3.6 – les terrasses.

Les projets admis aux articles 3.4 à 3.6 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être lié à une habitation existante ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² ;
- le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.7 – les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.8 – les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.9 – les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel, d'emprise au sol inférieure à 5 m² et ne contenant pas d'équipements stratégiques.

Les projets listés aux articles 3.7 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.10 – les aires de stationnement.

Les projets listés à l'article 3.10 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés hors de l'aire de stationnement en cas d'inondation ;
- les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.

3.11 – les sous-sols dédiés à des surfaces non-habitable (caves et parkings de bâtiments collectifs notamment).

Les projets listés à l'article 3.11 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- la cote d'accès au sous-sol doit être située à 0,7 m au-dessus du terrain naturel de manière à ce que le sous-sol ne puisse pas être inondé ;
- les constructions et parties de construction situées sous la cote ou hauteur de référence doivent être cuvelées.

3.12 – les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive (terrains de sport) et de loisirs (parcs, aires de jeux, espaces verts...) et bâtiments sanitaires strictement nécessaires à leur utilisation.

Les projets admis à l'article 3.12 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet de bâtiments ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet de bâtiments doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² ;
- le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux,
- les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible ;
- le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte de crue...) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité...) ;
- les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements, tassements ou érosions localisés.

3.13 – les créations de constructions à l'exclusion de celles mentionnées aux articles 1 et 2 et aux articles 3.1 à 3.12.

Les projets listés à l'article 3.13 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- le premier plancher utilisable et les nouvelles ouvertures doivent être surélevés de la hauteur de référence par rapport au terrain naturel. En cas d'impossibilité technique justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier plancher utilisable et des nouvelles ouvertures de 0,30 m au-dessus du terrain naturel, complétée par un ouvrage déflecteur dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa et d'une hauteur égale ou supérieure à 0,60 m. Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des bâtiments et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée ;
- les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- pour les activités, les équipements sensibles doivent être hors d'eau ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur.
- les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements, tassements ou érosions localisés. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 0,6 m par rapport au terrain naturel.
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les exhaussements et affouillements admis pour le projet ne doivent pas aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes (concentration des écoulements, modification des directions générales d'écoulement) ;
- les projets relevant des destinations "Équipements d'intérêt collectifs et services publics" et "autres activités des secteurs secondaire et tertiaire" doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité ;
- les ERP du 1^{er} groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation d'une

étude de danger définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.

C.4.2 Dispositions Bt1 PE (applicables en zones Bt1 aux projets sur les biens et activités existants)

Article 1. Interdictions

Sont interdits :

- 1.1** – les extensions d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- 1.2** – les extensions de campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- 1.3** – les exhaussements et affouillements, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets autorisés aux articles 2 et 3 suivants ;
- 1.4** – le stockage, à l'extérieur ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits dangereux.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sans objet.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.10 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également.
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ;
- les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence ;
- tous les nouveaux produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés au-dessus de la hauteur de référence,
 - soit déplacés rapidement hors de portée des eaux lors des crues,
 - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations (il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes).

Sont autorisés avec prescriptions :

- 3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d’augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l’aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;**
- 3.2 – les projets sur existant relatifs à l’entretien, la maintenance, la modification de l’aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d’ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...);**
- 3.3 – les projets sur existant relatifs à l’entretien, la maintenance, la modification de l’aspect extérieur et la gestion courante d’ouvrages ou d’infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.);**
- 3.4 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d’énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d’une construction existante...).**

Les projets admis aux articles 3.1 à 3.4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.

Pour les projets admis aux articles 3.1 à 3.4, il est par ailleurs recommandé de :

- profiter de l’opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

- 3.5 – en l’absence d’étage hors d’eau, la création d’un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge.**

Les projets listés à l’article 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- le nouvel étage doit être situé hors d’eau.

- 3.6 – les projets sur existant pour des mises aux normes d’accessibilité, d’habitabilité ou de sécurité ;**
- 3.7 – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50% du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions;**
- 3.8 – les extensions de constructions ;**
- 3.9 – les changements de destination ou de sous-destinations.**

Les projets listés aux articles 3.6 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées. Un travail d'adaptation doit être défini par un intervenant compétent en matière de prise en compte de l'aléa.
- le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- le premier plancher utilisable et les nouvelles ouvertures doivent être surélevés de la hauteur de référence par rapport au terrain naturel. En cas d’impossibilité technique justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier plancher utilisable et des nouvelles ouvertures de 0,30 m au-dessus du terrain naturel, complétée par un ouvrage déflecteur dimensionné (fondation comprise) pour résister à l’aléa et d’une hauteur égale ou supérieure à 0,60 m. Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux

seules emprises des bâtiments et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée ;

- les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- pour les activités, les équipements sensibles doivent être hors d'eau ;
- les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 0,6 m par rapport au terrain naturel ;
- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau
- les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les exhaussements et affouillements admis pour le projet ne doivent pas aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes (concentration des écoulements, modification des directions générales d'écoulement) ;
- les projets relevant des destinations "Équipements d'intérêt collectifs et services publics" et "autres activités des secteurs secondaire et tertiaire" doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité ;
- les ERP du 1^{er} groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation d'une étude de danger définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.

3.10 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement Bt1 PN.

Les projets listés à l'article 3.10 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Bt1 PN

C.5 Dispositions applicables en zones BTE_x

Les zones BTE_x sont soumises à un **aléa** exceptionnel (TE_x), en zones urbanisées ou non.

Le principe général applicable aux projets est l'autorisation. Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

C.5.1 Dispositions BTE_x PN (applicables en zones Bt_x aux projets nouveaux)

Article 1. Interdictions

Sont interdits :

- 1.1** – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;

1.2 – la création d’aires d’accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d’accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;

1.3 – la création de campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Application de l’article 2 du règlement de la zone Bt1 PN.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Application de l’article 3 du règlement de la zone Bt1 PN.

C.5.2 Dispositions BTEx PE (applicables en zones BTEx aux projets sur les biens et activités existants)

Article 1. Interdictions

Sont interdits :

1.1 – les extensions d’aires d’accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d’accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;

1.2 – les extensions de campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Application de l’article 2 du règlement de la zone Bt1 PE.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Application de l’article 3 du règlement de la zone Bt1 PE.

D. Ravinement et ruissellement sur versant (V)

L'aléa ravinement et ruissellement sur versant V correspond à une divagation des eaux météoriques en dehors du réseau hydrographique, suite à de fortes précipitations. Ce phénomène peut générer l'apparition d'érosions localisées provoquées par ces écoulements superficiels, nommés ravinements.

D.1 Dispositions applicables en zones RV2

Les zones RV2 sont potentiellement soumises à différents **aléas**, dont le détail est décrit dans la grille de correspondance aléas-zonage associée à ce règlement type.

Définition de la mise hors d'eau

La mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : TN + 1 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 mNGF) :

- s'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet majorée de 20 % (Exemple : une hauteur de + 1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de + 1,2 m) ;
- s'il existe une carte des côtes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet ;
- sinon, une étude hydraulique doit être réalisée pour déterminer les hauteurs ou cotes de mise hors d'eau au droit du projet.

D.1.1 Dispositions RV2 PN (applicables en zones RV2 aux projets nouveaux)

Article 1. Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

- 1.1** – tous les projets nouveaux, et en particulier ceux-développés ci-après ;
- 1.2** – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;
- 1.3** – la création d'établissements recevant du public (ERP) ;
- 1.4** – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;
- 1.5** – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité 4 ;
- 1.6** – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité 4 ;
- 1.7** – la création d'aires de stationnement publiques, privées, collectives et individuelles associées ou non aux constructions ;
- 1.8** – les campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- 1.9** – la création de sous-sols ;
- 1.10** – la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- 1.11** – la création de piscines et de bassins non couverts ;
- 1.12** – les projets nouveaux provisoires.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

2.1 – les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

2.2 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet, et cela pendant la phase travaux également.
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés hors d'eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
 - soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des événements,
 - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les événements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.
- les produits dangereux et polluants doivent être stockés hors d'eau.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les carrières, gravières et les constructions et installations directement liées à leur exploitation ;

3.2 – les créations et reconstructions de projets relevant de la sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" de la destination "équipements d'intérêt collectif et services publics" définie par le code de l'urbanisme, dont la présence en zone d'aléa est nécessaire à leur fonctionnement (dont les stations d'épuration).

Les projets listés aux articles 3.1 et 3.2 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections ...), y compris pendant la phase de travaux.
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement.
- le projet ne doit pas comprendre de logements ;
- les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;

- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- le premier niveau de plancher habitable et les ouvertures doivent être mis hors d'eau. En cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation des planchers habitables peut être limitée à 30 cm à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée.
- les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre. Dans ce cas, le maître d'ouvrage devra attester que la solution proposée garantit la sécurité des personnes et la protection du bien ;
- les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.
- le projet doit faire l'objet d'un plan de continuité d'activité.

3.3 – les pylônes, poteaux et ouvrages du même type ;

3.4 – la création, réhabilitation ou restauration totale de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...).

Les projets listés aux articles 3.3 et 3.4 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence.

3.5 – les clôtures, murets et éléments similaires hors ouvrages déflecteurs.

Les projets listés à l'article 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

3.6 – les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent.

Les projets listés à l'article 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...), y compris pendant la phase de travaux.

- en particulier, pour les voies de circulation, l'étude doit apporter les solutions pour assurer la sécurité des usagers (alerte, fermeture...) ;
- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence.
- le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.7 – les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs ainsi que les bâtiments sanitaires strictement nécessaires à leur utilisation.

Les projets listés à l'article 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections ...), y compris pendant la phase de travaux
- les constructions doivent être d'emprise au sol globale maximale de 40 m² pour les aménagements de superficie inférieure ou égale à un hectare, augmentée de 40 m² par hectare au-delà d'une superficie d'un hectare (soit par exemple 60 m² d'emprise autorisée pour une superficie d'un hectare et demi) ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible ;
- le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'événement...) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité...).

3.8 – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité 1, 2 et 3 ;

3.9 – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité 1, 2 et 3.

Les projets listés aux articles 3.8 et 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections ...), y compris pendant la phase de travaux.
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement.
- le premier niveau de plancher habitable et les ouvertures doivent être mis hors d'eau. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation des planchers habitables peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée.
- le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet pré-existant ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du code de l'urbanisme) doivent être, par sous-destination, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination vers une sous-destination de classe de vulnérabilité identique ou inférieure ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre. Dans ce cas, le maître d'ouvrage devra attester que la solution proposée garantit la sécurité des personnes

et la protection du bien ;

- les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l’eau et par les matériaux transportés ;
- les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d’affouillement, tassements ou érosions localisées ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l’exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d’eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d’eau ;
- les installations d’assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu’elles n’occasionnent et ne subissent de dommages lors d’événements ;
- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l’eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- les projets relevant des destinations “Équipements d’intérêt collectifs et services publics” et “autres activités des secteurs secondaire et tertiaire” doivent faire l’objet d’un plan de continuité d’activité.

D.2.1 Dispositions RV2 PE (applicables en zones RV2 aux projets sur les biens et activités existants)

Article 1. Interdictions

Sont interdits, à l’exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

1.1 – tous les projets sur existant, et notamment ceux-développés ci-après ;

1.2 – l’extension d’aires d’accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d’accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;

1.3 – l’extension de campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;

1.4 – l’extension d’aires de stationnement publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sans objet.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet, et cela pendant la phase travaux également.
- tous les dispositifs de protection et d’adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l’art sous la responsabilité du maître d’ouvrage ;
- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés hors d’eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l’aléa,
 - soit faire l’objet d’un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des événements,
 - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les événements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.
- les produits dangereux et polluants doivent être stockés hors d’eau.

Sont autorisés avec prescriptions :

31 – les projets sur existant relatifs à l’entretien, la maintenance, la modification de l’aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d’ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, fermeture de balcons, mise en place de auvents, couverture de piscine...);

32 – les projets sur existant relatifs à l’entretien, la maintenance, la modification de l’aspect extérieur et la gestion courante d’ouvrage ou d’infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.)

33 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d’énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d’une construction existante...);

34 – les projets sur existant ayant pour effet d’augmenter la sécurité des personnes ou des biens (murs déflecteurs, accès par l’aval...).

35 – en l’absence d’étage hors d’eau, la création d’un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge.

Les projets listés à l’article 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à une augmentation significative de la population exposée ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- pour les bâtiments de moins de 200 m², l’augmentation de la surface de plancher au sens du code de l’urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l’élaboration du présent document ;
- pour les bâtiments de plus de 200 m², l’augmentation de la surface de plancher au sens du code de l’urbanisme doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- le nouvel étage doit être situé hors d’eau.

36 – les projets sur existant pour des mises aux normes d’accessibilité, d’habitabilité ou de sécurité.

Les projets listés à l’article 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées;
- le projet doit être adapté à l’aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement.
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- pour les bâtiments de moins de 200 m², l’augmentation de la surface de plancher au sens du code de l’urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l’élaboration du présent document ;
- pour les bâtiments de plus de 200 m², l’augmentation de la surface de plancher au sens du code de l’urbanisme doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- les formes architecturales et l’orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l’orientation générale des écoulements ;
- les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d’impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre. Dans ce cas, le maître d’ouvrage devra attester que la solution proposée garantit la sécurité des personnes et la protection du bien ;
- les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l’eau et par les matériaux transportés ;
- les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d’affouillement, tassements ou érosions localisées ;
- les installations d’assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu’elles n’occasionnent et ne subissent de dommages lors d’événements ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage,

à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;

- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.7 – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50% du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolition ;

3.8 – les changements de destination ou de sous destination sans augmentation de la classe de vulnérabilité.

Les projets listés aux articles 3.7 à 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées. Un travail d'adaptation doit être défini par un intervenant compétent en matière de prise en compte de l'aléa.
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement.
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet pré-existant ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du code de l'urbanisme) doivent être, par sous- destination, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination vers une sous-destination de classe de vulnérabilité identique ou inférieure ;
- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre. Dans ce cas, le maître d'ouvrage devra attester que la solution proposée garantit la sécurité des personnes et la protection du bien ;
- les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- les nouvelles fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ;
- les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- les nouveaux matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- les projets relevant des destinations "Équipements d'intérêt collectifs et services publics" et "autres activités des secteurs secondaire et tertiaire" doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité ;
- les ERP autorisés du 1^{er} groupe et les ERP autorisés de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation d'une étude de danger définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre. Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction, d'utilisation ou d'exploitation,

l'application de ces mesures est à la charge du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitation étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

39 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RV2 PN. Il s'agit notamment:

- **des réseaux souterrains ;**
- **des infrastructures et ouvrages ;**
- **des carrières et gravières ;**
- **des projets nouveaux liés au fonctionnement des services assurant une mission de service public ou d'intérêt général nécessairement en zone d'aléa du fait de leur fonctionnalité dont les stations d'épuration ;**
- **des aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.).**

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RV2.

D.2 Dispositions applicables en zones RV1

Les zones RV1 sont potentiellement soumises à différents **aléas**, dont le détail est décrit dans la grille de correspondance aléas-zonage associée à ce règlement type.

Le principe général applicable aux projets est l'interdiction. Des exceptions à cette règle sont admises dans les cas limités précisés par le règlement.

Définition de la mise hors d'eau

La mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : TN + 1 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 mNGF) :

- s'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet majorée de 20 % (Exemple : une hauteur de + 1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de + 1,2 m) ;
- s'il existe une carte des côtes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet ;
- sinon : prendre par défaut une hauteur de **TN + 1,2 m** ou réaliser une étude hydraulique spécifique et conforme à la doctrine de l'État pour déterminer les hauteurs ou cotes de mise hors d'eau au droit du projet.

4.2.1 Dispositions RV1 PN (applicables en zones RV1 aux projets nouveaux)

Article 1. Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

- 1.1 – tous les projets nouveaux**, et en particulier ceux-développés ci-après ;
- 1.2 – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise**, et notamment la création d'établissements de secours ;
- 1.3 – la création d'établissements recevant du public (ERP) ;**
- 1.4 – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la**

zone pour les projets de classe de vulnérabilité 4 ;

1.5 – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité 4 ;

1.6 – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité 4 ;

1.7 – la création d'aires de stationnement publiques, privées, collectives et individuelles associées ou non aux constructions ;

1.8 – les campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;

1.9 – la création de sous-sols ;

1.10 – la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;

1.11 – les projets nouveaux provisoires.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

2.1 – les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

2.2 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet, et cela pendant la phase travaux également.
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés au-dessus de la cote de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
 - soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
 - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.
- les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les carrières, gravières et les constructions et installations directement liées à leur exploitation ;

3.2 – les créations et reconstructions de projets relevant de la sous-destination "locaux techniques et

industriels des administrations publiques et assimilés" de la destination "équipements d'intérêt collectif et services publics" définie par le code de l'urbanisme (dont les stations d'épuration).

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.2 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections ...), y compris pendant la phase de travaux.
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement.
- le projet ne doit pas comprendre de logements ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- le premier niveau de plancher habitable et les ouvertures doivent être mis hors d'eau. En cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation des planchers habitables peut être limitée à 30 cm à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée.
- les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre. Dans ce cas, le maître d'ouvrage devra attester que la solution proposée garantit la sécurité des personnes et la protection du bien ;
- les constructions situées sous la hauteur de référence doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à la hauteur de référence par rapport au terrain naturel ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote ;
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.
- le projet doit faire l'objet d'un plan de continuité d'activité.

3.3 – les pylônes, poteaux et ouvrages du même type ;

3.4 – la création, réhabilitation ou restauration totale de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...).

Les projets listés aux articles 3.3 et 3.4 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence.

3.5 – les clôtures, murets et éléments similaires hors ouvrages déflecteurs.

Les projets listés à l'article 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

3.6 – les piscines liées à des habitations existantes ;

3.7 – les terrasses liées à des habitations existantes.

Les projets listés aux articles 3.6 et 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être lié à une habitation existante ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections ...), y compris pendant la phase de travaux
- le projet doit être de superficie cumulée inférieure ou égale à 40 m² par parcelle.

3.8 – les abris légers de moins de 20 m² ;

Les projets listés à l'article 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit avoir une superficie inférieure à 20 m² ;
- le projet ne doit faire l'objet d'une occupation permanente.

3.9 – les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, de transport de fluides, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent.

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...), y compris pendant la phase de travaux
- en particulier, pour les voies de circulation, l'étude doit apporter les solutions pour assurer la sécurité des usagers (alerte, fermeture...) ;
- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence.
- le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.10 – les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs ainsi que les constructions strictement nécessaires à leur utilisation.

Les projets listés à l'article 3.10 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections ...), y compris pendant la phase de travaux.
- les constructions doivent être d'emprise au sol globale maximale de 40 m² pour les aménagements de superficie inférieure ou égale à un hectare, augmentée de 40 m² par hectare au-delà d'une superficie d'un hectare (soit par exemple 60 m² d'emprise autorisée pour une superficie d'un hectare et demi) ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible ;
- le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte de crue...) et d'un plan de

gestion de crise (évacuation, mise en sécurité...).

3.11 – les reconstructions , remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité 1, 2 et 3 ;

3.12 – les reconstructions , remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité 1, 2 et 3 ;

3.13 – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité 1, 2,
Les projets listés aux articles 3.11 et 3.13 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections ...), y compris pendant la phase de travaux.
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement.
- le premier niveau de plancher et les ouvertures doivent être mis hors d'eau. Il est recommandé de compléter cette sur-élévation par la mise en place d'un ouvrage déflecteur dimensionné pour résister à l'aléa. Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des bâtiments et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation des planchers habitables peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée.
- le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet pré-existant ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du code de l'urbanisme) doivent être, par sous- destination, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination vers une sous-destination de classe de vulnérabilité identique ou inférieure ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre. Dans ce cas, le maître d'ouvrage devra attester que la solution proposée garantit la sécurité des personnes et la protection du bien ;
- les constructions situées sous la hauteur de référence doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à la hauteur de référence par rapport au terrain naturel ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote ;
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.
- les projets relevant des destinations "Équipements d'intérêt collectifs et services publics" et "autres activités des secteurs secondaire et tertiaire" doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité.

3.14 – les constructions liées à une activité agricole ou forestière.

Les projets listés à l'article 3.14 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections ...), y compris pendant la phase de travaux. Le projet doit être lié à une exploitation existante ;
- le projet ne doit pas comprendre de logements ;
- le premier niveau de plancher et les ouvertures doivent être surélevés de la hauteur de référence par rapport au terrain fini. En cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation des planchers habitables peut être limitée à 30 cm à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée.
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre. Dans ce cas, le maître d'ouvrage devra attester que la solution proposée garantit la sécurité des personnes et la protection du bien ;
- les constructions situées sous la hauteur de référence doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à la hauteur de référence par rapport au terrain naturel ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote ;
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.15 – les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole.

Les projets listés à l'article 3.15 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet doit garantir la sécurité des personnes.
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- le projet doit se rattacher à des éléments déjà présents sur la zone.

D.2.2 Dispositions RV1 PE (applicables en zones RV1 aux projets sur les biens et activités existants)

Article 1. Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés à l'article 2 :

- 1.1** – tous les projets sur existant, et notamment ceux-développés ci-après ;
- 1.2** – l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- 1.3** – l'extension de campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- 1.4** – l'extension d'aires de stationnement publiques, privées, collectives et individuelles associées ou non aux constructions.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sans objet.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet, et cela pendant la phase travaux également.
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
 - soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des événements,
 - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les événements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.
- les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, fermeture de balcons, mise en place de auvents, couverture de piscine...) ;

3.2 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.)

3.3 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...) ;

3.4 – les projets sur existant ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (murs déflecteurs, accès par l'aval...).

3.5 – en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge.

Les projets listés à l'article 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à une augmentation significative de la population exposée ;
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- le nouvel étage doit être situé au-dessus de la hauteur de référence.

3.6 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.

Les projets listés à l'article 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement
- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre. Dans ce cas, le maître d'ouvrage devra attester que la solution proposée garantit la sécurité des personnes et la protection du bien ;
- les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ;
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- les matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.7 – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50% du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolition ;

3.8 – les changements de destination ou de sous destination sans augmentation de la classe de vulnérabilité.

Les projets listés aux articles 3.7 à 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées. Un travail d'adaptation doit être défini par un intervenant compétent en matière de prise en compte de l'aléa.
- le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement

- le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet pré-existant ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du code de l'urbanisme) doivent être, par sous-destination, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination vers une sous-destination de classe de vulnérabilité identique ou inférieure ;
- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre. Dans ce cas, le maître d'ouvrage devra attester que la solution proposée garantit la sécurité des personnes et la protection du bien ;
- les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- les nouvelles fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ;
- les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- les nouveaux matériaux employés seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.
- les projets relevant des destinations "Équipements d'intérêt collectifs et services publics" et "autres activités des secteurs secondaire et tertiaire" doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité ;
- les ERP autorisés du 1^{er} groupe et les ERP autorisés de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation d'une étude de danger définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre. Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction, d'utilisation ou d'exploitation, l'application de ces mesures est à la charge du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitation étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

3.9 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RV1 PN. Il s'agit notamment:

- **des réseaux souterrains ;**
- **des infrastructures et ouvrages ;**
- **des carrières et gravières ;**
- **les projets nouveaux liés au fonctionnement des services assurant une mission de service public ou d'intérêt général, dont les stations d'épuration;**
- **des aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.) ;**
- **des constructions liées à l'exploitation agricole.**

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RV1 PN.

D.3 Dispositions applicables en zones Bv3

Les zones Bv3 sont potentiellement soumises à différents **aléas**, dont le détail est décrit dans la grille de correspondance aléas-zonage associée à ce règlement type.

Le principe général applicable aux projets est l'autorisation. Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

Définition de la mise hors d'eau

La mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : TN + 1 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 mNGF) :

- s'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet majorée de 20 % (Exemple : une hauteur de + 1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de + 1,2 m) ;
- s'il existe une carte des côtes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet ;
- sinon : prendre par défaut une hauteur de **TN + 1,2 m**, ou réaliser une étude hydraulique spécifique et conforme à la doctrine de l'État pour déterminer les hauteurs ou cotes de mise hors d'eau au droit du projet.

D.3.1 Dispositions Bv3 PN (applicables en zones Bv3 aux projets nouveaux)

Article 1. Interdictions

Sont interdits :

- 1.1** – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;
- 1.2** – la création d'ERP du 1er groupe et d'ERP de type J,O,U,R ;
- 1.3** – la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- 1.4** – les campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- 1.5** – les projets nouveaux provisoires.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

- 2.1** – les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 2.2** – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.13 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également.
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence ;
- tous les nouveaux produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés au-dessus de la hauteur de référence,
 - soit déplacés rapidement hors de portée des eaux lors des crues,
 - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations (il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes).

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – la création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...).

Les projets listés à l'article 3.1 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté pour résister à l'aléa (en particulier au phénomène d'érosion), y compris pendant la phase de travaux

3.2 – les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, d'hydro-électricité, de transport de fluides ou d'énergie ...) et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent.

Les projets admis à l'article 3.2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux
- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence.
- le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements, tassements ou érosions localisés.
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.3 – les clôtures, murets et éléments similaires, hors ouvrages déflecteurs.

Les projets admis à l'article 3.3 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les projets doivent être transparents hydrauliquement ;
- les projets ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel

3.4 – la création de piscines et de bassins non couverts ;

3.5 – les abris légers ;

3.6 – les terrasses.

Les projets admis aux articles 3.4 à 3.6 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être lié à une habitation existante ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² ;
- le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.7 – les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.8 – les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.9 – les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel, d'emprise au sol inférieure à 5 m² et ne contenant pas d'équipements stratégiques.

Les projets listés aux articles 3.7 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.10 – les aires de stationnement.

Les projets listés à l'article 3.10 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés hors de l'aire de stationnement en cas d'inondation ;
- les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.

3.11 – les sous-sols dédiés à des surfaces non-habitées (caves et parkings de bâtiments collectifs notamment).

Les projets listés à l'article 3.11 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- la cote d'accès au sous-sol doit être située à 1,4 m au-dessus du terrain naturel de manière à ce que le sous-sol ne puisse pas être inondé ;
- les constructions et parties de construction situées sous la cote ou hauteur de référence doivent être cuvelées.

3.12 – les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive (terrains de sport) et de loisirs (parcs, aires de jeux, espaces verts...) et bâtiments sanitaires strictement nécessaires à leur utilisation.

Les projets admis à l'article 3.12 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet de bâtiments ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet de bâtiments doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² ;

- le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux
- les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible ;
- le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte de crue...) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité...) ;
- les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements, tassements ou érosions localisés. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 1,2 m par rapport au terrain naturel.

3.13 – les créations de constructions à l'exclusion de celles mentionnées aux articles 1 et 2 et aux articles 3.1 à 3.12.

Les projets listés à l'article 3.13 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le premier niveau de plancher et les ouvertures doivent être surélevés au-dessus de la hauteur de référence par rapport au terrain après construction. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation des planchers habitables peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre. Dans ce cas, le maître d'ouvrage devra attester que la solution proposée garantit la sécurité des personnes et la protection du bien ;
- les constructions situées sous la hauteur de référence de 1,2 m doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 1,2 m par rapport au terrain naturel ;
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau
- les remblais et déblais, en dehors de ceux mis en œuvre pour la protection du projet ne sont autorisés que s'ils ne risquent pas d'aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes (concentration des écoulements, modification des directions générales d'écoulement) ;
- les matériaux employés sous la cote de référence de 1 m doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.
- les ERP autorisés du 1er groupe et les ERP autorisés de type J, O, U, R doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes. S'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, l'étude doit également définir les modalités de continuité de celui-ci. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par

l'étude doivent être mises en œuvre. Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction, d'utilisation ou d'exploitation, l'application de ces mesures est à la charge du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitation étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

Il est par ailleurs recommandé pour les projets listés à l'article 3.13 de :

- étudier un cheminement à moindres dommages.

D.3.2 Dispositions Bv3 PE (applicables en zones Bv3 aux projets sur les biens et activités existants)

Article 1. Interdictions

Sont interdits :

1.1 – l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;

1.2 – l'extension de campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sans objet.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.9 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet, et cela pendant la phase travaux également ;
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- les produits dangereux et polluants doivent être stockés hors d'eau ;
- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
 - soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
 - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...) ;

3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

3.4 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...) ;

3.5 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.

3.6 – les extensions et modifications de constructions ;

3.7 – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50% du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions ;

3.8 – les changements de destination ou de sous-destination vers des projets de classe de vulnérabilité inférieure ou égale.

Les projets listés aux articles 3.6 à 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- le premier niveau de plancher et les ouvertures doivent être surélevés au-dessus de la hauteur de référence par rapport au terrain après construction. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation des planchers habitables peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée.
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre. Dans ce cas, le maître d'ouvrage devra attester que la solution proposée garantit la sécurité des personnes et la protection du bien ;
- les constructions situées sous la hauteur de référence de 1,2 m doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 1,2 m par rapport au terrain naturel ;
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- les remblais et déblais, en dehors de ceux mis en œuvre pour la protection du projet ne sont autorisés que s'ils ne risquent pas d'aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes (concentration des écoulements, modification des directions générales d'écoulement) ;
- les matériaux employés sous la cote de référence de 1,2 m doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.
- les ERP autorisés du 1er groupe et les ERP autorisés de type J, O, U, R doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes. S'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, l'étude doit également définir les modalités de continuité de celui-ci. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre. Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction, d'utilisation ou d'exploitation, l'application de ces mesures est à la charge du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitation étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

3.9 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement Bv3 PN.

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Bv3 PN.

D.4 Dispositions applicables en zones Bv2

Les zones Bv2 sont potentiellement soumises à différents **aléas**, dont le détail est décrit dans la grille de correspondance aléas-zonage associée à ce règlement type.

Le principe général applicable aux projets est l'autorisation. Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

Définition de la mise hors d'eau

La mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : TN + 0,5 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 mNGF) :

- s'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet majorée de 20 % (Exemple : une hauteur de + 0,5 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de + 0,6 m) ;
- s'il existe une carte des côtes, la cote de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet ;
- sinon : prendre par défaut une hauteur de **TN + 0,6 m** ou réaliser une étude hydraulique spécifique et conforme à la doctrine de l'État pour déterminer les hauteurs ou cotes de mise hors d'eau au droit du projet.

D.4.1 Dispositions Bv2 PN (applicables en zones Bv2 aux projets nouveaux)

Article 1. Interdictions

Sont interdits :

- 1.1** – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;
- 1.2** – la création d'ERP du 1er groupe et d'ERP de type J,O,U,R ;
- 1.3** – la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- 1.4** – les campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- 1.5** – les projets nouveaux provisoires.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

- 2.1** – les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,

défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

2.2 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.13 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également.
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence ;
- tous les nouveaux produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés au-dessus de la hauteur de référence,
 - soit déplacés rapidement hors de portée des eaux lors des crues,
 - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations (il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes).

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – la création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...).

Les projets listés à l'article 3.1 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté pour résister à l'aléa (en particulier au phénomène d'érosion), y compris pendant la phase de travaux.

3.2 – les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, d'hydro-électricité, de transport de fluides ou d'énergie ...) et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent.

Les projets admis à l'article 3.2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence.
- le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements, tassements ou érosions localisés.
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.3 – les clôtures, murets et éléments similaires, hors ouvrages déflecteurs.

Les projets admis à l'article 3.3 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les projets doivent être transparents hydrauliquement ;
- les projets ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

3.4 – la création de piscines et de bassins non couverts ;

3.5 – les abris légers ;

3.6 – les terrasses.

Les projets admis aux articles 3.4 à 3.6 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être lié à une habitation existante ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.7 – les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.8 – les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.9 – les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel, d'emprise au sol inférieure à 5 m² et ne contenant pas d'équipements stratégiques.

Les projets listés aux articles 3.7 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.10 – les aires de stationnement.

Les projets listés à l'article 3.10 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés hors de l'aire de stationnement en cas d'inondation ;
- les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.

3.11 – les sous-sols dédiés à des surfaces non-habitable (caves et parkings de bâtiments collectifs notamment).

Les projets listés à l'article 3.11 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- la cote d'accès au sous-sol doit être située à 0,7 m au-dessus du terrain naturel de manière à ce que le sous-sol ne puisse pas être inondé ;
- les constructions et parties de construction situées sous la cote ou hauteur de référence doivent être cuvelées.

3.12 – les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive (terrains de sport) et de loisirs (parcs, aires de jeux, espaces verts...) et les constructions

strictement nécessaires à leur utilisation.

Les projets admis à l'article 3.12 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet de bâtiments ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible ;
- les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements, tassements ou érosions localisés. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 0,3 m par rapport au terrain naturel.

3.13 – les créations de constructions à l'exclusion de celles mentionnées aux articles 1 et 2 et aux articles 3.1 à 3.12.

Les projets listés à l'article 3.13 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le premier niveau de plancher et les ouvertures doivent être surélevés au-dessus de la hauteur de référence par rapport au terrain après construction. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation des planchers habitables peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée.
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre. Dans ce cas, le maître d'ouvrage devra attester que la solution proposée garantit la sécurité des personnes et la protection du bien ;
- les constructions situées sous la hauteur de référence de 0,6 m doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 0,6 m par rapport au terrain naturel ;
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau
- les remblais et déblais, en dehors de ceux mis en œuvre pour la protection du projet ne sont autorisés que s'ils ne risquent pas d'aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes (concentration des écoulements, modification des directions générales d'écoulement) ;
- les matériaux employés sous la cote de référence de 0,6 m doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.
- les ERP autorisés du 1er groupe et les ERP autorisés de type J, O, U, R doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes. S'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, l'étude doit également définir les modalités de continuité de celui-ci. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude

de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre. Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction, d'utilisation ou d'exploitation, l'application de ces mesures est à la charge du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitation étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

Il est par ailleurs recommandé pour les projets listés à l'article 3.13 de :

- étudier un cheminement à moindres dommages.

D.4.2 Dispositions Bv2 PE (applicables en zones Bv2 aux projets sur les biens et activités existants)

Article 1. Interdictions

Sont interdits :

- 1.1 – l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;
- 1.2 – l'extension de campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sans objet.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.9 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet, et cela pendant la phase travaux également.
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- les produits dangereux et polluants doivent être stockés hors d'eau ;
- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
 - soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
 - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Sont autorisés avec prescriptions :

- 3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;
- 3.2 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...) ;
- 3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de

roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

3.4 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...) ;

3.5 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.

3.6 – les extensions et modifications de constructions ;

3.7 – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50% du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions ;

3.8 – les changements de destination ou de sous-destination vers des projets de classe de vulnérabilité inférieure ou égale.

Les projets listés aux articles 3.6 à 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- le premier niveau de plancher et les ouvertures doivent être surélevés au-dessus de la hauteur de référence par rapport au terrain après construction. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation des planchers habitables peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée.;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre. Dans ce cas, le maître d'ouvrage devra attester que la solution proposée garantit la sécurité des personnes et la protection du bien ;
- les constructions situées sous la hauteur de référence de 0,6 m doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 0,6 m par rapport au terrain naturel ;
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- les remblais et déblais, en dehors de ceux mis en œuvre pour la protection du projet ne sont autorisés que s'ils ne risquent pas d'aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes (concentration des écoulements, modification des directions générales d'écoulement) ;
- les matériaux employés sous la cote de référence de 0,6 m doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité ;
- les ERP autorisés du 1er groupe et les ERP autorisés de type J, O, U, R doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes. S'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, l'étude doit également définir les modalités de continuité de celui-ci. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre. Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction, d'utilisation ou d'exploitation, l'application de ces mesures est à la charge du maître d'ouvrage, le propriétaire et

l'exploitation étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

3.9 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement Bv2 PN.

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Bv2 PN.

D.5 Dispositions applicables en zones Bv1

Les zones Bv1 sont potentiellement soumises à différents **aléas**, dont le détail est décrit dans la grille de correspondance aléas-zonage associée à ce règlement type.

Le principe général applicable aux projets est l'autorisation. Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

Définition de la mise hors d'eau :

En Bv1, hauteur de référence = **TN + 0,3 m.**

D.5.1 Dispositions Bv1 PN (applicables en zones Bv1 aux projets nouveaux)

Article 1. Interdictions

Sans objet.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

2.1 – les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

2.2 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.15 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet, et cela pendant la phase travaux également.
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- les produits dangereux et polluants doivent être stockés hors d'eau ;
- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,

- soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – la création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...).

Les projets listés à l'article 3.1 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté pour résister à l'aléa (en particulier au phénomène d'érosion), y compris pendant la phase de travaux.

3.2 – les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, d'hydro-électricité, de transport de fluides ou d'énergie ...) et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent.

Les projets admis à l'article 3.2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence.
- le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement;
- les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements, tassements ou érosions localisés.
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.3 – les clôtures, murets et éléments similaires, hors ouvrages déflecteurs.

Les projets admis à l'article 3.3 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les projets doivent être transparents hydrauliquement ;
- les projets ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

3.4 – la création de piscines et de bassins non couverts ;

3.5 – les abris légers ;

3.6 – les terrasses.

Les projets admis aux articles 3.4 à 3.6 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être lié à une habitation existante ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.7 – les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.8 – les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.9 – les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel, d'emprise au sol

inférieure à 5 m² et ne contenant pas d'équipements stratégiques.

Les projets listés aux articles 3.7 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.10 – les aires de stationnement.

Les projets listés à l'article 3.10 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés hors de l'aire de stationnement en cas d'inondation ;
- les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.

3.11 – les sous-sols dédiés à des surfaces non-habitable (caves et parkings de bâtiments collectifs notamment).

Les projets listés à l'article 3.11 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- la cote d'accès au sous-sol doit être située à 0,6 m au-dessus du terrain naturel de manière à ce que le sous-sol ne puisse pas être inondé ;
- les constructions et parties de construction situées sous la cote ou hauteur de référence doivent être cuvelées.

3.12 – les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive (terrains de sport) et de loisirs (parcs, aires de jeux, espaces verts...) et les constructions strictement nécessaires à leur utilisation.

Les projets admis à l'article 3.12 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet de bâtiments ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible ;
- les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements, tassements ou érosions localisés. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 0,3 m par rapport au terrain naturel.

3.13 – la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;

3.14 – les campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs.

Les projets listés aux articles 3.13 et 3.14 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible ;
- les mobil-homes et habitations légères doivent être surélevés de 0,3 m au-dessus du terrain naturel ;
- des dispositifs de protection de type merlon, fossé... doivent être mis en place de manière à limiter le ruissellement sur le tènement.

3.15 – les créations de constructions à l'exclusion de celles mentionnées aux articles 1 et 2 et aux articles 3.1 à 3.14.

Les projets listés à l'article 3.15 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le premier niveau de plancher doit être surélevé de 0,3 m par rapport au terrain après construction ;
- les ouvertures situées en façade exposée doivent être surélevées de 0,6 m par rapport au terrain fini. En cas d'impossibilité technique justifiée, les ouvertures situées en façade exposée peuvent être protégées par un ouvrage déflecteur dimensionné pour l'aléa de hauteur supérieure à 0,6 m ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre. Dans ce cas, le maître d'ouvrage devra attester que la solution proposée garantit la sécurité des personnes et la protection du bien ;
- les constructions situées sous la cote de référence de 0,3 m doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 0,3 m par rapport au terrain naturel ;
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- les remblais et déblais, en dehors de ceux mis en œuvre pour la protection du projet ne sont autorisés que s'ils ne risquent pas d'aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes (concentration des écoulements, modification des directions générales d'écoulement).

Il est par ailleurs recommandé pour les projets listés à l'article 3.15 de :

- étudier un cheminement à moindres dommages.

D.5.2 Dispositions Bv1 PE (applicables en zones Bv1 aux projets sur les biens et activités existants)

Article 1. Interdictions

Sans objet

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sans objet

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.9 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet, et cela pendant la phase travaux également.
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- les produits dangereux et polluants doivent être stockés hors d'eau ;
- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
 - soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
 - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...) ;

3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

3.4 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...) ;

3.5 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.

3.6 – les extensions et modifications de constructions ;

3.7 – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50% du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions ;

3.8 – les changements de destination ou de sous-destination vers des projets de classe de vulnérabilité inférieure ou égale.

Les projets listés aux articles 3.6 à 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le premier niveau de plancher doit être surélevé de 0,3 m par rapport au terrain après construction ;
- les nouvelles ouvertures doivent être surélevées de 0,6 m par rapport au terrain fini. En cas d'impossibilité technique justifiée, les ouvertures situées en façade exposée peuvent être protégées par un ouvrage déflecteur dimensionné pour l'aléa de hauteur supérieure à 0,6 m ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;

- les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre. Dans ce cas, le maître d'ouvrage devra attester que la solution proposée garantit la sécurité des personnes et la protection du bien ;
- les constructions situées sous la cote de référence de 0,3 m doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 0,3 m par rapport au terrain naturel ;
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- les remblais et déblais, en dehors de ceux mis en œuvre pour la protection du projet ne sont autorisés que s'ils ne risquent pas d'aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes (concentration des écoulements, modification des directions générales d'écoulement).

3.9 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement Bv1 PN.

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Bv1 PN.

D.6 Dispositions applicables en zones Bv

Les zones Bv sont soumises à un aléa faible généralisé où la hauteur de submersion est inférieure à 0,2 m. Le principe général applicable aux projets est l'autorisation.

D.6.1. Dispositions Bv PN (applicables en zones Bv aux projets nouveaux)

Définition de la hauteur de référence :

hauteur de référence = + 0,3 m

Article 1. Interdictions

Sans objet.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

2.1 – les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

2.2 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.15 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet, et cela pendant la phase travaux également.
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- les produits dangereux et polluants doivent être stockés hors d'eau ;
- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
 - soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
 - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – la création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...).

Les projets listés à l'article 3.1 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté pour résister à l'aléa (en particulier au phénomène d'érosion), y compris pendant la phase de travaux

3.2 – les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, d'hydro-électricité, de transport de fluides ou d'énergie ...) et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent.

Les projets admis à l'article 3.2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence.
- le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements, tassements ou érosions localisés.
- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

3.3 – les clôtures, murets et éléments similaires, hors ouvrages déflecteurs.

Les projets admis à l'article 3.3 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les projets doivent être transparents hydrauliquement ;
- les projets ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.

3.4 – la création de piscines et de bassins non couverts ;

3.5 – les abris légers ;

3.6 – les terrasses.

Les projets admis aux articles 3.4 à 3.6 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être lié à une habitation existante ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.7 – les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.8 – les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole ;

3.9 – les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel, d'emprise au sol inférieure à 5 m² et ne contenant pas d'équipements stratégiques.

Les projets listés aux articles 3.7 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

3.10 – les aires de stationnement.

Les projets listés à l'article 3.10 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés hors de l'aire de stationnement en cas d'inondation ;
- les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.

3.11 – les sous-sols dédiés à des surfaces non-habitable (caves et parkings de bâtiments collectifs notamment).

Les projets listés à l'article 3.11 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- la cote d'accès au sous-sol doit être située à 0,3 m au-dessus du terrain naturel de manière à ce que le sous-sol ne puisse pas être inondé ;
- les constructions et parties de construction situées sous la cote ou hauteur de référence doivent être cuvelées.

3.12 – les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive (terrains de sport) et de loisirs (parcs, aires de jeux, espaces verts...) et les constructions strictement nécessaires à leur utilisation.

Les projets admis à l'article 3.12 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet de bâtiments ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible ;
- les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages ainsi que leurs fondations respectives devront être dimensionnés (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux écoulements (forces dynamiques et

statiques) engendrés par la crue de référence et être préservées de ses conséquences en termes d'affouillements, tassements ou érosions localisés. Concernant les fondations, la prescription est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 0,3 m par rapport au terrain naturel.

3.13 – la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;

3.14 – les campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs.

Les projets listés aux articles 3.13 et 3.14 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible ;
- les mobil-homes et habitations légères doivent être surélevés de 0,3 m au-dessus du terrain naturel ;
- des dispositifs de protection de type merlon, fossé... doivent être mis en place de manière à limiter le ruissellement sur le tènement.

3.15 – les créations de constructions à l'exclusion de celles mentionnées aux articles 1 et 2 et aux articles 3.1 à 3.14.

Les projets listés à l'article 3.15 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le premier niveau de plancher et les ouvertures doivent être surélevés de 0,3 m par rapport au terrain après construction ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre. Dans ce cas, le maître d'ouvrage devra attester que la solution proposée garantit la sécurité des personnes et la protection du bien ;
- les constructions situées sous la cote de référence de 0,3 m doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 0,3 m par rapport au terrain naturel ;
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- les remblais et déblais, en dehors de ceux mis en œuvre pour la protection du projet ne sont autorisés que s'ils ne risquent pas d'aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes (concentration des écoulements, modification des directions générales d'écoulement).

Il est par ailleurs recommandé pour les projets listés à l'article 3.15 de :

- étudier un cheminement à moindres dommages.

4.6.2 Dispositions Bv PE (applicables en zones Bv aux projets sur les biens et activités existants)

Article 1. Interdictions

Sans objet.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sans objet

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.9 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet, et cela pendant la phase travaux également.
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- les produits dangereux et polluants doivent être stockés hors d'eau ;
- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa,
 - soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
 - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...) ;

3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

3.4 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...) ;

3.5 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.

3.6 – les extensions et modifications de constructions ;

3.7 – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50% du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions ;

3.8 – les changements de destination ou de sous-destination vers des projets de classe de vulnérabilité inférieure ou égale.

Les projets listés aux articles 3.6 à 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le premier niveau de plancher et les ouvertures doivent être surélevés de 0,3 m par rapport au terrain après construction ;
- le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre. Dans ce cas, le maître d'ouvrage devra attester que la solution proposée garantit la sécurité des personnes et la protection du bien ;
- les constructions situées sous la cote de référence de 0,3 m doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 0,3 m par rapport au terrain naturel ;
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- les remblais et déblais, en dehors de ceux mis en œuvre pour la protection du projet ne sont autorisés que s'ils ne risquent pas d'aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes (concentration des écoulements, modification des directions générales d'écoulement).

3.9 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement Bv PN.

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Bv PN.

E. Glissement de terrain (G)

Les glissements de terrain correspondent au mouvement d'une masse de terrain d'épaisseur variable le long d'une surface de rupture. L'ampleur du mouvement, sa vitesse et le volume de matériaux sont éminemment variables : glissement affectant un versant sur plusieurs mètres (voire plusieurs dizaines de mètres) d'épaisseur, coulée boueuse, fluage d'une pellicule superficielle...

Les niveaux d'aléas sont définis en fonction d'un croisement entre une probabilité d'occurrence du phénomène (glissement actif ou non, facteur hydrologique aggravant ou non, pente...) et une intensité (nature des dommages en fonction du type de bâti).

E.1 Dispositions applicables en zones RG

Les zones RG sont soumises à un **aléa** :

- fort (G3) ou très fort (G4) de glissement de terrain en zone urbanisée,
- moyen (G2), fort (G3) ou très fort (G4) de glissement de terrain en zone non urbanisée. Elles incluent également une bande de terrain plat ou de faible pente en pied de versant.

Le principe général applicable aux projets est l'interdiction. Des exceptions à cette règle sont admises dans les cas limités précisés par le règlement.

E.1.1 Dispositions RG PN (applicables en zones RG aux projets nouveaux)

Article 1. Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

- 1.1** – tous les projets nouveaux, et notamment ceux identifiés ci-après ;
- 1.2** – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise et, notamment, la création d'établissements de secours ;
- 1.3** – la création de piscines et de bassins couverts ou non couverts ;
- 1.4** – la création d'aires de stationnement publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions, sauf si l'aire de stationnement est directement associée à un projet nouveau admis aux articles 2 et 3 ci-après, auquel cas, elle doit satisfaire les prescriptions associées ;
- 1.5** – les campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- 1.6** – hormis en aléas G2 et G3im, les reconstructions totales ou quasi totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50 % d'une reconstruction à l'identique) après démolition ou après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

- 2.1** – les clôtures, clôtures végétales, murets et éléments similaires.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.15 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également.
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les carrières, gravières et les constructions et installations directement liées à leur exploitation ;

3.2 – les projets nouveaux liés à une activité agricole ou forestière.

Les projets admis aux articles 3.1 et 3.2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- l'implantation du projet en zone d'aléa doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité ;
- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation dans une zone moins exposée ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux
- le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux – en particulier, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée ;
- le maître d'ouvrage doit s'assurer de la réalisation d'une étude géotechnique adaptée au projet (étude de sol, de stabilité de versant, de structure...) précisant le niveau d'aléa, la faisabilité du projet et les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants et il devra s'assurer de la prise en compte de cette étude au stade de la conception.
- à l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

3.3 – la création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations...) ;

3.4 – les voies routières, ferrées, fluviales, rurales, forestières, ainsi que les équipements et ouvrages techniques dont la présence en zone d'aléas est nécessaire au fonctionnement de ces voies ;

3.5 – les infrastructures de transport de fluides ou d'énergie (dont lignes électriques haute et très haute tension), ainsi que les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent.

Les projets admis aux articles 3.3 à 3.5 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux
- le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux – en particulier, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée ;
- le maître d'ouvrage doit s'assurer de la réalisation d'une étude géotechnique adaptée au projet (étude de sol, de stabilité de versant, de structure...) précisant le niveau d'aléa, la faisabilité du projet et les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants et il devra s'assurer de la prise en compte

de cette étude au stade de la conception.

- à l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

3.6 – les affouillements et exhaussements, remodelages de terrain inférieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent) ;

3.7 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques.

Les projets admis aux articles 3.6 et 3.7 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux

3.8 – les affouillements, exhaussements et remodelages de terrain supérieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent).

Les projets admis à l'article 3.8 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être réalisé que dans le cadre de création ou de modification d'infrastructures de desserte ou dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux
- le maître d'ouvrage doit s'assurer de la réalisation d'une étude géotechnique adaptée au projet (étude de sol, de stabilité de versant, de structure...) précisant le niveau d'aléa, la faisabilité du projet et les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants et il devra s'assurer de la prise en compte de cette étude au stade de la conception.

3.9 – en aléas G2 et G3im : les annexes des constructions relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » définie par le Code de l'urbanisme.

Les projets admis à l'article 3.9 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet doit se rattacher à des éléments déjà présents sur la zone ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux – en particulier, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée ;
- le maître d'ouvrage doit s'assurer de la réalisation d'une étude géotechnique adaptée au projet (étude de sol, de stabilité de versant, de structure...) précisant le niveau d'aléa, la faisabilité du projet et les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants et il devra s'assurer de la prise en compte de cette étude au stade de la conception.
- à l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

3.10 – les aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité touristique, sportive et

de loisirs (parcs, équipements sportifs), ainsi que les bâtiments sanitaires et abris légers qui y sont liés.

Les projets admis à l'article 3.10 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- l'implantation du projet en zone d'aléa doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité ;
- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation dans une zone moins exposée ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux – en particulier, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée ;
- le maître d'ouvrage doit s'assurer de la réalisation d'une étude géotechnique adaptée au projet (étude de sol, de stabilité de versant, de structure...) précisant le niveau d'aléa, la faisabilité du projet et les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants et il devra s'assurer de la prise en compte de cette étude au stade de la conception.
- à l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

3.11 – les pylônes, poteaux et ouvrages du même type.

Les projets admis à l'article 3.11 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux
- le maître d'ouvrage doit s'assurer de la réalisation d'une étude géotechnique adaptée au projet (étude de sol, de stabilité de versant, de structure...) précisant le niveau d'aléa, la faisabilité du projet et les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants et il devra s'assurer de la prise en compte de cette étude au stade de la conception.

3.12 – les abris légers et structures légères.

Les projets admis à l'article 3.12 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être lié à une habitation existante ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit avoir une emprise au sol cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle de terrain ;
- le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux – en particulier, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisé.

3.13 – les pistes de ski.

Les projets admis à l'article 3.13 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux
- le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux – en particulier, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est

autorisée ;

- le maître d'ouvrage doit s'assurer de la réalisation d'une étude géotechnique adaptée au projet (étude de sol, de stabilité de versant, de structure...) précisant le niveau d'aléa, la faisabilité du projet et les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants et il devra s'assurer de la prise en compte de cette étude au stade de la conception.
- à l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

3.14 – les terrasses.

Les projets admis à l'article 3.14 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être lié à une habitation existante ;
- le projet doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² ;
- le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux
- le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être égales ou inférieures à la situation pré-existante. En particulier, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit.

3.15 – en aléas G2 et G3im : les reconstructions totales ou quasi totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50 % d'une reconstruction à l'identique), après démolition ou après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, de biens de classes de vulnérabilité 1, 2 et 3.

Les projets admis à l'article 3.15 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- le projet doit renforcer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens par rapport à la situation précédente ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du Code de l'urbanisme) par sous-destination doivent être identiques ou inférieures à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont possibles d'une sous-destination vers une sous-destination de classe de vulnérabilité identique ou inférieure ;
- le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain. En particulier, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit. Dans tous les cas, les infiltrations doivent être égales ou inférieures à la situation pré-existante. Une amélioration du dispositif est recommandée.
- le maître d'ouvrage doit s'assurer de la réalisation d'une étude géotechnique adaptée au projet (étude de sol, de stabilité de versant, de structure...) précisant le niveau d'aléa, la faisabilité du projet et les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants et il devra s'assurer de la prise en compte de cette étude au stade de la conception.
- à l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Pour les projets admis à l'article 3.15, il est par ailleurs recommandé de :

- rechercher une implantation dans une zone moins exposée.

E.1.2 Dispositions RG PE (applicables en zones RG aux projets sur les biens et activités existants)

Article 1. Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés à l'article 2 :

1.1 – tous les projets sur existant.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sans objet.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes:

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également.
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les changements de destination ou de sous-destination.

Les projets admis à l'article 3.1 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- la classe de vulnérabilité de la sous-destination du projet doit être inférieure ou égale à la classe de vulnérabilité initiale ;
- le type de population exposée ne doit pas être plus vulnérable que lors de la situation précédente (par exemple, une école ne peut pas être remplacée par une crèche) ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du Code de l'urbanisme) par sous-destination doivent être identiques ou inférieures à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont possibles d'une sous-destination vers une sous-destination de classe de vulnérabilité identique ou inférieure ;
- le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain. En particulier, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit.
- à l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux ;
- les ERP autorisés du 1^{er} groupe et les ERP autorisés de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation d'une étude de danger définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à

mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre. Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction, d'utilisation ou d'exploitation, l'application de ces mesures est à la charge du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitation étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

3.2 – les reconstructions partielles (de coût total inférieur à 50 % de la valeur du bien).

Les projets admis à l'article 3.2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- le projet doit renforcer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- le projet doit rester dans l'emprise au sol existante au moment de l'élaboration du présent document ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du Code de l'urbanisme) par sous-destination doivent être identiques ou inférieures à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont possibles d'une sous-destination vers une sous-destination de classe de vulnérabilité identique ou inférieure ;
- le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain. En particulier, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit. Dans tous les cas, les infiltrations doivent être égales ou inférieures à la situation pré-existante. Une amélioration du dispositif est recommandée.
- le maître d'ouvrage doit s'assurer de la réalisation d'une étude géotechnique adaptée au projet (étude de sol, de stabilité de versant, de structure...) précisant le niveau d'aléa, la faisabilité du projet et les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants et il devra s'assurer de la prise en compte de cette étude au stade de la conception.
- à l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux ;
- les ERP autorisés du 1^{er} groupe et les ERP autorisés de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation d'une étude de danger définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre. Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction, d'utilisation ou d'exploitation, l'application de ces mesures est à la charge du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitation étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, fermeture de balcons, mise en place d'auvents...) ;

3.4 – la réalisation de nouvelles ouvertures ;

3.5 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

3.6 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie (ex : panneaux solaires, éoliennes),

hors géothermie ;

3.7 – les projets sur existant pour des mises aux normes d’accessibilité, d’habitabilité ou de sécurité.

Les projets admis aux articles 3.3 à 3.7 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- la surface de plancher (au sens du Code de l’urbanisme) du projet doit être inférieure ou égale à celle de la situation précédente. Cette règle ne s’applique pas pour les projets relatifs à des mises aux normes pour lesquels l’augmentation de la surface de plancher au sens du Code de l’urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation précédente.

Pour les projets admis aux articles 3.3 à 3.7, il est par ailleurs recommandé de :

- profiter de l’opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

3.8 – les projets sur existant ayant pour effet d’augmenter la sécurité des personnes ou des biens (par exemple, murs de soutènement, accès par l’aval...).

Les projets admis à l’article 3.8 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- le projet doit être adapté à l’aléa

3.9 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RG PN.

Les projets listés à l’article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RG PN.

E.2 Dispositions applicables en zones Bg

Les zones Bg correspondent aux zones d’aléa moyen de glissement de terrain (G2) en milieu urbanisé et aux zones d’aléa faible de glissement de terrain (G1).

Le principe général applicable aux projets est l’autorisation. Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

E.2.1 Dispositions Bg PN (applicables en zones Bg aux projets nouveaux)

Article 1. Interdictions

Sans objet.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

2.1 – les clôtures, clôtures végétales, murets et éléments similaires.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes:

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également.
 - tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.
- Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – tous les projets nouveaux non traités aux articles 1 et 2 et aux articles 3.2 à 3.8.

Les projets admis à l'article 3.1 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain. En aléa moyen, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée. En aléa faible, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit.
- le projet doit être adapté à la nature du terrain et des garanties doivent être apportées en ce sens. Pour cela, le maître d'ouvrage doit s'assurer de la réalisation d'une étude géotechnique adaptée (étude de sol, de stabilité de versant, de structure...) qui doit d'une part préciser le niveau d'aléa et la faisabilité du projet et d'autre part définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants. Pour les bâtiments, la faisabilité du projet est définie par un objectif de performance en cas de survenue du phénomène. Le niveau d'endommagement des bâtiments doit être inférieur au niveau d'endommagement N2 : fissures légères visibles de l'extérieur, réparations aux murs et plafonds limitées. Par ailleurs, les canalisations ne doivent pas être rompues et les poutres ne doivent pas être déchaussées.
- à l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

3.2 – la création d'établissements de secours et de projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise ;

3.3 – la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;

3.4 – les reconstructions totales ou quasi totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50 % d'une reconstruction à l'identique) après démolition ou après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone.

Les projets admis aux articles 3.2 à 3.4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- celles des projets admis à l'article 3.1 ci-dessus.

Pour les projets admis aux articles 3.2 à 3.4, il est par ailleurs recommandé de :

- rechercher une implantation dans une zone moins exposée.

3.5 – les créations et les reconstructions totales ou quasi-totales d'établissements recevant du public (ERP) du 1^{er} groupe et les ERP du 2^e groupe de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels, résidences de tourisme), U (établissements de santé), R (établissements d'enseignement, centres de vacances et de loisirs).

Les projets admis à l'article 3.5 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- celles des projets autorisés à l'article 3.1 ci-dessus ;

- le projet doit faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes. S'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, l'étude doit également définir les modalités de continuité de celui-ci ;
- les mesures de protection nécessaires (condition de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) doivent être mises en œuvre pour assurer la sécurité des personnes sur le site et/ou leur évacuation. Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction, d'utilisation ou d'exploitation, l'application de ces mesures est à la charge du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

Pour les projets admis à l'article 3.5, il est par ailleurs recommandé de :

- rechercher une implantation dans une zone moins exposée.

3.6 – les abris légers et structures légères.

Les projets admis à l'article 3.6 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être lié à une habitation existante ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit avoir une emprise au sol cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle de terrain ;
- le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain. En aléa moyen, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée. En aléa faible, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit.

3.7 – les affouillements et exhaussements, remodelages de terrain inférieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent) ;

3.8 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques.

Les projets admis aux articles 3.7 et 3.8 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux

E.2.2 Dispositions Bg PE (applicables en zones Bg aux projets sur les biens et activités existants)

Article 1. Interdictions

Sans objet.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sans objet.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes:

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également.

- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, fermeture de balcons, mise en place d'auvents, couverture de piscine...) ;

3.2 – la réalisation de nouvelles ouvertures ;

3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

3.4 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

3.5 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie (ex : panneaux solaires, extensions de champs d'éoliennes...).

Les projets admis aux articles 3.1 à 3.5 doivent remplir les conditions générales des projets autorisés avec prescriptions

3.6 – tous les autres projets sur existant non listés dans les articles précédents 3.1 à 3.5.

Les projets admis à l'article 3.6 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain. En particulier, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit.
- si le projet fait l'objet d'une augmentation de la surface de plancher, le maître d'ouvrage doit s'assurer de la réalisation d'une étude géotechnique adaptée (étude de sol, de stabilité de versant, de structure...) qui doit d'une part préciser le niveau d'aléa et la faisabilité du projet et d'autre part définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants. Pour les bâtiments, la faisabilité du projet est définie par un objectif de performance en cas de survenue du phénomène. Le niveau d'endommagement des bâtiments doit être inférieur au niveau d'endommagement N2 : fissures légères visibles de l'extérieur, réparations aux murs et plafonds limitées. Par ailleurs, les canalisations ne doivent pas être rompues et les poutres ne doivent pas être déchaussées.
- à l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux ;
- les ERP du 1^{er} groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation d'une étude de danger définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.

E.3 Dispositions applicables en zones Bgs

Les zones réglementées Bgs sont des zones identifiées G0 dans les cartes d'aléas, qui correspondent à des zones hors aléa en amont de glissements de terrain actif ou potentiel, où des travaux pourraient aggraver les risques sur l'aval. Ces zones peuvent être urbanisées ou non urbanisées.

E.3.1 Dispositions Bgs PN (applicables en zones Bgs aux projets nouveaux)

Article 1. Interdictions

Sans objet.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sans objet.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – tous les projets nouveaux.

Les projets admis à l'article 3.1 doivent remplir les conditions suivantes :

- les rejets des eaux usées, pluviales et de drainage doivent être maîtrisés : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- le projet ne doit pas créer de rejets infiltrés supplémentaires ;
- à l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

3.2 – les affouillements, exhaussements et remodelages de terrain supérieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent).

Les projets admis à l'article 3.2 doivent remplir les conditions suivantes : le projet ne doit pas aggraver le risque d'instabilité.

E.3.2 Dispositions Bgs PE (applicables en zones Bgs aux projets sur les biens et activités existants)

Article 1. Interdictions

Sans objet.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sans objet.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – tous les projets sur existant.

Les projets admis à l'article 3.1 doivent remplir les conditions suivantes :

Les rejets des eaux usées, pluviales et de drainage doivent être maîtrisés : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;

- en cas d'impossibilité de maîtriser les rejets : le projet ne doit pas augmenter les débits des rejets existants déjà infiltrés ;
- à l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

F. Chutes de pierres et de blocs (P)

L'aléa « chute de pierres et de blocs » [P] correspond à la chute d'éléments rocheux d'un volume unitaire compris entre quelques centimètres cubes et quelques mètres cubes. Le volume total mobilisé lors d'un épisode donné est inférieur à une centaine de mètres cubes. Au-delà, on parle d'écroulements de masse, pris en compte seulement lorsqu'ils sont facilement prévisibles.

Les niveaux d'aléas sont définis en fonction d'un croisement entre une probabilité d'occurrence du phénomène (indices d'activité et probabilité d'atteinte...) et une intensité (la taille des blocs, potentiel de dommages...).

F.1 Dispositions applicables en zones RP2

Les zones RP2 sont soumises à un **aléa** fort (P3), très fort (P4) ou très fort aggravé (P5), en zones urbanisées ou non urbanisées.

Le principe général applicable aux projets est l'interdiction. Des exceptions à cette règle sont admises dans les cas limités précisés par le règlement.

F.1.1 Dispositions RP2 PN (applicables en zones RP2 aux projets nouveaux)

Article 1. Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

- 1.1** – tous les projets nouveaux, et notamment ceux identifiés ci-après ;
- 1.2** – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;
- 1.3** – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition quelle que soit la classe de vulnérabilité du projet ;
- 1.4** – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone quelle que soit la classe de vulnérabilité du projet ;
- 1.5** – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone quelle que soit la classe de vulnérabilité du projet ;
- 1.6** – la création d'aires de stationnement publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions, sauf si l'aire de stationnement est directement associée à un projet admis aux articles 2 et 3 ci-après, auquel cas, elle doit satisfaire les prescriptions associées ;
- 1.7** – les campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- 1.8** – la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrains familiaux) ;
- 1.9** – le stockage à l'extérieur, ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits pouvant exploser sous l'effet d'un choc.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

2.1 – les clôtures et éléments similaires qui ne seraient pas de nature à impacter les trajectoires de chutes de blocs.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.17 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également. A noter qu'en zone de chutes de pierres et de blocs, une attention particulière doit être apportée sur le caractère déflecteur des nouvelles constructions qui pourraient rediriger des blocs sur des enjeux existants ;
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – la création de piscines et de bassins couverts ou non couverts ;

3.2 – les terrasses.

Les projets admis aux articles 3.1 et 3.2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être lié à une habitation existante ;
- la sécurité des personnes par rapport à l'aléa doit être assurée par la protection d'une construction existante ou par un dispositif de protection adapté.

3.3 – les abris légers.

Les projets admis à l'article 3.3 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être lié à une habitation existante ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² par tènement ;
- la sécurité des personnes par rapport à l'aléa doit être assurée par la protection d'une construction existante ou par un dispositif de protection adapté.

3.4 – les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs ainsi que les bâtiments sanitaires strictement nécessaires à leur utilisation ;

3.5 – les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel et d'emprise au sol inférieure à 5 m² et ne contenant pas d'équipements stratégiques ;

3.6 – les abris légers, à sous destination d'exploitation agricole ou d'exploitation forestière, de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel et d'emprise au sol inférieure à 40 m².

Les projets admis aux articles 3.4 à 3.6 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- l'implantation du projet en zone d'aléa doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité (par exemple : chemins de randonnée, équipements de voies d'escalade, pistes de ski...);
- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation dans une zone moins exposée ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation,

- renforcements, ouvertures, protections...), y compris pendant la phase de travaux
- les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée.

Pour les projets admis aux articles 3.4 à 3.6, il est par ailleurs recommandé de : réaliser une étude de diagnostic de chutes de blocs.

3.7 – les projets nouveaux relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » définie par le Code de l'urbanisme dont la présence en zone d'aléa est justifiée par leur fonctionnalité ;

3.8 – les projets nouveaux liés à une activité agricole ou forestière dont la présence en zone d'aléa est justifiée par leur fonctionnalité.

Les projets admis aux articles 3.7 et 3.8 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- l'implantation du projet en zone d'aléa doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité ;
- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet doit se rattacher à des éléments déjà présents sur la zone ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections ...), y compris pendant la phase de travaux
- les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée.

Pour les projets admis aux articles 3.7 et 3.8, il est par ailleurs recommandé de : réaliser une étude de diagnostic de chutes de blocs

3.9 – les carrières, gravières et les constructions et installations directement liées à leur exploitation ;

3.10 – les voies routières, ferrées, fluviales, rurales, forestières, ainsi que les équipements et ouvrages techniques dont la présence en zone d'aléas est nécessaire au fonctionnement de ces voies ;

3.11 – les infrastructures de production d'énergie (hydro-electricité...), ainsi que les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent ;

3.12 – les infrastructures de transport de fluides ou d'énergie (dont lignes électriques haute et très haute tension), ainsi que les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent ;

3.13 – les remontées mécaniques et transports par câble, y compris leurs gares d'arrivée et de départ.

Les projets admis aux articles 3.9 à 3.13 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections...), y compris pendant la phase de travaux
- les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée.

Pour les projets admis aux articles 3.9 à 3.13, il est par ailleurs recommandé de :

- réaliser une étude de diagnostic de chutes de blocs.

3.14 – la création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques,

téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations...) ;

3.15 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques ;

3.16 – les ouvrages souterrains, hormis leurs débouchés à l'air libre ;

3.17 – les affouillements, exhaussements et remodelages de terrain.

Les projets admis aux articles 3.14 à 3.17 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections...), y compris pendant la phase de travaux

F.1.2 Dispositions RP2 PE (applicables en zones RP2 aux projets sur les biens et activités existants)

Article 1. Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

1.1 – tous les projets sur existant, notamment ceux développés ci-après ;

1.2 – les extensions ;

1.3 – le stockage à l'extérieur, ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits pouvant exploser sous l'effet d'un choc.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

2.1 – les extensions de clôtures et éléments similaires qui ne seraient pas de nature à impacter les trajectoires de chutes de blocs.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.11 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes:

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également. A noter qu'en zone de chutes de pierres et de blocs, une attention particulière doit être apportée sur le caractère déflecteur des nouvelles constructions qui pourraient rediriger des blocs sur des enjeux existants ;
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les changements de type d'ERP.

Les projets admis à l'article 3.1 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- la classe de vulnérabilité de la sous-destination du projet doit être inférieure ou égale à la classe de vulnérabilité initiale ;
- le type de population exposée ne doit pas être plus vulnérable que lors de la situation précédente (par exemple, une école ne peut pas être remplacée par une crèche) ;
- la surface de plancher (au sens du Code de l'urbanisme) du projet doit être inférieure ou égale à celle de la

situation précédente ;

- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- la sécurité des personnes et la protection des biens doit être supérieure ou égale à celle de la situation précédente. La sécurité des personnes doit être assurée durant la phase de travaux ;
- les ERP du 1^{er} groupe et les ERP du 2^{ème} groupe de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes. S'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, l'étude doit également définir les modalités de continuité de celui-ci. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger ;
- pour les ERP du 1^{er} groupe et les ERP du 2^{ème} groupe de types J, O, U et R, les mesures de protection nécessaires (condition de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) doivent être mises en œuvre pour assurer la sécurité des personnes sur le site (constructions et espaces extérieurs) et/ou leur évacuation. Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction, d'utilisation ou d'exploitation, l'application de ces mesures est à la charge du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

Pour les projets admis à l'article 3.1, il est par ailleurs recommandé de : réaliser une étude de diagnostic de chutes de blocs.

3.2 – les changements de destination ou de sous-destination.

Les projets admis à l'article 3.2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- la classe de vulnérabilité de la sous-destination du projet doit être inférieure ou égale à la classe de vulnérabilité initiale ;
- la surface de plancher (au sens du Code de l'urbanisme) du projet doit être inférieure ou égale à celle de la situation précédente ;
- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- la sécurité des personnes et la protection des biens doit être supérieure ou égale à celle de la situation précédente. La sécurité des personnes doit être assurée durant la phase de travaux ;
- les ERP du 1^{er} groupe et les ERP du 2^{ème} groupe de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes. S'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, l'étude doit également définir les modalités de continuité de celui-ci. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger ;
- pour les ERP du 1^{er} groupe et les ERP du 2^{ème} groupe de types J, O, U et R, les mesures de protection nécessaires (condition de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) doivent être mises en œuvre pour assurer la sécurité des personnes sur le site (constructions et espaces extérieurs) et/ou leur évacuation. Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction, d'utilisation ou d'exploitation, l'application de ces mesures est à la charge du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

Pour les projets admis à l'article 3.2, il est par ailleurs recommandé de : réaliser une étude de diagnostic de chutes de blocs.

3.3 – les reconstructions partielles après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone. Seuls les travaux minimums de mise en sécurité sont autorisés dans ces cas ;

3.4 – les reconstructions partielles après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;

3.5 – les reconstructions partielles après démolitions partielles.

Les projets admis aux articles 3.3 à 3.5 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit augmenter la sécurité des personnes par rapport à la situation préexistante ;
- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- la classe de vulnérabilité de la destination du projet doit être inférieure ou égale à la classe de vulnérabilité initiale ;
- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- la surface de plancher (au sens du Code de l'urbanisme) du projet doit être inférieure ou égale à celle de la situation précédente ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections...), y compris pendant la phase de travaux.
- les ERP autorisés du 1^{er} groupe et les ERP autorisés de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation d'une étude de danger définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre. Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction, d'utilisation ou d'exploitation, l'application de ces mesures est à la charge du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitation étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

Pour les projets admis aux articles 3.3 à 3.5, il est par ailleurs recommandé de :

- réaliser une étude de diagnostic de chutes de blocs.

3.6 – les projets sur existant relatifs à une réhabilitation ou restauration légère ;

3.7 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, fermeture de balcons, mise en place d'auvents, couverture de piscine...) ;

3.8 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

3.9 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.

Les projets admis aux articles 3.6 à 3.9 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- la surface de plancher (au sens du Code de l'urbanisme) du projet doit être inférieure ou égale à celle de la situation précédente. Cette règle ne s'applique pas pour les projets relatifs à des mises aux normes pour lesquels l'augmentation de la surface de plancher au sens du Code de l'urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation précédente ;
- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée.

Pour les projets admis aux articles 3.6 à 3.9, il est par ailleurs recommandé de :

- profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant ;
- réaliser une étude de diagnostic de chutes de blocs.

3.10 – les projets sur existant ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (par

exemple zones refuges, murs déflecteurs, accès par l'aval...).

Les projets admis à l'article 3.10 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- la sécurité des personnes et la protection des biens doit être supérieure ou égale à celle de la situation précédente. La sécurité des personnes doit être assurée durant la phase de travaux ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections...), y compris pendant la phase de travaux

3.11 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RP2 PN.

Les projets listés à l'article 3.11 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RP2 PN.

F.2 Dispositions applicables en zones RPr

Les zones RPr sont soumises à un **aléa** fort P3r en zones urbanisées ou non urbanisées.

Les zones d'aléas correspondent au recul prévisible des parois au cours des cent prochaines années. Le principe général applicable aux projets est l'interdiction.

F.2.1 Dispositions RPr PN (applicables en zones RPr aux projets nouveaux)

Article 1. Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés à l'article 2

1.1 – tous les projets nouveaux.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

2.1 – les clôtures et éléments similaires pour sécuriser la zone.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

3.1 – Sans objet.

F.2.2 Dispositions RPr PE (applicables en zones RPr aux projets sur les biens et activités existants)

Article 1. Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés à l'article 3 :

1.1 – tous les projets sur existant.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

2.1 – Sans objet.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.3 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes:

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également. A noter qu'en zone de chutes de pierres et de blocs, une attention particulière doit être apportée sur le caractère déflecteur des nouvelles constructions qui pourraient rediriger des blocs sur des enjeux existants ;
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Sont autorisés avec prescriptions :

31 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, fermeture de balcons, mise en place d'auvents, couverture de piscine...) ;

32 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

33 – les projets sur existant ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens.

Les projets admis aux articles 3.1 à 3.3 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée.

F.3 Dispositions applicables en zones RP1

Les zones RP1 sont soumises à un **aléa** moyen P2 en zones non urbanisées.

Le principe général applicable aux projets est l'interdiction. Des exceptions à cette règle sont admises dans les cas limités précisés par le règlement.

F.3.1 Dispositions RP1 PN (applicables en zones RP1 aux projets nouveaux)

Article 1. Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

1.1 – tous les projets nouveaux, notamment ceux-développés ci-après ;

1.2 – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ;

1.3 – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité 4 ;

1.4 – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de

constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité 4 ;

1.5 – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité 4 ;

1.6 – la création d'aires de stationnement publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions, sauf si l'aire de stationnement est directement associée à un projet nouveau admis aux articles 2 et 3 ci-après, auquel cas, elle doit satisfaire les prescriptions associées ;

1.7 – les campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;

1.8 – la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrains familiaux) ;

1.9 – le stockage à l'extérieur, ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits pouvant exploser sous l'effet d'un choc.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

2.1 – les clôtures et éléments similaires qui ne seraient pas de nature à impacter les trajectoires de chutes de blocs.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.21 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également. A noter qu'en zone de chutes de pierres et de blocs, une attention particulière doit être apportée sur le caractère déflecteur des nouvelles constructions qui pourraient rediriger des blocs sur des enjeux existants ;
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – la création de piscines et de bassins couverts ou non couverts ;

3.2 – les terrasses.

Les projets admis aux articles 3.1 et 3.2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être lié à une habitation existante ;
- la sécurité des personnes par rapport à l'aléa doit être assurée par la protection d'une construction existante ou par un dispositif de protection adapté.

3.3 – les abris légers.

Les projets admis à l'article 3.3 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être lié à une habitation existante ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² par tènement ;

- la sécurité des personnes par rapport à l'aléa doit être assurée par la protection d'une construction existante ou par un dispositif de protection adapté.

3.4 – les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs ainsi que les constructions strictement nécessaires à leur utilisation ;

3.5 – les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel et d'emprise au sol inférieure à 5 m² et ne contenant pas d'équipements stratégiques ;

3.6 – les abris légers, à sous destination d'exploitation agricole ou d'exploitation forestière, de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel et d'emprise au sol inférieure à 40 m².

Les projets admis aux articles 3.4 à 3.6 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- l'implantation du projet en zone d'aléa doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité (par exemple : chemins de randonnée, équipements de voies d'escalade, pistes de ski...);
- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation dans une zone moins exposée ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections...), y compris pendant la phase de travaux.
- les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée.

Pour les projets admis aux articles 3.4 à 3.6, il est par ailleurs recommandé de :

- réaliser une étude de diagnostic de chutes de blocs.

3.7 – les projets nouveaux relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » définie par le Code de l'urbanisme dont la présence en zone d'aléa est justifiée par leur fonctionnalité ;

3.8 – les projets nouveaux liés à une activité agricole ou forestière dont la présence en zone d'aléa est justifiée par leur fonctionnalité.

Les projets admis aux articles 3.7 et 3.8 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- l'implantation du projet en zone d'aléa doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité ;
- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet doit se rattacher à des éléments déjà présents sur la zone ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections...), y compris pendant la phase de travaux.
- les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée.

Pour les projets admis aux articles 3.7 et 3.8, il est par ailleurs recommandé de :

- réaliser une étude de diagnostic de chutes de blocs.

3.9 – les carrières, gravières et les constructions et installations directement liées à leur exploitation ;

3.10 – les voies routières, ferrées, fluviales, rurales, forestières, ainsi que les équipements et ouvrages techniques dont la présence en zone d'aléas est nécessaire au fonctionnement de ces voies ;

3.11 – les infrastructures de production d'énergie (hydro-electricité...), ainsi que les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent ;

3.12 – les infrastructures de transport de fluides ou d'énergie (dont lignes électriques haute et très haute tension), ainsi que les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent ;

3.13 – les remontées mécaniques et transports par câble, y compris leurs gares d'arrivée et de départ.

Les projets admis aux articles 3.9 à 3.13 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections...), y compris pendant la phase de travaux
- les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée.

Pour les projets admis aux articles 3.9 à 3.13, il est par ailleurs recommandé de : réaliser une étude de diagnostic de chutes de blocs.

3.14 – La création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations...) ;

3.15 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques ;

3.16 – les ouvrages souterrains, hormis leurs débouchés à l'air libre ;

3.17 – les affouillements, exhaussements et remodelages de terrain.

Les projets admis aux articles 3.14 à 3.17 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections...), y compris pendant la phase de travaux

3.18 – les reconstructions, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité 1, 2 et 3 ;

3.19 – les reconstructions, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité 1, 2 et 3 ;

3.20 – les reconstructions, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité 1, 2 et 3 ;

3.21 – les reconstructions, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations de biens dont la construction est autorisée.

Les projets admis aux articles 3.18 à 3.21 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- l'augmentation de la surface de plancher au sens du Code de l'urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- le projet ne doit pas avoir pour conséquence une augmentation du nombre de logements ;
- la sécurité des personnes et la protection des biens doit être supérieure ou égale à celle de la situation précédente. La sécurité des personnes doit être assurée durant la phase de travaux ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation,

- renforcements, ouvertures, protections ...), y compris pendant la phase de travaux
- les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée.

Pour les projets admis aux articles 3.18 à 3.21, il est par ailleurs recommandé de :

- réaliser une étude de diagnostic de chutes de blocs.

F.3.2 Dispositions RP1 PE (applicables en zones RP1 aux projets sur les biens et activités existants)

Article 1. Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

- 1.1** – tous les projets sur existant, notamment ceux développés ci-après ;
- 1.2** – le stockage à l'extérieur, ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits pouvant exploser sous l'effet d'un choc.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

- 2.1** – les extensions de clôtures et éléments similaires qui ne seraient pas de nature à impacter les trajectoires de chutes de blocs.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.13 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également. A noter qu'en zone de chutes de pierres et de blocs, une attention particulière doit être apportée sur le caractère déflecteur des nouvelles constructions qui pourraient rediriger des blocs sur des enjeux existants ;
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les extensions de biens de classe de vulnérabilité 1, 2 et 3.

Les projets admis à l'article 3.1 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- l'augmentation de la surface de plancher au sens du Code de l'urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections...), y compris pendant la phase de travaux.
- les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée.

Pour les projets admis à l'article 3.1, il est par ailleurs recommandé de : réaliser une étude de diagnostic de

chutes de blocs.

3.2 – les changements de type d’ERP.

Les projets admis à l’article 3.2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- la classe de vulnérabilité de la sous-destination du projet doit être inférieure ou égale à la classe de vulnérabilité initiale ;
- le type de population exposée ne doit pas être plus vulnérable que lors de la situation précédente (par exemple, une école ne peut pas être remplacée par une crèche) ;
- la surface de plancher (au sens du Code de l’urbanisme) du projet doit être inférieure ou égale à celle de la situation précédente ;
- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- la sécurité des personnes et la protection des biens doit être supérieure ou égale à celle de la situation précédente. La sécurité des personnes doit être assurée durant la phase de travaux ;
- les ERP du 1^{er} groupe et les ERP du 2^{ème} groupe de types J, O, U et R doivent faire l’objet de la réalisation préalable d’une étude de danger définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu’à leurs abords ou annexes. S’il s’agit d’un service public lié à la sécurité, l’étude doit également définir les modalités de continuité de celui-ci. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l’étude de danger ;
- pour les ERP du 1^{er} groupe et les ERP du 2^{ème} groupe de types J, O, U et R, les mesures de protection nécessaires (condition de réalisation, d’utilisation ou d’exploitation de l’établissement) doivent être mises en œuvre pour assurer la sécurité des personnes sur le site (constructions et espaces extérieurs) et/ou leur évacuation. Il est rappelé que, s’agissant de règles de construction, d’utilisation ou d’exploitation, l’application de ces mesures est à la charge du maître d’ouvrage, le propriétaire et l’exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

Pour les projets admis à l’article 3.2, il est par ailleurs recommandé de :

- profiter de l’opportunité des travaux pour protéger le bien existant ;
- réaliser une étude de diagnostic de chutes de blocs.

3.3 – les changements de destination ou de sous-destination.

Les projets admis à l’article 3.3 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- la classe de vulnérabilité de la sous-destination du projet doit être inférieure ou égale à la classe de vulnérabilité initiale ;
- le type de population exposée ne doit pas être plus vulnérable que lors de la situation précédente (par exemple, une école ne peut pas être remplacée par une crèche) ;
- la surface de plancher (au sens du Code de l’urbanisme) du projet doit être inférieure ou égale à celle de la situation précédente ;
- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- la sécurité des personnes et la protection des biens doit être supérieure ou égale à celle de la situation précédente. La sécurité des personnes doit être assurée durant la phase de travaux ;
- les ERP du 1^{er} groupe et les ERP du 2^{ème} groupe de types J, O, U et R doivent faire l’objet de la réalisation préalable d’une étude de danger définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu’à leurs abords ou annexes. S’il s’agit d’un service public lié à la sécurité, l’étude doit également définir les modalités de continuité de celui-ci. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l’étude

de danger ;

- pour les ERP du 1^{er} groupe et les ERP du 2^{ème} groupe de types J, O, U et R, les mesures de protection nécessaires (condition de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) doivent être mises en œuvre pour assurer la sécurité des personnes sur le site (constructions et espaces extérieurs) et/ou leur évacuation. Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction, d'utilisation ou d'exploitation, l'application de ces mesures est à la charge du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

3.4 – les reconstructions partielles après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone. Seuls les travaux minimums de mise en sécurité sont autorisés dans ce cas ;

3.5 – les reconstructions partielles après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;

3.6 – les reconstructions partielles après démolitions partielles.

Les projets admis aux articles 3.4 à 3.6 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- la classe de vulnérabilité de la sous-destination du projet doit être inférieure ou égale à la classe de vulnérabilité initiale ;
- l'augmentation de la surface de plancher au sens du Code de l'urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections...), y compris pendant la phase de travaux.
- les ERP autorisés du 1^{er} groupe et les ERP autorisés de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation d'une étude de danger définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre. Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction, d'utilisation ou d'exploitation, l'application de ces mesures est à la charge du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitation étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

Pour les projets admis aux articles 3.4 à 3.6, il est par ailleurs recommandé de :

- réaliser une étude de diagnostic de chutes de blocs.

3.7 – les projets sur existant relatifs à une réhabilitation ou restauration légère ;

3.8 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, fermeture de balcons, mise en place d'auvents, couverture de piscine...) ;

3.9 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

3.10 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

3.11 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie (ex : panneaux solaires, extensions de champs d'éoliennes...).

Les projets admis aux articles 3.7 à 3.11 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- l'augmentation de la surface de plancher au sens du Code de l'urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;

- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée.

Pour les projets admis aux articles 3.7 à 3.11, il est par ailleurs recommandé de :

- réaliser une étude de diagnostic de chutes de blocs ;
- profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

3.12 – les projets sur existant ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (par exemple zones refuges, murs déflecteurs, accès par l'aval...).

Les projets admis à l'article 3.12 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- la sécurité des personnes et la protection des biens doit être supérieure ou égale à celle de la situation précédente. La sécurité des personnes doit être assurée durant la phase de travaux ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections...), y compris pendant la phase de travaux.

3.13 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RP1 PN.

Les projets listés à l'article 3.13 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RP1 PN

F.4 Dispositions applicables en zones Bp2

Les zones Bp2 sont soumises à un **aléa** moyen P2 en zones urbanisées.

Le principe général applicable aux projets est l'autorisation. Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

F.4.1 Dispositions Bp2 PN (applicables en zones Bp2 aux projets nouveaux)

Les dispositions du zonage Bp2 PN sont identiques aux dispositions du zonage Bp1 PN, auquel il convient de se référer.

La différence se fait dans le dimensionnement à appliquer, le zonage Bp2 étant soumis à un aléa moyen tandis que le zonage Bp1 est soumis à un aléa faible.

F.4.2 Dispositions Bp2 PE (applicables en zones Bp2 aux projets sur les biens et activités existants)

Les dispositions du zonage Bp2 PE sont identiques aux dispositions du zonage Bp1 PE, auquel il convient de se référer.

La différence se fait dans le dimensionnement à appliquer, le zonage Bp2 étant soumis à un aléa moyen tandis que le zonage Bp1 est soumis à un aléa faible.

F.5 Dispositions applicables en zones Bp1

Les zones Bp1 sont soumises à un **aléa** faible P1, en zones urbanisées et non urbanisées.

Le principe général applicable aux projets est l'autorisation. Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

F.5.1 Dispositions Bp1 PN (applicables en zones Bp1 aux projets nouveaux)

Article 1. Interdictions

Sont interdits :

- 1.1** – la création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrains familiaux) ;
- 1.2** – les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité 4 ;
- 1.3** – les campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- 1.4** – le stockage à l'extérieur, ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits pouvant exploser sous l'effet d'un choc ;
- 1.5** – la création d'établissements recevant du public (ERP) de type CTS (chapiteaux, tentes ou structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes).

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

- 2.1** – les clôtures et éléments similaires (à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel).

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.7 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes:

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également. A noter qu'en zone de chutes de pierres et de blocs, une attention particulière doit être apportée sur le caractère déflecteur des nouvelles constructions qui pourraient rediriger des blocs sur des enjeux existants ;
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Sont autorisés avec prescriptions :

- 3.1** – tous les projets nouveaux non traités aux articles 1 et 2 et aux articles 3.2 à 3.7.

Les projets admis à l'article 3.1 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections...), y compris pendant la phase de travaux
- les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée.

Pour les projets admis à l'article 3.1, il est par ailleurs recommandé de :

- réaliser une étude de diagnostic de chutes de blocs ;
- positionner les projets de construction dans la partie du tènement abritée par des éléments pré-existants en amont ;
- privilégier les regroupements de bâtiments se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation et de stationnement ;
- positionner les locaux et pièces les plus vulnérables du côté des façades non exposées.

3.2 – la création d'établissements de secours et de projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise.

Les projets admis à l'article 3.2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- celles des projets admis à l'article 3.1 ci-dessus ;
- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation dans une zone moins exposée ;
- le projet doit faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes. S'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, l'étude doit également définir les modalités de continuité de celui-ci. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger ;
- les mesures de protection nécessaires (condition de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) doivent être mises en œuvre pour assurer la sécurité des personnes sur le site (constructions et espaces extérieurs) et/ou leur évacuation. Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction, d'utilisation ou d'exploitation, l'application de ces mesures est à la charge du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

3.3 – la création d'établissements recevant du public (ERP) du 1^{er} groupe et d'ERP du 2^e groupe de types J, O, U et R.

Les projets admis à l'article 3.3 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- celles des projets admis à l'article 3.1 ci-dessus ;
- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation dans une zone moins exposée ;
- le projet doit faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes. S'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, l'étude doit également définir les modalités de continuité de celui-ci. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger ;
- les mesures de protection nécessaires (condition de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) doivent être mises en œuvre pour assurer la sécurité des personnes sur le site (constructions et espaces extérieurs) et/ou leur évacuation. Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction, d'utilisation ou d'exploitation, l'application de ces mesures est à la charge du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers ;
- la sécurité par rapport à l'aléa des personnes présentes aux abords extérieurs des constructions doit être assurée par la protection d'une construction existante ou par un dispositif de protection adapté.

3.4 – La création d’aires de stationnement publiques, privées, collectives et individuelles associées ou non aux constructions.

Les projets admis à l’article 3.4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu’il n’existe pas d’alternative crédible à l’implantation dans une zone moins exposée ;
- le projet doit être adapté à l’aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections...), y compris pendant la phase de travaux.
- la sécurité des personnes par rapport à l’aléa doit être assurée par la protection d’une construction existante ou par un dispositif de protection adapté.

3.5 – les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel et d’emprise au sol inférieure à 5 m² et ne contenant pas d’équipements stratégiques ;

3.6 – les abris légers de superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² par tènement ;

3.7 – les abris légers à sous destination d’exploitation agricole ou d’exploitation forestière.

Les projets admis aux articles 3.5 et 3.7 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas faire l’objet d’occupation humaine permanente ;
- les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d’impossibilité justifiée.

F.5.2 Dispositions Bp1 PE (applicables en zones Bp1 aux projets sur les biens et activités existants)

Article 1. Interdictions

Sont interdits :

- 1.1** – la réalisation de nouvelles ouvertures en façades exposées ;
- 1.2** – les extensions de campings-caravanings ;
- 1.3** – le stockage à l’extérieur, ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l’aléa de référence, de produits polluants ou de produits pouvant exploser sous l’effet d’un choc.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

- 2.1** – les extensions de clôtures et éléments similaires qui ne seraient pas de nature à impacter les trajectoires de chutes de blocs.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.11 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes:

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également. A noter qu’en zone de chutes de pierres et de blocs, une attention particulière doit être apportée sur le caractère déflecteur des nouvelles constructions qui pourraient rediriger des blocs sur des

enjeux existants ;

- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les extensions et modifications de constructions.

Les projets admis à l'article 3.1 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les évolutions apportées par le projet doivent être adaptées à l'aléa de manière à garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientations, renforcements, ouvertures, protections...). Des mesures de protection doivent être prises pendant la phase de travaux.
- les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- les ERP autorisés du 1^{er} groupe et les ERP autorisés de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation d'une étude de danger définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre. Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction, d'utilisation ou d'exploitation, l'application de ces mesures est à la charge du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitation étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

Pour les projets admis à l'article 3.1, il est par ailleurs recommandé de :

- profiter de l'opportunité des travaux pour protéger également le bien existant objet de l'extension.

3.2 – les reconstructions partielles après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone;

3.3 – les reconstructions partielles après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;

3.4 – les reconstructions partielles après démolitions partielles.

Les projets admis aux articles 3.2 à 3.4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les évolutions apportées par le projet doivent être adaptées à l'aléa de manière à garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientations, renforcements, ouvertures, protections...). Des mesures de protection doivent être prises pendant la phase de travaux.
- les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- les ERP autorisés du 1^{er} groupe et les ERP autorisés de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation d'une étude de danger définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre. Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction, d'utilisation ou d'exploitation, l'application de ces mesures est à la charge du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitation étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

Pour les projets admis aux articles 3.2 à 3.4, il est par ailleurs recommandé de :

- profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant ;
- réaliser une étude de diagnostic de chutes de blocs.

3.5 – les extensions d’ERP appartenant aux types PA (établissements de plein air), CTS (chapiteaux, tentes et structures toile) et SG (structures gonflables).

Les projets admis à l’article 3.5 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit concerner des aménagements de terrains de sport ou à usage de loisir ;
- les constructions doivent être des abris légers ou des bâtiments de sanitaires de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel et d’une emprise au sol globale maximum de 40 m² pour les tènements de superficie inférieure ou égale à un hectare, augmentée de 40 m² par hectare au-delà d’une superficie d’un hectare (soit, par exemple, 60 m² d’emprise autorisée pour une superficie du tènement d’un hectare et demi);
- les ERP autorisés du 1^{er} groupe doivent faire l'objet de la réalisation d'une étude de danger définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l’étude doivent être mises en œuvre. Il est rappelé que, s’agissant de règles de construction, d’utilisation ou d’exploitation, l’application de ces mesures est à la charge du maître d’ouvrage, le propriétaire et l’exploitation étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

3.6 – les extensions et modifications d’infrastructures, ouvrages, réseaux non mentionnées aux articles précédents.

Les projets admis à l’article 3.6 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les évolutions apportées par le projet doivent être adaptées à l’aléa de manière à garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientations, renforcements, ouvertures, protections...). Des mesures de protection doivent être prises pendant la phase de travaux.

3.7 – les projets sur existant relatifs à une réhabilitation ou restauration légère ;

3.8 – les projets sur existant relatifs à l’entretien, la maintenance, la modification de l’aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d’ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, fermeture de balcons, mise en place d’auvents, couverture de piscine...) ;

3.9 – les projets sur existant relatifs à l’entretien, la maintenance, la modification de l’aspect extérieur et la gestion courante d’ouvrage ou d’infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

3.10 – les projets sur existant pour des mises aux normes d’accessibilité, d’habitabilité ou de sécurité;

3.11 – tous les projets sur existant non traités aux articles précédents.

Les projets admis aux articles 3.7 à 3.11 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d’impossibilité justifiée.

Pour les projets admis aux articles 3.7 à 3.11, il est par ailleurs recommandé de :

- profiter de l’opportunité des travaux pour protéger le bien existant ;
- réaliser une étude de diagnostic de chutes de blocs.

3.12 – les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement Bp1 PN.

Les projets listés à l’article 3.2 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires

que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Bp1 PN.

F.6 Dispositions applicables en zones Bps

Les zones Bps correspondent aux zones P0 en zones urbanisée ou non urbanisées. Les zones P0 sont des zones hors aléas où certains travaux pourraient aggraver le risque dans des zones urbanisées concernées par l'aléa chutes de pierres et de blocs, ou dans les zones Bp1 où l'urbanisation est admise.

Le principe général applicable aux projets est l'autorisation.

F.6.1 Dispositions Bps PN (applicables en zones Bps aux projets nouveaux)

Article 1. Interdictions

Sans objet.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sans objet.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – tous les projets nouveaux.

Les projets admis à l'article 3.1 doivent remplir les conditions suivantes :

- les rejets des eaux usées, pluviales et de drainage doivent être maîtrisés : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- le projet ne doit pas créer de rejets infiltrés supplémentaires ;
- à l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Pour les projets admis à l'article 3.1, il est par ailleurs recommandé de :

- le maître d'ouvrage doit s'assurer de la réalisation d'une étude géologique de la stabilité du rebord de la falaise et d'une étude de structure de la construction.

3.2 – les affouillements, exhaussements et remodelages de terrain supérieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent).

Les projets admis à l'article 3.2 doivent remplir les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver le risque d'instabilité.

Pour les projets admis à l'article 3.2, il est par ailleurs recommandé de :

- le maître d'ouvrage doit s'assurer de la réalisation d'une étude géologique de la stabilité du rebord de la falaise et d'une étude de structure de la construction.

F.6.2 Dispositions Bps PE (applicables en zones Bps aux projets sur les biens et activités existants)

Article 1. Interdictions

Sans objet.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sans objet.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – tous les projets sur existant.

Les projets admis à l'article 3.1 doivent remplir les conditions suivantes :

- les rejets des eaux usées, pluviales et de drainage doivent être maîtrisés : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- si impossibilité de maîtriser les rejets : le projet ne doit pas augmenter les débits des rejets existants déjà infiltrés ;
- à l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Pour les projets admis à l'article 3.1, il est par ailleurs recommandé de :

- le maître d'ouvrage doit s'assurer de la réalisation d'une étude géologique de la stabilité du rebord de la falaise et d'une étude de structure de la construction.

G. Effondrement de cavité souterraine, affaissement de terrain, suffosion (F)

L'aléa noté [F] regroupe deux types de phénomènes :

- les affaissements et effondrements ;
- et la suffosion.

Les affaissements et effondrements correspondent à une évolution des cavités souterraines d'origine naturelle avec des manifestations en surface lentes et progressives (affaissement) ou rapides et brutales (effondrement).

La suffosion correspond à l'entraînement, par des circulations d'eaux souterraines, de particules fines (argiles, limons) dans des terrains meubles constitués aussi de sables et graviers, provoquant des tassements superficiels voire des effondrements.

Les cavités souterraines d'origine minière ne relèvent pas des PPRN mais peuvent être signalés pour information.

G.1 Dispositions applicables en zones RF

Les zones RF sont soumises à un **aléa** moyen (F2), fort (F3) ou très fort (F4).

Le principe général applicable aux projets dans ces zones est l'interdiction. Des exceptions à cette règle sont admises dans les cas limités précisés par le présent règlement.

G.1.1 Dispositions RF PN (applicables en zones RF aux projets nouveaux)

Article 1. Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

- 1.1** – tous les projets nouveaux, notamment ceux-développés ci-après ;
- 1.2** – les reconstructions totales ou quasi totales, après démolition ;
- 1.3** – les reconstructions totales ou quasi totales, après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;
- 1.4** – les reconstructions totales ou quasi totales, après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;
- 1.5** – la création d'aires de stationnement publiques, privées, collectives ou individuelles associées ou non aux constructions ;
- 1.6** – les campings-caravanings, avec ou sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
- 1.7** – les aires d'accueil des gens du voyage.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

- 2.1** – les affouillements, exhaussements et remodelages de terrain inférieurs ou égaux à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent).

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes:

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également.
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les affouillements, exhaussements et remodelages de terrain supérieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent).

Les projets admis à l'article 3.1 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être réalisé dans le cadre d'infrastructures de desserte ou dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- le maître d'ouvrage doit s'assurer de la réalisation d'une étude géotechnique adaptée de sol qui doit préciser le niveau d'aléa et la faisabilité du projet et définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants ;

3.2 – les abris légers ;

3.3 – les terrasses.

Les projets admis aux articles 3.2 et 3.3 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être lié à une habitation existante ;
- le projet doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'occupation humaine permanente ;
- le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux – en particulier, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée ;
- les projets doivent prévoir des raccords souples et adaptables aux déformations (canalisations et réseaux enterrés).

3.4 – les travaux ayant pour objectif principal de réduire les risques.

Les projets admis à l'article 3.4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...), y compris pendant la phase de travaux.

3.5 – les créations et reconstructions d'infrastructures de transport et de transport de fluides, ainsi que les équipements techniques qui s'y rattachent.

Les projets admis à l'article 3.5 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation,

renforcements, protections...), y compris pendant la phase de travaux.

G.1.2 Dispositions RF PE (applicables en zones RF aux projets sur les biens et activités existants)

Article 1. Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

1.1 – tous les projets sur existant, notamment ceux développés ci-après

1.2 – les extensions.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sans objet.

Article 3. Autorisation avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes:

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également.
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les changements de destination ou de sous-destination.

Les projets admis à l'article 3.1 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit renforcer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens ;
- la classe de vulnérabilité de la sous-destination du projet doit être inférieure ou égale à la classe de vulnérabilité initiale ;
- le type de population exposée ne doit pas être plus vulnérable que lors de la situation précédente (par exemple, une école ne peut pas être remplacée par une crèche) ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du Code de l'urbanisme) par sous-destination doivent être inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher sont possibles d'une sous-destination vers une sous-destination de classe de vulnérabilité inférieure ou égale ;
- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- les ERP autorisés du 1^{er} groupe et les ERP autorisés de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation d'une étude de danger définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre. Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction, d'utilisation ou d'exploitation, l'application de ces mesures est à la charge du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitation étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

3.2 – les reconstructions partielles après sinistre lié ou non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ou après démolition partielle.

Les projets admis à l'article 3.2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit renforcer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens ;
- le projet doit être adapté à l'aléa.
- les surfaces de plancher du projet (au sens du Code de l'urbanisme) par sous-destination doivent être inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher sont possibles d'une sous-destination vers une sous-destination de classe de vulnérabilité inférieure ou égale ;
- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- les projets doivent être conçus pour se prémunir des tassements différentiels et des affaissements de terrains localisés.
- les projets doivent être adaptés à la nature du terrain et des garanties doivent être apportées en ce sens. Le maître d'ouvrage doit s'assurer de la réalisation d'une étude géotechnique adaptée (étude de sol et de structure) qui doit préciser le niveau d'aléa et la faisabilité du projet, définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants. Le maître d'ouvrage devra prendre en compte cette étude au stade de la conception.
- pour les bâtiments : la faisabilité du projet est définie par un objectif de performance minimal en cas de survenue du phénomène. Le niveau d'endommagement des bâtiments doit être inférieur ou égal au niveau d'endommagement N2 : fissures légères dans les murs (intérieurs et extérieurs), réparations aux murs et plafonds limitées. En particulier, les portes et fenêtres ne doivent pas être coincées, les canalisations ne doivent pas être rompues, les poutres ne doivent pas être déchaussées, etc. ;
- à l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux ;
- les ERP autorisés du 1^{er} groupe et les ERP autorisés de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation d'une étude de danger définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre. Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction, d'utilisation ou d'exploitation, l'application de ces mesures est à la charge du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitation étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

3.3 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, fermeture de balcons, mise en place d'auvents, couverture de piscine...) ;

3.4 – la réalisation de nouvelles ouvertures ;

3.5 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;

3.6 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

3.7 – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie (ex : panneaux solaires, éoliennes), hors géothermie.

Les projets admis aux articles 3.3 à 3.7 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes.
- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du Code de l'urbanisme) par sous-destination doivent être inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher sont possibles

d'une sous-destination vers une sous-destination de classe de vulnérabilité inférieure ou égale. Cette règle ne s'applique pas pour les projets relatifs à des mises aux normes pour lesquels l'augmentation de la surface de plancher au sens du Code de l'urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation précédente;

- les ERP autorisés du 1^{er} groupe et les ERP autorisés de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation d'une étude de danger définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre. Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction, d'utilisation ou d'exploitation, l'application de ces mesures est à la charge du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitation étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

Pour les projets admis aux articles 3.3 à 3.7, il est par ailleurs recommandé de :

- profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

3.8 – les projets sur existant ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens.

Les projets admis à l'article 3.8 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa.
- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires.

G.2 Dispositions applicables en zones Bf1

Les zones Bf1 sont soumises à un **aléa** faible F1, en zones urbanisées et non urbanisées.

Le principe général applicable aux projets est l'autorisation. Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

G.2.1 Dispositions Bf1 PN (applicables en zones Bf1 aux projets nouveaux)

Article 1. Interdictions

Sont interdits :

- 1.1** – les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise et, notamment, la création d'établissements de secours ;
- 1.2** – la création d'établissements recevant du public (ERP) de types J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées), O (hôtels et pensions de famille), U (établissements sanitaires) ou R (établissement d'enseignement, colonies de vacances).

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

- 2.1** – les clôtures légères, clôtures végétales, murets et éléments similaires ;
- 2.2** – les aménagements paysagers, sans mouvements de terre (tels que définis au point 3.6 des autorisations avec prescriptions) ;

2.3 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes:

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également.
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Sont autorisés avec prescriptions, à l'exception des dispositions de l'article 1 :

3.1 – les créations de nouvelles constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations (sauf ERP de types J, O, U et R et établissements nécessaires à la gestion de crise) ;

3.2 – les créations d'annexes, détachées ou non, d'une construction, ouvrage, aménagement ou exploitation existant au moment de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

3.3 – les reconstructions, totales ou quasi totales, de constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations, après démolition (sauf ERP de types J, O, U et R et établissements nécessaires à la gestion de crise) ;

3.4 – les reconstructions, totales ou quasi totales, de constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations, après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone (sauf ERP de types J, O, U et R et établissements nécessaires à la gestion de crise) ;

3.5 – la création d'aires de stationnement publiques, privées, collectives ou individuelles associées ou non aux constructions.

Les projets admis aux articles 3.1 à 3.5 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux – en particulier, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée.
- les projets doivent être conçus pour se prémunir des tassements différentiels et des affaissements de terrains localisés ;
- les projets doivent être adaptés à la nature du terrain et des garanties doivent être apportées en ce sens. Le maître d'ouvrage doit s'assurer de la réalisation d'une étude géotechnique adaptée (étude de sol et de structure) qui doit préciser le niveau d'aléa et la faisabilité du projet, définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants. Le maître d'ouvrage devra prendre en compte cette étude au stade de la conception.
- pour les bâtiments : la faisabilité du projet est définie par un objectif de performance minimal en cas de survenue du phénomène. Le niveau d'endommagement des bâtiments doit être inférieur ou égal au niveau d'endommagement N2 : fissures légères dans les murs (intérieurs et extérieurs), réparations aux murs et plafonds limitées. En particulier, les portes et fenêtres ne doivent pas être coincées, les canalisations ne doivent pas être rompues, les poutres ne doivent pas être déchaussées, etc. ;
- à l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux ;
- les ERP autorisés du 1^{er} groupe et les ERP autorisés de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation d'une étude de danger définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être

prises en œuvre. Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction, d'utilisation ou d'exploitation, l'application de ces mesures est à la charge du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitation étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

3.6 – les affouillements, exhaussements et remodelages de terrain supérieurs ou égaux 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent).

Les projets admis à l'article 3.6 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le maître d'ouvrage doit s'assurer de la réalisation d'une étude géotechnique adaptée (étude de sol et de structure) qui doit préciser le niveau d'aléa et la faisabilité du projet, définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants. Le maître d'ouvrage devra prendre en compte cette étude au stade de la conception.

3.7 – la création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations...).

Les projets admis à l'article 3.7 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les projets doivent être conçus pour se prémunir des tassements différentiels et des affaissements localisés;
- les projets doivent prévoir des raccords souples et adaptables aux déformations;
- les tranchées doivent être drainées et les rejets effectués soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau ou plan d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux – en particulier, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée.

3.8 – les abris légers et les terrasses.

Les projets admis à l'article 3.8 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être lié à une habitation existante ;
- le projet doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'occupation humaine permanente ;
- le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux – en particulier, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée ;
- les projets doivent prévoir des raccords souples et adaptables aux déformations (canalisations et réseaux enterrés).

3.9 – les créations et reconstructions d'infrastructures de transport et de transport de fluides, ainsi que les équipements techniques qui s'y rattachent.

Les projets admis à l'article 3.9 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...), y compris pendant la phase de travaux.

G.2.2 Dispositions Bf1 PE (applicables en zones Bf1 aux projets sur les biens et activités existants)

Article 1. Interdictions

Sans objet.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

- 2.1** – tous les projets sur existant autres que ceux listés à l'article 3 ci-après, notamment ceux développés ci-après ;
- 2.2** – les changements de destination ou de sous-destination ;
- 2.3** – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, fermeture de balcons, mise en place d'auvents, couverture de piscine...) ;
- 2.4** – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;
- 2.5** – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou desécurité ;
- 2.6** – les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie (ex : panneaux solaires, éoliennes), hors géothermie ;
- 2.7** – les projets sur existant ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.4 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes:

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et cela pendant la phase travaux également.
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Sont autorisés avec prescriptions :

- 3.1** – les extensions ;
- 3.2** – les reconstructions partielles après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ;
- 3.3** – les reconstructions partielles après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone;
- 3.4** – les reconstructions partielles après démolitions partielles.

Les projets admis aux articles 3.1 à 3.4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux – en particulier, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée.
- les projets doivent être conçus pour se prémunir des tassements différentiels et des affaissements de terrains localisés.
- les projets doivent être adaptés à la nature du terrain et des garanties doivent être apportées en ce sens. Le maître d'ouvrage doit s'assurer de la réalisation d'une étude géotechnique adaptée (étude de sol et de structure) qui doit préciser le niveau d'aléa et la faisabilité du projet, définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants. Le maître d'ouvrage devra prendre en compte cette étude

au stade de la conception.

- pour les bâtiments : la faisabilité du projet est définie par un objectif de performance minimal en cas de survenue du phénomène. Le niveau d'endommagement des bâtiments doit être inférieur ou égal au niveau d'endommagement N2 : fissures légères dans les murs (intérieurs et extérieurs), réparations aux murs et plafonds limitées. En particulier, les portes et fenêtres ne doivent pas être coincées, les canalisations ne doivent pas être rompues, les poutres ne doivent pas être déchaussées, etc. ;
- à l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux ;
- les ERP autorisés du 1^{er} groupe et les ERP autorisés de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation d'une étude de danger définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre. Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction, d'utilisation ou d'exploitation, l'application de ces mesures est à la charge du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitation étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

H. Avalanches (A)

L'aléa « avalanche » noté [A] correspond à un déplacement gravitaire (sous l'effet de son propre poids) et rapide d'une masse de neige sur un sol en pente, provoqué par une rupture dans le manteau neigeux.

H.1 Dispositions applicables en zones RA2

Les zones RA2 sont soumises à un **aléa** avalanche de niveau fort (A3), sans en être protégées efficacement par un ouvrage, en zones urbanisées ou non.

Les projets ne peuvent être adaptés à l'aléa pour un surcoût modéré, donc le **risque** pour les personnes et les biens est important à l'extérieur et à l'intérieur du bâti.

Le principe général applicable aux projets est l'interdiction. Des exceptions à cette règle sont admises dans les cas limités précisés par le présent règlement.

H.1.1 Dispositions RA2 PN (applicables en zones RA2 aux projets nouveaux)

Article 1. Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés à l'article 2 :

- 1.1** – tous les projets nouveaux, et notamment ceux identifiés ci-après ;
- 1.2** – les bâtiments et équipements nécessaires à la gestion de crise (établissements de secours, hôpitaux, héliports, hangars d'équipements de déneigement, etc.) ;
- 1.3** – les campings-caravanings.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sans objet

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.15 sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet, et cela pendant la phase travaux également.
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- le stockage de produits polluants ou dangereux à l'extérieur des bâtiments est interdit ;
- le stockage à l'extérieur des bâtiments de produits ou matériaux susceptibles d'aggraver le risque lors de leur transport par une avalanche est interdit.

Sont autorisés avec prescriptions :

- 3.1** – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels ;
- 3.2** – les affouillements et exhaussements.

Les projets listés aux articles 3.1 et 3.2 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales ci-dessus.

3.3 – les clôtures et éléments similaires.

Le projet listé à l'article 3.3 est admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être dimensionné pour résister à l'aléa de référence, ou être composé d'éléments peu résistants et peu agressifs en cas de transport par avalanche.

3.4 – les constructions de hauteur inférieure à 3 m par rapport au terrain naturel et d'emprise au sol inférieure à 5 m², dans la limite d'une construction par parcelle ;

3.5 – les équipements nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

Les projets listés aux articles 3.4 à 3.5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'occupation humaine permanente.

3.6 – les pistes de ski.

Le projet listé à l'article 3.6 est admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une étude spécifique au projet, réalisée par un intervenant compétent en matière de qualification des aléas d'avalanches, doit démontrer l'absence d'aggravation des risques naturels et l'absence de création de nouveaux risques naturels ;
- en particulier, la sécurité des usagers doit être assurée par des dispositifs adaptés (ouvrages, déclenchement, fermeture...) qui seront définis dans l'étude.

3.7 – les remontées mécaniques et transports par câble, hors gares d'arrivée et de départ.

Le projet listé à l'article 3.7 est admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une étude spécifique au projet, réalisée par un intervenant compétent en matière de qualification des aléas d'avalanches, doit démontrer l'absence d'aggravation des risques naturels et l'absence de création de nouveaux risques naturels. L'étude doit aussi apporter les solutions pour assurer la sécurité des usagers et personnels (ouvrages, déclenchement, fermeture...) ;
- le projet doit être dimensionné pour résister à l'aléa de référence pour ce type de projet par une étude confiée à un intervenant compétent en matière de prise en compte de l'aléa avalanche.
- les valeurs de pression et de frottement à prendre en compte en fonction de la hauteur et de l'exposition des faces d'un ouvrage doivent résulter d'une étude spécifique au projet réalisée par un intervenant compétent en matière de qualification de l'aléa avalanche.

Pour le projet listé à l'article 3.7, il est par ailleurs recommandé de :

- dimensionner le projet de manière à limiter les dommages structurels en cas d'aléa exceptionnel.

3.8 – les voies routières, ferrées, fluviales, rurales, forestières, ainsi que les équipements et ouvrages techniques dont la présence en zone d'aléas est nécessaire au fonctionnement de ces voies ;

3.9 – les infrastructures de transport de fluides ou d'énergie, ainsi que les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement dont la présence dans la zone d'aléa est nécessaire au fonctionnement de ces infrastructures.

Les projets listés aux articles 3.8 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet doit être dimensionné pour résister à l'aléa de référence (structure, fondations, etc.) par une étude confiée à un intervenant compétent en matière de prise en compte de l'aléa avalanche.
- les valeurs de pression et de frottement à prendre en compte en fonction de la hauteur et de l'exposition des faces d'un ouvrage doivent résulter d'une étude spécifique au projet réalisée par un intervenant compétent en matière de qualification de l'aléa avalanche ;
- en particulier, pour les voies de circulation, l'étude doit aussi apporter les solutions pour assurer la sécurité des usagers (ouvrages, déclenchement, fermeture...).

Pour les projets listés aux articles 3.8 à 3.9, il est par ailleurs recommandé de :

- dimensionner le projet de manière à limiter les dommages structurels en cas d'aléa exceptionnel.

3.10 – les aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.), ainsi que les bâtiments sanitaires et abris légers qui y sont liés.

Le projet listé à l'article 3.10 est admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- fermeture à la journée en fonction du risque d'avalanche de la journée ;
- les abris légers et bâtiments sanitaires doivent être de hauteur inférieure à 3 m par rapport au terrain naturel et d'emprise au sol globale maximale de 40 m² pour les aménagements de superficie inférieure ou égale à un hectare, augmentée de 40 m² par hectare au-delà d'une superficie d'un hectare (soit par exemple 60 m² d'emprise autorisée pour une superficie d'un hectare et demi).

3.11 – les aires de stationnement publiques.

Le projet listé à l'article 3.11 est admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- fermeture à la journée en fonction du risque d'avalanche de la journée en période de risque avalanche supérieur ou égale à 1.

3.12 – les carrières et mines à ciel ouvert, hors constructions et installations fixes ou provisoires.

Le projet listé à l'article 3.12 est admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- le projet ne doit pas faire l'objet d'occupation humaine permanente ;
- exploitation ou présence humaine interdites en période de risque avalanche supérieur ou égale à 1.

3.13 – les reconstructions totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est supérieur à 50% du coût d'une reconstruction à l'identique), après démolition ou sinistre lié ou non à

l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, de biens dont la construction est autorisée en zone RA2 PN en respectant les prescriptions qui y sont liées ;

3.14 – les reconstructions totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est supérieur à 50% du coût d'une reconstruction à l'identique), après démolition, de biens de classes de vulnérabilité 1 et 2, sauf les bâtiments et équipements nécessaires à la gestion de crise ;

3.15 – les reconstructions totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est supérieur à 50% du coût d'une reconstruction à l'identique), après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, de biens de classe de vulnérabilité 1 et 2.

Les projets listés aux articles 3.13 à 3.15 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas comprendre de logements ;
- le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du Code de l'urbanisme) par sous-destination doivent être identiques ou inférieures à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont possibles d'une sous-destination vers une sous-destination de classe de vulnérabilité identique ou inférieure ;
- les parois vitrées et les ouvertures sont situées sur une façade non exposée ou, lorsque le niveau atteint par l'aléa avalanche est connu, au-dessus de ce niveau sur une façade ou un pan de toit exposé ;
- le projet doit comporter un local de confinement capable de résister à l'aléa exceptionnel, de superficie et de volume dimensionnés en fonction de la capacité d'accueil de personnes, ou un cheminement d'évacuation sécurisé par rapport à l'aléa exceptionnel (accès sur une façade non exposée ou accès relié à une façade ou un pan de toiture non exposé par un cheminement protégé sur toute sa longueur) ;
- le projet, pour être réalisé, doit être dimensionné pour résister à l'aléa de référence (structure, fondations, façades, ouvertures, toiture, etc.)
- les valeurs de pression et de frottement à prendre en compte en fonction de la hauteur et de l'exposition des faces d'une construction ou d'un ouvrage doivent résulter d'une étude spécifique au projet réalisée par un intervenant compétent en matière de qualification de l'aléa avalanche.

Pour les projets listés aux articles 3.13 à 3.15, il est par ailleurs recommandé de :

- dimensionner le projet de manière à ce qu'il ne subisse pas de dommages structurels en cas d'aléa exceptionnel.

H.2.2 Dispositions RA2 PE (applicables en zones RA2 aux projets sur les biens et activités existants)

Article 1. Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés à l'article 3 :

- 1.1 – tous les projets sur les biens existant**, et notamment ceux identifiés ci-après ;
- 1.2 – les extensions de biens existants ;**
- 1.3 – les extensions de campings-caravanings.**

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sans objet.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.11 sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet, et cela pendant la phase travaux également.
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- le stockage de produits polluants ou dangereux à l'extérieur des bâtiments est interdit ;
- le stockage à l'extérieur des bâtiments de produits ou matériaux susceptibles d'aggraver le risque lors de leur transport par une avalanche est interdit.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les extensions de même nature que les projets nouveaux admis par le règlement RA2PN

Les projets listés à l'article 3.1 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales ci-dessus et les conditions auxquelles doivent répondre les projets nouveaux pour être admis en zone RA2 PN.

3.2 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (zone refuge, accès par l'aval, etc.) ;

3.3 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

3.4 – les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments, ouvrages, infrastructures, aménagements ou exploitations ;

3.5 – les projets sur existant relatifs à de l'isolation ou à de la récupération d'énergie (ex : panneaux solaires) ;

3.6 – les projets sur existant relatifs à une réparation, réhabilitation ou restauration légère.

Les projets listés aux articles 3.2 à 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- la surface de plancher (au sens du Code de l'urbanisme) du projet doit être inférieure ou égale à celle de la situation précédente. Cette règle ne s'applique pas pour les projets relatifs à des mises aux normes pour lesquels l'augmentation de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation précédente ;
- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée.

Pour les projets listés aux articles 3.2 à 3.6, il est par ailleurs recommandé de :

- profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

3.7 – les clôtures et éléments similaires.

Le projet listé à l'article 3.7 est admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être dimensionné pour résister à l'aléa de référence, ou être composé d'éléments peu résistants et peu agressifs en cas de transport par avalanche.

3.8 – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50% du coût d'une reconstruction à l'identique) après démolitions partielles ;

3.9 – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à

50% du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone.

Les projets listés aux articles 3.8 à 3.9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à une augmentation du nombre de logements ;
- le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du Code de l'urbanisme) par sous-destination doivent être identiques ou inférieures à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont possibles d'une sous-destination vers une sous-destination de classe de vulnérabilité identique ou inférieure ;
- les parois vitrées et les ouvertures sont situées sur une façade non exposée ou, lorsque le niveau atteint par l'aléa avalanche est connu, au-dessus de ce niveau sur une façade ou un pan de toit exposé ;
- le projet doit comporter un local de confinement capable de résister à l'aléa exceptionnel, de superficie et de volume dimensionnés en fonction de la capacité d'accueil de personnes, ou un cheminement d'évacuation sécurisé par rapport à l'aléa exceptionnel (accès sur une façade non exposée ou accès relié à une façade ou un pan de toiture non exposé par un cheminement protégé sur toute sa longueur) ;
- le projet, pour être réalisé, doit être dimensionné pour résister à l'aléa de référence (structure, fondations, façades, ouvertures, toiture, etc.)
- les valeurs de pression et de frottement à prendre en compte en fonction de la hauteur et de l'exposition des faces d'une construction ou d'un ouvrage doivent résulter d'une étude spécifique au projet réalisée par un intervenant compétent en matière de qualification de l'aléa avalanche ;
- pour les ERP du 1er groupe et les ERP du 2e groupe de types J, O, U et R : ils doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes. S'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, l'étude doit également définir les modalités de continuité de celui-ci. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger ;
- pour les ERP du 1er groupe et les ERP du 2e groupe de types J, O, U et R : les mesures de protection nécessaires (condition de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) doivent être mises en œuvre pour assurer la sécurité des personnes sur le site (construction et espace extérieur) et/ou leur évacuation. Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction, d'utilisation ou d'exploitation, l'application de ces mesures est à la charge du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

Pour les projets listés aux articles 3.8 à 3.9, il est par ailleurs recommandé de :

- dimensionner le projet de manière à ce qu'il ne subisse pas de dommages structurels en cas d'aléa exceptionnel.

3.10 – les changements de type d'ERP ;

3.11 – les changements de destination ou de sous-destination.

Les projets listés aux articles 3.10 à 3.11 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- la sous-destination du projet doit être de classe de vulnérabilité inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- le projet ne doit pas conduire à une augmentation du nombre de logements ;
- le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;

- les surfaces de plancher du projet (au sens du Code de l'urbanisme) par sous-destination doivent être identiques ou inférieures à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont possibles d'une sous-destination vers une sous-destination de classe de vulnérabilité identique ou inférieure ;
- pour les ERP du 1er groupe et les ERP du 2e groupe de types J, O, U et R : ils doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes. S'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, l'étude doit également définir les modalités de continuité de celui-ci. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger ;
- pour les ERP du 1er groupe et les ERP du 2e groupe de types J, O, U et R : les mesures de protection nécessaires (condition de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) doivent être mises en œuvre pour assurer la sécurité des personnes sur le site (construction et espace extérieur) et/ou leur évacuation. Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction, d'utilisation ou d'exploitation, l'application de ces mesures est à la charge du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

Pour les projets listés aux articles 3.10 à 3.11, il est par ailleurs recommandé de :

- profiter de l'opportunité du projet pour protéger le bien existant.

H.2 Dispositions applicables en zones RA1

Les zones RA1 sont soumises à un **aléa** avalanche de niveau moyen (A2), sans en être protégées efficacement par une forêt ancienne à effet de protection (identifiée Ab par la carte d'aléas) ou par un ouvrage, en zone urbanisées ou non.

L'angle α de divergence à considérer par rapport à la direction générale de propagation est égal à 20° (cf. *définition des façades exposées*).

H.2.1 Dispositions applicables en zones RA1 PN aux projets nouveaux

Article 1. Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés à l'article 3 :

- 1.1** – tous les projets nouveaux, et notamment ceux identifiés ci-après ;
- 1.2** – les bâtiments et équipements nécessaires à la gestion de crise (établissements de secours, hôpitaux, héliports, hangars d'équipements de déneigement, etc.) ;
- 1.3** – les reconstructions totales ou quasi-totales de biens de classe de vulnérabilité 4, dont les établissements recevant du public (ERP) du 1er groupe et les ERP du 2e groupe de types J, O, U et R.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sans objet.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.24 sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet, et cela pendant la phase travaux également.

- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- le stockage de produits polluants ou dangereux à l'extérieur des bâtiments est interdit ;
- le stockage à l'extérieur des bâtiments de produits ou matériaux susceptibles d'aggraver le risque lors de leur transport par une avalanche est interdit.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels ;

3.2 – les affouillements et exhaussements.

3.3 – les clôtures et éléments similaires.

Le projet listé à l'article 3.3 est admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être dimensionné pour résister à l'aléa de référence, ou être composé d'éléments peu résistants et peu agressifs en cas de transport par avalanche.

3.4 – les constructions de hauteur inférieure à 3 m par rapport au terrain naturel et d'emprise au sol inférieure à 5 m², dans la limite d'une construction par parcelle ;

3.5 – les abris légers et structures légères de hauteur inférieure à 3 m par rapport au terrain naturel et d'emprise au sol cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle ;

3.6 – les équipements nécessaires à l'activité agricole ou forestière ;

3.7 – les structures légères d'emprise au sol inférieure à 40 m², à sous-destination d'exploitation agricole ou forestière et dont l'implantation en zone RA1 est justifiée par leur fonctionnalité ;

3.8 – les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole ou forestière et dont l'implantation est justifiée par leur fonctionnalité.

Les projets listés aux articles 3.4 à 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas faire l'objet d'occupation humaine permanente.

3.9 – les bassins et piscines extérieurs ;

3.10 – les terrasses.

Les projets listés aux articles 3.9 à 3.10 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas faire l'objet d'occupation humaine permanente ;
- le projet doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 40 m² par parcelle ;
- le projet doit être lié à une habitation existante.

3.11 – les pistes de ski.

Le projet listé à l'article 3.11 est admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une étude spécifique au projet, réalisée par un intervenant compétent en matière de qualification des aléas d'avalanches, doit démontrer l'absence d'aggravation des risques naturels et l'absence de création de nouveaux risques naturels ;
- en particulier, la sécurité des usagers doit être assurée par des dispositifs adaptés (ouvrages, déclenchement, fermeture...) qui seront définis dans l'étude.

3.12 – les remontées mécaniques et transports par câble, hors gares d’arrivée et de départ.

Le projet listé à l’article 3.12 est admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une étude spécifique au projet, réalisée par un intervenant compétent en matière de qualification des aléas d’avalanches, doit démontrer l’absence d’aggravation des risques naturels et l’absence de création de nouveaux risques naturels. L’étude doit aussi apporter les solutions pour assurer la sécurité des usagers et personnels (ouvrages, déclenchement, fermeture...) ;
- le projet doit être dimensionné pour résister à l’aléa de référence
- les valeurs de pression et de frottement à prendre en compte en fonction de la hauteur et de l’exposition des faces d’une construction ou d’un ouvrage peuvent résulter soit d’une étude spécifique au projet réalisée par un intervenant compétent en matière de qualification de l’aléa avalanche, soit de valeurs de pressions dynamiques prises égales à 30 kPa pour les façades exposées, sur l’ensemble de leur hauteur, les pressions et frottements sur les autres faces étant déduites de cette valeur de 30 kPa.

Pour le projet listé à l’article 3.12, il est par ailleurs recommandé de :

- dimensionner le projet de manière à limiter les dommages structurels en cas d’aléa exceptionnel.

3.13 – les voies routières, ferrées, fluviales, rurales, forestières, ainsi que les équipements et ouvrages techniques dont la présence en zone d’aléas est nécessaire au fonctionnement de ces voies ;

3.14 – les infrastructures de transport de fluides ou d’énergie, ainsi que les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement dont la présence dans la zone d’aléa est nécessaire au fonctionnement de ces infrastructures ;

3.15 – les infrastructures de production d’énergie (hydroélectrique, photovoltaïque, éolienne), ainsi que les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement dont la présence dans la zone d’aléa présente est nécessaire au fonctionnement de ces infrastructures.

Les projets listés aux articles 3.13 à 3.15 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être dimensionné pour résister à l’aléa de référence (structure, fondations, etc.)
- les valeurs de pression et de frottement à prendre en compte en fonction de la hauteur et de l’exposition des faces d’une construction ou d’un ouvrage peuvent résulter soit d’une étude spécifique au projet réalisée par un intervenant compétent en matière de qualification de l’aléa avalanche, soit de valeurs de pressions dynamiques prises égales à 30 kPa pour les façades exposées, sur l’ensemble de leur hauteur, les pressions et frottements sur les autres faces étant déduites de cette valeur de 30 kPa ;
- en particulier, pour les voies de circulation, l’étude doit aussi apporter les solutions pour assurer la sécurité des usagers (ouvrages, déclenchement, fermeture...).

Pour les projets listés aux articles 3.13 à 3.15, il est par ailleurs recommandé de :

- dimensionner le projet de manière à limiter les dommages structurels en cas d’aléa exceptionnel.

3.16 – les aménagements d’espaces extérieurs et équipements liés à l’activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.), ainsi que les bâtiments sanitaires et abris légers qui y sont liés.

Le projet listé à l’article 3.16 est admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- fermeture à la journée en fonction du risque d’avalanche de la journée ;
- les abris légers et bâtiments sanitaires doivent être de hauteur inférieure à 3 m par rapport au terrain naturel et d’emprise au sol globale maximale de 40 m² pour les aménagements de superficie inférieure ou égale à un hectare, augmentée de 40 m² par hectare au-delà d’une superficie d’un hectare (soit par exemple

60 m² d'emprise autorisée pour une superficie d'un hectare et demi).

3.17 – les campings-caravanings, sans résidences mobiles de loisirs (mobil-homes), ni habitations légères de loisirs.

Le projet listé à l'article 3.17 est admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- fermeture impérative dès l'enneigement des zones de départ des avalanches, et jusqu'au déneigement.

3.18 – les aires de stationnement publiques.

Le projet listé à l'article 3.18 est admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- fermeture à la journée en fonction du risque d'avalanche de la journée en période de risque avalanche supérieur ou égale à 1.

3.19 – les carrières et mines à ciel ouvert, hors constructions et installations fixes ou provisoires.

Le projet listé à l'article 3.19 est admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas faire l'objet d'occupation humaine permanente ;
- exploitation ou présence humaine interdites en période de risque avalanche supérieur ou égale à 1.

3.20 – les projets nouveaux nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière et dont l'implantation en zone d'aléa est justifiée par leur fonctionnalité ;

3.21 – les projets correspondants à la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » dont l'implantation est justifiée par leur fonctionnalité.

Les projets listés aux articles 3.20 à 3.21 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer que l'implantation du projet en zone d'aléa est rendue nécessaire par sa fonctionnalité et qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- les parois vitrées et les ouvertures sont situées sur une façade non exposée ou, lorsque le niveau atteint par l'aléa avalanche est connu, au-dessus de ce niveau sur une façade ou un pan de toit exposé ;
- le projet doit comporter un local de confinement capable de résister à l'aléa exceptionnel, de superficie et de volume dimensionnés en fonction de la capacité d'accueil de personnes, ou un cheminement d'évacuation sécurisé par rapport à l'aléa exceptionnel (accès sur une façade non exposée ou accès relié à une façade ou un pan de toiture non exposé par un cheminement protégé sur toute sa longueur) ;
- le projet doit être dimensionné pour résister à l'aléa de référence (structure, fondations, façades, ouvertures, toiture, etc.)
- les valeurs de pression et de frottement à prendre en compte en fonction de la hauteur et de l'exposition des faces d'une construction ou d'un ouvrage peuvent résulter soit d'une étude spécifique au projet réalisée par un intervenant compétent en matière de qualification de l'aléa avalanche, soit de valeurs de pressions dynamiques prises égales à 30 kPa pour les façades exposées, sur l'ensemble de leur hauteur, les pressions et frottements sur les autres faces étant déduites de cette valeur de 30 kPa.

Pour les projets listés aux articles 3.20 à 3.21, il est par ailleurs recommandé de :

- dimensionner le projet de manière à ce qu'il ne subisse pas de dommages structurels en cas d'aléa exceptionnel.

3.22 – les reconstructions totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est supérieur à 50 % du coût d'une reconstruction à l'identique), après démolition ou sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, de biens dont la construction est autorisée en zone RA1 PN ;

3.23 – les reconstructions totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est supérieur à 50 % du coût d'une reconstruction à l'identique), après démolition ou après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, de biens de classes de vulnérabilité 1, 2 et 3, sauf les bâtiments et équipements nécessaires à la gestion de crise.

Les projets listés aux articles 3.22 à 3.23 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant. Par exception, si le projet se situe en zone urbanisée ET respecte toutes les prescriptions de construction et d'urbanisme des projets nouveaux, une augmentation de 10 % est admise ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du Code de l'urbanisme) par sous-destination doivent être identiques ou inférieures à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont possibles d'une sous-destination vers une sous-destination de classe de vulnérabilité identique ou inférieure. Par exception, si le projet se situe en zone urbanisée ET respecte toutes les prescriptions de construction et d'urbanisme des projets nouveaux, une augmentation de 25 % est admise ;
- les parois vitrées et les ouvertures sont situées sur une façade non exposée ou, lorsque le niveau atteint par l'aléa avalanche est connu, au-dessus de ce niveau sur une façade ou un pan de toit exposé ;
- le projet doit comporter un local de confinement capable de résister à l'aléa exceptionnel, de superficie et de volume dimensionnés en fonction de la capacité d'accueil de personnes, ou un cheminement d'évacuation sécurisé par rapport à l'aléa exceptionnel (accès sur une façade non exposée ou accès relié à une façade ou un pan de toiture non exposé par un cheminement protégé sur toute sa longueur) ;
- le projet doit être dimensionné pour résister à l'aléa de référence (structure, fondations, façades, ouvertures, toiture, etc.)
- les valeurs de pression et de frottement à prendre en compte en fonction de la hauteur et de l'exposition des faces d'une construction ou d'un ouvrage peuvent résulter soit d'une étude spécifique au projet réalisée par un intervenant compétent en matière de qualification de l'aléa avalanche, soit de valeurs de pressions dynamiques prises égales à 30 kPa pour les façades exposées, sur l'ensemble de leur hauteur, les pressions et frottements sur les autres faces étant déduites de cette valeur de 30 kPa.

Pour les projets listés aux articles 3.22 à 3.23, il est par ailleurs recommandé de :

- dimensionner le projet de manière à ce qu'il ne subisse pas de dommages structurels en cas d'aléa exceptionnel.

3.24 – les reconstructions totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est supérieur à 50 % du coût d'une reconstruction à l'identique), après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, de biens de classes de vulnérabilité 1, 2 et 3, sauf les bâtiments et équipements nécessaires à la gestion de crise.

Le projet listé à l'article 3.24 est admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du code de l'urbanisme) par sous-destination doivent être identiques ou inférieures à celles du projet préexistant ;
- les parois vitrées et les ouvertures sont situées sur une façade non exposée ou, lorsque le niveau atteint par l'aléa avalanche est connu, au-dessus de ce niveau sur une façade ou un pan de toit exposé ;

- le projet doit comporter un local de confinement capable de résister à l'aléa exceptionnel, de superficie et de volume dimensionnés en fonction de la capacité d'accueil de personnes, ou un cheminement d'évacuation sécurisé par rapport à l'aléa exceptionnel (accès sur une façade non exposée ou accès relié à une façade ou un pan de toiture non exposé par un cheminement protégé sur toute sa longueur) ;
- le projet doit être dimensionné pour résister à l'aléa de référence (structure, fondations, façades, ouvertures, toiture, etc.)
- les valeurs de pression et de frottement à prendre en compte en fonction de la hauteur et de l'exposition des faces d'une construction ou d'un ouvrage peuvent résulter soit d'une étude spécifique au projet réalisée par un intervenant compétent en matière de qualification de l'aléa avalanche, soit de valeurs de pressions dynamiques prises égales à 30 kPa pour les façades exposées, sur l'ensemble de leur hauteur, les pressions et frottements sur les autres faces étant déduites de cette valeur de 30 kPa.
Pour le projet listé à l'article 3.24, il est par ailleurs recommandé de :
- dimensionner le projet de manière à ce qu'il ne subisse pas de dommages structurels en cas d'aléa exceptionnel.

H.2.2 Dispositions RA1 PE (applicables en zones RA1 aux projets sur les biens et activités existants)

Article 1. Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés à l'article 3 :

1.1 – tous les projets sur les biens existant.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sans objet

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.17 sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet, et cela pendant la phase travaux également
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- le stockage de produits polluants ou dangereux à l'extérieur des bâtiments est interdit ;
- le stockage à l'extérieur des bâtiments de produits ou matériaux susceptibles d'aggraver le risque lors de leur transport par une avalanche est interdit.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les extensions de même nature que les projets nouveaux admis par le règlement RA1PN

Les projets listés à l'article 3.1 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales ci-dessus et les conditions auxquelles doivent répondre les projets nouveaux pour être admis en zone RA1 PN.

3.2 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (zone refuge, accès par l'aval, etc.) ;

3.3 – les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

3.4 – les projets sur existant relatifs à l’entretien, la maintenance, la modification de l’aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments, ouvrages, infrastructures, aménagements ou exploitations ;

3.5 – les projets sur existant relatifs à de l’isolation ou à de la récupération d’énergie (ex : panneaux solaires) ;

3.6 – les projets sur existant relatifs à une réparation, réhabilitation ou restauration légère.

Les projets listés aux articles 3.2 à 3.6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- la surface de plancher (au sens du Code de l’urbanisme) du projet doit être inférieure ou égale à celle de la situation précédente. Cette règle ne s’applique pas pour les projets relatifs à des mises aux normes pour lesquels l’augmentation de la surface de plancher au sens du code de l’urbanisme doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation précédente ;
- le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
- les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d’impossibilité justifiée.

Pour les projets listés aux articles 3.2 à 3.6, il est par ailleurs recommandé de :

- profiter de l’opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

3.7 – les clôtures et éléments similaires.

Le projet listé à l’article 3.7 est admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être dimensionné pour résister à l’aléa de référence, ou être composé d’éléments peu résistants et peu agressifs en cas de transport par avalanche.

3.8 – les constructions de hauteur inférieure à 3 m par rapport au terrain naturel et d’emprise au sol inférieure à 5 m², dans la limite d’une construction par parcelle ;

3.9 – les abris légers et structures légères de hauteur inférieure à 3 m par rapport au terrain naturel et d’emprise au sol cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle ;

3.10 – les bassins et piscines extérieurs liés à une habitation et de superficie cumulée inférieure ou égale à 40 m² par parcelle ;

3.11 – les terrasses liées à une habitation et de superficie cumulée inférieure ou égale à 40 m² par parcelle.

Les projets listés aux articles 3.8 à 3.11 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas faire l’objet d’occupation humaine permanente.

3.12 – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l’ordre de grandeur du coût est inférieur à 50 % du coût d’une reconstruction à l’identique) après démolitions partielles ;

3.13 – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l’ordre de grandeur du coût est inférieur à 50 % du coût d’une reconstruction à l’identique) après sinistre non lié à l’aléa à l’origine de la réglementation de la zone.

Les projets listés aux articles 3.12 à 3.13 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à une augmentation du nombre de logements ;
- le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant. Par exception, hormis pour les projets de classe de vulnérabilité 4, si le projet se situe en zone urbanisée ET respecte toutes les prescriptions de construction et d’urbanisme des projets nouveaux, une

augmentation de 10 % est admise ;

- les surfaces de plancher du projet (au sens du code de l'urbanisme) par sous-destination doivent être identiques ou inférieures à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont possibles d'une sous-destination vers une sous-destination de classe de vulnérabilité identique ou inférieure. Par exception, hormis pour les projets de classe de vulnérabilité 4, si le projet se situe en zone urbanisée ET respecte toutes les prescriptions de construction et d'urbanisme des projets nouveaux, une augmentation de 25 % est admise ;
- les parois vitrées et les ouvertures sont situées sur une façade non exposée ou, lorsque le niveau atteint par l'aléa avalanche est connu, au-dessus de ce niveau sur une façade ou un pan de toit exposé ;
- le projet doit comporter un local de confinement capable de résister à l'aléa exceptionnel, de superficie et de volume dimensionnés en fonction de la capacité d'accueil de personnes, ou un cheminement d'évacuation sécurisé par rapport à l'aléa exceptionnel (accès sur une façade non exposée ou accès relié à une façade ou un pan de toiture non exposé par un cheminement protégé sur toute sa longueur) ;
- le projet doit être dimensionné pour résister à l'aléa de référence (structure, fondations, façades, ouvertures, toiture, etc.)
- les valeurs de pression et de frottement à prendre en compte en fonction de la hauteur et de l'exposition des faces d'une construction ou d'un ouvrage peuvent résulter soit d'une étude spécifique au projet réalisée par un intervenant compétent en matière de qualification de l'aléa avalanche, soit de valeurs de pressions dynamiques prises égales à 30 kPa pour les façades exposées, sur l'ensemble de leur hauteur, les pressions et frottements sur les autres faces étant déduites de cette valeur de 30 kPa ;
- pour les ERP du 1er groupe et les ERP du 2e groupe de types J, O, U et R : ils doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes. S'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, l'étude doit également définir les modalités de continuité de celui-ci. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger ;
- pour les ERP du 1er groupe et les ERP du 2e groupe de types J, O, U et R : les mesures de protection nécessaires (condition de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) doivent être mises en œuvre pour assurer la sécurité des personnes sur le site (construction et espace extérieur) et/ou leur évacuation. Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction, d'utilisation ou d'exploitation, l'application de ces mesures est à la charge du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

Pour les projets listés aux articles 3.12 à 3.13, il est par ailleurs recommandé de :

- dimensionner le projet de manière à ce qu'il ne subisse pas de dommages structurels en cas d'aléa exceptionnel.

3.14 – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50 % du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone.

Le projet listé à l'article 3.14 est admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas conduire à une augmentation du nombre de logements ;
- le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du Code de l'urbanisme) par sous-destination doivent être identiques ou inférieures à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont possibles d'une sous-destination vers une sous-destination de classe de vulnérabilité identique ou inférieure ;
- les parois vitrées et les ouvertures sont situées sur une façade non exposée ou, lorsque le niveau atteint

par l'aléa avalanche est connu, au-dessus de ce niveau sur une façade ou un pan de toit exposé ;

- le projet doit comporter un local de confinement capable de résister à l'aléa exceptionnel, de superficie et de volume dimensionnés en fonction de la capacité d'accueil de personnes, ou un cheminement d'évacuation sécurisé par rapport à l'aléa exceptionnel (accès sur une façade non exposée ou accès relié à une façade ou un pan de toiture non exposé par un cheminement protégé sur toute sa longueur) ;
- le projet doit être dimensionné pour résister à l'aléa de référence (structure, fondations, façades, ouvertures, toiture, etc.)
- les valeurs de pression et de frottement à prendre en compte en fonction de la hauteur et de l'exposition des faces d'une construction ou d'un ouvrage peuvent résulter soit d'une étude spécifique au projet réalisée par un intervenant compétent en matière de qualification de l'aléa avalanche, soit de valeurs de pressions dynamiques prises égales à 30 kPa pour les façades exposées, sur l'ensemble de leur hauteur, les pressions et frottements sur les autres faces étant déduites de cette valeur de 30 kPa ;
- pour les ERP du 1er groupe et les ERP du 2e groupe de types J, O, U et R : ils doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes. S'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, l'étude doit également définir les modalités de continuité de celui-ci. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger ;
- pour les ERP du 1er groupe et les ERP du 2e groupe de types J, O, U et R : les mesures de protection nécessaires (condition de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) doivent être mises en œuvre pour assurer la sécurité des personnes sur le site (construction et espace extérieur) et/ou leur évacuation. Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction, d'utilisation ou d'exploitation, l'application de ces mesures est à la charge du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

Pour le projet listé à l'article 3.14, il est par ailleurs recommandé de :

- dimensionner le projet de manière à ce qu'il ne subisse pas de dommages structurels en cas d'aléa exceptionnel.

3.15 – pour les biens de classes de vulnérabilité 1, 2 ou 3, si le bien existant est résistant à l'aléa de référence et s'il se situe en zone urbanisée, les extensions limitées à une augmentation de 10 % de l'emprise au sol et limitées à une augmentation de la surface de plancher de 25 %.

Le projet listé à l'article 3.15 est admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les parois vitrées et les ouvertures sont situées sur une façade non exposée ou, lorsque le niveau atteint par l'aléa avalanche est connu, au-dessus de ce niveau sur une façade ou un pan de toit exposé ;
- le projet doit comporter un local de confinement capable de résister à l'aléa exceptionnel, de superficie et de volume dimensionnés en fonction de la capacité d'accueil de personnes, ou un cheminement d'évacuation sécurisé par rapport à l'aléa exceptionnel (accès sur une façade non exposée ou accès relié à une façade ou un pan de toiture non exposé par un cheminement protégé sur toute sa longueur) ;
- le projet doit être dimensionné pour résister à l'aléa de référence (structure, fondations, façades, ouvertures, toiture, etc.)
- les valeurs de pression et de frottement à prendre en compte en fonction de la hauteur et de l'exposition des faces d'une construction ou d'un ouvrage peuvent résulter soit d'une étude spécifique au projet réalisée par un intervenant compétent en matière de qualification de l'aléa avalanche, soit de valeurs de pressions dynamiques prises égales à 30 kPa pour les façades exposées, sur l'ensemble de leur hauteur, les pressions et frottements sur les autres faces étant déduites de cette valeur de 30 kPa.

Pour le projet listé à l'article 3.15, il est par ailleurs recommandé de :

- dimensionner le projet de manière à ce qu'il ne subisse pas de dommages structurels en cas d'aléa

exceptionnel.

3.16 – les changements de type d’ERP ;

3.17 – les changements de destination ou de sous-destination.

Les projets listés aux articles 3.16 à 3.17 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- la sous-destination du projet doit être de classe de vulnérabilité inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- le projet ne doit pas conduire à une augmentation du nombre de logements ;
- le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- les surfaces de plancher du projet (au sens du code de l’urbanisme) par sous-destination doivent être identiques ou inférieures à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont possibles d’une sous-destination vers une sous-destination de classe de vulnérabilité identique ou inférieure ;
- pour les ERP du 1er groupe et les ERP du 2e groupe de types J, O, U et R : ils doivent faire l’objet de la réalisation préalable d’une étude de danger définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu’à leurs abords ou annexes. S’il s’agit d’un service public lié à la sécurité, l’étude doit également définir les modalités de continuité de celui-ci. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l’étude de danger ;
- pour les ERP du 1er groupe et les ERP du 2e groupe de types J, O, U et R : les mesures de protection nécessaires (condition de réalisation, d’utilisation ou d’exploitation de l’établissement) doivent être mises en œuvre pour assurer la sécurité des personnes sur le site (construction et espace extérieur) et/ou leur évacuation. Il est rappelé que, s’agissant de règles de construction, d’utilisation ou d’exploitation, l’application de ces mesures est à la charge du maître d’ouvrage, le propriétaire et l’exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

Pour les projets listés aux articles 3.16 à 3.17, il est par ailleurs recommandé de :

- profiter de l’opportunité du projet pour protéger le bien existant.

H.3 Dispositions applicables en zones Ba2

Les zones Ba2 sont soumises à un **aléa** avalanche de niveau A2b, à l’abri de forêts anciennes, et A2p, à l’abri d’ouvrages. Ces zones ne concernent que des zones urbanisées.

Les projets peuvent généralement être adaptés à l’aléa pour un surcoût modéré, mais le risque pour les personnes et les biens est important à l’extérieur du bâti adapté.

L’angle α de divergence à considérer par rapport à la direction générale de propagation est égal à 20° (cf. *définition des façades exposées*).

H.3.1 Dispositions Ba2 PN (applicables en zones Ba2 aux projets nouveaux)

Article 1. Interdictions

Sont interdits :

1.1 – les aires d’accueil des gens du voyage ;

1.2 – les bâtiments et équipements nécessaires à la gestion de crise (établissements de secours, hôpitaux,

héliports, hangars d'équipements de déneigement, etc.).

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sans objet.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.15 sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet, et cela pendant la phase travaux également.
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- le stockage de produits polluants ou dangereux à l'extérieur des bâtiments est interdit ;
- le stockage à l'extérieur des bâtiments de produits ou matériaux susceptibles d'aggraver le risque lors de leur transport par une avalanche est interdit.

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels ;

3.2 – les affouillements et exhaussements.

3.3 – les clôtures et éléments similaires.

Le projet listé à l'article 3.3 est admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être dimensionné pour résister à l'aléa de référence, ou être composé d'éléments peu résistants et peu agressifs en cas de transport par avalanche.

3.4 – les constructions de hauteur inférieure à 3 m par rapport au terrain naturel et d'emprise au sol inférieure à 5 m², dans la limite d'une construction par parcelle ;

3.5 – les abris légers et structures légères de hauteur inférieure à 3 m par rapport au terrain naturel et d'emprise au sol cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle ;

3.6 – les équipements nécessaires à l'activité agricole ou forestière ;

3.7 – les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole ou forestière ;

3.8 – les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole ou forestière ;

3.9 – les bassins et piscines extérieurs ;

3.10 – les terrasses ;

3.11 – les aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.), ainsi que les bâtiments sanitaires et abris légers qui y sont liés.

Les projets listés aux articles 3.4 à 3.11 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas faire l'objet d'occupation humaine permanente.

3.12 – les constructions closes et couvertes, autres que les établissements et équipements nécessaires à la gestion de crise.

Le projet listé à l'article 3.12 est admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les parois vitrées et les ouvertures sont situées sur une façade non exposée ou, lorsque le niveau atteint par l'aléa avalanche est connu, au-dessus de ce niveau sur une façade ou un pan de toit exposé ;
- le projet doit comporter un local de confinement capable de résister à l'aléa exceptionnel, de superficie et de volume dimensionnés en fonction de la capacité d'accueil de personnes, ou un cheminement d'évacuation sécurisé par rapport à l'aléa exceptionnel (accès sur une façade non exposée ou accès relié à une façade ou un pan de toiture non exposé par un cheminement protégé sur toute sa longueur) ;
- le projet doit être dimensionné pour résister à l'aléa de référence (structure, fondations, façades, ouvertures, toiture, etc.) ;
- les valeurs de pression et de frottement à prendre en compte en fonction de la hauteur et de l'exposition des faces d'une construction ou d'un ouvrage peuvent résulter soit d'une étude spécifique au projet réalisée par un intervenant compétent en matière de qualification de l'aléa avalanche, soit de valeurs de pressions dynamiques prises égales à 30 kPa pour les façades exposées, sur l'ensemble de leur hauteur, les pressions et frottements sur les autres faces étant déduites de cette valeur de 30 kPa ;
- pour les ERP du 1^{er} groupe et les ERP du 2^e groupe de types J, O, U et R : ils doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes. S'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, l'étude doit également définir les modalités de continuité de celui-ci. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger ;
- pour les ERP du 1^{er} groupe et les ERP du 2^e groupe de types J, O, U et R : les mesures de protection nécessaires (condition de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) doivent être mises en œuvre pour assurer la sécurité des personnes sur le site (construction et espace extérieur) et/ou leur évacuation. Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction, d'utilisation ou d'exploitation, l'application de ces mesures est à la charge du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

Pour le projet listé à l'article 3.12, il est par ailleurs recommandé de :

- dimensionner le projet de manière à ce qu'il ne subisse pas de dommages structurels en cas d'aléa exceptionnel.

3.13 – les aires de stationnement publiques.

Le projet listé à l'article 3.13 est admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- fermeture à la journée en fonction du risque d'avalanche de la journée.

3.14 – les campings-caravanings.

Le projet listé à l'article 3.14 est admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- fermeture impérative dès l'enneigement des zones de départ des avalanches, et jusqu'au déneigement.

3.15 – les infrastructures et ouvrages.

Le projet listé à l'article 3.15 est admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être dimensionné pour résister à l'aléa de référence (structure, fondations, etc.)
- les valeurs de pression et de frottement à prendre en compte en fonction de la hauteur et de l'exposition des faces d'une construction ou d'un ouvrage peuvent résulter soit d'une étude spécifique au projet réalisée par un intervenant compétent en matière de qualification de l'aléa avalanche, soit de valeurs de pressions dynamiques prises égales à 30 kPa pour les façades exposées, sur l'ensemble de leur hauteur, les pressions et frottements sur les autres faces étant déduites de cette valeur de 30 kPa.

Pour le projet listé à l'article 3.15, il est par ailleurs recommandé de :

- dimensionner le projet de manière à limiter les dommages structurels en cas d'aléa exceptionnel.

H.3.2 Dispositions Ba2 PE (applicables en zones Ba2 aux projets sur les biens et activités existants)

Article 1. Interdictions

Sont interdits :

- 1.1 – les extensions d'aires d'accueil des gens du voyage.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sans objet.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.4 sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet, et cela pendant la phase travaux également.
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- le stockage de produits polluants ou dangereux à l'extérieur des bâtiments est interdit ;
- le stockage à l'extérieur des bâtiments de produits ou matériaux susceptibles d'aggraver le risque lors de leur transport par une avalanche est interdit.

Sont autorisés avec prescriptions :

- 3.1 – les projets sur les biens existants, autres que les projets listés à l'article 1 et aux articles 3.2 à 3.4.

- 3.2 – les extensions de biens existants (sauf les extensions d'aires d'accueil des gens du voyage) ;

- 3.3 – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50% du coût d'une reconstruction à l'identique).

Les projets listés aux articles 3.2 à 3.3 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- l'extension ou la reconstruction d'un bien existant doit respecter les prescriptions auxquelles est soumis un projet nouveau de la nature du bien existant en question en zone Ba2.

- 3.4 – les extensions de bâtiments et équipements nécessaires à la gestion de crise (établissements de secours, hôpitaux, héliports, hangars d'équipements de déneigement, etc.).

Le projet listé à l'article 3.4 est admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les parois vitrées et les ouvertures sont situées sur une façade non exposée ou, lorsque le niveau atteint par l'aléa avalanche est connu, au-dessus de ce niveau sur une façade ou un pan de toit exposé ;
- le projet doit comporter un local de confinement capable de résister à l'aléa exceptionnel, de superficie et de volume dimensionnés en fonction de la capacité d'accueil de personnes, ou un cheminement

d'évacuation sécurisé par rapport à l'aléa exceptionnel (accès sur une façade non exposée ou accès relié à une façade ou un pan de toiture non exposé par un cheminement protégé sur toute sa longueur) ;

- le projet doit être dimensionné pour résister à l'aléa de référence (structure, fondations, façades, ouvertures, toiture, etc.)
- les valeurs de pression et de frottement à prendre en compte en fonction de la hauteur et de l'exposition des faces d'une construction ou d'un ouvrage peuvent résulter soit d'une étude spécifique au projet réalisée par un intervenant compétent en matière de qualification de l'aléa avalanche, soit de valeurs de pressions dynamiques prises égales à 30 kPa pour les façades exposées, sur l'ensemble de leur hauteur, les pressions et frottements sur les autres faces étant déduites de cette valeur de 30 kPa.

Pour le projet listé à l'article 3.14, il est par ailleurs recommandé de :

- dimensionner le projet de manière à ce qu'il ne subisse pas de dommages structurels en cas d'aléa exceptionnel.

H.4 Dispositions applicables en zones Ba1

Les zones Ba1 sont soumises à un **aléa** avalanche de niveau faible A1.

Les projets peuvent généralement être adaptés à l'aléa pour un surcoût modéré, mais le risque pour les personnes et les biens est important à l'extérieur du bâti adapté.

L'angle α de divergence à considérer par rapport à la direction générale de propagation est égal à 20° (cf. *définition des façades exposées*).

H.4.1 Dispositions Ba1 PN (applicables en zones Ba1 aux projets nouveaux)

Article 1. Interdictions

Sont interdits :

1.1 – les aires d'accueil des gens du voyage ;

1.2 – les bâtiments et équipements nécessaires à la gestion de crise (établissements de secours, hôpitaux, héliports, hangars d'équipements de déneigement, etc.), sauf s'il n'y a aucune alternative d'implantation possible compte tenu des besoins des services de secours.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sans objet.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.16 sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet, et cela pendant la phase travaux également.
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- le stockage de produits polluants ou dangereux à l'extérieur des bâtiments est interdit ;
- le stockage à l'extérieur des bâtiments de produits ou matériaux susceptibles d'aggraver le risque lors de leur transport par une avalanche est interdit.

Sont autorisés avec prescriptions :

- 3.1 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels ;**
- 3.2 – les affouillements et exhaussements ;**
- 3.3 – les clôtures et éléments similaires.**
- 3.4 – les constructions de hauteur inférieure à 3 m par rapport au terrain naturel et d'emprise au sol inférieure à 5 m², dans la limite d'une construction par parcelle ;**
- 3.5 – les abris légers et structures légères de hauteur inférieure à 3 m par rapport au terrain naturel et d'emprise au sol cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle ;**
- 3.6 – les équipements nécessaires à l'activité agricole ou forestière ;**
- 3.7 – les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole ou forestière ;**
- 3.8 – les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole ou forestière ;**
- 3.9 – les bassins et piscines extérieurs ;**
- 3.10 – les terrasses ;**
- 3.11 – les aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.), ainsi que les bâtiments sanitaires et abris légers qui y sont liés.**

Les projets listés aux articles 3.4 à 3.11 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet ne doit pas faire l'objet d'occupation humaine permanente.

3.12 – les constructions closes et couvertes, autres que les établissements et équipements nécessaires à la gestion de crise.

Le projet listé à l'article 3.12 est admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- les parois vitrées et les ouvertures sont situées sur une façade non exposée ou, lorsque le niveau atteint par l'aléa avalanche est connu, au-dessus de ce niveau sur une façade ou un pan de toit exposé ;
- le projet doit comporter un local de confinement capable de résister à l'aléa exceptionnel, de superficie et de volume dimensionnés en fonction de la capacité d'accueil de personnes, ou un cheminement d'évacuation sécurisé par rapport à l'aléa exceptionnel (accès sur une façade non exposée ou accès relié à une façade ou un pan de toiture non exposé par un cheminement protégé sur toute sa longueur) ;
- le projet doit être dimensionné pour résister à l'aléa de référence (structure, fondations, façades, ouvertures, toiture, etc.)
- les valeurs de pression et de frottement à prendre en compte en fonction de la hauteur et de l'exposition des faces d'une construction ou d'un ouvrage peuvent résulter soit d'une étude spécifique au projet réalisée par un intervenant compétent en matière de qualification de l'aléa avalanche, soit de valeurs de pressions dynamiques prises égales à 3 kPa pour les façades exposées, sur l'ensemble de leur hauteur, les pressions et frottements sur les autres faces étant déduites de cette valeur de 3 kPa ;
- pour les ERP du 1^{er} groupe et les ERP du 2^e groupe de types J, O, U et R : ils doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes. S'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, l'étude doit également définir les modalités de continuité de celui-ci. Les établissements accueillant des personnes handicapées, à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger ;
- pour les ERP du 1^{er} groupe et les ERP du 2^e groupe de types J, O, U et R : les mesures de protection nécessaires (condition de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) doivent être mises en œuvre pour assurer la sécurité des personnes sur le site (construction et espace extérieur) et/ou leur évacuation. Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction, d'utilisation ou d'exploitation, l'application de ces mesures est à la charge du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

Pour le projet listé à l'article 3.12, il est par ailleurs recommandé de :

- dimensionner le projet de manière à ce qu'il ne subisse pas de dommages structurels en cas d'aléa exceptionnel.

3.13 – les bâtiments et équipements nécessaires à la gestion de crise (établissements de secours, hôpitaux, héliports, hangars d'équipements de déneigement, etc.), uniquement s'il n'y a aucune alternative d'implantation possible compte tenu des besoins des services de secours.

Le projet listé à l'article 3.13 est admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- les parois vitrées et les ouvertures sont situées sur une façade non exposée ou, lorsque le niveau atteint par l'aléa avalanche est connu, au-dessus de ce niveau sur une façade ou un pan de toit exposé ;
- le projet doit comporter un local de confinement capable de résister à l'aléa exceptionnel, de superficie et de volume dimensionnés en fonction de la capacité d'accueil de personnes, ou un cheminement d'évacuation sécurisé par rapport à l'aléa exceptionnel (accès sur une façade non exposée ou accès relié à une façade ou un pan de toiture non exposé par un cheminement protégé sur toute sa longueur) ;
- le projet doit être dimensionné pour résister à l'aléa de référence (structure, fondations, façades, ouvertures, toiture, etc.)
- les valeurs de pression et de frottement à prendre en compte en fonction de la hauteur et de l'exposition des faces d'une construction ou d'un ouvrage peuvent résulter soit d'une étude spécifique au projet réalisée par un intervenant compétent en matière de qualification de l'aléa avalanche, soit de valeurs de pressions dynamiques prises égales à 3 kPa pour les façades exposées, sur l'ensemble de leur hauteur, les pressions et frottements sur les autres faces étant déduites de cette valeur de 3 kPa.

Pour le projet listé à l'article 3.13, il est par ailleurs recommandé de :

- dimensionner le projet de manière à ce qu'il ne subisse pas de dommages structurels en cas d'aléa exceptionnel.

3.14 – les aires de stationnement publiques.

Le projet listé à l'article 3.14 est admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- fermeture à la journée en fonction du risque d'avalanche de la journée.

3.15 – les campings-caravanings.

Le projet listé à l'article 3.15 est admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- fermeture impérative dès l'enneigement des zones de départ des avalanches, et jusqu'au déneigement.

3.16 – les infrastructures et ouvrages.

Le projet listé à l'article 3.16 est admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- le projet doit être dimensionné pour résister à l'aléa de référence (structure, fondations, etc.)
- les valeurs de pression et de frottement à prendre en compte en fonction de la hauteur et de l'exposition des faces d'une construction ou d'un ouvrage peuvent résulter soit d'une étude spécifique au projet réalisée par un intervenant compétent en matière de qualification de l'aléa avalanche, soit de valeurs de

pressions dynamiques prises égales à 3 kPa pour les façades exposées, sur l'ensemble de leur hauteur, les pressions et frottements sur les autres faces étant déduites de cette valeur de 3 kPa.

Pour le projet listé à l'article 3.16, il est par ailleurs recommandé de :

- dimensionner le projet de manière à limiter les dommages structurels en cas d'aléa exceptionnel.

H.4.2 Dispositions Ba1 PE (applicables en zones RA1 aux projets sur les biens et activités existants)

Article 1. Interdictions

Sont interdits :

- 1.1** – les extensions d'aires d'accueil des gens du voyage.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sans objet.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.3 sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet, et cela pendant la phase travaux également.
- tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- le stockage de produits polluants ou dangereux à l'extérieur des bâtiments est interdit ;
- le stockage à l'extérieur des bâtiments de produits ou matériaux susceptibles d'aggraver le risque lors de leur transport par une avalanche est interdit.

Sont autorisés avec prescriptions :

- 3.1** – les projets sur les biens existants, autres que les projets listés à l'article 1 et dans les articles 3.2 à 3.3.

- 3.2** – les extensions de biens existants (sauf les extensions d'aires d'accueil des gens du voyage) ;

- 3.3** – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50% du coût d'une reconstruction à l'identique).

Les projets listés aux articles 3.2 à 3.3 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- l'extension ou la reconstruction d'un bien existant doit respecter les prescriptions auxquelles est soumis un projet nouveau de la nature du bien existant en question en zone Ba1.

H.5 Dispositions applicables en zones BAEx

Les zones BAEx sont soumises à un **aléa** avalanche exceptionnel AEx.

L'angle α de divergence à considérer par rapport à la direction générale de propagation est égal à 20° (cf. *définition des façades exposées*).

H.5.1 Dispositions BAEx PN (applicables en zones BAEx aux projets nouveaux)

Article 1. Interdictions

Sont interdits :

- 1.1** – les aires d'accueil des gens du voyage ;
- 1.2** – les bâtiments et équipements nécessaires à la gestion de crise (établissements de secours, hôpitaux, héliports, hangars d'équipements de déneigement, etc.), sauf s'il n'y a aucune alternative d'implantation possible compte tenu des besoins des services de secours.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

- 2.1** – les projets autres que ceux listés aux articles 1 et 3 ;
- 2.2** – les constructions de hauteur inférieure à 3 m par rapport au terrain naturel et d'emprise au sol inférieure à 5 m² ;
- 2.3** – les abris légers et structures légères de hauteur inférieure à 3 m par rapport au terrain naturel et d'emprise au sol cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle ;
- 2.4** – les hangars, les abris légers et structures légères à sous-destination d'exploitation agricole ou d'exploitation forestière.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les constructions closes et couvertes.

Le projet listé à l'article 3.1 est admis sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- le projet doit comporter un local de confinement capable de résister à l'aléa exceptionnel, de superficie et de volume dimensionnés en fonction de la capacité d'accueil de personnes, ou un cheminement d'évacuation sécurisé par rapport à l'aléa exceptionnel (accès sur une façade non exposée ou accès relié à une façade ou un pan de toiture non exposé par un cheminement protégé sur toute sa longueur ;
- pour les projets nécessaires à la gestion de crise, une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Pour le projet listé à l'article 3.1, il est par ailleurs recommandé de :

- dimensionner le projet de manière à ce qu'il ne subisse pas de dommages structurels en cas d'aléa exceptionnel.

3.2 – les aires de stationnement publiques.

Le projet listé à l'article 3.2 est admis sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- fermeture à la journée en fonction du risque d'avalanche de la journée.

3.3 – les campings-caravanings.

Le projet listé à l'article 3.3 est admis sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- fermeture impérative dès l'enneigement des zones de départ des avalanches, et jusqu'au déneigement.

3.4 – les infrastructures et ouvrages.

Pour le projet listé à l'article 3.1, il est recommandé de :

- dimensionner le projet de manière à ce qu'il ne subisse pas de dommages structurels en cas d'aléa exceptionnel.

H.5.2. Dispositions BAEx PE (applicables en zones BAEx aux projets sur les biens et activités existants)

Article 1. Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 :

1.1 – les extensions d'aires d'accueil des gens du voyage.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

2.1 – les projets sur les biens existants, autres que les projets listés dans les articles 1 et 3.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

Sont autorisés avec prescriptions :

3.1 – les extensions de biens existants (sauf les extensions d'aires d'accueil des gens du voyage) ;

3.2 – les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50% du coût d'une reconstruction à l'identique).

Les projets listés aux articles 3.1 à 3.2 sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- l'extension ou la reconstruction d'un bien existant doit respecter les prescriptions auxquelles est soumis un projet nouveau de la nature du bien existant en question en zoneBAEx.

3.3 – les extensions de bâtiments et équipements nécessaires à la gestion de crise (établissements de secours, hôpitaux, héliports, hangars d'équipements de déneigement, etc.).

Le projet listé à l'article 3.3 est admis sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- le projet doit comporter un local de confinement capable de résister à l'aléa exceptionnel, de superficie et de volume dimensionnés en fonction de la capacité d'accueil de personnes, ou un cheminement d'évacuation sécurisé par rapport à l'aléa exceptionnel (accès sur une façade non exposée ou accès relié à une façade ou un pan de toiture non exposé par un cheminement protégé sur toute sa longueur.

Pour le projet listé à l'article 3.3, il est par ailleurs recommandé de :

- dimensionner le projet de manière à ce qu'il ne subisse pas de dommages structurels en cas d'aléa exceptionnel.

H.6 Dispositions applicables en zones VAB et VAb

Les zones VAB sont des zones de forêt de protection historiques AB (zones non urbanisées). Les zones VAb sont des zones de forêt de protection anciennes AB (zones non urbanisées).

H.6.1 Dispositions VAB et VAb PN et PE (applicables en zones VAB et VAb aux projets nouveaux et aux projets sur les biens et activités existants)

Article 1. Interdictions

Sans objet.

Article 2. Autorisations sans prescriptions

Sans objet.

Article 3. Autorisations avec prescriptions

3.1 – la gestion forestière de terrains.

Le projet listé à l'article 3.1 est admis sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- coupes rases limitées à des trouées de longueur inférieure à 1,5 fois la hauteur du peuplement dans la ligne de plus grande pente ;
- planter ou maintenir un mélange des essences avec au plus 30 % de feuillus et de mélèzes ;
- exploiter les arbres en laissant des souches de 1,3 m de hauteur ;
- les coupes doivent maintenir un couvert forestier hivernal supérieur à 30 % sur les pentes de 30 à 35°, à 50 % sur les pentes de 35 à 40°, à 70 % sur les pentes de plus de 40°.

3.2 – tous les projets autres que celui listé à l'article 3.1.

Le projet listé à l'article 3.2 est admis sous réserve de remplir au moins l'une des trois conditions suivantes:

- **l'implantation du projet en zone forestière doit être liée à sa fonctionnalité ;**
- le projet doit respecter l'ensemble des règles relatives au projet listé à l'article 3.1 ;
- une étude spécifique au projet réalisée par un intervenant compétent en matière de sylviculture adaptée à la protection vis-à-vis de l'aléa avalanche doit démontrer l'absence d'aggravation des risques naturels et l'absence de création de nouveaux risques naturels, en tout point, en particulier en dehors de la zone directement concernée par le projet, et cela pendant la phase travaux également ;
- le projet doit comprendre un **reboisement immédiat** de la zone et des ouvrages de protection temporaires doivent être mis en place jusqu'au retour couvert forestier tel qu'il l'était initialement.

I. Risque sismique

I.1 Dispositions applicables en zones sismique

Il est fortement recommandé de rappeler dans les décisions d'urbanisme la classe de sismicité du site du projet et l'obligation du respect de règles parasismiques imposées par les textes réglementaires spécifiques.

I.1.1 Dispositions S PN et S PE (applicables en zones sismique aux projets nouveaux et projets sur existant)

Article 1. Règles de construction S PN et S PE

Sur tout le territoire de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, classée en zone de sismicité 4, s'appliquent les règles parasismiques en vigueur à la date d'approbation du PLUi.

(Articles R563-1 à D563-8-1 du Code de l'Environnement, arrêté du 22 octobre 2010 modifiés par les arrêtés du 19 juillet 2011 et du 25 octobre 2012 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »).

3. Reglement PPR type de 2005

Applicable dans les communes de : Saint Laurent du Pont, Saint Christophe sur Guiers, Saint Pierre de Chartreuse et Saint Pierre d'Entremont Isère

3.1 PARTICULARITES POUR LES PPRN NON APPROUVÉS

Pour les trois communes couvertes par un PPRN non approuvé, il convient de se referer aux prescriptions réglementaires du reglement PPR type de 2005 et de prendre en compte les spécificités mentionnées en orange qui ne s'appliquent que dans ces communes.

3.2 GRILLE DE TRADUCTION REGLEMENTAIRE DE 2005

Tableau correspondance aléa – zonage. Cas des aléas qualifiés sur la base du rapport de presentation type d'avril 2005 (repaginé en 2010)

TYPE D'ALÉAS	ALÉA FORT	ALÉA MOYEN	ALÉA FAIBLE
I	I 3	I 2	I 1
INONDATION DE PLAINE	En zone urbanisée, hors bande de précaution à l'arrière de digues : Rlu	En zone urbanisée : Bi2 Observation : À défaut de carte des cotes de référence, prendre en compte une hauteur de référence de 1 m. (1)	En zone urbanisée : Bi1 Observation : À défaut de carte des cotes de référence, prendre en compte une hauteur de référence de 0,5 m.
	Hors zone urbanisée, hors bande de précaution à l'arrière de digues : RIA – RIN	Hors zone urbanisée, hors bande de précaution à l'arrière de digues : RIA – RIN avec hauteur de référence idem Bi2 ci-dessus	Hors zone urbanisée, hors bande de précaution à l'arrière de digues : RIA – RIN avec hauteur de référence idem Bi1 ci-dessus
	Dans les autres cas : RI		
(1) Quand la partie de la zone où la hauteur est inférieure à 0,5 m est connue, utilisation dans cette partie d'une hauteur de référence égale à 0,5 m.			
C	C 3	C 2	C 1
CRUE RAPIDE DES RIVIÈRES	En zone urbanisée, hors bande de précaution à l'arrière de digues : RCu	En zone urbanisée : Bc2 Observation : À défaut de carte des cotes de référence, prendre en compte une hauteur de référence de 1 m. (1)	En zone urbanisée : Bc1 Observation : À défaut de carte des cotes de référence, prendre en compte une hauteur de référence de 0,5 m.
	Dans les autres cas : RC		

(1) Quand la partie de la zone où la hauteur est inférieure à 0,5 m est connue, utilisation dans cette partie d'une hauteur de référence égale à 0,5 m.			
REMONTEE DE NAPPE	Bc'		
	Bc'		
Hauteur de reference : 0.3 m			
M	M 3	M 2	M 1
ZONE MARÉCAGEUSE	RM Observation : interdiction liée à la protection des zones humides		Bi'1
I ' 1	I ' 3	I ' 2	I ' 1
Nécessité de choisir entre les 2 sous-types d'aléa définis ci-dessous. Consulter le SSR en cas d'hésitation			
Sous-type 1 : en cas de communication de la zone inondable avec un réseau hydrographique en aval : application des règles de l'aléa CRUE RAPIDE DES RIVIÈRES (1)	En zone urbanisée, hors bande de précaution à l'arrière de digues : RCu	En zone urbanisée : Bc2	En zone urbanisée : Bc1
		Observation : À défaut de carte des cotes de référence, prendre en compte une hauteur de référence de 1 m. (2)	Observation : À défaut de carte des cotes de référence, prendre en compte une hauteur de référence de 0,5 m.
	Dans les autres cas : RC		
Car la zone joue un rôle écreteur des crues du réseau situé en aval, rôle protégé par les règles de type C. Quand la partie de la zone où la hauteur est inférieure à 0,5 m est connue, utilisation dans cette partie d'une hauteur de référence égale à 0,5 m.			
I ' 1	I ' 3	I ' 2	I ' 1
Sous-type 2 : en cas d'absence de communication de la zone inondable avec un réseau hydrographique en aval : application des règles de l'aléa INONDATION DE PIED DE VERSANT	RI'	Bi'2	Bi'1
T	T3	T2	T1
CRUE TORRENTIELLE	RT		Bt2
V	V 3	V 2	V 1
RUISSELLEMENT SUR VERSANT	RV Marges de recul de 10 m par rapport à l'axe des talwegs et de 4 m par rapport aux sommets de berges des fossés		Bv1

G	G 3	G 2	G 1
GLISSEMENT DE TERRAIN	RG		Bg2 Observation : pas d'infiltration possible sur les terrains concernés par l'aléa glissement.
P	P 3	P 2	P 1
CHUTE DE PIERRES ET DE BLOCS	RP		Bp1
F	F 3	F 2	F 1
EFFONDREMENT DE CAVITÉS SOUTERRAINES, AFFAISSEMENT DE TERRAIN, SUFFOSION	RF		Bf1
A	A 3	A 2	A 1
AVALANCHE	RA		Ba1 Observations : Clause de maintien des dispositifs de protection: citer ceux annoncés comme pris en compte par le document définissant l'aléa. Prise en compte d'une pression d'impact de 1 kPa dans les mesures d'adaptation au risque.
SÉISMES	L'obligation de l'application de règles parasismiques fonction de la classe de sismicité imposée par des textes réglementaires spécifiques peut être rappelée dans les décisions d'urbanisme.		

3.3 PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES DU PPR TYPE 2005

*Règlement PPR type de 2005 correspondant aux cartes d'aléas construites sur le modèle du CCTP d'avril 2005
(version 1-9-1 du 21 mars 2017, reprise et adaptée).*

3.3.1 PORTÉE ET DÉFINITIONS

Définitions

Définition des projets

Est considéré comme projet :

- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, **camping**, installation, clôture...)
- toute **extension** de **bâtiment** existant,
- toute modification ou changement de **destination** d'un **bâtiment** existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la **vulnérabilité** des biens.
- tous travaux.

Définition du RESI

Le Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) est défini par le rapport de l'**emprise au sol** en zone inondable constructible de l'ensemble des **bâtiments** et **remblais** y compris rampes d'accès et talus sur la surface de la partie en zone inondable constructible des parcelles effectivement utilisée par le projet.

$$\text{RESI} = \frac{\text{partie en zone inondable du projet (construction et remblai)}}{\text{partie en zone inondable des parcelles utilisées}}$$

la notion de zone constructible est liée à la nature du projet : une zone rouge devient une zone constructible pour les exceptions à la règle générale d'inconstructibilité.

Le RESI ne s'applique pas aux **équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général** dans la mesure où leur **implantation** est **liée à leur fonctionnalité**.

Dispositions spécifiques dans les zones interdites à la construction (exceptions)

Dans les zones interdites à la construction peuvent toutefois être autorisés sous réserve de ne pas aggraver les **risques** et de ne pas en provoquer de nouveaux :

- a) sous réserve qu'ils **ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée** : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,
- b) sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la **vulnérabilité** des biens:
 - la reconstruction ou la réparation de **bâtiments** sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée,
 - les **extensions** limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes, notamment d'**habitabilité** ou de sécurité,
- c) les changements de **destination** sous réserve de la réduction de la **vulnérabilité** des personnes exposées,
- d) sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :
 - les **abris légers, annexes** des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m², ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes. Les bassins et piscines ne sont pas autorisés en zone rouge de glissement de terrain.
 - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, dans la mesure où leur **implantation** est **liée à leur fonctionnalité**.
- e) les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des **services d'intérêt collectif ou**

général déjà implantés dans la zone, les **infrastructures** (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s’y rattachent, sous réserve que le maître d’ouvrage prenne des **dispositions appropriées aux risques**, y compris ceux créés par les travaux ;

f) tous **travaux et aménagements de nature à réduire les risques**, notamment ceux autorisés au titre de la **Loi sur l’Eau** (ou valant Loi sur l’Eau), et ceux réalisés dans le cadre d’un projet global d’aménagement et de protection contre les inondations ;

g) les **hangars non clos assurant une parfaite transparence hydraulique**, dès lors qu’ils sont destinés à protéger une activité existante et sous réserve que les piliers de support soient conçus pour résister aux **affouillements**, terrassements, érosions et chocs d’**embâcles** éventuels ;

h) les installations, structures provisoires, démontables.

Dispositions concernant les **fossés, canaux et chantournes** en toutes zones :

D’une manière générale, les **fossés** existants doivent être maintenus ouverts (sauf bien sûr couverture rendue nécessaire pour franchissement par des **infrastructures**...) et en état de fonctionnement afin de conserver l’écoulement des eaux dans de bonnes conditions.

Pour tout projet autorisé en bordure de fossé ou chantourne, les marges de recul à respecter sont : Marge de

recul des canaux et **chantournes** : **10 m** par rapport à l’axe du lit :

- sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m,
- et avec respect d’une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l’entretien.

Marge de recul des **fossés** : **5 m** par rapport à l’axe du lit

- sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m.
- et avec respect d’une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l’entretien.

Le plan du zonage risque fixe graphiquement les reculs plus importants. Les valeurs correspondantes priment sur les valeurs minimales indiquées par le présent article.

3.3.2 RÉGLEMENTATION DES PROJETS

Rappels :

Est considéré comme projet :

- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, **camping**, installation, clôture...)
- toute **extension** de bâtiment existant,
- toute modification ou changement de **destination** d’un bâtiment existant, conduisant à augmenter l’exposition des personnes et/ou la **vulnérabilité** des biens.
- tous travaux.

Les quatre premières colonnes des tableaux des pages suivantes indiquent si les règles édictées sont :

- des prescriptions d’urbanisme
- des prescriptions de construction
- des prescriptions de gestion de l’espace ou d’autres prescriptions
- des recommandations

Les prescriptions sont des mesures obligatoires.

Prescriptions			Recommandations	PROJETS – Chapitre I
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Inondations -- Inondations de plaine
				RI (zone rouge)
				Ces zones RI correspondent : - aux demi-cercles au droit des points de rupture possibles repérés sur les digues, - aux zones d'aléa fort, très exposées derrière les ouvrages de protection (caractérisées par une inconstructibilité quasi-totale, dans une bande de 50 m de largeur, à compter du pied extérieur des digues), - aux cercles de la zone d'influence des ouvrages hydrauliques : déversoirs, vannes, connexions hydrauliques, - aux plans d'eau En fonction des projets ou aménagements, une procédure Loi sur l'Eau ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.
				1. Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après,
x				– tous les projets, ainsi que :
x		x		– les <i>remblais</i>, autres que ceux <i>strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés</i> à l'article 2 ci-après ;
		x		– tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
x				– les <i>aires de stationnement</i>
x				2 Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 ci- après : – les dispositions des a), f) et g) des dispositions spécifiques dans les zones interdites à la construction du 3.3.1 reproduites ci-après, sous réserve de ne pas aggraver les <i>risques</i> et de ne pas en provoquer de nouveaux :
				« a) sous réserve qu'ils <i>ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée</i>, ni à créer, aménager ou agrandir des locaux en sous-sol : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades,

			la réfection des toitures ; » « f) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations ; » « g) les hangars non clos, assurant une parfaite transparence hydraulique, dès lors qu'ils sont destinés à protéger une activité existante et sous réserve que les piliers de support soient conçus pour résister aux affouillements, terrassements, érosions et chocs d'embâcles éventuels ».
x			– l'extension des installations existantes visées au e) des dispositions spécifiques dans les zones interdites à la construction du 3.3.1, à savoir : « e) les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports routiers, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ».
x			– les extensions limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité, sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de la réduction de la vulnérabilité des biens ;
x			– les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;
x		x	– les structures agricoles légères sans équipement de chauffage fixe tel qu'abris de tunnels bas ou serres sans soubassement
x	x	x	Sans préjudice des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L 211-7 et suivants du Code de l'Environnement : • aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique • entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, • approvisionnement en eau, • maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, • défense contre les inondations, • lutte contre la pollution, • protection et conservation des eaux souterraines, • protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, • aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
			3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés
x			– en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le RESI, ne devra pas dépasser celui de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan et le

				premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence « c » ou la hauteur de référence.
x				– marge de recul par rapport aux fossés , canaux et chantournes : voir 3.3.1
	x		x	– l' extension limitée de logement existant dans un bâtiment devra obligatoirement s'accompagner de la création dans le même temps d'une zone refuge ou d'un lieu ou local sécurisé proche du bâtiment, s'il n'en existe pas et de mesures permettant l'évacuation des personnes.
	x		x	– les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence « c » ou de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote.
	x			– les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues,
	x		x	– les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour être préservées des conséquences d' affouillements , tassements ou érosions localisées,
	x		x	– les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote ou la hauteur de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,
	x		x	– les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de référence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité,
		x		– les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence « c » ou la hauteur de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent et n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de cette crue.
		x	x	- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : • soit placés au-dessus de la cote de référence « c », ou de la hauteur de référence • soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, • soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes.

Prescriptions			Recommandations	PROJETS – Chapitre I
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Inondations Inondations de plaine
				RIs (zone rouge, réservée à d'éventuels ouvrages de protection de type casiers d'inondation)
				Les zones RIs correspondent aux secteurs réservés pour la rétention d'eau (champs d'inondation contrôlée), dans le cadre de travaux d'aménagement. En fonction des projets ou aménagements, une <i>procédure Loi sur l'Eau</i> ou valant Loi sur l'Eau peut être nécessaire.
				1 Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après :
x				– tous les projets, ainsi que :
x				– les changements de <i>destination</i> de <i>locaux d'activités</i> en <i>logement</i> ;
x		x		– les <i>remblais</i> , autres que ceux <i>strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés</i> à l'article 2 ci-après ;
x		x		– tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
x				– les <i>aires de stationnement</i> , dans les bandes de recul des <i>fossés</i> , canaux, <i>chantournes</i> et petits cours d'eau.
				2 Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :
x				– les dispositions des a), f) et g) des dispositions spécifiques dans les zones interdites à la construction du 3.3.1 reproduites ci-après, sous réserve de ne pas aggraver les <i>risques</i> et de ne pas en provoquer de nouveaux : « a) sous réserve qu'ils <i>ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée</i>, ni à créer, aménager ou agrandir des locaux en sous-sol : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ; »

				« f) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations ; » « g) les hangars non clos, assurant une parfaite transparence hydraulique, dès lors qu'ils sont destinés à protéger une activité existante et sous réserve que les piliers de support soient conçus pour résister aux affouillements, terrassements, érosions et chocs d'embâcles éventuels ».
x				l'extension des installations existantes visées au e) des dispositions spécifiques dans les zones interdites à la construction du 3.3.1, à savoir : « e) les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports routiers, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ».
x				– les extensions limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité, sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de la réduction de la vulnérabilité des biens ;
x		x		– la reconstruction à l'identique ou la réparation après sinistre, de bâtiments liés à une activité agricole, maraîchère ou forestière dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec l'aléa à l'origine du classement en zone interdite ;
x		x		– les projets nécessaires au stockage des matériels, équipements, récoltes, liés aux activités agricoles, maraîchères et forestières ;
x		x		– l'extension limitée du logement existant de l'exploitant agricole, forestier ou maraîcher, pour son occupation personnelle ;
x				– les installations et structures provisoires démontables ;
x				– les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;
x				– les serres-tunnels et leurs équipements.

x	x	x		Sans préjudice des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L 211-7 et suivants du Code de l'Environnement : • aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique • entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, • approvisionnement en eau, • maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, • défense contre les inondations, • lutte contre la pollution, • protection et conservation des eaux souterraines, • protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, • aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
				3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :
x				– en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le RESI , tel que au 3.3.1 ne devra pas dépasser celui de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence « c » ou la hauteur de référence.
	x		x	– l'extension limitée de logement existant dans un bâtiment devra obligatoirement s'accompagner de la création dans le même temps d'une zone refuge ou d'un lieu ou local sécurisé proche du bâtiment, s'il n'en existe pas et de mesures permettant l'évacuation des personnes
x	x			– les ouvertures seront réalisées au-dessus de la hauteur de référence
x				– marge de recul par rapport aux fossés , canaux et chantournes : cf. 3.3.1
	x		x	– les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence « c » ou de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote.
	x			– les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues,
	x		x	– les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour être préservées des conséquences d' affouillements , tassements ou érosions localisées,

	x		x	– les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,
	x		x	– les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité,
		x		– les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence « c » ou la hauteur de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent et n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de cette crue.
		x		– tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : • soit placés au-dessus de la cote de référence « c » ou de la hauteur de référence • soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, • soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes,

Prescriptions			Recommandations	PROJETS – Chapitre I
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Inondations Inondations de plaine
				RIA – RIN (zone rouge)
				Les zones RIA et RIN d'aléa fort, moyen et faible d'inondation correspondent respectivement aux secteurs à vocation agricole marquée, où les activités agricoles doivent pouvoir être pérennisées et aux zones naturelles. En fonction des projets ou aménagement, une <i>procédure Loi sur l'Eau</i> ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.
				1 Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après :
x				– tous les projets ainsi que :
x				– les <i>remblais</i> , autres que ceux <i>strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés</i> à l'article 2 ci-après ;
x		x		– tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
x				– les <i>aires de stationnement</i> , dans les bandes de recul le long des <i>fossés</i> , canaux, <i>chantournes</i> et petits cours d'eau.
				2 Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :
x				– des dispositions spécifiques dans les zones interdites à la construction du 3.3.1, à l'exception des changements de <i>destination</i> prévus au c) visant à la création de <i>logements</i> ;
x	x			– l' <i>extension limitée du logement existant</i> de l'exploitant agricole, forestier ou maraîcher, pour son occupation personnelle ;
x				– les projets nécessaires au stockage des matériels, équipements, récoltés, liés aux activités agricoles, maraîchères et forestières ;
x		x		– les serres tunnels et leurs équipements ;

x				– les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ,
x				– les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d’une emprise au sol totale de 20 m ² , les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, sans remblaiement .
x	x	x		Sans préjudice des articles L 214-1 à 6 du Code de l’Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L 211-7 et suivants du Code de l’Environnement : • aménagement d’un bassin ou d’une fraction de bassin hydrographique • entretien et aménagement d’un cours d’eau non domanial, y compris les accès à ce cours d’eau, • approvisionnement en eau, • maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, • défense contre les inondations, • lutte contre la pollution, • protection et conservation des eaux souterraines, • protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, • aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
				3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :
x				– en cas de reconstruction totale d’un bâtiment, le RESI , ne devra pas dépasser celui de la construction existante à la date d’opposabilité du présent plan et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence « c » ou la hauteur de référence.
x	x			– les ouvertures seront réalisées au-dessus de la crue de référence
x				– marge de recul par rapport aux fossés , canaux et chantournes : voir 3.3.1
	x		x	– l’ extension limitée de logements dans un bâtiment devra obligatoirement s’accompagner de la création dans le même temps d’une zone refuge ou d’un lieu ou local sécurisé proche du bâtiment, s’il n’en existe pas et de mesures permettant l’évacuation des personnes
x	x			– en cas de reconstruction totale d’un bâtiment et dans le cas de l’existence préalable d’un logement occupé par l’exploitant, le niveau du nouveau logement devra être situé à un niveau supérieur à la crue de référence

	x		x	– les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l’exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence « c » ou de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote.
	x			– les installations d’assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu’elles n’occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues,
	x		x	– les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour être préservées des conséquences d’ affouillements , tassements ou érosions localisées,
	x		x	– les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote ou la hauteur de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,
	x		x	– les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l’eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité,
		x		– les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence « c » ou la hauteur de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu’ils ne soient pas entraînés et qu’ils ne subissent et n’occasionnent aucun dommage jusqu’au niveau de cette crue.
		x		– tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : • soit placés au-dessus de la crue de référence • soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes.

Prescriptions			Recommandations	PROJETS – Chapitre I
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Inondations Inondations de plaine
				Rlu (zone rouge, inconstructible)
			x	Les zones Rlu d'aléa fort d'inondation correspondent aux zones déjà urbanisées ou à urbaniser. Les secteurs dont la protection est réalisable, sont destinés à devenir constructibles après réalisation des travaux. Une procédure de révision ou de modification du zonage risque est nécessaire pour leur ouverture à l'urbanisation. En l'état actuel, application des règles suivantes sur ces zones. En fonction des projets ou aménagements, une procédure Loi sur l'Eau ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.
				1 Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après :
x				– tous les projets, ainsi que :
x				– les remblais , autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après ;
x		x		– tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
x				– les aires de stationnement , dans les bandes de recul le long des fossés , canaux, chantournes et petits cours d'eau ;
				2 Sont admis sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :
x				– les dispositions spécifiques dans les zones interdites à la construction du 3.3.1,
x				– l'aménagement ou/et le changement de destination de locaux existants situés au-dessus de la cote ou de la hauteur de référence, en logement ;

x				– tous travaux et aménagements autorisés au titre de la Loi sur l'Eau ou d'une procédure valant Loi sur l'eau. Les conséquences de ces aménagements, en termes de constructibilité, nécessitent une révision du présent PPR ;
x	x			– les projets nécessaires au stockage des matériels, équipements, récoltes liés aux activités agricoles, maraîchères et forestières,
x		x		– l' extension limitée du logement existant de l'exploitant agricole, forestier ou maraîcher, pour son occupation personnelle, au-dessus de la cote « c » ou de la hauteur de référence ;
x				– les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ,
x				– les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m ² , les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, sans remblaiement .
x		x		– les serres tunnels et leurs équipements ;
x	x	x		Sans préjudice des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L 211-7 et suivants du Code de l'Environnement : • aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique • entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, • approvisionnement en eau, • maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, • défense contre les inondations, • lutte contre la pollution, • protection et conservation des eaux souterraines, • protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, • aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
				3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :
x				– tout aménagement ou changement de destination de locaux existants admis au-dessus de la cote ou de la hauteur de référence, sera accompagné dans le même temps : – de mesures permettant l'évacuation des personnes
	x			– d'un descriptif des moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité des personnes non évacuées ;

	x			– des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens, notamment concernant les niveaux en dessous de la cote « c » ou de la hauteur de référence
x	x			– les ouvertures seront réalisées au-dessus de la cote « c » ou de la hauteur de référence,
x				– marge de recul par rapport aux fossés , canaux et chantournes : voir 3.3.1
	x			– l' extension limitée de logements dans un bâtiment devra obligatoirement s'accompagner de la création dans le même temps d'une zone refuge ou d'un lieu ou local sécurisé proche du bâtiment, s'il n'en existe pas et de mesures permettant l'évacuation des personnes
x	x			en cas de reconstruction totale d'un bâtiment et dans le cas de l'existence préalable d'un logement occupé par l'exploitant, le niveau du nouveau logement devra être situé à un niveau supérieur à la cote « c » ou hauteur de référence ;
	x			– les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence « c » ou de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote.
	x			– les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues,
	x			– les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour être préservées des conséquences d' affouillements , tassements ou érosions localisées,
	x			– les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote ou la hauteur de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,
	x			– les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité,
		x		– les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence « c » ou la hauteur de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent et n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de cette crue.

		x		– tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : • soit placés au-dessus de la cote de référence « c » ou de la hauteur de référence, • soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, • soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes.
--	--	---	--	--

Prescriptions			Recommandations	PROJETS – Chapitre I
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Inondations Inondations de plaine
				Bi1, Bi2 (zone bleue)
				Bi1 et Bi2 (respectivement <i>aléa</i> faible et moyen d'inondation) En fonction des caractéristiques du projet, une procédure Loi sur l'eau ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire. Définition de la hauteur de référence par rapport au niveau du terrain naturel – Bi1 : hauteur de surélévation du plancher habitable demandée = 0,5 m – Bi2 : hauteur de surélévation du plancher habitable demandée = 1 m En fonction des caractéristiques du projet, une procédure Loi sur l'eau ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.
				1 Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après :
x				– les remblais , autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après,
x				– tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
x				– les constructions ou parties de construction, situées sous la cote ou hauteur de référence et utilisées notamment en caves, parkings, etc. en sous-sol, ne seront autorisées que sous réserve de la justification des dispositions prises (étanchéité, cristallisation , abaissement de nappe, pompage...) en fonction de la présence de la nappe phréatique (surpressions sur les parois, tenue des matériaux...) ou si le pétitionnaire apporte la preuve que le niveau le plus bas de la construction se situe au-dessus du plus haut niveau connu de la nappe
x				– les changements de destination des locaux existants situés sous la cote de référence « c » ou la hauteur de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes.

x				– les aires de stationnement dans les marges de recul des fossés , canaux et chantournes ;
				2. Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions de l’article 3 ci- après:
x				– les projets, à l’exception des dispositions de l’article 1 et sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après
x	x			– le camping caravanning , seulement en zone Bi1 : – Autorisé si mise hors d’eau – Étude détaillée de faisabilité pour mise hors risque Prescriptions d’information, d’alerte et d’évacuation
		x		
				– 3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :
	x	x		– si ERP : Réalisation préalable d’une étude de danger – Mettre en œuvre des mesures de protection
		x		– si ICPE soumis à autorisation, l’étude de danger devra traiter du volet risque d’inondation et des mesures d’accompagnement
x				– le premier plancher utilisable , édifié sur remblai , sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la cote ou hauteur de référence « c » (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert).
			x	– en zone Bi1, la surélévation du premier niveau de plancher n’est pas imposée, mais recommandée, dans les zones définies au comme espaces urbains centraux, espaces prioritaires du confortement urbain et espaces à vocation économique , à la condition que des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment soient prévues et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d’ouvrage (batardeaux , renforcement des structures du bâtiment par chaînage , surélévation des équipements techniques, électriques, des produits dangereux, polluants ou flottants, utilisation de matériaux résistant à l’action des eaux ...)
x	x			– pour les bâtiments existants, si les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n’est imposée que pour l’installation des équipements et matériels vulnérables . Cette solution pourra également être appliquée, en Bi1, à des extensions limitées dans le cadre de l’amélioration de l’habitation et à l’ extension des bâtiments d’activités industrielles ou artisanales, pour des raisons démontrées de dysfonctionnement dans les chaînes de travail ou de process.

x				– le RESI, est applicable en zone bleue, devra être : • inférieur ou égal à 0,30 pour : • les constructions individuelles et leurs annexes • inférieur à 0,50 pour : • les permis groupés R 431-24 du code de l’urbanisme • les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) • les opérations d’aménagement d’ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) • les bâtiments d’activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales • les zones d’activités ou d’aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments) Pour les lotissements et les opérations d’aménagement d’ensemble nouvelles, c’est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d’un bâtiment ou de changement d’affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d’opposabilité du présent plan ; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables. Pour les opérations soumises à une procédure d’autorisation (ou de déclaration), au titre de la Loi sur l’eau, des prescriptions complémentaires plus restrictives ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.
x				– marge de recul par rapport aux fossés , canaux et chantournes : voir 3.3.1
x				– toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la cote de référence « c » ou de la hauteur de référence (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert),
	x			– les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour être préservées des conséquences d’ affouillements , tassements ou érosions localisées,
	x			– les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence « c » ou la hauteur de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,
	x			– les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l’eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité,

	x			– les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l’exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence « c » ou de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de la cote de référence,
	x			– les installations d’assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu’elles n’occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues des cours d’eau concernés.
x				– les clôtures, cultures, plantations, et espaces verts et de jeux s’effectueront sans remblaiement .
x				– les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement .
		x		– les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence « c » ou la hauteur de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu’ils ne soient pas entraînés et qu’ils ne subissent et n’occasionnent aucun dommage jusqu’au niveau de la crue de référence.
		x		– tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : • soit placés au-dessus de la crue de référence • soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes,
			x	- permettre le regroupement des occupants, dans le bâtiment en prévoyant une zone refuge, ou dans un lieu ou local sécurisé, proche du bâtiment : – pour les ERP du 1^{er} groupe, de types J (accueil des personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement) : 10 % de la surface exposée et occupée en permanence ; – pour les immeubles collectifs d’habitation de plus de 15 logements : 10 % de la surface des logements exposés ;
			x	- en Bi2, permettre l’évacuation au-dessus de la hauteur de référence : dans les ERP du 1^{er} groupe, de types J, O, U, R, dans les immeubles collectifs d’habitation et dans les habitations individuelles : • aménagement d’une sortie en toiture, balcon ou terrasse, escalier extérieur • installation de systèmes d’accroche au bâtiment

Prescriptions			Recommandations	PROJETS – Chapitre I
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Inondations Inondations de plaine
				Bi3 – Bir (zones bleues)
				La zone Bi3 correspond à l'enveloppe de la crue historique bien que non concernée par l'aléa d'inondation actuel La zone Bir, correspond à l'aléa faible d'inondation par remontée de nappe Définition de la hauteur de référence : + 0,50 m par rapport au terrain naturel. En fonction des caractéristiques du projet, une procédure Loi sur l'eau ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.
				1. Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après :
x				– les remblais , autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après ;
x				– tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
x				– les changements de destination des locaux existants situés, pour tout ou partie en dessous du terrain naturel , conduisant à la création de locaux d'habitation ;
x				– les constructions ou parties de construction, situées sous la cote ou hauteur de référence et utilisées notamment en caves, parkings, etc. en sous-sol, ne seront autorisées que sous réserve de la justification des dispositions prises (étanchéité, crystallisation , abaissement du niveau de nappe, pompage...) en fonction de la présence de la nappe phréatique (sur-pressions sur les parois, tenue des matériaux...) ou si le pétitionnaire apporte la preuve que le niveau le plus bas de la construction se situe au-dessus du plus haut niveau connu de la nappe ;
x				– les aires de stationnement , dans les bandes de recul le long des fossés , canaux, chantournes et petits cours d'eau ;
x				2 Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 ci-après : – tous les projets

				3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :
	x	x		– pour les ERP existants du 1er groupe, de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement), Réalisation préalable d’une étude de danger Mettre en œuvre des mesures de protection
		x		– pour les ICPE soumis à autorisation, l’étude de danger devra traiter du volet risque d’inondation et des mesures d’accompagnement
	x	x		– le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, ainsi que toutes les ouvertures devront être situés à 0,50 m au-dessus du terrain naturel (sauf aménagement de type hangar agricole ouvert) ;
	x		x	– la surélévation du premier niveau de plancher n’est pas imposée, mais recommandée, dans les zones définies au comme espaces urbains centraux, espaces prioritaires du confortement urbain et espaces à vocation économique, à la condition que des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment soient prévues et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d’ouvrage (batardeaux, renforcement des structures du bâtiment par chaînage, surélévation des équipements techniques et électriques, des produits dangereux, polluants ou flottants, utilisation de matériaux résistant à l’action des eaux) ;
x				– pour les bâtiments existants, si les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n’est imposée que pour l’installation des équipements et matériels vulnérables ; Cette solution pourra également être appliquée, en dehors des espaces urbains centraux ou de confortement urbain, à des extensions limitées dans le cadre de l’amélioration de l’habitation et à l’extension des bâtiments d’activités industrielles ou artisanales, pour des raisons démontrées de fonctionnement dans les chaînes de travail ou de process.
x				– il n’est pas fixé de RESI ;
x				– les clôtures, cultures, plantations, et espaces verts et de jeux s’effectueront sans remblaiement ;
x				– les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement ;
x				– marges de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir 3.3.1
	x			– les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour se protéger des conséquences des affouillements, tassements ou érosions localisées
	x			– les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques

				engendrées par la crue de référence
--	--	--	--	-------------------------------------

	x			– les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l’eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité
	x			– les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l’exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence,
	x			– les installations d’assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu’elles n’occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues des cours d’eau concernés.
		x		– les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence « c » ou la hauteur de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu’ils ne soient pas entraînés et qu’ils ne subissent et n’occasionnent aucun dommage jusqu’au niveau de la crue de référence.
		x		– tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : • soit placés au-dessus de la hauteur de référence • soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, • soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes.

Prescriptions			Recommandations	PROJETS – Chapitre I
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Inondations Inondations de plaine
				Bi0 (zone bleue)
				Bi0 (<i>risque résiduel</i> de débordement)
		x		Maintien en état des ouvrages de protection existants contre les débordements des cours d'eau suivants
				1 Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après :
x				– les remblais , autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après,
x				– tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
x				– les aires de stationnement , dans les bandes de recul le long des fossés , canaux et chantournes ;
				2. Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :
x				– les projets, à l'exception des dispositions de l'article 1
x				– l'implantation de nouveaux ouvrages, constructions et activités (ainsi que l'aménagement des constructions et ouvrages existants avant la date d'opposabilité du PPR),
x				– le camping-caravaning
				3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :
	x	x		– pour les ERP existants du 1er groupe, de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement), Réalisation préalable d'une étude de danger Mettre en œuvre des mesures de protection

		x		– pour les ICPE soumis à autorisation, l'étude de danger devra traiter du volet risque d'inondation et des mesures d'accompagnement
x				– le premier plancher utilisable , édifié sur remblai , sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la hauteur de référence (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert), avec un minimum de 0,50 m par rapport au terrain naturel .
	x		x	– en zone , la surélévation du premier niveau de plancher n'est pas imposée, mais recommandée, dans les zones définies au comme espaces urbains centraux, espaces prioritaires du confortement urbain et espaces à vocation économique , à la condition que des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment soient prévues et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage (batardeaux , renforcement des structures du bâtiment par chaînage , surélévation des équipements techniques, électriques, des produits dangereux, polluants ou flottants, utilisation de matériaux résistant à l'action des eaux ...).
x	x			– pour les bâtiments existants, si les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables . Cette solution pourra également être appliquée à des extensions limitées dans le cadre de l'amélioration de l'habitation et à l' extension des bâtiments d'activités industrielles ou artisanales, pour des raisons démontrées de dysfonctionnement dans les chaînes de travail ou de process.
x				– le RESI , applicable en zone bleue, devra être : • inférieur ou égal à 0,30 • pour les constructions individuelles et leurs annexes • inférieur à 0,50 • les permis groupés R 431-24 du code de l'urbanisme • les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) • les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) • les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments)
x				Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d' affectation , le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan ; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables.

				– Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la Loi sur l'eau , des prescriptions complémentaires plus restrictives ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.
x				– marge de recul par rapport aux fossés , canaux et chantournes : voir 3.3.1
	x			– les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour être préservées des conséquences d' affouillements , tassements ou érosions localisées,
	x			– les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité
		x		– les constructions ou parties de construction, situées sous la cote ou hauteur de référence et utilisées notamment en caves, parkings, etc. en sous-sol, ne seront autorisées que sous réserve de la justification des dispositions prises (étanchéité, crystallisation , abaissement du niveau de nappe, pompage...) en fonction de la présence de la nappe phréatique (sur-pressions sur les parois, tenue des matériaux...) ou si le pétitionnaire apporte la preuve que le niveau le plus bas de la construction se situe au-dessus du plus haut niveau connu de la nappe
x				– les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement ,
x				– les hangars agricoles seront réalisés sans remblaiement
	x			– prévoir la création d'une ouverture sur le toit
		x		– tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes.

Prescriptions				PROJETS – Chapitre I
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres Règles	Recommandations	Inondations -- Crues rapides des rivières
				RC (zone rouge)
				Ces zones RC correspondent aux zones d'aléa fort, très exposées derrière les ouvrages de protection. Elles sont caractérisées par une inconstructibilité quasi-totale, dans une bande de 50m de largeur, à compter du pied extérieur des digues et 1/4 – 1/2 cercle de m de rayon au droit des points de rupture possibles repérés sur les digues (cf. document graphique) En fonction des projets ou des aménagements, une <i>procédure Loi sur l'eau</i> ou valant Loi sur l'eau peut être par ailleurs nécessaire.
				1. Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après :
x				– tous les projets, ainsi que :
x		x		– les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après ;
x				– tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
x				– les aires de stationnement
				2. Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :
x				– les dispositions du a) et du f) des dispositions spécifiques dans les zones interdites à la construction du 3.3.1, reproduites ci-après, sous réserve de ne pas aggraver les risques, de ne pas en provoquer de nouveaux et de ne pas avoir d'impact négatif sur l'écoulement des eaux : a) les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée, ni à créer, aménager ou agrandir des locaux en sous-sol ; f) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, autorisés au titre de la Loi sur l'Eau, notamment ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations

x				– l’extension des installations existantes visées au e) des dispositions spécifiques dans les zones interdites à la construction du 3.3.1, à savoir :
				e) les constructions, installations nécessaires au fonctionnement des services d’intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment de transports routiers, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s’y rattachent, sous réserve que le maître d’ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux.
x				– les extensions limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d’habitabilité ou de sécurité, sous réserve d’un renforcement de la sécurité des personnes et de la réduction de la vulnérabilité des biens ;
x				– les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement .
x				– les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d’une emprise au sol totale de 20 m ² , les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, sans remblaiement ;
x	x	x		Sans préjudice des articles L214-1 à 6 du Code de l’Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l’Environnement : • aménagement d’un bassin ou d’une fraction de bassin hydrographique • entretien et aménagement d’un cours d’eau non domanial, y compris les accès à ce cours d’eau, • approvisionnement en eau, • maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, • défense contre les inondations, • lutte contre la pollution, • protection et conservation des eaux souterraines, • protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
				3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :
x				– marge de recul par rapport aux fossés , canaux et chantournes : cf. 3.3.1
			x	– les extensions autorisées de bâtiment et d’installations s’effectueront de préférence à l’opposé de la façade exposée ;
x	x			– les ouvertures seront réalisées au-dessus de la hauteur de référence ;
	x			– l’extension de logement existant dans un bâtiment devra obligatoirement s’accompagner de la création dans le même temps d’une zone refuge , si elle n’existe pas, et de mesures permettant l’évacuation des personnes

x				– en cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement de destination, le RESI , ne devra pas dépasser celui de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à la hauteur de référence.
	x			– les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote.
	x			– les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues,
	x			– les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées,
	x			– les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la hauteur de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,
	x			– les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité
		x		– tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : • soit placés au-dessus de la hauteur de référence, • soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes.

Prescriptions			Recommandations	PROJETS – Chapitre I Inondations Crues rapides des rivières
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres Règles		
				RCu (zone rouge)
				Les zones RCu d'aléa fort d'inondation couvrent les zones urbaines, existantes ou futures (habitat, activités économiques, service...) En fonction des projets ou des aménagements, une <i>procédure Loi sur l'eau</i> ou valant Loi sur l'eau peut par ailleurs être nécessaire.
				1 Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après :
x				– tous les projets, ainsi que :
x	x			– le changement de <i>destination</i> de <i>locaux d'activités</i> existants en <i>logement</i> ,
x		x		– les <i>remblais</i> , autres que ceux <i>strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés</i> à l'article 2 ci-après ;
		x		– tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou d faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
x				– les <i>aires de stationnement</i>
				2 Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 ci- après :
				– les dispositions spécifiques du 3.3.1 ;
x				– les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans <i>remblaiement</i> ;
x				– les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une <i>emprise au sol</i> totale de 20 m ² , les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, sans <i>remblaiement</i> ;

x	x	x		Sans préjudice des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L 211-7 et suivants du Code de l'Environnement :
				• aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique • entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, • approvisionnement en eau, • maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, • défense contre les inondations, • lutte contre la pollution, • protection et conservation des eaux souterraines, • protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, • aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
				3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :
x	x			– les ouvertures seront réalisées au-dessus de la hauteur de référence ;
x				– marge de recul par rapport aux <i>fossés</i> , canaux et <i>chantournes</i> : voir 3.3.1
x				– l' <i>extension</i> de <i>logement</i> existant dans un bâtiment devra s'accompagner de la création dans le même temps d'une <i>zone refuge</i> , si elle n'existe pas, et de mesures permettant l'évacuation des personnes,
x	x			– en cas de reconstruction totale d'un bâtiment et dans le cas de l'existence préalable d'un <i>logement</i> occupé, le niveau du nouveau logement devra être situé à un niveau supérieur à la hauteur de référence ;
	x			– les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur.
	x			– les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues,
	x			– les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux <i>affouillements</i> , tassements ou érosions localisées,

	x			– les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la hauteur de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,
	x			– les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité
		x		– les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence « c » ou la hauteur de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent et n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de la crue de référence.
		x		– tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : • soit placés au-dessus de la hauteur de référence, • soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes.

Prescriptions			Recommandations	PROJETS – Chapitre I
Règles d'urbanisme	Règles de constructions	Autres règles		Inondations Inondations en pied de versant
				Bc' (zone bleue)
				Définition de la hauteur de référence par rapport au niveau du terrain naturel – Bc' : hauteur de surélévation du plancher habitable demandée = 0,30 m En fonction des caractéristiques du projet, une procédure Loi sur l'Eau ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.
				1 Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après :
x				– les affouillements et exhaussements sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques et d' infrastructures de desserte.
	x			– étude d'incidence
x				– la création de sous-sols non étanches au-dessous de la hauteur de référence ;
x				– les changements de destination des locaux existants situés sous la hauteur de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes ;
x				– les aires de stationnement dans la bande de recul le long des fossés , canaux et chantournes ;
				2 Sont admis sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après :
x				– les projets, à l'exception des dispositions de l'article 1,
				– le camping-caravaning :

x	x	x		- autorisé si mise hors d'eau - étude détaillée de faisabilité pour mise hors risque - prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation
				3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :
	x	x		– pour les ERP existants du 1er groupe, de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement), Réalisation préalable d'une étude de danger Mettre en œuvre des mesures de protection
x				– le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la hauteur de référence (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert). Pour les bâtiments existants, dans le cas où les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables. Cette solution pourra également être appliquée à des extensions limitées dans le cadre de l'amélioration de l'habitation.
			x	– la surélévation du premier niveau de plancher n'est pas imposée, mais recommandée, dans les zones définies au comme espaces urbains centraux et espaces prioritaires du confort urbain, à la condition que des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment soient prévues et mise en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage (batardeaux, renforcement des structures du bâtiment par chaînage, surélévation des équipements techniques, électriques, des produits dangereux, polluants ou flottants, utilisation de matériaux résistant à l'action des eaux...)
x	x			– pour les bâtiments existants, si les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables. Cette solution pourra également être appliquée, à des extensions limitées dans le cadre de l'amélioration de l'habitation et à l'extension des bâtiments d'activités industrielles ou artisanales, pour des raisons démontrées de dysfonctionnement dans les chaînes de travail ou de process.
x				– marge de recul par rapport aux fossés , canaux et chantournes : voir 3.3.1
x				– toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la hauteur de référence (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert) ;
x				– partie du bâtiment située sous la hauteur de référence, ni aménagée (sauf protection par cuvelage étanche jusqu'à cette hauteur), ni habitée ;

	x			– les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour être préservées des conséquences d'affouillements , tassements ou érosions localisées,
	x			– les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la hauteur de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,
	x			– les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.
	x			– les réseaux et équipement électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence,
	x			– les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues de
x				– les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement ;
x				– les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement ;
		x		– les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la hauteur de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent et n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de la crue de référence.
x				– tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - soit placés au-dessus de la hauteur de référence, - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations ;
			x	– permettre le regroupement des occupants , dans le bâtiment en créant une zone refuge , ou dans un lieu ou local sécurisé proche du bâtiment : • pour les ICPE soumises à autorisation, les ERP du 1^{er} et 2^e groupe, de types M (commerces) O (hôtels), R (enseignement), U (hospitaliers, sanitaires), J (accueil des personnes âgées ou handicapées), et W (bureaux) : 10 % de la surface exposée et occupée en permanence ;

				pour les immeubles collectifs d'habitation : 10 % de la surface des logements exposés ;
			x	– permettre l'évacuation au-dessus de la hauteur de référence dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP du 1^{er} et 2^e groupe, de types M, O, R, U, J et W, dans les immeubles collectifs d'habitation et dans les habitations individuelles : - aménagement d'une sortie en toiture, balcon ou terrasse, escalier extérieur - installation de systèmes d'accroche au bâtiment

Prescriptions			Recommandations	PROJETS – Chapitre I
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres Règles		Inondations Crues rapides des rivières
				Bc1, Bc2 (zone bleue)
				Définition de la cote la hauteur de référence : · Bc1 : se reporter à la carte des cotes de référence 0,50 m <i>par rapport au terrain naturel</i> · Bc2 : se reporter à la carte des cotes de référence 1 m <i>par rapport au terrain naturel</i> En fonction des caractéristiques du projet, une procédure <i>Loi sur l'eau</i> peut, par ailleurs, être nécessaire.
				1 Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après :
x				– les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après,
x				– tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
x				– la création de sous-sols,
x				– les changements de destination des locaux existants situés sous la cote ou la hauteur de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes.
x				– le camping caravanning :
x				– les aires de stationnement dans les marges de recul le long des fossés , canaux, chantournes et petits cours d'eau ;
				2 Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :
x				– les projets, à l'exception des dispositions de l'article 1
				3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :

	x	x		– pour les ERP existants du 1er groupe, de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement), Réalisation préalable d’une étude de danger Mettre en œuvre des mesures de protection
x				– le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence la hauteur de référence. Pour les bâtiments existants, dans le cas où les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n’est imposée que pour l’installation des équipements et matériels vulnérables. Cette solution pourra également être appliquée à des extensions limitées dans le cadre de l’amélioration de l’habitation.
x				– le RESI, applicable en zone bleue, devra être : • inférieur ou égal à 0,30 • pour les constructions individuelles et leurs annexes • inférieur à 0,50 • les permis groupés R 431-24 du code de l’urbanisme • les lotissements (globalement pour infrastructure et bâtiments) • les opérations d’aménagement d’ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) • les bâtiments d’activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales • les zones d’activités ou d’aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments) Pour les lotissements et les opérations d’aménagement d’ensemble nouvelles, c’est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d’un bâtiment ou de changement d’affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d’opposabilité du présent plan ; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables. Pour les opérations soumises à une procédure d’autorisation (ou de déclaration), au titre de la Loi sur l’eau, des prescriptions complémentaires plus restrictives ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.
x				– marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : cf. 3.3.1
x				– pour les constructions nouvelles édifiées sur remblai, le calcul du RESI portera sur la totalité des bâtiments et remblais, et sera calculé tel que défini précédemment,
x				– toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la cote de référence la hauteur de référence,

	x			– les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour être préservées des conséquences d' affouillements , tassements ou érosions localisées,
	x			– les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote ou la hauteur de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion
	x			– les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité
	x			– les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote ou de la hauteur de référence Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence,
	x			– les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues des cours d'eau concernés.
x				– les clôtures, cultures, plantations, et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement .
			x	– permettre le regroupement des occupants , dans le bâtiment en créant une zone refuge , ou dans un lieu ou local sécurisé proche du bâtiment : • pour les ICPE soumises à autorisation, les ERP du 1^{er} et 2^e groupe, de types M (commerces) O (hôtels), R (enseignement), U (hospitaliers, sanitaires), J (accueil des personnes âgées ou handicapées), et W (bureaux) : 10 % de la surface exposée et occupée en permanence; • pour les immeubles collectifs d'habitation : 10 % de la surface de logements exposés ;
			x	– permettre l'évacuation au-dessus de la hauteur de référence dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP du 1er et 2 ^e groupe, de types M, O, R, U, J et W, dans les immeubles collectifs d'habitation et dans les habitations individuelles : • aménagement d'une sortie en toiture, balcon ou terrasse, escalier extérieur • installation de systèmes d'accroche au bâtiment
		x		– tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : • soit placés au-dessus de la cote ou de la hauteur de référence, • soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations

Prescriptions			Recommandations	PROJETS – Chapitre I
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres Règles		Inondations Crues rapides des rivières
				Bc0 (zone bleue) : <i>risque résiduel</i> de débordement
		x		Maintien en état des ouvrages de protection existants contre les débordements des cours d'eau
				1 Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après :
x				– les remblais autres que ceux <i>strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés</i> à l'article 2 ci-après,
x				– tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
x				– la création de sous-sols non étanches,
				2 Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après :
x				– les projets, à l'exception des dispositions du 3.3.1
x				– l'implantation de nouveaux ouvrages, constructions et activités (ainsi que l'aménagement des constructions et ouvrages existants avant la date d'opposabilité du présent plan)
x		x		– <i>le camping-caravaning</i> : – <i>Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation</i>
				3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés
x				– le premier plancher utilisable , édifié sur remblai , sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la cote ou à la hauteur de référence (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert) avec un minimum de 0,60 m par rapport au terrain naturel . Pour les bâtiments existants, dans le cas où les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des

			équipements et matériels vulnérables . Cette solution pourra également être appliquée à des extensions limitées dans le cadre de l'amélioration de l'habitation.
x			– le RESI, applicable en zone bleue, devra être : • inférieur ou égal à 0,30 • pour les constructions individuelles et leurs annexes • inférieur à 0,50 • les permis groupés R 431-24 du code de l'urbanisme • les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) • les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) • les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales • les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments) Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan ; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables. Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la Loi sur l'eau, des prescriptions complémentaires plus restrictives ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.
x			– marge de recul par rapport aux fossés , canaux et chantournes : cf. 3.3.1
	x		– les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour être préservées des conséquences d' affouillements , tassements ou érosions localisées
	x		– les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité
x	x		– les constructions en sous-sol (caves, parkings, etc.) ne seront autorisées que sous réserve de la justification des dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la remontée de la nappe phréatique,
x			– les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement ,
x			– les hangars agricoles seront réalisés sans remblaiement

			x	– permettre le regroupement des occupants, dans le bâtiment en créant une zone refuge, ou dans un lieu ou local sécurisé proche du bâtiment : • pour les ICPE soumises à autorisation, les ERP du 1^{er} groupe, de types M (commerces) O (hôtels), R (enseignement), U (hospitaliers, sanitaires), J (accueil des personnes âgées ou handicapées), et W (bureaux) : 10 % de la surface exposée et occupée en permanence ; • pour les immeubles collectifs d'habitation : 10 % de la surface des logements exposés ;
			x	– permettre l'évacuation au-dessus de la hauteur de référence dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP du 1^{er} groupe, de types M, O, R, U, J et W, dans les immeubles collectifs d'habitation et dans les habitations individuelles : • aménagement d'une sortie en toiture, balcon ou terrasse, escalier extérieur • installation de systèmes d'accroche au bâtiment
				– tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : • soit placés au-dessus de la hauteur de référence, • soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes.

Prescriptions			Recommandations	PROJETS – Chapitre I
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Inondations -- Inondations en pied de versant
				RI' (zone rouge) – RI's
				Constructions
x				– Interdites, sauf exceptions cf. 3.3.1
				Affouillements et exhaussements
x				– Interdits sauf dans le cadre de <i>travaux et aménagement de nature à réduire les risques</i> ou d' <i>infrastructures</i> de desserte
	x			– <i>Étude d'incidence</i>
				Aires de stationnement
x				– Interdites
				Camping caravanning
x				– Interdit

Prescriptions			Recommandations	PROJETS – Chapitre I Inondations Inondations en pied de versant
Règles d'urbanisme	Règles de constructions	Autres règles		
				Bi'O (Zone bleue)
		x		Maintien en état des dispositifs de protection suivants par :
				Constructions
x				– Autorisées
				<i>Affouillements et exhaussements</i>
x				– Interdits sauf dans le cadre de <i>travaux et aménagement de nature à réduire les risques</i> ou d' <i>infrastructures</i> de desserte.
	x			– <i>Étude d'incidence</i>
				<i>Camping caravanning</i>
x				– Autorisé
		x		– <i>prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation</i>

Prescriptions			Recommandations	PROJETS – Chapitre I
Règles d'urbanisme	Règles de constructions	Autres règles		Inondations Inondations en pied de versant
				Bi'1 – Bi'2 (zone bleue)
				Définition de la hauteur de référence par rapport au niveau du terrain naturel – Bi'1 : hauteur de surélévation du plancher habitable demandée = 0,50 m – Bi'2 : hauteur de surélévation du plancher habitable demandée = 1 m En fonction des caractéristiques du projet, une procédure Loi sur l'Eau ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.
				1 Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après :
x				– les affouillements et exhaussements sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques et d' infrastructures de desserte.
	x			– étude d'incidence
x				– la création de sous-sols non étanches au-dessous de la hauteur de référence ;
x				– les changements de destination des locaux existants situés sous la hauteur de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes ;
x				– les aires de stationnement dans la bande de recul le long des fossés , canaux et chantournes ;
				2 Sont admis sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après :
x				– les projets, à l'exception des dispositions de l'article 1,
				– le camping-caravaning :

x	x	x		- autorisé si mise hors d'eau - étude détaillée de faisabilité pour mise hors <i>risque</i> - <i>prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation</i>
				3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :
	x	x		– pour les ERP existants du 1er groupe, de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement), Réalisation préalable d'une étude de danger Mettre en œuvre des mesures de protection
x				– le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la hauteur de référence (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert). Pour les bâtiments existants, dans le cas où les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables. Cette solution pourra également être appliquée à des extensions limitées dans le cadre de l'amélioration de l'habitation.
x	x			– pour les bâtiments existants, si les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables. Cette solution pourra également être appliquée, en Bi'1, à des extensions limitées dans le cadre de l'amélioration de l'habitation et à l'extension des bâtiments d'activités industrielles ou artisanales, pour des raisons démontrées de dysfonctionnement dans les chaînes de travail ou de process.

x				– le RESI, applicable en zone bleue, devra être : • inférieur ou égal à 0,30 • pour les constructions individuelles et leurs annexes • inférieur à 0,50 • les permis groupés R 431-24 du code de l’urbanisme • les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) • les opérations d’aménagement d’ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) • les bâtiments d’activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales • les zones d’activités ou d’aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments) Pour les lotissements et les opérations d’aménagement d’ensemble nouvelles, c’est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d’un bâtiment ou de changement d’affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d’opposabilité du présent plan ; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables. Pour les opérations soumises à une procédure d’autorisation (ou de déclaration), au titre de la Loi sur l’eau, des prescriptions complémentaires plus restrictives ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.
x				– marge de recul par rapport aux fossés , canaux et chantournes : voir 3.3.1
x				– toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la hauteur de référence (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert) ;
x				– partie du bâtiment située sous la hauteur de référence, ni aménagée (sauf protection par cuvelage étanche jusqu’à cette hauteur), ni habitée ;
	x			– les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour être préservées des conséquences d’affouillements , tassements ou érosions localisées,
	x			– les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la hauteur de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,
	x			– les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l’eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.

	x			– les réseaux et équipement électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l’exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence,
	x			– les installations d’assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu’elles n’occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues de
x				– les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s’effectueront sans remblaiement ;
x				– les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement ;
		x		– les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la hauteur de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu’ils ne soient pas entraînés et qu’ils ne subissent et n’occasionnent aucun dommage jusqu’au niveau de la crue de référence.
x				– tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - soit placés au-dessus de la hauteur de référence, - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations ;
			x	– permettre le regroupement des occupants , dans le bâtiment en créant une zone refuge , ou dans un lieu ou local sécurisé proche du bâtiment : • pour les ICPE soumises à autorisation, les ERP du 1^{er} et 2^e groupe, de types M (commerces) O (hôtels), R (enseignement), U (hospitaliers, sanitaires), J (accueil des personnes âgées ou handicapées), et W (bureaux) : 10 % de la surface exposée et occupée en permanence ; • pour les immeubles collectifs d’habitation : 10 % de la surface des logements exposés ;
			x	– permettre l’ évacuation au-dessus de la hauteur de référence dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP du 1 ^{er} et 2 ^e groupe, de types M, O, R, U, J et W, dans les immeubles collectifs d’habitation et dans les habitations individuelles : • aménagement d’une sortie en toiture, balcon ou terrasse, escalier extérieur • installation de systèmes d’accroche au bâtiment

Prescriptions				Recommandations	PROJETS – Chapitre I
Règles d'urbanisme	Règles de constructions	Autres règles			
					Inondations -- Zones marécageuses * Ne concerne que les communes de Saint Christophe sur Guiers, Saint Pierre de Chartreuse et Saint Pierre d'Entremont Isère, dotée d'un PPRN non approuvé.
					RM (zone rouge)
					Constructions
X					– Autorisées sauf exceptions
					Affouillements et exhaussements
X					– Interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte. En fonction des caractéristiques du projet, une procédure loi sur l'eau ou valant Loi sur l'eau peut par ailleurs être nécessaire
	X				– Étude d'incidence
					Camping caravanning
X					– Autorisé
					Bm (zone bleue)
					Constructions
	X				– Autorisées avec adaptation de la construction à la nature du risque pour éviter les tassements différentiels.
					Camping caravanning
X					– Autorisé si mis hors d'eau
	X				Etude de faisabilité pour mis hors risque
		X			Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation

Prescriptions			Recommandations	PROJETS – Chapitre II
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels
				RT – RTs (zones rouges)
				Constructions
x				– Interdites sauf exceptions cf. 3.3.1
x				avec respect d'une marge de recul définie au règlement graphique sans que la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.
x				Cas particulier d'axe busé totalement ou partiellement en zone urbaine : respect d'une bande inconstructible de 5 m incluant le lit mineur, mais pouvant être déportée si cela facilite un accès à l'axe d'écoulement par rapport à l'existant.
				Affouillements et exhaussements
x				– Interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d' infrastructures de desserte.
	x			– étude d'incidence
				Aires de stationnement
x				– Interdites
				Camping caravaning
x				– Interdit

Prescriptions			Recommandations	PROJETS – Chapitre II
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels
				Bt0 (zone bleue)
		x		Maintien en état des dispositifs de protection suivants par :
				Constructions
x				– Autorisées,
	x			– si ERP : Réalisation préalable d'une étude de danger Mettre en œuvre des mesures de protection
	x			– prévention contre tout dommage dû à l'action des eaux
				<i>Affouillements et exhaussements</i>
x				– Interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d' infrastructures de desserte.
	x			– étude d'incidence
				<i>Camping-caravaning</i>
x				– Autorisé avec prescriptions d'information, d'alerte ou d'évacuation

Prescriptions				PROJETS – Chapitre II
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels
				Bt1 (zone bleue)
				Constructions
x				– Autorisées,
	x			– si ERP : Réalisation préalable d'une étude de danger Mettre en œuvre des mesures de protection
x	x			– adaptation de la construction à la nature du risque avec notamment : - accès prioritairement par l'aval ou par une façade non exposée, en cas d'impossibilité les protéger - renforcement des structures du bâtiment (chaînage, etc.) - protection des façades exposées - prévention contre les dégâts des eaux - modalités de stockage des produits dangereux, polluants ou flottants pour éviter tout risque de transport par les crues
			x	– en cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications possibles des conditions d'écoulement des eaux superficielles
			x	– étude du parcours à moindres dommages
				Affouillements et exhaussements
x				– Interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d' infrastructures de desserte.
	x			– étude d'incidence
				Camping-caravaning
x				– Interdit

Prescriptions			Recommandations	PROJETS – Chapitre II
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels
				Bt2 (zone bleue)
				Constructions
x				– Autorisées,
x				– le RESI *, applicable en zone bleue, devra être : • inférieur ou égal à 0,30 • pour les <i>constructions individuelles</i> et leurs <i>annexes</i> • inférieur à 0,50 • les permis groupés R 431-24 du code de l'urbanisme • les lotissements (globalement pour <i>infrastructures</i> et <i>bâtiments</i>) • les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour <i>infrastructures</i> et <i>bâtiments</i>) • les <i>bâtiments</i> d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales • les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour <i>infrastructures</i> et <i>bâtiments</i>) * Ce RESI n'est pas appliqué aux Communes de Saint Christophe sur Guiers, Saint Pierre de Chartreuse et Saint Pierre d'Entremont Isère qui ont un PPRN non approuvé. Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le <i>remblaiement</i> et la construction. En cas de reconstruction d'un <i>bâtiment</i> ou de changement d'<i>affectation</i>, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan ; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables. Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la <i>Loi sur l'eau</i>, des prescriptions complémentaires plus restrictives ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.
	x			– pour les ERP existants du 1er groupe, de types J (accueil de personnes âgées

				ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement), Réalisation préalable d’une étude de danger Mettre en œuvre des mesures de protection
x				Surélévation du niveau habitable pour mise hors d’eau d’environ 0,60 m par rapport au niveau du terrain naturel . Pour les bâtiments existants, dans le cas où les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n’est imposée que pour l’installation des équipements et matériels vulnérables . Cette solution pourra également être appliquée à des extensions limitées dans le cadre de l’amélioration de l’habitation et à l’ extension des bâtiments d’activités industrielles ou artisanales, pour des raisons démontrées de dysfonctionnement dans les chaînes de travail ou de process.
x				– partie du bâtiment située sous ce niveau ni aménagée (sauf protection par cuvelage étanche), ni habitée.
x				– les constructions respecteront un recul de par rapport à
x	x			– adaptation de la construction à la nature du risque avec notamment : • accès prioritairement par l’aval ou par une façade non exposée, en cas d’impossibilité les protéger, • renforcement des structures du bâtiment (chaînage, etc.) • protection des façades exposées • prévention contre les dégâts des eaux • modalités de stockage des produits dangereux, polluants ou flottants pour éviter tout risque de transport par les crues
			x	– en cas de densification de l’habitat, tenir compte des modifications possibles des conditions d’écoulement des eaux superficielles
			x	– étude du parcours à moindres dommages
				Affouillements et exhaussements
x				– Interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d’ infrastructures de desserte.
	x			– étude d’incidence
				Camping-caravaning
x				– Interdit

Prescriptions			Recommandations	PROJETS – Chapitre II
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels
				Bts (zone bleue)
				Constructions
x				– Autorisées
x				– maîtrise des rejets des eaux pluviales et de drainage par un dispositif de rétention, avant leur évacuation dans le réseau ou un exutoire superficiel , pour ne pas aggraver les risques à l'aval ou en provoquer de nouveaux.

Prescriptions			Recommandations	PROJETS – Chapitre III
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Ruissellement sur versant
				RV (zone rouge)
				Constructions
x				– interdites sauf exceptions cf. 3.3.1
				avec respect d'une marge de recul par rapport à l'axe des talwegs de 10 m, sauf dans le(s) secteur(s) où sur les voiries et fossés en zone urbaine, la marge de recul sera de 5m.
				Exhaussements
x				– interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d' infrastructures de desserte.
	x			– étude d'incidence
				Aires de stationnement
x				– Interdites
				Camping caravanning
x				– Interdit

Prescriptions			Recommandations	PROJETS – Chapitre III
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Ruissellement sur versant
				Bv0 (zone bleue)
		x		Maintien en état des dispositifs de protection suivants par :
				Constructions
x				– Autorisées
				<i>Camping caravanning</i>
x				– Autorisé
		x		– <i>prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation</i>

Prescriptions			Recommandations	PROJETS – Chapitre III
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Ruissellement sur versant
				Bv, Bv1 (zones bleues)
				Constructions
x				– Autorisées
	x			– adaptation de la construction à la nature du risque , notamment : • protection des ouvertures • prévention contre les dégâts des eaux
			x	– en cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications des écoulements des eaux superficielles
			x	– étude du parcours à moindres dommages
				Camping caravanning
x				– Autorisé
	x			– mise hors d'eau
		x		– prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation

Prescriptions			Recommandations	PROJETS – Chapitre IV
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Mouvements de terrain -- Glissements de terrain
				RG (zone rouge, incluant une bande de terrain plat ou de faible pente en pied de versant)
				Constructions
x				– Interdites sauf exceptions cf. 3.3.1
				Affouillements et exhaussements
x				– Interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d' infrastructures de desserte.
	x			– étude géotechnique de stabilité de versant
				Camping caravanning
x				– Interdit

Prescriptions			Recommandations	PROJETS – Chapitre IV
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Mouvements de terrain Glissements de terrain
				Bg1 (zone bleue)
				Constructions
x				– Autorisées ,
x				– maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux
	x		x	– adaptation de la construction à la nature du terrain, – étude géotechnique de sol
		x		– contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface
		x		– remise en état des installations en cas de contrôle défectueux
				Affouillements et exhaussements
x				– Autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité
	x		x	– adaptation des travaux (remblais-déblais) à la nature du terrain – étude géotechnique de stabilité de versant

Prescriptions			Recommandations	PROJETS – Chapitre IV
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Mouvements de terrain Glissements de terrain
				Bg2 (zone bleue)
				Interdit :
x				– piscines * * Cette interdiction ne s'applique pas dans les communes de Saint Christophe sur Guiers, Saint Pierre de Chartreuse et Saint Pierre d'Entremont Savoie, dotées d'un PPRN non approuvé.
				Constructions
x				– Autorisées,
	x	x		– si ERP : Réalisation préalable d'une étude de danger Mettre en œuvre des mesures de protection
x				– maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux
	x		x	– adaptation de la construction à la nature du terrain, définie par : - une étude géotechnique de sol - et le cas échéant une étude de structures
		x		– contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface
		x		– remise en état des installations en cas de contrôle défectueux
				Affouillements et exhaussements
x				– Autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité
	x		x	– adaptation des travaux (remblais-déblais) à la nature du terrain – étude géotechnique de stabilité de versant

Prescriptions			Recommandations	PROJETS – Chapitre IV
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Mouvements de terrain Glissements de terrain
				Bg3 (zone bleue)
				Constructions
x				– Autorisées ,
x				– COS 0,2 si infiltration
x				– maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ou par infiltration sans aggravation du risque d'instabilité
	x		x	– adaptation de la construction et de l'éventuel dispositif d'infiltration à la nature du terrain, définie par : – une étude géotechnique de sol – le cas échéant une étude de structures
		x		– contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface et/ou des dispositifs d'infiltration (réalisation puis entretien)
		x		– remise en état des installations en cas de contrôle défectueux
				Affouillements et exhaussements
x				– Autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité
	x		x	– adaptation des travaux (remblais-déblais) à la nature du terrain – étude géotechnique de stabilité de versant

Prescriptions			Recommandations	PROJETS – Chapitre IV Mouvements de terrain Glissements de terrain
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Bgs (zone bleue)
				Constructions
x				– Autorisées,
x				– maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ou par infiltration sans aggravation du risque d'instabilité
	x			– adaptation du dispositif d'infiltration à la nature du terrain, définie par une étude géotechnique de sol
		x		– contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface et/ou des dispositifs d'infiltration (réalisation puis entretien)
		x		– remise en état des installations en cas de contrôle défectueux

Prescriptions			Recommandations	PROJETS – Chapitre IV
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Mouvements de terrain -- Chutes de pierres et de blocs
				RP (zone rouge)
				Constructions
x				– Interdites sauf exceptions cf. 3.3.1 étant précisé que toute reconstruction après sinistre est prohibée.
				Aires de stationnement (collectif ou privé) associées aux constructions
	x			– Interdites , sauf protection à positionner et dimensionner par une étude trajectographique préalable
				Camping caravanning
x				– Interdit

Prescriptions			Recommandations	PROJETS – Chapitre IV
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Mouvements de terrain Chutes de pierres et de blocs
				Bp0 (zone bleue à l'aval de filet pare-blocs)
		x		Maintien en état des dispositifs de protection pare-blocs, par le maître d'ouvrage collectif
				Constructions
x				– Interdites sauf :
x				– exceptions cf. 3.3.1 pour la zone rouge ;
x				– extension limitée à 50 m ² de surface hors œuvre brute dans le cadre d'une amélioration des habitations et bâtiments existants, sans changement de destination augmentant la vulnérabilité , en :
	x			– adaptant la construction au risque résiduel avec notamment la protection ou le renforcement des façades exposées (y compris ouvertures), l'emplacement des accès et des ouvertures principales sur les façades non exposées (en cas d'impossibilité, les protéger), l'intégration dans la mesure du possible des locaux techniques du côté des façades exposées .
			x	– privilégiant les implantations d' extension se protégeant mutuellement avec l'existant et protégeant les zones de circulation ou de stationnement,
				Camping caravanning
x				– Interdit

Prescriptions			Recommandations	PROJETS – Chapitre IV
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Mouvements de terrain Chutes de pierres et de blocs
				Bp1 (zone bleue)
				Constructions
x				– Autorisées,
	x	x		– si ERP : Réalisation préalable d'une étude de danger Mettre en œuvre des mesures de protection
			x	– privilégier les regroupements de bâtiments se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation ou de stationnement
x	x			– adaptation de la construction à l'impact des blocs avec notamment : • protection ou renforcement des façades exposées (y compris ouvertures) • accès et ouvertures principales sur les façades non exposées ; en cas d'impossibilité, les protéger
			x	– intégration dans la mesure du possible des locaux techniques du côté des façades exposées
			x	– étude de diagnostic de chutes de blocs
				Aires de stationnement (collectif ou privé) associées aux constructions
x				– Autorisées,
	x			– protection à assurer contre l'impact des blocs
				Camping caravanning
x				– Interdit

Prescriptions			Recommandations	PROJETS – Chapitre IV
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Mouvements de terrain Chutes de pierres et de blocs
				Bps (zone bleue)
				Constructions
x				– Autorisées ,
	x	x		– si ERP : Réalisation préalable d'une étude de danger Mettre en œuvre des mesures de protection
x				– maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux
	x		x	– adaptation de la construction à la nature du terrain – étude géologique de la stabilité du rebord de la falaise ; étude de structures du bâtiment
		x		– contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface
		x		– remise en état des installations en cas de contrôle défectueux
				Affouillements et exhaussements
x				– Autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité
	x			– adaptation des travaux (remblais-déblais) à la nature du terrain
			x	– étude géotechnique de stabilité de falaise.

Prescriptions			Recommandations	PROJETS – Chapitre IV
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Mouvements de terrain -- Effondrements de cavités souterraines – Affaissement – Suffosion
				RF (zone rouge)
				Constructions
x				– Interdites
				Exhaussements
x				– Interdits sauf dans le cadre de <i>travaux et aménagement de nature à réduire les risques</i> ou dans le cadre <i>d'infrastructures</i> de desserte
	x			– étude géotechnique
				Aires de stationnement
x				– Interdites
				Camping caravanning
x		x		– Interdit

Prescriptions			Recommandations	PROJETS – Chapitre IV
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Mouvements de terrain Effondrements de cavités souterraines – Affaissement – Suffosion
				Bf1 (zone bleue)
				Constructions
x				– Autorisées
x				– maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux
	x		x	– se prémunir contre les tassements différentiels – étude géotechnique de sol et étude des structures du bâtiment
				Exhaussements
x				– Autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité
			x	– étude géotechnique

Prescriptions			Recommandations	PROJETS – Chapitre IV
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Mouvements de terrain Effondrements de cavités souterraines – Affaissement – Suffosion
				Bf2 (zone bleue) suffosion
				Constructions
x				– Autorisées,
	x		x	– se prémunir contre les <i>tassements différentiels</i> – étude géotechnique de sol et étude des structures du <i>bâtiment</i>

Prescriptions			Recommandations	PROJETS – Chapitre V
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Avalanches
				RA (zone rouge)
				Constructions
x				– Interdites sauf exceptions voir 3.3.1 étant précisé que toute reconstruction après sinistre est prohibée.
				Aires de stationnement (collectif ou privé) associées aux constructions
x				– Interdites durant la période d'enneigement , sauf protection à positionner et dimensionner par une étude préalable
				Camping caravaning
x				– Interdit durant la période d'enneigement

Prescriptions			Recommandations	PROJETS – Chapitre V
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Avalanches
				Ba0 (zone bleue)
		x		Maintien en état des dispositifs de protection suivants par :
				Constructions et aires de stationnement (collectif ou privé) associées
x				– Autorisées,
	x			– si ERP , Réalisation préalable d'une étude de danger Mettre en œuvre des mesures de protection
				Camping caravanning
		x		– Interdit durant la période d'enneigement

Prescriptions			Recommandations	PROJETS – Chapitre V
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Avalanches
				Ba1 (zone bleue)
		x		Maintien en état des dispositifs de protection suivants par :
				Constructions
x				– Autorisées,
	x			– si ERP , Réalisation préalable d'une étude de danger Mettre en œuvre des mesures de protection
			x	– privilégier les regroupements de bâtiments se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation ou de stationnement
	x			– adaptation de la construction à la nature du risque, notamment : – renforcement des façades exposées (y compris ouvertures), – accès et ouvertures principales sur les façades non exposées ; en cas d'impossibilité, les protéger – conception des toitures – intégration dans la mesure du possible les locaux techniques du côté des façades exposées
			x	– en cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications possibles des conditions d'écoulement de l'avalanche
		x		– consignes internes de sécurité à l'appui du plan alerte-avalanches (surveillance, limitation des déplacements, évacuation)
				Aires de stationnement (collectif ou privé) associées aux constructions
x				– Interdites durant la période d'enneigement , sauf protection et/ou consignes spécifiques de sécurité à l'appui du plan alerte-avalanches
				Camping caravanning
x				– Interdit durant la période d'enneigement

				Sur toute la commune, classée en zone de sismicité : (articles R563-1 à D563-8-1 du Code de l'Environnement)
	x			– Règles parasismiques en vigueur à la <i>date d'opposabilité du présent PPR</i> : arrêté du 22 octobre 2010, modifiés par les arrêtés du 19 juillet 2011 et du 25 octobre 2012 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux <i>bâtiments</i> de la classe dite « à risque normal ».

4. Réglements des PIZ et cartes d'aléas de constructibilité

Concernent les communes : d'Entremont le Vieux, la Bauche, Saint Jean de Couz, Saint Pierre de Genebroz et Saint Pierre d'Entremont Isère

4.1 PIZ D'ENTREMONT LE VIEUX

9 CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES	Nature du phénomène : crue torrentielle Secteur : non urbanisés Phénomène de référence et Dispositif de protection : voir " Présentation des phénomènes naturels" Prescription d'urbanisme : zone non constructible. (sauf exceptions cf. page 1 du cahier des prescriptions spéciales) Zone non urbanisée et inconstructible pour au moins l'une des raisons suivantes : - elle constitue un champ d'expansion utile à la régulation des crues au bénéfice des zones amont ; - elle est exposée à des inondations d'intensité moyenne à forte ; - son urbanisation reviendrait à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval ; - elle constitue un espace minimum nécessaire à la gestion et à l'entretien des berges et des ouvrages de protection. Sont interdits : - les aménagements ou ouvrages non visés au chapitre « autorisations » de la présente fiche ; - l'extension ou la création de nouveaux campings Sont autorisés : - Les infrastructures et équipements ne générant ni remblais, ni obstacle, et étant totalement transparents à l'écoulement des eaux ; - Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques ; - Les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ; Mesures de protection collectives : Prescription : ♦ Maintien en état d'efficacité optimum des ouvrages de correction déportés. ♦ Surveillance et entretien régulier du lit du cours d'eau (billoirage des arbres pouvant être emportés par les crues, récolte et évacuation des bois morts, curage suite à des dépôts de crue).
FICHE N	Nature du phénomène : tous sauf crues torrentielles Prescription d'urbanisme : zone non constructible (sauf exceptions cf. page 1 du cahier des prescriptions spéciales) Zone non urbanisée et inconstructible pour au moins l'une des raisons suivantes : - cette zone est en forte pente, les terrassements n'y sont pas possibles sans aggraver les risques de glissements de terrain ; - elle est exposée à des chutes de blocs. Sont interdits : - Les dépôts de matériaux ; - les remblais et les aménagements ou ouvrages non visés au chapitre « autorisations » de la présente fiche. Sont autorisés : - Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques ; - Les ouvrages, aménagements remblais et travaux d'intérêt général légalement autorisés après étude géotechnique. Mesures de protection collectives : Prescription : ♦ Maintien en état d'efficacité optimum des ouvrages de correction déportés.

FICHE N°1

Nature du phénomène : crue torrentielle

Secteur : secteur urbanisé, Épernay, Tencovaz, Station

Phénomène de référence : cf présentation des phénomènes naturels

Dispositif de protection : Néant

Prescription d'urbanisme : zone constructible.

Mesures de protection collectives :

Prescription :

- ◆ Maintien en état d'efficacité optimum des ouvrages de correction déportés.

Mesures de protection individuelles :

Prescription pour le bâti futur et les projets d'aménagement ou d'extension du bâti existant :

- ◆ Façade amont aveugle et résistante à 10kPa sur 1m de hauteur, à compter du terrain naturel.
- ◆ Façade latérale aveugle et résistante à 10kPa sur 0.5m de hauteur, à compter du terrain naturel.
- ◆ Absence de plancher habitable à moins de 0.3 mètre de hauteur, à compter du terrain naturel ; il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles en dessous de cette même cote.
- ◆ Les accès aux garages ou sous sols non habitables seront munis d'un dispositif temporaire de type batardieu amovible réduisant les risques d'inondation

Recommandation pour le bâti existant en l'état :

- ◆ Façade amont aveugle et résistante à 10kPa sur 1m de hauteur, à compter du terrain naturel.
- ◆ Façade latérale aveugle et résistante à 10kPa sur 0.5m de hauteur, à compter du terrain naturel.
- ◆ Absence de plancher à usage d'habitation (hors stationnement et rangements) à moins de 0,3 mètre de hauteur, à compter du terrain naturel ; il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles en dessous de cette même cote.
- ◆ Les accès aux garages ou sous sols non habitables seront munis d'un dispositif temporaire de type batardieu amovible réduisant les risques d'inondation

FICHE N°2

Nature du phénomène : Coulée de boue issue de glissements de terrain

Secteur : La Plagne

Historique : "Examen des mouvements de terrains aux hameaux de La Plagne , le 21 février 1990", par le BRGM, pour le Conseil général et la Préfecture de la Savoie / DDPC

Phénomène de référence : réactivation des glissements en amont suite à de fortes infiltrations d'eau, provoquant une coulée de boue

Dispositif de protection : drainages, efficacité limitée

Prescription d'urbanisme : constructible

Prescription pour le bâti futur et les projets d'aménagement ou d'extension du bâti existant :

- ◆ Façade amont aveugle et résistante à 20kPa sur 1m de hauteur, à compter du terrain naturel.
- ◆ Façade latérale aveugle et résistante à 10kPa sur 0.5m de hauteur, à compter du terrain naturel
- ◆ Absence de plancher habitable à moins de 0.2 mètre de hauteur, à compter du terrain naturel; il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles en dessous de cette même cote.

Recommandation pour le bâti existant en l'état :

- ◆ Façade amont aveugle et résistante à 20kPa sur 1m de hauteur, à compter du terrain naturel.
- ◆ Façade latérale aveugle et résistante à 10kPa sur 0.5m de hauteur, à compter du terrain naturel
- ◆ Absence de plancher habitable à moins de 0.3 mètre de hauteur, à compter du terrain naturel; il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles en dessous de cette même cote.

FICHE N°3

Nature du phénomène : Chutes de blocs

Secteur : urbanisé, la Plagne, Les Gandy

Phénomène de référence : Chutes de blocs de 1 à 10m³ provenant des escarpements calcaires

Dispositif de protection : aucun, la forêt ne pouvant pas retenir tous les blocs

Prescription d'urbanisme : zone non constructible, en raison du caractère imprédictible du phénomène naturel.
Maintien du bâti existant, les aménagements et extensions limitées qui conduisent à une réduction de la vulnérabilité des biens sont autorisés aux conditions ci-dessous :

Mesures sur les biens et activités existants

1 Maison ML Gandy :

Conformément au rapport BRGM cité ci dessus, il convient de mettre en œuvre les mesures d'urgence préconisées

- pose de témoins
- emmaillotage de l'éperon surplombant par un filet ASM

2 Hameau de la Plagne

il prescrit de réaliser une étude (maîtrise d'ouvrage communale) permettant de :

- quantifier les phénomènes pouvant atteindre ces zones (localisation et volumes des instabilités, énergies cinétiques, trajectoires, hauteurs de rebond, probabilités d'atteinte)
- définir les parades a priori passives (marlon, filets...) permettant de protéger efficacement les personnes et les biens exposés.

Ces parades seront dimensionnées de manière à ce que la probabilité d'atteinte résiduelle des zones à protéger devienne inférieure à 10⁻⁶ (moins de un sur un million).

Compte tenu des importants volumes de départ potentiels, les travaux ne permettront pas d'urbaniser de nouvelles parcelles

En cas de survenance de chutes de blocs sur la zone ou à l'amont, les mesures suivantes devront être mises en œuvre sans délai, à l'initiative de la commune :

- L'accès aux parties de bâtiments incluses dans la présente zone sera interdit.

- Les affleurements rocheux qui dominent le secteur devront être inspectés afin d'estimer le niveau de risque de chute de blocs à court terme.

Cette inspection devra conclure sur la possibilité ou non de lever l'interdiction d'accès.

Si l'on s'avère impossible d'autoriser l'accès aux bâtiments, l'étude prescrite ci-dessus et les travaux qu'elle définira devront être mis en œuvre sans délai.

FICHE N°4

Nature du phénomène : Chutes de blocs

Secteur : Urbanisé, Les Gandy

Phénomène de référence : Chutes de blocs de quelques dizaines de litres tout au plus provenant des escarpements calcaires

Prescriptions			Recommandations		Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles			
					Réglementation des projets nouveaux et des projets d'aménagement (bâtiments, camping)
x					Façade <i>amont</i> sur toute la hauteur : - aveugles - façades résistant de façon homogène à la surpression de 10 kPa
x	x				Façades <i>latérale</i> - Aveugle sur une hauteur de 1 mètre : - ouvertures autorisées, au dessus de 1m - façades et ouvertures résistant de façon homogène à la surpression 5kPa.
x	x				Façades <i>aval</i> - sans contrainte
x					Toitures :
x					Résistante sur toute la pan de toit exposé à 10kPa
					Accès piétons aux maisons - issues de secours - ouvertures techniques : Pour les bâtiments nouveaux uniquement : l'accès piétons principal, comprenant l'aire de stationnement des véhicules, une porte d'entrée desservant la totalité de l'immeuble et le cheminement de liaison, devra être installé à l'abri de la façade la moins exposée aux phénomènes naturels
x	x				Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en œuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.
					Camping :
x					Toute création de camping est interdite
					Mesures sur les biens et activités existants
			x		Il est recommandé de réaliser les travaux suivants : - surveillance et purge des instabilités repérées - renforcement des façades et toitures

FICHE N°5

Nature du phénomène : Glissements de terrain,
Secteur : La Grenery, Les Rigaux
Historique :
Néant
Phénomène de référence : Déformations différentielles, phénomène très peu actif pouvant devenir peu actif en présence d'eau infiltrée
Dispositif de protection : néant

Prescription d'urbanisme : constructible
Prescription pour le bâti futur ou d'extension du bâti existant portant sur de nouvelles fondations:
◆ Les fondations des constructions seront ferraillées pour constituer un chaînage de chaque unité indépendante de bâtiment.
◆ Le raccordement au réseau public existant sera recherché prioritairement. A défaut, une étude définira les aménagements liés à la gestion individuelle des flux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, de drainage) de façon à ne pas entraîner de déstabilisations, des terrains, tant sur le site même de mise en œuvre de ces aménagements qu'à leur périphérie.

Recommandation pour le bâti existant en l'état :
en cas de reprise en sous oeuvre des fondations :
◆ Les fondations des constructions seront ferraillées pour constituer un chaînage du bâtiment.
◆ En cas de non raccordement au réseau public existant, une étude définira les aménagements liés à la gestion individuelle des flux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, de drainage) de façon à ne pas entraîner de déstabilisations, même à long terme, des terrains, tant sur le site même de mise en œuvre de ces aménagements qu'à leur périphérie.

FICHE N°6

Nature du phénomène : Glissements de terrain,
Secteur : Les Minets, les Culées
Historique : Glissement de terrain aux Minets en 2009 lors des terrassements pour une construction en aval du hameau des Minets
Phénomène de référence : Réactivation d'un ancien glissement de terrain, lors de terrassements.

Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés			
			Réglementation des projets nouveaux et des projets d'aménagement (bâtiments, camping)
			Nouveau bâtiment : Une étude (niveau G12 au moins selon la norme NF P 94-500*) sera réalisée, définissant les mesures constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des structures du projet vis-à-vis des risques de glissement de terrain. Ces mesures seront mises en œuvre.
			Projet d'extension et projet d'aménagement avec création de surface habitable : Une étude (niveau G11 au moins selon la norme NF P 94-500*, mais sans investigation géotechnique) sera réalisée de façon à déterminer si les structures existantes permettent la réalisation du projet, ou à définir les mesures à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des structures projetées, vis-à-vis des risques de glissement de terrain.
			Si l'étude G11 prescrite ci-dessus conclut à cette nécessité, une étude plus approfondie (niveau G12 au moins selon la norme NF P 94-500) sera réalisée, définissant les mesures constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des structures du projet vis-à-vis des risques de glissement de terrain. Ces mesures seront mises en œuvre.
			Projet d'aménagement sans création de surface habitable : Une étude (niveau G11 au moins selon la norme NF P 94-500* mais sans investigation géotechnique) pourra être réalisée de façon à déterminer si les structures existantes permettent la réalisation du projet, ou à définir les mesures à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des structures projetées, vis-à-vis des risques de glissement de terrain.
		x	Une étude plus approfondie (niveau G12 au moins selon la norme NF P 94-500) pourra être réalisée, définissant les mesures constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des structures du projet vis-à-vis des risques de glissement de terrain.
		x	Pour tout projet nouveau et tout projet d'aménagement avec création de surface habitable : En cas de non raccordement au réseau public existant, une étude définira les aménagements liés à la gestion individuelle des flux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, de drainage) de façon à ne pas entraîner de déstabilisations, même à long terme, des terrains, tant sur le site même de mise en œuvre de ces aménagements qu'à leur périphérie. Ces aménagements seront mis en œuvre.
			Mesures sur les biens et activités existants
			Mise en œuvre, d'un contrôle de l'étanchéité des réseaux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, de drainage) et des éventuels dispositifs d'infiltration, avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux.
	x	x	
			x

* voir page suivante

Fiche n°7

Nature du phénomène : inondations par ruissellements boueux

Secteur : Sur les Combes, Cotaret, le Glo, Plan Martin

Historique : Néant.

Phénomène de référence : inondations par débordements de ruisseaux temporaires ou écoulements d'eau peu chargée en fond de talweg.

Dispositif de protection : aucun

Prescription d'urbanisme : constructible

Prescription pour le bâti futur et les projets d'aménagement ou d'extension du bâti existant :

u Absence de plancher habitable à moins de 0.3 mètre de hauteur, à compter du terrain naturel; il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles en dessous de cette même cote.

Recommandation pour le bâti existant en l'état :

u Absence de plancher habitable à moins de 0.3 mètre de hauteur, à compter du terrain naturel; il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles en dessous de cette même cote.

4.2 CARTE DES CONSTRUCTIBILITÉS MULTIRISQUES DE LA BAUCHE

Carte de constructibilité

commune de La Bauche

ALEA aléa fort ou moyen de crues crues torrentielles [T3 - T2]		FICHE FT
PRESCRIPTION GENERALE D'URBANISME : Zone interdite à l'urbanisation au regard des risques naturels // Maintien du bâti à l'existant.		
MESURES INDIVIDUELLES		
Existant et projets nouveaux toute réalisation de travaux, toute extension de bâtiment existant dans la limite de ce qui est autorisé (cf « Exceptions aux interdictions spéciales »).		
Prescriptions pour l'existant et les projets nouveaux:		
U	Vérification et, si nécessaire, modification des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux.	
U	Protection des ouvertures de la façade amont et/ou des façades latérales des bâtiments par des ouvrages déflecteurs (muret, butte, terrasse, etc.) sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil) ni les risques sur les propriétés voisines ; ou surélévation de ces ouvertures d'une hauteur minimale de 1,0 m environ au-dessus du terrain naturel. Pour l'existant, cette mesure s'appliquera, dans la mesure du possible, à l'occasion de travaux de rénovation.	
C	Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.). Pour l'existant, cette mesure s'appliquera, dans la mesure du possible, à l'occasion de travaux de rénovation.	
Prescriptions pour les projets nouveaux uniquement :		
U	Reprofilage du terrain, sous réserve de ne pas aggraver la servitude naturelle des écoulements – (Article 640 du Code Civil). Adaptation des aménagements au contexte hydraulique, selon les conditions définies par une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé. <u>Cahier des charges sommaire de l'étude hydraulique, à adapter à la situation des lieux, et aux caractéristiques du projet :</u>	
C	-détermination des débits Q10 et Q100 ; -détermination du seuil de débordement, hauteur et vitesses ; -détermination des adaptations structurelles ou protection déportée de nature à protéger l'aménagement et ses usagers ; -détermination des mesures visant à la non-aggravation du risque pour son environnement.	
Recommandations :		
- Réalisation d'une étude de vulnérabilité des constructions, et adaptation des bâtiments selon les préconisations de l'étude.		
MESURES COLLECTIVES		
Prescriptions:		
- Entretien des ouvrages		
Recommandations :		
- Entretien du lit des cours d'eau, des ouvrages de franchissement, des sections busées et autres ouvrages de protection. - Adaptation des réseaux d'assainissement (clapets anti-retour et verrouillage des regards par exemple), contrôle et entretien des dispositifs. - Dans les zones protégées par un dispositif de protection existant, entretien des dispositifs par le maître d'ouvrage ou son gestionnaire afin de garantir un niveau de protection optimal.		

U : mesure d'ordre urbanistique - C : mesure d'ordre constructif

ALEA aléa moyen de crue torrentielle [T2] en zone urbanisée ou urbanisable		FICHE MT
PRESCRIPTION GENERALE D'URBANISME : zone constructible au regard des risques naturels, mais soumise à des prescriptions spéciales.		
MESURES INDIVIDUELLES		
Projets nouveaux :		
Prescriptions :		
U	Application d'un RESI de 0.3	
U	Accès prioritairement par l'aval, ou réalisés de manière à éviter toute concentration des eaux en direction des ouvertures du projet	
U	Protection des ouvertures de la façade amont et/ou des façades latérales des bâtiments projetés par des ouvrages déflecteurs (muret, butte, terrasse, etc.) ou surélévation de ces ouvertures, d'une hauteur de l'ordre de 1 m environ au-dessus du terrain après construction	
C	Renforcement de la structure du bâtiment et conception soignée du chaînage	
C	Protection contre les affouillements par exemple par renforcement localisé ou approfondissement des fondations par rapport à la cote hors gel habituelle	
U	Reprofilage du terrain sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil), ni les risques sur les propriétés voisines et implantation en conséquence du bâtiment en évitant particulièrement la création de points bas de rétention des eaux	
U	Adaptation des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux	
C	Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.).	
Recommandations :		
C	Adaptation des aménagements au contexte hydraulique, selon les conditions définies par une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé. <u>Cahier des charges sommaire de l'étude hydraulique, à adapter à la situation des lieux, et aux caractéristiques du projet :</u> • détermination des débits Q10 et Q100 ; • détermination du seuil de débordement, hauteur et vitesses ; • détermination des adaptations structurelle ou protection déportée de nature à protéger l'aménagement et ses usagers ; • détermination des mesures visant à la non-aggravation du risque pour son environnement.	
Existant :		
Prescriptions :		
U	Protection des ouvertures de la façade amont et/ou des façades latérales des bâtiments projetés par des ouvrages déflecteurs (muret, butte, terrasse, etc.) sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil) ni les risques sur les propriétés voisines ; ou surélévation de ces ouvertures d'une hauteur de l'ordre de 1 m environ au-dessus du terrain naturel	
C	Protection contre les affouillements par renforcement localisé par exemple	

Carte de constructibilité

commune de La Bauche

U	Reprofilage du terrain sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil), ni les risques sur les propriétés voisines
U	Vérification et, si nécessaire modification, des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux
C	Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.).
MESURES COLLECTIVES	
Recommandations : - Adaptation des réseaux d'assainissement (clapets anti-retours et verrouillage des regards par exemple), contrôle et entretien des dispositifs - Dans les zones protégées par un dispositif de protection existant, entretien des dispositifs par le maître d'ouvrage ou son gestionnaire afin de garantir un niveau de protection optimal.	

U : mesure d'ordre urbanistique - C : mesure d'ordre constructif

Carte de constructibilité

commune de La Bauche

ALEA aléa faible de crues torrentielles [T1]		FICHE ft
PRESCRIPTION GENERALE D'URBANISME : zone constructible au regard des risques naturels, mais soumise à des prescriptions spéciales.		
MESURES INDIVIDUELLES		
Projets nouveaux :		
Prescriptions :		
U	Application d'un RESI de 0.5.	
U	Accès prioritairement par l'aval, ou réalisés de manière à éviter toute concentration des eaux en direction des ouvertures du projet.	
U	Protection des ouvertures de la façade amont et/ou des façades latérales des bâtiments projetés par des ouvrages déflecteurs (muret, butte, terrasse, etc.) ou surélévation de ces ouvertures, d'une hauteur de l'ordre de 0,50 m environ au-dessus du terrain après construction.	
C	Renforcement de la structure du bâtiment et conception soignée du chaînage.	
C	Protection contre les affouillements par exemple par renforcement localisé ou approfondissement des fondations par rapport à la cote hors gel habituelle.	
U	Reprofilage du terrain sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil), ni les risques sur les propriétés voisines et implantation en conséquence du bâtiment en évitant particulièrement la création de points bas de rétention des eaux.	
U	Adaptation des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux.	
C	Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.).	
Existant :		
Prescriptions		
U	Dans la mesure du possible et dans le cadre de travaux de rénovation, protection des ouvertures de la façade amont et/ou des façades latérales des bâtiments par des ouvrages déflecteurs (muret, butte, terrasse, etc.) sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil) ni les risques sur les propriétés voisines ; ou surélévation de ces ouvertures d'une hauteur de l'ordre de 0,50 m environ au-dessus du terrain naturel.	
C	Protection contre les affouillements par renforcement localisé par exemple.	
U	Vérification et, si nécessaire modification, des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux.	
C	Dans la mesure du possible et dans le cadre de travaux de rénovation, positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.).	
MESURES COLLECTIVES		
Recommandations :		
- Adaptation des réseaux d'assainissement (clapets anti-retour et verrouillage des regards par exemple), contrôle et entretien des dispositifs. - Dans les zones protégées par un dispositif de protection existant, entretien des dispositifs par le maître d'ouvrage ou son gestionnaire, ou à défaut par la commune, afin de garantir un niveau de protection optimal.		

U : mesure d'ordre urbanistique - C : mesure d'ordre constructif

ALEA aléa fort ou moyen de ruissellement de versant [V3-V2]		FICHE FV
PRESCRIPTION GENERALE D'URBANISME : Zone interdite à l'urbanisation au regard des risques naturels. Maintien du bâti à l'existant.		
MESURES INDIVIDUELLES		
Existant et projets nouveaux toute réalisation de travaux, toute extension de bâtiment existant dans la limite de ce qui est autorisé (cf « Exceptions aux interdictions spéciales »)		
Prescriptions :		
U	Vérification et, si nécessaire, modification des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux ;	
U	Reprofilage du terrain, sous réserve de ne pas aggraver la servitude naturelle des écoulements – (Article 640 du Code Civil)	
U	Protection des ouvertures de la façade amont et/ou des façades latérales des bâtiments par des ouvrages déflecteurs (muret, butte, terrasse, etc.) sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil) ni les risques sur les propriétés voisines ; ou surélévation de ces ouvertures d'une hauteur minimale de 1 m environ au-dessus du terrain naturel	
C	Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.)	
C	Réalisation d'une étude de vulnérabilité des constructions, et adaptation des bâtiments selon les préconisations de l'étude	
MESURES COLLECTIVES		
Recommandations :		
- Entretien du lit des fossés, des ouvrages de protection, des ouvrages de franchissement, et des sections busées. - Dans les zones protégées par un dispositif de protection existant, entretien des dispositifs par le maître d'ouvrage ou son gestionnaire afin de garantir un niveau de protection optimal.		

U : mesure d'ordre urbanistique - C : mesure d'ordre constructif

ALEA aléa moyen de ruissellement de versant [V2] en zone urbanisée ou urbanisable		FICHE MV
PRESCRIPTION GENERALE D'URBANISME : zone constructible au regard des risques naturels, mais soumise à des prescriptions spéciales.		
MESURES INDIVIDUELLES		
Projets nouveaux :		
Prescriptions :		
U	Accès prioritairement par l'aval, ou réalisés de manière à éviter toute concentration des eaux en direction des ouvertures du projet	
U	Protection des ouvertures de la façade amont et/ou des façades latérales des bâtiments projetés par des ouvrages déflecteurs (muret, butte, terrasse, etc.) ou surélévation de ces ouvertures, d'une hauteur de l'ordre de 1 m environ au-dessus du terrain après construction	
U	Reprofilage du terrain sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil), ni les risques sur les propriétés voisines et implantation en conséquence du bâtiment en évitant particulièrement la création de points bas de rétention des eaux	
U	Adaptation des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux	
C	Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.)	
Existant :		
Prescriptions		
U	vérification et, si nécessaire, modification des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux	
C	positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.)	
U	protection des ouvertures de la façade amont et/ou des façades latérales des bâtiments projetés par des ouvrages déflecteurs (muret, butte, terrasse, etc.) sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil) ni les risques sur les propriétés voisines ; ou surélévation de ces ouvertures d'une hauteur de l'ordre de 1 m environ au-dessus du terrain naturel.	
MESURES COLLECTIVES		
Recommandations :		
- Adaptation des réseaux d'assainissement (clapets anti-retours et verrouillage des regards par exemple), contrôle et entretien des dispositifs. - Dans les zones protégées par un dispositif de protection existant, entretien des dispositifs par le maître d'ouvrage ou son gestionnaire afin de garantir un niveau de protection optimal.		

U : mesure d'ordre urbanistique - C : mesure d'ordre constructif

ALEA aléa faible de ruissellement de versant [V1]		FICHE fv
PRESCRIPTION GENERALE D'URBANISME : zone constructible au regard des risques naturels, mais soumise à des prescriptions spéciales.		
MESURES INDIVIDUELLES		
Projets nouveaux :		
Prescriptions :		
U	Accès prioritairement par l'aval, ou réalisés de manière à éviter toute concentration des eaux en direction des ouvertures du projet	
U	Protection des ouvertures de la façade amont et/ou des façades latérales des bâtiments projetés par des ouvrages déflecteurs (muret, butte, terrasse, etc.) ou surélévation de ces ouvertures, d'une hauteur de l'ordre de 0,50 m environ au-dessus du terrain après construction	
U	Reprofilage du terrain sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil), ni les risques sur les propriétés voisines et implantation en conséquence du bâtiment en évitant particulièrement la création de points bas de rétention des eaux	
U	Adaptation des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux	
C	Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.)	
Existant :		
Prescriptions		
U	Vérification et, si nécessaire modification, des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux	
C	Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.)	
U	Protection des ouvertures de la façade amont et/ou des façades latérales des bâtiments projetés par des ouvrages déflecteurs (muret, butte, terrasse, etc.) sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil) ni les risques sur les propriétés voisines ; ou surélévation de ces ouvertures d'une hauteur de l'ordre de 0,50 m environ au-dessus du terrain naturel.	
ECHELLE COLLECTIVE		
Recommandations :		
- Adaptation des réseaux d'assainissement (clapets anti-retours et verrouillage des regards par exemple), contrôle et entretien des dispositifs.		
- Dans les zones protégées par un dispositif de protection existant, entretien des dispositifs par le maître d'ouvrage ou son gestionnaire afin de garantir un niveau de protection optimal.		

U : mesure d'ordre urbanistique - C : mesure d'ordre constructif

ALEA aléa fort d'inondation de pied de versant [I'3]		FICHE FI'
PRESCRIPTION GENERALE D'URBANISME : Zone interdite à l'urbanisation au regard des risques naturels. Maintien du bâti à l'existant.		
MESURES INDIVIDUELLES		
Existant et projets nouveaux toute réalisation de travaux, toute extension de bâtiment existant dans la limite de ce qui est autorisé (cf « Exceptions aux interdictions spéciales »).		
Prescriptions :		
U	Vérification et, si nécessaire modification, des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux.	
U	Pour les projets nouveaux uniquement, reprofilage du terrain, sous réserve de ne pas aggraver la servitude naturelle des écoulements – (Article 640 du Code Civil).	
U	Protection des ouvertures sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil) ni les risques sur les propriétés voisines ; ou surélévation de ces ouvertures d'une hauteur de l'ordre de 1 m environ au-dessus du terrain naturel.	
C	Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.). Pour l'existant, cette mesure s'appliquera, dans la mesure du possible, à l'occasion de travaux de rénovation.	
Recommandations :		
- Réalisation d'une étude de vulnérabilité des constructions, et adaptation des bâtiments selon les préconisations de l'étude.		
MESURES COLLECTIVES		
Recommandations :		
- Entretien du lit des cours d'eau, des ouvrages de franchissement, et des sections busées - Dans les zones protégées par un dispositif de protection existant, entretien des dispositifs par le maître d'ouvrage ou son gestionnaire, ou à défaut par la commune, afin de garantir un niveau de protection optimal.		
U : mesure d'ordre urbanistique - C : mesure d'ordre constructif		

Carte de constructibilité

commune de La Bauche

ALEA aléa fort [G3] et moyen [G2] de glissement de terrain	FICHE FG
PRESCRIPTION GENERALE D'URBANISME : Zone interdite à l'urbanisation au regard des risques naturels. Maintien du bâti à l'existant.	
MESURES INDIVIDUELLES	
Existant et projets nouveaux toute réalisation de travaux, toute extension de bâtiment existant dans la limite de ce qui est autorisé (cf « Exceptions aux interdictions spéciales »)	
Prescriptions : C Adaptation des aménagements à la nature du sol et à la pente, selon les conditions définies par une étude géotechnique réalisée par un bureau d'études spécialisé : <u>Cahier des charges sommaire de l'étude géotechnique, à adapter à la situation des lieux, et aux caractéristiques du projet :</u> Cette étude a pour objectif de définir l'adaptation du projet au terrain, en particulier le choix du niveau et du type de fondation ainsi que certaines modalités de rejets des eaux. Menée dans le contexte géologique du secteur, elle définira les caractéristiques mécaniques du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains et des risques de tassement, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant. Dans ces buts, l'étude géotechnique se préoccupera des risques liés notamment aux aspects suivants : • instabilité due aux terrassements (déblais-remblais) et aux surcharges : bâtiments, accès ; • gestion des eaux de surface et souterraines (drainage...) ; • conception des réseaux et modalités de contrôle ultérieur à mettre en place avec prise en compte du risque de rupture de canalisations inaptes à résister à des mouvements lents du sol ; • en l'absence de réseaux aptes à recevoir les eaux usées, pluviales et de drainage entraînant leur rejet dans un exutoire superficiel, impact de ces rejets sur ce dernier et mesures correctives éventuelles (ex. : maîtrise du débit) ; • définition des contraintes particulières pendant la durée du chantier (terrassements, collecte des eaux). Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géotechnique.	
Recommandations : - Raccordement des dispositifs d'infiltration des eaux pluviales et usées aux réseaux ou contrôles rigoureux de l'étanchéité des réseaux privés (A.E.P. inclus) et des éventuels dispositifs d'infiltration, avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux.	
MESURES COLLECTIVES	
Recommandations : - Contrôle et entretien des réseaux d'eaux (potable, pluviale, assainissement), avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux - Dans les zones protégées par un dispositif de protection existant, entretien des dispositifs par le maître d'ouvrage ou son gestionnaire afin de garantir un niveau de protection optimal.	

C : mesure d'ordre constructif

Carte de constructibilité

commune de La Bauche

ALEA aléa moyen de glissement de terrain [G2] en zone urbanisée ou urbanisable		FICHE MG
PRESCRIPTION GENERALE D'URBANISME : zone à priori inconstructible au regard des risques naturels, sauf conclusions favorables d'une étude spécifique.		
MESURES INDIVIDUELLES		
Projets nouveaux :		
Prescriptions :		
U	Interdiction de rejet des eaux pluviales, usées, de drainage dans le sol.	
C	Adaptation des aménagements à la nature du sol et à la pente, selon les conditions définies par une étude géotechnique réalisée sur <u>l'ensemble</u> de la zone par un bureau d'études spécialisé (cf cahier des charges plus bas).	
Recommandations :		
- Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géotechnique		
MESURES COLLECTIVES		
Prescriptions pour des projets nouveaux		
	Adaptation à la nature du sol et à la pente, des aménagements collectifs, selon les conditions définies par une étude géotechnique réalisée sur <u>l'ensemble</u> de la zone par un bureau d'études spécialisé :	
	<u>Cahier des charges sommaire de l'étude géotechnique (G11/G12), à adapter à la situation des lieux, et aux caractéristiques du projet :</u>	
C	Cette étude a pour objectif de définir l'adaptation de votre projet au terrain, en particulier le choix du niveau et du type de fondation ainsi que certaines modalités de rejets des eaux. Menée dans le contexte géologique du secteur, elle définira les caractéristiques mécaniques du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains et des risques de tassement, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant. Dans ces buts, l'étude géotechnique se préoccupera des risques liés notamment aux aspects suivants : • instabilité due aux terrassements (déblais-remblais) et aux surcharges : bâtiments, accès ; • gestion des eaux de surface et souterraines (drainage...) ; • conception des réseaux et modalités de contrôle ultérieur à mettre en place avec prise en compte du risque de rupture de canalisations inaptes à résister à des mouvements lents du sol ; • en l'absence de réseaux aptes à recevoir les eaux usées, pluviales et de drainage entraînant leur rejet dans un exutoire superficiel, impact de ces rejets sur ce dernier et mesures correctives éventuelles (ex. : maîtrise du débit) ; • définition des contraintes particulières pendant la durée du chantier (terrassements, collecte des eaux)	
Recommandations :		
- Contrôle et entretien des réseaux d'eaux (potable, pluviale, assainissement), avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux.		
- Dans les zones protégées par un dispositif de protection existant, entretien des dispositifs par le maître d'ouvrage ou son gestionnaire afin de garantir un niveau de protection optimal.		

U : mesure d'ordre urbanistique - C : mesure d'ordre constructif

Carte de constructibilité

commune de La Bauche

ALEA aléa faible de glissement de terrain [G1]	FICHE fg
PRESCRIPTION GENERALE D'URBANISME : zone constructible au regard des risques naturels, mais soumise à des prescriptions spéciales.	
MESURES INDIVIDUELLES	
Projets nouveaux :	
Prescriptions :	
U	Interdiction de rejet des eaux pluviales, usées, de drainage dans le sol
Recommandations :	
- Adaptation des aménagements à la nature du sol et à la pente, selon les conditions définies par une étude géotechnique réalisée par un bureau d'études spécialisé <u>Cahier des charges sommaire de l'étude géotechnique, à adapter à la situation des lieux, et aux caractéristiques du projet :</u> Cette étude a pour objectif de définir l'adaptation de votre projet au terrain, en particulier le choix du niveau et du type de fondation ainsi que certaines modalités de rejets des eaux. Menée dans le contexte géologique du secteur, elle définira les caractéristiques mécaniques du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains et des risques de tassement, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant. Dans ces buts, l'étude géotechnique se préoccupera des risques liés notamment aux aspects suivants : • instabilité due aux terrassements (déblais-remblais) et aux surcharges : bâtiments, accès ; • gestion des eaux de surface et souterraines (drainage...) ; • conception des réseaux et modalités de contrôle ultérieur à mettre en place avec prise en compte du risque de rupture de canalisations inaptes à résister à des mouvements lents du sol ; • en l'absence de réseaux aptes à recevoir les eaux usées, pluviales et de drainage, entraînant leur rejet dans un exutoire superficiel, impact de ces rejets sur ce dernier et mesures correctives éventuelles (ex. : maîtrise du débit) ; • définition des contraintes particulières pendant la durée du chantier (terrassements, collecte des eaux). Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géotechnique.	
Existant :	
Recommandations :	
- Contrôle de l'étanchéité des réseaux privés (A.E.P. inclus) et des éventuels dispositifs d'infiltration, avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux	
MESURES COLLECTIVES	
Recommandations :	
- Contrôle et entretien des réseaux d'eaux (potable, pluviale, assainissement), avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux. - Dans les zones protégées par un dispositif de protection existant, entretien des dispositifs par le maître d'ouvrage ou son gestionnaire afin de garantir un niveau de protection optimal.	

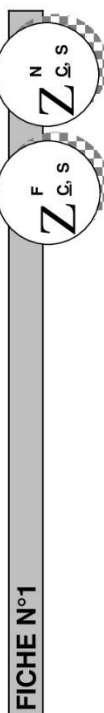
U : mesure d'ordre urbanistique

ALEA aléa fort ou moyen [P3 et P2] de chutes de blocs	FICHE FP
PRESCRIPTION GENERALE D'URBANISME : Zone interdite à l'urbanisation au regard des risques naturels. Maintien du bâti à l'existant.	
MESURES INDIVIDUELLES	
Existant et projets nouveaux toute réalisation de travaux, toute extension de bâtiment existant dans la limite de ce qui est autorisé (cf « Exceptions aux interdictions spéciales »)	
Recommandations :	
- Réalisation d'une étude de vulnérabilité des constructions, et adaptation des bâtiments selon les préconisations de l'étude - Une étude de diagnostic du risque de chutes de blocs pourra être confiée à un bureau d'études spécialisé afin de préciser le risque vis-à-vis des habitations existantes et d'étudier la faisabilité de mesures de protection le cas échéant.	
<u>Cahier des charges sommaire du diagnostic qualitatif et quantitatif du risque de chute de pierres en vue de protection de l'existant :</u>	
Cette étude est menée dans le contexte géologique du site.	
<u>Diagnostic qualitatif :</u> Cette étude doit prendre en compte des critères objectifs en particulier la masse des blocs au départ, déterminée par l'étude de la fracturation, leur forme, l'altitude de départ, la surface topographique sur laquelle se développent les trajectoires, la nature et les particularités des terrains rencontrés par les blocs (rebonds possibles, fracturation, dispersion aléatoire des débris, présence de végétation absorbant une partie de l'énergie). Le bureau d'études devra être doté de compétences et équipements spéciaux pour accéder aux escarpements rocheux (encordage, descente en rappel, ..)	
<u>Diagnostic quantitatif :</u> Le bureau d'étude complètera cette étude qualitative par une simulation trajectographique sur ordinateur. Les résultats doivent permettre : • de présenter une cartographie d'intensité du phénomène redouté, • de définir les principes de protection (localisation et dimensions) à partir des énergies développées et des hauteurs de rebond.	
La réalisation d'une étude des structures des bâtiments est également vivement recommandée.	
MESURES COLLECTIVES	
Recommandations : - Suivi visuel de l'activité des escarpements rocheux menaçant les bâtiments. - Dans les zones protégées par un dispositif de protection existant, entretien des dispositifs par le maître d'ouvrage ou son gestionnaire afin de garantir un niveau de protection optimal.	

ALEA aléa faible [P1] de chutes de blocs (zone de propagation)	FICHE fp
PRESCRIPTION GENERALE D'URBANISME : zone constructible au regard des risques naturels, mais soumise à des prescriptions spéciales.	
MESURES INDIVIDUELLES	
Projets nouveaux :	
Recommandations : - Adaptation des aménagements à la nature du sol et à la pente, selon les conditions définies par une étude géotechnique réalisée sur <u>l'ensemble</u> de la zone par un bureau d'études spécialisé (cf cahier des charges plus bas). - Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géotechnique	
MESURES COLLECTIVES	
Recommandations : - <u>Cahier des charges sommaire du diagnostic qualitatif et quantitatif du risque de chute de pierres en vue de protection de l'existant</u> : Cette étude est menée dans le contexte géologique du site. <u>Diagnostic qualitatif</u> : Cette étude doit prendre en compte des critères objectifs en particulier la masse des blocs au départ, déterminée par l'étude de la fracturation, leur forme, l'altitude de départ, la surface topographique sur laquelle se développent les trajectoires, la nature et les particularités des terrains rencontrés par les blocs (rebonds possibles, fracturation, dispersion aléatoire des débris, présence de végétation absorbant une partie de l'énergie). Le bureau d'études devra être doté de compétences et équipements spéciaux pour accéder aux escarpements rocheux (encordage, descente en rappel, ...) <u>Diagnostic quantitatif</u> : Le bureau d'étude complètera cette étude qualitative par une simulation trajectographique sur ordinateur. Les résultats doivent permettre : • de présenter une cartographie d'intensité du phénomène redouté, • de définir les principes de protection (localisation et dimensions) à partir des énergies développées et des hauteurs de rebond. - La réalisation d'une étude des structures des bâtiments est également vivement recommandée. - Le cas échéant, gestion et entretien de la forêt à fonction de protection. - Dans les zones protégées par un dispositif de protection existant, entretien des dispositifs par le maître d'ouvrage ou son gestionnaire afin de garantir un niveau de protection optimal.	

4.3 PIZ DE SAINT JEAN DE COUZ

- 20 -



Secteurs :	Nature des phénomènes :
▪ RUISSEAU D'HYERES	▪ Crue torrentielle ; ▪ Eventuels sapèments de berge par le torrent, pouvant entraîner des glissements de terrain ponctuels ; ▪ écoulement à forts débits et charge solide importante.

RUISSEAU D'HYERES : traversée de Saint-Jean-De-Couz

L'Hyères est un ruisseau de montagne qui prend sa source au Col des Egaux, sur la commune de Corbel. Il conflue avec le Ruisseau de la Fontaine juste en amont de la traversée du hameau. Son bassin versant totalise une superficie d'environ 2,6 km² au niveau de l'entrée de Saint-Jean-De-Couz, auquel peuvent s'ajouter des apports par circulations hydriques souterraines au sein du massif calcaire (effets karstiques). Les débits peuvent donc aisément dépasser 1 m³/s. A l'état naturel, le cours d'eau divaguait dans un lit assez marqué d'environ 3 mètres de large, qui a été canalisé dans le milieu du XIX^{ème} siècle, lors de l'implantation des premières habitations du hameau et de la route en direction de Corbel. Le lit est désormais figé par un empierrement ponctuellement maçonné.

Historique :

- **Régulièrement** (période de retour peut-être décennale) : le niveau de l'Hyères monte jusqu'à une cote d'environ 10cm en dessous du tablier des ponts lors des crues importantes (source : témoignage local) ;
- **Année 2003** : débordement rive gauche du ruisseau lors de la traversée du village, au niveau d'un pont présentant une section insuffisante, ayant entraîné de légères inondations. Le torrent a également menacé de déborder au niveau du coude juste en amont du lotissement (source : témoignage local) ;
- **22 décembre 1991** : débordement de l'Hyères en amont du hameau et ravinement important du chemin du réservoir, suite aux précipitations très conséquentes du 21 et 22 décembre. Dégâts sur l'enrobé, engravement du lit ayant nécessité des travaux de curage et débordements au niveau de l'ancienne route nationale entre Saint-Jean-De-Couz et les Berthollet (source : demande de subventions « érosions exceptionnelles », janvier 1992) ;
- **18 mars 1988** : coulée boueuse suite à des glissements de terrain et formation d'un embâcle dans le lit du ruisseau de Fontaine Froide, affluent rive droite de l'Hyères en amont du hameau. Le CD 45 s'est vu obstrué par les arbres, boues et blocs en provenance des décrochements. Cet événement a eu très peu d'incidence sur le régime de l'Hyères, aussi en crue lors de cet épisode (source : service RTM) ;
- **Année 1983** : le ruisseau aurait menacé de déborder en rive gauche (lotissement) au niveau du coude à 90° dans le bas du village, incitant certains riverains à déposer des sacs de sables pour rehausser la digue et éviter les surverses. Des débordements ont également été craints en rive droite sur la route communale (source : témoignages locaux) ;



Matériaux facilement mobilisables

- **Année 1910** : dernier grand débordement connu de l'Hyères. Circonstances et dégâts non précisés (source : DL du 11/06/02) ;
- **22 juillet 1804** : mort d'un riverain par noyade suite à une chute dans l'Hyères. Ce dernier se serait fait happer par le cours d'eau en crue (source : registre des décès de la commune) ;

Observations sur le terrain :

- Lit très encaissé dans un ravin à l'amont du hameau, à l'instar d'un véritable torrent, avec des berges pentées à plus de 45° sur près de 30m de haut. Il apparaît ensuite perché par rapport aux terrains riverains dans la traversée du village ;
- Malgré l'affleurement de la roche mère dans le chenal, qui limite a priori la capacité d'érosion et de transport solide, le manque d'entretien du lit très arboré et le risque de glissements superficiels dans le ravin, peuvent provoquer des embâcles, en particulier au niveau des ouvrages, de franchissement des voiries comme ce fut le cas en mars 1988. Les débits libérés en cas de débâcle brutale ne sauraient être contenus par le gabarit du chenal dans la traversée du hameau.

Zones de faiblesse (débordements potentiels) :

- Entrée du village, du fait de la présence d'une canalisation en travers (cf. photo ci-dessous) réduisant la section d'écoulement et favorisant les embâcles (barrages naturels). Débordements potentiels en rive droite, confirmé par la présence d'un cavalier en matériaux hétérogènes, indices d'anciens débordements ou menaces pour l'habitation ;
- Ouvrages de franchissement hydraulique (ponts), diminuant la section d'écoulement et accroissant le risque d'embâcle. Les dimensions des ouvrages (entre 0,7 et 1,2 m²) semblent même insuffisantes pour permettre un transit de l'intégralité du débit liquide en conditions centennales ;
- Coude à 90° en amont du lotissement orientant les écoulements vers l'extérieur du lit et augmentant ainsi les possibilités de débordements en direction du lotissement (rive gauche). Les riverains ont été contraints par le passé de déposer des sacs de sable sur cette berge pour éviter toute surverse ;
- Insuffisance du gabarit du lit : en aval du coude à 90°, le lit présente une section d'écoulement limitée, pouvant provoquer des débordements en rive gauche (risque de rupture de digues) comme en rive droite. Risques de dépôts de matériaux dans cette section peu pentue marquant une rupture de pente dans le linéaire du torrent, et risques d'incision des berges comme lors de l'événement de décembre 1991 ;



Exemples de zones de faiblesse du lit : entrée du hameau et écoulements en aval (nord)

Plan d'Indexation en « Z » / R2.2355.12 - Commune de Saint-Jean-De-Couz - Août 2013 / document définitif

- 21 -



Barrage vu depuis l'amont



Barrage vu depuis l'aval

Phénomènes de références :

- Crue centennale du torrent de l'Hyères caractérisée par un débit liquide supérieur au m^3/s notamment en cas de pluie sur neige ou sur sol gelé. Transport de pierres et de flottants conséquent.
- Débordements au niveau du premier pont lors de la traversée du hameau, suite à un embâcle (barrage naturel) ou à des surverses du débit devenu trop important pour être évacué par les ouvrages. Les écoulements peuvent atteindre quelques maisons et suivre la route.
- Même phénomène plus en aval avec cette fois-ci divagation plus importante des débordements sur les zones urbanisées des 2 rives.
- Débordements rive gauche au niveau du coude à 90° du torrent, en direction du lotissement qu'ils traverseraient en direction de la route nationale.
- Débordements rives gauche et droite au nord du hameau en raison de la section insuffisante du lit. Surverses liquides.

ANALYSE SOMMAIRE DE L'ETAT DE STABILITE DU BARRAGE

Observations sur le terrain :

- Barrage en béton ancien avec ancrage des ailes dans la roche en place (calcaires et schistes indurés) en rive droite comme en rive gauche ;
- La roche apparaît à ce niveau là saine (pas d'altération) et bien massive ;
- Aucune fissure décelée sur la partie visible (à l'air libre) de l'ouvrage ;
- Le barrage est totalement atterri (comblé par les matériaux, cf. photos ci-après). Phénomène habituel et prévisible pour ce type d'ouvrage ;
- Aucun sapement des ailes, ancrages et fondations du barrage n'a été décelé lors de la prospection terrain ;
- La section allouée au torrent en crue semble suffisante et des éventuelles surverses du barrage n'auraient que très peu ou pas de conséquences néfastes pour l'ouvrage ;

Conclusions :

L'hypothèse d'un phénomène lié à la rupture du barrage n'est pas prise en compte, dans la mesure où en l'état actuel et à dire d'expert, l'ouvrage apparaît en bon état général et ne semble pas présenter de menace particulière.

- 22 -

FICHE N° 1	Zone inconstructible au titre des risques naturels – Maintien du bâti à l'existant
RISQUE - Risque fort de crue torrentielle, coulée boueuse, crue rapide des rivières - Écoulements torrentiels occasionnels dans un lit peu marqué	
EST INTERDITE TOUTE CONSTRUCTION NOUVELLE Y COMPRIS : - la reconstruction de bâtiment sinistré même si les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone inconstructible, - les abris légers, - les annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 40m², - les bassins et piscines couverts ou non, - les hangars non fermés ou non clos, - les annexes et extensions même inférieures à 40m².	
Prescriptions générales d'urbanisme	SONT AUTORISÉS : - les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ; - tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

RISQUE			
Prescriptions		Recommandations	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
			BATI EXISTANT
			Façades exposées aveugles sur 1.5 m de hauteur et renforcées de manière à résister à une pression de 20 kPa.
		X	Interdiction d'entreposer des matériaux et des installations dangereuses (type cuves à fuel)
		X	Remblai et dépôts de matériaux interdits.
			Entretien du lit du cours d'eau.
		X	Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.)
		X	Réalisation d'une étude de vulnérabilité des constructions, et adaptation des bâtiments selon les préconisations de l'étude.
MESURES COLLECTIVES			
		X	Entretien du lit des cours d'eau, des ouvrages de franchissement, et des sections busées.
	X		Ruisseaux de L'Hyères : on veillera à bien entretenir le lit des cours d'eau, ainsi que les ouvrages de franchissement (présence dans le lit de nombreux flottants). Une absence d'entretien aurait pour conséquence une augmentation notable du risque au niveau des habitations riveraines des ruisseaux.
		X	Adaptation des réseaux d'assainissement (clapets anti-retours et verrouillage des regards par exemple), contrôle et entretien des dispositifs.



FICHE N°2

Secteurs :	Nature des phénomènes :
RUISSEAU D'HYERES	- Débordements et surverses de torrents - Transport de boues et quelques flottants

RUISSEAU D'HYERES : traversée de Saint-Jean-De-Couz

Cf. description complète P.26

L'Hyères est un ruisseau de montagne qui prend sa source au Col des Egaux, sur la commune de Corbel. Il conflue avec le Ruisseau de la Fontaine juste en amont de la traversée du hameau.

Son bassin versant totalise une superficie d'environ 2,6 km² au niveau de l'entrée de St-Jean-De-Couz, auquel peuvent s'ajouter des apports par circulations hydriques souterraines au sein du massif calcaire (effets karstiques). Les débits peuvent donc aisément dépasser 1 m³/s.

A l'état naturel, le cours d'eau divaguait dans un lit assez marqué d'environ 3 mètres de large, qui a été canalisé dans le milieu du XIX^{ème} siècle, lors de l'implantation des premières habitations du hameau et de la route en direction de Corbel. Le lit est désormais figé par un empiérement ponctuellement maçonné.

Historique :

- Régulièrement** (période de retour peut-être décennale) : le niveau de l'Hyères monte jusqu'à une cote d'environ 10cm en dessous du tablier des ponts lors des crues importantes (source: témoignage local) ;
- Année 2003** : débordement rive gauche du ruisseau lors de la traversée du village, au niveau d'un pont présentant une section insuffisante, ayant entraîné de légères inondations. Le torrent a également menacé de déborder au niveau du coude juste en amont du lotissement (source: témoignage local) ;
- 22 décembre 1991** : débordement de l'Hyères en amont du hameau et ravinement important du chemin du réservoir, suite aux précipitations très conséquentes du 21 et 22 décembre. Dégâts sur l'enrobé, engravement du lit ayant nécessité des travaux de curage et débordements au niveau de l'ancienne route nationale entre St-Jean-De-Couz et les Berthollet (source : demande de subventions « érosions exceptionnelles », janvier 1992) ;
- 18 mars 1988** : coulée boueuse suite à des glissements de terrain et formation d'un embâcle dans le lit du ruisseau de Fontaine Froide, affluent rive droite de l'Hyères en amont du hameau. Le CD 45 s'est vu obstrué par les arbres, boues et blocs en provenance des décrochements. Cet événement a eu très peu d'incidence sur le régime de l'Hyères, aussi en crue lors de cet épisode (source : service RTM) ;
- Année 1983** : le ruisseau aurait menacé de déborder en rive gauche (lotissement) au niveau du coude à 90° dans le bas du village, incitant certains riverains à déposer des sacs de sables pour rehausser la digue et éviter les surverses. Des débordements ont également été craints en rive droite sur la route communale (source: témoignages locaux) ;

▪ **Année 1910** : dernier grand débordement connu de l'Hyères. Circonstances et dégâts non précisés (source : DL du 11/06/02) ;

▪ **22 juillet 1804** : mort d'un riverain par noyade suite à une chute dans l'Hyères. Ce dernier se serait fait happer par le cours d'eau en crue (source : registre des décès de la commune) ;

Observations sur le terrain :

▪ Lit très encaissé dans un ravin à l'amont du hameau, à l'instar d'un véritable torrent, avec des berges pentées à plus de 45° sur près de 30m de haut. Il apparaît ensuite perché par rapport aux terrains riverains dans la traversée du village ;

▪ Malgré l'affleurement de la roche mère dans le chenal, qui limite a priori la capacité d'érosion et de transport solide, le manque d'entretien du lit très arboré et le risque de glissements superficiels dans le ravin, peuvent provoquer des embâcles, en particulier au niveau des ouvrages de franchissement des voiries comme ce fut le cas en mars 1988. Les débits libérés en cas de débâcle brutale ne sauraient être contenus par le gabarit du chenal dans la traversée du hameau.

Zones de faiblesse (débordements potentiels) :

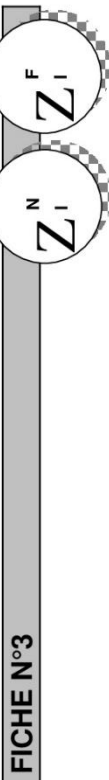
- Entrée du village, du fait de la présence d'une canalisation en réduisant la section d'écoulement et favorisant les embâcles (barrages naturels). Débordements préférentiels en rive droite, confirmé par la présence d'un cavalier en matériaux hétérogènes, indices d'anciens débordements ou menaces pour l'habitation ;
- Ouvrages de franchissement hydraulique (ponts), diminuant la section d'écoulement et accroissant le risque d'embâcle. Les dimensions des ouvrages (entre 0,7 et 1,2 m²) semblent même insuffisantes pour permettre un transit de l'intégralité du débit liquide en conditions centennales ;
- Coude à 90° en amont du lotissement orientant les écoulements vers l'extérieur du lit et augmentant ainsi les possibilités de débordements en direction du lotissement (rive gauche). Les riverains ont été contraints par le passé de déposer des sacs de sable sur cette berge pour éviter toute surverse ;
- Insuffisance du gabarit du lit : en aval du coude à 90°, le lit présente une section d'écoulement limitée, pouvant provoquer des débordements en rive gauche (risque de rupture de digues) comme en rive droite. Risques de dépôts de matériaux dans cette section peu pentue marquant une rupture de pente dans le linéaire du torrent, et risques d'incision des berges comme lors de l'événement de décembre 1991 ;

Phénomènes de références :

- Continuité des débordements et surverses dues à l'insuffisance de section du lit ou à un embâcle, lors de la traversée du hameau, au niveau du coude du torrent ainsi que plus au nord au niveau de la station d'épuration.
- Dépôts de quelques flottants et inondations des caves et des garages des habitations.

Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
X			Reprofilage du terrain sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil), ni les risques sur les propriétés voisines (murets non ajourés interdits) ; implantation en conséquence du bâtiment en évitant particulièrement la création de points bas de rétention des eaux.
		X	Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chauffage, téléphone, etc.).
			MESURES COLLECTIVES
			Adaptation des réseaux d'assainissement (clapets anti-retours et verrouillage des regards par exemple), contrôle et entretien des dispositifs.
			X

FICHE N° 2			PRESCRIPTION GENERALE D'URBANISME : zone constructible au regard des risques naturels, mais soumise à des prescriptions et recommandations spéciales	
Prévisions	Recommandations		RISQUE	BATI EXISTANT
	Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
			▪ Risque faible de crue torrentielle, coulée boueuse, crue rapide des rivières ▪ Continuité des débordements torrentiels ▪ Eaux peu chargées en matériaux	Obturation des ouvertures existantes situées à moins de 0.5 m environ au-dessus du terrain naturel. Vérification et, si nécessaire, modification des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux. Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chauffage, téléphone, etc.) Réalisation d'une étude de vulnérabilité des constructions, et adaptation des bâtiments selon les préconisations de l'étude.
				PROJETS NOUVEAUX
				Accès prioritairement par l'aval, ou réalisés de manière à éviter toute concentration des eaux en direction des ouvertures du projet.
X				Surélévation du niveau habitable ou utilisable, d'une hauteur de l'ordre de 0,5 m environ au-dessus du terrain initial ; Sous-sols non habitables autorisés dès lors que la construction garantit l'absence d'entrée d'eau, notamment au niveau des accès.
		X		Renforcement de la structure du bâtiment et conception soignée du chaînage. Protection contre les affaiblissements, par exemple par renforcement localisé ou approfondissement des fondations par rapport à la cote hors gel habituelle.
			X	Adaptation des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux.



Secteur :	▪ Fortes ruissellements au niveau d'un axe de concentration des flux ▪ INONDATION – Accumulation d'eau au niveau d'un étang, marais ou autres retenues d'eau ou dépressions
▪ CÔTE BARRIER	

SOURCE DE LA FOLATIERE

Ce secteur est concerné par la résurgence à l'air libre de circulations hydriques s'effectuant dans le massif calcaire, lorsque le réseau karstique est mis en charge par des précipitations très fortes ou prolongées (cf. croquis hydrogéologie page ci-après). La Grotte de la Folatière s'ouvre à 660 m d'altitude à un kilomètre au nord de St-Jean-de-Couz. Cette cavité, longue de 4242m, pour une dénivellation de 197m, est principalement formée sur joints de strate inclinés à 40/45°. Cette émergence temporaire constitue l'extrême amont du système karstique des Echelles, dont les émergences se situent à plus de 4 500 m vers le S.S.E. (soit une dénivellation de 235 m depuis l'entrée, et même 357 à partir du point le plus élevé atteint dans la cavité).

Historique :

▪ **Régulièrement (période de retour peut être décennale) :** résurgence importante au niveau de la source de la Folatière lors de fortes précipitations, inondant les prés au Nord et à l'Ouest de la RN 6 ;

▪ **7 juin 2002 :** mise en charge de la source de la Folatière et inondation très importante à l'ouest de la route nationale (sources : DL du 11/06/02 et commune) ;

▪ **Année 1949 :** accumulations d'eau en provenance de la Folatière, au niveau de la route nationale ;

▪ **Année 1937 :** inondation de la quasi-totalité des prés plats du hameau et accumulations essentiellement au Nord-Ouest de la R.N. ; 20 cm d'eau sur la route au niveau du Pont Perdu, non loin du hameau des Héritiers (sources : témoignages locaux) ;

Observations sur le terrain :

▪ Chenal en enrochements pour orienter les écoulements en direction du sud. Au vu des débits décrits par des riverains, ce dernier apparaît trop limité pour évacuer et orienter l'intégralité du flux liquide induit ;



Résurgence dans les prés au nord du Cheval Blanc

▪ Débit d'étiage du karst de la Folatière estimé par des spéléologues à 10 litres/s, ce qui implique le drainage d'un bassin versant de l'ordre de 4 à 5 km², s'étendant à l'ensemble du lieu-dit le Ménéty et à une partie du lieu-dit le Tremblay ;

▪ Débit de pointe très conséquent d'après les témoignages, et possibilité de formation d'un "geyser" lors d'une mise en charge importante et soudaine ;

▪ Les écoulements sont orientés vers le sud ainsi que l'est et occupent tout l'espace entre le versant boisé et la route nationale.

▪ Présence d'une seconde résurgence au débit nettement inférieur lors des mises en charges (cf. photo ci-contre).

Phénomènes de références :

▪ Inondation par ruissellement superficiel et résurgence de la source de Folatière liée à la mise en charge du système. Débits potentiellement importants de l'ordre de plusieurs centaines de l/s.

▪ Accumulation d'eau stagnante sur la quasi-totalité de la surface comprise entre le versant boisé et la route nationale, qui serait elle-même inondé au niveau du pont perdu.

▪ Hauteurs d'eau stagnantes pouvant dépasser 1m selon les secteurs.

▪ Plusieurs jours nécessaires pour l'évacuation naturelle et totale des eaux accumulées.



Inondation au Cheval Blanc, juin 2002

- 26 -

CÔTE BARRIER : Dépression hectométrique et dolines emboîtées

La vaste dépression (environ 750 mètres de long pour une largeur de 200 à 300 mètres, en partie délimitée par un talus haut de 2 mètres constituée par la RN à l'Ouest et la route communale à l'Est), est inondée par la résurgence à l'air libre, au niveau du Crozat, de circulations hydriques s'effectuant dans le massif calcaire, lorsque le réseau karstique est mis en charge par des précipitations très fortes ou prolongées (cf. croquis hydrogéologie ci-contre).

D'après les riverains, il y aurait communication dans le système karstique entre les accumulations d'eau de la Folatière et cette méga dépression de Côte Barrier, par infiltration des eaux au sud-ouest du Cheval Blanc (altitude 624 m) et résurgence au niveau du Crozat (au nord de Côte Barrier). Ce lien entre la grotte de la Folatière et l'émergence du Crozat (accumulations de Côte Barrier) est d'ailleurs avancé comme « supposé » d'après un rapport sur l'hydrogéologie de la vallée de Couz.

Historique :

- **Mai 2008** : inondation de la grande dépression entraînant une montée des eaux jusqu'aux routes communales (source : commune) ;
- **7 juin 2002** : le hameau s'est retrouvé "coupé du monde" au matin du 7 juin, du fait de résurgences puis d'accumulations d'eau dans les prés à l'ouest du hameau. Il aura fallu plus de 24 heures pour que les trous siphonnent et que le sol aspire naturellement le lac apparu en une nuit ; au pic de crue, 1,30 m d'accumulation mesuré dans un garage et l'eau rentrait dans l'habitation d'une riveraine (sources : DL du 11/06/02 et commune) ;

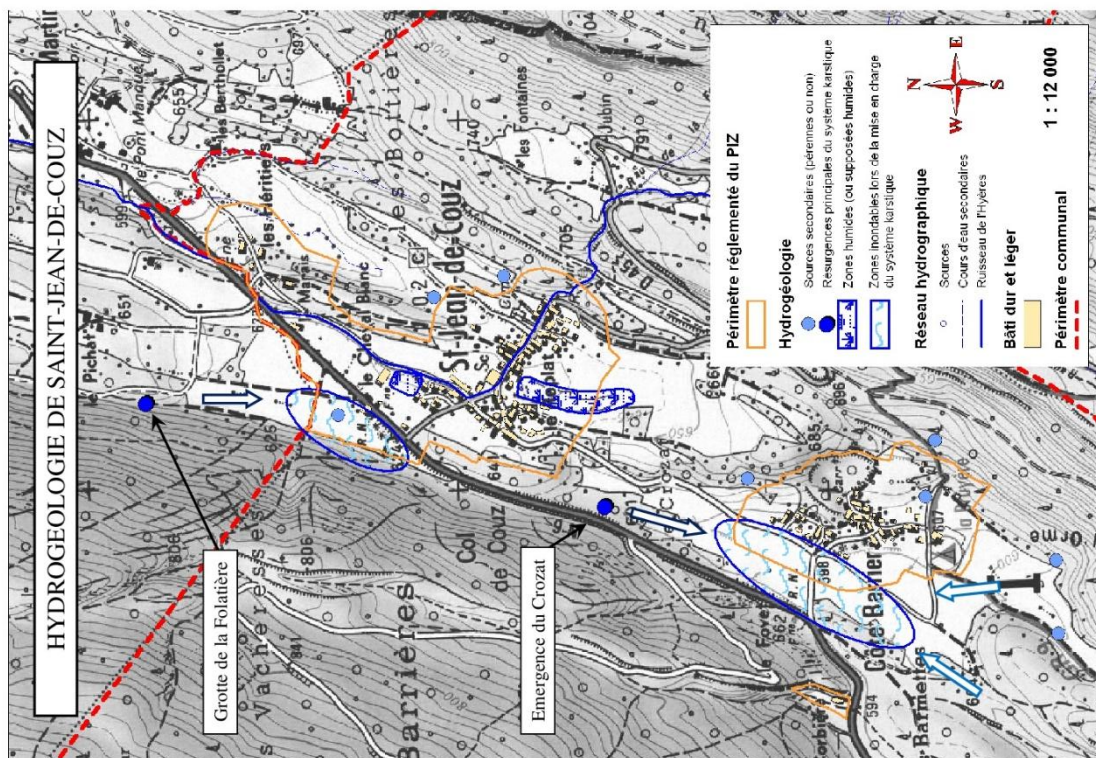


Inondation de Côte Barrier,
D.L. du 12/07/1956

- **11 juillet 1956** : le secteur ouest du hameau s'est transformé en un véritable lac, la route allant du village à la RNE a été submergée par les eaux (source : Dauphiné Libéré 12/07/1956, Archives Départementales de la Savoie) ;
- **Année 1937** : inondation généralisée de la méga dépression avec des hauteurs d'eaux stagnantes plurimétriques. D'après les témoignages, la lame d'eau aurait atteint la branche horizontale de la croix située à l'entrée de Côte Barrier, rehaussée depuis (source : riverains) ;

Observations sur le terrain :

- Le fond de la vaste dépression est occupé par une couverture de dépôts fluvioglacière, très peu perméables, dans lesquels des sous-tirages liés à des vides dans le calcaire sous-jacent, ont provoqué la formation de cuvettes. Ces dolines profondes de 0,5 à 2m, évoluent assez peu, en raison de l'imperméabilisation de leur base par des insolubles ;
- Mise en charge de la source du Crozat, lorsque la résurgence de la Folatière est active, quelques centaines de mètres au nord du hameau de Côte Barrier. D'après les témoignages, les débits et les ruissellements induits lors de ces résurgences sont importants.
- Apports complémentaires par des eaux de ruissellement depuis le sud du hameau et par plusieurs sources pérennes aux alentours de la zone de dépression.
- Difficulté d'infiltration en raison de la couverture peu perméable des terrains.
- Présence d'un tuyau d'évacuation des eaux, peinant à évacuer les débits admis, est installé entre le Cheval Blanc et le Crozat.



Phénomènes de références :

- Accumulation d'eaux stagnantes en provenance de la résurgence du Crozat et des autres sources pérennes aux alentours du hameau.
- Lame d'eau de plusieurs mètres de hauteur au niveau des cuvettes et dolines de la grande dépression de Côte Barrier.
- Une habitation et une grange impactées sur des hauteurs avoisinant le mètre, comme lors de l'événement de juin 2002.
- Plusieurs jours nécessaires pour l'évacuation naturelle et totale des eaux accumulées.



Inondation à Côte Barrier, juin 2002 ; sources : commune et A. BEAUQUIS



ZONE HUMIDE AU SUD DU HAMEAU DE ST-JEAN-DE-COUZ

Historique :

- **Constamment** : accumulation d'une lame d'eau stagnante de hauteur décimétrique (source : rapport d'étude géotechnique Alpes GéoConseil, riverains) ;

Observations sur le terrain :

- Zone mal drainée et constamment gorgée d'eau. Lame d'eau de hauteur décimétrique. Présence d'un fossé d'évacuation peu efficace à l'Ouest de la zone humide ;
- Présence d'une végétation hygrophile caractéristique (espèces avec un besoin élevé en eau : roseaux, ...) ;

Phénomènes de références :

- Accumulations d'eau dans les points bas.
- Ruissellements potentiellement intenses lors d'une crue centennale, à priori contenus dans le périmètre de la zone humide (végétation hygrophile).

LES HERITIERS : Cours d'eau temporaire au Sud-Est du hameau

Observations sur le terrain :

- Large zone de divagation et de stagnation des eaux (marécages) en amont du hameau, puis encaissement assez brutal du cours d'eau à l'Est immédiat des premières habitations ;
- Bassin versant très limité (environ 0.2 km²) induisant des débits de pointes relativement faibles ;

Phénomènes de références :

- Crue centennale du cours d'eau caractérisée par quelques arrachements de berge, des divagations d'un écoulement clair.

LE REPLAT : Ravinement au débouché d'une canalisation et ruissellements

Historique :

- **22 décembre 1991** : effondrement de la voirie suite à des ravinnements très intenses au niveau du croisement entre le débouché d'une canalisation et une arrivée d'eau par ruissellement dans un talweg (source : demande de subventions « érosions exceptionnelles », janvier 1992) ;

Observations sur le terrain :

- Débouché d'une canalisation juste en aval de la route, apportant une partie des eaux pluviales du hameau ;
- Marques importantes d'érosion à l'aval immédiat de ce débouché (incision sur plus d'un mètre localement) ;
- Présence d'un léger talweg en provenance du nord, susceptible de « gonfler » les débits durant le pic de crue et ainsi d'augmenter le ravinement ;

Phénomènes de références :

- Ecoulements importants au niveau du débouché de la canalisation, renforcés par des apports en eaux de ruissellement en provenance du hameau.
- Erosion de berges et incision du lit.
- Transport de boue et de quelques flottants.

CÔTE BARRIER / LA BRUYERE : débouché du GR9

Historique :

- 22 décembre 1991 : ravinnements importants du chemin suite aux très violentes précipitations des 21 et 22 décembre, ayant nécessité des travaux de remise en état (source : demande de subventions « érosions exceptionnelles », janvier 92) ;

Observations sur le terrain :

- Débouché d'un talweg au niveau de l'angle du chemin forestier, ayant tendance à canaliser les écoulements jusqu'en amont du camping ;
- Zone d'infiltration des eaux lorsque les débits sont limités en amont de la piste, et résurgence en aval de l'habitation isolée (piéd de pente au niveau d'un parc à animaux, cf. croquis et photo ci-dessous) ;
- Faiblesse du talus du chemin juste en amont d'une habitation isolée pouvant permettre des légères surverses en cas de forts ruissellements (traces d'incisions).
- Perte de l'encastement du chemin dans la zone plane en amont du camping, favorisant une divagation potentielle des écoulements ;
- Présence d'un second talweg provenant du nord, bien visible sur la carte topographique IGN, dirigeant les écoulements vers le sud où des bourrelets de terre artificiels les contiennent jusqu'à la piste forestière ;
- Aucune continuité hydrologique des talwegs plus en aval ;

Phénomènes de références :

- Ruissellements intenses et concentrés dans le talweg et au niveau de la piste forestière. Transport de pierres, boue et flottants en grande quantité ;
- Epanchements latéraux en direction de l'habitation isolée, provoquant de légères stagnations d'eau sur cette « terrasse » ;
- Phénomène susceptible d'être amplifié lors d'une pluie sur neige ou sur sol gelé ;
- Etalement des écoulements en direction du sud. Dépôt des matériaux charriés ;
- Propagation du flux liquide jusqu'à la grande dépression de Côte Barrier par l'intermédiaire de divers parcours potentiels ;

CARRIÈRE DE CÔTE BARRIER

Observations sur le terrain :

- Présence d'un étang à priori permanent au fond de la carrière à l'est des habitations, induit pas la nature très imperméable des roches en place et/ou par un colmatage progressif du fond par des fines lors du fonctionnement de la carrière.

Phénomènes de références :

- Accumulations d'eau stagnante permanente sur des hauteurs pluridécimétriques à métriques dans le fond de la carrière.
- Etang agissant comme un grand bassin tampon vis-à-vis du ruissellement, sans risque de débordement ou de rupture.



Panorama de l'étang présent au fond de la carrière

- 29 -

FICHE N° 3	Zone Inconstructible au titre des risques naturels – Maintien du bâti à l'existant
RISQUE ▪ Risque fort de ruissellement au niveau d'axes de concentration des écoulements (route, talwegs) ▪ accumulations importantes d'eau stagnante	EST INTERDITE TOUTE CONSTRUCTION NOUVELLE Y COMPRIS : - la reconstruction de bâtiment sinistré même si les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone Inconstructible, - les abris légers, - les annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 40m², - les bassins et piscines couverts ou non, - les hangars non fermés ou non clos, - les annexes et extensions même inférieures à 40m².
	SONT AUTORISÉS : - sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée, les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ; - la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite ; - les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent (aires de retournement, parking temporaire), sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées pour ne pas aggraver les risques en aval (y compris ceux créés par les travaux), ne décaisse pas au-delà du terrain naturel actuel et préserve le caractère inondable du secteur (champ d'expansion du torrent) ; - tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Prescriptions			Recommandations	RISQUE
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				▪ Risque fort de ruissellement au niveau d'axes de concentration des écoulements (route, talwegs) ▪ accumulations importantes d'eau stagnante
			BÂTI EXISTANT	
			X	Obligation des ouvertures existantes situées à moins de 1.5 m environ au-dessus du terrain naturel.
		X		Interdiction d'entreposer des polluants et des installations dangereuses (type cuves à fuel)
		X		Remblai et dépôts de matériaux interdits
			X	Vérification et, si nécessaire, modification des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux.
			X	Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.)
			X	Réalisation d'une étude de vulnérabilité des constructions, et adaptation des bâtiments selon les préconisations de l'étude.
				MESURES COLLECTIVES
			X	Entretien du lit des cours d'eau, des ouvrages de franchissement, et des sections busées.
			X	Adaptation des réseaux d'assainissement (clapets anti-retours et verrouillage des regards par exemple), contrôle et entretien des dispositifs.

FICHE N°4

Z₁^M

Secteurs :	Nature des phénomènes :
ROCHE CORBIERE	- écoulement à faible charge solide ou qui en est dépourvu - zone plane d'accumulation des ruissellements

ROCHE CORBIERE

Observations sur le terrain :

- Terrains constitués d'alluvions récentes au niveau de la zone d'étude, qui apparaissent très imperméables du fait de la présence d'argiles. Un étang était anciennement situé au nord de l'habitation actuelle, preuve de la faible perméabilité locale des terrains;
- Secteur correspondant à un petit cône de déjection lié à la présence d'un talweg marqué dans la topographie;
- Bonne infiltration dans les calcaires constituant le bassin versant du talweg (karts), mais possibilités de ruissellements en cas de très gros orage (centennale), notamment lors d'une pluie sur neige par exemple.
- Dépression topographique accentuée par le talus de la RN6 rendant l'évacuation des eaux de ruissellement difficile;

Phénomènes de références :

- Ruissellements intenses suite à des pluies sur neige, se dispersant au débouché du talweg (entrée zone d'étude) ;
- Accumulation des eaux dans la partie basse (sud) du secteur, sur des épaisseurs inférieures au mètre ;

- 31 -

FICHE N° 4			PRESCRIPTION GENERALE D'URBANISME : zone constructible au regard des risques naturels, mais soumise à des prescriptions et recommandations spéciales	
Prévisions	Recommandations		RISQUE	BÂTI EXISTANT
	Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
			* Risque moyen de ruissellement dans la continuité d'axes de concentration des écoulements (route, talwegs) * accumulations moyennes d'eau stagnante	
				Obturation des ouvertures existantes situées à moins de 1 m environ au-dessus du terrain naturel ; sous-sols : garantir l'absence d'entrée d'eau, notamment au niveau des accès.
				Vérification et, si nécessaire, modification des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux.
				Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.)
				Réalisation d'une étude de vulnérabilité des constructions, et adaptation des bâtiments selon les préconisations de l'étude.
				PROJETS NOUVEAUX
				Accès prioritairement par l'aval, ou réalisés de manière à éviter toute concentration des eaux en direction des ouvertures du projet.
X				Surélévation du niveau habitable ou utilisable, d'une hauteur de l'ordre de 1 m environ au-dessus du terrain initial : Sous-sols non habitables autorisés dès lors que la construction garantit l'absence d'entrée d'eau, notamment au niveau des accès.
				Renforcement de la structure du bâtiment et conception soignée du chaînage. Protection contre les affouillements, par exemple par renforcement localisé ou approfondissement des fondations par rapport à la cote hors gel habituelle.
		X		Adaptation des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux.

Prescriptions	Recommandations				
	Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
	X				Reprofilage du terrain sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil), ni les risques sur les propriétés voisines (murets non ajourés interdits) : implantation en conséquence du bâtiment en évitant particulièrement la création de points bas de rétention des eaux.
			X		Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.).
					MESURES COLLECTIVES
				X	Adaptation des réseaux d'assainissement (clapets anti-retours et verrouillage des regards par exemple), contrôle et entretien des dispositifs.

FICHE N°5



Secteurs :	Nature des phénomènes :
- SAINT-JEAN-DE-COUZ - CÔTE BARRIER	INONDATION - écoulement lent d'une lame d'eau de quelques décimètres de hauteur ou submersion lente selon les secteurs. Ruissellements de versant dépourvus de transport solide.

SAINT-JEAN-DE-COUZ : Ruissellements dans les talwegs peu marqués

Observations sur le terrain :

- Présence de quelques légers talwegs assez larges et bien visible sur la carte topographique IGN, au départ des zones urbanisées.
- L'imperméabilisation des sols par le biais de l'anthropisation induit une augmentation des débits liquides ruisselants.
- Convergence des écoulements plus en aval associée à une augmentation d'intensité.

Phénomènes de références :

- Écoulements peu intenses d'une lame d'eau claire pluridécimétrique au niveau des talwegs de St-Jean-De-Couz.
- Phénomène favorisé et amplifié lors d'un contexte de pluie sur neige.

SAINT-JEAN-DE-COUZ : Accumulation d'eau stagnante

Observations sur le terrain :

- Présence de zones très peu pentu ou totalement dépourvues de pente, propices aux accumulations : sud de la route communale dans l'entrée de St-Jean-De-Couz ; pourtours de la zone humide ; Cheval Blanc, Côte Barrier.
- Terrains constitués d'alluvions ou de molasse, particulièrement imperméables et propices aux accumulations d'eau et aux résurgences au niveau de discontinuité géologique (contact couche perméable / couche imperméable ; cf. photo ci-après).
- Neige fréquemment présente sur la commune, favorisant l'imperméabilisation des sols.

Phénomènes de références :

- Accumulation d'une lame d'eau claire dépourvue de vitesse en provenance des ruissellements de versant, des eaux de pluie ou de la résurgence de la Folatière.
- Hauteurs d'eau inférieures à 50 cm.



Zones de résurgence au niveau d'une couche imperméable à l'Est du camping de la Bruyère

CÔTE BARRIER / LA BRUYERE : débouché du GR9

Historique :

- 22 décembre 1991** : ravinements importants du chemin suite aux très violentes précipitations des 21 et 22 décembre, avant nécessité des travaux de remise en état (source : demande de subventions « érosions exceptionnelles », janvier 92) ;

Observations sur le terrain :

- Débouché d'un talweg au niveau de l'angle du chemin forestier, ayant tendance à canaliser les écoulements jusqu'en amont du camping ;
- Zone d'infiltration des eaux lorsque les débits sont limités en amont de la piste, et résurgence en aval de l'habitation isolée (piéd de pente au niveau d'un parc à animaux, cf. croquis et photo ci-dessous) ;
- Faiblesse du talus du chemin juste en amont d'une habitation isolée pouvant permettre des légères surverses en cas de forts ruissellements (traces d'incisions).
- Perte de l'encaissement du chemin dans la zone plane en amont du camping, favorisant une divagation potentielle des écoulements ;
- Présence d'un second talweg provenant du nord, bien visible sur la carte topographique IGN, dirigeant les écoulements vers le sud où des bourrelets de terre artificiels les contiennent jusqu'à la piste forestière ;
- Aucune continuité hydrologique des talwegs plus en aval ;

Phénomènes de références :

- Continuité du débouché du talweg caractérisé par un étalement des écoulements, potentiellement dans toutes les directions.
- La surface susceptible d'être atteinte par ces ruissellements est donc considérable, mais traduit un croisement de l'ensemble des scénarios envisageables.
- Transport solide limitée à quelques flottants et des boues.
- Phénomène amplifié en cas d'un scénario pluie sur neige.
- A l'ouest de Côte Barrier, phénomène de ruissellement potentiellement couplé avec celui d'inondation depuis la résurgence du Crozat.

FICHE N° 5	PRESCRIPTION GENERALE D'URBANISME : zone constructible au regard des risques naturels, mais soumise à des prescriptions et recommandations spéciales		
	Prescriptions	Recommandations	
	Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles
	RISQUE ▪ Risque faible de ruissellement dans la continuité d'axes de concentration des écoulements (route, talwegs) ▪ Accumulations faibles d'eau stagnante ▪ Phénomène secondaire de mouvements de terrain de faible ampleur		
	BATI EXISTANT		
			X
			X
			X
			X

Prescriptions	Recommandations		
	Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles
	X		X
		X	
			X
X			
		X	
MESURES COLLECTIVES			
			X

FICHE N°6

Secteurs :	SAINT-JEAN-DE-COUZ
Nature des phénomènes :	- GLISSEMENT DE TERRAIN - ET COULÉE DE BOUE provoquée par un glissement de terrain OU CHÛTE DE BLOCS

SAINT-JEAN-DE-COUZ : ensemble de la commune

Ouvrages de protection :

- Quelques murs de soutènements en enrochements maçonnés ou en béton pour stabiliser et maintenir les remblais avals et les déblais amonts des habitations situées dans des pentes soutenues ;

Observations sur le terrain :

- La couche superficielle altérée des terrains peut générer des glissements, si elle est saturée par des pluies intenses et prolongées. On peut d'ailleurs observer quelques marques de glissements plus ou moins actifs sur ce secteur boisé.
- L'urbanisation des pentes plus ou moins fortes de la commune a impliqué la création de quelques zones de déblais, remblais et autres talus, possédant des pentes de l'ordre de 30 à 40°. Bien que la roche en place affleure par endroit, on peut distinguer quelques traces de mouvements dans les pentes les plus fortes. Ne sont pas concernés par ce risque les simples glissements de talus routiers ou de petits déblais d'habitations individuelles.
- Des fortes pentes et/ou des affleurements, induits par la géologie locale, sont présentes aux alentours de quelques habitations : secteurs amonts boisés au sud-est de St-Jean-De-Couz et de Côte Barrier, affleurement rocheux à l'ouest de Côte Barrier.

Phénomènes de références :

- Glissement de la couche d'altération pouvant prendre la forme d'une coulée boueuse.
- Glissement d'une loupe de terrain altérée en amont de pentes plus importantes ou d'affleurements sub-verticaux induits par des terrassements importants.
- Marge de recul inconstructible de 3-4 mètres en moyenne vis-à-vis des sommets et pieds de pentes (plus importante pour les glissements de la couche superficielle) établie en fonction des indices de terrain (pentes, degré d'altération, résurgences, ...).



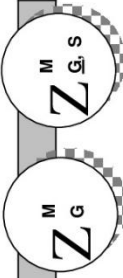
Glissement dans des pentes boisées pentues



Glissement de la couche superficielle altérée

FICHE N° 6	Zone Inconstructible au titre des risques naturels – Aucun bâti existant
RISQUE	▪ Risque fort de mouvements terrain ▪ Volumes mobilisables de l'ordre de la centaine de m³
	EST INTERDIT : - Tout projet nouveau, hormis les exceptions ci-dessous soumises à des contraintes. - A noter que la réalisation de piscines et bassins privatifs est interdite, ainsi que les travaux de terrassements. SONT AUTORISES : - les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ; - tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.
Prescriptions générales d'urbanisme	

Prescriptions			Recommandations	RISQUE
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		▪ Risque fort de mouvements terrain ▪ Volumes mobilisables de l'ordre de la centaine de m³
				BATI EXISTANT
				Aucun bâti existant.
				MESURES COLLECTIVES
			X	Contrôle et entretien des réseaux d'eaux (potable, pluviale, assainissement), avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux.
		X		Information des propriétaires et des collectivités en charge de la gestion des réseaux, de leur devoir de faire effectuer un contrôle de l'étanchéité des réseaux privés (AEP inclus) et des éventuels dispositifs d'infiltration, avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux.
		X		Gestion des flux liquides en amont (eaux pluviales et eaux de source), de façon à ne pas entraîner de déstabilisation des terrains.

FICHE N°7	
	
Secteurs : - SAINT-JEAN-DE-COUZ - CÔTE BARRIER	Nature des phénomènes : Glissement de terrains de la couche superficielle

SAINT-JEAN-DE-COUZ et CÔTE BARRIER

Ouvrages de protection :

- Quelques **murs de soutènements en béton** pour stabiliser et maintenir les remblais aval des habitations situées dans des pentes soutenues ;

Observations sur le terrain :

- Pentes fortes (de l'ordre de 30 à 40°), probablement dues à l'urbanisation (décaissements importants, élévation de remblais, etc.). Leur équilibre nécessite de prendre des précautions géotechniques en cas de nouvelles interventions sur ces terrains.
- Quelques traces de mouvements superficiels sur certaines pentes (zone boisée des Héritiers).
- Certains secteurs très pentus sont seulement concernés par un risque moyen de glissement de terrain grâce à la roche mère peu profonde (moins d'1 m).
- Zones soumises à des résurgences, rendant leur stabilité précaire.
- Sont uniquement concernées par l'affichage de ce risque les zones pentues concernant une surface suffisante : les talus routiers ou les petits déblais d'habitations individuelles ne sont généralement pas pris en compte.**

Phénomènes de références :

- Déstabilisation du terrain suite à des terrassements inconsidérés ou des rejets d'eaux pluviales et usées saturant les sols.
- Glissements de la couche superficielle altérée recouvrant les calcaires sur une épaisseur plus ou moins importante dans des pentes fortes.
- Les volumes mis en jeu sont de l'ordre du m³ ou de la dizaine de mètres cubes. Une marge de recul d'environ 3 mètres vis-à-vis des sommets de pentes raides est retenue.

- 37 -

FICHE N° 7	PRESCRIPTION GENERALE D'URBANISME : zone constructible au regard des risques naturels, mais soumise à des prescriptions et recommandations spéciales			RISQUE	
	Prescriptions			Recommandations	MESURES COLLECTIVES
	Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				X	Contrôle et entretien des réseaux d'eaux (potable, pluviale, assainissement), avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux.
			X		Information des propriétaires et des collectivités en charge de la gestion des réseaux, de leur devoir de faire effectuer un contrôle de l'étanchéité des réseaux privés (AEP inclus) et des éventuels dispositifs d'infiltration, avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux.
	X				Adaptation à la nature du sol et à la pente, des aménagements collectifs, selon les conditions définies par une étude géotechnique réalisée sur l'ensemble de la zone par un bureau d'études spécialisé.

Cahier des charges sommaire de l'étude géotechnique (G11/G12), à adapter à la situation des lieux, et aux caractéristiques du projet :

Cette étude a pour objectif de définir l'adaptation de votre projet au terrain, en particulier le choix du niveau et du type de fondation ainsi que certaines modalités de rejets des eaux.

Menée dans le contexte géologique du secteur, elle définira les caractéristiques mécaniques du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains et des risques de tassement, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant.

Dans ces buts, l'étude géotechnique se préoccupera des risques liés notamment aux aspects suivants :

- instabilité due aux terrassements (déblais - remblais) et aux surcharges : bâtiments, accès ;
- gestion des eaux de surface et souterraines (drainage...) ;
- conception des réseaux et modalités de contrôle ultérieur à mettre en place avec prise en compte du risque de rupture de canalisations inaptes à résister à des mouvements lents du sol ;
- en l'absence de réseaux aptes à recevoir les eaux usées, pluviales et de drainage entraînant leur rejet dans un exutoire superficiel, impact de ces rejets sur ce dernier et mesures correctives éventuelles (ex. : maîtrise du débit) ;
- définition des contraintes particulières pendant la durée du chantier (terrassements, collecte des eaux)

FICHE N° 7	PRESCRIPTION GENERALE D'URBANISME : zone constructible au regard des risques naturels, mais soumise à des prescriptions et recommandations spéciales			RISQUE	
	Prescriptions			Recommandations	BÂTI EXISTANT
	Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				X	Contrôle de l'étanchéité des réseaux privés (A.E.P. inclus) et du fonctionnement des dispositifs d'infiltration existants, avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux.
			X		Raccordement des dispositifs d'infiltration des eaux pluviales et usées aux réseaux ou contrôles rigoureux de l'étanchéité des réseaux privés (A.E.P. inclus) et des éventuels dispositifs d'infiltration, avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux.
					PROJETS NOUVEAUX
		X			Réalisation d'une étude géotechnique de niveau G12 selon la norme NF P 94500 de classification des missions géotechniques, en préalable à tous travaux de construction ou terrassements dans cette zone, définissant les conditions d'adaptations du projet à la nature du sol et à la pente.
		X			En l'absence de raccordement au réseau collectif : réalisation d'une étude de définition des aménagements liés à la gestion des flux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales) de façon à ne pas entraîner de déstabilisation des terrains, tant sur le site qu'à leur périphérie. Réalisation des aménagements définis.
	X				Pour les travaux de construction et d'aménagement ayant un impact sur le terrain, adaptation des aménagements à la nature du sol et à la pente.

FICHE N°8 Z ^f _G	
Secteurs : ST-JEAN-DE-COUZ	Nature des phénomènes : - Glissements de terrain en zone moyennement pentue - Glissements de terrain en amont de zones plus pentues
SAINT-JEAN-DE-COUZ : Ensemble de la commune	
Observations sur le terrain : Pentes assez soutenues, (15 à 25° environ), susceptibles de générer des légers glissements et désordres en cas de remaniement sans précaution. Aucune trace de glissements actifs n'est à signaler, uniquement quelques fluages légers de la couche superficielle sont décelables par endroits (quels signes?). - Secteurs où la roche mère, calcaire, est subaffleurante, mais où la pente pourrait provoquer des mouvements de la couche d'altération superficielle (pente < 25°). Zones urbanisées pentues ayant nécessité des aménagements spéciaux pour une bonne insertion dans la topographie (murs de soutènement, talus raides, ...).	
Phénomènes de références : Glissement de la couche superficielle et/ou de déblais/remblais trop importants, effectués sans précaution ; volumes mobilisés de l'ordre de la dizaine de mètres cube. Fluage de la couche superficielle altérée ; mouvement lent ne générant que des désordres minimes sur les infrastructures.	

FICHE N° 8	PRESCRIPTION GENERALE D'URBANISME : zone constructible au regard des risques naturels, mais soumise à des prescriptions et recommandations spéciales		
Prescriptions	Règles d'urbanisme	Règles de construction	X
		Autres règles	
		Recommandations	
		RISQUE ▪ Risque faible de mouvements terrain ▪ Volumes mobilisables de l'ordre du m³ à la dizaine de m³ ▪ Terrains en amont de zones pentues soumises à un risque marqué de glissements de terrain	
		BATI EXISTANT	Contrôle de l'étanchéité des réseaux privés (A.E.P. inclus) et du fonctionnement des dispositifs d'infiltration existants, avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux.
		PROJETS NOUVEAUX	Réalisation d'une étude géotechnique de niveau G12 selon la norme NF P 94500 de classification des missions géotechniques, en préalable à tous travaux de construction ou terrassements dans cette zone, définissant les conditions d'adaptations du projet à la nature du sol et à la pente.
	X		Pour les travaux de construction et d'aménagement ayant un impact sur le terrain, adaptation des aménagements à la nature du sol et à la pente, selon les conditions définies par une étude géotechnique réalisée par un bureau d'études spécialisé.
		MESURES COLLECTIVES	Contrôle et entretien des réseaux d'eaux (potable, pluviale, assainissement), avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux.

Cahier des charges sommaire de l'étude géotechnique, à adapter à la situation des lieux, et aux caractéristiques du projet :

Cette étude a pour objectif de définir l'adaptation de votre projet au terrain, en particulier le choix du niveau de confort et du type de fondation ainsi que certaines modalités de rejets des eaux. Menée dans le contexte géologique et géomorphologique du secteur, elle définira les **caractéristiques mécaniques du terrain** d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour **garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains** et des risques de tassement, d'autre part pour **éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant**.

Dans ces buts, l'étude géotechnique se préoccupera des risques liés notamment aux aspects suivants :

- **instabilité** due aux **terrassements** (déblais-remblais) et aux **surcharges** : bâtiments, accès ;
- gestion des **eaux de surface** et **souterraines** (drainage...);
- conception des **réseaux** et **modalités** de **contrôle** ultérieur à mettre en place avec prise en compte du risque de rupture de canalisations incapables à résister à des mouvements lents du sol ;
- en l'absence de réseaux aptes à recevoir les eaux usées, pluviales et de drainage, entraînant leur rejet dans un exutoire superficiel, **impact de ces rejets** sur ce dernier et **mesures correctives** éventuelles (ex. : maîtrise du débit) ;
- définition des **contraintes particulières** pendant la durée du chantier (terrassements, collecte des eaux).

Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géotechnique.

FICHE N° 9

N
Z
B

Secteurs :

- CÔTE BARRIER
- ROCHE CORBIERE
- CARRIERE

Nature des phénomènes :

- Chutes de blocs

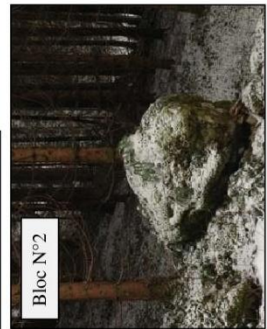
CÔTE BARRIER : Affleurements rocheux au Sud-Est du hameau

Le versant très raide au Sud-Est de Côte Barrier est dominé par des affleurements rocheux situés entre la cote 750 et 860 environ, en aval de la RD45, mais masqués par le boisement. Constitués de calcaire urgonien massifs (Barrémien supérieur), ils ont tendance à se déliter en éléments de volume métrique, voire plurimétrique. Les zones de départ très raides (>50°), se prolongent par des éboulis inclinés à 30-35° environ qui s'étendent jusqu'en lisière de forêt. La pente ne s'adoucit qu'au niveau des prés situés en amont du camping.

Historique :

- Chute de blocs de taille métrique dans le versant au Sud-Est de Côte Barrier à plusieurs reprises, s'étant propagés jusqu'en amont du camping de la Bruyère (cf. photos ci-dessous). Nombreux blocs également jusqu'en lisière de forêt (source : riverains, rapport d'étude géotechnique Alpes Géoconseil) ;

- 23 octobre 1719 : Eboulement du Mont « Moso », ayant provoqué l'ensevelissement d'un riverain qui "serpentait (dans) le versant". Le lieu-dit n'a pas pu être localisé (source : registre des décès, Archives Départementales de la Savoie).



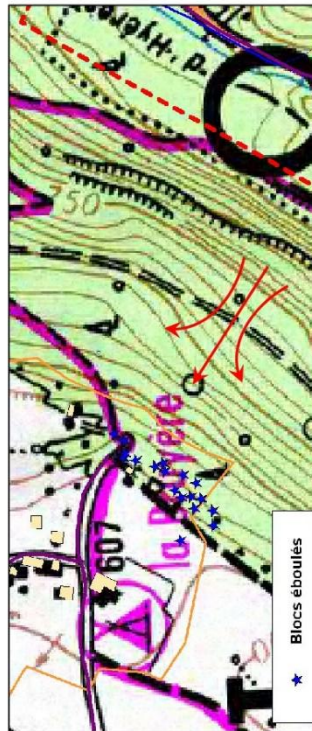
Blocs éboulés en amont du camping (prés et zone boisée)

Observations sur le terrain :

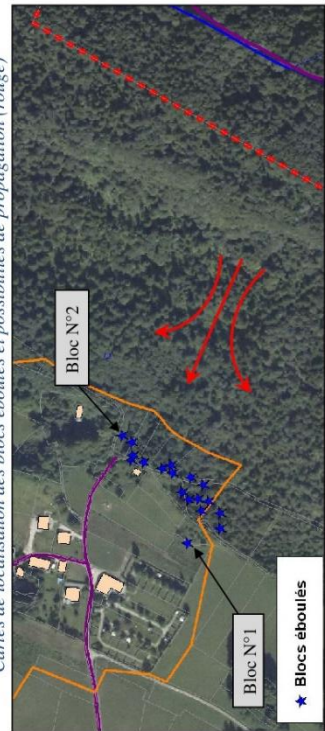
- Traces de chutes de blocs récentes (impacts sur les arbres ; couleur plus claire des blocs et absence de mousse) jusqu'en lisière de forêt. Présence de nombreux blocs en pied de pente boisée et d'un autre dans les champs en amont du camping (cf. carte de localisation et photos ci-contre), indices d'une activité de chute de blocs conséquente et assez régulière ;
- Partie Sud du versant plus exposée que la partie Nord, celle-ci bénéficiant de quelques légers replats en aval de la cote 750, qui interceptent une partie des blocs.

Phénomènes de références :

- Chute de blocs d'un volume unitaire supérieur au m³ se propageant à une vitesse importante compte tenu de la forte pente. Quelques blocs seraient susceptibles d'atteindre le pied de pente en amont du camping. Propagation maximale estimée jusqu'aux premières parcelles du camping.
- Possibilité de libération de blocs lors de glissements de la couche superficielle altérée où quelques blocs y sont emprisonnés.
- Idem lors d'incendies, qui libéreraient des blocs retenus par le système racinaire.
- Energies développées importantes jusqu'en zone d'arrêt compte-tenu du volume des blocs attendus.



Cartes de localisation des blocs éboulés et possibilités de propagation (rouge)



ROCHE CORBIERE : Barre rocheuse opposée au versant

Le site est dominé par un petit escarpement de calcaires roux de la masse inférieure urgonienne, relativement friables.

Observations sur le terrain :

- Présence de nombreux blocs au sol avec des traces plus ou moins importantes d'altération, témoignant d'une certaine instabilité de l'affleurement (cf. photo ci-dessous).



Niche d'arrachement



Blocs récents éboulés

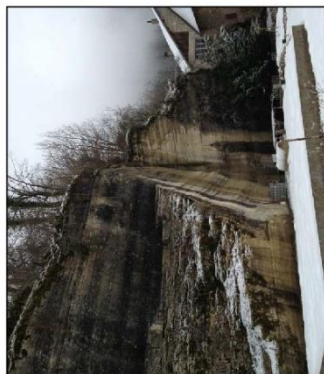
- Large dôme recouvert de végétation au nord de l'habitation, vestige probable d'un léger écroulement de falaise ;
- Examen de l'escarpement indiquant quelques zones instables, des fissurations de roches, des vîres plus ou moins saines ou encore des traces de chutes de blocs récentes (couleur beige clair du calcaire, cf. photo ci-dessus) ;

Phénomènes de références :

- Chutes de blocs pluridécamétriques à métriques en provenance des falaises au Nord-Est de l'habitation.
- Volumes totaux mobilisables potentiellement importants en cas de décrochement type écroulement, comme on peut en voir les vestiges au nord de la zone d'étude.
- Diminution de la fréquence et de l'intensité des chutes de blocs en parallèle de l'estompement de la barre rocheuse en direction du sud (route nationale).

FALAISE A L'OUEST DE LA CARRIERE (à l'aval)

Les habitations du nord de Côte Barrier sont dominées par une barre rocheuse longue d'environ 130 mètres pour 20 mètres de haut en moyenne (cf. photo ci-dessous). Elle est constituée de lauzes du crétacé supérieur et semble avoir été exploitée anciennement.



Falaise anciennement exploitée constituée de lauzes

Observations sur le terrain :

- Peu d'indices d'instabilité a priori, mais quelques éléments surplombants par rapport aux terrains terrassés constituant la zone de réception potentielle des blocs.
- Présence d'une zone terrassée (replat) au pied immédiat de la falaise, constituant la zone d'arrêt des éventuels éléments rocheux susceptibles de se détacher de l'affleurement.
- Le talus aval de cette terrasse sera susceptible de prolonger la zone d'atteinte maximale des éventuels blocs éboulés du fait de sa pente importante (> 35°).

Phénomènes de références :

- Décrochement d'une masse surplombante de molasse sableuse par le biais d'une altération (plan de faille, gel/dégel, etc...). Dispersion des éléments rocheux sur les terrains plats terrassés en aval. L'essentiel des matériaux rocheux devrait s'arrêter sur le replat de la terrasse ;
- Probabilité d'une propagation d'un ou plusieurs blocs échappés de cette masse rocheuse éboulée jusqu'au pied du talus pentu.
- Volumes mobilisables potentiellement importants du fait de l'absence de zone de propagation sujette au dépôt des éléments rocheux. Dans la configuration actuelle, l'intégralité de la masse décrochée constituera le volume rocheux en zone d'arrêt (terrasse).
- Chutes ponctuelles de blocs, s'arrêtant immédiatement au pied de la barre rocheuse (terrains terrassés plats) ;

- 42 -

Prescriptions		Recommandations	RISQUE	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	▪ Risque fort de chute de blocs ▪ Volumes mobilisables de l'ordre de quelques m³	
				BATI EXISTANT
		X		Réalisation d'une étude de vulnérabilité des constructions, et adaptation des bâtiments selon les préconisations de l'étude.
		X		Une étude de diagnostic du risque de chutes de blocs pourra être confiée à un bureau d'études spécialisé afin de préciser le risque vis-à-vis des habitations existantes et d'étudier la faisabilité de mesures de protection le cas échéant.
		X		Suivi visuel de l'activité des escarpements rocheux menaçant les bâtiments.
			MESURES COLLECTIVES	
		X	Suivi visuel de l'activité des escarpements rocheux menaçant les bâtiments.	
		X	Maintien et entretien du boisement en amont	

Cahier des charges sommaire du diagnostic qualitatif et quantitatif du risque de chute de pierres en vue de protection de l'existant :

Cette étude est menée dans le contexte géologique du site.

Diagnostic qualitatif :

Cette étude doit prendre en compte des critères objectifs en particulier la masse des blocs au départ, déterminée par l'étude de la fracturation, leur forme, l'altitude de départ, la surface topographique sur laquelle se développent les trajectoires, la nature et les particularités des terrains rencontrés par les blocs (rebonds possibles, fracturation, dispersion aléatoire des débris, présence de végétation absorbant une partie de l'énergie).

Le bureau d'études devra être doté de compétences et équipements spéciaux pour accéder aux escarpements rocheux (encordage, descente en rappel, ...)

Diagnostic quantitatif :

Le bureau d'étude complètera cette étude qualitative par une simulation trajectographique sur ordinateur.

Les résultats doivent permettre :

- de présenter une cartographie d'intensité du phénomène redouté,
- de définir les principes de protection (localisation et dimensions) à partir des énergies développées et des hauteurs de rebond.

La réalisation d'une étude des structures des bâtiments est également vivement recommandée.

Cahier des charges sommaire du diagnostic qualitatif et quantitatif du risque de chute de pierres en vue de protection de l'existant :

Cette étude est menée dans le contexte géologique du site.

Diagnostic qualitatif :

Cette étude doit prendre en compte des critères objectifs en particulier la masse des blocs au départ, déterminée par l'étude de la fracturation, leur forme, l'altitude de départ, la surface topographique sur laquelle se développent les trajectoires, la nature et les particularités des terrains rencontrés par les blocs (rebords possibles, fracturation, dispersion aléatoire des débris, présence de végétation absorbant une partie de l'énergie).

Le bureau d'études devra être doté de compétences et équipements spéciaux pour accéder aux escarpements rocheux (encordage, descente en rappel, ...)

Diagnostic quantitatif :

Le bureau d'étude complètera cette étude qualitative par une simulation trajectographique sur ordinateur.

Les résultats doivent permettre :

- de présenter une cartographie d'intensité du phénomène redouté,
- de définir les principes de protection (localisation et dimensions) à partir des énergies développées et des hauteurs de rebond.

La réalisation d'une étude des structures des bâtiments est également vivement recommandée.

FICHE N°10

Secteurs :	Nature des phénomènes :
- CARRIERE - ROCHE CORBIERE	Chutes de pierres et de blocs

FALAISE A L'OUEST DE LA CARRIERE (à l'aval)

Description détaillée P. 47

Les habitations du nord de Côte Barrier sont dominées par une barre rocheuse longue d'environ 130 mètres pour 20 mètres de haut en moyenne. Elle est constituée de lauzes du crétacé supérieur et semble avoir été exploitée anciennement.

Observations sur le terrain :

- Peu d'indices d'instabilité a priori, mais quelques éléments surplombants par rapport aux terrains terrassés constituant la zone de réception potentielle des blocs.
- Présence d'une zone terrassée (replat) au pied immédiat de la falaise, constituant la zone d'arrêt des éventuels éléments rocheux susceptibles de se détacher de l'affleurement.
- Le talus aval de cette terrasse sera susceptible de prolonger la zone d'atteinte maximale des éventuels blocs éboulés du fait de sa pente importante (> 35°).

Phénomènes de références :

- Propagation d'un ou plusieurs blocs échappés de la masse rocheuse éboulée jusqu'au pied du talus pentu.
- Volumes unitaire en zone d'arrêt inférieur au m³ du fait d'un éclatement (dislocation des blocs) de la masse écroulée au contact avec la terrasse (replat).
- Vitesses peu importantes du fait de l'absence de zone de propagation conséquente propice à la prise d'énergie, aux roulements ainsi qu'aux rebonds des blocs.

ROCHE CORBIERE : Barre rocheuse opposée au versant

Description détaillée P. 47

Le site est dominé par un petit escarpement de calcaires roux de la masse inférieure argonienne, relativement friables.

Observations sur le terrain :

- Présence de nombreux blocs au sol avec des traces plus ou moins importante d'altération, témoignant d'une certaine instabilité de l'affleurement (cf. photo ci-dessous).
- Large dôme recouvert de végétation au nord de l'habitation, vestige probable d'un léger écoulement de falaise ;

- Examen de l'escarpement indiquant quelques zones instables, des fissurations de roches, des virés plus ou moins saines ou encore des traces de chutes de blocs récentes (couleur beige clair du calcaire, cf. photo ci-dessous) ;

Phénomènes de références :

- Chutes de blocs essentiellement pluridécimétriques au sud de la zone d'étude, en provenance des falaises à l'Est de l'habitation.
- Diminution de la fréquence et de l'intensité des chutes de blocs en parallèle de l'estompement de la barre rocheuse en direction du sud (route nationale).
- Dislocation rapide des blocs.

Plan d'Indexation en « Z » / R2.2355.12 - Commune de Saint-Jean-De-Couz - Août 2013 / document définitif

4.4 CARTE DES CONSTRUCTIBILITÉS MULTIRISQUES DE SAINT PIERRE DE GENEBOZ

Carte de constructibilité

commune de Saint-Pierre-de-Genebroz

ALEA aléa fort ou moyen de crues crues torrentielles [T3 - T2]		FICHE FT
PRESCRIPTION GENERALE D'URBANISME : Zone interdite à l'urbanisation au regard des risques naturels // Maintien du bâti à l'existant.		
MESURES INDIVIDUELLES		
Existant et projets nouveaux toute réalisation de travaux, toute extension de bâtiment existant dans la limite de ce qui est autorisé (cf « Exceptions aux interdictions spéciales »).		
Prescriptions pour l'existant et les projets nouveaux :		
U	Vérification et, si nécessaire, modification des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux.	
U	Protection des ouvertures de la façade amont et/ou des façades latérales des bâtiments par des ouvrages déflecteurs (muret, butte, terrasse, etc.) sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil) ni les risques sur les propriétés voisines ; ou surélévation de ces ouvertures d'une hauteur minimale de 1,0 m environ au-dessus du terrain naturel. Pour l'existant, cette mesure s'appliquera, dans la mesure du possible, à l'occasion de travaux de rénovation.	
C	Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.). Pour l'existant, cette mesure s'appliquera, dans la mesure du possible, à l'occasion de travaux de rénovation.	
Prescriptions pour les projets nouveaux uniquement :		
U	Reprofilage du terrain, sous réserve de ne pas aggraver la servitude naturelle des écoulements – (Article 640 du Code Civil). Adaptation des aménagements au contexte hydraulique, selon les conditions définies par une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé. <u>Cahier des charges sommaire de l'étude hydraulique, à adapter à la situation des lieux, et aux caractéristiques du projet :</u>	
C	-détermination des débits Q10 et Q100 ; -détermination du seuil de débordement, hauteur et vitesses ; -détermination des adaptations structurelles ou protection déportée de nature à protéger l'aménagement et ses usagers ; -détermination des mesures visant à la non-aggravation du risque pour son environnement.	
Recommandations :		
- Réalisation d'une étude de vulnérabilité des constructions, et adaptation des bâtiments selon les préconisations de l'étude.		
MESURES COLLECTIVES		
Prescriptions :		
- Entretien des ouvrages		
Recommandations :		
- Entretien du lit des cours d'eau, des ouvrages de franchissement, des sections busées et autres ouvrages de protection.		
- Adaptation des réseaux d'assainissement (clapets anti-retour et verrouillage des regards par exemple), contrôle et entretien des dispositifs.		
- Dans les zones protégées par un dispositif de protection existant, entretien des dispositifs par le maître d'ouvrage ou son gestionnaire afin de garantir un niveau de protection optimal.		

U : mesure d'ordre urbanistique - C : mesure d'ordre constructif

ALEA aléa moyen de crue torrentielle [T2] en zone urbanisée ou urbanisable		FICHE MT
PRESCRIPTION GENERALE D'URBANISME : zone constructible au regard des risques naturels, mais soumise à des prescriptions spéciales.		
MESURES INDIVIDUELLES		
Projets nouveaux :		
Prescriptions :		
U	Application d'un RESI de 0.3	
U	Accès prioritairement par l'aval, ou réalisés de manière à éviter toute concentration des eaux en direction des ouvertures du projet	
U	Protection des ouvertures de la façade amont et/ou des façades latérales des bâtiments projetés par des ouvrages déflecteurs (muret, butte, terrasse, etc.) ou surélévation de ces ouvertures, d'une hauteur de l'ordre de 1 m environ au-dessus du terrain après construction	
C	Renforcement de la structure du bâtiment et conception soignée du chaînage	
C	Protection contre les affouillements par exemple par renforcement localisé ou approfondissement des fondations par rapport à la cote hors gel habituelle	
U	Reprofilage du terrain sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil), ni les risques sur les propriétés voisines et implantation en conséquence du bâtiment en évitant particulièrement la création de points bas de rétention des eaux	
U	Adaptation des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux	
C	Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.).	
Recommandations :		
C	Adaptation des aménagements au contexte hydraulique, selon les conditions définies par une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé. <u>Cahier des charges sommaire de l'étude hydraulique, à adapter à la situation des lieux, et aux caractéristiques du projet :</u> - détermination des débits Q10 et Q100 ; - détermination du seuil de débordement, hauteur et vitesses ; - détermination des adaptations structurelle ou protection déportée de nature à protéger l'aménagement et ses usagers ; - détermination des mesures visant à la non-aggravation du risque pour son environnement.	
Existant :		
Prescriptions :		
U	Protection des ouvertures de la façade amont et/ou des façades latérales des bâtiments projetés par des ouvrages déflecteurs (muret, butte, terrasse, etc.) sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil) ni les risques sur les propriétés voisines ; ou surélévation de ces ouvertures d'une hauteur de l'ordre de 1 m environ au-dessus du terrain naturel	
C	Protection contre les affouillements par renforcement localisé par exemple	

Carte de constructibilité

commune de Saint-Pierre-de-Genebroz

U	Reprofilage du terrain sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil), ni les risques sur les propriétés voisines
U	Vérification et, si nécessaire modification, des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux
C	Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.).
MESURES COLLECTIVES	
Recommandations : - Adaptation des réseaux d'assainissement (clapets anti-retours et verrouillage des regards par exemple), contrôle et entretien des dispositifs - Dans les zones protégées par un dispositif de protection existant, entretien des dispositifs par le maître d'ouvrage ou son gestionnaire afin de garantir un niveau de protection optimal.	

U : mesure d'ordre urbanistique - C : mesure d'ordre constructif

ALEA aléa faible de crues torrentielles [T1]		FICHE ft
PRESCRIPTION GENERALE D'URBANISME : zone constructible au regard des risques naturels, mais soumise à des prescriptions spéciales.		
MESURES INDIVIDUELLES		
Projets nouveaux :		
Prescriptions :		
U	Application d'un RESI de 0.5.	
U	Accès prioritairement par l'aval, ou réalisés de manière à éviter toute concentration des eaux en direction des ouvertures du projet.	
U	Protection des ouvertures de la façade amont et/ou des façades latérales des bâtiments projetés par des ouvrages déflecteurs (muret, butte, terrasse, etc.) ou surélévation de ces ouvertures, d'une hauteur de l'ordre de 0,50 m environ au-dessus du terrain après construction.	
C	Renforcement de la structure du bâtiment et conception soignée du chaînage.	
C	Protection contre les affouillements par exemple par renforcement localisé ou approfondissement des fondations par rapport à la cote hors gel habituelle.	
U	Reprofilage du terrain sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil), ni les risques sur les propriétés voisines et implantation en conséquence du bâtiment en évitant particulièrement la création de points bas de rétention des eaux.	
U	Adaptation des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux.	
C	Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.).	
Existant :		
Prescriptions		
U	Dans la mesure du possible et dans le cadre de travaux de rénovation, protection des ouvertures de la façade amont et/ou des façades latérales des bâtiments par des ouvrages déflecteurs (muret, butte, terrasse, etc.) sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil) ni les risques sur les propriétés voisines ; ou surélévation de ces ouvertures d'une hauteur de l'ordre de 0,50 m environ au-dessus du terrain naturel.	
C	Protection contre les affouillements par renforcement localisé par exemple.	
U	Vérification et, si nécessaire modification, des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux.	
C	Dans la mesure du possible et dans le cadre de travaux de rénovation, positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.).	
MESURES COLLECTIVES		
Recommandations :		
- Adaptation des réseaux d'assainissement (clapets anti-retour et verrouillage des regards par exemple), contrôle et entretien des dispositifs. - Dans les zones protégées par un dispositif de protection existant, entretien des dispositifs par le maître d'ouvrage ou son gestionnaire, ou à défaut par la commune, afin de garantir un niveau de protection optimal.		

U : mesure d'ordre urbanistique - C : mesure d'ordre constructif

ALEA aléa fort ou moyen de ruissellement de versant [V3-V2]		FICHE FV
PRESCRIPTION GENERALE D'URBANISME : Zone interdite à l'urbanisation au regard des risques naturels. Maintien du bâti à l'existant.		
MESURES INDIVIDUELLES		
Existant et projets nouveaux toute réalisation de travaux, toute extension de bâtiment existant dans la limite de ce qui est autorisé (cf « Exceptions aux interdictions spéciales »)		
Prescriptions :		
U	Vérification et, si nécessaire, modification des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux ;	
U	Reprofilage du terrain, sous réserve de ne pas aggraver la servitude naturelle des écoulements – (Article 640 du Code Civil)	
U	Protection des ouvertures de la façade amont et/ou des façades latérales des bâtiments par des ouvrages déflecteurs (muret, butte, terrasse, etc.) sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil) ni les risques sur les propriétés voisines ; ou surélévation de ces ouvertures d'une hauteur minimale de 1 m environ au-dessus du terrain naturel	
C	Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.)	
C	Réalisation d'une étude de vulnérabilité des constructions, et adaptation des bâtiments selon les préconisations de l'étude	
MESURES COLLECTIVES		
Recommandations :		
- Entretien du lit des fossés, des ouvrages de protection, des ouvrages de franchissement, et des sections busées. - Dans les zones protégées par un dispositif de protection existant, entretien des dispositifs par le maître d'ouvrage ou son gestionnaire afin de garantir un niveau de protection optimal.		

U : mesure d'ordre urbanistique - C : mesure d'ordre constructif

ALEA aléa moyen de ruissellement de versant [V2] en zone urbanisée ou urbanisable		FICHE MV
PRESCRIPTION GENERALE D'URBANISME : zone constructible au regard des risques naturels, mais soumise à des prescriptions spéciales.		
MESURES INDIVIDUELLES		
Projets nouveaux :		
Prescriptions :		
U	Accès prioritairement par l'aval, ou réalisés de manière à éviter toute concentration des eaux en direction des ouvertures du projet	
U	Protection des ouvertures de la façade amont et/ou des façades latérales des bâtiments projetés par des ouvrages déflecteurs (muret, butte, terrasse, etc.) ou surélévation de ces ouvertures, d'une hauteur de l'ordre de 1 m environ au-dessus du terrain après construction	
U	Reprofilage du terrain sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil), ni les risques sur les propriétés voisines et implantation en conséquence du bâtiment en évitant particulièrement la création de points bas de rétention des eaux	
U	Adaptation des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux	
C	Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.)	
Existant :		
Prescriptions		
U	vérification et, si nécessaire, modification des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux	
C	positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.)	
U	protection des ouvertures de la façade amont et/ou des façades latérales des bâtiments projetés par des ouvrages déflecteurs (muret, butte, terrasse, etc.) sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil) ni les risques sur les propriétés voisines ; ou surélévation de ces ouvertures d'une hauteur de l'ordre de 1 m environ au-dessus du terrain naturel.	
MESURES COLLECTIVES		
Recommandations :		
- Adaptation des réseaux d'assainissement (clapets anti-retours et verrouillage des regards par exemple), contrôle et entretien des dispositifs.		
- Dans les zones protégées par un dispositif de protection existant, entretien des dispositifs par le maître d'ouvrage ou son gestionnaire afin de garantir un niveau de protection optimal.		

U : mesure d'ordre urbanistique - C : mesure d'ordre constructif

ALEA aléa faible de ruissellement de versant [V1]		FICHE fv
PRESCRIPTION GENERALE D'URBANISME : zone constructible au regard des risques naturels, mais soumise à des prescriptions spéciales.		
MESURES INDIVIDUELLES		
Projets nouveaux :		
Prescriptions :		
U	Accès prioritairement par l'aval, ou réalisés de manière à éviter toute concentration des eaux en direction des ouvertures du projet	
U	Protection des ouvertures de la façade amont et/ou des façades latérales des bâtiments projetés par des ouvrages déflecteurs (muret, butte, terrasse, etc.) ou surélévation de ces ouvertures, d'une hauteur de l'ordre de 0,50 m environ au-dessus du terrain après construction	
U	Reprofilage du terrain sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil), ni les risques sur les propriétés voisines et implantation en conséquence du bâtiment en évitant particulièrement la création de points bas de rétention des eaux	
U	Adaptation des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux	
C	Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.)	
Existant :		
Prescriptions		
U	Vérification et, si nécessaire modification, des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux	
C	Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.)	
U	Protection des ouvertures de la façade amont et/ou des façades latérales des bâtiments projetés par des ouvrages déflecteurs (muret, butte, terrasse, etc.) sous réserve de n'aggraver ni la servitude naturelle des écoulements (Article 640 du Code Civil) ni les risques sur les propriétés voisines ; ou surélévation de ces ouvertures d'une hauteur de l'ordre de 0,50 m environ au-dessus du terrain naturel.	
ECHELLE COLLECTIVE		
Recommandations :		
- Adaptation des réseaux d'assainissement (clapets anti-retours et verrouillage des regards par exemple), contrôle et entretien des dispositifs.		
- Dans les zones protégées par un dispositif de protection existant, entretien des dispositifs par le maître d'ouvrage ou son gestionnaire afin de garantir un niveau de protection optimal.		

U : mesure d'ordre urbanistique - C : mesure d'ordre constructif

ALEA aléa fort [G3] et moyen [G2] de glissement de terrain	FICHE FG
PRESCRIPTION GENERALE D'URBANISME : Zone interdite à l'urbanisation au regard des risques naturels. Maintien du bâti à l'existant.	
MESURES INDIVIDUELLES	
Existant et projets nouveaux toute réalisation de travaux, toute extension de bâtiment existant dans la limite de ce qui est autorisé (cf « Exceptions aux interdictions spéciales »)	
Prescriptions : C Adaptation des aménagements à la nature du sol et à la pente, selon les conditions définies par une étude géotechnique réalisée par un bureau d'études spécialisé : <u>Cahier des charges sommaire de l'étude géotechnique, à adapter à la situation des lieux, et aux caractéristiques du projet :</u> Cette étude a pour objectif de définir l'adaptation de votre projet au terrain, en particulier le choix du niveau et du type de fondation ainsi que certaines modalités de rejets des eaux. Menée dans le contexte géologique du secteur, elle définira les caractéristiques mécaniques du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains et des risques de tassement, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant. Dans ces buts, l'étude géotechnique se préoccupera des risques liés notamment aux aspects suivants : • instabilité due aux terrassements (déblais-remblais) et aux surcharges : bâtiments, accès ; • gestion des eaux de surface et souterraines (drainage...) ; • conception des réseaux et modalités de contrôle ultérieur à mettre en place avec prise en compte du risque de rupture de canalisations inaptes à résister à des mouvements lents du sol ; • en l'absence de réseaux aptes à recevoir les eaux usées, pluviales et de drainage entraînant leur rejet dans un exutoire superficiel, impact de ces rejets sur ce dernier et mesures correctives éventuelles (ex. : maîtrise du débit) ; • définition des contraintes particulières pendant la durée du chantier (terrassements, collecte des eaux). Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géotechnique.	
Recommandations : - Raccordement des dispositifs d'infiltration des eaux pluviales et usées aux réseaux ou contrôles rigoureux de l'étanchéité des réseaux privés (A.E.P. inclus) et des éventuels dispositifs d'infiltration, avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux.	
MESURES COLLECTIVES	
Recommandations : - Contrôle et entretien des réseaux d'eaux (potable, pluviale, assainissement), avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux - Dans les zones protégées par un dispositif de protection existant, entretien des dispositifs par le maître d'ouvrage ou son gestionnaire afin de garantir un niveau de protection optimal.	

C : mesure d'ordre constructif

ALEA aléa moyen de glissement de terrain [G2] en zone urbanisée ou urbanisable		FICHE MG
PRESCRIPTION GENERALE D'URBANISME : zone à priori inconstructible au regard des risques naturels, sauf conclusions favorables d'une étude spécifique.		
MESURES INDIVIDUELLES		
Projets nouveaux :		
Prescriptions :		
U	Interdiction de rejet des eaux pluviales, usées, de drainage dans le sol.	
C	Adaptation des aménagements à la nature du sol et à la pente, selon les conditions définies par une étude géotechnique réalisée sur <u>l'ensemble</u> de la zone par un bureau d'études spécialisé (cf cahier des charges plus bas).	
Recommandations :		
- Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géotechnique		
MESURES COLLECTIVES		
Prescriptions pour des projets nouveaux		
	Adaptation à la nature du sol et à la pente, des aménagements collectifs, selon les conditions définies par une étude géotechnique réalisée sur <u>l'ensemble</u> de la zone par un bureau d'études spécialisé :	
	<u>Cahier des charges sommaire de l'étude géotechnique (G11/G12), à adapter à la situation des lieux, et aux caractéristiques du projet :</u>	
C	Cette étude a pour objectif de définir l'adaptation de votre projet au terrain, en particulier le choix du niveau et du type de fondation ainsi que certaines modalités de rejets des eaux. Menée dans le contexte géologique du secteur, elle définira les caractéristiques mécaniques du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains et des risques de tassement, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant. Dans ces buts, l'étude géotechnique se préoccupera des risques liés notamment aux aspects suivants : • instabilité due aux terrassements (déblais-remblais) et aux surcharges : bâtiments, accès ; • gestion des eaux de surface et souterraines (drainage...) ; • conception des réseaux et modalités de contrôle ultérieur à mettre en place avec prise en compte du risque de rupture de canalisations inaptes à résister à des mouvements lents du sol ; • en l'absence de réseaux aptes à recevoir les eaux usées, pluviales et de drainage entraînant leur rejet dans un exutoire superficiel, impact de ces rejets sur ce dernier et mesures correctives éventuelles (ex. : maîtrise du débit) ; • définition des contraintes particulières pendant la durée du chantier (terrassements, collecte des eaux)	
Recommandations :		
- Contrôle et entretien des réseaux d'eaux (potable, pluviale, assainissement), avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux.		
- Dans les zones protégées par un dispositif de protection existant, entretien des dispositifs par le maître d'ouvrage ou son gestionnaire afin de garantir un niveau de protection optimal.		

U : mesure d'ordre urbanistique - C : mesure d'ordre constructif

Carte de constructibilité

commune de Saint-Pierre-de-Genebroz

ALEA aléa faible de glissement de terrain [G1]		FICHE fg
PRESCRIPTION GENERALE D'URBANISME : zone constructible au regard des risques naturels, mais soumise à des prescriptions spéciales.		
MESURES INDIVIDUELLES		
Projets nouveaux :		
Prescriptions :		
U	Interdiction de rejet des eaux pluviales, usées, de drainage dans le sol	
Recommandations :		
- Adaptation des aménagements à la nature du sol et à la pente, selon les conditions définies par une étude géotechnique réalisée par un bureau d'études spécialisé <u>Cahier des charges sommaire de l'étude géotechnique, à adapter à la situation des lieux, et aux caractéristiques du projet :</u> Cette étude a pour objectif de définir l'adaptation de votre projet au terrain, en particulier le choix du niveau et du type de fondation ainsi que certaines modalités de rejets des eaux. Menée dans le contexte géologique du secteur, elle définira les caractéristiques mécaniques du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains et des risques de tassement, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant. Dans ces buts, l'étude géotechnique se préoccupera des risques liés notamment aux aspects suivants : • instabilité due aux terrassements (déblais-remblais) et aux surcharges : bâtiments, accès ; • gestion des eaux de surface et souterraines (drainage...) ; • conception des réseaux et modalités de contrôle ultérieur à mettre en place avec prise en compte du risque de rupture de canalisations inaptes à résister à des mouvements lents du sol ; • en l'absence de réseaux aptes à recevoir les eaux usées, pluviales et de drainage, entraînant leur rejet dans un exutoire superficiel, impact de ces rejets sur ce dernier et mesures correctives éventuelles (ex. : maîtrise du débit) ; • définition des contraintes particulières pendant la durée du chantier (terrassements, collecte des eaux). Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géotechnique.		
Existant :		
Recommandations :		
- Contrôle de l'étanchéité des réseaux privés (A.E.P. inclus) et des éventuels dispositifs d'infiltration, avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux		
MESURES COLLECTIVES		
Recommandations :		
- Contrôle et entretien des réseaux d'eaux (potable, pluviale, assainissement), avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux. - Dans les zones protégées par un dispositif de protection existant, entretien des dispositifs par le maître d'ouvrage ou son gestionnaire afin de garantir un niveau de protection optimal.		

U : mesure d'ordre urbanistique

ALEA aléa fort [P3] de chutes de blocs	FICHE FP
PRESCRIPTION GENERALE D'URBANISME : Zone interdite à l'urbanisation au regard des risques naturels. Maintien du bâti à l'existant.	
MESURES INDIVIDUELLES	
Existant et projets nouveaux toute réalisation de travaux, toute extension de bâtiment existant dans la limite de ce qui est autorisé (cf « Exceptions aux interdictions spéciales »)	
Recommandations :	
- Réalisation d'une étude de vulnérabilité des constructions, et adaptation des bâtiments selon les préconisations de l'étude - Une étude de diagnostic du risque de chutes de blocs pourra être confiée à un bureau d'études spécialisé afin de préciser le risque vis-à-vis des habitations existantes et d'étudier la faisabilité de mesures de protection le cas échéant.	
<u>Cahier des charges sommaire du diagnostic qualitatif et quantitatif du risque de chute de pierres en vue de protection de l'existant :</u>	
Cette étude est menée dans le contexte géologique du site.	
<u>Diagnostic qualitatif :</u>	
Cette étude doit prendre en compte des critères objectifs en particulier la masse des blocs au départ, déterminée par l'étude de la fracturation, leur forme, l'altitude de départ, la surface topographique sur laquelle se développent les trajectoires, la nature et les particularités des terrains rencontrés par les blocs (rebonds possibles, fracturation, dispersion aléatoire des débris, présence de végétation absorbant une partie de l'énergie). Le bureau d'études devra être doté de compétences et équipements spéciaux pour accéder aux escarpements rocheux (encordage, descente en rappel, ..)	
<u>Diagnostic quantitatif :</u>	
Le bureau d'étude complètera cette étude qualitative par une simulation trajectographique sur ordinateur.	
Les résultats doivent permettre :	
• de présenter une cartographie d'intensité du phénomène redouté, • de définir les principes de protection (localisation et dimensions) à partir des énergies développées et des hauteurs de rebond.	
La réalisation d'une étude des structures des bâtiments est également vivement recommandée.	
MESURES COLLECTIVES	
Recommandations :	
- Suivi visuel de l'activité des escarpements rocheux menaçant les bâtiments. - Dans les zones protégées par un dispositif de protection existant, entretien des dispositifs par le maître d'ouvrage ou son gestionnaire afin de garantir un niveau de protection optimal.	

4.5 PIZ DE SAINT PIERRE D'ENTREMONT SAVOIE

FICHE N° 1

- SECTEURS CONCERNÉS : LES TARDY, LES CLARET

- NATURE DU PHÉNOMÈNE : **Avalanche**

Phénomène potentiel, intensité prévisible limitée (probabilité d'occurrence faible).

Dispositif de protection : Protection naturelle apportée par la couverture forestière (forêt des LANCHES DES CLARETS), efficacité insuffisante.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés. Des recommandations sont proposées, de façon à protéger le bâti et ses occupants des conséquences pouvant être induites en cas d'occurrence du phénomène.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

↳ **Recommandations pour tout bâti** :

- Façades directement exposées à l'écoulement : résistant de façon homogène (ouvertures comprises) à une pression de 15 kPa (1,5 l/m²) sur toute leur hauteur ;
- Façades non directement exposées à l'écoulement : résistant de façon homogène (ouvertures comprises) à une pression de 10 kPa (1 l/m²) sur toute leur hauteur ;
- Une étude pourrait être réalisée de façon à préciser le risque et, le cas échéant, les dispositions permettant d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis des phénomènes avalanches.

- MESURE DE PROTECTION COLLECTIVE (PRESCRIPTION) :

- Maintien en état d'efficacité optimum de la couverture forestière.

FICHE N° 2

- SECTEURS CONCERNÉS : LES TARDY, LES CLARET, LES BUIS
SAINT-MÈME-D'EN-HAUT, LA FRACETTE, CHEZ JOUBERT

- NATURE DU PHÉNOMÈNE : Chute de blocs

SAINT-MÈME-D'EN-HAUT, LES TARDY, LES CLARET, LES BUIS :

Phénomène rare d'une intensité prévisible forte (**phénomène non retenu comme phénomène de référence**) ;

Phénomène peu fréquent à rare, intensité prévisible moyenne.

Dispositif de protection : Protection naturelle apportée par la couverture forestière, efficacité insuffisante.

LA FRACETTE, CHEZ JOUBERT :

Phénomène peu fréquent, intensité prévisible moyenne.

Dispositif de protection : Protection naturelle apportée par la couverture forestière, efficacité insuffisante.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

↳ Prescription pour le bâti futur et pour les projets d'extension du bâti existant :

- Adaptation architecturale et constructive du bâtiment de façon à assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de chutes de blocs.

↳ Recommandation pour le bâti existant et pour les projets d'aménagement du bâti existant :

- Adaptation architecturale et constructive du bâtiment de façon à assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de chutes de blocs.

↳ Recommandation pour tout bâti :

- La réalisation d'une étude est recommandée de façon à préciser le risque et, le cas échéant, à définir les dispositions pouvant être mises en œuvre afin d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de chutes de blocs.

- MESURE DE PROTECTION COLLECTIVE (PRESCRIPTION) :

- Maintien en état d'efficacité optimum de la couverture forestière.

FICHE N° 3

- SECTEURS CONCERNÉS : SAINT-MEEME-D'EN-HAUT

- NATURE DU PHÉNOMÈNE : Chute de blocs

SAINT-MEEME-D'EN-HAUT :

Phénomène rare d'une intensité prévisible forte (phénomène non retenu comme phénomène de référence) ;

Phénomène peu fréquent, intensité prévisible modérée.

Dispositif de protection : Protection naturelle apportée par la couverture forestière, efficacité insuffisante.

- PRÉSCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés. Des recommandations sont proposées, de façon à protéger le bâti et ses occupants des conséquences pouvant être induites en cas d'occurrence du phénomène.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

↳ **Recommandations pour tout bâti :**

- Déplacement des accès et des ouvertures principales sur les façades non directement exposées ;
- Façades directement exposées: résistant de façon homogène (ouvertures comprises) à une pression de 20 kPa (2 t/m²) sur les trois premiers mètres par rapport au terrain naturel ;
- Façades non directement exposées: résistant de façon homogène (ouvertures comprises) à une pression de 10 kPa (1 t/m²) sur les trois premiers mètres par rapport au terrain naturel.

- MESURE DE PROTECTION COLLECTIVE (PRÉSCRIPTION) :

- Maintien en état d'efficacité optimum de la couverture forestière.

FICHE N° 4

- SECTEUR CONCERNE : LES COURNIERS

- NATURE DU PHÉNOMÈNE : Chute de blocs

Phénomène peu fréquent, intensité prévisible faible.

Dispositif de protection : Protection naturelle apportée par la couverture forestière, efficacité insuffisante.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés. Des recommandations sont proposées, de façon à protéger le bâti et ses occupants des conséquences pouvant être induites en cas d'occurrence du phénomène.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

↳ **Recommandations pour tout bâti :**

- Déplacement des accès et des ouvertures principales sur les façades non directement exposées ;
- Façades directement exposées : aveugles et résistant de façon homogène à une pression de 15 kPa (1,5 t/m²) sur les deux premiers mètres par rapport au terrain naturel.

- MESURE DE PROTECTION COLLECTIVE (PRESCRIPTION) :

- Maintien en état d'efficacité optimum de la couverture boisée.

FICHE N° 5

- SECTEUR CONCERNE : AU COZON

- NATURE DU PHÉNOMÈNE : **Erosion de berges**

Phénomène potentiellement intense.

Aucun

- PRESCRIPTION D'URBANISME : **Maintien du bâti à l'existant.**

Le risque fort auquel est soumis cette zone justifie le maintien du bâti à l'existant, sans changement de destination, à l'exception de ceux qui entraîneraient une diminution de la vulnérabilité, et sans réalisation d'aménagement susceptible d'augmenter celle-ci. Est cependant autorisé tout projet d'aménagement ou d'extension limitée (10 à 20 % de la SHON telle qu'elle est constatée à la date de réalisation du PIZ) du bâti existant, qui aurait pour effet de réduire sa vulnérabilité grâce à la mise en œuvre de prescriptions spéciales propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

- ↳ **Prescription pour les projets d'aménagement du bâti existant :**
 - Mise en œuvre de dispositifs de protection adaptés (intégrés ou non au bâti) permettant d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque lié aux phénomènes d'érosion des berges.

↳ **Recommandation pour le bâti existant seul :**

- Mise en œuvre de dispositifs de protection adaptés (intégrés ou non au bâti) permettant d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque lié aux phénomènes d'érosion des berges.

↳ **Recommandation pour le bâti existant et pour les projets d'aménagement du bâti existant :**

- La réalisation d'une étude est recommandée de façon à définir le dispositif de protection pouvant être mis en œuvre afin d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque lié aux phénomènes d'érosion des berges.

- MESURE DE PROTECTION COLLECTIVE (PRESCRIPTION) :

- Maintien en état d'efficacité optimum des dispositifs de protection existants.

FICHE N° 6

- SECTEURS CONCERNÉS : le Chef-lieu (LE VERNERAY),
LES BANDET, LA FRACETTE, SOUS PLAN CHAMP, LE PONT DU LAC

- NATURE DU PHÉNOMÈNE : **Erosion de berges**

Phénomène potentiel, intensité prévisible moyenne.

Au VERNERAY et au Nord du chef-lieu: Présence de dispositifs de protection de nature et conception diverses (murs, enrochements non liés...); efficacité jugée insuffisante.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : **Zone constructible.**

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

↳ **Prescription pour le bâti futur et pour les projets d'extension du bâti existant** :

- Mise en œuvre de dispositifs de protection adaptés (intégrés ou non au bâti) permettant d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque lié aux phénomènes d'érosion des berges.

↳ **Recommandation pour le bâti existant seul et pour les projets d'aménagement du bâti existant** :

- Mise en œuvre de dispositifs de protection adaptés (intégrés ou non au bâti) permettant d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque lié aux phénomènes d'érosion des berges. Une étude spécifique pourrait être réalisée.

↳ **Recommandation pour tout bâti** :

- La réalisation d'une étude est recommandée de façon à définir le dispositif de protection pouvant être mis en œuvre afin d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque lié aux phénomènes d'érosion des berges.

- MESURE DE PROTECTION COLLECTIVE (PRESCRIPTION) :

- Maintien en état d'efficacité optimum des dispositifs de protection existants.

FICHE N° 7

- SECTEURS CONCERNÉS : SAINT-MEMIE-D'EN-BAS, le Chef-lieu
CHEZ JOUBERT

- NATURE DU PHÉNOMÈNE : Erosion de berges

Dispositif de protection : murs maçonnés ou enrochements ; efficacité jugée satisfaisante en état.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

- MESURE DE PROTECTION COLLECTIVE (PRESCRIPTION) :

- Maintien en état d'efficacité optimum des dispositifs de protection existants.

COMMUNE DE SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT (SAVOIE)

FICHE N°8 DU PIZ, modifiée au 15/02/2011

Le risque fort auquel est soumis cette zone justifie le maintien du bâti à l'existant, sans changement de destination, à l'exception de ceux qui entraîneraient une diminution de la vulnérabilité ou à minima n'aggraverait pas celle-ci, et sans réalisation d'aménagement susceptible de l'augmenter.

Est cependant autorisé tout projet d'aménagement ou d'extension limitée du bâti existant (10 à 20% de la SHON telle qu'elle est constatée à la date de réalisation du PIZ), qui aurait pour effet de réduire sa vulnérabilité grâce à la mise en oeuvre de prescriptions spéciales propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants.

Sont également autorisés :

- les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité et qu'ils restent dans le volume existant,
- la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés, dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone d'aléa fort.

FICHE N° 9

- **SECTEURS CONCERNÉS** : VERS LE MOULIN

- **NATURE DU PHÉNOMÈNE** : **Crue torrentielle (le Cozon)**

Phénomène peu fréquent, intensité prévisible forte ;
Phénomène moyennement fréquent, intensité prévisible moyenne.

Dispositif de protection : Aucun.

- **PRESCRIPTION D'URBANISME** : **Maintien du bâti à l'existant.**

Le risque fort auquel est soumis cette zone justifie le maintien du bâti à l'existant, sans changement de destination, à l'exception de ceux qui entraîneraient une diminution de la vulnérabilité, et sans réalisation d'aménagement susceptible d'augmenter celle-ci. Est cependant autorisé tout projet d'aménagement ou d'extension limitée (10 à 20 % de la SHON telle qu'elle est constatée à la date de réalisation du PIZ) du bâti existant, qui aurait pour effet de réduire sa vulnérabilité grâce à la mise en œuvre de prescriptions spéciales propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants.

- **MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES** :

✎ **Prescriptions pour les projets d'aménagement du bâti existant :**

- Absence de plancher habitable au-dessous de 1,5 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval) ;
- Façades directement exposées à l'écoulement aveugles sur 1,50 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 30 kPa (3 t/m²) ;
- Façades non directement exposées à l'écoulement aveugles sur 1,50 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 20 kPa (2 t/m²) ;

✎ **Recommandation pour les projets d'aménagement du bâti existant :**

- Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement.

✎ **Recommandations pour le bâti existant seul :**

- Absence de plancher habitable au-dessous de 1,5 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval) ;
- Façades directement exposées à l'écoulement aveugles sur 1,50 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 30 kPa (3 t/m²) ;
- Façades non directement exposées à l'écoulement aveugles sur 1,50 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 20 kPa (2 t/m²) ;
- Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement.

FICHE N° 10

- SECTEURS CONCERNÉS : VERS LE MOULIN, LE CHEF-LIEU
AU COZON, Sous PLAN CHAMP, SAINT-MIEME-D'EN-BAS

- NATURE DU PHÉNOMÈNE : Crue torrentielle

Phénomène moyennement à peu fréquent, intensité prévisible moyenne.

Dispositif de protection : Aucun.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

Prescriptions pour le bâti futur et pour les projets d'aménagement et d'extension du bâti existant :

- Absence de plancher habitable au-dessous de 1 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval) ;
- Façades directement exposées à l'écoulement aveugles sur 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 25 kPa (2,5 t/m²) ;
- Façades non directement exposées à l'écoulement aveugles sur 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 15 kPa (1,5 t/m²) ;
- Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement (*recommandation pour les projets d'aménagement*).

Recommandations pour le bâti existant seul :

- Absence de plancher habitable au-dessous de 1 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval) ;
- Façades directement exposées à l'écoulement aveugles sur 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 25 kPa (2,5 t/m²) ;
- Façades non directement exposées à l'écoulement aveugles sur 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 15 kPa (2 t/m²) ;
- Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement.

FICHE N° 11

- SECTEURS CONCERNÉS : VERS LE MOULIN, LE CHEF-LIEU
AU COZON, LA COMBE, CHEZ JOUBERT

- NATURE DU PHÉNOMÈNE : Crue torrentielle

Phénomène moyennement à peu fréquent, intensité prévisible moyenne.

Dispositif de protection : Aucun.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

↳ **Prescriptions pour le bâti futur et pour les projets d'aménagement et d'extension du bâti existant :**

- Absence de plancher habitable au-dessous de 1 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval) ;
- Façades directement exposées à l'écoulement aveugles sur 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 15 kPa (1,5 t/m²) ;
- Façades non directement exposées à l'écoulement aveugles sur 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 10 kPa (1 t/m²) ;
- Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement (*recommandation pour les projets d'aménagement*).

↳ **Recommandations pour le bâti existant seul :**

- Absence de plancher habitable au-dessous de 1 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval) ;
- Façades directement exposées à l'écoulement aveugles sur 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 15 kPa (1,5 t/m²) ;
- Façades non directement exposées à l'écoulement aveugles sur 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 10 kPa (1 t/m²) ;
- Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement.

FICHE N° 12

- **SECTEURS CONCERNÉS** : VERS LE MOULIN, LE CHEF-LIEU
AU COZON, Sous PLAN CHAMP, LES COURRIERS, SAINT-MEME-D'EN-BAS

- NATURE DU PHÉNOMÈNE : Crue torrentielle

Phénomène moyennement à peu fréquent, intensité prévisible faible.

Dispositif de protection : Aucun.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés. Des recommandations sont proposées, de façon à protéger le bâti et ses occupants des conséquences pouvant être induites en cas d'occurrence du phénomène.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

↳ Recommandations pour tout bâti :

- Absence de plancher habitable au-dessous de 0,5 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval) ;
- Façades directement exposées à l'écoulement aveugles sur 0,5 m de hauteur par rapport au terrain naturel ;
- Façades non directement exposées à l'écoulement aveugles sur 0,5 m de hauteur par rapport au terrain naturel ;
- Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement.

FICHE N° 13

- SECTEURS CONCERNÉS : SAINT-MEME-D'EN-BAS

- NATURE DU PHÉNOMÈNE : **Coulée boueuse issue de glissement de terrain**

Phénomène peu fréquent, intensité prévisible moyenne. Phénomène moyennement fréquent, intensité prévisible faible.

Dispositif de protection : Aucun.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : **Zone constructible.**

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

↳ **Prescriptions pour le bâti futur et pour les projets d'aménagement et d'extension du bâti existant :**

- Façades directement exposées à l'écoulement aveugles sur 1,50 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 20 kPa (2 t/m²) ;
- Façades non directement exposées à l'écoulement aveugles sur 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 10 kPa (1 t/m²) ;
- Renforcement des fondations de façon à résister à l'affaiblissement (*recommandation pour les projets d'aménagement*).

↳ **Recommandations pour le bâti existant seul :**

- Façades directement exposées à l'écoulement aveugles sur 1,50 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 20 kPa (2 t/m²) ;
- Façades non directement exposées à l'écoulement aveugles sur 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 10 kPa (1 t/m²) ;
- Renforcement des fondations de façon à résister à l'affaiblissement.

FICHE N° 14

- SECTEURS CONCERNÉS : SOUS PLAN CHAMP, LES CLARETS
Au COZON, le Chef-lieu

- NATURE DU PHÉNOMÈNE : Coulée boueuse issue de glissement de terrain

Phénomène peu fréquent ou potentiel, intensité prévisible faible.

Dispositif de protection : Aucun.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés. Des recommandations sont proposées, de façon à protéger le bâti et ses occupants des conséquences pouvant être induites en cas d'occurrence du phénomène.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

✎ **Recommandations pour tout bâti :**

- Déplacement des accès et des ouvertures principales sur les façades non directement exposées ;
- Façades directement exposées à l'écoulement aveugles sur 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 15 kPa (1,5 t/m²) ;
- Façades non directement exposées à l'écoulement résistant de façon homogène à une pression de 10 kPa (1 t/m²) ;
- Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement.

FICHE N° 15

- **SECTEURS CONCERNÉS** : LES CURIES, AU COZON, SAINT-MEMIE-D'EN-HAUT
le Chef-lieu (J.E. VERNERAY)

- **NATURE DU PHÉNOMÈNE** : **Inondation, et ruissellement sur versant (ravinement)**

Inondation (LES CURIES) :

Phénomène moyennement fréquent, intensité prévisible moyenne. Phénomène assez fréquent, intensité prévisible faible.

Dispositif de protection : Aucun.

Ruissellement sur versant/ravinement :

Phénomène moyennement à peu fréquent, intensité prévisible modérée. Phénomène assez fréquent, intensité prévisible faible.

Secteur Au COZON : présence d'un dispositif de protection d'efficacité jugée insuffisante.

- **PRESCRIPTION D'URBANISME** : Zone constructible.

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

- **MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES** :

❖ **Prescriptions pour le bâti futur et pour les projets d'aménagement et d'extension du bâti existant :**

- Absence de plancher habitable au-dessous de 0,5 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval) ;
- Façades directement exposées à l'écoulement aveugles sur 0,5 m de hauteur par rapport au terrain naturel ;
- Façades non directement exposées à l'écoulement aveugles sur 0,5 m de hauteur par rapport au terrain naturel.

❖ **Recommandation pour le bâti futur et pour les projets d'aménagement et d'extension du bâti existant :**

- Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement.

❖ **Recommandations pour le bâti existant seul :**

- Absence de plancher habitable au-dessous de 0,5 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval) ;
- Façades directement exposées à l'écoulement aveugles sur 0,5 m de hauteur par rapport au terrain naturel ;
- Façades non directement exposées à l'écoulement aveugles sur 0,5 m de hauteur par rapport au terrain naturel ;
- Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement.

FICHE N° 16

- **SECTEURS CONCERNÉS** : LES COURRIERS, LA FRACETTE, LES GRATTIER
LES COMBETTES, LES CURIÉS, SAINT-MEME-D'EN-HAUT, LES BANDET, AU COZON

- NATURE DU PHÉNOMÈNE : Inondation, ruissellement sur versant

Phénomène fréquent à moyennement fréquent (ou potentiel), intensité prévisible faible.

Dispositif de protection : Aucun.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés. Des recommandations sont proposées, de façon à protéger le bâti et ses occupants des conséquences pouvant être induites en cas d'occurrence du phénomène.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

↳ **Recommandations pour tout bâti :**

- Absence de plancher habitable au-dessous de 0,5 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval) ;
- Surélévation des ouvertures principales et des accès à une hauteur de l'ordre de 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

FICHE N° 17

- SECTEURS CONCERNÉS : LES COMBETTES, LES BANDET
le Chef-lieu

- NATURE DU PHÉNOMÈNE : **Glissement de terrain**

Phénomène potentiel, intensité prévisible faible à modérée.
Dispositif de protection : Aucun.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : **Zone constructible.**

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

↳ **Prescription pour le bâti futur et les projets d'extension du bâti existant :**

- Toute opération de ré-infiltration in situ (eaux pluviales ou usées) proscrite ;
- Adaptation architecturale et constructive du bâtiment de façon à assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de déformations du sol et du sous-sol.

↳ **Recommandations pour le bâti existant et les projets d'aménagement :**

- Adaptation architecturale et constructive du bâtiment de façon à assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de déformations du sol et du sous-sol ;
- Toute opération de ré-infiltration in situ (eaux pluviales ou usées) à proscrire.

↳ **Recommandations pour tout bâti :**

- Mise en œuvre de travaux de drainage des sols ;
- Prise en compte des contraintes géotechniques pour les aménagements annexes au bâti (terrassements, remblaiement, accès,...) ;
- La réalisation d'une étude géotechnique est recommandée de façon à définir les mesures permettant d'une part de retarder au maximum toute manifestation du phénomène, et d'autre part de définir les dispositions architecturales ou constructives pouvant être mises en œuvre afin d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de déformations du sol et du sous-sol.

FICHE N° 18

- **SECTEURS CONCERNÉS** : LES COURRIERS, LA FRACETTE, AU COZON, le Chef-lieu, PIERRE-GROSSI, LES COMBETTES, LES CLARET, LES TARDY

- NATURE DU PHÉNOMÈNE : Glissement de terrain

Phénomène potentiel, intensité prévisible faible.

Dispositif de protection : Aucun.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

↳ Prescription pour le bâti futur et les projets d'extension du bâti existant :

- Toute opération de ré-infiltration in situ (eaux pluviales ou usées) proscrite.

↳ Recommandation pour le bâti futur et les projets d'extension du bâti existant :

- Adaptation architecturale et constructive du bâtiment de façon à résister au phénomène prévisible.

↳ Recommandations pour le bâti existant et les projets d'aménagement :

- Adaptation architecturale et constructive du bâtiment de façon à résister au phénomène prévisible ;
- Toute opération de ré-infiltration in situ (eaux pluviales ou usées) à proscrire.

↳ Recommandations pour tout bâti :

- Mise en œuvre de travaux de drainage des sols ;
- Prise en compte des contraintes géotechniques pour les aménagements annexes au bâti (terrassements, remblaiement, accès,...) ;
- La réalisation d'une étude géotechnique est recommandée de façon à définir les mesures permettant d'une part de retarder au maximum toute manifestation du phénomène, et d'autre part de définir les dispositions architecturales ou constructives pouvant être mises en œuvre afin d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de déformations du sol et du sous-sol.

FICHE N° 19

- SECTEURS CONCERNÉS : SAINT-MEMIS-D'EN-HAUT

- NATURE DU PHÉNOMÈNE : Affaissement / Effondrement de terrain

Phénomène peu fréquent, intensité prévisible modérée. Phénomène assez fréquent d'intensité faible.

Dispositif de protection : Aucun.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

✎ **Prescription pour le bâti futur et pour les projets d'extension du bâti existant :**

- Adaptation constructive du bâtiment de façon à assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de déformation du sous-sol.

✎ **Recommandation pour le bâti existant et pour les projets d'aménagement :**

- Adaptation constructive du bâtiment de façon à assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de déformation du sous-sol.

✎ **Recommandation pour tout bâti :**

- La réalisation d'une étude géotechnique est recommandée de façon à définir les dispositions permettant d'une part de retarder au maximum toute manifestation du phénomène (notamment gestion des eaux pluviales et usées, ainsi que de l'ensemble des réseaux humides), et d'autre part d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de déformation du sous-sol.

COMMUNE DE SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT (SAVOIE)

---- FICHE N°20 DU PIZ au 15/02/2011

Nature du phénomène : crue torrentielle

- Zone partiellement inondable à partir d'une crue cinquantennale, d'intensité moyenne à forte
- Zone entièrement inondable pour une crue centennale, intensité faible à forte (globalement moyenne)

Origine des prescriptions : Etude spécifique Hydrétude 2009

Prescriptions d'urbanisme : zone constructible dédiée à la construction de l'école et de l'équipement multiactivités.

Sous-secteur « a » dédié à l'équipement multiactivités :

- Absence de plancher fonctionnel au-dessous de la cote 636,30m.
- Façades directement exposées à l'écoulement (Est et Sud), aveugles jusqu'à la cote 636,40m à l'Est et 636,80 m au Sud.
- Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement sur 1,50m de profondeur.
- Résistance des façades de façon homogène à une pression de 16 KPa.

Sous-secteur « b » dédié à l'école :

- Absence de plancher fonctionnel au-dessous de la cote 636,35m.
- Façades directement exposées à l'écoulement (Sud), aveugles jusqu'à la cote 636,50m.
- Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement sur 0,50m de profondeur.
- Résistance des façades de façon homogène à une pression de 6 KPa.